READING
ROOM

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/p1histoiredescon07hefe

HISTOIRE DES CONCILES

TOME VII

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE
DES CONCILES

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR

CHARLES-JOSEPH HEFELE

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET EN THÉOLOGIE, ÉVÊQUE DE ROTTENBOURG

NOUVELLE TRADUCTION FRANÇAISE FAITE SUR LA DEUXIÈME ÉDITION ALLEMANDE
CORRIGÉE ET AUGMENTÉE DE NOTES CRITIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES

PAR

DOM H. LECLERCQ

BÉNÉDICTIN DE L'ABBAYE DE FARNBOROUGH

TOME VII

PREMIÈRE PARTIE

PARIS

LIBRAIRIE LETOUZEY ET ANÉ

87, BOUL. RASPAIL, RUE DE VAUGIRARD, 82

1916

NIHIL OBSTAT

F Cabrol,
abbé de Farnborough

Imprimatur
Parisiis, die 1ª aprilis 1916.

E. Adam,
vic. gen.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
[illegible] PLACE
TORONTO 5, CANADA.

JAN 23 1952

4013

LIVRE QUARANTE-QUATRIÈME

LE CONCILE DE PISE ET GRÉGOIRE XII

CONTRE-SYNODE TENU A CIVIDALE EN 1409

---

733. *Les trois premières sessions du concile de Pise.*

[T. VI] Après tant de préliminaires [1], le synode de Pise, désiré depuis
[992] si longtemps, s'ouvrit enfin le jour de l'Annonciation, 25 mars 1409 [2]. Nos sources principales pour les délibérations de cette

1. Ce concile de Pise n'est pas seulement intéressant par lui-même, mais encore par les manœuvres qui s'exercèrent au cours de ces préliminaires. Juridiquement, on doit s'étonner de voir des cardinaux s'arroger le droit de convoquer un concile du vivant du pape légitime, quel qu'il fût; mais au seuil du XVe siècle on n'était plus à s'étonner de ces étrangetés, les réserves de surprises étaient depuis longtemps épuisées et, ce qui ne laissait pas d'être suggestif, c'est que le mouvement était donné par des cardinaux italiens. Les deux universités de Paris et de Bologne menaient la campagne (Martène, *Amplissima collectio*, t. VII, col. 894) et c'est dans l'écrit d'un Italien, d'un Padouan, François Zabarella, qu'on peut lire explicitement la doctrine dite gallicane de la supériorité du concile sur le pape; pour que rien n'y manque, ce Padouan était cardinal de la sainte Église romaine. Le premier jet de son traité est daté du 4 novembre 1408, mais il le retoucha et le renforça dans le sens indiqué. Selon lui, rien ne s'oppose à ce que les deux papes fussent contraints d'abdiquer; cf. Schard, *De jurisdictione.... imperiali et potestate ecclesiastica*, in-fol., Basileæ, 1566, p. 706; J. F. Scheuffgen, *Beiträge zur der Geschichte des grossen Schismas*, p. 118; A. Kneer, *Kardinal Zabarella*, in-8°, Münster, 1891, p. 58, 59; N. Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, in-8°, Paris, 1902, t. IV, p. 57, note 5. Le cardinal Zabarella n'était pas seul de son avis. Dès 1398, Balde de Pérouse, autre Italien, resté pendant vingt ans fidèle aux papes de Rome, avait revendiqué pour les cardinaux et évêques réunis en concile, le droit de déposer les deux papes. M. Souchon, *Die Papstwahlen in der Zeit des grossen Schismas*, t. I, p. 60. (H. L.)

2. Le 24 avril, arrivèrent à Pise neuf ou dix représentants de l'Université de

assemblée sont quatre anciennes collections d'actes et de notes répartis dans diverses archives de France, de Belgique et d'Allemagne et aujourd'hui imprimées. La première de ces collections provenant d'un manuscrit de Paris passa depuis le commencement du XVIIe siècle dans toutes les collections des conciles [1]. La seconde, beaucoup plus complète, fut imprimée par d'Achéry dans son *Spicilegium* d'après trois manuscrits de l'abbaye de Jumièges [2]. Van der Hardt donna la troisième collection d'après un manuscrit de Vienne; ce même savant trouva dans un manuscrit de Wolfenbüttel un autre exemplaire de la première collection fournie par un manuscrit de Paris [3]. Enfin la quatrième parut en 1733 dans le septième volume de la *Veterum scriptorum amplissima collectio ;* elle provenait d'un manuscrit de Saint-Laurent à Liége [4].

Paris, *Religieux de Saint-Denys,* t. IV, p. 222; Mansi, *Concil. ampliss. coll.,* t. XXVII, col. 341; Denifle et Chatelain, *Auctarium Chartularii universitatis Parisiensis,* t. II, c. XLVII, note 1. (H. L.)

1. Dans Hardouin, *Concil. coll.,* t. VIII, col. 5 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.,* t. XXVI, col. 1136 sq.; Coleti, *Concilia,* t. XV, col. 1127.

2. Imprimé dans Mansi, *op. cit.,* t. XXVI, col. 1184 sq.; Hardouin, *op. cit.,* t. VIII, col. 46 sq.; Coleti, *op. cit.,* col. 1176.

3. Imprimé dans l'ouvrage : Van der Hardt, *Magnum et œcumenicum Constantiense concilium,* t. II, p. 90 sq.; ce texte a été reproduit par Mansi, *op. cit.,* t. XXVII, col. 115 sq., et Coleti, *op. cit.,* t. XV, col. 1361 sq.

4. Martène, *Veter. script. ampliss. coll.,* 1733, t. VII, col. 1078 sq., réimprimé dans Mansi, *op. cit.,* t. XXVII, col. 358 sq. Sur ce concile, voir encore *Pisanum concilium celebratum ad tollendum schisma anno 1409 et concilium Senense anno 1423, cum... ex Bibliotheca regia,* in-4°, Lutetiæ Parisiorum, 1612; Bini, *Concilia,* 1618, t. III, col. 1553-1555; *Concil. regia coll.,* 1644, t. XXIX, p. 188; Ughelli, *Italia sacra,* 1647, t. III, col. 554-574; 2e édit., col. 465-476; Baronius-Raynaldi, *Annales eccles.,* 1652, ad ann. 1408, n. 32-39; ad ann. 1409, n. 12-73, 79; d'Achéry, *Spicilegium,* 1664, t. VI, col. 39-376, cf. præf. p. 7-9; Labbe, *Concilia,* 1672, t. XI, col. 2114-2320; Hardouin, *Concil. coll.,* t. VIII, col. 1; J. Lenfant, *Histoire du concile de Pise, et de ce qui s'est passé de plus mémorable depuis ce concile jusqu'à celui de Constance,* 2 vol. in-4°, Amsterdam, 1724, Utrecht, 1731; Liron, *Singularités historiques,* 1739, t. III, p. 404-413; Coleti, *Concilia,* 1732, t. XV, col. 1123; Martène, *Scriptorum veterum amplissima collectio,* 1733, t. VII, col. 425-1208; Pasini, *Codices manuscripti Taurinenses,* 1749, p. 70; Mansi, *Concilia,* Supplem., 1749, t. III, col. 848; *Concil. ampliss. coll.,* 1784, t. XXVI, col. 1131; t. XXVII, col. 1-502; t. XXVIII, col. 1058; N. Alexander, *Historia ecclesiastica,* 1778, t. IX, p. 267-278; K. R. Kötzschke, *Ruprecht von der Pfalz und das Konzil zu Pisa,* in-8°, Iena, 1891; F. Stuhr, *Die Organisation und Geschäftsordnung des Pisaner und Konstanzer Konzils,* in-8°, Schwerin, 1891, Leipzig, 1892; N. Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident,* in-8°, Paris, 1902, t. IV, p. 77-107; L. Schmitz, *Zur Geschichte des Konzils von Pisa,* 1891; F. Blictmetzrieder, *Die Generalkonzil im grossen abendländischen Schisma,* in-8°, Paderborn, 1904. (H. L.)

[993] Une autre source très digne d'attention est le récit du moine de Saint-Denis dans la chronique désignée sous son nom [1]. Mais il manque dans cette relation la conclusion du synode, probablement parce que, après l'élection d'Alexandre V, l'auteur avait quitté Pise [2]. A ces sources principales s'ajoutent divers documents et notices disséminés sans ordre et que Mansi a collectionnés avec soin et imprimés.

Dans la matinée du 25 mars, les cardinaux et prélats arrivés à Pise se réunirent dans l'église de Saint-Michel d'où ils se rendirent en procession solennelle à la cathédrale, dans la grande nef de laquelle se tinrent toutes les sessions du concile. Les premières places près du chœur furent occupées par les cardinaux; immédiatement après vinrent les ambassadeurs des rois [3], si ces ambassadeurs étaient prélats, puis les archevêques, évêques et abbés; un peu plus bas étaient les nombreux membres de l'assemblée non prélats. Il y eut en tout [4], à l'époque où le concile compta le plus

1. Dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1-10, et dans Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 115-120; *Le Religieux de Saint-Denys*, l. XXX, ch. II-IV, t. IV, p. 222 sq. (H. L.)

2. Cf. d'Achéry, *Spicileg.*, t. I, col. 828.

3. Étaient représentés : Charles VI, roi de France, Jean sans Peur, duc de Bourgogne, Antoine, duc de Brabant, Louis d'Anjou, roi de Sicile; le roi d'Angleterre, le roi des Romains et de Bohême Wenceslas, le roi de Pologne, le roi de Portugal, le roi de Chypre, le comte de Savoie, le marquis d'Este, le duc de Lorraine, le duc de Hollande, le duc d'Autriche, l'évêque de Liége, les électeurs de Cologne et de Mayence, le margrave de Brandebourg, les landgraves de Thuringe et plusieurs autres seigneurs tudesques. Cf. Közschke, *op. cit.*, p. 77 sq. Les chanoines de Linköping constataient, le 26 novembre 1409, qu'à part le Danemark, la Suède et la Norvège, presque tous les royaumes de la chrétienté avaient envoyé des ambassadeurs à Pise; Daae, *Symboli ad historiam ecclesiasticam provinciarum septentrionalium magni dissidii synodique Constantiensis temporibus pertinentes*, p. 26. (H. L.)

4. La composition du concile a beaucoup varié entre le 25 mars et le 7 août, dates d'ouverture et de fermeture des sessions. Un urbaniste a prétendu que les représentants de la France étaient légion et les pays d'obédience romaine, à part la Lombardie, la Romagne et la Toscane — ce qui serait déjà un lot fort considérable — étaient à peine représentés. J. Weizsäcker, *Deutsche Reichstagsakten*, t. VI, p. 562. C'est une de ces petites impostures dont les urbanistes se montrent coutumiers. En réalité, on vit d'abord arriver un flot de prélats italiens. Le 29 avril, un Allemand constate la présence à Pise de vingt évêques français sur cent vingt prélats mitrés présents, cf. H. V. Sauerland, dans *Römische Quartalschrift*, 1897, t. XI, p. 449, 451. Vers le début du mois de juin, le nombre des Pères du concile s'élève au moins à cinq cents (H. Finke, *Acta concilii Constantiensis*, t. I, p. 283) et parmi eux on ne trouverait pas plus de cent cinquante Français ou Provençaux.

BQY
175
.H464

de membres, vingt-deux ou vingt-quatre cardinaux, quatre patriarches [1], quatre-vingts évêques, les procureurs de cent deux [994]

Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 331, a publié un document très sûr dans lequel on note, au jour le jour, l'arrivée des prélats : du 24 mars au 14 juin, on peut relever les noms d'un patriarche, de six archevêques, de vingt-trois évêques, d'une trentaine d'abbés et d'environ quatre-vingt-cinq autres ecclésiastiques français ou provençaux. Le 5 juin, le *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 238, compte cent soixante archevêques, évêques et abbés mitrés, cent vingt docteurs en théologie et trois cents docteurs en droit présents à la session du concile. Le même jour, 5 juin, au bas de la sentence prononcée par le concile contre Benoît XIII et Grégoire XII on ne relève qu'environ cent cinq signatures françaises ou provençales, outre celles des ambassadeurs de Charles VI, du roi Louis de Sicile et des délégués des universités de Paris, d'Angers, de Toulouse et de Montpellier (Bibl. du Vatican, ms. lat. vatic. *4000*, fol. 96 r°). Le 6 juin, Minerbetti compte trois patriarches, cent quatre-vingts archevêques ou évêques, trois cents abbés et deux cent quatre-vingt-deux maîtres en théologie; cette évaluation paraît exagérée. Deux lettres datées du 28 mai et du 19 juin adressées à l'université de Vienne (L. Schmitz, *op. cit.*, p. 372) et Königshofen (*Chroniken der deutschen Städte*, t. IX, p. 612) ne peuvent guère être crues quand elles parlent de quatre cents archevêques et évêques, trois cents maîtres, cent envoyés de princes et de seigneurs. Les listes à peu près semblables, fournies par le *Spicilegium* de d'Achéry, t. I, col. 853, par l'*Armarium LIV* des arch. du Vatic., Baronius-Raynaldi, t. VIII, p. 264, par le ms. *578* de Dijon, fol. 94 v° et par le journal de Thomas Trotet (Arch. Vatic., *Armarium LXII*, t. LXXXV, fol. 672) relèvent les noms d'environ deux cent cinquante prélats, religieux ou docteurs présents, sans compter les mandataires d'environ quatre cent cinquante prélats, religieux, chapitres, diocèses ou provinces; mais beaucoup de ces mandataires se confondent avec les Pères nommément désignés. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 77. (H. L.)

1. Les manuscrits de Jumièges (dans d'Achéry, *Spicileg.*, t. I, col. 853, Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col., 1239, et Coleti, *Concilia*, t. XV, p. 1231) donnent les noms des vingt-deux cardinaux suivants : 1) Guy de Malesset, cardinal-évêque de Palestrina (du parti de Benoît XIII), appelé cardinal de Poitiers; 2) Henri Minutoli, cardinal-évêque de Frascati ou Tusculum, appelé cardinal de Naples (grégorien); 3) Nicolas Brancaccio, cardinal-évêque d'Albano (du parti de Benoît XIII); 4) Jean Allarmet de Brogny, cardinal-évêque d'Ostie, appelé cardinal de Viviers (du parti de Benoît XIII); 5) Antoine Cajetan, cardinal-évêque de Palestrina (grégorien), appelé cardinal d'Aquilée parce qu'il avait été patriarche de cette ville; 6) Pierre Girard du Puy (*de Podio*), cardinal-évêque de Frascati (du côté de Benoît XIII); 7) Pierre de Thury, cardinal-prêtre de Sainte-Suzanne (du côté de Benoît XIII); 8) Ange de Naples, cardinal-prêtre de Sainte-Pudentienne et appelé de Lodi, *Laudensis* (grégorien); 9) Fernandez Pierre de Frias, cardinal-prêtre de Sainte-Praxède, appelé cardinal d'Espagne (du parti de Benoît XIII); 10) Conrad Caracciolo, cardinal-prêtre de Saint-Chrysogone, appelé cardinal de Malte (du parti de Grégoire); 11) François Uguccione d'Urbino, cardinal-prêtre des Quatre-Saints-Couronnés, appelé le cardinal de Bordeaux, (archevêque de cette ville et grégorien); 12) Jordan Orsini, cardinal-prêtre de Saint-Martin-aux-Monts (grégorien); 13) Jean Migliorati, cardinal-prêtre de

évêques absents, quatre-vingt-sept abbés, les procureurs de deux cents abbés absents, quarante et un prieurs et les généraux des dominicains, des frères mineurs, des carmes et des augustins. On remarquait encore dans l'assemblée le grand-maître de Rhodes avec seize commandeurs, le prieur général des chevaliers du Saint-Sépulcre, le procureur général de l'ordre teutonique, les députés des universités de Paris, de Toulouse, d'Orléans, d'Angers, de Montpellier, de Bologne, de Florence, de Cracovie, de Vienne, de Prague, de Cologne, d'Oxford et de Cambridge, des fondés de pouvoirs de plus de cent chapitres de cathédrales, plus de trois cents docteurs en théologie et en droit canon et enfin les ambassadeurs de presque tous les rois, princes et républiques de l'Occident [1].

Sainte-Croix de Jérusalem, appelé cardinal de Ravenne (archevêque de cette ville et grégorien); 14) Pierre Philarghi, cardinal-prêtre des Douze-Apôtres, appelé cardinal de Milan (grégorien); 15) Amédée de Saluces, Lombard, cardinal-diacre de Sainte-Marie-la-Neuve (du côté de Benoît XIII); 16) Raynaud Brancaccio, cardinal-diacre des Saints-Vit-et-Modeste (grégorien); 17) Landulphe Maramaldo, Napolitain, cardinal-diacre de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano,* appelé cardinal de Bari (grégorien); 18) Balthazar Cossa, cardinal-diacre de Saint-Eustache; 19) Otton ou Odon Colonna, cardinal-diacre de Saint-Georges *in Velabro* (devenu plus tard pape sous le nom de Martin V, grégorien); 20) Louis de Bar, fils du duc de Bar, cardinal-diacre de Sainte-Agathe (du parti de Benoît); 21) Pierre Annibal Stefaneschi, cardinal-diacre de Saint-Ange (grégorien); 22) Pierre Blau, cardinal-diacre de Saint-Ange (du parti de Benoît). Lors de l'élection d'Alexandre V, les gardiens du conclave parlent non pas de vingt-deux, mais de vingt-quatre cardinaux présents, parce que, au dernier moment, Antoine, cardinal de Todi, avait abandonné le pape Grégoire, et le cardinal de Challant le pape Benoît, pour se rendre l'un et l'autre à Pise. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 406. Les quatre patriarches étaient : 1) Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie; 2) Wenceslas Kralik, de Bohême, patriarche d'Antioche; 3) Hugues de Roberti, patriarche de Jérusalem; 4) François Laudo, patriarche de Grado.

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1239 sq., et t. XXVII, col. 330 sq.; Coleti, *Concilia,* t. XV, col. 1231 sq.; Lenfant, *Hist du concile de Pise,* 1724, t. I, p. 350. Sur la suite des affaires, l'ordre dans lequel on a siégé, le droit de suffrage, etc., Raumer (*Histor. Taschenbuch,* nouvelle série, t. X, p. 29-32) a réuni les renseignements disséminés en divers documents. [Les contemporains s'étaient rendu compte de la difficulté de préciser le nombre des ecclésiastiques présents au concile, cf. Jean de Ségovie, *Historia gestorum generalis synodi Basiliensis,* dans *Monumenta conciliorum generalium seculi decimi quinti,* in-4°, Vindobonæ, 1873, t. II, p. 368. M. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, n. 77, doute qu'à aucun moment le contingent français eût beaucoup dépassé les deux cinquièmes ou même le tiers de l'assemblée.] D'ailleurs sur cent ou cent trente gradués, vingt-quatre à peine avaient fait leurs études à l'université de Paris, Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 399; L. d'Achéry, *Spicil.*, t. I, col. 846; Martène, *Veter. scriptor.*, t. VII, col. 1094. Plus

Lors de la solennité d'ouverture, le 25 mars, le cardinal de Thury chanta la messe (d'après le moine de Saint-Denis, ce fut le cardinal de Palestrina); le dominicain Léonard de Florence prêcha le sermon à la fin duquel il déclara que, par égard pour la fête du jour, la première session n'aurait lieu que le lendemain [1]. Le lendemain mercredi 26 mars, le cardinal d'Ostie célébra la messe *De Spiritu sancto* [2]. Le cardinal de Milan (Philarghi) prêcha sur un texte du *livre des Juges*, xx, 7 : « Vous tous, fils d'Israël, qui [995] êtes ici réunis, décidez ce qu'il y a à faire. » On ne peut pas dire que le choix de ce texte soit délicat; car il est emprunté à ce lévite qui invite Israël à se venger des benjaminites qui ont fait mourir de honte sa femme. La suite du discours manqua également de tact, car la culpabilité des deux papes est dépeinte sous des couleurs vigoureuses, et l'orateur en conclut à la nécessité de la convocation d'un concile général [3]. On chanta ensuite quel-

tard, Jean de Ségovie, *op. cit.*, t. II, p. 369, ne comptera comme ayant pris part au concile de Pise que vingt-six docteurs et cinq licenciés en théologie de l'Université de Paris. (H. L.

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1136, 1184 ; t. XXVII, col. 115, 358; Hardouin, *Concil. coll.*. t. VIII, col. 5, 46; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1127. Le manuscrit de Paris est le seul à placer la première session au 25 mars. Par suite d'une erreur de copiste, le moine de Saint-Denis place l'ouverture du concile au 20 mars au lieu du 25; mais la première session est exactement indiquée au 26.

2. Le manuscrit de Vienne, c'est-à-dire la troisième source (Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 116 sq.; Coleti, *op. cit.*, t. XV, col. 1361), dit expressément que le cardinal d'Ostie, Jean Allarmet de Brogny, appelé le cardinal de Viviers, chanta la messe, et que le cardinal-évêque de Palestrina, Guy de Malesset, appelé cardinal de Poitiers, présida. Avec ces données coïncident celles de la seconde collection extraite des manuscrits de Jumièges (Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1185; Coleti, *op. cit.*, t. XV, col. 1176). Dans les deux autres collections ces faits ne sont pas mentionnés. Lenfant (*Hist. du concile de Pise*, t. I, p. 214 sq.) se trompe complètement sur ce point, car Malesset n'était pas cardinal-évêque d'Ostie, mais bien de Palestrina, et il n'appartenait pas à l'obédience de Grégoire, mais à celle de Benoît.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 118; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1364. On avait eu dans les précédents conciles tenus à l'occasion du schisme le spectacle fréquent d'un désaccord irréductible; il n'en fut pas de même à Pise et cette bonne entente, si elle est de nature à édifier, n'ajoute pas à l'intérêt de la situation que nul dissentiment ne trouble. C'est ainsi que le 17 mai, à l'interrogatoire nominal, un Anglais se risque à n'être pas de l'avis général et l'incongruité paraît si forte qu'on l'expulse et qu'on le met en prison sous prétexte qu'il n'avait pas mandat pour prendre part au concile. (Martène, *op. cit.*, t. VII, col. 1090); mais alors pourquoi l'y laissait-on assister ? Dès lors, les sessions se réduisirent à l'enregistrement ou à la promulgation de décisions prises d'avance par les officiers du concile ou par les cardinaux. Prélats de tout rang siégeaient et opinaient d'après un programme

ques antiennes, litanies et oraisons, et le *Veni Creator;* puis Pierre Alaman, archevêque de Pise, monta en chaire et lut :

1. Le décret concernant la foi, de Grégoire X et du quatorzième concile œcuménique.

2. Le décret du concile de Tolède de l'année 675 concernant

arrêté d'avance, auditeurs bénévoles des détails de la procédure entamée contre les deux papes rivaux par les avocats et les procureurs. L'assiduité aux sessions n'en était, de leur part, que plus méritoire. Quoi qu'on en ait pu dire, les Italiens gardaient dans le concile et dans ses abords la haute main; la présence d'un nombre restreint d'étrangers, principalement de Français, les irrita néanmoins à tel point qu'ils se crurent évincés. Susceptibilité justifiée par la séculaire habitude d'un dévouement désintéressé. Parmi les officiers du concile les deux maréchaux sont Italiens : Poncello Orsini et Busillo Brancacci; parmi les avocats et procureurs, tous, à part un Français et un Allemand, sont Italiens. La commission constituée le 4 mai pour procéder à l'interrogatoire des témoins sur les chefs d'accusation relevés contre les papes comprenait deux cardinaux, un Français et un Italien, ensuite quatre Français, un Provençal, quatre Anglais, quatre Allemands et quatre Italiens (*Religieux de Saint-Denys,* t. IV, p. 222, 224). Malgré ce léger froissement d'amour-propre, en se voyant mis dans l'Église sur le pied de tous les chrétiens, quelle que fût leur nationalité, les Italiens avaient d'autres sujets de satisfaction, par exemple lorsque Pierre Plaoul, orateur de l'Université de Paris, leur rappelait que cette illustre institution n'innovait rien en déclarant les deux papes schismatiques, puisque sur ce terrain difficile, Allemands, Anglais, Italiens lui avaient frayé la route (Martène, *op. cit.*, t. VII, col. 1094). « Les Français n'eurent même pas, dans l'assemblée de Pise, le monopole des traits acerbes, de l'éloquence passionnée. Pour cinq discours qu'ils prononcèrent du 25 mars au 19 mai, j'en trouve douze débités par des Allemands, Italiens ou Anglais (Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 114) ; et si un Languedocien qualifia les deux pontifes de traîtres (14 avril), si Bertrand Raoul, évêque de Digne, proposa de les chasser comme des mercenaires (21 avril), si ces conclusions furent appuyées par Guy de Malesset et par Simon de Cramaud (18 avril, 8 mai), c'est un Anglais, Robert Hallum, évêque de Salisbury, qui accabla peut-être les deux papes des invectives les plus violentes (30 avril) ; c'est un Aragonais, Nicolas Sacosta, évêque de Sisteron, qui les désigna sous les noms injurieux d'Anne et de Caïphe, les compara aux « diables d'enfer » et dans un langage non moins vulgaire qu'insultant déclara qu'ils « n'étaient pas plus papes que ses vieux souliers. » Quant à les tenir et les proclamer hérétiques, cela ne faisait difficulté pour personne, puisque la réponse faite à cette question donnait six ou huit négations seulement contre plus de cent affirmations. Cette quasi-unanimité eût peut-être été troublée si l'archevêque de Reims avait pu parvenir jusqu'à Pise. Guy de Roye n'était pas d'humeur accommodante. Il s'était abstenu de paraître à l'assemblée de Paris, avait protesté en son nom et au nom de la province de Reims contre la neutralité et en appelait de celle-ci comme de tous les décrets promulgués à Paris. Il se décida fort tardivement à partir pour Pise, mais fut tué en chemin d'un mauvais coup qui ne lui était peut-être pas destiné (8 juin). A cette date, le gros de la besogne du concile était terminé et la présence ou l'absence de Guy de Roye importait assez peu; d'ailleurs on en est

le calme et l'ordre qui doivent régner dans un concile (cf. t. III, p. 312, et Caus. V, q. IV, c. 3).

3. La déclaration portant que le présent concile croyait et enseignait tout ce que l'Église avait jusqu'alors cru et enseigné. Un notaire proclama que l'ordre de préséance suivi dans la pré-

réduit aux conjectures sur le parti qu'il eût pris. L'attitude de Jean Gerson avait plus d'importance. Celui-ci n'avait pas quitté Paris et, dès le mois de novembre, avait manifesté l'intérêt qu'il portait à l'œuvre des cardinaux (J. Gerson, *Opera*, t. IV *a*, p. 625). Depuis lors il soutenait le droit et l'utilité du concile, d'abord, à la fin de janvier dans un traité sur l'*Unité de l'Église* (*ibid.*, t. II, p. 113), ensuite dans un écrit dont le canevas seul nous est parvenu (*ibid.*, t. II, p. 121). Le 29 janvier, il avait harangué l'ambassade anglaise à son passage à Paris (*ibid.*, t. II, col. 123); enfin, entre le 15 juin et le 8 juillet, il écrivait son *De auferibilitate papæ* (*ibid.*, t. II, p. 209). Une pensée constante inspire dans ces ouvrages le grand théologien français. L'unité de l'Église doit être rétablie à tout prix. A tout prix il faut arriver à pouvoir procéder à l'élection d'un pape unique et incontestable. Les cardinaux, les princes, le premier chrétien venu peuvent, dans ce but, convoquer un concile. Suivant une conception brillante mais que l'opinion générale n'a pas accueillie, le pape ne serait uni à l'Église que par une sorte de contrat révocable au gré d'une des parties. On avait vu Célestin V — et plus anciennement Pontien — rompre volontairement et spontanément le lien qui les unissait tous deux à l'Église. Celle-ci, de son côté, n'était pas sans ressources pour se dégager, elle assemblait le concile et Gerson énumérait les cas où, suivant lui, un pape pouvait être déposé (*ibid.*, t. II, p. 214, 222, 223). Il allait plus loin : non seulement il admettait qu'on refusât l'obéissance au pape, qu'on appelât de ses jugements, qu'on lacérât ses bulles, qu'on l'accusât d'hérésie et que, par l'emprisonnement, on le contraignît à l'abdication, mais il ne voyait nul obstacle à ce qu'en cas de refus, on se débarrassât de lui en le jetant à l'eau. C'était là, suivant lui, un droit divin et naturel d'une nécessité si absolue que l'abroger par une constitution humaine eût été une erreur intolérable (*ibid.*, t. II, p. 117, 221). Voici des propositions qui, à défaut d'autre mérite, avaient celui d'être si claires qu'on ne pouvait s'y méprendre; dès lors, qui concède le plus accorde le moins, Gerson ne faisait aucune difficulté quant à l'ouverture du concile, à la déposition des papes et à l'élection de leur successeur. Toutefois si l'on prévoyait que le nouvel élu n'obtiendrait pas l'assentiment de la partie la plus notable de la chrétienté, mieux valait en ce cas renoncer à l'élection projetée et se borner à assurer le rétablissement de l'unité au décès du premier mourant. La solution ne pouvait être retardée longtemps eu égard à l'âge avancé de Grégoire XII et de Benoît XIII (*ibid.*, t. II, p. 118). Non moins signalé que Gerson, Pierre d'Ailly prenait également parti dans le conflit qui tenait les esprits en suspens. D'Aix en Provence, il écrivait à Benoît, qu'il avait jusqu'alors loyalement suivi et servi, une lettre sévère lui prédisant sa chute profonde et ignominieuse (Kervyn de Lettenhove, *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne ; Textes latins*, t. I, p. 138); en même temps, il écrivait aux cardinaux pour leur exprimer sa satisfaction du projet de concile dont il souhaitait la prompte réunion (P. Tschackert, *Peter von Ailli*, Appendix, p. 29, cf. p. 147). A Aix, puis à Tarascon, Pierre d'Ailly

sente session ne pourrait constituer un précédent préjudiciable à qui que ce fût. Le cardinal de Palestrina ou de Poitiers, président du concile en qualité de plus ancien cardinal-évêque [1], adressa une courte allocution aux prélats assemblés et les invita à désigner le personnel nécessaire au bon fonctionnement. On élut six notaires, quatre procureurs et deux avocats, avec mission de proposer, de faire et de demander ce qui paraîtrait nécessaire pour rétablir l'union dans l'Église [2]. Les nouveaux élus prêtèrent serment entre

rédigea deux séries de dix propositions « probables » et les soumit à Vincent Ferrier, l'illustre dominicain, et à Boniface Ferrier, son frère, prieur de la Grande-Chartreuse. Un argument commun à d'Ailly et à Gerson, c'est que, dans la primitive Église, les conciles n'étaient pas convoqués par le pape, et ils citaient à l'appui de leur opinion les quatre premiers conciles mentionnés dans les *Actes des Apôtres*, tenus sans la participation de saint Pierre. Une discipline différente avait prévalu avec le temps, mais simple affaire de déférence, d'une part, à l'égard du Saint-Siège, de prévoyance, d'autre part, à l'égard des manœuvres des hérétiques et des schismatiques. Entre temps, l'Église conservait son droit, une précaution prise en sa faveur ne devait ni ne pouvait lui porter préjudice. La règle n'était applicable que sous le règne d'un pape unique; en présence de plusieurs papes, il appartenait à chaque fidèle de provoquer le concile pour en finir avec le schisme (Bibl. nat., ms. lat. *12543*, fol. 71 r°; Bibl. Barberini, ms. *XVI, 77*, fol. 67, Bibl. de Dijon, ms. *578*, fol. 68 r°; Martène, *Veter. scriptor. ampl. coll.*, t. VII, col. 909, 912; *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1409; J. Gerson, *Opera*, t. II, p. 112; P. Tschackert, *op. cit.*, Appendix, p. 30, 37, 148-152; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, n. 85). Les deux pontifes étaient tenus d'approuver le concile qui allait régler leur sort, d'y comparaître soit en personne, soit plutôt par procureurs, et d'y offrir leur démission sous peine de n'obtenir aucun ménagement. Comme Gerson encore une fois, Pierre d'Ailly tombait d'accord qu'il ne fallait pas procéder à l'élection si l'on n'était bien assuré de l'assentiment de tous les chrétiens, car le remède serait pis que le mal. D'Ailly imaginait une prime à l'abdication : Si les deux concurrents abdiquaient, ils seraient également récompensés; si un seul cédait, sa récompense serait le souverain pontificat (ms. lat. *12543*, fol. 79 v°). Dès qu'il connut le jugement des pères du concile, d'Ailly subordonna son appréciation particulière. Il arriva à Pise le 7 mai 1409. (H. L.)

1. La présidence du conseil fut d'abord confiée au cardinal de Malesset, ensuite à Simon de Cramaud. Elle fut, suivant la remarque de M. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 78, plus honorifique que réelle. Sur cette présidence, cf. Stuhr, *Die Organisation und Geschäftsordnung des Pisaner und Konstanzer Konzils*, p. 9-11, et L. Schmitz, *Zur Geschichte des Konzils von Pisa*, p. 364; Simon de Cramaud n'arriva à Pise que le 24 avril. Pendant les sessions, il fut placé après le premier cardinal (*Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 222; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 125, 345).

2. Il y eut quelques oppositions sans importance, venues de la part du roi des Romains et du seigneur de Rimini. Les ambassadeurs du premier demandèrent la prorogation et la translation du concile (Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 395; *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 216; Monstrelet, t. II, p. 12; Zantfliet, dans Martène, *op. cit.*, t. V, col. 395; Thierry de Nicheim, *De schismate*, p. 300;

les mains du cardinal de Palestrina, et l'un des deux avocats. Simon de Pérouse, entama une harangue concluant à la lecture des lettres de convocation au concile envoyées par les cardinaux des deux obédiences, ainsi que des documents se rattachant à cette convocation. Ce qui fut fait; puis, à la demande d'un procureur, le président du concile envoya deux cardinaux-diacres, deux archevêques et deux évêques avec deux notaires devant les portes de l'église pour demander si Pierre de Luna et Ange Correr avec leurs cardinaux étaient présents en personne, ou par procureur. Après qu'ils furent rentrés dans l'église sans avoir obtenu de réponse, les procureurs du concile demandèrent que Pierre de [996] Luna et Ange Correr fussent, eux et leurs cardinaux, déclarés

K. R. Kötzschke, *Ruprecht von der Pfalz*, p. 55, 63 sq.), et après avoir communiqué les raisons prétendues de leur maître pour n'attacher aucune valeur aux actes décrétés à Pise, ils s'éloignèrent sans même attendre une réponse, 21 avril (Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1138; *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 220), mais non sans avoir fait afficher un acte d'appel au souverain pontife et à Jésus-Christ, dans lequel ils rejetaient sur la France la responsabilité du schisme (J. Weizsäcker, *op. cit.*, t. VI, p. 503; Thierry de Nieheim, *De schismate*, p. 300). Cela fit sourire et on n'y fit pas attention; les Français eurent le bon goût de ne pas entreprendre une réfutation, dont ils laissèrent le soin à des Italiens : François de Padoue et Pierre d'Ancharano. Charles Malatesta se montra des plus aimables à l'égard des Français qui avaient eu, à l'entendre, l'honneur d'ouvrir la voie, dans laquelle les Italiens ne seraient que des imitateurs (*Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 218; Monstrelet, t. II, p. 14; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 245 sq., 256, *Cronaca di Bologna*, dans Muratori, *Script.*, t. XVIII, col. 596; Martène, *op. cit.*, t. VII, col. 966 sq.). Mais toute sa bonne grâce n'alla pas jusqu'à se laisser persuader de profiter de la présence de Grégoire XII à Rimini pour lui arracher une abdication. Le séjour du concile à Pise, malgré les objections des partisans de Grégoire XII, n'offrait donc aucun inconvénient ni péril. C'étaient de chétives chicanes tirées de l'alliance entre Florentins et Français, du voisinage de Livourne et de Gênes, chicanes auxquelles ne s'arrêtait pas Grégoire XII lorsque, tout le premier, il avait reconnu les avantages de Pise où les Pères du concile ne cessèrent de jouir de l'abondance et de la sécurité. Les Génois avaient promis à quiconque se rendrait à Pise protection et franchise. Boucicaut fit relâcher, presque aussitôt qu'il fut instruit de leur arrestation, les envoyés de l'archevêque de Cologne (*Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 222). L'évêque de Salisbury, chef de l'ambassade anglaise, rendit grâces et voulut que le concile s'associât à lui afin de reconnaître les faveurs que l'université de Paris, Simon de Cramaud et Boucicaut prodiguaient à ceux qui se rendaient à Pise (Martène, *op. cit.*, t. VII, col. 1085). Enfin, le 22 mai, le concile désigna Pierre d'Ailly pour se rendre, de sa part, auprès des magistrats de Gênes et du maréchal Boucicaut, tandis que l'évêque d'Arras remplirait une mission semblable au nom des cardinaux (Bibl. nat., ms. lat. *1254?*, fol. 164 r°; Martène, *op. cit.*, t. VII, col. 988, 1091), cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 87. (H. L.)

contumaces [1]. Le président approuva cette demande; mais, par modération, il demanda qu'elle ne fût mise à exécution que dans la deuxième session [2]. Cette session eut lieu le lendemain 27 mars 1409. On envoya une nouvelle députation devant les portes de l'église, afin d'appeler, une fois de plus, les deux prétendants [3]. Toutefois la déclaration de contumace ne fut prononcée contre eux que dans la troisième session, le 30 mars; à cette dernière date. on accorda un nouveau délai, jusqu'à la prochaine session fixée au 15 avril, aux quelques cardinaux d'anciennes promotions qui étaient restés fidèles à leur pape respectif, c'est-à-dire au cardinal de Todi du parti de Grégoire, au cardinal de Challant (de Sainte-Marie *in via lata*), au cardinal Fieschi (de Saint-Adrien) et à Jean Flandrin, cardinal-évêque de Sabine, appelé le cardinal d'Auch, ces trois derniers du parti de Benoît XIII [4]. Quant aux cardinaux récemment créés par les deux prétendants, il n'en fut même pas question, parce que leur promotion fut regardée comme nulle et non avenue.

Au milieu de ces travaux, le concile de Pise célébra les fêtes de Pâques (7 avril 1409). Le jeudi saint, le sermon fut prêché par un évêque de l'ordre des frères mineurs; le vendredi saint, par un Anglais, maître Richard; le dimanche de Quasimodo, par un autre frère mineur du nom de Vital. Tous prêchèrent dans l'église de Saint-Martin au delà de l'Arno [5]. A cette époque, arrivèrent un

1. L'avocat commence par dénoncer la contumace de ceux qu'il nomme *Errorius* et *Benefictus* et requiert leur condamnation; là-dessus deux cardinaux, deux prélats, les notaires et l'avocat vont sur la place demander à la foule si elle n'a pas vu les papes contumaces, ils rentrent et il ne dépend pas de l'avocat qu'on les déclare tels sur l'heure, mais les Pères, moins emportés, accordent vingt-quatre heures. (H. L.)

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1136-1185, t. XXVII, col. 115 sq., 358 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 5 et 47; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1127-1176. A partir de cet endroit le manuscrit de Paris (Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1137; Coleti, *op. cit.*, t. XV, col. 1128 et Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 6) coïncide avec les trois autres sources pour ce qui concerne l'énumération des sessions.

3. Même cérémonie les 27 et 30 mars, les 15 et 24 avril. Mais comme on a acquis la preuve que les deux papes ont été touchés par la citation (d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, col. 829, 833; Martène, *op. cit.*, t. VII, col. 1078 sq.; *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 212 sq; Monstrelet, *Chroniques*, t. II, p. 11), alors la procédure entre dans une phase nouvelle. (H. L.)

4. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1137, 1186 sq.; t. XXVII, col. 120 sq., 359 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 6 et 48; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1128, 1178.

5. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 114; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1360

grand nombre de nouveaux membres pour le synode. La liste qu'en donne Mansi, d'après un manuscrit de Turin, remplit quatre colonnes [1]. C'étaient pour la plupart des docteurs ou des maîtres, par exemple, des députés de l'université de Paris, ou encore les procureurs des chapitres des cathédrales ou des prélats absents; on trouve cependant parmi eux plusieurs archevêques, évêques et abbés et même trois cardinaux : ceux de Malte, de Ravenne et de Bari. Le 10 avril arriva Charles de Malatesta, et déjà, plusieurs jours auparavant, les ambassadeurs du roi des Romains, Robert. [997] Ceux-ci, avec leurs lettres de créance, avaient quitté la résidence royale de Heidelberg dans la deuxième moitié du mois de février. Ils avaient d'abord rendu visite au pape Grégoire à Rimini et disputé dix jours durant. Ils reçurent de Grégoire des promesses semblables à celles faites par son légat à Francfort. Mais s'il refusait d'aller à Pise, c'est parce que les Florentins étaient ses ennemis personnels. Ainsi nantis de promesses et de missives, les ambassadeurs partirent pour Pise où ils arrivèrent probablement vers la fin du mois de mars. Ils engagèrent aussitôt avec les cardinaux des pourparlers en vue d'une nouvelle convocation relativement au déplacement du concile, soutenus par Malatesta. Les ambassadeurs proposèrent Mantoue, Forli et Bologne; Malatesta de son côté proposa Rimini. Mais ni les cardinaux, ni les autres membres du concile ne voulurent en entendre parler [2]. Lenfant [3] fournit encore deux autres preuves démontrant que le synode de Pise comptait, dès cette époque, un très grand nombre de membres. Il est remarquable que quelques-uns des derniers arrivés soient indiqués par le titre de *episcopi in universali Ecclesia.* A l'un d'eux on ajoute que le pape l'a promu *ad ecclesiam Saltomensem* (?). C'étaient sans doute des évêques coadjuteurs. Et l'un d'eux est explicitement désigné comme député du patriarche d'Aquilée [4].

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 338-342. Document des plus sûrs.

2. *Reichstagsakten*, t. VI, p. 472 sq., 491-492. A la page 332, Weizsäcker donne un passage intéressant d'un rapport du concile d'après le manuscrit I, *476*[b], de la bibliothèque de Hanovre.

3. *Histoire du concile de Pise*, t. I, p. 247 sq.

4. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 338; cf. t. XXVI, col. 1242; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1234.

734. *Les ambassadeurs allemands à Pise, quatrième session, le 15 avril 1409.*

Les ambassadeurs du roi des Romains, Robert de Palatinat, étaient l'archevêque Jean de Riga, les évêques Matthieu de Worms et Ulric de Verden, le protonotaire Jean de Weinheim et le maître Conrad de Soest. Ils se trouvaient à Pise depuis quelque temps, quand ils furent reçus en audience solennelle le 15 avril 1409, date de la quatrième session. L'évêque de Worms prêcha sur le thème « *Pax vobis* », après quoi il exposa vingt-quatre considérations [1] [998] contre la conduite des cardinaux et de leur concile.

1. Avant tout, dit-il, il y a contradiction dans la conduite des cardinaux. Dans leur lettre du 1er juillet 1408, il est dit qu'ils avaient, dès le 11 mai, complètement abandonné l'obédience du pape Grégoire, et cependant deux jours après, dans le document de leur appel, ils le reconnaissent de nouveau comme pape; de même, dans une lettre au roi datée du 12 mai, les cardinaux protestent de leur disposition à témoigner à Grégoire l'obéissance et le respect qui lui sont dus [2]. Dans le manuscrit de Turin, on lit en marge de cette première objection la remarque suivante : L'abandon de l'obédience a été bien déclaré le 11 mai, mais n'a pas été aussitôt après mis en pratique.

2. D'après les lettres des cardinaux du 1er juillet et du 12 mai, la soustraction d'obédience de la part des cardinaux le 11 mai eut lieu sans aucune solennité, donc avec une hâte extrême.

3. Grégoire n'avait été auparavant ni exhorté ni averti. On n'avait pas consulté non plus le roi des Romains ni les princes ni les prélats de notre obédience, tandis que les cardinaux de

1. Weisäcker, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 334 et 497, a divisé les considérations en vingt-quatre numéros, d'après les réponses qui y furent faites. On voit par leur contenu qu'elles reposent sur les gloses de la lettre des cardinaux du 24 juin 1408, indiquées plus haut.

2. Ceci devait se trouver dans la lettre à Robert; en effet, ces mots se trouvent également dans l'appel officiel de Robert. Mais ce passage ne se trouve pas dans le formulaire général tel que nous le possédons encore (Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 29 sq.; cf. plus haut, p. 907). Il faut donc en conclure que cette lettre a été perdue. Cf. également, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 399, note. Sur ce point tout à fait d'après les conclusions n. 60 du glossateur, cité plus haut, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 399 sq.

Benoît XIII, agissant d'une manière plus loyale, n'avaient agi que de concert avec le roi de France [1]. Tout en accordant à Höfler [2] que le roi des Romains avait le droit d'exiger ceci, nous croyons qu'il se trompe en disant que les cardinaux furent dans l'impossibilité absolue de répondre à ces reproches. En effet, les contre-remarques du manuscrit de Turin que Höfler a eues sous les yeux et qui d'ailleurs ne concernent pas ce point, ne proviennent pas des cardinaux, mais d'un anonyme [3].

4. Il est douteux que les cardinaux dans leur lettre du 1er juillet 1408, aux fidèles, aient eu le droit d'obéir au pape Grégoire [4].

5. Il est douteux que Grégoire soit encore pape ou non; s'il l'est, on doit lui obéir. Dans le cas où l'on nierait qu'il fût encore pape, la question se pose : quand a-t-il cessé de l'être; car il n'a pas abdiqué, il n'a pas été condamné par l'Église universelle, il n'a pas [999] été convaincu d'hérésie, etc [5]. L'annotateur anonyme répond : Dans ses actions, Grégoire s'était montré schismatique et hérétique, et avait ainsi cessé d'être pape. Avant que la sentence (de déposition) fût prononcée, on ne pouvait pas, il est vrai, élire un autre pape; mais on pouvait se soustraire à l'obédience.

6. Il est douteux que pour coopérer à l'œuvre de l'union, on puisse se soustraire à l'obédience, car on ne doit pas faire le mal pour procurer le bien [6].

7. Il est douteux que l'on puisse abandonner l'obédience avant que la sentence soit rendue, voire même avant que l'enquête soit commencée. L'anonyme répond sur les n. 5 et 6 que, dans les circonstances actuelles, il avait été impossible d'agir autrement, et que l'abandon de l'obédience n'était pas chose mauvaise en elle-même.

8. On ne doit pas secourir les autres au prix du plus grand dommage pour soi-même; on ne doit pas se damner pour sauver les autres; on ne doit pas sortir soi-même de l'union pour unir les autres [7].

9. Il est téméraire d'affirmer que ceux qui restent fidèles à

1. Cf. Glose 59, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 398.
2. Höfler, *Ruprecht von der Pfalz*, 1861, p. 436.
3. Cf. également *Reichstagsakten*, t. VI, p. 518 sq.
4. Cf. Glose 81, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 406.
5. Cf. Glose 140, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 416.
6. Cf. Glose 82, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 407.
7. Cf. Glose 82, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 407.

Grégoire soient les protecteurs du schisme. (Les cardinaux l'avaient affirmé dans leur lettre du 1er juillet 1408 [1].)

10. Il est surprenant que, dès leur lettre du 24 juin, les cardinaux aient convoqué le concile à Pise, alors qu'aux mois de juillet et d'août, ils ne savaient pas encore si ce concile pourrait avoir lieu dans cette ville. Nous avons déjà fait remarquer que cette date est fausse, et la pièce antidatée; ce que l'anonyme dit sur ce point est sans valeur.

11 et 12. Si les cardinaux ont convoqué le concile dès le 24 juin, comment se fait-il qu'ils n'en aient informé les pays du Rhin qu'au mois d'octobre, deux mois après que Grégoire a envoyé les invitations pour son concile [2]?

13. La convocation au concile de Pise eut lieu le 24 juin, soi-disant par les deux collèges des cardinaux réunis. Mais cette union n'a eu lieu que le 29 juin [3]. L'anonyme n'a rien à répondre à cette objection, parce qu'il regarde la date du 24 juin comme exacte.

14. C'est au pape de convoquer un concile, et Grégoire en a, en effet, convoqué un [4].

15. Si les cardinaux doutent que Grégoire soit véritablement le
[1000] pape ou non, ils devraient également douter de leur propre cardinalat.

16. Ils devraient même douter si Innocent VII, Boniface IX et Urbain VI ont été des papes légitimes, et se placeraient ainsi complètement au point de vue de leurs adversaires [5].

17. Il n'est pas certain que Grégoire doive comparaître devant l'assemblée de Pise. En effet, le plus grand nombre des membres de cette assemblée vient du parti de l'antipape, et les autres sont par principe les ennemis de Grégoire, parce qu'ils l'ont abandonné. Or, les ennemis ne peuvent être juges [6]. L'anonyme prétend sur ce point que les meilleurs juges sont précisément ces neutres qui ont abandonné l'obédience.

18. La convocation du concile de Pise et l'ouverture de cette assemblée ont eu lieu en des jours de fête : la convocation, le jour

1. Jusqu'ici la plus grande partie des considérations concerne la soustraction d'obédience : 10-23 renferment les considérations concernant la convocation du concile.

2. Glose 149, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 417.

3. Glose 92, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 408.

4. Glose 104, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 410.

5. Glose 100, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 409.

6. Glose 162, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 420.

de Saint-Jean Baptiste (d'après la fausse date du 24 juin); l'ouverture, le jour de l'Annonciation; or, les citations faites les jours de fêtes sont nulles. L'anonyme dit à ce sujet : Le jour de fête, il n'y eut aucune session proprement dite, mais seulement une cérémonie ecclésiastique.

19. Il ne semble pas que les cardinaux aient le droit de convoquer un concile. Ils n'ont pour cela ni pouvoir ordinaire ni pouvoir délégué [1].

20. L'assemblée de Pise ne semble pas avoir droit au titre de concile : on a indiqué d'avance ce que l'on doit y décréter (élimination des deux papes); par conséquent, ce serait fixer au Saint-Esprit ce qu'il aurait à inspirer [2].

21. Si Grégoire venait à Pise et si Benoît n'y venait pas, Grégoire ne devrait pas abdiquer, parce que, dans ce cas, il n'y aurait plus pour seul pape que le pape illégitime. L'anonyme remarque avec raison que l'on a demandé aux deux prétendants d'abdiquer ensemble [3].

22. Si Benoît XIII refuse d'abdiquer, Grégoire n'est pas tenu de le faire.

23. Le délai fixé pour se rendre à Pise est trop court, car beaucoup de fidèles de l'obédience de Grégoire sont fort éloignés [4].

24. Comment les cardinaux des deux collèges peuvent-ils se réunir, puisqu'il n'y a de légitimes que les cardinaux d'un parti et que les autres ne le sont pas [5]?

En terminant, les ambassadeurs allemands proposèrent, au nom de leur roi, une entrevue des Pisans avec Grégoire en un lieu accepté par les deux partis, Grégoire y tiendrait les promesses faites lors de son élection. S'il s'y refusait, le roi soutiendrait de [1001] toutes ses forces les cardinaux favorables à la nomination d'un seul et unique pape [6].

1. Glose 110, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 411.
2. Glose 125 et 126, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 413.
3. Glose 84, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 407.
4. Glose 137, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 437.
5. Glose 117, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 411.
6. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1188-1195; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 49-56; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1179; Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1409, n. 13-18; Weizsäcker, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 497 sq. La réfutation de l'anonyme, le même, *op. cit.*, t. VI, p. 518. Cf. Höfler, *Ruprecht von der Pfalz*, p. 436 sq. D'après les annotations du manuscrit de Vienne, les observations des ambassadeurs allemands sont *hæresim sapientes et contra jus et fidem* (Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 123). C'est évidemment inexact et inspiré par la haine.

Le concile ayant témoigné le désir de recevoir communication écrite de ces objections, en vue de plus amples délibérations, les ambassadeurs firent rédiger ce document par maître Conrad de Soest (*Susatum*), professeur de théologie et chanoine de Spire, et il fut remis le lendemain. Mais la quatrième session s'occupa de citer encore les deux prétendants et leurs cardinaux. La déclaration de contumace fut ensuite renouvelée contre les papes; en revanche, on prorogea le délai accordé aux cardinaux, et la session suivante fut fixée au 24 avril; on décida qu'on y répondrait aux ambassadeurs allemands. Dans ce but on avait nommé une commission spéciale, dont les membres avaient été choisis en partie par le concile, en partie par les cardinaux, *ut providerent de condecenti responsione prædictis nunciis facienda* [1].

Nous ne nions pas que les objections formulées à Pise par les ambassadeurs du roi Robert ne dussent nécessairement produire un très mauvais effet, et qu'il eût été préférable d'employer un procédé et des termes plus conciliants. Un autre fait, au moins aussi choquant, c'est que les ambassadeurs allemands ne prirent pas place parmi les membres du concile comme les envoyés ecclésiastiques des autres princes, et ne s'y rendirent pas en habit ecclésiastique [2]. Mais, d'autre part, il faut reconnaître que ces ambassadeurs et leur maître avaient été particulièrement provoqués par les cardinaux, car le cardinal de Bari, sur l'ordre de ses collègues, avait traité peu de temps auparavant avec Wenceslas de [1002] Bohême et lui avait expressément promis de le reconnaître comme seul roi légitime d'Allemagne. Rien de surprenant si, dans ces circonstances, les ambassadeurs de Robert quittaient Pise dès le 21 avril, sans attendre la réponse du concile et sans prendre congé [3]; ils firent afficher aux portes de la cathédrale un appel rédigé par

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1138, 1187-1195; t. XXVII, col. 122 sq.; 361-362; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 7 et 48; Coleti, *op. cit.*, col. 1129 et 1179 (ces derniers n'ont que deux rapports, Mansi en donne quatre). Le religieux de Saint-Denis rapporte que les deux cardinaux de Milan et de Bari qui venaient d'arriver assistèrent également à cette session : mais au lieu de *Mediolanus* il aurait dû écrire *Melitensis* (le cardinal de Malte).

2. *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 216. Ce mécontentement des Pisans contre les ambassadeurs allemands est également visible dans les remarques de Thierry de Nieheim, *De schismate*, l. III, c. XXXIX, p. 300.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1138; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 7; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1129. *Reichstagsakten*, t. VI, p. 333. *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 216, 220.

Conrad de Soest, dans lequel ils critiquaient toute la conduite des cardinaux, comme dans les vingt-quatre observations, mais en termes plus violents. Ils protestèrent contre leurs décisions et sentences et celles de l'assemblée, et en appelèrent à un concile général [1].

Lenfant croit [2] que ce départ secret des ambassadeurs allemands occasionna, le 21 avril, une réunion particulière dont personne ne parle, sauf le religieux de Saint-Denis. Et encore celui-ci ne parle pas d'une congrégation ou d'une session spéciale, mais seulement de la célébration du service divin le 21 avril, IIe dimanche après Pâques, et dans lequel l'évêque de Digne, de l'ordre des frères mineurs, déclara que les deux papes étaient des mercenaires qui devraient être chassés, et attaqua vigoureusement les observations des ambassadeurs allemands. Le religieux de Saint-Denis ne dit nulle part que ce sermon ait eu lieu après le départ des ambassadeurs allemands. Peut-être même aura-t-il contribué à hâter leur départ.

735. *Charles Malatesta à Pise.*

Comme nous l'avons déjà dit, Charles Malatesta, seigneur de Rimini, était venu à Pise tout de suite après Pâques pour servir les intérêts de son ami Grégoire XII et tenter une réconciliation entre lui et le concile. Les cardinaux unis déléguèrent quatre de leurs collègues, d'Albano, d'Aquilée, de Thury et de Milan, auprès du seigneur de Rimini à qui ils déduisirent quarante raisons prouvant clair comme le jour qu'ils ne pouvaient se rendre à ses propositions et devaient rester à Pise. Voici les plus importantes : [1003] les deux papes n'avaient tenu ni leurs serments ni leurs promesses; ils s'étaient joués de la chrétienté et avaient entravé l'œuvre de l'union par toute espèce d'artifice. Les cardinaux avaient été obligés, en conséquence, de convoquer un concile général à Pise, ville qui se prêtait à merveille à une pareille réunion. Les deux

1. Dans Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii,* ad ann. 1409, n. 19-33; Mansi, *op. cit.,* t. XXVII, col. 10 sq.; Weizsäcker, *Reichstagsakten,* t. VI, p. 503-514; cf. également le rapport de Robert lui-même sur l'activité de ses ambassadeurs à Pise, *op. cit.,* t. VI, p. 473 sq. Il est digne de remarque que déjà au 23 mars Robert appelle du concile de Pise à un concile général et au vrai pape, *op. cit.,* t. VI, p. 495. Cf. Höfler, *Ruprecht von der Pfalz,* p. 438.

2. *Hist. du concile de Pise,* t. I, p. 258.

prétendants avaient eux-mêmes recommandé auparavant cette ville [1]. Sa situation est très favorable, les membres des deux partis peuvent y accéder facilement et y jouir d'une sécurité complète. Du reste, le concile général est ouvert à Pise et, comme ce concile est au-dessus des cardinaux et même au-dessus du pape, les cardinaux n'ont plus le droit de le transférer. Pareil transfert était encore impraticable au moins par égard pour les Pères déjà arrivés en grand nombre ou sur le point d'arriver, et aussi par égard pour Pierre de Luna et son parti. Pareille mesure serait un obstacle insurmontable à l'union. Malatesta peut et doit donner la paix à l'Église : ayant Grégoire en son pouvoir, il est en mesure de le contraindre à se rendre à Pise, à remplir ses promesses et à abdiquer. Malatesta a lui-même reconnu antérieurement en présence du cardinal Philarghi que la convocation d'un concile général par les cardinaux était une nécessité [2].

Malatesta répondit : Benoît XIII n'a donné son assentiment au choix de la ville de Pise qu'à des conditions jusqu'à ce jour non remplies; quant à Grégoire XII, ses rapports avec Florence ont tellement changé qu'une ville florentine doit nécessairement lui paraître suspecte. Je ne veux pas contester les qualités œcuméniques de l'assemblée réunie actuellement à Pise; mais je crois que tous ses membres seraient disposés à changer de lieu si seulement les cardinaux y consentaient. Le principal est l'union et non la localité; la chambre apostolique aurait à pourvoir à ceux qui seraient trop pauvres pour faire le voyage. Je prierai humblement et instamment Grégoire de faire tout ce que son devoir lui commande; mais j'espère que, de leur côté, les cardinaux examineront plus mûrement encore cette affaire et mettront de côté tout esprit de dispute. Grégoire XII est décidé à faire plus qu'il n'est tenu de faire; aussi les cardinaux, et en particulier Philarghi, ne doivent-ils pas, par haine ou par vengeance, poursuivre le Christ dans son représentant et dans l'homme qu'ils ont eux-mêmes choisi pour [1004] successeur de Pierre. La voie suivie par les cardinaux conduit rapidement à un résultat nuisible, qui serait non l'unité, mais une trinité [3].

1. Thierry de Nieheim, *De schismate*, p. 300 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 96, 97, 99. (H. L.)

2. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 996-1005; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 245-252.

3. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 1005-1022; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 252-266.

Les cardinaux répondirent par l'alternative suivante : ou Grégoire viendra à Pise, ou il abdiquera à Rimini en présence d'une députation du concile. Afin d'intéresser Malatesta à ce dernier parti, les cardinaux ajoutèrent qu'il en adviendrait un grand honneur pour cette ville, dont Malatesta était seigneur, parce que la loi voulait que l'élection du nouveau pape eût lieu là où l'ancien était mort : or l'abdication produisait des effets analogues à la mort. Malatesta répondit qu'il ne cherchait pas plus sa gloire que celle de sa ville de Rimini, mais uniquement le bien de l'Église.

Après des pourparlers sans résultat entre Malatesta et les quatre cardinaux, on chercha à gagner Malatesta par un autre moyen [1]. L'archevêque de Pise, d'Ailly et deux autres personnages se rendirent chez lui comme députés des nations présentes au concile, et l'entreprirent chacun à sa façon : d'Ailly notamment voulut lui prouver qu'il était obligé de conseiller à Grégoire XII de céder, ou même de l'y forcer; de plus, que sa proposition de changer de lieu n'était pas fondée en droit et ne pouvait que nuire à la cause de l'union. Malatesta répondit d'une manière très complète et détaillée. Il déclara, selon leur désir, que s'ils consentaient à tenir le concile en un autre lieu, Grégoire XII ferait tout ce que le concile demanderait et abdiquerait, même si Benoît XIII refusait d'en faire autant. Malatesta eut alors une nouvelle et assez vive entrevue avec les quatre cardinaux et les quatre députés des nations; entre autres choses, le cardinal Philarghi le pria de dire au pape Grégoire : « Nous avons été autrefois commensaux et excellents amis, mais maintenant que nous sommes vieux, nous devons penser au salut de notre âme et, pour cela, nous déposerons toute dignité et nous servirons le Seigneur à Saint-Nicolas *de littore* (*il lido*, près de Venise). » Malatesta répondit avec beaucoup de présence d'esprit : « Puisque vous voulez suivre le pape Grégoire au couvent, à plus forte raison devriez-vous le suivre dans une ville qui offre à tous pleine sécurité et où il abdiquera sa dignité, tandis que vous pourriez garder la vôtre. » Philarghi répondit : « Grégoire n'abdiquera pas, il a trop de plaisir à régner. » Malatesta se permit cette réponse ironique : « Puisqu'il est des gens si enflammés de l'amour du pouvoir qu'ils n'hésitent pas à bouleverser le peuple de Dieu pour se placer eux-mêmes sur le trône dans un bref délai, il ne faut pas se formaliser de ce que Grégoire [1005

1. Martène et Durand, *op. cit.*, t. VII, col. 1022-1026; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 266-270.

hésite à abdiquer. Du reste, il faut encore attendre pour voir s'il ne s'y résoudra pas. S'il le fait, les cardinaux verront leurs désirs accomplis; on ne pourra démontrer sa mauvaise volonté. » Philarghi répondit que les sous-entendus de Malatesta ne le touchaient pas, parce que, grâce à Dieu, il n'aspirait guère à devenir pape. Mais Malatesta lui rétorqua, au grand amusement de l'auditoire, qu'on savait assez qu'il n'aurait aucune répugnance à monter sur la chaire de Pierre [1]. Ce qui mit fin à la conférence. Dans celles qui suivirent, on discuta, entre autres choses, les compensations dues à Grégoire et à ses parents, en cas d'abdication. De plus, une assemblée générale des cardinaux se déclara disposée à accepter une entrevue avec Grégoire hors de Pise, à une distance maxima de 30 milles italiens de cette dernière ville, à Pistoie ou à San Miniato (près de Florence). Malatesta répondit que Grégoire se défierait probablement d'une ville florentine; toutefois, il lui recommanderait Pistoie, si on lui offrait les garanties nécessaires. En terminant, on agita encore la question de l'envoi immédiat des députés du concile auprès de Grégoire, à Rimini; comme on ne put tomber d'accord, on n'insista pas et on se contenta de la promesse de Malatesta, qui s'engagea à faire connaître le plus rapidement possible au concile la suite de ses négociations avec Grégoire XII [2].

Le 26 avril, Malatesta rentra à Rimini, et le lendemain matin rendit compte de sa mission au pape en présence de ses cardinaux; le soir il eut un entretien secret avec Grégoire XII; Antoine et Paul Correr assistèrent seuls à cette entrevue. Le pape pleura, accusa les cardinaux réunis à Pise d'aspirer chacun à la papauté et manifesta l'intention d'ouvrir *son* concile le plus tôt possible. Malatesta l'en dissuada, et chercha à le gagner par de nombreuses raisons au projet de Pistoie. Le pape répondit qu'il ne pouvait qu'être très surpris du changement survenu chez Malatesta, ajoutant qu'il était décidé à ne pas se sacrifier lui, ses parents, ses amis et les rois Robert et Ladislas. Malatesta ne cacha pas au pape que tous ses discours lui semblaient des faux-fuyants; mais Grégoire prit très mal cette remarque et protesta qu'il abdiquerait, [1006] mais d'une façon qui ne troublerait pas l'Église et ne serait pas

1. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 1026-1044; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 270-285.

2. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 1044-1059; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 285-298.

nuisible pour ses amis. En terminant, il déclara très nettement qu'il ne se rendrait en aucun lieu dépendant de Florence [1].

736. *Cinquième session à Pise, 24 avril 1409. — Mémoire sur l'origine et sur l'histoire du schisme.*

Avant que Malatesta fût rentré à Rimini, la cinquième session générale se tint le 24 avril. On y cita de nouveau les deux prétendants, et de nouveau on les déclara contumaces; mais on accorda un nouveau délai jusqu'à la prochaine session aux cardinaux des deux papes. On commença par renvoyer de nouveau la réponse à faire aux envoyés de Robert, puisque ceux-ci avaient sur ces entrefaites quitté le concile sans prendre congé. Cette réponse d'ailleurs serait plus facile à comprendre après une connaissance plus exacte de la conduite des deux papes. Dans ce but l'un des secrétaires lut, avec l'agrément du concile, un mémoire très long, dirigé contre les deux papes, sur l'origine et l'histoire du schisme. Ce document devait servir d'introduction au procès des deux papes qui allait commencer; il comprend les trente-sept numéros suivants :

1. Après la mort de Grégoire XI en 1378, les cardinaux élurent d'abord Urbain VI et plus tard Clément VII, parce qu'ils regardaient la première élection comme forcée et, par conséquent, comme nulle. Après la mort de Clément VII, Benoît XIII fut élu par ses partisans, à la condition expresse qu'il ferait tout pour le rétablissement de l'union, qu'il abdiquerait même si la majorité des cardinaux le déclarait nécessaire. Il le jura plusieurs fois, l'annonça à toute la chrétienté; mais peu de jours après, il avait changé d'avis et ne voulait plus entendre parler de la *via cessionis;* bien plus, il haïssait tous ceux qui la lui rappelaient.

2. Plusieurs cardinaux de Benoît ayant parlé de la *via cessionis* coururent de grands dangers, faillirent être faits prisonniers et jetés dans des cachots; aussi la peur a fait taire les uns et fuir les autres.

3. Sur le désir de Benoît XIII lui-même, Charles VI, roi de

1. Martène et Durand, t. VII, col. 1061-1078; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 298-313. Mansi avait déjà donné (*op. cit.*, col. 91 sq.) une partie de ces pourparlers, à partir de : *Ait, sanctitatem suam facere posse,* etc. (col. 301). Elle se trouve également dans Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 194 sq.; Coleti, *Concilia,* t. XV, col. 1337.

France, envoya, en 1395, ses deux oncles et son frère, les ducs de
[1007] Berry, de Bourgogne et d'Orléans, en ambassade à Avignon, afin de se concerter avec le pape sur les moyens d'extirper le schisme; ces illustres ambassadeurs et les cardinaux recommandèrent instamment à Benoît la *via cessionis* et les cardinaux rédigèrent un document spécial dans ce but; mais Benoît resta sourd à tout. Il prétendit qu'une entrevue des deux papes, ou (si cette entrevue ne réussissait pas) une solution amenée par un compromis pouvait seule dénouer la difficulté, quoique auparavant, lorsqu'il était légat de son prédécesseur, il eût déclaré à quelques-uns de ces ducs et à d'autres personnages de distinction que la *via mutuæ cessionis* pouvait seule amener un bon résultat.

4. En 1397, les rois de France, d'Angleterre et de Castille avaient envoyé de concert des ambassadeurs aux deux papes, en Avignon et à Rome, afin de les déterminer à la *via cessionis*. Mais Benoît XIII répondit d'abord d'une manière évasive, à proprement parler d'une manière négative, en même temps qu'il envoyait des messagers secrets à son adversaire à Rome, pour que celui-ci fît une déclaration dans le même sens. Il y eut donc collusion évidente entre les deux prétendants.

5. Un peu plus tard, le roi des Romains et de Bohême, Wenceslas, envoya à Benoît en Avignon des ambassadeurs, ayant à leur tête Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai, pour recommander une fois de plus la *via cessionis*. Benoît se déclara nettement contre elle et affirma même ne pouvoir s'y ranger sous peine de péché mortel.

6. Plus tard, il se déclara de nouveau avec la même énergie contre la *via cessionis*, déclarant ses promesses nulles et non avenues.

7. La menace de la soustraction d'obédience n'eut aucun effet sur lui. Saint Pierre non plus, disait-il, n'avait pas eu la France dans son obédience; et si on le forçait d'abdiquer, il laisserait l'Église dans un tel désarroi qu'une restauration ne serait plus possible pour de longues années. Après que la France eut abandonné son obédience, et lorsque d'autres royaumes menacèrent d'en faire autant, il resta opiniâtre et fit déclarer dans l'église des dominicains d'Avignon, par son confesseur maître Vincent (Ferrier), qu'il préférait la mort à la *via cessionis*.

8. Cette *via cessionis*, dénoncée par lui comme un péché, il l'accepta pour faire cesser la soustraction d'obédience, et promit, en vue de l'union de l'Église, la réunion d'un concile de son obé-

dience. Mais il était si peu sincère dans ses promesses qu'il força les notaires à omettre dans les documents le point concernant le concile.

9. Quelque temps après, Benoît XIII envoya des ambassadeurs à Rome à Boniface, pour lui demander une entrevue personnelle. Boniface refusa; mais il mourut à quelques jours de là, et ses cardi- [1008] naux se déclarèrent disposés à ne procéder à aucune nouvelle élection si les ambassadeurs d'Avignon avaient pleins pouvoirs pour annoncer dans ce cas l'abdication de leur maître, ou du moins s'ils voulaient demander ces pleins pouvoirs; mais les ambassadeurs n'acceptèrent pas.

10. Déjà, lors de l'élection du pape Innocent VII, et plus encore, après sa mort, les cardinaux romains eurent recours à une capitulation électorale, afin d'obliger le nouveau pape à accepter la *via cessionis*. Grégoire XII accepta, sous la foi du serment, ces conditions, avant et après son élection, et il montra au début un si grand désintéressement qu'on le vénérait partout comme un ange.

11. Il se hâta de faire connaître ses sentiments à Benoît XIII; mais celui-ci montra moins d'empressement, il adhéra des lèvres et non de cœur à la *via cessionis*.

12. Dès que Malatesta de Pesaro connut les bonnes dispositions de Grégoire XII, il offrit d'aller à ses propres frais en qualité d'ambassadeur en Avignon. Mais Grégoire se laissa dominer par ses neveux Antoine et Paul Correr; ils le détournèrent de ses promesses; aussi, au lieu d'envoyer Malatesta, que les cardinaux recommandaient également, il envoya en Avignon son neveu Antoine, auquel il adjoignit pour la forme l'évêque de Todi et le docteur Butrio, qui ne connaissaient rien des instructions données à Antoine Correr. Les cardinaux non plus n'en savaient rien. Savone fut alors choisie comme lieu de réunion.

13. Tout d'abord Grégoire parut très satisfait du choix de Savone; mais peu après il éleva toute sorte d'objections frivoles contre ce choix. Par exemple il déclara aux ambassadeurs français qu'il ne pourrait venir à Savone, s'il n'avait les navires nécessaires. Gênes les lui ayant proposés, il les refusa et ne voulut pas non plus y aller par terre, malgré les promesses antérieures. Il donna à ses neveux l'argent recueilli par le clergé pour le voyage de Savone, et ne voulut nommer aucun procureur pour se rendre à sa place dans cette ville et y notifier son abdication bien qu'ayant promis par écrit de le faire.

14. Lorsque, sur les instances des cardinaux, Grégoire fut allé à Sienne, il déclara vouloir aller à Savone par la Lombardie et le Montferrat. Or, cette route était impraticable à cause de l'hiver et de la guerre; Grégoire ne voulait donc qu'empêcher l'affaire. Il [1009] défendit également à ses cardinaux de se rendre à Savone. Ceux-ci proposèrent alors Pietrasanta, sur le territoire de Lucques, et le seigneur de cette dernière ville promit pleine sécurité. Grégoire ne voulut cependant pas trouver Pietrasanta assez sûre. Et, néanmoins, par une inconséquence flagrante, il alla à Lucques sans demander de garanties.

15. A Lucques, Grégoire XII voulut tyranniser les cardinaux; sur ces entrefaites, Benoît XIII était arrivé à Portovenere et les deux papes négocièrent entre eux, par des courriers secrets, à l'insu de leurs cardinaux. Ils se mirent d'accord pour ne pas consentir à abdiquer.

16. Chacun d'eux conseilla aux partisans de l'autre de ne pas se soustraire à son obédience. Preuves détaillées de cette entente.

17. Tandis que Grégoire était à Lucques et Benoît XIII à Portovenere, Livourne fut choisie pour l'entrevue. Au début, Grégoire promit l'envoi d'une députation pour juger de la convenance du lieu; puis il l'élimina sans enquête, et rejeta de même, sans aucun motif, la proposition que lui firent ses compatriotes, les Vénitiens, de se rendre à Carrare, tandis que Benoît XIII viendrait à Vensa (Lavenza), afin d'être aussi rapprochés que possible.

18. A Portovenere, les propres cardinaux de Benoît lui conseillèrent de restreindre le nombre de ses navires, et de choisir pour l'entrevue une ville éloignée de la mer, parce que Grégoire ne voulait pas entendre parler de villes maritimes; mais Benoît refusa absolument. Il dépensa beaucoup de biens appartenant à l'Église pour augmenter sa flotte.

19. Grégoire abusa également des biens de l'Église pour enrichir ses parents.

20. Il haïssait également et poursuivait tous ceux qui lui rappelaient son devoir d'abdiquer.

21. Les cardinaux de Benoît lui conseillèrent de proposer la ville de Pise pour y mettre en pratique la *mutua cessio.* Grégoire ne pourrait refuser ce choix, puisqu'il l'avait lui-même déjà proposé. Benoît rejeta néanmoins cette proposition.

22. Les cardinaux conseillèrent alors à Benoît d'abdiquer par

l'intermédiaire d'un procureur; mais ils n'obtinrent pas de réponse, Grégoire ne voulant pas non plus entendre parler d'abdication par procureur. L'un et l'autre continuèrent un jeu évidemment concerté d'avance et entretenu constamment à l'aide de messagers secrets.

23. Étant à Lucques, Grégoire recommanda Pise comme le lieu le plus apte à l'entrevue. La ville semblait être créée exprès pour cette réunion. Elle était partagée en deux par l'Arno : de sorte que chaque pape se tiendrait sur une rive. Néanmoins plus tard il ne voulut plus se rendre à Pise.

24. A Lucques également, Grégoire XII refusa aux ambassadeurs de Benoît et du roi de France de prolonger leur sauf-conduit; et il dénonça à plusieurs reprises la *via cessionis* comme injuste et diabolique. En cela, du reste, il était absolument d'accord avec Benoît. [1010]

25. Pour empêcher l'union, Grégoire nomma quatre nouveaux cardinaux. De plus, il défendit aux cardinaux, sous peine de déposition, de quitter Lucques, de négocier avec les ambassadeurs de Benoît et ceux du roi de France, ou de se réunir entre eux. Il voulut faire emprisonner plusieurs cardinaux, les faire jeter dans les cachots, les traiter plus sévèrement encore et, dans ce but, il avait réuni dans son palais un grand nombre d'hommes armés; mais le seigneur de Lucques l'empêcha de réaliser ses projets.

26. Pour ce motif, les cardinaux s'enfuirent à Pise (un seul resta avec Grégoire), afin de s'unir aux cardinaux de Benoît.

27. Grégoire, très irrité de ce départ, ordonna de ramener mort ou vif le cardinal de Liége, également fugitif. Le cardinal s'échappa, mais sa maison à Lucques fut pillée.

28. Arrivés à Pise, les cardinaux de Grégoire lui rappelèrent ses obligations et lui demandèrent de se rendre à Pise ou d'abdiquer par procureur. Mais il refusa tout.

29. Quatre cardinaux du pape Grégoire entrèrent aussitôt en pourparlers à Livourne avec quatre cardinaux du parti de Benoît, du consentement de ce dernier. Comme Benoît XIII ne se fiait pas absolument à trois des quatre cardinaux qui représentaient son parti, il leur adjoignit encore quatre autres prélats, les archevêques de Rouen, de Toulouse et de Tarragone avec le général des dominicains; tous furent unanimes à dire qu'il fallait convoquer un concile général dans une ville d'Italie, pour recevoir l'abdication des deux papes, ou, s'ils refusaient de la donner, pour agir dans l'intérêt de l'Église suivant les lois de Dieu et du droit canon.

Benoît déclara (par le sacriste de Maguelone) qu'il acceptait ces propositions, et autorisa ses cardinaux de Palestrina, Thury et Saint-Ange à continuer dans cette voie.

30. Lorsqu'un accord formel fut acquis sur la convocation d'un concile général, le cardinal de Challant et les trois archevêques avec le général des dominicains quittèrent Livourne pour se rendre à Portovenere auprès de Benoît; mais celui-ci changea alors de sentiment et convoqua un concile à Perpignan, où il se rendit aussitôt lui-même. Grégoire ordonna également alors la réunion d'un concile.

31. Pour retarder encore l'union, Benoît nomma cinq nouveaux cardinaux et Grégoire neuf.

32. Benoît nomma, en outre, trois nouveaux patriarches et ouvrit ensuite son concile particulier, auquel prirent part environ quarante prélats, y compris les abbés. Ce concile déclara Benoît pape légitime, ayant fait pour l'union tout ce à quoi il était tenu. Lui-même protesta contre le concile de Pise, parce qu'à lui seul [1011] appartenait la convocation d'un concile général. Il voulait qu'on empêchât les prélats de l'Aragon et de la Castille de se rendre à ce concile de Pise.

33. Tout le monde sait et, du reste, les documents le prouvent, que les deux papes se sont entendus en secret et suivent un plan commun pour empêcher la *via cessionis*, pour se réserver à eux seuls, et à l'exclusion des cardinaux et des princes, des négociations touchant l'union de l'Église, et pour disposer toutes choses afin de rester l'un et l'autre papes leur vie durant, et afin qu'à la mort de l'un, le survivant soit reconnu de tous.

34. Benoît XIII étant allé vers l'ouest, Grégoire se hâta d'aller vers l'est; mais les cardinaux des deux partis se réunirent à Livourne; ils convoquèrent pour le 25 mars un concile qui devait se tenir à Pise et y invitèrent les deux prétendants et tous les ayants droit.

35. Grégoire chercha à empêcher ce concile, mais les cardinaux restèrent inébranlables.

36. Grégoire et Benoît prononcèrent contre les cardinaux et autres prélats des sentences de déposition et d'excommunication. De plus, Benoît cita l'université de Paris à comparaître au concile de Perpignan, le tout pour empêcher le concile général et prolonger le schisme.

37. Les deux papes ont combattu le concile, dans leurs discours et leurs écrits.

Par conséquent, que ce concile veuille bien déclarer : *a*) légale et canonique la réunion des deux collèges de cardinaux; *b*) juste, sage, opportune cette réunion faite à Pise, en lieu sûr et convenable; valable cette représentation de l'Église universelle; et compétent le concile sur la question débattue; *c*) le concile déclarera, en outre, que tous les faits énoncés dans le présent mémoire sont notoires, que les deux prétendants, en tant que schismatiques notoires, hérétiques opiniâtres, se sont rendus indignes de la papauté..., qu'on ne doit plus leur obéir ni les soutenir ou les défendre; *d*) que le synode veuille déclarer nuls et non avenus les procès et les sentences émanant des deux papes et dirigés contre les cardinaux et leurs partisans, et annuler également leurs promotions récentes de cardinaux et tout ce qu'ils ont fait pour empêcher l'union[1].

La lecture de ce mémoire dura une heure et demie; on nomma ensuite une commission pour entendre les dépositions des témoins à charge contre les deux prétendants. La session suivante fut fixée au 30 avril[2].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1195-1219; t. XXVII, col. 22 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 57-79; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1187-1211; Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1409, n. 47 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1139, 1195; t. XXVII, col. 123, 363; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 7 et 56; Coleti, *op. cit.*, t. XV, col. 1130, 1187. Le concile désigna une commission pour vérifier l'exactitude de cet acte d'accusation. L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, col. 833, *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 220, 226; Monstrelet, t. II, p. 15; *Römische Quartalschrift*, t. XI, p. 452. Les procès-verbaux de cette commission sont conservés dans le ms. Ottoboni *2356*, fol. 110 sq. de la Bibliothèque du Vatican; on y trouve les séances tenues entre le 10 et le 30 mai, treize vacations en tout, au cours desquelles on interrogea quatre-vingt-quatre témoins. Il est possible toutefois que nous ne possédions pas la fin des procès-verbaux, car le manuscrit s'arrête brusquement le 30 mai. Dix témoins furent interrogés deux fois, et tous les interrogatoires furent faits sous le sceau du secret. Les témoins sont, pour la plupart, des Italiens, un assez grand nombre de Français, quelques Allemands, des Genevois, des Savoyards. Les chancelleries de Benoît XIII et de Grégoire XII fournissent au moins le quart, ce sont pour la plupart des fonctionnaires subalternes qui ne se firent point scrupule de témoigner contre leurs anciens maîtres. « Mais à côté de ces *scriptores*, de ces camériers et de ces auditeurs, je compte quatorze cardinaux, entre autres Otton Colonna, le futur Martin V, puis Antoine de Calvi, cardinal de Todi, un prince romain Poncello Orsini, maréchal de la cour de Rome; divers personnages occupant une haute situation dans l'Église, par exemple Antoine de Pireto, ministre général des frères mineurs, Matthieu de Bologne, général des carmes; Nicolas Lucca, général des frères ermites; Luc Giacomo, conservateur général de l'ordre du Saint-Sauveur; Gautier le Gras,

737. *Sixième, septième et huitième sessions à Pise.*
[1012] *Apologie du concile par lui-même.*

Pendant que se déroulaient ces divers incidents, le nombre des membres du concile s'était de nouveau notablement augmenté; presque tous les jours c'étaient de nouveaux arrivants; le 26 avril,

procureur général de l'ordre de l'Hôpital; Pierre Werund, procureur de l'ordre des Teutoniques; Pileo de' Marini, archevêque de Gênes; Richard Dereham, chancelier de l'université de Cambridge; parmi les Français, Simon de Cramaud, Pierre Fresnel, Gilles des Champs, Guillaume Boisratier, tous quatre ambassadeurs du roi, et l'écuyer normand Robert l'Ermite, qui, malgré ses quatre-vingts ans, n'avait pas manqué, au retour de sa mission en Écosse, d'entreprendre le voyage de Pise. Notons encore Pierre Le Roy, abbé du Mont-Saint-Michel; Élie de Lestrange, évêque du Puy; Guillaume de Cantiers, évêque d'Évreux; Gilles Lescours, évêque de Nîmes, etc. Presque tous apportèrent des souvenirs personnels; leurs révélations sont pour l'histoire de la plus grande utilité.

« Les fautes reprochées aux deux pontifes étaient presque toutes indéniables. On éprouva cependant le besoin d'élargir la base de l'enquête : les commissaires reçurent du concile l'autorisation de grossir l'acte d'accusation soit d'éclaircissements, soit d'articles additionnels, et de faire porter leurs interrogatoires, au besoin, sur ces matières annexes (17 mai). (Cf. L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, col. 845.) Ils rédigèrent, effectivement, dix articles nouveaux (Bibl. du Vatican, ms. Ottoboni *2356*, fol. 396 r°; Arch. du Vatican, *Armario LXII*, t. LXXXV, fol. 48 r°), au sujet desquels ils ne questionnèrent pas moins de trente-deux témoins (21-30 mai). La plupart de ces nouveaux chefs d'accusation s'attaquaient moins à la politique qu'à l'orthodoxie des deux pontifes. C'est que, pour pouvoir déposer ceux-ci avec quelque apparence de légalité, il importait, au préalable, de les convaincre d'hérésie. Or, on commençait à s'apercevoir que leur attachement au pouvoir, leurs ruses, leur mauvaise foi, quelles qu'en fussent les conséquences, ne constituaient pas une hérésie bien caractérisée. De là, le besoin de rappeler que Grégoire XII, par exemple, avait été jadis l'objet de poursuites de la part de l'Inquisition. — D'après la déposition de Nicolas de Bitonio, Ange Correr aurait favorisé certains hérétiques de Venise et empêché un prêtre de les dénoncer (ms. Ottoboni *2356*, fol. 412 r°), d'après Antoine de Rieti (*ibid.*, fol. 410 r°), il aurait même été condamné par l'inquisiteur. — De là encore, l'utilité de prouver que Benoît XIII avait montré à l'égard d'hérétiques une étrange indulgence. — Intervention en faveur de Vincent Ferrier pour le soustraire aux poursuites intentées contre lui à l'occasion d'un sermon dans lequel il avait hasardé l'hypothèse que Judas était sauvé : voir les dépositions de Gautier le Gras, ms. Ottoboni *2356*, fol. 401 r°, de l'évêque de Digne, des cardinaux Jean de Brogny et Pierre de Thury (*ibid.*, fol. 436 r°, 437 v°, 438 v°). Plus anciennement Pierre de Luna aurait donné à Jean de Monzon le conseil de fuir (*ibid.*, fol. 407 r°), il aurait enfin délivré un fraticelle poursuivi comme auteur d'un ouvrage où l'on soutenait qu'il n'y

arriva Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie, chef de l'ambassade française; avec lui vinrent Gilles des Champs et d'autres. Un peu plus tard, ce fut le tour des ambassadeurs d'Angleterre,

avait plus dans l'Église ni prêtre, ni évêque, ni cardinal depuis l'époque de Jean XXII (*ibid.*, fol. 405 r°) — en outre, il avait violé de mille manières l'immunité ecclésiastique, en faisant pendre des clercs — (dépositions de Germain Florent et de Pierre de Saluces, doyen du Puy, *ibid.*, fol. 405 v°, 418 r°, 431 v°) — en en faisant ramer d'autres de force sur ses galères — (cf. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 581) — en emprisonnant, torturant et condamnant à mort des prélats tels que l'évêque de Bayonne Menendo (ms. Ottoboni *2356*, fol. 424 v°; fol. 426 r°, 440 v°; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 93, note 3). On s'efforçait enfin d'établir que Benoît XIII, ainsi que Grégoire XII, était un peu sorcier : c'est là un côté tout nouveau, non le moins curieux, du procès poursuivi contre les deux pontifes. Grégoire XII, paraît-il, passait pour avoir consulté un médecin juif du nom d'Élie, adonné à la nécromancie, afin de savoir ce qui lui arriverait s'il conservait la papauté. Quant à Benoît XIII, au dire des témoins les plus graves, il entretenait un commerce continuel avec les esprits. L'un racontait sérieusement comment le pape aragonais, de tout temps, avait eu à son service deux démons enfermés dans une petite bourse. Après son avènement, il avait fait rechercher de tous côtés et fini par trouver en Espagne deux livres de magie; il s'en était procuré un troisième auprès des Sarrasins (*ibid.*, fol. 429 v°, 433 r°). Pour pénétrer l'avenir et découvrir ce qu'on disait de lui, il avait coutume d'en placer un sous son chevet avant de s'endormir (*ibid.*, fol. 439 v°, déposition du frère mineur Pons Gaude), celui peut-être qu'on trouva dans son lit quand il repartit de Nice (*ibid.*, fol. 408 r°, déposition de Jean Seilhons, doyen de Tours). Il avait témoigné aussi un vif désir de posséder un ouvrage composé par un juif, où était démontré le caractère magique des miracles de Jésus : le bachelier qui le lui apporta fut récompensé par le don d'une cure au diocèse de Cordoue (*ibid.*, fol. 402 r°; il est à remarquer qu'aucun livre de magie ne figure dans le catalogue de la bibliothèque de Benoît XIII, cf. M. Faucon, *La librairie des papes d'Avignon*, in-8°, Paris, 1887, t. II, p. 43 sq., voir pourtant le n. 939, p. 141). On ajoutait cependant que, nécromancien inexpérimenté, Benoît XIII ne savait pas très bien faire usage de ces livres : d'où vient que, partout où il découvrait des magiciens, fût-ce en prison, il les faisait venir et se plaisait à les interroger (*ibid.*, fol. 429, déposition de Jean Guiard, archiprêtre de Poitiers). On citait même les personnages de son entourage qu'on croyait adonnés à des pratiques de sorcellerie : un certain ermite, qui se flattait de le mettre en possession de Rome grâce au concours de trois démons : le « dieu des Vents », le « prince des Séditions », et l'inventeur des « Trésors cachés »; un Espagnol du nom d'Alvar, tertiaire de Saint-François, qui se vantait d'avoir prévu la mort accidentelle du roi de Castille (*ibid.*, fol. 414 v°), entretenait des rapports réguliers avec les magiciens de Provence et promettait au pape une victoire finale sur ses adversaires (*ibid.*, fol. 414 v°, 420 v°); le frère mineur Jean de Bergerac, qui, soit par suite de révélations obtenues dans la montagne, soit pour avoir étudié des livres illustrés dont la description fait songer au récit de Télesphore, croyait savoir que Benoît XIII serait conduit à Rome par un prince sicilien de la maison d'Aragon, qu'il aurait le plaisir ensuite de couronner empereur (*ibid.*,

des ducs de Brabant, de Clèves, de Bavière, de Lorraine, etc. [1]. Ils furent introduits dans le concile le 30 avril, lors de la sixième session [2], et l'évêque de Salisbury prononça un discours long,

fol. 429 r°). Étienne Taberti d'Arbrella, que le doyen de Tours surprit un soir, à Portovenere, se livrant pour le compte de son maître à des évocations magiques (*ibid.*, fol. 408 r°); un personnage mystérieux, à longue barbe noire, qui servait également Benoît XIII à Portovenere et que d'aucuns prenaient pour un chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem (*ibid.*, fol. 407 v°, déposition de Jean Seilhons; fol. 413 v°, déposition de François de Chissé, seigneur lettré du diocèse de Genève; fol. 418 r°, déposition de Pierre Fabre, prévôt de l'Église de Riez; fol. 429 v°, déposition de Jean Guiard; fol. 434 r°, déposition de Charles d'Auzac, écuyer du diocèse de Maguelone); François Ximenès, nommé par Benoît XIII patriarche de Jérusalem et qui lui avait, disait-on, enseigné l'art d'interroger les démons (*ibid.*, fol. 429 v°, dép. de Jean Guiard); un de ses intimes enfin, bien connu, le chevalier François d'Aranda, qui lui avait annoncé en Provence la mort de Philippe le Hardi, le jour même où ce prince expirait à Halle, dans le Brabant (*ibid.*, fol. 399 v°, dép. de Gilles, évêque de Fréjus). Dans les incidents mêmes de la vie de Benoît XIII, la malignité populaire tâchait de découvrir la preuve de ses accointances avec le diable. Avant l'ambassade des ducs, en 1395, il aurait dit qu'il connaissait le but de leur voyage, puis, se levant, aurait tracé une ligne à terre et déclaré que, s'il le voulait, les oncles et le frère du roi ne la franchiraient pas (*ibid.*, fol. 441 v°, dépos. d'Albert André, licencié en médecine). Lors de son dernier séjour à Nice, la foudre était tombée tout près de lui, sur une tour, pendant qu'il s'occupait de magie. L'orage enfin qu'il avait récemment essuyé dans le golfe de Gênes, et qui avait paru se déplacer à mesure qu'avançaient ses galères, avait achevé d'accréditer le bruit que les puissances infernales l'accompagnaient partout (*ibid.*, fol. 408 r°, dépos. de Jean Seilhons; *ibid.*, fol. 424 r°, dépos. de Pileo, archevêque de Gênes). C'en était assez, pensait-on, pour persuader aux membres du concile de Pise qu'ils pouvaient sans scrupule rejeter Grégoire XII et surtout Benoît XIII dans la catégorie des hérétiques.

« Je dois dire pourtant que les dix articles additionnels semblent plutôt avoir été tenus en réserve que livrés à la publicité : c'était comme une arme dangereuse dont les commissaires ne voulaient se servir qu'à la dernière extrémité. Le chroniqueur Königshofen est seul à mentionner les pratiques magiques attribuées aux deux papes (*Chroniken der deutschen Städte*, t. IX, p. 613). Topf, *Zur Kritik Königshofen*, dans *Zeitschrift für Geschichte des Oberrheins*, t. XXXVI, p. 613, qui ignore l'existence des articles additionnels, n'attache aucune importance à ce racontar. » N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 92-97. (H. L.)

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 342 sq., surtout col. 345. D'après la col. 348, Robert Hallum, évêque de Salisbury et chef de l'ambassade anglaise, ne serait arrivé que le 7 mai; mais il prononça un discours dès le 30 avril dans la sixième session générale. Cf. *Chron. Caroli VI*, lib. XXX, c. III, et Lenfant, *Histoire du concile de Pise*, t. I, p. 269.

2. Les ambassadeurs anglais, se basant sur une tradition de leur pays, d'après laquelle Joseph d'Arimathie aurait introduit le christianisme en Angleterre et fondé l'abbaye de Glastonbury (dans le Somerset), si célèbre dans la suite,

mais qu'on trouva fort beau, au dire des contemporains, sur ce passage du psaume LXXXVIII, 15 : « La justice et l'équité sont l'appui de votre trône. » Il s'appliqua à mettre en relief le vif désir de son roi de voir rétablir l'unité de l'Église. Son discours dura si longtemps qu'il fallut renvoyer les affaires à traiter dans cette session, d'autant mieux qu'on voulait adjoindre quelques Anglais et Allemands à la commission chargée d'entendre les témoignages contre les deux prétendants. La session suivante fut donc fixée au 4 mai. Le docteur Pierre d'Ancarano, professeur de droit canon et de droit civil à Bologne, devait y réfuter les objections des ambassadeurs du roi Robert. L'avocat du fisc (employé du concile) fit remarquer, à ce sujet, que les allégations de l'évêque de Verden et des autres ambassadeurs de Robert étaient à bien des points de vue fausses et injurieuses, qu'elles ne répondaient certainement [1013] pas aux intentions de leur maître et qu'eux-mêmes, en s'éloignant du concile, de leur propre autorité, s'étaient rendus passibles des peines canoniques. Deux manuscrits, ceux de Vienne et de Liége, ajoutent que, pendant les sessions, le patriarche Simon de Cramaud siégeait immédiatement après le plus ancien cardinal, tandis que pendant la messe il se tenait toujours avec les autres prélats, immédiatement après le chambellan pontifical [1].

Dans l'intervalle entre la sixième et la septième session, le jeudi 2 mai, le docteur de Paris Guillaume Petit et un ambassadeur de l'archevêque de Mayence prêchèrent, à l'heure des vêpres, dans l'église Saint-Martin, en présence des cardinaux, des prélats et de tous ceux qui voulurent les entendre; ils marquèrent un grand talent; le premier parla au nom de l'université de Paris, le second au nom de l'ambassade de Mayence; mais nous ne connaissons de ces sermons que le texte, emprunté par Petit au psaume XLVI, 10 :

demandèrent à Pise, et plus tard à Constance, à avoir le pas sur les ambassadeurs français. Mais la France y opposa ses propres traditions, encore maintenues, dans une certaine mesure, d'après lesquelles sainte Madeleine, sainte Marthe et saint Lazare avaient prêché le christianisme en Provence.

En effet, vers le temps où écrivait Hefele, la maladie de l'apostolicité subissait une recrudescence. Aujourd'hui elle a cessé de sévir. Les phases en sont décrites avec impartialité et avec esprit par A. Houtin, *La controverse de l'apostolicité des Églises de France*, in-8°, Laval, 1900, in-12, Paris, 1903. (H. L.)

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1139, 1219; t. XXVII, col. 125, 363 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 8, 79; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1130-1211.

« Les princes des peuples se sont unis au Dieu d'Abraham [1]. »

Dans la septième session tenue le 4 mai, Pierre d'Ancarano, au nom de la commission citée plus haut, répondit officiellement aux objections des ambassadeurs de Robert. « Quelque nombreuses qu'elles soient, dit-il, ces objections peuvent se réduire aux quatre points suivants :

1. La soustraction d'obédience;
2. La convocation du présent concile;
3. L'invitation de Grégoire à ce concile;
4. L'union des deux collèges des cardinaux. D'après les ambassadeurs, ces quatre points sont nuls et non avenus. Avant tout, il ne faut pas oublier qu'un laïque, fût-il empereur, n'a pas à s'immiscer dans une question de foi, et le doute concernant le véritable pape est une question de foi. C'est à un saint concile seul à décider sur ce point (preuves tirées du droit canon et de l'histoire). Le présent concile a pour but de faire disparaître ce bicéphale et de rendre à l'Église un seul pasteur accepté de tous. Cela n'est pas seulement utile, c'est indispensable, et presque tous les prélats et princes allemands sont d'accord sur ce point. Robert s'oppose donc à un but louable et à la majorité, ce qui est une double injustice. Élever de pareilles objections, c'est défendre le schisme, parce que sans le présent concile le schisme durerait longtemps encore. Les ambassadeurs de Robert ne défendent que Grégoire; ils se taisent complètement sur Benoît XIII, dont pourtant il faut bien s'occuper aussi. Si l'assemblée se préoccupait uniquement de s'entendre avec Grégoire, ainsi que les ambassadeurs le demandent au concile, évidemment ce ne serait pas le moyen d'arriver à l'unité : ce ne serait qu'une perte de temps. Tous les autres princes, [1014] peuples et docteurs sont *pour* les cardinaux et le concile. Robert seul veut faire exception et être plus sage que tous. La division qui partage actuellement l'Église est un véritable schisme et même le plus grand qui ait jamais existé (preuves : ce n'est pas seulement la tête qui est divisée en deux, mais aussi les membres; beaucoup d'églises ont deux évêques). La responsabilité de cet état de choses retombe sur les deux prétendants. Aussi sont-ils schismatiques, ils nourrissent un schisme déjà ancien : par conséquent ils sont hérétiques, comme l'ont déclaré les universités de Bologne et de Paris. Ils veulent partager l'Église, et violent ainsi

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 114 sq.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

l'article fondamental de la foi, « *une* Église sainte »; ils ravagent l'Église : or il y a toute une série d'anciens canons qui prononcent des peines contre ce crime. Passons aux quatre propositions des ambassadeurs de Robert. Sur la première, portant que l'abandon de l'obédience de Grégoire par les cardinaux est de nulle valeur, il faut remarquer tout d'abord que celui qui tombe dans le schisme et l'hérésie cesse nécessairement d'être pape, du moins, quant à l'usage de sa charge pastorale. Ceci vaudrait même pour le cas où Grégoire serait sans conteste le vrai pape, car par le crime d'hérésie, chacun perd *ipso jure* sa prélature, et Grégoire ne peut demander d'être réintégré, car un hérétique perd tout droit à la possession (d'une charge ecclésiastique). Si un clerc perd déjà sa prélature pour un crime de lèse-majesté à l'égard du pape, ou d'un cardinal, ou de l'empereur, à plus forte raison doit-il la perdre pour un crime contre l'Église tout entière. De plus, Grégoire a encore perdu sa prélature en ne tenant pas le serment fait à Dieu et à son Église. Il n'a pas rempli la condition à laquelle son élévation était attachée. Pour toutes ces raisons, les cardinaux eurent le droit de se soustraire à son obédience et d'engager les autres à en faire autant (preuves). De plus, celui qui soutient encore les deux prétendants empêche l'unité de l'Église et perd de plein droit ses biens et ses dignités. Les princes civils n'étaient pas seulement tenus d'abandonner l'obédience des deux prétendants, ils doivent même les obliger l'un et l'autre à abdiquer, mais ils n'ont nullement le droit de décider quel est le pape légitime. Il est sans doute vrai, d'une manière générale, qu'on ne peut se soustraire à l'obédience d'un prélat incriminé avant que la sentence soit rendue (septième objection des ambassadeurs allemands); mais cela n'est vrai que lorsque le délit est douteux. Dans le cas présent, la preuve est surabondamment établie. Les deux prétendants sont déjà condamnés par les anciens canons : il n'est donc pas nécessaire [1015] de prononcer contre eux une nouvelle sentence (preuves). Que les cardinaux, après l'abandon de l'obédience, aient encore donné à Grégoire le titre de pape (N. 1 des Allemands), cela ne peut former objection : car de pareils titres ne signifient rien. En effet, les canons ayant condamné Grégoire comme *nutritor schismatis*, les cardinaux ne pouvaient même plus le reconnaître comme pape.

En second lieu, les ambassadeurs de Robert prétendent que la convocation du concile par les cardinaux était nulle et non avenue,

et ils en donnent de nombreuses raisons. Par où ils montrent qu'ils ne sont pas venus, ainsi qu'ils le prétendent, pour servir d'intermédiaires, mais comme partisans obstinés de Grégoire, jetant l'ivraie à travers le bon grain. Prétendre que Grégoire peut rejeter, comme suspect, un concile général, c'est affirmer par le fait même que l'Église universelle peut se tromper. Ce langage frise donc l'hérésie et tend à faire durer le schisme. L'appel affiché aux portes de l'église au moment de leur départ furtif prouve également qu'ils sont venus uniquement pour troubler le concile. Par conséquent, je réponds ainsi à leurs assertions :

a) Grégoire et Benoît ont perdu toute juridiction en nourrissant le schisme; leur pouvoir a passé aux cardinaux, ainsi que cela a lieu dans tous les autres cas urgents (preuves); les cardinaux peuvent donc convoquer le concile.

b) Par le fait du schisme, le siège pontifical est devenu vacant : or, pendant la vacance du siège, c'est aux cardinaux à pourvoir aux intérêts de l'Église. Quand même le Saint-Siège ne serait pas vacant, les cardinaux peuvent avoir le droit de convoquer un concile : α) si le pape ne veut absolument pas le faire, quoiqu'il s'agisse d'une question concernant la foi; β) si le pape devient fou; γ) s'il est fait prisonnier par les infidèles; δ) s'il est suspect d'hérésie et ne veut pas, pour cette raison, convoquer un concile général; ε) si le pape ne peut pas convoquer de concile parce qu'une partie de l'Église lui obéit, tandis qu'une autre partie obéit à un autre chef.

c) Quand il s'agit de papes illégitimes, on peut même, d'après le droit canon, invoquer le bras séculier et les chasser.

d) Aucun des deux prétendants ne peut convoquer un concile général, mais seulement un conciliabule, ce qui est insuffisant pour rendre l'unité à l'Église.

e) Du reste, le présent concile est convoqué de par l'autorité de Grégoire et de Benoît : car, lors de leur élection, ils ont promis implicitement de le convoquer. Dans les temps de nécessité, tout évêque ou clerc, même tout simple chrétien, aurait le droit de réunir l'Église : le droit positif seul ordonne que la convocation [1016] d'un concile doit se faire sous l'autorité du pape. Dans les anciens temps, les empereurs ont convoqué les conciles généraux, parce que l'Église était alors trop faible pour le faire; mais maintenant elle est plus faible encore, puisque personne ne sait quel est le pape légitime. Les cardinaux ont donc eu pleinement raison en convo-

quant le concile. Est-ce donc que les cardinaux ont une juridiction sur le concile ? Non pas sans doute sur le concile déjà réuni, mais ils ont le droit de le convoquer et d'y citer tout le monde, même les deux prétendants. Les Allemands se trompent en affirmant que Grégoire n'est pas obligé d'abdiquer, en vertu de la capitulation jurée par lui à son élection, si Benoît n'abdique pas également (preuves).

Le troisième point des ambassadeurs de Robert porte que la citation de Grégoire par les cardinaux est nulle et non avenue; mais si les cardinaux avaient, comme il a été démontré plus haut, le droit de convoquer un concile général à cause des deux prétendants, ces mêmes cardinaux doivent aussi avoir le droit de citer ces deux prétendants; car celui qui possède un droit doit également posséder les moyens de l'exercer. S'ils ont le droit de convoquer le tribunal, ils ont aussi celui de citer les inculpés devant ce tribunal. Quand même cette citation n'aurait pas été faite, le concile aurait encore le droit sans autre formalité de déposer les deux prétendants, parce que autrement il est absolument impossible de ramener l'Église à l'unité, aussi bien de fait (parce qu'aucun des deux prétendants ne veut céder) que de droit (parce que personne ne sait quel est le véritable pape). Cette déposition peut donc avoir lieu en leur présence comme en leur absence. Inutile de les citer, parce qu'il est inutile de les entendre. En effet, d'après le droit canon, schismatiques et hérétiques n'ont aucun droit à être entendus; et leur culpabilité ressort du simple constat, etc.

La réfutation de la quatrième objection des Allemands est moins heureuse et trop subtile : cette objection dénonce la réunion des deux collèges de cardinaux comme nulle et non avenue. Il est bien vrai, certes, que les cardinaux d'un seul collège sont les véritables, tandis que les autres ne le sont pas; mais on ne peut dire d'une façon indubitable de quel côté sont ces vrais cardinaux. Il est permis aux grands de s'unir aux petits; on peut même, lorsqu'il s'agit de défendre la foi, s'unir à des païens, et pour favoriser les intérêts de la foi il est licite d'appeler à son aide les excommuniés et les tyrans. Grégoire XII s'est engagé par serment à faire tout le nécessaire et l'utile pour l'union : par conséquent, il s'est engagé à cette union des deux collèges des cardinaux parce qu'elle est une nécessité. Aucun collège de cardinaux n'aurait pu, s'il avait été seul, opérer la réunion d'un concile [1017] général. Quant à Benoît XIII, il a approuvé la promesse faite par

Grégoire : par le fait même, il a consenti, du moins implicitement, à l'union des deux collèges de cardinaux [1]. »

Ce discours aurait donné beaucoup d'énergie aux membres du concile [2], et déterminé les cardinaux à rompre complètement avec « Robert, duc de Bavière »; et à recevoir les ambassadeurs de Wenceslas comme ceux du véritable roi des Romains, avec préséance sur tous les députés des autres princes [3].

Dans la septième session on proclama les noms des commissaires désignés pour entendre les dépositions des témoins qui se présenteraient contre les deux prétendants. La France comptait parmi ces commissaires l'évêque de Lisieux et trois docteurs, tandis que l'Angleterre n'était représentée que par un seul membre, et l'Allemagne par deux. Les cardinaux avaient également envoyé deux de leurs plus anciens collègues, un du parti de Grégoire et un du parti de Benoît; c'étaient le cardinal Ange d'Anna de Summa Ripa, cardinal de Lodi (appelé aussi Neapolitanus, parce qu'il était natif de Naples) et le cardinal de Saint-Ange, Pierre Blau [4].

Comme Ladislas, roi de Naples, assiégeait Sienne, peu éloignée

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 367-394. *Reichstagsakten*, t. VI, p. 338, et 522-557; Weizsäcker (*Reichstagsakten*, t. VI, p. 515 et 518) a donné deux autres réfutations de ces objections des ambassadeurs allemands : l'une est du docteur François de Padoue, l'autre d'un anonyme. Elles furent sans doute présentées à la commission nommée plus haut (*Reichstagsakten*, t. VI, p. 335 sq.). Une réplique à la réfutation de François de Padoue, faite par un partisan anonyme de Robert, probablement un de ses envoyés, a été découverte par Lenfant dans la bibliothèque du sénateur Uffenbach à Francfort-sur-le-Mein. Il en a donné les points principaux (Lenfant, *Histoire du concile de Pise*, t. I, p. 335 sq.). Le texte en a été publié par Weizsäcker, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 557 sq. Comme cette pièce est sans valeur et ne fut certainement pas communiquée au concile de Pise, elle ne mérite pas d'être mentionnée plus en détail. Weizsäcker (*op. cit.*, t. VI, p. 557 sq.) en place la rédaction au mois de juillet ou d'août 1409.

2. Lenfant, *Histoire du concile de Pise*, t. I, p. 271. [Il y eut deux réfutations du mémoire des Allemands, celle de François de Padoue et celle de Pierre d'Ancarano. cf. J. Weizsäcker, *op. cit.*, t. VI, p. 521; *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 224; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 367. La longue réponse de Pierre d'Ancarano, docteur bolonais, fut lue au concile dans la session du 4 mai « dont le concile fut moult réconforté ». Monstrelet, *op. cit.*, t. II, p. 17; il existe encore une autre réfutation anonyme, J. Weizsäcker, *op. cit.*, t. VI, p. 518. (H. L.)]

3. Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 241 sq. Voyez la liste des membres du concile dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1240; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 98; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1232.

4. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 126.

de Pise [1] et troublait par conséquent le concile, on décida de lui enjoindre d'avoir à cesser les hostilités. Les ambassadeurs échouèrent, car Ladislas avait déclaré la guerre à Florence, maîtresse de Sienne, de concert avec Grégoire et pour empêcher le concile. Grégoire, pour couvrir les frais du siège, avait même permis à Ladislas de lever des impôts dans l'État de l'Église [2].

A cette septième session n'assistèrent pas les ambassadeurs [1018] des archevêques de Cologne et de Mayence, entre lesquels avait surgi une querelle de préséance; elle fut résolue de la manière suivante : au lieu de les disposer à la file on les groupa sans distinction : ce fut de cette manière qu'ils assistèrent à la congrégation (ce n'était pas une session) tenue le 8 mai, en la fête de l'Apparition de saint Michel, et dans l'église de Saint-Michel. Le patriarche d'Alexandrie en un long discours chercha à réfuter les objections des ambassadeurs de Robert. Le même jour, dans l'après-midi, le cardinal de Palestrina proposa de choisir dans le concile une commission qui assisterait aux délibérations des cardinaux, parce que ceux-ci ne voudraient rien faire sans l'assentiment du concile et ne pouvaient cependant pas convoquer à tout instant l'assemblée tout entière. Le patriarche d'Alexandrie déclara alors que la nation française avait déjà nommé une commission de ce genre; elle comprenait les archevêques et lui-même. Si l'un des archevêques venait à être empêché, il serait remplacé par un évêque de sa province. On régla que les autres nations en feraient autant.

Le cardinal d'Albano (du parti de Benoît) demanda ensuite comment recevoir et traiter les ambassadeurs de Benoît, attendus d'un moment à l'autre. Le lendemain 9 mai, un débat s'engagea sur ce point, surtout entre le patriarche d'Alexandrie et l'évêque de Salisbury. Tous deux arrivèrent à cette conclusion, qu'on ne pouvait rendre à ces ambassadeurs aucun signe d'honneur, parce qu'ils n'avaient pas encore abandonné l'obédience de Benoît. L'évêque de Cracovie, nonce du roi de Pologne, et les députés de Cologne et de Mayence ne furent pas de cet avis, pas plus que quelques cardinaux qui n'avaient pas encore abandonné d'une manière formelle l'obédience de Benoît XIII. L'évêque de Salis-

1. Et non pas Savone, comme le prétend le moine de Saint-Denis.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1139, 1219 sq.; t. XXVII, col. 126, 365; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 8 et 79; Coleti, *op. cit.*, t. XV, col. 1130, 1211; Lenfant, *Histoire du concile de Pise*, t. I, p. 271 sq.

bury fut très scandalisé de ce fait [1], et les discussions se poursuivirent dans la huitième session, tenue le 10 mai. L'avocat fiscal Simon émit alors les quatre propositions suivantes :

1. Le concile doit déclarer que la réunion des deux collèges de cardinaux est tout à fait légitime et conforme au droit canon.

2. De même la convocation du concile par des cardinaux des deux collèges.

3. Le concile doit en outre se déclarer concile général, repré-
[1019] sentant l'Église universelle; il doit affirmer que la décision à prendre touchant les deux prétendants lui revient de droit, comme au juge le plus élevé qui soit sur terre.

4. L'avocat fiscal demandait enfin que le délai pour l'audition des témoins fût prolongé, parce qu'il était beaucoup trop court et que les deux fêtes de saint Jean devant la Porte latine (6 mai) et de l'Apparition de saint Michel (8 mai) abrégeaient encore ce délai. Lorsque l'orateur demanda au concile s'il acceptait ces propositions, beaucoup de voix répondirent aussitôt par l'affirmative. Cependant les évêques de Salisbury et d'Évreux objectèrent que l'union des deux collèges de cardinaux ne serait réelle et complète que lorsque les cardinaux de Benoît auraient renoncé expressément à son obédience. Après une longue discussion contradictoire, le procureur lut le compromis suivant :

Que le concile veuille bien déclarer qu'à partir du moment où l'on a pu constater la mauvaise volonté des deux prétendants à s'employer, ainsi qu'ils l'avaient juré, au rétablissement de l'union, chacun a eu le droit et le devoir d'abandonner leur obédience et que nul ne doit désormais leur obéir. De cette manière, l'obédience serait abolie de fait et d'une manière générale, et tout le reste deviendrait inutile. Cette proposition satisfit presque tout le monde, cependant les cardinaux de Palestrina et d'Albano, ainsi qu'un évêque anglais et un évêque allemand, firent quelques objections; si nous ne nous trompons, ce fut cette phrase : « chacun a eu le devoir d'abandonner l'obédience de Benoît, » qui leur parut renfermer un reproche superflu contre eux et contre leurs amis. On décida alors de changer, dans la session suivante, la formule de cette proposition. Ensuite le patriarche d'Alexandrie accompagné de l'évêque de Salisbury monta à la tribune, et proclama le décret correspondant aux propositions de l'avocat fiscal.

1. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXX, c. III, t. IV, p. 226-230.

« Après mûre réflexion le saint concile déclare :

« 1. Que l'union des deux collèges des cardinaux est parfaitement légitime et canonique, et confirme cette union.

« 2. Il déclare également que le présent concile a été convoqué d'une manière légale, canonique, en temps opportun et en un lieu propice, par les cardinaux des deux collèges, réunis dans un but si louable.

« 3. Que ce même concile est un concile général représentant l'Église catholique tout entière; qu'à lui revient, comme au juge le plus élevé qui soit sur terre, le droit de décider sur les deux prétendants et sur ce qui se rattache à cette question.

« 4. Enfin le concile proroge de huit jours, c'est-à-dire jusqu'au 17 mai, le délai pour l'audition des témoins; à cette même date, 17 mai, aura lieu la session suivante [1]. »

738. *Procès et déposition des deux papes.*

De la neuvième à la quinzième session du concile de Pise. [1020]

Entre les huitième et neuvième sessions eurent lieu deux congrégations composées des cardinaux et de la commission nommée par le concile. Dans la première, on chargea plusieurs évêques et docteurs de rédiger la minute de la soustraction générale d'obédience décidée dans la session précédente; dans la seconde, le cardinal de Palestrina déclara que lui et ses collègues du parti de Benoît acceptaient cette formule. Le moine de Saint-Denis, qui nous donne tous ces détails [2], appelle cette seconde séance un *concilium generale*, sans doute en ce sens que ce fut une réunion générale des cardinaux et de tous les députés des nations.

Dans la neuvième session, tenue le vendredi 17 mai 1409, on déclara une fois de plus que les rangs occupés dans l'assemblée ne pourraient constituer un précédent préjudiciable, soit à une église,

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1139 sq., 1220 sq.; t. XXVII, col. 126 sq. et 365 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 8 et 80; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1130 sq., 1210; *Religieux de Saint-Denys*, l. XXX, c. III, t. IV, p. 230 sq. D'après le manuscrit de Liége (Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 364) le patriarche d'Alexandrie aurait présidé cette session; mais les trois autres relations ainsi que le religieux de Saint-Denis ne mentionnent pas ce fait. Le patriarche était seulement président de la commission des nations nommée par le concile; cf. Mansi, *op. cit.* t. XXVII, col. 394.

2. *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 232.

soit à un prince, soit à un prélat. Sur l'ordre du concile, le patriarche d'Alexandrie lut ensuite le décret suivant :

« Le saint concile, réuni au nom du Christ, déclare et décrète pour des motifs justes et raisonnables ce qui suit :

« 1. Chacun a pu quitter d'une manière libre et légale l'obédience de Pierre de Luna, qui se fait appeler Benoît XIII, et d'Ange Correr, qui se fait appeler Grégoire XII, à partir du moment où l'un et l'autre ont refusé, malgré leur serment, d'accepter et de réaliser la cession.

« 2. Les deux prétendants, ayant été convoqués canoniquement dans cette affaire d'un schisme qui intéresse la foi, ont été légalement déclarés contumaces. Tous les fidèles doivent abandonner leur obédience, et considérer dorénavant la soustraction comme un fait accompli.

« 3. Toutes les sentences, condamnations, etc., prononcées par l'un des deux prétendants contre l'autre, au grand préjudice de l'union de l'Église, ou bien contre ceux qui ont abandonné ou qui abandonnent leur obédience, sont nulles et non avenues.

« 4. Toute personne et même tout cardinal, quoiqu'il soit juge dans le concile pour la présente affaire, peut déposer en qualité de témoin (contre les deux prétendants).

[1021] « 5. Les commissaires chargés de l'audition des témoins ne doivent pas s'en tenir absolument à la lettre des articles (les trente-huit articles formulés dans la cinquième session); ils peuvent en omettre certains ou en ajouter d'autres, etc.; on accorde un nouveau délai pour ces interrogatoires jusqu'au 22 mai. » Tous les membres du concile acceptèrent ce décret, sauf un Anglais qui était partisan de Grégoire, mais qui n'avait aucun droit d'assister au concile; il en fut honteusement chassé sur-le-champ et emprisonné [1].

L'audition des témoins se termina enfin, et le rapport fut présenté au concile dans la dixième session, le 22 mai. Une députation du concile se présenta de nouveau aux portes de l'église pour demander si les deux prétendants, ou l'un d'eux, étaient présents personnellement ou par procureur, afin d'entendre les accusations formulées contre eux par les témoins. Personne ne s'étant présenté, le patriarche d'Alexandrie proclama une fois de

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1140 sq., 1221 sq.; t. XXVII, col. 128, 394 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 9 et 81; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1131 sq., 1213 sq.; *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 232-236.

plus, au nom du concile, les deux prétendants contumaces. L'archevêque de Pise, membre de la commission instituée pour l'audition des témoins, exposa ensuite les travaux de la commission, l'audition d'un très grand nombre de témoins qui avaient déposé contre les deux prétendants, et ajouta que tous les chefs d'accusation, surtout les plus graves, avaient été complètement prouvés. Il proposa ensuite de faire lire par le notaire Pierre Garnier les chefs d'accusation, ajoutant lui-même à la fin de chaque article le nombre des témoins qui avaient attesté ce point et leur qualité. Tout se passa ainsi et, dans cette session, on disposa des vingt premiers chefs d'accusation [1].

Les autres furent lus le lendemain dans la onzième session [2], et on ajouta encore cinq articles que les commissaires, en vertu des pleins pouvoirs qu'ils avaient reçus, avaient jugé bon d'accepter [3].

La lecture faite, un avocat demanda, au nom du promoteur du concile, que ces chefs d'accusation fussent solennellement déclarés vrais et notoires par l'assemblée, et que l'on procédât contre les deux prétendants. La décision à prendre sur ce point fut remise à la session suivante. Cependant dès l'après-midi du 23 mai, la commission nommée par l'assemblée commença à délibérer sur ce point dans l'église de Saint-Martin; une ébauche de la sentence à porter fut communiquée aux nations *ad monendum et corrigendum.*

A la fin de cette conférence, quelqu'un remit aux cardinaux plu- [1022]
sieurs bulles closes de Benoît XIII. Ses anciens partisans refusèrent de les accepter; mais sur le conseil du patriarche d'Alexandrie, le cardinal de Milan Philarghi se décida à rompre les cachets. Ces bulles renfermaient la défense d'élire un autre pape, et on constata,

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 129; L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, col. 846; Martène, *Veter. script.*, t. VII, col. 1090; *Manuale* de Thomas Trotet, Arch. Vatic. *Armarium LXII*, t. LXXXV, fol. 29-44. Ce sont sans doute les lettres de Benoît XIII, du 5 mars 1409, qui furent apportées aux cardinaux à la fin de la session du 22 mai. Aucun membre de son obédience ne voulait les recevoir. Cependant un grand nombre de Pères se réjouirent de cette circonstance. Ces lettres prouvaient, en effet, que Benoît XIII avait été touché par l'assignation du concile, et, mieux qu'aucun témoignage, elles établissaient son endurcissement. Martène, *op. cit.*, t. VII, col. 1093; L. Schmitz, *Zur Geschichte des Konzils von Pisa*, p. 372; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 98, note 1. (H. L.)

2. 23 mai.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 22 sq.; Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1409, n. 47 sq.

avec plaisir, que Benoît XIII avait été touché par la citation de se rendre à Pise, mais qu'il s'obstinait à ne pas venir, par conséquent qu'il serait inutile de l'attendre plus longtemps [1].

Dès la douzième session [2], qui se tint le 25 mai (vigile de la Pentecôte), le patriarche d'Alexandrie lut au nom du concile le décret suivant :

« Considérant que les sacrilèges, les crimes et les excès des deux prétendants sont notoires, on doit prendre contre eux de nouvelles mesures, car il s'agit d'une affaire où le scandale est à craindre et où tout retard constitue un danger. »

En même temps on accorda aux cardinaux le droit d'envoyer, selon qu'ils le jugeraient à propos, au nom du concile et sans autre délibération des congrégations, des ambassadeurs à Lucques et à Sienne, afin de recueillir d'autres renseignements pour le procès contre Grégoire XII, qui avait habité naguère ces deux villes. Ce fait s'harmonise bien avec la dernière décision prise dans cette même douzième session, autorisant la commission chargée d'entendre les témoins à continuer ses travaux jusqu'à sentence définitive et à réunir de nouvelles preuves [3].

Dans la treizième session, tenue le 29 mai 1409, maître Pierre Plaoul prononça un discours sur ce texte d'Osée, I, 11 : « Les enfants de Juda et les enfants d'Israël se réuniront ensemble; ils se donneront un seul chef [4]. » Il voulut d'abord prouver de diverses manières la supériorité de l'Église sur le pape (*ex parte formæ, quæ est Spiritus sanctus; ex parte causæ efficientis, quæ est ipse Christus; ex parte finis, qui est ipse Deus in Ecclesia triumphante*). Il ajouta que l'université de Paris tenait Pierre de Luna (Benoît XIII) pour schismatique et hérétique au sens strict et formel; par consé-
[1023] quent, que Pierre de Luna était retranché de l'Église de Dieu et par ce fait avait perdu tout droit à la papauté. Les universités

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1142 sq., 1222 sq.; t. XXVII, col. 128 sq., 395 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 10 sq., 82 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1134, 1215.

2. L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, col. 846; Monstrelet, *Chroniques*, t. II, p. 23. (H. L.)

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1144, 1223; t. XXVII, col. 130, 398 (dans le manuscrit de Vienne les sessions 12-20 inclusivement manquent); Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 12, 83; Coleti, *op. cit.*, t. XV, col. 1135, 1215.

4. Discours de Pierre Plaoul, dans Martène, *Vet. script.*, t. VII, col. 1094; cf. Monstrelet, *Chroniques*, t. II, p. 22; Jean de Stavelot, *op. cit.*, p. 14; L. Schmitz, *op. cit.*, p. 372. (H. L.)

d'Angers, d'Orléans et de Toulouse s'associaient à cette manière de voir. L'évêque de Novare lut ensuite le procès-verbal d'une réunion tenue la veille, 28 mai, dans la sacristie de l'église des frères mineurs par des docteurs, des licenciés et des maîtres en théologie. Le cardinal Philarghi les avait convoqués sur les ordres de ses collègues et il se trouva dans cette réunion des membres de tout rang : évêques, abbés, généraux d'ordres, prêtres séculiers et moines. On leur avait posé ces deux questions :

1. Pierre de Luna appelé Benoît XIII, et Ange Correr appelé Grégoire XII sont-ils schismatiques et hérétiques ?

2. S'ils le sont, doivent-ils être exclus de l'Église et de l'exercice de la papauté en qualité d'hérétiques ?

Après de longs débats, l'assemblée répondit affirmativement à l'unanimité. Cette réunion comptait cent trois ou cent cinq membres : parmi eux vingt-trois maîtres de l'université de Paris; les autres appartenaient à d'autres universités (Cambridge, Toulouse, etc.), et tout un peuple de moines, frères mineurs, dominicains, carmes, servites. — Le même évêque de Novare déclara aussitôt que les universités de Bologne et de Florence partageaient cet avis, et qu'à Florence il n'y avait pas eu moins de cent vingt maîtres à se prononcer par écrit en ce sens. A la fin de la séance, on décida que la sentence contre les deux prétendants serait rendue le 5 juin [1], et que la publication se ferait par l'affichage aux portes des églises [2]. Dans l'intervalle, le 1er juin, on tint la quatorzième session pour entendre de nouveaux témoignages et recueillir de nouvelles preuves contre les deux prétendants. Au début, l'archevêque de Pise voulait faire sur ces dépositions un rapport [3] sommaire; mais, sur les réclamations de plusieurs membres, il dut procéder comme dans les dixième et onzième sessions, c'est-à-dire donner lecture d'abord du chef d'accusation, puis indiquer le nombre et la qualité des témoins ayant déposé sur ce point. De plus, les actes complets avec les dépositions détaillées de chaque témoin furent ensuite déposés dans le couvent des Carmes, où

1. Le texte imprimé des *Chroniques* de Monstrelet, t. II, p. 25, porte, par erreur, le 5 juillet. (H. L.)

2. L'acte d'assignation fut affiché, le 30 mai, en cinq endroits de la ville de Pise : sur les portes de Saint-Martin, de Saint-Michel, du Dôme, près du pont de pierre et à côté de Saint-Sixte, *Manuale* de Thomas Trotet, fol. 53 v°. (H. L.)

3. *Manuale* de Thomas Trotet, fol. 54 v°; L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, col. 847. (H. L.)

chaque membre put en prendre connaissance les jours suivants [1].

Vers la même époque (29 mai), les fondés de pouvoirs de l'université de Paris envoyèrent à leurs commettants un rapport sur
[1024] ce qui s'était passé au concile. On y voit que Grégoire XII écrivit une lettre particulière aux prélats anglais pour les sommer d'appuyer les efforts et les plans du roi Robert, en vue d'un changement de localité pour le concile; mais les Anglais refusèrent et, d'autre part, les menaces de Benoît XIII ne produisirent aucun effet sur ses anciens cardinaux [2].

Ces préliminaires remplis, la sentence fut rendue dans la quinzième session, 5 juin 1409, avant-veille de la Fête-Dieu. Les cérémonies ecclésiastiques terminées, le cardinal Odon Colonna et le plus jeune cardinal de Saint-Ange (Stefaneschi, nommé cardinal par le pape Innocent en 1405, tandis que Pierre Blau avait été nommé cardinal de Saint-Ange par Benoît XIII en 1396), accompagnés de deux archevêques et de nombreux docteurs et notaires, se rendirent aux portes de l'église et demandèrent à deux ou trois reprises, à haute voix, si Pierre de Luna et Ange Correr étaient présents ou représentés. Point de réponse; alors ils revinrent dans l'assemblée et, d'ordre du concile, le patriarche d'Alexandrie, assisté des deux patriarches d'Antioche et de Jérusalem, toutes

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1144 sq., 1224 sq.; t. XXVII, col. 399-402; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 12 sq., 83 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1136, 1216 sq. Dans un recueil d'actes du manuscrit de Jumièges cette quatorzième session est considérée comme une simple congrégation, par conséquent à partir de cet endroit les sessions sont numérotées différemment dans les actes de Jumièges. On s'abstint de prononcer le nom d'aucun témoin et cette précaution souleva plus tard des objections, cf. *Dubitaciones partis Pisane in facto Concilii generalis per multos celebrati*, note rédigée en 1410. Brit. Mus., ms. Harley *431*, fol. 95 r°. Le texte des dépositions ne fut pas tenu caché, contrairement à ce que dit Boniface Ferrer, dans *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1519; l'archevêque de Pise avait annoncé qu'on communiquerait le texte des dépositions à qui en voudrait prendre connaissance, au couvent des Carmes, les 3 et 4 juin. Les commissaires, effectivement, se réunirent, ces deux jours, à l'heure de tierce et à l'heure de vêpres, prêts à satisfaire la curiosité de tous ceux qui se présenteraient; ils attendirent assez longtemps : personne ne vint. Ce détail, révélé par le journal inédit de Thomas Trotet (Arch. du Vatican, *Armarium LXII*, t. LXXXV, fol. 59 v°) prouverait à lui seul que le siège des Pères du concile était fait. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 99. (H. L.)

2. Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, t. V, p. 192; Lenfant, *Histoire du concile de Pise*, t. I, p. 279.

portes ouvertes et la foule emplissant l'église, prononça cette sentence : « Pierre de Luna et Ange Correr, appelés jadis Benoît XIII et Grégoire XII, sont schismatiques notoires; ils nourrissent et fomentent ce schisme déjà ancien. Ils sont, de plus, hérétiques notoires et endurcis : notoirement coupables de l'horrible crime de parjure et de violation de leurs vœux; scandales pour l'Église, et incorrigibles; indignes de tout honneur et de tout emploi et, pour leurs méfaits, crimes et excès, rejetés par Dieu et les saints canons et exclus de l'Église. De plus, le concile prononce contre eux une sentence définitive de destitution, déposition et exclusion, et leur défend d'agir désormais comme papes. L'Église romaine est maintenant vacante. Tous les fidèles, y compris l'empereur et les rois, sont à tout jamais déliés de tout serment et de toute obligation vis-à-vis des deux susnommés; et il est sévèrement défendu à tout chrétien d'obéir en quelque façon que ce soit à ces deux prétendants ou à l'un d'eux, de les aider de leurs conseils ou autrement, ou enfin de les recevoir. Tous les procès et toutes les sentences pénales de Pierre de Luna et d'Ange Correr contre les cardinaux sont nuls et non avenus. Il en est de même [1025] des nominations de cardinaux faites par Ange à partir du 3 mai et par Pierre de Luna à partir du 15 juin 1408. Enfin, quant aux procès et sentences de Pierre de Luna et d'Ange Correr contre les rois, princes, patriarches, évêques, prélats, universités, communautés et personnes privées, quant aux promotions faites par les susdits Pierre de Luna et Ange Correr, une décision interviendra dans la prochaine session qui aura lieu lundi prochain [1]. »

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1146 sq., 1225 sq.; t. XXVII, col. 27 sq., 402 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 14 sq., 84 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1137 sq., 1217 sq.; Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1478. Voici le texte même de la sentence de déposition des deux papes : *Christi nomine invocato, sancta et universalis synodus, universalem ecclesiam repræsentans, et ad quam cognitio et decisio hujus causæ noscitur pertinere, Spiritus sancti gratia in hac majori ecclesia Pisana congregata, ibique pro tribunali sedens, visis et diligenter inspectis omnibus et singulis productis, probatis et agitatis in præsenti causa unionis ecclesiæ, fidei et schismatis contra Petrum de Luna, Benedictum XIII, et Angelum de Corario, Gregorium XII, olim appellatos, quæ in præsenti processu et causa plenius continentur, ac quibuscumque aliis ipsam sanctam synodum ad infrascriptam definitivam sententiam moventibus et inducentibus, habita prius inter seipsos, et demum cum copiosa multitudine magistrorum in sacra theologia ac utriusque juris doctorum pluries et pluries diligenti collatione et tandem deliberatione matura, omnesque pariter in hanc sententiam reperiens unanimiter concordare, omni modo, via et jure, quibus magis et melius potest, in prædictorum contendentium seu verius*

Après cette lecture, on chanta le *Te Deum*, et une procession fut intimée pour le lendemain, jour de la Fête-Dieu; on défendit

colludentium de papatu, et cujusque eorum contumaciam, in his scriptis pronuntiat, decernit, definit et declarat, omnia et singula crimina, excessus et alia cuncta necessaria ad infrascriptam decisionem præsentis causæ deducta per providos viros Henricum de Monteleone, Joannem de Scribanis et Bertholdum de Wildungen, promotores, instigatores et sollicitatores seu procuratores deputatos ad prosequendum præsentem causam, pro hujus detestandi et inveterati schismatis exstirpatione, et unione atque redintegratione sanctæ matris ecclesiæ contra et adversus prælibatos Petrum de Luna, Benedictum XIII, et Angelum de Corario, Gregorium XII, de papatu damnabiliter contendentes, ab aliquibus nuncupatos, in petitione coram ipsa sacra et universali synodo præsentata et exhibita, fuisse vera et esse, atque notoria, ipsosque Angelum Corario et Petrum de Luna, de papatu, ut præfertur, contendentes et eorum utrumque fuisse et esse notorios schismaticos, et antiqui schismatis nutritores, defensores, approbatores, fautores et manutentores pertinaces, nec non notorios hæreticos et a fide devios, notoriisque criminibus enormibus perjurii et violationis voti irretitos, universalem ecclesiam sanctam Dei notorie scandalizantes, cum incorrigibilitate, contumacia et pertinacia notoriis, evidentibus et manifestis; et ex his et aliis se reddidisse omni honore et dignitate, etiam papali, indignos, ipsosque et eorum utrumque propter præmissas iniquitates, crimina et excessus, ne regnent vel imperent aut præsint, a Deo et sacris canonibus fore ipso facto abjectos et privatos, ac etiam ab ecclesia præcisos; et nihilominus ipsos Petrum et Angelum et eorum utrumque per hanc sententiam definitivam in his scriptis privat, abjicit, præscindit; inhibendo eisdem, ne eorum aliquis pro summo Pontifice gerere se præsumat, ecclesiamque vacare Romanam ad cautelam decernendo. Et insuper omnes et quoscumque Christicolas, etiam si imperiali, regali, vel alia qualibet præfulgeant dignitate, declarat ab eorum et cujuslibet eorum obedientia (non obstante quocumque fidelitatis juramento aut alio quocumque vinculo, quo illis vel eorum alteri tenerentur adstricti) fore perpetuo absolutos; inhibendo iisdem Christifidelibus ne prædictis de papatu contendentibus seu eorum alteri quomodolibet obediant, pareant vel intendant, aut consilium, auxilium vel favorem ipsis præstent, aut eos recipiant vel receptent, sub pœnis excommunicationis et aliis a sanctis patribus et sacris canonibus inflictis, promulgatis et ordinatis. Quodque si parere contempserint huic ordinationi et sententiæ, ipsos et eorum fautores, defensores, adhærentes et sequaces, etiam per sæculares potestates fore compescendos, et compesci debere juxta præcepta divina et sacrorum canonum dispositiones, eadem sancta synodus pronuntiat, decernit et definit. Ac insuper omnes et singulos processus et sententias excommunicationis, inhabilitatis vel alterius censuræ et pœnæ, privationes quoque ordinum et dignitatum, etiam cardinalatus, beneficiorum et officiorum ac graduum quorumcumque, qualiacumque sint, et quomodocumque nuncupentur seu nominentur, contra dominos cardinales per dictos Petrum de Luna et Angelum de Corario factos, actos et fulminatos, fuisse et esse nullos, cassos et irritos, nullas, cassas et irritas, ac nullius roboris, efficaciæ vel momenti, et quatenus de facto processerunt, eatenus annullandos, cassandos et irritandos, annullandas, cassandas et irritandas, sicque etiam ad cautelam, quatenus expediat, omni modo et jure quo melius potest, annulat, cassat et irritat. Et insuper promotiones, immo verius profanationes quorumcumque ad cardinalatum per dictos contendentes de papatu et eorum utrumque attentatas, videlicet per dictum Angelum a die tertia Maji, et per

à tous de quitter le concile sans permission et avant d'avoir signé ce décret de déposition[1]. La garde des portes de la ville fut confiée au patriarche d'Alexandrie, qui a joué un rôle capital dans le concile de Pise[2].

739. *Seizième et dix-septième sessions, les 10 et 13 juin 1409.* [1026] *Préparatifs pour l'élection d'un nouveau pape.*

A la seizième session qui se tint le 10 juin, assista le cardinal de Challant, qui jusqu'alors était resté fidèle à Benoît XIII et avait

Petrum antedictum a die decima quinta Junii anni proxime præteriti millesimi quadringentesimi octavi, fuisse et esse nullas, cassas, irritas et inanes, et quatenus de facto processerunt, annullandas, cassandas et irritandas, et sic etiam ad cautelam, quatenus expediat, omni modo et jure quibus melius potest, præfata sancta synodus per hanc sententiam definitivam cassat, irritat et annullat. Ad providendum autem adversus processus, constitutiones et sententias in præjudicium unionis et alias per Petrum de Luna et Angelum de Corario, olim contendentes de papatu seu colludentes præfatos, factas et latas contra reges, principes, patriarchas quoque, archiepiscopos, episcopos ac alios ecclesiæ prælatos, universitates studiorum, communitates, ac singulares personas ecclesiasticas et sæculares, et circa promotiones olim per ipsos contendentes factas ad dignitates quascumque, et ulterius ad procedendum super aliis bonum universalis ecclesiæ tangentibus, sancta synodus statuit diem Lunæ proximam pro sessione futura, quæ erit decima mensis præsentis Junii.

1. L. Salembier, *Le Grand Schisme d'Occident*, p. 262, dit que les Pères de Pise ne s'étaient pas arrogé le droit de déposer un souverain pontife, qu'ils ne se jugeaient pas, à proprement parler, supérieurs au pape. Si cette conclusion est vraie, c'est qu'alors les mots n'ont plus de sens et la sentence de Pise n'est plus du latin. De ce fait qu'une définition rendue en 1870 a prévalu, il ne s'ensuit pas que les cardinaux de 1409 l'aient prévue et s'y soient, à l'avance, conformés. Mais, à supposer qu'il en fût ainsi, que ces cardinaux réunis en concile ne se fussent pas tenus pour supérieurs au pape, quel argument en tirera-t-on ? Et en quoi cet argument viendra-t-il affermir une définition dogmatique qui se soutient indépendamment de lui ? (H. L.)

2. Le jour même on se contenta de brûler en effigie deux mannequins coiffés de mitres et de parchemin : c'étaient les effigies de Grégoire XII et de Benoît XIII. Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1148; L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. II, col. 847; Martène, *Veter. script. ampliss. coll.*, t. VII, col. 1095; Thierry de Nieheim, *De schismate*, p. 307; Monstrelet, *Chroniques*, t. II, p. 25; *Le croniche di G. Sercambi*, t. III, p. 159; Antonio di Niccolo, *Chroniche della città di Fermo*, p. 36; Königshofen, *Chroniken der deutschen Städte*, t. IX, p. 614. Tout cela avait été mené un peu rondement, il n'est plus guère d'usage de le faire remarquer de nos jours, aussi mieux vaut laisser à l'observation toute sa saveur en la replaçant sous la plume des cardinaux : *Item forsitan allegabunt quod isti processus et sententia fuerunt valde precipitati, quod infra duos menses agitati et lata sententia*, Brit. Mus., ms. *Harley 431*, fol. 95 r°. (H. L.)

été mis en accusation dès la quatrième session pour ne s'être pas
[1027] rendu au concile [1]. Le cardinal d'Albano défendit son collègue, déclarant que si Challant était resté si longtemps auprès de Benoît XIII, c'était uniquement pour l'amener à céder, et qu'il l'avait abandonné lorsqu'il avait constaté l'inutilité de ses efforts. Le concile reçut en silence ces explications et Challant prit place après les cardinaux [2]. L'archevêque de Pise lut ensuite un document ainsi conçu et déjà signé par tous les cardinaux : « Si l'un de nous vient à être élu pape, il continuera le présent concile, et autant qu'il lui sera possible, il ne le dissoudra pas, mais avec ses conseils opérera la nécessaire, raisonnable et suffisante réforme de l'Église, dans son chef et dans ses membres. Si un cardinal absent ou une personne ne faisant pas partie du Sacré-Collège venait à être élu pape, les cardinaux lui feront accepter les mêmes conditions avant de rendre publique son élection. Ils sont pleinement d'accord à l'endroit de la déposition des deux papes, et aussi pour que le concile continuât pendant la vacance du siège et prît des résolutions touchant la réforme de l'Église. » L'avocat fiscal réclama alors la nomination de commissaires chargés de promulguer dans tous les pays la sentence contre les deux prétendants; on devait également faire connaître aux fidèles du patriarcat d'Aquilée, qu'Antoine de Portogruaro [3], qui adhérait au concile, était le véritable patriarche et qu'il ne fallait pas obéir à Ange Correr, qui voulait établir son siège à Aquilée et déposer le patriarche. Le concile accepta ces deux propositions mais remit à la session suivante la décision à prendre touchant les sentences et les demandes formulées par les deux prétendants. Dans l'après-

1. Dès le mois d'avril, on sut à Pise que les cardinaux de Challant et Fieschi s'étaient séparés de Benoît XIII, cf. *Römische Quartalschrift*, 1897, t. XI, p. 451; retiré en Savoie, Antoine de Challant avait envoyé devant lui des serviteurs qui étaient arrivés à Pise avant le 24 mai. (Monstrelet, *Chroniques*, t. II, p. 21; Boniface Ferrer, dans *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1453.) (H. L.)

2. Martène, *Script. veter. ampliss. coll.*, t. VII, col. 1098. Nicolas Brancacci fit valoir que le retardataire n'avait pas perdu son temps, ayant, à plusieurs reprises, reproché à Benoît XIII son obstination; il n'en obtint d'ailleurs que des menaces de prison ou même de sévices. Enfin, *nocte et cum ignoto et exquisito habitu, magnoque cum timore, solum cum tribus equis inde secrete evasit et recessit.* (*Manuale* de Thomas Trotet, Arch. du Vatic., *Armarium LXII*, t. LXXXV, fol. 62 v°.) (H. L.)

3. Il avait été déposé par Grégoire XII le 13 juin 1408, mais le 29 juin 1408 le sénat d'Udine décida de ne pas reconnaître cette sentence, et de prendre parti pour le patriarche. Thierry de Nieheim, *Nemus unionis*, l. VI, c. XL; J. Weizsäcker, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 340.

midi du même jour, les Français délibérèrent sur la manière dont devrait se faire la prochaine élection à la papauté. Comme tous [1028] les cardinaux, à l'exception de Guy de Malesset, président de l'assemblée, avaient été nommés pendant le schisme, plusieurs pensaient que, pour cette fois, le pape ne devait pas être élu par les cardinaux, mais par tout le concile, sous peine de voir mettre en doute la légitimité de l'élection. Le patriarche d'Alexandrie soutint, au contraire, qu'on devait laisser l'élection aux cardinaux, mais que, pour cette fois, et afin d'enlever toute hésitation, les cardinaux pourraient, le cas échéant, faire l'élection de l'autorité du concile général [1]. De plus, il fallait que les voix des deux tiers au moins de chacun des deux collèges des cardinaux fussent réunies sur un seul candidat ou que l'élection se fît par compromis. Les députés de l'université de Paris appuyèrent ces propositions et firent remarquer que, si elles n'étaient pas acceptées, un conflit pourrait se produire qui entraverait l'élection; de plus, les autres nations prétendraient, ainsi qu'elles avaient déjà commencé à le faire, qu'en faisant faire l'élection par le concile, les Français ne visaient qu'à faire arriver l'un des leurs à la papauté. Cependant la proposition du patriarche ne fut pas acceptée tout d'abord : on décida de la soumettre à une autre délibération et de faire une communication sur ce point aux autres nations. Nous en verrons, dans la session suivante, le résultat [2].

Pendant la grand'messe qui ouvrit la dix-huitième session, 13 juin 1409, les cardinaux prêtèrent serment derrière l'autel d'élire exclusivement celui qui obtiendrait l'unanimité, ou du moins les deux tiers des voix de chaque collège des cardinaux. Le podestat, le capitaine et le vicaire de Pise prêtèrent ensuite, au nom de la république de Florence, le serment prescrit par le quatorzième concile œcuménique concernant les garanties pour une élection pontificale. On prescrivit aussi, pour le lendemain, une procession solennelle de l'église Saint-Martin à la cathédrale pour invoquer les lumières de Dieu sur l'élection du pape. Le patriarche d'Alexandrie, assisté des patriarches d'Antioche et de Jérusalem, lut ensuite le décret conciliaire suivant : « Pendant ce schisme pernicieux, plusieurs cardinaux ont été nommés par des prétendants soucieux

1. Martène, *Veter. script. ampliss. coll.*, t. VII, col. 1099, 1100.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1148 sq., 1228 sq.; t. XXVII, col. 404 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 16 sq., 87 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1140 et 1220.

de soutenir la lutte (aussi l'autorité de ces cardinaux est-elle contestable); mais comme il s'agit maintenant de nommer un seul et incontestable pape, le concile représentant l'Église universelle [1029] veut et prescrit que les cardinaux procèdent à la présente élection quoique nommés par divers prétendants; pour cette fois, ils procéderont à cette élection en vertu de l'autorité du concile, si cela est nécessaire, de telle sorte cependant que le droit (exclusif) des cardinaux de procéder à l'élection du pape ne souffre aucun préjudice. Puissent les cardinaux être tellement unanimes, en faisant cette élection, qu'il n'existe plus une seule étincelle de discorde. » Les Français ne furent pas tous satisfaits de ce décret; mais il fut accepté par la majorité, ainsi qu'un second et un troisième qui déclaraient nuls et non avenus tous les procès, sentences et bulles des deux prétendants contre tous ceux qui avaient travaillé à l'œuvre de l'union [1].

740. Arrivée de Benoît XIII et du roi d'Aragon. Dix-huitième session, le 14 juin 1409.

A l'issue de la procession mentionnée plus haut eut lieu, le 14 juin, une nouvelle session générale dans l'église cathédrale. Le manuscrit de Paris la désigne avec raison comme la dix-huitième, tandis que les autres relations ne la donnent pas comme une session proprement dite. Alors vinrent dans l'assemblée les ambassadeurs du roi d'Aragon, et l'un d'eux, le chancelier royal, demanda la permission de faire connaître en séance publique les sentiments de son maître. L'assemblée accéda à cette demande, après que les ambassadeurs auraient exhibé leurs pouvoirs, ils durent rentrer chez eux pour les prendre. Cela fait, le chancelier royal protesta du zèle de son maître pour le rétablissement de [1030] l'unité de l'Église; il demanda ensuite à être mis au courant de ce que l'assemblée (*congregatio*, il évita le mot de *concilium*) avait fait jusqu'alors; en troisième lieu il déclara que les ambassadeurs du pape Benoît étaient également arrivés à Pise et demanda qu'on voulût bien leur accorder également une audience publique (nous avons dit, t. VI, p. 1454, quels étaient ces ambassadeurs de Benoît).

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1149, 1229 sq.; t. XXVII, col. 407 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 17, 88 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1140, 1221 sq.

En terminant, l'orateur protesta que sa présence dans l'assemblée ne devait pas être regardée comme une adhésion aux décisions prises jusqu'alors par les vénérables Pères. A l'issue d'une délibération qui s'engagea aussitôt, le concile fit répondre par l'avocat fiscal aux ambassadeurs aragonais qu'avant tout, il remerciait le roi pour ses bonnes intentions dont il faisait preuve, qu'il était disposé à nommer une commission pour mettre les envoyés aragonais au courant de tout ce qui s'était passé jusqu'à leur arrivée, et une autre commission pour examiner le mandat des procureurs de Pierre de Luna et pour leur donner audience ou non suivant le résultat de l'enquête. Un document ajoute que le chancelier d'Aragon souleva le rire de l'assemblée, pour avoir encore donné à Pierre de Luna le titre de pape; cependant, par égard pour le roi, on accorda une audience partielle (par une commission) aux ambassadeurs de Pierre de Luna, car juridiquement un hérétique déjà condamné n'avait plus le droit d'être entendu.

Dans l'après-midi de ce même 14 juin, les ambassadeurs aragonais et les députés de Benoît se rendirent dans l'église de Saint-Martin. Au dehors, le peuple les reçut avec des injures et des menaces et dans l'église même ils ne furent pas traités avec beaucoup plus d'honneur[1]. On leur lut la sentence déjà rendue[2] et trois cardinaux furent chargés de les entendre. L'un des ambassadeurs de Benoît, l'archevêque de Tarragone, voulut prononcer un discours et commença par ces mots : « Nous sommes les nonces du très saint père le pape Benoît XIII; » mais aussitôt il s'éleva un grand tumulte et l'on cria à l'archevêque : « Tu es le nonce d'un hérétique et d'un schismatique. » Lorsque l'ordre fut rétabli, l'évêque de Mende, également ambassadeur de Benoît, demanda à être entendu. Un bourgeois de Florence, qui possédait des biens en Aragon, attira alors son attention sur la convention passée entre les cardinaux et le gouvernement de Florence, interdisant à quiconque de critiquer ou d'attaquer les résolutions du concile. L'évêque demanda si, malgré cette défense, il pouvait parler librement. Le capitaine de la ville de Pise, qui se trouvait précisément dans l'assemblée, répondit en rappelant que, d'après le serment prêté par lui et les autres employés, il ne pouvait rien permettre qui pût nuire en quelque manière que ce fût à l'élection du pape, et le

1. « Simulacre d'audience », écrit M. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 101. (H. L.)
2. Celle du 5 juin. (H. L.)

cardinal d'Aquilée ajouta que tous les cardinaux ensemble ne pouvaient plus abroger cette défense [1]. Alors les ambassadeurs du roi et de Benoît demandèrent une journée pour prendre conseil et voulurent aussitôt rentrer chez eux; mais les cardinaux et le maréchal de la curie leur déclarèrent que leur vie ne serait pas en sûreté s'ils voulaient sortir, et ils durent attendre que la foule tumultueuse se fût un peu dispersée. Le fils du capitaine de la ville et quelques bourgeois de marque les accompagnèrent enfin tranquillement chez eux, et Boniface Ferrer se plaint de ce que les cardinaux et les prélats qui auparavant avaient suivi l'obédience de Benoît XIII, s'étaient si peu préoccupés d'eux. Dans ces conditions et par crainte de ce traité des cardinaux avec le gou-
[1031] vernement de Florence, les nonces de Benoît n'osèrent pas pousser plus loin leurs négociations [2]. Ils voyaient, du reste, que tout était préparé pour une nouvelle élection du pape et, lorsque le conclave commença, ils quittèrent secrètement Pise pleins de crainte, car le patriarche d'Alexandrie avait fait occuper toutes les portes. Ils étaient, ainsi qu'ils le déclarèrent, munis des pouvoirs les plus amples et fermement résolus à ne revenir auprès de leur maître que lorsque l'unité de l'Église serait rétablie. De Pise ils voulurent se rendre auprès de Grégoire XII pour traiter avec lui de l'union de l'Église; mais Balthazar Cossa, alors gouverneur de Bologne, à qui ils avaient demandé un sauf-conduit, leur répondit « qu'ils pouvaient venir avec ou sans sauf-conduit, mais qu'il les ferait brûler vifs dès qu'il les tiendrait [3]. »

1. La réponse valait une menace et l'évêque de Mende ne s'y trompa pas.(H. L.)

2. Ils se retirèrent à pied, craignant d'offrir une cible aux projectiles s'ils montaient à cheval. Le lendemain, ils trompèrent la surveillance de Simon de Cramaud, à qui la garde des portes avait été confiée et décampèrent sans demander leur reste. Lettre écrite, le 26 juin, par Jean de Vinzelles, prieur de Sauxillanges, dans Martène, *op. cit.*, t. VII, col. 1112; L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, col. 849, 850; Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1150; récit de Boniface Ferrer, dans *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1454, 1476, 1477, 1484; *Le Croniche di G. Sercambi*, t. III, p. 160; Thierry de Nicheim, *De schismate*, p. 310. « Pendant tout le séjour des envoyés de Benoît XIII à Pise, ni les cardinaux, ni leurs amis n'avaient osé leur parler ou les recevoir, si ce n'est un seul et secrètement. » (Boniface Ferrer, *op. cit.*, col. 1476, 1484, cf. col. 1465.)

3. Martène, *Thesaur.*, t. II, col. 1476-1479; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1149, 1230; t. XXVII, col. 409; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 17, 89; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1141 et 1222. Cf. Martène, *Vet. script.*, t. VII, col. 1112 sq.

Nous avons utilisé à plusieurs reprises les renseignements fournis par Boniface Ferrer, qui, faisant partie de l'ambassade de Benoît, prétend avoir eu, ainsi que ses collègues, les intentions les plus droites. Thierry de Nieheim soutient, au contraire, que ces nonces n'étaient que des espions pleins de mauvaises intentions comme leur maître, qui justement, à cette époque, nomma douze nouveaux cardinaux pour prolonger le schisme [1].

741. *Dix-neuvième session à Pise. Élection d'Alexandre V.*

Comme le quatorzième concile œcuménique avait prescrit de ne commencer les conclaves que le dixième jour après la mort du pape, les cardinaux voulurent observer ce délai. Par conséquent le dixième jour après la déposition des deux prétendants, dans la matinée du 15 juin, eut lieu au cours de la dix-neuvième session, une cérémonie religieuse. La messe *de Spiritu sancto* fut célébrée par l'archevêque de Lyon. Jean, évêque de Novare, de l'ordre de Saint-Benoît, prêcha sur ce texte : *Eligite meliorem et eum ponite super solium* (IV Rois, x, 3). Dans un discours plein d'un sentiment profond il dépeignit la conduite des deux prétendants, et la triste situation de l'Église de Dieu dont ils étaient responsables. Il engagea les cardinaux à élire à l'unanimité un homme digne et capable [2]. Là-dessus se termina la session, et l'après-midi (*hora* [1032]
vesperarum), les cardinaux entrèrent en conclave dans le palais archiépiscopal de Pise [3]. Ils étaient au nombre de vingt-trois, auxquels vint se joindre, le soir du même jour, le cardinal de Todi; on comptait quatorze cardinaux du parti de Grégoire contre dix du parti de Benoît [4]. Avant l'ouverture du conclave, on discuta la question de savoir si l'on se conformerait à la sévère ordonnance du concile de Lyon, d'après laquelle, après huit jours de conclave, on devait réduire les cardinaux au pain et à l'eau; ou si l'on devait accepter les adoucissements introduits par Clément VI. Ce dernier

1. Thierry de Nieheim, *De schismate*, l. III, c. XLV.

2. Ce discours se trouve dans Walch, *Monimenta medii ævi*, Gottingæ, 1758, t. I, fasc. 2, p. 1-26. Résumé dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 355

3. Le cardinal de Challant fut suivi, à huit jours d'intervalle, du cardinal de Bar et de celui de Lodi qui se fit admettre dans le Sacré-Collège au dernier moment. (H. L.)

4. Martène, *Veter. script. ampliss. coll.*, t. VII, col. 1103, 1113; L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, col. 850, 853; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 406. (H. L.)

sentiment l'emporta. Ensuite s'engagea un autre débat, pour savoir si l'on assignerait aux cardinaux un délai à l'expiration duquel le concile procéderait à l'élection qu'ils n'auraient pu, ou su, ou voulu faire; et ce projet fut écarté [1].

Pendant le conclave, arriva d'Aquilée la nouvelle que le patriarche Antoine recommandé par le concile était reconnu universellement. Ce furent les *custodes* du conclave, c'est-à-dire trois évêques et trois laïques, qui reçurent cette bonne nouvelle [2] et la transmirent aux cardinaux renfermés dans le conclave. Pendant ces mêmes jours, les ambassadeurs du roi d'Aragon remirent au patriarche d'Alexandrie un acte les autorisant à annoncer l'abdication de Benoît, même si Grégoire s'y refusait pour sa part (cependant il est difficile de croire qu'il ne posât aucune condition). C'était trop tard, le conclave devait se poursuivre. Au moment même où il prenait fin, 26 juin 1409, arriva un ambassadeur du roi de Castille avec des lettres pour les cardinaux; mais avant qu'il eût obtenu une audience, la nouvelle se répandit que le cardinal de Milan avait été élu pape à l'unanimité [3]. Une lettre du roi de France aux cardinaux pour leur recommander de vouloir bien hâter l'élection n'était même pas encore arrivée à Pise, tant l'élection se fit rapidement [4].

1. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 1114.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 406 sq. et t. XXVI, col. 1093 sq., où l'on donne le protocole d'une assemblée tenue à Udine le 29 mai 1409, qui se prononça contre Grégoire et pour le patriarche.

3. Martène et Durand, *Vet. script.*, t. VII, col. 1114 sq.; Thierry de Nieheim raconte que plusieurs avaient d'abord proposé le légat Balthazar Cossa qui se récusa et recommanda Pierre Philarghi, très savant, déjà âgé, et originaire de la Crète, ce qui sauverait du népotisme qui avait fait tant de mal à l'Église romaine. *De vita Johann. XXIII*, dans Van der Hardt, *Concil. Const.*, t. II, p. 355. Il ne faut pas faire trop grande la part de Balthazar Cossa. Celui-ci n'arriva à Pise que pour le conclave; le 12 juin il était encore à Florence. J. Salviati, *Delizie degli eruditi Toscani*, t. XVIII, p. 323; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 331-356; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 105, note 1. (H. L.)

4. *Anno 1409, die* XXVI *mensis junii, hora terciarum vel circa, infrascripti... cardinales..., Pisis in archiepiscopali palatio in unum in conclavi congregati..., concorditer, nemine discrepante, elegerunt... Petrum de Candia.* Arch. du Vatican, *Obligationes*, n. 56, fol. 1 r°; Arch. de Malte, *Reg. 20* des bulles du grand maître de l'ordre de l'Hôpital, fol. 196 v°, note analogue; L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, col. 850; Jean de Stavelot, *op. cit.*, p. 16; G. Sercambi, *Le Croniche*, t. III, p. 163, prétend qu'il ne fut élu que par dix-sept voix sur vingt-quatre; autre récit plus fantaisiste dans le *Diario Ferrarese*, dans Muratori, *Script.*, t. XXIV, col. 173; cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 104, note 4. (H. L.)

Pierre Philarghi, qui prit le nom d'Alexandre V, avait déjà [1033] soixante-dix ans; au rapport de Thierry de Nieheim et de Platina, il était originaire de l'île de Crète, qui appartenait alors à Venise. Ses parents étaient très pauvres [1], il était réduit à mendier, lorsqu'il fut recueilli par un frère mineur italien qui le reçut dans son couvent et lui enseigna le latin. Après qu'il fut entré lui-même dans l'ordre, son bienfaiteur, voulant cultiver ses talents, l'emmena en Italie. Plus tard, il étudia à Oxford et à Paris où il devint professeur de philosophie et de théologie. Il composa, dit-on, sur les *Sentences* de Pierre Lombard des commentaires qui prouvent une grande perspicacité et s'acquit grand renom comme orateur et prédicateur. Par l'effet de cette renommée Jean Galeas Visconti, duc de Milan, l'attira près de lui et se servit souvent de ses conseils. Philarghi lui rendit surtout de bons services auprès de la cour de Wenceslas. Grâce à l'entremise du duc, il fut nommé aussitôt évêque de Vicence [2], plus tard de Novare, en 1402 archevêque de Milan, et Innocent VII le fit cardinal-prêtre des Douze-Apôtres. Innocent VII et Grégoire XII le chargèrent de diverses missions de confiance et nous avons vu que, dans les derniers temps, il s'employa d'une façon toute particulière pour la réunion du concile de Pise. Au rapport de Thierry de Nieheim [3], c'était un homme

1. On n'en sait absolument rien, puisque Pierre Philarghi ne les connut jamais. Jean de Stavelot, *op. cit.*, p. 144; Marc Renière, Ἱστορικαὶ Μελέται ὁ Ἕλλην Πάπας Ἀλεξανδρος Ε; Τὸ Βυξάντιον καὶ ἡ ἐν Βασιλείᾳ Σύνοδος, in-8°, Athènes, 1881; Nerio Malvezzi, *Alessandro V papa a Bologna*, dans *Atti e memorie della r. Deputazione di storia patria per le provincie di Romagna*, 1891, IIIe série, t. IX, p. 368. (H. L).

2. Il avait débuté par le siège de Plaisance.

3. Thierry de Nieheim, *De schismate*, p. 320, est une méchante langue, ce qui ne veut pas dire que le franciscain Philarghi, plus tard le pape Alexandre V, fut un modèle de tempérance et l'ancêtre des *teatotalers*. D'ailleurs ce n'est là qu'un détail sans grande conséquence, et que celui-là jette la première pierre qui n'a jamais péché. Philarghi, à qui Charles de Malatesta avait dit assez clairement que son ambition était connue, la voyait satisfaite et, à tout prendre, c'était un candidat sortable. Il parlait couramment le latin et le grec, savait suffisamment de théologie et, quoique son éducation d'aventure semblât peu s'y prêter, il était poli et bien élevé autant qu'on le savait être au début du XVe siècle. Thierry de Nieheim, *De schismate*, p. 321, 322; *Eulogium*, t. III, p. 415; *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 318; Sozomène, dans Muratori, *Scriptores*, t. XVI, col. 1195; G. Stella, *ibid.*, t. XVII, col. 1220; *Cronica di Bologna, ibid.*, t. XVIII, col. 697; H. Denifle, *Chartularium universitatis Parisiensis*, t. III, p. 302. La part qu'il avait prise dans les événements du schisme avait montré chez lui une capacité solide et il s'était attiré l'animosité de Grégoire XII qui l'avait dépouillé de ses bénéfices (Martène, *op. cit.*, t. VII, col. 872); plus tard, le 24 septembre 1408, c'était le cardi-

bienveillant et généreux, qui menait volontiers une vie agréable et aimait les vins capiteux. Ce fut surtout Balthazar Cossa qui

nalat que ce pape lui retirait (Arch. d'État de Lucques, *Tarpea,* lib. XVIII, arm. VI, n. 300). A dire vrai, Philarghi ne s'était pas ménagé et avait tout tenté pour détourner de Grégoire XII le duc de Milan, le roi des Romains, le roi d'Angleterre, l'archevêque de Cantorbéry, Martène, *op. cit.*, t. VII, col. 813, 815, 817, 869, 872, 874. Il avait admonesté le pape même par l'entremise de Malatesta, Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 284, et qualifié par surcroît les nouveaux cardinaux de Grégoire de « bêtes monstrueuses », Martène, *op. cit.*, t. VII, col. 869, 881. C'était à son tour maintenant de s'entendre adresser pareilles aménités, car si unanime que fût son élection, il était difficile de lui donner le titre de pape légitime en qualité d'élu d'un concile convoqué ni par l'Église entière ni par le pape légitime, mais par des cardinaux n'ayant pas qualité pour se substituer à Grégoire XII reconnu jusqu'alors comme pape légitime. Et s'il l'était, l'assemblée qui l'excluait ne le supprimait pas et surtout ne lui enlevait pas son caractère; s'il ne l'était pas, les électeurs d'Alexandre V n'avaient ni qualité ni pouvoir pour procéder à une élection nulle et illégale. Le concile, sans lui, n'était pas œcuménique et le concile ne pouvait pas lui enlever sa dignité pontificale pour une faute grave assurément, mais n'entraînant pas de plein droit la déposition. Mais une fois écarté ce point de vue personnel, il restait incontestable que le rôle de la France dans cet épisode demeurait à l'abri du reproche. De tous les desseins qu'on lui avait prêtés, des candidats qu'on lui attribuait, il ne restait pour les diffamateurs que la courte honte d'avoir lancé ces bruits inconsidérés. Louis de Bar, Pierre de Thury, Antoine de Challant, tous candidats français imaginaires, eussent assurément fait aussi bonne figure que Pierre Philarghi. Il fallut quelque temps pour s'en apercevoir et pour en convenir. Jean de Bensheim, protonotaire de Mayence (cf. J. Weizsäcker, *op. cit.*, t. VI, p. 679) avouait qu' « il vaudrait mieux se taire que faire de prétendues révélations aussitôt démenties par les faits. Que reste-t-il des reproches d'intrigue et de simonie adressés aux Français ? La vérité est qu'ils nous ont suivis dans un lieu de notre obédience, qu'ils ont consenti à ce que l'élection fût célébrée par un collège où leurs cardinaux étaient en minorité, enfin qu'ils ont donné la papauté à l'un des nôtres. » D'après le continuateur de l'*Eulogium* (édit. F. Scott Haydon, t. III, p. 414), ce serait un cardinal créé avant le schisme — et cela ne peut s'entendre que de Guy de Malesset — qui aurait, le onzième jour, provoqué l'élection unanime de Pierre Philarghi en prononçant l'allocution suivante : « Les Italiens ne veulent pas de Français, les Français ne veulent ni de Romain, ni d'Italien : élisons donc un neutre ! Or voici un clerc de haute valeur, qui a plus fait dans le concile que nous tous réunis. C'est Pierre de Candie, cardinal et archevêque de Milan, très renommé et solennel docteur en théologie. Pour Dieu, élisons-le, je lui donne ma voix. » Ce désintéressement, dont un Français donnait l'exemple, auquel des Français s'associaient, n'allait cependant à rien moins qu'à sacrifier les intérêts de la France et l'amour-propre politique du pays engagé à soutenir les droits du successeur de Clément VII. Néanmoins, le résultat fut désastreux. On avait deux papes, on en eut trois; les partisans de Grégoire et de Benoît leur demeurèrent attachés et Alexandre ne put gagner à son parti que les défectionnaires de ses collègues en souverain pontificat. Le désordre était maintenant à son comble; mais ce qui était plus significatif que le gâchis même, c'était l'impossi-

aurait influencé cette élection, et qui eut avec le cardinal de Thury le plus grand crédit sur le nouveau pape [1].

Dès que l'élection fut connue à Pise, chacun se hâta pour faire hommage au nouvel élu, qui fut porté à la cathédrale et intronisé au son des cloches. Il fixa sa résidence dans le palais archiépiscopal et nomma aussitôt aux emplois, n'ayant que l'embarras de choisir parmi d'innombrables demandes. Chacun voulait obtenir quelques faveurs pour soi ou pour les siens; le patriarche Simon de Cramaud se tenait pour satisfait avec l'archevêché de Reims [2].

742. Vingtième et vingt et unième sessions à Pise, 1er et 10 juillet 1409. [1034]

Alexandre V convoqua sans tarder, le lundi 1er juillet 1409, la vingtième session, qu'il présida lui-même, et entonna le *Veni Creator*. Son siège fut placé devant le maître-autel, et en face de lui, vers l'ouest, se voyaient d'autres sièges assez élevés destinés aux patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Le cardinal A. de Challant donna lecture d'un document signé par tous les cardinaux. Il portait qu'ils avaient élu pape à l'unanimité le cardinal de Milan, pour lequel ils demandaient des prières ainsi que pour l'Église. Alexandre V prononça ensuite un discours sur ce texte de saint Jean, x, 16 : « Il n'y aura qu'un seul troupeau et un seul pasteur. » Enfin, le cardinal Balthazar Cossa soumit plusieurs décrets à l'approbation du concile. Le premier contenait la confirmation de toutes les ordonnances, sentences, etc., portées par les cardinaux depuis le 30 mai 1408 jusqu'à l'ouverture du concile, avec un rapport sur les événements dudit concile; par mesure de précaution, on devait déclarer qu'on suppléait à toute erreur ou vice de forme qui aurait pu être commis. A la question

bilité d'en sortir. On avait vu des rois faire des papes, des cardinaux élire des antipapes; cette fois on assistait au lamentable spectacle de cardinaux énervant le grand ressort canonique du concile et loin de lui faire produire réforme et union, n'en tirer qu'une désunion qu'on pouvait raisonnablement alors croire irréformable. (H. L.)

1. Thierry de Nieheim, *De schismate*, l. III, c. ii; Platina, *De vitis pontif. in vita Alexandri V*; Martène et Durand, *Vet. script.*, t. vii, col. 1115. On a, d'ailleurs, remarqué que, d'une manière générale, Alexandre V ne savait rien refuser à ses cardinaux. *De difficultate reformationis Ecclesiæ*, dans J. Gerson, *Opera*, t. ii, p. 872. (H. L.)

2. Martène, *Vet. script.*, t. vii, col. 1115.

de l'avocat fiscal, « si tous acceptaient ces propositions, » seuls quelques membres répondirent formellement : oui; mais comme personne ne s'inscrivit contre, le décret fut déclaré admis. Le second décret portait que le cardinal de Challant devait recouvrer tous les bénéfices dont on l'avait déclaré dépouillé, et de nouveau quelques membres seuls prononcèrent le *placet*, tandis que d'autres ne se gênèrent pas pour maugréer. Un troisième décret contenait plusieurs articles : que le pape réunissait en un seul les deux collèges de cardinaux; qu'il voulait travailler à la réforme de l'Église, suivant la promesse faite avant son élection; que chaque nation devait choisir des hommes loyaux et intelligents pour discuter sur ce point avec le pape et les cardinaux; qu'il donnerait aux prélats venus au concile des compensations pour les frais de route et de séjour; que les membres du concile devaient faire connaître à leurs compatriotes la légitimité de la déposition des deux prétendants et la légalité de l'élection de leur successeur; enfin que le concile devait accorder des pleins pouvoirs aux nonces que le pape enverrait dans toutes les parties du monde. L'assemblée adopta toutes ces propositions [1].

1035] Lenfant rattache à cette vingtième session un discours tenu par Gerson en présence d'Alexandre V; mais l'historien n'a pas remarqué que, d'après la suscription, ce discours fut prononcé le jour de l'Ascension qui, en 1409, tombait le [16] mai, c'est-à-dire dix jours avant l'élection du pape Alexandre. Mansi, Gieseler, Neander, etc., n'ont pas remarqué cette impossibilité chronologique; Schwab a montré, depuis, que Gerson ne se trouvait même pas alors à Pise, que le discours n'a jamais été prononcé et que c'est simplement une espèce de lettre ouverte adressée au futur pape pour le gagner à la cause de la réforme de l'Église [2].

Aussitôt après son élection et avant même d'être couronné, Alexandre V aurait distribué un grand nombre d'évêchés et d'abbayes et, en général, donné beaucoup trop de grâces [3]; son

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1151, 1232; t. XXVII, col. 411 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 18 sq., 92; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1142, 1224.

2. Lenfant, *Hist. du concile de Pise*, t. I, p. 288; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 413; Schwab, *Jean Gerson*, 1858, p. 243 sq. Ce discours se lit dans J. Gerson, *Opera*, t. II, p. 131; il est bien composé en l'honneur d'Alexandre V et à l'occasion d'une fête de l'Ascension. C'est une composition de rhétorique destinée à appeler l'attention du pape sur des réformes urgentes. (H. L.)

3. Thierry de Nicheim, *De schismate*, l. III, c. LII. Il blâme sévèrement Alexandre de la manière peu judicieuse dont il disposa des places, charges et dignités ecclé-

couronnement solennel eut lieu le 7 juillet 1409 dans la cathédrale de Pise, avec le cérémonial prévu. Le nouveau pape se hâta ensuite d'envoyer des légats et des nonces dans toute la chrétienté pour y annoncer son élévation. Afin d'honorer plus particulièrement la France, où la première nouvelle de son élection avait causé une grande joie, il y envoya le cardinal Louis de Bar, Français et apparenté à la famille royale [1].

Dans la vingt et unième session, qui se tint le 10 juillet, le pape présida de nouveau en personne, et des ambassadeurs de Florence et de Sienne vinrent pour féliciter le nouvel élu. Le pape fit ensuite publier par le cardinal de Challant un décret déclarant nulles et non avenues toutes les sentences pénales portées par les deux pré-

siastiques. Tous ou presque tous partaient nantis, Louis de Bar recevait le 1er juillet le titre de cardinal-prêtre des Douze-Apôtres et, le 13 du même mois, le titre de légat du pape pour certaines parties de l'Allemagne et de la France; Guy de Malesset recevait l'administration de l'évêché d'Agde; Pierre de Thury s'embarqua pour aller exercer en France les fonctions de légat et vicaire dans le Comtat-Venaissin; ainsi des autres, tous ces bons et utiles électeurs emportaient chacun pied ou aile, et si Alexandre V avait la mémoire fidèle, il devait se rappeler le temps où il gratifiait ses collègues les cardinaux d'épithètes peu flatteuses. Mais, il semble que ceux-ci y étaient faits. Depuis les invectives que sainte Catherine de Sienne leur prodiguait avec plus de conviction que d'aménité, on les eût malaisément surpris, ils ne s'en choquaient pas, du moins on ne s'en aperçoit pas ; néanmoins cette littérature garde une partie de son intérêt, elle montre que les hommes du xve siècle ne se résignaient pas à voir sans protester les principaux de l'Église du Christ si éloignés de l'idéal chrétien et même de la simple probité. Aujourd'hui que de pareils abus sont, comme chacun sait, complètement détruits, ces indignations nous paraissent d'autant plus violentes et presque déplacées dans leur expression, tandis que jadis on les trouvait à peine à la mesure des excès qu'elles atteignaient. Évidemment, nous avons grandement progressé ! (H. L.)

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxvi, col. 1152, 1233; t. xxvii, col. 412; Hardouin, *Concil. coll.*, t. viii, col. 19, 92; Coleti, *Concilia*, t. xv, col. 1142, 1225; *Religieux de Saint-Denys*, t. iv, p. 240; Lenfant, *Histoire du concile de Pise*, t. i, p. 292. Cette nouvelle arriva à Charles VI le 7 juillet et lui causa de la joie. Le duc de Berry fit communiquer le lendemain la nouvelle au chapitre de Notre-Dame et, ce jour-là, 8 juillet, à 8 heures du matin, le Parlement se joignit à une procession partant de Sainte-Geneviève. Il y eut tout l'accompagnement ordinaire des solennités populaires, ripailles, beuveries et feux de joie, les cloches sonnaient sans arrêt, elles continuèrent ainsi toute la nuit. Le schisme était fini. Du moins on le croyait. Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. A. Tuetey, p. 5; Monstrelet, *Chroniques*, t. ii, p. 10, 27; Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. i, p. 318. Même enthousiasme en province : à Mantes (*Bulletin historiq. et philolog. du Comité des trav. hist.*, 1896, p. 308); à Angers (Arch. nat., *P 1334*[4], fol. 98 vo) et ailleurs. (H. L.)

tendants ou par leurs prédécesseurs depuis le commencement du schisme et à cause du schisme. Par contre, toutes les dispenses accordées par eux dans les questions matrimoniales et dans tous les cas intéressant le for de la conscience demeuraient valables [1].

A cette même époque, Louis II d'Anjou, fils du roi de Naples de [036] ce nom, mort en 1384, vint à Pise faire valoir ses droits contre le roi Ladislas; en effet, Alexandre V le reconnut comme roi de Naples et grand gonfalonier de l'Église romaine, tandis qu'il prononça la déposition de Ladislas. Une ligue avait déjà été formée avant tout contre Ladislas de Naples, le 27 juin 1409, entre Louis, Florence, Sienne et le légat du pape à Bologne, Balthazar Cossa; avec l'aide de ce dernier, le pape réussit bientôt à reprendre presque tous les États de l'Église avec Rome (3 janvier 1410) et à en chasser les Napolitains. Les affaires de Louis d'Anjou prirent une tournure aussi heureuse, surtout lorsque Balthazar Cossa, étant devenu pape, le soutint de toutes ses forces. La bataille de Roccasecca (19 mai 1411) fut si heureuse pour Louis que Ladislas avoua lui-même « qu'il aurait tout perdu, sa liberté et sa couronne, si Louis avait poursuivi ses succès le jour même. » Son hésitation permit à Ladislas de reprendre des forces; et comme, faute d'argent, les mercenaires de Louis se débandèrent peu à peu, celui-ci se vit forcé de regagner la France sans avoir rien fait, ce qui obligea son protecteur Balthazar Cossa (le pape Jean XXIII) à conclure la paix avec Ladislas et à le reconnaître comme roi de Naples [2].

743. Concile de Grégoire XII à Cividale, en 1409.

De Pise les envoyés de Robert retournèrent à Rimini auprès de Grégoire XII pour le mettre au courant de l'insuccès de leur mission. Le pape envoya aussitôt de nouvelles lettres de convo-

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1152, 1233; t. XXVII, col. 130; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 19, 92; Coleti, *op. cit.*, t. XV, col. 1143, 1225. Cette session manque dans le manuscrit de Liége.

Louis de Bar fit son entrée à Paris en qualité de légat *a latere* d'Alexandre V, non pas le 4 septembre 1409 (ainsi que le rapporte le *Religieux de Saint-Denys*, t. IV, p. 254), mais probablement le dimanche 6 octobre (Arch. nat., LL *110*, p. 282); le roi de Navarre, les ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon se portèrent, hors des murs, à sa rencontre. (H. L.)

2. Thierry de Nieheim, *De schismate*, l. III, c. LII; Papencordt, *Geschichte der Stadt Rom*, p. 459; J. Weizsäcker, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 563.

cation pour le concile qu'il avait déjà annoncé. Le 19 décembre 1408 il avait fixé Cividale et Udine comme lieux de réunion. Il s'y rendit dans la deuxième moitié du mois de mai, et pendant qu'à Pise on était en pleine activité, Grégoire ouvrit son concile à Cividale de Frioul, près d'Aquilée [1]. Presque personne n'ayant paru à la première session, qui se tint le jour de la Fête-Dieu (6 juin 1409), Grégoire publia de nouvelles lettres de convocation [1037] le 20 juin, et annonça pour le 22 juillet la seconde session, à laquelle les princes devaient également assister, en personne ou par procureur. Il espérait obtenir le concours de sa ville natale, Venise, et du roi Robert. Par un décret daté du 15 juin, il avait autorisé ce dernier à déposer tous les archevêques, évêques et prélats qui refuseraient d'obéir soit au pape légitime, soit au roi légitime, et de les remplacer par des personnes plus accommodantes. En même temps tous les sujets de tels évêques furent relevés de leur vœu et la juridiction de l'archevêque de Mayence, s'il continuait son opposition, serait transférée jusqu'à nouvel ordre à l'évêque de Worms; mais il permit au roi Robert de prélever tous les revenus de l'archevêché de Mayence. Le 16 juillet, il étendit ce privilège favorable à tous les ecclésiastiques de l'empire qui embrasseraient le parti de l'un des antipapes; mais Robert, malgré de nombreux essais de recrutement dans tous les degrés de l'empire, ne put rien faire d'efficace pour son ami; quant aux Vénitiens, ils passèrent au parti d'Alexandre V [2]. Néanmoins dans la seconde session, la petite assemblée fut déclarée concile œcuménique. Urbain VI, Boniface IX, Innocent VII et Grégoire XII furent proclamés papes légitimes; leurs adversaires Robert de Genève, Pierre de Luna et Pierre de Candie (Alexandre V) furent dénoncés comme sacrilèges, et on défendit sévèrement de leur obéir [3].

Sur ces entrefaites, les huit légats nommés par le roi Robert le

1. Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1408, n. 67; *Reichstagsakten*, t. VI, p. 477. Lorsque les Lombards se transportèrent du côté de Pavie ils donnèrent à la *Provincia Forojuliensis* le nom d'*Austria* à cause de sa situation. Cf. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1092; L. Schmitz, dans *Römische Quartalschrift*, 1894, t. VIII, p. 254, 258.

2. *Reichstagsakten*, t. VI, p. 466, 469, 471 sq.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1087-1090, 1093; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1951 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1103 sq.; Raynaldi, *Contin. Annal. Baron.*, ad ann. 1409, n. 82; Höfler, *Ruprecht von der Pfalz*, 1861, p. 442; Janssen, *Frankfurts Reichscorrespondenz*, 1863, t. I, p. 798, 801.

7 août 1409 : les évêques de Würzbourg, de Worms et de Verden, l'abbé de Maulbronn et trois légistes parmi lesquels se trouvait Conrad de Soest, arrivèrent auprès de Grégoire. Ils étaient allés d'abord à Venise pour y travailler, de concert avec les envoyés du roi Ladislas, en faveur de Grégoire, mais la République ne leur donna que des réponses évasives. Robert se donna toutes les peines imaginables, écrivant de nombreuses lettres aux princes, évêques, chapitres et villes, pour les retenir dans l'obédience de Grégoire, mais tous ses efforts restèrent sans résultat. Le 1er septembre, Grégoire le remercia de son fidèle attachement et l'engagea à
038] persévérer; cependant sa situation à Cividale était très dangereuse et il se voyait dans l'obligation de se mettre bientôt sous la protection du roi Ladislas [1]. Il tint néanmoins le 5 septembre une troisième session dans laquelle il fit faire les déclarations suivantes, il était toujours animé à l'égard de l'union d'un zèle dévorant; mais, à cause de l'apostat Pierre Philarghi, cette union ne pouvait plus s'opérer par le seul fait de son abdication et de l'abdication de

1. *Reichstagsakten*, t. VI, p. 479-488 et 570 sq.

A Pise, on voyait de mauvais œil ce conciliabule de Cividale et on combinait les moyens de s'en débarrasser. La République de Venise, qu'on ne trompait pas facilement quand son intérêt était en jeu, avait remercié de leur prévoyance les envoyés du roi de Sicile, Ladislas, qui la mettaient en garde contre le parti d'Alexandre V et après de belles délibérations, toutes fleuries d'axiomes juridiques et d'apophtegmes théologiques, la Sérénissime République s'aperçut que le parti conseillé par la France et par l'Angleterre était le plus fort, le plus avantageux et par conséquent le meilleur. Le 22 août, les Pregadi décidèrent par soixante-neuf voix contre quarante-huit qu'ils passaient à la nouvelle obédience (Ant. Morosini, t. I, p. 264-270; S. Romanin, *Storia documentata di Venezia*, in-8°, Venezia, 1855, t. IV, p. 54; lettre du cardinal de Frias au roi d'Aragon, datée de Pise, le 26 août 1409; P. de Bofarull y Mascaro, *Coleccion de documentos ineditos del Archivo general de la Corona de Aragon*, t. I, p. 153; M. Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise*, t. I, p. 122; E. Piva, *Venezia e lo Scisma*, dans *Nuovo Archivio Veneto*, t. XIII, p. 150, 151). Dans cette décision imprévue, la part des bonnes relations avec la France est assez mince puisque, à ce moment même, Venise était inquiète des mouvements de Boucicaut dans le Milanais, où elle s'attendait à une attaque du maréchal (Ant. Morosini, t. I, p. 270-274). Il faut faire entrer aussi en ligne de compte que le doge Michel Steno avait un grief personnel contre Grégoire XII (S. Romanin, *op. cit.*, t. IV, p. 55) que sa qualité de Vénitien desservait au lieu de lui être utile. D'ailleurs, Alexandre V, Pierre Philarghi, en tant que Crétois, était lui aussi sujet de Venise. Le résultat de la résolution prise par la République était grave pour Grégoire XII qui n'en était pas à pouvoir semer ses partisans en chemin. Rien n'était plus facile aux Vénitiens que d'exécuter dans le Frioul la sentence prononcée contre Grégoire à Pise. Le pape le comprit et, dès le 27 août, déclara son domicile transféré à Rome pour une date indéterminée. (H. L.)

Benoît XIII. Aussi faisait-il les propositions suivantes : il était prêt à abdiquer si Pierre de Luna et Pierre Philarghi voulaient, eux aussi, renoncer à leurs prétendus droits à la papauté, et si un nouveau pape était élu par les deux tiers de chacun des trois collèges des cardinaux actuellement existants. Quant à l'époque de l'entrevue pour l'abdication, les rois Robert, Ladislas et Sigismond (de Hongrie) seraient chargés de l'indiquer. (Le concile de Pise n'accepta certainement pas cette dernière condition et, de plus, Robert et Sigismond étaient si hostiles l'un envers l'autre qu'on ne pouvait espérer qu'ils s'entendissent.) Si cette proposition n'était pas acceptée, il consentait, pour ne pas retarder l'œuvre de l'union, à ce que lesdits rois avec ses deux adversaires choisissent le temps et le lieu où pourrait se réunir un concile général; il promettait de se rendre à cette assemblée et de se conformer à ce qui serait trouvé bon par la majorité de chacune des trois obédiences, à condition que Pierre de Luna et Pierre Philarghi feraient de même. Enfin il accorda auxdits rois, pour autant qu'ils demeureraient fidèles à son obédience, des pouvoirs illimités, pour l'exécution des points susdits, valables pendant une année à partir de la date où ils furent accordés. Grégoire nomma, en outre, des légats pour les divers royaumes : ainsi pour la Pologne, Albert, évêque de Posen; pour la Bohême, Sbinko (Zbinek), archevêque de Prague; pour l'Angleterre, Henri, évêque de Winchester, etc[1]. Toutefois, comme Antoine, patriarche d'Aquilée, menaçait de le prendre à revers, et comme, d'un autre côté, il craignait d'être fait prisonnier par les Vénitiens, il s'enfuit déguisé en marchand, et put ainsi gagner les navires envoyés par Ladislas pour le sauver[2]. Son camérier qui, pour protéger le pape, avait pris les habits pontificaux, tomba entre les mains des soldats du patriarche d'Aquilée, qui le maltraitèrent doublement, d'abord parce qu'ils le prirent pour le pape et ensuite parce qu'il les avait trompés. Grégoire se rendit à Ortona, [1039
sur la mer Adriatique, puis à Fondi et à Gaëte, sous la protection du roi Ladislas, tandis que plusieurs de ses gens restèrent à Cividale et y furent si bien traités que Grégoire adressa des remercîments à la ville[3].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1090 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 1953 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1108; Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1409, n. 83; Thierry de Nieheim, *De schismate*, l. III, c. XLVI; J. Weizsäcker, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 573 sq.

2. 6 septembre. (H. L.)

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1096; Coleti, *op. cit.*, t. XV, col. 1114; Thierry de

744. *Fin du concile de Pise.*

Sur ces entrefaites, le concile de Pise avait tenu sa vingt-deuxième session le 27 juillet 1409. Le cardinal de Challant y publia le décret suivant du pape, rendu avec l'approbation de l'assemblée :

1. Toutes les élections, postulations, promotions, confirmations, collations, provisions concernant les prélatures, les dignités et les bénéfices de toute espèce; de même, toutes les ordinations d'évêques et d'autres clercs faites par les deux prétendants ou par leurs prédécesseurs en faveur de personnes qui adhèrent maintenant au concile, doivent être tenues pour valables si elles ont eu lieu dans l'obédience respective avant la sentence de déposition et suivant la forme canonique. Si pour quelques cas particuliers la présente déclaration était de nature à causer quelque dommage à d'autres partisans du concile, le pape veillerait à une solution équitable.

2. Les élections, postulations, promotions, permutations, ordinations, collations, institutions, privations et provisions de toute espèce, faites pendant la soustraction d'obédience en des lieux où elle avait été efficace, par des personnes autorisées, en faveur de partisans du présent concile, sont confirmées par la présente ordonnance, si elles ont eu lieu en la forme canonique.

3. Tous ceux qui possèdent des bénéfices, dignités, personats

Nicheim, *De schism.*, l. III, c. XLIX; Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1409, n. 83; Lenfant, *Histoire du concile de Pise*, t. I, p. 297 sq. Grégoire gagna Latigiana, descendit en barque le Tagliamento et rejoignit deux galères qui lui avaient été envoyées par Ladislas. Elles le conduisirent sans doute à Pescara, d'où par la route de Sulmona et de San Germano, il put gagner Gaëte (novembre 1409). Marino Sanudo, dans Muratori, *op. cit.*, t. XXII, col. 844; *Annales Estenses*, dans Muratori, t. XVIII, col. 1086; saint Antonin, *Historia*, pars III, tit. XXII, cap. V, n. 3; Martène, *Veter. script. ampliss. coll.*, t. VII, col. 1118; *Le Croniche di G. Sercambi*, t. III, p. 152; J. Weizsäcker, *Reichstagsakten*, t. VI, p. 573; L. Schmitz, dans *Römische Quartalschrift*, 1894, t. VIII, p. 249, 251, 252; K. Eubel, *Hierarchia catholica*, p. 562; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 114. « A Gaëte, Grégoire était en sûreté, sous la garde d'un prince aussi intéressé à le défendre qu'habile à exploiter sa bonne volonté, sa faiblesse. Le roi de Sicile ignorait ce qu'il pouvait attendre d'un pape élu par les cardinaux de Pise : il savait, au contraire, qu'avec l'appui ou la connivence plus ou moins forcée de Grégoire XII, il avait acquis déjà Rome, la Marche, la Romagne, une partie du patrimoine de Saint-Pierre en Toscane, et parviendrait peut-être, dans la suite, à asseoir sa domination sur l'Italie entière, sinon à s'emparer de la couronne impériale. » N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 114-115. (H. L.)

ou autres emplois ecclésiastiques doivent les posséder en toute sécurité, s'ils les ont acquis d'une manière légitime et sans léser les partisans du présent concile.

4. Toutefois, ce qui précède ne saurait déroger aux décisions de la congrégation récemment tenue à Paris (concile national), ni aux droits des cardinaux ni au droit du cardinal-évêque d'Albano sur l'archidiaconé de Luçon.

5. On procédera conformément aux canons contre les partisans et les protecteurs de Pierre de Luna et d'Ange Correr.

6. Si, pour des motifs urgents, le présent concile doit être dissous, on devra réunir un autre concile général dans le terme de trois ans, c'est-à-dire au mois d'avril 1412, et le lieu de la réunion sera indiqué un an d'avance.

7. Si dans l'espace de deux mois le cardinal de Fieschi (seul cardinal d'ancienne promotion qui tînt encore pour Benoît XIII) se présente en personne, accepte l'obédience d'Alexandre et se [1040] soumet aux décisions du concile, il sera reçu amicalement, et restera en possession de tous les bénéfices qu'il avait déjà à la date du 15 juin 1408.

8. Toutes les dispenses pour défaut d'âge accordées par les évêques pour la collation des bénéfices, etc., dans les territoires neutres (c'est-à-dire pendant la soustraction d'obédience) doivent être tenues pour valables, de même les absolutions données pendant le schisme par les deux prétendants ou par les susdits évêques (dans les territoires neutres) au for pénitentiel, même pour les cas réservés au pape. L'archevêque de Pise déclara ensuite que le pape remettait à toutes les églises les redevances dues, jusqu'au jour de son élection, à la chambre apostolique, qu'il renonçait à l'héritage des prélats défunts réservé par ses prédécesseurs; qu'il renonçait également aux autres réserves, notamment aux revenus échus pendant la vacance du Saint-Siège et aux arrérages que les prélats, etc., auraient encore à payer à la chambre apostolique pour les *annates*, *interstices*, etc., jusqu'au jour de l'élection. L'archevêque ajouta que le pape priait les cardinaux de renoncer, de leur côté, à la moitié de ce qui leur revenait sur certaines redevances; tous les cardinaux s'empressèrent d'obtempérer à ce désir, sauf ceux d'Albano et de Naples [1].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1154 sq., 1234 sq.; t. XXVII, col. 131; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 21 sq., 93 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1145 sq., 1226 sq.

La vingt-troisième et dernière session, fixée au 2 août, n'eut lieu que le 7 du même mois et fut encore présidée par le pape. Le cardinal de Challant y lut le décret suivant publié par le pape avec l'adhésion du concile :

1. Les biens immeubles de l'Église romaine et des autres églises ne peuvent être aliénés ou mis en gage, ni par le pape ni par un autre prélat, jusqu'au prochain concile général, où cette question sera examinée plus mûrement.

2. Avant la réunion de ce prochain concile général, les métropolitains tiendront des conciles provinciaux, les suffragants des synodes diocésains, les moines et les chanoines réguliers des chapitres pour examiner quelles sont les réformes à introduire.

3. Tous les arrérages dus à la chambre apostolique et au pape et toutes les peines décrétées à cause de ces arrérages seront remis.

4. Nul ne doit être déplacé contre sa volonté s'il n'a été entendu [1041] au préalable, et si son déplacement n'est approuvé par la majorité du Sacré-Collège.

5. Le pape, de concert avec les cardinaux, enverra des nonces à tous les rois et princes de la chrétienté afin de publier partout et de faire exécuter les actes du concile.

6. Le pape accorde une indulgence plénière à tous ceux qui ont assisté au concile et adhèrent à ses décrets. Alexandre étendit cette faveur à tous les serviteurs des membres du concile; il déclara ensuite qu'il voulait, avec le conseil des cardinaux, opérer la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres; que certains articles étaient déjà ébauchés, mais il était impossible de poursuivre l'affaire à cause du départ de plusieurs prélats et ambassadeurs; aussi, qu'à la demande et avec l'assentiment du concile (*sacro requirente et approbante concilio*), il remettait au prochain concile cette réforme. Enfin il donna à tous les membres la permission de rentrer chez eux [1].

Il est incontestable que, dans les décrets réformateurs publiés par Alexandre V dans la dernière et l'avant-dernière session, il eut égard aux demandes des évêques français, anglais, polonais, allemands [2]; de même les moines de Cluny avaient demandé protection contre les évêques et diminution des charges, notamment

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVI, col. 1156, 1237; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 23, 96; Coleti, *Concilia*, t. XV, col. 1147, 1229.

2. Elles sont imprimées dans Martène, *Vet. script.*, t. VII, col. 1124-1132, avec la décision donnée par le pape.

des redevances envers le pape [1]. On est péniblement impressionné lorsqu'on voit tous ces prélats et seigneurs, au lieu de travailler à la réforme intérieure de l'Église, faire consister exclusivement celle-ci dans l'augmentation de leur pouvoir personnel et la diminution de leurs charges. On a souvent blâmé Alexandre V d'avoir, au mépris de la promesse qu'il avait faite dans la seizième session, dissous si rapidement le concile avant que fût opérée la réforme dans le chef et dans les membres. Mais évidemment il avait promis beaucoup plus qu'un homme, quel qu'il fût, ne pouvait tenir. Une pareille réforme ne pouvait se décréter *ex abrupto*, et le seul moyen pratique de la rendre possible était précisément celui qui fut prescrit par le pape, lorsqu'il ordonna aux diocèses, aux provinces ecclésiastiques et aux ordres religieux de présenter leurs rapports et leurs propositions concernant la réforme, de sorte que, trois ans après, lorsque se réunirait le nouveau concile général, [1042
on eût d'amples et utiles matériaux pour commencer le grand œuvre. L'assentiment général du concile, en particulier celui des réformateurs les plus déclarés, prouve qu'Alexandre V était parfaitement dans le vrai. Personne ne parla de continuer les sessions, et personne ne songea à accuser le pape d'avoir manqué à sa parole; au contraire, tout le monde fut d'accord avec lui, convaincu que la voie indiquée par lui mènerait seule au but. En plus, les membres du concile de Pise et Alexandre V ne pouvaient pas aller plus loin avant que le pape eût été universellement reconnu. Or, cela n'arriva pas; au contraire, la menace du roi Robert se réalisa : « A cause de vous (les cardinaux de Pise), il y aura une trinité, et la désunion ainsi que la honte seront plus grandes dans la sainte chrétienté qu'elles n'ont été depuis bien longtemps [2]. » De fait, il y eut alors trois papes : Benoît était reconnu par l'Espagne, le Portugal et l'Écosse; Grégoire par Naples et d'autres parties de l'Italie, ainsi que par le roi Robert et d'autres princes de l'Allemagne [3]; malgré tout, Alexandre V avait encore pour lui la majorité de la chrétienté.

La responsabilité de l'apparition de cette déplorable trinité pontificale retombe en grande partie sur le concile de Pise; en effet, toute la procédure de cette assemblée contre les deux prétendants

1. Martène, *Thes.*, t. II, col. 1120 sq.
2. Cf. p. 933.
3. Janssen, *Frankfurts Reichscorrespondenz*, t. I, p. 144, n. 346 et p. 801, n. 1251 et 1252.

repose sur une prétendue évidence que personne, dans le fond, ne prenait au sérieux : savoir, que les prétendants étaient non seulement des fauteurs du schisme, mais aussi de véritables hérétiques dans tout le sens du mot, parce qu'ils avaient, par leur conduite, porté atteinte à l'article de foi, *unam sanctam catholicam et apostolicam ecclesiam*, et l'avaient aboli. A cette base d'opérations fondée sur des subtilités, les membres du concile joignirent une violence et une précipitation malsaines à voter les mesures extrêmes. Ils auraient dû d'autant plus s'en abstenir qu'ils savaient que Grégoire et Benoît avaient encore de nombreux adhérents et qu'il n'était pas possible de les réduire par la force. La patience et la continuation de négociations amicales avec les deux prétendants, qui pouvaient voir déjà le sérieux de leur situation et qui étaient abandonnés de leurs propres cardinaux, auraient peut-être mieux valu que l'élection précipitée par laquelle le concile trancha le nœud gordien. Nous avons déjà dit qu'il ne fallait pas compter le concile de Pise au nombre des conciles œcuméniques.

LIVRE QUARANTE-CINQUIÈME

CONCILE DE CONSTANCE, 1414-1418.

[T. VII]
[1]

745. *Événements et conciles depuis le concile de Pise jusqu'au concile de Constance.*

Après la clôture du concile de Pise, Alexandre V s'attarda trois mois et demi dans cette ville, pendant que son légat de Bologne, Balthazar Cossa, aidé de Louis II d'Anjou et des Florentins, etc., recouvrait la possession de l'État ecclésiastique, occupé au nom de Grégoire XII par Ladislas de Naples. Les affaires d'Alexandre V prospéraient de même du côté d'Avignon, que Rodrigue de Luna défendait pour son oncle Benoît XIII. Entre temps, Alexandre cherchait à se concilier les esprits et à témoigner sa reconnaissance envers ses électeurs en distribuant à profusion les faveurs et les grâces; Thierry de Nieheim prétend qu'il passa toute mesure. Ainsi, il confia d'importantes et lucratives fonctions aux religieux de son ordre, les frères mineurs, et maintes fois les clercs de son entourage furent chargés de l'expédition des lettres pontificales, occupation réservée ordinairement aux abréviateurs, qui s'en faisaient des revenus. Thierry de Nieheim, l'un d'eux, a consigné l'énergique expression de son mécontentement, dans son *De schismate* [1].

La bulle *Regnans in excelsis*, en faveur des religieux mendiants, qu'Alexandre V publia à Pise le 12 octobre 1409, produisit grande impression. Comme on l'a vu, Boniface VIII avait accordé aux frères mineurs et aux dominicains, avec certaines restrictions, le droit de prêcher, de confesser et d'enterrer, et Clément V, au

1. *De schismate*, l. III, c. II.

concile de Vienne, avait confirmé les dispositions de son prédé- [2]
cesseur. Bientôt ce fut au tour des ermites augustins et des carmes d'obtenir les mêmes privilèges. Mais Jean Poilly, docteur de la faculté de théologie de Paris, s'insurgea contre ces faveurs accordées aux religieux mendiants, et soutint que celui qui se confessait à eux était obligé de renouveler l'aveu de ses fautes à son propre pasteur; au reste le pape lui-même n'avait pas le droit, à l'encontre du décret du quatrième concile de Latran, de dispenser les paroissiens de l'obligation de se confesser une fois l'an à leur propre curé. Le pape Jean XXII avait condamné ces propositions en 1321; néanmoins on attaqua de nouveau les privilèges des mendiants; on reproduisit en les amplifiant les assertions de Poilly, et on déclara que les mendiants étaient des « voleurs » et non des « pasteurs ». Le clergé séculier était extrêmement mécontent des empiétements continuels des mendiants, très aimés du peuple, pour le ministère pastoral : il perdait beaucoup de ses revenus. Alexandre V prit néanmoins le parti des mendiants, confirma par la bulle *Regnans* les décrets de Boniface VIII, de Clément V et de Jean XXII, et censura les propositions nouvelles analogues à celles de Poilly en ajoutant que quiconque les soutiendrait à l'avenir serait hérétique, et encourrait de fait l'excommunication réservée au pape, sauf à l'article de la mort [1].

Quelque temps auparavant, 2 janvier 1409, l'université de Paris avait réprouvé plusieurs assertions du frère mineur Jean Gorel, qui voulait contester aux curés (comme tels), et revendiquer pour les moines le droit de prêcher, d'administrer les sacrements et de percevoir la dîme [2]. Dans ces conjonctures la nouvelle bulle d'Alexandre V fut très mal reçue par l'Université; aussi, pendant que les mendiants, dans l'allégresse, s'empressaient de la publier et d'en développer en chaire le contenu (en l'amplifiant), l'Université faisait prêcher des sermons contre la bulle « subreptice », et nous avons encore un de ces sermons de Gerson.

Les dominicains et les carmes déclarèrent alors n'avoir aucunement sollicité ce décret du pape, et n'entendre en faire aucun usage; les deux autres ordres, au contraire, soutinrent fermement ce
décret et furent exclus de l'Université. En même temps le roi, [3]
selon le vœu de l'Université, interdit à tous les curés, sou speine de

1. *Bullarium magnum*, Luxemb., 1730, t. IX, p. 221 sq.; Du Boulay, *Historia universitatis Paris.*, t. V, p. 196 sq.; Schwab, *J. Gerson*, 1858, p. 459.

2. Du Boulay, *op. cit.*, t. V, p. 189 sq.

voir confisquer leur temporel, de laisser aucun franciscain ou augustin prêcher, confesser ou administrer les sacrements dans leurs églises [1].

Une seconde bulle d'Alexandre V datée de Pise, le 1er novembre 1409, était dirigée contre Ladislas de Naples, qui, malgré tous les bienfaits dont l'Église l'avait comblé, avait fomenté le schisme au mépris de ses serments, soutenu le schismatique et hérétique Ange Correr (contre lequel Alexandre se répandait en invectives inconvenantes) et occupé une grande partie des États de l'Église; qui avait pris les armes pour empêcher le concile de Pise de se réunir, avait dévasté des villes et défendu de reconnaître le pape légitime, Alexandre. Il le sommait de comparaître devant son tribunal pour entendre en personne la sentence prononcée contre lui, à cause de ses crimes; il devait être dépouillé de la Sicile qu'il tenait en fief de l'Église [2].

1. Du Boulay, *Historia universitatis Paris.*, t. v, p. 200-202; Gerson, *Opera*, éd. Ellies du Pin, t. II, p. 431 sq.; Schwab, *J. Gerson*, p. 460 sq.; Lenfant, *Histoire du concile de Pise*, t. I, p. 309-320.

2. Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1409, n. 85 sq. Ladislas occupait le trône de Naples au très grand déplaisir de Louis II d'Anjou qui, évincé depuis dix ans, n'avait pas oublié sa royauté et fit le meilleur accueil au Florentin Buonaccorso Pitti qui lui proposa l'alliance de la république. Il fallait bien que Florence fût poussée à bout par les intrigues de Ladislas, par ses déprédations sur le territoire d'Arezzo, par son occupation de Cortone surtout, pour en venir à ce point. L'alliance fut conclue à Pise, le 26 juin 1409, le jour même de l'accession d'Alexandre V au trône pontifical, le traité fut publié le 7 juillet à Florence. Louis d'Anjou s'engageait à fournir, dans le courant du mois, un secours de mille lances, cinq cents venues de France, cinq cents que les Florentins lèveraient à ses frais. Le jour où il porterait la guerre dans la Pouille, le cardinal Cossa, les républiques de Florence et de Sienne mettraient un autre contingent de mille lances à sa disposition. Louis II s'embarqua à Marseille, relâcha deux jours à Gênes et arriva à Pise le 25 juillet. Tous les cardinaux valides vinrent à sa rencontre, il fut reçu en consistoire public et assista à une session du concile prorogée à l'occasion de sa visite. Alexandre V reçut son obédience et le nomma gonfalonier de l'Église, en même temps il lui rendit l'investiture du royaume de Sicile que lui avait conférée en 1385 Clément VII et, en 1402, Benoît XIII. Mais déjà Ladislas levait le siège d'Arezzo et, à peine leur ennemi éloigné, les Florentins se tenaient prêts à découvrir un ennemi dans leur allié de la veille. Le 15 juillet, un Florentin proposait, dans les conseils, que le pape députât vers Ladislas le plus tôt possible une ambassade pour l'amener à lui faire obédience. Avec leur coutumière lâcheté, les Florentins s'affolaient à la seule vue de cinq cents lances et déjà ils imaginaient quelque ruse pour empêcher Louis d'Anjou d'entrer dans leur ville, mais celui-ci n'était pas Français pour prendre peur ni pour prendre le change devant de simples Italiens;

Une épidémie qui se déclara à Pise sur ces entrefaites (novembre 1409) obligea le pape à gagner Pistoie, d'où, sur les instances des chevaliers de Rhodes et du roi Sigismond de Hongrie, il convoqua la chrétienté à une nouvelle croisade contre les Turcs. Il y publia aussi, le 20 décembre, contre Huss la bulle par laquelle il lui défendait de prêcher dans les chapelles accessoires [1], et apprit en même temps avec joie que les troupes croisées et confédérées contre le roi Ladislas faisaient toujours de nouveaux progrès. Le 13 décembre 1409, la ville de Rome elle-même fut reconquise pour Alexandre [2]. Pendant que les armées [3] rivales combattaient

il fit déclarer qu'il entrerait à Florence, et il y entra. Après quelques autres tiraillements, les alliés arrêtèrent un plan d'action commun. Ils marcheraient sur Rome et chasseraient Ladislas des États de l'Église. Louis II avait cinq cents lances bretonnes et angevines sous le commandement de Tanguy du Châtel; parti de Pise le 7 septembre, il attendit à Sienne Balthazar Cossa. De là, tous deux gagnèrent Chiusi où ils firent leur jonction avec les troupes florentines, 2 000 lances et 1 500 fantassins sous Malatesta de Malatesti. Chemin faisant, on se grossit de quelques partisans et des deux Orsini, Paul et Jacques. Dès lors, il ne restait qu'à traverser la Toscane et l'Ombrie sans difficultés. Orvieto, Montefiascone, Viterbe, toutes les places des États de l'Église, sauf Todi, ouvrirent leurs portes, le pays entier se soumit à Alexandre V. A Rome même, un partisan de ce pape occupait déjà le château Saint-Ange. Ladislas, jugeant sa situation périlleuse, renonça à défendre le Borgo et se contenta de mettre le quartier à sac, d'en expulser les habitants. Il fit barricader le pont Saint-Ange; ses capitaines se retranchèrent dans le Transtévère et sur la rive gauche du Tibre. Le 1er octobre, les alliés pénétrèrent dans le Borgo, Balthazar Cossa prit possession du Vatican. Louis d'Anjou se trouvait récompensé de ses longues années d'attente et de son effort. Mais l'épuisement de ses ressources ne lui permettait pas un long séjour au Borgo; au bout de neuf jours il se retira, passa le Tibre vers Monte Rotondo, et après une vaine tentative pour s'emparer de Tivoli, il laissa ses troupes au comte de Tagliacozzo et gagna Pise où la gêne força un grand nombre de ses gens à se défaire à vil prix de leurs montures. Enfin, le 1er novembre, il retrouvait à Prato Alexandre V, toujours plus résolu que jamais à poursuivre une lutte dont il ne ressentait pas les coups et qui venait de lancer une bulle assignant Ladislas à comparaître devant lui dans les trois mois. (Arch. du Vatic., *Reg. 339*, fol. 26 r°.) (H. L.)

1. Bzovius, *Contin. Annal. Baron.*, ad ann. 1409, n. 17; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1409, n. 89; Lenfant, *op. cit.*, t. I, p. 323. Nous reviendrons sur Huss et cette bulle.

2. Le 19 novembre, Nicolas Colonna rentra dans le Borgo d'où il fut chassé peu de jours après par Paul Orsini (25 novembre) à la suite du combat de San Spirito. Le 29 décembre, Paul Orsini tourna les chefs du parti de Ladislas et les battit. Cette victoire décida du sort de Rome, Malatesta y entra le 1er ou le 2 janvier, Jacques Orsini le 3, sans doute avec les lances angevines et bretonnes. Le 15 février on s'empara des dernières portes fortifiées. (H. L.)

3. Des armées, il faudrait s'entendre. Elles montaient, au plus, à l'effectif d'un régiment d'infanterie de nos jours. (H. L.)

aux alentours de Saint-Pierre, le peuple se souleva dans l'intérieur de la ville au cri de : « Vivent l'Église et le pape Alexandre ! » Les chefs du parti de Ladislas prirent la fuite, et les troupes du pape purent occuper la ville en toute sécurité, au milieu des acclamations des habitants [1]. De tous côtés, on conseillait au souverain pontife, et les Romains le souhaitaient passionnément [2], de fixer son
[4] siège au tombeau des saints Apôtres. Les cardinaux étaient aussi de cet avis; seul Balthazar Cossa crut qu'Alexandre ferait mieux de se renfermer dans la ville forte de Bologne, parce que Rome et le sud des États pontificaux n'étaient pas encore suffisamment garantis contre les attaques de Ladislas, qui continuait la guerre. D'après Thierry de Nieheim, Cossa ajouta qu'il avait promis aux Bolonais de ne pas revenir sans le pape. Il aurait également fait briller aux yeux d'Alexandre et des cardinaux les ressources financières de Bologne; il ravitailla, en effet, la cour pontificale en vin, bois, etc., mais en moins grande quantité qu'on n'avait espéré. Il alla même jusqu'à payer les serviteurs du pape; cependant celui-ci ne fut pas sans inquiétudes et la crainte seule l'aurait empêché de se plaindre [3].

Peu après son arrivée à Bologne, Alexandre V, par une bulle du 31 janvier 1410, renouvela la condamnation de ses deux compétiteurs, Ange Correr (Grégoire XII) et Pierre de Luna (Benoît XIII), et de leurs partisans; il confirma en même temps tout ce qui s'était passé à Pise [4]. Afin de donner quelque satisfaction aux Romains, qui lui avaient envoyé au printemps de 1410 une ambassade importante pour lui présenter les clefs de la ville et lui exposer leurs vœux, il leur accorda un jubilé pour l'année 1413 [5]; mais

1. Ces bons habitants qui applaudissent le matin celui qu'ils conspueront le soir, ne méritent vraiment pas que l'on compte pour quelque chose leurs convictions si changeantes. Cf. Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*, t. VI, 1867, p. 594 sq. (H. L.)

2. Les Romains ne comptaient guère et ne souhaitaient passionnément que les bénéfices attachés au séjour pontifical, c'étaient les Florentins qui poussaient Alexandre V à regagner Rome. Voir les instructions du 16 février 1410. G. Canestrini, *Legazioni di Averardo Leristori*, p. 495.

3. Thierry de Nieheim, *De vita et factis Joannis XXIII*, dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, Francofurti et Lipsiæ, 1697-1700, t. II, p. 355 sq.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1410, n. 6 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 83 sq.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1410, n. 16.

quand même il aurait eu l'intention de revenir plus tard à Rome, il en aurait été empêché par la mort qui le surprit le 3 mai 1410 [1]. Thierry de Nieheim et l'excellent chroniqueur de Saint-Denis rapportent que, quatre jours auparavant, il fit venir auprès de son lit tous les cardinaux, et leur adressa en latin un fort beau discours [2]. Platina ajoute qu'il exhorta les cardinaux à la concorde, et affirma une fois de plus solennellement sa conviction de la légitimité des décisions de Pise [3]. Il n'avait occupé le siège pontifical que pendant dix mois et huit jours, et était âgé d'environ soixante et onze ans. Un bruit assez répandu accusa Cossa de l'avoir empoisonné au moyen d'un clystère, et, plusieurs années après, ce soupçon fut repris dans le violent acte d'accusation lancé, comme nous le verrons plus tard, au concile de Constance contre [5] Jean XXIII [4]; mais on n'en a jamais donné aucune preuve, et l'on sait qu'au moyen âge, en Italie surtout, on attribuait assez facilement au poison les cas de mort rapide. Alexandre lui-même, dans son dernier discours aux cardinaux, ne fit aucune allusion à une pareille idée ou soupçon; il avait atteint un âge où l'on est naturellement bien près de la mort. Enfin, qui peut croire que les cardinaux aient choisi, et à l'unanimité, pour successeur d'Alexandre V un homme publiquement traité de meurtrier et d'empoisonneur [5] ?

Déjà, du vivant d'Alexandre V, Charles Malatesta avait repris le cours de ses démarches interrompues à Pise en faveur de l'union [6]. Après la mort de ce pape, il envoya encore dans ce but un ambas-

1. Procès-verbal d'embaumement du corps par Pietro di Argelata, cf. Medici, *Compendio storico della scuola anatomica de Bologna,* in-8°, Bologna, 1857, p. 40 sq. (H. L.)

2. Thierry de Nieheim, *De schismate,* lib. IV, c. LIII; *Le Religieux de Saint-Denys,* dans *Coll. de docum. inédits sur l'histoire de France,* t. XXXI, c. VII.

3. Platina, *Opus de vitis ac gestis summorum pontificum ad Sixtum IV pont. max. deductum,* éd. Coloniæ, 1674. *In vita Alexandri,* V, p. 256.

4. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium,* t. IV, p. 197; Lenfant, *Histoire du concile de Pise,* p. 327 et les notes de Mansi, dans Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii,* ad ann. 1410, n. 17.

5. Tout ceci est du verbiage; on a des preuves ou on n'en a pas de la participation de Cossa à la mort subite de Philarghi. Or, on n'en a pas. Si on en avait, il y faudrait regarder de bien près, car un scélérat comme Cossa n'a pas l'innocence de fournir à ses contemporains des preuves de ses crimes et de les transmettre à la postérité. Nous allons voir, d'ailleurs, ce que valait l'homme. (H. L.)

6. *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium amplissima collectio,* t. VII, p. 1162 et 1188 sq.

sadeur à Bologne, avec mission d'empêcher une nouvelle élection. Son député s'aboucha surtout avec Balthazar Cossa, et chercha à le prévenir contre les autres cardinaux, assez mal disposés pour lui et capables de choisir facilement un de ses adversaires. Cossa répondit que les moyens proposés par Malatesta pour arriver à la paix ne lui paraissaient point expédients; que la voie du synode était trop longue, et celle de la renonciation impraticable : car Ladislas, ayant Errorius (c'est le sobriquet de Grégoire XII) dans la main, ne lui laisserait pas la liberté d'agir; d'autre part, il était impossible aux cardinaux de Bologne de rester plus longtemps sans pape; ils n'avaient déjà plus de quoi vivre, tous les employés de la chancellerie s'enfuiraient et la ville de Rome serait encore une fois perdue. Pour lui personnellement, aucun cardinal n'avait encore dit qu'il voulût lui donner sa voix. Il était d'ailleurs capable de se mesurer avec tous ses autres collègues, et si on lui reprochait de n'avoir pas la conscience très délicate (*quod non sit magnæ conscientiæ*), au moins pouvait-il se rendre la justice d'avoir plus fait que personne pour la cause de l'Église. Si l'on choisissait quelqu'un qui lui fût sympathique, ce serait bien; mais peut-être serait-il plus profitable à son âme si un de ses adversaires était élu. De plus, les habitants de Bologne, désireux de conserver dans leurs murs la cour pontificale, demandaient une nouvelle élection, et les cardinaux s'étaient déjà entendus avec le seigneur d'Imola sur le lieu du conclave. Ce seigneur lui avait révélé ce secret, et
[6] il était probable que les cardinaux avaient agi ainsi dans le but de se soustraire à son influence (de Cossa), mais ils n'avaient pas lieu de la redouter. Enfin la proposition du député, qui consistait à faire nommer par le Sacré-Collège un administrateur provisoire de la papauté, était entièrement inacceptable, car tout dépendait de ce titre de « pape »[1].

Malatesta chercha dans une lettre à écarter les objections de Cossa, et recommanda à son envoyé de faire de nouvelles démarches auprès des cardinaux. Mais ceux-ci ajournaient leur réponse définitive; ils étaient opposés à tout délai, comme l'agent de Malatesta crut s'en apercevoir, parce que chacun espérait la tiare pour lui-même. Cossa lui aussi assura que ceux-là seuls qui n'avaient absolument aucun espoir d'être élus ne s'opposeraient pas aux propositions de Malatesta; ainsi, les ultramontains, le cardinal d'Aquilée

1. Martène, *Vet. script. ampliss. coll.*, t. VII, col. 1163 sq.

et lui-même (Cossa), qui était complètement hors de cause. Il dit encore qu'il se réjouirait de voir examiner la motion de Malatesta et rétablir l'union, mais que l'affaire lui paraissait très difficile, et que, pour ne pas blesser ses collègues, il se voyait contraint de n'en conférer que secrètement avec l'envoyé [1].

La veille de l'ouverture du conclave (13 mai 1410), Malatesta fit remettre aux cardinaux un nouveau mémoire où il exposait ses vues pour le rétablissement de l'union, dans le cas où l'on procéderait à Bologne à l'élection d'un nouveau pape [2]. Il avait appris par son envoyé que l'on préparait déjà le conclave dans le château de Bologne, et non plus à Imola, selon le premier projet [3]. Thierry de Nieheim, d'accord avec l'envoyé de Malatesta, affirme aussi qu'au début Balthazar Cossa paraissait ne songer aucunement à la papauté pour lui-même. On dit même qu'il avait recommandé à ses collègues un autre candidat, le cardinal-prêtre Conrad, surnommé le cardinal de Malte, candidat d'ailleurs impropre et ignorant. Cossa dut sa propre élection en grande partie au roi Louis d'Anjou, qui, au moment où Ladislas se préparait à une guerre nouvelle, tenait beaucoup à ce choix, dans l'intérêt de ses propres affaires. Ce prince agit surtout sur les cardinaux français et napolitains, et dès le troisième jour du conclave, Balthazar Cossa fut élu pour [7]
successeur d'Alexandre V sous le nom de Jean XXIII (17 mai 1410) [4]. Comme il n'était que diacre, il se fit ordonner prêtre le

1. Martène, *Vet. script. ampliss. coll.*, t. VII, col. 1165-1171.
2. Martène, *op. cit.*, t. VII, col. 1179.
3. Martène, *op. cit.*, t. VII, col. 1171.
4. Thierry de Nieheim, *De schismate*, p. 327, rapporte qu'à peine parvenu à Pise, Louis d'Anjou dépêcha un émissaire à Bologne pour recommander aux cardinaux et principalement aux cardinaux français la candidature de l'ablégat de Bologne, dont un traité formel lui garantissait les dispositions. Le Sacré-Collège comptait sur dix-sept cardinaux un seul Français, Pierre Gérard. Quant à Malesset, Thury, Saluces, Fieschi, ils ne prirent aucune part au conclave. Louis Fieschi arriva à Bologne le 23 mai. Il y avait deux Savoyards, Jean de Brogny et Antoine de Challant, et un Italien, Nicolas Brancacci, habitué à servir les intérêts de la maison d'Anjou. On voit ce que vaut l'assertion de Hefele. Le conclaviste du cardinal de Bordeaux dit que Jean XXIII se fit élire à force de promesses et de prières. L. Duchesne, *Liber pontificalis*, t. II, p. 554; Rheinbold Schecht, édit. Fester, dans *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 1894, t. IX, p. 111, assure qu'il fut élu grâce à la simonie, ayant donné ou prêté de grosses sommes d'argent aux cardinaux avant le concile de Pise. C'était un début digne de Balthazar Cossa qu'une élection simoniaque, et cet argument valut peut-être autant et plus que la recommandation de Louis II, alors très désargenté, et la bienveillance de

24 mai par le cardinal-évêque d'Ostie, puis le lendemain consacrer et couronner solennellement. Tout se passa à Bologne. Platina, qui nous donne ce vote pour unanime [1], prétend néanmoins que les cardinaux ne donnèrent leurs voix que par crainte de la puissance militaire dont Cossa disposait. Cependant l'envoyé de Malatesta, qui avait de fréquentes relations avec les électeurs, ne remarqua chez eux aucune trace de cette crainte qui expliquerait au reste difficilement une élection absolument unanime. — Un anonyme, que l'on croit être Thierry de Nieheim, diffère de Platina, dans sa façon de discréditer l'élection de Cossa : dans un écrit évidemment très passionné, il représente l'élection comme le résultat de la corruption : Cossa aurait forcé la porte du bercail avec une clef d'or [2]. Une troisième version nous est fournie par Foresta, appelé Jacques Philippe de Bergame, historien plus récent et sans critique. « Les cardinaux, dit-il, étant divisés demandèrent à Cossa : « Qui donc devons-nous élire ? » celui-ci répondit : « Qu'on m'apporte le manteau de saint Pierre, et j'en revêtirai celui qui doit être pape. » Le manteau apporté, il le mit sur ses épaules en s'écriant : « C'est moi le pape [3]. » Il serait superflu de vouloir démontrer la fausseté de cette historiette, et nous observerons contre Lenfant, qu'en tenant compte du contexte, c'est à peine si l'on peut découvrir une

la république de Florence, de parcimonieuse réputation. Suivant un *Liber obligationum*, Arch. vatic., n. *56*, fol. 133 r°, Cossa fut élu *unanimiter et concorditer*, cependant il semble qu'il soit resté quelques hommes inaccessibles à la corruption parmi les électeurs, car Monstrelet, *Chroniques*, t. II, p. 67, parle des cardinaux de la minorité faisant accession à l'élu de la majorité. Un manuscrit de la bibliothèque de Saint-Omer, n. *131*, contient une dissertation commençant par ces mots : *Certum est autem et notorium toti mundo quod dictus dominus Johannes papa electus fuit concorditer cardinalibus omnibus.* L'année suivante, un partisan de Benoît XIII soutient encore que quatre cardinaux avaient refusé leur voix à Jean XXIII (ms. lat. *1479*, fol. 1912). Dans le même sens, voir un mémoire inédit de Simon de Cramaud (ms. lat. *18378*, p. 551). (H. L.)

1. D'après d'autres sources un seul cardinal, celui de Bordeaux, refusa son suffrage, en disant qu'il choisirait Cossa plutôt comme empereur que comme pape. Spondan, *Contin. Annal. Baron.*, ad ann. 1410, n. 2.

2. Il n'y a pas que Thierry de Nieheim, personnage passionné, et dont le témoignage ne serait pas décisif s'il était isolé. Voir page 78, note 4. Th. de Nieheim, *De vita et fatis constantiensibus Johannis XXIII*, dans H. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum concilium Constantiense*, t. II; *Invectiva in Joannem e concilio profugum*, dans le même, t. II, col. 304. Comme Van der Hardt, G. J. Rosenkranz attribue cet écrit à Thierry, dans *Zeitschrift für interländische (westfälische) Geschichte und Alterthumskunde*, t. VI, p. 81. (H. L.)

3. Van der Hardt, *op. cit.*, p. 304. (H.L.)

allusion à ce fait dans le mot des *Invectiva in Joannem* (*l. c.*, p. 304)[1] : « *Tu temetipsum eligens intrusisti.* » Ce serait plutôt une mauvaise interprétation de ce texte qui aurait donné naissance à une pareille invention.

Balthazar Cossa était Napolitain, de bonne souche mais peu [8] fortunée. On disait qu'étant jeune clerc, il avait profité de la guerre de Ladislas contre Louis d'Anjou pour faire le pirate dans la mer de Sicile. De cette période de sa vie, il avait gardé l'habitude de veiller la nuit et de dormir le jour, et n'y dérogeait qu'en cas de nécessité. Après la victoire de Ladislas (1390), le métier de pirate devenant plus périlleux, il s'inscrivit comme étudiant à Bologne plusieurs années, mais sans cependant prendre de grades dans aucune faculté [2]. Platina et Onofrio Panvinio soutiennent, au contraire, qu'il obtint à Bologne le diplôme de docteur en droit, et en fait il dut s'y distinguer d'une façon quelconque, puisque Boniface IX, son compatriote, lui conféra la charge éminente et lucrative d'archidiacre de Bologne, et le nomma bientôt son camérier. Thierry de Nieheim prétend qu'il tira bon parti de cette charge pour la simonie et le commerce des indulgences [3]; il assure

1. Dans Lenfant, *Histoire du concile de Pise*, t. II, p. 4.

2. La période de jeunesse est naturellement peu connue, les forbans n'ont pas coutume d'écrire leurs mémoires; quant à la dignité d'archidiacre de Bologne, on ne découvre pas les mérites qui la firent donner à Cossa, et l'affirmation de Platina, même renforcée de Panvinio, est de celles auxquelles on ne fait crédit que sur bonnes preuves. Thierry de Nieheim, que l'hostilité rendait clairvoyant jusqu'à l'injustice, n'a pas dépassé la mesure de ce que les contemporains se disaient sur cet étrange pape dont un apologiste officiel, L. Pastor, *Histoire des papes depuis la fin du moyen âge*, 1888, t. I, p. 202, n'a pu trouver d'autre justification que celle-ci, qu'il emprunte à A. von Reumont, *Geschichte der Stadt Rom*, Berlin, 1867, t. II, p. 1150-1151 : « Quels qu'aient été les défauts de cet homme, il ne fut pas au moral le monstre pour lequel on a tenté de le faire passer au concile de Constance. Il n'est pas nécessaire de grossir sa culpabilité, sans preuves et haineusement, comme l'ont fait beaucoup de ses contemporains, sous l'influence de souffrances terribles. Jean XXIII était l'incarnation de l'esprit mondain, qui déjà, longtemps avant lui, avait fait dévoyer la papauté de la façon la plus grave. En voyant l'homme en qui se personnifie un parti animé de tendances anticléricales et uniquement occupé d'intérêts politiques arriver au plus haut degré de la hiérarchie au moment même où la conscience de la chrétienté se soulevait contre l'abaissement infligé à la dignité suprême, contre l'avilissement de la plus noble institution du monde, il faut bien reconnaître à cette coïncidence le doigt de la Providence. » (H. L.).

3. Thierry de Nieheim, *op. cit.*, col. 340; cf. J. Schwertfeger, *Papst Johann der XXIII und die Wahl Sigmunds zum römischen König (1410); ein Beitrag zur Vorgeschichte des Konstanzer Concils*, in-8°, Wien, 1896; C. Hunger, *Zur Geschichte*

aussi que, vers cette époque, deux frères de Cossa qui continuaient leur métier de pirate, ayant été condamnés à mort par le roi Ladislas, n'auraient dû leur grâce qu'à l'intervention de Boniface IX. En 1402, Cossa fut nommé cardinal-diacre de Saint-Eustache et légat de Bologne, dont il eut d'abord à faire rentrer le territoire sous l'obéissance de l'Église. Sans aucun doute Boniface IX, qui avait avant tout à cœur de recouvrer les États de l'Église, sut reconnaître et apprécier les talents militaires et administratifs de Cossa. Mais Thierry de Nieheim croit avoir trouvé une autre raison de sa nomination comme légat. Le pape, son protecteur, en l'envoyant à Bologne, aurait voulu l'arracher à ses relations adultères avec la femme de son frère; Cossa néanmoins se serait adonné à Bologne à une vie plus scandaleuse encore, et, pendant la durée de son administration, n'aurait pas séduit moins de deux cents femmes veuves, vierges ou nonnes. Les mêmes plaintes sont en partie reproduites dans l'acte d'accusation dressé contre lui à Constance. Enfin, en sa qualité de légat, il aurait commis bien des exactions et des violences, et écrasé les Bolonais d'impôts de toute nature [1].

Il ne vécut pas en très bonne intelligence avec les deux papes suivants, Innocent VII et Grégoire XII, parce que, dit-on, le premier avait accueilli favorablement les plaintes portées par
[9] plusieurs Bolonais contre lui; quant à Grégoire XII, il tint à offense la protestation de Cossa contre la nomination du jeune Ange Correr à l'archevêché de Bologne. Cossa aurait soutenu que les revenus de la mense archiépiscopale étaient indispensables à l'entretien et à la défense de la ville [1]. Pendant les discussions à propos du concile de Pise, Grégoire XII vit toujours dans Balthazar Cossa un de ses mortels ennemis. Dans son *Mémoire* du 14 décembre 1408, qui promet grâce et pardon aux cardinaux infidèles, ce pape se plaint surtout de Cossa, cet « *iniquitatis alumnus* et *perditionis filius*, qui, abusant de sa position de légat à Bologne, bien avant la défection des autres cardinaux, a insulté le souverain pontife, le traitant de parjure et de schismatique, a répandu sur lui les bruits les plus odieux, et a séduit les autres cardinaux ainsi que de nombreux prélats, villes et personnes privées. Ainsi par ses mensonges, ses cadeaux, ses promesses, il a

Papst Johannes XXIII, in-8°, Bonn, 1876; A. Jal, dans *Revue de Paris*, 1838, t. LVII, p. 187-205. (H. L.)

1. Thierry de Nieheim, dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 337, 339 sq., 346 sq.

gagné le cardinal Pierre Philarghi, par l'intimidation, le cardinal de Sainte-Croix. Il a fait enlever partout les armes du pape, emprisonné ses courriers et empêché les envois d'argent à lui adressés. »

Tout homme impartial remarquera que Grégoire XII, dans ce véritable acte d'accusation dressé contre Balthazar Cossa, garde un silence absolu sur les points les plus chargés du tableau qu'en a tracés Thierry de Nieheim : sa débauche effrénée et son insatiable avidité. Nous ne pouvons cependant admettre que le pape, en parlant de la sorte, n'ait pas dit tout ce qu'il savait de mauvais sur le compte de Cossa. Remarquons en outre que, d'après les assertions de Thierry de Nieheim lui-même, Balthazar pendant sa légation avait frappé les débauchés, les usuriers et les joueurs de dés de très lourdes amendes [1] : aurait-il agi de la sorte s'il s'était rangé lui-même parmi ces honteuses catégories ? Enfin la constante affection que lui témoigna l'éminent Charles Malatesta, depuis sa nomination à la charge de camérier du pape [2], ne s'accorde guère [10] avec le caractère odieux que lui prêtent ses ennemis; de plus il faut remarquer que Malatesta, dans les écrits assez virulents qu'il publia plus tard contre Jean XXIII (par exemple dans son mémoire à l'empereur Sigismond), quand il s'efforçait par tous les moyens d'obtenir sa démission, ne risqua jamais une allusion à son indignité personnelle. C'eût été cependant un bon argument que celui-ci : « Jean doit renoncer à sa dignité pour effacer autant que possible le scandale auquel a donné lieu l'élection d'un tel pécheur. »

Le jugement d'un contemporain, l'historien florentin Barthélemy Valori, est en complet désaccord avec les portraits plus connus : « Balthazar Cossa s'était, dit-il, adonné à l'étude dès sa jeunesse avec une telle application qu'il était devenu non seulement orateur et poète distingué, mais encore habile philosophe. Il s'adonna aux choses les plus variées. Il renonça aux études, entra dans l'armée, et s'y distingua si fort que bientôt il fut mis au rang des premiers hommes de guerre de l'Italie [3]. Puis, après de nom-

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 350.

2. Martène, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. VII, col. 1189, 1197 sq. Malatesta ne craignit pas, en face de l'empereur Sigismond, d'appeler Cossa son vieil ami. Cependant un correspondant de Malatesta reproche au pape Jean sa cruauté.

3. Si d'après ce détail il faut juger du reste... (H. L.)

breuses entreprises, il tourna brusquement son ambition du côté des honneurs de l'Église, même de la papauté. Dès lors il laissa de côté la guerre, se donna tout entier à la religion [1], et parvint en peu de temps à atteindre le but de ses désirs [2]. »

Le moine de Saint-Denis nous apprend qu'en France on était loin alors de connaître à fond Cossa. Voici comment il le nomme : « *Virum utique nobilem et expertem* [3]. » Plus loin encore, au commencement du concile de Constance, le même annaliste célèbre la *paterna sollicitudo* du souverain pontife [4].

Nous n'avons pas la prétention de transformer Cossa en un personnage irréprochable de tous points ; nous voulons seulement lui rendre la justice de l'histoire, et montrer que, dans ces temps. la calomnie jouait un rôle plus grand que de nos jours, et qu'on n'y pouvait jamais peindre sous des couleurs trop noires ceux qui avaient eu le malheur de tomber dans un discrédit absolu ou par-
[11] tiel, par exemple : le pape Boniface VIII, les Templiers, Clément V et Clément VI [5]. Et serait-il équitable de prendre à la lettre toutes les accusations portées contre Jean XXIII, tandis qu'on croirait inique d'accueillir même la centième partie des accusations bien plus affreuses dont a été chargé Boniface VIII [6] ? Remarquons en outre que, vers la fin du moyen âge, la continence était devenue malheureusement assez rare dans le clergé comme la chasteté conjugale chez les laïques, et qu'on n'y tenait pas grand compte des licences de la chair. Balthazar Cossa, homme de guerre éminent, gouverneur de place et lieutenant pontifical, put bien ne pas songer assez souvent aux devoirs de son état de clerc, et c'est à quoi fait allusion son contemporain Léonard Arétin Bruni en l'appelant : *vir in temporalibus quidem magnus, in spiritualibus vero nullus omnino atque ineptus* [7]. Ces paroles furent plus tard reprises textuellement par saint Antonin [8], et Platina également

1. Le mot est joli, digne d'un Florentin, et Hefele l'a recueilli avec onction. La carrière ecclésiastique de Balthazar Cossa devenue un don total de soi-même *à la religion !* (H. L.)

2. *Archiv. storico ital.*, 1843, t. IV, p. 261.

3. *Op. cit.*, l. XXXI, c. I.

4. *Op. cit.*, l. XXXIII, c. XXVIII.

5. Il n'y a pas lieu de discuter de près ces rapprochements. (H. L.)

6. En n'accueillant même pas cette centième partie, il n'en reste encore que trop. (H. L.)

7. Cf. Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, t. XIX, col. 927.

8. *Summa historialis*, p. III, tit. XXII, c. VI.

attribue au nouvel élu une *vita prope militaris* et *militares mores.* Que pour recouvrer la Pologne et la fortifier, comme pour faire la guerre à Ladislas, il ait dépensé des sommes énormes, cela est incontestable et se comprend d'autant mieux qu'il avait à entretenir aussi les cardinaux et la cour d'Alexandre V; il est aussi vraisemblable qu'un caractère comme le sien, assez peu scrupuleux dans ses exactions d'argent et la réalisation de ses plans, ait dû blesser les droits de plusieurs, et peser lourdement sur une foule de citoyens. Thierry de Nieheim nous raconte [1] que, de son temps, les prélats italiens ne songeaient qu'à amasser de l'argent, tandis que les allemands vivaient au sein d'une énorme et perpétuelle ripaille. — Il est également assez facile de comprendre comment on a pu reprocher au légat Balthazar Cossa beaucoup d'homicides : car il est certain qu'en sa qualité de lieutenant, à l'égard des réfractaires de toute sorte, et comme général, à l'égard des ennemis, il ne montra pas une grande modération; lui-même pourrait bien s'être peint assez exactement en disant à l'envoyé de Malatesta « qu'on lui reprochait d'avoir la conscience large, mais qu'il avait plus fait pour le patrimoine de l'Église que tous les autres cardinaux. » Il est probable que dans de semblables conjonctures son élection ait pu causer quelque scandale, selon le témoignage de Gobelin Persona [2].

Aussitôt après son avènement (25 mai 1410), Jean XXIII [12]
écrivit de Bologne, où il passa encore une année entière, une lettre circulaire à tous les évêques pour leur annoncer son élection et confirmer plusieurs décrets de son prédécesseur; mais, pour se concilier Paris, il retira la bulle rendue le 27 juin par Alexandre V en faveur des ordres mendiants. Les condamnations prononcées à Pise le 21 juillet contre Grégoire XII et Benoît XIII furent renouvelées, et le cardinal Landulphe envoyé en Espagne pour détacher les rois de Castille, d'Aragon et de Navarre du parti de Benoît XIII, et sonder les dispositions de ce dernier à l'égard d'une renonciation. Ce légat devait en outre s'occuper de la conversion des Maures de Grenade [3]. Rien de tout cela ne réussit, pas plus que les négocia-

1. *Nemus unionis,* l. VI, c. XXXVIII.

2. *Cosmodromium, hoc est chronicon universale complectens res Ecclesiæ et Reipublicæ ab o. c. usque ad annum Chr. 1418,* æt. VI, c. XC.

3. Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii,* ad ann. 1410, 21-25; du Boulay, *Hist. universit. Paris.,* t. V, p. 204; Lenfant, *Histoire du concile de Pise,* t. II, p. 7-9.

tions avec Charles Malatesta. Ce dernier avait recommencé ses tentatives pour l'union de l'Église après l'élection de Jean XXIII, au parti duquel ni flatteries ni promesses ne purent le gagner [1]. Il proposait deux moyens d'arriver à la paix : *a*) Jean se démettrait si ses deux compétiteurs ou seulement l'un d'eux voulait en faire autant, et pour que la cession ne fût plus entravée par aucun obstacle, chacun des trois papes nommerait un procureur et lui donnerait pleins pouvoirs (prévision exacte de tous les cas possibles). Si cette proposition n'était pas acceptée, *b*) les trois papes s'engageraient par serment, et donneraient toutes garanties de se soumettre à la décision d'un concile général rassemblé dans le délai d'une année. Si deux seulement consentaient à cette réunion, le concile aurait néanmoins plein pouvoir pour terminer le schisme, et le troisième prétendant serait obligé d'accepter la sentence. — Jean XXIII ne voulut pas entendre parler de cession (juin 1410), sous prétexte que ses prétentions étaient bien mieux fondées que celles de ses adversaires, et que le territoire de son obédience était beaucoup plus étendu que le leur; mais il voulait convoquer un concile à Bologne, et inviterait ses deux compétiteurs à y prendre part [2]. Quand il vit Malatesta se disposer à lui faire la guerre, il se
[13] montra un peu plus accommodant, protesta qu'il était prêt à abdiquer devant le futur concile et envoya auprès de Malatesta un juriste célèbre, chargé de faire valoir tout d'abord la justice de ses prétentions, et de consentir au besoin à quelques concessions. Malatesta vit parfaitement que Grégoire XII n'y pourrait pas consentir, car en toutes ces propositions, Jean se donnait toujours comme seul pape légitime; il promit cependant de lui en parler, et envoya à Jean un nouveau mémoire sur les « *modi unionis* » : car Jean XXIII prétendait n'avoir pas pris connaissance du premier [3].

Les commencements du pontificat de Jean XXIII furent très attristés par la défaite et la dispersion de la flotte que Louis d'Anjou avait armée contre Ladislas [4], et par la perte de plusieurs

1. Martène, *Veterum scriptorum ampliss. coll.*, t. VII, col. 1189; Thierry de Nieheim, dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 361.

2. Martène, *op. cit.*, t. VII, col. 1171-1179, 1189 sq. et 1193-1197.

3. Martène, *Veterum scriptorum amplissima coll.*, t. VII, col. 1190-1197. Le mémoire s'arrête au n. 3 à la dernière page, et alors commence la continuation du rapport au roi Sigismond, commencé à la col. 1186.

4. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 131-133. (H. L.)

villes de la Romagne [1]; du côté de l'Allemagne, au contraire, ses affaires prenaient une très bonne tournure. Le roi romain d'Allemagne, Robert, comte Palatin, l'ami constant de Grégoire XII, était mort le lendemain de l'élection de Jean XXIII (18 mai 1410), et le roi Sigismond de Hongrie, frère du monarque détrôné Wenceslas, se porta comme prétendant à la couronne. Il était l'ennemi mortel de Ladislas de Naples et du pape Grégoire, son allié. Aussitôt après l'avènement de Jean XXIII, Sigismond lui envoya un ambassadeur spécial, qui rapporta à son maître une réponse très bienveillante [2]. Il était, en effet, de la plus grande importance pour le pape que cet homme attaché à sa cause par de puissants intérêts devînt chef temporel de la chrétienté. Mais le cousin de Sigismond, Josse, margrave de Moravie, fit aussi valoir ses prétentions au trône, et de fait ils furent l'un et l'autre élevés à la dignité royale par une assemblée de princes (septembre et octobre 1410), tandis que Wenceslas continuait à revendiquer ses droits à la couronne. Le monde eut alors ce tragique spectacle de l'empire disputé par trois chefs, comme l'était aussi l'Église [3]. Mais le margrave Josse étant mort dès le 17 janvier 1411, Sigismond fut bientôt universellement reconnu et élu de nouveau à Francfort le 21 juillet 1411; il ne tarda pas à se réconcilier avec son [14]
frère Wenceslas [4].

C'est vers lui que se tourna l'infatigable Malatesta, dans les intérêts de l'unité de l'Église; il lui adressa un rapport détaillé de toutes ses démarches et de leurs résultats heureux ou nuls. Il justifiait en outre les deux projets d'union par lui proposés, et suppliait le nouveau prince allemand, au nom des devoirs que lui imposait sa haute dignité, de venir au secours de l'Église. On ne pourrait entreprendre la réforme devenue si nécessaire qu'après avoir rétabli l'union dans l'Église. Malatesta faisait ensuite remarquer à Sigismond qu'il ne fallait pas convoquer le concile dans un

1. Thierry de Nicheim, dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concil.*, t. II, p. 359 sq.; Raynaldi, *Contin. Annal. Baron.*, ad ann. 1410, n. 25, 26.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1410, n. 27, 28.

3. Ce qui est tragique pour l'Église où le pouvoir suprême repose, par l'institution divine, entre les mains d'un seul, n'est nullement tragique pour l'Empire qui n'est, à aucun degré, une institution divine. L'assimilation des deux situations présentée ici par Hefele est intolérable. (H. L.)

4. J. Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, 1838, t. I, p. 282-310. Les pièces relatives à la double élection de Sigismond ont été reproduites dans Janssen, *Frankfurts Reichscorrespondenz*, 1863, t. I, p. 154-232.

lieu soumis à la fois à la domination spirituelle et temporelle de Jean XXIII : cela mettrait des obstacles à la réforme et à l'union. A l'appui de ses assertions, Malatesta joignait une lettre que lui avait envoyée un membre de la propre obédience de Jean XXIII dans laquelle on insistait sur sa cruauté et sa violence, en demandant sa révocation. Enfin il se justifiait auprès de Sigismond d'avoir entamé la guerre contre Jean XXIII (pour l'amener à céder), et lui communiquait sa proclamation du 16 avril 1411 [1].

Par un décret du 20 avril de la même année, Grégoire XII avait solennellement revêtu de pleins pouvoirs pour cette guerre contre Jean XXIII Charles Malatesta, « son lieutenant général en Romagne ». Quelques jours auparavant, le 16 avril (jeudi saint), par une bulle datée de Gaëte, où il résidait alors sous la protection du roi Ladislas, Grégoire XII avait excommunié et anathématisé patarins, vaudois, et tous autres hérétiques, ainsi que les pirates, etc.; enfin ses adversaires : Pierre de Luna, Balthazar Cossa et Louis d'Anjou, avec leurs adhérents [2].

Les préparatifs belliqueux de Malatesta se poursuivaient, naturellement en conjonction avec ceux beaucoup plus considérables encore du roi Ladislas. En ce moment même Ladislas menaçait de nouveau la ville de Rome [3]. Pour pouvoir mieux s'opposer à lui, Jean XXIII alla s'y établir, le 13 avril 1411, accompagné de Louis d'Anjou, qu'il avait nommé de nouveau gonfalonier de l'Église romaine. Il nomma le cardinal Henri Minutoli gouverneur
[15] de Bologne et de l'Émilie et confia les villes de Pérouse, Todi, Orvieto, Terni, Rieti, ainsi que le duché de Spolète, au cardinal Odon Colonna (depuis Martin V). Le 28 avril, Louis d'Anjou, accompagné d'une troupe nombreuse de vaillants chevaliers français et italiens [4], et menant avec lui une puissante armée, partit

1. Martène, *Veterum scriptorum ampliss. coll.*, t. VII, col. 1186-1206 et 1206-1208.

2. Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1411, n. 1.

3. Après la perte de sa flotte, Louis d'Anjou se traîna, sans rien entreprendre, à Bologne, à Sienne, à Montepulciano; puis il finit par reprendre le chemin de Rome où il fut reçu chanoine de Saint-Pierre et comblé de faveurs spirituelles. Après quelque temps il s'aperçut que les échéances se succédaient sans qu'il pût y faire face et, après trois mois, il décampa (31 décembre 1410). Son allié, Paul Orsini, n'attendait que ce départ pour le trahir impunément et, en même temps que la république de Florence, il passa dans le camp de Ladislas. Louis II d'Anjou retrouva Jean XXIII à Bologne, d'où ils repartirent pour Rome; ils y entraient le 12 avril 1411. (H. L.)

4. Jean XXIII avait tendu l'escarcelle pontificale à Charles VI, aux princes, à

de Rome [1], et s'avança à travers la Campagna, dans l'intérieur du royaume de Naples. Dès le 19 mai, il remporta une brillante victoire à Roccasecca [2], où l'armée de Ladislas eût été complètement anéantie, si le vainqueur avait poursuivi son triomphe. Mais par une inexplicable lenteur, il laissa à son adversaire le temps de rassembler ses troupes dispersées, et d'occuper les forteresses et défilés nécessaires, de sorte que Louis dut renoncer à continuer sa marche sur Naples et revint mécontent à Rome, d'où il se mit bientôt en route pour la France [3]. La fête que Jean fit célébrer à Rome en l'honneur de ce triomphe, et où l'on traîna dans la boue la bannière de Grégoire XII et du roi Ladislas, fut troublée par la nouvelle que Malatesta avait conquis l'Émilie presque entière pour Grégoire XII, et que le légat de Bologne avait été chassé par les habitants de cette ville [4].

Avant la bataille de Roccasecca, le 29 avril 1411, Jean XXIII, pour se conformer aux conclusions de l'assemblée de Pise, avait convoqué un concile général à Rome pour le 1er avril de l'année suivante. Il fortifia bientôt après son parti par la nomination de quatorze cardinaux, presque tous éminents et habiles, comme Pierre d'Ailly, Gilles des Champs, François Zabarella, Guillaume Fillastre, Robert Hallum, évêque de Salisbury, etc. [5]; puis, le 11 août, il excommunia de nouveau Ladislas, et le cita à son tribunal pour le 9 décembre. Ladislas, n'ayant eu garde de comparaître, fut frappé d'anathème et déclaré déchu des couronnes de Jérusalem et de Naples. Jean fit également prêcher contre lui

l'université de Paris et imposé des décimes à tout le clergé de son obédience. Au son des écus qui entraient dans ses coffres, les fidélités se révélèrent. Paul Orsini, malgré sa défection trois mois auparavant, accourut offrir ses loyaux services. Le 28 avril, Louis d'Anjou, Orsini et un légat du pape quittaient Rome et entraient en campagne. (H. L.)

1. D'après Buonincontro, Ladislas avec 26 000 hommes moitié cavaliers, moitié fantassins, et Louis d'Anjou 12 000 cavaliers avec 6 000 fantassins. On peut s'en tenir à ces chiffres. (H. L.)

2. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 139. (H. L.)

3. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 141; G. Reinke, *Frankreich und Papst Johann XXIII*, in-8°, Münster, 1900, p. 18. (H. L.)

4. Thierry de Nieheim, dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 363 sq.; Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1411, n. 4, 6; Bzovius, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1411, n. 4; Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, t. VI, p. 602 sq.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1411, n. 7, 9; Thierry de Nieheim, dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 367.

la croisade en France, en Angleterre, en Italie, en Allemagne et ailleurs [1].

Une seconde croisade devait être prêchée en même temps, en [16] Espagne, contre les Maures, mais Benoît XIII, auquel le pays obéissait, y mit obstacle [2]. D'autre part l'opposition contre Ladislas n'empêcha pas ce prince de remporter chaque jour de nouveaux avantages; il gagna à son parti Sforza, l'un des plus habiles généraux du pape, et il menaça Rome encore une fois [3].

Dans ces conjonctures, le pape Jean et le roi Ladislas imaginèrent une réconciliation et ouvrirent, à cet effet, des négociations, au mois de juin 1412. Thierry de Nieheim [4] prétend qu'elles coûtèrent au pape beaucoup d'argent; Gregorovius fait observer avec raison que, de son côté, Ladislas avait des motifs assez sérieux de désirer la paix [5]. « Il craignait, dit-il, de voir recommencer l'expédition d'Anjou; le roi de France l'exhortait à quitter le parti de Grégoire; le roi des Romains, Sigismond, qu'il s'était aliéné par ses prétentions à la couronne de Hongrie et qui semblait fort redoutable, songeait à venir en Italie soutenir les droits de l'empire et le menaçait. » Enfin, l'accord se fit le 16 octobre 1412 [6], par une lettre fort humble de Ladislas au souverain pontife. Il y dit « qu'accablé d'affaires, il avait, pendant quelque temps, douté des droits de Jean; mais maintenant, après un examen plus approfondi, après avoir souvent pris conseil de ses prélats, docteurs et autres personnages de marque, et considéré en outre la conduite des autres rois et princes catholiques dans cette affaire, il se déclarait parfaitement convaincu de la légitimité de l'élection de Jean, faite par l'inspiration de Dieu. Il avait donc, en conséquence, déjà fait acte de soumission et de respect entre les mains du commissaire pontifical, tant en son propre nom qu'au nom de ses sujets [7]. »

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1411, n. 5. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 143, notes 1, 2. (H. L.)

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1411, n. 8.

3. Thierry de Nieheim, dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 366; Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, t. VI, p. 604 sq.

4. Thierry de Nieheim, *ibid.*, t. II, p. 367.

5. Gregorovius, *op. cit.*, t. VI, p. 609.

6. La paix fut conclue le 15 juin 1412. Ladislas promettait de renier Grégoire XII. L'homme auquel les apostasies coûtaient aussi peu que les trahisons, feignit cependant de consulter, afin de sauver les apparences, une assemblée de prélats et de docteurs napolitains et, le 16 octobre, publia sa profession de foi en faveur de Jean XXIII. Arch. du Vatican, *Reg. 344*, fol. 206 v°. (H. L.)

7. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1412, n. 2.

En retour, le pape lui concéda le droit d'occuper non seulement le royaume de Naples, mais encore la Sicile qui appartenait au roi d'Aragon et était sous l'obédience de Benoît XIII. Ladislas reçut en outre le titre de gonfalonier de l'Église romaine, et d'autres privilèges [1]. Jean XXIII promit d'autre part à Grégoire XII une pension annuelle de 50 000 florins d'or, s'il voulait se soumettre; dans le cas où il refuserait, Ladislas s'engageait à l'expulser de son royaume. Thierry de Nieheim raconte que Ladislas commença par nier la conclusion du traité lors d'une visite faite à Grégoire à Gaëte; mais, le lendemain, il lui fit signifier un délai pour avoir à quitter le territoire. Cette mesure jeta Grégoire dans le plus grand [17] embarras, jusqu'à ce qu'il pût enfin profiter de l'arrivée de deux navires marchands de Venise (30 octobre); il s'y embarqua avec ses amis (parmi lesquels le futur pape Eugène IV) et, après maints dangers (car Jean XXIII avait envoyé partout des vaisseaux pour surveiller son rival), ils abordèrent sur les côtes de la Dalmatie. De là, cinq barques conduisirent les fugitifs à Césène, où Charles Malatesta les reçut et les escorta à Rimini, où ils arrivèrent la veille de Noël [2].

Pour se préparer sérieusement au concile convoqué à Rome par Jean XXIII, le clergé de France avait tenu des réunions dès le commencement de l'année 1412, et avait très vivement réclamé contre les taxes pontificales. Leur suppression avait paru aux Français comme aux Allemands le point le plus important de la réforme générale [3]. Peu de temps après, le roi désigna les députés qui devaient représenter la France au concile romain : parmi eux se trouvaient Pierre d'Ailly et le patriarche Simon de Cramaud (nommé cardinal par Jean XXIII le 13 avril de l'année suivante, 1413); l'Université nomma également des députés. La députation

1. Jean XXIII, qui avait autrefois anathématisé Ladislas, lui conférait maintenant le titre de gonfalonier de l'Église repris à Louis d'Anjou, lui promettait 440 000 ducats et, à titre de gages, les villes de Pérouse, d'Ascoli, de Viterbe et de Bénévent, lui remettait l'arriéré du cens dû au Saint-Siège, l'engageait enfin à conquérir la Sicile puisque Alphonse d'Aragon, souverain de Trinacrie, ne consentait pas, lui, à trahir Benoît XIII; cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 145, note 1. (H. L.)

2. Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1412, n. 3, 4; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 367 sq.; Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, t. VI, p. 608. [Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 144. (H. L.)]

3. *Religieux de Saint-Denys*, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, l. XXXII, c. II.

était présidée par Bernard de Chévenon, évêque d'Amiens, qui n'appuya que faiblement, auprès du concile, les plaintes de ses compatriotes, dans la crainte de compromettre ses propres intérêts (il ambitionnait l'évêché de Beauvais) [1]. Le religieux de Saint-Denis ajoute qu'outre les envoyés français, il vint encore au concile de Rome des prélats d'Italie, de Bohême, de Hongrie, d'Angleterre et d'autres pays [2]. Mais leur petit nombre et les retards de voyage forcèrent Jean XXIII à des prorogations successives [3],

1. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXXIV, c. XXI.
2. *Ibid.*, l. XXXIII, c. XXVIII.
3. Il le dit dans sa lettre de convocation. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 537; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 231; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1413, n. 16. C'est à se demander pourquoi et à propos de quoi le concile, tellement on a pris peu de soin de nous initier à la suite des événements qui nous y amènent. On avait trois papes et tous trois avaient des partisans. Si Grégoire XII était assez mal en point pour le moment et à peu près réduit, en fait de partisans, à Charles Malatesta, Benoît XIII conservait dans son obédience l'Écosse, la Sicile, l'Aragon, la Castille. Le lot était bon, mais peu productif, provinces pauvres et parcimonieuses. Heureusement, la France était assez occupée dans ses frontières pour ne pas songer à faire la propagande en faveur de son candidat, le pape de Pise. Quelques missions envoyées touchant le fait de l'union sont fort espacées et encore plus mal pourvues du grand argument de persuasion, car la guerre civile ne permet guère alors de distraire les fonds du trésor. Il fallait même surveiller les manœuvres et les partisans de Benoît XIII qui ne renonçait pas à reconquérir la France à son obédience; ce rude vieillard était d'ailleurs infatigable, il prorogeait sans cesse son concile de Perpignan — de 1409 à 1416 — rédigeait son testament accompagné d'une profession de foi, mettait aux prises les canonistes sur l'opportunité du concile de Pise, bref ne négligeait aucun moyen d'entretenir l'agitation. Il écrivait un traité intitulé *De novo subscismate*, virulent, acerbe, composé vers 1409 et retouché peut-être en 1411 ou 1412. Assurément un pareil pamphlet est curieux et il existe, on a déjà eu occasion de le dire, une curieuse bibliothèque sur les cardinaux romains. Aucune institution peut-être n'a été aussi vilipendée que celle des cardinaux. Les luttes du sacerdoce et de l'empire, le Grand Schisme, la Réforme ont fait surgir des écrits auxquels les adversaires de l'Église n'ont pas seuls mis la main. Saint Pierre Damien, saint Grégoire VII, sainte Catherine de Sienne leur ont prodigué des avertissements sous une forme exempte de bienveillance, et, à ce point de vue, Benoît XIII n'a rien à leur envier. Dans le *De novo subscismate* est « stigmatisée l'inconséquence des cardinaux, tour à tour si indifférents et si téméraires, si humbles dans leurs protestations de fidélité et si arrogants dans leurs déclarations de guerre : après avoir assiégé Benoît XIII, ils s'étaient jetés à ses pieds, puis, de nouveau alliés à ses pires adversaires; ils s'unissaient à de prétendus cardinaux qu'ils avaient contribué à flétrir, pour procéder ensemble à une élection ridicule. Ce crime d'hérésie qu'ils jetaient à la face de leur ancien maître, ils l'en avaient absous, en 1403, quand ils s'étaient replacés sous son obédience; et, vers la fin de 1408, ils le considéraient encore si peu comme un hérétique qu'ils l'avaient

convoqué à leur conciliabule. Qu'y avait-il de changé depuis lors? Et quelle raison pouvait faire croire à la vacance du Saint-Siège ? S'était-il démis ? Était-il mort ? Les gens de Barcelone le voyaient tous les jours parler, manger et boire. Était-il devenu soudain hérétique obstiné ? Mais il protestait plus que jamais de l'intégrité de sa foi et mettait ses adversaires au défi de prouver qu'un pape est hérétique par cela seul qu'il refuse de renoncer à un droit légitimement acquis. Constatant le découragement, le désarroi général, l'ignorance qui, aux yeux d'un grand nombre, obscurcissait la vérité, Benoît XIII terminait par une nouvelle démonstration de sa légitimité. » Cela ne lui suffisait pas : au *De novo subscismate*, le vieillard faisait succéder le *De concilio generali*, on lisait, on discutait, on réfutait, on répondait. Ainsi le concile de Pise n'avait guère eu d'autre résultat que d'aggraver une situation déjà déplorable. Et cependant, l'idée d'un concile général continuait à apparaître comme le meilleur et l'unique remède, cette idée gagnait sans cesse du terrain. Pour un grand nombre de mécontents, la situation avait paru insoluble tant qu'on avait deux papes, elle était devenue fort claire depuis qu'on en avait trois. C'était trop et il fallait tout supprimer. La France était malheureusement trop occupée par les luttes intérieures, mais le roi des Romains, Sigismond, prince brouillon, mal intentionné, semblait devoir aider efficacement à la convocation de ce concile nouveau. Un traité longtemps attribué à Jean Gerson, ensuite à André de Randulf, enfin et non sans vraisemblance à Thierry de Nieheim (cf. Lenz, *Drei Tractate aus dem Schriftencyklus des Konstanzer Concils*, in-8°, Marburg, 1876) est intitulé : « Des moyens d'unir et de réformer l'Église dans un concile général ». Pour l'auteur, il n'est pas douteux un instant que le concile général, expression de l'Église générale, communauté de tous ceux qui croient en Dieu, est au-dessus du pape. Celui-ci doit obéissance à l'Église, elle peut limiter ses pouvoirs, casser ses arrêts, prononcer sa déposition. L'Église est même dispensée, si son existence est en péril, de l'observation des lois morales. Dès lors, s'il s'agit de maintenir l'unité de l'Église, tout est bon, tout est permis : ruse, tromperie, violence, corruption, prison, assassinat, tout, car l'individu vaut moins que la collectivité et doit, sans hésitation, lui être sacrifié. Mais pour appliquer cette belle morale il faut un homme, et cet homme c'est l'empereur. « Aussi longtemps qu'il n'y aura pas un empereur ou roi des Romains, juste, sévère, œcuménique, non seulement le schisme durera, mais il s'aggravera. » Cet empereur est tenu sous peine de péché mortel de convoquer le concile. Ce que Thierry se hasarde à écrire, beaucoup le pensent et facilitent ainsi l'idée du bien à tirer d'un concile. Il y a une intempérance d'écrits dont celui de Thierry nous donne une idée et aussi celui de Boniface Ferrer, *Specula contra vasa iræ super heretica pravitate Pisanica;* ainsi chacun tire sur l'adversaire et cette guerre de pamphlets se poursuit parallèlement à une guerre tactique qui aboutit au siège du palais d'Avignon, 1410, à la prise de Rome par Ladislas, en juin 1413, et c'est dans cet intervalle que se présente à nous le concile de 1412. « Ce concile était l'espoir d'une partie du clergé. Mais où allait-il se tenir ? Les Français inclinaient pour une province voisine du royaume, la Savoie par exemple, où l'on serait à portée de traiter avec les partisans de Benoît XIII et où eux-mêmes pourraient plus facilement se rendre. Jean XXIII, au contraire, fort méfiant à l'égard de la France, ne voulait entendre parler que d'une contrée où il fût le maître (Lettre de Charles de Malatesta, du 16 avril 1411, dans Martène, *op. cit.*, t. VII, col. 1108; Lettre de l'université de Paris à Jean XXIII, dans Denifle, *Chartularium*, t. IV, p. 204; H. Finke, *Acta*

[18] ainsi le concile ne s'ouvrit qu'à la fin de 1412 ou au commencement de 1413 [1]. Au mois de février 1413, le pape, avec l'assentiment de cette assemblée réunie à Saint-Pierre, promulgua un décret

Concilii Constantiensis, t. I, p. 110; *Vita Johannis XXIII*, dans Muratori, t. III, part. 2, col. 846; G. Reinke, *Frankreich und Papst Johann XXIII*, p. 23, 24), et, dès le 29 avril 1411, il annonça l'intention de réunir le concile à Rome même (H. Finke, *op. cit.*, t. I, p. 127). Ce fut une déception vivement ressentie, particulièrement dans l'université de Paris (H. Denifle, *op. cit.*, t. IV, p. 211). On alla jusqu'à dire que la France, ou, tout au moins, l'Université s'abstiendrait d'envoyer des délégations à Rome (Reinke, *op. cit.*, p. 24). Cependant la participation du clergé au concile fut un des sujets réglés dans une assemblée générale qui, primitivement fixée au mois de septembre 1411, se tint aux mois de janvier, de février et de mars 1412. » N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 199-200. (H. L.)

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1412, n. 5; ad ann. 1413, n. 1, notes de Mansi. Ce qui montre, sous un aspect différent des pamphlets, le grand désir et le profond besoin de réforme, c'est l'étude du « long cahier présenté en 1412 à l'université de Paris et qui eût été soumis à l'assemblée du clergé si les opinions indépendantes eussent été libres de s'y produire. Je passe diverses motions tendant à restaurer la discipline ecclésiastique, à répandre dans le peuple la connaissance de la religion, à mettre des bornes aux empiétements du clergé régulier, à fermer aux prélats l'accès des cours princières ou à préparer l'union des Églises grecque et latine. Mais, non content de rappeler les promesses d'Alexandre V, l'auteur de ce cahier revenait à la charge au sujet des annates et des services communs : si le Saint-Siège refusait d'en faire le sacrifice, qu'au moins il en rendît le paiement plus facile; que les clercs ne fussent forcés de s'en acquitter qu'au bout d'un an; qu'ils pussent payer sur place; que le droit ne fût exigible qu'une fois en dix années, et seulement quand le bénéfice vaquait pour cause de mort. Instruit par une expérience récente, l'auteur du cahier demandait, en outre, que le pape ne pût imposer sur le clergé aucun subside « caritatif » ou autre, à moins d'urgente nécessité, et qu'il n'autorisât aucun prince à taxer le clergé sans son consentement : les biens ecclésiastiques ainsi détournés de leur emploi servaient moins à venir en aide au roi qu'à entretenir le faste des courtisans. Sur le seul chapitre des bénéfices, le cahier présenté à l'Université marquait une certaine hésitation. On se bornait à prier le pape de ne pas entraver par des nominations hâtives le jeu des élections canoniques et de ne point casser celles-ci sans de graves motifs; on lui demandait, quand il usait du droit de provision en France, de donner la préférence aux clercs français, principalement aux universitaires, de ne confier qu'aux plus dignes les bénéfices à charge d'âmes et de réserver les évêchés soit aux plus doctes, soit aux plus nobles. C'est qu'à cet égard, il s'était produit dans les idées de l'Université un changement considérable dont il importe de se rendre compte.

« Elle s'était aperçue peu à peu que le régime des élections et des collations régulières lui était moins favorable que celui des provisions apostoliques. Les collateurs ordinaires notamment n'accordaient qu'une attention médiocre au mérite de ses suppôts. Ce n'est pas qu'elle eût eu beaucoup à se louer, dans ces derniers temps, du Saint-Siège : naguère encore elle s'était plainte à Jean XXIII de la préférence qu'il accordait aux ignorants, aux « hommes de cheval », comme elle disait (17 septembre 1411). De tous les suppôts inscrits sur son dernier rôle,

contre les livres de Wiclef, qu'on lisait dans certaines écoles et qu'on commentait en chaire devant le peuple (en Bohême Jean Huss et ses amis). Défense désormais de lire ou expliquer ces livres,

une dizaine à peine avaient été pourvus, malgré la promesse faite par le pape qu'ils le seraient tous dans les trois ans. Néanmoins elle se souvenait d'époques où le souverain pontife épandait largement ses grâces sur la classe lettrée, et elle en était arrivée à cette conclusion que la suppression définitive des provisions apostoliques serait la ruine des écoles, en particulier de celle de Paris. Aussi l'assemblée du clergé entendit-elle, le 23 février, le recteur, parlant au nom de la faculté des arts, déclarer que le droit de conférer toutes sortes de bénéfices appartenait à Jean XXIII, en dépit des ordonnances de soustraction et de neutralité. Qu'il fallût combattre les exactions et les abus de la cour de Rome, il en demeurait d'accord; mais le droit de collation du pape était sacré : il défendait qu'on y touchât. Après lui un procureur régulièrement constitué par la faculté des arts prit la parole pour en appeler au pape et au concile de Rome de toute innovation qui tendrait à retirer au Saint-Siège la collation des bénéfices. Le plus curieux était de voir l'université de Paris faire usage des arguments que lui avaient opposés naguère les défenseurs des prérogatives pontificales. Elle parlait couramment du scandale que causerait une révolte contre le Saint-Siège, de la honte qui en rejaillirait sur l'Église de France. Elle traçait un sombre tableau des sollicitations et des pressions auxquelles étaient en butte les électeurs et collateurs ordinaires, inconvénients que ne présentait pas le régime des provisions apostoliques. En un mot, à l'appel de la faculté des arts, ne tardèrent pas à adhérer les facultés de théologie, de médecine et de droit (7 mars). Dès lors il fut bien évident que l'université de Paris, faisant, sur un point important, cause commune avec le Saint-Siège, seconderait mollement les efforts de ceux qui réclameraient contre les autres abus du gouvernement pontifical. C'était une raison de plus pour que le succès de réforme parût quelque peu compromis.

« Il y eut pourtant tout un programme détaillé de réformes rédigé, vers cette époque, par un homme singulièrement hardi, en qui l'on s'accorde aujourd'hui à reconnaître Pierre d'Ailly. Ses *Capita agendorum* offrent, en maints passages, une étroite parenté avec le cahier présenté à l'université de Paris dont il a été question plus haut; l'un de ces deux documents est certainement la source de l'autre; suivant l'hypothèse la plus vraisemblable, ce serait Pierre d'Ailly qui utilisa et fit entrer dans ses *Capita agendorum* la plupart des articles de ce cahier dont la rédaction était peut-être déjà en partie son œuvre. En tous cas, outre les articles communs aux deux ouvrages, on en trouve beaucoup d'autres dans les *Capita agendorum*, par exemple une longue série de dispositions destinées à prévenir le renouvellement du schisme : si jamais l'élection du pape se faisait à Rome, il faudrait que la garde du conclave fût confiée à un étranger assez puissant pour réprimer les entreprises des factieux; en cas de troubles, les cardinaux devraient s'abstenir de procéder à aucune élection sous peine de damnation : dans les deux mois, l'élu devrait envoyer les cardinaux dans un lieu non soumis à sa puissance temporelle, où ils déclareraient sous serment si l'élection était canonique ou non; l'on ne créerait plus tant de cardinaux de la même nation, etc. Outre ces précautions parfois irréalisables et dont plusieurs auraient été à l'encontre de son but, Pierre d'Ailly indiquait toute une série de réformes qui devaient, à l'entendre,

qui doivent être publiquement livrés aux flammes. Tout défenseur de feu Wiclef doit comparaître devant le pape ou le concile dans un délai de neuf mois, passé lequel Wiclef serait condamné comme hérétique [1]. Quelques auteurs ont prétendu que des prélats avaient

relever l'Église et, en particulier, la cour de Rome du discrédit dans lequel on les voyait plongées : la suppression des exemptions, la diminution du nombre des cardinaux et la périodicité des conciles œcuméniques n'en étaient pas les articles les moins notables. De plus, il se prononçait pour la réglementation, sinon pour la suppression totale des annates et voulait que le pape ne pût lever de décimes que dans certains cas déterminés. Pierre d'Ailly, dans une lettre écrite à Jean XXIII, résumait quelques-unes de ces propositions et, tout en ménageant la susceptibilité du pape, tâchait de l'amener à les soumettre au concile de Rome. Mais cette lettre, dont il reste un texte dépourvu de date, fut-elle réellement envoyée ? A peine admis par Jean XXIII au nombre de ses cardinaux et assez empressé, semble-t-il, à lui complaire, Pierre d'Ailly osa-t-il lui adresser d'aussi graves critiques, lui conseiller des mesures aussi subversives ? Il est permis d'en douter. Le silence, en tous cas, ne tarda pas à se faire sur ses *Capita agendorum :* il n'en sera plus question avant le concile de Constance.

« Cependant le mois d'avril 1412 s'écoula sans qu'eût lieu l'ouverture effective du concile de Rome. Le clergé de France avait renoncé à s'y faire largement représenter. Il se contenta donc d'envoyer une maigre ambassade : Bernard de Chévenon, évêque d'Amiens; Matthieu Pyllaerdt, abbé de Clairvaux, l'abbé de Fontaine-Daniel; Simon Du Bosc, abbé de Jumièges; Me Ursin de Talevende et Me Jean François. Quelques prélats, tels que Simon de Cramaud, Pierre d'Ailly et Guillaume Fillastre, s'y rendirent isolément. L'Université, d'autre part, le Parlement et Charles VI y adressèrent des envoyés (H. Finke, *Acta concilii Constantiensis,* t. I, p. 162; cf. G. Reinke, *Frankreich und Papst Johann XXIII,* p. 32, note 2). Le départ de ceux-ci, a-t-on justement remarqué (H. Finke, *op. cit.*, t. I, p. 116), ne saurait se placer avant l'automne de 1412. Je puis préciser davantage : il résulte des comptes du chapitre de Troyes que les envoyés de l'Université et du Parlement traversèrent cette ville, en se rendant à Rome, le 30 novembre, les ambassadeurs du roi le 19 décembre 1412, l'évêque d'Amiens, principal représentant du clergé de France, le 10 janvier 1413 (Arch. de l'Aube, *G. 1847,* fol. 5 vo, 6 ro). Un contemporain a pu signaler seulement sous la date du 11 mars la présence à Rome des envoyés de Charles VI, du clergé de France et de l'université de Paris. C'est vers la même époque qu'y parvinrent les ambassadeurs de l'empereur, du roi de Chypre, de Ladislas, des républiques de Florence et de Sienne. L'affluence fut médiocre, en somme, au concile de Rome, quoi qu'en dise un chroniqueur (*Religieux de Saint-Denys,* t. IV, p. 730), et cela pour diverses raisons, parmi lesquelles il faut compter l'insécurité des routes. Ne prétendit-on pas plus tard que Jean XXIII craignant d'avoir à s'expliquer devant une trop nombreuse assemblée, avait apposté lui-même des hommes d'armes sur les chemins pour inquiéter les voyageurs ? (G. Fillastre, *Origo concilii Constantiensis,* dans Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 533; *Liber pontificalis,* édit. Duchesne, t. II, p. 536). » N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 200-207. (H. L.)

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 506 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 203;

été empêchés de se rendre à Rome, parce que Jean lui-même et son ami Ladislas occupaient et barraient les routes [1].

Du reste, la légende occupe une grande place dans l'histoire de ce concile. Ainsi Nicolas de Clemangis raconte qu'au moment de l'ouverture, pendant l'invocation du Saint-Esprit, un hibou apparut subitement et se plaça en face du souverain pontife. Il reparut à la seconde session, et l'on eut beaucoup de peine à le chasser avec un bâton [2]. On voulut naturellement voir dans cette apparition le symbole de l'esprit qui avait inspiré Jean XXIII. Thierry de Nieheim parle aussi de ce hibou; toutefois il ne le fait pas apparaître au concile, mais dans la chapelle du palais pontifical, pendant que le pape assistait aux vêpres de la Pentecôte [3]. Il est possible que ce dernier fait ait donné naissance à la version précédente.

Le 3 mars 1413, Jean XXIII déclara que dans les dernières séances du concile, le nombre des prélats n'ayant pas été aussi considérable que l'exigeait l'importance des questions à traiter, il avait résolu, avec l'assentiment de l'assemblée, de convoquer un nouveau concile pour le mois de décembre suivant (1413) [4].

Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1413, n. 1, 2, 3. Cf. également l'ouvrage récent (1869) de F. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, Prague, 1869, p. 467. Le même (p. 470 sq.) donne un commentaire haineux de ce décret du pape par Jessenetz, un ami de Huss. Cf. H. Denifle, *Auctarium Chartularii universit. Paris.*, t. II, col. 135, note 6; H. Finke, *op. cit.*, t. I, p. 162; H. Blumenthal, *Die Vorgeschichte des Constanzer Concils bis zur Berufung*, p. 82; G. Reinke, *op. cit.*, p. 34. (H. L.)

1. *Vita Joann.*, dans Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, t. III *b*, p. 846.

2. Nicolas de Clemangis, *Opera*, p. 75; *Vita anonyma Johannis XXIII*, dans *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 536; Thierry de Nieheim, dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 375, rapporte une historiette analogue à celle du hibou donnée par les deux écrivains cités, mais il la place au jour de la Pentecôte de l'année 1412. (H. L.)

3. Thierry de Nieheim, *De vita et factis Johann.*, dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 375.

4. Le 3 mars, le concile fut prorogé jusqu'au mois de décembre. Bulles adressées aux archevêques de France (Arch. du Vatic., *Reg.* 345, fol. 30 sq.); aux universités de Toulouse (*ibid.*, fol. 19 r°), d'Avignon (Bibl. nat., ms. lat. *8971*, fol. 152 v°; mentionnée sous la fausse date de 1412 par M. Marcel Fournier, *Les statuts et privilèges des universités françaises*, t. II, p. 379), d'Angers (*ibid.*, t. I, p. 355, sous la date fausse du 2 mars 1412), etc. (Finke, *op. cit.*, t. I, p. 165). De ce que les envoyés français n'étaient pas encore de retour à Paris, le 17 juin (*Auctarium*, t. II, col. 154), G. Reinke conclut assez témérairement que plusieurs sessions du concile avaient dû être tenues postérieurement au 10 février (*op. cit.*, p. 35, note 1). Je ne sais pourquoi, d'ailleurs, il place la quatrième session tantôt au 10 février (p. 34, note 3) tantôt au 23 mars (p. 35, note 1). De certaines instructions rédigées

Le lieu de la réunion devait être ultérieurement désigné [1].
[19] Dès que Ladislas connut la prorogation du concile ailleurs qu'à Rome, il en prit prétexte pour rompre l'alliance à peine conclue avec le pape. Des Romains, mécontents d'un récent impôt mis sur

par Charles de Malatesta (Finke, *op. cit.*, p. 75) il semble résulter que les ambassadeurs de France n'avaient pas fait un bien long séjour à Rome. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 207, note 6. (H. L.)

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1413, n. 16, 17. Partant de la fausse hypothèse que le concile avait été convoqué pour décembre 1412 (au lieu de 1413), Lenfant (*Histoire du concile de Pise*, t. II, p. 99) a mis en doute la bulle contre les livres de Wiclef. « L'attitude des Français à Rome, en 1413, n'en mérite pas moins d'attirer l'attention. Les ambassadeurs de Charles VI, du clergé de France et de l'université de Paris, s'enhardirent, assure-t-on, jusqu'à reprocher au pape en pleine chambre du Parlement, devant une nombreuse assistance de prélats et de seigneurs, sa simonie et sa mauvaise conduite, dont le scandale, disaient-ils, emplissait l'univers. — Ce ton paraît avoir été celui de plusieurs discours prononcés, à Rome, avant, pendant ou après le concile. — Ils le supplièrent de s'amender et de renoncer à exiger, par exemple, des bénéficiers qu'ils finançassent pour l'obtention de grâces expectatives ou avant d'avoir touché la moindre part de leurs revenus. Les mêmes délégués de l'Université s'entendirent aussi sans doute avec les représentants du clergé de France et les ambassadeurs du roi pour présenter au pape un certain nombre de requêtes relatives à la réduction du nombre des cardinaux, à la réforme de la discipline, à l'abus des excommunications, au grand nombre des cas réservés au Saint-Siège. Ils se plaignaient aussi de l'incorporation des églises séculières à des couvents, de l'abus des exemptions, demandaient le rétablissement des visites d'évêques, d'archidiacres, etc., la punition des fornicateurs; et ils lui firent promettre de tenter des démarches auprès des diverses puissances ou nations de l'Europe pour obtenir leur participation aux prochaines sessions du concile. Jean XXIII répondit à la plupart de ces demandes d'une manière évasive. Il promit cependant d'appliquer les peines prévues par les canons aux archevêques qui négligeraient de célébrer les conciles de leur province, et il admit que les juges délégués dussent terminer en France tous les procès qui se rapportaient à des bénéfices n'excédant pas 20 florins. Les requêtes de l'Université présentées au concile de Rome et les réponses de Jean XXIII ont été publiées : 1° avec d'amples éclaircissements, par H. Simonsfeld, dans *Abhandlungen der historischen Classe*, 1893, t. XX, p. 17-30, 47-49, de Munich; 2° d'après un manuscrit de Vienne par H. Finke, *Acta concilii Constantiensis*, t. I, p. 155 sq. Cf. une lettre que H. Denifle date de la fin du mois de décembre 1412, *Chartularium*, t. IV, p. 250. Mais, en ce qui touche les régimes fiscal et bénéficial, les demandes de l'Université se ressentent de l'évolution dont on a déjà constaté les symptômes. Naguère encore elle réclamait la suppression de telle ou telle taxe : elle se bornait maintenant à critiquer bien timidement la manière dont s'opéraient les levées, la hâte avec laquelle était exigé le payement des services ou des annates. Sur ce dernier point, elle obtint cependant une sorte de satisfaction : il fut entendu que, pendant les trois années suivantes, le premier terme de ces taxes ne serait exigé, en France, qu'au bout de six mois, le second terme qu'au bout d'un an après que le nouvel évêque ou le nouvel abbé aurait été promu, ou après que le titulaire quelconque aurait pris

le vin par l'autorité pontificale, prêtèrent leur concours à Ladislas, qui introduisit une armée dans les Marches (mai 1413). Dès la fin de ce mois, la flotte de Ladislas croisa à l'embouchure du

possession de son nouveau bénéfice. L'Université rappela aussi au pape la promesse faite à Pise de ne transférer aucun prélat sans son consentement exprès, et elle obtint de Jean XXIII, à cet égard, un engagement formel d'observer scrupuleusement la constitution d'Alexandre V. Avec moins de succès peut-être, elle lui demanda de laisser aux élections et aux postulations le temps de se produire, afin de pouvoir confirmer celles qui lui paraîtraient régulières. Il va sans dire qu'elle se garda de plaider en faveur du droit des collateurs ordinaires : elle demandait même le châtiment des évêques qui conféraient des bénéfices à des clercs dépourvus de toutes ressources ou de toute instruction. Mais elle pria le pape d'annuler les nombreuses réserves faites au préjudice des expectants et de s'en tenir à celles qu'il avait édictées lors de son avènement. Elle supplia Jean XXIII de réserver aux Français, ou du moins aux gradués des universités françaises, les bénéfices du royaume, et elle obtint effectivement qu'entre clercs pourvus en France par grâces expectatives de même date, la préférence fût accordée à ceux qui étaient originaires du royaume, qui avaient conquis leurs grades dans des universités françaises, ou servi à un titre quelconque le roi, la reine ou l'un des princes. Enfin elle obtint pour elle-même une faveur depuis longtemps désirée : ses maîtres ne seraient plus obligés de se transporter hors de Paris pour le jugement de leurs causes bénéficiales.

« Les demandes des gens du Parlement ne nous sont point parvenues. On sait seulement que le porteur du rôle de ces magistrats devait rappeler aux cardinaux l'obligation d'entretenir les monastères et les églises qu'ils possédaient en France. Je doute que toutes les requêtes des parlementaires fussent inspirées par un sentiment aussi désintéressé. L'existence d'un rôle adressé au pape par les membres du Parlement, ainsi d'ailleurs que par ceux de la Chambre des comptes, prouve à quel point ces magistrats désiraient avoir part aux distributions de bénéfices faites en cour de Rome. Allant au-devant de leurs demandes Jean XXIII, dès le 13 décembre 1412, avait cru devoir octroyer aux présidents, aux conseillers et aux greffiers clercs du Parlement, ainsi qu'à plusieurs des fils ou neveux des présidents et des conseillers lais, un privilège ou tour de faveur qui leur assurait l'avantage sur la plupart de ceux qui avaient obtenu des grâces expectatives sous la même date ou sous une date antérieure.

« Simon de Cramaud personnifiait, dans l'Église de France, l'esprit d'indépendance à l'égard du Saint-Siège. Je ne sache pas pourtant qu'il se soit rendu à Rome dans le dessein d'y opérer la réforme des abus : le 14 mars, il y reçut le chapeau de cardinal, et Jean XXIII, pour lui permettre de mieux soutenir son rang, lui conféra en place de l'archevêché de Reims, l'administration de l'évêché de Poitiers, sans parler de grâces expectatives qu'il lui octroya, suivant l'usage, pour une valeur de 20 000 francs.

« Les délégués de l'Église de France avaient juré, avant de partir, de tout mettre en œuvre pour obtenir l'allégement des décimes, des services et des autres charges « intolérables » que les prédécesseurs de Jean XXIII avaient imposées sur le royaume. Ils ne tentèrent rien de semblable, on l'a vu, dans le cahier qu'ils rédigèrent probablement d'un commun accord avec les universitaires. Au retour,

Tibre, et lui-même fut bientôt aux portes de Rome. Le peuple ne manqua pas de jurer au pape fidélité éternelle; mais le 8 juin Ladislas fit brèche aux remparts près de Santa-Croce, et s'empara

s'il faut en croire le religieux de Saint-Denis, plusieurs d'entre eux avouèrent qu'ils n'avaient pas su mettre à profit les bonnes dispositions du pape et qu'ils avaient surtout songé à leurs intérêts particuliers. Leur chef, Bernard de Chevenon, évêque d'Amiens, ayant obtenu pour lui l'évêché de Beauvais, avait même conseillé le silence à ses collègues sur les missions d'intérêt général qu'ils avaient mission d'aborder.

« Quant aux ambassadeurs du roi, en dehors de la part qu'ils prirent, eux aussi, à la présentation des requêtes de l'Université, l'on ne voit pas qu'ils se soient beaucoup préoccupés des réformes d'intérêt public. Ce n'est pas, en tous cas, le point de vue auquel se place un d'entre eux, l'humaniste Jean de Montreuil, dans le discours qu'il prononça en présence du pape, au mois de janvier ou de février 1413. Saluer Jean XXIII de la part de Charles VI, le complimenter de son avènement, lui recommander les officiers du roi, de la reine et du dauphin, tel était, à en juger par cette harangue, le prétexte avoué de l'ambassade envoyée à Rome en 1413. Sa mission véritable consistait à arracher au pape, au besoin par la menace, l'abandon du droit de nomination à une partie des bénéfices de France. Privilège sans précédent, ou du moins hors de proportion avec tous ceux qui avaient été anciennement octroyés, mais que le roi de France était bien digne d'obtenir, au dire de Jean de Montreuil, comme étant le principal auteur de l'union. Ne jouissait-il pas d'ailleurs d'une situation à part parmi les princes catholiques ? Le clergé lui payait assez souvent la décime; les évêques, le pape lui-même avaient eu quelquefois besoin, pour être élus, de son autorisation. Une partie de ces églises, dont il s'agissait de lui attribuer la disposition, lui appartenait, dans une certaine mesure, comme ayant été jadis ou fondées ou dotées par ses prédécesseurs : c'est-à-dire que, s'il n'eût demandé ce privilège, il eût fallu le lui accorder spontanément. Puis, il ne s'agissait pas de l'aliénation, mais de la délégation d'un droit, le roi se proposant de n'agir que par l'autorité du pape : c'était un moyen, peut-être le seul, de conserver au Saint-Siège le droit de collation des bénéfices. Charles VI n'était pas jaloux des faveurs extraordinaires dont Jean XXIII avait comblé l'université de Paris, mais était-il sage au pape de s'appuyer sur une école qui, d'un jour à l'autre, pouvait recommencer à soutenir la doctrine des « libertés de l'Église gallicane », à laquelle autrefois elle se montrait si attachée ? Les « libertés de l'Église » c'était l'épouvantail qu'agitait Jean de Montreuil aux yeux de Jean XXIII; si Charles VI se voyait débouté de sa demande, il suivrait l'exemple de l'empereur et du roi d'Angleterre, ou plutôt il n'aurait qu'à faire publier une de ses propres ordonnances remettant en vigueur les anciennes « libertés ». L'instant était solennel : si le pape laissait repartir les mains vides ces ambassadeurs qui venaient de faire « sept cents milles » pour lui rendre obédience, plus jamais il ne reverrait aucun des serviteurs du roi se présenter comme solliciteurs; mais ce refus serait d'autant plus sensible au monarque très chrétien que Jean XXIII venait de combler, au contraire, de faveurs l'ennemi-né du Saint-Siège, Ladislas de Durazzo.

« Ainsi, la royauté elle-même n'élevait la voix que pour solliciter un nouveau privilège. Si elle évoquait le souvenir des fameuses « libertés », ce n'était que pour menacer de les exhumer au cas où le pape refuserait de satisfaire ses exigences.

sans résistance de toute la ville. Le pape s'enfuit; mais Ladislas se conduisit en barbare [1]; le 18 juin, il ravagea tout le quartier de Saint-Pierre, *ubi fiebat concilium*, dit Antonio Petri, c'est-à-dire où se voyaient encore toutes les dispositions pour le concile. Ainsi il n'avait pas encore été dissous [2].

Le pape fugitif, ses cardinaux et les membres de la curie (parmi lesquels se trouvait Thierry de Nieheim) errèrent longtemps excédés et misérables parmi les dangers et poursuivis par les soldats de Ladislas. Plusieurs périrent; d'autres gagnèrent enfin Florence, dont les habitants, par crainte de Ladislas, n'accordèrent au pape qu'un logement dans le faubourg Sant'Antonio. De ce réduit il fit connaître à la chrétienté son infortune [3] et réclama aide et protection du roi des Romains, Sigismond, défenseur officiel de

Jean XXIII semble avoir, sinon cédé immédiatement, au moins promis qu'il céderait bientôt à ces demandes. Peu de temps auparavant, il avait démenti un bruit « calomnieux » qui le représentait comme ayant délégué à des princes séculiers le droit de nomination à certains bénéfices; en 1413, il n'eût pas pu renouveler cette fière protestation. Les ambassadeurs royaux annoncèrent, à leur retour, que le pape avait concédé à Charles VI et aux princes un certain nombre de nominations et qu'il avait lui-même conféré à leurs familiers de nombreux et importants bénéfices. D'autre part, Jean XXIII voulut-il donner aux collateurs ordinaires une apparence de satisfaction, ou bien faire croire que les « libertés » ne lui inspiraient pas tant de répulsion qu'on se plaisait à l'imaginer ? Il édicta une règle autorisant, en France, les « ordinaires » à pourvoir aux bénéfices qui étaient à leur nomination, non plus une fois sur quatre (ce qu'avait permis Alexandre V), mais une fois sur deux. Pour couper court à un abus, il confirma par une bulle du 27 avril 1413 la constitution du concile de Pise : *de pacificis possessoribus institutis canonice*. Il alla même au-devant des demandes de dégrèvement qui étaient dans la pensée de tous, mais que personne, si l'on s'en tient au témoignage du religieux de Saint-Denis, n'avait peut-être osé lui présenter. Il chargea le 1er mai son camerlingue, François de Conzié, de reviser les taxes des églises de France en accordant les réductions que motivait l'appauvrissement d'un certain nombre d'entre elles, mais aussi en taxant à nouveau celles qui ne figuraient pas sur les registres de la Chambre apostolique, ou qui, par suite de leurs accroissements, s'y trouvaient insuffisamment taxées. Enfin, à toutes les autres demandes de réformes qui lui furent plus ou moins directement adressées Jean XXIII répondit en promettant de renvoyer dans le royaume de France un légat — son choix tomba de nouveau sur le cardinal Adimari — qui serait chargé de faire disparaître les abus signalés. » N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 202-216. (H. L.)

1. Thierry de Nieheim, dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 376-382; Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1413, n. 19; Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, t. VI, p. 612-617.

2. Cf. les notes de Mansi sur Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1413, n. 1.

3. Lenfant donne une lettre de Jean au roi d'Angleterre, *Histoire du concile de Pise*, t. II, p. 181.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

l'Église. Ce prince se trouvait alors dans la Haute-Italie pour y relever le prestige de l'empire : il répondit aux nombreuses lettres et messages du pape qu'un concile général pouvait seul rétablir la paix et opérer la réforme de l'Église. Il ne restait qu'à s'entendre sur le lieu où se réunirait le concile, déjà convoqué par Jean XXIII. Pour trancher la question, le pape expédia à Sigismond, à Côme, les cardinaux de Challant et Zabarella, accompagnés du célèbre [20] savant grec Manuel Chrysoloras [1]. Voici ce que Léonard Arétin Bruni, secrétaire de Jean, nous en dit : « Le pape me communiqua en secret ses desseins dans cette affaire. Tout, me dit-il, dépend du lieu où se réunira le concile; et je ne veux pas que ce soit dans un lieu où l'empereur soit le maître. Aussi donnerai-je à mes légats les pouvoirs les plus étendus, en apparence, tandis qu'en secret je ne les rendrai valables que pour certaines villes déterminées. Il me nomma ces villes. Il garda cette opinion pendant plusieurs jours. Enfin le moment du départ des légats étant arrivé, il leur fit un discours auquel je fus le seul étranger présent. Il leur recommanda d'apporter tous leurs soins à l'exécution de leur mandat, loua leur sagesse et leurs bons sentiments et, tout en s'attendrissant lui-même, ajouta : « J'avais résolu de vous désigner quelques endroits dont vous ne devriez pas vous départir, mais à présent je renonce à cette idée et remets tout à votre prudence. » Pressés par Sigismond, les députés consentirent à fixer la réunion dans la ville impériale de Constance. En apprenant cette nouvelle, le pape maudit sa mauvaise fortune, qui lui avait fait abandonner si légèrement ses premières intentions [2]. »

Pour empêcher tout repentir chez le pape, Sigismond annonça dès le 30 octobre à la chrétienté, que d'après la convention conclue avec Jean XXIII, un concile général serait convoqué pour le 1er novembre de l'année suivante à Constance, et que lui-même

1. La lettre de pleins pouvoirs donnée par Jean XXIII aux deux cardinaux et à Chrysoloras (25 août 1413) a été récemment publiée pour la première fois par Palacky, *Documenta M. Joann. Hus*, Pragæ, 1869, p. 513 sq.

2. Léon. Arétin, *Commentar. rerum suo tempore in Italia gestarum*, dans Muratori, *Rerum Ital. script.*, t. XIX, p. 928. Le comte Eberhard de Nellenburg, de la maison de l'empereur, lui avait fait remarquer tous les avantages que présentait la ville de Constance. Un autre conseiller de l'empereur, le duc Ulrich de Teck (dans le Wurtemberg), avait recommandé Kempten; Ulrich von Reichenthal, *Das Concilium so zu Constantz gehalten ist worden des jars do man zalt von der geburdt unsers erlösers MCCCCXIII. Mit allen handlungen in Geystlichen und Weltlichen sachen*, Augsbourg, 1536, p. x.

assisterait. Ce jour-là, ou peu après, il adressa aussi des invitations à Grégoire XII, à Benoît XIII, et au roi de France [1]; puis, le 31 octobre, il fit dresser de cette convention un acte notarié, qui a été publié.

Le 8 novembre, le pape quitta Florence, qui ne lui offrait plus un [21] asile assez sûr contre le voisinage de plus en plus menaçant de Ladislas, et se réfugia à Bologne [2]. Vers la fin de ce mois, il rencontra Sigismond d'abord à Plaisance, puis à Lodi, où il put se convaincre que celui-ci ne renoncerait pas à l'idée de réunir le concile à Constance, et qu'il serait impossible de lui faire adopter une ville de Lombardie [3]. Il aurait également, sur les instances de l'empereur qui lui reprochait ses mauvaises mœurs, promis de s'amender.

Ce fut de Lodi que Jean XXIII lança la bulle de convocation au concile de Constance (9 décembre 1413) [4], il y recommandait à tous les prélats, princes, etc., de se trouver dans cette dernière ville le 1er novembre de l'année 1414 [5].

Le pape et l'empereur, étant restés à Lodi jusqu'à Noël [6], se rendirent ensemble à Crémone, où ils discutèrent les questions relatives au concile. Le gouverneur de la ville, Gabrino Fondolo,

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. VI, p. 5-9; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1-6; Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1413, n. 23; Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. I, p. 375-376. La réponse du roi de France est très sèche; il n'empêchera personne de se rendre à Constance, mais Jean XXIII est incontestablement pour lui le pape légitime. *Religieux de Saint-Denys*, lib. XXXIV, c. XLII, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France;* Schwab, *J. Gerson*, p. 469. [Lenz, *Drei Tractate aus dem Schriftencyclus des Konstanzer Concils*, in-8°, Marburg, 1876, p. 40; Kagelmacher, *Filippo Maria Visconti und König Sigismund*, in-8°, Berlin, 1885, p. 4. (H. L.)]

2. Palacky, *Documenta*, p. 515.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 537; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 231; Van der Hardt, *op. cit.*, t. VI, p. 9; Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1413, n. 22. Cette bulle, avec la réponse de l'archevêque de Cantorbéry, se trouve dans Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 879 sq.

4. *Religieux de Saint-Denys*, t. V, p. 452; H. Finke, *op. cit.*, t. I, p. 254, note 1. (H. L.)

5. H. V. Sauerland, dans *Historisches Jahrbuch*, t. XVIII, p. 631; J. Stella, dans Muratori, *Script.*, t. XVII, col. 1250; Gregorovius, *op. cit.*, t. VI, p. 729; Finke, *op. cit.*, t. I, p. 177; H. Blumenthal, *op. cit.*, p. 123; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 231-232. (H. L.)

6. Léon. Arétin, *Commentar. rerum suo tempore in Italia gestarum*, dans Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, t. XIX, p. 928; Thierry de Nieheim, dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 383; *ibid.*, t. I, p. 559.

conspira pour les précipiter tous deux du sommet d'une tour où il leur faisait admirer la vue, afin de faire tourner à son profit le désordre qu'un pareil événement jetterait dans l'Église et l'empire; mais ce projet n'eut pas de suite. Jean XXIII repartit presque aussitôt pour Bologne. Sigismond, au contraire, s'attarda à Crémone jusqu'à la mi-février de 1414. Le 4 de ce mois, il ne se contenta pas d'inviter Ferdinand d'Aragon et de Sicile au concile de Constance, mais lui intima, au nom de son autorité impériale, l'ordre de s'y rendre. Ferdinand, qui venait de se prononcer de nouveau très catégoriquement pour Benoît XIII (22 janvier 1414), répondit très justement à la lettre de l'empereur, et nia résolument la prétendue supériorité qu'on s'arrogeait sur lui [1].

De Crémone, Sigismond alla trouver Charles Malatesta à Plaisance pour traiter avec lui de Grégoire XII [2]. Ce dernier refusait de
[22] se rendre à Constance, et avait décliné l'offre de Sigismond d'une pension de deux mille florins d'or par mois pendant son séjour dans cette ville. Le prince demandait donc à Malatesta de vouloir bien amener son ami à entreprendre le voyage de Constance, mais Grégoire refusa et promit seulement de se faire représenter au concile [3].

A peine Jean XXIII était-il rentré à Bologne que Ladislas tenta une nouvelle et terrible attaque. Le 14 mars 1414, il parut de nouveau devant Rome à la tête de ses bandes, et eut la sacrilège audace d'entrer à cheval dans la basilique de Latran. Le 25 avril, il quitta la ville, et s'achemina vers le nord pour assiéger Bologne et s'emparer du pape. Mais les Florentins s'y opposèrent et l'obligèrent à signer une convention par laquelle il renonçait (22 juin) à son entreprise contre Bologne. A son retour, un surcroît de

1. Les pièces relatives à ces événements ont été pour la première fois éditées en 1863 par Döllinger, *Materialien zur Geschichte der* XV *und* XVI *Jahrhunderte*, t. II, p. 367-374.

2. S'il y avait entente entre Sigismond et Balthazar Cossa, entente scellée à prix fixe, il n'en restait pas moins que Jean XXIII, tout dégradé qu'il fût, avait trouvé plus vil que lui : c'était le roi des Romains, Sigismond, qui, d'une main recevait 50 000 florins, dit-on, du pape et le trahissait en ce moment en le persuadant qu'il ne serait pas question de sa légitimité au concile de Constance, tandis qu'il était bien déterminé à l'y soumettre, quel qu'en dût être le résultat, trop facile à prévoir, pour son bailleur de fonds. Les négociations engagées durant l'été de 1414 par Sigismond avec la cour d'Aragon ne permettent pas de douter qu'il ne fût partisan de l'abdication des trois papes. Zurita, *Anales de la coroña de Aragon*, Saragoza, 1610, t. III, p. 106 r°. (H. L.)

3. Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. I, p. 376 sq.

débauches l'emporta; n'ayant que peu à faire pour s'en aller en pourriture, il paraît que d'une façon ou d'une autre — et le fait importe peu — la fille d'un apothicaire l'acheva; il regagna Rome en litière, de là un vaisseau l'emmena à Naples, au château de Castelnuovo, où il expira le 6 août 1414 [1].

A cette nouvelle, on proclama de nouveau la république à Rome, et le château Saint-Ange demeura seul aux mains de l'héritière de Ladislas, Jeanne de Durazzo, sa sœur, veuve du prince autrichien Guillaume [2], femme d'une réputation très compromise. Toutefois une grande partie des citoyens tenait pour le pape, et en conséquence celui-ci résolut de revenir à Rome pour y rétablir son autorité [3]. Peut-être encore espérait-il échapper ainsi au concile. Les cardinaux en eurent peur, et s'opposèrent à ses desseins avec la plus grande énergie. Comme pape, disaient-ils, il devait s'occuper des affaires de l'Église, et présider en personne le concile, tandis qu'il pouvait très bien confier à des vicaires et à des légats le soin des intérêts temporels [4]. Malgré l'avis contraire de plusieurs de ses amis, il se conforma au désir des cardinaux, d'autant qu'il espérait que le concile de Constance ne serait pas long, et qu'il pourrait rentrer à Rome grandi et reconnu par tous comme pape [5]. Il exigea des bourgeois de Constance, sous la foi du serment, des garanties [23] nombreuses pour la sûreté de sa personne, et l'empereur Sigismond envoya alors dans cette ville son conseiller privé, l'archevêque de Colocza (Hongrie), pour y traiter l'affaire. Les citoyens de Constance, après des réunions du peuple, consentirent aux exigences du pape et de l'empereur sous de nombreuses et interminables formalités [6]. Aussitôt Jean XXIII fit partir pour Constance le cardinal-évêque d'Ostie, dit le cardinal de Viviers, afin de veiller aux préliminaires du concile. Celui-ci parvint à destination au milieu

1. Thierry de Nieheim, dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 386 sq.; Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1414, n. 5, 6; Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*, t. VI, p. 622 sq.

2. Gregorovius, *op. cit.*, t. VI, p. 625 sq.

3. H. Finke, *op. cit.*, t. I, p. 184; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 252. (H. L.)

4. Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1414, n. 6; H. Finke, *op. cit.*, t. I, p. 184; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 253. (H. L.)

5. Antonin, *Summa hist.*, art. III, t. XXII, c. VI, § 1 *fin;* Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1414, n. 6.

6. Les actes de ces pourparlers se trouvent dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 6-12; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. V, p. 5-10; Bzovius, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1413, n. 9-17.

du mois d'août [1]. Peu de temps avant de se mettre lui-même en route, le pape nomma le cardinal-diacre de Saint-Eustache, Jacques Isolani de Bologne, son légat à Rome, avec la mission de reconquérir cette ville et les autres lieux encore aux mains de l'ennemi. Le cardinal réussit, et dès le 19 octobre il put recevoir de nouveau au nom de son maître la soumission de Rome [2].

Deux semaines auparavant (le 1er octobre 1414), Jean XXIII était parti brusquement de Bologne pour Constance, suivant Thierry de Nieheim, emportant avec lui beaucoup d'argent pour acheter des partisans, et menant grand train pour acquérir du crédit [3]. Arrivé dans le Tyrol, il conclut à Méran, avec Frédéric, duc du Tyrol autrichien, un traité d'alliance, en vertu duquel il le nommait capitaine général des troupes pontificales avec un traitement annuel de 6 000 ducats : en retour, le duc s'engageait à lui fournir aide et protection, non seulement pendant tout le temps qu'il resterait à Constance, mais encore dans le cas où il se déciderait à en sortir [4]. Ulrich de Reichenthal raconte [5] que dans l'Arlberg (qui sépare le Vorarlberg du Tyrol), la voiture pontificale ayant versé, le pape fut jeté dans la neige, et s'écria en latin : *Jaceo hic in nomine diaboli*. Jean de Muller ajoute que « les bonnes
[24] gens du pays s'indignèrent d'entendre le pape jurer au nom du diable [6]. » Mais les paysans du Vorarlberg étaient-ils donc assez instruits pour comprendre le latin [7] ? Ulrich de Reichenthal rapporte plus loin que lorsque le pape vit pour la première fois le lac

1. Reichenthal, *Concilium so zu Konstantz gehalten worden*, Augsbourg, 1556, p. XIV; Trithemius, *Annales Hirsaugienses*, t. II, p. 336.

2. Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1414, n. 6; Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*, t. VI, p. 627.

3. Dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 387. Il suivit le chemin de l'Émilie, de la Vénétie et du Tyrol, *Cronaca di Bologna*, dans Muratori, *op. cit.*, t. XVIII, col. 604; G. Schmid, *Itinerarium Johanns XXIII zum Concil von Constanz*, dans S. Ehses, *Festschrift zum elfhundertjahrigen Jubiläum des deutschen Campo Santo in Rom*, in-4°, Freiburg, 1897, p. 201. (H. L.)

4. Les pièces se trouvent dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 146, et Bourgeois du Chastenet, *Nouvelle histoire du concile de Constance*, Paris, 1718, Preuves p. 296. Cf. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1414, n. 6. Au lieu de FRANCISCUS *autem* PER MERONAM, il faut lire TRANSIENS *autem per* MERANAM.

5. *Op. cit.*, p. XIV *b*.

6. *Gesch. der Schweiz*, t. III, cap. I.

7. Au début du XIXe siècle, le comte de Neuilly, émigré, qui fit la campagne de 1799 en Suisse, dans l'armée autrichienne, causait latin avec les hôteliers du pays et avec les cavaliers hongrois des régiments. Voir ses *Mémoires*. (H. L.)

de Constance, il dit, comme s'il avait prévu le sort qui l'attendait : *Sic capiuntur vulpes.* On ne trouvait plus en lui, depuis son exaltation, presque aucune trace de l'audace et de la fierté qui l'avaient fait remarquer comme cardinal [1].

Dans l'intervalle qui s'écoula entre le concile de Pise et celui de Constance, on tint, nous l'avons dit, un concile à Rome, à Saint-Pierre, en 1413. Nous parlerons plus tard de l'assemblée de Prague contre le wiclefisme et le hussitisme, lorsque nous étudierons la question de Jean Huss. Un autre concile contre les partisans de Wiclef fut réuni en 1413 à Londres. Thomas de Walsingham, célèbre historien anglais contemporain, rapporte que les lollards avaient affiché dans les églises de Londres des menaces contre leurs adversaires. Leur principal protecteur était alors le chevalier John Oldcastle, devenu par son mariage lord Cobham, excellent capitaine et favori du roi Henri V. Il favorisait les erreurs de Wiclef et envoyait les lollards (les pauvres prêtres de ce sectaire) dans différents diocèses, pour y prêcher, malgré la défense de l'Église. L'archevêque Thomas de Cantorbéry le cita plusieurs fois à ce propos devant son tribunal; mais Oldcastle se retranchait dans son château de Cowling, où les officiers du roi, sur la réquisition du prélat, vinrent enfin l'arrêter, et il comparut devant le concile de Saint-Paul, à Londres (1413) [2]. Là, il produisit une profession de foi orthodoxe; mais l'archevêque exigea une déclaration plus précise, spécialement à l'égard des points sur lesquels portaient les erreurs de Wiclef. Le chevalier refusa d'aller plus loin et ne voulut pas non plus demander l'absolution de l'excommunication que ses précédents refus de comparaître avaient attirée sur sa tête. L'archevêque lui accorda un délai jusqu'au lundi suivant, 25 septembre. Au jour fixé, le commandant de la Tour ramena Oldcastle devant le concile. Il se mit alors à déclamer contre l'enseignement de l'Église sur l'Eucharistie, dénonçant ce dogme comme opposé à l'Écriture et comme une invention des plus mauvais temps

1. En présence de Bartolomeo Valori qui cherchait à le mettre en garde contre les surprises possibles qu'on lui réservait en pays étranger, Jean XXIII dit : « J'avoue que le concile n'est pas pour moi; mais que puis-je y faire, si ma destinée m'y mène ? » *Vita di B. Valori,* dans *Arch. stor. Ital.,* t. IV, part. 1, p. 262. (H. L.)

2. Labbe, *Concilia,* t. XI, col. 2323-2328; Hardouin, *Conc. coll.,* t. VIII, col. 1413; Coleti, *Concilia,* t. XV, col. 1381; Mansi, *Concil. ampliss. coll.,* t. XXVII, col. 505; John Bale, *A brefe chronycle concernyngge the examinacyon and death of syr Johann Oldecastell, the lord Cobham,* in-8°, London, 1554; Hearne, *Script. hist. angl.,* 1716, t. VIII, p. 217-220. (H. L.)

de l'Église. Il s'exprima de même contre la confession et la pénitence, l'adoration de la croix et le pouvoir des clefs, ajoutant que le pape était la tête, les évêques les membres et les moines la queue
[25] de l'antéchrist. L'archevêque le condamna solennellement comme hérétique, mais le roi le fit ramener dans la Tour jusqu'à parfait amendement. Il parvint à s'évader, continua ses menées, fut soupçonné d'avoir trempé dans une conjuration contre la vie du roi, arrêté et enfin pendu en 1417 [1].

Wilkins et Mansi ont recueilli dans les manuscrits anglais des documents relatifs à ce concile de Londres [2]. Nous y voyons que vers la Fête-Dieu 1413, il renouvela une série d'anciens décrets pour la réforme de l'Église, qu'il interdit à différentes reprises aux partisans de Wiclef de prêcher et condamna au feu nombre d'ouvrages hérétiques répandus par les soins d'Oldcastle. L'archevêque fit observer que ce sectaire devait comparaître devant la justice spirituelle. Le roi pria le concile de différer l'affaire, parce qu'il voulait essayer lui-même de ramener à de meilleurs sentiments cet esprit égaré. Les prélats y consentirent; mais la démarche du roi n'eut pas de succès, et Oldcastle se retrancha dans son château de Cowling. Ces derniers faits sont évidemment antérieurs à ce qu'on a dit plus haut de l'emprisonnement d'Oldcastle et de son interrogatoire devant le concile.

Le 18 novembre 1414, dans une assemblée d'évêques, abbés, docteurs et autres réunis à Paris, on décida que les intérêts du royaume seraient gravement lésés si tous ceux qui avaient été invités par le pape se rendaient à Constance. Par conséquent, on choisirait dans chaque province un certain nombre d'évêques, d'abbés et de docteurs, que l'on enverrait au concile aux frais de la province. La dépense fut fixée à dix francs par jour pour un archevêque, à huit francs pour un évêque, à cinq pour un abbé, et à trois pour un docteur. Enfin dans la même assemblée on désigna les députés pour la province de Rouen [3].

1. Thomas Walsingham, *Historia anglicana,* Londres, 1864, t. II, p. 291 sq., et p. 327 sq. Également dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.,* t. XXVII, col. 507 sq.

2. D. Wilkins, *Concilia Magnæ Britanniæ et Hiberniæ,* Londres, 1734, t. III, p. 351; Mansi, *op. cit.,* t. XXIII, col. 611 sq.

3. Mansi, *op. cit.,* t. XXVII, col. 515 sq.; Martène, *Thesaurus novus anecdotorum,* col. 1538 sq. Malgré cette détermination, les députés de la province de Rouen n'ayant pas reçu de leurs mandants les subsides convenables, le concile de Constance rappela à ces derniers leurs obligations, qui furent d'ailleurs observées

746. *Les débuts du concile de Constance.* [26]

Le samedi 27 octobre 1414, dans l'après-midi, le pape Jean XXIII descendit avec une suite nombreuse au monastère des chanoines réguliers augustins de Kreuzlingen, près de Constance, où il passa la nuit, et accorda à l'abbé le droit de porter la mitre [1]. Le lendemain, il fit son entrée solennelle à Constance, accompagné de neuf cardinaux et d'un grand nombre de prélats et de seigneurs. Le comte Rodolphe de Montfort et Orsini de Rome conduisaient sa haquenée par la bride, tandis que le bourgmestre de Constance, Henri d'Ulm, et trois autres gouverneurs de villes portaient au-dessus de sa tête un baldaquin magnifique. Selon l'usage, il fut d'abord conduit à la cathédrale, et ensuite à l'habitation préparée au palais épiscopal. Telle est la relation d'un témoin oculaire, Ulrich de Reichenthal, chanoine de Constance, dans son célèbre ouvrage sur le concile [2]; le moine de Saint-Denis ajoute que le pape fut reçu comme l'ange de la paix, au milieu de l'allégresse générale [3]. Trois jours après, le 31 octobre, la ville lui offrit de nombreux et magnifiques présents en vaisselle d'argent et en vins, et le jour de la Toussaint (1er novembre) il célébra la grand'messe. Le docteur Jean Polin prêcha, et le cardinal Zabarella lut un décret aux termes duquel le souverain pontife, de l'avis des cardinaux, ayant convoqué à Constance un concile général, pour continuer l'œuvre du concile de Pise, en ferait solennellement l'ouverture le samedi suivant (3 novembre). Elle fut retardée jusqu'au 5; ce jour-là le pape chanta de nouveau la grand'messe solennelle (*de Spiritu sancto*); un maître en théologie, Jean de Vinzelles [4], procureur de l'ordre de Cluny, prêcha, et le cardinal Zabarella proclama la première session du concile fixée au 16 novembre [5].

depuis lors (29 août 1415). Martène, *loc. cit.*, col. 1541 sq. [Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 256-257. (H. L.)]

1. C'est ainsi qu'on fait des heureux. (H. L.)

2. *Op. cit.*, p. XVI.

3. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXXV, c. XXXV; t. V, p. 438; cf. t. VI, p. 689.

4. Jean de Vinzelles, procureur de l'ordre de Cluny, prieur de Sauxillanges; Journal de G. Fillastre, H. Finke, *Forschungen und Quellen*, p. 163. (H. L.)

5. *Religieux de Saint-Denys*, l. XXXV, c. XXXV; Reichenthal, *op. cit.*, p. XVI; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VIII col. 211-229; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 531 sq.

Cet intervalle fut consacré à des réunions préparatoires, consultations, processions et autres préludes.

Les auditeurs de la rote romaine furent installés à l'église de Saint-Étienne, pour rendre la justice trois fois la semaine. La [27] cathédrale fut aménagée en vue des sessions du concile, et des commissaires pontificaux et impériaux, d'accord avec la ville, rédigèrent le tarif maximum des dépenses prévues pour le logement et l'entretien des membres du concile, de leurs gens et de leurs montures [1]. Le 10 novembre, arrivèrent des cardinaux apportant la nouvelle du retour de Rome à l'obéissance. Ce fut l'occasion de grandes réjouissances. Le 12, les docteurs présents se réunirent et rédigèrent un mémoire dont la première partie fut présentée au pape deux jours après. Ils y demandaient la liberté de parole garantie à tous les membres, et afin d'assurer l'ordre et la rapidité des travaux, la création de procureurs, promoteurs et conseillers du concile choisis parmi les différentes nations et chargés, entre autres missions, de veiller à ce que tout le monde, quel que fût son rang, pût se faire entendre, lorsqu'il voudrait parler de l'union ou de la réforme de l'Église. En dernier lieu, les docteurs insistaient sur la nécessité de s'occuper avant tout de l'union, sans laquelle aucune véritable réforme n'était possible. Dans la seconde partie, ils déclaraient que, conformément aux principes du concile de Pise, on devait prendre pour point de départ de l'union la légitimité du pape Jean XXIII. On s'efforcerait ensuite par des offres convenables de désintéresser ses deux collègues, et de les amener à une renonciation ; s'ils s'y refusaient, on les déposerait, car dans tous les corps comme dans toutes les sociétés il appartient aux membres de réprimer le chef, si celui-ci est tyrannique et violent [2].

Le retard de la première session eut sans doute pour cause le petit nombre d'étrangers arrivés à Constance au commencement

1. Cf. sur cette matière et celles qui s'y rattachent la dissertation de Rossmann, *De externo concilii Constantiensis apparatu*, Iéna, 1856. Au mois de novembre, la disette à Constance était déjà l'objet des plaintes, tant de Huss que des députés de l'université de Vienne. Cf. *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XVI, Wien, 1856, p. 9

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 534; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, tome II, page 189 sq. (Ici, comme dans Mansi, on a imprimé *si nitentur tyrannidem*, au lieu de *si nitetur*). *Ibid.*, t. IV, pages 7-14 ; Reichenthal, *Concilium so zu Konstantz gehalten worden*, p. II, XVI-XVIII.

de novembre [1], sans parler de l'absence de Sigismond, qui venait (8 novembre 1414) de se faire couronner roi d'Allemagne à Aix-la-Chapelle, et retenait naturellement autour de lui la plus grande partie des seigneurs allemands. Le pape le pria de se hâter autant que possible, et il arriva à Constance dès la nuit de Noël. Jean [28] Huss, dont les Pères allaient tant avoir à s'occuper, l'y avait précédé de trois semaines [2].

747. *Jean Huss et son histoire jusqu'à son arrivée à Constance* [3].

Jean Huss était né en Bohême, à Husinetz, bourgade du cercle de Prague, en 1369, d'une famille de paysans d'origine slave. Husinetz dépendait pour moitié du château royal de Huss et, selon

1. Notamment les Français; sur leur arrivée tardive, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 258-262. (H. L.)

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 11; Reichenthal, *op. cit.*, p. XVIII; Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, 1838, t. I, p. 410, 412.

3. Le hussitisme est le prologue du grand drame de la Réforme du XVIe siècle, mais ce prologue est beaucoup plus dégagé de passions basses et d'intérêts personnels que l'événement qu'il annonce. Ce qui ajoute encore à sa grandeur, c'est qu'il nous offre pour la première fois le spectacle d'un peuple entier soulevé contre l'autorité religieuse de Rome. Les grandes hérésies du IVe siècle avaient un caractère étriqué, le monophysisme et le schisme grec répondaient à des dissensions séculaires très profondes, très compliquées, mais au fond, Arius, Eutychès étaient des abstracteurs de quintessence que l'autorité un peu lourde de l'Occident offusquait et qui s'y dérobaient avec des grands mots, prélude aux vigoureux anathèmes. L'hérésie de Pélage, d'ordre moins éthéré et très pratique, différait absolument de ces discussions superfines et demandait des précisions. Après ces grands éclats, le priscillianisme, l'albigéisme, le catharisme étaient moins des hérésies que des adaptations du vieux manichéisme et les doctrines de Bérenger, Amaury, et consorts choquaient trop ouvertement la croyance commune et autoritativement inculquée pour obtenir plus et mieux que la discussion des théologiens; le peuple s'en détourna ou plutôt ne s'y intéressa pas. Ces précédents pouvaient donner lieu de croire que le hussitisme se dissiperait à son tour après quelques moments d'éclat. Il en fut autrement. L'unité catholique imposée par des services réels, l'autorité acceptée, la puissance enseignante de l'Église catholique romaine paraissaient inébranlables et en possession de l'avenir au moment même où elles allaient être mises en question, ébranlées et bientôt détruites. Le scandale d'un demi-siècle de schisme portant sur l'institution vénérable de la papauté unique et universelle préparait les esprits à cette subversion. Depuis qu'on avait deux et trois papes, il devenait malaisé de convaincre les esprits raisonneurs de l'intangibilité du principe d'unité auquel le moyen âge avait accordé l'assentiment qu'on donne à un dogme. C'est ainsi que le Grand Schisme marque, par ses résultats, à l'heure même où il va prendre fin, l'écroulement d'une période historique; le moyen âge

l'usage du temps, c'est ou bien du village ou bien du château que le réformateur tchèque tira son nom. Il fit ses études à Prague, où

finit et de la gestation laborieuse qui va suivre sortira la Renaissance. Après un triomphe éphémère, le hussitisme a été vaincu et il a subi le sort de tous ceux que le bonheur n'accompagne pas. On lui a prodigué les reproches, les accusations, et après avoir brûlé les novateurs, la guerre s'est tournée contre leurs écrits avec l'espoir d'en effacer jusqu'au souvenir. Entreprise difficile. Le zèle n'épargna rien ou presque rien, la des truction systématique fit tant que pour juger les hussites on fut à peu près réduit à ne se renseigner que chez les adversaires. Ceux-ci avaient non seulement le privilège de parler et d'écrire, ils avaient le talent de parler et d'écrire avec art. Æneas Sylvius Piccolomini, Cochlée, Hajek étaient en mesure de montrer, sinon de prouver, que le grand mouvement tchèque du xve siècle avait été une abomination. Le moyen de les contredire, quand les archives publiques et privées soigneusement visitées, méthodiquement dépouillées livraient tous les documents retrouvés pour être brûlés; le reste n'échappait que grâce à l'ignorance et à l'incurie, mais ne s'en trouvait pas beaucoup mieux. Ce n'est qu'à la fin du xviiie siècle que la langue tchèque sembla revenir à l'existence par l'effet de la réaction contre les mesures oppressives de Joseph II. Une chaire publique de tchèque fut créée à Prague et cet événement marqua l'origine de la renaissance littéraire et politique de la Bohême après une léthargie de deux siècles. La première manifestation d'activité se tourna vers l'étude du hussitisme. Tout ce que le hasard avait épargné fut recueilli, déchiffré, commenté avec une religieuse émotion, et quand la Bohême eut livré ce qu'elle possédait encore, ce fut le tour de la France, de l'Italie, de l'Allemagne. Un homme groupa autour de lui une jeunesse dévouée et instruite, M. Palacky, et on vit alors commencer le rôle de l'histoire pour une période qui n'avait encore été l'objet que de l'invective.

Entre beaucoup d'autres difficultés une des plus grandes pour l'histoire du hussitisme était d'avoir entamé la lutte contre l'Église romaine. L'audace et l'ardeur et le péril étaient tels qu'on ne songea guère à narrer par le menu ce qu'il paraissait suffisant de crier très haut, la parole nuisit à l'écriture. Les abus auxquels on s'attaquait étaient trop visibles et trop criants pour qu'il fût nécessaire d'entreprendre la démonstration, il suffisait de les marquer d'un signe, d'un mot. Depuis la défaite définitive de l'odieuse dynastie des Hohenstaufen, la papauté semblait ne devoir plus rencontrer aucun obstacle à l'accomplissement de ses plans dominateurs, cependant Boniface VIII était venu se briser contre Philippe le Bel et ainsi, un siècle et demi après la vaste entreprise de régie pontificale entamée par Innocent III, l'effort immense échouait et soulevait ce cri avant-coureur des révolutions : Une réforme ! Restait à savoir d'où partirait l'attaque. Ce fut de la Bohême.

Le pays n'était pas profondément dégradé et pourri comme le sera l'Allemagne au début du xvie siècle quand elle se donnera la mission de réformer les abus de la cour de Rome, loin de là, la Bohême du xve siècle conserve des vertus éminentes, des aspirations pures qui font précisément contraste avec les graves abus qu'elle a sous les yeux et dont elle réclame la réforme. En Bohême comme partout, la foi du peuple s'est plu à manifester son ardeur par de généreuses donations qui, en comblant les églises et monastères, ont fait aux prêtres et aux religieux une situation matérielle prépondérante et un trop grand nombre n'a pas su résister à cette

il reçut en 1393, avec Jacobeck, célèbre plus tard lui aussi, le grade de bachelier ès arts libéraux, et l'année suivante celui de bachelier

prospérité. Les abus de la richesse, du plaisir ont eu leur répercussion sous les formes les plus connues, le luxe et l'immoralité, choquant les intelligences de tous, même des plus grossiers, par la vue d'un bien-être incompatible avec la profession d'idéal que comporte la profession sacerdotale. Des individus relâchés l'accusation s'est portée à l'instant sur l'institution qui les abrite et c'est l'Église qui a été mise en question. Les Tchèques, après l'invasion des Magyars, obligés de chercher appui du côté de l'Allemagne, ne laissèrent pas de garder le souvenir des traditions grecques auxquelles se rattachait leur évangélisation par les saints Cyrille et Méthode. Au début du XIVe siècle, malgré les efforts de Grégoire VII repris après lui, ces traditions demeuraient vivaces. Une lettre de Charles IV constate « qu'il y a, dans les pays voisins de la Bohême et dans les provinces de ce royaume qui parlent la même langue, beaucoup de schismatiques et d'infidèles qui, si on leur prêche, si on leur lit ou si on leur expose la sainte Écriture en latin, ne veulent pas la comprendre, et qu'on ne parvient pas à convertir. » Cette tradition grecque entretenait un germe d'opposition à l'Église romaine et le voisinage des hérésies des bogomiles, des vaudois, qui ne manquaient pas de partisans en Bohême, habituaient les Tchèques à une soumission frémissante lorsque leur survenaient des décisions pontificales contraires à leurs traditions vénérées, notamment sur le mariage des prêtres et sur l'usage des calices par les fidèles.

Toutefois ces résistances avaient semblé brisées sous le règne de Charles IV, alors le rite et le dogme s'établirent définitivement, du moins on le crut. Les hérétiques pourchassés, le clergé protégé, les cérémonies religieuses enveloppées de la pompe la plus magnifique, les prêtres indignes menacés et frappés, l'érection d'un archevêché à Prague et d'une université paraissent assurer la victoire définitive de l'Église allemande, car c'est ainsi qu'on nommera le catholicisme romain. Mais voilà coup sur coup le Grand Schisme qui éclate en Occident, les missions réformatrices qui signalent, en Bohême, les progrès à réaliser et, par contre, les abus à déraciner déterminent l'université de Prague à répandre l'agitation révolutionnaire.

Dans ce mouvement aussi soudain que violent la part à faire au livre de Wiclef est minime. Un peuple ne s'emporte pas aux luttes suprêmes à l'occasion d'un volume, fût-ce un in-folio. L'*Augustinus*, ni le livre de la *Fréquente* n'ont jamais ému et ébranlé que des oisifs et Jean Wiclef aurait pu écrire autre chose ou même rien du tout, l'explosion réformatrice se serait produite chez les Tchèques à une époque sensiblement concordante avec celle où nous la voyons éclater. Huss nous apprend que le clergé détenait le quart ou le tiers de tous les revenus du royaume, assurément le modeste budget du charpentier de Nazareth et des patrons de barques du lac de Galilée n'avait jamais rien connu d'approchant. Il y avait là un rapprochement que le peuple fera toujours et que les hommes intelligents feront avec lui, sans toujours tenir le compte qu'il faudrait de certaines transformations que les siècles amènent et que les institutions imposent. Mais il demeurait évident que l'évaluation de Huss n'avait rien d'excessif puisque la Bohême comptait alors 2 180 cures, alors que, de nos jours, le même territoire ne dépassait pas le nombre de 1 911. Le personnel qui s'abritait dans ces cures jouissait de privilèges, souvent ruineux pour les laïques. Dans les grandes villes, les ecclésiastiques pullulaient et tous vivaient dans l'opulence, sauf quelques hommes

en théologie ; maître ès arts en 1396, il fut successivement professeur à la faculté des arts libéraux (1398), doyen de cette faculté

attachés par-dessus tout à leur état et qu'on tenait pour des esprits chagrins, des trouble-fête. L'archevêque de Prague possédait 329 villes et villages (et la liste est incomplète), le cadastre de ses biens connus donne 141 000 arpents, ses revenus dépassaient 3 000 marcs d'argent outre les redevances en nature, corvées et dîmes. Le prieur de Prague possédait 50 villages, le prieur de Vyschrad 41 bourgs, ainsi des autres. Les revenus des prémontrés de Strahor dépassaient 700 marcs d'argent, ceux des bénédictins de Brevnov 1 000 marcs; et à leur suite on comptait 110 couvents au moins, tous rentés. Mais ceux-ci étaient privilégiés entre les privilégiés. Il y avait tout un monde de prébendiers, de bénéficiers, tous désireux de toucher leur part du grand festin. A Rome, on veillait avec soin à ce que chaque charge fût exactement taxée en raison de son rapport : pour un bénéfice de 200 florins on acquittait une taxe de 40, 60 ou 80 florins. Les charges tombaient ainsi au plus offrant et dernier enchérisseur; il y eut des cures pourvues d'un titulaire aubergiste ou cuisinier, d'autres dont le curé en herbe avait pour l'heure sept ans et même cinq ans. Achat des charges, négligence des devoirs, exploitation des revenus, telle est la triple plaie qui a frappé l'Église tchèque. Tout est matière à subvention : les sacrements continuent sans doute à être administrés gratuitement, mais à condition que l'enfant qu'on baptise soit pourvu d'un nombre respectable de parrains, tous tenus à faire un présent; que le pénitent qu'on absout remplacera sa pénitence par une aumône, que le défunt qu'on enterre trouvera un passant pour donner l'obole. Tout est tarifé avec une minutie parfaite, les églises et les monastères font un commerce de menues indulgences, les dîmes sont impitoyablement exigées, le cumul des bénéfices dépasse tout ce qui s'est vu : certains chanoines de Prague sont en même temps chanoines de Brno, d'Olonnic, de Breslau. On voit un sieur Nicolas Puchnik, de Czernice († 1402) qu'un notaire du consistoire appelait *nullatenus et omnitenus ecclesiarum canonicus*, déjà chanoine de Prague et d'Olonnic, obtenant la riche cure de Saint-Nicolas qu'il troque contre deux prébendes, devenant ensuite curé de Jemnice en Moravie, sans cesser d'être official de l'archevêque et vicaire général.

Ces tristes personnages s'occupent trop de leurs revenus pour avoir le temps de songer à leurs devoirs. La plupart des chanoines ne résident pas; les curés voyagent, dépensent leurs traitements à Prague et mettent dans la cure un fermier qui l'administre. Un prêtre dit sa messe quand l'idée lui en passe, tel qu'on cite ne l'a pas dite depuis sept ans. Les conciles grondent. Celui de 1366 défend de commencer plusieurs messes à la fois, de les laisser inachevées, de substituer le dimanche une messe basse à la grand'messe. La tonsure et l'habit ecclésiastiques sont instamment réclamés, même on décide que le prêtre qui ne saura ni lire ni écrire sera suspendu de ses fonctions. Et voilà les fidèles rassurés.

L'archevêque Ernest de Pardubice les jugeait avec moins de bienveillance que nos modernes apologistes. Il disait de ces prêtres qu'ils corrompaient les fidèles au lieu de les moraliser. Une grande inspection fut entreprise en 1379 et 1380 et les rapports qui ont été conservés ne permettent ni le doute ni l'hésitation sur la déchéance du clergé bohême. Sur 39 curés visités, 16 sont concubinaires notoires. (Tomek, *Histoire de la ville de Prague*, en tchèque, 3 vol. in-8°, 1855-1875, t. III, p. 243-245, donne des détails monstrueux qu'on n'ose transcrire.)

(1401), prédicateur de l'église de Bethléem (1402), et la même année (octobre 1402) recteur de l'Université [1]. C'était un homme grand, au visage pâle et amaigri. Ses années d'étude ne l'avaient pas tiré de pair parmi ses camarades; néanmoins il possédait des connaissances sérieuses en philosophie et en théologie scolastiques, et maniait la dialectique avec habileté. Il joignait à cela un remarquable talent oratoire et une science approfondie des saintes Écritures, comme le prouvent les lettres et les traités qu'il a laissés. Personnellement sérieux, zélé et austère, il éprouva le besoin,

Et qu'on se garde de croire que ces malheureux représentent le clergé tout entier, il s'en faut, il y a des exceptions, mais suivant l'usage les bons font moins de bruit que les méchants et gémissent en silence. Qu'on ne croie pas non plus qu'il en est ainsi à Prague, grande ville corrompue, les actes des conciles de Prague s'appliquent au diocèse entier et au pays même. Concile de 1381, *clerici etiam in sacris constituti et ecclesiarum parochialium regimini præsidentes, concubinas publice tenent in domibus et alias in tonsura et habita taliter inhoneste se gerunt quod fiunt in scandalum plurimorum; — (archiepiscopus) mandat clericis cujuscumque status ut concubinas de domibus ejiciant;* voir aussi les ordonnances de 1406, 1407, 1412. Dans les monastères les mœurs sont pareilles et il serait fastidieux de s'y attarder. Cependant les fidèles gardaient le sentiment que leurs pasteurs étaient indignes, et ceux-ci, pour se réhabiliter, prodiguaient les excommunications. Charles IV voyait l'abîme et très dévoué à la papauté cherchait auprès d'elle les remèdes à une situation aussi désordonnée. Ces remèdes, qu'il n'osait ni appliquer ni rejeter, personne ne les imposait et le prince croyait avoir rempli son devoir et satisfait à sa conscience lorsqu'il avait encouragé les efforts de l'archevêque Ernest de Pardubice et de ses prédicateurs. Il ne paraît pas s'être aperçu de la contradiction de sa conduite et, de bonne foi, Charles IV semble avoir pensé que signaler les maux c'était les guérir. L'archevêque Ernest, homme d'une réelle distinction intellectuelle et d'une vraie valeur morale, devenait comme le repoussoir de tout ce clergé déchu. Il se mit à l'œuvre dès les premières années de son épiscopat, codifia les ordonnances en usage dans l'archevêché de Mayence et les décrets des anciennes assemblées tchèques, convoqua des conciles, harcela les prêtres, organisa une surveillance sur leurs mœurs et des examens pour leur instruction. Tous ses efforts furent inutiles et vinrent se briser contre la force d'inertie des uns, la résistance ouverte des autres. On pouvait se demander si une réforme, si énergique qu'elle pût être, suffirait, s'il ne fallait pas une révolution. Le roi et l'archevêque opposèrent les fidèles au clergé, l'Évangile à la hiérarchie; ils ne se doutaient pas que le mal était si profond et si général qu'en peu de temps ce n'était plus les abus qu'on réformerait, mais l'Église elle-même à laquelle on s'attaquerait. E. Denis, *Études d'histoire bohême. Huss et la guerre des Hussites*, in-8°, Paris, 1878, p. 8-17. (H.L.)

1. Dans les documents il est appelé *baccalaureus formatus;* c'était un titre d'honneur décerné aux bacheliers en théologie qui avaient fait un cours, non seulement pendant deux ans sur la Bible (*baccalaurei biblici*), mais encore sur les deux premiers livres des sentences (*baccalaurei sententiarii*). Quand ils commençaient à en expliquer le troisième livre, on leur donnait le titre de *formati.*

dès qu'il fut prêtre, de combattre le mal et l'impiété; il éleva surtout la voix contre le relâchement du clergé, dont la conduite, dans ce temps de morale facile, ne répondait guère à l'idéal du sacerdoce, et était devenue, particulièrement en Bohême, mondaine et déréglée [1] A cette ardeur de réforme se joignait chez Huss un
[29] brûlant patriotisme tchèque, et, de même que le christianisme lui paraissait la plus admirable des religions, de même aussi la nation tchèque s'offrait à ses yeux comme la plus excellente et la plus chrétienne de tout l'univers. Mais justement ces deux nobles enthousiasmes de son esprit et de son cœur allaient devenir pour lui la source des plus dangereuses aberrations. Ainsi son zèle de réforme, si louable au début, se changeait bientôt en une regrettable et agressive hostilité.

1. Cf. Palacky, *Die Geschichte des Husitenthums und Prof. C. Höfler,* 1868, p. 116 sq. Non certes, tout cela ne répondait guère à l'idéal, mais entre répondre à l'idéal, s'y efforcer, ou bien s'en écarter au point où nous l'avons montré dans la note précédente, il y a une distance d'autant plus indispensable à marquer qu'elle donne l'explication du mouvement hussite. J. Agricola, *Historie und warhafftige geschicht, wie das heilig Evangelion mit Johann Hussen ym Concilia zu Costnitz durch den Bapst und seinen Anhang öffentlich verdampt ist im. J. 1414,* in-8°, Haguenau, 1529; B. Aubé, dans *Nouvelle biographie générale,* 1858, t. xxv, p. 568-615; Basnage, *Hussitica,* dans *Thesaurus monumentorum,* 1725, t. iv, p. 447-775; G. Bayerle, *Johann Huss und das Concilium zu Costnitz,* in-12, Düsseldorf, 1842; C. Becker, *Die beiden böhmischen Reformatoren und Märtyrer Johann Huss und Hieronymus von Prag, nebst einem Ueberblicke der Hussiten-Kriege und der ferneren Entwickelung der evangel. Wahrheit in Böhmen,* in-8°, Nördlingen, 1858; W. Berger, *Johannes Huss und König Sigismund,* in-8°, Augsburg, 1872; J. T. Bilansky, *Zivot M. J. Husi, sv. cloweka jenz jest upalen v. Konstanci pro pravdu bozi,* in-8°, Praze, 1597; W. A. Bilbassow, *Jean Huss et sa correspondance* (en russe), in-8°, Saint-Pétersbourg, 1869; Em. de Bonnechose, *Lettres de Jean Huss, suivies d'une notice sur les œuvres de Jean Huss,* in-8°, Paris, 1846; *Jean Huss et le concile de Constance,* 3e édit., 2 vol., in-8°, Paris, 1870; *Le monument de Jean Huss et de Jérôme de Prague à Constance,* dans *Revue chrétienne,* 1864, juillet-août, *Réformateurs avant la Réforme,* xve *siècle, Jean Huss, Gerson et le concile de Constance,* 3e édit., 2 vol. in-12, Paris, 1860; C. Bourquard, *De l'originalité des doctrines de la Réforme : Jean Huss,* dans *Revue catholique d'Alsace,* 1861-1864, t. iii, p. 241-251, 538-544; t. v, p. 169-179; t. vi, p. 295-304; A. Cappenberg, *Dissertatio historico-dogmatica, utrum Hussi doctrina fuerit hæretica et merito ab ecclesia catholica anathemate proscripta, nec non?* in-8°, Monasterii, 1834; H. Daum, *Johannes Hus, der Märtyrer von Constanz, Dichtung,* in-8°, Magdeburg, 1852; E. Denis, *Études d'histoire bohême : Huss et la guerre des Hussites,* in-8°, 1878; A. Dumesnil, dans *Revue de Paris,* 1855, t. xxvi, p. 509-549; J. Eiselein, *Begründeter Aufweis des Platzes bei der Stadt Constanz, auf welchem Johann Huss und Hieronymus von Prag in den Jahren 1415 and 1516 verbraunt wurden, aus alten Urkunden und Handschriften des Stadtarchives zu Constanz erhoben und verfasst,* in-12, Constanz,

Trois prédicateurs très connus en Bohême, Conrad Waldhauser, Jean Milic et Mathias de Janow[1], l'avaient précédé de quelque

1847; J. Friedrich, *Die Lehre des Johann Huss und ihre Bedeutung für die Entwicklung der neueren Zeit*, in-8°, Regensburg, 1862; E. H. Gillett, *The life and times of John Huss, on the Bohemian reformation of the* XVth *Century*, 2 vol. in-8°, London, 1863; Boston, 1864; J. Gottschick, *Hus', Luther's und Zwingli's Lehre, von der Kirche, mit Rücksicht auf das zwischen denselben bestehende Verhältnis der Verwandtschaft oder Abhängigkeit*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1886, t. VIII, p. 345-394, 543-616; T. van der Haegen, *Jean Huss, exposé de sa doctrine sur l'Église*, in-8°, Alençon, 1887; J. A. von Helfert, *Huss und Hieronymus, eine Studie*, in-8°, Prag, 1853; *Mistr Jan Hus aneb pocatkové cirkovniho rozdvojeni v Cechach, Sepsal*, in-8° Praze, 1857; Th. Henke, *Johann Hus und die Synode von Constanz*, in-8°, Berlin, 1869; A. Hilferding, *Huss et ses rapports avec l'Église grecque-catholique* (en russe), in-8°, Saint-Pétersbourg, 1871; C. A. C. Höfler, *Magister Johannes Hus und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag, 1409*, in-8°, Prag, 1864; D. G. van der Horst, *Dissertatio de Hussi vita præsertimque illius condemnati causis*, in-8°, Lugd. Batav., 1837; *Jean Huss et le concile de Constance*, dans *Analecta juris Pontificii*, 1872, t. XII, p. 5-46; L. Krummel, *Johannes Hus, eine Kirchenhistorische Studie*, in-8°, Darmstadt, 1863; G. V. Lechler, *Johannes Hus, ein Lebensbild aus der Vorgeschichte der Reformation*, in-8°, Halle, 1890; J. Loserth, *Hus und Wiclif, zur Genesis der husitischen Lehre*, in-8°, Prag-Leipzig, 1884; F. Palacky, *Documenta magistri Joa. Hus vitam, doctrinam, causam in Constantiensi concilio actam et controversias de religione in Bohemia annis 1403-1418 motas illustrantia, quæ partim adhuc inedita, partim mendose vulgata, nunc ex ipsis fontibus hausta*, in-8°, Pragæ, 1869; *John Hus, the commencement of resistance to papal authority on the part of the inferior clergy*, in-18, London, 1882; J. Zahradka, *Huss damnatus, ad trutinam polemicam revocatus, seu Triceni Joannis Huss a concilio Constantiensi et Martino V summo pontifice damnati articuli per decem controversias methodo scholastica expensi et refutati*, in-8°, Pragæ, 1741; A. B. Zuern, *Johann Huss auf dem Consilio zu Costnitz nebst einem Anhange, eüthaltend Hussens denkwurdige Briefe, geschrieben während seiner Gefangenschaft*, in-8°, Leipzig, 1836. (H. L.)

1. Conrad Waldhauser était Autrichien et augustinien, c'est à tort qu'on l'a confondu avec Jean de Stekno qui était cistercien. Ce Conrad s'était acquis quelque réputation quand Charles IV, toujours en quête de prédicateurs, l'attira à Prague et le décida à se fixer en Bohême. Il prêchait en allemand et parfois en latin, devant les étudiants, avec le plus grand succès. L'affluence était telle que l'église de Saint-Gall n'y suffisant plus, les prédications eurent lieu en plein vent sur la place; il tapait comme un sourd, on se convertissait avec entrain, femmes, usuriers, libertins se laissaient convaincre. Les laïques étaient plus corrigibles que les clercs et les moines que ce réformateur intempérant assommait et qui l'envoyaient à tous les diables. Aussi quand il mourut, 8 décembre 1369, on lit cette notice dans Benes de Weitmül : « Injurié par les moines, il supporta tout avec indifférence pour la gloire de Dieu et mourut en bon chrétien. » Cette hostilité des couvents s'explique sans peine. Non seulement Conrad les dénonçait, mais il mettait en garde la foule : « Que chacun, disait-il, qui a un fils ou un ami qu'il aime et dont il veut le salut, prenne garde de le laisser entrer dans un de ces

temps dans ce mouvement de réforme, et c'est une question de savoir si Jean Huss, même sans avoir subi l'ascendant des livres

ordres. » Franciscains et dominicains bondirent, s'adressèrent à l'archevêque et dénoncèrent l'augustinien. Ernest de Pardubice laissa dire et dédaigna le factum de vingt-quatre accusations rédigé par les ennemis du prédicateur qui, le jour du jugement, monta en chaire comme d'habitude et prêcha avec autant de verve et de vigueur. A sa mort, un successeur était prêt à continuer son œuvre et de manière plus redoutable, car Conrad ne parlait que l'allemand, tandis que Milic de Kromerize prêcha en tchèque. Et cela même, au premier moment, fit scandale : *propter incongruentiam vulgaris sermonis,* mais les préventions durèrent peu, l'auditoire s'enfla bien vite et Milic devint le maître écouté de toute la population tchèque de Prague. Il prêchait tous les jours, deux ou trois fois le dimanche et chaque fois pendant deux ou trois heures, intarissable en textes et en exemples. Sa vie était au moins aussi persuasive que ses discours : « Personne ne lui parlait ou ne s'approchait de lui sans recevoir l'amour, la reconnaissance, la douceur, et personne ne le quittait sans être consolé. C'était un second Élie. Sans cesse il châtiait son corps par les jeûnes, les macérations et la pénitence, sa passion pour le bien du peuple, son activité sans trêve ni repos dépassaient de beaucoup la nature humaine et les forces de la chair. Sans cesse il écoutait les confessions, visitait les malades ou les prisonniers et convertissait les tièdes ou les pécheurs. » Tel est le témoignage que rend de lui Mathias de Janow. Pas plus que Conrad, Milic n'était indulgent aux débauches du clergé, à son ignorance, à son avidité, mais il fut plus audacieux et parfois ses coups frappaient, au delà du clergé, l'Église elle-même, toujours préoccupé de montrer l'opposition entre le spectacle de la décadence présente et celui de la primitive Église. Cependant, averti, il se tint sur ses gardes et se montra prudent autant que passionné dans son amour de perfection. Les accusations ne pouvaient manquer de la part des êtres vils, dénonciateurs patentés de tout ce qui les dépasse et les offusque. En ces appels enflammés Milic avait dit que ce n'est pas chez les papes, chez les cardinaux, les évêques, les prêtres ou les moines que se trouve la vérité, ils ont la consécration extérieure, les laïques ont la consécration intérieure. De plus, il recommandait la communion fréquente pour les laïques. Ce fut un beau vacarme. Milic fut blâmé par Grégoire XI, partit se disculper et mourut en Avignon, 1374.

Milic était mort, son œuvre survivait; aussi bien le mal dont souffrait l'Église exigeait un remède. Le Grand Schisme ajoutait le scandale officiel de la chrétienté à tous les scandales moins connus. Milic ne tarda pas à trouver un successeur, ce fut Mathias de Janow. Celui-ci aussi prêchait tous les jours, mais il s'attaque moins au clergé dégénéré qu'à l'institution caduque et au dogme altéré, il remonte donc à la source du mal, qui est l'oubli de la parole divine. Les papes, qu'il ne ménage guère, ont, dit-il, remplacé la pure doctrine du Sauveur par mille inventions humaines qui détournent l'âme de la contemplation des vérités supérieures. Il faut revenir à la loi du Rédempteur, ramener l'Église à Jésus-Christ et à la sainteté, dédaigner des prêtres indignes et souillés, s'adresser au Christ. Les *Regulæ novi et veteris Testamenti* sont un ouvrage d'une rude logique plutôt qu'une œuvre éloquente. Conrad et Milic étaient loin de cette audace, tout au plus montraient-ils le chemin où Mathias s'engage audacieusement. L'Église véritable, dit-il, ce ne sont pas les évêques, les cardinaux et les prêtres, mais les fidèles, les élus prosternés devant

de Wiclef, ne serait pas devenu, sous la seule influence des efforts tentés avant lui par ses compatriotes, et par le développement

Dieu. Fragile est la gloire des méchants : les temps sont proches où l'Église chrétienne reparaîtra dans toute sa gloire, pure de tous les excès, dégagée de tous les voiles. Que nul ne se dérobe au combat suprême. Pour vaincre l'antéchrist, il faut demander au Christ son secours, à la Bible ses armes, à la communion sa force. C'est déjà tout le protestantisme dans son essence : l'Écriture, unique règle de foi, le Christ, unique médiateur entre Dieu et l'homme. Janow ne s'est pas tenu à ce point, il en a tiré des conclusions : nous sommes sauvés par la grâce, nul besoin dès lors des cérémonies extérieures, des exhibitions luxueuses de mobilier et de vêtement liturgiques, de manifestations respectueuses devant les reliques, les statues. L'Église du Christ est la réunion des prédestinés, les dignités et les titres n'importent guère. Mathias semble bien avoir fait participer les fidèles à la communion sous les deux espèces, discipline antique depuis longtemps délaissée et à laquelle on attachait dans les deux partis adverses une signification symbolique nouvelle, faisant de cette communion *utraquiste*, c'est le mot employé, la manifestation de l'égalité entre le laïque et le prêtre.

Janow, comme Luther, comme Calvin, comme Jansénius, comme Camus ont été séduits, semble-t-il, par le charme qui s'attache au souvenir de la primitive Église chrétienne et se sont proposés de la faire revivre. Dans les replis de calcul qu'on trouve en étudiant leur conduite, est-il permis de croire que leur pensée ait cédé à une admiration sincère ou bien qu'elle ait exploité le prestige historique de ces années de jeunesse évangélique ? Le sujet est encore obscur et d'ailleurs une science archéologique à peu près nulle ne permet pas de penser que ces personnages aient entrevu cette période primitive sous son jour véritable, ils s'en sont fait, à tout le moins, une conception sentimentale assez incomplète sinon erronée, et il est probable que, dans une certaine mesure, le retour à l'Église primitive n'a été pour eux qu'une façon d'exploiter un contraste pour en tirer un moyen d'opposition; ils se livraient à ce divertissement avec d'autant plus d'entrain qu'il était, pour eux, absolument inoffensif. Quand Camus se réclamait de l'Église primitive, il avait en vue la Constitution civile du clergé, amalgame intempestif d'institutions déclassées après un abandon de tant de siècles.

L'action de Mathias de Janow demeurait circonscrite de ce fait qu'il écrivait en latin et échappait à la foule. Ce qui manquait ainsi de popularité à son action, Thomas de Stitny le lui procura. Celui-ci était un pur Tchèque, issu d'une famille attachée scrupuleusement aux traditions et à la langue nationales. Étudiant à Prague, il effleura les sciences enseignées de son temps, mais pour revenir avec un attrait toujours grandissant à la philosophie religieuse. Auditeur de Milic, il séjournait longuement à Prague et s'appliquait à exprimer la doctrine de son maître dans les écrits destinés à hâter le but espéré. Ses traités se répandaient dans les châteaux, mais aussi dans les campagnes et ils y apportaient des idées nouvelles revêtues d'un style doux, tendre, tempéré, aussi éloigné que peut l'être le goût littéraire du jargon scolastique. « Aucun auteur bohême n'a écrit avec plus de variété et de charme; le style n'est jamais chez lui que le voile transparent qui dessine tous les contours de la pensée, tour à tour élevée, familière ou sublime. Ce n'est pas seulement un écrivain, c'est un homme; même pour l'étranger, qui a toujours plus de peine à comprendre les qualités littéraires, il n'est pas de lecture

naturel de ses propres tendances, tel que nous le connaissons[1]. Neander et Krummel se rapprochent de cette idée, prétendant

plus agréable que celle des *Six livres sur les questions générales de la Religion* ou de la *Doctrine chrétienne.* S'il était permis de rapprocher deux hommes de tendances si opposées, je dirais que Stitny fait naturellement penser à notre Montaigne. C'est le même accueil cordial et bienveillant, la même tolérance humaine et large, la même bonté d'âme.

« Stitny, pas plus que Mathias de Janow, ne songe à se séparer de l'Église; de plus, il n'a ni le même but ni les mêmes lecteurs que lui; ce qu'il veut, c'est ramener les hommes au bien en leur faisant comprendre le véritable sens des ordres de la religion. C'est, comme Milic, un moraliste, mais avec une tout autre forme de pensée; il est moins emporté mais plus hardi, et à chaque ligne on peut reconnaître en lui le contemporain, l'ami de Janow. N'est-ce pas déjà une singulière audace que d'écrire en tchèque des traités théologiques ? Innovation bien autrement audacieuse que celle de Milic, car c'est le dogme même qui est ici exposé devant tous. Les profanes contemplent face à face la vérité sainte, n'en seront-ils pas troublés ? Toutes les institutions du moyen âge sont ainsi attaquées l'une après l'autre : Milic a pris à partie la hiérarchie, Janow le dogme, Stitny combat le système scientifique de l'Église. Comme Janow, il ne voit le salut que dans le retour au christianisme primitif; à la tradition, il oppose la Bible. Comme Janow aussi, il blâme les cérémonies multipliées, les œuvres extérieures, les pratiques d'une piété étroite et inutile : « L'Écriture dit : Sans la foi il est impossible de « plaire à Dieu, comme il est impossible de construire une maison sans fonda- « tions; qui veut avoir une maison solide, doit faire d'abord de solides fondations. « Si un fruit mûrit, il le doit à la racine; la racine n'est pas belle, mais c'est elle « néanmoins qui donne la beauté à l'arbre et au fruit. Ainsi, sans la foi rien ne « sert au salut; sans la foi rien n'est bon. C'est la fondation, la racine de tout bien; « sa beauté ne frappe pas les regards, mais sans elle il n'y a pas d'espérance, sans « elle, il n'y a pas d'amour. »

« Plusieurs fois les chefs du clergé essayèrent d'arrêter Stitny, ils lui reprochèrent souvent avec amertume d'avilir la foi et de favoriser le développement de l'hérésie. Mais Stitny n'avait rien à craindre de leur colère. Pourquoi rougirais-je d'écrire en tchèque pour mes compatriotes, leur répondait-il, moi qui suis Tchèque ? Croyez-vous que Dieu aime mieux le latin que le bohême? Les serpents peuvent mordre, disait-il encore, je porte des bûches au bon feu. Il put lui-même assister aux premières agitations de la révolution; déjà vieux, il avait gardé toute l'ardeur de sa jeunesse, il accueillit les doctrines nouvelles sur l'eucharistie qui commençaient à se répandre dans l'Université et il donna aux jeunes gens qui semblaient ne plus attendre qu'un signal pour se précipiter à l'assaut de l'Église, le spectacle d'une vieillesse sereine et fidèle aux convictions de ses premières années. Stitny avait fait pour la Bohême entière ce que Milic avait fait pour Prague, réveillé les consciences, préparé l'armée de Huss. » (E. Denis, *op. cit.*, p. 24-26.)

1. Pour plus de détails sur ces précurseurs de Huss, cf. 1) Palacky, *Geschichte von Böhmen*, Prag, 1845, t. III, part. 1, p. 161-182. 2) Jordan, *Vorläufer des Hussitenthums*, Leipzig, 1846 (Palacky est l'auteur de cet ouvrage, Jordan n'a fait que l'éditer et le traduire en allemand : cf. Palacky, *Geschichte des Hussitenthums und Prof. C. Höfler*, p. 3). 3) Krummel, *Geschichte der böhmischen Reformation im*

que l'introduction des doctrines wiclefites en Bohême [1] n'eut pour effet que de précipiter le mouvement hussite, tandis que d'autres attachent plus d'importance à l'influence de Wiclef sur Huss [2]. Ce qui est certain, c'est qu'à partir du mariage de la princesse Anne de [30] Bohême (fille de l'empereur Charles IV et sœur de Wenceslas) avec Richard II d'Angleterre, si malheureux depuis (1381) [3], des relations très suivies s'établirent entre les deux universités de Prague et d'Oxford, et que dès l'année 1385 des livres wiclefites avaient pénétré en Bohême. Que ce soit le jeune chevalier tchèque Jérôme de Prague, qui se soit chargé spécialement de ce trafic, et que dès 1398 il ait introduit en Bohême les écrits théologiques de Wiclef (son *dialogue* et son *trialogue*), c'est une opinion fort répandue, que Palacky a détruite en montrant que ces ouvrages n'ont été répandus dans le pays et connus de Jean Huss lui-même qu'en 1402 [4]. Jusqu'alors il n'avait lu que les travaux philosophiques de

xv *Jahrhundert*, Gotha, 1866, p. 50-100. 4) Neander, *Allgemeine Geschichte der christlichen Religion und Kirche*, t. vi, p. 228-310. 5) Czerwenka, *Geschichte der evangel. Kirche in Böhmen*, 1869, p. 40-51. 6) Höfler, dans *Proleg. aux concilia Pragensia*, p. xxi sq. Les accusations des moines contre Conrad Waldhauser et la réponse de celui-ci se trouvent dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, 1856, t. ii, p. 17-39. *Ibid.*, p. 40-116, un éloge de Milic qui avait converti à Prague un grand nombre de pécheurs parmi lesquels deux cents prostituées et transformé une maison mal famée en église (Jérusalem). Dans le même ouvrage, p. 47, Höfler donne un passage d'un écrit de Janow, *De corpore Christi*.

1. Neander, *Allgemeine Geschichte der christlichen Religion und Kirche*, t. vi, p. 317 sq.; Krummel, professeur à Kirnbach, duché de Bade, *Geschichte der böhmischen Reformation im* xv *Jahrhundert*, Gotha, 1866, p. 152.

2. Cf. Höfler, *Magister Joh. Hus und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag*, 1864, p. 147, et *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. vii, p. 90.

3. Krummel fait la remarque suivante, *op. cit.*, p. 37, note xx : « Shakespeare, dans son drame historique, *Le roi Richard II*, acte iv, scène, 2, trace un émouvant tableau des adieux que le roi, sur le point d'être assassiné, adresse à sa femme. Mais on ne comprend pas comment l'auteur la désigne comme *venant de France*; dans ce cas elle serait venue de Bohême en Angleterre *par la France*. » Krummel oublie que la reine Anne était morte depuis longtemps, et qu'au moment de sa chute, Richard était marié à la princesse Isabelle de France, fille de Charles VI.

4. Palacky, *Die Geschichte des Husitenthums und Prof. C. Höfler*, p. 113 sq. En conséquence, ceci tranche par le fait même l'exégèse que fait Krummel (*op. cit.*, p. 109 sq.) des aveux de Huss concernant l'époque où il eut connaissance des écrits de Wiclef, ainsi que les doutes de Höfler (*Magister Joh. Hus und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag*, p. 159). [Sur cette influence, cf. E. Denis, *op. cit.*, p. 70-71 et note 1. (H. L.)]

Wiclef, dont il s'inspirait et faisait grand cas. Si le réalisme déterminé du philosophe Wiclef fut une première séduction pour le maître [1], le zèle du prédicateur Wiclef contre la richesse et la sensualité, surtout dans le clergé, fut le second point essentiel qui lui gagna la sympathie du théologien et du prédicateur, comme Huss du reste l'a déclaré lui-même dans la suite [2]. En outre, selon une remarque fort juste de Schwab, l'étude de Pierre Lombard et du *Corpus juris* fraya la route au wiclefisme dans l'esprit de Jean Huss. Par Pierre Lombard, en effet, dont les sentences formaient alors le fond des études théologiques, il a pu arriver à certaines opinions dogmatiques opposées à l'enseignement commun qui dominait alors, en particulier cette fameuse conception morale des dogmes que plus tard il exalta lui-même d'une façon si exclu-
[31] sive. Mais plusieurs décrétales lui ont certainement fait comprendre la différence entre l'ancienne et la nouvelle situation de l'Église [3].

Certes Jean Huss n'eût jamais acquis une si haute importance s'il fût demeuré simple professeur d'université, si par conséquent le mouvement suscité par lui n'avait pas dépassé le cercle cultivé qui l'entourait. Mais il était aussi prédicateur dans la grande église de Bethléem (aujourd'hui détruite et alors dédiée aux saints Innocents), que le conseiller royal Jean de Mulheim avait fondée en 1391 dans la vieille ville à Prague pour qu'on y prêchât la parole de Dieu en langue tchèque [4].

Cette église devint, selon l'expression de Tosti, l'université populaire, où Jean Huss exposait à la multitude des Tchèques ses opinions et ses théories avec plus d'emportement encore qu'il n'avait coutume de le faire devant son auditoire cultivé de l'Université [5]. Tel fut le commencement de ce mouvement démocratique qui vint accompagner et fortifier l'élan religieux et national du hussitisme [6]. Il importe, au reste, de ne pas perdre de vue que ce

1. Ce n'est que par une interprétation tout à fait arbitraire des termes *nominalisme* et *réalisme* que Czerwenka peut affirmer que Wiclef et Huss auraient été nominalistes, « car, dit-il, il se sert des règles de la critique, et c'est là le nominalisme. » Czerwenka, *op. cit.*, p. 59 et 25.

2. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, Francof., 1715, p. 136 *b. Movent me sua scripta, quibus nititur toto conamine, omnes homines ad legem Christi reducere, et clerum præcipue*, etc.

3. Schwab, *Joh. Gerson*, 1858, p. 556 sq.

4. Le 15 mai 1408, le pape Grégoire XII confirma cette fondation. Cf. Palacky, *Documenta M. Joan. Hus*, 1869, p. 340 sq.

5. Tosti, *Geschichte des Conciliums von Constanz*, traduit de l'italien par B. Arnold, Schaffhouse, 1860, p. 110 sq.

6. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum*

mouvement n'aurait jamais pris d'aussi fortes proportions, si depuis un quart de siècle, le Grand Schisme n'avait bouleversé l'Église, introduit au lieu de réforme une confusion plus profonde encore, et finalement ébranlé sérieusement l'autorité du gouver-

Austriacarum, Scriptores, 1856, t. II, Introduction, p. XIX. On a amoindri le fait historique du hussitisme en le représentant comme une rivalité nationale et un soulèvement social qui, faute d'avoir suffisamment conscience de soi-même, se donna un prétexte religieux, la religion étant encore à cette époque, aux yeux des peuples, l'intérêt capital de la vie. La révolution du XVe siècle fut sans doute une révolution slave contre l'Allemagne, mais elle ne fut pas que cela. La foi tendant à s'épurer et la nationalité tendant à s'autonomiser confondirent leur effort, et les combattants d'alors confondirent dans une réprobation commune l'Église catholique et l'Allemagne impériale qui leur apparurent étroitement associées et indissolublement liées pour l'œuvre d'oppression dont la Bohême était victime. Cette manière d'envisager l'adversaire à combattre ressort de tous les documents avec lesquels il faut compter quand on étudie les origines du soulèvement. L'alliance séculaire de la papauté et de l'empire n'avait jamais été qu'un élément de faiblesse et une cause de déceptions pour la papauté; cette fois, dans une crise plus grave que toutes celles qui avaient précédé, la même alliance entraînerait de regrettables résultats. Mille ans auparavant, au moment de la chute de l'empire romain, l'Église avait aidé les papes de Rome à se constituer les défenseurs de ce qui subsistait de civilisation et les gardiens de l'unité européenne. Dès lors, patiemment, ils avaient établi un système de centralisation, d'abord timide, puis, sous Grégoire VII et Innocent III, hautement avoué et dont nous nous faisons une idée plus ou moins nette. La hiérarchie épiscopale et ecclésiastique était devenue l'administration officielle de cet empire européen et tout alla sans trop de résistances jusqu'au moment où les peuples affirmèrent chacun chez soi leurs caractères distinctifs, leur langue surtout, et commencèrent à supporter impatiemment un gouvernement éloigné dans lequel ils n'apercevaient pas les traits de leur caractère national, et dont, soit maladresse, soit préventions, ils n'entendaient pas toujours apprécier les intentions et juger les actes avec bienveillance; l'Église de Rome en acceptant et en exigeant des impôts nécessaires à l'entretien de son personnel drainait à l'étranger une partie des ressources financières du pays et cela sous la forme la plus impopulaire du monde : celle de l'impôt, de quelque nom qu'on le déguise. Le paysan et le citadin éprouvaient une vive répugnance à se dessaisir d'une portion de leur revenu entre les mains des collecteurs ecclésiastiques, ils y avaient vu de tout temps une sorte de larcin qu'on faisait à leur bien-être par un retranchement dans leurs moyens d'existence, mais ce mécontentement était demeuré isolé et, pour ainsi dire, individuel. Or, le premier résultat de l'opposition du sentiment national fut d'inculquer, tant bien que mal, une notion d'unité abstraite qui se trouva du premier coup en opposition avec le système de centralisation européenne qui assemblait tous les peuples, tous les pays, tous les intérêts sous le gouvernement pontifical. Concurremment avec le sentiment de cette unité nationale, cet éveil du patriotisme régional, le Grand Schisme jetait la papauté dans des embarras qui devaient suggérer la pensée de se soustraire à son emprise. Une sécession pacifique était impossible, inimaginable, d'ailleurs la revendication purement spirituelle et morale quand il s'agissait de la France, de

nement spirituel. S'il n'y a pas à la tête de l'Église un pape universellement reconnu, toutes les portes sont ouvertes à la révolution religieuse et les mieux intentionnés peuvent être entraînés par l'impétuosité du courant [1].

Sous le faible gouvernement de l'archevêque Wolfram de Skworez (mort le 2 mai 1402), et pendant la longue vacance du siège après sa mort, les idées wiclefites se répandirent avec une facilité toujours croissante, de sorte que l'université de Prague crut devoir prendre des mesures à cet égard sans attendre la nomination du nouveau titulaire. Huss ayant donné sa démission de recteur, avait été remplacé par un Allemand, Walter Harasser de
[32] Bavière; Kbel, official de l'archevêque, convoqua au nom du chapitre métropolitain (*sede vacante*) tous les maîtres à l'effet de se prononcer sur deux séries de propositions extraites de la doctrine de Wiclef. La première série (de vingt-quatre propositions) avait déjà été censurée par le concile, appelé du Tremblement de terre, tenu à Londres en 1382; la seconde série, qui comprenait vingt et un chefs, venait d'être rédigée par un maître de Prague, né en Silésie et nommé Jean Hübner. Le recteur réunit donc tous les maîtres, le lundi 28 mai 1403, vers quatre heures de l'après-midi, au *Collegium Carolinum*, et fit lire devant eux les quarante-cinq propositions incriminées. Stanislas de Znaïm seul osa en soutenir la doctrine; Nicolas de Litomysl et Huss se bornèrent à protester que Hübner avait manqué de loyauté et d'exactitude dans sa manière de choisir les propositions, et Huss en particulier s'écria : « Celui qui a fait cet extrait mériterait encore plus d'être brûlé que ces deux marchands de safran qu'on vient de condamner au feu comme fraudeurs [2]. » Cependant la majorité décida qu'à

l'Angleterre, de l'Aragon contre la papauté, se compliquait en Bohême de cette alliance étroite, de cette conjonction séculaire entre le pape de Rome et l'empereur allemand; ainsi les Tchèques se trouvaient avoir à présenter non seulement des exigences au spirituel, mais à entamer une lutte qui deviendrait dès le premier moment le conflit de deux races. (H. L.)

1. Cf. Höfler, *op, cit.*, t. VII, p. 7-10; *Magister Joh. Hus und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag*, p. 86 sq., 105, 131 sq.

2. *Chronicon univers. Prag.*, dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 17 et 196; Höfler, *Magister Joh. Hus und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag*, p. 156 sq. et 175. Neander (*Allgemeine Geschichte der christlichen Religion und Kirche*, t. VI, p. 325) se trompe en attribuant à Nicolas de Litomysl et non à Huss cette allusion aux marchands de safran. Sa chronologie est également incertaine et il transpose sans cesse les faits.

l'avenir personne ne pourrait soutenir ou enseigner lesdits articles, sous peine d'être puni comme parjure [1].

Jean Huss était, à cette époque, si peu compromis dans la question de Wiclef que cette même année (octobre 1403) le nouvel archevêque Zbyneck (Zbinko), personnage remarquable et très désireux des réformes, bien qu'assez médiocre théologien, lui témoigna d'une façon particulière sa confiance en le nommant prédicateur synodal, tandis qu'il fut choisi par la reine Sophie pour confesseur [2]. Sa conduite irréprochable et son zèle ascétique, non moins [33] que ses talents oratoires, le recommandaient pour de telles charges. Comme prédicateur synodal, il était chargé dans les synodes diocésains, très fréquents alors à Prague, d'exposer au clergé ses obligations, et il s'acquitta de cette tâche avec habileté et vigueur, comme nous pouvons le constater par ce qui nous reste de ses sermons. Il partageait la haine de l'archevêque contre la dépravation des prêtres et des clercs livrés au concubinage qu'il nommait une « poix diabolique [3] » de Satan. Ce prélat lui donna une preuve singulière de sa confiance en le nommant (1403), avec deux autres maîtres, commissaire chargé d'examiner le prétendu miracle du précieux Sang arrivé à Wilsnack, diocèse de Havelberg, province de Magdebourg. On avait trouvé, parmi les ruines d'une église, dans la cavité de l'autel, trois hosties qui paraissaient teintes de sang : aussitôt on avait cru à un miracle, et très vite s'était organisé un pèlerinage extrêmement fréquenté au Saint-Sang. La Bohême fournissait tant de pèlerins que l'archevêque Zbynek jugea une enquête indispensable. Les commissaires purent se convaincre que les prétendus éclatants miracles accomplis à Wilsnack étaient de pures

1. Cf. les pièces relatives à cette assemblée, dans Palacky, *Documenta M. J. Hus*, p. 327 sq. et dans Höfler, *Concilia Pragensia*, p. 43 sq.; mais la date qu'il donne (*die lunæ* xx *mensis Maii*) est inexacte, car en 1403, le 20 mai ne tombait pas un lundi, mais un dimanche; il faut lire en conséquence : xxviii *Maii*. De plus, la liste des 45 articles publiée par Höfler, d'après un document du chapitre métropolitain, n'est pas tout à fait exacte. Le n. 5, par exemple, ne forme pas un article séparé, mais rentre dans le n. 6.

2. Le confesseur de Jeanne, la première femme de Wenceslas, était Jean Népomucène. Krummel (*Geschichte der böhmischen Reformation im* xv *Jahrh.*, p. 591-635) donne la traduction allemande de trois discours synodaux de Huss. Nowotny a aussi traduit du tchèque un certain nombre d'autres sermons prononcés par Jean (Görlitz, 1855), et Krummel lui en a emprunté trois (*op. cit.*, p. 636 sq.)

3. Tosti, *Geschichte des Conciliums von Constanz*, trad. de l'italien par B. Arnold, p. 117; Höfler, *Magister Joh. Hus und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag*, p. 152.

impostures, et, sur le rapport à lui adressé, le prélat interdit le pèlerinage, sous peine d'excommunication [1]. Il approuva en même temps un écrit publié alors par Huss : *De omni sanguine Christi glorificato*, où il disait en substance que, lorsque le Christ ressuscita avec un corps glorieux, toutes les parties de son corps furent aussi glorifiées; par conséquent tout le sang versé depuis sa circoncision jusqu'à sa mort, répandu sur le sol ou mêlé à la terre, ou versé sur la croix, a été glorifié et réuni au corps glorieux de Notre-Seigneur, de sorte qu'il n'en reste ici-bas aucune molécule; mais il subsiste à l'état glorieux dans le sacrement de l'autel, où se trouvent vraiment et réellement présents le corps et le sang du Sauveur. Ce qui est vrai du sang l'est aussi naturellement de toute autre partie du corps de Jésus-Christ, par exemple de ses cheveux. Ils sont glorifiés avec le corps lui-même, et ne peuvent plus par [34] conséquent se trouver sur la terre. Lors donc que l'on montre des linges trempés et rougis du précieux sang, ce n'est plus ce sang lui-même qui se trouve sur ces objets, puisqu'il est glorifié : c'en est la couleur seulement qui en conserve le souvenir [2].

Ce traité et les derniers écrits universitaires de Jean Huss (*Discours à l'occasion des cérémonies académiques, disputations*, etc.) [3] nous font voir que si à cette époque il connaissait et estimait déjà beaucoup les écrits théologiques de Wiclef, il n'en avait pas encore adopté les erreurs sur le dogme de l'Eucharistie (perma-

1. Neander, *Allgemeine Geschichte der christlichen Religion und Kirche*, t. VI, p. 313-316, Hambourg, 1852. Neander rapporte, d'après les expériences d'Ehrenberg, que du pain ou une substance semblable placé en lieu humide se couvre d'une substance organique (*monas prodigiosa*), qui n'est visible qu'au microscope, et qui lui donne une apparence rougeâtre.

2. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, Francof., 1715, p. 191-202. Les extraits que Czerwenka (*Geschichte der evangel. Kirche in Böhmen*, p.63) a publiés de cet écrit de Huss ne donnent aucune idée de son véritable contenu.

3. Publiés par Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 95 sq. Seul le dernier de ces discours académiques (Lit. H. dans Höfler, *op. cit.*, t. VI, p. 112-128), s'il est vraiment de Huss, est franchement wiclefite et évidemment d'une date postérieure. L'orateur compare les sept arts libéraux à sept vierges, filles de la reine Philosophie. Dans la deuxième partie, il attaque ces « menteurs » qui accusent d'hérésie la *sacrosancta natio bohemica*, alors que d'après un ancien dicton, *neminem pure Bohemum posse fore hæreticum*. Il s'emporte contre les prêtres ignorants qui font croire au peuple dans leurs sermons qu'il y a des wiclefites en Bohême. Quant à lui, il a lu les livres de Wiclef et y a beaucoup appris. Cependant il n'accepte pas comme article de foi tout ce qui y est contenu. Il engage ses auditeurs à lire avec soin les livres de Wiclef, surtout ses ouvrages philosophiques.

nence de la substance du pain et du vin dans le sacrement). Il se montrait en cela plus prudent que ses illustres collègues de Bohême, en partie ses anciens maîtres, Stanislas de Znaïm, Étienne Palecz et autres, qui, dans leur enthousiasme pour Wiclef, allèrent jusqu'à défendre sa doctrine, sauf à devenir plus tard les adversaires déclarés de Huss et de Wiclef lui-même [1]. Aussi lorsque l'archevêque, sur les exhortations d'Innocent VII (1405), attaqua le wiclefisme à propos de cette doctrine, et le condamna, la confiance qu'il témoignait à son prédicateur synodal n'en fut-elle pas altérée : elle continua même jusqu'à l'automne de 1407, époque à laquelle Jean Huss prêcha pour la dernière fois au synode (18 octobre) [2].

A partir de l'été de 1407, les sermons de Huss parurent, en effet, [35] singulièrement subversifs. Ainsi le 10 juillet 1407 il qualifie d'hérétiques tous ceux qui percevaient le droit d'étole; une autre fois, comme il assistait au service funèbre d'un prêtre possesseur en son vivant de plusieurs bénéfices, il ne put dissimuler son indignation. « Pour tout l'univers, dit-il, je ne voudrais pas mourir chargé de tant de bénéfices [3]. » Il alla plus loin encore. Peu de

1. Stanislas de Znaïm, dans son ouvrage *De remanentia panis,* avait prétendu que soutenir la permanence de la substance du pain dans l'Eucharistie n'était pas contraire au dogme. Cf. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta,* Francof., 1715, p. 334 *a* et 360 *b;* Krummel, *Geschichte der böhmischen Reformation im* XV *Jahrh.,* Gotha, 1866, p. 159, 168 sq.; Neander, *Allgemeine Geschichte der christlichen Religion und Kirche,* t. VI, p. 320 sq.; Czerwenka, *op. cit.,* p. 63. Mais en 1405, après le bref d'Innocent VII, il rétracta cette opinion.

2. Höfler, *Concilia Pragensia,* p. 51-53 et 59; *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 17; Krummel, *op. cit.,* p. 617 sq.

3. Höfler, *Magister Joh. Hus und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag,* p. 186. La nomination de Huss en qualité de prédicateur à Bethléem, en 1402 — il était alors prêtre depuis deux ans — eut une influence considérable sur son développement intellectuel et moral. Dégagé des obligations absorbantes du ministère paroissial, car il n'était pas de ceux qui les négligeaient, il se livra passionnément à l'étude de l'Écriture sainte. Des adversaires que sa vertu intransigeante alarmait déjà, comprirent bien vite qu'impuissants à le combattre aussi longtemps qu'il attaquerait les abus, ils n'avaient chance de le compromettre que s'il abordait les questions dogmatiques; là on pouvait le discréditer en condamnant le maître Wiclef dont il se réclamait, en attendant de l'atteindre directement. Dès lors, tous les efforts tendirent à découvrir dans Huss un écho de Wiclef et c'est comme disciple de Wiclef qu'il fut excommunié par l'archevêque de Prague et condamné par le concile de Constance. Ce qui montre bien l'influence de l'idée nationaliste naissante en Bohême, c'est que les adversaires de Huss prétendent tirer parti de cette influence anglaise pour amoindrir dans la pensée de leurs compatriotes la portée des opinions de Huss. (H. L.)

temps après, le 18 mai 1408, les quarante-cinq articles wiclefites furent une seconde fois condamnés par une assemblée générale de l'université de Prague, parce qu'un maître tchèque, Mathias de Knyn, portant le nom de Père, avait osé soutenir de nouveau la permanence de la substance du pain et du vin [1]. Deux jours après, le 20 mai, la nation bohême tint une assemblée particulière (à la *Schwarzen Rose*, dans la Ville-Neuve), composée de soixante docteurs et maîtres et d'environ mille étudiants. J. Huss, Jacobeck, Stanislas de Znaïm, Étienne Palecz et autres y assistèrent. On feignit d'adhérer à la décision portée par l'assemblée générale; mais on la rendit complètement illusoire en y joignant cette clause : « Nul ne pourra, sous peine d'exclusion, enseigner ou soutenir témérairement aucun des quarante-cinq articles dans leur sens hérétique ou scandaleux (*temere in sensibus eorum hereticis aut scandalosis*). » C'était évidemment laisser ouverte à tout venant une porte de sortie. On n'osa pas aller plus loin; on eut même soin, pour écarter les soupçons, d'ajouter « que le *Dialogue*, le *Trialogue* et le *Traité de l'Eucharistie* de Wiclef, ne pourraient être utilisés aux cours ou aux disputations et que les maîtres seuls, et non les étudiants, étaient autorisés à lire les ouvrages de cet auteur. » Jean Huss ne prit, du reste, aucune part importante à cette délibération; il ne se déclara ouvertement en faveur de Wiclef que lorsque deux étudiants, dont l'un était Nicolas Faulfisch, apportèrent à Prague un prétendu mémoire de l'université d'Oxford, qui donnait les plus grandes louanges à Wiclef et affirmait qu'on ne l'avait jamais convaincu d'une véritable hérésie. Alors Huss se laissa entraîner, dans un sermon, à dire « qu'il serait bien aise
[36] d'avoir une petite place dans le ciel à côté de Wiclef. » On fut assez longtemps avant de reconnaître la fausseté de l'écrit venu d'Oxford, et le wiclefisme en retira de grands avantages en Bohême [2]. Les partisans de ces doctrines, en annonçant eux-

1. Mathias de Knyn avait été arrêté antérieurement sur l'ordre de l'archevêque, et après avoir longtemps refusé, avait renié les erreurs qu'on lui attribuait (14 mai 1408). Cf. Palacky, *Documenta M. Joan. Hus*, p. 338 sq.

2. L'archevêque Zbynek était peu instruit, mais bien intentionné et désireux de suivre l'exemple d'Ernest de Pardubice; il prit confiance en Huss dont la vertu lui semblait une garantie de vigilance sur les matières de foi et dont la parole, d'ailleurs, ne pouvait prêter encore aux fâcheuses interprétations. Cependant, on ne se rappelait guère, même parmi les anciens auditeurs de Milic, de Mathias, de Janow, de Stitny, d'avoir entendu des avertissements aussi graves que celui-ci : « Le Sauveur a interdit toute domination terrestre à ses apôtres, mais la parole

mêmes partout les progrès de l'hérésie, jetaient le discrédit sur leur propre patrie, comme l'infatigable Jérôme de Prague qui, depuis 1399, visitant de nombreuses universités et villes de contrées

divine est devenue une raillerie et une fable depuis que l'empereur Constantin, trois siècles après la naissance de Jésus-Christ, a donné au pape un royaume. — Ce n'est pas Constantin, mais Charlemagne, neuf siècles après Jésus-Christ. — On a entendu ce jour-là une voix qui criait : le poison a été versé dans l'Église de Dieu... Par la richesse, toute l'Église chrétienne a été empoisonnée et corrompue. D'où viennent les guerres, les excommunications, les querelles entre les papes, les évêques, les autres membres du clergé ? Les chiens se battent pour un os, enlevez leur l'os, la paix est rétablie.... D'où vient la simonie, l'insolence des prêtres, leurs adultères ? Tout vient de ce poison. » De pareils sermons soulevaient contre Huss d'implacables colères ecclésiastiques, mais le bon archevêque veillait, parait les coups et défendait son prédicateur qui semblait devenu, à certains égards, sinon le chef, du moins le modérateur de l'église de Bohême. Outre la sympathie active de Zbynek, il pouvait compter sur celle du peuple, des seigneurs et de la famille royale, principalement de la reine Sophie. Cette protection ne s'arrêtait pas à Huss, elle s'étendait à son parti. A l'Université, Étienne Palecz, le savant astronome Christian de Prachatice, Jean de Jessenetz, Jean Kardinal, Jean de Pribram, Prokop de Plzen, Zdislav de Zviretice, Marc de Kralové Hradec, Mathias de Knyn, formaient un bataillon sacré, chaque jour accru de dévouements nouveaux et nullement disposé à se laisser entamer ni disperser. Huss n'offrait pas encore, dans sa doctrine, ces audaces qu'on s'alarmait d'entendre tomber des lèvres de Jakobeck de Sribro, qui faisait appel à l'autorité séculière pour ramener le clergé à la pauvreté apostolique, ou des lèvres de Stanislas de Znaïn, qui attaquait le dogme de l'Eucharistie et soutenait la permanence du pain et du vin après la consécration. La confiance inébranlable de l'archevêque en son prédicateur décida les ennemis de Huss à s'adresser à la cour de Rome. Dans la situation pitoyable de la papauté à ces débuts du xve siècle, une telle dénonciation fut accueillie comme une bonne aubaine, car elle permettait de témoigner le souci du pape pour l'orthodoxie et plus encore de montrer que ses partisans le tenaient bien pour juge de la foi. Innocent VII reçut la dénonciation et éveilla l'attention de l'archevêque de Prague; après Innocent, ce fut au tour de Grégoire XII de renouveler l'avertissement. Zbynek voyait bien quelque manigance, mais ne s'alarmait pas encore, cependant il crut sage de faire preuve de zèle et permit aux adversaires de la Réforme de poursuivre quelques-uns des maîtres tchèques les plus compromis. Jean de Stekno dénonça le livre de Stanislas de Znaïm sur la communion et ce dernier désavoua le livre, nia même l'avoir écrit (1406). La communion formait toujours le sujet principal des controverses; pour calmer tout le monde l'archevêque imagina de déclarer publiquement qu'après la consécration du pain, « la substance du pain ne reste pas, mais seulement le véritable corps du Christ; après la consécration du vin, la substance du vin ne reste pas, mais seulement le sang véritable du Sauveur. » Huss montra que l'archevêque se trompait puisque, d'après la doctrine de l'Église, l'hostie contient à la fois et indivisiblement le corps et le sang, et le calice, à la fois et indivisiblement le sang et le corps du Christ. Zbynek se trouve humilié et froissé. (H. L.)

étrangères, contribua, mais en sens divers, à la renommée de la Bohême [1].

Cette situation était naturellement très désagréable à Wenceslas, à cause de son projet de se faire reconnaître de nouveau roi des Romains : aussi fut-il résolu de mettre un terme à toutes ces fâcheuses rumeurs dans une grande assemblée ecclésiastique et laïque fixée au 17 juillet 1408. L'archevêque Zbynek promit son concours, et tint, un mois auparavant (15 juin 1408), son synode diocésain d'été, où il ordonna d'apporter dans un délai déterminé, à la chancellerie archiépiscopale, tous les livres de Wiclef, afin qu'on en pût corriger les erreurs [2]. Il demanda aussi des explications aux plus bruyants partisans de Wiclef, dans le clergé de Prague [3]. On déclara néanmoins à la grande assemblée du 17 juillet « qu'on n'avait pu trouver aucun hérétique en Bohême [4], » ce

1. Höfler, *Magister Joh. Hus und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag*, p. 177 sq., 189-191; *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 138 et 193; t. VII, p. 35; *Concilia Pragensia*, p. 53; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III, part. 1, p. 221 sq; *Geschichte des Husitenthums und Prof. Höfler*, p. 116; Krummel, *Geschichte der Böhmischen Reformation im* XV *Jahrh.*, p. 170. D'après Palacky, *Documenta M. J. Hus*, p. 336, nous voyons que Jérôme fut également poursuivi à Oxford pour propagation d'hérésies.

2. Le 11 mai 1408, Mathias de Knyn avait été obligé d'abjurer les hérésies de Wiclef et de rétracter ce qu'à l'en croire il n'avait jamais dit. Nicolas de Welmovice qui accordait à tout prêtre le droit de prêcher l'Évangile, fut chassé du diocèse de Prague. Huss prit la défense de ce dernier et en écrivit à l'archevêque, car pour lui il croyait encore qu'une réforme devait être entreprise, mais en collaboration avec le clergé. Zbynek n'avait pas oublié l'algarade de sa définition eucharistique hétérodoxe, il était excédé des réprimandes de Huss. D'ailleurs, de caractère trop vacillant et de capacité trop médiocre pour suivre une ligne de conduite tracée par lui-même, il subissait alors l'influence des ennemis de Huss. Il n'en fallut pas plus pour réserver mauvais accueil à la lettre; Zbynek à qui on avait su rappeler sa longue bienveillance pour Huss était disposé à donner des gages et à dépasser tout le monde désormais. Il fit interdire aux étudiants la lecture du *Dialogue*, du *Trialogue*, du *Traité sur la communion* et dans le synode fit défense d'attaquer le clergé dans les sermons et ordonna de livrer tous les livres de Wiclef. (H. L.)

3. Höfler, *Concilia Prag.*, p. 60; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III, part. 1, p. 223. Vraisemblablement c'est à ce sujet que se rapporte la lettre de Huss à l'archevêque (juillet 1408), dans laquelle il se plaint de voir les fautes des ecclésiastiques rester impunies, tandis qu'on poursuit sous prétexte d'hérésie ceux qui veulent améliorer la conduite de leurs frères. C'est la première lettre de la nouvelle édition de Palacky des *Documenta M. J. Hus*, Prag, 1869.

4. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, Francof., 1715, p. 114*b*; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 392.

qui impliquait une contradiction chez l'archevêque. Höfler prétend qu'une copie plus fidèle des décisions de cette grande assemblée se trouve dans les actes d'une discussion qui eut lieu plus tard en 1465, entre quelques théologiens utraquistes et subunistes. D'après ce document, l'assemblée aurait déclaré : « 1° le corps du clergé de Bohême n'a pas, sur les sacrements, sur le pouvoir des clefs, les indulgences et les ordres monastiques, d'autre foi [37] que celle de la sainte Église, dont le pape est la tête, et le collège des cardinaux, le corps; 2° le clergé de Bohême se soumet en tout aux décisions de l'Église romaine; 3° il reconnaît que l'on doit obéir au Siège apostolique et à l'autorité ecclésiastique, toutes les fois qu'ils ne défendent pas une chose évidemment bonne ou ne prescrivent pas une chose évidemment mauvaise [1]. »

Obéissant à l'ordre de l'archevêque, plusieurs docteurs, maîtres et étudiants, et Jean Huss lui-même apportèrent à la chancellerie les livres de Wiclef qu'ils possédaient, ou du moins quelques-uns; mais d'autres en appelèrent au pape Grégoire XII, et protestèrent en même temps contre le mandement de l'archevêque ordonnant aux prédicateurs d'enseigner au peuple qu'après la consécration il ne reste plus dans l'hostie que le corps, et dans le calice que le sang de Jésus-Christ. C'est le premier appel des hussites. Ils demandèrent en outre au souverain pontife de déléguer un auditeur du sacré palais, chargé d'informer à leur sujet et autorisé à citer l'archevêque devant la cour romaine ou partout ailleurs [2]. Ils avaient interprété l'ordonnance de l'archevêque dans ce sens que sous l'espèce du pain il ne restait plus que le corps, à l'exclusion du sang, ce qui aurait eu pour conséquence la nécessité de la communion sous les deux espèces [3]. Évidemment [4], ce n'était pas là ce qu'avait entendu le prélat, mais il est aussi intéressant de constater

1. Höfler, *Concilia Prag.*, p. 61 sq. Par contre cf. Palacky, *Die Geschichte des Husitenthums und Prof. C. Höfler*, p. 144 sq.

2. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 188 sq. et 332-335, 402; Höfler, *Concilia Pragensia*, p. 51, 52, 53, 64.

3. Palacky, *op. cit.*, p. 188, 189; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 290 et t. VII, p. 29 sq. Du même, *Magister Joh. Hus und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag*, p. 195.

4. Pour l'acte d'accusation du clergé et la justification de Hus, cf. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 143-153; Palacky, *op. cit.*, p. 153-163, cf. Höfler, *Magister Joh. Hus und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag*, p. 197 sq.

comment, à leurs débuts, les hussites qualifiaient d'hérésie ce point qui, plus tard, devait servir de fondement dogmatique à leurs réclamations si instantes en faveur de l'usage du calice. A cette époque, Huss et ses partisans étaient encore parfaitement convaincus que sous une seule espèce on recevait le corps et le sang du Christ.

Vers le même temps (été de 1408), Huss fut accusé auprès de l'archevêque, par les membres du clergé de Prague, à raison des attaques qu'il dirigeait contre eux dans ses prédications, et cité par le prélat à comparaître devant lui. Sa défense fut prime-sautière et spécieuse. On lui reprocha « d'avoir décrié le clergé devant le monde entier; » il répondit que c'était évidemment faux, puisque « le monde entier » n'avait pas assisté à ses sermons. Il répondit de même aux autres points. En conséquence, il n'est pas étonnant
[38] que l'archevêque lui interdît de prêcher. Ses amis émirent alors cette thèse : « qu'il est permis à un diacre ou à un prêtre de prêcher sans l'autorisation du souverain pontife ou de son propre évêque [1], » et aussitôt ils se l'appliquèrent. Quelques-uns voulurent attribuer même aux laïques le pouvoir de prêcher, comme nous le voyons dans un document du 30 juin 1408 [2]. Le mémoire d'Étienne de Dolan, l'éminent prieur de la chartreuse de la Vallée de Josaphat, en Moravie, intitulé *Medulla tritici seu Antiwiclefus* [3], écrit en 1408 et adressé à l'archevêque Zbynek, montre les grands progrès qu'avaient déjà faits en Bohême et en Moravie les erreurs wiclefites. Ce mémoire défend la doctrine catholique de l'eucharistie contre Wiclef et ses partisans, et n'a, par suite, aucune occasion d'y combattre Huss. Par contre, ce même prieur publia quelque temps après trois écrits contre Huss et les hussites, l'*Antihussus*, le *Dialogus volatilis inter aucam* (Huss) [4] *et passerem*, et l'*Epistola ad Hussitos* [5]. Gardons-nous d'en appeler à Étienne de Dolan en faveur de Huss, comme l'ont fait Krummel [6] et d'autres. Étienne aurait dit en parlant de Huss : « c'était un homme de vie austère, de mœurs pures et honorables, adonné à la prière, aux veilles,

1. Höfler, *Magister Joh. Hus und der Abzug der deutschen Professoren un Studenten aus Prag*, p. 200.

2. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 342.

3. Imprimé dans Pez, *Thesaurus anecdotorum novissimus*, Augustæ Vindelic., 1721-1729, t. IV *b*, p. 151-360.

4. En tchèque *Hus* signifie *oie*.

5. Dans Pez, *op. cit.*, p. 363-706.

6. *Geschicthe der böhmischen Reformation im* XV *Jahr.*, p. 149.

aux jeûnes, à l'abstinence, etc. » Pour ce passage, Krummel renvoie à *Antiwycliffus seu Medulla tritici*, p. 462. Mais s'il avait pris la peine de lire lui-même le passage en question, il aurait remarqué : 1) qu'il ne se trouve pas dans le *Medulla tritici seu Antiwycleſus*, mais dans le *Dialogus volatilis* (page 462 au lieu de 461); 2) que les louanges en question ne sont pas attribuées à Huss par Étienne de Dolan, mais que l'*auca* (Huss) se les donne lui-même, ce qui lui attire d'amères paroles de la part du passereau.

A la tension produite en Bohême par le wiclefisme vint alors s'ajouter une question de nationalité. Le wiclefisme avait été adopté presque exclusivement par les Tchèques, tandis que les Allemands le combattaient. Les Tchèques songèrent alors [39] naturellement à mettre enfin un terme à la prépondérance des Allemands dans l'université de Prague, prépondérance qu'ils détestaient depuis longtemps déjà. Une circonstance vint donner l'espoir d'opérer ce changement : ce fut la rupture de Wenceslas avec Grégoire XII, suivie de la promesse que fit ce prince de se faire représenter au concile de Pise (octobre 1408) [1]. L'archevêque et les Allemands ayant refusé leur adhésion à ce projet, les Tchèques furent d'autant plus ardents à se ranger de son côté [2], que les deux parties avaient porté leur cause devant lui à Kuttenberg. Jean Nas, docteur dans l'un et l'autre droit, et souvent envoyé en mission par le prince, dit à ce sujet : « J'étais présent moi-même lorsque les maîtres des trois nations (allemandes) comparurent devant le roi pour y défendre leurs droits établis par leurs constitutions. Wenceslas leur donna raison. Sur ces entrefaites, Huss, Jérôme de Prague et d'autres vinrent trouver le roi pour l'attirer à leur parti; mais il leur répondit avec colère : Toi, Huss, et ton

1. Nous nous sommes occupés déjà de cette affaire et nous avons vu qu'outre l'envoyé royal, Jean Kardinalis, de Reinstein, deux professeurs de Prague, Stanislas de Znaïm et Étienne Palecz, vinrent en Italie, mais furent arrêtés par Balthazar Cossa. Deux mémoires de l'université de Prague en leur faveur ont été édités par Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 345 sq. On en trouve un troisième (p. 363) où les cardinaux de Pise prient Balthazar Cossa de rendre la liberté aux deux prisonniers.

2. L'archevêque reprochait à Huss de ne plus reconnaître Grégoire XII comme pape; Huss défend sa neutralité dans une lettre au prélat. Voir Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 168 sq., et Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 5 sq.; Palacky, de même qu'Höfler, écrit *gregi* pour *regi*, p. 6 en haut, et plus loin, p. 515 en bas, *reservatione ecclesiæ*, au lieu de *reformatione*.

ami Jérôme, vous mettez la brouille partout, et si ceux qui en sont chargés n'y mettent pas ordre, je vous ferai brûler[1]. » Wenceslas n'était donc pas du tout en ce moment décidé à opérer une révolution à l'Université, et comme il crut voir dans Huss le principal auteur des querelles nationales et ecclésiastiques à l'Université, il le renvoya avec ces paroles si sévères et si menaçantes. Mais les choses ne tardèrent pas à changer, et le jour même où Wenceslas se convainquit qu'il n'y avait aucune concession à attendre des Allemands sur la question du pape, il rendit (18 janvier 1409) le décret que nous connaissons [2], attribuant dorénavant

1. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 216 sq.

2. Palacky, *Documenta M. Joannis Huss,* p. 347, cf. Höfler, *Geschichtschreiber,* etc., dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 18 sq.; Palacky, *Die Geschichte des Husitenthums und Prof. C. Höfler,* p. 93. La rupture était complète entre l'archevêque et le parti réformateur quand le Grand Schisme ajouta un nouveau sujet de discorde et de dispute et amena dans l'Université une scission. Nous n'avons pas à revenir sur la situation connue : Grégoire XII et Benoît XIII se dérobant par de coupables arguties à la promesse faite et au devoir évident de contribuer à la paix de l'Église par le rétablissement de l'unité que, seule, l'abdication des deux antagonistes pouvait aider à atteindre. Le concile de Pise avait la promesse du roi de Bohême, Wenceslas, de l'envoi d'une ambassade solennelle, et le parti réformateur ne doutait pas qu'on ne fût à la veille de voir l'unité de l'Église rétablie, un pape obéi par toutes les nations et puissant pour opérer les réformes et supprimer les abus. Les adversaires des réformateurs, membres du haut clergé de Prague et professeurs étrangers, plus ou moins gagnés par le roi des Romains, Robert, se prononçaient avec non moins d'énergie contre une solution imminente, croyaient-ils, dans laquelle ils voyaient une menace à leur situation acquise et un gros avantage pour leurs contradicteurs. L'archevêque, maintenant attaché à ce parti, refusa de se retirer de l'obédience de Grégoire XII. Le roi Wenceslas imagina de recourir à une réunion de l'Université et une assemblée générale fut convoquée par le recteur Hening de Balthenhagen. Les professeurs tchèques votèrent la neutralité, mais les autres nations étaient hostiles au projet de Wenceslas. Hening, sûr du résultat et craignant d'irriter le roi, leva la séance avant le vote. Les Tchèques s'obstinèrent dans leur manière de voir et Huss prêcha plusieurs fois en faveur de la neutralité. L'archevêque Zbynek ne vit d'autre moyen de le réduire que de frapper de suspense tous les prêtres qui avaient pris parti pour la neutralité et désigna particulièrement Huss. Malgré les protestations de celui-ci et ses essais de justification, l'interdit fut maintenu. L'Université entière prit parti. Les Tchèques dévoués à Wenceslas suivaient sa façon de voir, les Allemands vendus ou acquis à Robert et à Grégoire XII se renforçaient du clergé non réformé. Les Tchèques demandèrent une revision des statuts et le changement d'une constitution qui assurait toujours la majorité aux étrangers. La Bohême, disaient-ils, est-elle une dépendance de l'Allemagne ? abdiquera-t-elle sa souveraineté, même au prix d'une domination apparente ? Jean de Jesenice donnait un corps à ces

à la nation bohémienne trois voix, et une seule à la nation alle- [40]
mande. Nous avons déjà parlé de cette mesure, à la suite de laquelle toute la nation allemande (à l'exception des juristes) se retira.

opinions et une voix à ces revendications : Dieu, disait-il, a voulu donner à chaque peuple son royaume, qui n'appartient qu'à lui : en Bohême, il n'y avait jadis que des Bohêmes, les Bohêmes doivent donc jouir en liberté de leurs lois et de leurs droits, comme ils en jouissaient autrefois et sans être troublés par les Allemands. Dieu a mis à la tête des nations son peuple fidèle, de même le roi de Bohême doit mettre son peuple fidèle, la nation bohême, à la tête et non à la queue; à elle la première et non la dernière place. La loi canonique et la loi civile sont d'accord sur ce point : c'est aux indigènes qu'appartient le gouvernement; c'est donc la nation bohême qui doit gouverner les nations étrangères, avoir une position prépondérante; les autres, elle peut les tolérer, mais ce ne sont pas les héritiers et les possesseurs du royaume, ce sont des intrus, des esclaves; il n'est pas bon, a dit le Christ, de prendre le pain des fils pour le donner aux chiens, la table doit être servie d'abord pour les fils du royaume et les étrangers n'ont qu'à accepter humblement les miettes qui tombent du festin. N'était-ce pas là l'intention du glorieux fondateur de l'Université, l'empereur Charles IV ? Il veut que les Bohêmes invitent les étrangers et maintenant les étrangers sont devenus les maîtres : ils font aux Bohêmes les honneurs de leur propre maison et retiennent les meilleurs bénéfices et la plus grande part de l'autorité. Scandale sans exemple ! Les Allemands voudraient-ils laisser les Bohêmes diriger les universités d'Heidelberg ou de Vienne ? Les Tchèques ne le demandent pas, mais pourquoi les Allemands seraient-ils plus favorisés à Prague ? Encore, au commencement, les Allemands pouvaient-ils objecter que les maîtres de leur nation étaient très nombreux et plus éclairés que les Bohêmes : ils en ont profité pour diviser l'Université à leur guise; est-ce une raison pour condamner les Slaves à une perpétuelle sujétion ? Pourquoi ne pas leur appliquer les paroles de l'épître aux Galates : Tant que le fils est jeune il ne diffère pas de l'esclave, il est le maître, mais il est soumis à des serviteurs jusqu'au temps fixé par le père, mais, quand ce temps est arrivé, tous doivent se soumettre à lui, il est le fils et l'héritier de par la loi divine ? Soit, au début, les Bohêmes étaient des enfants dans les sciences et leur ignorance les a rendus les esclaves des Allemands, mais grâce à Dieu, les temps sont remplis, les professeurs bohêmes dépassent par leur nombre, leur érudition, leur science, les docteurs allemands, ils ne sont plus les esclaves, mais les maîtres et les héritiers. Place donc, tuteurs qui n'avez cherché que votre avantage, place aux enfants de la maison, aux seuls possesseurs et qu'ils dominent dans les siècles des siècles. *Amen.* En fait, les progrès des Tchèques s'accentuaient d'année en année et la supériorité numérique des Allemands s'affaiblissait, mais encore plus leur supériorité intellectuelle. Ces balourds n'avaient rien à opposer aux noms déjà illustres et destinés à une réputation universelle qui honoraient l'université de Prague au début du XVe siècle. Les maîtres tchèques savaient que Wenceslas était mécontent de leurs querelles théologiques dont l'éclat risquait de ternir la réputation d'orthodoxie de l'Université. Ils confièrent leurs intérêts aux moins compromis tels que André de Brod et Jean Élie qui s'adjoignirent Jean Huss pour aller trouver Wenceslas alors à Kutna Hora. Le roi avait alors auprès de lui une ambassade française et une députation de l'université de Paris qui le pressaient de se prononcer

Huss fut alors nommé recteur pour la seconde fois. Ce fut le premier recteur de l'Université purifiée [1].

A partir de l'épuration des Allemands, Huss et ses amis firent preuve dans leurs sermons d'une hardiesse toujours grandissante. Il devenait de plus en plus clair que Huss, à l'encontre de Gerson et d'autres, abandonnant le point de vue de l'Église, n'attendait plus de l'Église elle-même le remède à ses maux. Au contraire, il mettait de plus en plus en évidence le *principe de subjectivité*, posant, comme règle infaillible de toutes les manifestations de l'Église, son propre point de vue, et réclamant du pouvoir civil la suppression de tout ce qui était incompatible avec cette règle. En conséquence, il se mit peu en peine des démarches et des citations de l'archevêque [2], que sa fidélité à Grégoire XII avait brouillé avec le roi, et rendu impuissant [3]. Les hussites, au contraire, qui

en faveur des cardinaux. Il reçut fort bien les députés des trois nations étrangères de l'université de Prague et réserva aux Bohêmes et à Huss l'accueil désobligeant et les menaces qu'on a vus : « Toi et ton ami Jérôme.... je vous ferai brûler. » Les Bohêmes se le tinrent pour dit et quittèrent la cour sans avoir rien obtenu; Huss tomba gravement malade et c'est alors que les conseillers de Wenceslas prirent en main la cause des envoyés ainsi éconduits et firent triompher leur manière de voir. Un décret royal de Kutna Hora, du 18 janvier 1409, déclara qu'il n'était pas juste que la nation allemande eût usurpé trois voix, tandis que les véritables maîtres du royaume n'en avaient qu'une seule. Cf. E. Denis, *op. cit.*, p. 82-85. (H.L.)

1. Sur tous ces incidents, cf. E. Denis, *op. cit.*, p. 86-89 : « Les conséquences du décret du 18 janvier 1409 furent graves pour l'Allemagne, la Bohême et les réformateurs. Tous les étudiants ne se rendirent pas à Leipzig, beaucoup allèrent à Erfurt, Cologne, Heidelberg, etc., et accrurent la prospérité naissante de ces universités. Aucune d'elles cependant n'acquit une assez grande importance pour que son action s'étendît à l'Allemagne entière; aucune ne reprit le rôle que Prague avait joué quelques années, d'une capitale scientifique et littéraire. Leur influence resta provinciale, mais, loin de nuire au développement général d'Allemagne, cette décentralisation intellectuelle en créant sur divers points des centres actifs de travail et d'études, devint une des causes les plus sérieuses de ses progrès et imprima à sa civilisation un de ses traits les plus remarquables. Ceux qui quittèrent Prague gardèrent au cœur la plus violente haine contre Huss et les Tchèques, répandirent dans tout l'Occident les accusations et les calomnies les plus injustes et enflammèrent de leur colère les croisés qui essayèrent quelques années plus tard d'exécuter les ordres de l'Église. » (H. L.).

2. Le procès-verbal d'une de ces citations contenant les accusations portées contre Huss et sa défense se trouve dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 182 sq., et Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 164-169.

3. On peut voir dans sa lettre à M. Zawissius avec quelle violence Huss s'élevait alors contre ses accusateurs. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 9 sq.

s'étaient déclarés pour Alexandre V, élu à Pise, obtinrent de celui-ci la nomination du docteur Henri Crumhart de Westerholz, auditeur du palais apostolique, comme juge chargé d'examiner les accusations portées contre l'archevêque. Ce dernier fut donc cité à comparaître, et prohibition lui fut faite de procéder contre les appelants et plaignants [1]. Mais lorsque, le 2 septembre 1409, Zbynek se fut rangé aussi du côté d'Alexandre et lui eut adressé un rapport sur la situation religieuse, on ne donna plus suite à l'appel des hussites, au contraire l'archevêque fut même constitué juge de ses propres accusateurs [2]. Le 20 décembre, une bulle lui fut adressée, disant que le pape avait été informé par des renseignements dignes de foi que les erreurs de Wiclef, touchant particulièrement l'eucharistie, s'étaient introduites à Prague, et généralement en Bohême et en Moravie, où elles avaient empoisonné beaucoup d'âmes. Afin d'en empêcher une plus grande diffusion, le souverain pontife interdisait de prêcher à l'avenir ailleurs que dans les cathédrales, collégiales, églises de paroisse ou de monastère [41] et les cimetières de ces églises. Il chargeait, en outre, l'archevêque dont le zèle lui était connu de prononcer, avec le concours de quatre théologiens et de deux canonistes, au nom de l'autorité pontificale, sur tous les appels et litiges adressés à Rome à propos de cette affaire et de prohiber, en vertu des mêmes pouvoirs, d'enseigner et de défendre les fameux articles (45) dans les écoles, etc. Enfin le pape menaçait tous les ecclésiastiques de déposition et d'arrestation, s'ils refusaient de réprouver les susdits articles et de livrer les ouvrages de Wiclef en leur possession. Dans une autre lettre de la même date, Alexandre V sommait le roi de procéder contre les wiclefites [3]. Ces lettres n'arrivèrent à Prague qu'au mois de mars 1410, et l'archevêque, s'inspirant de leurs prescriptions, au synode d'été (16 juin 1410)[4] condamna au feu une série des œuvres

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 389 et 402.

2. Palacky, *op. cit.*, p. 189 et 402, etc.

3. Palacky, *op. cit.*, p. 372 sq., 374 sq.; Höfler, *Concilia Pragensia*, p. 62; *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VII, p. 33 sq.; *Magister Joh. Hus und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag*, p. 289, 291, 293, 298 sq.; Raynaldi, *Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1409, n. 89.

4. Et non 1409, date fausse donnée dans *Concilia Pragensia*, p. 64; *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 21. La vraie date est donnée dans Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 378 sq.

de Wiclef, comme manifestement infectées d'hérésies et d'erreurs (la bulle pontificale n'avait pas ordonné de les jeter au feu). Quant à ceux qui n'avaient pas remis les ouvrages incriminés, ou qui en avaient appelé au pape à ce sujet, il leur fut accordé un délai de six jours pour faire cette remise et tous ceux qui prêcheraient dans les églises succursales ou soutiendraient les quarante-cinq articles furent menacés de punition [1].

Immédiatement avant et après la tenue du synode, l'Université maintenant devenue tchèque avait protesté contre la condamnation au feu des livres de Wiclef [2] et prié le roi d'y mettre opposition, sous prétexte que ce serait une flétrissure pour lui et pour tout son royaume, si l'on apprenait au dehors que tant d'écrits de Wiclef avaient pénétré en Bohême. Cependant, malgré l'interdiction du pape, Huss continuait de prêcher dans la chapelle de Bethléem; il prit occasion du décret synodal pour faire une violente sortie devant les ouvriers bohémiens, etc., et autres auditeurs semblables qui, saisis de fureur, se mirent à vociférer : « Les prélats qui vous ont accusés et surpris la bulle du pape sont des menteurs. » Quelques jours plus tard (25 juin 1410), Huss et plusieurs de ses amis, au nom d'un grand nombre d'adhérents réunis dans la chapelle de Bethléem, en appelaient au nouveau pape [42] Jean XXIII de la condamnation portée par l'archevêque, qu'ils appelaient une injure faite à la Bohême et à sa couronne [3]. Nous avons encore deux documents qui concernent ce second appel : le titre notarié du 25 juin 1410 [4], et la lettre des appelants au pape [5]. Celle-ci renferme la prière adressée au souverain pontife de commettre à l'instruction de toute la cause le cardinal Colonna, qui avait déjà été chargé d'en examiner quelques points, et de lui donner pouvoir de citer l'archevêque.

Sans s'émouvoir de toutes ces démarches, Zbynek fit brûler, au son des cloches et au chant du *Te Deum*, les ouvrages qu'on lui avait livrés (16 juillet 1410), ce qui excita tellement la colère

1. Höfler, *Magister Joh. Hus und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag*, p. 299-301; *Concilia Pragensia*, p. 64-69.

2. Voir les documents dans Höfler, *Geschichtschreiber*, etc., dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 187, et Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 36.

3. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 189. Sur tous ces incidents, le récit très clair et plus développé de E. Denis, *op. cit.*, p. 93-97. (H. L.)

4. Palacky, *op. cit.*, p. 387 sq.

5. Palacky, *op. cit.*, p. 401-403.

des réformateurs qu'on vit paraître une foule de chansons dans lesquelles lui et les ecclésiastiques qui lui demeuraient attachés, étaient honnis, insultés et même menacés de mort [1].

L'archevêque lança alors l'excommunication contre Jean Huss et ses adhérents, parmi lesquels nous remarquons à partir de ce moment certains noms de l'aristocratie tchèque [2].

Jérôme de Prague, l'ami de Huss, le dépassait en violence; il se permit toute sorte d'excès, et alla jusqu'à précipiter de ses propres mains dans la Moldau un carme très zélé contre les hérétiques; d'un autre côté, le roi Wenceslas et son tribunal obligèrent les conseillers de l'archevêque à payer une somme considérable pour les livres wiclefites qu'ils avaient fait brûler, car beaucoup avaient des reliures précieuses [3]. Wenceslas laissait en outre à Huss, à Jacobeck et à d'autres la liberté de recommencer publiquement, à l'Université, leurs commentaires sur les livres de Wiclef [4]. Il en résultait entre les deux partis des scènes violentes, où les hussites étaient régulièrement agresseurs [5].

Voici le jugement assez exact que Palacky lui-même, compatriote [43] et admirateur de Huss, porte sur sa conduite à cette époque [6] : « La conduite de Huss, dit-il, dans ces jours de trouble, se comprend plus aisément qu'elle ne se justifie. On ne peut douter que son zèle pour la réforme du clergé ne fût aussi légitime que bien intentionné; mais il n'en est pas moins vrai que son enseignement

1. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 21; Helfert, *Hus und Hieronymus*, Prag, 1853, p. 91.

2. Palacky, *op. cit.*, p. 397; Höfler, *Magister Joh. Hus und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag*, p. 308; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III, p. 252. Suivant Czerwenka (*Geschichte der evangel. Kirche in Böhmen*, p. 82) l'archevêque n'agit si résolument que parce qu'il avait de puissants amis à la cour d'Avignon. Mais Alexandre V et Jean XXIII étaient-ils donc des papes d'Avignon ? [Cette excommunication entraîna beaucoup de désordre, cf. E. Denis, *op. cit.*, p. 98-100. (H. L.)]

3. Palacky, *Die Geschichte des Husitenthums und Prof. C. Höfler*, p. 139.

4. Les déclarations publiques de Huss, Jacobeck et d'autres à ce sujet, se trouvent dans Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 399 sq.

5. Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 253, 256.

6. Dans son dernier ouvrage : *Die Geschichte des Husitenthums und Prof. C. Höfler*, Palacky écrit, p. 66 : « J'avoue que de toutes les confessions chrétiennes que je connaisse, je préfère celle que mes ancêtres ont professée, l'*Union des Frères tchèques*, non pas telle qu'on l'a transformée à Herrnhut au siècle dernier, mais telle qu'elle existait au XVe et au XVIe siècle en Bohême et en Moravie. »

menaçait de saper l'Église entière. En continuant à dénoncer publiquement les abus et les fautes des supérieurs ecclésiastiques, il oublia trop facilement que la modération et l'obéissance sont aussi rangées parmi les vertus chrétiennes [1]. »

Le pape chargea quatre cardinaux d'examiner la cause de Jean Huss. Ceux-ci s'adjoignirent bruyamment tout ce qu'ils purent rencontrer de docteurs en théologie alors à Bologne, et tous ensemble, dans une réunion tenue chez le cardinal Colonna (août 1409), désapprouvèrent la condamnation au feu des livres de Wiclef, sans néanmoins approuver tout le contenu desdits ouvrages [2]. Cependant d'autres plaintes survinrent bientôt, comme Huss en fut assuré lui-même, l'accusant de prêcher de fausses doctrines et demandant sa citation devant la cour romaine, pour suspicion d'hérésie [3]. Il s'agit évidemment de l'acte d'accusation [4] contre un sermon prêché à la chapelle de Bethléem et qui a excité le peuple contre le pape, qualifié de menteur. Que celui-ci veuille enfin confier l'examen des erreurs de Huss à un cardinal, par exemple à Colonna, le charge d'interroger Huss en personne, enfin impose à l'archevêque l'exécution des mandats d'Alexan-
[144] dre V. Huss prétend en outre que le cardinal Colonna n'entendit pas d'une manière suffisante les témoins, qu'il n'admit même pas plusieurs attestations, et qu'enfin, bien que le pape consentît à ne pas insister sur la comparution personnelle, le cita sans délai devant la cour de Rome [5].

Par contre, le roi Wenceslas et la reine Sophie envoyèrent au pape Jean XXIII et aux cardinaux (12 sept. 1410) plusieurs lettres demandant le retrait de la défense de prêcher et de la condamnation au feu des livres de Wiclef, en même temps que la punition des calomniateurs de la Bohême qui avaient trompé le pape [6]. Plusieurs barons et les magistrats de la ville de Prague écrivirent dans le même sens, en témoignant un intérêt tout particulier pour

1. Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 254; Krummel, *Geschichte der böhmischen Reformation im* XV *Jahrh.*, p. 210 sq., ne pardonne pas à Jean Huss son défaut d'humilité et moins encore au parti hussite plusieurs de ses actes à partir de 1409.

2. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 189 et 426 sq.

3. Palacky, *op. cit.*, p. 189.

4. Palacky, *op. cit.*, p. 404-406.

5. Palacky, *op. cit.*, p. 190.

6. Palacky, *op. cit.*, p. 409-413.

la chapelle de Bethléem [1]. A cette même époque, Jean Huss ayant été cité personnellement à Bologne, le roi et la reine s'efforcèrent d'empêcher cette assignation par d'autres lettres (30 septembre et 1er octobre 1410), dans lesquelles ils renouvelaient leurs plaintes contre la défense de prêcher. Tous deux faisaient le plus grand éloge de leur chapelain Huss et de la chapelle de Bethléem et exprimaient le désir de voir l'affaire de Huss examinée et traitée en Bohême [2]. Wenceslas envoya en même temps près du pape le docteur Nas et le maître Jean Kardinalis, de Reinstein, pour lui fournir verbalement de plus amples explications [3]. Huss députa aussi à Bologne trois procureurs, parmi lesquels son ami, le jurisconsulte Jean de Jessenetz; mais, ceux-ci ne pouvant rien obtenir du cardinal Colonna interjetèrent appel au souverain pontife. Cela n'empêcha pas Colonna d'excommunier Jean Huss comme contumace. Mais le pape lui retira l'affaire des mains pour la confier à une commission de quatre cardinaux, présidés par François Zabarella et Louis Brancaccio, laquelle néanmoins devait siéger en Italie et non en Bohême. Au dire des hussites, l'archevêque et ses amis auraient obtenu cette décision au moyen de riches présents faits au pape et à quelques cardinaux [4], mais il était de leur intérêt de rendre suspects et le jugement du pape et l'archevêque lui-même. Nous pouvons regretter avec Palacky qu'un homme [45] aussi éclairé que le cardinal Zabarella n'ait pas été envoyé en Bohême; nous croyons cependant que, vu l'état des affaires et la grande présomption des hussites, il n'aurait pas réussi. A supposer même que Zabarella fût allé en Bohême, Palacky aurait eu à le déplorer également, car le cardinal n'aurait certainement pu accorder aux hussites toutes leurs exigences. — Bientôt, pour une raison mal éclaircie, l'affaire fut passée au seul cardinal Brancaccio, qui

1. Palacky, *op. cit.*, p. 413-415.

2. Le roi *voulait* que le pape imposât silence aux deux partis, mais il *voulait* par-dessus tout que Jean Huss fût dispensé de comparaître en personne, car il était indigne du royaume « de livrer à la discrétion de ses ennemis un prédicateur si utile et de plonger dans la consternation une immense multitude. » (H. L.)

3. Palacky, *op. cit.*, p. 422-426. Cf. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 188 sq. Huss était convaincu et l'avenir montra que ses pressentiments ne le trompaient pas et que ses renseignements étaient pris à bonne source, que, pour lui, sortir du royaume c'était se livrer à la mort. Il devait montrer qu'il était de ceux qui savent donner leur vie, mais l'occasion ne lui paraissait pas encore venue. (H. L.)

4. Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 20.

la traîna en longueur; ce ne fut qu'après de longs retards qu'il ordonna l'exécution rigoureuse de la sentence de Colonna[1]. En conséquence, l'archevêque prononça l'excommunication contre Huss et ses partisans (15 mars 1411), et bientôt après contre les administrateurs de la ville de Prague, sur laquelle il jeta l'interdit. Huss interjeta appel au concile général et continua de prêcher [2].

1. Huss était tout à l'espérance. La protection du roi le mettrait à l'abri de tout danger personnel et lui attirait des partisans. Le résultat le plus clair des attaques du clergé avait été de faire connaître l'existence d'un nommé Wiclef, auteur d'une doctrine dont on avait eu la curiosité de lire les enseignements contenus dans le *Dialogue*, le *Trialogue* et le *Discours sur la Trinité*. Beaucoup de ceux que le personnage de Huss n'eût pas entraînés, se livrèrent à Wiclef. En 1408, le prieur des chartreux de Dolan, près d'Olonnic, Étienne, jette un cri d'alarme, car il s'aperçoit qu'on lit les écrits de Wiclef à la cour, à l'Université, au foyer et jusque dans le cloître. Cf. B. Pez, *Thes. anecd.*, t. IV *b*, p. 150. A Bologne, les maîtres de l'Université refusaient catégoriquement de brûler les ouvrages de Wiclef, ils donnaient pour raison qu'ils ne voulaient pas blesser l'université de Prague. D'Angleterre, un ancien compagnon de Wiclef, Richard White, écrivait à Huss pour le féliciter de sa clairvoyance et de sa fermeté, et celui-ci répondait en termes élevés mais où on découvre déjà cette exaltation que le protestantisme a cru dissimuler sous l'éclat trop pompeux des images et des allusions bibliques. *Documenta*, p. 12-14; E. Denis, *op. cit.*, p. 102. Mais ces témoignages de sympathie rendaient Huss de plus en plus suspect à la cour romaine. Le concile de Pise ne remontait qu'à deux ans, les abus étaient plus enracinés que jamais et le cri de réforme d'autant plus menaçant partout où il se faisait entendre. Le découragement saisissait les âmes droites, la présence sur le trône pontifical, qu'on avait prétendu déblayer des indignes, d'un personnage tel que Jean XXIII montrait assez que l'heure des réformateurs restait à venir. C'était cette heure que Balthazar Cossa redoutait par-dessus tout et il la pressentait plus redoutable à mesure que le réformateur serait plus prestigieux. Il n'en pouvait redouter aucun plus que Jean Huss dont l'austérité formait un contraste accablant avec les vices de celui qui avait été l'élu de Pise. Que ce réformateur, que ce prédicateur eût liberté de parole, et il embraserait le monde entier. Balthazar Cossa ne se sentait aucune disposition pour jouer les rôles de grands pénitents, il espéra se tirer d'affaire en sacrifiant Jean Huss qu'il laissa déclarer coupable de rébellion (février 1411). (H. L.)

2. Cf. dans Palacky, *Documenta M. Joannis Huss*, p. 16, son *Epist.* VIII; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 20, 291, 294; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 256-259 et 263 sq.; *Documenta M. Joannis Huss*, p. 429 sq. L'excommunication fut annoncée dans toutes les églises de Prague, sauf à Saint-Benoît et à Saint-Michel dont le curé était Christian de Prachatice. Le roi très mécontent fit rappeler à l'archevêque d'avoir à indemniser les étudiants dont il avait brûlé les livres. Zbynek n'en fit rien, on saisit ses biens, il excommunia les officiers de la couronne qui avaient rempli l'ordre du roi à son égard et lança l'interdit sur Prague. (H. L.)

Au mois de juillet 1411, au moment de sa propre réconciliation avec son frère Sigismond, Wenceslas parvint à établir entre l'archevêque et les hussites un accommodement qui fut d'ailleurs de courte durée. Un tribunal arbitral choisi par les deux parties, et dont les principaux membres étaient : le prince électeur Rodolphe de Saxe, le comte Stibor (de Transylvanie, envoyé de Sigismond), Wenceslas, patriarche d'Antioche, prévôt de Wyschehrad et chancelier du roi, et Conrad, évêque d'Olmutz, rendit sa décision en juillet 1411 : l'archevêque devait se soumettre au roi et écrire au pape qu'il ne savait absolument rien relativement à des hérétiques en Bohême; que touchant les difficultés soulevées à l'occasion de Huss et d'autres membres de l'Université il avait été pleinement satisfait des explications du roi et de ses conseillers. En conséquence, le pape était prié de lever toutes les censures portées par lui dans cette affaire, et de retirer l'obligation pour Huss de comparaître en personne [1]. En même temps, Huss affirma lui-même son orthodoxie et remit, le soir du 1er septembre 1411, dans le *Collegium carolinum*, au recteur et aux autorités de l'Université, une profession écrite sous forme de lettre à Jean XXIII, dans laquelle il protestait de son orthodoxie et de son respect [46] profond pour le vicaire de Jésus-Christ, en même temps qu'il repoussait comme mensongères diverses accusations lancées contre lui. Ainsi, c'est à tort qu'on lui reprochait d'avoir enseigné que la substance matérielle du pain demeure dans l'eucharistie, et que le corps de Notre-Seigneur n'est présent qu'au moment même de l'élévation, et non plus lorsque l'hostie est replacée sur l'autel. Jamais il n'avait soutenu que les seigneurs temporels puissent confisquer les biens du clergé, s'exempter de la dîme, etc. Il n'avait aucune part à l'expulsion des Allemands de Prague : c'était plutôt eux qui avaient violé les constitutions (charte de fondation) de l'Université (par une fausse explication) et refusé obéissance au roi. Cité à Rome, continue-t-il, il s'y serait rendu volontiers, si les embûches de ses ennemis et surtout des Allemands ne l'en avaient empêché. Bien souvent il s'était déclaré prêt, et il s'offrait encore une fois à répondre à ses adversaires, s'engageant même, s'il était

1. Les pièces justificatives sont dans Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 434-443; et dans Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 294, 296 sq.; t. VI, p. 193-200. Cf. Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 268. Palacky suppose que cette réconciliation temporaire entre l'archevêque et Huss eut lieu avec l'assentiment du pape.

vaincu, *à subir la peine du feu, pourvu qu'en cas de défaite ses accusateurs fussent condamnés à la même peine* [1].

Le même jour (1er septembre 1411), Huss écrivit au Sacré-Collège pour dire combien il avait travaillé à faire rejeter l'obédience de Grégoire XII, et à faire reconnaître le concile de Pise. C'est pour cela que l'archevêque Zbynek l'avait persécuté, et lui avait interdit les fonctions sacerdotales dans le diocèse. Plus tard cependant ce prélat avait dû faire lui-même adhésion au concile; voilà quel était le principal motif des poursuites exercées contre lui. Que les cardinaux veuillent bien prendre sa défense et le dispenser de la comparution personnelle. Il est innocent et prêt à se justifier devant l'université de Prague et tous les prélats (de Bohême).

Il faut avouer que cette lettre ne s'accordait guère avec les écrits que Jean Huss publiait à la même époque, avant et après son accommodement avec l'archevêque. Dans le livre *De libris* [47] *hæreticorum legendis*, non seulement il s'élève contre la condamnation au feu des livres de Wiclef, mais encore il attaque assez ouvertement l'autorité de la tradition, en soutenant que celui-là seul est hérétique qui est en contradiction formelle avec l'Écriture. Dans un autre ouvrage intitulé *Actus pro defensione Wicleffi*, il défend les livres de Wiclef, et attribue à la jalousie de l'antéchrist la défense à lui faite de prêcher dans le même sens ; il écrivit encore la *Defensio quorumdam articulorum J. Wicleffi*, et les opuscules *De ablatione temporalium a clericis* et *De decimis*, où il prétend démontrer que les laïques ont le droit et même le devoir de refuser la dîme aux clercs, si ceux-ci en font mauvais usage. Il y soutient encore cette proposition de Wiclef, que toute personne en état de péché mortel ne peut demeurer supérieur temporel ni spirituel. C'est vraisemblablement à cette époque qu'il faut placer la correspondance de Huss avec Richard White, wiclefite anglais, à qui Huss fait part de l'extraordinaire succès de la prédication évangélique en Bohême [2]. Il voulut aussi engager une discussion,

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 18 sq.; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 164 sq. Le document publié par Lehmann dans *Studien und Kritiken* (1837, fasc. 1), comme un écrit apologétique appartenant à cette époque, n'est qu'un fragment de la *Historia de fatis*, etc., de P. von Mladenowicz.

2. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 210-214. La lettre de Huss à l'Anglais se trouve également dans Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 12 sq.

le 13 septembre 1411, avec un autre Anglais, Jean Stock, résidant alors à Prague, chargé d'une mission de son souverain auprès du roi Sigismond de Hongrie, lequel prétendait qu'on ne pouvait lire les ouvrages de Wiclef sans grand danger pour la foi. Mais Stock ne voulut y consentir que si le débat avait lieu à Paris ou devant une autre université neutre [1].

Toutes ces circonstances et d'autres encore engagèrent l'archevêque à ne pas envoyer au pape la lettre promise dont il a été question plus haut; au contraire, dès le 5 septembre 1411, il écrivit au roi pour se plaindre de l'*inobservation* du contrat, de la continuation des vexations contre le clergé et des calomnies malicieuses répandues contre lui. Il se rendit en même temps à Presbourg pour y implorer du roi Sigismond aide et protection dans cette affaire, mais la mort vint l'y surprendre, le 28 septembre 1411 [2]. On élut à sa place le médecin de Wenceslas, Albik d'Uniczow, médecin, juriste, et maître ès arts libéraux. C'était un homme déjà âgé, entré dans les ordres après la mort de sa femme; il était de mœurs irréprochables, prudent et rompu aux affaires; mais comme [48] il vivait fort retiré, ses ennemis l'accusèrent d'avarice, et lui reprochèrent encore d'avoir acheté sa dignité à prix d'argent [3]. Dès le mois de mai 1412, le légat Wenceslas Tiem, doyen de Passau, vint lui apporter le *pallium*. Jean XXIII lui envoya en même temps la bulle de publication de la croisade contre Ladislas de Naples. Avec la permission du roi et de l'archevêque, on plaça des troncs pour les aumônes dans la cathédrale et l'église de Teyn et au Wyschehrad, et les prêcheurs d'indulgences engagèrent le peuple à donner de généreuses offrandes (pour la croisade) [4]. Mais Huss et ses amis ne manquèrent point de s'élever violemment, du haut de leur chaire, contre cette bulle, qui engageait à la guerre contre des chrétiens et à verser le sang. Ils allèrent même jusqu'à traiter le pape d'antéchrist. Le 7 juin 1412, en particulier, Huss soutint publiquement une thèse contre la bulle, déclarant qu'il ne reconnaissait d'autre autorité que « l'Écriture sainte et la Loi du Christ »,

1. Palacky, *op. cit.*, p. 447.

2. Palacky, *op. cit.*, p. 443; *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 270 sq.

3. Palacky, *op. cit.*, t. III *a*, p. 273, conteste ces accusations : l'élection s'explique fort bien sans elles par ce fait que le chapitre tenait beaucoup à élire un candidat agréable au roi.

4. Tiem afferma la vente des indulgences aux diacres et aux curés et organisa un système de primes pour stimuler les clients. Le rapport s'annonçait fructueux, quand Huss s'insurgea contre cette exploitation. (H. L.)

et ne tenait les décrets du pape pour obligatoires qu'autant qu'ils s'accordaient avec cette Loi (ce dont la conscience de chacun restait juge) [1]. Jérôme de Prague se montra plus violent encore et fut en conséquence regardé comme le héros du jour. Le 20 juin, lors d'une disputation du même genre, de bienveillantes remontrances de l'archevêque, de la faculté de théologie, ne furent pas écoutées; la défense de la bulle, entreprise par Étienne Palecz et autres, ne produisit aucun effet; les amis de Huss parcouraient les églises, injuriant les prédicateurs qui recommandaient les indulgences, excitant le peuple contre l'autorité ecclésiastique; ils formèrent une ligue contre l'antéchrist visible, en même temps qu'ils répandaient partout des écrits injurieux contre le pape et les prélats. Deux livres de Huss, intitulés *De indulgentiis* et *Contra bullam papæ*, attisèrent encore le feu et, sous la conduite de Woksa de Waldstein, noble de la cour de Wenceslas, on attacha la bulle au cou d'une [49] prostituée, que l'on plaça sur un char triomphal comme la représentation de la « prostituée de Babylone ». Woksa étant ami de Jérôme de Prague, celui-ci aura probablement eu une part dans cette scène, mais non pas nécessairement Huss [2].

1. On trouve une protestation de la faculté de théologie de Prague à ce sujet ainsi que la réplique de Huss, dans Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 448 sq.

2. Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 277 sq., et *Die Geschichte des Husitenthums und Prof. C. Höfler*, p. 57; Krummel, *Geschichte der böhmischen Reformation im* XV *Jahrh.*, p. 260. Par contre, Höfler (*Magister Joh. Hus und der Abzug der deutschen Professoren und Studenten aus Prag*, p. 306) place ce fait en 1410, et cette opinion est appuyée par la pièce publiée par Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 172. Cependant l'acte d'accusation contre Jérôme de Prague place ce fait au mardi de la Pentecôte, 1411. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 855; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 522. On s'est souvent étonné de l'influence qu'a eue sur les destinées de la religion catholique cette question des indulgences; Léon X, comme Jean XXIII, témoigna une surprise tout à fait sincère de se voir contester un droit dont l'origine était fort ancienne et qui découlait par une suite de transitions lentes et de conséquences naturelles d'un principe admis par tous les chrétiens. « Le trésor des indulgences qui appartient au pape et aux évêques, expliquera le concile de Trente, se compose des satisfactions surabondantes de Jésus-Christ. Une seule goutte du sang de l'Homme-Dieu aurait suffi pour racheter des milliers de mondes. A ce fonds inépuisable de mérites viennent s'ajouter, agréées de Dieu comme méritoires à cause de leur union avec les satisfactions du Sauveur, les satisfactions de Marie, la mère des douleurs, qui n'eut jamais aucune faute à expier et celles d'un grand nombre de saints qui ont souffert pour la justice et pratiqué de longues pénitences pour de légères imperfections. » On avait commencé par imposer aux pénitents des charités, quelques sacrifices

Le roi Wenceslas décréta la peine de mort contre ceux qui se rendraient dorénavant coupables d'outrages envers le souverain pontife [1]. En conséquence, la municipalité de Prague fit appréhen-

pécuniaires. De là à vendre les indulgences il n'y avait qu'un pas. Aussi les papes ne s'expliquaient-ils pas l'opposition que soulevait l'exercice d'une prérogative si simple, ils ne songeaient pas que ce trafic donnait lieu à tous les abus du négoce et que les intermédiaires peu délicats ou simplement fripons jetaient en échange de l'argent reçu le discrédit sur l'institution. Attaquer cette corruption c'était attaquer un abus et un revenu en se donnant tous les avantages de la probité et de la vertu, tandis qu'on rejetait toute la honte sur les gens d'Église et qu'une partie rejaillissait sur l'Église elle-même. La tactique était si facile, les avantages à en recueillir si évidents, qu'on s'étonne que les papes n'aient pas plus tôt cherché à y porter remède. De plus, une pareille lutte passionnait le peuple qui comprenait à merveille une question de gros sous et se fût désintéressé d'une question de théologie pure. (H. L.)

1. Le doyen de la faculté de théologie, Étienne Palecz, avait plusieurs fois blâmé la conduite du marchand d'indulgences Tiem; mais son opinion était toute platonique, et quand Huss lui demanda d'obtenir une déclaration publique de la faculté et de l'Université blâmant le trafic spirituel, il se déroba. Palecz s'était montré brave contre le bon archevêque dont il savait avoir peu de chose à craindre, mais il n'avait aucune envie d'affronter l'Église et l'autorité pontificale. Il l'avait vue et goûtée de près, ayant fait connaissance avec les prisons ecclésiastiques de Bologne où il était venu avec Stanislas de Znaïm plaider auprès de Jean XXIII la cause de Jean Huss. L'expérience lui avait paru concluante et il laissait à qui voudrait s'en charger le soin des attitudes héroïques et des prouesses théologiques. Bien plus, Palecz et Stanislas se déclarèrent ouvertement contre l'opinion de Huss; ils firent donc décider par la faculté de théologie qu'il ne lui appartenait pas de juger la conduite du pape qui avait promis les indulgences ni de s'opposer à l'autorité du roi qui en avait permis la distribution. Huss les laissa dire et attaqua avec véhémence le trafic dans ses sermons. Par ses soins, des affiches placardées dans les rues les plus fréquentées et à la porte des églises et des édifices publics annoncèrent une discussion publique. La faculté de théologie prit l'alarme et chercha à empêcher la réunion. Sur sa demande l'archevêque Albik fit citer Jean Huss et lui demanda : « Voulez-vous obéir aux ordres apostoliques ? » — « De tout mon cœur, » dit-il. — « Eh bien, » s'écrièrent les légats pontificaux. — « Entendez-moi bien, continua Huss, je nomme apostoliques les ordres des apôtres de Jésus-Christ et je suis prêt à obéir au pape en tant que ses ordres sont conformes à l'enseignement du Sauveur, mais s'ils y sont contraires, je n'y obéirai pas, eussé-je mon bûcher dressé devant moi. » C'était se découvrir et se lancer dans une voie d'opposition ouverte dont il était facile de prédire, à bref délai, les épisodes. Jusqu'à ce jour, Huss avait toujours manifesté le désir de voir le pape entreprendre la réforme nécessaire, il n'avait aucunement marqué l'intention de lui en contester la direction, tout au plus paraissait-il lui en suggérer un peu vivement l'initiative. Cette fois, il y mettait une condition qui, pour ceux qui savent entendre ces sortes de restrictions, semblait marquer le dessein de se substituer au chef de l'Église. Ce n'était pas encore la rupture, mais c'en était le chemin classique, et l'éventualité

der et décapiter le 11 juillet, malgré l'intercession de Huss, trois jeunes gens du bas peuple, factieux des plus exaltés qui, le dimanche 10 juillet, avaient publiquement contredit et insulté des pré-

prévue du pape insuffisant ou indigne pour entreprendre et accomplir la réforme équivalait à une insinuation de la légitimité de la révolte. Mais il ne s'ensuit pas que, de ce jour, Huss ait cessé d'être catholique. Sans doute, il promettait obéissance, mais une obéissance conditionnelle à l'examen qu'on ferait de la conformité des ordres du pape à la doctrine du Christ, ce qui peut, à la rigueur, être considéré comme une revendication du libre examen; mais en 1412 on n'en est pas là, on tâtonne, on hésite et il ne faut pas à cette date juger et condamner Jean Huss d'après les doctrines plus arrêtées qu'il professera dans la suite. La proposition de Huss ne tendait à rien moins qu'à faire de l'Écriture l'unique fondement de la foi et de chaque fidèle l'interprète légitime de cette Écriture; mais Huss ne voyait pas l'arbre sorti du germe qu'il jetait audacieusement à ses contemporains; non seulement il ne voyait pas les conséquences de cette proposition, mais il ne les verra que plus tard et jamais aussi nettement que nous pouvons nous les représenter grâce aux développements historiques que leur a donnés le protestantisme. C'est son excuse, qui ne supprime pas son erreur, mais la ramène à son exacte proportion à la date où nous nous trouvons. C'est par degrés que Huss en est venu à la formule définitive de sa doctrine; à ses débuts, il ne rejetait pas encore l'autorité de l'Église, il croyait suffire à ses intentions réformatrices en présentant une conception de l'Église différente de celle jusque-là acceptée. Il ne faut pas oublier non plus que cette acceptation n'allait pas alors sans quelques restrictions et les idées reçues au xve siècle touchant le gouvernement de l'Église et l'autorité du pape ont laissé leur trace dans les décrets du concile de Constance.

La faculté de théologie voulut empêcher la discussion. Jean Huss passa outre et la discussion eut lieu le 17 juin 1412, présidée par le recteur de l'Université, Marc de Kralové Hradec. Huss aborda la question de savoir s'il était conforme à la loi chrétienne, à la gloire de Dieu, au salut du peuple chrétien, de laisser publier des bulles de croisade contre le roi de Naples Ladislas et ses partisans. Et il nia qu'il fût permis de donner de l'argent au pape pour lui procurer les moyens de verser le sang chrétien. On le contredit, Jérôme de Prague prit la parole et s'emporta jusqu'à vouloir aller trouver, avec l'auditoire, les conseillers de la ville. Le 24 juin, une procession satirique circula dans Prague, quelques centaines d'étudiants armés de bâtons et d'épées escortaient un char rempli de bulles papales; sur le char, debout, se tenait un étudiant déguisé en courtisane, il agitait de petites clochettes d'argent suspendues à son cou et à ses mains, suivant la mode de l'époque, et portait, attachées sur la poitrine, des bulles pontificales; d'autres étudiants, déguisés en huissiers, couraient autour du char en criant à tue-tête qu'on allait brûler publiquement les lettres d'un hérétique et d'un coquin. La procession fit le tour du palais archiépiscopal, traversa la Vieille-Ville et les bulles furent brûlées sur la place de la Nouvelle-Ville. Ces démonstrations fâcheuses avaient entre autres résultats de réduire à presque rien le profit de la vente des indulgences. Dans les troncs on trouvait, au lieu d'argent, des invectives et des arguments dont on n'avait que faire. L'excitation des esprits était telle que les ennemis de Huss jugèrent le moment opportun pour faire condamner par la

dicateurs dans leurs églises [1]. On les inhuma solennellement dans la chapelle de Bethléem, et Huss, dans un sermon, les loua comme des martyrs [2]. Cette intransigeance de Huss amena une division dans les esprits. Les collègues les plus distingués de Huss, la plupart ses anciens maîtres, Stanislas et Pierre de Znaïm, Étienne Palecz, André de Brod, d'autres encore [3], presque tous cependant Tchèques comme lui, se déclarèrent résolument contre lui et Wiclef [4]. Le roi Wenceslas, au contraire, s'arrêta à mi-chemin : il ne voulait pas empêcher la « chaire libre » ni prendre parti contre Huss; d'autre part, cependant, il maintenait la peine du bannissement contre les défenseurs des quarante-cinq articles de Wiclef [5], et il faisait tenir, le 16 juillet 1412, à l'hôtel de ville (*in prætorio*), une grande assemblée (que Huss a bien souvent accablée d'injures), où furent officiellement approuvés par l'État six articles opposés par la faculté de théologie aux doctrines de Wiclef. Les voici [6] : 1° *Qui aliter sentit de sacramentis et clavibus Ecclesiæ, quam Romana Ecclesia, censetur hæreticus.* 2° *Quod his diebus sit ille* [50] *magnus Antichristus et regnet..... est error evidens.* 3° *Dicere quod constitutiones sanctorum Patrum et consuetudines laudabiles in*

faculté de théologie les 45 articles de Wiclef, déjà condamnés en 1403 et en 1408, ils y ajoutèrent six nouveaux articles dont le dernier décrétait d'hérésie quiconque conteste au pape le droit d'appeler les fidèles à sa défense ou de leur demander de l'argent. (H. L.)

1. Le récit de cette exécution montre que les magistrats donnèrent leur parole que les trois jeunes gens seraient renvoyés chez eux; or, tandis que Huss rendait grâces dans la chapelle de Bethléem de cette solution pacifique, une charge de police refoulait la foule et dégageait le lieu d'exécution où les trois malheureux furent mis à mort. Cf. E. Denis, *op. cit.*, p. 117. (H. L.)

2. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 201, t. VII, p. 230-234; Helfert, *Hus und Hieronymus*, p. 110, 116 sq.; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 273-280; Czerwenka, *Geschichte der evangel. Kirche in Böhmen*, p. 85 sq.

3. Cette division ne remonte pas plus haut, cf. Palacky, *Die Geschichte des Husitenthums und Prof. C. Höfler*, p. 145. Huss affirme à plusieurs reprises que cette brouille fut causée par la bulle des Indulgences. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 330 *b*, 394 *b*, 398 sq.

4. Huss les appelle *cancrisantes*, parce qu'ils marchaient à reculons comme les crabes : il parle souvent dans ses ouvrages de leur défection. Cf. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 324 sq., 330 *b*, 334 *a*, 360 *b*.

5. Pour une nouvelle condamnation des 45 articles, du 12 juillet 1412, cf. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 451 sq.

6. Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 280-283; Helfert, *op. cit.*, p. 116 sq., 134 sq.; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 202; t. VII, p. 41 sq., 45 sq.

Ecclesia non sint tenendæ, quia in scriptura Bibliæ non continentur, est error. 4° *Quod reliquiæ et ossa sanctorum..... non sint venerandæ..... est error.* 5° *Quod sacerdotes non absolvunt a peccatis et dimittunt peccata, ministerialiter conferendo et applicando sacramentum pœnitentiæ, sed quod solum denuntient confitentem absolutum, est error.* 6° *Quod Papa non possit in necessitate evocare personas Christifidelium, aut subsidia ab eis temporalia petere ad defendendam Sedem Apostolicam, statum S. Romanæ Ecclesiæ et Urbis, et ad compescendum et revocandum adversarios et inimicos Christianos, largiendo Christifidelibus fideliter subvenientibus, vere pœnitentibus, confessis et contritis, plenam remissionem omnium peccatorum, est error* [1]. On trouve dans les *Documenta* édités par Palacky [2], un septième article ainsi conçu : *Item quod mandatum domini nostri regis et dominorum civium de eo, quod nullus clamaret contra prædicatores* (les prédicateurs de la croisade), *nec contra bullas papæ, est et fuit justum, rationabile atque sanctum.*

Vers le même temps, les curés de Prague portèrent au pape leurs plaintes contre Huss, par l'organe de leur procureur, Michel de Deutschbrod, surnommé Michel *de Causis* [3]. On confia le soin de

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 445 sq.; *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 281 sq.; Höfler attribue, d'après un manuscrit, ces six articles à un synode diocésain de Prague tenu en 1413 (*Concilia Pragensia*, p. 72); mais ces articles se trouvent déjà dans les actes du synode de février de la même année (voir plus bas), et furent rédigés dès le 10 juillet 1412 chez l'évêque d'Olmütz. Cf. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 456.

2. *Documenta*, p. 456.

3. Voir leur court acte d'accusation dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. XI, p. 204, et *Concilia Prag.*, p. 73. Michel *de Causis* avait été curé de Saint-Adalbert, à Prague (dans la ville neuve); il vivait à Rome depuis quelque temps à titre de *procurator de causis fidei*, d'où lui vient son surnom. Issu d'une famille allemande de mineurs de Deutschbrod, il aurait été chargé par le roi Wenceslas de perfectionner les mines d'or. N'ayant pas réussi dans cette entreprise, il se serait enfui à Rome avec l'argent du roi. Tel est le récit d'un ami de Huss, Pierre de Mladenowicz (Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 129). Un autre réquisitoire contre Huss et ses amis, antérieur à celui-ci, et rédigé après la mort de Zbynek, mais, paraît-il, avant les troubles de la bulle pour la croisade, car on n'en fait pas mention, vient d'être édité par Palacky, dans les *Documenta M. Joannis Hus*, p. 457 sq. Cette pièce a été écrite un an et demi après l'excommunication de Huss (*l. c.*, p. 459), c'est-à-dire vers le milieu de l'année 1412. C'est à la même époque (10 juin 1412) qu'appartient la lettre de Huss au roi Wladislas de Pologne dans laquelle il se donne comme ayant été accusé d'hérésie uniquement par les clercs simoniaques et corrompus, à cause de ses reproches. Cf. Palacky, *op. cit.*, p. 30 sq.

faire cette nouvelle instruction au cardinal Pierre de Saint-Ange. [51]
Celui-ci, dans l'été de 1412, lança l'excommunication majeure contre Huss et jeta l'interdit sur tout endroit où il résiderait. Le pape engagea en même temps les fidèles à s'emparer de Huss pour le livrer à l'archevêque de Prague ou à l'évêque de Litomysl (Jean *de fer*) et à détruire la chapelle de Bethléem. Ce fut alors qu'Étienne Palecz commença à prêcher ouvertement contre Jean Huss [1].

Les curés de Prague s'appliquèrent résolument à exécuter la sentence d'interdit et suspendirent les exercices du culte. De son côté, Huss chercha à exciter l'aristocratie bohême contre l'interdit [2] et en appela au Christ. Il dit dans son appel que deux vénérables évêques, André de Prague (mort en 1224) et Robert de Lincoln (mort en 1253), en avaient déjà appelé du pape au Christ, comme saint Jean Chrysostome en avait fait autant à l'égard de deux conciles. Que tout le monde sache, disait-il, que son ennemi Michel *de Causis*, soutenu par les chanoines de Prague, avait obtenu son excommunication du cardinal Pierre de Saint-Ange. Celui-ci, pendant deux ans, avait refusé d'entendre les avocats et procureurs de Huss, et de recevoir ses excuses pour sa non-comparution. Ce n'est pas par désobéissance qu'il a refusé de comparaître, mais *ex causis rationalibus*. Il aurait eu à craindre des embûches tout le long de la route, et d'ailleurs il était suffisamment instruit par l'aventure de Stanislas de Znaïm et d'Étienne Palecz, qui, se rendant à Rome pour comparaître devant la curie, avaient été emprisonnés à Bologne, dépouillés de leur argent et traités comme des criminels. D'ailleurs ses mandataires n'avaient-ils pas accepté en son nom le supplice du feu, si ses ennemis qui voulaient entrer avec lui dans la lice, consentaient à subir la même peine en cas de défaite ? Mais on n'avait répondu qu'en jetant en prison sans aucun motif [3] son légitime procureur. Huss écrivit dans [52]
le même sens aux moines de Dolan pour affaiblir la portée des attaques dirigées contre lui par leur prieur Étienne [4].

1. Voir la sentence d'excommunication dans Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 461 sq. Cf. Palacky, *Gesch. von Böhmen*, t. III *a*, p. 285, sq.; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 26 sq.; t. VII, p. 50 sq.; Helfert, *Hus und Hieronymus*, p. 122.

2. Sa lettre à ce sujet, de décembre 1412 (et non 1411), vient d'être publiée pour la première fois dans Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 22 sq.

3. Palacky, *Documenta M. Joan. Hus*, p. 464 sq.; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 22.

4. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 464 sq.

Sur ces entrefaites, la division des partis devenant de plus en plus profonde à Prague, les uns ne respirant que haine contre le pape, les autres que ressentiment contre Huss qui avait fait jeter l'interdit sur la ville, le roi fit inviter celui-ci à s'éloigner volontairement, afin qu'on pût reprendre le culte interrompu. Huss obéit en décembre 1412 [1]. On permit à son disciple bien-aimé Hawlik de le remplacer provisoirement à la chapelle de Bethléem.

Vers la même époque, l'archevêque de Prague, Albik, manifesta l'intention de se démettre de son archevêché, et l'évêque d'Olmütz, Conrad de Vechta de Westphalie, grand ami du roi, fut chargé de l'administration du diocèse. La confirmation du Saint-Siège suivit en juillet 1413; Albik fut nommé archevêque de Césarée *in partibus* et prévôt de Wyschehrad, tandis que le prévôt en charge, le patriarche d'Antioche Wenceslas, grand chancelier du roi, reçut l'évêché d'Olmütz [2]. Sur le désir du roi et des principaux hommes d'État, l'administrateur Conrad, d'accord avec l'évêque de Litomysl, Jean *de fer*, convoqua pour le 6 février 1413, dans le palais archiépiscopal de Prague [3], un grand concile à l'effet de rétablir, autant que possible, la paix de l'Église. Huss n'y comparut pas en personne, mais s'y fit représenter par son ami le jurisconsulte Jean de Jessenetz. Les professeurs de la faculté de théologie, tous orthodoxes, ayant à leur tête Stanislas de Znaïm et Étienne Palecz, présentèrent un mémoire où les erreurs nouvelles étaient rangées en trois classes : « *a*) Avant tout les dissidents ne partagent pas la foi commune sur les sept sacrements, les rites religieux, le culte des reliques, et les indulgences: *b*) ils ne veulent accepter dans les controverses religieuses que l'autorité de la Bible (suivant leur interprétation personnelle), et non pas également celle de l'Église, c'est-à-dire le pape et les cardinaux; *c*) ils minent la soumission et le respect dus au souverain pontife, aux évêques et aux prêtres. » Le meilleur moyen de rétablir la
[53] tranquillité de l'Église serait d'imposer aux novateurs l'obligation de se conformer, sur ces trois chefs, à la croyance générale de l'Église. Les récalcitrants seraient condamnés à l'exil.

Naturellement, les partisans de Huss firent des propositions de paix toutes différentes; d'après eux, il fallait en revenir à l'accom-

1 Palacky, *Geschichte von Böhmen,* t. III *a,* p. 288. E. Denis, *op. cit.,* p. 120-123. (H. L.)

2. Palacky, *Geschichte von Böhmen,* t. III *a,* p. 286-289 et 297.

3. Il devait d'abord se tenir à Böhmischbrod.

modement du 6 juillet 1411, conclu entre l'archevêque et Huss, et permettre à celui-ci de comparaître devant le concile pour s'y purger de la suspicion d'hérésie. Quiconque voudrait le charger, devrait se présenter devant l'assemblée, subir la peine du feu, s'il ne parvenait pas à prouver ses accusations. Si personne ne se présentait, la Bohême serait considérée comme justifiée à l'égard de Rome, et toute accusation ultérieure d'hérésie sévèrement interdite. Huss exprima à peu près les mêmes désirs dans une lettre adressée au concile [1]; Jacob de Stribro, dit Jacobeck, fit une proposition un peu différente; enfin Jean, évêque de Litomysl, émit un avis plus radical (10 février 1413) : d'après lui, on nommerait un vice-chancelier chargé de la police de l'Université, la prédication serait surveillée avec soin et complètement interdite à Huss et à ses partisans, dont les livres écrits en langue tchèque seraient confisqués.

Cette divergence de sentiments provoqua une foule d'écrits et de répliques dont la plupart n'ont jamais été publiés; le concile se sépara néanmoins sans aucun résultat [2].

Le roi Wenceslas fit une nouvelle tentative pour rapprocher les *partis*, comme on les appelait, à l'aide d'une commission dont il confia la présidence à son favori, le prévôt de Tous-les-Saints, M. Zdenek de Labaun; l'ancien archevêque Albik en faisait aussi partie. Mais bientôt les principaux orateurs des catholiques, Stanislas et Pierre de Znaïm, Étienne Palecz, et Jean Éliä, accusèrent la commission de faiblesse et de partialité, pour avoir appelé l'Église un « parti » et avoir voulu joindre aux décisions du Saint-Siège cette clause : « Chacun doit les recevoir, *comme les reçoit tout vrai et fidèle chrétien.* » En réalité, grâce à cette clause, les hussites pouvaient justifier leur désobéissance aux lois de l'Église, d'autant plus facilement qu'ils étaient parfaitement convaincus d'être de vrais et fidèles chrétiens. Après un débat stérile et prolongé pendant deux jours, les docteurs catholiques (c'est-à-dire les profes- [54]
seurs de la faculté de théologie) cessèrent de paraître devant la commission, et furent exilés par le roi comme fauteurs de la discorde [3].

1. Palacky, *Documenta*, p. 52 sq.

2. Voir les pièces dans Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 475-505, et dans Höfler, *Concilia Prag.*, p. 73-111. Cf. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VII, p. 51 sq.; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 290-294; Helfert, *Hus und Hieronymus*, p. 138 sq. et 278 sq.; E. Denis, *op. cit.*, p. 123.

3. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 507-511; Höfler, *Geschichtschreiber*

Stanislas de Znaïm ne tarda pas à mourir à Neuhaus. Jean Éliä et Pierre de Znaïm gagnèrent la Moravie, et Étienne Palecz se réfugia à Litomysl. Wenceslas fit alors mettre à mort deux conseillers allemands de la « vieille ville », les adversaires les plus déterminés de la réforme, et enleva aux Allemands la majorité toujours gardée jusque-là dans le conseil municipal [1].

Huss vivait pendant ce temps sous la protection du seigneur d'Austie, dans le château de Kozihradek, où s'éleva plus tard la ville de Tabor (au sud de la Bohême). Après la mort de ce seigneur, il accepta l'hospitalité qu'Henri de Lazan, surnommé *Lefl*, lui offrait dans son château de Krakowec (cercle de Rakowitz), non loin de Prague. Dans ces deux résidences, il écrivit une série d'ouvrages, les uns en tchèque, les autres en latin, parmi lesquels figure son ouvrage principal, le traité *De Ecclesia* [2]. Déjà la définition qu'il y donne de l'Église repose sur cette erreur dogmatique qui a eu, dans le cours des troubles causés par le hussitisme, de si funestes conséquences. L'Église, d'après lui, est la réunion des prédestinés, et l'unité de l'Église consiste dans l'*unité de la prédestination* [3]. Celui qui n'est pas prédestiné (le *præscitus*) ne pourra jamais faire partie de ce corps mystique du Christ. Les *præsciti* sont dans l'Église, mais ils y sont comme les excroissances sont dans le corps humain, non des éléments essentiels, de même les *præsciti* ne font pas partie de l'Église. Judas, bien qu'apôtre, n'était ni prédestiné ni membre de la véritable Église : il en est ainsi de beaucoup d'ecclésiastiques, et sans une révélation spéciale, on ne peut dire de personne, même d'un membre du clergé, qu'il est membre de la sainte Église. Aucun laïque n'est donc obligé de regarder son supérieur ecclésiastique comme un membre de

der hussitischen Bewegung, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II. p. 28-33; Palacky, *Gesch. von Böhmen*, t. III *a*, p. 294 sq.

1. Krummel, *Geschichte der bömischen Reformation im* XV *Jahrh.*, p. 286-302; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 295 sq. Dans son dernier ouvrage (*Die Geschichte des Hussitenthums und Prof. C. Höfler*, p. 100), Palacky prétend qu'à partir de ce moment les voix furent également partagées au conseil municipal entre les Allemands et les Tchèques, neuf de chaque côté.

2. Imprimé dans *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 243 sq. Résumé en partie en allemand par Helfert, *Hus und Hieronymus*, p. 284-289.

3. La doctrine de Huss sur l'Église est examinée en détail dans Cappenberg, *Utrum Hussii doctrina fuerit hæretica*, Münster, 1834, et Friedrich, *Die Lehre des Joh. Hus und ihre Bedeutung für die Gegenwart*, Ratisbonne, 1862, p. 13 sq.

l'Église. S'il le voit pécher, il devra plutôt croire qu'il n'en fait [55] point partie. L'Église du Christ est sainte, et bâtie sur la pierre, puisque le Seigneur a dit : « Sur cette pierre, » *c'est-à-dire, sur moi-même,* « je bâtirai mon Église. » Cette sainte Église s'appelle aussi l'Église romaine, mais elle ne peut pas s'identifier avec « le pape et les cardinaux » : car ceux-ci n'ont souvent été ni saints ni purs; ainsi par exemple, au temps de la femme Agnès (Jeanne), qui a autrefois occupé la chaire de Saint-Pierre [1]. Beaucoup d'entre eux ont été hérétiques. Ce n'est pas ce collège de Rome, mais cette mère, répandue dans le monde entier (la communauté des prédestinés) qui constitue la sainte Église romaine. Le pape n'en est pas la tête, mais un des membres; sa tête, c'est le Christ. Le pape et les cardinaux sont bien par le rang qu'ils occupent la *pars præcipua Ecclesiæ,* mais à la condition qu'ils se conforment mieux que les autres à la loi du Seigneur, et que, renonçant à l'orgueil de la primauté, « ils n'en soient que plus humbles et plus zélés au service de la mère (l'Église). Les bulles pontificales, continue Jean Huss, ne méritent créance qu'autant qu'elles s'accordent avec l'Écriture : car le pape peut être séduit par l'intérêt, ou égaré par l'ignorance. L'Église n'a pas été bâtie sur Pierre, mais sur le Christ; Pierre n'en a jamais été la tête, mais seulement le premier des apôtres, signalé entre tous par la pratique des trois vertus de foi, d'humilité et de charité que ses successeurs, les papes, doivent pratiquer après lui. Le véritable pontife romain est le Christ seul; la dignité papale ne date que de Constantin qui, quatre jours après son baptême [2], statua que tous les évêques auraient pour chef l'évêque de Rome. L'Église peut être gouvernée sans pape et sans cardinaux. Le pape doit prier pour les fidèles et les servir, mais il ne doit pas les dominer. La loi du Seigneur, et non point le bon vouloir du pape et des cardinaux, doit être la règle des décisions de l'Église, et l'on doit par conséquent rejeter les ordonnances du pape et des évêques quand elles sont injustes. » C'est ce que Huss lui-même a fait pour de légitimes raisons. Cette thèse se prolonge dans les chapitres suivants (XVII à XXIII) parmi les plus violentes invectives contre le pape, les prélats et les adversaires de Huss, surtout Étienne Palecz et Stanislas de Znaïm; l'auteur y traite des excommu-

1. Erreur. (H. L.)

2. Il fut baptisé *in extremis* par Eusèbe de Nicomédie, arien. Mais personne alors ne révoquait en doute la « tradition » basée sur les apocryphes symmachiens. (H. L.)

nications légitimes et injustes, ainsi que de la suspense et de l'interdit. Il présente, au cours de la discussion, les trois martyrs enterrés à Bethléem comme des modèles de la désobéissance légitime aux décrets de l'Église (c. XXI)[1]: Huss termine en donnant

1. On voit assez par ce traité que l'opinion de Jean Huss a flotté et varié suivant la date de ses ouvrages; c'est qu'il fut moins un sectaire qu'un illuminé et, pour mieux dire, un sentimental. La réforme de l'Église ne fut pas pour lui, comme pour Luther, un prétexte et un tremplin pour s'élancer vers le succès, mais une conviction et un espoir profond qui l'illusionna, l'entraîna, le perdit. Dans cette poursuite d'une Réforme idéale, il y avait une part de chimère qui s'assouvissait et dont son désintéressement personnel est en quelque façon la preuve empirique. Quoi qu'on fasse, Jean Huss demeurera toujours incomplet parce que la catastrophe de 1415 a arrêté son développement intime. Le comparer à Luther est s'exposer à un jugement faux, à moins qu'on ne suppose un Luther supprimé par le bûcher au lendemain des thèses de Wittemberg. Que fût-il advenu de Huss s'il n'eût rencontré, lui, ce bûcher et s'il n'y fût monté ? Question insoluble et oiseuse, mais les plus fortes vraisemblances sont en faveur du développement intégral de sa nature et de ses rares facultés. Pour avoir interrompu cette destinée, pour avoir privé l'humanité de ce spectacle et des résultats de cette activité, on a maudit les Pères de Constance. Il faut toutefois reconnaître que ceux-ci ont appliqué le droit ecclésiastique et civil de leur époque. Ce droit était-il tel que nos mœurs l'eussent souhaité, ceci importe peu; tel qu'il était il voulait que les hérétiques fussent brûlés et Jean Huss, comme Priscillien, comme Michel Servet furent brûlés. Étaient-ils suffisamment hérétiques pour justifier individuellement cette sanction ? Eux ne le croyaient pas, leurs juges étaient persuadés du contraire, et Jean Huss se réclamait d'une interprétation plus excellente des dogmes, à l'en croire, tandis que les Pères tenaient cette interprétation pour pernicieuse et destructive. A discuter de la sorte, on risquerait de ne s'entendre jamais et le véritable objet du débat est de savoir la part personnelle de Huss et de sa doctrine dans la révolution qui amena la destruction de l'unité catholique telle que le moyen âge l'avait conçue et organisée. Pour tout esprit indépendant, cette part de Huss est décisive et l'ébranlement imprimé par sa doctrine à l'édifice médiéval du catholicisme est indiscutable. C'est même par là que l'hérésiarque demeure un personnage de premier plan et un objet de contestations jamais apaisées. Même parmi ceux qui déplorent son action et la tiennent pour funeste, il s'est trouvé des esprits supérieurs capables de reconnaître et d'honorer une conviction ardente et une conception originale chez un adversaire. Conception subversive, mais dont son auteur a largement payé le prix en donnant sa vie pour elle. Le sort tragique de Jean Huss, sans prouver sa doctrine, grandit l'homme qui s'en est montré digne. C'est l'épreuve suprême à laquelle la trempe des âmes se fait connaître, et ni Arius, ni Eutychès, ni Luther, ni Calvin n'ont eu l'occasion de donner cette preuve de leur foi en leur propre idée. Nestorius avait souffert d'inexprimables douleurs, et qui sait si la pitié divine ne s'est pas penchée au moment suprême sur ces esprits orgueilleux et fourvoyés, mais aussi sur ces âmes portant l'endurance jusqu'à l'héroïsme? C'est le rôle et le bénéfice de l'histoire de n'avoir plus à maudire là où les contemporains ont prodigué la sévérité, mais

une courte appréciation sur les quarante-cinq articles de [56]
Wiclef : « On n'a jamais démontré, dit-il, que chacun fût hérétique, erroné ou scandaleux. Il est vraiment surprenant que les docteurs pontificaux n'aient pas condamné solennellement l'article qui attribue aux princes le pouvoir d'enlever leurs biens temporels aux clercs prévaricateurs. Mais leurs craintes se réaliseront. »

Le même esprit règne dans ses écrits polémiques contre Étienne Palecz et Stanislas de Znaïm, dans ses sermons tchèques, dans son ouvrage sur la simonie, dans son abrégé de la doctrine chrétienne qu'il fit écrire sur les murs de la chapelle de Bethléem, et dans tous les autres ouvrages qu'il composa durant le cours de son exil. Dans le traité *De abolendis sectis*, il réclame l'abolition des ordres religieux, parce que les commandements de Dieu sont moins observés par les moines que par les scélérats. Enfin dans le *De pernicie humanarum traditionum*, il attribue au diable beaucoup de décisions et de règlements ecclésiastiques [1]. Il échangea aussi pendant son exil une correspondance très animée avec ses amis. Trois de ces lettres [2], adressées aux citoyens de Prague, *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, remontent aux premiers temps de son exil; il y exhorte les habitants de la ville à persévérer et à défendre la chapelle de Bethléem. Il annonce en outre que, malgré toutes leurs violences, ses ennemis verront échouer leurs desseins, que des oiseaux autres que l'oie (Huss), élevés jusqu'aux cieux par la parole de Dieu et leur propre vie, confondront leur perversité (prétendue prophétie de la destinée de Luther). Onze autres lettres jusqu'ici inédites ont été

de replacer l'homme à son rang véritable, tel que sa vie entière le laisse voir, bien loin des passions et des haines qui l'ont assailli et parfois accablé. L'indulgence qu'on lui a refusée vivant ne lui est pas toujours accordée mort, mais au-dessus de l'indulgence, simple concession, il y a un droit immuable : la vérité. (H. L.)

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 593-595 (ancienne édit., t. I, p. 472 sq.). Les ouvrages intitulés *De sacerdotum et monachorum abhorrenda abominatione et desolatione in Ecclesia Christi*, *De mysterio iniquitatis* et *De revelatione Christi* et *Antichristi*, qu'on prétend avoir été composés à cette époque, et qu'on attribue souvent à Huss, furent écrits bien avant lui par Mathias de Janow (p. 29). Cf. Gieseler, *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, t. II *c*, p. 285, et Schwab, *Joh. Gerson*, p. 547.

2. *Johannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 75, 119, 124, et dans *Documenta M. Joannis Hus*, p. 34-43.

mises au jour [1]. Dans la première [2], Huss encourage ses partisans, en se comparant à l'apôtre saint Paul emprisonné (*quamvis carceri*
[57] *non adstrictus*); il déplore que la chapelle de Bethléem, alors fermée, soit barricadée avec des bâtons, mais il espère que Dieu lui viendra en aide dans sa lutte contre l'antéchrist. La seconde lettre [3] parle de la miséricordieuse descente de Jésus-Christ sur la terre, et de sa condamnation par les *évêques* et les prêtres; elle se termine par cette exhortation : « Soyez fermes, car le jugement est proche. » La troisième, écrite le jour de Noël 1412 ou 1413 [4], est une simple exhortation aux joies de la fête, et ne fait point de polémique. Celle qui suit n'en est que plus véhémente [5]. Il engage ses amis à ne se troubler ni de son exil, ni de l'excommunication lancée contre lui; toutes ces persécutions tourneront à leur avantage commun : car elles leur viennent de ceux qui s'opposent à la parole de Dieu, semblables aux juifs qui ont crucifié le Christ et lapidé saint Étienne. Il faut craindre l'excommunication qui vient de Dieu, toute autre ne peut nous nuire, elle nous attire même la bénédiction d'en haut. Dans la cinquième lettre [6], Huss remercie le Seigneur d'avoir envoyé aux habitants de Prague des *duces efficaces veritatis* (probablement Jacobeck et ses collègues); il fait ensuite une sorte de méditation sur les souffrances du Christ et sur la paix. La sixième est datée, comme la troisième, de la fête de Noël [7]; mais l'opinion de Höfler l'attribuant au 25 décembre 1414 est évidemment fausse ; car, d'après notre manière de compter, au 25 décembre 1414, Huss était déjà détenu à Constance; la date du 25 décembre 1413 (au moyen âge on commençait à cette date la nouvelle année; on aurait donc écrit 1414) me semble également inadmissible. Le texte de la lettre nous apprend qu'elle fut écrite peu de temps après le départ de Huss, de Prague. Ce départ eut lieu en décembre 1412. La lettre est donc de Noël de la même année [8]. Les ennemis de l'exilé l'ayant accusé d'avoir fui, il répond en invoquant l'exemple du Christ qui, lui aussi, a été

1. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, et dans Palacky, *Documenta*, p. 43-51, 54-63.
2. Höfler, *op. cit.*, t. VI *b*, p. 214; Palacky, p. 43.
3. Höfler, *op. cit.*, t. VI *b*, p. 215; Palacky, *op. cit.*, p. 44.
4. Höfler, *op. cit.*, t. VI *b*, p. 217; Palacky, *op. cit.*, p. 47.
5. Höfler, *op. cit.*, t. VI *b*, p. 218; Palacky, *op. cit.*, p. 49.
6. Höfler, *op. cit.*, t. VI *b*, p. 219; Palacky, *op. cit.*, p. 50.
7. Höfler, *op. cit.*, t. VI *b*, p. 220; Palacky, *op. cit.*, p. 46.
8. Palacky, *op. cit.*, p. 46, adopte avec raison la date de décembre 1412.

poursuivi par les prêtres. Si Dieu l'appelle à l'honneur du martyre, il disposera tout pour cela; mais si Dieu veut qu'il prêche encore, il lui en fournira les moyens. Sans doute ses ennemis voudraient-ils le voir à Prague pour pouvoir interrompre le service divin (à cause de l'interdit); car la prédication leur est à charge, puisqu'ils ne s'y adonnent que par cupidité. « Malheur aux prêtres [58] qui font peu de cas de la parole de Dieu ! Malheur à ceux qui, chargés de prêcher, négligent de le faire, malheur aussi à ceux qui empêchent d'autres de prêcher ou d'entendre la parole divine ! »

Ces lettres sont suivies de cinq autres adressées au maître Christian de Prachatitz, alors recteur de l'université de Prague [1]. Dans la première, Huss démontre déjà que le pape et ses docteurs sont la tête et la queue du dragon infernal, que l'oie (Huss) doit battre de ses ailes. Dans la seconde, il attaque l'opinion qui fait du pape le chef, et du Sacré-Collège le corps de l'Église romaine. Ce sont les satellites de l'antéchrist qui ont inventé ce langage, pour faire croire que le pape et les cardinaux composent à eux seuls toute l'Église romaine, et que si la chaire de Pierre était occupée par Satan en personne, entouré de douze orgueilleux démons incarnés, l'on devrait ajouter foi à toutes les décisions de ce diable et de son corps monstrueux. Suit une longue polémique contre l'opinion qui taxe d'hérésie toute opposition aux décisions du Saint-Siège. L'hérétique Libère et la papesse Jeanne auraient donc été les têtes de la sainte Église romaine ? Les deux expressions « Église catholique » et « Église romaine » cessent d'être identiques, si l'on entend par cette dernière le pape et les cardinaux. Dans ce sens, l'Église romaine n'est plus qu'une Église patriarcale comme les autres, tandis que la *sainte Église romaine* se compose de *tous les saints fidèles chrétiens* qui combattent dans la foi du Seigneur; et cette église romaine subsisterait quand même le pape avec tous ses cardinaux serait englouti comme Sodome. La troisième lettre énumère rapidement les raisons du différend entre Huss et ses adversaires; il dénonce, entre autres, cette proposition antichrétienne : *quod non potest Deus dare alios successores* (*Christi seu Petri*) *suæ Ecclesiæ, quam est papa cum cardinalibus.* « S'ils avaient dit (*posuissent* et non *posuisset*), remarque Huss, qu'il

1. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. VI, p. 222-229, et Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 54-63.

ne peut y avoir de « *pejores successores* » que ceux-ci, ils auraient été plus près de la vérité. »

Dans la quatrième lettre, il déclame avec la plus grande violence contre Étienne Palecz et Stanislas de Znaïm, reprochant à ce dernier d'avoir soutenu la *remanentia panis* (erreur de Wiclef) dans un écrit dont il avait ensuite nié être l'auteur. « Quant à moi, dit Jean Huss, je préférerais mourir par le feu plutôt que de trahir la vérité, aussi ne puis-je pas recevoir les avis de la faculté de théo-
[59] logie de Prague. » Puis il ajoute en forme de *post-scriptum :* « Je crois avoir péché en interrompant ma prédication sur le désir du roi, mais je suis décidé à ne point rester plus longtemps dans ce péché. » La cinquième lettre est particulièrement importante : « Je veux bien, dit-il, considérer le pape comme le vicaire du Christ dans l'Église romaine, mais cela n'est pas pour moi article de foi (*non est mihi fides*). Mais j'insiste sur ce point : si le pape est *prédestiné* et s'acquitte de sa charge, en imitant les exemples du Christ, il est alors le chef de l'Église militante; mais s'il vit contrairement à la loi du Christ, il n'est qu'un voleur, un bandit, etc., et heureux celui qui ne craint pas ses foudres et ses excommunications. J'insiste également sur ce point : tout ce que l'Église catholique, le pape et les cardinaux décident et ordonnent en conformité avec les lois du Christ, je le respecterai et recevrai en toute humilité, mais non pas toute ordonnance et décision quelconque qu'il leur plaira de donner : car le pape et toute la cour romaine peuvent errer dans leurs jugements, *in via morum et in judicio veritatis*, comme l'expérience l'a prouvé plus d'une fois. La papesse avec tous ses cardinaux n'a-t-elle pas dit qu'elle était pape ? »

En même temps Huss s'occupait activement de répandre sa doctrine, en prêchant sans cesse autour de Krakowec, dans les bourgs et villages voisins; il parlait souvent en plein air, au milieu d'une foule immense, amusant et excitant ses auditeurs par les peintures les plus noires du pape, des cardinaux et du reste du clergé. Ainsi, pendant son exil, l'hérésie jeta de plus en plus profondes racines en Bohême, elle gagna même la Moravie et la Pologne, grâce surtout au concours de Jérôme de Prague, qui fut alors, avec les autres wiclefites, protégé par l'université de Prague devenue complètement tchèque contre les Viennois, et spécialement maître Sybart [1]. Huss écrivit lui-même à ce dernier une

1. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum*

lettre très violente, pour lui reprocher de servir l'antéchrist en persécutant Jérôme [1].

Vers le même temps (février 1413), le pape Jean XXIII promulgua au concile de Rome la défense de lire les ouvrages de Wiclef; au mois de décembre de la même année eurent lieu les négociations avec le roi des Romains Sigismond, pour la tenue du concile de Constance. Ce prince devait, en qualité de chef [60] de l'empire et protecteur de l'Église, comme futur héritier du trône de Bohême, désirer voir s'arrêter les progrès toujours plus menaçants pour lui de l'agitation. Il entra à ce sujet en pourparlers avec son frère Wenceslas, et chargea plusieurs seigneurs tchèques [2] qui étaient à sa cour en Lombardie d'aller trouver Huss et de le décider à comparaître moyennant un sauf-conduit devant le concile général à Constance, pour y dissiper tous les bruits défavorables qu'on répandait sur sa personne et son pays [3]. Wenceslas approuva le dessein de son frère; mais il n'y eut de leur part aucun ordre formel à l'égard de Huss, de sorte que celui-ci aurait pu, sous la protection de la noblesse, se dérober facilement à l'affaire. Plusieurs de ses amis lui donnèrent en fait le conseil de ne pas se rendre à Constance [4], mais il s'y considérait comme moralement obligé, puisqu'il en avait lui-même appelé du pape au concile général, et déclaré si souvent qu'il était prêt à rendre compte de sa foi devant tout le monde. Il en était venu à se persuader que sa doctrine ne renfermait rien d'hétérodoxe, et que, si on lui laissait seulement la liberté de l'exposer franchement sous forme de sermon devant un concile réformateur, comme le devait être celui de Constance, on ne pourrait pas ne pas l'approuver [5]. En conséquence, il rentra à Prague, où l'archevêque Conrad avait réuni son synode diocésain; il fit afficher sur les murs, en latin, en tchèque et en allemand [6], qu'il était prêt

Austriacarum, Scriptores, t. VI, p. 205; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 506-512; *Geschichte von Böhmen,* t. III *a,* p. 263-301.

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 63.

2. Jean de Chlum et Wenceslas de Duba. (H. L.)

3. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 115; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 237. Voir plus bas la discussion sur le sauf-conduit de Huss.

4. Entre autres Mikes Divoky. (H. L.)

5. Höfler, *op. cit.,* t. VII, p. 69 sq.

6. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 66, 67 et 238; Höfler, *op. cit.,* t. II, p. 116 sq.; t. VIII, p. 73.

à exposer et à défendre sa foi et ses espérances devant l'archevêque et son synode comme devant le concile de Constance. Il invitait tous ceux qui voudraient l'accuser d'erreur opiniâtre ou d'hérésie à se présenter, à condition d'accepter la peine du talion, s'ils ne pouvaient pas prouver leurs accusations. — La fin du texte latin disait que Huss « voulait démontrer son innocence au concile, *conformément aux décrets et aux canons des saints Pères.* » Dans le texte allemand, *les canons et les décrets des saints Pères* étaient [61] remplacés par l'expression protestante, « selon la sainte Écriture »; enfin dans le texte tchèque, il n'était fait mention ni des saints Pères ni de l'Écriture.

Le lendemain, 27 août, Jean de Jessenetz se présenta à la chancellerie archiépiscopale, et demanda pour lui-même ou pour son mandant Huss, l'autorisation de se présenter devant l'assemblée du synode, puisque Huss était prêt à s'y défendre devant l'archevêque et le synode contre tout venant. Il le ferait également devant le futur concile général. On n'accéda pas immédiatement à cette demande, le synode étant alors saisi d'une affaire du roi (*negotium regium*); mais on pria Jessenetz d'attendre un peu avant de comparaître. Il patienta durant quelque temps; mais, trouvant que le délai se prolongeait trop, il partit, après avoir fait dresser procès-verbal de son instance [1] et afficher une constatation à la porte de la résidence royale [2].

Le 30 août, une assemblée d'ecclésiastiques et de laïques se réunit à Prague, sur la rive droite de la Moldau, dans le couvent de Saint-Jacques. Sur la demande écrite de Huss, plusieurs barons demandèrent à l'archevêque qui était présent s'il avait l'intention de l'accuser d'hérésie. Celui-ci répondit qu'il n'avait à lui reprocher ni hérésie ni erreur, et ne songeait pas à l'accuser de ces crimes, et que c'était devant le pape que Huss devait se justifier, puisque c'était le pape qui l'accusait [3]. Jean de Jessenetz, sur la demande de Huss, posa la même question dans la même assemblée à l'inquisiteur du pape, Nicolas, évêque titulaire de Nazareth, et celui-ci donna le témoignage verbal et écrit qu'aucune accusation ne lui

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 240 sq.; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 162 sq. Comparez avec ces témoignages la déclaration de l'évêque de Nazareth, Palacky, *op. cit.,* p. 242 sq.; Höfler, *op. cit.,* t. II, p. 161, 169.

2. Palacky, *op. cit.,* p. 68; Höfler, *op. cit.,* t. II, p. 118.

3. Palacky, *op. cit.,* p. 239, 531; Höfler, *op. cit.,* t. II, p. 169 sq.

avait été remise contre Huss dont il avait eu l'occasion de constater l'orthodoxie dans plusieurs entretiens [1]. Vraisemblablement, ces deux prélats subissaient l'influence de Wenceslas, qui voulait à tout prix justifier la Bohême du soupçon d'hérésie; mais il y parvint d'autant moins que pendant ce temps l'infatigable Jérôme de Prague s'acharnait davantage à prêcher et à répandre partout ses erreurs et celles de ses amis.

Le 1er septembre 1414 Huss écrivait à Sigismond pour le mettre [62] au courant de ces faits et le remercier de sa bienveillance royale; il promet au prince, dans cette lettre, de se rendre à Constance sous la protection de son sauf-conduit, et ne demande qu'une faveur, la liberté d'exposer publiquement sa croyance devant le concile général. Ayant toujours enseigné au grand jour, et jamais dans le secret, il désire parler en séance publique et répondre à ses contradicteurs. Il ne craindra pas de confesser le Christ, ni de *subir la mort*, s'il le faut, pour sa véritable loi [2].

Huss retourna aussitôt à Krakowec, où il apprit que ses adversaires avaient déjà réuni leurs chefs d'accusation certifiés par témoins. Ils avaient même organisé une quête en Bohême pour subvenir aux frais du procès, et choisi pour leurs procureurs à Constance l'évêque Jean de Litomysl, Étienne Palecz et trois autres docteurs en théologie. Un des amis de Huss lui procura une copie des nouvelles accusations formulées contre lui et des dépositions recueillies ainsi que des plaintes adressées, en 1409, à l'archevêque Zbynek, et en 1412, par Michel *de Causis*, à la curie romaine. Huss y répondit aussitôt article par article, pour se préparer d'avance aux débats du concile [3].

Quelque temps avant son départ pour Constance (10 octobre 1414), il adressa à son ancien élève, maître Martin, une lettre avec prière de ne l'ouvrir qu'après sa mort. Il l'y exhortait à la chasteté et à la simplicité dans les vêtements, confessant que sur ce dernier point il avait eu lui-même souvent des faiblesses, et

1. Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 161, 168, cf. p. 119; Palacky, *op. cit.*, p. 242, 243 sq.

2. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 69; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 262; se trouve également dans Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 312, et dans les *Acta concilii Const. manuscripta*, manuscrit in-4° de la bibliothèque de l'université de Tubingue, et provenant des archives d'Erfurt.

3. Palacky, *op. cit.*, t. III *a*, p. 314 sq. Les chefs d'accusation et les réponses de Huss sont donnés dans Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 164-185, et Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 182-203.

qu'autrefois il s'était adonné au jeu des échecs, ce qui l'avait entraîné, lui et d'autres avec lui, à des mouvements de colère [1].

Il laissa aussi une lettre d'adieu en tchèque à tous ses amis de
[63] Bohême. Il y disait « qu'il se rendait, bien que sans sauf-conduit (*bez kleitu*), au milieu de ses ennemis, plus nombreux encore qu'autrefois ceux du Christ, et dont les plus acharnés étaient ses propres compatriotes. Il recommandait à ses amis de demander à Dieu pour lui la force d'âme, afin que, *si la mort est inévitable, il la supporte avec fermeté, et que, s'il revient, que ce soit avec honneur et sans trahir la vérité* [2] ». Cette lettre fut interpolée dans la suite; on y fit dire à Huss : *quod si contigerit me abjurare, scitote, quod hoc ore faciam et non corde consentiam.*

Pour veiller à la garde de Huss, tant au cours du voyage que pendant son séjour à Constance, Wenceslas et Sigismond avaient choisi trois nobles tchèques : Jean de Chlum (surnommé Kepka), Wenceslas de Duba, de Lestno et Henri Chlum de Latzenbok (ordinairement appelé Latzenbok); dès le 8 octobre 1414, Sigismond l'avait fait avertir, de Rothenbourg sur la Tauber, par un notaire, que cette noble escorte était prête et qu'il ne tarderait pas à recevoir les lettres de sauf-conduit [3]. Maître Kardinalis de Reinstein, curé de Janovic, Pierre de Mladenowicz, l'historien de son séjour à Constance [4], et d'autres amis, se joignirent à Huss,

1. Palacky, *op. cit.*, p. 74; Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 121; M. Zürn (Leipzig, 1836) a traduit en allemand ces lettres ainsi que la plupart des autres lettres de Huss, en se servant du texte latin de *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta.*

2. Texte tchèque et latin dans Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 71 sq. Texte tchèque et allemand dans Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 122 sq.; Höfler donne le texte allemand que Mikowec a publié (Leipzig, 1849) de neuf lettres de Huss.

3. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 593; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 263. Cf. Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. I, p. 407, et Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 314-316.

4. La Chronique de Pierre de Mladenowicz (plus tard curé de Saint-Michel et membre du consistoire utraquiste, mort en 1451), écrite en latin, parut pour la première fois, avec quelques altérations, dans le texte latin surtout, dans les *Epistolæ quædam piissimæ et eruditissimæ J. Hus*, Wittenb., 1537, avec une préface de Luther, puis dans *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, ordinairement intitulée *Hussii opera*, Nuremb., 1558 et 1715; enfin plus récemment dans Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 111-315, et dans Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 237, etc. Cf. Palacky, *Die Geschichte des Husitenthums und Prof. C. Höfler*, p. 22 sq.

et le 11 octobre 1414, ils partirent de Prague avec plus de trente chevaux et beaucoup de voitures, tandis que le pape Jean XXIII traversait les Alpes. Le long de la route, Huss reçut le plus souvent des témoignages sympathiques du clergé et du peuple, à Nuremberg surtout, où il fit afficher sur différentes portes « qu'il se rendait à Constance, et invitait quiconque voudrait lui imputer [64] une erreur ou une hérésie, de s'y rendre également sans retard; que là, il rendrait compte de sa foi à tous les contradicteurs ». Il écrivit encore de cette ville une lettre à ses amis de Bohême, leur racontant les incidents de son voyage, et insistant sur la réception favorable qu'on lui avait faite en Allemagne : nulle part il n'avait rencontré plus d'animosité qu'en Bohême. Il terminait en disant que, le roi Sigismond se trouvant actuellement sur les bords du Rhin (c'est *Rheno* qu'il faut lire et non pas *regno*), Wenceslas de Duba s'était rendu auprès de ce prince, pour chercher le sauf-conduit; mais que lui-même, avec ses autres amis, sans s'arrêter plus longtemps, continuaient leur voyage pour Constance (ils passèrent par Biberach où on leur fit un excellent accueil), car il croyait inutile d'aller en personne (demander un sauf-conduit) à l'empereur, et de faire pour cela un aussi long détour [1].

Ils arrivèrent à Constance le samedi 3 novembre 1414, et Huss prit logement dans la *Paulsgasse*, chez une veuve nommée Fida [2] dont la maison (n. 328) porte encore aujourd'hui un bas-relief représentant Jean Huss. Dès le lendemain, 4 novembre, Henri de Latzenbok et Jean de Chlum allèrent prévenir le pape de l'arrivée de Jean Huss avec un sauf-conduit *regis Romanorum et Hungariæ* [3], et réclamer pour lui la protection. Le pape leur répondit avec bienveillance : « Quand même Jean Huss aurait tué mon propre frère, il ne lui arriverait aucune injustice à Constance [4]. » Par égard pour le roi Sigismond, il voulut retarder le procès jus-

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 75, 245; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 126 sq.

2. Reichenthal lui donne le surnom de *Pfistrin*, mais il n'est pas certain si c'est son nom de famille ou l'indication de sa profession (boulangère). Cf. Marmor, *Das Concil zu Konstanz*, 1858, p. 69.

3. Wenceslas de Duba n'apporta le sauf-conduit à Constance que le 5 novembre. Il ne s'agit donc pas ici du sauf-conduit écrit, mais de l'assurance donnée par l'empereur et de l'escorte des trois nobles.

4. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 245 sq.; Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 126-128; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 316 sq.

qu'à son arrivée, et, en attendant il réduisit l'excommunication portée contre Huss à une simple suspense, qui l'empêchait seulement de dire la messe et de prêcher, mais laissait à tout le monde la liberté de communiquer avec lui; Huss devait cependant avoir
[65] soin de ne pas assister aux grandes cérémonies du culte, afin d'éviter le scandale. Naturellement cette mesure faisait disparaître l'interdit, ce qui était d'autant plus nécessaire qu'on n'aurait pu autrement célébrer aucun service religieux à Constance [1].

Au soir de ce même dimanche, 4 novembre, Huss écrivit une nouvelle lettre à ses amis de Bohême : il était arrivé le 3 sans sauf-conduit, et dès le lendemain Michel *de Causis* avait déposé contre lui son réquisitoire. Sigismond est à Aix-la-Chapelle pour son couronnement, le pape et le concile doivent l'attendre pour commencer le procès; mais le roi ne pourra guère arriver avant Noël, et le concile sera alors bien près de sa fin, à moins qu'il ne se prolonge tout au plus jusqu'à Pâques. A Constance, tout est très cher, surtout le fourrage; aussi, Jean de Chlum et lui ont renvoyé leurs chevaux à Ravensburg; il craint de tomber bientôt dans le besoin, et prie ses amis de vouloir bien lui venir en aide. Latzenbok s'est mis en route pour rejoindre Sigismond. Il y a à Constance une grande quantité de Parisiens et d'Italiens, peu néanmoins jusqu'ici d'archevêques et d'évêques, mais un nombre assez considérable de cardinaux, qui se promènent montés sur des mules. Les Tchèques (ils s'étaient rendus à peu près au nombre de deux mille à Constance) ont dépensé leur argent pendant le voyage et se trouvent dans une grande pénurie. Il a grand'pitié d'eux, mais ne peut donner à tout le monde [2].

Dans une seconde lettre du 6 novembre, Huss se vante encore d'être venu à Constance sans sauf-conduit [3], et de ne craindre en rien les efforts de Michel *de Causis* ni de ses autres ennemis; il espère, au contraire, remporter une éclatante victoire et confondre complètement ses adversaires. Le pape ne voulait pas arrêter le procès; il disait : « Qu'y puis-je faire, vos propres compatriotes poursuivent l'affaire » (*quid ego possum, tamen vestri faciunt :* le roi Wenceslas avait, en effet, toujours exprimé le désir et il venait

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 80, en haut; Höfler, *op. cit.,* t. II, p. 310, en bas, et 131 en haut.

2. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 77; Höfler, *Geschichischreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 129 sq.

3. Nous reviendrons sur la leçon fautive : « *Sine salvo conductu* PAPÆ. »

sans doute de le renouveler à Constance, qu'aucun Bohémien ne fût accusé d'hérésie, et qu'aucune imputation de cette nature ne fût émise contre Huss). La lettre dit ensuite que dans une conversation deux évêques et un docteur ont assuré à Jean de Chlum qu'on n'exigera de Huss qu'une adhésion tacite (*sub silentio concordarem*, c'est-à-dire qu'on ne lui demandera pas un aveu formel de ses erreurs; mais il ne fera aucune opposition à cette subtilité et alors l'affaire tombera). Jean Huss ne manque pas d'en tirer [66] cette conclusion, *quod timent meam publicam responsionem, et prædicationem;* puis il ajoute qu'il compte sur l'arrivée de Sigismond pour obtenir cette liberté de parler. Ce prince avait manifesté une grande joie en apprenant qu'il s'est rendu à Constance sans sauf-conduit : c'est Wenceslas de Duba qui lui a annoncé ce fait (il est arrivé à Constance le 5 novembre avec le sauf-conduit). Dans toutes les villes, Huss a été très bien accueilli, il a fait afficher des déclarations en allemand et en latin dans toutes les villes impériales, et s'est entretenu avec les différents *magistri*. L'évêque de Lubeck, qui le précédait d'un jour, avait voulu ameuter la population contre lui; mais ses efforts ont été inutiles. Dans un *post-scriptum*, Huss rappelle de nouveau l'état lamentable de sa bourse et demande des secours [1].

Dix jours après, le 16 novembre, Huss écrivit une troisième lettre, plutôt en forme de sermon; il y raconte que malgré sa présence on n'a pas interrompu le service divin dans la ville; que le pape lui-même y a dit la messe, depuis son arrivée [2]. La lettre de maître Kardinalis de Reinstein fait aussi allusion à ce point; elle mentionne de plus le bruit alors répandu, sans savoir si c'est par les amis ou par les ennemis de Huss, que celui-ci devait prêcher à Constance dans une église le dimanche suivant et donner un ducat à chacun de ses auditeurs. Il affirme également que Huss dit la messe tous les jours (*divina peragit*) et qu'il l'a également dite pendant son voyage. En dernier lieu, Kardinalis pense que l'oie (Huss) ne doit pas craindre d'être rôtie, puisque la vigile de Saint-Martin tombe cette année-là un samedi, par conséquent un jour d'abstinence [3].

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 78 sq.; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 131 sq.

2. Palacky, *op. cit.*, p. 81 sq.; Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 132-135.

3. Palacky, *op. cit.*, p. 79 sq.; Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 130 sq.

748. Première session du concile, le 16 novembre 1414; ce qui se passe à Constance jusqu'à l'arrivée de Sigismond.

Comme nous l'avons dit plus haut, la première session générale
[67] du concile se tint le 16 novembre 1414, dans la cathédrale de Constance [1]. Le pape présidait; mais ce fut Jordan Orsini, car-

1. Toutes les sessions générales du concile, et toutes les congrégations générales se tinrent dans la cathédrale, comme le mentionnent expressément les actes synodaux. On voit par là ce qu'il faut penser de la « salle du concile », près du port, que l'on montre aux étrangers, moyennant rétribution, avec toute sorte de prétendues antiquités. Le concile n'a jamais tenu la moindre réunion dans ce local; cependant ce fut là que se réunit le conclave pour l'élection de Martin V. Sur les sources du concile de Constance, N. Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, in-8°, Paris, 1901, t. II. Avertissement, p. XIV sq. Au début de cette notice, que je transcris, M. N. Valois annonçait la « publication magistrale » de M. H. Finke, « qui doit embrasser toute l'histoire du concile de Constance » et qui en était pour lors à la période des préliminaires; le tome I des *Acta concilii Constantiensis*, 1896, s'arrête à la veille de l'ouverture du concile; il n'a jamais été continué et la publication magistrale est demeurée une conjecture gratuite. A défaut d'un travail documentaire présenté avec la clarté, la probité et la minutie des œuvres que l'érudition française se contente de donner au public sans les annoncer d'avance, « il est fort malaisé de s'orienter dans l'amas immense de documents qui se rapportent au concile de Constance : actes, procès-verbaux, cédules, factums et discours, publiés les uns dans les collections générales, telles que celles de Labbe et de Mansi, les autres dans le volume de Bourgeois du Chastenet, dans l'énorme et indigeste recueil de Hermann Van der Hardt ou dans le tome V des œuvres de Gerson éditées par Ellies du Pin. Le volume d'essais, paru en 1889, *Forschungen und Quellen zur Geschichte des Konstanzer Konzils*, in-8°, Paderborn, par lequel M. Finke a pris, en quelque sorte, possession du sujet, est loin de résoudre toutes les questions que soulèvent la classification et la critique de ces sources; les textes importants qu'il donne en appendice ne sont eux-mêmes publiés que d'une façon fragmentaire et provisoire, je veux parler du *Journal* de Guillaume Fillastre et des actes dits « officiels » que M. Finke a reconnus plus tard n'être qu'un extrait du *Journal* de Jacques Cerretani. A ces documents s'ajoutent le fragment de journal qu'a fait connaître M. Knöpfler, les chroniques de Reichenthal, d'Eberhard Windecke, de Reinbold Slecht, etc., et les précieuses relations ou correspondances adressées de Constance, pendant le concile, par les délégués de l'université de Cologne ou du chapitre de Prague, par le Viennois Pierre de Pulka, par l'Espagnol Philippe de Malla. Cette série de témoignages que E. Martène, MM. Firnhaber, de Bofarull, Fromme, etc., ont mis à la portée de tous, tend à s'enrichir de jour en jour, par suite de nouvelles découvertes dans les bibliothèques et les archives. » M. Valois a rencontré et utilisé un certain nombre de relations ou de lettres inédites; d'autres, principalement aragonaises, lui ont été libéralement communiquées par M. Finke. Parmi les sources manuscrites qui lui ont permis d'exposer

dinal évêque d'Albano, qui célébra la grand'messe *de Spiritu Sancto*, suivie des litanies et des prières. Le pape prit ensuite la parole et développant le texte : *Loquimini veritatem* (Zacharie, VIII, 16), il exhorta tous les membres du concile à travailler

le rôle des Français à Constance, M. Valois cite : un mémoire justificatif adressé au camerlingue par le patriarche d'Antioche Jean Mauroux; un mémoire d'un partisan de Benoît XIII rédigé en 1417 (ms. lat. *1450* de la Bibl. nat.); des fragments inédits du *Journal* de Guillaume Fillastre; un autre fragment de journal anonyme contenant quelques passages originaux (ms. lat. *15107*); le *Journal* de Guillaume de la Tour, archidiacre de Saint-Flour; le recueil de pièces formé par Martin Porée, évêque d'Arras, chef de l'ambassade bourguignonne (ms. lat. *1485 b*); des lettres ou de simples notes envoyées de Constance au seigneur de Lucques (Arch. d'État de Lucques); une longue et curieuse relation écrite par un Allemand le mardi saint de l'année 1415 et les jours suivants (Bibl. Vatic., ms. Palat. *701*); la relation de deux écuyers attachés à la personne des ambassadeurs castillans (ms. lat. *1450*); une lettre écrite aux Vénitiens par un familier du cardinal Condulmier (dans la Chronique d'Antoine Morosini, ms. *6587* de la Bibl. impér. de Vienne); une pièce montrant à quels expédients financiers recourait Sigismond pendant son voyage en France (Arch. du Vatican, *Armarium XV* des *Miscellanea*); des propositions avancées par Pierre d'Ailly au mois de juillet 1417 (Arch. du Nord); un important mémoire de Simon de Cramaud (Bibl. nat., ms. lat. *18378*); des comptes du duc de Bourgogne (Arch. de la Côte-d'Or; collect. de Bourgogne de la Bibl. nat.), etc. *Acta scitu dignissima docteque concinnata Constantiensis concilii celebratissimi, edita per Hieronym. de Croaria, hortantibus Conr. Sumerhart et Jac. Locher, sive Acta et gesta ss. concilii Constantiensis item errores Johannis Wiclef de Anglia et Johannis Huss de Bohemia damnati in hoc concilio*, in-8°, Parisiis, 1514; Alexandre Noël, *Hist. eccles.*, 1778, t. IX, p. 278-368; *Analecta juris pontificii*, 1879, t. XVIII, p. 769-807; Baluze, *Miscellanea*, 1715, t. VII, p. 90-96; 2e édit., t. II, p. 124-125; B. Bess, *Quellenstudien zur Geschichte des Konstanzer Konzils*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1892, t. XIII, p. 114-118; *Geschichte des Konstanzer Konzils*, 1892; Bini, *Concilia*, 1618, t. III, col. 1556-1665; R. Bonghi, *La decadenza della Chiesa e il concilio di Constanza*, dans *Nuova Antologia*, 1868, t. IX, p. 637-697; Bourgeois du Chastenet. *Nouvelle histoire du concile de Constance où l'on fait voir combien la France a contribué à l'extinction du schisme, avec plusieurs pièces qui n'ont point encore paru, tirées des ms. des meilleures bibliothèques*, in-4°, Paris, 1718; J. Caro, *Aus der Kanzlei Kaiser Sigismunds urkundliche Beiträge zur Geschichte des Constanzer Concils*, dans *Archiv f. œsterr. Geschichte*, 1879, t. LIX, p. 1-177; L. Cibrario, *Il concilio di Costanza e prima apparizione degli Zingari in Occidente*, dans *Memorie storiche*, 1868, p. 322-326; *Di un codice risguardante il concilio di Costanza*, dans *Arch. Veneto*, 1871, t. III, p. 78-86; Coleti, *Concilia*, 1731, t. XVI, col. 1; *Das Concilium so zu Constantz gehalten ist worden des Jahres 1414*, in-fol., Augsbourg, 1536; in-fol., Frankfurth, 1575; et 1586; *Confirmatio constitutionum Frederici II et Karoline, quibus libertas ecclesiastica fortiter protegitur, cum multis adjectionibus per concilium Constantiense appositis*, in-8°, Parisiis, 1503; J. Corblet, *Le concile de Constance et les origines du Gallicanisme*, dans *Revue des sciences ecclésiastiques*, 1869, IIe série, t. IX, p. 481-514; Desmolets,

avec zèle et dévouement à la paix et à l'avantage de l'Église. Le cardinal Zabarella et un notaire pontifical donnèrent lecture de la bulle de convocation du 9 décembre 1413, et d'un nouveau décret dans lequel le souverain pontife, avec l'approbation du saint con-

Contin. Mém. littér. hist., 1749, t. III, p. 113-148; J. Eck, *Des heil. Concilii zu Constanz. der heylgen Christenheit und hochlöblichen Keyszers Sigmunds, und auch des Teutzschen Adels entschuldigung*, in-4°, Leipzig, 1520; Zacharias Ferrerius, *Acta scitu dignissima docteque concinnata Constantiensis concilii celebratissimi et breve Summarium super acta sancti Constantiensis concilii et super acta Basiliensis concilii*, in-fol., Mediolani, 1511; H. Finke, *Zwei Tagebücher über das Konstanzer Konzil*, dans *Römische Quartalschrift*, 1887, t. I, p. 46-79; *Zur Geschichte des Konstanzer Konzils*, dans *Historisches Jahrbuch*, 1887, t. VIII, p. 103-106; *Kleine Quellenstudien zur Geschichte des Konstanzer Konzils*, dans même revue, p. 454-474; *Forschungen und Quellen zur Geschichte des Konstanzer Konzils*, in-8°, Paderborn, 1889; *Bilder vom Konstanzer Konzil*, dans *Badische historische Commission. Neujahrsblätter, neue Folge*, t. VI; Friedrich, *Ueber den authentischen Text der* IV *Sitzung des Concils von Constanz*, dans *Sitzungsberichte phil. hist. Akad. Wissensch.*, München, 1871, t. I, p. 243-251; G. F. Gadius, *Patres concilii Constantiensis veritatis evangelicæ testes*, in-4°, Lipsiæ, 1737; cf. Hallbeck-G. Wetterstein, *De concilio Constantiensi*, in-4°, Lundæ, 1814; H. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium de universali Ecclesiæ reformatione, unione et fide*, 6 vol. en 3 tomes, in-fol., Berolini, 1697-1700; *Index generalis*, par G. Ch. Bohnstedt, in-fol., Berolini, 1742; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VIII, col. 209; C. J. Hartmann, *De decreto Constantiensis concilii adversus archontomachos*, in-4°, Gryphisvaldæ, 1767; B. Hübler, *Die Constanzer Reformation und die Concordate von 1418*, in-8°, Leipzig, 1867; J. Jung, *Academiæ Heidelbergensis acta ad conciliorum Constantiæ, Basileæ, Florentini historiam*, in-4°, Heidelbergæ, 1772; F. J. Kastell, *Katalog nebst einigen merkwürd. theils noch ungedr. Schriften und Notizen über das Concilium in Constanz*, in-8°, 1832; A. Knöpfler, *Ein Tagebuchfragment über das Konstanzer Konzil*, dans *Histor. Jahrbuch*, 1890, t. XI, p. 267-283; Labbe, *Concilia*, 1671, t. XII, col. 1-294, 1434-1864; J. Lenfant, *Histoire du concile de Constance, tirée principalement d'auteurs qui ont assisté au concile*, 2 vol. in-4°, Amsterdam, 1714; nouv. édit. rev. corr. et augm. considérablement, 2 vol. in-4°, Amsterdam, 1727, cf. dans les *Mémoires de Trévoux*, 1714, p. 2039-2056 : *Apologie pour l'auteur;* M. Lenz, *Drei Tractate aus dem Schriftencyclus des Constanzer Concils untersucht*, in-8°, Marburg, 1876; Fr. Lodrini, *De concilio Constantiensi exercitatio theologico-critica*, in-4°, Cremonæ, 1759; Ludewig, *Reliquiæ manuscriptorum*, 1724, t. VI, p. 69-75; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. III, col. 1257; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 515; t. XXVIII, col. 1; J. Marmor, *Das Konzil zu Konstanz in den Jahren 1414-1418 nach Ulrich von Reichenthals handschriftlicher Cronik bearbeitet*, in-16, Konstanz, 1858; 2e édit., in-16, Konstanz, 1873; E. Martène, *Script. veter. coll.*, 1733, t. VII, col. 1208-1224, 1405-1420; *Thes. nov. anecdot.*, 1717, t. I, col. 1749-1751; t. II, col. 1541-1992, 1669-1673; Fr. Dav. Müller, *Der Kampf um die Autorität auf das Concil zu Constanz*, in-4°, Berlin, 1860; *Nobilissima disceptatio super dignitate et magnitudine regnorum Britannici et Gallici, habita ab utriusque oratoribus et legatis in concilio Constantiensi*, in-4°, Lovanii, 1517; M. Petit-Didier, *Dissertation histo-*

cile et sous promesse d'indulgences, ordonnait pendant la durée du concile et pour attirer les bénédictions de Dieu, la célébration chaque jeudi, dans toutes les églises de Constance, de la messe du Saint-Esprit. Tous les membres de l'assemblée ayant reçu le sacerdoce devaient également dire une messe *de Spiritu Sancto* chaque semaine, et tous les fidèles apporter à l'œuvre commune le concours de leurs prières, de leurs jeûnes et de leurs aumônes. Le but des conciles généraux étant, avant tout, de régler des points de foi, les savants devaient avant tout songer à ces questions, échanger leurs réflexions et communiquer le résultat de leurs travaux au pape et au concile; ils devaient surtout prendre en considération les erreurs qui ont surgi en divers lieux, notamment celles de Wiclef, et songer aux moyens par lesquels l'Église pourrait réaliser la réforme indispensable et ramener la paix tant désirée [1].

Pour ce qui concerne la tenue du concile, les ordonnances de

rique sur le concile de Constance, in-12, Luxembourg, 1725; trad. lat. par G. Cartier, *Dissertatio de mente concilii Constantiensis,* in-4°, Augustæ Vindelicorum, 1738; Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne,* 1739, t. I, preuves, p. CXVI-CXX; Baronius-Raynaldi, *Annal.,* ad ann. 1413, n. 21-23; 1414, n. 1-4, 7-13; 1415, n. 1-53, 55; 1416, n. 6-33; 1417, n. 1-16; *Concil. coll. regia,* 1644, t. XXIX, col. 232; W. Rossmann, *De externo concilii Constantiensis apparatu dissertatio critica,* in-8°, Ienæ, 1856; C. Royko, *Geschichte der grossen Kirchenversammlung zu Kostnitz,* 4 vol. in-8°, Gratz, 1782; 2e édit., Prague, 1784-1796; J. G. Schelhorn, *Brevis noticia codicis ms. qui varios sermones in concilio Constantiensi habitos complectitur,* dans *Amœnit. liter.,* 1729, t. XI, p. 213-221; Emm. a Schlestraate, *Tractatus de sensu et auctoritate decretorum Constantiensis concilii sessione quarta et quinta circa potestatem ecclesiasticam eruditorum, cum actis et gestis ad illa spectantibus et ex mss. italicis, germanicis ac gallicis nunc primum in lucem erutis,* in-4°, Romæ, 1686; F. Steinhausen, *Analecta ad historiam concilii Constantiensis,* in-8°, Berolini, 1862; J. Stumpf, *Des grossen gemeinen Conciliums zu Costenz gehalten,* in-fol., Zurich, 1530; C. Summerhartus, *Acta et decreta concilii Constantiensis,* in-8°, Parisiis, 1596; A. Theiner, dans *Scienza e Fide,* 1862, t. XLIV, p. 249-264; L. Tosti, *Storia del concilio di Costanza,* 2 vol., in-8°, Napoli, 1853; in-8°, Roma, 1887; N. Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident,* t. IV, p. 227-409.

1. A la suite de cette invitation plusieurs prélats rédigèrent certainement leurs observations sur ce sujet. Nous avons encore un des deux mémoires de l'archevêque Pileus de Gênes, *Super reformatione ecclesiæ,* et publié dernièrement par Döllinger, dans les *Materialien zur Geschichte der* XV *und* XVI *Jahrh.,* t. II, 1863, p. 301-311. Il a été évidemment écrit avant la cinquième session; dans le § 2, en effet, l'auteur demande qu'on déclare l'autorité et les pouvoirs du concile. Or cette déclaration ayant été faite dans la cinquième session, les mots *hoc expeditum est* furent ajoutés après coup au § 2 en question.

Tolède [1] seront remises en vigueur. Ensuite le concile choisit ses
[68] officiers, un protonotaire et deux notaires pour chacune des quatre nations de France, Italie, Allemagne, Angleterre, sans compter quelques secrétaires, les scrutateurs, les avocats synodaux, les procureurs, promoteurs et huissiers. Le comte Berthold des Ursins fut chargé de veiller à la sécurité du concile, et la session suivante fixée au 17 décembre [2].

A peine cette première session était-elle terminée que le cardinal Jean Dominici, appelé cardinal de Raguse, fit demander, comme plénipotentiaire de Grégoire XII, aux représentants de Sigismond et au conseil municipal de Constance de pourvoir à son logement. On lui désigna le couvent des augustins, réservé à Grégoire XII lui-même, au cas où il serait venu. Le cardinal, qui s'était tenu jusque-là dans les environs, se montra alors et fit poser aussitôt l'écusson de Grégoire XII sur sa demeure. L'écusson fut enlevé pendant la nuit, et cette mesure fut diversement jugée. Une congrégation générale, tenue le 20 novembre dans la salle basse du palais pontifical, s'occupa de cet incident; mais les avis y furent très partagés : finalement on adopta à la simple majorité une décision moyenne défendant au pape Grégoire XII, tant qu'il ne serait pas personnellement présent, de faire appendre ses armes. C'était lui faire plus d'honneur que ne le pouvait désirer Jean XXIII; aussi bien cette décision n'est guère compatible avec la sentence de déposition portée à Pise contre Grégoire [3].

Cependant le nombre des membres du concile croissait sensiblement. Alors arrivèrent, entre autres, Pierre d'Ailly (17 novembre), reçu avec les plus grands égards par les autres cardinaux [4], le comte de Cilly, beau-père de Sigismond, les envoyés du duc Albert V d'Autriche, le théologien Nicolas de Dinkelsbühl, les

1. L'Espagne, attachée à l'obédience de Benoît XIII, n'était pas encore représentée au concile. Cf. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. III *a*, p. 268.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 536-540; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 230-235; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, nouv. éd., 1727, t. I, p. 48-53; *Le Religieux de Saint-Denys*, l. XXXV, c. XL-XLIII inclus, dans *Collections et documents inédits sur l'histoire de France*, t. V, p. 438-450.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 540 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 235 sq.; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, nouv. éd., 172, t. I, p. 54; Schwab, *Joh. Gerson*, p. 499.

4. Cf. Ulrich de Reichenthal, édit. Buck, p. 156; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 20; P. Tschackert, *op. cit.*, p. 184; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 262-263 (H. L.)

députés anglais et une foule d'autres princes, seigneurs, prélats et docteurs. Ce fut sans aucun doute avec les envoyés du duc d'Autriche que vinrent les députés de l'université de Vienne, Pierre de Pulkau, docteur en théologie, et Gaspard de Meiselstein, docteur *decretorum*. Ce dernier ne resta pas longtemps à Constance, mais le premier nous a laissé, dans ses lettres adressées du concile à [69] l'Université, des documents[1] très importants pour l'histoire de cette assemblée. Sur ces entrefaites, Étienne Palecz et Michel *de Causis* ayant terminé et remis leur acte d'accusation contre Huss, les évêques d'Augsbourg et de Trente, avec le bourgmestre de Constance et le seigneur Jean de Bade, se présentèrent le 28 novembre à midi chez Huss, pour le citer à comparaître devant le pape et les cardinaux. Le seigneur de Chlum protesta, alléguant que Huss était sous la protection de l'empereur et qu'on ne devait rien entreprendre contre lui en l'absence du prince; mais Huss lui-même se déclara prêt à obéir, en faisant observer néanmoins qu'il était venu à Constance pour rendre compte de sa conduite *au concile général*, et non pas au pape et à ses cardinaux. Puis il monta à cheval et se rendit, en compagnie du chevalier de Chlum et des quatre autres seigneurs, à la demeure du pape; on dit que son hôtesse, par un triste pressentiment, versa des larmes en prenant congé de lui. Quand il fut en présence des cardinaux, celui qui présidait lui dit « qu'on avait entendu sur son compte des bruits très défavorables, et qu'on voulait maintenant apprendre de sa propre bouche ce qu'il en était. » Huss répondit qu'il détestait toutes les hérésies, à tel point qu'il aimerait mieux mourir que d'y persister; et que si on parvenait à le convaincre d'une erreur, il était prêt à reconnaître sa faute et à en faire pénitence. Ces paroles parurent produire une heureuse impression. Les cardinaux se retirèrent alors en laissant Huss et le seigneur de Chlum sous bonne garde. Le franciscain lombard Diégo, théologien très estimé,

1. Publiés par Fr. Firnhaber, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, Vienne, 1856. Pierre Tzech ou Tzach, appelé de Pulkau, du lieu de sa naissance, petite ville de la Basse-Autriche. Il est également appelé par plusieurs *Petrus a sancto Bernardo*. Il fit partie d'abord de la faculté des arts, puis passa à celle de théologie comme docteur en théologie, il fut pendant longtemps avec son ami et compagnon d'études Nicolas de Dinkelsbühl une des principales gloires de l'Université. Il est mort en 1425. Cf. Aschbach, *Geschichte der Wiener Universität*, 1865, p. 424 sq. Dans un manuscrit de la bibliothèque universitaire de Tubingue (*Erfurter Akten zum Constanzer Concil*) il y a un sermon inédit de Pierre de Pulkau aux pères du concile. Nous y reviendrons dans la suite.

leur succéda pour examiner Huss sur l'eucharistie; il se montra très simple, mais Huss ne se compromit pas. A quatre heures, les cardinaux se rassemblèrent de nouveau; mais cette fois en pré-
[70] sence du pape, ainsi que des amis et des ennemis de Huss. On remarquait, parmi les premiers, Kardinalis maître de Reinstein et Pierre de Mladenowicz; parmi les seconds, Étienne Palecz et le moine Pierre. Une discussion s'ouvrit bientôt entre les deux partis. Cette nouvelle réunion fut moins heureuse pour Huss, car elle se termina par son arrestation [1]. A la signification qui lui en fut faite par un officier pontifical, le seigneur de Chlum vint aussitôt trouver le pape, présent encore, et lui adressa de violents reproches [2]. Jean XXIII aurait répondu qu'il était personnellement innocent dans cette affaire, et que c'étaient les cardinaux qui l'avaient contraint de prendre une semblable mesure. Huss fut provisoirement retenu dans la maison d'un chanoine (le grand chantre), et huit jours après, le 6 décembre 1414, transféré au couvent des dominicains, où il resta enfermé, dans une mauvaise chambre voisine des égouts, jusqu'au dimanche des Rameaux : tel est du moins le récit de Pierre de Mladenowicz [3]. Que ce soit Huss lui-même qui, par une tentative d'évasion, ait donné lieu à son arrestation, comme le prétend Ulrich de Reichenthal [4] et après lui beaucoup d'auteurs, c'est une opinion purement gratuite, émise par les ennemis de l'accusé, et dont fait mention également Pierre de Mladenowicz [5]. Le chevalier Chlum, de son côté, soutint catégo-

1. E. Denis, *op. cit.*, p. 149, note 1. On a essayé de justifier ce guet-apens par une prétendue tentative de Jean Huss pour s'évader de Constance, mais Reichenthal, le seul chroniqueur qui ait lancé ce bruit, a confondu Huss et Jérôme de Prague, cf. Palacky, *Das Hussitenthums*, p. 105. (H. L.)

2. Huss fut arrêté le 28 novembre, gardé huit jours dans la maison d'un chanoine de Constance. Le 6 décembre, on le transporta dans le couvent des dominicains, sur une île du lac, il fut enfermé dans un cachot infect et humide où il tomba presque aussitôt malade. Quelques jours après la fuite de Jean XXIII, Sigismond confia Huss à la garde de l'évêque de Constance (24 mars) qui le fit transporter au château de Gottlieben, sur les bords du Rhin, à trois quarts d'heure de la ville. De là on le ramena en ville pour le procès (juin) et il fut enfermé au couvent des franciscains jusqu'à son supplice. (H. L.)

3. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 248-252; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 135-140; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III, p. 322 sq.

4. *Concilium so zu Konstanz gehalten worden*, p. CCXVI sq. Ulrich a confondu Huss et Jérôme de Prague.

5. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 247, au bas; Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 135, au bas.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

riquement plus tard devant le concile (16 mai 1415) que, depuis son arrivée à Constance jusqu'au jour de son arrestation, Huss n'avait pas fait un seul pas hors de son domicile [1]. Par contre, on ne peut méconnaître que, dans l'intérieur de sa maison, il prit bien des libertés qui ont pu motiver des mesures plus rigoureuses. Malgré la défense expresse du pape, il disait tous les jours la messe [2] et haranguait les nombreux curieux qui affluaient [3], ce que naturellement l'évêque de Constance ne voulait pas tolérer [4].

Les articles réunis par Étienne Palecz et Michel *de Causis*, et remis par eux au pape, formulaient les accusations suivantes : 1° Huss a soutenu que la communion devait être donnée aux [71] laïques sous les deux espèces, et la preuve c'est qu'en fait ses disciples à Prague distribuent l'eucharistie de cette manière (ceci n'était pas imputable à Huss). Il aurait aussi enseigné qu'après la consécration le pain matériel subsistait (pas du tout). Son interrogatoire fournira de plus amples détails sur ces points. 2° Il enseignait qu'on ne pouvait pas administrer validement les sacrements en état de péché mortel, et que par contre les laïques également pouvaient les administrer. 3° Sa doctrine sur l'Église est fausse : il n'admet pas que par l'Église on doive entendre le pape, les cardinaux, les archevêques, les évêques et le clergé; il soutient que l'Église ne doit posséder aucun bien temporel, que les laïques ont le droit de lui ôter ceux dont elle jouit et que Constantin et d'autres princes avaient commis une faute en dotant les églises et les monastères. 4° Il enseigne que si le pape et tout le clergé se trouvaient en état de péché mortel, l'Église n'aurait plus d'autorité. 5° Parmi d'autres erreurs encore concernant l'Église : il méprise l'excommunication. 6° Il attribue à tout le monde (c'est-à-dire aux barons de Bohême ses protecteurs) le droit de donner l'investiture aux curés. 7° Enfin, il soutient en théorie et en pratique qu'on ne peut pas interdire la prédication à un prêtre ou à un diacre. D'autres accusations se joignaient encore à celles-là : Huss a été cause de l'expulsion des Allemands de l'université de Prague, il a déclaré

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 322; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, p. 322.

2. A-t-il dit la messe, on n'en a pas la preuve; y a-t-il assisté, il le pouvait, sauf a la messe chantée, et d'après la permission du pape lui-même. (H. L.)

3. Il prêchait *sans sortir* de chez lui, c'était alors des entretiens privés. (H. L.)

4. Helfert, *Hus und Hieronymus*, p. 178 sq.; Ulrich von Reichenthal, *Concilium so zu Konstanz gehalten worden*, p. CCXII *b.*; Krummel, *Geschichte der böhmischen Reformation im* XV *Jahrh.*, p. 445 sq.

orthodoxes les quarante-cinq articles de Wiclef; il a désobéi aux ordres de l'archevêque et du pape, et a excité ses amis à maltraiter les membres du clergé demeurés fidèles [1].

Le 4 décembre 1414, le pape confia le soin d'examiner ces accusations à trois commissaires : Jean, patriarche latin de Constantinople (un Français, plus tard cardinal), et les évêques Bernard de Castellum (Città di Castello, près de Pérouse) et Jean de Lübeck [2]. Ils entendirent comme témoins le docteur en théologie Münsterberg, le maître Storch de Leipzig, tous deux anciens collègues de Huss à Prague, Étienne Palecz, l'ancien official du diocèse de Prague, Zeiselmeister, le moine Pierre de Saint-Clément [72] (ennemi déclaré de Huss), Pierre, abbé de Saint-Ambroise à Prague, et plusieurs autres. Suivant la législation de l'époque, on ne permit pas à Huss d'avoir un avocat, car personne ne pouvait prendre sous sa protection un accusé d'hérésie [3]. Cependant comme il souffrait de la pierre, de la fièvre et de la dysenterie, le pape lui envoya son médecin et lui fit donner un meilleur appartement dans le couvent des dominicains [4].

C'est là que Huss rédigea sans ressources littéraires un assez grand nombre de traités religieux : sur le *Pater*, les dix commandements, le *Corpus Christi*, le mariage et la pénitence, sur les trois ennemis capitaux de l'homme, et l'amour de Dieu [5]. Il répondit aussi aux accusations de ses adversaires, en se plaignant surtout d'Étienne Palecz et de Gerson, ses ennemis les plus déclarés

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 194-199; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 203-207.

2. Lenfant (*Histoire du concile de Constance*, nouv. éd., 1727, t. I, p. 63) au lieu de l'évêque de Lübeck écrit Lebus. Tous deux étaient à Constance et portaient le nom de Jean (Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. V, p. 14 et 16); mais dans Raynaldi (*Contin. Annal. Baronii*, ad ann. 1414, n. 10) et dans Palacky (*Documenta M. Joannis Hus*, p. 199 et 252), il y a formellement *Lubucensis*. Lenfant s'est également trompé en traduisant *Castellum* par *Castellamar della Brucca*.

3. Palacky, *op. cit.*, p. 252; Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 140.

4. Palacky mentionne ce dernier trait sans dire d'où il le tient (*Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 330); Mladenowicz paraît soutenir, au contraire, que Huss demeura dans la même chambre près des cabinets jusqu'au dimanche des Rameaux. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 252; Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 140.

5. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 38 sq.; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 254 sq.; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. I, p. 142.

(Gerson avait, le 24 septembre 1414, extrait du livre de Huss *De Ecclesia* vingt propositions erronées, qu'il avait ensuite réunies et, cela va sans dire, envoyées à Constance; il n'y vint lui-même que le 21 février 1415) [1]. A propos de lui Huss s'écrie dans une lettre : *O si Deus daret tempus scribendi contra mendacia Parisiensis cancellarii* [2]*!* C'est encore de cette époque que datent plusieurs des lettres qui nous restent de lui [3].

Le 7 décembre 1414, il y eut une autre congrégation générale (pas une session proprement dite) de cardinaux et de prélats, dans le palais du pape; celui-ci cependant n'y assista point. La nation italienne présenta un projet écrit des matières à traiter à Constance [4]. Il faut tout d'abord reconnaître et exécuter les décrets de Pise; spécialement le pape est tenu d'amener de gré ou de force, dans l'intervalle d'une année, la soumission d'Ange [73] Correr et de Pierre de Luna. Le pape doit encore promulguer un canon en vertu duquel, s'il s'élève une nouvelle controverse au sujet de la papauté et si le pape ne veut pas convoquer un concile général, les cardinaux-évêques, ou même seulement trois d'entre eux, auront le pouvoir de le faire. De plus, le concile de Constance doit fixer ce que chaque pape doit promettre et jurer le jour de son élévation au trône, à savoir : convoquer tous les dix ans ou au moins tous les vingt-cinq ans un concile œcuménique, maintenir dans leur intégrité les droits de l'Église romaine, ne pas léser ceux des autres églises, ne pas permettre à d'autres d'y porter atteinte, ne jamais déposer un cardinal, évêque ou clerc contre sa volonté et sans les formes juridiques, ne pas abandonner le clergé aux seigneurs temporels, ne sanctionner aucune charge qu'on voudrait imposer au clergé, réprimer tout trafic simoniaque des bénéfices, enfin ne rien entreprendre d'important sans avoir consulté les cardinaux [5]. De son côté, Pierre d'Ailly, cardinal

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 185 sq.

2. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 93; Palacky, *op. cit.*, p. 97.

3. Palacky seul (*op. cit.*, p. 83) les donne en bon ordre. Dans *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, il n'y a ni ordre chronologique ni ordre suivant les sujets traités.

4. Le même jour (7 décembre) le roi Jean de Portugal signa les pouvoirs de ses députés à Constance. Cf. Döllinger, *Materialien zur Geschichte der* XV *und* XVI *Jahrh.*, 1863, t. II, p. 299 sq.

5. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 541 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 23 sq. Dans ces premiers jours de

de Cambrai, d'accord avec plusieurs prélats et docteurs français et le cardinal de Saint-Marc (Guillaume Fillastre), présenta un contre-projet [1] dont voici les principales dispositions : « Le pape et les cardinaux sont tenus, en vertu des décrets de Pise, et au nom du droit naturel et divin, de procurer l'union de l'Église et la réforme tant du chef que des membres. La même obligation incombe également à tous les autres prélats convoqués au concile. Quiconque prétendrait qu'il faut dissoudre le concile de Constance sans fixer au préalable une date pour sa continuation, est un fauteur de schisme, et fortement suspect d'hérésie. On ne doit plus à Constance discuter la légitimité du concile de Pise, bien plus, il faut prendre cette légitimité comme fondement du nouveau concile. Les assemblées de Pise et de Constance doivent être considérées comme *un seul* concile; il est donc inopportun de demander qu'avant tout on confirme à Constance le concile de Pise, puisque Constance dépend de Pise et non pas *vice versa* [2]. »

Les cardinaux Zabarella, de Challant, Raynaud Brancaccio et de Plaisance présentèrent un troisième mémoire sur les améliora-
[74] tions à introduire dans la cour pontificale, sur la manière de vivre du pape durant la tenue du concile, sur ses mœurs, ses vêtements, ses audiences, son hospitalité, etc. [3].

La proposition des Italiens sur les moyens de rigueur à employer contre Grégoire XII et Benoît XIII ayant rencontré quelque crédit, particulièrement auprès de Jean XXIII, le cardinal d'Ailly, dans une nouvelle congrégation qui se tint au milieu du mois de décembre, présenta un nouveau mémoire conseillant des mesures pacifiques à l'égard des deux prétendants : on devrait, selon lui, les amener par des offres avantageuses à une résignation volontaire; c'était le moyen le plus facile et le plus certain d'assurer l'union. Pour réfuter les objections qu'on lui faisait, il démontre en deux articles supplémentaires que, d'une part, ces offres ne

décembre, les Italiens formaient à eux seuls la presque totalité du concile. Cf. H. Finke, *Forschungen und Quellen;* N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 264. (H. L.)

1. Hefele s'abstient de dire que des Italiens, partisans de Jean XXIII, proposèrent que le concile de Constance fût clos dès la première session et se contentât de confirmer les décrets de Pise, et enfin qu'il requît contre Grégoire XII l'usage du bras séculier. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 264. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 542; Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 193. Cf. *Journal* de G. Fillastre, p. 164; P. Tschackert, *op. cit.*, p. 186; H. Finke, *op. cit.*, p. 120, 249; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 264. (H. L.)

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 543; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, col. 25.

pouvaient aucunement encourir le reproche de simonie, et que, de l'autre, la déposition des deux prétendants à Pise n'empêchait pas d'entamer avec eux de nouvelles et pacifiques négociations, puisque, d'après l'avis de plusieurs grands docteurs, le concile général pouvait errer non seulement dans les questions de fait, mais encore sur des points de droit et de foi, et que l'infaillibilité n'était assurée qu'à l'Église entière [1].

Une dernière objection, faite sans doute par les Italiens, consistait à dire que, si l'on voulait traiter encore une fois avec Grégoire XII et Benoît XIII, on ne pourrait pas commencer le concile, puisqu'il avait été convoqué par Jean, leur adversaire. A cela le cardinal d'Ailly répondit que le concile n'avait pas été convoqué par Jean seulement, mais aussi par le roi des Romains, en sa qualité de *advocatus Ecclesiæ;* c'était son devoir de venir en aide à la religion dans une si grande nécessité. Plusieurs de ses prédécesseurs lui en avaient donné l'exemple [2].

On était arrivé au jour fixé pour la seconde session générale (17 décembre); mais on l'ajourna, vraisemblablement pour attendre l'arrivée de Sigismond, qui venait d'être couronné comme roi des Romains à Aix-la-Chapelle, le 8 novembre 1414, et qui, poursuivant son voyage triomphal à travers son empire, se rapprochait de Constance [3].

Vers la fin de décembre, le bruit se répandit dans la ville que le pape voulait supprimer toutes les universités allemandes. Les députés de l'université de Vienne en firent mention dans leurs [75]

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 544-547; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 197, 198, 201, t. IV, p. 26; Schwab, *Joh. Gerson*, p. 500.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 547; Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 202. Pierre d'Ailly soutint que le concile étant au-dessus du pape, le décret de condamnation des erreurs de Wiclef devait être libellé au nom du concile lui-même, et il rallia, dit-on, cinquante-deux maîtres à cet avis. Élargissant même le débat, il aurait revendiqué pour le concile le droit de déposer le souverain pontife, thèse qui n'aurait soulevé d'opposition que chez un petit nombre de docteurs. Jean XXIII avait alors une police bien faite qui l'instruisait de tout ce qui se disait ou se tramait à Constance. Il dut se plaindre, et, par manière de justification, Pierre d'Ailly lui écrivit, s'offrant à soutenir, devant les cardinaux et devant les théologiens assemblés, que la thèse de la supériorité du concile sur le pape était liée à celle de l'autorité du concile de Pise, d'où dépendait nécessairement la légitimité de Jean XXIII : ce qu'avait fait le concile de Pise, un autre aussi bien pouvait le faire, c'est-à-dire déposer un souverain pontife. (H. L.)

3. Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. I, p. 410 sq.

lettres, mais à Vienne on ne parut ajouter aucune foi à cette rumeur, et l'Université elle-même n'en fit point état [1], et ne réclama pas le secours du duc d'Autriche.

Cependant le chevalier Jean de Chlum s'était plaint au roi Sigismond de l'arrestation de Huss; ce prince en fut tellement irrité qu'il envoya l'ordre à ses ambassadeurs à Constance de réclamer l'élargissement de l'accusé, et de forcer au besoin les portes de sa prison. Comme ces menaces demeurèrent sans effet, Chlum, le samedi avant la fête de l'apôtre saint Thomas, et la veille de Noël, fit afficher, en latin et en allemand, aux portes de toutes les églises de la ville, une protestation contre la violation du sauf-conduit, en ayant soin de montrer partout le sauf-conduit de l'empereur qu'il venait de recevoir [2].

749. De l'arrivée de l'empereur à la fuite du pape, du 25 décembre 1414 au 29 mars 1415.

Le jour même (24 décembre 1414), Sigismond, arrivé à Ueberlingen, sur le lac de Constance, informa le pape de son arrivée, et le soir fit, avec sa femme, plusieurs princes et une suite d'un millier de cavaliers environ, la traversée du lac et son entrée solennelle. C'était la nuit de Noël, dans un décor de joie, de lumières et de froidure; après un court repos, il se rendit avant minuit à la cathédrale brillamment illuminée, où le pape le reçut et célébra en grande pompe la messe de minuit. Suivant un antique usage, l'empereur (nous le nommerons ainsi dans la suite pour abréger, bien qu'en réalité il n'ait reçu la couronne impériale qu'en 1433) chanta l'évangile de la fête (*Exiit edictum a Cæsare*), revêtu de la dalmatique diaconale et couronne en tête. On avait élevé pour lui [176] en face de l'autel un trône magnifique, où il était entouré des princes de l'empire. L'office terminé, le pape lui remit une épée bénite, l'engageant à s'en servir pour la défense de l'Église; Sigismond en fit le serment, sincère à coup sûr, car, si superficiel qu'il

1. *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen,* t. xv, p. 9.

2. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 253 sq.; le sauf-conduit, p. 237 sq.; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. ii, p. 141 et 115; Palacky, *Geschichte von Böhmen,* t. iii *a*, p. 327; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium,* t. iv, p. 26; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta,* t. i, p. 95, ep. lvii.

se soit montré en maintes rencontres, le concile, l'union et la réforme de l'Église lui tenaient vraiment à cœur.

Dans une lettre écrite plus tard de Paris aux États de Bohême (21 mars 1416), Sigismond affirme qu'il a eu plus d'une fois dans les derniers jours de l'année 1414, à propos de l'arrestation de Huss, de violentes scènes avec les cardinaux (sur lesquels Jean XXIII avait tout rejeté), qu'il était sorti souvent en colère de la salle des sessions, qu'une fois même il avait quitté la ville; mais il ajoute que le concile n'aurait abouti à rien s'il avait voulu défendre plus longtemps l'accusé [1]. Il donna enfin son consentement le 1er janvier 1415, mais avant cette date se placent deux solennités importantes.

Van der Hardt [2] place au 28 décembre 1414 [3] un sermon du cardinal d'Ailly sur ce texte de saint Luc (XXI, 25) : *Erunt signa in sole, luna et stellis*, où il compare le concile tout entier au ciel, le pape au soleil, l'empereur à la lune, les membres du concile aux étoiles. Il indique le rétablissement de l'union et la réforme de l'Église comme les devoirs principaux du concile; puis conclut en contestant la thèse de ceux qui prétendaient que le pape n'est pas lié par les décrets de l'assemblée [4]. Le 29 décembre, dans une congrégation, Sigismond fit part de ses négociations avec Grégoire XII et Benoît XIII, et engagea le concile à attendre les envoyés des deux antipapes et leurs partisans. Sur son désir, on choisit aussi plusieurs cardinaux avec lesquels il pût discuter en particulier les affaires du concile [5].

Van der Hardt et Lenfant placent au 30 décembre 1414 un discours de Matthieu Rœder (Allemand d'origine, professeur au collège de Navarre à Paris) sur les maux de l'Église et spécialement sur la simonie et la recherche ambitieuse des honneurs [6]. Mais comme

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 612; Helfert, *Hus und Hieronymus*, p. 316; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 272, incomplet et date fausse.

2. *Op. cit.*, t. IV, p. 28.

3. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 263, ramène ce sermon au dimanche 2 décembre, premier dimanche de l'Avent. (H. L.)

4. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. I, p. 436; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 947, la date, 1417, est fausse. [Cf. P. Tschackert, *op. cit.*, p. 194, note 3; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 263, note 2. (H. L.)]

5. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 31.

6. Imprimé dans Walch, *Monimenta medii ævi*, t. I *b*, p. 29-50. Cf. Van der Hardt, *op. cit.*, t. V, Prolég., p. 22.

[77] dans la seconde partie, beaucoup moins étendue, l'orateur exhorte le concile à choisir un nouveau pape très capable, il faut nécessairement reporter à plus tard ce discours, puisqu'à la fin de 1414 la légitimité de Jean XXIII était encore presque unanimement reconnue à Constance.

Le pape ouvrit la nouvelle année par la grand'messe et une bénédiction solennelle : ce fut ce jour-là aussi que Sigismond déclara sa résolution de ne plus s'opposer « aux poursuites régulières et légales que le concile voudrait intenter contre les personnes accusées d'hérésie. » Il révoqua également les menaces écrites faites antérieurement à ce propos. Suivant un rapport des députés de l'université de Vienne, c'étaient les nations qui avaient instamment prié l'empereur de ne pas céder aux vœux des Bohémiens, en faisant relâcher Jean Huss. Une adresse des nobles moraves en sa faveur n'eut aucun résultat. Sigismond promit en même temps des sauf-conduits aux envoyés de Grégoire XII et de Benoît XIII, ainsi qu'à tous ceux qui voudraient venir au concile [1].

Dans une autre congrégation générale, tenue le 4 janvier 1415, on agita la question de savoir s'il fallait accorder ou refuser aux députés des deux prétendants, dont l'arrivée était prochaine, tous les honneurs dus aux envoyés pontificaux. En particulier, on s'occupa de Jean Dominici de Raguse, cardinal de Grégoire XII, envoyé par lui à Constance, et on se demanda si on le traiterait en cardinal et si on lui tolérerait les insignes de sa dignité. Les avis furent très partagés : la conséquence logique des décrets de Pise impliquait un refus, puisque les deux antipapes et leurs partisans y avaient été anathématisés comme hérétiques et schismatiques, et c'était donc l'avis de Jean XXIII. Mais Sigismond et d'Ailly gagnèrent la majorité en faveur d'un avis favorable, car c'était le seul moyen de faire aboutir l'union [2].

Le lendemain eut lieu l'investiture du burgrave de Nurem-
[78] berg, Frédéric, en qualité d'électeur de Brandebourg [3], cérémonie dont nul alors n'entrevit les lointaines conséquences. A la même

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 32; *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 13; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 171 sq.; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 534 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 548; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 236; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 33 sq.

3. Description de cette solennité, dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. V, p. 183 sq.

date, à cause de la cherté des vivres, une commission choisie par le pape, l'empereur et les syndics municipaux de Constance, fut chargée de fixer les taxes pour tous les objets de première nécessité [1]. Le souverain pontife officia de nouveau le jour de l'Épiphanie, en présence de l'empereur et de tous les princes; le sermon fut prêché par Vital, évêque de Toulon, dont le rôle à Constance fut considérable, mais qui dans ce discours fit preuve de peu de goût [2]. Sur ces entrefaites arrivèrent les envoyés de Benoît XIII et du roi d'Aragon; ils obtinrent audience le 12 et le 13 janvier, mais ne firent aucune déclaration, si ce n'est que leurs maîtres étaient disposés à traiter avec l'empereur, dans l'entrevue personnelle convenue à Nice, des moyens de rétablir l'unité de l'Église. Ils déclarèrent également qu'ils ne soulèveraient aucune objection dans le cas où la date fixée pour l'entrevue serait avancée [3]. Ils ne reçurent réponse que le 11 mars.

Le 14 janvier devait avoir lieu la deuxième session fixée primitivement au 14 décembre, mais, sur le désir exprimé par l'empereur, ce délai fut encore prorogé, d'abord jusqu'au 24 janvier, puis jusqu'au 4 février, pour donner le temps nécessaire à l'arrivée des Anglais et d'autres envoyés. Les représentants de l'université de Vienne, de qui nous apprenons ces faits, font remarquer que, si l'empereur ne procure pas un accommodement à l'amiable, le concile peut se prolonger jusqu'à Pâques (1415). Huss aussi prévoyait ce terme, et personne ne soupçonnait qu'il eût fallu dire : Pâques de 1418, c'est-à-dire trois ans plus tard. Les Anglais arrivèrent le 21 janvier 1415 [4]; le lendemain parurent les envoyés de Grégoire XII, accompagnés par le prince électeur palatin, Louis le Barbu, fils de feu l'empereur Robert, et le duc de Brieg en Silésie. [79]
Venaient à leur suite les évêques de Worms, Spire et Verden, attachés, comme ces deux princes, à l'obédience de Grégoire, et arrivés quelques jours auparavant à Constance. On assigna, pour résidence, aux légats de Grégoire le couvent des augustins, et dès le 25 janvier, pendant une congrégation qui se tint chez l'em-

1. Ulrich von Reichenthal, *Concilium so zu Konstanz gehalten worden*, p. XVIII sq.

2. Reproduit par Walch, *Monimenta medii ævi*, t. I *b*, p. 51 sq.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 550 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 35; t. II, p. 495. Les députés de l'université de Vienne mentionnent également l'audience de ces députés, mais ils les soupçonnent d'avoir traité *en secret* avec Sigismond. *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 13.

4. *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 13.

pereur (à l'hôtel de Fribourg ou Rippenhaus, vis-à-vis la cathédrale), ils obtinrent audience solennelle. Sigismond leur demanda d'abord s'ils étaient munis des pleins pouvoirs nécessaires de Grégoire; ils répondirent affirmativement, et, en effet, ils apportaient une lettre de leur maître, déclarant très explicitement mettre son abdication à deux conditions : 1° que Balthazar Cossa, surnommé Jean, ne présidât pas et n'assistât pas à la session du concile dans laquelle cette cession serait proclamée; 2° que Balthazar Cossa et Pierre de Luna remissent eux aussi leur abdication. L'empereur leur demanda ensuite s'ils reconnaissaient le concile de Constance, et voulaient en faire partie. Ils ne purent répondre faute d'instructions. Par contre l'électeur palatin déclara, au nom des évêques de son parti, que si Jean renonçait à la présidence du concile, Grégoire s'y présenterait en personne, ou du moins n'apporterait aucun obstacle à l'union, et donnerait à ses légats les pouvoirs nécessaires. En cas de refus de la part de Grégoire, lui, Palatin, se soumettrait entièrement, avec ses amis, aux décisions du concile [1].

Ces déclarations ayant paru insuffisantes, les partisans de Grégoire en firent une plus explicite, le lendemain, dans une nouvelle congrégation : « Si l'empereur et les autres personnes autorisées trouvent pour la *via cessionis* une solution amiable, et qui rencontre de nombreux adhérents dans les diverses obédiences, l'électeur et les prélats de l'obédience de Grégoire qui se trouvent à Constance, d'accord avec ses deux légats, consacreront tous leurs efforts à la faire réussir; et si les pouvoirs donnés par Grégoire n'y paraissent pas suffisants, l'électeur et les prélats espèrent en obtenir de suffisants dans un bref délai, en sorte que ni eux ni les deux légats ne seront à blâmer si l'union n'est pas entièrement rétablie. En outre tous les prélats, docteurs et maîtres de l'obédience de Grégoire qui se trouvent présents s'engagent, en tant qu'il dépend d'eux, à délibérer avec les autres membres du concile sur l'union et la réforme de l'Église, ainsi que sur les autres affaires du concile. [80] Cependant Jean XXIII ne doit pas assister au concile, et tous les membres, délivrés de toute obligation spéciale envers lui, doivent jouir de la liberté de discussion complète. Grégoire sera instamment prié par l'empereur et les partisans de son obédience mentionnés

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 549; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 212, 237, en haut; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 205; t. IV, p. 37.

plus haut, d'accord avec le concile, de comparaître lui-même dans un délai déterminé, ou d'envoyer des pouvoirs suffisants. Qu'il choisisse l'une ou l'autre alternative, ou aucune, ses adhérents se soumettront aux décisions du concile [1]. »

Les amis de Jean XXIII soulevèrent contre cette déclaration mille objections et difficultés [2]; lui-même, bien qu'il se fût abstenu déjà depuis quelque temps d'assister aux congrégations, était informé, suivant Thierry de Nieheim, dans les moindres détails, de tout ce qui se passait, et cherchait, à force d'adresse et de cadeaux, à jeter la discorde entre les diverses nations pour les empêcher de rien résoudre [3].

Cependant le nombre des membres du concile s'accroissait sensiblement : ainsi l'on avait vu successivement arriver l'archevêque de Mayence, Frédéric, duc d'Autriche et de Tyrol, le margrave de Bade, l'électeur Rodolphe de Saxe, les envoyés de l'archevêque de Trèves, des rois de Pologne [4], de Danemark, de Norvège et de Suède; ces derniers apportaient des vœux particuliers. Issue d'une noble famille de ce pays, la bienheureuse Brigitte avait été mariée dès l'âge de quatorze ans à un jeune seigneur de dix-huit ans, et avait saintement passé plusieurs années dans l'état du mariage. Sainte Catherine de Suède était l'une de ses filles spirituelles. Devenue veuve, Brigitte s'était fait remarquer par la fondation d'un ordre religieux, et par des révélations divines. A l'âge de quarante-deux ans, elle se rendit à Rome, sur l'ordre de Notre-Seigneur, y demeura vingt-cinq ans, entreprit enfin, dans les dernières années de sa vie, les pèlerinages les plus célèbres, même [81] celui de Jérusalem. Elle mourut en 1373. Nous avons dit ses efforts pour ramener le pape d'Avignon. Déjà vénérée pendant sa vie, aussitôt après sa mort elle fut canonisée par Boniface IX en 1391; mais comme c'était pendant le schisme, et que Boniface n'avait pas été universellement reconnu, les députés scandinaves, dans la congrégation générale du 1er février 1415, demandèrent la confirmation de ce décret. La réponse fut unanimement favorable, et le

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 206; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 552; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 213.

2. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 38.

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 389; t. IV, p. 39.

4. On trouve deux discours adressés à l'empereur et au pape par André Lascaris, député polonais, dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 170 sq. Cf. Lenfant, *Hist. du concile de Constance*, t. I, p. 111.

pape Jean promulgua la canonisation solennelle; ce fut son dernier acte pontifical. Quatre ans après d'ailleurs, sainte Brigitte fut canonisée une troisième fois par Martin V à Florence (1419); enfin, comme des doutes avaient été émis çà et là sur l'authenticité de ses révélations, spécialement dans l'écrit de Gerson : *De probatione spirituum*, les Suédois jugèrent prudent de les faire approuver une fois de plus par le concile de Bâle (1433) [1].

Vers la fin de janvier 1415, circulèrent à Constance deux mémoires destinés à servir de base, l'un à la réforme et l'autre à l'union de l'Église. Le premier était l'ouvrage des Allemands [2] : il demandait la suppression des innombrables réservations pontificales, etc., grâce auxquelles la collation de presque tous les bénéfices était tombée au pouvoir du pape. On revendiquait aussi des faveurs spéciales pour les gradués dans la collation des bénéfices, et l'on produisait dès lors les principaux points que nous verrons reproduits, en 1418, dans le concordat avec la nation allemande. L'auteur concluait par une réclamation de la plus haute importance, en demandant qu'à Constance les évêques et prélats mitrés ne fussent pas seuls à avoir voix « judicative et définitive »; mais que le même privilège fût attribué aux représentants des évêques, abbés, chapitres, universités, aux maîtres, docteurs et envoyés des princes [3]. Les Allemands donnaient ainsi la première impulsion au mode de votation, qui fut adopté dans la suite à Constance. Dans le second écrit, qui traitait *De l'union*, divers moyens d'arriver à l'union sont examinés et la démission des trois papes est indiquée comme étant de tout point le meilleur. Jean, pour-
[82] suivait-on, pouvait d'autant moins s'y refuser, s'il était le vrai pasteur, puisque le vrai pasteur donne sa vie pour ses brebis. S'il n'y consentait pas, il pouvait être contraint, et même déposé par le concile, qui lui est supérieur *in his quæ concernunt universalem statutum Ecclesiæ.*

L'auteur du second écrit était un Français, le cardinal Guillaume Fillastre de Saint-Marc [4]. D'Ailly, Sigismond et beaucoup

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 39, 40; Reichenthal, *Concilium so zu Konstanz gehalten worden*, p. XXXIII sq.; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, t. I, p. 102; Schwab, *Joh. Gerson*, p. 364-367.

2. Pour la date de ce mémoire allemand, cf. Hübler (assesseur et privatdocent à Berlin), *Die Constanzer Reformation*, 1867, p. 5, note 10.

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, Prolég., p. 32 sq.

4. Donné par Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 553-556; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 213, en bas, jusqu'à 217; Van der Hardt, *op. cit.*, t. II,

d'autres l'approuvèrent, et Fillastre s'en déclara l'auteur en présence même du pape, ajoutant qu'il l'avait composé dans l'intérêt de la paix. Les partisans de Jean rédigèrent aussitôt quelques petits écrits dans lesquels ils accusaient Fillastre et ses adhérents d'hérésie, et insistaient d'une façon spéciale sur la légitimité de l'élection du pape, et sur les décrets de Pise [1]. D'Ailly leur répliqua et différents pamphlets furent ainsi échangés [2].

Les choses prenaient une tournure fâcheuse pour Jean XXIII : cependant il pouvait encore se consoler par la pensée que la majorité des prélats était de son côté; il en avait, en effet, amené un grand nombre d'Italie, et par une espèce de « fournée de pairs » il venait d'en créer encore beaucoup de nouveaux [3]. Lorsqu'on en vint à examiner la question du droit de vote au concile, ses partisans, invoquant la pratique des assemblées précédentes, ne voulurent accorder ce droit qu'aux seuls évêques et abbés. Mais cette proposition souleva une opposition tumultueuse : d'Ailly, en particulier, dans une dissertation spéciale, démontra que la discipline des anciens conciles avait varié sur ce point, et qu'il serait très injuste qu'un évêque titulaire qui n'a pas charge d'une seule âme fût mis sur la même ligne, par exemple, que l'archevêque de Mayence. Il demandait que les docteurs en théologie et dans les deux droits eussent aussi voix définitive, surtout les premiers, qui prêchaient et enseignaient et dont le jugement avait plus de poids que celui d'un ignorant prélat titulaire. L'absence des docteurs [83] dans les anciens conciles vient uniquement de ce qu'il n'y en avait pas alors; mais au concile de Pise et à celui de Rome, en 1412, les docteurs avaient eu voix active. Enfin il revendiqua le droit de vote pour les rois et princes chrétiens et leurs envoyés [4]. Le cardinal Fillastre fit circuler un mémoire semblable, mais d'un ton plus

p. 209. Pour plus de détails sur le cardinal Fillastre, cf. Lenfant, *Histoire du concile de Pise*, Préface, p. LI; t. I, p. 142; t. II, p. 59. C'était un adversaire déclaré de Jean, mais il n'était pas, à ce qu'on dit, de mœurs très sévères.

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 556-558; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 217-220; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 214 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 558, au bas, jusqu'à 560; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 220-222; Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 218-225; Schwab, *Joh. Gerson*, p. 501 sq.

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 230.

4. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 560; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 222; Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 224.

véhément encore, et cette opinion finit par prévaloir [1]. Le même jour, 7 février [2], on souleva une autre question d'une aussi haute importance : à savoir si l'on voterait par tête ou par nation. Les prélats et les docteurs italiens formaient à peu près la moitié des voix : ce fut pour leur ôter cet avantage que, malgré la volonté du pape et la discipline pratiquée jusqu'alors, on adopta le vote par nation. Tous les membres de l'assemblée furent répartis en quatre nations : italienne, allemande, comprenant les Polonais, française et anglaise; pour chaque nation, on choisit un certain nombre de députés clercs et laïques, avec des procureurs et des notaires. A la tête des députés de chaque nation, on plaça un président renouvelable tous les mois. Les nations devaient se réunir séparément pour examiner les questions soumises au concile, et se communiquer mutuellement leurs décisions pour dissiper toutes les difficultés éventuelles. Quand elles se seraient entendues sur un point, on réunirait une congrégation générale des quatre nations, et, si l'article y était universellement adopté, il serait soumis à la session suivante du concile pour y être approuvé [3]. Mais toutes ces discussions sur la manière de voter avaient rendu impossible la tenue de la seconde session générale pour le 4 février et on dut l'ajourner *sine die* [4].

[84] A peine la question des votes était-elle résolue, qu'un inconnu, probablement Italien, fit remettre secrètement aux quatre nations une liste, aujourd'hui perdue, des manquements nombreux et graves dont le pape Jean XXIII s'était rendu coupable, et sur lesquels il réclamait une enquête. Plusieurs des plus notables députés d'Allemagne et d'Angleterre, après avoir pris connaissance de cet écrit, s'opposèrent, par bienséance, à sa divulgation, et, d'accord avec d'autres personnages considérables, se prononcèrent pour la *compendiosa via inquisitionis* seulement; car la notoriété de beaucoup de ces points rendait inutile une enquête

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 561; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 223, au bas; Van der Hardt, *op. cit.*, p. 226; Schwab, *op. cit.*, p. 502 sq.

2. Cette date résulte du texte de Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 40.

3. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. VIII, p. 230; t. IV *b*, p. 40; Theodorici Vrie (Frei), *Historia concilii Constant.*, dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 157 sq. Pour plus de détails sur la marche des affaires au concile, cf. Fr. von Raumer, dans *Histor. Taschenbuch*, nouvelle série, t. X, p. 57-75.

4. Tel est le rapport des députés de l'université de Vienne. Cf. *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 14.

détaillée. Lorsque cette nouvelle parvint aux oreilles du pape, il en fut consterné et consulta quelques cardinaux sur la conduite qu'il devait suivre; d'après Thierry de Nieheim, il aurait voulu confesser devant le concile certains des faits allégués, et se déclarer innocent du reste : on lui conseilla d'y réfléchir encore quelques jours. Sur ces entrefaites, les députés dont nous venons de parler lui ayant conseillé d'abdiquer pour arrêter d'un coup cette répugnante affaire, il s'y déclara aussitôt prêt[1], et fit lire le soir même (16 février) par le cardinal Zabarella, dans une congrégation générale, un acte aux termes duquel il déclarait « vouloir de son plein gré et volontairement rendre la paix à l'Église en abdiquant, pourvu que Pierre de Luna et Ange Correr, condamnés comme hérétiques et schismatiques et déposés par le concile de Pise, fissent renonciation valable de leurs prétentions à la papauté; le mode, la forme, les conditions et l'époque de cette cession devaient être déterminés par les commissaires de Jean et ceux des nations[2]. »

Les députés chargés de l'examen de cet acte le trouvèrent trop peu précis et trop virulent à l'égard des deux autres prétendants (à cause de l'accusation d'hérésie). Par conséquent le pape Jean en fit proposer le lendemain un second[3], qui ne parut pas plus satisfaisant que le premier dont il reproduisait à peu près tous les termes. Alors Sigismond et les députés jugèrent opportun de présenter eux-mêmes au pape deux formules rédigées en partie dans les termes mêmes de la renonciation de Grégoire[4]. L'affaire en [85]
était là, lorsque arrivèrent le 18 février les députés de l'université de Paris, parmi lesquels on remarquait d'abord Gerson, qui était en même temps représentant du roi et de la province ecclésiastique de Sens, puis d'Achéry, Jean de Spars (médecin), Benoît Gentien (moine de Saint-Denis) et Jean de Templis[5]. Le pape

1. Thierry de Nieheim, *De vita*, etc., dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 391.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 564; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 226; Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 223 et p. XV, p. 391; t. IV, p. 42. [Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 272-273. (H. L.)]

3. Donné par Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 565; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 226, au bas.

4. La deuxième dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 43; cf. t. II, p. 234-237. Le fait qu'il y eut *deux* formules présentées au pape Jean par les nations et non pas *une seule* est clairement indiqué dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 44.

5. *Le Religieux de Saint-Denys*, lib. XXXV, c. XXXV, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, t. V, p. 438; Du Boulay, *Historia universi-*

Jean les reçut avec une bienveillance extrême [1], et fit les plus grands éloges de la France; Sigismond, de son côté, les conduisit le 24 février dans une réunion de la nation allemande, où ils s'entendirent avec les Allemands et les Anglais, sur la rédaction d'une troisième formule de cession. A ce moment également la nation allemande lança, sous le titre d'*Avisamenta*, sept propositions, destinées à effrayer le pape, celle-ci surtout : « qu'il est obligé sous peine de péché mortel d'accepter la formule de cession, mentionnée ci-dessus, que le concile peut le lui commander, et s'il s'obstine à refuser, faire appel contre lui au bras séculier de l'empereur [2]. »

Jean chercha à gagner par lettres différents princes et seigneurs à son parti [3]; il se vit néanmoins obligé, dans la congrégation générale du 1er mars, de lire un acte à lui présenté au nom du synode par Jean Mauroux, patriarche d'Antioche, Français et principal instrument de l'empereur. Le voici : *Ego Joannes papa XXIII propter quietem totius populi christiani profiteor, spondeo, promitto, voveo et juro Deo et ecclesiæ et huic sacro concilio, sponte et libere dare pacem ipsi Ecclesiæ per viam meæ simplicis cessionis papatus, et eam facere et adimplere cum effectu juxta deliberationem præsentis concilii, si et quando Petrus de Luna, Benedictus XIII, et Angelus de Corrario, Gregorius XII, in suis obedientiis nuncupati, papatui quem prætendunt, per se vel procura-*
[86] *tores suos legitimos simpliciter cedant, et etiam in quocumque casu cessionis vel decessus aut alio in quo per meam cessionem poterit dari unio Ecclesiæ Dei ad extirpationem præsentis schismatis* [4].

tatis Paris., t. v, p. 275; Van der Hardt, *op. cit.*, t. iv, p. 43, 52; Schwab, *Joh. Gerson*, p. 503. Le même jour, Manfred della Croce, député de Milan, prononça un discours devant l'empereur. Van der Hardt, *op. cit.*, t. v, p. 110. La délégation de l'université de Paris comprenait douze maîtres ou docteurs. Cf. Denifle et Chatelain, *Auctarium chartularii*, t. ii, col. 185, note 4; H. Denifle, *Les délégués des universités françaises*, p. 28; N. Valois, *op. cit.*, t. iv, p. 273. Hefele dit, d'après Schwab, *op. cit.*, p. 503, que Gerson était venu à Constance comme envoyé du roi, de la province de Sens et de l'Université, ce point est douteux, cf. Valois, *op. cit.*, p. 273, note 5, qui porte l'arrivée au 21 février, cf. p. 274, note 1. (H. L.)

1. H. Finke, *op. cit.*, p. 118, note 2; N. Valois, *op. cit.*, t. iv, p. 274.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxvii, col. 565 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. viii, col. 227; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. ii, p. 237 sq., t. iv, p. 44. [Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. iv, p. 275, note 2. (H. L.)]

3. Il écrivit dans ce sens au margrave Burchard de Bade, le 26 février 1415, cf. Van der Hardt, *op. cit.*, t. ii, p. 148.

4. Mansi, *op. cit.*, t. xxvii, col. 567; Hardouin, *op. cit.*, t. viii, col. 238; Van

Cette déclaration du pape causa une grande allégresse; Sigismond et les cardinaux l'en remercièrent solennellement et le patriarche exprima de même la reconnaissance du concile. Tout Constance était dans la joie [1].

Le lendemain, 2 mars 1415, eut lieu la *seconde session générale* que le pape ouvrit par la célébration de la grand'messe. Conformément au règlement déjà mentionné, la décision qui venait d'être prise devait y être solennellement sanctionnée; en conséquence le pape répéta de nouveau la formule d'abdication. A ces mots : « Je promets et je jure, » il se leva de son siège et s'agenouilla devant l'autel. Quand il eut dit, l'empereur lui baisa le pied en signe de reconnaissance, et les cardinaux, le patriarche d'Antioche et les députés de l'université de Paris en firent autant [2]. — Promit-on alors à Jean XXIII de lui prêter appui contre Benoît et Grégoire, au cas où ceux-ci refuseraient de se démettre, ce point est resté fort incertain. H. de Sponde et le P. Maimbourg ont trouvé un projet relatif à cette prétendue promesse dans les manuscrits de la bibliothèque de Saint-Victor à Paris; mais tous les actes du concile gardent le silence à cet égard, et la seconde formule de cession proposée par Jean lui-même, et dans laquelle il réclamait cette assistance, fut, comme on l'a vu, absolument rejetée [3].

der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 44, 45; t. II, p. 237-241; *Le Religieux de Saint-Denys*, lib. XXXV, c. XLV, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, t. V, p. 470.

1. Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 237; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 566; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 46; t. II, p. 241.

2. *Religieux de Saint-Denys*, t. V, p. 470; *Journal* de G. Fillastre, p. 166; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 566, 567; t. XXVIII, col. 16; Du Boulay, *op. cit.*, t. V, p. 470; A. Knöpfler, *Ein Tagebuchfragment über das Konstanzer Konzil*, p. 276; Reinbolt Slecht, édit. R. Fester, dans *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 1894, t. IX, p. 134; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 275. (H. L.)

3. Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 237 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 567 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV *b*, p. 46; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, t. I, p. 114. Ici se place l'arrivée depuis longtemps attendue des ambassadeurs du roi de France: Louis de Bavière, père de la reine Isabeau, Regnault de Chartres, archevêque de Reims, Guillaume de Cantiers, évêque d'Évreux, et Giraud du Puy, évêque de Carcassonne (H. Finke, *Acta*, p. 260) arrivèrent le 5 mars suivis de deux cent cinquante cavaliers. L'empereur et une escorte de plus de deux mille personnes à cheval se rendirent à leur rencontre. Le bruit avait couru, trois semaines auparavant, qu'ils apporteraient des instructions contraires au programme de la triple cession. Les envoyés devaient prendre la parole le 11 mars, dans une congrégation générale du concile, en présence de Jean XXIII et de Sigismond. On ne put s'y

Dans la congrégation générale du 4 mars tenue au couvent des Franciscains, les représentants de Benoît XIII et du roi d'Aragon, ainsi que les cardinaux et les prélats prièrent Sigismond de se rendre le plus promptement possible à Nice, pour y conférer avec Benoît, et d'y demeurer tout le mois de juin[1]; Ferdinand, roi d'Aragon et de Sicile, se rendrait dans le même but tout près de Nice, à Villefranche. L'empereur y consentit, demanda les sauf-
[87] conduits nécessaires à la Savoie, à Gênes, etc., conclut, pour plus de sûreté, un accord détaillé avec les députés de l'Aragon, et reçut en outre l'approbation du pape pour le plan tout entier, un sauf-conduit au nom de l'Église, enfin la promesse que, pendant la durée des négociations à Nice en vue de l'union, on n'entreprendrait à Constance rien qui pût entraver leur succès[2].

Cependant le pape Jean, ardemment sollicité par deux congrégations tenues les 5 et 6 mars, et par l'empereur Sigismond, lança le 7 mars une bulle formelle de cession (*Pacis bonum*), qui reproduit mot à mot les promesses faites le 1er et le 2 de ce mois[3].

Les événements qui précédèrent le concile de Pise avaient montré la difficulté de réunir les prétendants en un même lieu, pour y traiter de la cession. En conséquence le pape Jean avait dû promettre de résigner en personne ou par *procureurs*, et Sigismond, d'accord en cela avec le concile, demanda maintenant à Jean de le nommer, lui et les autres seigneurs qui se rendaient à Nice, ses procureurs pour cette affaire. C'eût été un moyen d'accélérer la solution, et il fût devenu très difficile aux deux autres prétendants de ne pas imiter l'exemple de Jean; ce dernier, néanmoins, ne voulut pas s'y prêter, et la nation italienne menaça de quitter Constance, si l'on continuait à molester le pape[4]. Le len-

tromper à la façon dont les discours des Français rappelaient les « huit schismes » précédemment terminés grâce aux rois de France. La revendication pour le pape seul du droit de convoquer les conciles, la critique du lieu et de l'époque choisis pour celui de Constance renfermaient un blâme pour Sigismond et apportaient un précieux renfort à Jean XXIII, qui reprit courage. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 277. (H. L.)

1. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 278-279. (H. L.)

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 42-52; Döllinger, *Materialien zur Geschichte der* XV *und* XVI *Jahrh.*, t. II, p. 374; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 570 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 240-243.

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 52-54; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 568; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 239 sq.

4. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 54. [H. Finke, *Acta*, p. 167, 261; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 279. (H. L.)]

demain (dimanche *Lætare*, 10 mars 1415), le pape bénit, suivant l'usage, une rose d'or et la présenta à l'empereur, qui en fit hommage à la sainte Vierge dans la cathédrale. Dans la congrégation générale du 11 mars, on aborda la question de l'élection nouvelle qui suivrait la cession des trois pontifes, et l'on parla de la possibilité de ne pas voir le pape Jean réélu. L'archevêque de Mayence Jean II, comte de Nassau, protesta, et déclara qu'il n'obéirait jamais à un autre pape qu'au pape Jean, ce qui donna lieu à un débat des plus vifs, où les crimes de Jean ne manquèrent pas d'être remis en cause [1].

Dans ces conjonctures, les rapports du pape avec l'empereur et le concile devinrent naturellement fort tendus. On disait que Jean voulait fuir, mais qu'ordre avait été donné de ne laisser sortir personne de la ville [2]. Le cardinal de Saint-Ange n'ayant pu quitter la ville, le pape manda les princes et le bourgmestre [88] de Constance et se plaignit auprès d'eux de la violation du sauf-conduit (14 mars). Le bourgmestre rejeta tout sur Sigismond [3]; le duc Frédéric d'Autriche promit au contraire de respecter fidèlement les sauf-conduits remis à tous ceux qui se rendraient sur son territoire (dont la frontière était très proche de Constance) [4]. Alors Sigismond convoqua, le 15 mars, une nouvelle congrégation générale dans laquelle on demanda [5] : 1° que le pape choisît pour ses représentants à Nice l'empereur et les députés qui l'accompagnaient à Nice; 2° qu'il ne permît à personne de quitter le concile et promît de ne pas s'en aller lui-même; 3° qu'il ne dissolve pas le concile ni ne le proroge jusqu'à ce que l'union soit rétablie. Sigismond s'excusa ensuite auprès du pape de la surveillance qu'il exerçait aux portes de la ville, en invoquant les bruits qui couraient

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 55.

2. Des sentinelles furent apostées sur le lac et le long des murailles; un cardinal italien se vit arrêter à l'une des portes le 14 mars. Du coup, Jean XXIII déclara que les sauf-conduits étaient violés — Jean Huss en savait quelque chose — et protesta devant notaire qu'il ne jouissait plus de sa liberté. (H. L.)

3. H. Finke, *Acta*, p. 168, 261-263; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 617. D'après le témoignage des Italiens et de Jean XXIII lui-même les portes ne durent être fermées qu'un jour, *ibid.*, t. XXVIII, col. 17, 20. (H. L.)

4. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 55; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, t. I, p. 118 sq.

5. Ce fut Jean Mauroux, patriarche d'Antioche, qui vint, au nom des trois nations française, allemande, anglaise, poser ces conditions à Jean XXIII. H. Finke, *Acta*, p. 261-262 et N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 280, note 1. (H. L.)

que plusieurs prélats songeaient à s'éloigner en secret; il promit en même temps d'observer fidèlement le sauf-conduit qu'il avait donné [1].

Le pape approuva le deuxième et le troisième article; à l'égard du premier il fit observer que, sachant que Benoît ne voulait abdiquer qu'en personne et non par procureurs, il ne pouvait, par conséquent, nommer seul des procureurs, à cet effet; toutefois, dans l'intérêt de l'union, il avait l'intention de se rendre lui-même à Nice. Le cas de maladie seul justifierait une abdication par procureurs. Il ne dissoudra pas le concile, mais il lui semble préférable de le rapprocher de Nice [2]. Les cardinaux Zabarella, d'Ailly et Fillastre confirmèrent les assertions du pape à l'égard de Benoît, et la nation française voulut alors à tout prix abandonner la demande concernant les représentants. On s'en aperçut bien dans la congrégation tenue le 17 mars, au couvent des franciscains, par les trois nations, anglaise, française et allemande réunies. La nation italienne tint une séance séparée au couvent des dominicains, et députa cinq cardinaux, entre autres d'Ailly et Fillastre, auprès de la nation française pour tâcher de la séparer des deux autres. Les Français étaient particulièrement choqués de la violence des Anglais, qui réclamaient l'arrestation du pape. Afin de prévenir la menace de [89] rapprochement entre les Français et la nation italienne, Sigismond, accompagné des nations allemande et anglaise, se présenta le 19 mars dans la salle de la nation française et exposa les résolutions prises par ces deux nations contre le pape Jean et en demanda l'adoption. Il fit remarquer à ce propos que la minorité seulement des membres de la nation française étaient sujets du roi de France, tandis que la majorité étaient ses propres sujets à lui. Les Français refusèrent de délibérer en présence d'étrangers, et exigèrent avec fermeté que l'empereur s'éloignât avec ses conseillers et les deux nations. Il fallut céder, mais, plein de colère, Sigismond s'écria : « On verra maintenant quels sont ceux qui veulent la paix de l'Église et qui sont fidèles à l'empire. » On vit dans ces paroles une menace (peut-être y avait-il ajouté autre chose); le cardinal d'Ailly en témoigna une profonde indignation et se retira; ses quatre collègues, députés avec lui vers les Français, comme nous l'avons vu, par la nation italienne, déclarèrent que les paroles de Sigis-

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 56.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 573-575; Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1614 sq.

mond renfermaient une menace et empêchaient la liberté de discussion. La nation française ayant demandé à l'empereur s'il entendait respecter son indépendance, celui-ci répondit : « Les Français sont parfaitement libres; ces paroles me sont échappées dans un moment de vivacité, mais ceux qui ne font pas partie de la nation française (c'est-à-dire les quatre cardinaux) doivent quitter cette assemblée sous peine d'être mis en prison. En outre, les Français doivent suivre les instructions des ambassadeurs de leur roi. » Ces derniers intervinrent, en effet, et engagèrent leur nation à demander que le concile ne pût être transféré, que le pape Jean restât à Constance et qu'il nommât des procureurs pour son abdication [1]. Aschbach présume que le duc Louis de Bavière, qui présidait l'ambassade française, agit dans ce sens [2].

Cependant le bruit se répandait de plus en plus que le pape, avec l'appui de Frédéric, duc d'Autriche et Tyrol, cherchait à s'enfuir. Beaucoup de princes avertirent le duc; Sigismond lui-même, le 19 ou le 20 mars, dans une visite au pape, comme celui-ci se plaignait du mauvais air de Constance, lui parla très clairement [3]. Il le pressa de ne point quitter le concile avant la fin de ses travaux, ou au moins de ne le point faire en secret et d'une manière [90] inconvenante : il observerait fidèlement le sauf-conduit qu'il avait promis au pape et aux autres, et tous accompagneraient le pape partout où il irait [4]. Jean répondit « qu'il ne partirait pas avant la dissolution du concile », avec cette restriction mentale que le concile serait dissous par son départ. On prétend que dans cette visite l'évêque de Salisbury, qui accompagnait l'empereur, aurait affirmé en présence du pape que celui-ci était au-dessous du concile général. Jean fut tellement mécontent de Sigismond qu'après son départ il le qualifia, devant ses familiers, de fou, ivrogne et barbare [5]. Aux avertissements qu'on lui donnait, le duc Frédéric d'Autriche répondit en niant catégoriquement toutes relations intimes avec le pape Jean et de fait il se tint en apparence fort

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV *b*, p. 56-58; t. II, p. 257; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 573; t. XXVIII, col. 15-16.

2. Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. II, p. 59.

3. Le moine de Saint-Denis affirme aussi, dans sa célèbre *Chronique*, qu'à cette époque le temps était extraordinairement mauvais (lib. XXXV, c. XLVII, dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*, t. V).

4. H. Finke, *Acta*, p. 169 et 265 (sous la date fausse du 21 mars). (H. L.)

5. Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 395 sq.; t. IV, p. 58 sq.

éloigné de lui; cependant il lui fournit une occasion de fuir, par le grand tournoi qu'il organisa pour le 20 mars et dans lequel Frédéric lui-même et le jeune comte Cilly, beau-frère de l'empereur, devaient être les principaux combattants [1]. De pareilles fêtes n'avaient rien d'extraordinaire à Constance dans ce temps, car le concile était autant un congrès des princes qu'un synode. En effet, il s'agissait également de la paix du monde. En outre, un concile général en Allemagne, le premier qu'on y eût jamais réuni, était un spectacle si extraordinaire et si nouveau, que des milliers d'hommes de toutes conditions y étaient accourus, et selon la coutume fastueuse du temps, chacun avec la suite la plus nombreuse possible, les uns pour satisfaire leur curiosité, les autres pour briller, rencontrer leurs amis ou conclure leurs affaires.

En outre, l'amour du gain avait attiré à Constance une multitude de marchands, artisans, ouvriers, etc., ainsi que des comédiens, des aventuriers, des musiciens, et naturellement des prostituées [2].
[91] Il y avait à cette époque, tant dans la ville qu'aux environs, cent mille hommes avec trente mille chevaux; le chiffre des laïques dépassait de beaucoup celui des gens d'Église [3]. Dans de telles

1. Le tournoi eut lieu le jour *pro festo S. Benedicti*, vigile de cette fête et par conséquent le 20 mars et non pas le 21 comme le dit à tort Van der Hardt (*Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 59). Cf. Schwab, *Joh. Gerson*, p. 505. Sur l'origine de l'entente entre Jean XXIII et Frédéric d'Autriche, cf. G. Schmid, *Itinerarium Johannis XXIII zum Concil von Constanz*, dans S. Ehses *Festschrift zum elfhundertjährigen Jubiläum des deutschen Campo Santo in Rom*, p. 197, 201. Dès le 15 octobre 1414, Jean XXIII avait nommé le duc commandant des troupes pontificales avec un traitement annuel de 6 000 écus d'or. Dans le même dessein de se garantir contre Sigismond, il avait assuré 16 000 écus d'or, le 29 janvier 1415, au margrave Bernard de Bade. H. Haupt, *Margraf Bernhards I von Baden kirchliche Politik*, dans *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, nouv. sér., t. VI, p. 223. (H. L.)

2. « Il y avait 1 700 joueurs de trombone, fifre, flûte, et autres musiciens. Les femmes perdues dans les maisons publiques, et celles qui avaient loué d'autres maisons, étaient au nombre de 700, sans compter celles qui ne se déclaraient pas et dont je ne dis rien. » Ulrich von Reichenthal, *Concilium so zu Konstanz gehalten worden*, fol. CCXI *b*. S'appuyant sur ces paroles de Reichenthal, plusieurs auteurs et surtout Pierre de Pulkau ont jugé très sévèrement le concile, se plaignant du luxe et même de la vie scandaleuse de plusieurs prélats.

3. Au moment où le concile fut le plus nombreux, il compta trois patriarches, vingt-neuf cardinaux, trente-trois archevêques, environ cent cinquante évêques, plus de cent abbés, à peu près cinquante prévôts, et environ trois cents docteurs. Les ecclésiastiques avec leur suite (l'archevêque de Mayence avait amené avec lui environ cinq cents personnes) comprenaient environ dix-huit mille personnes.

conditions le tournoi de Frédéric, venant après bien d'autres fêtes et événements, n'avait rien qui dût surprendre, si ce n'est la splendeur, la magnificence, et le luxe qu'on y déploya. Cependant, tandis que tout le monde accourait à ce spectacle, le pape Jean, dans la soirée du 20 mars 1415 [1], s'étant déguisé en palefrenier, sortit sans encombre de la ville en compagnie d'un enfant sur un mauvais cheval, revêtu d'un grossier habit gris, le visage couvert et portant une arbalète à sa selle [2]. Il poursuivit sa route jusqu'à Ermatingen, à deux heures environ à l'ouest de Constance, dans le canton de Thurgovie; là il prit quelques rafraîchissements chez

Ulrich de Reichenthal, que nous avons déjà cité plus d'une fois, était chargé de dresser la nomenclature des étrangers. Il nous a laissé cette liste dans son ouvrage. Nous en avons également chez d'autres auteurs, par exemple dans Dacher. Cf. Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, t. II, p. 365-386; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. V *a*, p. 12 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 625 sq.; Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. II, p. 39, 41. Les personnages les plus considérables entre les laïques étaient, outre l'empereur Sigismond, Louis, électeur palatin (qui devint dans la suite protecteur du concile), Rodolphe, électeur de Saxe, Frédéric, margrave de Brandebourg, les ducs de Bavière, d'Autriche, de Saxe, de Schleswig, de Mecklembourg, de Lorraine et de Teck (le dernier rejeton de cette maison, Louis, était alors patriarche d'Aquilée, il s'était fait représenter au concile par un envoyé); venaient ensuite les ambassadeurs des rois de France, d'Angleterre, d'Écosse, de Bologne, de Suède, de Danemark, de Norvège, de Naples, de Sicile, et plus tard ceux du roi d'Espagne et de Manuel Paléologue, empereur de Constantinople. Il faut ajouter un nombre presque infini de comtes, de chevaliers, venus à Constance soit pour eux-mêmes, soit à la suite de quelque grand seigneur. Nous y remarquons des membres de familles allemandes encore florissantes aujourd'hui, par exemple un Henri Egon, comte de Fürstenberg, Guillaume, comte de Nassau, Albert, comte de Hohenlohe, Henri, comte de Löwenstein, les comtes Louis et Guillaume d'Œttingen, Conrad de Tubingue, Eberhard Ulrich de Würtemberg, Frédéric de Zollern, etc. Parmi les chevaliers, nous avons distingué Albert de Rechberg, Sigismond de Freunsberg, Jean Trachsess de Waldburg, un Andlaw, un Freiberg-Eisenberg, un Horstein, etc., etc.

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 59; Lenfant, *op. cit.*, t. I, p. 124; Jäger, *Hist. de l'Égl. de Fr.*, t. XIII, p. 81; Christophe, *op. cit.*, t. III, p. 396; P. Tschackert, *op. cit.*, p. 211; F. Rocquain, *La cour de Rome...*, t. III, p. 132; L. Salembier, *Le Grand Schisme d'Occident*, p. 304; J.-H. Wylie, *The council of Constance to the death of John Huss*, in 12, London, 1900, p. 94, placent tous cette évasion en plein jour, pendant le tournoi. La source unique de cette légende paraît être un passage mal interprété de la *Chronique* de Reinbold Stecht, édit. R. Fester, p. 135. Un autre récit, où il est également question de ce tournoi, marque positivement que l'évasion du pape n'eut lieu que la nuit suivante. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 722. (H. L.)

2. Bibl. nat., ms. lat. *9513*, fol. 19. (H. L.)

le curé, qui ne le reconnut point, puis s'embarqua sur un bateau préparé par les soins du duc Frédéric et parvint jusqu'à Schaffhouse [1]. Dès qu'il fut sorti des murs de Constance, il en fit prévenir [92] secrètement le duc Frédéric par un de ses gens, M. Antoine Söldenhorn de Waldsee [2]. Les assistants, qui avaient eu avis du complot, conçurent quelques soupçons; mais Frédéric fit continuer la fête, comme si rien ne s'était passé. Néanmoins ayant hâte d'en finir, il abandonna la victoire et laissa le prix du combat à son adversaire et s'élança avec quelques amis fidèles à la suite du pape, à Schaffhouse, ville qui lui appartenait et où par conséquent Jean se croyait en sûreté. Le pape y était arrivé avant le duc et avait aussitôt adressé le 21 mars à Sigismond un billet dans lequel il disait « qu'il se trouvait libre et en très bon air à Schaffhouse où il s'était rendu à l'insu de Frédéric [3], et qu'il n'avait pas l'intention de manquer à sa promesse de donner la paix à l'Église en abdiquant [4]. » Il écrivit dans les mêmes termes aux cardinaux [5].

750. *Troisième, quatrième et cinquième sessions (26 et 30 mars, 6 avril, 1415).*

La nouvelle de l'évasion du pape causa un grand émoi à Constance. La continuation du concile parut impossible. Ce fut bientôt une confusion générale. Tandis que les uns se lamentaient de voir

1. H. Finke, *Acta*, p. 169, 266; *Religieux de Saint-Denys*, t. v, p. 480; Gobelin Persona, p. 339; Mansi, *op. cit.*, t. xxviii, col. 16; C. Guasti, *Gli avanzi dell'archivio di un Pratese vescovo di Volterra*, dans *Archivio storico italiano*, 1884, t. xiii, p. 206; Van der Hardt, t. ii, col. 280, 313, 397; N. Valois, *op. cit.*, t. iv, p. 285. (H. L.)

2. C'est le nom donné par Ulrich de Reichenthal, *Concilium so zu Konstanz gehalten worden*, fol. lxiv *b*; Joh. von Müller l'appelle Seldenhofen, *Schweizergesch.*, IIIe partie, p. 35.

3. Assertion inexacte, comme le prouvait une affiche à l'évêché de Constance (Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. ii, col. 1620), et comme le pape Jean l'avoua lui-même dans la suite.

4. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. ii, p. 252, 398; t. iv, p. 59-60; Hardouin, *Concil. coll.*, t. viii, col. 244; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxvii, col. 577; Reichenthal, *Concilium so zu Konstanz gehalten worden*, fol. lxiv *b*.

5. Mansi, *op. cit.*, t. xxvii, col. 577; L. Pastor, *Hist. des papes*, t. i, p. 207, note 1, dit avoir trouvé aux archives de la ville de Strasbourg (*A A 138*), une lettre inédite de Louis, comte palatin, à la ville de Strasbourg donnant, le 4 mai, un signalement du pape : « Voyez s'il n'arrive pas un homme qui est welche et non allemand et obèse; il a des habits de prêtre ou de laïque. » (H. L.).

leurs espérances de la réforme de l'Église déçues, d'autres se renfermaient dans leurs maisons et cachaient leur argent, par crainte du désordre qui avait envahi les masses populaires et amené déjà le pillage du palais pontifical. Plusieurs quittaient Constance en toute hâte, beaucoup de ceux qui restaient étaient anxieux et troublés, enfin ceux qui avaient attaqué le plus âprement Jean XXIII le voyaient déjà revenir avec une armée pour écraser ses ennemis. C'est à Sigismond qu'appartient le mérite d'avoir empêché le désordre de devenir universel et d'avoir mis obstacle à la dissolution du concile. Il parcourut aussitôt les rues de la ville à cheval pour relever les courages et veiller à la sûreté publique [1]. Mais, par contre, il eut le tort de laisser publier les écrits les plus violents contre le pape et les cardinaux [2]. Un des plus [93] emportés était dû à la plume de Benoît Gentien, moine de Saint-Denis, à qui son titre de représentant de l'université de Paris donnait une plus grande autorité [3].

Dès le 21 ou le 22 mars, l'empereur convoqua une congrégation des quatre nations dans l'église des franciscains, et une réunion particulière des princes allemands : dans la première il déclara sa résolution de maintenir le concile, même au péril de sa vie et exhorta tout le monde à ne pas se laisser troubler par la fuite du pape. On donna ensuite lecture du billet adressé de Schaffhouse à Sigismond par Jean XXIII, et il fut décidé qu'une députation serait envoyée vers les cardinaux réunis à la demeure du pape afin de connaître leur sentiment. L'empereur accompagna la députation : les cardinaux se déclarèrent déterminés à traiter toutes les affaires d'accord avec les nations, pendant l'absence du souverain pontife. Si son éloignement menaçait de devenir un obstacle à l'union et à la réforme de l'Église, ils se sépareraient complètement de lui; mais avant tout il fallait lui envoyer une députation et ne prendre en attendant aucune mesure contre lui. Les cardinaux Orsini, de Saint-Marc (Fillastre) et de Saluces, avec l'archevêque de Reims, furent en conséquence envoyés à Schaff-

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV *c*, p. 63; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 575; Reichenthal, *op. cit.*, fol. XX *b*; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, t. I, p. 129.

2. Donné par Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 280; cf. Lenfant, *op. cit.*, t. I, p. 130, 125.

3. Cf. L. Pastor, *Histoire des papes*, t. I, p. 207; N. Valois, *op. cit.* t. IV, p. 287. (H. L.)

house (22 mars) [1]. Dans la réunion des princes allemands, Sigismond accusa le duc Frédéric d'Autriche de trahison envers l'Église et l'empire, et le cita à comparaître devant l'empereur et le concile. Le même jour, les gardes pontificaux, chargés de veiller sur la personne de Jean Huss, trouvèrent à propos de le remettre aux mains de l'évêque de Constance, qui le fit enfermer dans son château de Gottlieben [2]. Peu de temps après, le 23 mars, Gerson prononça au nom de la députation française une homélie sur un texte de saint Jean (XII, 35), où il présenta douze propositions déjà émises dans ses précédents écrits, comme autant de rayons émanés de la vérité, puis il chercha à préciser les relations du concile avec le pape. Quiconque n'est pas païen, donc même le souve-
[94] rain pontife, doit obéir au concile assisté du Saint-Esprit. Sans accorder au concile le pouvoir de détruire la puissance pontificale établie par Jésus-Christ, il faut lui reconnaître le droit d'en régler et d'en modérer l'exercice pour le plus grand bien de l'Église; le concile peut même se réunir sans le consentement du Saint-Siège et tracer à celui-ci la marche à suivre pour l'extinction du schisme [3]. Il donnait aussi les bases nécessaires pour les mesures à prendre contre Jean XXIII. D'autres membres de l'université de Paris allèrent encore plus loin que Gerson, et ne craignirent pas d'émettre des propositions si exagérées sur la toute-puissance des conciles généraux qu'elles ne furent jamais ratifiées, pas même à Constance [4].

Sigismond avait invité les cardinaux au discours de Gerson; mais ils n'y parurent point, parce qu'ils y redoutaient des attaques contre le pouvoir papal. Par contre, ils eurent le même jour, avec l'empereur, une entrevue particulière, au sortir de laquelle ils

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 575 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 65-67.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 64-66; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 143; t. VI, 2e partie, p. 273; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, 1869, p. 255 et 541. Gottlieben est à trois kilomètres à l'ouest de Constance et a deux tours. C'est dans la tour occidentale que Huss fut enfermé pendant soixante-treize jours. Marmor, *Das Concil zu Constanz*, 1858, p. 79.

3. Dans Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 535 sq., et Van der Hardt, *op. cit.*, t. II p. 265 (elle est numérotée 165 par erreur); cf. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1619, 1623; Schwab, *Joh. Gerson*, p. 507 sq.

4. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 273-280; cf. t. IV, p. 69.

adressèrent au souverain pontife un rapport très défavorable sur le discours [1].

Le 23 mars, partirent pour Schaffhouse les députés du concile, accompagnés de quelques seigneurs, et le lendemain (dimanche des Rameaux), ils furent suivis, à l'insu du concile, par les cardinaux Aleman, Adimari (archevêque de Pise), de Challant, Brancaccio, Branda et Landulphe de Bari. Le même jour, le pape envoya à tous les cardinaux l'ordre écrit de venir le rejoindre dans le délai de six jours, sous peine d'excommunication et de déposition. Il écrivit en même temps au roi de France, aux ducs d'Orléans, de Berry et de Bourgogne, et à l'université de Paris, pour se plaindre des vexations qu'on lui avait fait subir à Constance, de l'irrégularité des votes (les laïques eux-mêmes y ayant une voix), de la violation de la liberté de parole par des menaces, de la fermeture des portes de la ville, et enfin d'un complot formé contre lui; tout cela l'avait obligé à fuir [2].

Dans un appendice (*informationes*) joint aux lettres du pape à l'université de Paris et au duc d'Orléans, les plaintes de Jean à propos des événements de Constance sont exposées plus en détail [95] avec beaucoup de compliments pour la France : 1° On a commencé les débats contre la volonté du pape, avant l'arrivée des représentants de la France. 2° Jean Huss, depuis longtemps condamné par l'université de Paris, a été arrêté à Constance sur l'ordre du pape (contradiction formelle des assertions précédentes de Jean XXIII); mais on n'a pu procéder canoniquement contre lui, parce que le roi des Romains a exigé son élargissement, et menacé de forcer les portes de sa prison. 3° Dans les conciles généraux on ne doit faire aucune distinction entre les nations, car Dieu ne fait acception de personne; de même tous les membres devraient délibérer en commun; cependant à Constance, cela n'est pas permis, bien au contraire, on a décidé que chaque nation n'aurait qu'une voix; cela a causé un grave préjudice à la France et à l'Italie, puisque ces deux contrées comptaient deux cents prélats au concile, tandis que l'Angleterre n'était représentée que par trois prélats. 4° Après l'établissement des quatre nations et du nouveau mode de votation

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 66; Schwab, *Joh. Gerson*, p. 507.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 253 (numérotée 153 par erreur) jusqu'à 264; p. 398, t. IV, p. 67 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 578 sq.; t. XXVIII, col. 12 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 244 sq. [N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 286. (H. L.)]

qui ne tient compte ni du mérite ni de la dignité, mais met tout le monde sur le même pied, la nation allemande et la nation anglaise se sont unies dès le commencement; mais leur alliance n'ayant pu triompher de la résistance des deux autres, le roi des Romains se fit une idole du patriarche d'Antioche, l'ancien ami de Pierre de Luna. Le patriarche s'adjoignit six députés de la nation française et quatre prélats étrangers, et ceux-ci, bien que n'étant que de simples auditeurs et rapporteurs, n'hésitaient pas à prendre des décisions et à modifier à leur gré celles du concile (allusion aux fonctions dans lesquelles le patriarche représentait le concile). 5° Dans les conciles, suivant les ordonnances du droit canon, les cardinaux, patriarches, archevêques et évêques ont seuls le droit de voter; à Constance, au contraire, chacun peut voter, même les laïques et des gens mariés, malgré l'opposition des prélats à ce règlement. On s'était moqué d'eux quand ils avaient voulu défendre leurs droits. 6° Bien que le pape soit le président légitime de tout concile général, à Constance le roi des Romains a revendiqué ce droit et l'a souvent exercé (dans les assemblées des nations). 7° Les délibérations à Constance n'étaient pas libres : Sigismond a notamment cherché à intimider les membres de la nation française, soumis au roi de France (la majorité de la nation française se [96] composait de sujets de l'empereur). 8° La loyale charte d'abdication rédigée par le pape n'a pas été acceptée, on lui en a proposé une autre, captieusement rédigée, dans l'espoir de la lui voir rejeter; il l'a néanmoins acceptée. 9° Le pape ajoute d'autres plaintes contre Sigismond, qui l'a traité d'une façon indigne, et qui a permis aux Anglais de voter son arrestation, tandis que l'évêque de Salisbury l'a insulté en face. 10° La nation italienne, qui comptait au concile quatre-vingts prélats et beaucoup de docteurs, voulait, avec beaucoup d'autres membres des autres nations, que toutes les affaires fussent traitées, toutes les décisions prises, conformément au droit (*per majora*); mais on ne l'a pas écoutée, on a étouffé sa voix. 11° En conséquence, le pape pris de frayeur s'est vu obligé de quitter Constance avec l'aide (*assensu*) du duc Frédéric d'Autriche [1]; cette aide, Jean XXIII l'avait nettement niée dans sa lettre à Sigismond.

Le 25 mars, l'archevêque de Reims, retour de Schaffhouse, rendit compte à Constance du résultat de sa mission. Le point

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 14 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 253 (et non 153).

principal était la déclaration de Jean XXIII, qu'il avait quitté Constance non par crainte, mais à cause de l'insalubrité du climat, et qu'il était prêt à partir pour Nice avec Sigismond, afin d'y travailler à la pacification de l'Église [1]. Néanmoins, dans une lettre adressée aux cardinaux, Jean leur déclara qu'il les nommait tous ses procureurs dans l'affaire de la cession, de sorte que même trois d'entre eux pourraient promulguer sa démission définitive si Grégoire et Benoît abdiquaient également. Les mêmes pouvoirs seraient accordés à quatre prélats des quatre nations [2]. Cependant le concile, ne se fiant ni au pape ni aux cardinaux, exclut ces derniers de plusieurs délibérations [3] et se hâta d'affirmer sa permanence par la tenue d'une nouvelle session générale.

Cette *troisième session générale* eut lieu le 26 mars 1415. Une heure à peine avant la séance, on communiqua au Sacré-Collège la teneur des décisions qui, déjà adoptées par les nations, devaient être solennellement promulguées. La conséquence fut que deux cardinaux seulement, d'Ailly et Zabarella, le premier en qualité de président, assistèrent à cette session. D'autres refusèrent catégoriquement d'y paraître, comme les cardinaux de Venise et d'Aquilée; d'autres s'excusèrent sous prétexte d'indisposition, etc. Il n'y eut que soixante-dix prélats présents; en revanche on y vit beau- [97]
coup de docteurs, un grand nombre de seigneurs laïques, enfin Sigismond. Le cardinal d'Ailly chanta la grand'messe, et Zabarella, après avoir au préalable engagé tout le monde à juger selon l'équité, la justice et sans acception des personnes, donna lecture des conclusions suivantes : 1° Le concile a été légitimement et justement convoqué, ouvert et tenu à Constance. 2° L'éloignement du pape et d'autres personnages n'a pas dissous le saint concile, qui demeure dans la plénitude de son autorité, même au cas où le pape déclarerait le contraire. 3° Le saint concile ne doit pas être dissous avant que le schisme n'ait été complètement éteint, et l'Église réformée dans son chef et dans ses membres. 4° Il ne doit pas non plus être transféré ailleurs, si ce n'est pour une raison suffisante et avec son assentiment. 5° Les prélats et autres membres du concile doivent y assister et ne point quitter Constance avant la fin de ses travaux, si ce n'est pour un motif grave et avec l'autorisation de la députation du concile nommée ou à nommer pour cela.

1. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 289. (H. L.)
2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 68 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 576.
3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 69.

Ces différents points furent acceptés par les cardinaux et tous les membres de l'assemblée, puis inscrits au procès-verbal; après quoi Zabarella lut encore une protestation qu'il avait rédigée de concert avec d'Ailly, et dont voici la teneur : « Nous déclarons ici de nouveau, comme nous l'avons déjà déclaré aussitôt après l'éloignement du souverain pontife, au roi des Romains et aux députés des nations, que nous demeurerons fidèles à l'obédience du pape Jean, tant qu'il persistera dans l'intention de rendre la paix à l'Église, en abdiquant; mais que si, ce qu'à Dieu ne plaise, il manque à sa promesse, nous nous soumettrons au concile. Nous étions d'avis qu'on attendît pour cette troisième session que les cardinaux envoyés vers le pape eussent rapporté de sa part une réponse plus explicite, mais les membres du concile n'ont pas voulu différer plus longtemps. Tandis que les autres cardinaux se sont abstenus d'y paraître, les uns à raison de leurs infirmités, les autres par souci de leur dignité, nous avons cru pouvoir prendre part à cette session, dans l'espérance de voir le pape en ratifier plus tard les décisions. A la prière de l'empereur, des syndics des nations et des universités, etc., le cardinal de Cambrai, en sa qualité de président de cette session, confirme au nom de ceux à qui il appartient toutes les décisions adoptées [1]. »

[98] La motion de Vital, évêque de Toulon, présente un étrange contraste avec cette déclaration modérée. « La fuite du pape est un scandale qui le rend suspect de connivence avec le schisme et l'hérésie, s'il ne s'en justifie pas spontanément et s'il n'en donne satisfaction [2]. »

C'est sans doute à cette date qu'il faut également placer un fragment d'une lettre adressée par les députés de l'université de Paris au roi Charles VI : ils y racontent la fuite du pape et conjurent le prince de ne pas se laisser prévenir par de faux rapports (du pape Jean) contre le concile, qui a déjà pris les mesures nécessaires à la continuation de ses travaux [3].

Peu après le retour de l'archevêque de Reims, cependant tout

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 579-582; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 246-249; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 70-74. [*Religieux de Saint-Denys*, t. V, p. 480; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 291-292. Neuf cardinaux étaient allés rejoindre Jean XXIII à Schaffhouse, cinq autres s'abstinrent volontairement de paraître à la troisième session. (H. L.)]

2. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV.

3. Dans J. Döllinger, *Materialien zur Geschichte der* XV *und* XVI *Jahrhunderte*, t. II, p. 311.

de suite après la fin de la troisième session, arrivèrent à Constance les cardinaux envoyés au pape Jean, avec deux de leurs collègues qui les avaient suivis à Schaffhouse [1]; ils eurent le même jour une entrevue avec les députés des nations. Ils assurèrent qu'ils rapportaient du pape de bonnes nouvelles qu'ils se proposaient de communiquer en détail le lendemain [2]. On leur objecta que l'ordre intimé par Jean XXIII à tous les membres de la cour romaine de le rejoindre à Schaffhouse [3], ne témoignait certes pas de sentiments très favorables; il s'éleva sur ce point une assez vive discussion. Ce n'était que le prélude de celle qui s'engagea à l'assemblée générale, le jeudi saint 28 mars. L'empereur, les cardinaux, les envoyés des rois et des quatre nations y assistaient; le cardinal de Pise déclara, au nom de ses collègues et du pape, « que celui-ci était toujours prêt à abdiquer, qu'il avait nommé tous les cardinaux ses procureurs à cette fin, de sorte que l'accord de trois seulement d'entre eux suffirait pour faire en son nom acte de cession. Il désirait en outre, sur trente-deux prélats que lui présenteraient les nations, en choisir huit, dont trois auraient aussi pouvoir de résigner pour lui (c'était étendre encore ses concessions du 25 mars). Il ne songeait ni à dissoudre ni à transférer le concile sans son consentement, et lui-même resterait dans le voisinage de Constance. Par contre, il réclamait pour lui et pour le duc Frédéric d'Autriche, protection et sécurité; faute de quoi il révoquerait les précédentes concessions. » De là un débat violent. L'empereur et d'autres ne voulurent accepter aucun des désirs ou conditions du pape, parce [99] que tout ce qui venait de lui était trompeur, et ils demandèrent qu'on tînt immédiatement une nouvelle session [4]. Dans cette

1. La réponse du pape ne faisait que confirmer celle qu'avait apportée l'archevêque de Reims en ce qui concernait sa procuration. Il y avait une différence insignifiante : le pape devait, sur la liste de trente-deux prélats dressée par le concile, en choisir huit et non pas quatre. Mais trois quelconques de ces huit prélats pouvaient, même sans les cardinaux, effectuer l'abdication du pape. (H. L.)

2. Le pape donnait de pleins pouvoirs aux cardinaux pour présider l'assemblée à sa place. Pendant quatre ou cinq semaines, il ne s'éloignerait pas de Constance de plus d'une ou deux journées, mais il réclamait, condition *sine qua non*, de bonnes garanties et la promesse que le duc d'Autriche ne serait pas inquiété. (H. L.)

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 582, 583; J. Keppler, *op. cit.*, p. 43, 45; Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, col. 397; t. IV, p. 77. (H. L.)

4. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, col. 582-584; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 249-251. (Ces deux auteurs renferment quelques erreurs de date; ainsi, au lieu

prévision, les trois nations de France, d'Allemagne et d'Angleterre [1], à une réunion tenue le vendredi saint, 29 mars, chez les franciscains, rédigèrent quatre articles devenus fameux [2]. 1° Le concile de Constance légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, formant un concile œcuménique et représentant l'Église militante, tient sa puissance immédiatement de Dieu, et tout le monde, y compris le pape, est obligé de lui obéir en ce qui concerne la foi, l'extinction du schisme et la réforme soit du chef, soit des membres de cette Église. 2° Quiconque, fût-ce le pape lui-même, refuserait opiniâtrément de se conformer aux décrets, statuts et ordonnances du saint concile ou de tout autre concile général canoniquement assemblé, sur lesdits points ou autres y ayant trait, sera soumis à la pénitence et subira une punition convenable quand bien même il faudrait avoir recours à des moyens autres que ceux du droit canon. 3° A la demande de Gerson, la déclaration de l'évêque de Toulon, mentionnée plus haut, fut insérée comme troisième article : La fuite du pape est un acte blâmable et scandaleux, elle menace d'affaiblir et détruire les engagements pris par le pape : elle le rend même suspect de favoriser le schisme et d'être tombé dans l'hérésie. 4° Enfin le quatrième article est ainsi conçu : « Le pape Jean et tous ceux qui avaient été invités à ce saint concile, ou s'y trouvent actuellement, ont joui et jouissent de la plus entière liberté [3]. »

de *die Jovis* XXIII *mensis Martii*, il faut lire XXVIII *m. M.*, et quelques lignes plus bas, au lieu de XXVIII *Martii... eodem die*, etc., il faut lire XXVII *M.*

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 584; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 251, au milieu.

2. Au sujet du texte authentique de ces décrets, cf. J. Friedrich, dans *Sitzungsberichte der Münchener Akad., Phil.-Hist. Classe*, 1871, p. 243-251. (H. L.)

3. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 81 sq. C'est probablement à cette époque que fut affiché le placard contre le pape Jean donné par Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 912. « Ces décrets n'allaient à rien moins qu'à décerner, dans l'Église, le pouvoir suprême à un corps auquel Jésus-Christ n'a point attribué ce privilège; mais avant de passer outre en mettant le pape de côté, on voulait donner une base théorique au principe de la supériorité du concile général sur le pape. En dépit du talent déployé pour la défense des décrets par d'Ailly et Gerson, ils ne sont jamais parvenus à acquérir force de droit. Issus des délibérations d'une assemblée qui ne pouvait prétendre au titre de concile œcuménique, dépourvus de l'approbation d'un pape, bien que certainement il y eût un pape légitime, votés en opposition avec les cardinaux, par une majorité composée d'hommes dont le plus grand nombre n'avaient aucun droit à prendre part aux délibérations, ils ne peuvent être considérés que comme un expédient et un coup de force. A n'en considérer que le texte, on pouvait admettre que la supériorité du concile sur le pape qu'ils proclamaient était bornée au cas du schisme

Le même jour, les cardinaux eurent une nouvelle entrevue avec [100] Sigismond, pour lui soumettre une nouvelle proposition. Le pape est disposé à nommer l'empereur Sigismond et les cardinaux pour ses procureurs dans l'affaire de la cession, de sorte que l'empereur, avec l'assentiment de deux cardinaux seulement, peut, même contre la volonté de Jean, déclarer son abdication. En outre, le pape ne désire pas éloigner de Constance la curie sans l'assentiment du concile, et, en conséquence, il révoque son ordre précédent [1]. Enfin les cardinaux se déclarèrent prêts à assister à la prochaine session, qui devait avoir lieu le lendemain, pourvu que l'on n'y sanctionnât pas d'autres articles que ceux dont ils donnèrent communication (*infrascripta*). Sigismond se hâta de porter ces articles aux trois nations réunies au couvent des franciscains et ne revint que tard dans la soirée avec la réponse que les nations ne pouvaient s'entendre sur la limitation des chapitres à décréter dans la quatrième session, que celle-ci cependant ne commencerait que vers dix heures, afin qu'on pût, si possible, s'entendre auparavant [2].

Il est incontestable que les articles présentés par les cardinaux comme seuls acceptables, sont ceux-là mêmes qui furent en fait promulgués à la quatrième session, et qui sont, en conséquence, appelés avec raison, dans les actes, *infrascripta*. Les cardinaux avaient fort bien compris que plusieurs des quatre articles proposés par les nations, ou du moins certaines de leurs expressions, étaient absolument inadmissibles pour eux. Ils devaient donc en

dont on poursuivait la fin, et c'est ainsi que beaucoup de personnes l'ont comprise alors et par la suite; mais il ressort des opinions émises par leurs auteurs et de leurs actes mêmes qu'ils y attachaient une signification générale et dogmatique, et qu'ils espéraient faire admettre comme un dogme une nouveauté qui était le bouleversement de l'antique doctrine catholique. Mais ces décrets, nous ne saurions trop le répéter, n'ont absolument rien de ce qui pourrait leur conférer le caractère dogmatique; au moment où ils furent rendus, l'assemblée de Constance n'était point un concile général représentant toute l'Église, et jamais ils n'ont été revêtus de la confirmation d'un pape. La grande erreur des membres du concile fut de vouloir poser comme règles générales, applicables à tous les temps, des expédients auxquels on était obligé d'avoir recours pour parer à des circonstances absolument extraordinaires, et de se figurer qu'un concile général était possible sans le pape. » L. Pastor, *Hist. des papes*, t. I, p. 208-209. (H. L.)

1. C'est sans doute ici qu'il faut placer les propositions des cardinaux données par Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 588; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 91; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 255, au bas, et 256.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 584; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 251.

désirer le rejet et le remplacement par d'autres articles. Cependant Sigismond, qui attachait une souveraine importance à éviter en ce moment décisif toute rupture entre les cardinaux et le concile, manœuvra si habilement dans la matinée du samedi saint, qu'au dernier moment, lorsque la session allait s'ouvrir, les députés des nations consentirent à supprimer les articles et les expressions incriminés [1]. Quant aux autres membres du concile qui n'avaient pas été mis dans le secret, on espérait leur faire accepter par surprise le fait accompli et obtenir d'eux une adhésion au moins tacite [2].

Dans la quatrième session tenue le samedi saint, 30 mars 1415, sous la présidence du cardinal Jordan Orsini en présence de l'empereur, de beaucoup de princes et de plus de deux cents prélats et [101] docteurs [3], le cardinal Zabarella donna lecture des points suivants comme décisions du concile : 1° Le premier article était celui même donné plus haut, sauf les mots : « réforme du chef et des membres. » 2° « Jean ne pourra faire venir de Constance, sans l'assentiment du concile, la curie romaine et ses fonctionnaires, dont l'absence occasionnerait la dissolution du concile ou porterait atteinte à ses droits. » 3° « Toutes les peines, etc., édictées par le pape depuis son départ de Constance contre les partisans ou les membres du concile sont annulées [4]. »

On passa sous silence les articles deuxième, troisième et quatrième décrétés la veille. Il paraîtrait, d'autre part, que le cardinal Zabarella aurait lu deux autres articles interdisant au pape, pendant son éloignement du concile, de faire aucune nomination de cardinaux, et instituant une commission composée de trois mem-

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 588, en haut; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 255, au milieu.

2. A Constance, ce jour-là, on ne doutait pas que le pape ne voulût dissoudre le concile. L'émotion était intense, les cardinaux prirent sur eux de proroger le délai assigné par Jean XXIII à ses officiers et serviteurs pour venir le rejoindre, mais ce moyen ne calma pas l'effervescence; on réclamait à grands cris une session nouvelle. Les cardinaux débordés ne savaient plus que dire, Sigismond avait envoyé son défi au duc d'Autriche. A cette nouvelle, l'épouvante s'empara de Jean XXIII. (H. L.)

3. Les cardinaux d'Ailly et de Viviers étaient absents pour cause de maladie, sans quoi ce dernier eût présidé, comme doyen du Sacré-Collège.

4. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 584-586; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 252 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 86.

bres de chaque nation pour examiner les demandes de ceux qui voulaient quitter Constance. Le Religieux de Saint-Denis, toujours bien informé, donne également ces deux articles; par contre, Lenfant fait remarquer que s'ils furent, en effet, soumis au concile, on ne les adopta pas [1].

La majorité du concile, qui ignorait l'arrangement intervenu entre l'empereur et le Sacré-Collège, se montra naturellement très surprise des articles lus par Zabarella. Mais le mécontentement ne se manifesta hautement qu'au sortir de la session, et encore n'y eut-il que quelques membres, comme Benoît Gentien, à se plaindre sérieusement [2]. Mais cette irritation se fût vraisemblablement assez vite calmée si un nouvel incident n'était venu l'exaspérer.

Le 29 mars, vendredi saint, le pape Jean s'était retiré encore plus loin vers l'ouest, à Laufenbourg, dans la crainte de l'attaque imminente de l'empereur contre le duc Frédéric d'Autriche [3]. Cette seconde fuite fut très mal vue à Constance; le ressentiment s'accrut encore quand on apprit qu'aussitôt après avoir quitté Schaffhouse, le pape avait fait rédiger, par un notaire, un acte rétractant et annulant toutes les concessions faites par lui à Constance comme lui ayant été extorquées par la peur. Tel est le récit de Thierry de Nieheim [4]; le 4 avril 1415 Jean XXIII au con- [102]
traire, dans une lettre datée de Laufenbourg, et adressée à tous les fidèles, proteste de son intention persistante d'abdiquer, et donne de son départ, outre le prétexte du climat, une double raison : d'abord l'appréhension des dangers qui le menacent personnellement, puis la crainte de voir Benoît et Grégoire profiter des entraves qu'on voulait mettre à sa liberté, pour faire échouer cette union qu'il avait tant à cœur [5].

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 90 sq.; *Religieux de Saint-Denys*, lib. XXXV, c. LI, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, Paris, 1844, t. V; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, 1727, t. I, p. 154.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 400; t. IV, p. 84.

3. *Journal* de G. Fillastre, p. 170; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 583; C. Guasti, *Gli avanzi dell'archivio di un Pratese, vescovo di Volterra*, p. 207; cette fois, le pape ne recourut à aucun déguisement. Bibl. Vatic., ms. lat. Vatic. *4904*, fol. 393 r°; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 294. (H. L.)

4. Dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 400; t. IV, p. 84.

5. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 102; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 597.

Cette lettre détermina plusieurs cardinaux et membres de la cour romaine à quitter Constance pour aller rejoindre le souverain pontife [1]; mais Sigismond convoqua pour le 5 avril, dans la cathédrale, une congrégation générale afin de constater que le pape s'était contredit lui-même en exposant les motifs de sa fuite : comme preuve il fit répéter par l'archevêque de Reims ce qu'il avait dit le 25 mars, de la part de Jean XXIII. Il ajouta que la déclaration finale du pape lui avait été remise par le cardinal de Challant; à quoi celui-ci repartit que dès l'origine Jean n'avait pas donné le mauvais climat comme l'unique motif de son départ de Constance; il ajouta que ce n'était pas la crainte de Sigismond, mais celle que lui inspiraient plusieurs nobles de la cour impériale, qui avait déterminé son départ [2].

A la nouvelle de la seconde fuite du pape, Sigismond et le concile crurent devoir adopter comme décisions formelles les articles omis par Zabarella touchant la supériorité du concile général sur le pape, et donner ainsi un fondement théorique à l'opposition contre Jean XXIII. Ce fut, en effet, ce qui arriva dans la *cinquième session générale* tenue le 6 avril 1415, sous la présidence du cardinal Jordan Orsini, et en présence de sept autres cardinaux : d'Aquilée, de Saint-Marc, de Challant, de Saluces, Zabarella, de Pise et Ange de Naples (de Lodi Vecchio). Quatre autres, les cardinaux [103] de Viviers, d'Ailly, Fieschi et François de Venise, bien qu'alors à Constance, ne parurent point à cette session. Ceux qui s'y rendirent avaient auparavant déclaré ne venir que pour éviter le scandale et non pour approuver les décisions qu'on y pourrait prendre. Schelstrate a trouvé dans quelques manuscrits que les envoyés du roi de France avaient fait la même protestation : cependant ils étaient du parti opposé; il est donc probable qu'on aura confondu à ce sujet la cinquième session avec la quatrième. Dans cette dernière, en effet, les Français auraient bien pu paraître

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 93.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 589 et 586 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 256 sq. et 254. (Tous deux racontent deux fois ce trait, et à des dates différentes.) *Religieux de Saint-Denys*, lib. XXXV, c. LI, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, Paris, 1844, t. V; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 94 sq. Ce que dit Reichenthal de la suppression des armes pontificales à ce moment par le concile est inexact. Cette mesure ne fut prise qu'après la déposition de Jean XXIII.

hésiter en entendant Zabarella lire les décrets mitigés, mais non pas dans la cinquième session [1].

Sur la demande du concile, André, évêque de Posen, donna lecture des cinq articles adoptés comme décisions conciliaires. En tête venait le premier article déjà cité, sauf le smots retranchés par Zabarella, à savoir qu' « en ce qui concerne la réforme de l'Église, dans son chef et dans ses membres, tout chrétien, même le pape, doit obéir au concile général. » Le second article, rejeté dans la quatrième session, menaçait de peines même le souverain pontife, s'il refuse formellement d'obéir au concile de Constance ou à tout autre concile général légitimement assemblé. Le troisième et le quatrième article reproduisaient les second et troisième de la précédente session : le pape ne doit pas rappeler de Constance la curie sans l'assentiment du concile; toutes les condamnations lancées par Jean depuis son départ contre les adhérents et les membres du concile sont nulles. Enfin, l'article cinquième était celui qu'on avait adopté dans la congrégation du 29 mars, et que Zabarella avait retranché : « Le pape Jean et les membres du concile ont joui et jouissent de la plus entière liberté [2]. »

Ainsi le concile de Constance prononça solennellement la supériorité du concile œcuménique sur le pape, donnant naissance à une controverse qui, dogmatiquement résolue, sera sans doute longtemps encore discutée du point de vue historique. Les nécessités particulières du temps poussèrent à ce décret comme au seul moyen d'échapper à ce terrible désordre de trois prétendants [104] se disputant la tiare. Dans de semblables conjonctures, alors que l'on ne pouvait distinguer le véritable pape, et que s'évanouissait chaque jour l'espérance de voir une cession volontaire terminer cette querelle, on pouvait croire que le seul moyen d'obtenir la paix était de soumettre les rivaux à la décision d'un concile réputé général. Mais on alla, à Constance, plus loin que ne l'exigeaient les

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 96 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 590; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 258; *Religieux de Saint-Denys*, lib. XXXVI, c. XVI, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, Paris, 1844, t. V; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, 1717, t. I, p. 163 sq. [Sur la part prise par les Français dans la rédaction des décrets de la IVe session, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 269-300. (H. L.)]

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 590; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 258; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 96 sq.; *Religieux de Saint-Denys*, lib. XXXVI, c. XVII, dans *op. cit.*, t. V.

nécessités du temps : l'on voulut poser une thèse absolument générale applicable toujours et dans toutes les circonstances, et la revêtir du prestige d'un dogme. Au moment où le concile se prononça de la sorte, il se considérait à la vérité comme concile œcuménique; mais la postérité ne peut lui reconnaître ce haut caractère que dans les dernières sessions (depuis la quarante et unième jusqu'à la quarante-cinquième inclusivement), c'est-à-dire pour l'époque où il agissait de concert avec le pape Martin V[1]. L'assertion des gallicans que Martin V approuva également ce qui s'était fait dans les sessions précédentes, y compris la cinquième, est spécieuse mais erronée. Ce pape, en effet, n'a confirmé que ce que le concile a décrété *in materiis fidei conciliariter et non aliter nec alio modo.* Or, à son propre sens, et au sens de tout le Sacré-Collège, nous rapporte d'Ailly[2], on ne considéra pas comme ayant été décrétées *conciliariter* les décisions votées par la simple majorité des nations, sans *l'assentiment des cardinaux*, et c'est précisément le cas dont il s'agit[3].

Le moine de Saint-Denis et quelques autres sources attribuent encore à la cinquième session toute une série de décisions concernant et le pape et Jean Huss : 1° Le pape Jean est tenu de résigner ses pouvoirs non seulement dans les cas prévus par son acte de cession, mais encore dans tous les cas où cette résignation constituerait pour l'Église un avantage sérieux et décisif, et il doit s'en remettre sur ce sujet à l'appréciation et à la décision du saint concile. 2° Si, pour le bien de l'union, le concile invite le pape à se démettre, et s'il refuse ou retarde indéfiniment, il sera considéré comme déposé. 3° Son éloignement de Constance est illicite et préjudiciable à l'union; il doit donc revenir, et s'il ne le fait pas [105] dans le délai prescrit par le concile, il sera poursuivi comme fauteur de schisme et suspect d'hérésie. 4° S'il veut, au contraire, revenir à Constance et remplir ses engagements, on lui garantit la pleine liberté de sa personne et de ses biens.

L'évêque de Posen donna ensuite lecture des articles suivants à propos des erreurs de Wiclef et de Huss : 1° La commission des docteurs en théologie et en droit canonique réunie à cet effet est d'avis de confirmer la sentence portée par le concile de Rome

1. Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles,* t. I, p. 80 sq.
2. J. Gerson, *Opera,* éd. Ellies du Pin, t. II, p. 940.
3. Hefele-Leclercq, *op. cit.,* t. I, p. 68 sq., 80 sq; Schwab, *Joh. Gerson,* p. 513 sq.; *Theologische Quartalschrift,* 1859, p. 287 sq.

(en 1412) contre les livres et écrits de Wiclef, et de livrer au feu lesdits ouvrages. 2° L'examen des doctrines de Huss et de ses adeptes, en matière de foi, sera confié aux cardinaux d'Ailly et Fillastre, assistés de l'évêque de Dol et de l'abbé de Cîteaux, lesquels pourront s'adjoindre plusieurs docteurs en théologie et en droit canon (le mandat remis à cet effet par le pape à la commission antérieure étant considéré comme révoqué par sa fuite). 3° Lesdits commissaires examineront comment l'on devra procéder contre la mémoire de Wiclef, et s'il convient d'exhumer ses restes. 4° Ils doivent également prendre en considération les propositions de Wiclef censurées par l'université de Paris et celle de Prague.

On prit encore la décision, non moins importante, d'adresser, de la part du concile, à tous rois, princes, communautés et universités chrétiens, un mémoire détaillé relatant la marche des affaires à Constance, la fuite du pape et l'état des négociations entamées à ce sujet avec lui [1]. Sigismond déclara en outre, à la prière du concile, qu'il était déterminé à tout mettre en œuvre pour ramener le souverain pontife à Constance; qu'il avait déjà envoyé des troupes contre Frédéric, duc d'Autriche et contre Schaffhouse. Son général, le burgrave Frédéric de Nuremberg, avait proposé en son nom aux cardinaux et aux membres de la cour romaine qu'il avait rencontrés à Schaffhouse un sauf-conduit pour Constance, mais ceux-ci avaient décliné cette offre, en déclarant qu'ils ne voulaient aller ni à Constance ni à Laufenbourg auprès du pape Jean, mais à Rome, et prétendaient que c'était aussi le désir de [106] leurs collègues restés au concile. Zabarella protesta contre cette dernière allégation, en disant que lui et ses collègues voulaient suivre le pape et le défendre, comme c'était leur devoir, s'il s'engageait réellement dans la « voie » de cession, comme il l'avait promis; mais que, s'il violait ses engagements, les cardinaux l'abandonneraient pour demeurer au concile. Rien cependant jusqu'ici dans la lettre du pape ne permet de conclure avec certitude qu'il a l'intention de manquer à sa parole.

1. On trouve un exemplaire de cette communication dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 108 et 125; le même auteur (p. 131, etc.) donne un second mémoire différent du premier, et adressé au roi de Pologne; il reproduit aussi (p. 129) un fragment d'un rapport adressé, peut-être à la même époque, peut-être un peu auparavant, par les délégués de l'université de Paris au roi Charles VI.

La dernière résolution adoptée dans la cinquième session portait que nul ne pourrait quitter le concile sans en avoir obtenu l'autorisation et tout contrevenant serait puni par l'empereur et les présidents du concile [1].

751. *Sixième et septième sessions générales* (*17 avril et 2 mai 1415*).

Le lendemain de la cinquième session (7 avril 1415), la bulle lancée de Laufenbourg par Jean XXIII pour motiver sa fuite, fut lue dans une congrégation des quatre nations, le duc Frédéric d'Autriche mis au ban de l'empire par Sigismond, et ses sujets déliés de leur serment [2].

Le même jour, Jérôme de Prague, arrivé à Constance le 4 avril, demanda au concile un sauf-conduit pour lui permettre de se défendre en toute liberté. Il fit remarquer que, « s'il était convaincu d'hérésie, il se soumettrait volontiers au châtiment. » Les Pères lui firent espérer qu'on aurait égard à sa réclamation, et continuèrent de se réunir en congrégation tous les jours. Le 9 avril, l'assemblée envoya des pouvoirs au cardinal-doyen de Viviers, évêque d'Ostie, pour qu'il continuât l'expédition des affaires en sa qualité de vice-chancelier de la cour romaine; d'autre part, elle engageait d'Ailly à ne point traîner l'affaire du wiclefisme et de Jean Huss. Viviers répondit consentir à *signare de justitia* (expédier les pièces judiciaires), mais ne pouvoir tenir des [107] consistoires. De son côté, d'Ailly promit d'en référer au concile au sujet de la doctrine de Wiclef, mais dit ne pouvoir introduire son procès, ce qui relevait des juristes, et incombait aux deux cardinaux Fillastre et Zabarella [3].

1. *Religieux de Saint-Denys*, lib. XXXVI, c. XVII, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, Paris, 1844, t. V, p. 600-608; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 591-596; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 259-265; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 99; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, 1727, t. I, p. 165 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 597; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 265; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 102 sq.; cf. Döllinger, *Materialien zur Geschichte der* XV *und* XVI *Jahrh.*, t. II, p. 314 sq.

3. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 104-106; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 597 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 265 sq.

La mise au ban de l'empire du duc Frédéric d'Autriche eut pour résultat de lui aliéner bon nombre de ses partisans et même son frère Ernest [1], qui avec le concours des troupes impériales s'emparèrent de beaucoup de ses villes et places fortes, y compris Schaffhouse. Les Suisses eux-mêmes, malgré la trêve de cinquante ans, jurée avec le duc, se laissèrent entraîner à prendre les armes contre lui. Six cardinaux furent alors contraints de quitter Schaffhouse pour revenir à Constance (10 avril); le même jour, le pape Jean quitta Laufenbourg pour Fribourg-en-Brisgau, d'où il passa le 16 avril à Brisach, une des places de Frédéric sur le Rhin [2].

Sur ces entrefaites (11 avril), les délégués des nations réunis en assemblée à Constance accordèrent à Jérôme de Prague le sauf-conduit sollicité, discutèrent de nouveau la question des lettres circulaires aux princes chrétiens et élaborèrent plusieurs résolutions relatives aux négociations avec le pape. Ainsi, d'après l'un des projets, chaque nation devait nommer quatre commissaires que le pape devrait adjoindre à ses propres conseillers en qualité de procureurs dans l'affaire de la cession [3].

Dans une seconde séance, le 13 avril, on discuta les conditions insérées par le pape dans ses offres de cession. Outre les garanties nécessaires à sa sûreté, et la promesse qu'on ne le rechercherait pour aucun de ses actes *antérieurs et postérieurs* à l'abdication, il voulait rester cardinal et légat apostolique en Italie avec les pouvoirs les plus étendus. Il réclamait, en outre, le Comtat-Venaissin et 30 000 florins par an. Les députés furent d'avis que le pape devrait vivre à l'avenir sans éclat, et se contenter simplement de la dignité cardinalice. A l'égard des 30 000 florins, on proposa de lever une décime générale pour acheter aux Vénitiens, aux Florentins et aux Génois une rente annuelle de 30 000 florins. Mais on éleva de toute part des difficultés, et l'affaire ne reçut pas de solution définitive. On défendit aux prieurs des ordres mendiants de [108]
quitter le concile sous n'importe quel prétexte, par exemple,

1. Mansi reproduit une lettre du concile à ce prince (*op. cit.*, t. XXVIII, col. 33).

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 105-113. De Fribourg, le 11 avril, le pape écrivit au comte de Savoie, se disant toujours prêt à adhérer au traité de l'union. M. Bruchet, *Inventaire partiel du Trésor des chartes de Chambéry*, dans *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne*, t. XXXIX, p. 363 (H. L.).

3. Thibaut de Rougemont, archevêque de Besançon, Guillaume de Cantiers, évêque d'Évreux, Jean des Bertrands, évêque de Genève, et Benoît Gentien, maître en théologie, étaient les procureurs choisis dans la nation française (H. L.).

pour la tenue d'un chapitre général, et l'on arrêta définitivement le texte de la circulaire aux princes chrétiens (*Decet ea*) tel qu'il devait être adopté à la séance suivante [1]. Enfin Sigismond, pour étouffer toute velléité de départ, déclara sans valeur les saufconduits qu'il avait accordés [2].

Le 15 avril 1415, le concile perdit un de ses membres les plus éminents, le Grec Manuel Chrysoloras. Venu à Constance avec le cardinal Zabarella, il était un des rénovateurs des études classiques en Occident; il fut inhumé dans le couvent des dominicains à Constance, où l'on voit encore son tombeau bien conservé, malgré la transformation du monastère en fabrique.

Le cardinal de Viviers, doyen du Sacré-Collège et évêque d'Ostie, présida la *sixième session générale* (17 avril), et toutes les suivantes jusqu'à l'élection de Martin V. Ce fut dans cette session que l'on adopta la formule d'abdication pour le pape Jean élaborée par une commission choisie dans les quatre nations, et munie de nombreuses garanties. Aux termes de cet acte, le pape s'engagerait à nommer de nouveaux procureurs dans de telles conditions que l'accord de deux seulement d'entre eux aurait suffi, même à l'insu ou contre le gré de leurs collègues, pour abdiquer en son nom (ce qui était manifestement inacceptable). Le pape aurait de plus renoncé absolument au droit de retirer à aucune époque ces pouvoirs. La désignation de ces procureurs ne lui aurait même pas été entièrement abandonnée. Le concile aurait nommé dans chaque nation un certain nombre de prélats, parmi lesquels le pape aurait eu le droit d'en choisir au moins huit, c'est-à-dire deux par nation, sauf à leur adjoindre d'autres procureurs encore, s'il le jugeait à propos.

Une députation dont faisaient partie Zabarella et Fillastre fut alors envoyée au pape, pour lui demander d'agréer cette formule et l'inviter à réintégrer Constance ou à s'enfermer à Ulm, à Ravens-
[109] burg ou à Bâle, à l'effet de poursuivre les négociations entamées. On lui accordait deux jours pour faire son choix entre ces diverses résidences et dix pour gagner celle qu'il préférerait; ce délai passé,

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 598-603; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 266-272; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 106 sq., 125; t. II, p. 403.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 112; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 264; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 543.

on procéderait contre lui comme fauteur de schisme et suspect d'hérésie. Les poursuites contre lui seraient suspendues jusqu'à l'arrivée de sa réponse, et abolies s'il acquiesçait à l'invitation adressée [1].

Ce fut aussi dans cette session que le concile adressa des mémoires à toute la chrétienté, aux universités de Cologne et autres, concernant la fuite du pape [2], et nomma de nouveaux commissaires pour l'affaire de Huss; c'étaient : pour la nation italienne, l'archevêque de Raguse; pour la nation allemande, l'évêque de Schleswig; pour la nation française, maître Ursin de Tallevende; pour la nation anglaise, le docteur en théologie Guillaume Corne. Ils reçurent mission d'informer, puis de poursuivre jusqu'au *jugement définitif* inclusivement [3]. Le mandat des commissaires en charge jusqu'alors, d'Ailly, Fillastre et Zabarella, n'était pas aussi étendu. Ils reçurent l'ordre de remettre à la nouvelle commission les dossiers réunis sur la condamnation des livres et sentences de Wiclef, par les universités de Paris, de Prague et d'Oxford, et sur celle de Wiclef lui-même, ainsi que sur la confirmation de la sentence portée par le récent concile de Rome contre lesdits ouvrages. A cette affaire se rapporte celle de Jérôme de Prague, auquel on avait bien accordé le sauf-conduit réclamé, mais qui fut en même temps invité à comparaître et à se défendre devant le concile dans un délai de quinze jours, comme il l'avait promis, parce que l'assemblée avait grand intérêt à prendre les renards qui dévastaient la vigne du Seigneur. Le concile déclara, pour plus de précision, que le sauf-conduit était destiné à garantir des violences illégales, mais nullement de l'action de la justice. Enfin le texte

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 114, 116 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 606 sq., 609 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 277 sq., 279 sq.; *Chronic. Karoli VI*, lib. XXXVI, c. XIX, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, Paris, 1844, t. V; Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1629 sq.; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 269-275; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 545-547; cf. le rapport de Pierre de Pulkau, député de l'université de Vienne, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 16 sq.

2. Martène, *op. cit.*, t. II, col. 1626 sq.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 610 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 280; *Chronic. Karoli VI, loc. cit.*, p. 624. Dans Mansi et Hardouin au lieu de *Cameracensis tituli S. Marci*, il faut lire *Cameracensis* ET *tituli S. Marci*, c'est-à-dire, d'Ailly et Fillastre.

de la lettre circulaire à la chrétienté, déjà mentionnée plusieurs fois, fut définitivement arrêté et tout écrit injurieux contre les personnes présentes à Constance rigoureusement prohibé. On [110] donna également lecture de quelques lettres de l'université de Paris [1]. La première engage les députés de l'Université au concile à travailler de toutes leurs forces au rétablissement de l'unité dans l'Église, etc. La deuxième, datée également du 2 avril, dans la séance *ad S. Bernardum*, était adressée aux membres de la nation italienne, et les priait de rester à Constance et d'engager le pape à y revenir [2]. Il est à remarquer que le chroniqueur de Saint-Denis, qui donne ces lettres, dit à propos de cette dernière qu'elle ne fut remise à Constance que le 21 avril [3], tandis qu'il affirme que la première lettre (celle adressée aux députés de l'Université) qui porte absolument la même date que l'autre fut lue dès le 17 avril [4] à la sixième session générale. Une autre de ses remarques soulève également des difficultés. Il dit que Benoît Gentien fit lecture le 17 avril d'une lettre (*Pacis zelus*) adressée par l'université de Paris à tous les membres du concile. Il ne donne pas le texte de cette lettre qui se trouve dans Du Boulay et Van der Hardt [5]. C'est une rapide invitation aux membres de se tenir fermement d'accord, etc. Van der Hardt, d'après plusieurs manuscrits, date cette lettre du 2 avril, mais de la séance *apud S. Martinum*, et non *apud S. Bernardum;* Du Boulay, au contraire, et

1. Mansi, *Conciliorum amplissima collectio*, t. XXVII, col. 610-616; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 281-285; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 118-129, et 133. (Il y a deux pages qui portent le chiffre 133. C'est de 133 *bis* que nous voulons parler.) *Chronic Karoli VI*, lib. XXXVI, c. XX, XXII, XXIV, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, t. V.

2. Pierre de Pulkau, député de l'université de Vienne, rapporte que l'université de Paris avait aussi écrit au duc Frédéric d'Autriche, mais que cette lettre n'avait pas été lue à Constance. L'université de Paris avait, en outre, communiqué les copies des bulles pontificales adressées aux ducs de Béthune et d'Orléans, au roi de France et à Wenceslas de Bohême, ainsi que d'autres documents. Dans ces pièces, le pape qualifie Wenceslas de « roi des Romains », et affirme que seules, une crainte sérieuse et la conduite déraisonnable du concile l'ont amené à s'enfuir. Enfin il se répand en plaintes violentes contre Sigismond, le patriarche d'Antioche et l'évêque de Salisbury.

3. *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, t. V, p. 640.

4. *Op. cit.*, p. 630.

5. Du Boulay, *Hist. univers. Paris*, t. V, p. 283; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 123.

avec plus de raison, dit qu'il faut lire *apud S. Mathurinum*, le 14 avril [1]. C'est également à cette même date (14 avril) qu'appartient la lettre de l'université de Paris au roi Sigismond. Cette lettre est pleine de louanges pour l'activité du roi. Pierre de Pulkau nous apprend que Sigismond et le concile furent par ailleurs [111] diffamés [2].

On peut se rendre compte des excès et des violences auxquelles certains se livraient à Constance, par la motion faite à la sixième session d'interdire au pape et aux cardinaux toute participation aux délibérations conciliaires, sous prétexte que le concile avait à porter des décrets sur la réforme de l'Église, par conséquent sur le pape et les cardinaux [3]. Luther devait plus tard exprimer les mêmes vœux, et il est fâcheux que le nom de celui qui les formula avant lui à Constance ne soit pas connu, car il aurait certainement une place d'honneur parmi les précurseurs de la réforme [4]. Cette proposition n'eut d'ailleurs d'autre résultat que d'amener les cardinaux à présenter le lendemain aux nations réunies une série de thèses pour faire valoir auprès de ceux qui voulaient étendre d'une façon abusive le pouvoir du concile, les droits du pape et des cardinaux. La congrégation des quatre nations jugea néanmoins nécessaire d'introduire dans la plupart de ces thèses des clauses restrictives; ainsi, à cette proposition : « de même que l'Église romaine est la tête de l'Église catholique, elle est aussi la tête du concile général, » le concile ajouta cette observation : « *Hoc est verum in aliquo concilio, maxime cum agitur ad elidendum aliquem errorem contra catholicam fidem...; ubi autem agitur de schismate tollendo in Romana Ecclesia quod per cardinales ortum habuit, et in similibus, ibi non habet locum* [5].

Dans les nouvelles discussions sur l'affaire Wiclef-Huss qui eurent lieu en vertu du décret de la sixième session, la question

1. Il est absolument invraisemblable que l'université de Paris ait tenu le même jour (2 avril) deux réunions générales en deux endroits différents.

2. *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. xv, p. 18.

3. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. ii, p. 285; t. iv, p. 120 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxviii, col. 24. On a attribué, sans raison plausible, cette motion à Benoît Gentien. N. Valois, *op. cit.*, t. iv, p. 300. (H. L.)

4. Van der Hardt, *op. cit.*, t. ii, p. 288; t. iv, p. 135. (Les numéros 133-140 incl. reviennent deux fois dans ce volume de Van der Hardt; c'est la première pagination que nous citons ici.)

5. Voir la note précédente. (H. L.)

se posa de savoir si la condamnation des livres de Wiclef devait être lancée formellement par le pape, ou le concile, ou tous les deux. Le cardinal d'Ailly demanda que le concile seul prononçât l'anathème, sans que le nom du pape fût prononcé, et l'on nomma une commission de quarante maîtres en théologie des quatre nations pour examiner cette affaire. Le projet de d'Ailly n'eut que douze voix, toutes les autres furent contre lui, parce que le concile général n'avait par lui-même aucune autorité et ne la recevait que du chef (*ex capite*) : par conséquent le concile ne peut pas prendre une décision, n'étant pas la partie principale. Ce pouvoir est réservé au chef (*concilio consentiente*). Lorsque au cours de la discus-
[112] sion d'Ailly avança cette proposition : « Le concile est au-dessus du pape et peut le déposer, » il fut contredit par presque tous; il la maintint toutefois et voulut l'exposer devant le concile; mais, prévoyant qu'on se servirait de ces affaires pour l'accuser auprès du souverain pontife, il crut bon d'y joindre une petite apologie personnelle. Il l'inséra aussi dans son grand ouvrage *De ecclesiastica potestate*, qu'il présenta au concile dans l'automne de l'année suivante[1]. Quelque étonnantes que nous paraissent chez ces maîtres ces tendances favorables à la papauté, si rares à Constance, la conduite du patriarche d'Antioche est plus surprenante encore. Jusqu'à ce moment il avait été un des principaux ennemis de Jean qui le haïssait d'une façon spéciale. Il fit pourtant opposition à d'Ailly et dans un mémoire soutint les deux thèses suivantes: *le pape n'est pas soumis au concile général*; *les décrets du présent concile doivent être promulgués au nom du pape*[2]. Le patriarche ayant encore à ce moment (19 avril) à remettre leurs instructions aux députés[3] qui devaient être envoyés à Jean XXIII, profita de cette occasion pour envoyer au souverain pontife l'écrit en question. Cette conduite lui attira, quand elle fut connue, les plus amers reproches de la part de d'Ailly et d'autres; d'Ailly surtout affirma que par ces flatteries il avait empêché le pape de céder et par là précipité la catastrophe. En outre, d'Ailly a inséré dans son traité *De ecclesiastica potestate* une réfutation spéciale de ce mémoire[4].

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 136; t. VI, p. 61 sq.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 295; t. IV, p. 138 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 31.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 618; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 288; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 140.

4. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 139; t. VI, p. 64 sq.

Cependant la députation du concile mentionnée plus haut trouva le pape à Brisach; le premier jour, Jean XXIII prétexta une indisposition pour refuser audience aux députés; le second, il les reçut et leur promit réponse; mais dès le 25 avril, sans leur donner cette réponse, il partit de grand matin pour Neuenburg, à quelques milles au sud de Brisach, sur le Rhin. Son intention était de gagner Avignon par la Bourgogne, et il avait déjà entamé des négociations à cet effet avec le duc de Bourgogne, mais celui-ci, averti par le concile, se retira d'autant plus promptement qu'il avait à craindre pour lui-même, car ses relations avec Jean Petit (apologiste du tyrannicide) le faisaient soupçonner d'hérésie [1]. [113] Enfin, pour comble de malchance, l'empereur avait réuni de grands corps de troupes sur les bords du Rhin, ce qui rendait impossible le passage de ce fleuve, et les habitants de Bâle menaçaient d'attaquer la faible place de Neuenburg. En conséquence le pape rentra en toute hâte à Brisach [2].

Sur ces entrefaites, les députés du concile, revenant à Constance, eurent une entrevue à Fribourg avec le duc Louis de Bavière-Ingolstadt, frère de la reine de France, Isabeau. Ce prince était en pourparlers avec le duc Frédéric d'Autriche, alors fugitif, et s'efforçait de l'amener à se soumettre à l'empereur et au concile. Il y réussit si bien que non seulement le duc promit de revenir lui-même à Constance, mais qu'il offrit d'y faire revenir le pape, et même de concourir à son arrestation. La persuasion ou la crainte décida Jean XXIII à quitter Brisach pour Fribourg, où il eut de nouvelles conférences avec les députés du concile (27, 28 et 29 avril 1415) [3].

1. Voir la réponse du duc au concile, dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 710 sq., et t. XXVIII, col. 740. On n'en donna lecture à Constance que vers la fin de mai. Dans une seconde lettre (Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 39), il se défend contre Louis de Bavière, qui l'accusait de vouloir tendre des embûches à Sigismond, s'il se rendait à Nice.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 619; Thierry de Nicheim, dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 401 sq. (Thierry de Nicheim se trompe en disant que le pape se rendit aussitôt de Neuenburg à Fribourg); Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 269; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 545 sq.

3. D'après Pierre de Pulkau, les Fribourgeois auraient été très effrayés de voir arriver le pape et le duc de Bavière, persuadés que ce dernier venait assiéger leur ville; le duc les aurait rassurés à cet égard. Le 4 mai, le bruit aurait couru à Constance que le pape avait tenté de fuir encore, mais qu'on l'avait arrêté, sous des vêtements d'emprunt, dans une maison infâme (preuve manifeste de la haine

Il s'engagea à donner les pouvoirs demandés pour son abdication, à la condition toutefois que l'acte n'en serait pas remis immédiatement au concile, mais au comte Berthold d'Orsini jusqu'à ce que l'indemnité qu'il devait recevoir après son abdication fût assurée. Aux procureurs du concile il en adjoignit trois autres : l'archevêque de Reims, l'évêque de Carcassonne, et le professeur de théologie Jean d'Achéry, tous Français. Enfin il se laissa si bien [114] circonvenir par les cardinaux, Fillastre et Zabarella, etc., qu'il consentit à offrir sa démission, alors même que ses compétiteurs Grégoire XII et Benoît XIII refuseraient d'en faire autant. Il l'affirma dans un nouvel acte du 29 avril, dans lequel il dit « qu'il abdiquerait même (dans ce cas) aussitôt que le concile général réuni à Constance aurait pourvu à son avenir, suivant les conditions qu'il avait indiquées aux susdits cardinaux et à condition que le duc Frédéric d'Autriche fût également pardonné [1]. » Jean, on le voit, fit preuve de plus de noblesse que le duc.

Après avoir obtenu ces résultats, les députés revinrent à Constance, où l'on avait fait durant ce temps des processions solennelles et des prières publiques pour la pacification de l'Église [2], et présentèrent au concile un rapport auquel nous avons emprunté les détails que nous venons de donner [3]. Le 30 avril, le duc Frédéric vint lui-même à Constance implorer son pardon. Le lendemain (1er mai), Jérôme de Prague fut cité pour la seconde fois à comparaître devant le concile, bien que l'on n'ignorât point à Constance que, dans sa fuite vers la Bohême, il avait été arrêté, pour injures envers le concile, à Hirschau dans le Haut-Palatinat (près de Amberg en Bavière). Dès le 29 avril une lettre du duc Jean de Bavière à ce sujet était parvenue à Constance avec les lettres de nobles bohémiens qu'on avait saisies sur Jérôme. Les Bohémiens se plaignirent, très injustement, de ce qu'on avait refusé d'entendre Jérôme et de lui donner un sauf-conduit; Sigismond envoya aussi-

qu'on nourrissait contre lui à Constance !) *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. xv, p. 22.

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxvii, col. 621-623; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. ii, p. 402 sq.; t. iv, p. 135-137, et 139 *bis*.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. iv, p. 135, et Pierre de Pulkau, *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. xv, p. 20. On trouve dans les œuvres de Gerson un sermon qu'il prononça à cette occasion sur les qualités et la valeur de la prière; éd. du Pin, t. iii, p. 269, et Mansi, *op. cit.*, t. xxviii, col. 540.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xxvii, col. 620 sq.

tôt ces lettres au pape pour qu'il ordonnât d'amener l'accusé devant le concile [1].

Vers le même temps (28 avril 1415), le roi Ferdinand d'Aragon écrivit deux lettres à l'empereur pour le presser d'agir fermement tant contre Huss que contre le pape Jean, en faisant remarquer qu'un sauf-conduit ne peut soustraire personne au châtiment mérité [2].

Le matin même du jour où devait se tenir la septième session, un nouveau coup fut porté contre les cardinaux; dans la matinée du 2 mai on leur notifia le décret suivant lequel ils n'auraient [115] plus de voix spéciale en qualité de membres du Sacré-Collège, mais qu'on leur laissait seulement le droit de voter avec leurs nations respectives, comme les autres membres du concile. Ils demandèrent la faveur d'être au moins assimilés à la nation anglaise, qui ne se composait que de vingt membres, dont trois prélats seulement (les cardinaux étaient seize), et de former ainsi comme une cinquième nation disposant d'*une* voix, à l'exemple des autres; mais cette réclamation ne fut pas accueillie [3]; puis on ouvrit immédiatement la *septième session générale* présidée, de nouveau, par le cardinal de Viviers (2 mai 1415). Le promoteur, maître Henri Piro de Cologne, accusa Jérôme de Prague de contumace, pour n'avoir pas comparu après des citations réitérées; en conséquence, il réclama du concile et obtint l'autorisation de poursuivre le procès contre lui et d'en faire un rapport plus détaillé à la prochaine session. Il passa ensuite à la seconde motion, demandant que le pape Jean, nonobstant ses récentes concessions, fût assigné, suivant les formes juridiques, devant le saint concile, et à cet effet le promoteur demanda à l'empereur et au concile les garanties les plus étendues pour Sa Sainteté. Cette proposition fut également adoptée, les sauf-conduits accordés [4] et le souverain pontife cité avec ses adhérents. Le décret d'assignation l'accuse d'hérésie

1. Pierre de Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. xv, p. 20; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. iv, p. 134, 139, 216.

2. Döllinger, *Materialien zur Geschichte der* xv *und* xvi *Jahrh.*, t. ii, p. 317: Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. ii, p. 173-175; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 539 sq.

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. iv, p. 139 *bis* sq.

4. Ces sauf-conduits également ne garantissaient que contre les *illégalités*, et on y mentionne expressément qu'ils ne protègent pas contre les poursuites légales. Van der Hardt, *op. cit.*, t. iv, p. 145; Mansi, *op. cit.*, t. xxvii, col. 627.

notoire, de complaisance pour le schisme, de simonie et de dilapidation des biens de l'Église ainsi que d'inconduite et d'incorrigibilité, lui ordonne de se présenter dans un délai de neuf jours, et le menace de suspense et de déposition. Enfin la session suivante, où l'on devait s'occuper de l'affaire Wiclef, fut fixée au 4 mai [1].

752. *Huitième session générale* (*4 mai 1415*). *Condamnation*
[116] *de Wiclef et de ses écrits.*

Dans l'intervalle, le 3 mai, arrivèrent à Constance des envoyés de l'archevêque de Mayence : ce fidèle ami de Jean XXIII, ayant quitté le concile après la fuite du pape, commençait à concevoir certaines inquiétudes, et espérait de cette démarche quelque utilité pour sa cause et celle du souverain pontife [2]. Le 4 mai au matin, avant l'ouverture de la huitième session générale, on appela encore une fois les partisans de Wiclef, et, personne ne s'étant présenté, la session fut ouverte. Le patriarche d'Antioche chanta la messe, et l'évêque de Toulon prêcha sur le texte de saint Jean : « Le Saint-Esprit vous enseignera toute vérité (XVI, 13); » il y attaqua violemment le pape : le cardinal de Viviers présidait; huit autres cardinaux assistaient aussi à la séance, ainsi que l'empereur Sigismond en grand appareil. Les fonctions de présidents et vice-présidents des nations étaient remplies par Jean, évêque de Litomysl, pour l'Allemagne, Antoine, évêque de Concordia, pour l'Italie, Vital, évêque de Toulon, pour la France, et Guillaume, abbé d'York, pour l'Angleterre. Les procureurs du concile, Henri Piro et Jean *de Scribanis*, demandèrent que les sectateurs de Wiclef n'ayant pas comparu fussent pour ce fait proclamés contumaces, et que Wiclef fût déclaré hérétique notoire mort dans l'impénitence. En outre, sa mémoire et son enseignement, spécialement les quarante-cinq et les deux cent soixante articles, devaient être condamnés par les quatre prélats représentant en cette circonstance les quatre nations et jouissant pour cela de pleins pouvoirs, et ses restes exhumés [3]. Comme préparation à tout ce qui allait suivre,

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 140-148; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 623 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 289 sq.; *Religieux de Saint-Denys*, lib. XXXVI, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, t. V, p. 640.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 148.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 629 sq.; Van der Hardt, *Magnum*

l'archevêque de Gênes lut à haute voix le symbole du douzième concile général (*Firmiter credimus*, etc.), et tous les membres présents, y compris l'empereur, ayant souscrit à cette confession [1], il lut le projet de décret (*Fidem catholicam*), soumis à la décision du concile. Ce projet, après avoir énuméré les quarante-cinq articles [117] connus de Wiclef [2], continue en ces termes : « Wiclef est en outre

œcumenicum Constantiense concilium, t. IV, p. 149-152; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 296 sq.; *Religieux de Saint-Denys*, lib. XXXVI, c. XXV-XXVII, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, t. V.

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 630; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 297; *Religieux de Saint-Denys*, lib. XXXVI, c. XXVI, dans *op. cit.*, t. V.

2. Les voici : 1° *Substantia panis materialis et similiter substantia vini materialis manent in sacramento altaris;* 2° *accidentia panis non manent sine subjecto in eodem sacramento;* 3° *Christus non est in eodem sacramento identice et realiter in propria præsentia corporali;* 4° *si episcopus vel sacerdos est in peccato mortali, non ordinat, non conficit, non consecrat, non baptizat;* 5° *non est fundatum in Evangelio, quod Christus missam ordinaverit;* 6° *Deus debet obedire diabolo;* 7° *si homo debite fuerit contritus, omnis confessio exterior est sibi superflua et inutilis;* 8° *si papa sit præscitus et malus, et per consequens membrum diaboli, non habet potestatem super fideles ab aliquo sibi datam, nisi forte a Cæsare;* 9° *post Urbanum VI, non est aliquis recipiendus in papam, sed vivendum est more Græcorum sub legibus propriis;* 10° *contra Scripturam sacram est, quod viri ecclesiastici habeant possessiones;* 11° *nullus prælatus debet aliquem excommunicare, nisi prius sciat eum excommunicatum a Deo; et qui sic excommunicat, fit hæreticus ex hoc vel excommunicatus;* 12° *prælatus excommunicans clericum, qui appellavit ad regem et ad concilium regni, eo ipso traditor est regis et regni;* 13° *illi, qui dimittunt prædicare, sive verbum Dei audire, propter excommunicationem hominum, sunt excommunicati, et in die judicii traditores Christi habebuntur;* 14° *licet alicui diacono vel presbytero prædicare verbum Dei absque auctoritate Sedis apostolicæ vel episcopi catholici;* 15° *nullus est dominus civilis, nullus est prælatus, nullus est episcopus, dum est in peccato mortali;* 16° *domini temporales possunt ad arbitrium suum auferre bona temporalia ab Ecclesia, possessionatis habitualiter delinquentibus, id est, ex habitu, non solo actu delinquentibus;* 17° *populares possunt ad suum arbitrium dominos delinquentes corrigere;* 18° *decimæ sunt puræ eleemosynæ, et parochiani possunt propter peccata suorum prælatorum ad libitum suum eas auferre;* 19° *speciales orationes applicatæ uni personæ per prælatos vel religiosos, non plus prosunt eidem, quam generales cæteris paribus;* 20° *conferens eleemosynam fratribus* (moines mendiants) *est excommunicatus eo facto;* 21° *si quis ingreditur religionem privatam qualemcunque* (ordre religieux) *tam possessionatorum quam mendicantium, redditur ineptior et inhabilior ad observantiam mandatorum Dei;* 22° *sancti instituentes religiones privatas, sic instituendo peccaverunt;* 23° *religiosi viventes in religionibus privatis, non sunt de religione christiana;* 24° *fratres tenentur per labores manuum victum acquirere, et non per mendicitatem;* 25° *omnes sunt simoniaci, qui se obligant orare pro aliis, eis in temporalibus subvenientibus;* 26° *oratio præsciti nulli valet;* 27° *omnia de necessitate absoluta eveniunt;* 28° *confirmatio juvenum, clericorum ordinatio, locorum consecratio reservantur papæ et episcopis propter cupiditatem lucri tempo-*

l'auteur du *Dialogue*, du *Trialogue* et de plusieurs traités dans lesquels il a exposé ces erreurs et un grand nombre d'autres et causé de grands dommages aux âmes et beaucoup de scandale, [118] particulièrement en Angleterre et en Bohême. Les quarante-cinq articles, déjà rejetés au point de vue scientifique (*scholastice*) par les universités d'Oxford et de Prague, ont encore été condamnés par les archevêques de Cantorbéry, d'York et de Prague, légats apostoliques; ce dernier prélat a de plus condamné au feu les ouvrages de Wiclef. Enfin le souverain pontife a dernièrement réprouvé les mêmes écrits au concile de Rome, etc. Le concile actuellement réuni a fait examiner plusieurs fois lesdits articles par des cardinaux, des évêques, des abbés, des maîtres en théologie et des docteurs dans l'un et l'autre droit, et l'on a constaté que beaucoup d'entre eux sont manifestement hérétiques, plusieurs erronés, d'autres scandaleux, blasphématoires, téméraires et offensifs des oreilles pies : on a pu s'assurer en outre que les livres de Wiclef contiennent d'autres articles semblables. En conséquence,

ralis et honoris; 29° *universitates, studia, collegia, graduationes et magisteria in eisdem sunt vana gentilitate introducta, et tantum prosunt Ecclesiæ sicut diabolus;* 30° *excommunicatio papæ vel cujuscunque prælati non est timenda, quia est censura Antichristi;* 31° *peccant fundantes claustra, et ingredientes sunt viri diabolici;* 32° *ditare clerum est contra Christi mandatum;* 33° *Sylvester papa et Constantinus imperator erraverunt Ecclesiam dotando;* 34° *omnes de ordine mendicantium sunt hæretici, et dantes eis eleemosynam sunt excommunicati;* 35° *ingredientes religionem aut aliquem ordinem eo ipso inhabiles sunt ad observandum divina præcepta, et per consequens perveniendi ad regna cælorum, nisi apostataverint ab eisdem;* 36° *Papa cum omnibus clericis suis possessionem habentibus sunt hæretici, eo quod possessionem habent, et omnes consentientes eis, omnes scilicet domini sæculares et laici cæteri;* 37° *Ecclesia Romana est synagoga Satanæ, nec papa est immediatus et proximus vicarius Christi et Apostolorum;* 38° *decretales epistolæ sunt apocryphæ, et seducunt a fide Christi, et clerici sunt stulti, qui student eas;* 39° *imperator et domini sæculares seducti sunt a diabolo, ut Ecclesiam dotarent de bonis temporalibus;* 40° *electio papæ a cardinalibus per diabolum est introducta;* 41° *non est de necessitate salutis credere Romanam ecclesiam esse supremam inter alias ecclesias;* 42° *fatuum est credere indulgentiis papæ et episcoporum;* 43° *juramenta illicita sunt, quæ fiunt ad roborandum humanos contractus et commercia civilia;* 44° *Augustinus, Benedictus et Bernardus damnati sunt, nisi pœnituerint de hoc, quod habuerunt possessiones et intraverunt religiones. Et sic a papa usque ad infimum religiosum omnes sunt hæretici;* 45° *omnes religiones* (ordres religieux) *indifferenter introductæ sunt a diabolo.* On trouve une courte censure de ces quarante-cinq articles, par les théologiens de Constance, dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. III, p. 168 sq., et une autre plus étendue rédigée au mois de décembre 1414. *Ibid.*, p. 212-335.

le présent concile confirme les sentences des archevêques de Cantorbéry, d'York et de Prague, ainsi que le décret du concile de Rome, condamne les quarante-cinq articles, le *Dialogue*, le *Trialogue* et tous autres écrits de Wiclef, défend de les lire, commenter ou citer, si ce n'est pour les réfuter, et ordonne que tous ces écrits et traités soient publiquement livrés aux flammes [1]. » Ce décret fut confirmé par le cardinal président et par les repré- [119] sentants des quatre nations au nom du concile [2], ainsi qu'un second décret (*Insuper*) qui en était le corollaire; cette dernière pièce contenait la sentence proposée par Henri Piro contre la personne de Wiclef, le déclarant hérétique notoire et mort dans l'impénitence, dont la mémoire devait être honnie, et les restes, autant que possible, exhumés de la terre bénite [3].

Outre ces quarante-cinq articles on avait encore déjà extrait, à Oxford, deux cent soixante autres propositions erronées des écrits de Wiclef; l'archevêque de Gênes voulait en donner lecture afin de les faire comprendre dans la condamnation; mais, à la demande du cardinal Fillastre, il renonça à ce dessein. Je crois en avoir trouvé la raison dans une déclaration postérieure de la nation allemande, à savoir que ces deux cent soixante articles n'avaient pas encore été communiqués à la nation française, comme ils auraient dû l'être régulièrement. Leur condamnation fut en conséquence remise à la session suivante; c'est donc à la neuvième et non pas à la huitième qu'appartient le décret succinct où se trouve portée cette sentence [4].

Aussitôt après la session, la citation de Jean XXIII, ratifiée dès le 2 mai, fut affichée au Schnetzthor de Constance (du côté de Kreuzlingen), par où le pape s'était enfui; le soir, dans une réunion de la nation allemande, on nomma une petite commission de

1. Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 299-302; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 632-635; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 153-156; *Religieux de Saint-Denys*, lib. XXXVI. c. XXVIII, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, t. V.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 630, au bas, et 631, au haut; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 152 *b*; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 297.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 635; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 302 sq.; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 156; *Religieux de Saint-Denys*, lib. XXXVI, c. XXVIII, à la fin, dans *op. cit.*, t. V.

4. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 152, 156, 191; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 630, 635; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 297-302; *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 22.

trois évêques : ceux de Gnesen, de Ratisbonne et de Ripen en Danemark, chargée de recevoir et d'examiner certains projets secrets sur les moyens de rétablir l'unité dans l'Église. Dans la même journée, trois cardinaux, parmi lesquels Colonna (plus tard pape sous le nom de Martin V), et plusieurs personnages de la cour romaine revinrent de Schaffhouse et de Fribourg [1].

753. Humiliation publique de Frédéric d'Autriche. Le pape frappé d'interdit. Neuvième et dixième sessions [120] *(13 et 14 mai 1415).*

Le 5 mai fut marqué par d'importants événements. C'était un dimanche, une assemblée nombreuse des quatre nations et d'une foule de princes et de seigneurs temporels s'était réunie dans le couvent des franciscains, pour donner plus de solennité à l'humiliation qu'allait subir le duc Frédéric d'Autriche. Avant son entrée, l'empereur prononça un discours dans lequel, après avoir énuméré les crimes du duc, il demanda à l'assemblée s'il pouvait sans péché renouer des relations avec Frédéric après avoir juré de ne jamais lui accorder la paix. Les députés des nations calmèrent ce scrupule religieux, et envoyèrent quatre prélats introduire le duc. Alors Frédéric, conduit par le duc Louis de Bavière et le burgrave Frédéric de Nuremberg, et accompagné du duc hongrois Nicolas Gara, se présenta à la porte de la salle et s'agenouilla trois fois. L'empereur l'ayant interrogé, sur son désir, l'un de ses trois répondants, le duc Louis, répondit : « Au nom de mon oncle, le prince Frédéric, duc d'Autriche, je demande à l'empereur de lui pardonner les offenses dont il s'est rendu coupable envers Sa Majesté et envers le concile. Il se remet tout entier, sa personne, ses territoires, ses sujets et tout ce qu'il possède sans aucune restriction, aux mains et à la discrétion de son souverain, et promet en outre de faire revenir le pape Jean, se réservant pour son honneur de le défendre de tout outrage ou violence contre sa personne ou ses biens. » Puis le duc d'Autriche s'avança avec ses répondants jusqu'au trône de l'empereur, qui lui demanda si tels étaient ses sentiments et s'il ratifiait ces promesses. Frédéric, naguère si fier, répondit d'une voix si émue, et implora sa grâce si humblement

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 636; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 303; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 157 sq.

que Sigismond sentit fléchir son courroux, et lui tendant la main : « Qu'il nous est pénible, dit-il, de vous voir ainsi coupable ! » Ensuite, sous la foi du serment et par un acte officiellement dressé, le duc remit tous ses domaines, depuis le Tyrol jusqu'à l'Alsace, entre les mains de l'empereur, jusqu'à ce qu'il plût à celui-ci de les lui rendre ; il promettait en outre de ramener le pape Jean XXIII à Constance et d'y rester comme otage, jusqu'au complet accomplissement de ses engagements. Après cette humiliation du duc, l'empereur se tourna vers les seigneurs italiens, les envoyés de Venise, de Gênes, de Milan et de Florence, et d'un ton sévère : « Vous savez, leur dit-il, ce qu'est la puissance et l'autorité d'un [121] duc d'Autriche, vous voyez maintenant la force d'un empereur d'Allemagne ! » Immédiatement après la soumission de Frédéric, Sigismond envoya des délégués dans différentes directions pour prendre possession de ses terres, et faire prêter serment à ses sujets, et presque partout les décrets impériaux furent suivis d'exécution. Malgré l'abaissement de Frédéric, malgré son empressement à satisfaire à toutes les exigences de l'empereur, dans la mesure de son pouvoir, Sigismond le retint prisonnier tant qu'il lui resta quelque chose. Les titres de prince et de duc furent les seuls biens qu'on lui laissa par dérision et pour l'avilir ; partout on nomma le pauvre prince, complètement dépouillé : « Frédéric à la bourse plate »[1].

Cependant le 9 mai, le concile envoya au pape une députation chargée de lui signifier sa citation et de le ramener à Constance : c'est aux archevêques de Besançon et de Riga qu'on avait confié ce message ; Sigismond leur adjoignit le burgrave Frédéric de Nuremberg, et trois cents soldats, pour ramener de force le pape s'il fallait recourir à la force. Jean XXIII fit bon accueil aux députés, se plaignit du concile mal conseillé, tout en promettant d'ailleurs de se rendre à Constance ; il écrivit néanmoins, le 11 mai, une lettre confidentielle aux cardinaux d'Ailly, Zabarella et Fillastre, pour les nommer ses procureurs dans le procès que le concile voulait lui intenter, et différa de jour en jour son départ[2]. Le terme de neuf jours qu'on lui avait assigné expirait le 11 mai ;

1. Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. II, p. 79-84 ; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 159-163 ; Reichenthal, *Concilium so zu Konstanz gehalten worden*, fol. 22 *b* sq. ; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 636-639 ; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 304-307.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 163-166 ; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 639 sq.

cependant ce jour-là le concile se contenta de nommer une commission chargée d'examiner les différends entre les chevaliers de l'Ordre teutonique et le roi de Pologne, et fixa sa *neuvième session générale* au 13 mai. Le souverain pontife n'étant pas encore arrivé à cette date, le promoteur Henri de Piro, après la lecture de deux [122] adresses de reconnaissance et d'encouragement de l'université de Paris pour le concile et l'empereur [1], proposa à l'assemblée de porter contre le pape la suspense, d'entendre les témoins contre lui, et de commencer par défaut le procès de sa déposition. Zabarella dit que le souverain pontife l'avait choisi, avec les cardinaux d'Ailly et Fillastre, pour ses défenseurs; mais que ni lui ni ses collègues ne se sentaient disposés à accepter cette charge [2]; Piro ajouta que la défense par l'intermédiaire d'autres personnes n'était pas recevable, puisque l'assignation était personnelle à Jean XXIII. Le concile voulut aussitôt envoyer deux cardinaux, assistés de cinq prélats, aux portes de l'église pour citer de nouveau le pape à comparaître; mais les cardinaux refusèrent, et les cinq prélats seuls s'y rendirent. Cette démarche ne fut naturellement suivie d'aucun effet; cependant le concile voulut attendre encore un jour avant de prononcer l'interdiction de Jean XXIII, et la renvoyer à la session suivante; en attendant, une commission de treize membres fut nommée pour entendre les témoins à charge; on choisit aussi plusieurs cérémoniaires et une seconde commission pour résoudre les questions litigieuses [3]. Nous avons déjà dit que c'est aussi dans cette neuvième session que furent censurés les deux cent soixante autres articles de Wiclef.

Au sortir de la session, la nation allemande se réunit, et nomma cinq canonistes, parmi lesquels Henri de Piro, chargés de classer les dossiers du procès; puis on fit prêter serment à dix témoins, évêques et autres personnages considérables. Dans une autre assemblée des quatre nations, Sigismond communiqua une lettre du prince Malatesta, et la copie d'une bulle de Grégoire XII, où celui-ci donnait à son ami Malatesta plein pou-

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 646-647; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 314.

2. *Journal* de G. Fillastre, p. 175; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 625; *Le Religieux de Saint-Denys*, t. V, p. 640, 672. (H. L.)

3. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 164-176; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 640-646; t. XXVIII, col. 883; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 307-314.

voir pour renoncer en son nom, à certaines conditions, à la tiare papale [1].

Le lendemain (14 mai 1415) eut lieu la dixième session générale [2]; le pape Jean y fut de nouveau solennellement appelé à la porte de l'église par deux cardinaux; et comme il ne se présenta pas, il fut déclaré contumace, avec tous ses partisans. Le cardinal Fillastre informa alors le concile que la commission avait déjà [123] recueilli les dépositions de dix témoins à charge, et les avait trouvées suffisamment établies. Elles démontraient que Jean XXIII avait dissipé les biens de l'Église, pratiqué la simonie de toute manière, donné scandale et troublé la chrétienté tout entière, etc. [3].

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 177-179 et 182; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 647 sq. et 733; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 315 sq.

2. Dans l'intervalle de la citation à la déposition, Jean XXIII fut arrêté et interné à Radolfzell, sous la garde du palatin Louis auquel son titre de juge impérial méritait sa fonction de geôlier. La haine connue qu'il portait à Jean XXIII ne permettait pas de craindre qu'il le laissât échapper. Il l'envoya dans le Palatinat et le madré Italien connut l'humiliation suprême d'être gardé à vue par deux geôliers allemands jusqu'en 1418. Il renonça vite à essayer de s'en faire comprendre autrement que par gestes. (H. L.)

3. « Les chefs d'accusation dressés contre Jean XXIII sont suivis du nombre et de la qualité des personnes par lesquelles chacun des faits fut attesté; mais les actes imprimés du concile se gardent d'indiquer — et les pères du concile eux-mêmes durent ignorer — les noms des témoins ainsi que le sens exact de leurs dépositions. » (Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 662-673; 684-696.) Ce double renseignement nous est fourni par les procès-verbaux originaux dont il subsiste au moins deux exemplaires, l'un à la Bibliothèque nationale, ms. lat. *9513*, fol. 12-212, l'autre à la Bibliothèque du Vatican, ms. lat. *4904*, fol. 380-402. M. N. Valois y a, relevé lui-même, en plusieurs passages, le nom de Pierre d'Ailly et, chaque fois que le cardinal de Cambrai dépose devant la commission, c'est pour attester le bien-fondé d'un reproche fait à Jean XXIII, pour relever à sa charge quelque bruit malveillant, pour le convaincre d'entêtement ou d'esprit d'insubordination. Parmi les soixante-quatorze chefs d'accusation articulés contre Jean XXIII, une vingtaine cependant ne furent pas maintenus. Serait-ce, comme on l'a dit, pour ménager l'honneur du Saint-Siège et du Sacré-Collège ? N'est-ce pas plutôt faute d'avoir réuni, à l'appui de ces faits, des preuves suffisantes ? Cette dernière explication est la seule bonne évidemment, pour tout ce qui a trait aux prétendues exactions du pape en Avignon, à l'incendie volontaire du Palais des papes, au dessein de livrer à Ladislas le Comtat et Avignon, à la dilapidation des biens de Saint-Laurent-hors-les-Murs, à l'aliénation du monastère de Saint-Alexis et au marché conclu avec les Florentins pour la vente du chef de saint Jean-Baptiste. Articles XIII, XV et XVI de l'édition Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 698; ils figurent sous les numéros XXXVIII, XLIII et XLIV dans le ms. lat. Vatic. *4904* et dans le ms. lat. *9513* de Paris et y sont l'objet des annotations suivantes, bien significatives : *Tollatur, quia non probatur* (fol. 388 v°), *Non probantur* (fol. 389 v°).

En somme, le pape avait mérité d'être dépouillé de l'administration spirituelle et temporelle de l'Église. Les autres membres de la commission d'examen ayant fait une déclaration semblable, le promoteur, Henri de Piro, requit alors l'assemblée de prononcer immédiatement la peine de la suspense contre le souverain pontife, et d'interdire rigoureusement toute obéissance ultérieure à ses ordres. Le cardinal président et les quatre prélats représentant les nations souscrivirent à cette proposition, au nom du concile, et le patriarche d'Antioche donna lecture du décret, qui, après un long exposé des faits, porta la sentence en ces termes : « Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il. Attendu qu'il nous est manifestement démontré que le pape Jean XXIII, depuis le jour de son exaltation, a mal rempli sa mission de gouverner l'Église, que sa vie scandaleuse et ses mœurs impies ont donné au peuple chrétien un mauvais exemple, qu'il s'est rendu coupable de simonie dans la collation des cathédrales, abbayes, prieurés et autres bénéfices ecclésiastiques, qu'il a dilapidé

D'autres faits, entachant gravement l'honneur ou la foi du pontife, ne furent pas davantage retenus, bien qu'ils aient été, sinon prouvés, du moins affirmés formellement par des témoins tels que l'archevêque de Milan : tels le crime d'inceste (fol. 382 v°), le refus de croire à l'immortalité de l'âme (fol. 394 r°). *Archiepiscopus Mediolanensis deponit se credere papam Johannem non esse christianum, addens quod post ipsius assumptionem ad papatum bene per X dies, una vice erat tunc cum ipso papa Johanne solus cum solo in orto suo, et, dum confabularentur, incidit sermo de fide. Tunc papa protulit aliqua verba contra fidem, de quibus verbis testis non reccordatur. Tunc testis dixit Pape hec verba vel similia : Pater sancte vos estis jam Papa. Non debetis talia dicere, vos debetis esse bonus christicola, quia in ultimo judicio reddetis rationem Deo, etc. Papa respondit : Credis in resurrectionem mortuorum? Et tunc testis respondit : Credo. Tunc papa dixit : Vade, tu es bene fatuus hoc credendo ! Credebam te sapientem virum : tu es una bestia ! Et addit quod olim ab eodem papa exploratus est ipsum originem traxisse ab avo vel abavo qui fuit sarracenus. Dominus H. Dwerg dicit quod ut ex operibus ejus colligi potest, satis se de fide catholica suspectum reddidit, et ad aliam post hanc vitam se minime disponebat. Quinqueecclesiensis dicit se audivisse pluries quod Papa non crederet vitam post hanc nec resurrectionem mortuorum; ymo dixit se plus audivisse quod nullus Neapolitanus hoc credit.* C'est Barthélemy della Capra, que Jean XXIII venait de nommer au siège de Milan par bulle du 7 février 1414, un de ceux qui montrèrent contre le pape le plus d'acharnement. On écarta également l'accusation d'assassinat : Jean XXIII était soupçonné d'avoir empoisonné son prédécesseur et Daniel de Sainte-Sophie, médecin d'Alexandre V (J. Morelli, *Delizie degli eruditi Toscani*, t. XIX, p. 16; Martène, *Amplissima collectio*, t. VII, col. 1200; Buonincontro, dans Muratori, *Script.*, t. XXI, col. 103; Monstrelet, *Chroniques*, t. II, p. 66; Zantfliet, *op. cit.*, p. 398; Thierry de Nieheim, pourtant bien sévère

les droits et les biens de l'Église de Rome et des autres églises, qu'il n'a écouté aucune remontrance, mais qu'il s'est obstiné et s'obstine à scandaliser l'Église, nous déclarons ledit pape Jean suspendu de toute autorité pontificale dans les choses spirituelles ou temporelles, et lui interdisons cette autorité par les présentes; faisons savoir en outre qu'à cause de ses crimes le procès de sa déposition sera instruit et défendons enfin à tous les fidèles de lui prêter dorénavant obéissance. » Le cardinal de Saint-Marc (Fillastre) objecta que dans le décret le pape Jean était également accusé d'hérésie, accusation qui n'avait été confirmée ni par les dépositions, ni par la notoriété publique. A la suite de cette observation, on fit au texte une légère modification et on le rédigea tel que nous venons de le donner [1]. Benoît Gentien protesta contre la clause qui attribuait aux évêques, pendant l'interdiction du

pour Jean XXIII, passe cette accusation sous silence dans la *Vita Johannis XXIII*, col. 357, et aussi, car il en est probablement l'auteur, dans l'*Invectiva in diffugientem Johannem XXIII*, dans Van der Hardt, t. II, col. 297-300; cf. N. Malvezzi, *Alessandro V papa o Bologna*, dans *Atti e memorie della r. Deputazione di storia patria per le provincie di Romagna*, 1893, t. XI, p. 53-55). A vrai dire, cette inculpation ne reposait guère que sur des on-dit et sur un propos prêté à un médecin milanais qui, ouvrant le corps de Pierre Philarghi, y aurait trouvé des traces d'intoxication. Sur ce point capital, je crois devoir reproduire, d'après le ms. lat. Vatic. *4904*, fol. 381 r°, et d'après le ms. lat. *9513*, fol. 13 r°, le résumé de toutes les dépositions : *Sextus probatur per dominum Cunczo. Episcopus Narniensis de publica voce et fama. Prior Rodi de auditu a notabilibus personis. Angelotus de auditu a pluribus et quod est graviter diffamatus de morte Alexandri. Episcopus Assisinensis audivit a fide dignis et credit articulum verum. F. Deys deponit de auditu a fide dignis et credit articulum verum. Guido Carpentarii a pluribus audivit quod procuravit mortem B. de Vincio, quod audivit ut supra et quod est publica vox. Wolmarius dicit quod audivit ab uno familiari Alexandri quod intoxicavit H. Kuwt, quod audivit, et deponit de certis indiciis. Archiepiscopus Mediolanensis vidit quod dedit sibi potum, et conquestus fuit Alexander se moriturum morte qua decessit Innocentius papa VII, denotando venenum, et alia indicia et quod publica vox et fama fuit quod procuravit etiam Innocentium intoxicari. H. Dwerg deponit de fama publica. Antonius, episcopus Cephaludensis, deponit de publica diffamatione contentorum in articulo, et describit conjecturas late quas audivit ab elemosinario Alexandri. Episcopus Laudensis ad idem dicit audivisse a barbitonsore Alexandri quod, quia id dicebat quod Johannes papa intoxicasset Alexandrum, ideo fecit Johannes eum incarcerari, qui tamen barbitonsor juravit verum esse eumdem Alexandrum mortuum fuisse veneno. Audivit etiam a magistro Philippino, medico de Mediolano, qui eundem evisceravit, quod Alexander intoxicatus fuit veneno. Deponit de veneno reperto et experientia canis qui per probam mortuus est.* (H. L.)

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 655; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 324.

pape, la collation des bénéfices. Ce serait, pensait-il, causer un grand préjudice aux hommes de science qui jouissaient de trop peu de considération de la part des évêques. Pareil reproche avait déjà [124] été adressé cent ans auparavant par Boniface VIII. La réclamation de Gentien fut néanmoins écartée, par la raison que seule la sentence définitive contre le pape, et non la simple suspense, devait amener ce résultat [1].

Dans une assemblée des quatre nations qui se tint le même jour, immédiatement après cette session, on lut une intéressante requête rédigée par Pierre de Mladenowicz, au nom des membres de la noblesse de Bohême et de Pologne présents à Constance. Ils s'y plaignent surtout de voir Jean Huss, malgré le sauf-conduit de l'empereur, et avant toute sentence, soumis à une captivité si rigoureuse, tandis que des hérétiques, condamnés au concile de Pise, circulent en toute liberté dans la ville. L'empereur et les nobles tchèques présents avaient demandé instamment qu'on respectât le sauf-conduit, et qu'on permît à Jean Huss de témoigner publiquement de sa foi, et, s'il était convaincu d'erreurs opiniâtres, de les corriger (*emendare*) suivant les décisions et instructions du concile. Cependant ils n'avaient pu rien obtenir encore, et Huss languissait dans les fers, à la honte de la Bohême, qui jamais, depuis sa conversion, n'avait refusé d'obéir à l'Église romaine. Que le concile veuille bien, tant par respect pour le sauf-conduit impérial que par égard pour l'honneur de la Bohême, hâter la conclusion de cette affaire. Enfin, les nobles tchèques (les Polonais se séparèrent d'eux sur ce point) prièrent le concile de ne pas ajouter foi aux calomnies que l'on répandait sur leur pays, en disant qu'on y portait le précieux sang dans des bouteilles, que les cordonniers confessaient et donnaient la sainte communion, et demandèrent que les auteurs de ces calomnies fussent dénoncés [2].

Alors l'évêque de Litomysl s'écria : « C'est à moi et à mes amis que cela s'adresse, » et il demanda quelque délai pour répondre.

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 179-187; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 649-655; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 317-324. D'Ailly et trois autres cardinaux n'assistèrent pas à cette session.

2. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 556 sq.; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 145 sq.; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 188; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 656; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 324 sq.

Mais les députés des nations dirent aux seigneurs de Bohême qu'on leur répondrait le lendemain [1].

Enfin, le 14 mai, il y eut encore une réunion particulière de la [125] nation allemande, où l'on s'occupa du règlement, de son observation exacte et des améliorations qu'on y pourrait introduire; on insista notamment sur la nécessité de présenter en détail et mot à mot à chaque nation toutes les propositions qui devaient être soumises aux sessions générales. On voulait éviter ainsi pour l'avenir les objections comme celles qu'avait présentées dernièrement le cardinal Fillastre. Enfin, pour couper court aux plaintes de Jean XXIII, et pour éviter toute apparence de pression sur le vote, que le scrutin soit net et que l'on indique clairement ceux qui ont droit de vote au concile, etc. [2].

Le lendemain, 15 mai, nouvelle congrégation générale des nations. On y donna lecture d'une bulle de Grégoire XII au cardinal de Saint-Sixte. Il s'y déclarait prêt à abdiquer et à reconnaître le concile de Constance, en tant que convoqué non par le seul Balthazar Cossa, mais par l'empereur également, et à condition que Cossa n'y présidât pas et même n'y assistât pas. La réponse du concile ne fut donnée que plus tard [3].

754. *Les soixante-douze*[4] *chefs d'accusation contre Jean XXIII.*

Le 16 mai, un grand nombre d'évêques et de prêtres, parmi lesquels beaucoup d'employés de la cour pontificale, furent assignés et prêtèrent serment devant la commission chargée de recueillir les dépositions contre Jean XXIII. Ce dernier fut cité de nouveau, pour entendre les charges produites contre lui. Elles ne comprenaient pas moins de soixante-douze chefs : 1° Le pape Jean a été depuis sa jeunesse, alors qu'il s'appelait encore Baltha-

1. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 148; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 258.

2. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium,* t. IV, p. 190; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 657 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 326 sq.

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 192; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 659 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 328 sq.

4. Il faut dire : « soixante-quatorze », suivant la numérotation qui semble avoir été la première. (H. L.)

zar Cossa, méchant, impudique, menteur et rebelle à l'autorité de ses parents. 2° C'est par des voies illicites qu'il est parvenu à la charge de camérier du pape Boniface IX, et en cette qualité il est devenu l'entremetteur et le protecteur de tous ceux qui voulaient acheter des bénéfices. 3° Par ces moyens et autres semblables, il [126] est devenu en peu de temps très riche. 4° C'est également par simonie qu'il est entré au Sacré-Collège; il a acheté cet honneur très cher. 5° Il a montré de la cruauté dans sa légation à Bologne, levé des taxes illégales, commis toute sorte d'exactions, opprimé tyranniquement ses administrés, appauvri, fait mettre à mort et banni beaucoup d'entre eux, etc. 6° Il est cause de l'empoisonnement du pape Alexandre V, et de son médecin, maître Daniel. 7° Après la mort d'Alexandre V, il a su se faire élire pape; mais il ne s'est pas corrigé, il a négligé l'office divin comme un païen, n'assistant pas régulièrement à la messe et aux vêpres pontificales, négligeant les heures canoniales, n'observant pas les jeûnes, ne célébrant que rarement, avec la plus grande précipitation (*more venatorum*), uniquement pour empêcher qu'on ne le soupçonnât pour tout de bon d'hérésie et nullement par piété. 8° Il a été et est encore oppresseur des pauvres, ennemi de la justice, un pilier des méchants, le suppôt des simoniaques, adorateur de la chair, l'asile de tous les vices, etc. 9° Il s'est rendu coupable de fornication avec la femme de son frère, des religieuses, des jeunes filles et des femmes mariées, et a commis d'autres crimes contre la chasteté. 10° Ce vase d'iniquité a promu des indignes aux charges et bénéfices; il a vendu et laissé vendre au plus offrant les privilèges, prébendes, prélatures et autres dignités ecclésiastiques; de même pour les bulles. 11° Dans le diocèse de Bologne, il a vendu six paroisses à des laïques qui ont nommé à leur gré des prêtres pour y dire la messe. Il a commis d'autres crimes de ce genre plus graves encore. 12° Dans le diocèse de Nemosia, en Chypre, il a, à prix d'argent, conféré la dignité de précepteur de l'ordre de Saint-Jean à un enfant de moins de cinq ans, Louis de Lusignan, bâtard du roi de Chypre, et l'a même autorisé à faire profession à cet âge. 13° Il n'a consenti à revenir sur cette mesure qu'à condition que l'argent à lui donné fût restitué au roi de Chypre sauf à en retenir d'abord 6 000 florins. 14° Il a assigné audit Louis de Lusignan une pension assurée sur les biens d'ordres religieux. 15° Il a relevé de ses vœux et sécularisé le chevalier de Saint-Jean, Jacques de Viriaco, en lui permettant aussi de contracter mariage, pour

THE INSTITUTE OF MEDIÆVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

600 ducats. 16° Il s'est réservé la châtellenie dudit Jacques et l'a vendue à Aimar de Sossello, bien qu'il dût y avoir douze chapelains; c'est ainsi que le culte est ruiné. 17° Il a protégé ledit Aimar, jeune homme de quatorze ans, dans sa révolte contre le grand-maître. 18° Il a donné par tous ces actes un grand scandale. [127] 19° Pour tous ces motifs et d'autres encore, les cardinaux, dès la première année de son exaltation, l'avaient fraternellement exhorté et prié instamment de ne pas donner scandale par la simonie. 20° Mais loin de s'amender, il semble s'être perverti davantage, surtout depuis sa fuite de Rome. 21° Il a nommé des employés spéciaux chargés de ses trafics simoniaques. 22° Il a défendu aux secrétaires pontificaux de délivrer à qui que ce soit copie d'un document, avant d'avoir perçu à cet effet la somme déterminée; plusieurs parties intéressées n'ayant pu fournir une si forte somme ont été ainsi empêchées de soutenir leurs droits. 23° Il a établi à la cour romaine plusieurs commerçants chargés d'estimer et de vendre les bénéfices vacants. 24° Il a défendu aux référendaires de lui présenter à signer aucune demande de place vacante, si le demandeur n'avait au préalable versé au moins la moitié de la somme promise dans sa requête. 25° Il a vendu beaucoup de bulles, portant faussement que le titulaire actuel d'une charge avait résigné, réduisant ainsi beaucoup de clercs à la mendicité. 26° Il a occasionné par toutes ces manœuvres la perte de beaucoup d'âmes : celui qui, dans sa requête, promettait le plus obtenait ce qu'il désirait; les sacrements, les indulgences étaient l'objet d'un trafic. 27° Le pape a souvent vendu un même bénéfice à plusieurs prétendants; de même pour les grâces expectatives, etc. 28° Il a refusé de confirmer des sujets recommandables élus à des charges ecclésiastiques, s'ils ne pouvaient pas payer tout ce qu'il leur demandait; il en a promu, au contraire, d'indignes qui consentaient à satisfaire sa cupidité. Il a de même transféré contre leur gré plusieurs prêtres d'une église à une autre pour vendre plus cher les places vacantes. 29° Au concile général de Rome, qu'il dut convoquer suivant les décisions du concile de Pise, pour opérer la réforme de l'Église, sa conduite a été, à plusieurs reprises, publiquement censurée; cependant, au lieu de se corriger, il est devenu pire. 30° Il a vendu à prix d'argent les indulgences à l'article de la mort, les prédications des croisades, les absolutions *a pœna* et *a culpa*, les privilèges d'autel portatif, les consécrations d'évêques, les bénédictions d'abbés, etc. 31° Au

mois d'août 1412, il a envoyé un laïque de Florence marié, Nicolas de Pistorio, en qualité de légat dans le Brabant, pour y lever la dîme sur tous les bénéfices des diocèses de Cambrai, Tournay,
[128] Liége et Utrecht, avec le pouvoir d'excommunier tous les récalcitrants, et de jeter l'interdit sur les églises. 32° Ce même Nicolas avait le droit de donner des pouvoirs aux confesseurs, et de les autoriser à absoudre *a pœna* et *a culpa*, en échange d'une certaine somme. Il a également publié ces indulgences dans plusieurs villes et en a retiré beaucoup d'argent. 33° Tous ces faits sont vérifiés et notoires. 34° En cette même année 1412, à Rome, dans le palais pontifical même, près de Saint-Pierre, une ambassade du roi de France, des évêques du royaume et de l'université de Paris, a reproché au pape, en présence de plusieurs témoins, sa mauvaise renommée, ses simonies et son inconduite. 35° Mais il ne s'est pas corrigé. 36° Ces faits sont universellement connus, et le pape Jean universellement décrié. 37° Il a administré d'une façon déplorable et scandaleuse les biens temporels de l'Église, à savoir la ville de Rome et le patrimoine de Saint-Pierre en Italie; il a augmenté les anciens impôts et charges, en a créé de nouveaux, il a appauvri ses sujets, grevé d'hypothèques et mis en gage, sans une nécessité évidente, diverses propriétés de l'Église romaine; il en a même vendu complètement quelques-unes; il a traité avec la commune de Florence pour la cession de Bologne, et consenti secrètement à l'occupation de la ville de Rome et du patrimoine (par le roi Ladislas). 38° Cette mesure a été cause de mille crimes, sacrilèges, adultères, meurtres et vols commis à Rome, et dont il est responsable. 39° Il a aussi écrasé d'impôts inutiles le territoire d'Avignon, qu'il a voulu également vendre au roi Ladislas. 40° Personne n'ignore qu'il a gouverné l'Église, au spirituel et au temporel, de la façon la plus lamentable, qu'il a dilapidé les biens de l'Église romaine et des autres, et scandalisé tout le monde chrétien comme empoisonneur, assassin, impudique. Aussi les Italiens l'ont-ils surnommé le pape *Boldrinus* en souvenir du scélérat capitaine Boldrinus. 41° Ces faits sont également notoires. 42° Son insatiable cupidité l'a porté à dissiper et à vendre, sans nécessité ni raison, des revenus de l'Église romaine en France. 43° Il a pareillement aliéné quantité de biens, meubles et immeubles, de divers couvents, églises, collèges, prieurés et hôpitaux de Rome, surtout de l'église de Latran, des couvents des Saints-Jean-et-Paul, de Saint-Laurent, de Saint-Alexis, etc. Plusieurs de ces établissements en ont été

réduits à ne plus pouvoir continuer le service divin. 44° Il a fait trois parts des biens du couvent de Saint-Laurent et les a distribuées à ses cardinaux, de sorte que les moines ont été obligés de partir. 45° Il a vendu le couvent de Saint-Alexis à Baptiste de Sabellis pour un de ses bâtards encore mineur; le couvent de [129] Saint-Sabas à Nicolas Orsini, etc. Il avait même vendu secrètement aux Florentins, pour 50 000 ducats, la tête de saint Jean-Baptiste que possédaient les religieuses du couvent de Saint-Silvestre; mais les Romains en furent informés à temps, ce qui attira sur la tête des révélateurs de terribles châtiments : plusieurs ne purent sauver leur vie qu'à force d'argent. 46° Il a de même aliéné et dilapidé les droits et biens des cathédrales, collégiales, couvents, collèges, hôpitaux, etc., situés hors de Rome, surtout plusieurs biens de l'évêché de Bologne, de l'église de Saint-Pétrone et du collège Grégorien. 47° Il a transféré à des laïques une grande partie des dîmes appartenant à la mense épiscopale de Bologne. 48° Il a saisi les revenus affectés depuis longtemps à l'entretien des professeurs à Bologne, ce qui a presque ruiné cette école. 49° Il a imposé des charges écrasantes à plusieurs ecclésiastiques de Bologne et de Rome, et les a dépouillés des biens d'église, desquels ils vivaient. Il a de même, à prix d'argent, taxé lourdement des prélats étrangers au profit de leurs seigneurs, et les a réduits à une si grande pauvreté qu'ils ont été obligés de vendre même leurs ornements sacrés. 50° En tout cela il a notoirement scandalisé l'Église. 51° Les princes chrétiens connaissent sa mauvaise renommée, et le roi Sigismond l'a conjuré instamment à Lodi d'amender sa vie, et de travailler à la paix de l'Église. 52° Le pape Jean après cet avertissement a promis de corriger ses vices, spécialement la simonie, et de convoquer un concile à Constance. 53° Mais il est bientôt retombé dans ses anciennes pratiques simoniaques en les aggravant encore; il a vendu des brefs antidatés, privant ainsi plus d'un de ses droits. 54° Il a défendu aux auditeurs de la rote d'examiner ces falsifications dans le procès et d'exiger des greffiers et officiers de dire la vérité. 55° L'évêque de Salisbury et les autres envoyés du roi d'Angleterre le lui ont reproché en le priant de se corriger, mais sans succès. 56° A Constance, Jean XXIII s'est engagé, le 2 mars 1415, en session générale, à abdiquer (p. 86). 57° Il s'est soumis au concile en tout ce qui touche à la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres. 58° Il a déclaré soumettre aussi au jugement du concile toutes les mesures qu'il a prises comme pape.

[130] 59° Les nations et le concile l'ont instamment supplié de constituer des procureurs pour son abdication. 60° Alors le bruit a couru qu'il voulait s'enfuir. 61° Le roi Sigismond l'a arrêté et l'a prié de ne pas quitter Constance et de ne pas dissoudre le concile avant le rétablissement de l'union : le pape en a pris l'engagement. 62° Cependant, le 20 mars 1415, il s'est enfui nuitamment, sous un déguisement laïque inconvenant. 63° Il s'est rendu à Schaffhouse, où il a appelé les cardinaux et la cour romaine, pour dissoudre le concile et fomenter le schisme. 64° De Schaffhouse, il s'est rendu à Laufenbourg, puis à Brisach, dans le dessein de passer en Bourgogne. 65° Au mois d'avril 1415, une députation du concile est allée le trouver pour le conjurer de revenir à Constance, ou bien de se rendre à Bâle, à Ulm ou à Ravensburg pour rétablir l'union dans l'Église. On lui offrit un sauf-conduit préparé d'avance, et, après la cession, les conditions les plus avantageuses. 66° Jean XXIII promit de donner une réponse, mais au lieu de le faire il s'enfuit à Neuenburg. 67° Tout le monde le tient pour un homme opiniâtre, un pécheur endurci, incorrigible, un fauteur de schisme, indigne de la papauté. 68° Ces faits sont connus de l'univers entier. 69° On l'accuse partout d'assassinats, d'empoisonnements et d'autres crimes atroces; partout on le décrie comme un dissipateur des biens de l'Église, un simoniaque notoire et un hérétique endurci, indigne de la papauté. 70° Il a affirmé plus d'une fois qu'il n'y a point de vie future, que l'âme humaine meurt avec le corps, et a également nié la résurrection des morts. 71° Il a souvent déclaré qu'il était prêt à tout faire, même à donner sa vie pour la paix de l'Église, et qu'il se soumettrait sans restriction sur ce point au concile. 72° Tous ces faits sont notoires [1].

1. Le meilleur texte de ces 74 chefs d'accusation se trouve dans Van der Hardt (*Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 196 sq.); cependant ils y sont divisés en 70 numéros au lieu de 74. Hefele adopte une division en 72 numéros correspondant au résumé lu dans la douzième session générale. Le texte donné par Mansi (*Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 662 sq.) est assez incorrect. Dans Hardouin ces articles font complètement défaut; il ne donne que le résumé employé à la douzième session générale. Il est d'ailleurs clair que beaucoup de ces 72 articles ne sont pas à proprement parler des chefs d'accusation, mais simplement la constatation des promesses antérieures du pape. Il est également clair que les membres du concile se sont efforcés de réunir le *plus d'articles possible;* c'est pour cela qu'ils ont répété si souvent le fait de la notoriété en en faisant un article spécial. De même ils répètent volontiers la même chose dans plusieurs articles. Le soupçon de l'empoisonnement d'Alexandre V est mis en avant jus-

755. *Défense de l'évêque de Litomysl. — Arrestation de Jérôme de Prague.* [131]

Le même jour, 16 mai 1415, Jean, évêque de Litomysl, répondit à l'accusation, mentionnée plus haut, d'avoir calomnié le royaume de Bohême. « Tout le monde sait, dit-il, combien j'ai travaillé avec d'autres prélats, docteurs et de nombreux fidèles de ce royaume, à l'extinction du schisme pernicieux de Wiclef. Le rapport que j'ai fait dernièrement, avec douleur, à la nation allemande, dont je suis membre, n'avait d'autre but que de sauvegarder l'honneur de la Bohême et nullement de l'outrager. J'ai signalé (afin qu'on y portât remède) la conduite des sectaires qui distribuent au peuple des deux sexes la communion sous les deux espèces, enseignant la nécessité de cette pratique et traitant de sacrilèges (voleurs du Saint des choses saintes) les ecclésiastiques qui agissent autrement. J'ai ajouté, sur les rapports qui m'en sont venus de Bohême, qu'ils ont aussi la coutume de porter le précieux sang dans des flacons ou vases non consacrés, et de fait, puisqu'ils enseignent la nécessité de la communion sous les deux espèces pour le salut, ils sont bien obligés de porter ainsi le précieux sang aux malades dans des vases, comme on porte l'hostie dans la pyxide. J'ai également entendu dire qu'une femme, appartenant à cette secte, a arraché la sainte hostie de la main d'un prêtre, et s'en est communiée elle-même, prétendant, en outre, qu'il faut en agir ainsi quand un prêtre refuse de donner la communion, et que d'ailleurs un homme ou une femme en état de grâce consacre et absout mieux qu'un prêtre en péché mortel, et que même ce dernier n'absout et ne consacre pas. Mais je n'ai jamais dit au saint concile qu'en Bohême les cordonniers entendent les confessions et distribuent la communion, mais je crains qu'on n'en vienne là si on ne réprime pas au plus tôt le mal. Dans l'intérêt de ce pays, je demande ins-

qu'à trois fois (n. 6, 40, 69) : le reproche de simonie est répété 25 fois. Enfin n'oublions pas ce qui a déjà été dit sur le caractère de Cossa, et rappelons-nous que des accusations bien plus graves furent formulées contre Boniface VIII et attestées sous serment par des prélats, etc.; et cependant personne ne voudrait prendre sur soi d'affirmer qu'elles sont littéralement exactes. Quelle part ne faut-il pas faire en tout cela à la haine et aux bruits sans fondement !

[132] tamment que le concile prenne des mesures à l'égard de cette secte, et déclare en même temps quels sont les ennemis de la Bohême : ceux qui entravent l'extinction du schisme ou ceux qui travaillent tant à l'extirper [1]. »

L'évêque de Carcassonne avait été chargé par le concile de répondre aux autres griefs énumérés par la noblesse de Bohême et de Pologne; voici le résumé de cette réponse : « 1° On ne peut pas relâcher Huss; il n'a reçu de sauf-conduit que quinze jours après son arrestation. 2° Il est faux que Huss n'ait point été entendu. Le pape Jean l'a sans doute cité à Rome; il n'y a pas comparu en personne, mais ses procureurs ont été admis, et après les avoir entendus on a prononcé la sentence d'excommunication contre lui. 3° Lié encore en partie par cette sentence et d'ailleurs hérésiarque, *hæreticorum princeps*, Huss a osé prêcher à Constance. 4° On ne voit pas clairement ce que les Bohémiens veulent dire d'hérétiques déjà condamnés à Pise. Ils veulent sans doute parler des envoyés de Grégoire XII, qu'on avait entendus dans l'intérêt de la paix; on ne voudrait cependant pas soutenir que d'autres condamnés eussent été entendus par le concile. 5° D'ailleurs le concile, suivant le vœu des Bohémiens, s'occupera le plus tôt possible de l'affaire de Huss [2]. »

La noblesse de Bohême répliqua, le 18 mai, par un nouveau mémoire : 1° En ce qui touche le sauf-conduit, Jean de Chlum, qui y est spécialement intéressé, a répondu au pape, en présence de presque tous les cardinaux, le jour même de l'arrestation de Huss : « Saint Père, sachez que le roi Sigismond a délivré un sauf-conduit à Huss. » Personne n'a demandé à voir cette pièce sur le moment, mais le lendemain et les jours suivants Chlum l'a montrée à beaucoup de personnes. Beaucoup d'évêques l'ont vue et entendu lire. Du reste les princes électeurs, les autres princes et seigneurs de l'entourage de Sigismond, devant lesquels le sauf-conduit avait été accordé, en ont connaissance. 2° Il n'est point exact que Huss ait prêché à Constance, puisque, depuis le jour de son arrivée jusqu'au moment de son arrestation, il n'a pas mis le pied hors de sa maison [3]. Nous demandons que Huss jouisse d'une liberté

1. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 148 sq.; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 259 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 34; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 209.

3. Mais il tint des conférences dans sa maison.

aussi grande que celle accordée aux personnes déjà condamnées à Pise, puisque lui aussi est libre et est venu ici de son propre [133] mouvement pour se réconcilier avec l'Église dans la foi [1]. A l'égard de l'évêque de Litomysl, les nobles Bohémiens demandèrent au concile de ne pas ajouter foi à ses déclarations qui ne reposent que sur des ouï-dire qu'il n'a pas contrôlés; ils promettaient, au cas où elles seraient prouvées, de concourir activement à l'extinction du schisme. Ils mettent également en doute que l'évêque n'ait eu en vue que l'honneur de la Bohême, car il avait accusé les nobles de favoriser l'erreur, tandis que tout le monde sait que, loin de protéger l'hérésie et les hérétiques, ils avaient, à l'exemple de leurs aïeux, en vrais catholiques, exposé leur vie et leurs biens pour l'extirpation de l'hérésie [2].

Vers le même temps, le 23 mai, Jérôme de Prague fut conduit enchaîné à Constance [3], et comparut aussitôt devant une congrégation publique pour y être interrogé sur sa fuite. Il invoqua comme prétexte le manque de sauf-conduit, mais il fut réfuté et attaqué par Gerson. L'irritation contre lui fut si grande que le mot de « bûcher » (*comburatur*) fut prononcé. Jérôme répondit : « Si l'on veut ma mort, je mourrai au nom de Dieu. » A quoi l'archevêque de Salzbourg repartit : « Non, Jérôme, il n'en sera pas ainsi, car il est écrit : Je ne veux pas la mort du pécheur, etc. » On l'interna alors dans la tour du cimetière Saint-Paul; la surveillance, confiée à l'archevêque de Riga, fut pendant les deux premiers jours extrêmement rigoureuse, jusqu'à ce que ses compatriotes eussent intercédé pour lui [4].

1. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 150 sq.; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 260 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.,* t. XXVIII, col. 36; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium,* t. IV, p. 212.

2. Höfler, *op. cit.,* t. II, p. 153-155; Palacky, *op. cit.,* p. 264 sq.

3. La lettre datée du 8 mai 1415 envoyée au concile en même temps que Jérôme par le duc Jean de Bavière, ainsi que la lettre de remercîments du concile se trouvent dans J. G. Schalhorn, *Acta historico-ecclesiastica sæculi* XV *et* XVI, Ulm, 1738, t. I, p. 44 sq., et Döllinger, *Materialien zur Geschichte der* XV *und* XVI *Jahrh.,* t. II, p. 318 sq.

4. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium,* t. IV, p. 216-218.

756. Déposition du pape Jean XXIII. Onzième et douzième sessions générales (25 et 29 mai 1415).

En ces mêmes jours, le pape Jean fut également arrêté. Le burgrave de Nuremberg et les envoyés du concile dont nous avons [134] parlé plus haut (les archevêques de Besançon et de Riga) l'avaient forcé de venir avec eux de Fribourg à Radolfzell, près de Constance (17 mai). Le lendemain, l'archevêque de Riga revint à Constance et rapporta aux délégués des nations que le pape était dans une hôtellerie à Radolfzell, mais que, cette prison n'étant pas assez sûre, il importait de prendre plus de précautions. Jean XXIII a pleuré amèrement, s'est repenti de ses fautes et implore la clémence du concile.

Le concile nomma quatre gardiens, un par nation; c'étaient les évêques d'Asti, d'Augsbourg et de Toulon, et un docteur anglais. Le même jour (18 mai), onze cardinaux furent appelés devant la commission d'enquête pour déposer sur le pape; le lendemain (19 mai), les quatre gardiens du pape se rendirent à Radolfzell pour exécuter leur mission; le 20, ils eurent une entrevue avec le pape, qui versa des larmes, congédia ses gens, et remit son sceau à l'évêque de Toulon, selon les prescriptions du concile. Ensuite (24 mai) il fut enfermé dans une tour fortifiée de Radolfzell et confié à la garde de trois cents soldats hongrois. Le même jour, l'évêque de Toulon se mit en route pour Constance avec une déclaration écrite du pape. Cependant les cardinaux Orsini, d'Ailly, de Challant, de Saluces et Zabarella étaient arrivés à Radolfzell pour notifier au pape le décret de suspense. Jean leur répondit qu'il avait déjà fait porter au concile, par les évêques de Toulon et d'Augsbourg, l'assurance de sa parfaite soumission à sa décision, et si on réclamait son abdication il était prêt à le faire et à en donner des garanties; même si l'on voulait procéder à sa déposition, il ne réclamerait pas, il approuverait au contraire et ratifierait cette sentence; que l'on ait seulement les égards dus à son honneur, à sa personne et à son rang. Il pria le roi d'intercéder pour lui et de l'aider, et offrit de se rendre à Constance, ou dans tout autre lieu désigné par le concile, pour y exécuter ses engagements. Puis il signa ce document de son prénom « Balthazar » [1].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 681 sq.; Van der Hardt, *Magnum*

Le même jour (24 mai), on reçut à Constance les dépositions d'un grand nombre de témoins concernant Jean, et on lut plusieurs documents à l'appui de quatre des chefs d'accusation. La première de ces pièces, une bulle du 13 août 1414, montre en fait que le pape [135] avait réellement conféré à un enfant de moins de cinq ans une commanderie de l'ordre de Saint-Jean dans l'île de Chypre (12e chef d'accusation). Cependant ladite bulle révoque cette concession sur les remontrances du grand-maître Philibert de Néato; quant aux conditions onéreuses de cette révocation mentionnées dans l'article 13 de l'accusation, la bulle n'y fait aucune allusion. La seconde et la troisième bulle établissent les articles 15 et 16, relatifs à Jacques de Viriaco et plus encore à Aimar de Sossello; enfin la dernière pièce, un procès-verbal dans lequel sont insérées la deuxième et la troisième bulle, était citée à l'appui de l'article 17 [1].

On trouve encore, à la date du 24 mai, un décret du concile adressé à l'archevêque de Cantorbéry et à ses suffragants, suivant lequel les collecteurs pontificaux des deniers pour la Chambre apostolique sont suspendus et leurs fonctions dévolues aux évêques, qui les exerceront désormais au nom du concile [2].

Ces préliminaires étant terminés, on tint, le 25 mai 1415, la onzième session générale sous la présidence du cardinal de Viviers, et en présence de quinze autres cardinaux. L'empereur Sigismond y vint avec une suite nombreuse. Après les cérémonies religieuses d'ouverture, Henri de Piro, promoteur, demanda que la commission nommée par le concile présentât les accusations contre le pape Jean attestées par témoins, qu'un délai fût fixé au pape et qu'il fût cité par une députation pour entendre sa sentence définitive. Les Pères ayant répondu *placet*, le cardinal Orsini, André évêque élu de Posen, et les deux auditeurs du palais, Berthold de Wildungen (Allemand) et Jean de Bologne, comme rapporteurs de la commission composée de treize membres, se levèrent, et l'évêque de Posen donna lecture de cinquante-quatre chefs d'accusation;

œcumenicum Constantiense concilium, t. IV, p. 210, 211, 214, 215. Très incomplet dans Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 341.

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 674-681; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 332-340; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 219 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 916. Les Anglais avaient montré de bonne heure leur goût et leur talent d'hommes d'affaire (*businessmen*), âpres au gain, mais loyaux négociants et préférant courir le risque des grosses entreprises qui enrichissent par un coup de fortune aux rapacités mesquines qui grattent sol à

après chaque article Berthold de Wildungen indiqua combien de cardinaux, évêques, protonotaires, etc., avaient déposé comme témoins. Ces cinquante-quatre articles correspondent à la lettre aux soixante-douze que nous avons énumérés. Seulement les n. 1, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 39, 42, 44, 45, 47, 69, 70 et 71, [136] bien qu'également prouvés par témoins [1], avaient été omis, parce qu'on voulait ménager l'honneur du souverain pontife [2].

Après la lecture des cinquante-quatre articles, ces délégués de la commission des Treize reçurent mission de notifier au pape les charges produites contre lui, de l'inviter à y répondre et à comparaître en personne le 27 mai, à la session générale suivante, pour y entendre sa sentence définitive. On adopta également la proposition d'Henri de Piro de poursuivre sur ces bases le procès contre Jean [3].

L'évêque de Posen lut ensuite un second décret du concile, ratifiant les actes passés jusqu'alors par les protonotaires et notaires du concile, et portant nomination de nouveaux officiers, un protonotaire par nation et un ou deux notaires. Le cardinal président, puis les délégués des nations, au nom du concile, y apposèrent leurs signatures [4].

Le jour de la Trinité (26 mai 1415), la commission des Treize délégua les deux évêques, André de Posen et Jean de Lavaur, avec

sol et dépouillent un peuple pour le plus grand profit des collecteurs. Nous avons déjà vu le clergé et le gouvernement anglais interdire le débarquement dans leur île aux collecteurs apostoliques, leur demandant le montant des taxes, se chargeant de les recueillir et de les acquitter, toujours dans le port, d'où ils surveillent le départ de leur argent, mais aussi de leurs exacteurs. Le clergé anglais montra toujours une particulière répugnance à se laisser tondre, très différent en cela du clergé français plus économe et plus docile. (H. L.)

1. D'après Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 684 et Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 343, c'est l'article 2 et non l'article 1er qui aurait été omis. Mais le texte de Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 237, est certainement le plus exact, car on omit tous les articles ayant trait aux péchés charnels du pape. Au reste, il leur manque toujours l'indication du nombre de cardinaux et autres témoins qui ont déposé sur chaque article.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 248; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 696 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 357 sq. [Cet *honneur* était cependant fort éclaboussé par les articles conservés. (H. L.)]

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 236 *b*; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 683; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 342.

4. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 684-703; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 343-365; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 237 et 255 sq.

deux abbés et quelques notaires, auprès du pape Jean, à Radolfzell. Ces commissaires se présentèrent le lendemain de très bon matin, et donnèrent communication des cinquante-quatre chefs d'accusation à Jean XXIII, en présence de nombreux témoins; lecture faite, ils lui demandèrent s'il avait des objections à présenter, s'il s'opposait au procès ou s'il avait quelque défense à présenter, quoique après les déclarations faites par lui récemment (*pridie*) aux cardinaux Orsini, de Challant, de Cambrai, de Saluces et de Florence [1], cette dernière formalité parût inutile. Jean répondit qu'il avait beaucoup travaillé au rétablissement de l'unité de [137] l'Église, avant même d'être élevé sur le siège pontifical; qu'à peine arrivé à Constance, il avait promis sa démission; que, s'il s'était enfui, il en avait le plus vif regret; que la mort aurait été préférable à une pareille fuite; qu'il ne voulait point se défendre des accusations portées contre lui, mais que, se référant à ses déclarations antérieures, il se soumettait entièrement aux décisions du concile. *Le concile de Constance est saint et ne peut pas errer*, il ne lui résistera jamais. Quant aux dépositions des témoins, il n'y fera aucune objection, s'en remettant du soin de sa défense au concile qui ne peut errer, et dont il implore l'indulgence. Enfin l'évêque de Lavaur le cita à comparaître en personne le lendemain à Constance, pour y entendre sa sentence définitive. Jean se montra peu disposé à comparaître personnellement, mais assura de nouveau qu'il se soumettait [2].

Les délégués de la commission des Treize, après leur entrevue avec le pape, revinrent à Constance, et le soir même (27 mai) firent leur rapport à une congrégation des quatre nations [3]; ils déposèrent en même temps une lettre touchante adressée par le souverain pontife à Sigismond, en date du 25 mai. Le pape y rappelle à son « cher fils » combien il l'a aimé dès le commencement de son pontificat, et combien il a fait pour lui. Aujourd'hui, après

1. Ils avaient eu une entrevue avec le pape le 24 mai. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 682, 707. Le mot *pridie* signifie donc ici *récemment*, sens qu'il a souvent dans la basse latinité. C'est donc à tort que Van der Hardt (*op. cit.*, t. IV, p. 256) et Lenfant (*Histoire du concile de Constance*, t. I, p. 291) en ont conclu à un deuxième voyage des cinq cardinaux à Radolfzell, le 26 mai.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 701-703, 706-708, répété deux fois, de même dans Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 362-365, 369-371. Cf. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1636.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 703 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 365 sq.

Dieu, le roi des Romains est son seul appui. S'il a mécontenté le prince, qu'il veuille bien ne plus songer qu'à la pitié et agir auprès du concile, afin de ménager après son abdication, autant que le permettra la cause de l'union de l'Église, son honneur, sa personne et son rang [1]. Sous prétexte de ménager la dignité du pape, mais en réalité pour le déterminer à assister en personne à sa déposition et compléter ainsi le triomphe du concile, les représentants des quatre nations remirent la session suivante au mercredi 29 mars, veille de la Fête-Dieu, et envoyèrent de nouveau des députés à Radolfzell en donner avis à Jean XXIII. Celui-ci les reçut avec la même affabilité et renouvela ses promesses de soumission absolue [2].
[138] Cet homme jadis si hardi et si violent était devenu très docile, et ne conservait plus aucune trace de son ancienne fougue. Il avait évidemment considéré sa cause comme déjà absolument perdue et ne cherchait plus qu'à adoucir le plus possible ses oppresseurs et à réveiller leur pitié. De là également ces affirmations répétées sur la sainteté et l'infaillibilité du concile.

Le 28 mai eut lieu une entrevue entre les députés des quatre nations et les cardinaux. Ces derniers avaient fait observer depuis quelque temps au roi Sigismond, et ensuite aux nations elles-mêmes, qu'il leur paraissait convenable de faire accompagner le roi à Nice par quelques cardinaux qui prendraient part aux négociations entamées avec Pierre de Luna et le roi d'Aragon. Le Saint-Siège, le concile, l'empereur et le Sacré-Collège auraient un égal intérêt à cette façon d'agir. Pour accompagner Sigismond les cardinaux avaient nommé leurs collègues d'Ostie, président du concile, d'Ailly, de Saluces et Zabarella; mais l'empereur resterait libre de n'emmener avec lui que certains de ces cardinaux, ou même de faire un choix parmi les autres membres du Sacré-Collège. Sigismond accepta cette proposition, mais il demanda qu'elle fût soumise à l'approbation des délégués des nations. Ceux-ci n'avaient pas jusque-là donné de réponse. Le départ de Sigismond étant imminent, et les cardinaux ne sachant encore s'ils devaient se préparer à suivre le prince, portèrent donc la question à l'assemblée des nations (28 mai) et demandèrent que, si l'empereur désirait se faire accompagner de quelques cardinaux, il voulût bien les

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 699 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 361 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 704 sq., 709; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 366-371; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 259 sq.

nommer; mais s'il n'en désirait aucun, les cardinaux dresseraient un acte de protestation afin que personne ne pût les accuser de négligence. Le Sacré-Collège déclarera en second lieu qu'il agrée la nomination par l'empereur, pendant son absence, du duc Louis de Bavière comte palatin, comme protecteur du concile, pourvu que celui-ci renouvelle les sauf-conduits accordés par l'empereur au concile et aux particuliers, et qu'il renonce solennellement à l'obédience d'Ange Correr. S'il refuse, que le roi veuille bien en nommer un autre : les cardinaux agréeraient par exemple le burgrave de Nuremberg [1]. [139]

Le 29 mai 1415, enfin, eut lieu dans la cathédrale de Constance, sous la présidence du cardinal-évêque d'Ostie, la douzième session générale, session décisive pour Jean XXIII. L'empereur y assistait, ainsi qu'un grand nombre de princes, quinze cardinaux et une foule de prélats et de docteurs. Le patriarche d'Antioche chanta la messe du Saint-Esprit, qui fut suivie des litanies et d'un sermon sur le passage de l'évangile de saint Jean (XII, 31) : *Nunc est judicium mundi, nunc princeps hujus mundi ejicietur foras*, dure allusion au pape et au sort qui l'attendait. L'évêque de Lavaur rendit compte ensuite de la mission que lui et ses collègues avaient remplie à Radolfzell; et, sur la motion d'Henri de Piro, on donna lecture, à ce propos, des deux procès-verbaux dont nous avons parlé (p. 136 sq.). Henri de Piro demanda ensuite que la déposition de Jean XXIII fût promulguée [2]. Comme préparation immédiate de cette mesure on publia le décret portant que, « si le Saint-Siège venait à vaquer, de quelque manière que ce fût, on ne pourrait procéder à une nouvelle élection sans l'approbation du saint concile œcuménique [3]. » Vint ensuite l'acte de déposition, qui fut lu

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 705 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 367 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 264-266. Le comte palatin Louis appartenait, comme son père le roi Robert, à l'obédience de Grégoire XII.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 709, au bas (*Et quia*, etc.); Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 372. Ces deux auteurs attribuent faussement cette pièce à la onzième au lieu de la douzième session.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 715, au milieu; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 375, au bas. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 282. Ce dernier place à tort ce décret *après* le décret de déposition, alors que le texte indique clairement que le Saint-Siège *n'était pas encore vacant*. Le moine de Saint-Denis donne les deux décrets dans l'ordre voulu, *Religieux de Saint-Denys*, lib. XXXVI, c. XXXIII, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, t. V.

par l'évêque d'Arras, assisté des délégués des nations : le patriarche d'Antioche pour les Français, l'évêque Nicolas de Mersebourg pour les Allemands, Antoine de Concordia (ville située entre Venise et Aquilée) pour les Italiens, et Patrice de Cork pour les Anglais. Le décret était ainsi conçu : « Le très saint concile général de Constance, canoniquement réuni au nom du Saint-Esprit....., après avoir examiné les accusations formulées et prouvées contre le pape Jean XXIII et après avoir reçu la promesse de soumission volontaire dudit pape, déclare : 1° Que son départ de Constance et son éloignement du concile, exécuté clandestinement, nuitamment, sous un déguisement inconvenant, a été et est encore un acte coupable, manifestement injurieux pour l'Église de Dieu et le concile, nuisible à la paix et à l'union de l'Église, profitable au schisme et formellement contraire aux promesses du pape lui-
[140] même; 2° que le seigneur Jean a été et est encore notoirement simoniaque, dissipateur des biens et privilèges ecclésiastiques, administrateur infidèle de l'Église, tant au spirituel qu'au temporel; 3° que par sa vie abominable et indigne, tant après qu'avant son élection à la papauté, il a scandalisé l'Église de Dieu et la chrétienté tout entière; que toutes les exhortations sont restées vaines et qu'il mérite donc d'être déposé; 4° qu'en conséquence le saint concile relève tous les fidèles de leur serment d'obéissance envers le pape, leur défend de lui donner désormais le nom de pape et de lui obéir, et rend valable, en vertu de sa puissance souveraine, tout ce qui pourrait se trouver de défectueux dans la procédure; 5° le concile statue que Jean devra désormais vivre en un lieu sûr et convenable, sous la surveillance de Sigismond, roi des Romains et des Hongrois, et se réserve de prononcer ultérieurement sur les autres peines qu'il jugera devoir lui être appliquées; 6° enfin le concile prononce que ni Balthazar Cossa, ni Ange Correr, ni Pierre de Luna, ne pourront désormais être réélus papes [1]. »

Quand fut posée la question d'acceptation du décret, le cardinal président répondit le premier, au nom de ses collègues, *placet*. Cet exemple fut suivi par les quatre représentants des nations et bientôt par tous les membres *in* et *de concilio*. Le cardinal Zaba-

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 715 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 376 sq.; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 281, 285. Cette dernière décision défendant la réélection des trois prétendants, fut désapprouvée par Nicolas de Clémangis dans une lettre au concile (Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 38). Il prétendait que la réélection de Benoît XIII serait le meilleur moyen de rétablir la paix et l'union.

rella voulut néanmoins lire une déclaration, mais ne put le faire, personne ne jugeant une pareille lecture opportune. L'archevêque de Riga apporta alors le sceau pontifical (*bulla*). Sur la proposition de Henri de Piro, le cardinal président le fit briser par un orfèvre ainsi que les armes du pape. L'archevêque fut également relevé de sa charge de gardien du pape avec les félicitations de l'assemblée [1].

Dans cette même session, on nomma quatre commissaires, chargés de convoquer au concile les prélats qui ne s'y étaient pas encore rendus, et de punir les récalcitrants. Une seconde députa- [141] tion reçut pour mission d'aller notifier au pape la sentence de déposition. Elle se rendit à Radolfzell, le 31 mai. Jean XXIII lui fit le meilleur accueil, demanda un délai de deux heures, après lequel il déclara qu'il acceptait et ratifiait la sentence et n'entreprendrait jamais rien contre elle. Il confirma cette acceptation par un serment personnel, fit ôter de son appartement la croix pontificale; souhaita n'avoir jamais été pape, et promit de comparaître devant le concile, dont il reconnaissait la juridiction, pour se défendre contre toute accusation ou poursuite ultérieure; enfin il termina en se recommandant à la clémence de cette assemblée. Tous ces incidents furent consignés dans un procès-verbal, qu'on lut le 1er juin devant les délégués des nations [2].

Deux jours après (3 juin 1415), on transporta le pape déposé dans un château de l'évêque de Constance, à Gottlieben, où Huss avait été lui-même récemment interné. La surveillance de Jean XXIII, ou, comme on l'appela à partir de ce moment, de Balthazar Cossa, fut confiée par l'empereur au comte palatin, Louis, qui s'acquitta de cette mission avec la plus grande rigueur. Tous les anciens serviteurs de Jean furent écartés, et personne n'osa plus communiquer, même par lettre, avec lui. Une lettre récemment publiée de Pierre de Pulkau, député de l'université de Vienne, nous apprend que

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 714 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 375; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 282.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 717-719; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 377-380; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 285 sq., et 291-295. « Ainsi, grâce à un étrange enchaînement de faits, l'œuvre néfaste du concile de Pise se trouvait réduite à néant par un concile qui s'en était proclamé le continuateur, et celui des trois papes qui tombait le premier sous les coups de l'assemblée de Constance était celui-là même qui l'avait convoquée, ouverte et présidée. » N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 312-313. (H. L.)

son infortune commençait alors à exciter la compassion et à attirer de vifs reproches au concile [1]. Cependant la prison de Gottlieben ne paraissant plus assez sûre, le comte palatin transporta le prisonnier dans son château de Heidelberg, où d'ailleurs Cossa eut une résidence convenable, deux chapelains et quelques nobles pour le servir. Au bout d'un an, le bruit s'étant répandu que Jean XXIII, secondé par le gouverneur du château, avait formé le projet de se réfugier chez son ami l'archevêque de Mayence, le comte palatin accourut de Constance, fit jeter le gouverneur dans le Rhin, et conduisit le pape à Mannheim. Là il rendit sa captivité plus étroite encore et prit soin de l'entourer exclusivement de grossiers Allemands, dont Jean XXIII ne connaissait pas le langage, ce qui l'obligeait à ne communiquer que par signes. Après l'élection du nouveau pape, le comte palatin consentit enfin à délivrer son prisonnier, moyennant une grosse somme (30 ou 40 000 florins d'or), et, paraît-il, à l'insu et contre le gré de Sigismond. [142] Nous verrons plus loin sa destinée. Cependant le concile s'empressa d'annoncer au monde chrétien la déposition de Jean XXIII [2]. On envoya en France les évêques de Carcassonne et d'Évreux, avec deux députés de l'université de Paris, Benoît Gentien, Jacques Despars (docteur en médecine). Arrivés dans le duché de Bar, ils tombèrent le 8 juin 1415 entre les mains des partisans du duc de Bourgogne, furent jetés en prison et dépouillés. L'intervention du duc de Bar, qui menaça de mort le voleur, permit aux ambassadeurs de continuer leur voyage. D'ailleurs la nouvelle de la déposition fut mal reçue à Paris, la cour de France n'ayant point été consultée à cet égard [3].

757. *Premier et second interrogatoires de Jean Huss* (*5 et 6 juin 1415*).

La procédure contre Jean XXIII n'avait pas détourné l'attention du concile de la question hussite. Les lettres de Huss [4]

1. Dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen,* t. XV, p. 25.

2. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium,* t. IV, p. 296 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.,* t. XXVIII, col. 40; Lenfant, *Histoire du concile de Constance,* t. I, p. 299; Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's,* t. II, p. 92 sq.

3. *Religieux de Saint-Denys,* lib. XXXVI, c. XXXIV, dans *Collection de documents inédits sur l'histoire de France,* t. V.

4. Éditées pour la première fois par Palacky, *Documenta magistri Joannis Huss,*

sont, avant tout, d'un grand intérêt pour nous. Les plus importantes sont celles écrites de sa prison pendant les premiers mois de l'année 1415, au couvent des dominicains, avant sa translation à Gottlieben [1]. Dans la première, adressée aux habitants de Prague, en date du 19 janvier 1415, Huss fait allusion à la convalescence dans laquelle il vient d'entrer après une grave maladie. Il prie ses amis de demander à Dieu pour lui la grâce de la persévérance, et se plaint de voir les lettres qu'il avait laissées en Bohême falsifiées dans leur version latine. Il ajoute que ses ennemis accumulent contre lui tant d'accusations, qu'il est très occupé dans sa prison à y répondre. La seconde lettre, adressée à Jean de Chlum, fait aussi [143 mention de sa convalescence. Huss y réclame une Bible, de l'encre, des plumes et un petit encrier; puis il supplie le chevalier de Chlum d'agir sur l'empereur pour qu'il soit mis en liberté et obtienne une audience publique [1]. Jean de Chlum répondit que, sur les instances de Sigismond, les délégués des nations avaient promis d'accorder à Huss un interrogatoire public, que ses amis s'efforçaient de lui procurer une habitation plus saine et mieux aérée; il lui demande de ne pas trahir la vérité, et de faire connaître son sentiment sur la communion sous les deux espèces pour les laïques, parce que ses amis n'étaient pas d'accord sur ce point [2].

Dans la lettre suivante au même Jean de Chlum, Huss mande que les délégués du concile auraient voulu le décider à se remettre entre les mains d'une commission de douze ou treize maîtres, mais qu'il avait réclamé un interrogatoire public en présence du concile tout entier. Plus loin il parle de ses explications sur les quarante-cinq articles de Wiclef et de ses réponses aux propositions extraites de son livre *De Ecclesia*, explications et réponses qu'il a écrites en prison, sans le secours d'aucun livre; puis il se loue des bons procédés qu'ont pour lui les clercs de la chambre pontificale et les gardes auxquels il est confié. Nous y rencontrons aussi cette phrase remarquable : « Je n'ai pas trouvé de consolateur plus

Pragæ, 1869, p. 83; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 143 sq.; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I (1715), p. 76, n. 10.

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 85; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 94, n. 53.

2. Palacky, *op. cit.*, p. 85 sq.; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 91, n. 47.

importun dans ma maladie que Palecz [1]. » (Celui-ci par conséquent l'avait également visité.)

Cette visite est également mentionnée dans une lettre adressée à Pierre de Mladenowicz. Huss se plaint à lui de ses relations peu amicales avec Jakobeck. Huss avait écrit lui-même auparavant à Jakobeck, et lui disait, entre autres choses : « Mes ennemis prétendent qu'on ne m'accordera pas d'audience publique avant que je n'aie payé 2 000 ducats aux serviteurs de l'antéchrist. » Michel *de Causis* était parvenu à se procurer une copie de cette lettre, ainsi que de la longue réponse qu'y fit Jakobeck. Les commissaires demandèrent à Huss, sous la foi du serment, si cette copie de sa lettre à Jakobeck était exacte. Celui-ci l'affirma. Par inadvertance il n'avait pas lu la longue réponse de Jakobeck, cependant il la croyait aigre (Jakobeck, en effet, était mécontent de voir Huss ne pas se prononcer sur l'introduction du calice dans la communion laïque). Aussi le prisonnier fait-il cette remarque à son sujet : « Jakobeck prêche toujours la défiance contre les hypocrites; [144] cependant personne ne se fie plus aux hypocrites que lui, qui se laisse duper par eux [2]. » Il paraît que cette lettre devrait être placée avant les trois que nous venons de mentionner, puisque Huss y remarque au commencement que c'est la seconde lettre qu'il écrit de cette prison. La sixième est encore adressée à Jean de Chlum. Huss y demande que l'empereur Sigismond, ainsi que Chlum et ses deux autres protecteurs de Bohême, Henri de Latzenbok et Wenceslas de Duba, soient présents si on lui accorde l'audience publique. Il ajoute qu'on ne lui a accordé ni procureur, ni avocats, et que ses ennemis ne pourront lui reprocher que quatre choses : 1° d'avoir empêché la publication de la bulle pour la croisade; 2° d'être resté longtemps sous le coup de l'excommunication, et d'avoir, nonobstant cette sentence, exercé les fonctions ecclésiastiques; 3° d'avoir appelé de la sentence du pape; 4° d'avoir laissé en Bohême une lettre que ses adversaires ont traduite en la falsifiant, et dans laquelle il dit : *Exeo sine salvo conductu.* A cet égard, ses amis peuvent rétablir la vérité en disant *quia ego non habui, cum exivi, salvum conductum papæ*, et d'ailleurs qu'à l'époque où cette lettre a été écrite, il n'était pas sûr d'être accompagné par Chlum

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 86 sq.; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 94, n. 52.

2. Palacky, *op. cit.*, p. 87 sq.; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 90, n. 43.

et les deux autres chevaliers tchèques. En terminant, Huss exprime l'espoir qu'après l'audience demandée Sigismond ne permettra pas qu'on le reconduise en prison [1].

C'est la seconde fois que Jean Huss se sert de l'expression *sans sauf-conduit du pape* [2]. Palacky prétend bien [3] qu'il faut lire *ipse* au lieu de *papæ*, mais il se trompe. Voici plutôt l'état de la question : Huss ayant déclaré qu'il s'était mis en route pour Constance *sans sauf-conduit*, ses adversaires l'accusèrent de mensonge et de vaine fanfaronnade, car l'empereur lui avait donné trois chevaliers bohémiens pour lui servir de sauvegarde. Donc ce qu'il a dit dans sa lettre aux Bohémiens : « *exeo sine salvo conductu* » est faux. Huss se défend dans la lettre en question en disant : 1° lorsqu'il a écrit ces mots (sans sauf-conduit), il n'était pas certain d'être accompagné par les chevaliers tchèques; 2° il faisait allusion au sauf-conduit du pape qu'en fait il n'avait pas obtenu. Personne ne niera que ce dernier argument ne soit un misérable subterfuge, contraire même à la vérité. [145]

La septième lettre [4] est adressée également à Jean de Chlum; cependant le contexte montre qu'elle était également destinée à plusieurs autres amis. Huss y déclare qu'il a passé presque toute la nuit précédente à répondre aux accusations formulées contre lui par Palecz, qui s'occupe activement de le faire condamner; c'est son ennemi capital. Mais, si c'est une hérésie d'avoir dit que l'on peut s'emparer des biens du clergé, l'empereur Sigismond et son père sont hérétiques, puisqu'ils se sont attribué le temporel de plusieurs évêques. C'est justement à cause de cet article et de deux autres que l'empereur devra supprimer les accusations des docteurs de Prague. Qu'on s'efforce donc de faire parvenir aux mains du roi les réponses de Huss aux accusations. A ce propos, Huss se plaint de ce que le roi semble l'avoir oublié, et exhorte ses amis à la prudence. Ni Jessenetz, ni Jérôme de Prague, ni personne, en un mot, ne doit le visiter; il s'étonne néanmoins qu'aucun Tchèque ne soit venu le voir dans sa prison. Maître Kardinalis de Reinstein

1. Palacky, *Documenta Magistri Joannis Hus*, p. 88; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 92, n. 49.

2. Voir une première fois dans une lettre du 6 novembre 1414, Palacky, *op. cit.*, p. 78; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 131.

3. *Geschichte von Böhmen*, t. III, p. 318.

4. Palacky, *Documenta*, p. 89.

doit être plus défiant qu'aucun autre; qu'il ne quitte pas la cour, de peur d'être arrêté, car on dit qu'il aurait traité de simoniaques le pape et les cardinaux. Enfin Huss voudrait s'entretenir au moins une fois avec Sigismond avant d'être condamné.

Au commencement de la huitième lettre, adressée à ses amis de Constance, il rappelle ses déclarations sur la communion sous les deux espèces pour les laïques, et fait observer que la sainte Écriture et l'usage de la primitive Église sont en faveur de cette coutume. Qu'on s'efforce donc d'obtenir par une bulle l'emploi du calice pour ceux qui le demandent *ex devotione*. Les commissaires de Jean XXIII, et particulièrement le patriarche (de Constantinople), lui ont demandé s'il voulait défendre les quarante-cinq articles de Wiclef. Il a répondu négativement, malgré les efforts continuels de Michel *de Causis* et d'Étienne de Palecz pour le surprendre et le perdre. En outre, on a fait courir le bruit qu'il est très riche et possède 70 000 florins d'or [1].

La neuvième lettre contient le récit d'un songe (d'ailleurs sans intérêt spécial) que Chlum interprète dans la lettre suivante. Huss
[146] en donne lui-même une autre explication dans la onzième lettre, adressée au seigneur de Chlum, qu'il qualifie de *Doctoralis de Pibrach*, parce qu'à Biberach, en Souabe, sa facilité de parole l'avait fait prendre pour un docteur [2]. Nous pouvons constater dans la douzième lettre que Huss reçoit de ses amis diverses nouvelles, et que ceux-ci se réunissent chez « la veuve de Sarepta » (l'ancienne hôtesse de Huss à Constance). La treizième lettre à ses amis contient une poésie sur la consolation, écrite en prison. Huss y fait remarquer ensuite qu'il commence seulement à apprendre à bien prier et à comprendre les psaumes, puis il presse ses amis de se préparer dignement à la communion pascale, qui approche; il sera privé lui-même des sacrements comme autrefois les apôtres emprisonnés. A la fin se trouve la phrase que nous avons déjà citée : *O si Deus daret tempus scribendi contra mendacia Parisiensis cancellarii* [3] ! Dans la quatorzième lettre adressée à Jean de Chlum

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 91; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 94, n. 48.

2. Palacky, *op. cit.*, p. 93-95; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 90 sq., n. 44, 45, 46.

3. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 96 sq.; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 93, n. 50 (ce document n'est pas divisé en deux lettres comme dans Palacky, *op. cit.*, p. 96).

le 4 mars 1415, huit semaines après sa translation au couvent des dominicains, Huss parle des terribles douleurs de la pierre, qu'il a ressenties pour la première fois, avec accompagnement de fièvre et de vomissements si violents que les gardes qui l'emmenaient du cachot croyaient qu'il allait mourir. Puis il se plaint de ne pouvoir plus écrire à ses amis, car il ne peut plus tromper ses gardiens; il les prie cependant de demander au vice-camérier la permission de le visiter. Mais il faudra dans ce cas parler latin, à cause des gardes, auxquels ils donneront un pourboire. Dès qu'il sera libre, il remboursera tous les frais qu'il peut causer à Jean de Chlum. Il termine en disant qu'il a fini ce jour-là même le traité *De corpore Christi*, après avoir achevé la veille celui *De matrimonio*. Enfin, les dernières lettres datées du couvent des dominicains furent écrites aussitôt après la fuite du pape (20 mars 1415). Huss raconte que les gardes nommés par Jean XXIII se sont enfuis et qu'il ne reçoit plus de vivres. L'évêque de Constance lui a fait dire qu'il ne voulait pas s'occuper de lui et il craint d'être enlevé subrepticement par le maître de la cour pontificale. Que le roi donc prenne soin de lui et le fasse sortir de prison « ce soir même » [1].

Il est évident que presque toutes ces lettres respirent un sentiment de défiance et de réserve qu'imposait à leur auteur la crainte [147] de se compromettre ou de nuire à ses correspondants en parlant plus clairement. Beaucoup de choses ne sont mentionnées que par allusions et les personnes indiquées comme amis de Huss sont désignées d'une façon intelligible pour les seuls initiés. Comme on l'a déjà dit, Huss fut transféré à Gottlieben après la fuite du pape, et y resta jusqu'au mois de juin; mais aucune de ses lettres de cette époque ne nous est parvenue. Nous savons, par contre, que les cinquante docteurs de la commission d'enquête nommée par le concile eurent avec lui de fréquentes relations. Ils lui soumirent les articles extraits de ses ouvrages. Huss fit remarquer que plusieurs étaient inexacts [2] et se conduisit dans ces interrogatoires de telle façon qu'un chartreux, témoin oculaire, écrivit le 19 mai 1415: *Heri præsens fui in examine ejus et nunquam vidi ita audacem et temerarium ribaldum et qui ita caute sciret respondere (de) tegendo veritatem* [3].

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 98-100; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 93, 95, n. 51, 55, 56.

2. Palacky, *op. cit.*, p. 107; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 79, ep. XV.

3. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1635.

Sur ces entrefaites, la noblesse de Bohême à Constance remit, le 31 mai 1415, après la déposition de Jean XXIII, un nouveau mémoire aux délégués des quatre nations, en s'en référant à celui du 18 mai auquel on n'avait pas encore répondu. On y demandait au concile de vouloir bien examiner de plus près le premier mémoire : il y reconnaîtrait que les plaintes portées contre le maître Jean Huss n'avaient été suggérées que par l'égoïsme et la haine. Huss a cent fois déclaré solennellement que, comme prêtre ou professeur, et particulièrement dans ses sermons, il n'a jamais voulu porter atteinte à la foi de l'Église, ainsi que cela ressort clairement de la protestation annexée à ce mémoire et qu'il publie toutes les fois que l'occasion s'en présente. En voici la substance : « Moi, fidèle membre de Jésus-Christ chef et époux de l'Église, n'ayant en vue que la gloire de Dieu et l'avantage de l'Église, je renouvelle ici la déclaration que j'ai déjà faite : à savoir, que je n'ai jamais opiniâtrément soutenu et ne veux soutenir rien qui soit contraire à la foi catholique ; je subirai plutôt la mort avec le secours du Seigneur en qui je mets mon espérance, et je suis prêt à rétracter tout ce qui est contraire à la foi. » Néanmoins, ajoutent ses compatriotes dans leur mémoire, ses ennemis acharnés ont extrait de ses œuvres et de [148] ses leçons certains articles tronqués et abrégés (*truncatim et syncopatim*), en omettant les preuves et les passages justificatifs, sans faire aucune distinction entre des termes susceptibles d'être interprétés de diverses manières, et en forgeant même des articles complètement faux, afin de l'accabler et de le faire condamner à mort, malgré le sauf-conduit de l'empereur. Pour ces motifs et à cause de la flétrissure que de telles accusations impriment au royaume de Bohême tout entier, plaise aux Pères du concile d'ordonner que Huss soit examiné par des hommes éclairés maîtres ès Écriture sainte, dont plusieurs ont été déjà désignés à cet effet et dont les autres sont encore à nommer. Ces commissaires entendront l'accusé sur tous les articles qu'on lui reproche, afin qu'il puisse indiquer le sens qu'il leur donne, les preuves qu'il apporte à l'appui et les distinctions qu'il propose dans les passages susceptibles de plusieurs interprétations, de manière qu'il ne soit pas condamné sans avoir été entendu sur la foi de témoins qui sont, pour la plupart, depuis longtemps, ses ennemis mortels. Quant à lui, il est prêt à accepter la décision du concile.... Les Bohémiens citèrent ensuite en faveur de Huss le témoignage que lui avait rendu avant son départ pour Constance l'évêque de Nazareth, en qualité d'in-

quisiteur, puis ils supplièrent les Pères de délivrer sans délai Huss, et de le confier à la garde de quelques évêques ou commissaires désignés par le concile, ce qui lui permettrait de reprendre des forces, d'être entendu avec plus d'exactitude et d'aise et de répondre plus librement. La noblesse de Bohême offrirait une caution très suffisante pour garantir la présence de l'accusé jusqu'à la fin du procès. — Les requérants adressèrent un exemplaire de ce mémoire à l'empereur, le suppliant de faire honneur à son sauf-conduit, et d'user de son influence sur le concile pour lui faire adopter les propositions qu'ils venaient de lui soumettre [1].

Le patriarche d'Antioche répondit au nom des députés des quatre nations : la suite des débats montrerait si la protestation de Huss est conforme à la vérité. On verrait également, et la sentence définitive établirait clairement si les articles ont été exactement extraits des ouvrages de Huss. Si son innocence est reconnue, ses ennemis devront être confondus et punis. A l'égard du cautionnement offert, la conscience des délégués ne leur permet pas de l'accepter en faveur d'un homme *qui ne mérite aucune con-* [149]
fiance. Enfin, le vœu qu'on exprimait d'un prompt interrogatoire sera satisfait dès le mercredi suivant, 5 juin [2].

Au commencement de juin 1415, Huss fut ramené de Gottlieben à Constance et interné dans le couvent des franciscains [3]. Le mercredi 5 juin [4], on tint chez ces religieux une congrégation générale, à laquelle il n'assista point. On y lut des passages de ses œuvres. Ses amis de Bohême craignant une condamnation immédiate de ces passages, et, en outre, lecture ayant été donnée, suivant le récit de Mladenowicz, d'un texte falsifié de cette lettre que Huss avait laissé derrière lui après son départ de Bohême (on lui faisait dire : « Et si j'abjure ce ne sera que de bouche et non de cœur »), ils s'adressèrent au roi Sigismond, qui envoya aussitôt à l'assemblée le comte palatin Louis et le burgrave Frédéric de

1. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 155-160; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 266-270.

2. Tel est le récit de Pierre de Mladenowicz, dans Höfler, *op. cit.,* t. II, p. 160 et 208. Palacky, *op. cit.,* p. 270 et 273. Étant donnée la partialité de Pierre de Mladenowicz, il est très douteux que le patriarche se soit servi de termes si rudes.

3. Dans une tour de la ville attenant au couvent des franciscains (maintenant, n. 192); Marmor, *Das Concil zu Constanz,* 1858, p. 81.

4. Au lieu de *feria IV post Marcelli,* dans Mladenowicz, il faut lire *Marcellini,* dont on fait mémoire le 2 juin.

Nuremberg, avec prière de surseoir à toute sentence et condamnation, d'écouter patiemment la défense de Huss, et de déférer les articles incriminés à Sa Majesté qui déléguerait des docteurs pour en faire l'examen [1]. Les nobles tchèques engagèrent en même temps ces deux princes à présenter à l'assemblée le traité *De Ecclesia*, de Huss, ainsi que ses écrits contre Stanislas de Znaïm et Étienne Palecz, afin qu'on pût voir jusqu'à quel point les articles avaient été inexactement extraits de ses ouvrages. On suivit ce conseil, et Huss fut amené devant l'assemblée. Il déclara que les livres qu'on lui présentait étaient vraiment siens, et il s'engagea humblement à les corriger, s'il y avait lieu; puis on lut les articles et les dépositions des témoins. L'accusé ayant voulu exposer les articles différemment, et montrer que dans l'acte d'accusation on leur avait donné un sens étranger au sien, on lui cria : « Laissez là tous les sophismes et répondez simplement par oui ou par non, » [150] Quelques-uns même se moquèrent de lui. Lorsqu'il voulut prouver certains points par des passages des saints docteurs (des Pères de l'Église, etc.), beaucoup crièrent : « Cela n'a aucun rapport à la question; » alors il se tut. Ce silence fut interprété comme un aveu, et il en résulta une telle émotion qu'on crut opportun de remettre l'interrogatoire au vendredi suivant, jour libre. Comme il regagnait sa prison, Huss chercha à calmer ses amis et les bénit.

Il ne faut pas oublier qu'ici, ainsi que dans les pages suivantes, c'est Pierre de Mladenowicz, partisan zélé de Huss, qui est notre source : son témoignage ne doit être admis qu'avec circonspection. Il est vrai que quelques articles n'étaient pas absolument exacts et faisaient tort à Huss; mais ce n'est vrai que d'un très petit nombre, et il n'en est pas moins exact qu'il ne pouvait purger la grande majorité de ses articles de la suspicion d'hérésie que par des interprétations sophistiques. C'est ce qu'il nous sera facile de constater en examinant plus loin le texte de ces articles. — Des articles discutés en ce premier interrogatoire (nous ne savons pas lesquels) *deux* furent reconnus inexacts, suivant Huss lui-même, dans une lettre adressée le même jour à ses amis. Il affirme aussi avoir montré beaucoup de fermeté dans cette occasion, mais il regrette que ses amis aient présenté également son traité *Contra occultum adversarium* (composé en 1411), et le traité *De Ecclesia*. Ils n'auraient dû présenter que les ouvrages composés contre

1. Il est difficile de croire que Sigismond réclama ce rôle d'arbitre suprême, aussi ne lit-on nulle part qu'il ait vraiment agi en cette qualité.

Stanislas et Palecz. (Le traité *contra occultum adversarium* ne pouvait que compromettre Huss, surtout à cause de l'affirmation que les laïques doivent obliger les clercs par la force, la confiscation des biens, etc., à mener une vie vertueuse [1].) Huss se plaint encore, dans la même lettre, de Michel *de Causis* et de quelques autres qui avaient crié : *Au bûcher;* mais il se loue de la conduite du « Père » [2] et d'un docteur polonais. Il a remercié l'évêque de Litomysl parce qu'il s'est contenté de dire : « Que vous ai-je fait ? » On n'avait pas voulu écouter sa distinction à l'égard de l'Église, et l'enseignement de saint Augustin sur l'Église et la prédestination ne sera pas approuvé non plus [3].

Dans une autre lettre datée du 6 juin, Huss parle de l'audience qu'il doit avoir le lendemain à la seizième heure (10 heures du [151] matin), et de ce qu'on exigera de lui. Tout ce qu'il désire, c'est que l'empereur Sigismond puisse y assister [4]. Ce vœu fut accompli. Le vendredi 7 juin on tint, en effet, une congrégation générale, au réfectoire des franciscains, une heure après la remarquable éclipse du soleil qui signala cette journée [5]. Sigismond s'y rendit avec Jean de Chlum, Wenceslas de Duba et Pierre de Mladenowicz. On exposa les articles sur lesquels le vicaire de l'archevêque de Prague avait déjà reçu les dépositions des témoins, ainsi que ceux dont la liste avait été dressée à Constance; Huss répondit séparément sur plusieurs d'entre eux. L'un de ces articles, rédigé par Michel *de Causis*, était ainsi conçu : « Jean Huss, depuis le mois de juin 1411, et postérieurement, a prêché, dans la chapelle de Bethléem et dans d'autres lieux, des sermons remplis d'erreurs et d'hérésies, qu'il a empruntées aux ouvrages de Wiclef ou à sa propre perversité; il a enseigné notamment la persistance du pain matériel après la consécration, et ce fait est attesté par différents docteurs et curés. » Huss répondit qu'il n'avait jamais rien soutenu ni pu soutenir de semblable, puisque telle n'était pas

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 168 sq.).

2. C'est ordinairement Mathias de Knyn qui est surnommé « Père » (p. 127), mais ce n'est pas de lui qu'il s'agit ici. C'était d'ailleurs un ami de Huss.

3. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 104 sq.; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 88, ep. XXXVI.

4. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 105 sq.; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 84, ep. XXVII.

5. On en trouve le rapport dans Pierre de Mladenowicz. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 210-219; Palacky, *op. cit.*, p. 276-285.

son opinion; cependant il avait désobéi à la défense de l'archevêque d'employer le mot « pain » dans cette circonstance, parce que au VIe chap. de saint Jean, Notre-Seigneur s'appelle souvent lui-même « pain ». Quant à la persistance de la *matière* du pain, il ne l'avait jamais affirmée. Le cardinal d'Ailly voulut alors conclure du réalisme philosophique de Huss, que celui-ci devait admettre la permanence de la *substantia communissima*, autrement il serait obligé de reconnaître que la disparition du singulier (ce pain) entraîne celle de l'universel (c'est-à-dire qu'il devrait donner raison au nominalisme) [1]. A quoi Huss répliqua que ce cas faisait exception, et que dans ce « singulier » le pain matériel disparaissait, en se changeant au corps du Christ, par la transsubstantiation [2].
[152] Trois Anglais intervinrent également dans ce débat. Les deux premiers voulurent aussi tirer du réalisme de Huss des arguments pour la permanence du pain matériel, mais le troisième, maître Guillaume, s'écria : « Huss parle en homme rusé, comme Wiclef, qui a fait les mêmes concessions que lui, tout en soutenant néanmoins la permanence de la matière du pain. » Alors Huss s'écria : « Dieu me soit témoin que je parle loyalement et du fond du cœur. » — « Le corps du Christ est-il *totaliter, realiter et multiplicative* dans la sainte hostie ? » répliqua l'Anglais. — « Oui, » répondit Huss, « dans le sacrement de l'autel, il y a *vere et realiter et totaliter* le même corps du Christ que celui qui est né de la vierge Marie, a

1. Huss mentionne également cette argumentation de d'Ailly dans une de ses lettres, Palacky, *op. cit.*, p. 106 sq., ep. LXV; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 79, ep. XV. Et néanmoins Czerwenka s'obstine à faire de Huss un nominaliste, cf. p. 30, note 3.

2. Palacky (*Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 350) nie avec raison que la controverse philosophique entre nominalistes et réalistes ait eu une grande influence sur le procès de Huss; mais il se trompe en disant que ce fut la seule occasion pendant tout le procès où il fut fait mention du réalisme de Huss. Schwab a démontré, au contraire, qu'on tira également du réalisme de Huss dans l'article 17 (Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 758) une conclusion accablante pour l'accusé, à savoir qu'il enseignait qu'il y avait plus de trois personnes divines. A cette occasion, Gerson écrivit formellement : *Damnata est inter errores Hus et Hieronymi positio ista de universalium realium et æternorum positione* (Schwab, *Joh. Gerson*, p. 298 et 586). Nous pouvons ajouter que le 6 juillet 1415, en pleine séance publique du concile, Huss fut accusé de se considérer en Dieu comme les trois personnes divines, cf. plus loin, et Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 283 et t. VII, p. 121. A ce dernier endroit Höfler suppose que cette accusation vient de ce que Huss a souvent établi un parallèle entre sa persécution et celle du Christ. Ce n'est guère possible. Il s'agit plutôt d'une conclusion hostile tirée de son réalisme.

souffert, est mort, est ressuscité, et est assis à la droite du Père. » L'un des Anglais alors lui rendit ce témoignage : *Bene sentit de sacramento altaris.* Mais son compatriote Stockes poursuivit : « J'ai lu à Prague un traité de Huss, dans lequel il soutient formellement qu'après la consécration le pain matériel subsiste. » — « *Salva reverentia*, riposta l'accusé, cela n'est point vrai. » On laissa néanmoins subsister cet article, car, d'après la déposition de plusieurs docteurs et curés de Prague, Huss, dînant un jour dans un presbytère de cette ville, avait soutenu la permanence du pain matériel. Le curé lui ayant alors opposé l'autorité de saint Grégoire, Huss aurait répondu : « Grégoire est un *joculator vel ritmisator* » (hâbleur ou rimailleur), et c'est *ritmice* (*rhythmice*, poétiquement) qu'il a parlé. » Huss protesta qu'il le regardait, au contraire, comme un des plus illustres Pères de l'Église. Le cardinal Zabarella dit alors : « Maître Jean, voilà bien vingt témoins, prélats, docteurs, hommes considérables et honorés, qui ont déposé contre vous, les uns d'après le bruit public, les autres d'après leurs propres souvenirs ; comment pouvez-vous contredire leurs assertions? » — « Dieu et ma conscience, répondit-il, me sont témoins que je n'ai jamais rien enseigné ou prêché de semblable. » Cette réponse fit dire au [153] cardinal d'Ailly : « Nous ne pouvons cependant pas vous juger d'après votre conscience, mais d'après les faits qui ont été prouvés, et vous ne pouvez pas faire passer tous ces témoins pour vos ennemis. Vous déclarez Étienne Palecz suspect, mais en vérité il a adouci les termes des articles extraits de votre livre, et d'autres docteurs en ont fait autant. Vous déclarez également suspect le chancelier de l'université de Paris, et cependant c'est un des docteurs les plus illustres de tout l'univers chrétien. »

On passa alors à l'article suivant : Huss a défendu à Prague dans ses cours et ses sermons les doctrines erronées de Wiclef. Il le nia en disant qu'il n'avait aucune raison spéciale de suivre Wiclef, qui n'était ni son père ni son compatriote; que si cet écrivain avait semé l'erreur, cela regardait les Anglais. On lui rappela sa résistance à la censure des quarante-cinq articles; à quoi il répliqua : « Les docteurs de l'université de Prague ont condamné ces articles comme absolument anticatholiques, hérétiques ou erronés, et je n'ai pu en conscience souscrire à cette condamnation, particulièrement à l'égard de l'article 33 : « le pape Sylvestre et l'empereur Constantin ont erré en dotant ainsi l'Église, » et de l'article 4 : « le pape ou un prêtre en état de péché mortel ne con-

sacre ni ne baptise. » Huss limita le sens de cet article en disant : « Ils ne le font pas *d'une manière digne.* » Lorsqu'on lui objecta que cette limitation ne se trouvait pas dans son livre, il s'écria : « Je veux bien être brûlé si cette restriction ne s'y trouve pas; » et elle s'y trouvait, en effet, d'après M. Mladenowicz, dans son traité contre Palecz, au commencement du second chapitre. (En effet, mais Huss y emploie un langage qui n'est pas tout à fait correct [1].) Huss ajouta qu'il n'avait pas osé non plus adhérer à la condamnation de la vingtième proposition, suivant laquelle les dîmes sont de simples aumônes. D'Ailly fit observer que, si cela était vrai, il n'y aurait aucune obligation de les payer. « Tout riche, répondit l'accusé, est tenu, sous peine de damnation, à s'acquitter des six œuvres de miséricorde (Matth., XXI), et ce sont cependant des aumônes. » L'objection de l'évêque de Salisbury qu'il était impossible que *tout le monde* fût obligé à pratiquer ces œuvres de miséricorde, qu'autrement les pauvres seraient nécessairement damnés, tomba d'elle-même par le fait que Huss n'avait parlé que des [154] riches. Huss fit encore remarquer qu'on ne pouvait pas affirmer de chacune des 45 propositions de Wiclef en particulier qu'elle fût hérétique, erronée et scandaleuse. Puis il ajouta que si, comme d'autres docteurs, il n'avait pas souscrit à la condamnation de ces articles, il ne voulait cependant en soutenir aucun avec opiniâtreté.

Le troisième chef d'accusation était ainsi conçu : Huss a représenté le tremblement de terre survenu pendant le concile de Londres comme une manifestation divine en faveur de Wiclef, et s'est écrié : « Ah ! si mon âme était où est la sienne ! » Il répliqua qu'il avait conçu la plus haute estime pour les écrits philosophiques de Wiclef avant la diffusion de ses ouvrages théologiques en Bohême, et qu'il n'avait jamais entendu dire que du bien de sa personne, ce qui l'avait poussé à cette exclamation. Les assistants rirent. Huss ne semble pas avoir abordé la première partie de l'accusation.

Huss repoussa comme faux le quatrième article d'après lequel lui et ses amis auraient défendu les livres et les erreurs de Wiclef. Puis il ajouta : « Je ne sache pas qu'un seul Bohémien ait été ou soit hérétique. » On parla alors de la condamnation des livres (non des articles) de Wiclef. Huss fit remarquer que, conformé-

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 319.

ment aux dispositions de l'archevêque, il les avait livrés en demandant qu'on notât les passages erronés, mais que le prélat, outrepassant les ordres du Saint-Siège, les avait livrés aux flammes. C'est pour cela qu'il en avait appelé de la sentence archiépiscopale aux papes Alexandre V et Jean XXIII, et deux ans s'étant écoulés sans qu'il pût obtenir justice, il en avait appelé au Christ. Cette dernière remarque fit rire; alors Huss dit : « En appeler signifie porter sa cause du juge inférieur au juge supérieur, et lui demander aide; or comme il n'y a pas de juge plus équitable et plus puissant que le Christ, rien n'est plus naturel que d'en appeler à lui. » Étienne Palecz rectifia cette prétention en disant, avec raison, qu'il n'y avait eu de la part de Rome aucun déni de justice, mais qu'on y avait tout simplement refusé à Huss la dispense de comparaître en personne.

Jean Huss attaqua de même l'exactitude du cinquième chef d'accusation, d'après lequel il aurait engagé ses adeptes à résister à leurs ennemis par la force des armes, suivant l'exemple de Moïse. Mais le sixième article était plus exact. On y reprochait au novateur d'avoir occasionné par son enseignement beaucoup de scandale et de désordre, semé la division entre le clergé et le peuple et entre [155] les professeurs et les étudiants de Prague, d'avoir propagé l'esprit de rébellion chez les subordonnés et causé la ruine de l'Université. Huss répondit que ce n'était pas lui, mais le refus de l'archevêque et de la nation allemande à quitter avec le roi l'obédience de Grégoire XII, qui en était la cause. C'est avec raison que ce prince avait, conformément à l'acte de fondation, accordé trois voix à la nation de Bohême; mais la nation allemande avait juré d'empêcher l'accomplissement de cette décision et de quitter l'université de Prague. Huss désigna alors du doigt un des assistants, Albert Varentrapp, en disant : « Voilà un de ceux qui ont fait ce serment, il était alors doyen de la faculté des arts. » Le personnage interpellé voulut répondre, mais on ne lui en donna pas l'autorisation. Par contre, on permit au docteur Jean Nas, qui avait joui autrefois auprès du roi d'une faveur marquée, de rectifier les faits : « Au commencement, dit-il, le roi a donné satisfaction, concernant leurs droits, aux maîtres des trois nations allemandes; et Huss ayant voulu le faire changer d'avis, le roi se fâcha si fort contre lui et Jérôme de Prague qu'il les menaça de les mettre à mort à cause de leurs agissements séditieux » (c'est-à-dire que ce ne fut que plus tard que Huss réussit à gagner la confiance du roi). Étienne Palecz

ajouta encore : « Ce ne sont pas seulement les docteurs étrangers que Huss a fait chasser, mais même des docteurs tchèques ont dû partir aussi ; ils sont encore en Moravie aujourd'hui. » Huss repoussa tous ces griefs et se permit cette observation : *Existimabam quod in concilio isto esset major reverentia, pietas et disciplina* [1]. D'Ailly lui ayant alors demandé pourquoi il parlait avec plus d'emportement qu'il ne l'avait fait dans la tour (*in castro* = Gottlieben) : « Révérendissime père, répondit-il, c'est qu'alors on me parlait avec bienveillance, tandis qu'ici tout le monde crie contre moi, c'est pourquoi je les tiens tous pour des ennemis. » (Voir la lettre de Huss citée en note, dans laquelle il raconte le même incident.) « Qui donc crie ici ? dit le cardinal, il n'y a que vous à parler et l'on vous écoute en silence. » Mais Huss persista à prétendre que l'on criait, autrement on n'aurait pas menacé d'exclusion de l'assemblée ceux qui ne se tiendraient pas tranquilles.

Aux termes du septième chef d'accusation, Huss aurait occasionné par sa prédication un trouble si profond dans la ville de Prague, que beaucoup de catholiques avaient été contraints de s'enfuir ; de plus, lui et ses sectateurs se seraient rendus coupables d'une foule de meurtres, de vols et de sacrilèges horribles. « Ce n'est pas à cause de moi, répondit-il, mais à cause de l'abandon de l'obédience de Grégoire XII par le roi et l'Université que l'arche-
[156] vêque Zbynek a lancé l'interdit ; puis il s'est enfui à Raudnitz, après le pillage du tombeau de saint Wenceslas. Beaucoup d'ecclésiastiques l'ont suivi dans sa retraite, pour ne pas obéir au roi et continuer le service divin. On a saisi leurs biens, mais je n'en suis pas cause. » D'Ailly avait également entendu dire, pendant son voyage de Rome, que le clergé de Bohême avait été pillé et maltraité. Passant à un autre point il dit à Huss : « Maître Jean, quand vous avez été conduit au palais pontifical (28 novembre 1414), je vous ai interrogé, et vous m'avez répondu que vous étiez venu à Constance de votre plein gré, et que si vous n'aviez pas voulu vous y rendre, ni le roi de Bohême ni le roi des Romains n'auraient pu vous y contraindre. » Huss répéta cette affirmation et ajouta : « Il y a en Bohême beaucoup de seigneurs qui me sont attachés et qui auraient pu me donner asile dans leurs châteaux. » — « Quelle audace ! » s'écria le cardinal. Mais Jean de Chlum appuya le témoi-

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 107, ep. LXV ; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 80, ep. XV.

gnage de son ami. Avant de renvoyer en prison l'accusé, d'Ailly lui dit : « Maître Jean, vous avez déclaré, il y a peu de temps, au château (de Gottlieben) que vous vouliez vous soumettre humblement à la décision du concile; je vous conseille maintenant de le faire, de ne pas vous obstiner dans l'erreur, mais d'entendre raison; le concile se montrera plein de clémence à votre égard. » L'empereur Sigismond intervint alors : « Écoutez, Jean Huss, dit-il. Il y en a qui prétendent que je ne vous ai donné un sauf-conduit que quinze jours après votre arrestation. Cela n'est point vrai. Je vous l'ai accordé [1] avant votre départ de Prague, et j'ai ordonné à Wenceslas de Duba et à Jean de Chlum de vous accompagner, et de vous défendre, afin que, venu en toute liberté à Constance, vous n'y fussiez pas opprimé, mais qu'on vous accordât au contraire une audience publique pour pouvoir rendre compte de votre foi. C'est ce qui est arrivé : on vous a accordé une discussion publique, paisible et raisonnable. J'en remercie le concile, bien que certains aient prétendu que je ne pouvais pas accorder de sauf-conduit à un hérétique ou à un suspect d'hérésie. Je vous conseille donc, comme vient de le faire le cardinal d'Ailly, de ne pas vous obstiner davantage, mais de vous en remettre à la clémence du saint concile sur les points que l'on a prouvés contre vous ou que vous avouez vous-même. Alors par égard pour nous, pour notre frère et pour le royaume de Bohême, on se montrera miséricordieux, et l'on ne vous imposera que de légères pénitences. Mais si vous persistez à soutenir avec obstination vos opinions, malheur à vous ! ceux-ci (les membres du concile) savent bien ce qu'ils ont à faire avec vous, [157] et je leur déclare que je ne prendrai point la défense d'un hérétique; au contraire, si quelqu'un s'obstinait dans l'hérésie, je mettrais moi-même le feu à son bûcher; je vous conseille donc de vous abandonner complètement à la clémence du concile, le plus tôt sera le mieux, de peur de vous enfoncer plus profondément dans l'erreur. » Huss répondit au premier point de l'empereur : « Je remercie Votre Majesté (*serenitati*) de m'avoir gracieusement octroyé un sauf-conduit. » Les interruptions lui firent oublier de répondre au second point (*pertinacia*), et il fallut que Jean de Chlum l'y fît penser. Alors il s'adressa de nouveau à l'empereur : « Très illustre prince, que Votre Majesté sache que je suis venu ici en toute liberté, non pour m'obstiner en aucun point, mais pour corriger

1. C'est à tort qu'Höfler parle ici de pièce écrite; Huss n'obtint, en effet, de sauf-conduit *écrit* que plus tard.

humblement les erreurs que l'on me ferait connaître. » (C'était dire qu'il voulait discuter avec le concile et attachait, comme le fait remarquer très justement Palacky [1], au mot « faire connaître » un tout autre sens que le concile. Mais il était aussi impossible au concile de se prêter à un pareil débat, qu'il l'est à une cour de justice d'entrer en discussion avec l'accusé. Tout se réduisait à cette simple question : « Oui ou non, avez-vous affirmé ceci ? Voulez-vous le soutenir encore, oui ou non ? ») Pierre de Mladenowicz termine son récit de cette séance en remarquant qu'au-dessous de Zabarella était assis un notaire public, qui écrivait tout ce que lui disait le cardinal. Nous ne pouvons que regretter de n'avoir aucune source officielle ecclésiastique sur tous ces événements, et d'être obligés de recourir exclusivement aux témoignages des adversaires. Nous sommes persuadés que mille calomnies contre l'Église dans l'affaire de Huss comme dans beaucoup d'autres auraient pu être évitées si l'on avait publié en temps opportun les documents authentiques. — « Enfin, poursuit Mladenowicz, après qu'on lui eut reproché tous ces articles et bien d'autres encore, Huss fut reconduit en prison et confié, comme Jérôme de Prague, à la surveillance de l'évêque de Riga [2]. »

[158] **758. *Troisième interrogatoire de Huss* (*8 juin 1415*).**

Dès le lendemain (samedi 8 juin), eut lieu le troisième interrogatoire de Huss en présence de l'empereur et d'un grand nombre de cardinaux, d'évêques et d'autres prélats. Wenceslas de Duba, Jean de Chlum et Pierre de Mladenowicz y assistaient aussi. Au rapport de ce dernier, on lut environ trente-neuf articles extraits des livres de Huss. Celui-ci reconnut comme siens tous ceux dont le texte correspondait exactement (*in forma*) à celui de ses ouvrages; pour ceux dont la rédaction paraissait moins exacte, on les comparait au texte en question, dont un Anglais faisait la lecture, et, plus d'une fois, d'Ailly fit observer à l'empereur que le texte de Huss était pire que celui de l'article [3]. De ces trente-neuf articles, vingt-six étaient extraits du livre *De Ecclesia*, sept

1. *Documenta M. Johannis Hus*, p. 348.

2. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 210-219; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 276-285.

3. Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 219 sq.; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 385 sq.

du traité contre Étienne Palecz, et les six autres du traité contre Stanislas de Znaïm [1].

Les vingt-six articles tirés du livre *De Ecclesia* sont pour la plupart identiques à ceux que la première commission d'enquête, nommée par Jean XXIII, en avait précédemment extraits. Mais Huss ayant contesté l'exactitude de plusieurs dans les réponses et courtes remarques qu'il y avait faites par écrit, on en avait laissé de côté une partie et rédigé plus exactement les autres. Les voici : 1° Il n'y a qu'une Église sainte et universelle, qui est la réunion des prédestinés. La première rédaction portait : « L'Église catholique ou universelle est uniquement la réunion des prédestinés; » mais Huss avait protesté et cité le texte de son livre (ch. XXI) : *Ecclesia sancta catholica, id est, universalis, est omnium prædestinatorum universitas*, texte emprunté à saint Augustin. En conséquence, on avait modifié la rédaction de l'article; mais, dans un [159] sens comme dans l'autre, le domaine de l'Église s'y réduit à une puissance invisible, et, ici comme ailleurs, Huss ne distingue pas suffisamment entre le fait et le droit. 2° De même que saint Paul n'a jamais été un membre de Satan, bien qu'il ait agi comme tel; de même saint Pierre, qui par la permission de Dieu est tombé dans le parjure pour se relever d'autant plus fort (dans la première liste, divisée en deux articles 5 et 6). 3° Aucun membre de l'Église ne cesse de lui appartenir, parce que la *caritas prædestinationis* (l'amour prédestinant de Dieu) qui l'y rattache ne cesse jamais. On cita ensuite le passage tel qu'il était dans le livre de Huss (les deux textes étaient identiques pour le fond) et on donna les preuves qu'il avait produites à l'appui [2]. 4° Un prédestiné qui ne se trouve pas actuellement en état de grâce est cependant toujours un membre de la sainte Église universelle. (Pour la rectification du sens, on renvoya au ch. V du *De Ecclesia*, où sont énumérées les différentes manières d'appartenir à l'Église. On y lit, entre autres choses, que certains sont membres de l'Église *secundum fidem informem et secundum prædestinationem, ut christiani prædes-*

1. Palacky, *op. cit.*, p. 286, 308; Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 244-265; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 19 sq. Höfler (*op. cit.*, t. II, p. 244) se trompe en plaçant au vendredi 7 juin, jour de l'éclipse du soleil, la lecture des 26 articles extraits du livre *De Ecclesia*; en outre, il place à cet endroit (avant les 39 articles du 8 juin) les 41 articles extraits par la commission nommée par Jean XXIII, avec les réponses de Huss, et de plus, les 19 articles rédigés par Gerson (Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 220-241, 241-244).

2. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 248.

tinati nunc in criminibus, sed ad gratiam reversuri. Ainsi le sens de cette proposition est effectivement limité.) 5° Aucun honneur, aucune élection humaine, aucun signe particulier ne peut rendre personne membre de la sainte Église catholique. On lut dans le cinquième chapitre de l'Église [1] le passage relatif à cet article. Huss a affirmé la même chose dans le troisième chapitre [2]. Ici encore il manque la distinction entre l'Église visible et l'Église invisible et entre les membres de fait et les membres de droit. 6° Le *præscitus* (c'est-à-dire dont Dieu prévoit la damnation, par opposition à *prædestinatus*) n'est jamais membre de notre mère la sainte Église. (Au IVe chapitre *De Ecclesia* [3], on lit, en effet: *nullus præscitus est membrum Ecclesiæ;* mais ailleurs (ch. VII) Huss appelle aussi l'Église *arca Domini*, où les bons et les méchants, les *prædestinati* et les *præsciti*, se trouvent confondus.) 7° Judas n'a jamais été un vrai disciple du Christ. (Huss a souvent répété cette idée, et parfois dans les mêmes termes [4], toujours par suite de la même confusion entre le fait et le droit.) 8° La réunion des prédestinés, qu'elle se trouve suivant la justice présente (*secundum præsentem justitiam*) en état de grâce ou non, forme la sainte Église catholique, qui, dans ce sens, est un article de foi. (Au chapitre Ier
[160] *De Ecclesia* [5], Huss avait écrit : *Tertio modo sumitur Ecclesia pro convocatione prædestinatorum, sive sint in gratia secundum præsentem justitiam, sive non; et isto modo Ecclesia est articulus fidei.*) On ne peut douter que cette proposition ne soit erronée. La notion d'Église y est amoindrie, et elle fournit une fausse base dogmatique à ceux qui veulent résister à l'excommunication de l'Église. En effet, le prédestiné, même excommunié pour un crime réel, ne peut jamais cesser d'être membre de l'Église. 9° Pierre n'a jamais été et n'est pas le chef de l'Église catholique. (Au chap. IX [6], Huss avait dit : Pierre a reçu de la Pierre, c'est-à-dire du Christ, l'humilité, la pauvreté, la foi profonde; mais le Christ en disant : « Sur cette pierre je bâtirai mon Église, » n'a pas entendu dire qu'il bâtirait l'Église militante sur la personne de Pierre, mais sur lui-même, qui était la vraie pierre. Huss reconnaissait bien que l'on

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 253.
2. *Ibid.*, p. 248.
3. *Ibid.*, p. 250.
4. *Ibid.*, ch. IV, p. 250, ch. V, p. 254, ch. I, p. 257.
5. *Ibid.*, p. 257.
6. *Ibid.*, p. 262 et p. 263.

pouvait, en un certain sens, appeler Pierre le chef de l'Église, mais il protestait sans cesse contre cette formule absolue et sans réserve : « Pierre ou le pape est le chef de l'Église, » par exemple au ch. VII, *in fine.*) 10° Si celui qu'on appelle vicaire du Christ imite la vie du Christ, il est réellement son vicaire; mais s'il s'égare dans des voies opposées, il est un messager de l'antéchrist, et le vicaire de Judas Iscariote. (Cette proposition se trouve presque littéralement dans le ch. IX [1], et reparaît d'ailleurs, comme beaucoup d'autres, sous des formes approchantes.) Lorsqu'on donna lecture de cet extrait du chapitre IX, les présidents se regardèrent avec surprise et en hochant la tête. 11° Tous les prêtres simoniaques et débauchés ont une pensée erronée (*infideliter*) à l'égard des sept sacrements, des clefs, des censures, des mœurs et des cérémonies de l'Église, du culte des reliques, des indulgences et des ordres. (Ce texte existe presque littéralement au chapitre XI *De Ecclesia* [2].) Après la lecture de cet article, Huss se défendit en disant « que ceux-là également pensent comme des hérétiques qui ne vivent pas dans la charité, mais n'ont qu'une foi morte. » Puis il en appela aux passages des Pères, cités à cet effet dans son livre. 12° La papauté a son origine dans le pouvoir impérial. (Cette proposition ne se trouve pas à la lettre, mais bien quant au sens, dans le chapitre XII [3]. Huss fit observer, après lecture de cet article, « qu'en ce qui touche l'éclat extérieur et les biens temporels, la papauté provient de Constantin et fut confirmée par ses successeurs, [161] comme il ressort du Décret, dist. XCVI, c. 14 [*Donatio Constantini*]; mais qu'à l'égard de l'administration spirituelle et du gouvernement spirituel de l'Église, elle tient cette autorité directement de Jésus-Christ. — D'Ailly dit alors : « Pourquoi ne pas attribuer plutôt l'origine de la papauté au concile de Nicée, dont émane, à vrai dire, le décret attribué à l'empereur que pour lui faire honneur ? » Huss répondit « que c'était à cause de la *donation* de l'empereur. ») 13° Sans révélation spéciale, personne ne peut dire avec raison de lui ou d'un autre qu'il est le chef d'une Église quelconque (ch. XIII) [4]. 14° On ne doit pas croire qu'un pape soit le chef d'une Église particulière (l'Église romaine), s'il n'est pas prédes-

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 264.
2. *Ibid.*, t. I, p. 271.
3. *Ibid.*, t. I, p. 274.
4. *Ibid.*, t. I, p. 275.

tiné. (Extrait textuellement du chapitre XIII [1].) 15° Le pouvoir du pape, comme vicaire du Christ et successeur de Pierre, cesse lorsque ses mœurs ne sont plus conformes à celles du Christ et de Pierre. (Extrait, quant au sens et presque quant aux termes, du chapitre IX [2]. Ici, Huss ajouta que le pouvoir d'un pareil pape — criminel — cessait *quantum ad meritum vel præmium*, mais non *quoad officium*, ainsi qu'il l'avait déjà expliqué dans sa réfutation de Palecz. Il est clair que personne ne donnerait à cette phrase : Le roi de Hanovre a perdu son royaume en 1866, le sens ou plutôt l'interprétation que Huss donnait à sa proposition, à savoir que le roi de Hanovre n'a perdu que les mérites que son règne a pu lui faire gagner devant Dieu, mais qu'il a conservé sa charge et son pouvoir. Il n'est donc pas étonnant que cette explication ait fait sourire.) 16° Ce n'est pas parce que le pape est le successeur de Pierre, mais parce qu'il a un riche patrimoine, qu'il est très saint. (Citation inexacte, extraite du chapitre XIV; *fin*, il y a, en effet : *non enim quia vices tenet Petri et quia magnam habet dotationem, ex eo est sanctissimus; sed si Christum sequitur in humilitate*, etc.) 17° Les cardinaux ne sont pas les vrais successeurs du collège apostolique, s'ils ne vivent pas comme les apôtres. (Extrait littéralement du chapitre XIV [3].) Le cardinal d'Ailly fit observer que le texte du livre était encore pire. Il reprocha ensuite à Huss d'avoir inutilement prêché contre les cardinaux puisque aucun n'était là pour l'entendre : il n'avait réussi qu'à scandaliser les fidèles. Huss répliqua qu'il y avait aussi des prêtres à ses sermons, mais cette remarque ne suffit pas pour infirmer l'accusation. 18° On doit se contenter de prononcer contre les hérétiques les censures de l'Église et ne point les livrer au bras séculier ni les punir de mort. (Ne reproduit pas littéralement le texte, mais bien le sens exact du cha-
[162] pitre XVI [4]. D'Ailly fit encore remarquer que le texte du livre était pire. On lut le texte à haute voix, et il fit une si mauvaise impression qu'il excita un murmure général.) 19° Les seigneurs temporels doivent contraindre les ecclésiastiques à observer les préceptes du Christ (ch. XVII) [5]. 20° L'obéissance ecclésiastique est une invention des prêtres contraire à l'autorité formelle

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 275.
2. *Ibid.*, t. I, p. 264.
3. *Ibid.*, t. I, p. 278.
4. *Ibid.*, t. I, p. 284, 285.
5. *Ibid.*, t. I, p. 288.

de la sainte Écriture (ch. XVII)[1]. (Huss limita cette affirmation en disant que par obéissance ecclésiastique distincte de l'obéissance spirituelle il entendait l'obéissance aux ordres des prêtres contraires à la loi de Dieu. Définition singulièrement arbitraire !) 21° Si quelqu'un, excommunié par le pape, en appelle au Christ de la sentence du Saint-Siège et du concile général, l'excommunication ne peut lui nuire (chapitre XVIII)[2]. Huss ne soutient pas directement cette proposition, mais il y donne une histoire de ses appels, dont cette thèse est la quintessence. D'Ailly demanda alors à Huss s'il se mettait au-dessus de saint Paul, qui à Jérusalem n'en avait pas appelé au Christ, mais à l'empereur. Huss répondit que saint Paul n'avait pas agi de son propre mouvement, mais sous l'inspiration divine; que d'ailleurs, dans les cas d'urgente nécessité, il n'y avait d'appel plus efficace que l'appel au Christ. Ces paroles excitèrent de nouveaux rires, et on lui reprocha d'avoir dit la messe sous le coup de l'excommunication. Il fut obligé de l'avouer, et chercha à s'excuser en disant qu'il en avait appelé au pape; mais il ne put pas affirmer que le pape lui avait accordé la permission de dire la messe et l'avait absous de l'excommunication. 22° Un pécheur agit toujours en pécheur, un juste toujours en juste, (Extrait littéralement du chapitre XIX[3]. L'accusé maintint cette proposition contre les attaques de d'Ailly.) 23° Un prêtre qui vit conformément à la loi du Christ et connaît l'Écriture sainte, doit prêcher même s'il est excommunié ou que le pape ou un autre supérieur le lui défend (ch. XX)[4]. Lecture faite du passage incriminé, Huss défendit sa thèse en disant qu'il n'avait parlé que d'une excommunication injuste. 24° Celui qui a reçu la prêtrise a du même coup pris l'obligation de prêcher, et il doit s'en acquitter sans se laisser arrêter par de prétendues excommunications (ch. XX)[5]. 25° Les censures de l'Église sont contraires au christianisme et ont été inventées par le clergé pour maintenir son prestige et opprimer le peuple, s'il refusait d'obtempérer aux volontés des ecclésiastiques (ch. XXIII[6], où l'on trouve [163] plusieurs autres affirmations semblables, ce qui fit dire de nouveau

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 290.
2. *Ibid.*, t. I, p. 294.
3. *Ibid.*, t. I, p. 297.
4. *Ibid.*, t. I, p. 302.
5. *Ibid.*, t. I, p. 302.
6. *Ibid.*, t. I, p. 314.

à d'Ailly que le texte du livre était pire que celui de l'article). 26° On ne doit lancer aucun interdit contre le peuple, puisque le Christ ne l'a jamais fait pour punir les violences dont lui-même et saint Jean-Baptiste furent l'objet (ch. XXIII) [1].

Sans désemparer, on lut sept autres articles, extraits du traité de Huss contre Palecz. 1° Si un pape, un évêque ou un prélat tombe dans le péché mortel, il n'est plus pape, ni évêque, ni prélat. (Extrait littéralement du traité contre Palecz [2].) Après la lecture de cet article, l'accusé ajouta : « Oui, un roi également qui tombe dans le péché mortel n'est plus un roi digne devant Dieu. » Tandis qu'il prononçait ces paroles et s'efforçait de les prouver, l'empereur se pencha à la fenêtre et dit au comte palatin qu'il n'y avait pas dans toute la chrétienté de plus grand hérétique que Huss. Les assistants engagèrent Sigismond à quitter la fenêtre, et on fit répéter à Huss ce qu'il avait dit des princes pécheurs. L'empereur lui dit alors : « Huss, personne n'est sans péché. » Mais d'Ailly, qui voulait exciter les laïques contre Huss (d'après l'opinion de Pierre de Mladenowicz), ajouta : « Quoi ! ce n'est pas assez pour vous d'avoir abaissé la dignité ecclésiastique, vous voulez encore vous attaquer aux princes ! » Puis le débat s'étant engagé entre Huss et Étienne Palecz, le premier s'appuya sur un passage de saint Cyprien, où il est dit que celui qui n'imite pas le Christ dans sa vie n'est pas un vrai chrétien. « Quelle folie ! s'écria Palecz, comment peut-on citer ce texte pour prouver qu'un pape en état de péché mortel n'est plus véritablement pape, etc ? Les noms de pape, d'évêque, de roi, sont des noms de charges (*nomina officii*), tandis que le nom de chrétien est un nom de mérite (*nomen meriti*), d'où il suit que l'on peut parfaitement être un vrai pape ou un vrai roi sans être un vrai chrétien. » Huss répliqua que le cas de Jean XXIII venait précisément à l'appui de sa thèse, puisque à cause de ses péchés il n'avait pas été vrai pape, et que pour cela on avait pu le déposer. Sigismond lui répondit : « Les membres du
[164] concile ont regardé Jean XXIII comme le véritable pape, mais ils l'ont déposé à cause de ses fautes. » Nous retrouvons ici de nouveau chez Huss la confusion entre la légalité et la dignité morale.

1. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 244-265; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 286-298; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 19-24.

2. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 314.

2° La grâce de la prédestination est le lien qui unit indissolublement le corps de l'Église et chacun de ses membres avec le chef (extrait littéral) [1]. Après la lecture du passage, l'auteur fit remarquer que si, comme il avait été dit plus haut, l'Église doit être considérée comme la réunion des prédestinés, cette proposition en découle d'elle-même. 3° Si le pape est mauvais, surtout s'il est un *præscitus*, il est, comme Judas, un diable, un voleur, un fils de la perdition, mais non pas le chef de la sainte Église militante, puisqu'il n'en est même pas l'un des membres (extrait non pas littéral, mais quant au sens) [2]. 4° Un pape ou un prélat qui est mauvais ou *præscitus*, n'est pas un vrai pasteur, mais un voleur et un brigand [3]. Huss fit remarquer : « Quant *au mérite et à la dignité*, ils ne sont point pasteurs devant Dieu; ils ne le sont que quant à la charge et suivant l'opinion des hommes. » Un moine prétendit que cette interprétation n'était point sérieuse, et que c'était lui-même qui l'avait donnée à Huss tout récemment. Mais celui-ci cita son livre contre Palecz, où la distinction se trouvait signalée. Cependant Lenfant [4], qui défend Huss en toute occasion, avoue que sur ce point, le réformateur ne s'est jamais déterminé ni expliqué d'une façon bien nette; naturellement parce que Huss confond toujours la légalité et la dignité morale. Cette confusion apparaît également en partie dans les articles suivants. 5° Le pape n'est pas *sanctissimus* et ne doit pas être appelé ainsi *secundum officium*, autrement le roi et même les bourreaux auraient droit à ce titre [5]. Lecture faite Huss ajouta : « Je ne vois aucune raison d'appeler le pape « très saint ». On dit du Christ : *tu solus sanctus*, c'est donc lui que j'appelle *sanctissimus*. » 6° Si le pape vit contrairement aux préceptes du Christ, il n'a pas reçu sa charge du Christ, même s'il a été choisi régulièrement et canoniquement suivant les règles d'une élection humaine (extrait non pas littéral, mais suivant le sens) [6]. Lecture faite, Huss affirma de nouveau cet article en y joignant cette remarque : « Ainsi, Judas a bien été appelé par le Christ à l'apostolat, mais il n'y a pas été élevé par lui parce qu'il était un voleur, etc. » Palecz traita cette remarque de sottise,

1. *Johannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 321.
2. *Ibid.*, t. I, p. 322.
3. *Ibid.*, t. I, p. 322.
4. Lenfant, *op. cit.*, t. I, p. 331.
5. *Johannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I. 322.
6. *Ibid.*, t. I, p. 323.

mais Huss la répéta. 7° La condamnation par les docteurs des quarante-cinq articles de Wiclef est sans fondement et injuste, et les motifs invoqués par eux, à savoir qu'aucun de tous ces articles [165] n'est catholique, et qu'ils sont tous hérétiques, erronés ou scandaleux, sont imaginaires [1]. D'Ailly dit alors à l'accusé : « Maître, vous nous avez assuré que vous ne vouliez soutenir aucune erreur de Wiclef, et cependant il ressort de vos livres que vous l'avez fait. » — « Très Révérend Père, répondit Jean Huss, ce que j'ai dit précédemment, je le dis encore aujourd'hui; je ne veux défendre les erreurs de personne, mais il me semble qu'il répugne à la conscience d'accepter purement et simplement la condamnation de ces propositions, car la raison donnée ne s'applique pas à toutes [2]. »

Six autres articles étaient extraits du livre de Huss contre Stanislas de Znaïm. 1° Le consentement de tous les électeurs ou de la majorité suivant les règles des hommes, sur une personne, ne suffit pas *ipso facto* pour l'élection légitime de cette personne qui ne devient pas par ce fait le vrai successeur du Christ ou le vicaire de Pierre dans la charge ecclésiastique; mais plus une personne travaille méritoirement pour le bien de l'Église, plus elle reçoit de puissance de Dieu à cet effet (extrait du chapitre II du traité contre Stanislas de Znaïm) [3]. 2° Un pape *præscitus* n'est pas le chef de la sainte Église de Dieu (extrait littéralement du chapitre II) [4]. Après lecture, Huss fit cette remarque : « Si l'Église est la société des prédestinés [5], comment un pape *præscitus* pourrait-il en être le chef ? » 3° Il n'y a pas même une apparence de vraisemblance qu'il doive y avoir dans l'Église, pour la gouverner dans les affaires spirituelles, un chef qui soit perpétuellement présent (visible) dans l'Église militante (ch. V) [6]. Lecture faite, Huss confirma de nouveau cette affirmation en ajoutant : « Il n'est pas nécessaire que l'Église militante ait toujours un chef visible, et c'est justement le cas maintenant depuis la déposition de Jean XXIII. » 4° Le Christ gouvernerait mieux son Église par ses

1. *Johannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 323.
2. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 256-262; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 299-304; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 24 sq.
3. *Ibid.*, t. I, p. 339.
4. *Ibid.*, t. I, p. 339.
5. *Ibid.*, t. I, p. 346.
6. *Ibid.*, t. I, p. 348.

vrais disciples répandus dans le monde sans ces têtes monstrueuses[1]. Ici, comme en plusieurs autres endroits, Huss se sert de la fable de la papesse Jeanne pour prouver que le pape est inutile, et ne peut pas être le représentant du Christ et le vicaire de Pierre. Les assistants se moquèrent de cette affirmation que le Christ gouvernerait mieux son Église si elle n'avait pas de chef visible. « Êtes-vous donc maintenant prophète ? » lui dit-on. Mais il persista dans son affirmation. 5° Pierre n'était pas le pasteur suprême des brebis du Christ, ni évêque de Rome. (Car le Christ n'a assigné à ses apôtres aucun territoire, ch. v.) 6° Les apôtres et les fidèles prêtres [166] du Seigneur, avant que la puissance pontificale eût été établie, ont admirablement gouverné l'Église primitive en tout ce qui est nécessaire au salut, et ils le feraient encore jusqu'au dernier jour, s'il n'y avait plus de pape (ch. VIII). Lecture faite, Huss répéta son affirmation et fit encore remarquer qu'actuellement, après la déposition de Jean, l'Église pourrait peut-être rester longtemps sans chef visible. Palecz le contesta et un Anglais nommé Stockes fit observer que Huss avait emprunté toutes ses idées à Wiclef[2].

Après la lecture et la discussion de tous ces articles, d'Ailly s'adressa à Huss et lui dit que deux voies restaient ouvertes devant lui. La première, c'était de se remettre simplement et sans réserve à la clémence du concile, qui, en considération de l'empereur Sigismond, du roi Wenceslas et de l'accusé lui-même, agirait à son égard avec humanité et indulgence[3]. Mais s'il voulait suivre la seconde et persister à défendre quelques-uns de ses articles, on lui accorderait d'autres audiences. Mais il devait se rappeler que des hommes distingués et instruits avaient réuni contre ses articles de fortes preuves, et qu'en les défendant il risquait de tomber dans d'autres erreurs plus graves encore. Plusieurs membres appuyèrent les conseils du cardinal; mais Huss y fit cette réponse : « Très Révérends Pères, je suis venu ici en toute liberté, non pour y soutenir avec obstination aucune doctrine, mais pour me soumettre humblement aux avis du concile, si j'avais enseigné quel-

1. *Op. cit.*, t. I, p. 347.

2. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, scriptores*, t. II, p. 262-265; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 305-308; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 25 sq.

3. Van der Hardt (*Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 432) donne la minute d'une sentence contre Huss dans le cas où celui-ci se rétracterait : Huss serait dégradé et condamné à la prison.

que proposition qui parût répréhensible. Mais je demande, au nom de Dieu, qu'on m'accorde encore une audience, pour que je puisse m'expliquer au sujet des articles incriminés, et les appuyer sur l'autorité des Pères. Si l'on n'accepte pas mes raisons et ces preuves, je me soumettrai humblement. » Plusieurs cris s'élevèrent alors : « C'est une ruse, c'est de l'opiniâtreté; il ne veut se soumettre qu'aux avis et non pas aux corrections ni aux définitions du concile. » — « Je me soumettrai également aux corrections et aux définitions du concile, répliqua l'accusé, et Dieu m'est témoin que je parle ici sans détour, sans arrière-pensée. » D'Ailly reprit
[167] alors : « Si vous voulez vous en remettre à la clémence et aux avis du concile, sachez que soixante docteurs commis par lui à cet effet ont adopté unanimement à votre égard les résolutions suivantes : 1° Qu'avant tout, vous confessiez humblement avoir erré en ces articles. 2° Que vous abjuriez lesdits articles, et vous vous engagiez par serment à ne jamais plus les soutenir ni les enseigner. 3° Que vous fassiez rétractation publique. 4° Que vous acceptiez et professiez les vérités qui leur sont opposées. » — « Très Révérend Père, répondit Jean Huss, ne me forcez pas à mentir et à abjurer des articles que je n'ai jamais soutenus, par exemple celui qui enseigne la permanence du pain matériel après la consécration. (Cet article n'était pas mentionné au nombre des trente-neuf qu'on venait de lire.) Quant à ceux que j'ai véritablement soutenus, je suis prêt à les abjurer humblement, quand vous m'aurez démontré qu'ils sont faux. » L'empereur objecta qu'on pouvait parfaitement abjurer des erreurs qu'on n'avait jamais soutenues, « par exemple, dit-il, je puis abjurer toutes les erreurs. » Huss répondit avec raison que c'était alors prendre le mot « abjurer » dans un autre sens. Le cardinal de Florence, Zabarella, assura qu'on prescrirait à Huss une formule suffisamment limitée sur ce qu'il aurait à faire, mais Sigismond voulait engager Huss à suivre les conseils du cardinal d'Ailly. Il lui remit donc sous les yeux l'alternative que ce dernier lui avait proposée, en ajoutant : « Si vous voulez vous obstiner à défendre ces erreurs, le concile et les docteurs procéderont finalement à votre égard selon les rigueurs du droit. » L'accusé répéta de nouveau qu'il ne voulait s'obstiner dans aucune erreur, et ne demandait qu'une nouvelle audience pour expliquer ses véritables idées, particulièrement en ce qui touchait le pape, les chefs et les membres de l'Église, car les rédacteurs de ces articles s'étaient mépris sur le sens de ses paroles. Il affirmait, par exemple, qu'un

pape ou un prélat *præscitus* n'est pas un vrai pape, etc., *quoad merita*, ni *digne coram Deo*, qu'il l'est cependant *quoad officia*. L'empereur lui conseilla encore une fois de se soumettre au concile et de se rétracter; mais il répliqua de nouveau qu'il voulait être convaincu. Un gros prêtre qui était assis à la fenêtre s'écria alors : « Il ne faut pas accepter sa rétractation, car elle ne serait pas sérieuse; il l'a écrit à ses amis de Bohême. » Huss protesta au contraire que rien n'était plus sérieux que ses offres de soumission. Palecz recommença la discussion en donnant lecture de neuf articles que, d'après lui, Huss avait soutenus, sur lesquels il avait même écrit des livres. Sigismond demanda à l'accusé de produire ces livres devant le concile; mais Huss répondit que c'était à ses [168] adversaires de le faire, s'ils le pouvaient. (Nous avons déjà vu d'après Huss lui-même qu'il désirait que ses livres fussent communiqués le moins possible.) Ceux-ci montrèrent alors un commentaire que l'accusé avait joint à une sentence pontificale. Huss se défendit d'en être l'auteur, et affirma que maître Jessenetz (son ami), à ce qu'il avait entendu, en était l'auteur, et que lui ne l'approuvait pas [1]. On lut encore un article sur les trois Tchèques décapités que ses prédications avaient entraînés au crime. On l'y accusait de les avoir fait porter à la chapelle de Bethléem au chant de ces paroles : *Isti sunt sancti*, puis d'avoir fait célébrer pour eux la messe *de martyribus;* enfin de les avoir en chaire placés au rang des saints. Huss nia qu'on les eût introduits par son ordre à Bethléem, attendu qu'il ne s'y trouvait pas à ce moment. Nas raconta alors l'affaire en détail, en faisant surtout ressortir que c'était sur l'ordre du roi qu'on les avait décapités. Ce dernier point fut contesté par l'accusé, mais Palecz répondit que, le roi ayant interdit en général toute attaque contre la bulle pontificale, c'était en vertu de cet ordre souverain que la peine capitale avait été prononcée par les juges compétents contre les accusés dont Huss s'était dans la suite constitué le défenseur. Il lut à l'appui un passage du traité *De Ecclesia* (c. XXI), qui causa un étonnement général. Les trois perturbateurs, en effet, y étaient représentés comme des martyrs

1. Dans une lettre (ep. LXVI, dans Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 109, ou ep. XXXVII, dans *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*) Huss écrit que le notaire a délibérément falsifié sa déposition concernant ce commentaire de la bulle; il demande que Jessenetz en soit informé. Nous ne savons pas en quoi consistait cette altération. En tout cas Mladenowicz n'a rien altéré *au détriment* de Huss.

qui avaient sacrifié leur vie en luttant contre l'antéchrist (le pape). On vint alors à parler d'une prétendue lettre écrite par l'université d'Oxford à celle de Prague, et Huss avoua qu'il en avait donné lecture, parce qu'elle était munie du sceau d'Oxford et avait été apportée à Prague par deux étudiants, dont l'un était feu Nicolas Faulfisch; il ignorait le nom de l'autre. A l'encontre de ce faux document, les Anglais produisirent une pièce authentique, dans laquelle l'université d'Oxford se plaignait des wiclefites et faisait remarquer que douze docteurs nommés par elle à cet effet avaient extrait des ouvrages de Wiclef deux cent soixante propositions [169] qui avaient été envoyées au concile de Constance. Enfin Palecz et Michel *de Causis* protestèrent que leur conduite à l'égard de l'accusé n'avait pas été inspirée par la haine, mais par le désir de tenir le serment qu'ils avaient prêté comme docteurs en théologie; d'Ailly ajouta que Palecz et les autres docteurs avaient agi envers Jean Huss avec une grande bienveillance en supprimant plusieurs articles graves qui avaient déjà été extraits de ses ouvrages, et en adoucissant dans leurs articles, plutôt que de les aggraver, les passages des livres de Huss [1].

A ce moment Huss pâlit et donna des signes de fatigue, car il avait souffert la nuit précédente de la tête et des dents et n'avait pu dormir. Il fut de nouveau remis aux mains de l'évêque de Riga et reconduit en prison. Jean de Chlum lui serra cordialement la main. Sigismond, croyant que les Bohémiens (Jean de Chlum, Wenceslas de Duba et Pierre de Mladenowicz) étaient sortis avec Huss, dit alors : « Très Révérends Pères, de tous les articles relevés dans les livres de l'accusé, qu'il a avoués lui-même ou qu'on a établis contre lui, un seul suffirait pour le faire condamner. S'il ne veut ni le rétracter ni l'abjurer, qu'il périsse par le feu, ou faites de lui ce que le droit prescrit. Mais sachez que, s'il promet de se rétracter, si même il se rétracte réellement, il ne faut pas le croire; moi-même je ne le crois pas, car s'il retourne auprès de ses amis en Bohême, il propagera plus d'erreurs encore. Il faut donc absolument l'empêcher de prêcher et de visiter ses partisans. Quant aux articles condamnés, envoyez-les en Bohême à mon frère, en Polo-

1. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 273-279; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 308-314. Incomplet, dans *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta,* t. I, p. 30-32, ainsi que dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium,* t. IV, p. 325-328, qui le reproduit d'après l'ouvrage précédent.

gne et dans d'autres pays, car il a partout des disciples et des protecteurs cachés. Lorsqu'on en découvrira, qu'on s'en empare, qu'on les fasse condamner par les évêques et les prélats, afin de détruire en même temps les branches et les racines. Que le concile engage les rois et les princes à soutenir les prélats dans cette entreprise. Qu'on en finisse aussi avec ses autres disciples, notamment avec Jérôme de Prague, car il faut que je me mette bientôt en route. » Ces paroles de l'empereur terminèrent la séance[1].

Ces propos répandus en Bohême par Pierre de Mladenowicz qui [170] était demeuré dans la salle, suscitèrent contre l'empereur une haine incroyable; aussi Palacky dit-il avec raison : « Les Bohémiens n'en voulurent pas à Sigismond de n'avoir pas empêché Huss d'être condamné et exécuté comme hérétique, car son fameux sauf-conduit n'avait jamais eu ce sens, et par conséquent il ne pouvait être question de trahison de la part de l'empereur; mais ce qu'ils ne purent lui pardonner, c'est qu'au lieu d'intercéder en faveur de Huss, il avait plutôt poussé les Pères à le condamner[2]. »

Pendant l'interrogatoire du 8 juin, le roi Sigismond aurait promis à l'accusé : *Ecce scribetur tibi breviter, et tu respondebis*, c'est-à-dire : « Les charges seront brièvement résumées, et vous aurez alors la faculté d'y répondre. » A quoi le cardinal président fit remarquer qu'on le ferait à la prochaine séance. Tel est le récit de Huss lui-même dans plusieurs lettres où il supplie instamment les nobles tchèques de lui obtenir cette audience « finale », comme il l'appelle[3]. Il fait ressortir le déshonneur qui rejaillirait sur Sigismond s'il violait sa promesse, puis ajoute aussitôt que Sigismond fait peut-être autant de cas de cette promesse que de celle concernant le sauf-conduit. On l'avait déjà averti en Bohême, mais il avait eu meilleure opinion de Sigismond : maintenant il sait que le roi se soucie peu de la vérité. « Il m'a condamné, continue Huss, avant mes ennemis eux-mêmes (allusion aux dures paroles de Sigis-

1. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 279-281; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 314 sq. Incomplet, *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 30-32. Plus tard, dans une lettre écrite de Paris aux nobles de Bohême et de Moravie, Sigismond dit avoir beaucoup fait pour Jean Huss. Au commencement, oui, mais maintenant plus rien.

2. Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 357, note.

3. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 80, ep. XV; p. 87, ep. XXXIV; p. 88, ep. XXXV; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 101, p. LX; p. 108, ep. LXV; p. 114, ep. LXX.

mond dans la séance du 8 juin). N'aurait-il pas dû suivre au moins l'exemple de Pilate le païen, qui dit : *Je ne trouve aucun crime en lui?* N'aurait-il pas dû dire : *Je lui ai donné un sauf-conduit; s'il ne veut pas se soumettre librement à la sentence du concile, je vais le renvoyer avec votre sentence et les preuves qui la justifient au roi de Bohême, qui, de concert avec le clergé, prononcera sur son sort?* En fait, avant mon départ pour Constance, Sigismond m'a fait dire par Henri Leffl et d'autres personnes que, si je ne voulais pas me soumettre à la décision du concile, il me [171] ferait reconduire sain et sauf en Bohême [1]. » Telle était aussi l'opinion des nobles tchèques et moraves qui s'intéressaient à Huss. Ces derniers, réunis à Brünn le 8 mai 1415, et quatre jours après (12 mai), l'assemblée des deux noblesses tenue à Prague, au nombre de deux cent soixante-dix membres, écrivirent à Sigismond pour se plaindre de la violation du sauf-conduit, et demander que Jean Huss pût retourner en toute liberté en Bohême comme il en était parti. C'est aussi la substance d'une lettre plus courte écrite également le 12 mai et de la même ville par quelques nobles [2]. Ces lettres ayant été traduites en latin et lues à l'assemblée des quatre nations, le 12 juin, Étienne Palecz y fit des observations dont nous ne connaissons pas la teneur [3]. On ne doit pas d'ailleurs perdre de vue que Jean Huss avait déclaré plusieurs fois son intention de *se soumettre aux décisions du concile*, et que ce serait manquer à toutes les règles du droit que de permettre à un accusé qui a accepté la compétence d'une haute juridiction, d'en appeler à une juridiction inférieure, dès que la première ne lui plaît plus.

C'est presque aussitôt après le troisième interrogatoire qu'il faut placer la lettre de Huss à Jean de Chlum, dans laquelle il le remercie sincèrement de la poignée de main que celui-ci n'a pas craint de lui donner en public. Il se plaint, en retour, d'Étienne Palecz, qui est venu le voir en prison et l'a traité d'hérétique dangereux, en présence des commissaires. (C'était sans doute à l'occasion d'un de ces interrogatoires particuliers que l'on faisait subir à Huss en prison, avant la séance publique.) Puis il parle de ses

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 87, ep. XXXIV; Palacky, *op. cit.*, p. 114, ep. LXX.

2. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 175-182 (texte allemand et tchèque); Palacky, *op. cit.*, p. 547-555 (texte tchèque et latin). La troisième lettre manque dans Höfler.

3. Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 182.

rêves; il en a fait un notamment dans lequel il voyait des serpents qui avaient une tête à chaque extrémité mais ne pouvaient pas le mordre. C'est aussi en songe qu'il a vu d'avance la fuite du pape, son retour, l'arrestation de Jérôme de Prague et sa propre incarcération. « Je ne dis pas tout cela, ajoute-t-il, afin de passer pour un prophète, mais afin de montrer quelles angoisses assiègent mon âme et mon corps. Jérôme de Prague a dit dès le début : « Si je vais au concile, je n'en reviendrai pas. » Un tailleur polonais m'a fait la même prédiction [1]. »

Comme ce dernier interrogatoire tant désiré se faisait attendre [172] (il n'eut lieu que le 6 juillet), Huss se persuada qu'on ne le lui accorderait pas, et qu'il allait être condamné à mort sans plus de délai. C'est dans cette conviction qu'il écrivit, le 10 juin, à ses amis de Bohême une lettre qui a pour ainsi dire le caractère d'un testament. Il y exhorte tous les rangs de la société, supérieurs et inférieurs, bourgeois, artisans et ouvriers, professeurs et étudiants, à rester fidèles à la parole de Dieu, etc. Si quelqu'un a entendu dans ses sermons ou lu dans ses ouvrages quelque chose de répréhensible, ou remarqué quelque témérité dans ses paroles, dans ses actions, qu'il n'agisse pas d'après cela. Que tous ses amis gardent une vive reconnaissance à ses courageux défenseurs, Wenceslas de Duba et Jean de Chlum, qu'ils prient pour le roi des Romains, pour le roi et la reine de Bohême, afin que Dieu soit avec ces princes. C'est de sa prison qu'il écrit ces conseils, attendant d'un jour à l'autre la sentence capitale, mais plein de confiance en Dieu, qui ne peut l'abandonner ni souffrir qu'il renonce à la vérité ou qu'il rétracte des erreurs qu'on lui impute faussement. Jérôme est également en prison à cause de la foi et attend la mort, et ce sont des Tchèques qui sont leurs plus cruels ennemis. Que les habitants de Prague ne cessent pas d'aimer la chapelle de Bethléem, et de veiller à ce que la parole de Dieu y soit toujours prêchée [2].

Deux autres lettres écrites presque à la même date (13 et 16 juin 1415) ont également ce caractère de testament. La première est adressée à Henri Skopek de Duba, la seconde à maître Martin. Il y exhorte ses deux disciples et partisans à mener une vie ver-

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 87, ep. XXXIII; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 110, ep. LXVII.

2. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 115, ep. LXXI (texte tchèque et latin); *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 76 sq., ep. XI.

tueuse; il avertit en particulier maître Martin de ne point se laisser aller au luxe des vêtements, faute dans laquelle lui-même est malheureusement tombé quelquefois, de se garder des relations avec les personnes du sexe, surtout à l'occasion de la confession, de peur de tomber dans le piège de l'impureté. Il espère qu'il a conservé sa chasteté virginale, et l'exhorte à ne pas craindre de mourir pour le Christ. « Si l'on vous attaque à cause de vos relations avec moi, poursuit-il, voici ce que vous devez répondre : « J'espère que maître Huss a été un bon chrétien; quant à son enseignement, je n'ai pas tout compris ni lu. » Enfin il lui recommande toute une [173] liste de ses adeptes, ainsi que ses chers maîtres en Jésus-Christ, les cordonniers et les tailleurs, et le charge de traiter avec ses créanciers. Peut-être lui feront-ils remise de ses dettes pour l'amour de Dieu. Comme dans beaucoup d'autres lettres, on trouve ici la recommandation d'être très circonspect avec les livres et les lettres de Huss [1].

759. Treizième session générale, 15 juin 1415. Interdiction de la communion sous les deux espèces aux fidèles. Affaire de Jean Petit.

Ce pressentiment d'une mort prochaine chez Huss était fondé, mais la catastrophe n'était pas si prochaine. On voulait gagner du temps, dans l'espérance de voir Huss s'adoucir peu à peu et épargner ainsi à l'empereur et au concile une sentence très pénible [2]. Aussi s'ingénia-t-on dès lors à lui faire accepter une sorte de rétractation. Il n'est point de formule qu'on n'imaginât, pas de moyens qu'on ne tentât pour l'amener à composition, et sans doute on comptait également sur le décret de la treizième session générale pour exercer sur son esprit une sérieuse influence (15 juin 1415). Ce décret ne l'atteignait pas directement, mais il était dirigé contre ses amis de Bohême qui avaient adopté l'usage du calice pour les laïques et supprimé le jeûne eucharistique. Lorsque, au mois de mai, l'évêque de Litomysl avait porté cette question devant le concile et demandé la répression de cet abus, on avait nommé une commission de théologiens chargés d'examiner l'affaire. Ceux-ci tombèrent d'accord sur six conclusions, auxquelles furent ajoutés les

1. Palacky, *op. cit.*, p. 118-120, ep. LXXII et LXXIII; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 83 sq., ep. XXVI et XXVIII.

2. Pure hypothèse. (H. L.)

preuves et arguments contre les prétentions de Jakobeck pour la communion sous les deux espèces [1]. A la treizième session générale, l'archevêque de Milan lut un projet de décret rédigé d'après lesdites conclusions et les reproduisant, et, sur la proposition des promoteurs synodaux, le président du concile, l'empereur et les députés des nations en sanctionnèrent les dispositions. En voici la teneur :

Cum in nonnullis mundi partibus quidam temerarie asserere præsumant, populum christianum debere sacrum Eucharistiæ sacramentum sub utraque panis et vini specie suscipere : et non solum sub specie [174] *panis, sed etiam sub specie vini populum laicum passim communicent, etiam post cœnam, vel alias non jejunum, et communicandum esse pertinaciter asserant, contra laudabilem Ecclesiæ consuetudinem rationabiliter approbatam, quam tanquam sacrilegam damnabiliter reprobare conantur : hinc est, quod hoc præsens concilium sacrum generale Constantiense, in Spiritu sancto legitime congregatum, adversus hunc errorem saluti fidelium providere satagens, matura plurium doctorum tam divini quam humani juris deliberatione præhabita, declarat, decernit et diffinit : Quod licet Christus post cœnam instituerit, et suis discipulis administraverit sub utraque specie panis et vini hoc venerabile sacramentum; tamen hoc non obstante, sacrorum canonum auctoritas laudabilis, et approbata consuetudo Ecclesiæ servavit et servat, quod hujusmodi sacramentum non debet confici post cœnam, neque a fidelibus recipi non jejunis, nisi in casu infirmitatis, aut alterius necessitatis, a jure vel Ecclesia concesso, vel admisso. Et sicut hæc consuetudo ad evitandum aliqua pericula et scandala est rationabiliter introducta : quod licet in primitiva Ecclesia hujusmodi sacramentum reciperetur a fidelibus sub utraque specie, tamen postea a conficientibus sub utraque et a laicis tantummodo sub specie panis suscipiatur; cum firmissime credendum sit, et nullatenus dubitandum, integrum Christi corpus et sanguinem tam sub specie panis quam sub specie vini veraciter contineri. Unde cum hujusmodi consuetudo ab Ecclesia et sanctis Patribus rationabiliter introducta, et diutissime observata sit, habenda est pro lege, quam non licet reprobare, aut sine Ecclesiæ auctoritate pro libito mutare. Quapropter dicere, quod hanc consuetudinem aut legem observare, sit sacrilegium aut illicitum, censeri debet erroneum : et pertinaciter asserentes oppositum præmissorum, tanquam hæretici*

1. Donnés par Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. III, p. 586-591 ; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 157 sq.

arcendi sunt et graviter puniendi per diœcesanos locorum, seu officiales eorum, aut inquisitores hæreticæ pravitatis, in regnis seu provinciis, in quibus contra hoc decretum aliquid fuerit forsan attentatum aut præsumptum, juxta canonicas et legitimas sanctiones in favorem catholicæ fidei, contra hæreticos et eorum fautores, salubriter adinventas.

On ajouta dans un appendice :

Item ipsa sancta synodus decernit et declarat super ista materia, reverendissimis in Christo patribus et dominis patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis, et eorum in spiritualibus vicariis ubilibet constitutis, processus esse dirigendos, in quibus eis committatur et mandetur auctoritate hujus sacri concilii sub pœna excommunicationis, ut effectualiter puniant eos contra hoc decretum excedentes, qui communicando populum sub utraque specie panis et vini exhortati fuerint, et sic faciendum esse docuerint : et si ad pœnitentiam redierint, ad gremium Ecclesiæ suscipiantur, injuncta eis pro modo culpæ pœnitentia salutari. Qui vero ex illis ad pœnitentiam redire non curaverint animo indurato, per censuras ecclesiasticas per eos ut hæretici sunt coercendi, invocato etiam ad hoc (si opus fuerit) auxilio brachii sæcularis [1].

Comme dans un certain nombre de provinces, plusieurs croient à tort que le peuple chrétien doit recevoir la sainte Eucharistie sous les deux espèces du pain et du vin et administrent réellement la communion aux laïques sous les deux espèces; comme ils soutiennent en outre que l'on doit communier, même après avoir mangé ou rompu le jeûne d'une autre façon, et repoussent comme sacrilège l'habitude contraire de l'Église cependant si louable; le saint concile, après avoir consulté plusieurs docteurs les plus versés dans la connaissance du droit divin et humain, déclare :

1° Bien que le Christ ait institué ce très saint sacrement après un repas et l'ait administré aux apôtres sous les deux espèces,

2° Néanmoins l'autorité des canons et la coutume approuvée de l'Église maintient que ce sacrement ne peut être administré après

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 726-728; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 380-382; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 332-334; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 329.

un repas et ne peut être reçu par les fidèles s'ils ne sont à jeun, hormis les cas de maladie ou de nécessité.

3° Avec la même raison, on a adopté la pratique d'administrer ce sacrement aux laïques sous la seule espèce du pain, bien que dans l'ancienne église on l'administrât sous les deux espèces, seuls les prêtres qui disent la messe continuant à communier sous les deux espèces; car on doit croire fermement et ne pas douter que le corps et le sang du Christ sont entièrement contenus sous l'espèce du pain aussi bien que sous celle du vin.

4° C'est pourquoi comme cette coutume a été introduite par l'Église et les saints Pères et qu'elle a été observée depuis très longtemps, on doit la considérer comme une loi que l'on ne doit pas répudier ni modifier en dehors de l'autorité de l'Église.

5° Celui-là donc est dans l'erreur qui croit que l'observation de cette loi est sacrilège et illicite.

6° Celui qui s'obstinera à soutenir le contraire devra être considéré comme hérétique et puni sévèrement par les évêques des diocèses ou leurs officiaux ou par les inquisiteurs.

Dans un appendice on ajouta :

De même le saint concile ordonne et déclare en cette circonstance que les patriarches, les primats, les archevêques, les évêques et leurs vicaires sont chargés par le concile et obligés, sous peine d'excommunication, de châtier ceux qui violeront cette loi; en cas de soumission, ils les admettront de nouveau dans l'Église après leur avoir infligé une pénitence; quant aux obstinés, ils les frapperont comme hérétiques des censures ecclésiastiques et si c'est nécessaire auront recours contre eux au bras séculier [1].

On comprend facilement que ce décret dut être fort mal accueilli [175]
en Bohême. L'archevêque de Prague et le roi Wenceslas prohibèrent aussitôt l'usage du calice; mais cette défense ne fut observée que dans la ville de Prague, et encore pour peu de temps; dans le reste du pays on continua de distribuer la communion sous les deux espèces, souvent même en plein air. Jakobeck lança une violente réfutation du décret conciliaire et des conclusions des

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 726-728; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 380-382; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 332-334; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 329.

docteurs qu'il appelle ironiquement « les docteurs de l'usage », parce qu'ils avaient fait appel à l'usage [1]. Huss se prononça aussi dès ce jour plus ouvertement qu'il ne l'avait encore fait en faveur de l'usage du calice. Quelque temps auparavant, il s'était élevé contre cette introduction arbitraire, mais, dans une lettre écrite le 21 juin à Hawlik, son disciple et son successeur à la chapelle de Bethléem, il lui défend de s'opposer à l'usage du calice et d'attaquer Jakobeck; il lui conseille au contraire de suivre l'exemple du Christ, qui donna la communion sous les deux espèces et de ne pas suivre une coutume qui s'est introduite furtivement par la seule négligence. Le concile a rejeté une institution du Christ comme une erreur. Enfin il doit se tenir prêt à souffrir pour la cause du calice [2]. Huss engage aussi un prêtre à défendre l'utraquisme, dans une autre lettre sans date, mais écrite à cette époque, parce qu'elle contient comme les précédentes des conseils sous forme de testament, surtout sur la chasteté (*juvenculas mulieres omnimode fuge, ne credas religioni earum; nam dicit Augustinus : quo religiosor, eo ad luxuriam proclivior, et sub prætextu religionis latet dolus ad venenum fornicationis*) [3].

La treizième session générale (15 juin 1415) ne fut pas entièrement consacrée aux hussites; on y commença aussi l'examen de l'importante affaire de Jean Petit ou *Johannes Parvi* [4], franciscain français et docteur en théologie. Le 23 novembre 1407, Louis, duc
[176] d'Orléans, frère du roi Charles VI, avait été assassiné à Paris, par huit meurtriers aux gages de son cousin Jean sans Peur, duc de Bourgogne. Ils étaient rivaux, car tous deux cherchaient à dominer le roi, qui était presque continuellement en démence, et à obtenir la régence du royaume. Le duc d'Orléans était soutenu

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. III, p. 591-657. Toute une série d'écrits polémiques furent échangés à propos de cette question. Von der Hardt (*op. cit.*, t. III) en a réuni plusieurs. Le manuscrit de Tubingue que nous avons déjà cité contient un écrit de ce genre, très étendu. C'est une prétendue réponse à un mémoire de la noblesse de Bohême à Sigismond. En réalité, ce n'est autre chose que le deuxième livre de Maurice de Prague, donné par Van der Hardt, *op. cit.*, t. III, p. 826-883.

2. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 128, ep. LXXX; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 80, ep. XVI.

3. Palacky, *op. cit.*, p. 149, ep. XCII; *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 76, ep. IX.

4. Il y a une très utile *Synopsis chronologica* de l'affaire de Petit dans l'édition des œuvres de Gerson, édit. Ellies du Pin (au commencement du t. V) et dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 731.

par la reine Isabeau de Bavière avec laquelle il entretenait des relations coupables, et la noblesse, tandis que le duc de Bourgogne avait pour lui le peuple. Peu de temps avant l'attentat, ils s'étaient réconciliés et, en signe de paix, avaient communié ensemble. Mais le libertin Louis d'Orléans s'étant impudemment vanté de posséder les bonnes grâces de la duchesse de Bourgogne, Jean sans Peur sentit renaître et s'accroître toute sa vieille haine. Elle l'entraîna jusqu'au crime [1]. Le duc ne s'en cacha point et trouva opportun de quitter Paris, où le roi lui fit défense de jamais rentrer, tandis qu'il accueillait favorablement à la cour la duchesse d'Orléans et ses enfants. Cependant le Bourguignon reparaissait à Paris dès le mois de février 1408, mais à la tête d'une armée : le peuple le reçut avec enthousiasme, tandis que la duchesse d'Orléans crut prudent de fuir à Blois. Il obtint du monarque une audience solennelle (8 mars 1408) où Jean Petit, son conseiller, fit l'apologie du meurtre [2]. Voici la substance de son discours : « Si un vassal trame un complot contre son roi, pour le renverser du trône, et c'était le cas du duc d'Orléans, non seulement il est permis à tout sujet, mais il est même méritoire d'assassiner ou de faire assassiner un pareil traître ou déloyal tyran [3]. » Le faible Charles VI crut

1. Louis Ier, fils de Charles V, roi de France, né à Paris le 13 mars 1372, assassiné le 23 novembre 1407. Bonamy, *Mémoire sur le lieu, les circonstances et les suites de l'assassinat de Louis, duc d'Orléans, frère du roi Charles VI*, dans *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, 1754, t. XXI *b*, p. 515-540; A. de Circourt, *Le duc Louis d'Orléans, frère du roi Charles VI, ses débuts dans la politique, origine de sa rivalité avec les ducs de Bourgogne*, 1386-1391, dans *Rev. des quest. hist.*, 1887, t. XLII, p. 5-67; L. Douët d'Arcq, *Document inédit sur l'assassinat de Louis d'Orléans (23 nov. 1407)*, dans *Ann.-Bull. de la Soc. de l'hist. de France*, 1864, t. II *b*, p. 6-26; E. Jarry, *Louis, duc d'Orléans, frère de Charles VI, ses actes, ses projets, son influence politique*, 1887; *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans, 1372-1407*, Paris, 1889; P. Raymond, *Enquête du prévôt de Paris sur l'assassinat du duc d'Orléans, 1407*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1865, p. 215-249; Vallet de Viriville, *Assassinat du duc d'Orléans par Jean sans Peur, duc de Bourgogne*, dans *Le Magasin de Librairie*, 1859, t. VII, p. 241-282; B. Zeller, *Louis de France et Jean sans Peur. Orléans et Bourgogne, 1400-1409, extraits de Froissart, du Religieux de Saint-Denys, de Juvénal des Ursins, de Monstrelet*, in-16, Paris, 1886. (H. L.)

2. Kervyn de Lettenhove, *Jean sans Peur et l'apologie du tyrannicide*, dans *Bulletin de l'Acad. de Bruxelles*, 1861; et dans *Bull. de la Commiss. hist.*, Bruxelles, 1866-1873, IIIe série, t. VIII, p. 91-96; IVe série, t. I, p. 197-202.

3. Le discours de Jean Petit, *Justificatio ducis Burgundiæ*, dans J. Gerson, *Opera*, édit. Ellies du Pin, p. 15-42, et diverses pièces relatives à la même affaire, dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 740-870; Kervyn de Lettenhove, *Jean sans Peur et l'apologie du tyrannicide*, dans *Bull. de l'Acad. de Bruxelles*,

nécessaire de se réconcilier avec le puissant duc et de le déclarer innocent de tout crime. A peine le duc avait-il quitté Paris (5 juillet) que la veuve du duc d'Orléans gagna de nouveau l'esprit du roi, demanda et obtint la réhabilitation de son époux calomnié par le duc de Bourgogne. Sans avoir donc égard à la précédente absolution, le parlement déclara le duc de Bourgogne coupable du

1861; *Bull. de la Commiss. hist.*, Bruxelles, 1866-1873, IIIe série, t. VIII, p. 91-96; IVe série, t. I, p. 197-202. L'apologie du tyrannicide par Jean Petit fut condamnée solennellement à Paris, le 23 février 1414, par une double sentence de l'évêque et de l'inquisiteur (H. Denifle, *Chartularium universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 280, 283). Déjà à cette date Jean Petit était mort (15 juillet 1411), Monstrelet, *Chroniques*, t. II, p. 123; ce n'était plus lui qu'on pouvait atteindre, sa doctrine sans doute était visée, mais plus encore le bénéficiaire de cette doctrine, le duc de Bourgogne, partisan avoué de Jean XXIII qu'il avait voulu aider à fuir, et proche parent du roi de France avec lequel il avait partie liée. Le frapper c'était mettre le duc de Bourgogne au ban de la chrétienté et Charles VI en fâcheuse posture. Mais Jean sans Peur n'était pas, et on le savait de reste, de ceux qu'on peut braver impunément. Un outrage comme celui dont on le menaçait eût déchaîné une riposte redoutable : il fallait prévoir qu'il s'insurgerait contre le concile de Constance et pourrait entraîner le roi avec lui, c'était l'union remise en question à l'heure même où on pouvait la croire prochaine. « Ces considérations n'arrêtèrent pas les Armagnacs. La question semblait, d'ailleurs, devoir être déférée au concile par le fait même de Jean sans Peur, qui, dès le mois de mars 1414, avait interjeté appel en cour de Rome de la sentence de l'évêque de Paris (J. Gerson, *Opera*, t. V, p. 500, 651; B. Bess, *Frankreichs Kirchenpolitik und der Process des J. Petit*, p. 102, 109, 116), et qui, le 9 octobre, après la paix d'Arras, avait offert de défendre son orthodoxie contre ses calomniateurs devant Jean XXIII ou devant le concile général. Aussi le gouvernement prit-il ses précautions pour triompher à Constance. Des lettres royaux adressées à l'université de Paris lui enjoignirent de n'envoyer au concile que des hommes imbus de saines doctrines, particulièrement en matière du tyrannicide : tout délégué qui ne remplirait pas cette condition se verrait refuser le sauf-conduit du roi (J. Gerson, *Opera*, t. V, p. 333). De fait, si l'on en croit le chef de l'ambassade bourguignonne, tous les théologiens qui se rendirent au concile de la part du roi ou de l'Université avaient juré de défendre les deux sentences condamnant la mémoire de Jean Petit. D'autres lettres royaux, destinées, paraît-il, à être répandues dans le monde entier, principalement à Constance, célébrèrent pompeusement la sûreté du jugement des théologiens de Paris et indiquèrent la nécessité douloureuse où se trouvait le roi de laisser, malgré les liens qui l'unissaient à son parent, la justice suivre son cours, alors que la vie des hommes et le salut des âmes étaient en jeu (Lettres du 27 décembre 1414, Arch. nat., *J 359*, n. 32; Du Boulay, t. V, p. 258; cf. H. Denifle, t. IV, p. 295, Juvénal des Ursins, p. 507). Un docteur qui jadis avait prêché éloquemment la paix — le célèbre discours *Veniat pax* remontait au mois de novembre 1408 — mais qui, depuis, ayant rompu avec le duc de Bourgogne, s'était fait l'accusateur acharné de Jean Petit, le chancelier Gerson, ne se lassait point de revenir sur ce sujet pénible. Le 4 décembre 1414, il s'appesantit, devant le roi et les princes, à

meurtre et le condamna à l'exil (août 1408). C'est grâce à la reine Isabeau que cette sentence fut obtenue. Cependant la duchesse d'Orléans ne tarda pas à succomber (4 décembre 1408), et ses fils [177] se réconcilièrent avec le duc Jean. Celui-ci revint à Paris et réussit à s'emparer des rênes du gouvernement (juillet 1409). Il obligea le roi à lui confier la régence et la tutelle du dauphin; mais en 1412 éclata une sanglante guerre civile. Le comte d'Armagnac, beau-

l'hôtel Saint-Paul, sur le côté dangereux de la doctrine condamnée. Quiconque empêchait Jean sans Peur de reconnaître son erreur devenait, à l'entendre, un facteur d'hérésie; et si, ce qu'à Dieu ne plaise, cette doctrine trouvait grâce devant Jean XXIII et ses cardinaux, ce serait un argument à faire valoir pour motiver leur déposition beaucoup plus fort qu'aucun de ceux qu'on avait allégués contre Grégoire XII ou Benoît XIII (Bibl. nat., ms. lat. *1485* [1], fol. 152 r°; J. Gerson, *Opera*, t. v, p. 333. B. Bess, *op. cit.*, p. 112, a supposé que ce discours n'était point de Gerson, mais plutôt de Benoît Gentien). Un service célébré, devant le roi et les princes, pour le repos de l'âme de Louis d'Orléans, le 5 janvier 1415, fournit encore à Gerson l'occasion de déclarer insuffisante la condamnation de l'écrit de Jean Petit : le pape, les cardinaux et les pères du concile étaient tous hérétiques s'ils lui donnaient gain de cause. Le duc de Bourgogne, pour sauver son âme, avait besoin d'être humilié (H. Denifle, *op. cit.*, t. iv, p. 295, 296; Monstrelet, *op. cit.*, t. iii, p. 55). « Si un ange, répétait le chancelier quelques jours plus tard, descendait du ciel pour me convaincre à ce sujet, je ne le croirais pas. » (H. Denifle, *op. cit.*, p. iv, p. 295; J. Gerson, *Opera*, t. v, p. 379.) Aussi le choix de Gerson, ainsi que celui de Louis de Bavière, comme ambassadeurs du roi au concile, était-il bien significatif et le duc de Bourgogne ne manqua pas de s'en plaindre amèrement.

« Au moment où la bataille allait s'engager à Constance sur ce terrain glissant, les deux partis d'un commun accord convinrent de suspendre les hostilités. La paix d'Arras, longtemps demeurée lettre morte, venait d'être publiée et jurée par les ambassadeurs du duc (13 mars, Monstrelet, *Chroniques*, t. iii, p. 60, 62; Jean sans Peur cependant était déjà, en secret, l'allié de l'Angleterre, G. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. i, p. 132, 134, 135, 255 sq.). Défense fut adressée par Charles VI à ses représentants près le concile de se porter parties dans le procès de Jean Petit, ou d'intenter action à ce sujet en son nom, pourvu que le duc de Bourgogne gardât la même réserve de son côté. Au cas seulement où la question serait soulevée par d'autres, ils avaient le droit d'intervenir pour soutenir les sentences de l'évêque de Paris. Jean sans Peur imposa silence, en même temps, à ses ambassadeurs, à condition, bien entendu, que l'attitude des envoyés du roi restât la même. Par qui ce pacte fut-il rompu ? Il y a tout lieu de croire que Gerson profita d'un moment où les esprits étaient surexcités contre le duc de Bourgogne, soupçonné de favoriser la fuite de Jean XXIII. Une réunion nombreuse se tint, le 11 avril, dans la demeure de Pierre d'Ailly; là, s'il faut en croire une relation bourguignonne, Gerson, très agressif et très nerveux, lut et se fit fort de soutenir jusqu'à la mort les trois propositions suivantes : 1° L'écrit de Jean Petit, justement condamné, contient de nombreuses erreurs sur la foi et les mœurs. 2° Il convient de s'occuper d'extirper ces erreurs. 3° Quiconque s'élèverait

père du jeune duc d'Orléans, se mit à la tête du parti des d'Orléans et commença la lutte des Armagnacs et des Bourguignons. D'abominables atrocités furent commises de part et d'autre; Paris se souleva, la Bastille fut emportée d'assaut par le peuple (1413), et le roi demeura prisonnier avec le dauphin. Enfin les Armagnacs obtinrent l'avantage : le Bourguignon s'enfuit, fut déclaré ennemi public, et son pays envahi. — C'est à ce moment (1413) qu'on commença à attaquer la doctrine de Jean Petit, mort repentant, à ce qu'on disait, quelque temps auparavant [1], et la famille d'Orléans sollicita une déclaration de l'université de Paris. A la suite de ces démarches, Gerson se prononça très catégoriquement contre les opinions tyrannicides dans un discours solennel prononcé après la répression de la révolte de Paris, conjura le roi d'étouffer cette

contre cette condamnation, serait fauteur d'hérésie (J. Gerson, *Opera*, t. v, col. 362, 404).

« Le gant fut vite relevé. Dès le 15 mai, au nom du duc, des conclusions furent déposées tendant à ce que le concile ou le Saint-Siège fissent examiner ou annuler les sentences de l'évêque de Paris, et à ce que Gerson, entre autres, fût invité à réparer le tort qu'il avait causé à l'honneur du duc et de Jean Petit. Le même jour, de Dijon, Jean sans Peur écrivit pour se disculper auprès de la nation française. Il prétendait qu'à peine informé par le concile, il s'était résolu à fermer au pape l'entrée de ses États. Puis, se plaignant des hommes « de situation médiocre pour la plupart » qui s'efforçaient d'attaquer son orthodoxie, il se défendait d'avoir approuvé les prétendues erreurs de Jean Petit. Il n'avait chargé ce personnage que de plaider sur un fait particulier. En bon dialecticien, celui-ci avait voulu construire un syllogisme et poser, comme majeure, une affirmation générale dont le duc, en vérité, ne pouvait être rendu responsable. D'ailleurs, les propositions condamnées à Paris n'étaient point celles de Jean Petit. Pour lui, simple laïque, mais fils d'une race royale qui n'avait jamais trempé dans l'hérésie, il croyait fermement toutes les vérités que le Christ enseigne par son Église, prêt, d'ailleurs, en bon chevalier, à verser pour la défense de la foi son sang et celui de ses sujets. Si le discours de Jean Petit contenait des erreurs, elles passaient son intellect. Ses hypocrites ennemis feignaient de le ménager, mais n'avaient d'autre but que de rallumer la guerre en France. N'avaient-ils pas cherché à faire croire qu'aucune paix ne pouvait être conclue avec un prince imbu de pareilles doctrines ? Ne prétendaient-ils pas que la France risquait de se perdre, si de telles propositions n'étaient point condamnées ? Or, personne ne se fût souvenu, en France, de ces propositions, s'ils n'eussent parfaitement pris soin d'en raviver le souvenir. Jean sans Peur, en terminant, réclamait le châtiment de ses calomniateurs, et suppliait le concile de ne jamais procéder, hors de la présence de ses ambassadeurs, à l'examen d'aucune pièce où figurât son nom ou celui de Jean Petit. » N. Valois, *op. cit.*, t. iv, p. 315-319. (H. L.)

1. Mort le 15 juillet 1411 à Hesdin, dans un hôtel qu'il tenait de la générosité du duc de Bourgogne. Monstrelet, *Chroniques*, t. ii, p. 123. (H. L.)

erreur (4 septembre 1413) [1]. La majorité de l'Université lui donna raison, en particulier la faculté de théologie, ainsi que la nation de France, mais la faculté des décrets et la nation de Picardie lui suscitèrent la plus vive opposition; le duc Jean en conçut une haine mortelle contre le chancelier Gerson, d'autant que celui-ci avait été comblé de bienfaits par la maison de Bourgogne. Gerson essaya sans succès dans un mémoire de convaincre le duc que sa conscience ne lui avait pas permis d'agir autrement [2]. Cependant le roi, approuvant la proposition de Gerson, demanda dès le 7 octobre 1413 à l'évêque de Paris, Gérard de Montaigu, d'examiner avec l'aide de l'inquisiteur de l'hérésie et des plus illustres maîtres de la faculté de théologie certaines erreurs répandues dans le royaume [3]. Des actes très détaillés de ce concile de Paris, qui, du 30 novembre 1413 au 23 février 1414, tint six sessions [4] dont quelques-unes occupèrent souvent plusieurs jours, [178] nous ne donnerons qu'un court abrégé. On adopta comme point de départ de l'enquête les sept propositions déjà signalées par Gerson dans ses discours tant devant le roi (4 sept. 1413) que devant l'Université (6 sept.), comme les principales erreurs de Jean Petit [5]. Sur la proposition de l'official diocésain, les trente maîtres présents votèrent à l'unanimité les poursuites. Plusieurs réclamèrent le constat préalable des propositions incriminées dans la justification du duc de Bourgogne par Jean Petit. Elles ne s'y lisaient pas mot pour mot, et l'official de l'évêque ainsi que le vicaire de l'inquisiteur qui présidaient comme juges promirent d'en référer à leurs mandants. En conséquence, l'évêque et l'inquisiteur convoquèrent, le 4 décembre, une assemblée beaucoup plus nombreuse, à laquelle ils assistèrent. L'archevêque de Sens y assista aussi et fut le premier votant des maîtres, Gerson le second; on avait jugé bon de distribuer à chaque maître une copie des articles relevés par Gerson dans les ouvrages de Petit, afin d'en permettre un examen plus approfondi [6]. Quelques jours après, 19 décembre, troisième séance où chaque maître exprima par écrit son avis sur l'opportu-

1. Gerson, *Opera omnia*, éd. Ellies du Pin, t. IV, p. 657-680; Schwab, *Johannes Gerson, Professor der Theologie und Kanzler der Universität Paris*, p. 449 sq.
2. Schwab, *op. cit.*, p. 610.
3. Gerson, *Opera*, t. V, p. 52 sq.
4. Gerson, *Opera*, t. V, p. 49-342; cf. Schwab, *op. cit.*, p. 612-618.
5. Gerson, *Opera*, éd. Ellies du Pin, t. IV, p. 669; t. V, p. 55 sq.
6. Gerson, *Opera*, t. V, p. 70-78.

nité d'une condamnation desdites propositions et sur la meilleure manière de procéder. Beaucoup déclarèrent ne pas les avoir reçues, d'autres donnèrent leur suffrage de vive voix et par écrit. On réunit ainsi soixante-dix-neuf votants, parmi lesquels bon nombre de prélats. La lecture de ces avis, très longuement motivés pour la plupart, dura jusqu'au 5 janvier 1415; alors on nomma quinze maîtres pour constater si les propositions attaquées se trouvaient réellement dans l'écrit de Jean Petit; on entendit également des témoins pour vérifier l'authenticité de l'exemplaire de l'écrit de Petit [1]. Tous ces préliminaires prirent beaucoup de temps, en sorte que la quatrième session dura presque un mois (8 janvier-7 février 1414). Pendant ces débats on fit lecture, le 31 janvier, de
[179] trente-sept propositions scabreuses de Jean Petit [2], et le lendemain on choisit les neuf plus importantes pour les déférer à l'évêque le 6 février [3].

1. Gerson, *Opera*, t. v, p. 79-217.

2. Gerson, *Opera*, t. v, p. 258-262.

3. Voici la teneur de ces neuf propositions : 1° *Licitum est unicuique subdito absque quocunque mandato vel præcepto, secundum leges naturalem, moralem et divinam, occidere vel occidi facere quemlibet tyrannum, qui per cupiditatem, fraudem, sortilegium vel malum ingenium machinatur contra salutem corporalem regis sui et supremi domini, pro auferendo sibi suam nobilissimam et altissimam dominationem, et nedum licitum, sed honorabile et meritorium, maxime quando est tantæ potentiæ quod justitia non potest bono modo fieri per Supremum;* 2° *leges, naturalis, moralis et divina, auctorisant unumquemque subditum de occidendo vel occidi faciendo dictum tyrannum;* 3° *licitum est unicuique subdito, honorabile et meritorium, occidere vel occidi facere supranominatum tyrannum, proditorem et infidelem suo regi et supremo domino, per dolos vel explorationes et insidias; et est propria mors, qua debent mori tyranni infideles, occidere scilicet eos* VILAINEMENT *per optimas cautelas vel explorationes, dolos et insidias, et est licitum dissimulare et silere voluntatem suam de sic faciendo;* 4° *jus est, ratio et æquitas, quod omnis tyrannus occidatur* VILAINEMENT *per dolos, explorationes et insidias, et est propria mors, qua debent mori tyranni infideles, occidere scilicet eos per bonas cautelas vel explorationes, dolos et insidias;* 5° *ille qui occidit vel occidi facit tyrannum supradictum modis prædictis, non debet de aliquo reprehendi, et rex non debet solum esse contentus, sed debet habere factum acceptabile et auctorisare, quantum opus vel necessitas esset;* 6° *rex debet præmiare et remunerare illum, qui occidit modo, qui dictus est, vel occidi facit tyrannum supranominatum, in tribus rebus, scilicet amore, honoribus et divitiis, exemplo remunerationum factarum sancto Michaeli archangelo pro expulsione Luciferi a regno paradisi, et nobili homini Phinees pro occisione ducis Zambri* (Num., XXV, 7, 8, 14); 7° *rex debet plus amare quam prius illum, qui occidit vel occidi facit tyrannum prænominatum, modis supra dictis, et debet facere prædicari suam fidem, et bonam fidelitatem per regnum et extra regnum facere publicari per litteras in modum epistolæ et aliter;* 8° littera occidit, spiritus autem vivificat, *hoc*

Celui-ci réunit le lendemain une nouvelle session plénière du *Concilium fidei;* on y résolut de remettre une copie des neuf propositions de Petit à tous les maîtres et licenciés en théologie. Ceux-ci donnèrent leur avis à la cinquième séance (12-19 février 1414) [1]; la sixième (23 février), qui se tint au palais épiscopal de Paris, fut très nombreuse et solennelle : après un discours de Gerson l'évêque [180] de Paris et l'inquisiteur, juges compétents et désignés par le roi, prononcèrent solennellement la sentence. La thèse de Petit intitulée : *Justificatio domini ducis Burgundiæ*, avec les neuf propositions extraites de cette thèse, y étaient réprouvées, supprimées et condamnées au feu, et, le dimanche suivant (25 février), l'écrit de Petit fut brûlé publiquement sur le parvis Notre-Dame [2]. L'évêque de Paris et le roi promulguèrent aussitôt cette condamnation. Un décret royal du 16 mars 1414 en ordonna la publication dans tout le royaume [3], et interdit toutes les attaques violentes dont elle était déjà l'objet [4].

Sans attendre ce décret, et dès la promulgation de la sentence, le duc de Bourgogne en avait appelé au souverain pontife, qui confia l'examen de cette affaire à une commission composée des trois cardinaux Orsini, de Florence et d'Aquilée. Le cardinal Giordano Orsini, avec l'assentiment de ses deux collègues, cita l'évêque de Paris et l'inquisiteur pontifical à se présenter devant lui à Rome. Ceux-ci protestèrent par procureur, de nouvelles citations restèrent sans résultat, et le cardinal les déclara contumaces; puis le procès traîna en longueur et aucune sentence n'avait été portée lorsque s'ouvrit le concile de Constance [5]. C'est surtout pour cette affaire que Gerson fut envoyé au concile et par le roi et par l'Uni-

est dicere : quod semper tenere sensum litteralem in sacra Scriptura est occidere animam suam; 9° *in casu socialitatis, juramenti, promissionis seu confœderationis, factarum ab uno milite ad alterum, quocumque modo istud fiat aut fieri possit, si contingat, quod istud vertatur in præjudicium unius promittentium aut confœderatorum, sponsæ suæ aut suorum liberorum; ipse de nullo tenetur eas observare; hoc probatur ex ordine charitatis, quo quilibet plus tenetur se ipsum diligere, uxorem et liberos, quam alterum.* Dans Gerson, *Opera,* éd. Ellies du Pin, t. v, p. 327 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.,* t. xxvii, col. 879; Hardouin, *Concil. coll.,* t. viii, col. 546; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium,* t. iv, p. 728.

1. Van der Hardt, *op. cit.,* t. iv, p. 267-319.
2. Van der Hardt, *op. cit.,* t. iv, p. 319-323.
3. Van der Hardt, *op. cit.,* t. iv, p. 323, au bas, jusqu'à 326 et 332.
4. Van der Hardt, *op. cit.,* t. iv, p. 333, acte du 19 nov. 1414.
5. Van der Hardt, *op. cit.,* t. iv, p. 500-507.

versité. Il devait, à l'occasion, soutenir la sentence de l'évêque de Paris et de l'inquisiteur. Le procès commencé à Rome devant les trois cardinaux se trouvait transféré à Constance; il était naturel que le concile s'en occupât et l'affaire devint d'autant plus importante que le concile, pour un autre motif, était entré en rapport avec le duc de Bourgogne. La nation française à Constance avait écrit au duc pour lui demander d'arrêter le pape fugitif Jean XXIII si celui-ci venait à pénétrer en Bourgogne. Le duc avait répondu qu'il s'y prêterait volontiers, tout en protestant contre les soupçons dont son orthodoxie paraissait être l'objet. Il écrivait : « Je n'ai exposé au docteur Jean Petit que *les faits; les principes* par les-
[181] quels il les justifie sont son œuvre propre. Je n'ai pas connu ce qu'ils contenaient de faux, et je ne l'aurais pas approuvé.... Si quelques personnes, principalement des basses classes, portent atteinte à mon honneur, plutôt par haine et folie que par zèle pour la foi, que le concile veuille bien les renvoyer, etc. » Cet écrit fut lu le 26 mai 1415 [1]. Gerson s'empressa de protester contre les graves imputations dirigées manifestement contre lui, bien qu'il ne fût pas nommé. Là-dessus (7 juin), il porta formellement l'affaire au concile, tandis que, de leur côté, les envoyés bourguignons, Martin Porée, évêque d'Arras, et Pierre Cauchon, vidame de Reims, demandaient une décision du concile [2]. Dans la treizième session générale, on nomma donc une commission chargée d'examiner toutes les accusations d'hérésie; elle était composée des cardinaux d'Ailly, Zabarella (de Florence), Orsini et d'Aquilée, auxquels on adjoignit plusieurs évêques et des docteurs de chaque nation [3]. Ce fut en vain que l'évêque d'Arras tenta de récuser le cardinal d'Ailly à cause de son amitié pour Gerson [4]. Le concile d'ailleurs, avant égard aux circonstances, ne voulait pas une con-

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 710, et t. XXVIII, col. 740; Gerson, *Opera*, éd. Ellies du Pin, t. V, p. 343.

2. Gerson, *Opera*, éd. Ellies du Pin, t. V, p. 353 sq.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 729; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 383; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 335.

4. Schwab, *Joh. Gerson, Professor der Theologie und Kanzler der Universität Paris*, p. 619-621; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 335. Un pamphlet anonyme publié plus tard contre Gerson affirme que d'Ailly, lorsqu'il était encore membre de l'Université, avait eu des scènes désagréables avec Petit. Le fait est exact. Cf. *Histoire des conciles*, t. VI, p. 755, et Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, t. I, p. 454.

damnation nominative de Jean Petit qu'il estimait préjudiciable aux intérêts de la politique et de l'Église. On prit donc un moyen terme, et à la seizième session (6 juillet 1415), aussitôt après la condamnation de Huss (nous en parlerons plus loin) on censura, sans nommer Petit, la proposition suivante : *Quilibet tyrannus potest et debet licite et meritorie occidi per quemcumque vasallum suum vel subditum, etiam per clanculares insidias, et subtiles blanditias vel adulationes, non obstante quocumque juramento seu confœderatione factis cum eo, non expectata sententia vel mandato judicis cujuscunque* [1].

760. Quatorzième session générale. Abdication de Grégoire XII. [182]

Le jour de la treizième session générale (15 juin 1415), arriva en grande pompe à Constance le prince Charles Malatesta, déjà signalé à Pise par son zèle pour l'extinction du schisme. Il se présenta à l'empereur comme député par Grégoire XII auprès de Sa Majesté, et non auprès du concile, que ce pape n'avait pas reconnu, afin de procurer la paix de l'Église. Après quoi il fit visite aux délégués des nations, les informant qu'il était muni des pouvoirs les plus étendus de son maître pour abdiquer en son nom. Ses propositions furent aussitôt examinées dans plusieurs congrégations; enfin, à la quatorzième session générale (4 juillet), la résignation de Grégoire XII fut solennellement proclamée par Malatesta et par Jean Dominici de Raguse, l'un des cardinaux de Grégoire. L'empereur présidait lui-même, afin que Malatesta pût reconnaître l'assemblée. On commença par donner lecture de plusieurs bulles par lesquelles Grégoire nommait ses procureurs près du concile, accordant pleins pouvoirs au cardinal de Raguse et au prince Malatesta, pour convoquer à nouveau à l'occasion de son abdication et autoriser comme concile général l'assemblée convoquée par l'empereur, et non par Balthazar Cossa, qui ne devait ni présider ni même y assister. On publia ensuite deux actes, sur lesquels le concile s'était entendu avec les envoyés de Grégoire; on y disposait que les obédiences de Jean XXIII et de Grégoire XII n'en formaient plus qu'une, et on levait toutes les censures, etc., portées à l'occasion du schisme contre les partisans de l'un ou de

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 765; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 424; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 440; Schwab, *op. cit.*, p. 621 sq.

l'autre pape. Le cardinal de Raguse reçut alors l'accolade fraternelle des autres cardinaux et prit place parmi les cardinaux-prêtres; puis le cardinal de Viviers reprit la présidence, et l'on donna lecture d'une autre bulle de Grégoire instituant Malatesta son vicaire *in temporalibus* avec les pouvoirs illimités pour rétablir l'union de l'Église, et spécialement pour renoncer en son nom à la papauté et à tous ses droits. Malatesta demanda si le concile jugeait plus opportun que Grégoire abdiquât tout de suite avant le départ [183] de l'empereur pour Nice, ou qu'il attendît de connaître les intentions de Pierre de Luna (Benoît XIII). L'assemblée se prononça pour la démission immédiate et fit donner lecture des neuf décrets suivants : 1° L'élection du pape n'aura lieu qu'avec l'assentiment du concile (cf. XIIe session). 2° On se conformera, pour le mode, le lieu, le temps de l'élection et pour les personnes qui y prendront part, aux décisions du concile, qui ne pourra pas être dissous avant d'y avoir procédé. L'empereur Sigismond, en sa qualité d'*advocatus Ecclesiæ*, promit d'y veiller, et à cet effet fit dresser un acte formel. 3° Un troisième décret ratifie toutes les mesures conformes aux canons que Grégoire XII a prises dans son obédience. 4° Le quatrième déclare que la décision d'après laquelle Grégoire ne pourra plus être élu au souverain pontificat (XIIe session) n'a pas le sens d'une incapacité ou indignité; c'est une mesure prise uniquement en vue de la paix et pour éviter les soupçons et le scandale. 5° Le concile se réserve le droit de prononcer dans tous les cas où deux compétiteurs d'obédience différente (de Jean XXIII et de Grégoire XII) feraient valoir leurs prétentions au même bénéfice, titre ou dignité. 6° Il admet Grégoire et ses cardinaux (parmi lesquels se trouvait le futur pape Eugène IV) dans les rangs du Sacré-Collège. 7° Les *officiales* et *curiales* de Grégoire seront maintenus dans leurs charges. 8° Avant l'élection du nouveau pape, personne ne doit quitter le concile. 9° L'empereur Sigismond doit protéger le concile et veiller spécialement à la liberté de l'élection du futur pape [1].

Après une nouvelle allocution, Malatesta prononça en quelques mots la formule de renonciation et en remit l'acte écrit au concile, qui approuva le tout; puis on chanta un *Te Deum* solennel, et un député de l'université de Cologne, Thierry de Munster, félicita et

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 730-744; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 384-399; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 341 et 346-380.

remercia Malatesta et le comte palatin Louis, les deux principaux artisans de cette œuvre de pacification. Enfin on décida d'inviter de nouveau Pierre de Luna à abdiquer [1].

Une lettre du concile, datée du 4 juillet 1415, porta à la connais- [184]
sance de la ville de Viterbe et sans doute de plusieurs autres villes l'abdication volontaire de Grégoire XII, ainsi que la déposition de Jean XXIII [2]. Grégoire fut nommé cardinal-évêque de Porto et légat perpétuel à Ancône [3]. Dans une lettre adressée au concile le 7 octobre 1415, il renouvelle ses protestations de soumission et remercie des bienveillants égards qu'on a eus pour sa personne et sa dignité [4]. Deux ans après, il mourut à Recanati près d'Ancône (18 octobre 1417) [5].

761. *Huss refuse toute rétractation. Ses dernières lettres.*

Parmi les efforts tentés auprès de Huss pour l'engager à se soumettre, on cite généralement en premier lieu la démarche du président du concile, le cardinal de Viviers, Jean d'Ostie. Cela vient de ce que le premier manuscrit relatif à l'affaire de Jean Huss présente en effet une démarche de ce genre comme faite par un *cardi-*

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 744-746; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 399-402; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 380-382; Walsh, *Monimenta medii ævi*, t. I *b*, p. 79 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 885; mieux dans A. Theiner, *Die zwei allgemeinen Concilien von Lyon 1245 und von Konstanz 1414 über die weltliche Herrschaft des heiligen Stuhles*, 1862, p. 41 sq.

3. D'après Farlatti, *Illyricum sacrum*, t. VI, p. 156, le concile envoya Antoine, archevêque de Raguse, à Grégoire XII pour le remercier de son abdication.

4. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 884 et t. XXVII, col. 807 sq. Comme il le fait souvent, Mansi donne ici deux fois le même document.

5. « C'était l'extinction de cette lignée de pontifes dont les droits, si contestés, remontaient à Urbain VI, et qui, si l'on admet la validité de l'élection du 8 avril 1378, détenaient depuis trente-sept ans la papauté légitime. La transmission provisoire d'une partie de leurs pouvoirs aux mains du concile de Constance était un fait accompli. Par là même le terrain, si l'on peut s'exprimer de la sorte, se trouvait considérablement déblayé. L'Aragonais seul ceignait encore la tiare. Il ne pouvait être question de lui reconnaître sur toute la chrétienté une autorité que lui déniaient dans sa propre obédience la plupart de ses partisans. Les efforts du concile et du roi des Romains vont tendre désormais à obtenir cette troisième et décisive victoire : l'abdication de Benoît XIII. » N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 313. (H. L.)

nalis Hostiensis [1]; seulement cette indication n'est pas de Huss, mais de Luther [2]. Huss n'aurait certainement pas donné à un cardinal le simple titre de *Révérend Père* que nous lisons dans sa réponse à la proposition du Père en question [3]. Lenfant a déjà fait cette juste remarque; mais quand il prétend que le cardinal de Viviers s'était d'ailleurs montré hostile à Huss, il le confond avec d'Ailly; c'est d'Ailly qui prononça les paroles alléguées à l'appui dans l'interrogatoire qu'il fit subir à Huss, les 7 et 8 juin, comme président de la commission d'enquête. Lenfant a eu tort de confondre cette présidence avec celle du concile. On ne peut pas davantage admettre son hypothèse, à savoir que ce cardinal ne serait que [185] l'ami de Huss, Kardinalis de Reinstein, que nous connaissions déjà; celui-ci aurait parlé avec plus de chaleur [4]. Mais nous avons dit plus haut que dans sa trente-sixième lettre [5], où il raconte son premier interrogatoire du 5 juin, Huss mentionne, sans le désigner autrement, un *Père* qui, contre toute attente, s'est montré pour lui très bienveillant. Ce Père (peut-être un abbé) [6], est probablement celui qui lui proposa ensuite cette formule de soumission : « Moi..., indépendamment de mes protestations antérieures que je tiens à renouveler ici, je proteste de nouveau que, malgré tout ce qu'on me reproche et à quoi je n'ai jamais songé, je me soumets humblement sur tous les points incriminés à la décision et à la correction du saint concile général, et que j'accepte toute abjuration, rétractation, pénitence ou autre mesure que le saint concile, auquel je me recommande, jugera bon de déterminer pour le salut de mon âme. » Huss assura le Père de sa reconnaissance, mais déclara qu'il n'oserait pas se soumettre au concile de cette façon, car il serait obligé de condamner beaucoup de vérités, bien plus, de commettre un parjure en abjurant des erreurs qu'il n'avait jamais

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 89, ep. XXXVIII.

2. Palacky, *Documenta*, p. 121, l'a omise justement.

3. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 89, ep. XXXIX; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 121, ep. LXXV.

4. Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, t. I, p. 343 sq. Dernièrement Höfler (*Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VII, p. 109) a pris de nouveau le cardinal de Viviers comme auteur de la formule de rétractation.

5. C'est la LXIIIe dans Palacky, *Documenta*.

6. Il ne faut pas non plus songer à Mathias de Knyn, surnommé *Père* pour la même raison que pour Kardinalis de Reinstein.

enseignées. Il donnerait également par là scandale au peuple qui avait entendu sa prédication. Si Éléazar refusa de sauver sa vie par un mensonge (II Mach., VI, 21 sq.), un prêtre de la nouvelle loi est encore bien plus tenu d'en faire autant; mieux vaut pour lui la mort. Vainement le bon Père fit-il une nouvelle tentative pour vaincre les scrupules de Huss concernant la rétractation : « Si vous abjurez, ce n'est pas vous qui condamnerez les vérités ou serez parjure, mais la responsabilité en retombera sur vos supérieurs qui vous forcent d'agir ainsi. D'ailleurs Origène, Augustin et le Maître des sentences ont aussi erré, et se sont joyeusement corrigés. » Huss persista dans sa résistance, en ajoutant que ce mensonge (l'abjuration simulée) rendrait amers ses derniers moments [1].

Huss exprime également cette conviction qu'il lui était impossible de se rétracter, dans une lettre à l'un de ses amis (21 juin). Il y remercie tous ses bienfaiteurs, le roi et la reine de Bohême, [186] et ajoute qu'il croit sa mort prochaine [2].

Une autre lettre du 23 juin 1415 nous apprend qu'Étienne Palecz, devenu son adversaire, tenta près de lui une démarche analogue. Il prétendait que la rétractation n'était pas aussi honteuse que Huss se le figurait. — « Sans doute, répondit Huss, il est plus honteux d'être condamné et brûlé que d'abjurer ses erreurs; mais que feriez-vous, si vous étiez certain de n'avoir jamais soutenu les erreurs qu'on vous impute ? voudriez-vous les abjurer? » — « C'est une grave question, » dit Palecz, qui se mit à pleurer. Michel *de Causis* montra moins de bienveillance. « Il est venu plus d'une fois avec les députés du concile me visiter dans mon cachot, écrit le prisonnier, et pendant que nous discutions, eux et moi, la question de l'abjuration, il disait aux gardes : « S'il plaît à Dieu, nous brûlerons bientôt cet hérétique, qui m'a déjà fait dépenser tant d'argent. » Cependant, je ne veux pas tirer vengeance, mais je prie sincèrement Dieu pour lui. » Dans la même lettre, Huss rappelle de nouveau à ses amis les précautions qu'ils doivent prendre à l'égard de ses lettres et raconte que Michel *de Causis* a défendu de laisser pénétrer personne dans sa prison, pas

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 89 sq., ep. XXXVIII-XLI incl.; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 121 sq., ep. LXXIV-LXXV inclus.

2. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 82, ep. XX; Palacky, *op. cit.*, p. 126, ep. LXXIX.

même les femmes des geôliers [1]. Cette dernière interdiction s'explique, par cette remarque du chroniqueur hussite Laurent de Brezina : « Huss, dit-il, adressait en cachette de sa prison de nombreuses lettres et autres écrits à ses amis présents à Constance, qui les faisaient parvenir sûrement jusqu'en Bohême, et il recevait lui-même de consolantes nouvelles de ses adeptes et de ses protecteurs. Les geôliers, gagnés à prix d'argent, faisaient passer ces lettres, que l'on cachait très soigneusement, par crainte du concile, et que l'on dissimulait dans les aliments [2]. »

Vers cette époque (entre le 21 et le 24 juin 1415) les écrits de Huss furent condamnés au feu par le concile ou les commissions conciliaires, peut-être dans l'intention d'effrayer l'auteur par cet acte énergique. Dès le 24 juin, Huss en informe ses amis de Bohême, en comparant ses ouvrages à ceux du prophète Jérémie (Jérémie, XXXVI, 23) et à d'autres livres sacrés qui avaient subi le même [187] sort. Il recommande ensuite à ses disciples de continuer à lire ses écrits comme auparavant sans les livrer. Qu'ils ne perdent pas courage : car l'école de l'antéchrist leur laissera bientôt la paix et le concile ne doit pas tarder à se dissoudre. Qu'ils répondent aux panégyristes de la papauté, qu'à Constance le pape a été jugé digne de mort pour ses crimes abominables. Entre autres choses, le concile l'a condamné pour simonie, « mais ceux-là l'ont condamné qui ont eux-mêmes acheté de lui ces choses, par exemple Jean, évêque de Litomysl, qui voulut lui acheter deux fois l'archevêché de Prague. » Huss blâme ensuite les cardinaux d'avoir élu Jean XXIII, et d'avoir continué de l'honorer comme tel quoique sa perversité leur fût connue. C'est en lui, c'est dans d'autres membres du concile que s'est dévoilée toute l'infamie de l'antéchrist; quant à lui (Huss), il ne désire qu'une chose, c'est d'avoir le temps de révéler au monde toutes les infamies qu'il a appris à connaître et de mettre en garde contre elles les fidèles serviteurs de Dieu. Il espère que la bonté divine enverra après lui des hommes plus capables encore pour démasquer l'iniquité de l'antéchrist [3].

Deux jours après, dans une nouvelle lettre à ses amis de Bohême,

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta,* t. I, p. 85, ep. XXX; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 129, ep. LXXXII.

2. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 327 sq.

3. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta,* t. I, p. 78, ep. XIII; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 131-134, ep. LXXXIII.

il leur annonce que le concile de Constance, rempli d'orgueil, de cupidité et d'abominations de toute sorte, a condamné ses livres comme hérétiques sans les avoir seulement lus ni même parcourus. D'ailleurs, si même on avait voulu les lire,on n'aurait guère été plus avancé, car presque personne au concile ne comprend le tchèque, sauf par exemple l'évêque de Litomysl et d'autres ennemis de l'auteur. (Remarquons que la plupart des livres de Huss sont écrits en latin et non en tchèque.) Le concile a fait commettre dans la ville un si grand nombre de péchés, que, disent les Souabes, la ville n'en sera pas purifiée dans trente ans. Aussi toutes ces turpitudes ont-elles singulièrement exaspéré les esprits contre le concile. Ensuite, Huss rapporte son apostrophe au cardinal d'Ailly, à l'audience du 7 juin : « J'aurais attendu plus de convenance de la part du concile, » aurait-il dit au prélat. — « Vous parliez plus respectueusement autrefois, » lui aurait répondu son interlocuteur. Puis il raconte comment le 8 juin d'Ailly lui demanda de se rétracter parce que cinquante docteurs l'exigeaient. « A ce compte, répondit Huss, sainte Catherine aurait dû renier le Christ, puisque cinquante savants le demandaient; mais elle les gagna tous au Sei- [188] gneur, ce que je ne puis faire. » Puis il se plaint de ce qu'on ne veuille pas discuter avec lui du point de vue de la sainte Écriture et de la raison, c'est-à-dire entrer dans la voie des controverses, et termine en annonçant sa mort prochaine, sans affirmer cependant que cette lettre fût la dernière [1].

Dans un autre écrit du même jour, il revient sur une affirmation contenue dans sa dernière lettre pour la Bohême (*quam hodie direxi*) : ce ne sont pas tous ses livres qui ont été condamnés, mais seulement ses traités. Il se félicite d'ailleurs de ce que son traité *Occultus* soit resté *occulte* en effet, c'est-à-dire qu'il ait échappé à l'examen du concile. Il dit qu'il a dans ces derniers temps meilleur appétit que depuis Pâques, bien qu'il souffre encore de maux de dents, tandis qu'à Gottlieben (*in arce*) il souffrait d'hémorragies, de douleurs de tête et de la pierre. Toutes ces souffrances sont des châtiments de ses péchés, en même temps que des preuves de l'amour de Dieu pour lui. Puis il fait l'éloge de Jean de Chlum, et recommande de garder soigneusement la copie des articles avec les pièces à l'appui, et de lui signaler ceux d'entre

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 77, ep. XII; Palacky, *op. cit.*, p. 137 sq., ep. LXXXV.

eux qui auraient besoin de preuves plus étendues, par exemple l'article : *Homo virtuosus, quidquid agit, agit virtuose.* Avant tout, il désire qu'on ne publie pas un mot de ce qu'il a écrit en prison : car il ne sait pas encore définitivement ce que Dieu permettra qu'on fasse de lui. (La lettre suivante du 27 juin indique les raisons qu'il avait de reprendre un peu d'espérance.) Que ses amis veillent donc sur ses lettres comme sur leurs propres paroles et gestes, et qu'ils gardent ses ouvrages [1]. D'après la lettre suivante (27 juin), il sait déjà que la sentence définitive est ajournée (c'est la raison de son espoir); le prisonnier se compare aux saints qui ont aussi passé par de longues souffrances, et se réjouit de voir ses adversaires contraints de lire ses ouvrages, qu'ils avaient lus plus minutieusement que la Bible (il avait dit le contraire dans sa précédente lettre) [2].

Il parle encore de cet espoir de salut dans la trente-deuxième lettre, en recommandant de nouveau la prudence au sujet de sa [189] correspondance, etc. Il mentionne aussi la visite d'un docteur qui cherche à le persuader de se soumettre au concile; mais Huss lui en démontra l'impossibilité. Pendant ce temps il récitait souvent l'antienne : *Domine, vim patior, responde pro me, nescio quid dicam inimicis meis* (Isaïe, XXXVIII, 14) [3]. Les lettres de recommandations se succèdent pendant ces jours sous sa plume. Il exhorte le 27 juin l'université de Prague à fuir toute division, à chercher pardessus tout la gloire de Dieu, et à se rappeler avec quel zèle il a pris les intérêts de l'Université, écarté toute discorde et cherché à unir la noble nation bohémienne. Il ajoute que le concile a exigé qu'il reconnût pour faux chacun des articles extraits de ses livres; mais il s'y est refusé *tant qu'on n'aura pas démontré leur fausseté par* l'ÉCRITURE. Si quelqu'un de ces articles a un sens erroné, il le rejette et l'abandonne *à la correction du Christ*, qui connaît la droiture de ses intentions. (Négation de l'autorité de l'Église.) Huss termine en disant qu'il attend la mort [4]. Dans un second billet adressé à son ami, maître Christian de Prachatitz, il l'engage

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 88 sq., ep. XXXVII; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 108, ep. LXVI.

2. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 79, ep. XIV; Palacky, *op. cit.*, p. 140 sq., ep. LXXXVI.

3. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 86 sq., ep. XXXII; Palacky, *op. cit.*, p. 102, ep. LXI.

4. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 80, ep. XVIII; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 142, ep. LXXXVII.

à rester ferme, bienfaisant et chaste et à ne pas accepter plusieurs bénéfices; il conseille aux deux chevaliers Wenceslas de Duba et Jean de Chlum de quitter le service du roi pour se retirer chez eux en Bohême, et se consacrer uniquement au service de Dieu. Que surtout Wenceslas renonce à toutes les vanités du monde et se décide à prendre femme. A ces avis font suite de violentes déclamations contre le concile et les papistes; il raille la doctrine de l'infaillibilité conciliaire. Il termine en adjurant la noblesse de Bohême de ne pas laisser opprimer en Bohême les fidèles serviteurs de Dieu, et de défendre l'usage du calice contre un concile qui a déclaré erroné ce que le Christ a ordonné et établi [1].

Les lettres vingt-deux et vingt-trois (29 juin 1415) montrent avec quel empressement et quelle bonne volonté Duba et Chlum promirent de se conformer aux conseils de leur maître. La première lettre nous apprend également que quelque chose est arrivé vers cette époque qui donne de l'espoir aux amis de Huss. Déjà commence la confusion de ses ennemis, et la turpitude de la grande [190] prostituée (c'est-à-dire de la congrégation ou commission conciliaire), avec laquelle ont péché les rois, sera bientôt dévoilée. Huss loue ensuite la décision des deux seigneurs de renoncer au siècle; il se réjouit surtout de voir Wenceslas, après avoir erré si longtemps par le monde, se marier enfin et se retirer chez lui pour servir Dieu avec son épouse [2].

Cependant plus le jour de la sentence définitive approchait, plus on s'efforçait de conjurer un dénoûment fatal et de faire accepter une formule de rétractation à l'accusé. La lettre trente et unième nous donne à cet égard, ainsi que sur la dernière confession de Huss, d'assez nombreux détails. « Bien des gens, dit-il, sont venus me trouver pour me démontrer que je puis licitement faire abjuration. Cette démarche ne prouve pas, d'après eux, que j'aie réellement professé les erreurs que j'abjure; si un juste se déclare coupable par humilité, il ne commet pas un péché, au contraire, il acquiert des mérites. » Cependant Huss exigeait qu'on lui permît, avant toute abjuration, de jurer qu'il n'avait pas pro-

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 80 sq., ep. XVII et XVIII; Palacky, *op. cit.*, p. 124 et 128 sq., ep. LXXVIII et LXXXI.

2. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 82, 83, ep. XXII et XXIII; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 144 sq., ep. LXXXIX et XC.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

fessé les erreurs en question, mais on ne pouvait pas admettre cette prétention, puisque le contraire ressortait *en fait* de ses écrits. Leurs termes étaient hérétiques et pris par ses amis et ses ennemis dans un sens hérétique; on ne pouvait donc lui permettre de jurer : *Nunquam illos errores prædicavi.* Sans doute Huss prétendait que *dans le sens où il les avait entendues*, les propositions incriminées n'étaient nullement hérétiques; en réalité il n'en était pas ainsi, car certaines seulement et non toutes pouvaient être complètement purgées du poison de l'erreur, et encore par une équivoque. D'ailleurs, même dans l'hypothèse où en soutenant toutes ces propositions Huss n'aurait eu aucune arrière-pensée hérétique, les Pères ne pouvaient cependant pas accepter le serment proposé : *Nunquam illos errores prædicavi.* Ils devaient exiger que l'accusé rétractât ses propositions certainement fausses *objectivement*, et le fait qu'il n'avait pas donné à ses paroles un sens aussi pervers qu'elles avaient par elles-mêmes ne pouvait servir qu'à atténuer sa responsabilité *subjective.* Huss rapporte encore dans la même lettre qu'un Anglais lui avait cité l'exemple des docteurs suspects de wiclefisme, en Angleterre, lesquels auraient tous abjuré sur la [191] sommation de leur archevêque. Puis il revient à Palecz. Il avait demandé aux commissaires du concile de lui envoyer Palecz ou quelque autre pour se confesser : car bien que Palecz fût son principal adversaire, il voulait néanmoins se confesser à lui. On lui envoya un religieux instruit dont il fait grand éloge. Celui-ci entendit sa confession avec beaucoup de bienveillance, et lui donna l'absolution, en lui conseillant de se rétracter, mais sans lui en faire une obligation. Palecz fut aussi introduit près de lui, et ils pleurèrent longtemps ensemble. Huss lui demanda pardon de l'avoir souvent outragé, en particulier de l'avoir appelé menteur (*fictor*); par contre il lui reprocha sa propre injustice; mais Palecz ne fut point d'accord avec lui sur tous les points. Ce récit se termine par de nouvelles prières que le captif adresse à ses amis de Constance. Il recommande, au nom de Dieu, de garder ses lettres avec le plus grand soin, et de ne les confier à aucun ecclésiastique pour les réexpédier [1].

Sur la foi d'une vieille relation [2], Van der Hardt place la confession de Huss, et par suite la rédaction de cette lettre, à la fin du

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta,* t. I, p. 86, ep. XXXI; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 135, ep. LXXXIV.

2. Van der Hardt, *op. cit.,* t. IV, p. 344.

mois de juin; cette date s'accorde avec ce passage de la lettre : « Qu'on me fasse savoir si les seigneurs (de Duba et de Chlum) *equitabunt cum rege*, » c'est-à-dire accompagneraient le roi Sigismond dans son voyage imminent pour Nice. Le départ devait avoir lieu à la fin de juin, mais à cause de l'affaire de Huss, il fut différé de jour en jour jusqu'au milieu de juillet [1].

Le prisonnier commence ce mois de juillet par une nouvelle déclaration solennelle écrite : « Moi, Jean Huss, prêtre de Jésus-Christ, je l'espère, je ne puis, dans la crainte d'offenser le Seigneur et de faire un faux serment, abjurer tous les articles que de faux témoins me reprochent; car, au nom du Seigneur, je n'ai jamais prêché, professé ou défendu les doctrines qu'ils m'attribuent. Quant aux articles qu'on a extraits de mes ouvrages, en tant qu'ils sont exactement extraits, je déteste leur sens erroné en tant qu'ils en ont un, mais, encore une fois, il m'est impossible de les abjurer en particulier sans offenser Dieu et violer les préceptes des saints; et si ma voix pouvait être entendue maintenant du monde entier, comme le seront au jour du jugement toutes les erreurs et tous les péchés que j'ai commis, je rétracterais volontiers à la face de l'univers toutes les faussetés et toutes les erreurs que j'ai pu penser ou [192] proférer. Je le dis et l'écris en toute liberté et sans contrainte. Écrit de ma propre main le 1er juillet [2]. »

Malgré tous les refus catégoriques de Huss, les cardinaux d'Ailly et Zabarella crurent devoir faire une nouvelle tentative la veille de la sentence (5 juillet). Ils se firent amener l'accusé, et lui proposèrent une formule qui devait dissiper tous ses scrupules concernant la rétractation d'erreurs qu'il n'avait pas enseignées. Il y était invité à déclarer : 1° Qu'il abjure et désavoue les articles extraits de ses livres *qu'il avait écrits de sa propre main* (par conséquent les seuls articles qui avaient été extraits textuellement). 2° Qu'il n'avait pas enseigné les articles dénoncés seulement par témoins; que, s'il l'avait fait, il avait eu tort, parce que ces articles sont erronés; qu'il s'engage à ne jamais plus les affirmer ni les soutenir.

L'empereur Sigismond avait approuvé cette formule; mais l'accusé ne voulut pas l'adopter. Sigismond lui envoya aussitôt

1. Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. II, p. 120.

2. Inséré dans les actes de la quinzième session par Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 764; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 422; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, col. 345.

dans la soirée du même jour le comte palatin Louis, duc de Bavière, les seigneurs tchèques Jean de Chlum et Wenceslas de Duba, et plusieurs prélats. Tous ces personnages se rendirent au couvent des franciscains; quand le prisonnier fut amené en leur présence, Jean de Chlum lui adressa la parole en ces termes : « Voyez, maître Jean, nous sommes des laïques et nous ne savons pas vous donner des conseils; mais si vous vous sentez coupable de quelqu'un des faits articulés contre vous, il ne faut pas rougir d'en être averti (par le concile) et de vous rétracter. Si, au contraire, vous êtes convaincu de votre innocence, vous ne devez en aucune manière agir contre votre conscience ni mentir devant Dieu; mais il faut demeurer fidèle jusqu'à la mort à la vérité [1]. » — « Seigneur Jean, répondit Huss, soyez convaincu que j'abjurerais avec joie et humilité, si je croyais avoir écrit ou enseigné quelque erreur contre la loi (de Dieu) ou la sainte Église. Dieu m'en est témoin; mais je désire que vous me produisiez des passages de l'Écriture meilleurs et plus convaincants que ceux que j'ai avancés. Dès que vous l'aurez fait, je suis prêt à me rétracter. » (Donc une nouvelle discussion!) Un évêque lui fit alors cette remarque : « Vous vous croyez donc plus sage que le concile tout entier ? » — « Je ne me crois pas plus sage, répondit-il; car si le [193] membre le moins important du concile m'oppose des textes de l'Écriture meilleurs et plus convaincants, je me rétracterai aussitôt. » — « Qu'il est obstiné dans son hérésie ! » s'écrièrent les évêques; et on le reconduisit en prison. Ainsi échoua cette nouvelle tentative [2].

762. Quinzième session générale (6 juillet 1415). Condamnation de Huss.

Le lendemain, samedi 6 juillet [3], l'évêque de Riga conduisit Huss à la cathédrale de Constance, où se tenait la quinzième session générale. Le cardinal de Viviers présidait; Sigismond y assistait

1. Il faut lire *insta* au lieu de *ista*.

2. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 281 sq., t. VI, p. 306 sq.; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 316 sq. et p. 559 sq.

3. Pierre de Mladenowicz donne exactement le jour de la semaine, mais non celui du mois; il écrit VII juillet au lieu du VI (Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 282); Palacky, *op. cit.* (p. 317), donne la vraie date.

en grande pompe, la couronne sur la tête, entouré des dignitaires royaux. Le peuple était aussi venu en foule assister à cette scène mémorable. Après la grand'messe, les litanies et les oraisons accoutumées, l'accusé fut introduit. On le conduisit au milieu de l'église, sur un gradin, auprès de la table où étaient déjà déposés les vêtements sacerdotaux qui devaient servir à sa dégradation; là, il s'agenouilla pour prier. Cependant l'évêque de Lodi prit la parole et fit une courte et assez insignifiante homélie sur ce texte de l'Épître aux Romains : ..... *Ut destruatur corpus peccati* (VI, 6). Il démontra, d'après Aristote et saint Jérôme, qu'il fallait « étouffer l'hérésie dans son germe; la cause des nouvelles hérésies et de beaucoup d'autres maux est le Grand Schisme (cette idée est longuement développée). Ce sera le triomphe de l'empereur d'extirper en même temps le schisme et les hérétiques. Il s'acquerra ainsi une renommée immortelle, car il n'y a rien de plus saint ni de plus opportun; Dieu l'a destiné à cette œuvre avant son élection par les princes électeurs et lui a donné pour cela la connaissance de la vérité et la puissance. Puisse-t-il donc détruire (*destruas*) toutes les hérésies et erreurs, et en particulier cet hérétique opiniâtre. C'est là une œuvre de piété [1]. »

L'évêque de Concordia (Vénétie) lut alors un projet de décret [194] d'après lequel on devait, sous des peines sévères, observer le plus rigoureux silence pendant les débats qui allaient suivre. Les délégués des quatre nations et le cardinal président, au nom du Sacré-Collège, ratifièrent ce décret. Alors Henri de Piro, promoteur et procureur conciliaire, demanda que les articles (wiclefites) enseignés par Jean Huss en Bohême ou ailleurs, et dont il avait été convaincu, fussent réprouvés par le président, par l'empereur et le concile tout entier, et que les ouvrages d'où ils étaient extraits fussent condamnés au feu. Sur l'ordre de l'assemblée, Berthold de Wildungen lut à haute voix quelques-uns des articles professés par Wiclef et Huss (extraits des 260 articles wiclefites); le concile considéra comme faite la lecture des autres [2].

Les voici :

1. Sicut Christus est simul Deus et homo, sic hostia consecrata est

1. Donné par Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 546 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. III, p. 1-5.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 747 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 402 sq.; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 398 sq.

simul corpus Christi et verus panis. Quia est corpus Christi ad minimum in figura, et panis verus in natura, vel, quod idem sonat, est verus panis naturaliter et corpus Christi figuraliter. 2. Cum mendacium hæreticum de hostia consecrata inter hæreses singulas teneat principatum, ut ipsa ab Ecclesia extirpetur, secure denuncio modernis hæreticis, quod non possunt declarare nec intelligere accidens sine subjecto.... Et ideo omnes istæ sectæ hæreticæ in capitulo ignorantium Joh. IV : Nos adoramus quod scimus. *3. Audacter prænostico omnibus istis sectis et suis complicibus, quod non defendant fidelibus, quod sacramentum erit accidens sine subjecto, antequam Christus et tota triumphans Ecclesia venerit in finali judicio, equitans super flatum angeli Gabrielis. 4. Sicut Johannes figuraliter fuit Elias, et non personaliter; sic panis in altari figuraliter est corpus Christi. Et absque omni ambiguitate hæc est figurativa locutio :* Hoc est corpus meum, *sicut ista locutio :* Johannes est Elias. *5. Fructus istius dementiæ qua fingitur accidens sine subjecto, foret blasphemare in Deum, scandalizare sanctos, et illudere Ecclesiæ per mendacia accidentis. 6. Definientes, parvulos fidelium, sine sacramentali baptismo decedentes, non fore salvandos, sunt in hoc stolidi et præsumptuosi. 7. Levis et brevis confirmatio Episcoporum, cum additis ritibus tantum solemnizatis, est ex motione diaboli introducta, ut populus in fide Ecclesiæ illudatur, et Episcoporum solemnitas aut necessitas plus credatur. 8. Quantum ad oleum, quo Episcopi ungunt pueros, et peplum lineum, quod complexum est capiti, videtur, quod sit ritus levis, infundabilis ex Scriptura. Et quod ista confirmatio, introducta super apostolos, blasphemat in Deum. 9. Confessio vocalis, facta sacerdoti, introducta per Innocen-*
[195] *tium, non est tam necessaria homini, ut definit. Quia si quis, solum cogitatu, verbo vel opere offenderet fratrem suum, solo cogitatu, verbo, opere, sufficit pœnitere. 10. Grave est et infundabile, presbyterum audire confessionem populi, modo quo Latini utuntur. 11. In his verbis,* Vos mundi estis, sed non omnes, *posuit diabolus pedicam infidelem qua pedem caperet Christiani. Introduxit enim confessionem privatam et infundabilem. Et postquam illa confessori nota fuit, ut legem statuit, quod non prodatur populo malitia sic confessi. 12. Conjectura probabilis est, quod talis, qui rite vivit, est diaconus vel sacerdos. Sicut enim conjicio, quod iste est* Johannes, *sic probabili conjectura cognosco, quod iste sancte vivendo constitutus est a Deo in tali officio sive statu. 13. Non ex testificatione hominis ordinantis, sed ex justificatione operis capienda est probabilis evidentia talis*

status. Deus enim potest sine tali instrumento digno vel indigno personam aliam in tali statu constituere. Nec est probabilior evidentia, quam ex vita. Ideo, habita vita sancta et doctrina catholica, satis est Ecclesiæ militanti. (Error in principio et fine.) 14. Conversatio mala prælati subtrahit acceptationem Ordinum et aliorum sacramentorum a subditis. Qui tamen necessitate urgente possent hoc ab eis capere, supplicando pie, quod Deus suppleat per ministros suos diabolos opus vel finem officii, ad quod jurant. 15. Antiqui, ex cupiditate temporalium, ex spe mutuorum juvaminum, aut ex causa excusandæ libidinis, licet desperent de prole, copulentur ad invicem; nam vere matrimonialiter copulantur[1]. *16. Hæc verba :* Accipiam te in uxorem, *eligibiliora sunt in contractu matrimoniali, quam ista :* Ego te accipio in uxorem. *Et quod contrahendo cum una per hæc verba* de futuro, *et post cum alia, per hæc verba* de præsenti, *non debent frustrari verba prima per verba secundaria de præsenti. 17. Papa, qui se falso nominat* servum servorum *Dei, sub nullo gradu est in opere evangelii, sed mundano. Et si sit in ordine aliquo, est in ordine dæmonum, Deo plus culpabiliter servientium. 18. Papa non dispensat cum simonia, vel voto temerario, cum ipse sit capitalis simoniacus, vovens temerarie servare statum summe damnabiliter hic in via. (Error in fine.) 19. Quod papa sit summus pontifex, est ridiculum. Et Christus nec in Petro, nec in alio, talem approbavit dignitatem. 20. Papa est patronus Antichristi*[2]. *Non solum illa persona simplex, sed multitudo paparum a tempore dotationis Ecclesiæ, cardinalium, episcoporum, et suorum complicum aliorum, est Antichristi persona composita, monstruosa. Non tamen repugnat, quin Gregorius et alii papæ, qui in vita sua fecerunt multa bona de genere fructuoso, finaliter pœnitebant. 21. Petrus et Clemens, cum ceteris adjutoribus in fide, non fuerunt papæ, sed Dei adjutores, ad ædificandam Ecclesiam Domini nostri Jesu Christi. 22. Quod ex fide Evangelii ista papalis præeminentia cœpit ortum, est æque* [196] *falsum, sicut, quod ex prima veritate error quilibet exortus. 23. Duodecim sunt procuratores et discipuli Antichristi : Papa, Cardinales, Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, Archidiaconi, Officiales, Decani, monachi, bifurcati canonici, Pseudofratres introducti jam ultimo, et quæstores. 24. Patet luce clarius, quod quicumque est humilior,*

1. D'après Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 749 : *non vero matrimonialiter copulentur.*

2. Texte de Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 749. D'après Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV : *patulus Antichristus.*

ecclesiæ servicinior, et in more Christi quoad suam ecclesiam amatinior, est in ecclesia militante major, et proximus Christi vicarius reputandus. 25. Omnis injuste occupans quodcunque bonum Dei, capit rapina, furto vel latrocinio aliena. 26. Nec testium depositio, nec judicis sententiatio, nec corporalis possessio, sicut nec distensus[1] *hæreditarius, nec humana commutatio, sive donatio, confert homini sine gratia dominium vel jus ad aliquid, vel omnia ista simul. (Error, si intelligatur de gratia gratum faciente.) 27. Nisi adsit lex caritatis intrinsecus, nemo propter* chartas *vel* bullas *habet habilitatem vel justitiam plus vel minus. Nos non debemus præstare aut donare aliquid peccatori, dum cognoscimus ipsum esse talem. Quia sic foveremus proditorem Dei nostri. 28. Sicut princeps vel dominus tempore, quo est in peccato mortali, non sortitur nomen illius officii, nisi nomine tenus et satis æquivoce : sic nec papa, episcopus vel sacerdos, dum lapsus fuerit in mortali. 29. Omnis habituatus in peccato mortali, caret quocumque dominio et usu licito operis, etiam boni de genere. 30. Ex principiis fidei est per se notum, quod quidquid homo in mortali peccato fecerit, peccat mortaliter. 31. Ad verum* seculare dominium *requiritur justitia dominantis, sic*[2] *quod nullus, existens in peccato mortali, est dominus alicujus rei. 32. Omnes religiosi moderni se ipsos necessitant, ut hypocrisi maculentur. Ad hoc enim sonat sua professio, ut sic jejunent, ut sic induant, et ut sic faciant, quidquid differenter ab aliis observant*[3]. *Omnis* privata religio *sapit, ut sic, imperfectionem et peccatum, quo homo indisponitur ad Deo libere serviendum. 34.* Religio *sive regula* privata *sapit præsumptionem blasphemam et arrogantem supra Deum. Et religiosi talium ordinum per hypocrisin defensionis suæ religionis præsumunt se supra apostolos exaltare. 35. Christus non docet in Scriptura aliquam speciem* ordinis *de capitulo Antichristi. Et ideo non est de suo beneplacito, quod sint tales. Capitulum autem istud in istis speciebus duodecim continetur, quæ sunt Papa, Cardinales, Patriarchæ, archiepiscopi, episcopi, archidiaconi, officiales, decani, monachi, canonici, Fratres de quatuor ordinibus, et quæstores. 36. Ex fide et operibus quatuor sectarum, quæ sunt Clerus Cæsareus, vanus*[4] *monachus,*

1. D'après Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 749. D'après Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV : *descensus.*

2. D'après Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 750; d'après Van der Hard : *hic.*

3. D'après Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 750 : *quidquid indifferenter ab aliis observatur.*

4. D'après Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 760; d'après Van der Hardt : *varius.*

vanus canonicus, atque Fratres, evidenter elicio, quod nulla persona [197]
istarum est membrum Christi in sanctorum catalogo, nisi in fine dierum deseruerit acceptatam stolide sectam suam. 37. Paulus quondam Pharisæus, propter meliorem sectam Christi de ejus licentia sectam illam dereliquit. Et hæc ratio, quare claustrales, *cujuscumque sectæ fuerint vel obligationis, aut quocunque juramento stulto astricti, debent libere ex mandato Christi exuere ista vincula, et induere libere sectam Christi. 38. Sufficit laicis, quod quandoque dant servis Dei* decimas *suorum proventuum. Et cum istis paribus semper dant ecclesiæ, licet non semper clero Cæsareo, a papa vel suis subditis assignato*[1]. *39. Potestas, quæ fingitur a papa et aliis quatuor novis sectis, sunt fictæ et ad seducendum subditos diabolice introductæ : ut Prælatorum Cæsareorum excommunicatio, citatio, incarceratio, et redditus pecuniarum venditio*[2]. *40. Multi sacerdotes simplices superant Prælatos in hujusmodi potestate. Imo videtur fidelibus, quod magnitudo potestatis spiritualis plus consequitur filium imitatorium Christi in moribus, quam Prælatum, qui per Cardinales et tales apostatas est electus. 41. Subtrahat populus* decimas, oblationes, *et alias privatas eleemosynas ab indignis Antichristi discipulis, cum hoc facere debeat de lege Dei. Nec est timenda, sed gaudenter acceptanda maledictio vel censura, quam inferunt discipuli Antichristi. Dominus papa, episcopi, omnes religiosi vel puri clerici,* titulo perpetuæ possessionis *dotati, debent renunciare illis in manibus brachii secularis. Quod si pertinaciter noluerint, per seculares dominos debent cogi*[3]. *42. Non est major hæreticus vel Antichristus, quam ille clericus, qui docet, quod licitum est sacerdotibus et Levitis legis gratiæ dotari in possessionibus temporalibus, et si sunt aliqui hæretici vel blasphemi, sunt illi clerici, qui hoc docent. 43. Non solum possunt domini temporales auferre bona fortunæ ab ecclesia habitualiter delinquente*[4], *nec hoc solum eis licet, sed debent hoc facere sub pœna damnationis æternæ. 44. Deus non approbat, quemquam damnari civiliter vel civiliter judicari. 45. Si fiat objectio contra impugnantes dotationem ecclesiæ, de Benedicto, Gregorio et Bernardo, qui pauca temporalia in pauperie possidebant; dicitur, quod illi finaliter pænitebant. Si iterum objicias, quod fingo, sanctos istos de ista declinatione a lege Domini*

1. D'après Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 750 : *licet non semper Deo, clero Cæsareo,* etc.
2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 750 : *reditus pecuniarum vendicatio.*
3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 750, écrit à tort *regi.*
4. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 750 : *bona ecclesiæ ab habitualiter delinquentibus.*

finaliter pænitere, doce tu[1], *quod sint sancti, et ego docebo, quod finaliter pænitebant. 46. Si Scripturæ sacræ et rationi debemus credere, patet, quod discipuli Christi non habent potestatem coacte* [198] *exigendi temporalia per censuras, sed hoc tentantes sunt filii Heli, filii Belial. 47. Quælibet essentia habet unum suppositum, secundum quod producitur aliud suppositum par priori. Et ista est actio immanens*[2] *perfectissima possibilis naturæ. 48. Quælibet essentia, sive corporea sive incorporea, est communis tribus suppositis et omnibus illis insunt communiter proprietates, accidentia et operationes. 49. Deus nihil potest annihilare, nec mundum majorare vel minorare, sed animas usque ad certum numerum creare, et non ultra. 50. Impossibile est duas substantias corporeas coextendi, unam continue quiescentem localiter, et aliam corpus quiescens continue penetrantem. 51. Linea aliqua mathematica continua componitur ex duobus, tribus, vel quatuor punctis immediatis, aut solum ex punctis simpliciter finitis. Vel tempus est, fuit, vel erit compositum ex instantibus immediatis. Item non est possibile quin*[3] *tempus, et linea, si sint, taliter componantur. (Prima pars est error in philosophia, sed ultima errat circa divinam potentiam.) 52. Imaginandum est, unam substantiam corpoream in principio suo ductam esse ex indivisibilibus compositam, et occupare omnem locum possibilem. 53. Quodlibet*[4] *est Deus. 54. Quælibet creatura est Deus. 55. Ubique omne ens est, cum omne ens sit Deus. 56. Omnia, quæ eveniunt, absolute necessario eveniunt. 57. Infans præscitus et baptizatus necessario vivet diutius, et peccabit in Spiritum sanctum, ratione cujus merebitur, ut perpetuo condemnetur. Et ita nullus ignis ipsum potest comburere pro hoc tempore vel instanti. 58. Ut fidem asseram, omnia, quæ evenient, de necessitate evenient ei. Sic Paulus præscitus non potest vere pœnitere, hoc est contritione peccatum finalis impœnitentiæ delere, vel ipsum non habere*[5].

1. Texte de Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 751; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, donne à tort *docetur*.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 751, *remanens*.

3. Texte de Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 751; d'après Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV : *quod*.

4. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV : *quilibet*.

5. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 400 sq. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 748 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 404 sq.; Van der Hardt, *op. cit.*, t. III, p. 168-335, et Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 57-157, donnent deux mémoires des théologiens de Constance pour la réfutation des propositions wiclefites.

Cette lecture terminée, on en vint de plus près aux affaires de Jean Huss; on lut les procès-verbaux de ses démêlés avec les archevêques de Prague, ainsi que les articles extraits de ses ouvrages. A peine avait-on lu le premier : « La seule sainte Église est la réunion des prédestinés, » que l'accusé voulut exposer les explications qu'il avait écrites en prison sur cet article et les autres; mais le cardinal d'Ailly l'invita à garder le silence, et lui dit qu'il aurait ensuite la faculté de s'expliquer sur tous les articles à la fois. Huss prétendit que cela était impossible, et voulut de même interrompre aux articles suivants, mais le cardinal Zabarella l'arrêta : « Taisez-vous maintenant, » s'écria-t-il, et il commanda aux appa- [199] riteurs de lui imposer silence; mais Huss joignant les mains, comme pour prier : « Je vous en supplie, écoutez-moi pour l'amour de Dieu, afin que les assistants ne croient pas que j'ai professé des erreurs; vous ferez ensuite de moi ce que vous voudrez. » Puis il se jeta à genoux et répéta plusieurs fois à haute voix qu'il remettait sa cause au juste jugement de Dieu. Quand on eut terminé la lecture des articles extraits de ses livres, on passa à la série des articles qui ne reposaient que sur les dépositions de témoins, et à chaque article on donnait le nombre des témoins et leur condition, mais sans les nommer; ainsi l'on disait : « En ont déposé deux curés et trois docteurs. » En tout, deux cents témoins avaient été entendus. De nombreux historiens récents ont sévèrement blâmé cette manière d'agir, sans cependant faire observer qu'on avait agi exactement de la même façon lors du procès de Jean XXIII, à propos duquel ils n'ont aucune parole de blâme. D'ailleurs, malgré la défense qu'on lui en avait faite, Huss réussit pour certains articles à prendre la parole; il se défendit surtout d'avoir enseigné qu'après la consécration, le pain matériel demeure dans l'Eucharistie et qu'un prêtre coupable de péché mortel ne peut plus ni baptiser ni consacrer. Mais il se montra plus véhément encore quand on l'accusa de s'être associé, comme quatrième personne, aux trois personnes de la Trinité (c'était une des conséquences de son réalisme philosophique), et voulut savoir le nom du docteur qui lui avait attribué une pareille chose; mais on ne satisfit pas à sa demande. Lorsqu'on dénonça comme une erreur son appel au Christ, il s'écria : « Bon Jésus, le concile condamne votre propre conduite et la loi que vous nous avez donnée, car vous aussi, opprimé par vos ennemis, vous avez remis votre cause aux mains de votre Père céleste, comme au plus juste des juges, don-

nant ainsi l'exemple. » Puis il répéta que cet appel était le plus sûr de tous. Plus loin il s'éleva contre l'accusation d'avoir méprisé l'excommunication du Saint-Siège : il ne l'a pas méprisée, il en a seulement appelé ouvertement, et a continué en conséquence à dire la messe et à prêcher. Il lui était impossible de venir à Rome en personne, c'est pourquoi il a envoyé des procureurs, mais on ne les a pas entendus, au contraire on les a maltraités et emprisonnés. Enfin il déclara qu'il était venu à Constance librement, sur la foi d'un sauf-conduit du roi Sigismond présent à la session, pour [200] prouver son innocence et rendre compte de sa foi. Tel est le récit d'un témoin oculaire de ces faits [1], Pierre de Mladenowicz, disciple de Huss et son compagnon de route jusqu'à Constance; il n'y est point dit qu'en prononçant ses dernières paroles l'accusé regarda fixement l'empereur, ce qui fit rougir celui-ci.

Comme nous venons de le voir, on donna lecture de deux séries d'articles contre Huss, mais nous ne connaissons pas le texte de chaque article en particulier. Il est bien probable qu'ils n'étaient autres que ceux déjà produits les 7 et 8 juin, car ceux-ci étaient également les uns extraits des ouvrages de Huss (ceux du 8 juin), tandis que les autres (ceux du 7 juin) reposaient sur les dires des témoins. Cependant le peu que dit Mladenowicz sur les articles lus à la session du 6 juillet n'est pas absolument conforme à ces premiers articles dans lesquels manque notamment l'accusation que « Huss s'est ajouté aux trois personnes divines ». Par contre, cette accusation se retrouve parmi les articles donnés par Mansi [2] et Hardouin [3]; cependant ces articles eux-mêmes ne peuvent être les mêmes que ceux du 6 juillet, qui commencent ainsi, d'après Mladenowicz : *Unica est sancta universalis Ecclesia, quæ est prædestinatorum universitas* [4]. Quoi qu'il en soit, il importe beaucoup plus de remarquer que, le 6 juillet, le concile visa dans la sentence de condamnation, non pas tous les articles lus, mais seulement trente d'entre eux, tous pris parmi les articles du 8 juin, sauf peut-être de légères modifications introduites pour les rendre

1. Dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 282-284; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 317-319.

2. Mansi, *Conc. ampliss. coll.,* t. XXVII, col. 755-763.

3. Hardouin, *Conc. coll.,* t. VIII, col. 412-421.

4. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 282; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 317.

plus conformes aux expressions mêmes employées par Huss, dans son livre *De Ecclesia*, et dans ses traités contre Palecz et Stanislas de Znaïm. Certains articles du 8 juin furent complètement abandonnés; quant aux trente condamnés le 6 juillet, ils furent reproduits plus tard par Martin V dans la bulle *Inter cunctas* du 22 février 1418 [1], et Jérôme de Prague a reconnu formellement, le 11 septembre 1415, qu'il les avait trouvés dans les livres de Huss, écrits de sa propre main [2].

En voici la teneur :

1. Unica est sancta universalis Ecclesia, quæ est prædestinatorum universitas. Et infra sequitur. *Universalis sancta Ecclesia tantum est una, sicut tantum est numerus unus omnium prædestinatorum.* [201]

Il n'y a qu'une sainte Église universelle qui est la réunion des prédestinés.

2. Paulus nunquam fuit membrum diaboli, licet fecerit (avant sa conversion) *actus quosdam actibus Ecclesiæ malignantium consimiles.*

Paul ne fut jamais un membre du démon, bien que (avant sa conversion) il ait commis des actes semblables à ceux de l'Église des méchants.

3. Præsciti (par opposition à *prædestinati*) *non sunt partes Ecclesiæ, cum nulla pars ejus ab ea finaliter excidat, eo quod prædestinationis caritas, quæ ipsam ligat, non excidit.*

Les *præsciti* (par opposition à *prædestinati*) ne sont pas une partie de l'Église, attendu qu'aucune de ses parties ne peut être finalement perdue, car la charité de la prédestination qui est le lien ne cesse pas.

4. Duæ naturæ, divinitas et humanitas, sunt unus Christus (qui est la tête *unique* de son épouse, l'Église universelle, c'est-à-dire la réunion des prédestinés).

Les deux natures, la divinité et l'humanité, sont un seul Christ (qui est la tête *unique* de son épouse).

Tel est le texte de cet article extrait du quatrième chapitre du livre *De Ecclesia*, et c'est seulement à un oubli du copiste qu'il faut attribuer la suppression des mots renfermés entre paren-

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1518 sq.
2. Höfler, *op. cit.*, t. VII, p. 105 sq.

thèses. Le texte actuel : *Duæ naturæ, divinitas et humanitas, sunt unus Christus*, peut être considéré aussi bien comme orthodoxe que comme erroné. Dans le sens strict cependant on ne peut pas dire : « La nature divine et la nature humaine sont un seul Christ, » car on en pourrait aisément conclure que la divinité et l'humanité constituent ensemble la personne du Christ. Cet article fait d'ailleurs partie d'une des argumentations les plus spécieuses du livre de Huss. Dans le quatrième chapitre de son livre *De Ecclesia* il distingue entre le chef intérieur et le chef extérieur de l'Église; ce dernier est au-dessus de l'Église, le premier au dedans de l'Église comme la personne principale à l'intérieur de l'Église même. Maintenant le Christ, *secundum suam divinitatem*, est le chef extérieur de l'Église, et *secundum suam humanitatem* son chef intérieur, par conséquent le pape ne peut pas être le chef de l'Église. Abstraction faite des derniers mots, tout cet argument est, pour ainsi dire, par hypothèse, le fondement de l'hérésie nestorienne, qui enseigne que le Christ suivant son humanité est une personne distincte. Sans doute, Huss n'était nullement nestorien, mais à force de subtilité, en distinguant ainsi entre le chef extérieur et intérieur, il tomba dans des erreurs dogmatiques [1].

5. Præscitus etsi aliquando sit in gratia secundum præsentem justitiam, tamen nunquam est pars sanctæ Ecclesiæ : et prædestinatus semper manet membrum Ecclesiæ, licet aliquando excidat a gratia adventitia, sed non a gratia prædestinationis.

Même si un *præscitus* se trouve en état de grâce suivant la justice présente, il n'est cependant pas un membre de la sainte
[202] Église, et le *prædestinatus* reste toujours un membre de l'Église, même s'il déchoit parfois de la grâce adventice, car il garde la grâce de la prédestination.

6. Sumendo Ecclesiam pro convocatione prædestinatorum, sive sint in gratia, sive non, secundum præsentem justitiam, isto modo Ecclesia est articulus fidei.

1. Chose remarquable, presque tous les auteurs passent sur cet article 4 comme s'il ne présentait aucune difficulté. Quant à ce qu'en dit Lenfant (*Histoire du concile de Constance*, t. II, p. 217), à savoir, que d'autres gens que ceux de Constance trouveront cette proposition orthodoxe, c'est par trop fade. Le savant de Berlin aurait dû savoir qu'il y avait à Constance *beaucoup de personnes* qui savaient bien mieux leur dogme que lui. Ne nommons que Gerson et d'Ailly, etc. [Le savant de Berlin en question n'est autre que Lenfant, prédicateur du roi de Prusse. (H. L.)

L'Église, en tant que prise pour la communauté des prédestinés, qu'ils soient en état de grâce suivant la justice présente ou non, est un article de foi.

7. Petrus non fuit, nec est caput Ecclesiæ sanctæ catholicæ.

Pierre n'a pas été et n'est pas la tête de la sainte Église catholique.

8. Sacerdotes quomodolibet criminose viventes, sacerdotii polluunt potestatem, et sicut filii infideles, sentiunt infideliter de septem sacramentis Ecclesiæ, de clavibus, officiis, censuris, moribus, cærimoniis, et sacris rebus Ecclesiæ, veneratione reliquiarum, indulgentiis, et ordinibus.

Les prêtres qui vivent dans le vice de quelque façon que ce soit, souillent le pouvoir sacerdotal, et comme des fils infidèles pensent faussement à l'égard des sept sacrements de l'Église, des clefs, des offices, des censures, des mœurs, des cérémonies, des choses saintes de l'Église, du culte des reliques, des indulgences, des ordres.

9. Papalis dignitas a Cæsare inolevit, et papæ præfectio et institutio a Cæsaris potentia emanavit.

La dignité papale découle de l'empereur, et la primauté et l'institution de la papauté proviennent de la puissance impériale.

10. Nullus sine revelatione assereret rationabiliter de se, vel de alio, quod esset caput particularis sanctæ Ecclesiæ : nec Romanus pontifex est caput Romanæ Ecclesiæ.

Sans révélation spéciale, personne ne peut dire avec raison de lui ou de quelque autre qu'il est la tête d'une Église quelconque, et l'évêque de Rome n'est pas la tête de l'Église romaine.

11. Non oportet credere, quod iste quicumque est particularis Romanus pontifex, sit caput cujuscumque particularis Ecclesiæ sanctæ, nisi Deus eum prædestinaverit.

On n'est pas obligé de croire que celui qui est l'évêque particulier de Rome, est aussi la tête de quelque église particulière que ce soit, à moins que Dieu ne l'y ait prédestiné.

12. Nemo gerit vicem Christi, vel Petri, nisi sequatur eum in moribus ; cum nulla alia sequela sit pertinentior, nec aliter (et non pas *alter*) *a Deo recipiat procuratoriam potestatem : quia ad illud officium vicarii requiritur et morum conformitas, et instituentis auctoritas.*

Personne n'est le représentant du Christ ou de Pierre, s'il n'imite pas également leurs mœurs; car aucune autre imitation n'est plus convenable et on ne reçoit pas autrement de Dieu la la puissance communiquée. Car pourla charge de vicaire (représentant) la conformité des mœurs est aussi nécessaire que l'autorité de celui qui l'institue.

13. Papa non est manifestus et verus successor principis apostolorum Petri, si vivit moribus contrariis Petro : et si quærit avaritiam, tunc est vicarius Judæ Scariothis. Et pari evidentia cardinales non sunt manifesti et veri successores collegii aliorum apostolorum Christi, nisi vixerint more apostolorum, servantes consilia et mandata Domini nostri Jesu Christi.

Le pape n'est pas manifestement et véritablement le successeur du prince des apôtres, Pierre, si ses mœurs sont contraires aux mœurs de Pierre. S'il est avide de biens, il est le vicaire de Judas Iscariote. Il est également évident que les cardinaux ne sont pas les vrais successeurs du collège des apôtres, s'ils ne vivent pas comme les apôtres, observant les conseils et les commandements du Christ.

14. Doctores ponentes quod aliquis per censuram ecclesiasticam emendandus, si corrigi noluerit [1], *judicio sæculari est tradendus, pro certo sequuntur in hoc pontifices, scribas et pharisæos, qui Christum nolentem eis obedire in omnibus, dicentes :* Nobis non licet interficere quemquam, *ipsum sæculari judicio tradiderunt, eo quod tales sunt homicidæ graviores quam Pilatus.*

Les docteurs qui affirment que celui qui a été puni par l'Église et ne veut pas se corriger [1] doit être livré au bras séculier, suivent l'exemple des grands prêtres, des scribes et des pharisiens qui [203] livrèrent le Christ au tribunal séculier parce qu'il ne voulait pas leur obéir en tout, en disant : « Il ne nous est pas permis de mettre quelqu'un à mort. » Ils sont des meurtriers plus coupables que Pilate.

15. Obedientia ecclesiastica est obedientia secundum adinventic-

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 409, lit à tort *voluerit*, tandis que lui-même dans son texte de la bulle de Martin V donne cet article avec *noluerit*. Mansi et Hardouin ont également *noluerit*. La meilleure preuve que c'est la vraie leçon, ce sont les mots suivants : *Christum* NOLENTEM *eis obedire in omnibus.*

nem sacerdotum Ecclesiæ, præter expressam auctoritatem Scripturæ.

L'obéissance ecclésiastique a été inventée par les prêtres en dehors de l'autorité expresse de l'Écriture.

16. Divisio immediate humanorum operum est, quod sint vel virtuosa, vel vitiosa : quia si homo est vitiosus, et agat quidquam, tunc agit vitiose; et si est virtuosus, et agat quidquam, tunc agit virtuose : quia sicut vitium, quod crimen dicitur, sive peccatum mortale, inficit universaliter actus hominis vitiosi, sic virtus vivificat omnes actus hominis virtuosi [1].

Les actions humaines sont ou bonnes ou mauvaises. Car si l'homme est vicieux, tout ce qu'il fait est mauvais; s'il est vertueux, tout ce qu'il fait est bon. En effet, le péché mortel empoisonne toutes les actions de l'homme vicieux, et la vertu vivifie toutes les actions de l'homme vertueux.

17. Sacerdos Christi vivens secundum legem ejus, et habens notitiam Scripturæ, et affectum ad ædificandum populum, debet prædicare, non obstante prætensa excommunicatione [2]. Et infra : *Quod si papa vel aliquis prælatus mandat sacerdoti sic disposito, non prædicare, non debet obedire subditus.*

Un prêtre du Christ qui vit suivant la loi du Seigneur, qui connaît la sainte Écriture et a le désir ardent d'édifier le peuple, doit prêcher malgré une prétendue (*prætensa*) excommunication. Et plus loin : si le pape ou un autre prélat défend à ce prêtre de prêcher, le subordonné ne doit pas obéir.

18. Quilibet prædicantis officium de mandato accipit, qui ad sacerdotium accedit : et illud mandatum debet exsequi, prætensa excommunicatione non obstante.

Celui qui est ordonné prêtre reçoit la mission de prêcher, et il doit accomplir cette mission malgré une prétendue excommunication.

19. Per censuras ecclesiasticas excommunicationis, suspensionis et interdicti, ad sui exaltationem clerus populum laicalem sibi suppeditat, avaritiam multiplicat, malitiam (suam) protegit, et viam præparat Antichristo. Signum autem evidens est, quod ab Antichristo tales procedant censuræ, quas vocant in processibus suis

1. Le texte le plus exact est celui de la bulle de Martin V, dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1526.

2. Huss appelle l'excommunication *prætensa* parce qu'elle n'est pas ratifiée par le Christ.

fulminationes, quibus clerus principalissime procedit contra illos qui denudant nequitiam Antichristi, quam clerus maxime pro se usurpavit.

Par les censures ecclésiastiques de l'excommunication, de la suspense et de l'interdit, le clergé se soumet le peuple laïque pour sa propre exaltation, il multiplie l'avarice, protège (sa) méchanceté et prépare la voie à l'antéchrist. C'est un signe évident que ces censures viennent de l'antéchrist. Le clergé s'en sert contre ceux qui révèlent la malice de l'antéchrist.

20. Si papa est malus, et præsertim si est præscitus, tunc, ut Judas apostolus, est diabolus, fur, et filius perditionis, et non est caput sanctæ militantis Ecclesiæ, cum nec sit membrum ejus.

Si le pape est mauvais, surtout s'il est un *præscitus*, il est comme Judas un diable, un voleur, et un fils de la perdition, il n'est pas la tête de la sainte Église militante, puisqu'il n'en est même pas un des membres.

21. Gratia prædestinationis est vinculum, quo corpus Ecclesiæ et quodlibet ejus membrum jungitur Christo capiti insolubiliter.

La grâce de la prédestination est le lien qui unit indissolublement le corps de l'Église et chacun de ses membres avec la tête : le Christ.

22. Papa, vel prælatus malus et præscitus, est æquivoce pastor, et vere fur et latro.

Un pape ou un prélat qui est mauvais ou un *præscitus* n'est pas un véritable pasteur; en réalité c'est un voleur et un brigand.

23. Papa non debet dici sanctissimus etiam secundum officium, quia alias rex etiam deberet dici sanctissimus secundum officium; et tortores et præcones dicerentur sancti : imo etiam diabolus deberet dici sanctus, cum sit officiarius Dei.

Le pape ne doit pas être appelé *sanctissimus* même en raison de son office, autrement un roi devrait être également appelé *sanctissimus* en raison de son office; les bourreaux et les hérauts devraient être également appelés *sancti*, et même le diable devrait être appelé *sanctus*, puisqu'il est un serviteur (*officiarius*) de Dieu.

24. Si papa vivat Christo contrarie, etiam si ascenderet per ritam et legitimam electionem secundum constitutionem humanam vulgatam, tamen aliunde ascenderet, quam per Christum, dato etiam quod intraret per electionem a Deo principaliter factam. Nam Judas Scarioth rite et legitime est electus a Deo Jesu Christo ad apostolatum, et tamen ascendit aliunde in ovile ovium.

Si le pape vit contrairement aux préceptes du Christ, il n'a pas reçu sa charge du Christ, même s'il a été choisi par une élection [204] régulière d'après les lois humaines, et même si son élection a été faite par Dieu. Car Judas a été bien et légitimement appelé à l'apostolat par le Dieu Jésus-Christ et cependant il n'est pas entré par la bonne porte dans le bercail des brebis.

25. Condemnatio quadraginta quinque articulorum Joannis Wicleff per doctores facta, est irrationabilis et iniqua, et male facta, et ficta est causa per eos allegata, videlicet ex eo quod nullus eorum sit catholicus, sed quilibet eorum aut est hæreticus, aut erroneus, aut scandalosus.

La condamnation par les docteurs des 45 articles de Wiclef est sans fondement et injuste, et les motifs invoqués par eux, à savoir qu'aucun de ces articles n'est catholique et qu'ils sont tous hérétiques ou erronés ou scandaleux, sont imaginaires.

26. Non eo ipso quo electores, vel major pars eorum consenserit viva voce secundum ritus hominum in personam aliquam, eo ipso illa persona est legitime electa, vel eo ipso est verus et manifestus vicarius vel successor Petri apostoli, vel alterius apostoli in officio ecclesiastico. Unde sive electores bene vel male elegerint, operibus electi debemus credere. Nam eo ipso, quo qui copiosius operatur meritorie ad profectum Ecclesiæ, habet a Deo ad hoc copiosius potestatem.

Le consentement de tous les électeurs ou de la majorité suivant les règles des hommes sur une personne ne suffit pas *ipso facto* pour l'élection légitime de cette personne qui ne devient pas, par ce fait, le véritable et manifeste vicaire ou successeur de Pierre ou d'un autre apôtre dans la charge ecclésiastique. Que les électeurs aient voté bien ou mal, c'est aux œuvres de l'élu que nous devons nous en rapporter. Plus quelqu'un travaille méritoirement pour le bien de l'Église, plus il reçoit de puissance de Dieu dans ce but.

27. Non est scintilla apparentiæ, quod oporteat esse unum caput in spiritualibus regens Ecclesiam, quod semper cum ipsa militante Ecclesia conversetur et conservetur.

Il n'y a pas même une apparence de vraisemblance qu'il doive y avoir dans l'Église pour la gouverner dans les affaires spirituelles un chef qui demeurera et subsistera toujours dans l'Église militante.

28. Christus sine talibus capitibus monstruosis, per suos veraces discipulos sparsos per orbem terrarum, melius suam Ecclesiam regularet.

Le Christ sans ces têtes monstrueuses gouvernerait mieux son Église par ses vrais disciples répandus dans le monde.

29. Apostoli et fideles sacerdotes Domini strenue in necessariis ad salutem regularunt Ecclesiam, antequam papæ officium foret introductum : sic facerent, deficiente per summe possibile papa, usque ad diem judicii.

Les apôtres et les fidèles prêtres de Dieu ont admirablement gouverné l'Église en tout ce qui est nécessaire pour le salut, avant que la charge du pape fût introduite; et ils le feraient encore jusqu'au dernier jour s'il n'y avait plus de pape, ce qui est très possible.

30. Nullus est dominus civilis, nullus est prælatus, nullus est episcopus, dum est in peccato mortali.

Personne n'est seigneur temporel, personne n'est prélat, personne n'est évêque s'il se trouve en état de péché mortel [1].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 754 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 410 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 408-412. Pour faciliter la comparaison de ces trente articles avec ceux dont Huss fut accusé le 8 juin (cf. *supra*, p. 158 sq.), nous donnons le tableau suivant :

	Articles du 6 juillet	*Articles du 8 juin*	
N.	1	1 (Extrait du livre *De Ecclesia.*)	
	2	2	—
	3	6 et 3	—
	4 Ne fut pas mentionné le 8 juin.		
	5	4	— (en partic.)
	6	8	—
	7	9	—
	8	11	—
	9	12	—
	10	13	—
	11	14	—
	12 et 13	15, 10 et 17	—
	14	18	—
	15	20	—
	16	22	—
	17	23	—
	18	24	—
	19	25	—
	20	3 (Extrait du traité de Huss contre Palecz.)	
	21	2	—
	22	4	—
	23	5	—
	24	6	—
	25	7	—
	26	1 (Extrait du traité de Huss contre Stanislas de Znaïm.)	
	27	3	—
	28	4	—
	29	6	—
	30	1 (Extrait du traité de Huss contre Palecz.)	

On laissa donc de côté les articles 5, 16, 19, 21 et 26, du 8 juin, extraits du livre *De Ecclesia*, et les articles 2 et 5, extraits du traité contre Stanislas de Znaïm.

On ne saurait en douter, plusieurs de ces propositions, avec leurs [205] idées fondamentales, ne s'attaquent pas seulement au dogme de l'Église comme d'autres erreurs, mais menacent encore tout l'édifice ecclésiastique et même civil. Huss ne s'est pas contenté de saisir et de développer les éléments de vérité qu'il a trouvés dans la pieuse conception du monde du moyen âge, mais son esprit exalté et ascétique en les exagérant les a dénaturés et en a fait une immense caricature. Tout le moyen âge a cru que dans un royaume chrétien un prince excommunié n'avait plus aucun droit à l'obéissance de ses sujets. Huss est allé bien plus loin et a enseigné que tout supérieur ecclésiastique ou séculier perd son autorité en tombant dans le péché mortel. Il devient ainsi, comme Jarcke l'a déjà fait remarquer, un précurseur de Lamennais [1]. Un écrit de ce dernier (*Des progrès de la Révolution*, etc.) expose également cette théorie, à savoir que si le pouvoir civil porte atteinte à la loi de Dieu, il perd de plein droit toute autorité, parce qu'il a été établi par Dieu, et ne doit plus être considéré comme autorité légitime. En outre, la doctrine de Huss sur la prédestination n'est qu'une exagération fantasque de la doctrine catholique sur la grâce, [206] exagération qui va jusqu'à la conception d'une Église complètement *invisible;* enfin la proposition qui interdit à l'Église et au clergé de ne posséder aucun bien et autorise les laïques à leur reprendre ceux qu'ils ont, n'est qu'une déviation excessive du respect dû à la pauvreté évangélique; cette proposition ne figure pas, il est vrai, parmi les trente articles insérés dans la sentence définitive, mais elle avait été déjà solennellement condamnée dans cette même quinzième session comme wiclefite-hussite.

La sentence définitive contre Huss à laquelle ces trente articles furent ajoutés par manière d'appendice fut ensuite lue par l'évêque. de Concordia. Elle se compose de deux parties dont la première a trait aux doctrines, et la seconde à la personne de Huss. Le projet de sentence avait été composé de façon à donner une double formule [2] pour la fin de la deuxième partie, l'une pour le cas où Huss aurait cédé au dernier moment, l'autre pour le cas contraire [3].

La première partie parle d'abord de Wiclef et de sa condma-

1. K. E. Jarcke, *Vermischte Schriften*, Munich, 1839, t. I, p. 226.

2. Je ne connais personne qui ait remarqué cette circonstance.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 764, au bas; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 423, au milieu.

nation et par le dernier concile de Rome et par le présent concile de Constance, puis elle continue en ces termes : « Néanmoins Jean Huss, ici présent, disciple de Wiclef plutôt que de Jésus-Christ, a soutenu et prêché, malgré ces décrets (contre Wiclef), plusieurs erreurs condamnées par un grand nombre d'évêques et de docteurs; il s'est en particulier manifestement opposé aux condamnations portées à plusieurs reprises par l'université de Prague contre les propositions de Wiclef; dans ses cours comme dans ses sermons, il a appelé Wiclef un catholique et un docteur évangélique, et recommandé sa doctrine; enfin il a soutenu et publié comme catholiques les articles donnés ci-dessous (les trente) et beaucoup d'autres, tous évidemment erronés et notoirement contenus dans ses livres. Après un examen consciencieux et de mûres délibérations auxquelles ont pris part nombre de cardinaux, patriarches, archevêques, évêques, prélats, docteurs en théologie et dans les deux droits, le saint concile de Constance déclare et décide que les (trente) articles ci-annexés, qui se trouvent dans les livres de Huss, écrits de sa propre main, ce qu'il a reconnu lui-même en audience solennelle devant plusieurs pères et prélats de cette assemblée, ne sont pas [207] catholiques, mais qu'ils sont respectivement erronés, scandaleux, offensifs des oreilles pies, téméraires et séditieux, certains même notoirement hérétiques, tous réprouvés et défendus depuis longtemps par les saints Pères et les conciles. Or, comme lesdits articles se trouvent formellement dans les livres et traités de Huss, dans son écrit *De Ecclesia* et autres ouvrages, le saint concile réprouve et condamne ces écrits et cette doctrine, ainsi que tous les traités et ouvrages de Huss, rédigés par lui soit en latin, soit en bohémien, ou traduits par d'autres, en quelque langue que ce soit. Ces ouvrages seront en conséquence publiquement et solennellement brûlés, à Constance et ailleurs, en présence du clergé et du peuple; les évêques diocésains rechercheront également avec soin partout les ouvrages de Huss pour les brûler [1]. »

Vient ensuite la seconde partie de la sentence : « Attendu que, de l'examen approfondi de la cause de Huss non moins que du rapport fidèle et complet dressé par la commission nommée à cet effet, et par d'autres théologiens et juristes, ainsi que des dépositions recueillies et dont lecture publique a été faite à l'accusé, il appert

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 752; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 408; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 436.

que Jean Huss a soutenu ouvertement et prêché, *durant plusieurs années*, un grand nombre de détestables, scandaleuses, séditieuses et dangereuses hérésies, le saint concile déclare donc et proclame par cette sentence définitive que ledit Huss est et a été un hérétique véritable et notoire, qu'il a soutenu et prêché publiquement des erreurs et des hérésies depuis longtemps condamnées, ainsi qu'un grand nombre de propositions scandaleuses, offensives, téméraires et subversives, au grand mépris de la Majesté divine, au scandale de l'Église entière, et au détriment de la foi catholique; le saint concile déclare en outre qu'il a méprisé le pouvoir des clefs et les censures de l'Église, en demeurant avec obstination sous le coup de l'excommunication, et en faisant appel au Christ, sans tenir compte des recours de droit ecclésiastique, ce qui a été l'occasion de grand scandale pour les fidèles. Par ces motifs et pour beaucoup d'autres encore, le saint concile proclame donc que ledit Jean Huss a été et est encore un hérétique, qu'il doit être jugé et condamné comme tel, et qu'il est condamné par les présentes. Le concile rejette son susdit appel comme injurieux, scandaleux et méprisant pour la juridiction de l'Église et prononce enfin qu'il a trompé par [208] ses sermons et ses écrits le peuple chrétien spécialement en Bohême, et qu'il a été, non pas un véritable prédicateur de l'Évangile du Christ, mais un séducteur du peuple [1]. »

On avait rédigé deux formules pour la conclusion du décret. La première commençant par ces mots : *Verum quia ex nonnullis conjecturis*, etc., est ainsi conçue : « Mais comme il résulte de plusieurs indices que Huss est vraiment contrit de ses péchés passés, et désire revenir à la vérité de l'Église, le saint concile l'admet volontiers à l'abjuration qu'il a proposée lui-même volontairement, le reçoit comme le fils égaré et repentant, et l'absout, sur son humble requête, de l'excommunication. Cependant, comme ses doctrines ont produit beaucoup de scandales et de perturbations dans l'Église et dans le peuple, le coupable sera dépouillé et dégradé de la dignité sacerdotale comme un homme dangereux; la cérémonie de la dégradation se fera conformément aux règles, en présence de l'assemblée, et par le ministère de l'archevêque de Milan, assisté des évêques d'Asti, d'Alexandrie, etc.; Huss sera ensuite mis en prison pour la vie comme personne dangereuse [2]. »

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 753, à partir de *Visis insuper actis;* Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 409, au milieu; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 437.

2. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 432 sq.

Cependant la supposition que Huss se rétracterait au dernier moment ne se réalisa point. Il se contenta pendant la lecture de la sentence de faire quelques remarques à propos de deux passages. Ainsi, lorsqu'on dit qu'il avait persisté de longues années dans l'hérésie, il s'écria : « Je n'ai jamais été opiniâtre et je ne le suis pas maintenant : au contraire je ne désire que d'être convaincu *par la Bible.* » Quand on lut la condamnation de ses livres au feu : « Comment pouvez-vous condamner mes livres, puisque vous n'avez jamais pu avancer de meilleures preuves scripturaires que celles qui s'y trouvent, et surtout comment pouvez-vous condamner mes livres bohémiens, que vous n'avez jamais vus [1] ? »

Au sujet de cette dernière assertion de Huss, Lenfant a déjà fait remarquer que non seulement il y avait alors à Constance plusieurs Bohémiens qui connaissaient à fond ses livres bohémiens, comme l'évêque de Litomysl, Palecz et d'autres, mais qu'encore il [209] devait s'y trouver beaucoup d'Allemands qui avaient étudié à Prague et savaient assez bien la langue pour apprécier sûrement le caractère de ces ouvrages [2].

La rétractation espérée n'ayant pas eu lieu, l'évêque de Concordia mit de côté la première formule, et donna lecture de la seconde [3], qui commence aussi par *Verum quia,* mais qui continue ensuite : « Le saint concile constatant que Jean Huss est opiniâtre et incorrigible, et refuse de rentrer dans le sein de l'Église et d'abjurer ses erreurs, décrète que le coupable sera déposé et dégradé, charge l'archevêque de Milan, assisté des évêques de Feltre et d'Asti, etc., de procéder à cette dégradation en présence de l'assemblée, et comme l'Église ne peut plus rien faire avec Huss, elle l'abandonne au bras séculier [4]. »

Huss avait entendu à genoux la lecture de la sentence; quand elle fut terminée, il fit à haute voix cette prière pour ses ennemis : « Seigneur Jésus-Christ, pardonnez à tous mes ennemis; je vous en supplie par votre très grande miséricorde. Vous savez qu'ils

1. Tel est le récit de Pierre de Mladenowicz, dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 285; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 320.

2. Lenfant, *Histoire du concile de Constance,* t. I, p. 381, 407.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.,* t. XXVII, col. 765, au haut; Hardouin, *Concil. coll.,* t. VIII, col. 423, au milieu.

4. Mansi, *Concil. ampliss. coll.,* t. XXVII, col. 753, au bas; depuis *Verum quia;* Hardouin, *Concil. coll.,* t. VIII, col. 410, au haut; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium,* t. IV, p. 438.

m'accusent faussement, qu'ils ont produit contre moi de faux témoins et réuni des articles mensongers; pardonnez-leur au nom de votre miséricorde infinie. » Cette scène excita, suivant le récit de Pierre de Mladenowicz, l'indignation et le rire de plusieurs ecclésiastiques de haut rang (mais l'indignation et le rire ne vont pas ensemble : par contre, on comprend facilement que plusieurs furent irrités de la grande illusion que Huss se faisait sur son propre compte). Cependant, sur l'ordre des sept évêques désignés, on le revêtit des ornements sacerdotaux, comme s'il allait célébrer la messe. Quand on lui passa l'aube, il dit : « Lorsque le Christ fut conduit d'Hérode à Pilate, on le revêtit d'une robe blanche pour se moquer de lui. » Tout étant terminé, les évêques l'exhortèrent encore une fois à se rétracter et à abjurer : alors il se redressa [1], et, se tournant du côté de la foule, prononça ces paroles en pleurant : « Voici que ces évêques m'engagent à me rétracter et à abjurer; mais je n'ose le faire car ce serait mentir à la face de Dieu et blesser ma conscience et la vérité : car, bien loin d'avoir jamais soutenu [210] les articles qu'on me reproche faussement, j'ai écrit, enseigné et prêché la doctrine contraire [2]. Une autre raison qui m'empêche de me rétracter, c'est le scandale que je donnerais aux foules énormes auxquelles j'ai prêché et à tous ceux qui annoncent fidèlement la parole de Dieu. » Certains des évêques qui l'entouraient et plusieurs autres membres du concile dirent alors : « Voyez comme il s'obstine dans l'hérésie et la perversité ! » Puis on commença la dégradation; les évêques lui prirent d'abord le calice des mains, en disant : « Judas, toi qui as abandonné le conseil de la paix pour prendre conseil des juifs. nous t'ôtons le calice du salut. » Huss répondit à haute voix : « Je mets ma confiance dans le Seigneur Dieu tout-puissant, pour l'amour duquel j'endure patiemment ce blasphème; il ne m'enlèvera pas le calice du salut, que j'espère boire aujourd'hui avec lui dans son royaume. » On continua de lui enlever ainsi tous les ornements, en proférant à chaque fois de nouvelles imprécations, auxquelles il répondait toujours en disant que c'était pour

1. Dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 285. A la ligne 6, en comptant du bas, il faut lire *ante quam* au lieu de *antequam* qui détruit le sens. La même faute se rencontre dans Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 320.

2. Il est incompréhensible que Huss en face de la mort ait pu soutenir pareille chose. La plupart de ces articles, suivant son propre aveu, se trouvaient certainement dans ses livres.

l'amour du Christ qu'il supportait humblement ces outrages. Enfin les évêques se mirent en devoir de faire disparaître sa tonsure. Tandis qu'ils discutaient sur la façon de le faire, les uns voulant lui raser la tête tout entière, les autres déformer simplement la tonsure avec des ciseaux, il cria au roi Sigismond : « Voyez, les évêques ne s'entendent même pas sur la façon de me déshonorer [1] ! » Enfin on [211] déforma la tonsure avec des ciseaux à droite, à gauche, au haut et au bas, en prononçant ces paroles : « L'Église t'enlève aujourd'hui tout privilège ecclésiastique, et, n'ayant plus aucune juridiction sur toi, elle te livre au bras séculier. » Puis on lui mit une mitre de papier, en disant : « Nous abandonnons ton âme à Satan. — Et moi, répondit-il, en joignant les mains et en levant les yeux au ciel, je l'abandonne à mon miséricordieux Seigneur Jésus-Christ. » Regardant alors cette couronne de papier, il continua : « Mon Seigneur Jésus-Christ, tout innocent qu'il fût, a porté pour l'amour de moi une couronne d'épines bien plus douloureuse : je veux donc, moi pauvre pécheur, porter humblement, pour l'amour de lui et de la vérité, une couronne plus légère et cependant si infamante. » Cette couronne était ronde et haute de presque deux pieds; on y avait figuré trois démons hideux saisissant une âme avec leurs griffes, avec cette inscription : *Hic est hæresiarcha* [2]. »

1. Ulrich de Reichenthal ajoute : « Ils lui enlevaient son caractère : alors il se moqua d'eux. » *Concilium so zu Konstanz gehalten worden*, fol. 214 *a*.

2. D'après Pierre de Mladenowicz, dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 285 sq.; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 321. Je n'insiste pas sur la mitre aux diablotins et tout ce matériel dont une partie se retrouvera au bûcher de Rouen. Une question plus haute se pose ici. Huss était-il coupable ? Devant le supplice qu'on lui infligea et l'attitude qu'il observa, un grand nombre ont été troublés et ont eu peine à admettre que celui-là fût digne d'un pareil traitement qui le subissait avec cette résignation. Hefele s'est contenté de plaider pour les Pères du concile les circonstances atténuantes et, de fait, lorsqu'il s'agit d'apprécier la conduite et la doctrine du concile en matière pontificale, il n'est pas de quolibets qu'on lui épargne. L'ignorance de ces évêques qui prétendent revendiquer pour le concile un rang au-dessus de celui du pape paraît chose si énorme qu'on ne s'indigne même plus; on sourit, on hausse les épaules, on dédaigne tout ce qui ressemblerait à une réfutation; ces ancêtres des gallicans n'ont droit qu'au silence. Et voilà que ces mêmes évêques condamnent et font brûler Jean Huss, on applaudit, on leur sacrifie ce pelé, ce galeux sans un remords, sans un débat. Il est utile cependant de se rappeler que ces mêmes Pères, qui venaient d'acculer le pape Jean XXIII à l'abdication, sentaient le besoin de se donner devant la chrétienté le prestige d'une orthodoxie intraitable et saisirent l'occasion que leur offrait Jean Huss pour faire éclater, à ses dépens, leur zèle et leur science, et c'est là un aspect de la

question qui a été clairement exposé par Mgr Baudrillart (*Dict. de théol. cathol.*, au mot *Constance*). Les supplices des hérétiques n'étaient pas chose rare à cette époque; ils étaient dans le droit du temps et nul n'en contestait le principe. Cependant ceux-ci excitaient une émotion qui ne fut point passagère et dont les conséquences furent très graves. Pourquoi ? D'abord à cause de l'éclat des personnages, de leur éloquence et de leur courage. Puis parce qu'au zèle pour la défense de la foi se mêlèrent chez les Pères de Constance des raisons politiques et humaines qui les poussèrent à condamner. Effrayés d'avoir à juger un pape qu'ils tenaient pour légitime, à recourir contre lui et ses compétiteurs à des moyens révolutionnaires, à proclamer à cette occasion des principes qu'ils sentaient peu conformes à la tradition, ils voulaient à tout prix montrer par ailleurs leur attachement à l'orthodoxie et à l'unité de l'Église. L'instruction fut incomplète et partiale, dirigée en fait par des hommes qui étaient les adversaires personnels des accusés et dont les dépositions étaient d'autant plus redoutables que les juges ne connaissant pas la langue tchèque étaient obligés de s'en rapporter à eux pour interpréter les autres témoignages; on contesta même à l'accusé le droit de discuter les témoignages; enfin on ne le laissa pas conduire sa défense comme il l'entendait. Des opinions d'école furent mêlées plus d'une fois aux débats théologiques; les docteurs de Paris, d'Ailly notamment, ardents nominalistes, voyaient dans le réalisme professé par Huss et Jérôme de Prague la source de toutes les hérésies. Les Anglais, mécontents que Huss eût compromis l'université d'Oxford, étaient fort mal disposés à son égard. Les Allemands apportaient à Constance la ferme volonté de venger leur défaite à Prague et s'acharnaient contre lui. Enfin Sigismond l'avait abandonné. Indépendamment de la question du sauf-conduit qui sera élucidée ci-dessous, avait-il, comme on l'a prétendu, promis son appui au novateur pour le tirer d'affaire, au cas où le jugement du concile le condamnerait ? Il n'y en a pas de preuve solide. Si l'empereur n'est pas intervenu en faveur de Huss, c'est parce qu'il ne voulait pas risquer de faire avorter l'œuvre du concile, c'est parce qu'il était effrayé des conséquences politiques et sociales des nouvelles doctrines, c'est enfin parce qu'il craignait la rivalité de Frédéric d'Autriche et qu'il tenait à identifier sa cause avec celle du concile, afin d'apparaître à tous comme le véritable empereur chef de la chrétienté et défenseur de l'Église.

La prétendue décision conciliaire, qu'on ne garde point la foi donnée à un hérétique, n'a jamais existé. Le document qui en a accrédité l'existence n'est pas un décret du concile, mais vraisemblablement un amendement proposé par l'un des membres et repoussé par l'assemblée; on ne le trouve que dans un seul manuscrit et sans aucune indication de date. Au surplus, il faut tenir compte du principe universellement admis qu'une promesse faite *in præjudicium fidei* n'engage pas.

La constance de Jean Huss, ses paroles mystiques, sa mort héroïque dont le pape Pie II dira « qu'il marchait au supplice comme à un festin » ne furent pour la foule réunie à Constance qu'un épisode, un incident. Il n'en fut pas de même en Bohême, où la mémoire du supplicié fut exaltée, sa protection implorée, sa cause identifiée avec la cause nationale. Malgré les apologies et les explications venues de Constance, le bûcher de Jean Huss alluma le feu redoutable de la guerre des hussites et cette guerre hussite déchaîna la noblesse et les classes populaires, intéressées, à des titres divers, contre l'Église. A l'exaltation religieuse se mélangera la convoitise brutale et ces deux forces soulèveront la Bohême hérétique et la feront triompher, sous la conduite de chefs d'aventure tels que Jean Ziska, Nicolas

763. Mort de Huss (6 juillet 1415).

Huss fut alors remis au bras séculier; conformément à l'antique usage de l'Église, qui n'était plus depuis longtemps qu'une formalité, on fit cette requête : « Qu'il ne soit pas mis à mort, mais qu'on le garde dans une captivité perpétuelle [1]. »

En rapprochant le récit de Reichenthal de celui de Pierre de Mladenowicz, on voit que le roi Sigismond remit alors Huss au comte palatin Louis, en lui disant de le traiter « comme un hérétique ». Celui-ci appela le prévôt de Constance : « Saisissez, lui dit-il,

Hüss, Procope le Grand, des croisés de l'empereur Sigismond et du pape Martin V. Néanmoins, et il était impossible qu'il en fût autrement, les hussites s'épuiseront dans la lutte et même dans la victoire, sans comparaison avec les catholiques. Ceux-ci ressentiront sans doute la lutte dans les provinces limitrophes et y participeront sous forme de subsides dans les provinces éloignées, mais à mesure qu'on s'éloignera des frontières de Bohême, les populations s'apercevront très peu de la lutte sous laquelle la Bohême meurtrie, appauvrie, ruinée, finira par demeurer accablée. Tandis qu'ils lutteront, les paysans ne se seront pas aperçus que la noblesse envahissait tout, s'emparait de tout; à la place d'une population jadis puissante, il ne restera qu'une misérable plèbe rurale, accablée de besoins, ahurie de misère, incapable et impuissante à se soustraire à la noblesse qui l'écrase de corvées et d'impôts. C'était payer fort cher une sorte d'indépendance conquise aux dépens de l'Église catholique qui avait, jusque-là, manifesté plus d'intérêt pour le bien-être matériel et les libertés sociales des Bohémiens que leurs nouveaux maîtres n'allaient leur en témoigner. Cette révolte ressemble donc à un suicide ou, si l'on préfère, à une immolation volontaire. Le catholicisme subsista et la noblesse aussi; la nation bohême s'était sacrifiée en vain. Peut-on dire que son sacrifice fut fécond parce qu'il jeta dans la préoccupation universelle le problème religieux renouvelé, illustré d'un grand sacrifice ? qu'il montra sinon la voie à suivre, du moins une destinée particulière jetée dans le creuset pour exalter les âmes de ceux qui ambitionnent pour un peuple une haute et rare destinée ? A ce point de vue le rôle de la Bohême du xve siècle ne fut pas stérile, puisqu'elle se montra un moment à l'humanité l'égale des nations qui ont préféré une carrière orageuse et tragique à une existence obscure et tranquille. Malheureusement, la Judée, la Grèce, les républiques italiennes en jouant ce rôle ont pu ou su conserver un germe de renaissance nationale sur le sol même, il n'en fut pas ainsi de la Bohême qui ne s'est jamais remise de ses maux et n'a connu que l'irrémédiable décadence. La protestation de Huss et le dévouement de ses disciples n'ont survécu et revécu que dans une terre étrangère et suivant la déformation d'un esprit différent. Luther et le protestantisme allemand ont repris, généralisé et définitivement altéré la lutte et les revendications proclamées un siècle plus tôt à Prague par Jean Huss. (H. L.)

1. Ulrich de Reichenthal, *Concilium so zu Konstanz gehalten worden*, fol. 214 *a*.

maître Jean Huss..... et brûlez-le comme hérétique. » A son tour, le prévôt le livra aux sergents et au bourreau, en leur ordonnant de le conduire au bûcher, mais sans lui ôter ses vêtements (« il portait cependant deux bons habits de drap noir »), ni ses souliers, ni sa ceinture, ni son couteau, ni rien enfin de ce qu'il portait sur lui. Comme il sortait de l'église, on brûlait ses ouvrages sur la place. Cette cérémonie le fit rire; il cria au peuple qu'il allait mourir innocent, et que ses erreurs lui avaient été faussement attribuées par ses ennemis mortels. Cependant on se mit en marche; deux gardes du comte palatin marchaient, l'un à la droite, l'autre à la gauche du prisonnier qui s'avançait libre et sans fers, précédé et suivi par deux sergents de Constance; le cortège entier comprenait plus de trois mille soldats et une foule innombrable. Durant le trajet, Jean Huss s'écria très souvent : *Jesu Christe, Fili Dei vivi, miserere mei;* quand on fut arrivé au lieu du supplice, et qu'il aperçut le bois, la paille et le feu, il tomba trois fois à genoux en poussant cette exclamation : *Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui passus* [212] *es pro nobis, miserere mei.* On lui demanda alors s'il voulait se confesser : à quoi il répondit affirmativement, en priant qu'on lui laissât plus de place. Quand on eut un peu élargi le cercle autour de lui, Ulrich de Reichenthal fut chargé de lui redemander s'il voulait se confesser : il y avait un prêtre, Ulrich Schorand, chapelain de Saint-Étienne, ecclésiastique instruit et muni des pouvoirs de l'évêque et du concile. Huss répondit : « Oui, volontiers. » Mais ce prêtre lui ayant demandé la rétractation de ses erreurs avant la confession sous peine de ne pas lui donner l'absolution, Huss répondit qu'il n'avait pas besoin de se confesser puisqu'il n'avait pas commis de péché mortel. Il voulut alors prêcher en allemand, mais le comte palatin l'en empêcha en hâtant l'exécution. Huss fut attaché à un poteau vertical avec une chaîne au cou; ses pieds posaient sur un escabeau et disparaissaient dans le bois et la paille qui lui montaient jusqu'au menton. Le maréchal de l'empire, Pappenheim, et le comte palatin l'exhortèrent une dernière fois à se rétracter et à sauver sa vie; l'entendant renouveler ses protestations d'innocence, le comte Louis donna le signal d'allumer le feu. Pour abréger autant que possible cette tragique scène, on avait versé de la poix sur le bûcher. « Huss fit des contorsions en poussant des cris, » dit Reichenthal; P. de Mladenowicz rapporte au contraire qu'au milieu des flammes il chanta : *Christe, Fili Dei vivi, miserere nobis,* et qu'au moment où il allait le répéter pour la troi-

sième fois, il fut asphyxié. Æneas Sylvius (le futur Pie II) rend hommage à son héroïsme : *Nemo philosophorum*, écrit-il en parlant de Jean Huss et de Jérôme de Prague, *tam forti animo mortem pertulisse traditur, quam isti incendium* [1]. Après que tout fut terminé, on jeta dans le Rhin les cendres et les débris d'ossements pour empêcher les Bohémiens d'en faire des reliques [2].

[213] Une touchante tradition conserva le souvenir d'un incident qui montrait en cette heure suprême la douceur de celui qui mourait dans ce supplice inhumain. Une vieille femme fanatisée apporta un fagot au bûcher, Huss se contenta de dire à haute voix : *O sancta simplicitas* [3]. Quant à la prédiction sur Luther faite en ces termes : *Hodie anserem uritis, sed ex meis cineribus nascetur cygnus, quem non assare poteritis* [4], les contemporains n'en ont point eu connaissance, et elle ne paraît pas être antérieure au temps de Luther. On la retrouve plus d'une fois dans les ouvrages de Luther [5], et

1. Æneas Sylvius, *Hist. Bohem.*, c. XXXVI.

2. Höfler, *Geschchtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 287 sq.; t. VI, p. 306 sq.; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 321 sq. et 557; Reichenthal, *Concilium so zu Konstanz gehalten worden*, fol. 214. On a cru que Huss avait été brûlé à l'endroit où s'éleva plus tard le couvent des capucins, mais les recherches de Eiselein (*Begründeter Aufweis des Platzes bei der Stadt Constanz, auf welchem Johann Hus und Hieronymus von Prag in den Jahren 1415 und 1416 verbrannt worden, aus alten Urkunden und Handschriften des Stadtarchives zu Constanz erhoben und verfasst*, Constanz, 1847, 12°, 47 p., 3 pl.) ont démontré que le lieu ordinaire des supplices, où Huss fut également exécuté, se trouvait à environ mille pieds du couvent des capucins, dans le petit faubourg de Brühl (« dans les champs, à l'extérieur de la ville », dit Reichenthal). Dans un appendice, Eiselein dénonce la supercherie d'un ancien antiquaire de Constance nommé Castell, qui prétendait avoir découvert sur l'emplacement du couvent des capucins la pierre tombale de Huss. Cette pierre ne portait que les lettres I. H. et la date 1415, mais la forme des lettres et des chiffres montre qu'elle n'est pas authentique. A la fin de sa brochure Eiselein signale une autre imposture : En 1846 fut publiée à Reutlingen une brochure : *Husens letzte Tage und Feuertod. In Sendschreiben von Pogius an L. Nicolai. Erstmals gedrucht 1523 zu Costnitz.* Le savant italien Pogge qui était présent au concile de Constance a, en effet, écrit une lettre à Léonard d'Arezzo sur la mort de Jérôme de Prague, mais les prétendues lettres à Léonard Nicolai sont de pures inventions. Il est également faux que la brochure de Reutlingen ait été publiée pour la première fois (dès 1523) à Constance. A l'endroit où Huss trouva la mort on a élevé un monument en granit.

3. Cf. Stumpf, *Des grossen Conciliums zu Constanz... Beschreibung*, fol. 114.

4. « Aujourd'hui vous brûlez une oie, mais il naîtra de ma cendre un cygne que vous ne pourrez brûler. »

5. Voir l'édition d'Altenburg, t. V, p. 599; t. VIII, p. 864; t. IX, p. 1562.

peut-être n'y faut-il voir qu'un centon composé de phrases de Huss et de Jérôme de Prague. Le premier écrivait en effet à ses amis en 1412 : *Prius laqueos, citationes et anathemata* ANSERI (Huss en bohémien signifie *oie*) *paraverunt, et jam nonnullis ex vobis insidiantur. Sed quia anser, animal cicur, avis domestica, suprema volatu suo non pertingens, eorum laqueos* (*non*) *rupit, nihilominus* ALIÆ AVES, QUÆ VERBO DEI ET VITA VOLATU SUO ALTA PETUNT, *eorum insidias conterunt.* Et au même endroit, il ajoutait : *Pro uno ansere infirmo et debili multos falcones et aquilas... misit.* Il terminait à peu près de la même manière sa lettre du 24 juin 1415 : « J'espère que Dieu suscitera après ma mort des hommes plus capables que moi qui découvriront mieux que moi la perversité de l'antéchrist. » Quant à Jérôme de Prague, au moment de son supplice, il protesta en ces termes : *Vobis certum est, me inique et maligne condemnari, nulla noxa etiamnum inventa. Ego vero post fata mea vestris conscientiis stimulum infigo et morsum, ac appello ad celsissimum simul et æquissimum judicem Deum omnipotentem,* UT CORAM EO CENTUM ANNIS REVOLUTIS RESPONDEATIS MIHI [1]. [214]

Pour bien juger l'affaire de Huss il faut distinguer deux choses : la peine de mort prononcée contre l'hérétique et la prétendue violation du sauf-conduit impérial. Sur le premier point, souvenons-nous de ne pas juger le passé d'après les idées du temps où nous vivons, mais cherchons à nous replacer dans le cadre historique du temps. Or le droit criminel du moyen âge était incomparablement plus rigoureux et plus sanglant que celui du XXe siècle. Des délits, passibles aujourd'hui d'une peine légère, ne pouvaient alors être lavés que dans le sang. Le code pénal de Charles-Quint, promulgué en 1532, est la meilleure preuve de la rigueur de la justice criminelle à cette époque. Pour donner un exemple : le code de Charles V atteint les blasphémateurs contre Dieu et la sainte Vierge dans leur corps, leur vie et leurs membres (§ 106); la pédérastie et la sodomie sont punies de la peine du feu (§ 116);

1. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta,* t. I, p. 79 *a*, p. 121 *a;* t. II, p. 531 *b;* Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 135 et p. 39 sq.; cf. plus haut p. 156; cf. Manso, *An vere de M. Luthero vaticinatus sit J. Huss,* dans ses *Vermischten Abhandlungen,* etc., Breslau, 1821, p. 157; Gieseler, *Lehrbuch der Kirchengeschichte,* t. II *d,* p. 417; Palacky, *Geschichte von Böhmen,* t. III *a*, p. 367. Après la réforme on frappa également des monnaies avec cette prétendue prophétie.

la magie, de la peine de mort (§ 106). Nous trouvons la même rigueur dans la répression des crimes purement civils. Ainsi le faux monnayeur, et celui qui sciemment met en circulation de la fausse monnaie, doivent être brûlés; le falsificateur des poids et mesures sera frappé de verges, et, dans certains cas plus graves, mis à mort (§ 111 et 113). Le vol avec effraction était puni de la corde, ou bien le coupable avait les yeux crevés, les mains coupées, etc. Toute récidive de vol entraînait la peine capitale (§ 159 et 162). De même en France, les attentats contre la sûreté des routes étaient punis de mort, et l'on sait avec quelle rigueur on traitait alors les braconniers. On ne doit pas davantage oublier que la justice civile au moyen âge prononçait unanimement la peine de mort contre le crime d'hérésie. Telle est la disposition des codes de Saxe et de Souabe, aux termes desquels l'hérétique qui aura été convaincu par le juge ecclésiastique, doit être livré au bras séculier et brûlé sur le bûcher[1]. Les ordonnances de

1. *Der Schwabenspiegel oder schwäb. Land-und Lehen-Rechtsbuch,* édité par Lassberg, 1840, p. 136, § 313; *Der Sachsenspiegel,* etc., édité par Sachsse, Heidelberg, 1848, livre II, art. 14, § 7, p. 135. Tout ce plaidoyer très intéressé et très mesuré tend, si je ne me trompe, à un but apologétique. Il s'agit d'innocenter l'Église catholique d'un acte de répression qu'on lui a reproché maintes fois et de justifier d'après le droit criminel en vigueur au XVIe siècle, non pas un acte de sévérité abusive, mais un acte en tant qu'il est imputé à grief à l'Église. Que le droit criminel fût atroce, je pense qu'on ne songe pas à le nier, pas plus qu'on ne songe à justifier les procédés de la torture arrachant des aveux à l'infirmité; mais que l'Église du Christ eût dû adopter dans les procès ressortissant à son tribunal une jurisprudence de cette nature, c'est là au fond toute la question. Il est trop évident que le renvoi ou l'abandon de l'inculpé convaincu au bras séculier est un procédé qui ne peut entrer en discussion. Si, au début de la collaboration entre le pouvoir civil et l'autorité religieuse, celle-ci a pu être douloureusement surprise et déçue en voyant appliquer une pénalité qu'elle désirait éviter non seulement d'appliquer elle-même, mais de laisser appliquer au condamné; si cette situation, qui est, je crois, celle du procès et du supplice de Priscillien au IVe siècle, peut servir à la défense de l'intention des juges ecclésiastiques dont l'autorité civile a méconnu la tendance miséricordieuse, il n'en est plus de même après qu'une expérience de dix siècles ininterrompue avait appris que l'abandon au bras séculier était ni plus ni moins qu'une formalité vaine qui, en réalité, faisait du bras séculier l'exécuteur de la sentence ecclésiastique. Il ne semble pas que de nos jours personne ait songé qu'une sentence de condamnation capitale rendue par le jury fasse autre chose que dérouler ses conséquences légitimes et prévues, encore que les jurés soient suppléés pour l'exécution par la magistrature, la police et les aides du bourreau. C'est cette prétendue distinction qu'on a tenté d'introduire au moyen âge et c'est contre cette fiction non recevable que les esprits logiques ont réclamé afin de rendre à l'Église la responsabilité des exécutions fameuses comme celles de Jacques de

l'empereur Frédéric II de Hohenstaufen tiennent identiquement le même langage, et certes on n'accusera pas ce prince d'être un [215] bigot. Dès l'année 1220, aussitôt après son couronnement, il décréta que « les cathares, patarins, speronistes, etc., et tous autres

Molay, de Huss, de Jeanne d'Arc, de Savonarole. Le litige est là et non dans l'application du droit criminel, il est dans l'adoption de ce droit par l'Église pour les causes relevant de sa juridiction. Devait-elle et pouvait-elle le récuser et lui substituer une jurisprudence moins cruelle, ceci est une autre question et relève des sciences morales; or, ici, il n'est question que d'histoire, et grâce au plaidoyer de Hefele, d'apologétique. Car ce n'est pas autre chose que de l'apologétique, et non pas certes de la meilleure, que le recours qu'il fait au supplice de Michel Servet par Calvin, à l'approbation de ce supplice par Bucer. Car enfin, qu'est-ce à dire, sinon que Bucer et Calvin ont appliqué la jurisprudence et recouru aux procédés en usage dans l'Église catholique, et on ne voit pas très bien en quoi ceci prouve qu'ils aient eu tort ou raison. Ils se sont conformés à la pratique de leur temps; reste à savoir si cette pratique était bonne ou mauvaise, fondée en justice ou si elle ne l'était pas. Il y a donc dans cette tentative de justifier l'Église catholique par le procédé calviniste outre une inconvenance assez inattendue, une étrange maladresse. Qu'on se donne, en effet, la peine de lire chez les auteurs d'une orthodoxie catholique intangible les réflexions que leur suggère le supplice de Michel Servet, on verra que la jurisprudence de Calvin leur paraît monstrueuse, sanguinaire, fanatique, et c'est par cette jurisprudence même que Hefele présente la défense de celle de l'Église catholique; on voit assez que le mot de maladresse est rempli d'indulgence quand il s'agit de pareille bévue. Ce que Hefele ne semble pas avoir remarqué, c'est le contraste qui donne à la mort de Jean Huss l'odieux d'une iniquité. Car ce n'est pas autre chose que le contraste qui choque et qui attriste fidèles et adversaires, lorsqu'ils voient l'Église, héritière de la mansuétude divine de Jésus, livrer ses contradicteurs à une mort affreuse. Le choix du bûcher pour le crime d'hérésie comportait en effet l'idée d'un raffinement non seulement de honte, mais de souffrance physique. Les supplices les plus rapides, comme la décapitation et la pendaison, pouvaient sembler suffisants puisqu'ils coûtaient la vie, le bûcher est une aggravation et comme une torture *in extremis*. C'est encore par l'effet d'un contraste que ces trois derniers bûchers du moyen âge, celui de Huss, celui de Jeanne d'Arc, celui de Savonarole, ont paru aux contemporains et à la postérité odieux à ce point de soulever une objection grave. Les trois suppliciés sont si extraordinairement grands, chacun à sa manière, la sainteté de Jeanne d'Arc jette sur ce supplice un tel discrédit, qu'il en résulte plus qu'une réhabilitation des suppliciés, mais même une apothéose du supplice. Enfin, dernier contraste et le plus poignant de tous au jugement des contemporains: ce concile de Constance sacrifie Huss à un calcul, il espère bénéficier d'une réputation d'orthodoxie dans la mesure même où il aura sévi contre l'hérétique, car beaucoup de contemporains contestent dès lors la pureté des intentions des Pères du concile. Je ne sais si Hefele a songé que la vraie position de la question est là et non ailleurs. Il est exact autant qu'aisé de plaider les circonstances atténuantes en faveur des juges qui appliquent le seul code existant, mais il ne serait que juste d'examiner si dans la pensée intime de ces juges l'accusé est autre chose qu'un bouc émissaire d'avance

hérétiques seraient frappés d'infamie, mis au ban de l'empire, et leurs biens confisqués. » Onze ans après, il renouvela cet édit (1231), et en ajouta un second par lequel il prenait sous sa spéciale protection les dominicains, *inquisitores hæreticæ pravitatis*, pour tout le territoire de l'Allemagne, les recommandant aux fidèles, et s'exprimait sur le compte des hérétiques avec une violence que Torquemada n'a certes pas dépassée. C'était pour lui, disait-il, un devoir sacré que de poursuivre ces *vipereos perfidiæ filios* et de ne pas laisser plus longtemps la vie à ces *maleficos*. En conséquence, « tous ceux qui seront condamnés par l'Église et livrés au bras séculier subiront la peine du feu, et ceux qui par crainte de la

sacrifié. Il semble bien, à peser les quelques témoignages utilisables, que parmi les Pères la culpabilité de Huss n'était pas aussi évidente qu'on a voulu le faire croire. Sans parler de la parole émue échappée au noble pape Pie II, il existe des indices que non seulement le supplice provoqua la pitié, mais que le procès souleva le doute parmi les Pères du concile. Mais c'est là une question qui ne relève pas de ce travail, je souhaite simplement qu'elle trouve un jeune historien pour l'approfondir. Un autre point qui ne doit pas être passé sous silence avec la désinvolture de Hefele tout à son plaidoyer pour l'Église catholique, c'est la situation de cette Église à la date du procès. Et une fois de plus nous revenons aux contrastes. Le concile de Constance est convoqué pour procurer la réforme de l'Église, et sa première et plus efficace mesure sera de débarrasser celle-ci de ses trois papes entre lesquels les chrétiens ne savent plus distinguer ni choisir le pape véritable. Or, ces trois papes, par le seul fait de leur coexistence, indiquent l'état lamentable de l'Église, le trouble des consciences, la décadence des institutions et la destruction de toute discipline. Un de ces papes est Jean XXIII, de qui il suffit de rappeler le nom de Balthazar Cossa, d'évoquer les motifs de déposition, les aveux formels pour se faire une idée des scandales de ce temps. Or, ce pape indigne, jugé et poursuivi dans les hontes de sa vie privée par le procès conciliaire, bénéficie d'une retraite assez douce malgré la surveillance sévère. Toute la vie de Huss n'offre pas un reproche d'ordre moral. Le seul qu'on lui adresse concerne sa doctrine théologique erronée et son désir jugé intempestif de prêcher la réforme. Mais, parmi ces mêmes Pères qui avaient écouté dans l'écœurement de leur âme les turpitudes de Jean XXIII, peut-on croire de bonne foi qu'il ne s'en est pas rencontré pour songer que ce théologien aventureux était en même temps un sincère réformateur ? Il avait souhaité avec trop de véhémence des mesures qu'il jugeait efficaces, sans se demander s'il ne serait pas meilleur de procéder d'autre façon, mais cette inexpérience elle-même méritait bien quelque indulgence. C'est cette indulgence qui devait prévaloir malgré la jurisprudence. Sans doute Huss s'obstinait dans son erreur hérétique et il s'exposait ainsi à la mort, mais le concile, ne l'oublions pas, était souverain, il était libre de livrer le coupable ou de suspendre la sentence, et c'est de n'avoir pas fait prévaloir la miséricorde, d'avoir abandonné le malheureux à son sort, que la postérité a tiré un grief toujours renouvelé. (H. L.)

mort feront pénitence seront condamnés à la prison perpétuelle (*in perpetuum carcerem retrudantur*)[1]. »

C'est justement cette loi de Frédéric II qu'on appliqua littéralement à Huss; c'est-à-dire qu'on lui laissa, comme nous l'avons vu, le choix entre ces deux alternatives : abjurer et être mis dans l'impossibilité de nuire davantage par la détention perpétuelle, ou la mort. Comme tous ses contemporains, Huss s'en tenait à cette conception du droit criminel, et il répéta plusieurs fois à qui voulut l'entendre : « Si mes doctrines sont vraiment erronées, je mérite la mort; mais si on me reproche injustement d'être hérétique, mes accusateurs, d'après la loi du talion, doivent aussi la subir. » Cette manière d'envisager le crime d'hérésie comme devant être puni par la peine de mort subsista bien longtemps après Huss, chez les *réformateurs* aussi bien que chez les *inquisiteurs*. J'en citerai pour preuve Michel Servet; dès l'année 1531, un réformateur bien connu, Bucer, déclara publiquement en chaire, à Strasbourg, que Michel Servet méritait la mort la plus ignominieuse, pour son traité contre la Trinité. Et ce n'était pas un simple effet oratoire, puisque Calvin, vingt ans après, fit brûler, le 27 octobre 1553, à [216] petit feu, au milieu d'affreux tourments, ce même Servet accusé d'hérésie. Pour se justifier de cette rigueur, il publia sa *Fidelis expositio errorum M. Serveti et brevis eorum refutatio, ubi docetur jure gladii coercendos esse hæreticos*. Théodore de Bèze écrivit aussi un traité *De hæreticis a magistratu civili puniendis*. Mélanchton lui-même, le « doux » Mélanchton, écrit à Calvin, à propos de l'affaire de Michel Servet : « J'ai lu le traité dans lequel vous avez réfuté en détail les horribles blasphèmes de Servet, et je rends grâces au Fils de Dieu de vous avoir fait remporter la palme dans cette lutte; l'Église vous en devra sa gratitude, à maintenant et à la postérité. Je suis entièrement de votre avis, et je tiens pour certain que les choses ayant été dans l'ordre, vos magistrats ont agi selon le droit et la justice en faisant mourir ce blasphémateur[2]. »

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplomatica Friderici II, sive constitutiones*, etc., Parisiis, 1852-1861, t. IV, p. 298 sq.; Pertz, *Monumenta Germaniæ hist., Leges*, t. II, p. 285; Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. V, p. 1421, 1510. Le code de Frédéric pour son royaume héréditaire des Deux-Siciles est aussi sévère : « Les hérétiques doivent être punis plus sévèrement que les coupables de lèse-majesté, car ils pèchent contre Dieu, contre le prochain et contre eux-mêmes. »

2. Cf. J. C. Hefele, *Der cardinal Ximenes und die kirchlichen Zustände Spaniens am Ende des XV und Anfange des XVI Jahrh.*, 2e édit., Tübingen, 1851, p. 291.

Il faut donc, si l'on veut être équitable, se placer, pour juger l'affaire de Huss, à ce point de vue unanimement adopté sans contestation par ses contemporains; mais cette considération ne nous empêche pas de regretter vivement le caractère draconien d'une pareille législation civile, d'autant plus que son application a entraîné pour l'Église les plus déplorables conséquences, et suscité dans la suite jusqu'à nos jours mille et mille interprétations défavorables.

Par ce qui précède il est évident, vu la législation de l'époque, que le sort réservé à Huss convaincu d'hérésie et s'y obstinant ne pouvait être douteux. Que d'ailleurs les intentions de Huss aient été droites, nous ne voulons pas le nier [1] : il s'imagina être appelé à guérir les graves désordres de l'Église, et crut certainement à l'efficacité de sa mission, car sa mort n'est pas celle d'un imposteur. Mais il ne faut pas oublier non plus que ses essais de réforme ébranlaient l'Église par la base, et que la dangereuse exaltation de ses théories menaçait de ruine tout à la fois l'ordre ecclésiastique et civil; il avait bien espéré faire approuver par un concile ses inspirations réformatrices; mais si les Pères de Constance se sont montrés très larges quant aux points de discipline, ils se sont montrés fermes quant au dogme, et les propositions de Huss parurent aux plus éclairés d'entre eux, comme Gerson et d'Ailly, de grossières hérésies qu'il ne fallait pas tolérer. Il partait, en effet, d'un tout autre principe qu'eux et les autres partisans de la réforme [217] à cette époque. Ceux-ci tenaient aussi fermement à l'*autorité* de l'Église qu'au dogme, et c'est par elle qu'ils comptaient introduire la réforme dans l'Église. Huss, au contraire, accordait la suprématie au subjectivisme, et s'il a déclaré cent fois qu'il ne demandait qu'à être convaincu et voulait se soumettre aux décisions du concile, sa conduite est en contradiction formelle avec ses affirmations. Il ne voulait ni accepter l'autorité de l'Église, ni obéir à ses jugements, mais il désirait entrer en discussion avec le concile, et si on pouvait réfuter ses théories par la Bible et leur opposer des textes (*scripturas*) plus convaincants que les siens, alors il consentirait à se soumettre. Inutile de dire que le concile ne pouvait pas accepter une pareille demande qui mettait sur le même rang un simple individu et la plus haute autorité de l'Église. Au premier principe protestant, le *subjectivisme*, Huss ajouta donc le second,

1. Il serait certes bien impossible de le nier. (H. L.)

le principe scripturaire (*sola biblia*), et si sur une foule de points d'ordre disciplinaire et dogmatique il n'a aucun rapport avec le protestantisme, car ils sont parfaitement orthodoxes, il n'en est pas moins vrai que pour ces deux points fondamentaux il est le véritable précurseur de la réforme, et tous les membres du concile un peu versés dans la théologie ont bien dû mesurer la distance qui le séparait d'eux. Ajoutez encore que ses doctrines menaçaient directement l'œuvre capitale des Pères de Constance, pour laquelle ils avaient tant fait, et n'avaient pas reculé devant la mesure inouïe d'une déposition papale. Huss avait déjà bouleversé l'Église de Bohême; devait-on le laisser impunément semer dans toute l'Europe ces nouveaux germes de trouble ?

Il a sacrifié sa vie à ses convictions; cet héroïsme rachète en partie certains défauts de son caractère, je veux dire sa violence, sa présomption, sa haine et son mépris de ses adversaires. N'oublions pas cependant qu'il se vit finalement acculé à cette alternative, ou de se suicider moralement en abjurant, ou de sauver au moins son honneur et son nom, comme il le croyait, auprès de ses compatriotes et de ses amis, en sacrifiant sa vie [1].

La seconde question qui doit retenir notre attention est celle du [218] sauf-conduit, qui a suscité dès le temps même du concile et depuis d'ardentes controverses [2], parce qu'on n'a pas assez distingué entre le sauf-conduit proprement dit et le document formel (passeport) qui s'y rapporte. Pendant son séjour en Lombardie, après s'être entendu avec Jean XXIII sur la convocation du concile de Constance, Sigismond avait envoyé à Huss quelques seigneurs tchèques [3] qui l'engagèrent à venir à Constance et lui promirent un sauf-conduit de sa part. C'est un disciple de Huss, P. de Mladenowicz, qui nous l'apprend [4], et Sigismond y fit allusion publiquement lorsque à la congrégation générale du concile (7 juin 1415) il dit à Huss : « Quelques-uns prétendent (entre autres l'évêque

1. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. VII, p. 113.

2. Cf. Palacky, *Die Geschichte des Husitenthums und Prof. C. Höfler,* 1868, p. 101 sq.

3. Parmi lesquels se trouvait Henri Lefl, ainsi que le rapporte Huss dans sa lettre XXXIV. (*Johannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta,* t. I, p. 87; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 114, ep. LXX.)

4. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 115, au haut; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 237.

de Litomysl) que je ne vous ai donné un sauf-conduit que quinze jours après votre arrestation (28 novembre 1414). Cela est faux, je vous l'avais accordé avant votre départ de Prague, et j'avais chargé Wenceslas de Duba et Jean de Chlum de vous accompagner et protéger pour vous permettre de venir en toute sécurité à Constance et d'y défendre vos opinions [1]. » Ce sauf-conduit consistait donc dans une promesse orale faite à Huss par l'empereur, et l'ordre donné aux chevaliers bohémiens de protéger Huss au nom de l'empereur. Ainsi le comprenaient Jean de Chlum et Henri de Latzenbock, qui, dans la première audience à eux accordée par le pape Jean XXIII, le 4 novembre, exposèrent : *Qualiter magistrum Joh. Hus sub salvo conductu Romanorum et Hungariæ regis ad concilium Constantiense adduxissent* [2]. D'autre part, c'est une lettre formelle que Huss avait en vue, lorsqu'il disait à Prague : « Je pars sans sauf-conduit, au milieu d'ennemis nombreux et puissants [3]. » A son arrivée à Nuremberg, la question se posa s'il n'était [219] pas préférable d'aller rejoindre l'empereur sur le Rhin, et de l'accompagner à Constance. Ce détour ne fut pas adopté, et on envoya Wenceslas de Duba demander le sauf-conduit à Sigismond. Ce dernier a prétendu dans la suite que les choses se seraient passées tout autrement, si Huss était venu le rejoindre et ne s'était rendu à Constance qu'en sa compagnie [4].

Arrivé à Constance, Huss écrit à ses amis (4 novembre 1414) : *Venimus* SINE *salvo conductu*, et deux jours après : *Veni* SINE *salvo conductu* [5]. A cette dernière phrase est ajouté le mot *papæ;* ce qui fait : *Veni sine salvo conductu papæ;* mais Palacky [6] fait remarquer que c'est une erreur de copiste, et qu'il faut lire : *Veni*

1. Höfler, *op. cit.*, p. 218; Palacky, *op. cit.*, p. 284.

2. Höfler, *op. cit.*, p. 128, au haut; Palacky, *op. cit.*, p. 246, au haut.

3. Le texte original tchèque porte « *bez* kleitu » (*sine* salvo conductu). La traduction latine donne (*Johannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 72 *b*, ep. II) : *Proficiscor nunc* CUM *literis publicæ fidei, a rege mihi datis.* C'est une des nombreuses inexactitudes de cette traduction latine. Cf. Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 315; *Documenta M. Johannis Hus*, p. 73.

4. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 106; t. VI, p. 272. (La date du 21 avril 1415 est inexacte; c'est 21 mars 1416 qu'il faut lire); Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 612.

5. Dans Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 129 et 131; Palacky, *op. cit.*, p. 78, 89, dans deux lettres.

6. *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 318.

sine salvo conductu IPSE. C'était sans doute par vanité que Huss cherchait à faire croire qu'il était venu à Constance sans aucune sûreté, et comme il affectionnait l'équivoque, puisqu'il parle lui-même cent fois de ses *verbis æquivocis* (dont on ne saisissait pas le vrai sens), il se sert encore ici d'un terme ambigu [1]. Il pouvait, en effet, dire qu'il n'avait pas de sauf-conduit, c'est-à-dire point de lettre de sûreté; mais il avait un sauf-conduit dans le sens d'escorte [2]. Cette vanterie fut très mal reçue, et lui-même avoue dans sa XLIXe lettre qu'elle était une des quatre principales accusations qu'il redoutait le plus. Ses amis devaient dire pour sa défense : 1° qu'à son départ de Prague, il ne connaissait pas encore l'ordre donné par l'empereur aux seigneurs bohémiens de l'accompagner (comme un sauf-conduit vivant) [3]; 2° qu'il n'avait reçu du pape aucun sauf-conduit [4]. Cette dernière assertion a peut-être servi de prétexte à quelques-uns de ses amis pour ajouter le mot *papæ* à la lettre du 6 novembre que nous avons citée plus haut.

Le sauf-conduit *écrit* fut expédié de Spire par l'empereur (18 octobre 1414); et, le 5 novembre, par conséquent plus de trois [220] semaines avant l'arrestation de Huss (28 octobre), ce sauf-conduit arriva à Constance, où d'ailleurs il ne fut produit ni par l'accusé ni par ses protecteurs. Cependant, lorsque l'arrestation fut ordonnée, Jean de Chlum courut déclarer au pape qu'il avait amené Jean Huss à Constance, sous la foi d'un sauf-conduit du roi des Romains. Le pape répondit que l'ordre d'arrestation n'émanait pas de lui et que lui-même ne jouissait pas d'une pleine liberté dans cette affaire [5]. De Chlum se montra plus explicite encore dans sa protestation affichée à Constance, la veille de Noël 1414, déclarant que Jean Huss était venu à Constance sous la protection de lettres patentes du roi des Romains [6]. Il exhiba à ce moment

1. Il me semble qu'il n'y a rien d'ambigu ni de vaniteux à dire : Je suis venu sans sauf-conduit. (H. L.)

2. Une escorte est une escorte et un sauf-conduit est un sauf-conduit. Quand on se rend au bûcher, on a une escorte et on n'a pas de sauf-conduit. (H. L.)

3. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 92 *b*, ep. XLIX; Palacky, *op. cit.*, p. 89, ep. XLIX.

4. Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 318.

5. D'après Pierre de Mladenowicz, dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 139; Palacky, *Documenta Magistri Joannis Hus*, p. 251.

6. Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 141; Palacky, *op. cit.*, p. 253.

le sauf-conduit à plusieurs comtes, évêques et nobles habitants de la ville de Constance [1].

L'empereur Sigismond, comme les seigneurs de Bohême, considéra que l'arrestation de Huss, avant d'être interrogé et convaincu d'hérésie, était une violation du sauf-conduit, et il en cacha si peu son mécontentement à son arrivée à Constance (24 décembre) qu'il faillit s'ensuivre une rupture entre lui et le concile. Si plus tard il se calma, c'est qu'il put reconnaître d'un côté que la conduite de Huss avait provoqué la mesure dont celui-ci était victime, et de l'autre, qu'un grave dissentiment entre lui et le concile ferait nécessairement échouer le but principal qu'ils poursuivaient en commun, c'est-à-dire la pacification de l'Église [2]. Toutefois il exigea et obtint que Huss et sa doctrine fussent sérieusement examinés.

Mais, pour apprécier le véritable sens du sauf-conduit impérial il faut que nous en ayons le texte sous les yeux. Il fut rédigé en latin et en allemand; nous n'en possédons plus que le texte latin. Le voici tel que nous le donne Pierre de Mladenowicz qui n'y a certes pas changé une lettre au désavantage de Huss :

« *Sigismundus, Dei gratia Romanorum rex, semper Augustus...,*
[221] *universis et singulis principibus ecclesiasticis et secularibus, ducibus, marchionibus, comitibus..... et officialibus quibuscumque civitatum, oppidorum, villarum et locorum... gratiam regiam et omne bonum.*

Venerabiles, illustres, nobiles et fideles dilecti, honorabilem magistrum Joannem Hus, sacræ theologiæ baccalaureum formatum et artium magistrum, præsentium ostensorem, de regno Bohemiæ ad concilium generale in civitate Constanciensi celebrandum IN PROXIMO TRANSEUNTEM, QUEM ETIAM IN NOSTRAM ET SACRI IMPERII PROTECTIONEM RECEPIMUS ET TUTELAM, VOBIS OMNIBUS ET VESTRUM CUILIBET PLENO RECOMMENDAMUS AFFECTU, DESIDERANTES, QUATENUS IPSUM, DUM AD VOS PERVENERIT, GRATE SUSCIPERE, FAVORABILITER TRACTARE, AC IN HIS QUÆ CELERITATEM ET SECURITATEM IPSIUS CONCERNUNT ITINERIS, TAM PER TERRAM QUAM PER AQUAM, PROMOTIVAM SIBI VELITIS ET DEBEATIS OSTENDERE VOLUNTATEM, *necnon ipsum cum famulis, equis, valisiis* (valises), *arnesiis*

1. Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 141 et 150 sq.; Palacky, *op. cit.*, p. 253 et 261 sq.

2. Plus tard (21 avril 1416) Sigismond écrivit de Paris aux seigneurs bohémiens : « *si pro eo* (Huss) *plura locuti fuissemus, concilium fuisset annihilatum;* Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. VI, p. 272; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 612.

(bagage) *et aliis rebus suis singulis per quoscumque passus, portus, pontes, terras, dominia, districtus, jurisdictiones, civitates, oppida, castra, villas et quælibet loca alia vestra, sine aliquali solutione datii* (taxes), PEDAGII (droit de péage), *telonei, tributi et alio quovis solutionis onere, omni prorsus impedimento remoto* TRANSIRE, STARE, MORARI ET REDIRE LIBERE PERMITTATIS, SIBIQUE ET SUIS, DUM OPUS FUERIT, DE SECURO ET SALVO VELITIS ET DEBEATIS PROVIDERE CONDUCTU, *ad honorem et reverentiam nostræ regiæ majestatis. Datum Spiræ anno Dni MCCCCXIV,* XVIII *die octobris, regnorum nostrorum anno : Hungariæ,* etc. *XXXIII, Romanorum vero V*[1]. »

Il résulte de ce texte que le sauf-conduit devait procurer à Huss la faculté de faire en sûreté, avec le moins de frais possible, à l'abri de toute violence illégale et avec exemption de toutes taxes et droits de péage, etc., le voyage de Constance, afin de se présenter en cette ville, devant ses juges ordinaires. Lorsque Jean Huss avait été cité à Rome il s'était excusé de n'y pas comparaître, en alléguant que le voyage lui était impossible à cause des embûches de ses ennemis personnels; mais cette fois il devait être protégé contre ces périls, d'abord par les seigneurs bohémiens qui lui faisaient escorte, puis par ce passeport bienveillant. Le souverain le mettait sous la protection de l'empire, le recommandait à tous ses sujets, [222] grands et petits, ecclésiastiques et séculiers, leur enjoignant de lui faire bon accueil en tous lieux, de le traiter avec bienveillance, de lui procurer par tous moyens rapidité et sécurité dans son voyage, et de le recevoir partout gratis à l'*aller et au retour.* Ces derniers mots indiquent qu'en cas d'acquittement son retour en Bohême se ferait sous la protection de l'empire tout comme son voyage à Constance. Mais il est impossible de prétendre qu'un sauf-conduit puisse et doive protéger quelqu'un contre la sentence de son juge ordinaire reconnue et acceptée librement d'avance par l'accusé (c'était le cas de Huss, comme il l'avait dit lui-même cent fois). Ne serait-il pas absurde de rédiger ainsi un sauf-conduit : « Je m'engage à garantir votre sûreté et à vous procurer ainsi les moyens de vous présenter devant votre juge ordinaire, et de lui répondre en pleine liberté; mais quelle que soit la sentence, elle ne vous atteindra pas. »

1. Dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 115; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus,* p. 237 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium,* t. IV, p. 12.

La conception que se faisait le concile d'un sauf-conduit est la même que celle que nous venons d'exposer comme la seule véritable. Ceci ressort par analogie des sauf-conduits rédigés par le concile pour Jérôme de Prague et le pape Jean XXIII. Il y est expressément déclaré qu'un sauf-conduit ne garantit que des violences illégales, et nullement de l'action régulière de la justice. Tel était aussi le sentiment du roi d'Aragon, lorsqu'il écrivait à Sigismond qu'un sauf-conduit ne pouvait soustraire personne à un châtiment mérité. Quant à l'empereur, ses paroles citées plus haut ne laissent aucun doute sur sa manière de voir à cet égard. Il considéra l'emprisonnement de Huss avant tout jugement et même avant toute enquête comme une violation de son sauf-conduit. Et cette violation manifeste serait inexcusable si Huss par sa conduite n'avait pas rendu ces mesures nécessaires. Une fois satisfait sur ce point, Sigismond ne conserva plus l'ombre d'un doute sur la nécessité d'exécuter la sentence du concile contre Huss. Il ne se crut aucunement obligé, par son sauf-conduit, de le soustraire à ses juges légitimes pour le renvoyer libre en Bohême, quelle que fût d'ailleurs leur sentence. Il lui dit en effet, le 7 juin 1415, comme on l'a vu : « Je vous ai accordé un sauf-conduit avant votre départ de Prague, et j'ai chargé à cet effet Wenceslas de Duba et Jean de Chlum de vous accompagner et de vous protéger afin que, venu librement à Constance, vous n'y fussiez pas opprimé, mais que, au contraire, vous y obteniez une audience [223] publique pour rendre compte de votre foi. Cela est arrivé, et l'on vous a accordé audience publique, tranquille [1] et sérieuse. J'en remercie le concile, car quelques-uns ont prétendu que je ne pouvais pas accorder un sauf-conduit à un hérétique ou à un suspect d'hérésie. Je vous conseille donc, après le cardinal (d'Ailly), de ne pas vous obstiner plus longtemps... Mais si vous résistez, malheur à vous ! Ceux-ci (les Pères du concile) savent bien ce qu'ils auront à faire, et je leur déclare que je ne prendrai la défense d'aucun hérétique; bien plus, je brûlerai moi-même quiconque s'obstinerait dans son erreur. » Sigismond parla ainsi en présence de Huss, qui n'éleva aucune objection contre cette manière d'interpréter le sauf-conduit. De plus, ni lui ni ses amis de Bohême n'avaient protesté le 13 avril 1415, quand (à propos des partisans de Jean XXIII) l'empereur déclara nulles et sans effet toutes les

1. On a vu ce qu'il faut entendre par « tranquille ». (H. L.)

lettres de sûreté délivrées jusque-là. « Mais, dira-t-on, Sigismond ne rougit-il pas, le 6 juillet, jour de la sentence, lorsque Huss fixa les yeux sur lui, et cette rougeur ne trahissait-elle pas les remords de sa conscience, qui lui reprochait d'avoir violé la parole donnée ? » Il est vrai qu'on a donné à l'incident cette explication, qu'on a propagée ensuite et dont s'inspira Charles-Quint pour répondre à ceux qui le pressaient de faire arrêter Luther à Worms : « Je ne veux pas avoir à rougir comme Sigismond, mon prédécesseur [1]. » Cependant, comme nous l'avons dit, le disciple de Huss, Pierre de Mladenowicz, certainement témoin oculaire de la scène, n'y fait pas allusion dans son histoire détaillée de Jean Huss [2]. Cette anecdote se trouve seulement dans une courte relation populaire écrite en tchèque et donnée en traduction latine dans *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta* (cité aussi sous le titre *Husii opera*), t. II, p. 515-520. Quand même Sigismond eût rougi, cela ne prouverait pas sa culpabilité, il y a plusieurs causes pour lesquelles on peut rougir.

Voyons maintenant comment les seigneurs bohémiens avaient compris le sauf-conduit [3]. En février 1415, fort irrités de l'arrestation de Huss, ils écrivirent à Sigismond, réclamant l'élargissement [224
immédiat du prisonnier et une audience libre et publique, en vertu du sauf-conduit; cependant ajoutent-ils, « s'il est à bon droit reconnu coupable juridiquement, qu'on agisse envers lui selon la loi [4]. » Quelques mois après, en mai 1415, les seigneurs bohémiens présents à Constance, et à leur tête Henri de Latzenbock et Jean de Chlum, présentèrent une requête au concile, protestant de la même façon au nom du sauf-conduit contre l'arrestation de Huss : mais ils y ajoutent également : *si convictus fuerit, pertinaciter aliquid contra Scripturam sacram et veritatem asserere, quod id juxta decisionem et instructionem concilii debeat emendare* [5], c'est-à-dire que l'accusé doit se soumettre à la décision du concile ou bien *s'attendre à la peine des hérétiques obstinés*. Ceci est la conséquence

1. Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. II, p. 123 ; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 364.

2. *Historia de fatis et actis M. Joan. Hus.*

3. Dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 171 sq.; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 536, au haut, ep. LXV.

4. Höfler, *op. cit.*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 146; Palacky, *op. cit.*, p. 257; cf. *sup.*, p. 233.

5. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 495.

nécessaire du *debeat emendare.* Dans une seconde requête du 18 mai, ces seigneurs se plaignirent seulement de ce qu'on eût arrêté Huss avant le jugement; mais ils ne nièrent pas qu'on eût le droit de le mettre en prison après une condamnation éventuelle. Dans leur entrevue avec Huss la veille de sa mort, ils ne songèrent pas non plus à invoquer le sauf-conduit pour protester contre son sort, mais parurent, au contraire, convaincus qu'il n'échapperait à la mort qu'en se rétractant. Même la dure et violente lettre adressée par les nobles tchèques hussites au concile après l'exécution de Huss (2 sept. 1415) ne contient aucune allusion à une violation du sauf-conduit. A ce propos, Palacky a déjà fait remarquer à bon droit : « Les Bohémiens n'en voulurent pas à Sigismond de ne pas avoir protégé Huss contre sa condamnation et son exécution comme hérétique; le fameux sauf-conduit n'a jamais eu ce sens : il ne peut donc pas être question d'une violation par l'empereur. Mais ce qu'ils ne purent oublier, c'est qu'au lieu d'intercéder pour Huss, Sigismond, au contraire, excita les Pères à le condamner [1]. » Ce n'est que dans une lettre du 8 mai 1415,
[225] adressée à l'empereur par la noblesse de Bohême et de Moravie, que nous rencontrons un passage susceptible d'une interprétation différente. Eux aussi se plaignent de l'arrestation de Huss, affirment que Sigismond a perdu l'estime des honnêtes gens, mais que tout pourra être réparé si l'empereur veille à ce que Huss puisse rentrer en liberté en Bohême. Ce n'est évidemment là qu'un écho de la LIVe lettre de Huss, et rien de plus naturel aux amis du prisonnier, que de désirer son retour en Bohême; cependant ils n'osèrent prétendre que l'empereur se fût engagé par son sauf-conduit à l'y faire revenir.

Si maintenant nous examinons l'opinion de Huss lui-même, nous y retrouverons les traces de l'inconséquence déjà signalée chez lui. De même qu'après avoir toujours protesté de son obéissance au concile, il finit par lui désobéir, de même il tombe, à l'égard du sauf-conduit, dans les plus étranges contradictions. A son départ de Prague pour Constance, il avait publié en tchèque deux proclamations, où il disait : « Si le concile me juge coupable d'erreur ou d'hérésie, je consens à porter la peine de mon crime [2]; » tandis que

1. Palacky, *Geschichte von Böhmen,* t. III *a,* p. 357.

2. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 117 et 118; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus* p. 67 et 69.

dans la proclamation latine il s'écriait que « quiconque se poserait comme son accusateur, devrait être soumis à la loi du talion, » c'est-à-dire, en cas de fausse accusation, encourir la peine que le coupable aurait eu lui-même à subir [1]. Il s'exprime de la même façon dans sa déclaration écrite du 1er septembre 1414 [2], mais dès son arrivée à Constance il déclare aux cardinaux « avoir une telle horreur de l'erreur, qu'il préférerait mourir plutôt que de s'y obstiner, et en conséquence être prêt, si on pouvait le convaincre d'une erreur, à s'en corriger et faire pénitence. » Il prononçait ainsi implicitement sa propre condamnation pour le cas où il aurait refusé de se soumettre à la décision du concile. Par contre, en deux autres endroits Huss donne au sauf-conduit une interprétation toute différente : c'est d'abord dans la lettre LIV, qui remonte aux premiers mois de l'année 1415. Il y émet pour la première fois cette assertion : « Sigismond m'a promis de me faire revenir sain et sauf en Bohême (*ut salvus ad Bohemiam redirem*) [3]. » [226] Une lettre postérieure, du mois de juin, est plus explicite encore : « Sigismond, y est-il dit, m'a promis de me faire obtenir une autre audience, mais il n'observera sans doute pas mieux sa parole que son sauf-conduit. On m'en avait déjà prévenu en Bohême; au moins aurait-il dû suivre l'exemple du païen Pilate, qui ne trouva point de crime dans le Christ. Voici ce qu'il aurait dû dire : « Je « lui ai donné un sauf-conduit, si donc il ne veut pas se soumettre « à la décision du concile, je le renverrai, avec votre sentence et « vos attestations, au roi de Bohême, qui le jugera lui-même avec « le concours de son clergé. » « *Si ergo ipse non vult pati decisionem concilii, ego remittam eum Regi Bohemiæ cum sententia vestra et attestationibus, ut ipse cum suo clero ipsum dijudicet.* » Huss ajoute : « Ainsi Sigismond m'a fait dire par Henri Lefl et par d'autres, qu'il voulait me faire accorder assez d'audiences, et me faire retourner sain et sauf en Bohême si je refusais de me soumettre à la décision du concile : *et si me non submitterem judicio, quod vellet me salvum dirigere vice versa* [4]. »

1. Dans Höfler, *op. cit.*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 116, et t. VII, p. 73; Palacky, *op. cit.*, p. 66.

2. Dans Höfler, *op. cit.*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 166, au bas; Palacky, *op. cit.*, p. 20, et p. IX.

3. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 95, ep. LIV; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 91, ep. I., vers la fin.

4. *Joannis Hus et Hieronymi Pragensis historia et monumenta*, t. I, p. 87 sq., ep. XXXIV; Palacky, *op. cit.*, p. 114, ep. LXX.

Pierre de Mladenowicz faisant également allusion à une pareille promesse : « *Ut.....e converso redire ad Bohemiam possit* [1], » s'est certainement inspiré de Huss, tandis que Jean de Chlum et Wenceslas de Duba ne font aucune mention d'un pareil engagement. Autre eût été certainement le langage de Huss quand Sigismond lui déclara publiquement le 7 juin son point de vue; autre eût été celui de la noblesse de Bohême, que le supplice avait tant irritée, si cette promesse avait été réellement faite. Sans doute il est possible que Henri Lefl, ou quelque autre des seigneurs bohémiens envoyés de Lombardie par Sigismond auprès de Huss, ait employé des expressions susceptibles d'une pareille interprétation, mais il n'est pas croyable que Sigismond ait fait une promesse qu'il savait d'avance ne pouvoir tenir et qui l'aurait nécessairement entraîné dans mille complications. C'est ce qui fait dire à Palacky « qu'il n'est pas probable que Sigismond ait fait une pareille promesse, et que s'il l'a faite, on devait d'autant moins se fier à des paroles [227] aussi inconsidérées qu'elles dépassaient non seulement ses droits et sa compétence, mais encore sa puissance [2]. » Nous ajoutons qu'elle eût été contraire à toutes les règles du droit et de la procédure, et que les peines prévues par la loi de Bohême à l'égard de l'hérésie étaient absolument les mêmes que dans toutes les autres provinces de l'empire [3].

Finalement, à propos du sauf-conduit, une grave accusation a été portée contre le concile de Constance. La voici telle que Gieseler l'a formulée : « Afin de justifier l'empereur d'avoir violé son sauf-conduit, le concile publia un décret honteux suivant lequel on n'était pas tenu par une promesse faite à un hérétique [4]. » Et pour donner à cette assertion au moins l'ombre d'une preuve, Gieseler cite deux décrets du synode de Constance rapportés par Van der Hardt et Mansi [5]. Le premier est ainsi conçu : « Quand bien même un prince a accordé un sauf-conduit, l'autorité ecclésiastique doit néanmoins examiner la personne suspectée d'hérésie, et la punir si elle est coupable et obstinée : toutefois celui qui a donné le sauf-conduit doit le faire observer dans la mesure de son pouvoir. »

1. Dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 115, au haut; Palacky, *op. cit.,* p. 237.

2. Palacky, *Geschichte von Böhmen,* t. III *a,* p. 357, note 464.

3. Pour toute cette question du sauf-conduit, cf. *Historisch-polit. Blätter,* t. IV, p. 402 sq. et Noël Alexandre, *Hist. eccles. sæculi* XV. Venet., 1778, t. IX, p. 407.

4. Gieseler, *Lehrbuch der Kirchengeschichte,* t. II, 4e part., p. 417 sq.

5. Van der Hardt, *op. cit.,* t. IV, p. 521; Mansi, *op. cit.,* t. XXVII, col. 791, 799.

Il est impossible, en se plaçant au point de vue de l'époque, de rien trouver à reprendre de sérieux dans ce décret [1]; mais on ne saurait trop blâmer Gieseler d'avoir manqué envers le concile et la vérité elle-même, en supprimant les derniers mots du décret en question : « Celui qui a délivré le sauf-conduit est tenu de l'observer dans la limite du possible. »

Si Gieseler retranche une phrase authentique, il ne craint pas de la remplacer par un document faux, c'est-à-dire le second décret tout entier. Le voici : « Huss comme adversaire obstiné de la doctrine orthodoxe s'est rendu inhabile à tout sauf-conduit et privilège, et suivant le droit naturel, divin et humain, on n'est tenu d'observer à son égard aucun engagement ou promesse au préjudice de la foi. » Voilà donc à peu près ce que Gieseler donne comme une décision du concile de Constance. Mais ce décret, découvert seulement par Van der Hardt, ne se trouve que dans un seul manuscrit [2], dans lequel ne sont indiquées ni la session, ni l'époque à laquelle il fut promulgué : bien plus, Van der Hardt se contente de conjecturer qu'il se rapporte à l'époque indiquée par lui. En second lieu, ce prétendu décret ne porte ni le *placet* du concile, [228] ni l'approbation des prélats des nations, ni celle du cardinal président : ce n'est évidemment qu'un *projet* de décret rédigé par quelque Père et qui n'aura pas été adopté; il y a dans les actes du concile plusieurs projets ou esquisses semblables. S'il en est ainsi, cela explique pourquoi ce prétendu décret est resté inconnu depuis le commencement du XVe siècle jusqu'au commencement du XVIIIe, et pourquoi le vrai décret, le premier, diffère si complètement du brouillon rejeté. Le premier affirme, en effet, la *validité* du sauf-conduit, le second la nie; l'un oblige le prince qui l'a concédé à tenir, dans la mesure du possible, sa parole; l'autre supprime d'un trait cette obligation, sous prétexte qu'elle ne saurait subsister à l'égard d'un hérétique comme Huss [3].

1. Noël Alexandre, dont on ne suspectera pas l'indépendance, a très habilement défendu ce décret dans sa septième dissertation de *Hist. eccl. sæc. XV*, t. IX, p. 406 sq.

2. Le *Codex Dorrianus*, à Vienne. Mansi le reproduit aussi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 791.

3. L'auteur (sans doute Höfler) de l'article *J. Hus und sein Geleitsbrief*, dans les *Histor. polit. Blätter* (t. IV, p. 421 sq.), a démontré avec évidence l'inauthenticité de ce deuxième décret, et Wessenberg, dans un appendice au second volume de son *Histoire des conciles*, a admis que la proposition suivant laquelle on n'est pas tenu à observer une promesse faite à un hérétique n'a certainement jamais été promul-

764. Seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions générales (11, 14 et 17 juillet et 23 septembre 1415). Rétractation de Jérôme de Prague.

Aussitôt après la condamnation de Jean Huss, les nations se réunirent pour notifier par une lettre cet événement aux Bohémiens et les éclairer sur le tort de Huss et les dangers de sa doctrine. Mais cette lettre ne fut envoyée que le 26 juillet; encore manqua-
[229] t-elle son but, comme nous le verrons plus tard [1]. On ordonna ensuite des processions pour le bien de l'Église pendant cinq jours à partir de l'exécution de Huss. Sur ces entrefaites, on trouva affichée sur les murs de la cathédrale une prétendue lettre du Saint-Esprit aux Pères du concile, annonçant que ledit Saint-Esprit n'est plus au milieu d'eux, étant occupé ailleurs [2].

La seizième session générale, tenue le 11 juillet 1415, offre peu

guée parmi les décisions du concile, et qu'il est hors de doute qu'au sentiment des Pères, le sauf-conduit valable pour le voyage de Huss à Constance ne pouvait assurer son retour que dans le cas d'un acquittement.

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 452 et 485 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 781; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 442 sq.; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 277 sq.; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 568. On fit plusieurs copies de cette lettre. D'après l'exemplaire envoyé à l'archevêque de Prague, à son chapitre, à ses suffragants et à tout le clergé de Prague, et l'exemplaire envoyé au bourgmestre, aux échevins et aux bourgeois de Prague, la lettre commence par déplorer les nombreux malheurs du temps, surtout les erreurs de Wiclef qui a cherché à renverser de fond en comble la foi catholique. Elle passe ensuite à Huss, à Jérôme de Prague et à leurs amis qui ont imité Wiclef dans plusieurs de ses plus funestes erreurs. En conséquence, le concile a délibéré *ingenti studio et maturo judicio* sur les moyens de délivrer la Bohême d'hommes si pernicieux. Vient ensuite le récit des grands efforts tentés à Constance pour amener Huss à reconnaître son erreur, car en vérité on ne voulait pas la mort du pécheur. Mais tout a été inutile et Huss n'en est devenu que plus obstiné dans sa folie. En conséquence, il a été condamné et dégradé en session publique et livré à la mort par le bras séculier. Les destinataires de ces lettres, connus pour adversaires de cette dangereuse hérésie, doivent prendre au plus tôt des mesures pour l'extirper et appeler à leur aide le roi. Suivant l'affirmation de l'illustre évêque de Litomysl, le roi n'a rien tant à cœur que de purifier son royaume de cette terrible peste. Finalement, les destinataires sont adjurés de ne laisser prêcher aucun wiclefite ou hussite. Les adversaires du concile et les défenseurs de l'erreur sont menacés de la colère divine et des peines canoniques.

2. Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, 1727, t. I, p. 433.

d'intérêt. L'empereur étant sur le point de se rendre à Nice pour y conférer avec Pierre de Luna (Benoît XIII)[1], le concile choisit donc une commission de délégués, évêques et docteurs, chargés d'accompagner Sigismond, sans qu'il fût plus question des quatre cardinaux, que leurs collègues avaient d'abord désignés à cet effet (28 mai)[2]. Puis on décida que les bulles relatives à l'abdication de Grégoire XII seraient transcrites sous l'autorité du concile et que des copies authentiques seraient remises à l'empereur pour en faire usage dans les négociations avec Benoît XIII; enfin que les actes de la déposition et de la soumission de Jean XXIII seraient annexés aux procès-verbaux officiels du concile et enregistrés comme eux. Les évêques de Salisbury, de Plock, de Lavaur et de Pistoie reçurent ensuite mandat d'admonester sérieusement les [230] membres du concile qui avaient quitté Constance sans permission, et de leur fixer un délai de retour; toutefois les présidents des nations furent autorisés à accorder des congés. On statua également que les lettres de justice (*litteræ de justitia*) autrefois expédiées par la cour pontificale, le seraient désormais au nom du concile et avec son sceau, par le cardinal d'Ostie, président, et que l'intendant apostolique serait chargé d'effectuer sur les fonds de la trésorerie les payements relatifs aux cardinaux, prélats et autres membres du concile. Enfin Henri de Piro fit connaître à l'assemblée que plusieurs évêques et docteurs français, envoyés par l'empereur auprès du roi de France pour lui notifier la déposition de Jean XXIII, avaient été dévalisés, maltraités et emprisonnés par des seigneurs en Lorraine, et quelques-uns de leurs domestiques mis à mort. Le concile adopta la rédaction d'une bulle relative

1. Par suite d'un nouveau traité conclu avec Ferdinand d'Aragon le 5 juin, le voyage fut différé. Cf. Döllinger, *Materialien zur Geschichte der XV und XVI Jahrh.*, t. II, p. 276 sq.

2. La délégation du concile comptait quatre membres de la nation française, notamment Jacques Gelu, archevêque de Tours, Jean des Bertrands, évêque de Genève, Jean, abbé de Saint-Éloi de Noyon, et Benoît Gentien. Le Sacré-Collège avait désigné Jean de Brogny, Pierre d'Ailly, Amé de Saluces et François Zabarella, non pas le 4 mars comme le suppose B. Bess, *Frankreichs Kirchenpolitik*, p. 143, ni le 28 mai, comme l'avance Hefele, mais plutôt vers le 14 mai. G. Keppler, *Die Politik des Kardinals Kollegiums*, p. 33. Sigismond, pressenti, avait feint de se montrer favorable au projet, mais en avait renvoyé l'examen à la Commission générale du concile dont les cardinaux ne purent jamais obtenir de réponse. Le 28 mai, ils firent entendre à ce sujet une protestation. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 705. (H. L.)

à cet événement. On y faisait d'abord l'exposé de l'affaire; puis, après avoir remercié les ducs de Bar et de Lorraine ainsi que les villes de Metz, Toul et Verdun, d'avoir rendu la liberté aux captifs, on prononçait l'excommunication contre les auteurs et complices de l'attentat [1]. Un certain seigneur, Von Ende, exerça de semblables violences et déprédations jusque dans les environs de Constance, et ce ne fut qu'à Pâques 1416 qu'on parvint à le surprendre et à l'arrêter. Un de ces bandits fut jeté dans le Rhin à Schaffhouse, par arrêt du conseil; quant à lui, sur les instances de ses amis, il fut condamné à la détention perpétuelle [2].

A la dix-septième session tenue le 14 juillet 1415, l'empereur vint et reçut du cardinal président, au nom du synode, la bénédiction solennelle pour son départ. On promulgua ensuite les décrets suivants. Par le premier, Angelo Correr (Grégoire XII) est nommé premier cardinal-évêque et légat perpétuel dans la marche d'Ancône, avec des droits et des émoluments considérables; il ne peut [231] être recherché pour ses actes comme pape. Pour disposer également Benoît XIII à abdiquer, on ajouta qu'aucun cardinal ne pourrait avoir le pas sur Angelo Correr, sauf en cas d'abdication de Benoît XIII; auquel cas, le concile, ou le futur pape, pourrait lui attribuer le même rang qu'à Ange Correr ou même lui accorder la préséance [3].

Un second décret menaçait de l'excommunication quiconque tenterait d'empêcher ou de contrarier l'empereur ou sa suite pendant leur voyage à Nice [4]. Un troisième statuait que, pendant l'absence de Sigismond, on ferait tous les dimanches, à Constance, une procession solennelle pour attirer les bénédictions du ciel sur son entreprise [5].

Sigismond se mit en route quelques jours après, avec seize

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 769-774; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 455-468.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 443; Reichenthal, *Concilium so zu Konstanz gehalten worden*, Augsbourg, 1536, fol. 28 *b*; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, p. 573.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 774 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 468 sq.

4. Ce décret fut occasionné par les bruits d'un complot ourdi par le dauphin de France, le duc d'Autriche et le comte de Savoie.

5. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 780 sq.; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 481.

prélats et docteurs et une suite de quatre mille chevaux [1]; à l'occasion de ce départ, Gerson prononça un discours, que nous avons encore, sur l'autorité d'un concile général et sa supériorité sur le pape [2].

Vers le même temps (19 juillet 1415), Jérôme de Prague subit un nouvel examen; nous savons qu'il chercha à excuser sa fuite, et déclara que dans l'Eucharistie la *substantia panis singularis* était changée au corps du Christ, tandis que la *substantia panis universalis* subsistait [3]. Le 22 juillet, on tint une congrégation publique pour aviser aux moyens d'assurer la durée du concile; le 24, on fit, pour le succès du voyage de Sigismond, une procession solennelle suivie d'une importante congrégation générale restée ignorée jusqu'à la publication de la lettre de Pierre de Pulkau. On aborda enfin la question de la réforme, et les cardinaux déclarèrent vouloir la traiter de concert avec les délégués des nations. Zabarella, dans son discours, repoussa les attaques portées contre ses collègues qu'on accusait d'une extrême tiédeur à cet endroit, et montra comment ils n'avaient pu entreprendre plus tôt cette besogne. Une violente sortie du patriarche d'Antioche provoqua une vive discussion entre ce prélat et le cardinal d'Ailly; pourtant la paix fut bientôt rétablie, et c'est vraisemblablement alors qu'on nomma la commission de réforme proposée par le Sacré-Collège et composée de [232] cardinaux et de délégués des nations. On lut aussi un *Mémoire* de l'université de Paris, d'après lequel l'intérêt de l'union demandait qu'on retardât l'affaire de la collation des bénéfices jusqu'après l'élection d'un nouveau pape [4]. Nous voyons ainsi que cette question tant discutée pendant l'année 1417 occupait déjà les esprits. La commission de réforme se constitua les jours suivants de façon à commencer ses travaux le 1er août. Elle comprenait trente-cinq membres, soit trente-deux délégués des nations (huit pour cha-

1. Cf. *Le Petit Thalamus*, p. 461; M. Lenz, *König Sigismund und Heinrich der Fünfte*, p. 71. (H. L.)

2. Gerson, *Opera omnia*, t. II, p. 273 sq.; se trouve également dans Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 549 et Van der Hardt, *op. cit.*, t. II, p. 471. Cf. J. Schwab, *J. Gerson, Professor der Theologie und Kanzler der Universität Paris*, p. 520, 648.

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 481; P. von Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 24; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, t. I, p. 441.

4. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 485; P. von Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 24, au bas, jusqu'à 27; Hübler, *Die Constanzer Reformation*, 1867, p. 6 sq.

cune) et trois cardinaux. C'est d'elle qu'émane le grand projet de réforme [1].

Ce fut vers la même époque (3 août 1415) que le concile ratifia l'abdication de Grégoire XII [2]. Le dimanche suivant, fête de saint Dominique, Jean Hugenetti de Metz, député de l'université d'Avignon, prononça un long et beau discours, où il réprimanda avec beaucoup de franchise le haut clergé auquel il reprocha ses désordres, sa cupidité, son faste, sa dureté à l'égard du bas clergé réduit à la misère, tandis que les prélats, toujours à l'affût des bénéfices, vivaient oisifs, habillés comme des seigneurs, avec des vêtements tailladés et des pierreries, et plus soucieux de s'entourer d'écuyers que de prêtres; à peine s'ils enlevaient leur calotte devant le Saint-Sacrement, et pendant l'office ils scandalisaient les fidèles de leurs rires et de leurs causeries. A peine daignaient-ils honorer d'un mot les honnêtes gens d'une condition inférieure. C'est surtout la cour romaine, poursuivait l'orateur, qui a besoin d'être réformée, et il faut le faire avant l'élection d'un nouveau pape, sinon on n'aboutira pas plus à Constance qu'à Pise et à Rome [3].

[233] L'empereur ayant délégué l'électeur Louis, comte palatin, comme protecteur du concile pendant son absence, celui-ci occupa la place du souverain dès la dix-huitième session générale (17 août 1415). Le concile avait déjà chargé les quatre évêques de Salisbury, de Plock, de Lavaur et de Pistoie d'examiner les causes pendantes. La multitude des affaires le contraignit dans cette dix-huitième session de leur accorder, en outre, le droit de décider en dernier ressort, avec le concours de quatre assesseurs, sur toutes les questions litigieuses, sauf les causes majeures et celles intéressant les églises cathédrales. Un second et un troisième décret statuèrent que les bulles du concile auraient la même

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 583 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 264, ont donné le deuxième travail comprenant quarante-quatre chapitres, tandis que le premier qui fut élaboré n'en contenait que trente. Cf. Hübler, *op. cit.*, p. 9 sq.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 485, 490.

3. Walch, *Monimenta medii ævi*, t. I, p. 207 sq. Walch place ce discours au 4 août 1417; mais cette année-là la fête de saint Dominique ne tombait pas un dimanche; elle n'y tombait pas davantage l'année précédente (1416). Le manuscrit de Tubingue se trompe doublement en prétendant que ce sermon fut prononcé en 1416, le septième dimanche après la Pentecôte, puisque le 4 août 1416 n'était pas un dimanche, et que, de plus, jamais le septième dimanche après la Pentecôte n'arrive le 4 août.

autorité que celles du Saint-Siège, et que les peines en vigueur contre les falsificateurs des bulles pontificales seraient appliquées à ceux qui oseraient falsifier les bulles synodales. En vertu d'un quatrième décret, toutes les lettres de grâce accordées par Jean XXIII jusqu'à sa suspense (14 mars 1415) durent être munies du sceau conciliaire, et ratifiées par le cardinal d'Ostie aidé de quatre assesseurs. Cette mesure toutefois ne s'appliquait pas aux expectatives et aux exorbitances. Enfin le concile décida, le même jour, l'envoi en Italie de six députés pour régler définitivement la situation d'Ange Correr, et adopta un décret relatif aux membres absents. Tous les prélats tenus de paraître au concile et qui n'avaient pas besoin de plus de quinze jours pour y venir, étaient vivement pressés de se rendre à Constance avant la fin de septembre [1].

Le lendemain dimanche, 18 août 1415, Bertrand Vacher, carme, professeur à Montpellier, prit la parole en congrégation générale, et parla avec une belle franchise sur la pressante nécessité de réformer l'Église et surtout le clergé [2]. On reçut aussi deux lettres des familiers de Grégoire XII, annonçant que depuis le 20 juillet ce dernier avait quitté les insignes et le titre de pape [3] : deux jours après, le concile envoya l'archevêque de Riga, Jean de Walenrod, en France, avec des communications particulières pour l'empereur [4]; car le bruit s'était répandu à Constance que Sigismond avait aussi entrepris ce voyage dans le but de rétablir la paix entre les rois de France et d'Angleterre et de les gagner à son plan d'une grande [234] croisade contre les Turcs. L'archevêque, à qui l'empereur témoignait une estime singulière, avait donc pour mission d'empêcher que ce projet, d'ailleurs très important, ne le détournât du but principal de son voyage; il devait, en un mot, lui rappeler les négociations de Nice et le prier de les terminer au plus tôt. Cependant, de son côté, le concile ne négligea pas les Turcs, qui ravageaient

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 783-786; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 491 sq.; Döllinger, *Materialien zur Geschichte der XV und XVI Jahrh.*, t. II, p. 325 sq.

2. Dans Walch, *Monimenta medii ævi*, t. I *b*, p. 105 sq.

3. Pierre de Pulkau, *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 28 sq.; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, t. I, p. 452.

4. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 494; J. Caro, *Aus der Kanzlei Kaiser Sigismund's*, dans *Archiv für österreich. Geschichte*, 1880, t. LIX, p. 111; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 354. (H. L.)

alors la Hongrie, royaume héréditaire de Sigismond. Il pressa donc le roi de Pologne de s'opposer à leurs incursions, et envoya des députés en Hongrie exhorter les seigneurs du pays à demeurer inébranlablement fidèles à leur roi absent. L'évêque de Litomysl partit presque en même temps (25 août) pour la Bohême, où le concile le chargeait, en qualité de légat, de calmer la fermentation naissante [1].

Dans les discussions concernant la réforme de l'Église, il fut question, nous dit Pierre de Pulkau [2], de la suppression de toutes les grâces accordées par le pape; il remarque cependant qu'il fallait y apporter beaucoup de précautions, dans l'intérêt des universités, parce que, dans la collation des bénéfices, les évêques tenaient beaucoup moins compte des savants que les papes. Walch nous a conservé [3] un virulent sermon d'un anonyme sur les maux de l'Église, prononcé le 8 septembre 1415.

Il fallait naturellement s'occuper sérieusement du procès de Jérôme de Prague, et l'on peut être assuré que la commission conciliaire chargée de cette tâche n'omit rien pour amener ce malheureux à se soumettre afin de ne pas soulever de nouveaux troubles en Bohême. Ses efforts parurent d'abord devoir aboutir. Dès le 11 septembre, dans une congrégation tenue à la cathédrale, Jérôme présenta par écrit une formule de rétractation très complète que Théodoric Vrie [4] nous a conservée. Il y déclare à plusieurs reprises agir en toute liberté et faire sa déclaration sans aucune contrainte, vouloir enfin se conformer fermement et fidèlement aux décisions et décrets de la sainte Église romaine et du concile général, principalement en matière de foi. Il acceptait donc la condamnation des quarante-cinq articles de Wiclef, quel qu'en fût d'ailleurs [235] l'auteur, et de même la réprobation des trente articles de Huss. Lorsqu'on lui avait montré ces derniers, il avait d'abord hésité à en admettre l'authenticité; mais plusieurs docteurs et maîtres distingués lui avaient démontré qu'ils appartenaient vraiment à Huss, et lui-même s'en était convaincu par la lecture d'un manuscrit de Huss. Il en reconnaissait donc la juste condamnation, non

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 494; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 379; Lenfant, *op. cit.*, t. I, p. 452.

2. *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 29.

3. *Monimenta medii ævi*, t. I *b*, p. 121.

4. *Historia concilii Constantiensis*, dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. I, p. 171 sq., cf. *ibid.*, t. IV, p. 497.

pas que tous fussent hérétiques, car si certains le sont, d'autres sont seulement erronés, d'autres enfin scandaleux. Cependant il n'en voulait rien conclure de préjudiciable à la personne de Huss, ni à ses mœurs qu'il avait toujours crues irréprochables, non plus qu'aux saintes vérités qu'il a prêchées et enseignées dans les écoles. Le lendemain (12 septembre), Jérôme écrivit au seigneur Lacek de Krawar, gouverneur de Moravie, une lettre où il s'exprimait aussi énergiquement sur le compte de Huss, et affirmait qu'on ne l'avait pas traité injustement à Constance [1].

Naturellement une semblable rétractation ne devait pas être prononcée seulement au sein d'une congrégation, mais en session générale solennelle. Ce qui fut fait le 23 septembre 1415 (dix-neuvième session générale) [2]; mais la formule employée diffère de celle que Théodoric Vrie nous a conservée. Cependant, comme le cardinal d'Ailly, rendant compte, au début de la session, des bonnes dispositions de l'accusé, ajouta que la rétractation dont celui-ci allait donner lecture avait été déjà présentée à la congrégation [3], on doit admettre que, dès le 11 septembre, Jérôme avait été autorisé par la commission d'enquête, dont d'Ailly faisait partie, à substituer cette formule de rétractation à la précédente. La voici : Après un prologue [4], Jérôme de Prague s'exprimait ainsi : « ... J'anathématise toutes les hérésies, en particulier celles dont je suis [236] soupçonné et que Wiclef et Huss ont professées dans leurs livres et sermons; à cause de ces erreurs ils ont été condamnés comme hérétiques par le saint concile de Constance; en particulier à cause de certaines propositions reproduites dans les sentences qui les

1. Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 598.

2. Quelques jours auparavant (15 septembre 1415), un prédicateur dont le nom n'est pas connu avait exhorté les membres du Sacré-Collège et les prélats à demeurer fermes dans la charité et pleins de zèle pour la réforme. Il appelait surtout leur attention sur l'instruction du clergé, l'élection d'un pape et l'avidité des cardinaux pour cumuler les bénéfices qu'il fallait absolument supprimer. (Ce sermon inédit se trouve dans le manuscrit de Tubingue.) A la même date (15 septembre), Van der Hardt et Walch placent un autre sermon, également sans nom d'auteur, où l'on attaque de même l'ignorance du clergé, etc. La question de savoir si le pape, comme évêque universel, a le droit d'exercer partout les droits épiscopaux, y était aussi, mais très timidement débattue. Walch, *Monim. medii ævi*, t. I *b*, p. 145 sq.

3. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 499; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 793; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 456.

4. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 160 sq.

frappent. Je me soumets pleinement à l'Église romaine, au Saint-Siège apostolique et à ce saint concile, principalement en ce qui concerne le pouvoir des clefs, les sacrements, les ordres, les offices, les censures, les indulgences, les reliques, les cérémonies et les immunités ecclésiastiques, et déclare que les susdits articles sont respectivement hérétiques, blasphématoires, erronés, scandaleux, offensifs des oreilles pies, téméraires et subversifs. Si, pour démontrer le réalisme philosophique, je me suis servi d'une figure triangulaire (*triangularis forma*) en l'appelant le bouclier de la foi (*scutum fidei*), je n'ai pas voulu dire par là que ce fût le seul moyen de protéger et de défendre la vérité catholique; mais j'ai employé ce symbole pour donner une idée du mystère de la sainte Trinité (*una essentia et tria divina supposita*), et la sainte Trinité est par excellence le *scutum fidei*. Je déclare, en outre, avoir souvent entendu les leçons et prédications de Huss que je croyais bonnes et orthodoxes; aussi, lorsqu'on m'a présenté ses articles à Constance, j'ai d'abord refusé de les reconnaître comme siens, ou du moins j'ai douté de leur parfaite exactitude. Sur les assurances que m'ont données plusieurs docteurs et personnages distingués, j'ai demandé à vérifier moi-même les manuscrits; on me les a communiqués. Or, je connais son écriture aussi bien que la mienne, et j'ai retrouvé dans ses écrits tous les articles condamnés et absolument dans les mêmes termes; c'est donc à bon droit que lui-même, sa doctrine et ses adhérents ont été réprouvés et condamnés par ce saint concile. En outre, je soumets à la décision du saint concile tout ce que j'ai pu dire ou soutenir jusqu'ici, particulièrement au sujet de l'Église, et je jure vouloir demeurer fidèle à la vérité de l'Église catholique. » Pour compléter sa rétractation, Jérôme lut alors, en les anathématisant également, les quarante-cinq articles de Wiclef et les trente articles de Huss condamnés par le concile [1]; après quoi il fut reconduit en prison, mais traité avec plus de douceur [2].

[237] Après cette affaire, le concile autorisa les franciscains de la stricte observance, en France et en Bourgogne, à élire désormais séparément leurs supérieurs qui seraient adjoints sous le nom de

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 499, 502-514; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 791-795; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 454-459.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 532; Krummel, *Geschichte der böhmischen Reformation im XV Jahrh.*, p. 557.

« vicaires » aux provinciaux et au général de l'Ordre tout entier [1]. Un deuxième décret était relatif à la question des sauf-conduits. Le concile la résolvait en ce sens que le prince dont il émanait était tenu de le faire observer dans la limite de sa puissance, sans préjudice toutefois des droits du magistrat compétent pour examiner les erreurs de l'intéressé et le punir en cas d'obstination [2]. Telle est la décision authentique que nous opposons au décret interposé dont nous avons parlé plus haut.

Le vice-chancelier de l'Église romaine et président du concile fut chargé d'expédier partout des *lettres exécutoires* concernant la loi Caroline : ce décret promulgué en 1377 par l'empereur Charles IV pour les provinces ecclésiastiques de Magdebourg, Mayence et Cologne, et relatif à la défense des libertés, immunités et possessions de l'Église, devait dorénavant être observé et appliqué partout [3]. Le vice-chancelier publia une ordonnance détaillée commençant par des plaintes sur l'effrayante proportion des spoliations et injustices dont l'Église, les couvents, hospices, etc., étaient victimes, depuis le Grand Schisme. Les plus rigoureuses défenses à cet égard avaient été portées par le troisième concile de Latran (can. 19) et communiquées aux consuls, recteurs et autres magistrats séculiers. L'empereur Frédéric II, au temps où il était dévoué à l'Église, avait promulgué une semblable mesure en sa faveur et abrogé toutes les constitutions contraires; le pape [238] Honorius III avait confirmé cette loi, qui fut plus tard renouvelée, et Charles IV avait porté un autre édit sur cette question. Cependant ces ordonnances étant tombées presque partout en désuétude, le saint concile de Constance les a renouvelées. L'autorisation donnée par le troisième concile de Latran aux évêques de permettre la levée d'impôts sur les biens ecclésiastiques au profit de l'État a prêté également à l'abus. Par conséquent, le concile de Constance défend à tout laïque, fût-il empereur ou roi, d'imposer aucun tribut aux ecclésiastiques, sous couleur d'une autorisation épiscopale. Cette autorisation épiscopale n'est valable que si le pape y consent.

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 514 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 796-799; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 459.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 522; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 799; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 462.

3. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 523 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 799; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 463.

En revanche, le pape ne pourra imposer aucune charge (au profit de l'État) sur le clergé sans le consentement de l'évêque et du clergé. Les prélats contrevenants seront déposés. Toutes les concessions pontificales contraires au présent décret sont abrogées, et tous les biens ecclésiastiques aliénés depuis le commencement du schisme devront être restitués; diverses ordonnances de détail relatives à ce sujet remplissent la seconde moitié du décret [1]. On nomma ensuite dans les différents diocèses des commissaires (*executores*) chargés de veiller à l'exécution de ces décrets; pour le diocèse de Constance, ce furent les évêques de Bâle et de Lausanne, ainsi que l'abbé du couvent des Écossais hors les murs de Constance [2]. Sigismond donna son approbation à la loi Caroline [3].

Un autre décret de la dix-neuvième session générale commit le patriarche Jean de Constantinople et l'évêque Jean de Senlis à l'instruction de tous les cas d'hérésie qui se présenteraient en Bohême et en Moravie. En outre, le concile autorisa tous les bénéficiers présents au concile à toucher leurs revenus, malgré l'impossibilité où ils se trouvaient, pour le moment, d'observer la résidence. Finalement, on valida toutes les collations de charges faites par Jean XXIII avant sa suspense [4].

C'est encore dans les lettres de Pierre de Pulkau que nous trouvons les détails d'une congrégation des députés de toutes les nations tenue le 5 octobre. On y lut une requête du cardinal de Saint-Eustache, vicaire de Jean XXIII dans les États de l'Église. Le cardinal y disait que la ville de Rome et les autres places du patri-
[239] moine de Saint-Pierre étaient tellement ruinées par les discordes intestines et la guerre étrangère, qu'il devenait impossible de les maintenir au pouvoir de l'Église, si le pape n'envoyait bientôt une grosse somme d'argent pour payer la solde arriérée des soldats. La municipalité de la ville de Rome reproduisait les mêmes plaintes, et le cardinal ajoutait que deux émissaires de Pierre de Luna

1. Dans Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1219-1228; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 573-585; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 923-936.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 256; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 562 sq. Le couvent des Écossais à Constance disparut à l'époque de la Réforme. Cf. F. Petri, *Suevia ecclesiastica seu clericalia collegia*, Augustæ Vindelicorum, 1699, p. 246.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 874.

4. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 528-532; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 799-801; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 463 sq.

(Benoît XIII) étaient venus le trouver pour l'engager à se déclarer en faveur de leur maître et à gagner les Romains à sa cause. Ils avaient ajouté que Benoît ne tarderait pas à venir lui-même à Rome, dans le but d'y établir son siège. Ce rapport produisit naturellement une assez fâcheuse impression à Constance, et l'on commençait à désespérer des négociations de l'empereur, quand on reçut, dès le vendredi et le lundi suivants (7 et 11 octobre), de bonnes nouvelles de Narbonne, où se tenait la conférence au lieu de Nice. Sigismond annonça en même temps qu'il concevait l'heureuse espérance de ramener ses sujets ruthènes à la foi catholique [1].

Sur ces entrefaites (10 octobre 1415), mourut à Constance le cardinal Landulphe de Bari, et ses obsèques fournirent à l'évêque de Lodi l'occasion de prononcer un discours très véhément sur la nécessité d'une réforme dans l'Église[2]. Le 15 octobre et les jours suivants, la nation française se réunit au couvent des dominicains pour y discuter cette question sous la présidence du patriarche Jean d'Antioche. On proposa la suppression des *annates*, des droits pour le *pallium* et autres taxes semblables, et on lut à l'appui de cette motion le décret rendu le 18 février 1407, par le roi Charles VI, pour interdire les annates. L'assemblée de la nation française se décida à consulter au sujet des annates les autres nations, mais aucune ne voulut se prononcer pour leur abolition totale (23 octobre et 8 novembre 1415). Plusieurs membres commencèrent à s'apercevoir et firent observer qu'il faudrait auparavant pourvoir d'une autre manière aux besoins du pape et des [240] cardinaux [3]. Les débats se prolongèrent jusqu'en 1416, et occupèrent un grand nombre de séances. Enfin la nation française décida la suppression des annates; mais l'auditeur général du Saint-Siège, Ange *de Ballionibus*, défendit sous peine d'excommunication aux notaires de la nation française de rédiger l'acte de cette décision (19 mars 1416) [4].

Cependant le professeur Henri Abendon d'Oxford avait pro-

1. *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. xv, p. 34 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxviii, col. 558; cf. Van der Hardt, *Magnum cœumenicum Constantiense concilium*, t. iv, p. 532; t. v, p. 115.

3. Voyez une motion sur ce sujet dans Döllinger, *Materialien zur Geschichte der xv und xvi Jahrh.*, t. ii, p. 321 sq.

4. Mansi, *op. cit.*, t. xxviii, col. 161-221; Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. ii, col. 1543-1609.

noncé, le vingt-deuxième dimanche après la Pentecôte (27 octobre 1415), un beau et vigoureux sermon devant les Pères de Constance, contre les exemptions des moines et la négligence des prélats [1]. En même temps Gerson mettait à Constance la dernière main à son traité *De protestatione* (rétractation) *circa materiam fidei*, et terminait son livre sur la simonie. On a dit souvent que le premier de ces écrits était dirigé contre Jérôme de Prague, mais Gerson ne peut nullement l'avoir eu en vue; il démontre en effet qu'une rétractation générale et conditionnelle ne suffit pas et ne présente aucune garantie, mais que toute rétractation doit être spéciale et absolue; or la rétractation de Jérôme était précisément spéciale et sans conditions. De fait, Gerson avait en vue l'évêque d'Arras, qui, dans sa défense de Jean Petit, protestait toujours à l'avance de son orthodoxie en phrases générales [2].

765. *Vingtième session. Traité de Narbonne.*

La vingtième session générale se tint le 21 novembre 1415. Depuis longtemps l'évêque de Trente se plaignait des déprédations exercées dans son évêché par le duc du Tyrol autrichien, Frédéric (à la bourse vide), qui emmenait prisonniers ses diocésains, lui extorquait à lui-même diverses concessions, et s'était emparé de force de nombreux biens de l'Église. Cette situation durait depuis neuf ans. On ne pouvait douter qu'il n'eût l'intention de médiatiser les évêchés de Trente et de Brixen, indépendants de l'empire, et de les transformer en évêchés provinciaux; son fils Sigismond le Fortuné poursuivit cette politique avec une telle énergie qu'un [241] violent conflit s'éleva entre lui et le cardinal Nicolas de Cusa, évêque de Brixen [3]. Le duc Frédéric ayant fait sa paix avec l'empereur, celui-ci lui avait ordonné de réparer tous les dommages causés par lui à l'évêché, et comme il traînait l'affaire en longueur, le concile lança un monitoire lui enjoignant expressément de resti-

1. Walch, *Monimenta medii ævi*, t. I *b*, p. LXVI sq. et col. 181-205; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 23.

2. Gerson, *Opera omnia*, t. I, p. 28; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. I, p. IV; t. III, p. 39 sq.; Schwab, *J. Gerson, Professor der Theologie und Kanzler der Universität Paris*, p. 630; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, t. I, p. 505.

3. Jäger, *Der Streit des Nic. von Cusa mit Herzog Sigismund von Œsterreich*, 2e édit., 1865.

tuer, sous trente jours, tous les biens ecclésiastiques dont il s'était emparé, et défendant sous les peines les plus sévères aux employés et officiers de l'évêché d'obéir à d'autre autorité que celle de l'évêque. Les Pères décrétèrent en outre que, pendant la vacance du Saint-Siège, les prélats nouvellement élus pourraient être consacrés avec l'autorisation du vice-camerlingue apostolique *in curia* [1].

Il s'écoula presque six mois entre cette session générale et la suivante (22 mars 1416). On attendait évidemment la démission de Benoît et le rétablissement de l'unité. Toutefois, ce laps de temps vit surgir d'intéressants événements. Les travaux de la commission de réforme se poursuivaient, et les discours des prédicateurs en faveur de cette réforme se succédaient sans interruption [2]. Le concile s'occupa également des affaires de Pologne dont il reçut les ambassadeurs. Le roi de Pologne, Wladislas V Jagellon, avait fait parvenir à Constance, le 5 juillet 1415, un mémoire soutenant, à l'encontre des chevaliers de l'Ordre teutonique, qu'il n'est pas permis aux chrétiens de convertir les infidèles par la force des armes [3]. Le 28 novembre, arrivèrent de nouveaux députés polonais avec une lettre très courtoise du roi et de son cousin, le duc Witold de Lithuanie; c'était une réponse aux instances du concile, qui avait pressé les Polonais de s'opposer aux progrès des Turcs. Il faut ajouter que ces exhortations avaient été si peu entendues, qu'on soupçonnait même les Polonais d'une entente secrète avec les envahisseurs et d'une complaisance coupable pour leurs incursions en Hongrie. Ils cherchaient, dans leur lettre, à se justifier de ces soupçons et rejetaient la faute sur l'Ordre teutonique, dont les perpétuelles agressions les avaient empêchés de porter secours aux Hongrois contre les Turcs. Ils se vantaient en [242] terminant d'avoir envoyé des ambassadeurs au Grand Turc et en Bosnie, pour négocier un armistice entre les Ottomans et l'empereur Sigismond. Mais les Hongrois ne se fiaient pas aux Polonais, et préféraient se confier à leurs propres efforts plutôt qu'au secours d'alliés si douteux [4].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 802-807; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 465-471; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 533-547.

2. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1641; Walch, *Monimenta medii ævi*, t. I *c*, p. 27 sq.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 46-57; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. III, p. 9-26; t. IV, p. 387.

4. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 548; Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 221 sq.;

En même temps que les envoyés polonais, on vit arriver à Constance environ soixante Samogitiens, sujets de Witold de Lithuanie, nouvellement convertis; ils y restèrent jusqu'au mois de mars de l'année suivante, et partirent avec des missionnaires que le concile chargeait de poursuivre la conversion de leurs compatriotes. Au bout de deux mois à peine (juin 1416), on apprit que les chevaliers teutoniques, qui avaient conquis autrefois la Samogitie, s'opposaient à la nouvelle mission, sous prétexte que le droit d'envoyer des missionnaires n'appartenait qu'à leur Ordre et à l'archevêque de Riga, ce qui leur attira de la part du concile cette juste réponse, qu'au temporel la Samogitie relevait de l'empereur, et au spirituel de ses évêques[1].

Le 7 décembre 1415, on lut, dans une réunion des quatre nations, une lettre de l'ex-pape Grégoire XII, qui protestait une fois encore de sa soumission au concile; le 11 du même mois, dans une réunion semblable, on traita l'affaire de l'évêque de Strasbourg, Guillaume de Diest. Ce prélat était retenu prisonnier à Molsheim (près de Strasbourg), sur l'ordre de son chapitre et des magistrats de Strasbourg; deux députés du chapitre exposèrent à l'assemblée que cette mesure était devenue absolument indispensable, attendu que l'évêque, après avoir aliéné déjà un grand nombre de biens ecclésiastiques, se préparait encore à vendre le château de Born et la ville de Saverne, dont il voulait employer le prix à se marier. En effet, il était évêque depuis dix-huit ans, et n'avait pas encore reçu les saints ordres. On entendit ensuite un avocat du prélat; puis on nomma une commission chargée d'examiner l'affaire, tout en réclamant la mise en liberté immédiate de l'accusé et sa comparution devant le concile. Les représentants du chapitre ayant protesté contre cette dernière condition, on remit la délibération [243] sur cette matière à la séance suivante des quatre nations. On y revint donc le 19 décembre, mais sans terminer le débat; toutefois, le patriarche de Constantinople et quelques autres prélats furent envoyés à Strasbourg pour réclamer la mise en liberté de l'évêque. L'affaire traîna en longueur[2].

Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. II, p. 213; P. von Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 36 sq.

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 546-790; t. II, p. 422; Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 171.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 807-808; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 551, 552-560; t. II, p. 426.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

Dans la même réunion (19 décembre 1415), la nation allemande par l'organe de son président, Jean Naso, se plaignit de ce que les propositions adressées par elle aux autres nations, pour la destruction de la simonie et autres abus, n'eussent été suivies d'aucun effet, et de ce qu'on laissât en suspens la cause de Jérôme de Prague [1].

Peu de jours après (25 décembre), mourut le cardinal Pandellus, un des anciens partisans de Grégoire XII; il fut inhumé dans l'église des Augustins de Constance, sans grande pompe, car il était pauvre. Le lendemain, fête de saint Étienne (26 décembre), le célèbre augustin Jean Zacharia d'Erfurt prononça devant les Pères un discours fort long et assez étrange sur la réforme de l'Église et en particulier du clergé; mais il parla également en faveur des exemptions et des privilèges, puis finit par féliciter l'empereur Sigismond, *la lune brillante*, d'avoir éclipsé à Perpignan *la lune obscurcie* (Pierre de Luna). C'était à ce même Jean Zacharia qu'on avait remis, au nom du concile, une rose d'or bénite, en récompense de la victoire qu'il avait remportée sur Huss dans une discussion théologique [2].

A la congrégation générale du 29 décembre, qui se tint à la cathédrale, comme toutes les autres, on lut des lettres de l'empereur, et un rapport des délégués qui l'assistaient, au nom du concile, dans les négociations avec Benoît XIII. Ces lettres annonçaient que les princes espagnols venaient de se retirer de l'obédience de Benoît, et qu'ainsi l'unité serait bientôt consommée [3]. L'empereur était arrivé le 15 août 1415 à Narbonne, il y resta quelques semaines, jusqu'à ce que le roi Ferdinand d'Aragon, tombé malade, pût le recevoir à Perpignan : car c'était cette ville [244] qu'on avait choisie définitivement au lieu de Nice, pour y tenir les conférences. Sigismond s'y rendit enfin le 18 septembre; de son côté, Benoît XIII, conformément aux conventions antérieures, était resté à Perpignan, tout le mois de juin, et le dernier jour, à

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 809; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 556.

2. Walch, *Monimenta medii ævi*, t. I *c*, p. XVII, et 59 sq.

3. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 423; t. IV, p. 556; P. von Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 39-41. Sigismond avait quitté Constance le 18 juillet 1415 ayant Nice pour but de son voyage, cf. G. Lefebvre-Pontalis, *Chronique d'Antonio Morosini*, t. II, p. 39. Il traversa la Suisse et la Savoie; ce fut seulement en Savoie qu'il apprit que la conférence aurait lieu à Perpignan et se trouvait retardée jusqu'au 15 août. *Journal* de G. Fillastre, p. 178. (H. L.)

minuit précis, avait quitté la ville en déclarant Sigismond réfractaire parce qu'il n'était pas venu. Il vint cependant le 19 août à Narbonne [1]. Les négociations qui y eurent lieu nous sont connues par un document, incomplètement utilisé jusqu'ici et publié par Martène [2]. Benoît voulait avant tout que l'unité fût rétablie par la voie de la justice, c'est-à-dire au moyen d'une enquête qui chercherait quel était le pape légitime. Toutefois, si l'empereur persistait à préférer la voie de cession, Benoît se déclarait prêt à abdiquer mais à trois conditions : *a*) toutes les sentences portées contre lui à Pise seraient annulées; *b*) on veillerait à ce que le nouveau pape fût universellement reconnu par les princes et les fidèles; *c*) l'élection du futur pape serait canonique. Il fit expliquer cette dernière clause par l'évêque de Zamora, en ce sens qu'une nouvelle élection ne regardait que lui (Benoît), puisque après son abdication il serait le seul qui fût incontestablement cardinal; mais Sigismond se refusant à faire cette concession, Benoît proposa le projet suivant : Les cardinaux créés par lui choisiraient, avec son consentement, une réunion d'arbitres, qui éliraient le nouveau pape. Les cardinaux des deux obédiences nommeraient aussi des arbitres qui, d'accord avec la *congrégation* de Constance (il ne dit jamais le « concile »), accorderaient à ses commissaires le droit d'élection. Cette proposition fut faite le 26 octobre 1415; mais les représentants de l'empereur et du concile ne la considérèrent même pas, mais renouvelèrent simplement le 30 octobre [245] leur demande d'abdication. Benoît, pour rendre son projet plus acceptable, fit un pas de plus et annonça qu'il consentait à n'avoir de son côté que six arbitres, tandis que les parties adverses pourraient en nommer huit et douze. Il indiqua également les endroits où ces arbitres pourraient se réunir; mais le « prétendu roi des Romains » (*prætensus rex Romanorum*, comme l'appelait Benoît) et les « prétendus envoyés de la congrégation de Constance » reje-

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 917; Döllinger, *Materialien zur Geschichte der XV und XVI Jahrh.*, t. II, p. 377 sq.; Ashbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. II, p. 136; P. von Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 30.

2. Martène et Durand, *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, t. VII, col. 1208-1216. Également dans Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1111 sq. (à une place inexacte). En partie également dans Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1684 sq.

tèrent également ce projet et quittèrent Perpignan [1]. Sigismond en fit autant [2].

La principale cause de ce départ fut sans doute l'obstination de Benoît XIII; mais il s'y joignit aussi dans l'esprit de Sigismond la considération de sa sûreté personnelle. La ville de Perpignan était pleine de Catalans armés amenés par Benoît, et il s'était passé dans la suite même de l'empereur certains événements propres à lui inspirer de l'inquiétude. Ainsi le jeune comte de Wurtemberg était parti tout à coup avec ses trois cents chevaux, sans même prendre congé de son seigneur et roi, et les conseillers du duc du Tyrol, Frédéric, avaient amené avec eux deux étrangers assez suspects, que l'on prenait pour des empoisonneurs. Sigismond partit donc au commencement de novembre, sans avoir rien fait, et il était déjà revenu à Narbonne, quand il fut instamment prié par le roi d'Aragon et les députés des autres princes espagnols, et de l'Écosse, qui appartenait également à l'obédience de Benoît, de retarder son départ, car ils étaient décidés à abandonner complètement Benoît s'il ne cédait pas [3]. L'empereur resta néanmoins à Narbonne, mais il envoya à Perpignan quelques délégués chargés de reprendre à nouveau les négociations [4]. Benoît devrait abdiquer sous les mêmes conditions que Grégoire XII. Mais le pape s'enfuit le 13 novembre à Collioure, petite place forte sur le littoral, dans le voisinage de Perpignan, et, trois jours après, gagna dans les environs de Valencia le château de Peñiscola situé dans la montagne et illustré par le Cid; ce château appartenait probablement à la famille de Luna. Quelques-uns seulement de ses cardinaux l'y accompagnèrent, les autres revinrent à Perpignan. A une nouvelle sommation d'abdiquer qui lui fut adressée, il répondit en protestant contre l'assemblée de Constance, en convoquant un nouveau concile, et en menaçant d'anathème et de déposition tous les princes qui oseraient se soustraire à son obédience. C'était

1. Sur cet échec, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 333 sq.; J. Tolra de Bordas. *L'antipape Benoît XIII en Roussillon*, dans *Revue du monde catholique*, 1866, t. XV; B. Fromme, *Die spanische Nation und das konstanzer Konzil*, in-8°, Münster, 1896. (H. L.)

2. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 343-346. Benoît XIII gagna Collioure et Peñiscola, château juché sur une roche imprenable qui domine la Méditerranée. (H. L.)

3. Deux lettres à ce sujet du roi d'Aragon à Sigismond viennent d'être publiées par Döllinger, *Materialien zur Geschichte der XV und XVI Jahrh.*, t. II, p. 378 sq.

4. Pierre de Pulkau rapporte les bruits qui à ce propos parvinrent jusqu'à Constance (*Archiv für Kunde œsterreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 36-38).

[246] dépasser toute mesure : aussi les rois de Navarre, de Castille et d'Aragon, ainsi que les comtes de Foix et d'Armagnac et les députés d'Écosse, ouvrirent-ils le 20 novembre, avec Sigismond, les délégués du concile et l'archevêque de Reims, représentant de la France, des négociations qui aboutirent, le 13 décembre 1415, à la capitulation de Narbonne [1]. Voici quelles en furent les principales dispositions :

1° Les cardinaux et prélats réunis à Constance inviteront leurs collègues de l'obédience de Benoît à les rejoindre dans l'espace de trois mois, afin de constituer un concile général. Des invitations semblables seront adressées par les princes et prélats de l'obédience de Benoît aux cardinaux, etc., réunis à Constance. (On s'invitait donc de part et d'autre à un concile général, comme s'il n'en existait pas déjà un.)

2° Ces invitations mutuelles seront rédigées en termes généraux; aucun point particulier n'y sera précisé. En dehors de la déposition de Benoît, de l'élection d'un nouveau pape, de la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres, de l'extirpation des hérésies, et des autres questions qui appartiennent de droit au concile général, le roi des Romains et les prélats réunis à Constance s'engagent à ne rien soumettre au concile qui puisse porter atteinte aux intérêts des princes ou prélats, laïques ou ecclésiastiques, attachés à l'obédience de Benoît XIII.

3° On ne pourra procéder à une nouvelle élection papale que lorsque le concile général aura été constitué par la réunion des princes, prélats ou leurs délégués de l'obédience de Benoît à leurs collègues de Constance, et qu'on aura procédé par voie légitime à la déposition de Benoît, sans tenir compte de la sentence du concile de Pise. Les cardinaux de l'obédience de Benoît, aussitôt après leur arrivée, se réuniront à leurs collègues des autres obédiences, pour constituer, avec eux et au même titre, le Sacré-Collège.

1. Les derniers partisans de Benoît XIII prirent alors la décision que la France avait prise dès 1408. Les documents postérieurs représentent la *capitulation* de Narbonne comme un traité conclu avec les rois et princes de l'obédience de Benoît XIII, y compris le comte d'Armagnac. (Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 905, 908, 949; Döllinger, *op. cit.*, t. II, p. 386.) Zurita, *op. cit.*, t. III, fol. 119 v°, ne mentionne pas l'assentiment du représentant du duc. On a mal compris la protestation faite au nom de l'empereur, le 18 juin 1417. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1135 : il y est question non du serment qu'aurait prêté le comte d'Armagnac, mais de celui qu'avait prêté Sigismond lui-même. (H. L.)

4° Le concile annulera, en tant qu'il le jugera nécessaire, toutes les ordonnances, sentences et peines émanées depuis le schisme, soit de Grégoire et de ses prédécesseurs, soit de Jean XXIII et du concile de Pise, contre l'obédience de Benoît et Benoît lui-même, et réciproquement toutes les décisions, peines, etc., prises par Benoît contre les autres obédiences et le concile de Constance.

5° Le concile ratifiera toutes les décisions, dispenses et faveurs [247] accordées par Benoît dans son obédience jusqu'au jour de la première sommation qui lui a été adressée à Collioure.

6° Les cardinaux de Benoît qui se rendront ou se feront représenter au concile, seront considérés comme de véritables cardinaux, et jouiront de tous les droits et privilèges de leur dignité; le concile se réserve néanmoins le droit de statuer sur le mode d'élection du nouveau pape.

7° Il sera pourvu par le concile au sort des officiers de Benoît, s'ils renoncent à son obédience.

8° Au cas où Benoît viendrait à mourir avant son abdication ou sa déposition, tout choix d'un successeur par ses cardinaux serait non avenu. Les rois d'Espagne s'engagent à ne reconnaître que le pape élu par le concile.

9° Si deux ou plusieurs cardinaux de différentes obédiences étaient en possession du même titre, le concile cherchera provisoirement un expédient convenable aux intéressés.

10° Si Benoît consent à se rendre au concile, le roi des Romains et les commissaires du concile s'engagent, par serment, à lui procurer des sauf-conduits du roi de France, du dauphin, du roi Louis de Sicile et du comte de Savoie, et à lui garantir en outre toute sûreté, tant au cours de son voyage à Constance que pendant la durée de son séjour dans cette ville. La même promesse serait faite à ses légats et procureurs [1].

Döllinger a fait connaître [2] un supplément inédit aux actes du traité de Narbonne, d'où il résulte que les commissaires du concile et l'archevêque de Reims, comme représentant de la France, jurèrent solennellement d'observer les articles que nous venons de rapporter, et se rendirent ensuite tous ensemble chez le roi, logé

1. Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. II, p. 142-148. Voir les actes de ce traité dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 811-817, et t. XXVIII, col. 224 sq., 918 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 473-479; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 484 sq.

2. *Materialien zur Geschichte der XV und XVI Jahrh.*, t. II, p. 328 sq.

dans une tour du palais archiépiscopal, pour le prier d'y donner sa sanction. Sigismond prononça donc le serment, la main sur l'Évangile, et les envoyés de Castille, de Navarre, d'Aragon et du comté de Foix suivirent son exemple. Sperandio, seigneur de Cordoue, et [248] représentant du comte de Foix, était retenu chez lui par la maladie; mais il prêta serment néanmoins, et pour mieux en assurer l'exécution, l'empereur et tous les princes que nous avons nommés s'engagèrent mutuellement pour toutes leurs possessions. Enfin le roi d'Aragon fit en son propre nom et au nom de son pupille et neveu, le jeune roi de Castille, une nouvelle déclaration de pleine adhésion au traité, et malade, la fit signer par son fils aîné Alphonse.

La première nouvelle de cet arrangement parvint à Constance dès le 29 décembre 1415, et y causa une grande joie; mais on n'en connut les détails que par les commissaires du concile, qui s'étaient mis en route après la conclusion du traité, et purent faire au concile, le 30 janvier 1416, un rapport circonstancié du résultat de leur mission. Pendant ce temps Sigismond était parti pour Paris et Londres, afin de rétablir la paix entre la France et l'Angleterre et de rendre possible une croisade contre les Turcs [1].

Le célèbre dominicain Vincent Ferrier fut un de ceux qui contribuèrent le plus à amener l'énergique attitude du roi d'Aragon à l'égard de Benoît. Autrefois partisan zélé de Benoît XIII, et son confesseur, il avait pu se convaincre que l'égoïsme de Benoît était le seul obstacle à des sacrifices devenus nécessaires pour l'extinction du schisme, et en conséquence, il se sépara de lui. Le renom de sainteté qui l'entourait et son éloquence ne tardèrent pas à gagner l'esprit du peuple aragonais, et il fut choisi pour promulguer à Perpignan, le 6 janvier 1416, l'édit par lequel les Aragonais se retiraient de l'obédience de Benoît [2]. De semblables

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 583; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 812-829; Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1655; P. von Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 41-43. [Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 351 sq. (H. L.)]

2. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 554 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 824 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 487 sq.; Döllinger, *Materialien zur Geschichte des XV und XVI Jahrh.*, t. II, p. 382 sq.; cf. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1658 sq. Vincent Ferrier affirma devant une foule immense la légitimité de Benoît XIII, mais ajouta qu'en présence de ses atermoiements, il importait désormais, dans l'intérêt de l'Église, d'obéir aux ordres de Dieu plutôt qu'à ceux du souverain pontife. Zurita, *op. cit.*, t. III, fol. 118 v°; Raynaldi, *Annal.*; Fages, *Histoire de saint Vincent*

édits furent publiés en Navarre et en Castille, etc., malgré les efforts des archevêques de Tolède et de Séville pour maintenir l'autorité de Benoît. Bientôt le Portugal et l'Écosse firent aussi retour au concile de Constance [1]. En conséquence, dès le 2 février 1416, un prédicateur de l'ordre des Prémontrés put exprimer à Constance l'espoir de voir bientôt la troisième obédience suivre [249] tout entière cet exemple, et la consommation de l'unité rendre ainsi plus facile la réunion des Grecs à l'Église [2].

Le traité de Narbonne fut solennellement ratifié par tous les membres du concile dans une congrégation générale (4 février 1416). On ne voulut pas tenir à cet effet une session proprement dite, parce que les Espagnols, avant de prendre part eux-mêmes au concile, ne voulaient le considérer que comme une congrégation. Le même jour on rédigea les lettres d'invitation aux Espagnols prescrites par le concordat de Narbonne, et Jean d'Opiz, auditeur de Rote, partit aussitôt pour l'Espagne avec soixante exemplaires de ces lettres. Il y en avait vingt pour l'Aragon, autant pour la Castille, dix pour la Navarre et cinq pour chacun des comtés de Foix et d'Armagnac [3].

766. Événements survenus à Constance au début de 1416.

Cependant les choses avaient pris une assez mauvaise tournure en Bohême. La nouvelle de l'exécution de Jean Huss y avait soulevé, ainsi qu'en Moravie, une violente indignation qui avait occasionné de graves excès. A Prague, on avait saccagé et en partie démoli les maisons des prêtres ennemis notoires de Jean Huss; plusieurs ecclésiastiques avaient été maltraités, quelques-uns même tués et jetés dans la Moldau; d'autres n'avaient dû leur salut qu'à la fuite. Le palais archiépiscopal, situé dans la

Ferrier, t. II, p. XVII, XXII, p. 117, 123; H. Finke, *Zur spanischen Kirchengeschichte der Jahre 1414-1418*, dans *Römische Quartalschrift*, 1893, t. VII, p. 171. (H. L.)

1. Döllinger, *op. cit.*, t. II, p. 391; Martène, *op. cit.*, t. II, col. 1659, 1660 sq.; Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. II, p. 148 sq. [N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 348-349. (H. L.)]

2. Walch, *Monimenta medii ævi*, t. I *b*, p. LII et 207-232.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 817 sq., 906 et 950; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 480 sq.; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 586 sq.; Martène et Durand, *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, t. VII, col. 1219 sq.

Kleinseite, avait subi un siège en règle, et l'archevêque Conrad avait à grand'peine échappé à la mort. On ne traitait pas mieux le clergé rural. Les barons hussites expulsaient les curés dont ils donnaient les églises aux partisans de Huss. La haine éclata surtout contre l'évêque de Litomysl, dont tous les biens furent confisqués par la noblesse. Le roi Wenceslas, qui se bornait à diffamer le concile, ne fit rien pour rétablir l'ordre. La reine et les dames de haut rang prenaient ouvertement parti pour « l'innocente victime ». On adopta l'usage du calice pour les laïques tant à la ville que dans les campagnes, décision d'autant plus importante que cette pratique devenait un signe public d'union entre [250] hussites. La noblesse hussite, qui détenait les plus hautes charges de l'État, tant en Bohême qu'en Moravie, tint à Prague, dès le 1er septembre 1415, une importante réunion qui adressa au concile un mémoire violent rempli de reproches sur la condamnation de Huss, y joignant une déclaration qui qualifiait de menteur et fils de Satan celui qui parlerait d'une hérésie sévissant en Bohême. Cette lettre circula en Bohême et en Moravie où elle recueillit plusieurs centaines de signatures. Dans cette même assemblée les seigneurs s'engagèrent à défendre en commun sur leurs territoires la liberté de la prédication, à s'opposer aux excommunications injustes, à ne se conformer qu'aux sentences épiscopales conformes à l'Écriture, et enfin à respecter en tout les décisions de l'université de Prague (qu'ils plaçaient de la sorte au-dessus du concile). De leur côté, les catholiques ne tardèrent pas à former une ligue (octobre 1415), elle ne comptait que quatorze barons; l'archevêque de Prague et le roi Wenceslas s'y rallièrent; mais leur faiblesse et la duplicité du roi empêchèrent cette association de prendre aucune importance. Tel était l'état des affaires en Bohême à la fin de 1415, quand l'évêque de Litomysl y arriva en qualité de légat. La haine était si furieuse contre lui qu'il ne pouvait se montrer nulle part, et il put se convaincre du peu d'énergie opposée aux hussites par le roi et les évêques de Prague et d'Olmütz (ce dernier administrait alors toute la Moravie). Il eut lieu d'être plus satisfait du vicaire général et du chapitre métropolitain de Prague, qui s'efforçaient d'enrayer les progrès de l'utraquisme et avaient jeté l'interdit sur la ville (à l'exception du quartier du *Wyschehrad*), parce qu'elle s'obstinait à tolérer dans ses murs les principaux chefs hussites. Les curés hussites, assez nombreux déjà, n'en tinrent aucun compte. Cependant l'adresse rédigée par la diète, après

avoir circulé en Bohême et en Moravie, et scellée des sceaux de quatre cent cinquante-deux barons, fut envoyée à Constance, où elle parvint vers la Noël 1415. On en fit une lecture solennelle dans la dernière congrégation de cette année (30 décembre) [1].

Le 9 janvier, fut tenue la première congrégation de l'année 1416; on y vit paraître les envoyés napolitains de la reine Jeanne II [251] (sœur du feu roi Ladislas) et de son mari Jacques de Bourbon, venus rendre hommage au concile. Nous avons dit que le concile de Pise avait pris parti pour Louis II d'Anjou, prétendant au trône de Naples, contre le roi Ladislas; aussi la sœur de ce dernier, héritière de ses droits, craignait-elle une décision semblable de la part du concile de Constance. Le concile toutefois renvoya les ambassadeurs avec de très bienveillantes assurances. Dans cette même congrégation on reçut les envoyés des petits princes italiens [2].

Le 13 février, les ambassadeurs du roi de Pologne et du duc Witold de Lithuanie, l'archevêque de Gnesen à leur tête, présentèrent au concile de nouvelles réclamations contre les chevaliers teutoniques; mais cette demande n'aboutit à aucune mesure. Par contre, l'empereur Sigismond, durant son séjour à Paris, parvint à faire agréer une trêve aux deux partis anglais et français, dans l'intérêt de la croisade [3].

Le même jour (13 février 1415), conformément au désir exprimé par Sigismond, les présidents des quatre nations adressèrent au président du concile et au vice-chancelier une requête, les priant d'enjoindre aux juges palatins pontificaux (*auditores causarum palatii*) d'attendre le retour de l'empereur, avant de rien statuer sur les *preces primariæ*. (On entendait par là le droit réservé au monarque de disposer, dans chaque chapitre, du premier bénéfice vacant pendant son règne.) Cette requête fut agréée. Le dimanche de la Septuagésime (16 février 1416), Thierry de Münster, délégué de l'université de Cologne, fit un nouveau

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 495; cf. t. II, p. 425 et Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 369-381; P. von Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 42.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 810; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 559 sq.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 832; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 495; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 606; Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. II, p. 263.

sermon sur les paroles : « *Quid statis tota die otiosi?* » Il parla très franchement des mœurs regrettables et de la négligence des prélats. Dans la congrégation suivante (20 février), les employés de la curie de Grégoire XII furent assimilés, tant au point de vue des fonctions que des émoluments, aux employés de Jean XXIII. De plus, on décida de citer à comparaître comme suspects d'hérésie les quatre cent cinquante-deux seigneurs bohémiens signataires de la requête adressée au concile et des amers reproches à propos de Huss. Le décret *Quia structura militantis*, qui les citait sous un délai de cinquante jours, devait être affiché publiquement dans les villes de Constance, Passau, Ratisbonne et Vienne [1]. On discuta ensuite s'il ne fallait pas adresser une citation à Conrad, archevêque de [252] Prague, et à l'évêque d'Olmütz, à raison de leur coupable et négligente administration. On vient de voir leur mollesse à l'égard des hussites; ajoutons qu'on accusait l'archevêque de simonie, d'alchimie, de nécromancie et de dilapidation des biens ecclésiastiques. Tous deux trouvèrent sans doute des défenseurs à Constance et en Bohême, surtout à Prague dans le chapitre de la cathédrale, et dans celui de Wyschehrad; mais la majorité leur était défavorable, et la vérité aussi; leur citation fut pourtant arrêtée parce que Sigismond, de Paris, avait exprimé un vif désir qu'on différât jusqu'à son retour les affaires d'importance [2].

Enfin la congrégation du 20 février 1416 reprit l'examen de l'affaire de l'évêque de Strasbourg toujours emprisonné : elle décida l'envoi d'une proclamation solennelle aux Strasbourgeois. Cette mesure, retardée jusqu'au 10 mars, ne devait avoir aucun résultat [3]. L'anonyme auquel nous avons emprunté le récit des accusations portées contre les évêques de Prague et d'Olmütz, prétend que

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 832 sq. et col. 919-925; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 495-498 et 593; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 607 sq., 839-852; Walch, *Monimenta medii ævi*, t. I *c*, p. 95 sq.; Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 389 sq.

2. Cf. La lettre anonyme publiée par Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 270 sq.; Palacky, *op. cit.*, t. III *a*, p. 390 sq.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 834-837; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 496-500; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 610, 621 sq.

l'évêque de Strasbourg préférait rester en prison plutôt que d'être condamné à Constance [1].

La congrégation du 24 février fut consacrée à la lecture d'une série de pièces très longues relatives à la querelle des chevaliers teutoniques et du roi de Pologne. On y rendit un décret favorable aux employés de Grégoire XII, et on nomma une commission chargée de procéder à un plus ample examen de Jérôme de Prague [2]. Celui-ci, comme on l'a vu, n'avait pas été relâché, malgré sa rétractation du mois de septembre précédent. Un hussite, Laurent de Brezina, prétend que c'était à cause de Michel *de Causis*, Étienne Palecz et d'autres qui avaient mis en doute la sincérité de sa rétractation. Il serait même survenu des carmes de Prague, bien nantis [253] de nouveaux griefs contre lui. Les commissaires chargés jusque-là de l'examiner, les cardinaux d'Ailly, Zabarella, Orsini et d'Aquilée, avaient pourtant réclamé son élargissement; mais les théologiens allemands et bohémiens s'y étaient énergiquement opposés, et le docteur Naso avait même eu l'audace de dire à ces prélats : « Il y a lieu d'appréhender que vous n'ayez reçu des cadeaux des hérétiques ou du roi de Bohême. » Les cardinaux ayant donné leur démission, les ennemis de Jérôme vinrent à bout de faire confier au patriarche Jean de Constantinople et au docteur Nicolas de Dinkelsbühl le soin de recueillir les dépositions à la charge de l'accusé [3]. Nous avons montré déjà le peu de valeur de la supposition de Lenfant et de ceux qui l'ont suivi, imputant à l'ouvrage *De protestatione* de Gerson l'intention de faire soupçonner la sincérité de la rétractation de Jérôme.

Le dimanche de la Quinquagésime (1er mars 1416), le célèbre Léonard Dati, général des dominicains et depuis cardinal, prononça un discours fort long, riche d'idées, quoique passablement original, sur la nécessité d'une réforme dans l'Église [4]. C'est sans doute au dimanche de *Lætare* qu'il faut placer le sermon anonyme du manuscrit de Tubingue. Le prédicateur s'attaque surtout à l'ignorance des prélats, qui n'entendaient même pas le latin, de sorte qu'il fallait un interprète pour chaque langue. Il dit que les

1. Dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 271.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 837 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 500 sq.; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 615-619.

3. Dans Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 335 sq.

4. Walch, *Monimenta medii ævi*, t. I *c*, p. XXVIII, et 127 sq.

papes n'envoyaient les légats que pour ramasser de l'argent, mais rarement pour extirper les schismes et les hérésies.

Cependant le vieux Benoît XIII lançait chaque jour du château de Peñiscola de nouvelles foudres contre ses ennemis, et il menaça le roi d'Aragon de le déposer. Mais celui-ci ne se laissa pas intimider et envoya le général de l'ordre de Notre-Dame de la Merci, Antoine Taxal, en qualité de plénipotentiaire à Constance, muni de deux lettres, une pour le concile et l'autre pour Sigismond. Toutes deux furent lues le 2 mars 1416, en congrégation générale tenue à la cathédrale, et l'envoyé d'Aragon y fit un magnifique éloge du zèle de son maître pour l'union [1]. Quelques jours après, le 27, le concile exhorta plusieurs seigneurs bohémiens à prendre énergiquement [254] la défense des catholiques contre les hussites, et s'occupa de pourvoir à la sécurité des États de l'Église, en particulier de la ville de Viterbe [2]. Nous avons déjà mentionné une lettre du concile aux habitants de Viterbe pleine de sollicitude pour le maintien du pouvoir temporel de l'Église et l'amélioration de sa situation actuelle. Cette sollicitude est encore attestée par quatre lettres du concile à la ville de Corneto (août et octobre 1415) [3].

767. *Congrégation générale du 27 avril 1416. Chefs d'accusation contre Jérôme de Prague.*

La congrégation générale suivante se tint aussitôt après la célébration des fêtes pascales, le 27 avril 1416 [4]. Le patriarche Jean de Constantinople et Nicolas de Dinkelsbühl rendirent compte des dépositions des témoins à charge contre Jérôme de Prague, et maître Jean Rocca, que nous apprendrons bientôt à connaître

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 839; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 502 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 619; Döllinger, *Materialien zur Geschichte der XV und XVI Jahrh.*, t. II, p. 388.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 920-924; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 615 sq.; Theiner, *Die zwei allgemeinen Concilien von Lyon 1245 und von Konstanz, 1414, über die weltliche Herrschaft des heiligen Stuhles* (trad. all. de Fessler, 1862), p. 35 et 44-47.

3. Theiner, *op. cit.*, p. 36 sq. et 47-57.

4. Un sermon sur la réforme, prêché le dimanche de la Passion (5 avril 1416) par Thierry de Münster, d'après le *Codex de Tubingue*, se trouve dans Walch, *Monimenta medii ævi*, t. I *c*, p. 163.

comme adversaire de Gerson, lut, en qualité de promoteur et d'instigateur (on appelait ainsi celui qui poursuivait une affaire), une longue liste d'articles réunis par la commission d'enquête, avec les réponses de l'accusé. La première série comprenait quarante-cinq numéros évidemment destinés à faire pendant aux quarante-cinq articles de Wiclef, d'où de nombreuses répétitions et redondances. En tête on trouve cette phrase générale : « Il y avait en Angleterre un hérésiarque nommé Wiclef (le sujet de « *dicit* » est « *promotor* » ou l'accusateur). Jérôme répondit : « Je ne m'oppose pas à ce qu'on en donne la preuve, » c'est-à-dire : Je ne le conteste pas. Puis viennent les quarante-cinq articles : 1° Ce Wiclef a écrit divers ouvrages qui ont été répandus partout. *Réponse :* « J'avoue en avoir vu et lu quelques-uns. » 2° Entre autres erreurs contenues dans ces livres se trouvent notamment celle-ci : Après la consécration, la substance du pain et du vin demeure. 3° Les accidents [255] ne peuvent demeurer sans sujet (substance). 4° Le corps du Christ n'est pas *réellement* et *identiquement* présent dans le sacrement de l'eucharistie. *R.* « J'ai trouvé les deux premières propositions dans les livres de Wiclef, je ne me souviens pas d'y avoir vu la troisième. » 5° Les livres de Wiclef ont été soigneusement examinés par beaucoup de théologiens et d'évêques, et condamnés à raison des erreurs et hérésies qu'ils renferment par beaucoup de facultés privilégiées, par exemple en Saxe et à Prague. *R.* « J'en ai entendu parler. » 6° Il a surgi récemment des *fils d'iniquité*, surtout Huss et Jérôme de Prague, qui ont publiquement répandu ces livres et les erreurs et hérésies dont ils sont pleins. *R.* « Je ne réponds que pour moi, et je nie avoir professé les erreurs et les hérésies contenues dans ces ouvrages; j'avoue cependant, au temps de ma jeunesse, avoir copié en Angleterre le *Dialogue* et le *Trialogue* de Wiclef, et les avoir rapportés à Prague. » 7° Dès l'année 1413, Jean XXIII a tenu à Rome un concile général pour la réforme de l'Église et l'extirpation de l'hérésie. *R.* « Je l'ignorais; je croyais que le concile avait eu lieu à Pise. » 8° Dans ce concile, tous les livres de Wiclef ont été réprouvés et condamnés au feu; la lecture, etc., en a été rigoureusement interdite. 9° Ces faits, sans aucun doute, étaient parvenus à la connaissance de Jérôme. 10° Il a néanmoins répandu ces ouvrages, ainsi que les erreurs et les hérésies qui s'y trouvent, en diverses contrées, particulièrement dans la Bohême, la Pologne et la Hongrie; et pour cette raison il a été expulsé de ce dernier royaume. *R.* « Je ne me souviens pas avoir professé nulle part une

erreur ou hérésie quelconque; je n'ai pas été expulsé de Hongrie, mais l'archevêque de Prague m'ayant faussement accusé par écrit, je fus confié à la garde de l'archevêque de Gran, qui me traita avec grande bienveillance; le roi me donna ensuite toute liberté de partir. » 11° En 1400, il y eut à Prague une grande discussion théologique appelée *Quodlibet*. 12° Or Jérôme y soutint l'orthodoxie de Wiclef dont les livres, disait-il, ne renfermaient que des vérités. *R.* « J'ai dit que Wiclef avait enseigné et écrit beaucoup de vérités, mais je n'ai jamais dit que ses livres ne renferment que des vérités, puisque je ne les ai même pas tous lus. » 13° Dès l'année 1400, Jérôme avait gagné aux erreurs de Wiclef un grand nombre de personnages distingués de Prague, ainsi que les ambassadeurs de [256] Bourgogne et du Brabant alors établis dans cette ville. *R.* « Je nie pour les habitants de Prague, quant aux ambassadeurs, je les ai invités au *Quodlibet*, pour leur faire honneur, et nullement pour les gagner à des erreurs. » 14° Après son expulsion de Hongrie, l'accusé s'est rendu à Vienne. 15° C'était en 1410; là encore ses erreurs le firent arrêter; il jura de ne pas quitter la ville avant son interrogatoire et d'attendre la fin de l'enquête commencée contre lui pour cause d'hérésie. *R.* « La conduite tenue envers moi était contraire aux lois; personne n'avait juridiction sur moi à Vienne, puisque j'appartiens à un autre diocèse. » 16° On avait déjà déterminé l'époque de sa comparution, lorsqu'il s'enfuit secrètement [1]. *R.* « Je n'étais pas obligé d'attendre qu'on me fît violence. » 17. A la suite de cette évasion, l'accusé fut déclaré contumace et parjure, par l'official de l'évêque de Passau (dont relevait la ville de Vienne), et frappé d'excommunication comme suspect d'hérésie. *R.* « Après mon départ, on pouvait décréter tout ce qu'on voulait. » 18° Cette sentence fut affichée à Prague, à Cracovie et en d'autres lieux. *R.* « Je sais qu'elle fut affichée à Prague; j'ignore ce qui s'est passé ailleurs. » 19° L'accusé est resté cinq ans sous le coup de l'excommunication, bravant le pouvoir des clefs. *R.* « Il n'est pas vrai que j'aie bravé le pouvoir des clefs. Si j'ai été vraiment excommunié, j'en demande l'absolution. » 20° Sur une lettre de l'official de Vienne, l'archevêque de Prague a également cité Jérôme, et l'a excommunié par défaut. *R.* « Je crois en effet que l'archevêque a donné suite au procès de Vienne; mais je n'ai jamais été touché par une citation émanée de lui. » 21° Au mépris de

1. Le texte porte ici *anno Dni MCCCCIV*, au lieu de 1410.

l'excommunication, il a communié dans l'église de Saint-Michel, à Prague. *R.* « C'est vrai, mais un prêtre m'avait absous *ad cautelam*, en attendant la prochaine levée de l'excommunication. » 22° Il n'a jamais demandé ni obtenu cette levée. *R.* « Jusqu'aujourd'hui je n'ai même jamais bien su si cette excommunication était valide. » 23° Il a insulté l'Église de Dieu et ses prélats, écrit de nombreux livres contre le pape, contre les princes Ernest d'Autriche et Ernest de Bavière, et surtout contre l'archevêque Sbinco (Zbynek). Un jour, à une fenêtre de la chapelle de Bethléem, pendant un sermon de Huss, il a publiquement insulté ce prélat devant une grande foule, et excité la multitude contre lui. *R.* « L'accusation est fausse en ce qui concerne les princes temporels sus- [257]
nommés; quant à l'archevêque, je m'en suis plaint, parce que sans m'entendre il m'avait faussement accusé en Hongrie. » 24° Au mois de septembre 1412, dans le couvent des carmes, pendant qu'un religieux exposait à la vénération les reliques de saint Wenceslas, et recueillait pour la fabrique les aumônes des fidèles, Jérôme fit jeter par terre les reliques par le peuple. *R.* « C'est pur mensonge. » 25° Vers la même époque, il a attaqué ce couvent à la tête d'une nombreuse bande d'hommes armés, et après avoir blessé plusieurs religieux, il s'est saisi d'un prédicateur qui combattait vigoureusement les erreurs de Wiclef, et l'a tenu longtemps dans une rigoureuse captivité. *R.* « Je m'entretenais paisiblement avec les religieux, quand une troupe d'hommes armés d'épées vint subitement fondre sur moi. J'étais sans armes, mais je pris pour me défendre l'épée d'un laïque qui se trouvait près de moi, puis je remis deux religieux aux mains du juge et j'en gardai un troisième auprès de moi. » 26° Il a frappé en pleine rue un frère mineur sur la bouche, et l'aurait sans doute poignardé si on ne l'en avait empêché. *R.* « Ce frère insultait grossièrement plusieurs nobles; je l'en repris, et comme il commença à m'insulter également, je lui mis le revers de ma main sur la bouche. » 27° Il a entraîné un dominicain de Saint-Clément de Prague dans l'apostasie, a envahi son couvent avec des gens armés, lui ordonna de quitter l'habit religieux, lui donna des vêtements laïques, et se constitua le protecteur de l'apostat. Celui-ci s'est noyé plus tard. *R.* « Je nie l'envahissement à main armée. J'ai agi envers ce jeune homme par pitié, parce que le prieur lui refusait le nécessaire. Il a quitté l'habit de son plein gré, et a péri malheureusement en prenant un bain. » 28° Il a gardé comme serviteur pendant six ou sept ans

l'excommunié Pierre de Valence, et bravé les censures de l'Église. *R.* « Je nie avoir méprisé les censures de l'Église; j'ai rendu service à l'intéressé que je savais excommunié, mais non *à cause* de l'excommunication. » 29° En Pologne, il a suscité mille divisions, et il allait être arrêté comme suspect d'hérésie, lorsqu'il s'est enfui. *R.* « Cela est faux. » 30° En 1413, en Lithuanie et en Russie, il a donné à l'hérésie des habitants la prééminence sur la foi chrétienne; aussi fut-il comblé par eux de présents. *R.* « Ceux qui ont été baptisés selon le rite grec sont catholiques; j'ai donc répondu au duc Witold qu'il n'était pas nécessaire de les baptiser de nouveau, mais qu'il fallait simplement les instruire dans la foi [258] romaine. » 31° Jérôme est soupçonné de professer les quarante-cinq articles de Wiclef, dont il a combattu la condamnation, et en particulier l'erreur de la permanence. *R.* « Lorsque ces articles ont été condamnés, je me trouvais à Jérusalem, et je ne crois pas qu'ils soient tous de Wiclef. » 32° Bien que simple laïque, il a souvent prêché des sermons wiclefites dans des maisons, en Pologne, en Lithuanie, en Moravie. 33° C'est un des principaux sectaires de Huss, et il a fait beaucoup d'adeptes. *R.* « J'aimais Jean Huss comme un excellent homme, et je n'ai jamais entendu aucune hérésie sortir de sa bouche. On lui a fait beaucoup de reproches mal fondés. » 34° Malgré toutes les exhortations qu'on lui a adressées, Jérôme n'a jamais renoncé à l'hérésie, et, lorsqu'il a été cité à Rome pour se justifier, il n'en a pas tenu compte, et il a persévéré dans son entêtement. *R.* « Jamais je n'ai reçu de citation. » 35° Il s'est lié avec des profanes (les ennemis de l'Église), a fréquenté leurs églises, en particulier la paroisse de Saint-Michel, et la grande chapelle de Bethléem, et a engagé beaucoup de séculiers à suivre cet exemple. *R.* « Cela n'est pas vrai. » 36° Il s'est souvent montré dans les rues avec cent ou deux cents hommes armés, pour attaquer les ennemis de Wiclef. *R.* « Je ne me suis montré qu'une seule fois dans la rue avec soixante-dix hommes alors que j'accompagnais le roi; mais ces gens n'étaient pas à ma suite. » 37° Quand le roi laissa la justice suivre son cours contre Huss et les partisans de Wiclef, Jérôme vint le trouver déguisé en mendiant, nu-pieds, la barbe longue, monté sur un âne, et jouant hypocritement le rôle de disciple du Christ. Il a prêché en faveur du wiclefisme et s'est fait beaucoup d'adeptes; il a également remis en liberté plusieurs prisonniers condamnés par le roi comme coupables d'hérésie et de rébellion. *R.* « Cela n'est pas vrai. » 38° Il a donné publiquement

lecture d'une prétendue lettre écrite par l'université d'Oxford en faveur de Wiclef. *R.* « J'ignore si elle est fausse, elle m'a été remise par un jeune homme. » 39° Il a excité les princes et nobles temporels contre le clergé et les a engagés à dépouiller l'Église; lui-même était complice des principaux spoliateurs, Wozon, Ratzovi et Robulo (Cobile). *R.* « Il est vrai que je me suis entretenu avec ces personnages qui tenaient des charges de cour; mais je ne fus jamais leur complice. » 40° Il a engagé des séculiers à mépriser les censures de l'Église et à ne faire aucun cas des reliques et des indulgences. *R.* « Cela n'est pas vrai. » 41° L'accusé est un homme [259] de mauvaise réputation, de mauvaise conduite, séditieux, ami de l'hérésie et connu partout comme tel. *R.* « Ce ne sont certes pas là des signes de la charité qui inspire mes accusateurs. » 42° L'accusé a soutenu en différents lieux, notamment à Paris, à Cologne et à Heidelberg, les propositions suivantes : *a*) Il n'y a pas en Dieu ou dans l'Être divin seulement une trinité de personnes, il y a *quaternité de choses* (*quaternitas rerum*), et même *quinternité* (*quinternitas*); *b*) ces choses sont distinctes en Dieu, l'une n'est pas l'autre, et cependant chacune d'elles est Dieu; *c*) l'une d'elles est plus parfaite que les autres; *d*) dans les êtres créés, par exemple dans l'âme humaine, il y a une trinité de choses dans l'unité d'essence, savoir : la mémoire, l'intelligence et la volonté dans l'essence (une) de l'âme humaine; *e*) l'âme est une image parfaite de la Trinité, hormis qu'elle est créée et finie; *f*) la mémoire, la volonté et l'intelligence d'un ange sont sa nature, mais non pas sa personne; *g*) en vertu de la toute-puissance divine, le Père aurait pu ne pas engendrer le Fils; *h*) tout ce qui doit arriver est de nécessité conditionnelle (*necessitate conditionata*); *i*) la substance du pain n'est pas changée au corps du Christ; *j*) Wiclef n'était pas hérétique mais saint. 43° Jérôme a soutenu à Paris que Dieu ne pouvait rien anéantir, et l'Université ainsi que le chancelier l'auraient contraint de se rétracter, s'il ne s'était pas enfui secrètement. 44° Ces propositions, au moins plusieurs, sont inexactes. *R.* « Ces propositions sont, au contraire, exactes, si on les entend bien; mais ce ne sont point là les termes dans lesquels je les ai formulées. » 45° Tout ce qu'on vient d'énumérer est connu et notoire [1].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 840-848; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 503-512; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 630-646.

A la suite de cette lecture, le promoteur déclara que si on relâchait Jérôme sans exiger de lui les garanties indispensables, le wiclefisme ferait courir à l'Église de plus grands dangers même que l'arianisme, et qu'en conséquence il désirait soumettre à l'accusé une autre série de propositions en demandant à Jérôme d'y répondre par serment. En cas de démenti, le promoteur serait admis à fournir ses preuves. Cette nouvelle série ne compte pas moins de cent deux numéros, la plupart assez développés. Plusieurs ne sont que la reproduction plus détaillée des précédents; on y a joint de nombreuses données historiques destinées à préciser les accusations contre Jérôme. Le résumé suivant suffira : 1° Wiclef a écrit beaucoup de livres qui contiennent des hérésies. 2° L'uni-
[260] versité d'Oxford a condamné une série de ses propositions ainsi que ses ouvrages. 3° L'archevêque de Cantorbéry et son synode en ont fait autant. 4° Huss a lu ces ouvrages et en a répandu les erreurs parmi les fidèles et le clergé. C'est ainsi que s'est formée à Prague la secte des wiclefites. 5° Ces sectaires en ont perverti d'autres, dépouillé, maltraité et chassé des ecclésiastiques, donné les bénéfices à leurs partisans; ils méprisent le pouvoir des clefs, etc. 7° Dès le commencement, c'est-à-dire depuis qu'il a eu l'âge de discrétion, Jérôme a eu des sympathies pour les nouvelles doctrines et principalement pour le wiclefisme. 8° Il a étudié en Angleterre les livres de Wiclef, et les a même copiés avec la plus grande vénération. 9° Il a répandu de même ceux de Huss. 10° Par contre, il a déclaré qu'il ne fallait faire aucun cas des ouvrages qui combattaient ces erreurs, et revêtus de l'approbation de l'autorité ecclésiastique. 11° Il a soutenu dans une discussion publique à Prague, que quiconque n'a pas lu les livres de Wiclef n'a que les dehors de la science. 12° Il a sans cesse engagé les étudiants à ne lire que les ouvrages de Wiclef. 14° Depuis douze ans, c'est un homme de mauvaise réputation et de mauvaise conduite, un séditieux, etc., et il est partout connu comme tel. 15-16° Il a détourné de la vraie foi beaucoup d'âmes. 17° Bien qu'il n'ignorât pas la condamnation des livres de Wiclef, il n'a pas craint de les apporter d'Angleterre à Prague. 18° Depuis 1402, depuis de longues années par conséquent, il a répandu partout ces doctrines, en Bohême, en Moravie, etc. Il les a fait connaître à Huss, Jacobeck et d'autres, et il a excité à Prague les partisans de Wiclef contre le clergé et les fidèles orthodoxes. 20° Le 18 mai 1403, les quarante-cinq articles de Wiclef ont été condamnés et prohibés. 21° Ils l'ont été de même

en août 1409, dans la maison de la nation bohémienne, en présence de quarante maîtres et d'un grand nombre de bacheliers et d'étudiants. Jérôme y aurait assisté lui-même. 22° Au mois de juin 1410, le *Dialogue* et le *Trialogue* de Wiclef, après un examen approfondi de plusieurs docteurs et maîtres, ont été réprouvés et condamnés au feu par l'évêque de Prague, comme renfermant des erreurs et des hérésies. 23° Au mois de janvier 1412 (1413), le concile général de Rome a de même réprouvé et condamné au feu les livres de Wiclef. 27° Néanmoins l'accusé, dans les discussions publiques, dans la chapelle de Bethléem et ailleurs, a appelé Wiclef un grand saint, un prédicateur évangélique et un apôtre de la vraie foi. 28° Il l'a fait peindre avec une auréole, l'a vénéré comme un saint, et provoqué d'autres à le faire. 29° Il a affirmé [261] que les quarante-cinq articles condamnés étaient catholiques et évangéliques. 30° Bien que l'archevêque eût exigé la remise des livres wiclefites, Jérôme a défendu publiquement, dans les écoles de Prague et ailleurs, plusieurs de ces ouvrages et les doctrines condamnées. 31° Il a défendu avec opiniâtreté les doctrines de Wiclef, combattu la sentence qui les frappait, poursuivi et terrifié leurs adversaires. 32° Au mois d'août 1411, il a fait arrêter, emprisonner et maltraiter un de ces derniers, nommé *Cultellifaber* (Coutelier). 33° Ce malheureux a succombé peu de jours après aux suites de ces mauvais traitements. 34° Au mois de septembre 1412, un carme, le P. Nicolas, ayant traité d'hérétique dans un sermon la doctrine de Wiclef, Jérôme l'a fait arrêter et emmener avec deux de ses frères; il a retenu le prédicateur et livré les deux autres au juge civil du quartier de Neustadt, qui les a envoyés en prison avec les brigands et les voleurs. 35° Il a tenu ce religieux plusieurs jours en captivité, l'a maltraité et l'a fait plonger avec une corde dans la Moldau, pour lui faire avouer que Wiclef était un saint et un prédicateur évangélique, et il l'aurait noyé si l'on n'était intervenu. 36° Il a souvent soutenu les erreurs suivantes : *a*) et *b*) le pain et le vin subsistent même après la consécration, etc.; *c*) Jésus-Christ n'est pas vraiment présent dans l'Eucharistie, car l'hostie n'a jamais souffert sur la croix comme lui; *d*) les rats peuvent manger une hostie consacrée, mais non pas le Christ, par conséquent le Christ n'est pas dans l'hostie; *e*) Dieu n'est pas dans l'hostie, car le prêtre ne peut pas consacrer son Créateur. 37° Il a souvent affirmé que personne ne pourrait entrer dans le ciel sans adhérer aux doctrines de Wiclef. 39° Il a composé ou fait composer

des cantiques tchèques qui contiennent les paroles de la consécration, et ceux qui les chantent prétendent aujourd'hui qu'ils consacrent véritablement. 40° Il en a composé encore beaucoup d'autres, en y intercalant des paroles de la Bible, de sorte que les chanteurs se figurent qu'eux et non pas l'Église comprennent la sainte Écriture; et ils répètent ces cantiques jour et nuit dans toutes les rues, pour induire les fidèles en erreur. 41° Jérôme a prétendu que les laïques eux-mêmes, pourvu qu'ils appartinssent à la secte de Wiclef, ont le pouvoir de consacrer, de baptiser, de confesser, etc. 43° En 1409, le dimanche après l'Assomption, il a prêché et enseigné, à Prague et ailleurs, mais en particulier dans la chapelle de Bethléem, une doctrine analogue à l'hérésie de Huss, à savoir, qu'il ne fallait pas s'effrayer ni tenir compte de l'excommunication lancée par le pape ou par un évêque, si l'on n'était sûr que Dieu avait d'abord lui-même porté la sentence; il n'y avait [262] pas non plus à observer l'interdit. En conséquence, dans beaucoup de paroisses et de villes du diocèse de Prague, les prêtres ont été contraints de célébrer, malgré l'interdit. 45° Il a dénié au souverain pontife le droit d'accorder des indulgences, a fait de l'opposition aux prédicateurs des indulgences, les a chassés et poursuivis à main armée, et traité le pape d'hérétique et d'usurier. 48° Il a prétendu que tout laïque instruit pouvait, sans autorisation, prêcher dans les églises ou au dehors, et il l'a souvent fait lui-même en Bohême et en Moravie. 49° Ainsi, le jeudi saint de 1410, il a prêché à Bude en Hongrie, dans la chapelle royale du château, devant le roi Sigismond et un grand nombre de prélats, un sermon rempli d'erreurs, particulièrement en ce qui touche l'Eucharistie. 50° Le roi le fit alors arrêter et remettre entre les mains de l'archevêque de Gran. 53° En 1411, le mardi de la Pentecôte, il a fait attacher les bulles d'indulgences du pape au cou de plusieurs filles de mauvaise vie, qui les ont ainsi promenées par la ville. Des wiclefites armés entouraient la voiture et criaient, par son ordre, qu'on allait brûler les bulles d'un hérétique et d'un débauché. 55° Il a traité d'hérésie le culte rendu aux images des saints. 56° En mars 1415, dans le *Grosseite* de Prague, devant l'église des frères mineurs, il a jeté des ordures à un crucifix de bois, et il a engagé les autres sectaires à en faire autant. 58° Il s'est souvent élevé aussi contre le culte des reliques. 60° Il a affirmé que la véritable Église catholique se trouvait du côté de Wiclef et de Huss, et que leurs défenseurs étaient de vrais martyrs; en conséquence, il a fait inhumer

avec les plus grandes marques de respect les restes de trois criminels décapités au mois de juin 1412. 61° Le lendemain, il a fait célébrer en leur honneur la messe des martyrs, dans la chapelle de Bethléem, ce qui a soulevé le peuple. 64° Le promoteur affirme et a l'intention de prouver que le schisme grec a des adhérents (ruthènes) dans la ville de Witesko (Witebsk), en Russie. 65° Ces Ruthènes y ont une cathédrale, et il s'y trouve aussi un couvent de dominicains catholiques. 66° Il y a près de la ville un cours d'eau navigable. 67° Au mois d'avril 1413, le duc Witold de Lithuanie s'approcha de la ville avec une grande armée et franchit le fleuve. Jérôme était avec lui. 68° Les catholiques de la ville se rendirent processionnellement au-devant du prince. 69° Les Ruthènes en firent autant. 70° Jérôme se joignit à ces derniers et rendit honneur aux reliques des schismatiques. 71° Puis il proclama que la foi des Ruthènes était la véritable. 72° Il fit aussi tous ses efforts pour amener le duc et son peuple à quitter la foi catholique [263] et embrasser les rites ruthènes. 73° Devant l'évêque de Wilna qui le réprimandait, il dit également que les Ruthènes étaient de bons chrétiens. 75° Il y a en Russie une autre ville appelée Pleskow (Pskow). 76° L'accusé y a également pris part au culte schismatique. 78° Suivant la coutume de ces infidèles, il a laissé pousser sa barbe. Pour montrer clairement que Jérôme n'était pas sincère dans son abjuration et ne l'avait faite que pour pouvoir répandre plus aisément ses erreurs, pour faire exercer sur lui une plus rigoureuse vigilance et pour dévoiler toute sa perversité, l'instigateur ou promoteur ajouta les articles suivants. 80° Jérôme ayant soutenu des erreurs à Paris, et les maîtres, surtout le chancelier Gerson, l'ayant sommé de se rétracter, il s'enfuit secrètement. 82° Il a professé des erreurs à Heidelberg. 83° Aussi l'université de cette ville voulait-elle le faire arrêter et exiger de sa part une rétractation. 84° Mais il s'est enfui secrètement. 85° Il a fait de même à Cracovie. 87-90° Il a tenu à Vienne une conduite analogue. 91° Il s'est alors réfugié dans le diocèse d'Olmütz, d'où il a écrit à l'official de Passau, à Vienne, d'envoyer ses accusateurs à Prague (ci-joint le texte de la lettre). 93° A Prague et en plusieurs autres lieux de la Bohême, il a fait publier qu'il allait à Constance pour défendre contre tout venant les doctrines de Wiclef; tandis qu'à Constance il affichait publiquement et envoyait à l'empereur et au concile des déclarations disant qu'il venait dans cette ville pour se justifier et prouver son orthodoxie. (Deux de ces

pièces étaient annexées au rapport.) 94° Mais au moment où, contrairement à ses affirmations, il voulait retourner en Bohême avec quelques amis, il fut assigné devant le concile (décret de la IVe session, 17 avril 1415). 95° Comme il ne se présenta pas, il fut déclaré contumace. 97° Avec l'aide de Dieu, il fut arrêté et, sur l'ordre du concile, amené à Constance. 98° Là, dans la session publique du 23 septembre, il a réprouvé la personne et les erreurs de Wiclef et de Huss, et a promis d'écrire au roi et à la reine de Bohême, à l'université de Prague, et à tous ses compatriotes, qu'on avait eu raison de condamner ces deux sectaires et leurs articles. Mais il n'a pas tenu cet engagement (il n'écrivit qu'une seule lettre), et a déclaré publiquement qu'il ne voulait pas du tout écrire. 99° Il refuse aussi de répondre d'une manière satisfaisante aux articles qui l'accusent d'erreur et d'hérésie, et de [264] confirmer ses réponses par serment. 100° Il proteste qu'il a toujours été bon chrétien, et pur de toute erreur; que son arrestation est une grande injustice dont il faudra le dédommager. 101° Malgré toutes ces belles paroles il s'obstine dans la doctrine de Wiclef et de Huss. 102° Tous ces faits sont notoires [1].

Le promoteur termine en assurant que Jérôme en prison s'adonne à la bonne chère, mangeant et buvant plus qu'il ne l'aurait fait en liberté, et qu'en conséquence il faut le soumettre au jeûne; il faut encore exiger de lui, sous la menace de la torture, des réponses suffisantes aux articles, par *credit* ou *non credit*. S'il persiste à nier l'un des articles susdits, alors que le fait est prouvé légalement, ou susceptible d'être prouvé, il sera considéré comme hérétique endurci et incorrigible, et abandonné à la justice temporelle [2].

La lecture de cette longue série d'articles contre Jérôme de Prague dut occuper presque toute la durée du jour (27 avril 1416); cependant on examina encore quelques autres affaires. Le représentant de l'évêque nommé de Rimini déposa une protestation juridique tendant à ce que l'ordonnance ecclésiastique fixant les délais aux évêques pour se faire sacrer ne portât pas préjudice à son mandant, qui se voyait contraint d'attendre longtemps la

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 848-863; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 512-531; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 646-689.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 863; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 531; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 689 sq.

confirmation du Saint-Siège. Là-dessus un envoyé de l'archevêque élu de Sens, Henri de Savoisy, demanda au concile la confirmation de cette élection. Jean de Norry était son concurrent présenté par le roi. Comme la chose traînait en longueur, de Savoisy présenta une protestation analogue à celle qui vient d'être mentionnée; mais alors un fait nouveau se présenta. Le procureur de l'Église de Lyon prétendit avoir sur Sens un droit primatial et demanda qu'il fût respecté. Mais on se borna, pour le moment, à recevoir les pièces remises à l'appui. L'inévitable affaire de Strasbourg fut de nouveau mise en délibération; on discuta donc pour savoir si le monitoire qui venait d'être adressé aux adversaires de l'évêque avait, ou non, force de loi, et l'avocat des Strasbourgeois déposa un appel d'une longueur inconvenante contre les décisions du concile. On renvoya la décision de l'affaire au jeudi suivant, 30 avril. Enfin on prit une détermination relative aux trois saints [265] de Suède. Aussitôt après la canonisation de sainte Brigitte (1er février 1415), le roi de Suède Eric XIII, d'accord avec l'épiscopat de son royaume, avait demandé au pape Jean XXIII de vouloir bien accorder le même honneur à trois autres personnages, deux évêques : Nicolas de Linkœping (mort en 1391) et Brynolphe de Skara (mort en 1317) et une religieuse augustine nommée Nigris (d'après Lenfant c'était un moine). Cette lettre était parvenue à Constance précisément au moment de la fuite de Jean; le concile prit donc la cause en main, et nomma, pour l'examiner, une commission composée des cardinaux d'Ailly et Colonna, avec Gerson et plusieurs autres théologiens [1]. Leur conclusion fut que les vertus et les miracles allégués n'étaient pas encore suffisamment prouvés, par conséquent le concile décida, le 27 avril, que toute l'affaire serait renvoyée aux Suédois, pour plus amples recherches. Ce décret leur fut notifié par une longue bulle [2].

1. La dissertation de Gerson intitulée *De probatione spirituum,* et terminée le 20 août 1415, n'est pas dirigée contre ces saints de Suède, mais contre les visions de sainte Brigitte. Cf. Schwab, *J. Gerson, Professor der Theologie und Kanzler der Universität Paris,* p. 366.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.,* t. XXVII, col. 839 et 863-873; Hardouin, *Concil. coll.,* t. VIII, col. 503 et 531-543; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium,* t. IV, p. 630 et 691-715.

768. Discussions relatives à l'évêque de Strasbourg, à Jean Petit et à Jérôme de Prague (fin d'avril et 1er mai 1416).

Dans la congrégation du jeudi 30 avril, Jacques Arigoni, évêque de Lodi, fit, à l'invitation du concile, l'éloge du roi Ferdinand Ier d'Aragon qui venait de mourir, et des efforts de ce prince ainsi que de son successeur Alphonse en faveur de l'union; une seconde oraison funèbre fut prononcée par l'ambassadeur d'Aragon, le général de l'ordre de Notre-Dame de la Merci; puis on donna lecture des rapports adressés de Castille, d'Aragon et des comtés de Foix et d'Armagnac, par Jean d'Opiz et autres envoyés du concile. Quant à l'affaire de Strasbourg, on expédia des lettres [266] apostoliques rejetant l'appel mentionné plus haut et on fixa un nouveau délai aux avocats pour mieux établir leurs objections contre la validité du monitoire; enfin on donna lecture d'une lettre du roi de France, demandant une prompte solution de l'affaire de Jean Petit [1].

L'après-midi de ce même jour (30 avril), la nation allemande tint une réunion privée dans le couvent des frères mineurs; le procureur des Strasbourgeois déclara qu'intimidé par ce qui s'était passé le matin, il renonçait à poursuivre l'affaire et donnait sa démission [2].

Trois jours après, l'affaire de Jean Petit fut de nouveau débattue en congrégation générale. Depuis la condamnation de la théorie générale du tyrannicide (xvie session, 6 juillet 1415), cette question n'avait été traitée que dans la commission de la foi, mais elle y avait été l'objet de nombreuses et très vives discussions. Depuis le départ de l'empereur, les ambassadeurs bourguignons étaient devenus plus audacieux et l'évêque d'Arras alla jusqu'à soutenir que l'évêque de Paris n'avait eu ni matériellement ni formellement le droit de censurer la doctrine de Petit. Gerson et d'Ailly défendirent devant la commission la légitimité de cette sentence; mais

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxviii, col. 567 sq. et 926; t. xxvii, col. 873-875; Hardouin, *Concil. coll.*, t. viii, col. 543 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. iv, p. 715-719. On trouve un passage de la lettre du roi de France dans un discours de Gerson du 5 mai 1415. Gerson, *Opera omnia*, t. ii, p. 321 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xxvii, col. 875; Van der Hardt, *op. cit.*, t. iv, p. 719 sq.

l'évêque d'Arras répondit très vivement au chancelier, et le franciscain Jean Rocca dénonça comme hérétiques vingt-cinq propositions extraites des ouvrages de Gerson. De fait, Gerson ne s'était pas toujours exprimé avec assez de précision; et cet examen devant la commission de la foi fut pour lui d'autant plus embarrassant, que dans son emportement il avait laissé échapper deux propos très fâcheux : (Si Huss avait eu un avocat, il n'aurait pas été condamné; il aimerait mieux avoir des juifs et des païens pour juges dans les matières de foi que la commission.) Quelques équivoques et une certaine présomption dans sa défense accrurent encore le mécontentement. Cependant il n'abandonna pas sa poursuite contre les erreurs de Petit, tandis que l'évêque d'Arras prétendait, au contraire, que la doctrine de Jean Petit était parfaitement admissible, et cherchait à établir que la sentence conciliaire du 6 juillet ne l'avait pas atteinte. De plus, ce prélat eut [267] soin de demander des avis sur cette affaire à tous les docteurs en théologie et dans les deux droits alors présents à Constance; d'autre part, les Bourguignons firent jouer d'autres ressorts, tels que présents, pensions, etc. La commission finit par déclarer (15 janvier 1416) la sentence de Paris nulle et non avenue [1]. Sur quatre-vingts théologiens et canonistes, plus de soixante s'étaient prononcés pour l'admissibilité des propositions de Petit. Mais l'université de Paris et les ambassadeurs du roi de France réclamèrent de nouveau la condamnation de Jean Petit, et appelèrent au concile du jugement de la commission que Gerson appelait « un arrêt clandestin ». Simon de Theramo, avocat du roi de France, soutint cet appel (30 avril 1416), et prononça à cette occasion un long discours sur les doctrines de Petit où l'évêque d'Arras crut devoir découvrir de graves atteintes à l'honneur de son mandant, le duc de Bourgogne. Cela lui donnait un prétexte pour répondre, et on lui fixa le 2 mai pour le faire; dans la congrégation générale de ce jour il exposa fort au long toute l'affaire; mais on en renvoya la suite au 5 mai, ainsi que le procès de Strasbourg [2].

Le 3 mai, les envoyés du duc Ernest d'Autriche vinrent exprimer

1. Schwab, *J. Gerson, Professor der Theologie und Kanzler der Universität Paris*, p. 622-638; Gerson, *Opera omnia*, t. v, p. 500-507. [Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. iv, p. 329-330. (H. L.)]

2. Gerson, *Opera omnia*, t. v, p. 550 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxvii, col. 876; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. iv, p. 720; Schwab, *op. cit.*, p. 631 sq.

tous les regrets de leur maître au sujet du départ de son frère Frédéric, duc du Tyrol autrichien. Celui-ci avait en effet quitté Constance, le 30 mars 1416, sans en demander l'autorisation au concile ni à l'empereur, ou à son mandataire; le duc Ernest offrait d'attester par serment qu'il était absolument étranger à cette détermination [1].

Ardicius de Navarre aurait voulu prendre la parole le premier dans la congrégation générale du 5 mai; mais, par égard pour le roi de France, on la donna d'abord à Gerson [2], qui s'étendit beaucoup sur l'affaire de Petit et s'attaqua surtout aux assertions formulées le 2 mai par l'évêque d'Arras dans la congrégation précédente. Il réfuta avant tout deux accusations portées contre [268] Charles VI, à savoir : 1° qu'il n'avait pas puni le meurtre de son frère, le duc d'Orléans, et l'avait ainsi en quelque sorte approuvé; 2° qu'il ne s'était pas occupé de faire censurer par les juges ordinaires de la foi l'apologie de ce meurtre. Sur le premier point, le chancelier répondit qu'à l'exemple du Christ, son maître était doux et débonnaire, et ne songeait pas à la vengeance. « C'est pour marcher sur leurs traces, ajouta-t-il, que je ne dirai rien des iniquités dont j'ai été moi-même la victime. » Quant au second point, la lettre du prince au concile (dont Gerson lut un passage) prouvait clairement qu'il voulait faire condamner l'apologie de Petit.

L'orateur passa ensuite en revue dix autres calomnies concernant la condamnation par l'évêque de Paris de l'écrit de Jean Petit : 1° On objecte que personne n'a soutenu les propositions condamnées. Cela n'est pas vrai, car malheureusement elles ont de nombreux défenseurs dans le concile; les rapports des théologiens le prouvent. 2° On prétend que ces propositions ont été faussement et méchamment attribuées à Petit. Cela non plus n'est pas vrai, comme on le prouve, si quelques termes de ces articles (censurés) sont du duc de Bourgogne et non pas de Jean Petit, on a passé sous silence le nom du duc pour sauvegarder son honneur. 3° La troisième calomnie est ainsi conçue : Les huit *vérités* affirmées par Jean Petit ne sont pas identiques aux neuf propositions réprouvées. Mais ces dernières ne sont pas extraites seulement des huit *vérités* qui servaient de majeures à l'accusé, mais aussi de sa conclusion et des autres parties de son livre. 4° C'est une

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 877; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 723 sq.
2. Gerson, *Opera omnia*, t. V, p. 551 sq.

calomnie et même un blasphème, que d'affirmer la vérité de ces assertions, surtout de la première, et de vouloir les appuyer sur la révélation divine. Il n'est pas tombé du ciel des bulles spéciales en leur faveur, et l'Écriture sainte enseigne juste le contraire. 5° Le principal argument des adversaires, à savoir que ces propositions sont vraies pour le cas de légitime défense, forme la cinquième calomnie. Mais, en réalité, elles sont rédigées d'une façon générale, et non pas seulement pour le cas de légitime défense. 6° Il n'est pas exact de dire que ces propositions sont susceptibles d'une interprétation vraie. 7° C'est aussi une calomnie de dire que ces propositions ont plus de défenseurs que d'adversaires, ce qui d'ailleurs ne prouverait rien en leur faveur. 8° Il est également faux [269] de dire que ce serait un grand scandale de poursuivre à Constance la condamnation d'articles déjà condamnés à Paris. 9° On dit que ces propositions ne regardent pas le tribunal de la foi, puisqu'il s'agit d'une « *causa sanguinis* ». Certes, le meurtre est une cause criminelle; mais la justification du meurtre, surtout quand on prétend l'appuyer sur le droit divin et le droit canonique, rentre évidemment dans le ressort de la justice spirituelle. 10° Enfin la dixième calomnie reproche à Gerson d'avoir, par cette affaire, entraîné son roi dans une querelle qui pourrait faire soupçonner son orthodoxie. Gerson répondit qu'il n'était pas personnage assez important pour empêcher le roi, son conseil, l'Université, les prélats et le clergé du royaume, de défendre la vraie foi; ce que d'ailleurs il ne voudrait pas faire. Puis il continua : « Avant que le roi s'occupât de cette question, je l'avais examinée comme théologien, et j'en avais dénoncé les erreurs.... Mais je n'ai jamais dirigé mes accusations contre personne et ne le ferai pas.... Si l'affaire n'avait pas quitté le domaine théologique, aucun intérêt personnel n'eût été compromis, et l'autorité du roi n'aurait pas été en cause. Mais aujourd'hui qu'elle est aux mains des avocats, des procureurs et des notaires, qu'elle fait grand bruit, elle nécessite beaucoup de dépenses. » (Peut-être faut-il voir ici une allusion aux pots-de-vin bourguignons....) « La procédure juridique a effrayé beaucoup de gens et les a empêchés de dénoncer aux juges des hérésies notoires. Pour moi, j'affirme, et c'est ma ferme conviction, que la proposition défendue par maître Jean Petit est erronée, dans la foi et les mœurs, et suscite grand scandale; mais si l'on veut calomnier le roi et lui reprocher d'avoir mal agi dans cette affaire, je me pose comme son défenseur et suis prêt à subir la peine du talion. Je ne suis

l'accusateur de personne. » La péroraison de Gerson fut pathétique, et il chercha à exciter la pitié de ses auditeurs pour la fin déplorable du duc d'Orléans, fils et frère de rois. Que le concile lui épargne un second assassinat (par l'écrit de Petit). Puis interpellant ses adversaires : « C'est à vous que je m'adresse, vénérable père et seigneur, évêque d'Arras, avec qui j'ai vécu jadis dans la confiance et l'amitié, et à vous aussi, maître Pierre, vidame de Reims, mon cher compatriote. Je vous aime dans la vérité, je vous ai aimés, et avec la grâce de Dieu je veux vous aimer encore... je ne vous demande qu'une chose, répondez-moi, je vous en prie... Si vous vous taisez je répondrai pour vous. Voulez-vous le bien temporel [270] et spirituel de votre illustre prince le duc de Bourgogne ? Vous le voulez, je le sais. Voulez-vous assurer la sécurité de sa dynastie ? Vous le voulez, je le sais. Ne croyez-vous pas que ce meurtre a été le fruit d'un mauvais conseil, et que jamais le feu duc Philippe n'y aurait consenti ? Si vous vous étiez trouvés en France au lieu d'être en Italie, vous ne l'auriez pas suggéré, ce conseil. Ne sait-on pas que le duc lui-même, en apprenant cet attentat, n'a pu s'empêcher d'exprimer tout haut son horreur et de dire au prince royal : « C'est le diable qui m'y a poussé ? » Mais si ce crime est affreux, il est plus affreux encore de le défendre : laissez-vous toucher, non par ma voix, mais par celle de la vérité, de la raison et de la piété. » Ce discours se termine par une chaleureuse exhortation adressée au concile de détruire cet ouvrage trop fameux, infecté de venin et d'hérésie [1].

Alors Gerson, d'accord avec les autres ambassadeurs du roi de France, présenta au concile plusieurs pièces écrites, à savoir : 1° *sex conclusiones theol. contra propositionem cujusdam J. Parvi;* 2° *octo regulæ super stilo theologico tenendo in condemnatione errorum;* 3° une *brevis schedula*, pour demander l'examen des rapports présentés par les ordres mendiants; 4° une lettre du roi à propos de l'affaire de Petit, et sur d'autres sujets [2]. Gerson se déclara prêt à soutenir les six conclusions ci-dessus contre la doctrine de Jean Petit, et à démontrer que les assertions de Petit sont erronées; il demanda que, vu l'appel interjeté de la décision qui infirmait la sentence épiscopale de Paris, on nommât de nouveaux juges [3].

1. Gerson, *Opera omnia*, t. II, p. 319-329; cf. Schwab, *J. Gerson, Professor der Theologie und Kanzler der Universität Paris*, p. 636 sq.

2. Gerson, *Opera omnia*, t. II, p. 329.

3. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 726;

L'évêque d'Arras annonça son intention de répondre, et le 9 mai fut fixé pour l'audition de sa réplique [1]; mais le cardinal Almane Adimari de Pise fit remarquer que les adversaires devraient mieux observer le texte de Gerson : *Deus judicium tuum regi da et justitiam tuam filio regis;* que s'ils cherchaient vraiment tous deux *justitiam et judicium*, il serait bon que *custodiam ponerent ori suo.* Le concile voulait rendre justice à chacun [2].

Conformément à la décision du 2 mai, l'affaire de Strasbourg [271] fut reprise le 5, et Jean *de Scribanis*, promoteur et procureur du concile, réclama une déclaration solennelle portant que les Strasbourgeois rebelles tombaient dès lors sous le coup des peines édictées par le monitoire. Mais le prévôt de Fünfkirchen, sur l'ordre du concile, donna lecture d'une lettre qu'on venait de recevoir de Sigismond, demandant qu'on différât cette mesure jusqu'à son retour à Constance. Pour l'instant on nomma une commission chargée de recueillir les témoignages concernant l'affaire de Strasbourg [3]. Le 8 mai, on tint une congrégation générale dans le réfectoire du couvent des minimes, où se rassemblait ordinairement la nation allemande, et le seigneur Henri de Latzenbock, l'envoyé de Sigismond, y fut introduit. C'était lui qui avait apporté la lettre mentionnée plus haut, et il venait répéter verbalement les instructions que l'empereur lui avait données; mais comme il s'exprimait en tchèque, le docteur Naso traduisit ses phrases en latin. Sigismond désirait que l'évêque de Strasbourg, mis en liberté, comparût devant le concile, et fût jugé par lui. Il demandait qu'on veillât sur sa personne et sur ses biens, et sur la liberté de l'église de Strasbourg. Sigismond n'avait aucune intention, quoi qu'en eussent dit certains, de s'approprier le château de Born et la ville de Saverne [4].

Le lendemain 9 mai, la congrégation générale fut de nouveau tenue dans la cathédrale. Le patriarche de Constantinople lut un rapport (aujourd'hui perdu) sur le procès de Jérôme de Prague,

Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 878; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 545.

1. Gerson, *Opera omnia*, t. V, p. 552.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 878; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 545; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 726.

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 727-730; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 878, 880; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 546, 547.

4. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 880; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 548; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 731.

et Henri de Latzenbock s'engagea à délivrer l'évêque de Strasbourg et à l'amener devant le concile : il demanda que le procès fût retardé de vingt jours; un décret fut proposé dans ce sens [1], mais sans résultat. C'est ce qui ressort des discussions de la congrégation suivante (11 mai), où l'affaire fut encore discutée sans plus de succès, les votes des nations s'étant diversement partagés [2].

Le même jour 9 mai, et le surlendemain 11, l'évêque d'Arras [272] voulut répondre au discours de Gerson; mais ses adversaires protestèrent et firent à chaque fois un tel vacarme qu'il ne put pas se faire entendre [3]. Les deux partis se livrèrent alors une véritable bataille de pamphlets : les partisans de Petit furent traités de caïnites et d'hérétiques, et Gerson de Judas, d'Hérode et de Cerbère. Pendant ce temps, on reçut de Paris plusieurs lettres de Sigismond réclamant la condamnation des funestes articles de Petit, et la suppression de la sentence rendue par la commission de la foi. Les membres de cette dernière écrivirent alors à l'empereur pour se justifier une lettre (15 mai 1416), où ils faisaient remarquer qu'il ne convenait pas à un seul évêque (l'évêque de Paris) de porter une décision dogmatique, et que l'on devait attendre le jugement du concile général. Mais le concile ne voulait plus entendre parler de cette affaire [4].

Le général de l'ordre de la Merci, ambassadeur d'Aragon, vint annoncer, dans la congrégation du 15 mai, que son nouveau maître, le roi Alphonse V, acceptait formellement et solennellement la convention de Narbonne. Le lendemain (16 mai) une nouvelle congrégation nomma une commission de cardinaux et de députés des nations pour examiner le procès de Strasbourg. En conséquence la sentence fut ajournée. On discuta également les affaires particulières de divers évêques, notamment le conflit pour le siège de Sens. On n'aboutit pour le moment à aucune décision.

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 732-736; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 881 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 548 sq.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 736-743; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 883-885; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 551 sq.

3. Gerson, *Opera omnia*, t. V, p. 552; Schwab, *J. Gerson, Professor der Theologie und Kanzler der Universität Paris*, p. 639.

4. Gerson, *Opera omnia*, t. V, p. 555, 745, 581, 584, 586, 593, 606; Schwab, *op. cit.*, p. 639.

769. Condamnation et mort de Jérôme de Prague. Vingt et unième session générale.

Cependant Jérôme de Prague avait déjà maintes fois refusé de répondre aux commissaires chargés de l'enquête (le patriarche Jean de Constantinople, l'abbé Gaspard Rossi de Pérouse, Jean Welles et Lambert de Gelria) et témoigné le désir de comparaître devant le concile; à la demande des commissaires, on satisfit à ce [273] vœu dans la congrégation générale du 23 mai 1416. C'était le jour anniversaire de son arrestation. Lecture fut donnée des charges produites, puis on exigea de lui le serment de dire la vérité. Il avait espéré qu'on le laisserait développer longuement sa propre apologie; mais comme on s'y refusait, et qu'on réclamait des réponses précises sur certains points, il refusa le serment. Laurent de Brezina nous apprend qu'il y avait cent sept articles à charge [1]. Ils ne nous ont pas été conservés, et comme le procès-verbal des réponses de Jérôme est très résumé, c'est à peine si nous pouvons déterminer le sens de quelques-uns d'entre eux. Ils ne concordent pas avec la première, mais plutôt avec la seconde des deux séries reproduites plus haut, quoique numérotés différemment. Aux premier, troisième et neuvième articles (nous n'en connaissons pas le contenu) affirmés par quatre témoins, Jérôme ne fit aucune remarque. Aux quatrième, huitième et dixième, il dit avoir étudié les livres de Wiclef comme ceux d'un grand philosophe, et nullement à cause de leurs hérésies (cf. les articles 7, 8, 17 de la seconde série); il ne nia pas non plus avoir loué Wiclef comme philosophe, et mis son portrait dans sa chambre avec ceux de plusieurs autres grands philosophes (art. 5, 6 et 25. Cf. aussi les n. 11, 12 et 28 de la seconde série). Il atténua l'article 29 (n. 34 de la deuxième série) relatif à l'arrestation d'un religieux, en disant que ce moine l'avait insulté le premier; il tenta aussi d'atténuer la portée du n. 32, en affirmant ne s'être jamais, ou tout au plus une fois, exprimé en tchèque sur le sacrement de l'Eucharistie (n. 36 de la deuxième série). Il nia le n. 35 (39) et le n. 38 (43), et reconnut la validité de la consécration faite par un prêtre en état de péché. —

1. Dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 336.

Les autres points ne sont pas numérotés dans le procès-verbal. Jérôme déclara ne pas rejeter les indulgences non achetées à prix d'argent (n. 45 de la deuxième série), quant à l'histoire des bulles pontificales brûlées par lui, c'était pure invention (n. 53), enfin il n'avait jamais dit que tout laïque pouvait prêcher (n. 48). Cependant il avoua avoir prêché et exhorté d'autres à le faire. Les quelques autres remarques, consignées dans le procès-verbal [1], [274] n'ont aucune importance. Mais Pierre de Pulkau rapporte qu'à cause du grand nombre des articles et du bruit de la foule immense, il fut impossible de terminer ce jour-là l'interrogatoire de Jérôme, et qu'on en remit la suite à la congrégation suivante (26 mai 1416) [2]. On y donna d'abord lecture d'une lettre où le comte d'Urbin demandait la levée des sentences portées contre lui par Ange Correr en qualité de légat pour la marche d'Ancône. Provisoirement, on en fit faire des copies authentiques; puis on s'occupa de Jérôme, qui refusa encore une fois de donner ses réponses sous serment, sous prétexte qu'on violait les formes habituelles, c'est-à-dire qu'au lieu de le laisser commencer par son apologie, on voulait d'abord le soumettre à un examen détaillé. On passa alors à la lecture des articles; mais le plus souvent sans en donner le numéro.

Jérôme se défendit d'avoir rejeté le culte des reliques (n. 58 de la seconde série), et d'avoir appelé saints les trois criminels exécutés (n. 60 et 61 de la deuxième série, devenus les n. 66 et 67). Au sujet de l'affaire de Vienne (n. 87-91 de la deuxième série), il avoua l'authenticité de sa lettre à l'official, mais nia tout le reste malgré les affirmations de huit témoins. Comme il avait déjà répondu au reproche qu'on lui adressait de n'avoir tenu aucun compte de l'excommunication (art. 19, 21, 22, 28 de la première série), on relut simplement ses réponses, ainsi que sa déclaration au sujet des dix propositions suspectes émises dans diverses universités (n. 42 de la première série). Après la lecture de quelques autres articles d'un ordre général, le patriarche de Constantinople prit la parole au nom de ses collègues : « L'accusé, dit-il, peut maintenant, comme il en a exprimé le désir, présenter sa

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 748-753; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 887 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 556 sq.

2. Peter von Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 44.

défense au concile, ou bien faire une nouvelle rétractation. Dans ce dernier cas, on lui témoignera la plus grande bienveillance; beaucoup d'autres ont déjà rétracté. Mais s'il n'adopte pas ce parti, on procédera contre lui selon les règles du droit. » Jérôme commença alors son discours par une prière, et il engagea les assistants à demander avec lui à Dieu, à la sainte Vierge et à tous les saints, d'éclairer son esprit et son intelligence et de ne rien lui laisser dire qui pût nuire au salut de son âme; puis il fit observer qu'il s'était volontiers soumis à la première commission d'enquête, qui n'avait rien découvert qui justifiât l'accusation d'hérésie. Mais les intrigues de ses ennemis avaient fait nommer plus tard d'autres juges, qu'il [275] n'avait jamais voulu reconnaître et auxquels il n'avait jamais répondu sous la foi du serment. Il énuméra ensuite plusieurs personnages célèbres (Socrate, Boëce, Sénèque, Platon, Élie, saint Étienne, Suzanne, saint Jérôme), qui avaient été poursuivis injustement, exilés ou même mis à mort, et ajouta que, si pareil sort lui était réservé, il ne serait pas la première ni la dernière victime innocente sur cette terre. Personne d'ailleurs ne le condamnait que ses compatriotes de Bohême et les Allemands. La première raison en est l'origine même des Tchèques descendants des Grecs que les Allemands ont en haine. A cela il faut ajouter qu'à l'origine les Allemands possédaient la prééminence dans l'université de Prague, disposaient de trois voix, et jouissaient de tous les bénéfices, tandis que les Tchèques gradués étaient le plus souvent obligés de se faire maîtres d'école à la campagne, pour trouver le moyen de vivre. De même, la magistrature de Prague se compose de seize magistrats allemands contre deux tchèques, et les Allemands occupent aussi la presque totalité des charges publiques. Alors Huss et lui avaient adressé à ce sujet des plaintes au roi; il avait engagé maître Huss à représenter au peuple, dans ses sermons en langue vulgaire, qu'un pareil état de choses ne pouvait se prolonger; Huss était un homme juste, saint et pieux qui ne s'écartait jamais de la vérité. Huss et lui, aidés par d'autres, avaient abouti à faire que la magistrature comptât maintenant seize Bohémiens au lieu de seize Allemands et deux Allemands au lieu de deux Bohémiens : ils avaient également enlevé aux Allemands leur majorité dans l'Université. Les maîtres de cette nation étaient partis mécontents. Il avait encore avec Huss occasionné un jour, mais une seule fois, le massacre de plusieurs Allemands par les Bohémiens (il y a sans doute eu erreur dans le texte du procès-verbal)... Jérôme parla ensuite

des sermons de Jean Huss sur le luxe dans les habits et l'intempérance du clergé, sermons qui lui avaient valu d'être dénoncé en cour de Rome par Michel de Broda (*de Causis*), au nom du clergé de Prague, et cité à comparaître. Jérôme lui avait aussitôt conseillé d'aller à Constance et s'y était rendu lui-même. Mais, sur l'avis de personnes considérables, il avait quitté cette ville pour ne pas être jeté lui aussi en prison et s'était réfugié dans le voisinage; il avait écrit à Sigismond que l'on faisait une grande injustice à Jean Huss, puisqu'il était venu librement avec un sauf-conduit. En effet, d'après le texte de la lettre royale délivrée à Huss, se [276] fût-il même agi d'un juif ou d'un sarrasin, il aurait eu pleine liberté de venir, de parler et de s'en retourner. Cependant Jérôme avait écrit dans le même sens à Constance, et, comme on ne lui répondait point, il était reparti pour la Bohême, mais on l'avait arrêté sur le territoire du duc Jean de Bavière, puis ramené à Constance, où il avait été incarcéré et interrogé comme suspect d'hérésie. Sur les exhortations de plusieurs personnages illustres et dans la crainte du bûcher, il avait abjuré, en avait averti ses compatriotes en Bohême, et avait également souscrit à la condamnation des livres et de la doctrine de Jean Huss. Mais il avait agi contre sa conscience, car la doctrine de Huss est sainte et droite comme sa vie, et il désire l'embrasser et y rester fidèle. En conséquence, il rétracte la lettre écrite à Prague. Il veut également rester fidèle à la doctrine de Wiclef : il ne s'était rétracté que par la crainte du bûcher. Cependant si ces deux maîtres ont enseigné quelque erreur touchant le sacrement de l'Eucharistie, il se sépare d'eux sur ce point et s'en tient à la foi de l'Église. Il termine par une nouvelle sortie contre les mœurs des papes, les robes traînantes des cardinaux, la collation des bénéfices et autres abus sur lesquels il partage complètement les idées de Wiclef et de Huss. A la suite de ces paroles, on annonça le verdict pour le samedi suivant, en session publique [1].

Pendant cet intervalle de deux jours, plusieurs personnages, entre autres le cardinal de Florence, Zabarella, essayèrent, comme nous l'apprend une lettre de Pogge citée plus loin, d'obtenir la

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 752-762; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 889-893; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 558-563. Pierre de Pulkau parle également de ce discours de Jérôme : *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 44 sq.

rétractation de Jérôme, mais en vain [1]. Celui-ci, d'après ce qui s'était passé pour Huss, ne pouvait se faire illusion sur son propre sort. L'importance de l'affaire décida la tenue exceptionnelle d'une session générale (la vingt et unième, 30 mai 1416) [2], bien que ni l'empereur, ni son remplaçant le comte palatin, ne fussent présents. Le cardinal d'Ostie présidait, comme à l'ordinaire; après la messe chantée du Saint-Esprit et les litanies habituelles, l'évêque de Lodi adressa à Jérôme une allocution sur ce texte : *Exprobravit incredulitatem eorum et duritiam cordis* (Marc, XVI, 14); il y [277] exposa que le concile serait contraint d'en venir aux moyens de rigueur, si l'accusé refusait sa rétractation tant souhaitée [3]. Jérôme, que l'orateur avait apostrophé plus d'une fois, monta sur un banc et répondit : « Je ne sais quel esprit a parlé par la bouche de l'évêque, mais il a dénaturé tous les faits contre moi; en particulier il a menti en m'accusant d'avoir méprisé le clergé. Je suis bon chrétien, et les paroles de l'évêque sont aussi fausses que contraires à l'esprit de Dieu [4]. » Alors, comme le 26 mai, il donna un exposé historique de sa cause, et termina par une sorte de profession de foi, où il déclara qu'il reconnaissait la sainte Église catholique, admettait les articles de foi qu'elle enseigne, les cérémonies de la messe, les jeûnes, etc., ne faisant de réserves que sur des cérémonies accessoires, et réclamait une réforme dans les mœurs et l'arrogance du clergé. Il revint ensuite sur sa rétractation et sur la lettre écrite à ce sujet, et déclara que la crainte du bûcher la lui avait seule inspirée. D'après Thierry Vrie, il aurait encore ajouté qu'il regardait cette rétractation comme le plus grand péché de sa vie [5].

Le patriarche de Constantinople lut alors à haute voix la sentence définitive, à laquelle les députés des nations et les car-

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. III, p. 70.

2. Laurent de Brezina dit que c'était le samedi après l'Ascension, 1er juin. C'était bien le samedi après l'Ascension, mais le 30 mai et non pas le 1er juin. Cf. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. II, p. 338.

3. Ce discours se trouve dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 572, et Van der Hardt, *op. cit.*, t. III, p. 54 sq.

4. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 766; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 895; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 565 sq.

5. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 763, 766-768; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 895 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 566.

dinaux donnèrent leur *placet*. En voici la teneur : « Au nom de Dieu,.... il résulte des actes du procès, que Jérôme a soutenu et professé diverses propositions respectivement hérétiques ou erronées, depuis longtemps réprouvées par les saints Pères, blasphématoires, scandaleuses, offensives des oreilles pies, téméraires et subversives; propositions enseignées déjà par Wiclef et Jean Huss, de funeste mémoire. Lorsqu'on lui a notifié la condamnation de ces deux sectaires et de leurs erreurs, il a souscrit à cette sentence en présence du concile, a confessé la vraie foi, et anathématisé toutes les hérésies, en particulier celles dont il était lui-même suspecté.... Il a promis de rester fidèle à cette vraie foi, et s'est déclaré prêt à encourir toutes les peines canoniques [278] et éternelles, s'il y manquait en parole ou en pensée. Il a signé de sa main cette profession de foi. Cependant, plusieurs jours après, il est retourné comme un chien à son vomissement, et a demandé une audience publique au concile, afin de pouvoir rejeter encore, aux yeux de tous, le poison mortel dont son cœur était rempli. On a fait droit à sa requête; alors il a proclamé, en congrégation publique, qu'il avait eu tort d'adhérer à la condamnation de Wiclef et de Huss, qu'il avait menti en souscrivant à la sentence portée contre eux, et qu'il rétractait cette approbation pour le temps et l'éternité, parce que, après avoir lu et soigneusement étudié leurs ouvrages, il n'y avait découvert aucune trace d'erreur ni d'hérésie. Au sujet de l'Eucharistie et de la transsubstantiation, il croit fermement ce que l'Église croit et enseigne, parce qu'il se fie plus à saint Augustin et aux autres docteurs qu'à Wiclef et à Huss. Tous ces faits démontrent que Jérôme est un adepte de Huss et de Wiclef et partage leurs erreurs, qu'il les a favorisées et les favorise. En conséquence, ce saint concile a décidé de le retrancher, comme une branche morte et stérile qui n'appartient plus à la vigne, le dénonce et le condamne comme hérétique et relaps, l'excommunie et le frappe d'anathème [1]. »

Deux traditions assez suspectes nous apprennent que le chancelier de Sigismond, Gaspard de Schlick, aurait protesté, au nom de son maître, contre l'exécution de Jérôme, et que celui-ci aurait apostrophé les Pères en s'écriant : *Coram Deo centum annis revo-*

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 763 et 766 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 894; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 564.

lutis respondeatis mihi [1]. On sait que des prophéties du même genre ont été attribuées à Huss. Après le prononcé de la sentence, Jérôme fut remis au bras séculier, avec la recommandation d'usage à la clémence [2]. Le comte Eberhard de Nellenburg et le comte Jean de Lapfen, assistés de deux bourgmestres de la ville, Conrad Mangolt et Henri Gunterschweiler, représentaient l'empereur. Ils firent sortir Jérôme de l'église sous leur conduite, et escorter par des soldats sur la place, la même où Huss avait été brûlé [3]. Quand on lui mit sur la tête la mitre des hérétiques, où l'on avait représenté deux démons, on dit qu'il s'écria : « Le Christ, mon Dieu, a porté pour moi la couronne d'épines, pourquoi ne porterais-je pas [279] volontiers celle-ci pour sa gloire ? [4] » Puis il se mit à genoux pour prier, et pendant le trajet de l'église au lieu du supplice, il chanta le symbole, les litanies et le répons *Felix namque es, Virgo.* Arrivé près du bûcher, il récita encore une longue prière, pendant que les valets lui ôtaient ses vêtements; puis on le lia avec des cordes et des chaînes à un fort poteau fixé en terre, et l'on entassa du bois tout autour. Il chanta alors, d'abord l'hymne de Pâques : *Salve, festa dies* [5], puis le *Credo*, et s'adressa ainsi en allemand à la foule : « Mes chers enfants, dit-il, ce que je viens de chanter est ce que je crois. Le symbole est ma foi. Je meurs aujourd'hui parce que je n'ai pas voulu admettre et reconnaître que le concile avait eu raison de condamner Huss; je sais que c'était un saint homme et un véritable prédicateur de l'Évangile du Christ. » Quand il eut du bois jusqu'au front, on plaça ses vêtements sur le bûcher, et le feu fut allumé. Il chanta alors : *In manus tuas commendo spiritum meum*, et ajouta en tchèque : « Seigneur, mon Dieu, Père tout-puissant, ayez pitié de moi, et pardonnez-moi mes péchés, car vous savez que j'ai toujours aimé sincèrement la vérité. » Mais la violence du feu étouffa sa voix, et l'on constata seulement, pendant près d'un quart d'heure, qu'il remuait les lèvres, soit pour

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 756; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, t. I, p. 564; Krummel, *Geschichte der böhmischen Reformation im XV Jahr.*, p. 568.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 766.

3. Ulrich von Reichenthal, *Concilium so zu Konstanz gehalten worden*, Augsbourg, 1536, p. XXIX.

4. Tel est le récit de Thierry Vric, dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 202, et t. IV, p. 765.

5. *Salve festa dies toto venerabilis ævo, qua Deus infernum vicit et astra tenet*, etc., dans Daniel, *Thesaurus hymnologicus*, etc., t. I, p. 169.

parler, soit pour prier. On vit aussi se former sur son corps affaissé des ampoules de la grosseur d'un œuf, et la forte constitution de Jérôme prolongea cet affreux supplice pendant le temps qu'on mettrait à Prague pour aller de l'église de Saint-Clément, par le pont, jusqu'à celle de Notre-Dame. Après sa mort, on apporta de sa prison son lit, ses fourrures, ses chaussures et le reste, qu'on fit brûler; les cendres furent jetées dans le Rhin. Tel est le récit de Laurent de Brezina [1] et d'un auteur anonyme [2].

Les points principaux de cette narration s'accordent avec la [280] fameuse lettre adressée par Pogge, de Florence, à son ami Léonard d'Arezzo. L'auteur assistait au concile et avait été témoin oculaire des faits qu'il raconte [3]. Voici sa lettre :

Poggius plurimam salutem dicit Leonardo Aretino. Cum pluribus diebus ad balnea fuissem, scripsi ad Nicolaum nostrum ex balneis ipsis epistolam, quam existimo te lecturum. Deinde, cum Constantiam revertissem, paucis post diebus, cœpta est agi causa Hieronymi, quem hæreticum ferunt, et quidem publice. Hanc tibi recensere rationem institui, cum propter rei gravitatem, tum maxime propter eloquentiam hominis ac doctrinam. Fateor, me neminem unquam vidisse, qui in causa dicenda, præsertim capitis, magis accederet ad facundiam priscorum, quos tantopere admiramur. Mirum est vidisse, quibus verbis, qua facundia, quibus argumentis, quo vultu, quo ore, qua fiducia responderit adversariis, ac demum causam perorarit; ut dolendum sit, tam nobile ingenium, tamque excellens, ad illa hæresis studia divertisse, — prout tamen vera sunt, quæ sibi objiciuntur. Neque enim mei interest, tantam rem dijudicare; acquiesco eorum sententiis, qui sapientiores habentur. Neque tamen existimato me in morem oratorum singillatim causam referre. Longum quidem illud esset et multorum dierum opus. Pertingam quosdam illustriores locos, quibus tantum viri doctrinam possis conspicere. Cum multa in hunc Hieronymum congesta essent, quibus arguebatur hæreticus, atque ea testibus firmata, tandem placuit, ut singulis, quæ sibi obji-

1. Dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. II, p. 338.

2. *Historia et monumenta J. Hus,* Norimbergiae, 1715, t. II, p. 527; dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium,* t. IV, p. 770 sq.

3. Il était venu à Constance comme secrétaire du pape, et découvrit dans une tour de l'abbaye de Saint-Gall l'*Argonautique* de Valerius Flaccus et les livres de Quintilien.

ciebantur, responderet. Ita in concionem deductus cum juberetur ad illa respondere, maledictis adversariorum diutius respondere recusavit, asserens, se prius causam suam agere, quam maledictis illorum respondere; itaque pro se prius dicentem se audiendum asserebat, tum ad æmulorum suorum probra in eum congesta deveniendum. Sed cum hæc auditio sibi denegaretur, tum stans in medio concionis, « Quænam est hæc iniquitas, inquit, ut cum CCCXL diebus, quibus in durissimis carceribus fui, in sordibus, in squalore, in stercore, in compedibus, in rerum omnium inopia, adversarios atque obtrectatores meos semper audieritis, me unam horam audire nolitis ! Hinc est, ut, cum singulorum aures patuerint, atque in tam longo tempore vobis persuaserint, me hæreticum, hostem fidei, ecclesiasticorum persecutorem, mihi autem defendendi nulla facultas detur, vos prius mentibus vestris me improbum hominem judicaveritis, quam, qui forem, potueritis cognoscere. Atqui, inquit, homines estis, non dii; non perpetui, sed mortales; labi, errare, falli, decipi, seduci potestis. Hic mundi lumina, hic orbis terrarum prudentiores esse dicuntur. Maxime vos decet elaborare, ne quid temere, ne quid inconsulte, aut quid præter justitiam faciatis. Equidem ego homuncio sum, cujus de capite agitur. Nec pro me loquor, qui mortalis. Verum indignum videtur, sapientiam tot virorum adversum me aliquid statuere præter æquitatem, non tantum re quantum exemplo nocituram. » Hæc et multa præterea ornate disserebat in strepitu et murmure plurimorum sermonem ejus interpellantium. Tandem decretum est, ut ad errores, qui in eum conferebantur, publice responderet, deinde loquendi quæ vellet facultas daretur. Legebantur ergo ex pulpito singula capita accusationis. Tum rogabatur, an quid vellet objicere, et deinde testimoniis confirmabantur. Incredibile est dictu, quam callide responderet, quibus se tueretur argumentis. Nihil enim protulit indignum [281] *bono viro. Et si id in fide sentiebat, quod verbis profitebatur, nulla in eum, nedum mortis, causa inveniri justa potuisset, sed nec quidem licuisset levissimæ offensionis. Omnia falsa tunc esse dicebat, omnia crimina conficta ab æmulis suis. Inter cætera cum recitaretur, illum Sedis Apostolicæ detractorem, oppugnatorem Romani pontificis, cardinalium hostem, persecutorem prælatorum et cleri, christianæ religionis inimicum : tunc surgens, querebunda voce et manibus erectis inquit : « Quo nunc me vertam, patres conscripti ? Quorum auxilium implorem ? Quid deprecer ? Quos obsecrer ? Vosne ? At isti persecutores mei vestras mentes a mea salute alienaverunt, cum universorum hostem me esse dixerint eorum, qui judicaturi sunt.*

Nempe arbitrati sunt, si ea, quæ in me confinxerunt, levia viderentur tamen vos vestris sententiis oppressuros communem omnium hostem atque oppugnatorem, qualem me isti falsissime sunt mentiti. Ita si eorum verbis fidem dabitis, nihil est, quod de mea salute sperandum sit. » — *Multos salibus perstrinxit, multos lædoriis, multos persæpe in re mœsta ridere coegit, jocando in illorum objurgationes. Cum rogaretur, quid sentiret de sacramento, inquit :* « *Antea panem, in consecratione et postea verum corpus, et reliqua secundum fidem.* » *Tum quidam :* « *Atqui aiunt te dixisse, post consecrationem remanere panem.* » *Respondit :* « *Apud pistorem remanet panis.* » *Cuidam ex ordine prædicatorum acrius invehenti :* « *Tace, inquit, hypocrita.* » *Alteri, conscientiam juranti :* « *Hæc, inquit, tutissima via est ad fallendum.* » *Quemdam præcipuum adversarium nunquam nisi canem aut asinum appellavit. Cum vero propter criminum multitudinem ac pondus res eo die transigi nequiret, in diem tertium est dilata. Quo die cum singulorum criminum argumenta recitata essent, ac subinde pluribus testibus confirmarentur, tum surgens :* « *Quoniam, inquit, adversarios meos tam diligenter audistis, consequens est, ut me quoque dicentem æquis animis audiatis.* » *Data tandem, licet multis perstrepentibus, dicendi facultate, hic primum a Deo exorsus est. Eum deprecans rogabat, eam mentem sibi dari, eamque dicendi facultatem, quæ in commodum et salutem animæ suæ verteretur. Deinde :* « *Scio, inquit, viri doctissimi, plures fuisse excellentes viros indigna suis virtutibus perpessos, falsis oppressos testibus, iniquis judicis condemnatos.* » *Incipiens autem a Socrate, illum injuste a suis damnatum esse retulit, neque, cum posset, evadere voluisse, ut duorum, quæ hominibus asperrima videntur, metum demeret, carceris et mortis. Tum Platonis captivitatem, Anaxagoræ fugam ac Zenonis tormentum, multorum præterea gentilium iniquas damnationes, Rutilii exilium, Boëthii simul et aliorum, quos Boëthius refert, indignam mortem commemoravit. Deinde ad Hebræorum exempla transivit. Et primum Moysen, illum liberatorem populi et legislatorem, a suis sæpe calumniatum esse dixit, tanquam seductor esset aut contemptor populi. Joseph insuper a fratribus venditum ob invidiam, post ob stupri suspicionem in vincula conjectum; præter hos Esaiam, Danielem, et ferme prophetas omnes, tanquam contemptores deorum, tanquam seditiosos, iniquis circumventos sententiis. Hic et Susannæ judicium multorumque præterea, qui cum viri sanctissimi exstitissent, injustis tamen judiciis perierunt. Postea ad Joannem Baptistam, deinde ad Salvatorem nostrum descendens,*

falsis testibus, falsis judiciis condemnatos, inquit omnibus constare. Deinde Stephanum a sacerdotum collegio interfectum, apostolos autem omnes morte damnatos, non tanquam bonos, sed ut seditiosos populorum concitatores, contemptores deorum, et malorum operum effectores. Iniquum esse, injuste damnari sacerdotem a sacerdote. At id factum esse docuit. Iniquius, a sacerdotum collegio; id quoque [282] *exemplo probavit. Iniquissimum vero, a concilio sacerdotum; id etiam accidisse monstravit. Hæc disserte et magna cum exspectatione disseruit. At omne cum pondus causæ in testibus situm esset, multis rationibus docuit, nullam his testibus fidem adhibendam, præsertim cum non ex veritate, sed ex odio ac malevolentia et invidia omnia dixissent. Tum odii causas ita explicavit, ut haud procul fuerit a persuadendo. Ita enim erant verisimiles, ut, excepta sola fidei causa, parva illis fides testimoniis adhibita esset. Commoverat omnium mentes, et ad misericordiam flectebantur. Addiderat enim, se sponte ad concilium venisse, ad se purgandum. Vitam suam et studia exposuerat, officii plena et virtutis. Dixerat, hunc morem priscis atque doctissimis viris fuisse, ut in rebus fidei invicem sententiis discreparent, non ad pessumdandum fidem, sed ad veritatem fidei aperiendam. Ita Augustinum et Hieronymum dissensisse asseruit, et non solum diversa sensisse, sed et contraria, nulla hæreseos suspicione. Exspectabant omnes, ut vel se purgaret, retractando objecta, vel erratorum veniam postularet. At ille, neque se errasse asseverans, neque se retractare aliorum falsa crimina velle ostendens, tandem descendit in laudationem Joannis Huss, dudum ad ignem damnati, virum illum bonum, justum et sanctum appellans et illa morte indignum; se quoque paratum quodvis supplicium subire, forti animo atque constanti, seque inimicis suis cedere et testibus illis tam impudenter mentientibus, qui tamen aliquando coram Deo, quem fallere non potuerint, essent rationem eorum, quæ dixissent, reddituri. Magnus erat circumstantium dolor animi. Cupiebant enim, virum tam egregium salvari, si bona mens fuisset. Ille autem sua in sententia perseverans, ultro mortem appetere videbatur, laudansque Joannem Huss ait : « Nihil illum adversus Ecclesiæ Dei statum sensisse, sed adversus superbiam, fastum ac pompam prælatorum; nam cum patrimonia ecclesiarum primum deberentur pauperibus et advenis, ac demum fabricis, indignum illi bono viro videri, dispendi illa meretricibus, conviviis, equorum copiæ, aut canum saginæ, cultui vestimentorum et aliis rebus indignis religione Christi. » — Hoc autem maximi ingenii fuit : cum interrumperetur*

sæpius oratio sua, variisque rumoribus lacesseretur a nonnullis, ejus sententias captantibus, neminem eorum intactum reliquit, pariterque omnes ulciscens vel erubescere coegit vel tacere. Surgente murmure silebat, turbam quandoque increpans. Postea orationem replicans iterum atque iterum persequebatur, orans atque obtestans, ut eum loqui paterentur, cum se non essent amplius audituri. Nunquam ad hos rumores expavit, mente firma atque intrepida. Illud vero admirabile memoriæ argumentum. CCCXL diebus fuerat in fundo turris fœtidæ atque obscuræ, cujus asperitatem ipsemet conquestus est, asserens, se, ut fortem hominem decet, non propterea ingemiscere, quod sic indigna perpessus esset, sed mirari hominum adversus se inhumanitatem. Quo in loco nedum legendi, sed necdum videndi quidem ullam habuit facultatem. Mitto anxietatem mentis, qua oportuit illum quotidie agitari, quæ omnem memoriam excutere debuisset. Ille tamen tot doctissimos atque sapientissimos viros in testes suorum opinionum allegavit, tot doctores ecclesiasticos in medium protulit in sententiam suam, ut satis superque satis fuisset, si toto hoc tempore summo in otio, summa in quiete, sapientiæ studiis operam dedisset. Vox ejus suavis, aperta, resonans erat, quadam cum dignitate gestus oratoris, vel ad indignationem exprimendam, vel ad commovendam miserationem, quam tamen neque postulabat, neque consequi cupiebat. Stabat impavidus, intrepidus, mortem non contemnens solum, sed
[283] *etiam appetens, ut alterum Catonem dixisses. O virum dignum memoria hominum sempiterna! Non laudo, si quid adversus instituta Ecclesiæ sentiebat. Doctrinam admiror, rerum plurimarum scientiam, eloquentiam, et argutiam respondendi; sed vereor, ne omnia in pestem suam sibi fuerint a natura concessa. Datum deinde spatium pœnitendi biduo. Interim multi ad illum accessere viri eruditissimi, ut ipsum a sententia sua dimoverent, inter quos cardinalis Florentinus eum adiit, ut ipsum flecteret ad rectam viam. Sed cum pertinacius in erroribus perseveraret, per concilium hæreseos damnatus est in igni combustus. Jucunda fronte et hilari vultu ac facie alacri ad exitum suum accessit. Non ignem expavit, non tormenti genus, non mortem. Nullus unquam Stoicorum fuit tam constanti animo tamque forti mortem perpessus, quam appetiisse videretur. Cum venisset ad locum mortis, se ipsum exuit vestimentis. Tum procumbens, flexis genibus, veneratus est palum, ad quem ligatus fuit. Deinde circumposita ligna pectus tenus, non minuscula sed grossa, paleis interjectis. Tum flamma adhibita, canere cœpit hymnum, quem fumus et ignis interrupit. Hoc autem maximum constantis animi signum : cum lictor*

ignem post tergum, ne id videret, injicere vellet : « Huc, inquit, accede, et in conspectu accende ignem ; si enim illum timuissem, nunquam ad hunc locum, quem fugiendi facultas erat, accessissem. » Hoc modo vir præter fidem egregius consumptus est. Vidi hunc exitum, singulos actus inspexi. Sive perfidia, sive pertinacia hoc egerit, certe ex philosophiæ schola virum interemptum esse descripsisses. Longam tibi cantilenam narravi, otii causa. Nihil enim agens aliquid agere volui et res tibi narrare paululum similes historiis priscorum. Nam neque Mutius ille tam fidenti animo passus est membrum uri, quam iste universum corpus. Neque Socrates tam sponte venenum bibit, quam iste ignem suscepit. Sed hæc satis. Parce verbis meis, si longior fui. Res tamen ipsa ampliorem narrationem poscebat. Sed nolui esse nimium loquax. Vale, mi jucundissime Leonarde. Ex Constantia, III kal. junii, quo die Hieronymus pœnas luit. Iterum vale meque dilige [1].

770. Congrégations générales durant les mois de juin, juillet, août et septembre 1416. [284]

Depuis la capitulation de Narbonne, divers prélats et ambassadeurs étaient arrivés en assez grand nombre à Constance; pour compléter l'assemblée, le concile fit afficher, le 31 mai et les jours suivants, aux portes de la cathédrale et de l'église Saint-Étienne, une bulle qui sommait les absents de se rendre au plus tôt [2]. Le lendemain (1er juin), les envoyés du roi de Portugal, demeuré jusque-là fidèle au parti de Jean XXIII, arrivèrent à Constance et furent solennellement reçus à la congrégation générale du 5 juin [3].

1. Pogge, *Opera*, p. 301; reproduit dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. III *e*, p. 64-71; Palacky, *Documenta M. Joannis Hus*, p. 624 sq.; G. Shepherd, *Vita di Poggio Bracciolini, tradotta da* Tommaso Tonelli *con note ed aggiunte*, in-8°, Firenze, 1825, t. I, p. 11-20; G. Voigt, *Enea Silvio de Piccolomini also Papst Pius der Zweite und sein Zeitalter*, Berlin, 1856, 1863, t. I, p. 197. Comme nous l'avons vu plus haut, cette lettre de Pogge a été récemment l'occasion d'un faux. On a attribué à Pogge une autre lettre sur la mort de Huss. Le faussaire l'a supposée adressée à un certain Nicolai, et c'est à dessein, car dans une lettre authentique Pogge mentionne une lettre qu'il avait écrite à un de ses amis Nicolas. (H. L.)

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 897 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 774-779; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 567 sq.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 902; Hardouin, *op. cit.*, t. VII, col. 573; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 779, 785; t. II, p. 455.

Le 3, l'évêque de Trau (Dalmatie), envoyé de Sigismond, donna lecture d'une lettre de l'empereur datée de Paris, le 5 avril; il priait le concile de ne prendre en son absence aucune décision importante sur la réforme du clergé, particulièrement du clergé d'Allemagne, de s'opposer aux entreprises hostiles de l'archevêque de Mayence et de tout autre, de faire mettre en liberté l'évêque de Strasbourg, de ne pas intervenir dans les affaires de Bohême, de ne confirmer aucune élection aux églises cathédrales ou régulières (évêchés ou abbayes), de n'accorder à aucun personnage marquant l'autorisation de quitter Constance [1], d'envoyer des députés au roi de Pologne et au grand maître des chevaliers teutoniques, pour les inviter tous deux à observer le traité de Paris, de tenir toutes les promesses faites à Charles Malatesta, et de garantir au patriarche élu de Constantinople, Jean Contarini, le rang et la dignité convenables, etc. [2]. On lut encore dans cette congrégation une autre lettre de l'empereur un peu plus ancienne (datée de Paris, 20 mars), contenant des exhortations à l'union, protestant très vivement contre la doctrine de Jean Petit, et demandant le retrait de la décision du 15 janvier 1416 qui avait annulé la sentence de l'évêque de Paris [3]. On déclara contumaces plusieurs prélats et sei-
[285] gneurs bohémiens, dont les noms ne sont pas connus, parce qu'ils ne s'étaient pas présentés dans le délai prescrit pour se purger de la suspicion d'hérésie. L'excommunication et l'interdit furent prononcés contre les Strasbourgeois, qui s'obstinaient à retenir prisonniers l'évêque et le grand chantre; l'abréviateur apostolique,

1. Dès le commencement de 1416 (le dimanche avant la fête de saint Fabien et saint Sébastien), et plus tard (le dimanche après la Saint-Jacques), le comte palatin Louis, en qualité de protecteur du concile, avait fait défense aux habitants de Zurich et d'autres villes de laisser passer personne venant de Constance sans son autorisation spéciale. Ces deux pièces sont reproduites dans Simler, *Sammlung alter und neuer Urkunden*, 1757, t. I *a*, p. 30 sq.

2. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 780; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, t. I, p. 574 sq.

3. Cette seconde lettre se trouve dans l'édition des Œuvres de Gerson par Du Pin, t. V, p. 593 sq. Aschbach (*Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. II, p. 196) prétend qu'elle était adressée à Gerson, qui la communiqua au concile, mais la suscription est adressée au synode. Van der Hardt (*op. cit.*, t. IV, p. 779) ne reproduit pas cette lettre, mais il en donne un résumé d'après Cerretanus, tout en y faisant une objection sans fondement. « Il n'est pas croyable, dit-il, que Sigismond ait demandé le retrait de la sentence portée dans cette affaire, puisqu'il s'était toujours montré l'adversaire de Petit. » Sans doute, et c'était précisément pour cela qu'il demandait le retrait de la sentence du 15 janvier 1416.

Jean Creit, né aux environs de Liége, convaincu d'avoir pratiqué, sous le pontificat et à l'instigation de Jean XXIII, la simonie la plus odieuse, fut déposé et puni. Enfin le concile prit connaissance d'une lettre de l'archevêque de Mayence, qui cherchait à se défendre du soupçon d'avoir voulu favoriser l'évasion de Balthazar Cossa, interné à Heidelberg. Son représentant était encore chargé de justifier son absence de Constance, vu son grand âge. Pour empêcher toute tentative d'évasion de Cossa, l'électeur palatin, protecteur du concile, s'était rendu en personne à Heidelberg, d'où il revint ce jour même à Constance (3 juin), après deux mois d'absence [1].

Le 7 juin, on célébra en grande pompe la fête de la Pentecôte. Un prédicateur, dont le nom ne nous est pas parvenu, y parla très librement sur la simonie qui régnait partout et paraissait la cause principale des maux de l'Église [2]. Quatre jours après (11 juin), dans une congrégation publique (moins importante qu'une congrégation générale), tenue au couvent des frères mineurs, un chanoine de Strasbourg, Conrad de Nellenburg, fit déclarer solennellement, par son frère, le comte Eberhard, n'avoir pris aucune part à l'emprisonnement de l'évêque, et demanda exemption personnelle des peines portées à ce propos contre ses concitoyens [3]. — Le jour de la Fête-Dieu, l'évêque de Fermo, des frères mineurs, prêcha sur la transsubstantiation, et contre la simonie et la cupidité des évêques (ce discours se trouve dans le manuscrit de Tubingue). Après les solennités de l'octave, on tint à la cathédrale une congrégation générale (27 juin) dans laquelle comparut l'évêque de Strasbourg : Henri de Latzenbock, fidèle à sa promesse, l'avait amené à Constance. L'évêque de Salisbury prit aussitôt la parole et dévoila avec franchise les fautes de l'évêque, du chapitre et des [286] magistrats de Strasbourg. A la suite de ce discours, une commission fut chargée d'examiner l'affaire, et on prit les précautions convenables contre toute tentative d'évasion de l'évêque. Lecture fut donnée d'une lettre du roi d'Aragon au concile, mandant que tous les évêques de son royaume avaient reçu l'ordre de se rendre à Constance. Enfin l'avocat consistorial, Augustin de Pise, vint

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 779-785, t. II, p. 455-460; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 899 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 570 sq.

2. Walch, *Monimenta medii ævi*, t. I *c*, p. 190 sq.

3. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 789.

déclarer au nom du comte palatin Louis, que ce prince, en contestation d'héritage avec ses frères Guillaume et Otton, qui s'étaient adressés déjà par écrit au concile, remettait la décision de l'affaire à l'arbitrage des Pères et de Sigismond, roi des Romains [1].

Le lendemain, troisième dimanche après la Pentecôte (28 juin), le célèbre maître Étienne de Prague [2] fit un long discours, que le manuscrit de Tubingue nous a conservé, sur l'hérésie, le schisme et la réforme. Le 1er juillet, au couvent des frères mineurs, le seigneur de Latzenbock abjura devant une congrégation générale les erreurs de Jean Huss, auxquelles il avait été attaché jusque-là [3]. Le samedi 4, une congrégation générale se tint à la cathédrale. Le cardinal Zabarella de Florence commença par exhorter les assistants à déposer, dans l'intérêt de l'union, tous les sentiments d'inimitié personnelle ou d'antipathie nationale qui commençaient à percer; puis on passa à la lecture de plusieurs pièces concernant la mission de Jean d'Opiz en Aragon. C'étaient des instructions et des lettres de convocation données par le concile, ainsi que les rapports sur ses discussions avec les représentants du roi Alphonse (*litteræ credentiales*). Suivaient deux lettres de ce prince lui-même (6 et 10 juin) avec le mandat par lui donné au général de l'ordre de la Merci, Antoine Taxal. Aux termes de la convention de Narbonne, les ambassades solennelles de l'Aragon, de Castille et de la Navarre auraient déjà dû être envoyées à Constance; mais le général de l'ordre exposa de vive voix qu'il ne fallait pas attribuer ce retard à la négligence d'Alphonse, mais à la mort du roi Ferdinand son père, aux désordres persistants de cet État et aux intrigues de [287] Benoît; que, du reste, jusqu'à l'arrivée de ces ambassades, lui, Taxal, était revêtu de pleins pouvoirs et autorisé à faire tout ce que pourrait comporter l'intérêt de l'union. Les rois de Navarre et de Castille, ainsi que les comtes de Foix et d'Armagnac, lui avaient donné les mêmes pouvoirs et promettaient d'envoyer, dans le délai d'un mois, les nouveaux ambassadeurs. Le concile fit un accueil bienveillant à ces ouvertures, et rétablit Jean Cornelii, docteur *decretorum* de Toulouse, et ancien partisan de Benoît,

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 792-796; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 903 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 574 sq.; Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. II, p. 247.

2. Étienne de Palecz.

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 796.

dans tous les bénéfices ecclésiastiques que lui avait enlevés Jean XXIII[1].

Le 15 juillet 1416, on lut les lettres d'excuses adressées par le roi de Castille Jean II, alors âgé de douze ans, et par la reine sa mère[2]. La mort de Ferdinand d'Aragon, tuteur de ce prince, avait empêché la Castille d'envoyer en temps voulu l'ambassade promise. — Le 26 juillet, septième dimanche après la Pentecôte, maître Maurice de Prague fit un sermon sur la simonie (reproduit dans le manuscrit de Tubingue); le 18, en congrégation générale, et dans les assemblées des nations, 11-16 août, on nomma des juges pour le procès de Strasbourg, puis diverses commissions, une en particulier contre les hérétiques de Bohême : on délibéra également sur les affaires de Trente (démêlés entre l'Église de cette ville et Frédéric, duc du Tyrol autrichien). Les résultats de ces séances furent publiés à la congrégation générale du 4 septembre 1416. Pierre de Pulkau[3] et d'autres auteurs nous apprennent que, durant le mois d'août, les débats étaient fort vifs et les passions très surexcitées. Pierre de Pulkau raconte que la nation française avait pris certaines résolutions (sur quels sujets ?) qu'elle voulait, d'accord avec les cardinaux, faire adopter par le concile tout entier. On s'y opposa sous prétexte d'attendre les Aragonais dont l'arrivée était imminente; il s'éleva à ce propos, le jour de la Saint-Barthélemy, une si violente querelle dans la nation italienne, qu'un cardinal alla jusqu'à frapper un archevêque. La nation allemande et la nation anglaise [288] réunies empêchèrent que l'affaire ne prît de plus grandes proportions et une commission spéciale fut chargée d'arranger le différend entre le cardinal et l'archevêque. Les sermons prononcés les dixième et onzième dimanches après la Pentecôte (16 et 23 août) fournissent également des indices de l'état d'irritation qui régnait alors. Dans le premier, Bernard de Gascogne, licencié en théologie, traita la *curie romaine* de *diabolique*, soutint que *presque tout le clergé est*

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 797-820; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 905-911; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 576-584. Cf. Pierre de Pulkau, *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 45 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 912; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 585; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 820 sq. Le bruit se répandit plus tard que ces lettres n'avaient pas été écrites en Espagne, mais fabriquées à Constance même. Cf. P. de Pulkau, *op. cit.*, t. XV, p. 47.

3. *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 48.

soumis au démon (*totus fere clerus diabolo est subjectus*). Mais le second orateur, maître Thibault, professeur de théologie, trace un tableau beaucoup plus sombre encore. Il prétend que les ecclésiastiques, *non solum tabernas, sed etiam lupanaria intrare, puellas, maritatas ac moniales corrumpere, concubinas in domibus publice tenere et cum eis pueros procreare atque alias superinducere, statimque post celebrare non abhorrent. Episcopi autem, qui eodem vitio laborant talia carpere non audent, immo aliquid annuatim ab eis recipiunt et eos in tali miseria stare permittunt.* « De telles horreurs, continuait-il, se passent au concile; c'est pour cela que le peuple n'a aucune confiance. *Prælati nutriunt tot meretrices quot familiares.* » Les sermons du 28 et du 30 août furent moins importants [1].

La congrégation générale du 4 septembre 1416 nous révèle aussi la tension qui régnait entre le Sacré-Collège et les nations. Les cardinaux arrivèrent en retard à la séance, et Zabarella s'excusa en leur nom sur ce qu'ils n'avaient pas été avertis. Il demanda qu'on leur remît les programmes (*schedulæ*) toujours à temps, afin qu'ils pussent étudier les questions à traiter. On éviterait ainsi les scandales et les disputes; les cardinaux sont prêts à donner leur concours aux nations, *in omnibus rationabilibus*. Après cette communication, le promoteur conciliaire Henri de Piro rendit compte des effets de la citation adressée dès le mois de février 1416 aux quatre cent cinquante-deux chevaliers et seigneurs bohémiens, qu'on avait sommés de venir se justifier à Constance de la suspicion de hussitisme. Cette assignation ayant été publiée à Constance, à Passau, à Vienne et à Ratisbonne, le promoteur demanda qu'on
[289] déclarât contumaces les Bohémiens qui n'avaient pas comparu [2]. Il fit encore cette autre proposition : « Comme il n'est pas possible, dit-il, de réunir le concile pour chaque étape (c'est-à-dire à chaque nouvelle phase du procès entamé contre les Bohémiens), je propose d'en confier l'examen à un prélat digne de confiance, qui sera chargé de la procédure et de toutes les mesures à prendre jusqu'à la sentence définitive. »

Cette dernière motion fut adoptée, mais on atténua la rigueur

1. Ces quatre sermons se trouvent dans le manuscrit de Tubingue; les deux premiers sont aussi dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. I, p. 879 et 898; mais attribués faussement à l'année 1417.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 823 sq., 827, 839-852; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 913, 915, 919-925; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 586, 588, 593-599.

de la première, et on décida qu'une nouvelle citation serait nominalement adressée à tous les récalcitrants, avec l'avis que le patriarche de Constantinople était désormais chargé de tout ce qui concernait cette affaire, le concile ne s'en réservant que la sentence définitive. Les signatures apposées à ce décret (*hæc sacrosancta*) nous apprennent que les diverses nations l'avaient déjà ratifié dès la première moitié d'août [1].

Dans la même congrégation générale (4 septembre) le promoteur Jean *de Scribanis* demanda, au nom de George, évêque de Trente, la nomination d'une commission composée de représentants des différentes nations pour examiner sa plainte contre Frédéric, duc du Tyrol autrichien, et tous autres spoliateurs des biens et droits de son Église, prendre les mesures nécessaires, lancer les citations, en un mot tout préparer pour la sentence définitive. Une fois de plus, le cardinal président, au nom de ses collègues, fit observer qu'on ne leur avait pas donné connaissance de cette proposition, mais que comme elle leur semblait juste, ils avaient dessein d'y souscrire. On procéda donc au choix de la commission composée de deux à quatre membres par nation. Enfin un avocat consistorial demanda au concile de confirmer l'élection du nouvel archevêque de Trani, ou tout au moins, si l'on voulait réserver cette confirmation au pape futur, de prendre telles mesures pour que ce retard forcé n'apportât aucun préjudice au nouvel élu [2].

Le lendemain 5 septembre 1416 arriva enfin à Constance l'ambassade solennelle tant annoncée d'Alphonse, roi d'Aragon. On l'accueillit avec beaucoup d'honneurs. Le 10 elle fut reçue en congrégation générale, et déclara que le roi l'a envoyée en exécution de la *capitulation* de Narbonne qu'il observerait fidèlement pour prendre part aux travaux de l'assemblée (les députés évitent encore le terme synode : en effet, ce n'est qu'après leur arrivée que *l'assemblée* deviendra *synode*), et s'occuper avec elle de l'union, de la réforme de [290]
l'Église et du choix d'un nouveau pape. Deux cardinaux, le président et Zabarella, leur répondirent, et l'on fit ensuite la lecture du long « *procuratorium* » (leurs pouvoirs) remis par le roi à ses ambassadeurs [3].

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 829-839; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 916-919; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 589-593.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 825-830; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 914-916; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 588 sq.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 925 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 599 sq.; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 852-862.

Pierre de Pulkau, délégué de l'université de Vienne, dont les lettres nous ont déjà si souvent servi, prêcha le treizième dimanche après la Pentecôte (6 septembre 1416). Il prit pour texte les paroles de l'Évangile du jour sur les dix lépreux : « Allez vous montrer aux prêtres » (Luc, XVII). A la différence des autres orateurs qui faisaient un grand étalage de citations tirées des auteurs païens, il développa ce sujet en puisant dans les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament, et décrivit dans la seconde partie la lèpre qui affligeait l'Église, et particulièrement le clergé. « Ce ne sont pas seulement, s'écriait-il, les deux papes et les détestables maîtres de leurs curies (*nefandissimi magistri*), mais les patriarches, les archevêques et les évêques, etc., qui se sont livrés à l'avarice, ont vendu la justice et sont devenus les serviteurs de Mammon. Ils n'ont d'autre soin que d'amasser de l'or, et ne se soucient pas de gagner les âmes. Le concile lui-même a des membres malades, des simoniaques, des concubinaires, et d'autres lépreux encore. Qu'ils se montrent au concile pour se corriger, s'amender et obtenir leur pardon ! » Le prédicateur continue ses invectives. « Le clergé de la curie romaine, les prêtres de cette ville et de ce diocèse ont chaque jour devant les yeux les saints enseignements du concile, et cependant ils ne réforment en rien leurs mœurs dissolues. Ils gardent leurs concubines, trafiquent de la justice et de leurs signatures, et se promènent avec des habits indécents et si ouverts qu'on voit leurs jambes. Leurs chaussures ont des couleurs brillantes, leurs manches sont si larges qu'elles leur couvrent tout le corps, de sorte que, comme l'autruche, ils semblent moitié marcher moitié voler. On les prendrait plutôt pour des courtisans que pour des prêtres. Pères, vous le voyez tous les jours, et vous l'ignorez ! Ajoutez-y la simonie. On dit publiquement que la vente des saints ordres et des bénéfices est régulièrement organisée dans un grand [291] nombre de diocèses, ainsi que dans la curie romaine. Et l'on diffère le remède jusqu'à l'élection du nouveau pape sans voir que, dans le cas présent, ce qui est différé est perdu ! » (Manuscrit de Tubingue.) Le jour même de la Nativité de la Vierge (8 septembre), Gerson prêcha à Constance la doctrine de l'Immaculée Conception [1]. Vers ce même temps, une violente discussion s'éleva entre théologiens, d'Ailly entre autres, sur la question si la plénitude du pouvoir de

1. Gerson, *Opera omnia*, t. III, p. 1345 sq.; Schwab, *J. Gerson, Professor der Theologie und Kanzler der Universität Paris*, p. 95; manuscrit de Tubingue, n. 20.

l'Église réside dans le concile ou dans le pape. D'Ailly publia à cette occasion son traité *De ecclesiastica potestate;* il y expose qu'une chose peut être inhérente à une autre de trois manières : comme à son sujet, comme à son objet (comme on dit qu'un effet est dans sa cause ou dans sa fin) et comme à sa raison formelle. C'est de la première manière que la puissance de l'Église est inhérente au pape : il en est le sujet, le soutien, l'exécuteur. Elle est aussi inhérente à l'Église, métaphoriquement parlant, comme à son objet, parce que l'Église la renferme *causaliter et finaliter;* enfin elle est encore inhérente au concile comme à la raison formelle de l'Église, *tanquam in exemplo eam* (c'est-à-dire le pouvoir de l'Église) [1] *repræsentante et dirigente.* Toutes ces discussions se rattachaient à une question déjà soulevée, à savoir à qui appartenait le droit de choisir un nouveau pape; nous en reparlerons plus tard.

Sur ces entrefaites, une ambassade de Naples, envoyée par la reine Jeanne II et son époux Jacques de Bourbon, était arrivée le 6 septembre à Constance, et avait été reçue par le concile. Mais, à la congrégation générale du 16, un avocat consistorial, Augustin de Lance, originaire de Pise, vint au nom de l'électeur palatin, représentant de l'empereur, soulever une objection fondée sur ce que le roi de Naples, dans les pouvoirs accordés à ses ambassadeurs, s'intitulait roi des Hongrois, des Dalmates et des Croates [2]. [292] C'était là une atteinte aux droits de l'empereur, roi de Hongrie, etc. Le cardinal Fillastre protesta en même temps contre le titre de *roi de Sicile et de Jérusalem* que s'attribuait le roi Jacques, attendu que Louis II d'Anjou était le seul prince légitime de ces contrées. Ces protestations furent très mal accueillies par les ambassadeurs napolitains; mais on retrouva par bonheur un ancien décret du concile, aux termes duquel aucune usurpation de titres ne devait

1. Dans Gerson, *op. cit.*, t. II, p. 925 sq., surtout p. 950; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium,* t. IV, p. 15 sq., surtout p. 59; cf. Schwab, *op. cit.*, p. 732 sq.

2. Le roi Louis de Hongrie avait aidé son cousin Charles de Durazzo à s'emparer du trône de Naples, et de fait celui-ci s'était fait proclamer roi de Naples et de Sicile (cf. t. VI, p. 678 sq.). Louis étant mort sans enfants mâles, Charles III, et après lui son fils Ladislas, élevèrent des prétentions à la couronne de Hongrie, dont l'héritière, Marie, fille de Louis, avait épousé Sigismond. A la suite de cette union Sigismond fut couronné roi de Hongrie (1387); mais Ladislas et sa sœur Jeanne II, héritière de ses droits, maintinrent leurs prétentions sur la Hongrie.

porter atteinte aux droits des intéressés. Cette décision fut renouvelée, et l'affaire ainsi terminée [1].

Lecture fut aussi donnée de trois lettres récemment parvenues. La première était du roi de Pologne, Wladislas V. Il y promettait en termes fort respectueux d'observer scrupuleusement la trêve établie entre la Pologne et l'Ordre teutonique, par l'intermédiaire de Sigismond et du roi de France et conformément aux désirs du concile, qu'il regardait comme des ordres. Il s'engageait, en outre, à ne laisser subsister aucune hérésie dans ses États, et se réjouissait d'avoir appris que le concile voulait envoyer un cardinal en Samogitie, pour y établir, de concert avec l'archevêque de Lemberg et l'évêque de Wilna (deux villes alors en Pologne), des cathédrales et des églises paroissiales, et y régler toute l'administration ecclésiastique. Le roi suppliait donc le concile de réaliser ce projet, et promettait, tant en son propre nom qu'au nom du duc Witold de Lithuanie, le plus actif concours. Il terminait en s'excusant de ce qu'un si petit nombre de prélats polonais avait pu se rendre au concile [2].

Dans la seconde lettre, le grand maître de l'Ordre teutonique protestait de sa fidélité à observer l'armistice, et désirait que le concile se concertât avec le futur pape et le roi des Romains, pour établir entre la Pologne et ses chevaliers une paix définitive, qui leur permît de répondre sans entraves à leur vocation, la guerre contre les ennemis de la foi, *contra fidei inimicos*. La troisième lettre, écrite dans un style fleuri, venait de l'université de Cracovie; les membres de ce corps attestaient que leur seigneur et maître avait fait le meilleur accueil aux ouvertures du concile relatives à l'armistice, et que, de son côté, l'Université n'était pas moins amie de la paix civile et religieuse. Il y avait déjà six lustres que la paix religieuse avait disparu; mais le concile la ferait renaître et
[293] introduirait dans l'Église une réforme devenue nécessaire. Il était indispensable, en effet, d'extirper la simonie et la chasse aux dignités parmi les clercs, de réformer la vie religieuse, de combattre la cupidité, le faste, l'orgueil et la morgue surtout chez le haut clergé, de faire observer de nouveau les prescriptions cano-

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 929 sq., et 936 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 604 sq., et p. 612 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 861 sq., et 877 sq.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 867 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 961 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 606, sq.

niques, de placer en évidence les hommes éclairés, et de donner une nouvelle impulsion aux écoles. Lorsque l'Église sera réformée, on lui donnera un nouvel époux, un pontife pieux, chaste, humble, etc[1].

Le 19 septembre 1416, les délégués que le concile avait envoyés en Espagne firent un rapport sur les résultats de leur mission; ils déposèrent une série de pièces constatant la renonciation des rois d'Aragon et de Navarre et du comte de Foix à l'obédience de Benoît XIII; plus une autre lettre, que nous ne possédons plus, au nom du roi de Castille [2]. Le concile s'occupa encore des nombreux différends qui troublaient l'Allemagne. Le 4 juin 1415, il avait décrété que toutes les mesures prises par Grégoire XII dans le ressort de son obédience réelle seraient tenues pour valables. Cette décision visait surtout la collation des bénéfices ecclésiastiques, dont les possesseurs ne devaient pas être inquiétés. Mais, dans certaines contrées de l'Allemagne, il était arrivé que les seigneurs temporels, par exemple l'électeur palatin, les ducs de Bavière, de Brunswick, de Lunebourg, etc., tenaient pour Grégoire tandis que les évêques diocésains, surtout celui de Mayence, reconnaissaient Jean XXIII. Or l'archevêque de Mayence ne voulait pas convenir que l'obédience de Grégoire XII eût été réelle dans aucune partie de son diocèse. Le concile ne vit rien de mieux à faire que de suspendre tous les procès qui naissaient en foule de ces démêlés [3].

Le 24 septembre 1416, trois évêques anglais arrivèrent à Constance munis de lettres de leur roi Henri V. Le 20 et le 28 du même mois, on entendit deux nouveaux sermons sur la réforme. Le premier, prononcé par maître Maurice de Prague, fut particu- [294]
lièrement violent. L'orateur avait pris pour texte ces paroles de l'Évangile du dimanche : *Hæc vidua erat.* Il compara le pape futur au fils ressuscité de la veuve, et dit que, comme celui-ci obéissait à sa mère, ainsi le pape devait obéir à l'Église; puis il employa cette image passablement risquée : « Le devoir du pape et des

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 871-878; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 933 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 608 sq.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 884-891; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 938 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 615 sq.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 943; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 620; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 897. Mansi et Van der Hardt donnent aussi une dissertation anonyme sur le sens de « obédience réelle ».

évêques est de féconder l'Église, et de lui engendrer des fils spirituels. Ils portent bien l'anneau nuptial, cependant ils ne fécondent pas l'Église mais des courtisanes, et ce n'est pas pour le ciel, mais pour la potence et les mauvais lieux qu'ils engendrent des fils[1].

771. De la XXIIe à la XXVe session générale. Réunion de l'Espagne. Procès contre Pierre de Luna.

Dans les deux congrégations générales du 10 et du 14 octobre 1416, on prit les dispositions nécessaires pour faire entrer l'Espagne comme cinquième nation au concile. Cette réunion s'opéra le jeudi 15 octobre, à la vingt-deuxième session générale. Toutefois, par égard pour les Espagnols, cette réunion fut considérée comme une simple congrégation jusqu'à leur arrivée. On y tira au clair différentes questions préliminaires. Les députés du Portugal protestèrent d'abord contre les privilèges réclamés par les envoyés d'Aragon et consentis par les nations, à savoir, que dans la constitution de la nation espagnole les prélats aragonais (ils n'étaient que trois) jouiraient d'autant d'autorité que si tous les évêques des pays soumis au roi d'Aragon étaient présents. Ce serait amoindrir les autres Etats espagnols. Il fallait voter dans la nation espagnole comme dans toutes les autres, c'est-à-dire par tête (chaque membre réellement présent avait une voix); d'ailleurs les prélats des îles de Sicile et de Corse, bien que relevant du roi d'Aragon, n'appartenaient certainement pas à la nation espagnole (nous verrons bientôt comment cette question fut résolue). L'archevêque de Milan, Barthélemy Capra, promulgua ensuite le décret conciliaire prescrivant aux députés napolitains de céder la place qu'ils avaient occupée jusque-là près des Français aux Castillans qu'on attendait, et d'aller siéger à gauche, derrière les représentants [295] de l'Angleterre. Les Napolitains protestèrent d'abord, puis se soumirent. Les Aragonais montèrent alors à l'ambon; mais, avant qu'ils eussent pris la parole, les députés français formulèrent une protestation contre l'ordre prévu pour la future session des Aragonais, qui devaient prendre place, un par un, après les Français; ils craignaient que cet arrangement ne portât préjudice au droit

1. Voir ces deux sermons dans le manuscrit de Tubingue.

de préséance de la France. Les Aragonais protestèrent que les droits de la France demeureraient intacts, et l'incident fut terminé à l'amiable. Les Aragonais se déclarèrent ensuite prêts à consommer leur union avec le concile, aux termes de la *capitulation* de Narbonne. On donna donc lecture des invitations réciproques prévues par le premier article du traité (invitations du concile aux Aragonais et des Aragonais au concile), ensuite du troisième article, sur quoi les Aragonais firent cette déclaration : « Nous, députés et procureurs susnommés, nous nous unissons à vous au nom de notre roi, conformément à l'article que vous venez d'entendre. » Les cardinaux et tous les autres Pères répondirent : « Nous acceptons cette union, et nous aussi nous réunissons à vous, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » Les Aragonais répétèrent ces derniers mots, les délégués des nations donnèrent leur *placet*, et les Aragonais prirent place : le premier député de l'Aragon, le comte Raymond Floch de Cordoue, après le premier député français, le chancelier Gerson, etc., et la vingt-deuxième session s'ouvrit par les oraisons, chants, litanies et cérémonies accoutumés [1].

Ces préliminaires terminés, l'archevêque de Milan promulgua deux décrets du concile. Le premier donnait aux députés aragonais, à l'intérieur de la nation espagnole, mais seulement pour ce concile, autant de voix que si tous les prélats de toutes les contrées relevant de la couronne d'Aragon étaient présents, le même privilège étant accordé aux rois de Castille, de Portugal et de Navarre, s'ils adhéraient pleinement à la convention de Narbonne. Le deuxième décret rappelait à tous les intéressés l'obligation d'exécuter strictement les divers points de cette convention. Tous les assistants en firent le serment, et les Aragonais en firent dresser un document solennel; enfin le général de l'ordre de la Merci, député de l'Aragon, monta en chaire et prononça un sermon sur ces paroles : *Ecce Rex tuus venit* (Matth., XXI, 5). Le cardinal Zabarella lui répondit en prenant pour texte : *Et pax Christi* [296] *exultet in cordibus vestris, in qua et vocati estis in uno corpore* (Coloss., III, 15); puis on chanta le *Te Deum*, suivi de la messe du Saint-Esprit; la bénédiction du cardinal président mit fin à la session [2].

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 911-935; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 948-959; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 621-634.

2. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 935-

La vingt-troisième session générale, le 5 novembre 1416, fut consacrée aux préliminaires du procès de Benoît XIII; on y nomma douze commissaires, choisis parmi les cardinaux et les membres des *cinq* nations (il y en avait *cinq* dorénavant) à l'effet d'examiner sa culpabilité dans la prolongation obstinée du schisme, et de recueillir à cet effet les dépositions opportunes. Pendant qu'on procédait au vote, un violent conflit s'éleva entre les Anglais et les Aragonais; ceux-ci contestèrent aux Anglais le droit de former une nation; les Anglais firent de même pour les Aragonais. Dans le tumulte le vote ne se fit pas correctement et il fallut recommencer. Le différend ne se termina que plus tard. Cependant les commissaires nommés (les cardinaux Guillaume Fillastre de Saint-Marc et François Zabarella, le patriarche de Constantinople, l'évêque de Salisbury, le général de l'ordre de la Merci, etc.) se réunirent dans la même journée (5 novembre); ils choisirent sept notaires apostoliques et impériaux chargés de recevoir et de rédiger toutes les pièces relatives à l'affaire, et leur adjoignirent trois avocats et promoteurs. La commission fixa le lieu de ses séances au palais de l'évêque, et les promoteurs présentèrent aussitôt vingt-sept articles, sur lesquels on devait recueillir les témoignages. Ils ont trait à l'histoire tout entière du schisme, aux promesses mensongères, subterfuges et refus de Benoît XIII, ainsi qu'à ses faits et gestes à Peñiscola. Les deux jours suivants (6 et 7 novembre) on recueillit les dépositions assermentées des cardinaux d'Ostie (président du concile), de Venise et d'Ailly, du patriarche d'Antioche et de nombreux évêques et docteurs [1].

Cette commission poursuivit sa tâche avec la plus grande activité; aussi, dès le 28 novembre 1416, à la vingt-quatrième session générale, le cardinal Zabarella put-il déclarer qu'elle avait entendu
[297] de nombreux témoins marquants, des rangs les plus élevés de la hiérarchie, etc.; qu'il résultait de leurs dépositions que, pour atteindre sa fin, c'est-à-dire le rétablissement de la paix dans l'Église et la chrétienté, le concile devait procéder sans retard contre Pierre de Luna, appelé dans son obédience Benoît XIII, le citer à comparaître, et, s'il était possible, s'assurer de sa personne, attendu que la voix publique le dénonçait universellement comme

952; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 960-963; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 634-637.

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 952-980; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 963-972; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 637-648.

fauteur de schisme et très suspect d'hérésie. Les délégués des nations et du Sacré-Collège adoptèrent cette proposition, ainsi que le décret de citation dont on donna lecture. Celui-ci contenait, comme les vingt-sept articles, une exposition historique de toute la conduite de Benoît; on y rappelait qu'avant son exaltation Benoît s'était prononcé pour la voie de la cession, et avait juré, comme tous ses collègues, de travailler, s'il était élu, par tous les moyens en son pouvoir, même au prix d'une abdication, au rétablissement de l'union dans l'Église. Après son élévation il changea complètement (énumération détaillée des faits), et en dernier lieu il s'est retiré dans l'inaccessible Peñiscola, d'où il brave toutes les sommations d'abdiquer qui lui sont adressées. Il se montre donc un *fautor et nutritor inveterati schismatis*, doit être considéré comme hérétique et schismatique, et l'est en réalité, étant depuis longtemps publiquement diffamé comme tel. Le concile, ayant en conséquence résolu de procéder contre lui, a nommé une commission d'enquête à ce sujet, et, sur le rapport de cette commission, cité Benoît à comparaître devant lui; mais comme il refuse tout accès auprès de sa personne, la citation sera faite par édit public et affichée aux portes de la cathédrale de Constance. S'il est impossible d'arriver jusqu'à Benoît lui-même, l'acte sera apposé sur la porte du château de Peñiscola; et si cela même est impossible, l'affichage aura lieu, et l'assignation sera publiée pendant le service divin dans les villes voisines de Tortose et de Cenaria, ou ailleurs aux environs. L'accusé doit comparaître à Constance, dans un délai de cent jours à partir de la promulgation du décret, ou de soixante-dix jours si la citation le touche personnellement. En toute hypothèse, l'affichage à la porte de son château ou publié dans l'église de Tortose sera suffisant, et s'il refuse de se présenter, on poursuivra l'affaire. Le décret se termine par une invitation au roi d'Aragon et à tous les autres princes et seigneurs de veiller à son exécution. Le même jour, la citation fut remise aux notaires, dans la chancellerie du concile (*audientia litterarum*), siégeant en l'église Saint-Étienne, pour en tirer plusieurs exemplaires et veiller à la suite de [298] l'affaire [1].

Quelque temps après, les deux évêques d'Oloron [2] et d'Aire

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 980-995; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 972-979; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 648-656.

2. Oloron (Basses-Pyrénées) et non Oléron (Charente-Inférieure).

(villes du midi de la France, dans le comté de Foix) arrivèrent à Constance, pour prendre solennellement part au concile, au nom de leur seigneur le comte de Foix, conformément à la convention de Narbonne. On agit envers eux comme envers les ambassadeurs d'Aragon. Avant l'ouverture de la vingt-cinquième session générale (14 décembre 1416), ils firent lire les lettres de créance du comte et les pleins pouvoirs que leur avaient remis les États de leurs provinces respectives. Ces dernières pièces mentionnaient, comme plénipotentiaire avec les deux prélats susnommés, le cardinal de Foix, frère du comte, qui, dès la conclusion du traité de Narbonne, s'était mis en route pour Constance. Après un discours de l'évêque d'Oloron et l'accomplissement des formalités observées dans la vingt-deuxième session, on proclama solennellement la réunion des députés de Foix avec le concile, et la vingt-cinquième session s'ouvrit par la messe du Saint-Esprit. L'office terminé, les envoyés du comté de Foix, et à leur tête le cardinal de Foix, lurent une ratification formelle du traité de Narbonne, qui fut acceptée par les délégués des nations et le Sacré-Collège [1].

Dans cette session, l'évêque de Litomysl reçut l'église d'Olmütz en commende [2]. La commission chargée d'examiner l'affaire de Trente fut renforcée de deux membres espagnols, et le traité conclu aux mois d'avril et de mai avec la ville de Constance, concernant le prix des vivres et les loyers, fut confirmé de nouveau; [299] on déclara que toute contravention à ce traité serait nulle et non avenue, et le surplus de l'argent restitué. Les infractions des bourgeois de Constance avaient rendu cette rigueur nécessaire [3].

Le 23 décembre 1416, dans la congrégation tenue chez les franciscains, Anglais, Français et Espagnols se disputèrent de nouveau si vivement sur la question des préséances, que le comte palatin, protecteur du concile, le burgrave de Nuremberg et les bourgmestres de Constance furent obligés d'intervenir pour

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 996-1004; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 979-986; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 656-663.

2. Le roi Wenceslas avait nommé le chanoine de Wyschehrad, Ales, évêque d'Olmütz, et l'avait introduit *sede vacante*. Le concile annula cette décision, mais Wenceslas protégea son favori et lui donna en outre l'évêché de Litomysl dont le titulaire légitime, Jean de Fer, avait été exilé. Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III, p. 391 sq.

3. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1004-1026; t. V *a*, p. 5-10; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 987-992; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 664-669.

rétablir la paix. Ils y réussirent enfin, et, pour prévenir de semblables scènes, dès le lendemain (24 décembre 1416), dans la vingt-sixième session, on proclama que l'ordre dans lequel les nations siégeaient, votaient, signaient, apposaient leur sceau, etc., ne conférait et ne pouvait pas conférer une supériorité à qui que ce soit, et ne pouvait préjudicier en rien aux droits ou à la dignité de personne. On reçut ensuite, comme on l'avait fait pour les envoyés d'Aragon et de Foix, les représentants de la Navarre récemment arrivés à Constance : c'étaient les évêques de Bayonne et de Dax (*Aquæ Augustæ*, *Acqs*) avec un archidiacre et un juriste. Après les formalités ordinaires de l'union, la session proprement dite fut ouverte. Tout ce qu'on en sait, c'est qu'on y lut une longue série de pièces relatives à la Navarre, dont la réunion fut enfin solennellement proclamée [1].

C'est probablement à la même époque qu'il faut rapporter une lettre du concile au roi Sigismond, relative aux terribles désordres dont la Bohême était alors le théâtre (on élevait dans les églises des images à Huss et à Jérôme comme à des saints) et aux nombreux attentats que les hussites commettaient contre les orthodoxes. Mansi et Hardouin ont eu tort de placer cette pièce dans les actes de la dix-huitième session, car on y fait mention des cinq nations. Dans cette lettre, les Pères supplient l'empereur comme protecteur de l'Église d'employer son autorité temporelle contre les hérétiques, puisque son frère, le roi Wenceslas de Bohême, [300] négligeait de remplir ce devoir, ou même favorisait la propagation de l'erreur [2].

772. *De la XXVIIe à la XXXVIIe session. Déposition de Benoît XIII.*

Les premiers jours de la nouvelle année 1417 furent absorbés par les préparatifs pour le retour imminent de l'empereur; durant tout le mois de janvier on ne tint qu'une seule congrégation géné-

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1026-1078; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 992-1012; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 670-692.

2. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1078 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 786; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 448. Également dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 245 sq.

rale. C'était le 4; les Pères y apprirent deux heureuses nouvelles : d'abord, le roi de Castille renonçait aussi définitivement à l'obédience de Benoît XIII, publiait dans son royaume les lettres de convocation du concile, et avait déjà fait partir une ambassade pour Constance; en second lieu, le duc d'Albany, régent d'Écosse pendant l'absence du roi Jacques Ier, son neveu, prisonnier des Anglais depuis 1405, avait de même reconnu l'autorité du concile, et se préparait aussi à lui envoyer des députés munis des pouvoirs les plus étendus [1].

Le dimanche 17 janvier, fête de saint Antoine, patriarche des moines, Gerson prononça un discours solennel, dans lequel il chercha, aussi bien que dans un supplément (*De nuptiis Christi*), à faire reprendre l'affaire de Jean Petit. Mais il n'obtint aucun succès, et un autre traité qui parut sous le titre de *Declaratio veritatum* ne fut pas mieux accueilli [2]. Ce fut vers le même temps qu'il termina son ouvrage sur le pouvoir de l'Église [3]; comme le traité publié quelque temps auparavant par d'Ailly, *De Ecclesiæ, Concilii generalis, Rom. Pontificis et cardinalium auctoritate* [4]; cet écrit préparait le procès contre Benoît et le choix d'un nouveau pape, et s'efforçait de calmer les passions suscitées à cette occasion [5].

Aussitôt après la *capitulation* de Narbonne, Sigismond était parti pour Avignon, où il fut comblé d'honneurs. Bien que les habitants de cette ville lui eussent offert 3 000 florins d'or, il se trouvait, comme toujours, à court d'argent [6], et se vit contraint de recourir au comte Amédée VIII de Savoie pour un emprunt [7]. [301] Ils eurent donc une entrevue à Lyon au commencement de 1416, et, pour reconnaître ce service, l'empereur éleva le comte à la dignité de duc de Savoie (février 1416). Cette cérémonie eut lieu à Chambéry, car, pour ne pas réveiller les anciennes prétentions de l'Allemagne sur la ville de Lyon, l'empereur ne pouvait faire aucune fonction dans son enceinte. De là Sigismond se rendit immédiatement à Paris, sur l'invitation de Charles VI [8], pour tâcher d'y réta-

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1086.
2. Gerson, *Opera omnia*, t. II, p. 349 sq., 365 sq.; t. I, p. 22 sq; Schwab, *J. Gerson, Professor der Theologie und Kanzler der Universität Paris*, p. 640 sq.
3. *De potestate ecclesiastica et origine juris* (*Opera*, t. II, p. 225-260).
4. Gerson, *Opera*, t. II, p. 926 sq.
5. Cf. Schwab, *op. cit.*, p. 722 sq.
6. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 355. (H. L.)
7. *Ibid.*, t. IV, p. 356, note 1. (H. L.)
8. L'*invitation* / Charles VI journellement payait 300 couronnes, acquittait tous

blir la paix entre l'Angleterre et la France qui venait de subir la défaite d'Azincourt (25 octobre 1415). Il y arriva le 1er mars [1], et fut logé au Louvre; mais comme, à la suite de la maladie du roi et de la guerre entre les Armagnacs et les Bourguignons, on ne trouvait plus aucune sécurité dans Paris, il se transporta à Saint-Denis [2]. Les Armagnacs ayant prétendu que son voyage n'avait d'autre but que d'usurper un droit de suzeraineté sur la France, ce ne fut qu'au milieu d'avril qu'il parvint à s'entendre avec les conseillers de la couronne sur les concessions à faire à l'Angleterre. Cependant Sigismond n'avait pas oublié le concile. A la fin d'avril, il partit en toute hâte pour Londres avec les propositions françaises [3]. Le traité qu'il y conclut avec Henri V, et d'après lequel, tout en renonçant au titre de roi de France, celui-ci devait retenir à peu près la moitié du territoire, fut rejeté à Paris, et les hostilités recommencèrent de nouveau [4]; peu s'en fallut même que Sigismond ne fût accusé de trahison en Angleterre. Pour pouvoir partir avec honneur et trouver un bateau pour s'embarquer, il fut obligé de signer avec Henri V un traité d'alliance offensive et défensive contre la France (traité de Cantorbéry) [5]. Naturellement, cette démarche lui attira la haine des Français, et tous ses beaux plans de pacification, qui devaient aboutir à l'union de l'Église et à la défaite des Turcs, furent mis à néant. Comblé de mille présents par le roi d'Angleterre, revêtu des précieux insignes de l'ordre de la Jarretière, il fit voile, le 24 août 1416, pour Calais; mais le manque d'argent ne tarda pas à l'arrêter : contraint d'engager les bijoux de l'Angleterre à des marchands de Bruges, il ne parvint à Dordrecht en Hollande que sur de mauvaises barques et à travers mille périls, convoqua une assemblée de princes à Aix-la-Chapelle, et après avoir visité Luxembourg, berceau de sa maison, passant par

les frais du voyage, ceux d'une suite de mille cavaliers, et faisait payer à Lyon une grosse somme à l'empereur. (H. L.)

1. Itinéraire, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 357. (H. L.)

2. En réalité, Sigismond séjourna huit jours à Saint-Denis. Quant à la conspiration bourguignonne qui aurait décidé l'empereur à se mettre en sûreté à Saint-Denis, elle fut découverte quatre jours seulement après son départ de Paris. Le voyage de Sigismond à Paris fut marqué par des ripailles et des ivresses qui ne lui font pas grand honneur. Quand il visita le Parlement, il s'assit sur le siège réservé au roi de France. (H. L.)

3. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 359. (H. L.)

4. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 359. (H. L.)

5. *Ibid.*, t. IV, p. 364-366. (H. L.)

Metz et Strasbourg, après une absence d'une année et demie, il rentra enfin à Constance, où il fut solennellement reçu par le peuple
[302] et la ville (27 janvier 1417). On le conduisit sous un dais magnifique jusqu'à la cathédrale, où, après un discours solennel de l'évêque de Salisbury, on chanta une grand'messe. Les jours suivants furent également consacrés à des fêtes de toute sorte. La nation anglaise en particulier donna en l'honneur de l'empereur plusieurs représentations de mystères sacrés, la naissance du Christ, l'adoration des mages, etc. [1].

La vingt-septième session générale se tint le 20 février 1417. Une nouvelle citation y fut adressée à Frédéric, duc du Tyrol autrichien, et à tous ses complices dans l'affaire de l'Église de Trente. On nomma aussi des commissaires pour examiner les plaintes du monastère cistercien de Kaisersheim (diocèse d'Augsbourg) contre Louis, duc de Bavière à Ingoldstadt. Enfin plusieurs évêques nouvellement élus demandèrent leur confirmation [2].

Trois jours après (23 février 1417), l'archevêque de Mayence, Jean de Nassau, autrefois partisan décidé de Jean XXIII, comme on l'a vu, mais qui s'était rapproché du concile, reçut des mains de l'empereur l'investiture avec le droit de régale, dans le couvent des augustins; tandis que, dans le monastère voisin de Petershausen, les bénédictins tenaient, conformément à une décision conciliaire de février 1416, un chapitre provincial pour la réforme de l'ordre [3].

Le dimanche *Invocavit* (28 février 1417), un prédicateur inconnu prononça un fort beau et savant sermon sur la nécessité d'une réforme dans l'Église et se plaignit des retards qu'on y apportait sans cesse [4]. Sigismond assistait en personne à la vingt-huitième session générale (3 mars 1417). Le duc Frédéric de Tyrol, ainsi que ses complices, y fut déclaré rebelle, spoliateur de l'Église et frappé d'anathème; l'interdit fut jeté sur ses biens et ceux de ses complices, et la publication en fut ordonnée en Allemagne et en Italie;

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1090 sq.; Ulrich von Reichenthal, *Concilium so zu Konstanz gehalten worden*, fol. XXXII; Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. II, p. 151-177.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1012-1016; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 692-697; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1093-1103.

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1103, t. I, p. 1095 sq.; Aschbach, *op. cit.*, t. II, p. 233 sq.

4. Walch, *op. cit.*, p. 1-45.

enfin l'empereur et tous les princes chrétiens furent priés d'aider l'Église de Trente à rentrer en possession de ses biens [1]. A la fin de [303] cette session, les ambassadeurs d'Aragon voulurent protester contre la formule adoptée *Sede apostolica vacante*, sous prétexte que Benoît XIII n'avait pas encore été déposé. Il semble que cette démarche n'eut aucune suite, d'autant plus que les Aragonais eux-mêmes s'étaient déjà détachés de son obédience [2]. Une autre protestation, lue par Jean de Campagne, ambassadeur de France, au nom de ses collègues, tendant à refuser aux Anglais le droit de former une nation distincte, fut plus remarquée; elle souleva dans l'assemblée une véritable tempête, et l'empereur Sigismond adressa à son auteur de sévères reproches [3].

Sur ces entrefaites, on reçut à Constance une lettre intéressante de Lambert de Stock, prieur bénédictin de Bertrée, au diocèse de Liége, envoyé avec un religieux anglais du même ordre, Bernard de Planche, et quelques notaires à Benoît XIII, et auxquels le roi d'Aragon avait ménagé une audience à Peñiscola. Mais ces moines noirs parurent si importuns au vieillard obstiné qu'il ne les appelait que les « corbeaux du concile » [4]. La lettre de Lambert de Stock était datée de Tortose, 22 janvier 1417; il y disait l'inutilité de toutes les tentatives faites pour amener Benoît à la soumission, et combien tous les décrets et monitoires dont on lui avait donné lecture avaient produit sur lui peu d'impression. « Ce n'est pas à Constance, avait-il déclaré, c'est à Peñiscola qu'est la véritable Église, et voici, avait-il ajouté en frappant son siège de la main, voici l'arche de Noé. » Lambert de Stock ajoutait que le château de Benoît était très fort, et ses soldats résolus à tout; mais que, si le roi d'Aragon le voulait sérieusement, pas un d'entre eux ne resterait à Peñiscola. Que le concile procède à la déposition de Benoît, car celui-ci l'a méritée. La citation du concile lui a été notifiée à Peñiscola le 22 janvier : et le délai de

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1016-1021; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 697 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1103-1123.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1021; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 702; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1108.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1022-1031; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 702-713; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1108 sq.; t. V, p. 57-75. [N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 374-377. (H. L.)]

4. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1146.

soixante-dix jours fixé pour sa comparution courait depuis cette date à Constance [1].

[304] En conséquence, le 8 mars 1417 (vingt-neuvième session générale) [2], Pierre de Luna (Benoît XIII) fut déclaré contumace, et une députation du concile, composée de deux cardinaux, deux évêques et quelques notaires, se rendit à la porte de la cathédrale et le somma par trois fois de comparaître. Cette démarche étant restée naturellement sans résultat, procès-verbal en fut dressé et l'action continua [3]. Le lendemain 9 mars, Lambert de Stock rentrait à Constance avec ses collègues, et dès le 10 mars on tint la trentième session générale, en présence de l'empereur et des princes. Bernard de Planche, au nom de ses collègues, rendit compte de leur mission auprès de Benoît, et de la citation à lui intimée de comparaître devant le concile. Tous les actes et procès-verbaux relatifs à cette affaire furent produits, spécialement la bulle de citation adressée le 28 novembre 1416 à Benoît, les discours des envoyés du concile à Benoît, sa longue et amère réponse à cette bulle, les propositions précédemment faites par lui lors des négociations avec Sigismond pour le rétablissement de l'unité dans l'Église (on se rappelle qu'il prétendait ou nommer lui-même le nouveau pape, ou le faire nommer, après son abdication, par des délégués autorisés par lui, qui se réuniraient en son nom et au nom du concile); enfin le procès-verbal de la citation où l'on reproduisait de nouveau le texte de la bulle du 28 novembre promulgué à Constance. Après toutes ces formalités, le concile

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 261 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1124 sq.; Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1669-1673. Deux exemplaires de cette lettre furent envoyés à Constance, l'un pour le cardinal président, l'autre pour l'archevêque de Riga. C'est ce qui explique pourquoi Lenfant en parle à deux reprises (*Histoire du concile de Constance*, t. II, p. 4, 39).

2. Le manuscrit de Tubingue contient un sermon prêché devant les cardinaux et les autres membres du concile par Jean Hugenetti de Metz, député de l'unversité d'Avignon, le 7 mars, jour de la fête de saint Thomas qui tombait cette année-là, 1417, un dimanche, et non pas en 1416 comme le dit le manuscrit de Tubingue. Jean Hugenetti prit pour texte *Clamavit* (Luc, XVIII, 38) de l'évangile du dimanche (*Reminiscere*, IIe de carême). Ce n'est pas l'évangile que nous avons aujourd'hui pour ce dimanche, parce que Jean Hugenetti s'est servi, comme il l'avait fait pour un sermon précédent prêché à Constance (p. 232), du livre des péricopes de Metz. Cf. Walch, *Monimenta medii ævi*, t. I *c*, p. 209.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1031-1035; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 713 sq.; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1128-1146.

reconnut formellement et solennellement la renonciation du roi d'Aragon à l'obédience de Pierre de Luna, et déclara nulles et non [305] avenues les menaces lancées par ce dernier dans une bulle contre ceux qui refuseraient de lui obéir [1].

Dans la trente et unième session générale (31 mars 1417), les représentants de l'Angleterre présentèrent un mémoire fort détaillé pour défendre leur droit de former une nation séparée, attaqué par les Français [2]. Ils n'en furent, du reste, nullement dépossédés. On publia ensuite un monitoire adressé par le concile au comte Philippe de Vertus, en Piémont, qui avait arrêté en Lombardie Albert, évêque d'Asti, revenant du concile dans sa ville épiscopale. L'archevêque de Pise demanda alors, en qualité de métropolitain, que l'évêque lui fût remis; mais le frère de l'évêque expliqua au concile qu'Albert n'avait été arrêté pour aucun crime, et que le seul motif du comte était de lui extorquer de l'argent.

Le décret rendu à cette occasion était ainsi conçu : « Attendu que les subordonnés n'ont aucune autorité ni juridiction sur leurs supérieurs, non plus que les laïques à l'égard des ecclésiastiques, en vertu du présent édit qui sera affiché aux portes des cathédrales de Pavie, de Novare et d'Asti, et publié partout où besoin sera, il est enjoint, sous peine d'excommunication et d'interdit, au comte Philippe, ainsi qu'à tous ses officiers et complices, de mettre en liberté l'évêque et ses gens, et de leur restituer tout ce dont ils ont été dépouillés, et ce dans le délai de douze jours à partir de la promulgation du présent décret; d'autre part, il est enjoint audit évêque d'avoir à se présenter en personne dans l'espace de trois mois, à partir de sa mise en liberté, devant le saint concile, afin que celui-ci puisse faire droit sans retard aux droits éventuels du comte. » Un autre décret interdit les affiches diffamatoires, et les dernières publications de ce genre, qui avaient trait probablement aux discussions des Anglais et des Français, furent publiquement lacérées par un officier du synode, Pierre de Pologne, qui donna ensuite lecture d'une décision concernant l'Église de

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1035-1053; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 718-737; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1146-1191.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1058-1070; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 743-757; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1194 sq.; t. V, p. 77-101. [N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 376. (H. L.)

Bayonne. Deux évêques l'avaient gouvernée ensemble dans les derniers temps : Pierre, de l'obédience de Jean XXIII, et Guil-
[306] laume, partisan de Benoît XIII. Le premier venait de mourir; le second, Guillaume, venait d'arriver au concile comme représentant du roi de Navarre. Le décret le déclarait seul évêque légitime de Bayonne, et défendait toute autre élection. On s'occupa aussi de ramener au chiffre normal les canonicats et les prébendes de cette église, dont Pierre de Luna et son prédécesseur Clément VII avaient accru le nombre. Un quatrième décret enjoignait aux habitants de la Marche d'Ancône d'obéir à Ange Correr (ci-devant Grégoire XII) comme à leur supérieur et légat légitime; un cinquième adjoignait quatre nouveaux évêques, allemands, anglais et italiens, à la commission des intérêts de la foi pour la Bohême, afin de combler les vides causés par la démission ou la mort de certains membres. Vers le milieu de la session, l'archevêque Nicolas de Gnesen avait déposé une lettre du roi de Pologne et du duc Witold; mais Arcidius de Novare, avocat de l'Ordre teutonique, s'était opposé à la lecture, sous prétexte que les nations ne s'étaient pas encore prononcées sur l'affaire. La question fut donc écartée; cependant, vers la fin de la séance, on revint sur cette décision pour prendre connaissance de la lettre qui expliquait que ce n'était pas la faute des deux princes si la paix n'était pas encore établie avec les chevaliers, selon le désir du concile [1].

Au cours du mois de mars 1417, le cardinal d'Ailly fit part au concile réuni à Saint-Paul d'un projet de réforme du calendrier [2]. Il l'avait déjà proposé au concile de Rome de 1412, et le pape Jean XXIII l'avait adopté par un décret. Mais la prolongation du schisme en avait empêché la promulgation [3], et, d'un autre côté, le concile de Constance n'avait pas eu le temps d'y revenir. Nous verrons plus tard qu'il en fut encore question à Bâle, sans plus de succès d'ailleurs.

La trente-deuxième session générale se tint le 1er avril 1417; de nouveau une commission de cardinaux, évêques et notaires se rendit aux portes de l'église pour citer Pierre de Luna, dit

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1053-1058; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 738-743; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1194-1206.

2. Dans Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 370-381, et Van der Hardt, *op. cit.*, t. III, p. 72-91.

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. III, p. 81 sq.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
432
LIBRARY

Benoît XIII; leur sommation étant demeurée sans réponse, on [307]
dressa le procès-verbal de non-comparution et les députés envoyés à Peñiscola vinrent attester de nouveau avoir communiqué avec Benoît et l'avoir cité devant le concile. En conséquence, l'accusé fut solennellement dénoncé comme contumace; ordre fut donné de poursuivre son procès, malgré son absence, et une commission nombreuse reçut mandat d'examiner toutes les charges produites contre lui, de faire prêter serment aux témoins, de recueillir leurs dépositions et d'inviter Benoît à présenter sa défense en personne. Cette commission était composée des cardinaux Fillastre et Zabarella, du patriarche de Constantinople, de l'évêque de Salisbury, de plusieurs autres évêques et prélats, avec un grand nombre de théologiens et de notaires [1].

L'ambassade solennelle du roi de Castille, attendue depuis si longtemps, fut enfin reçue dans la congrégation générale qui se tint le 3 avril à la cathédrale; on y prononça des discours selon l'usage et on procéda à la vérification des pouvoirs; cependant l'entrée officielle des Castillans dans le concile fut différée, parce qu'ils désiraient auparavant se renseigner sur la sécurité des lieux, la liberté des membres de l'assemblée par rapport aux affaires du concile, et le mode d'élection du nouveau pape [2]. Ces questions occupèrent les jours suivants, pendant lesquels on afficha de nouvelles citations à l'adresse de Benoît XIII et de Frédéric, duc du Tyrol autrichien. Cependant Sigismond était parti le 3, pour Radolfzell, où il allait pour la semaine sainte et les fêtes de Pâques (11 avril); naturellement les travaux du concile demeurèrent suspendus pendant ces saints jours, dont on célébra les offices avec la plus grande solennité [3].

L'empereur avait chargé les cardinaux et les délégués des nations de répondre aux trois questions soulevées par les Castillans [4]. En

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1070-1075; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 757-763; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1206-1216.

4. Les députés de l'université de Cologne rapportent, dans une lettre du 31 mai, que les Castillans avaient appris que les cardinaux et les nations n'étaient pas d'accord sur le mode d'élection. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 1675.

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1075; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 763; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1217-1221.

2. Dans la lettre de Pierre de Pulkau du 16 juin 1417 (*Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 50, ligne 11), il faut lire *ipsi* au lieu de *ipse*.

conséquence, les présidents des nations, au nom de leurs collègues,
[308] déclarèrent (18 avril 1417, octave de Pâques) qu'à l'égard de la sécurité des lieux et de la liberté des membres du concile, ils avaient lieu d'être pleinement satisfaits, et que seule la nation française, vu l'état des relations du roi Charles VI avec l'empereur, avait réclamé les lettres de sûreté les plus étendues. Le vice-chancelier, au nom du Sacré-Collège, protesta de son côté que les cardinaux avaient toujours joui de la plus entière liberté et ne concevaient aucune appréhension pour l'avenir; ils faisaient cependant exception pour deux décrets seulement relatifs à la future élection et rendus à propos de la déposition de Jean XXIII et de la cession de Grégoire XII, et avouaient que la crainte seule avait entraîné leurs votes. Ce n'était pas l'empereur Sigismond qu'ils redoutaient alors, mais une partie du concile qui les avait menacés de les rendre responsables de la prolongation du schisme, s'ils ne souscrivaient à la condition imposée par Charles Malatesta à la cession de Grégoire XII. Cette déclaration des cardinaux jeta un grand trouble dans l'assemblée : car on redouta que cette crainte ne fût invoquée pour attaquer la valeur de l'élection imminente du nouveau pape et donner lieu à un nouveau schisme. Cependant on répondit aux Castillans que le mode d'élection n'était pas encore déterminé, et que cette question ne serait tranchée qu'après leur entrée au concile; mais ils voulurent différer, influencés peut-être par la déclaration des cardinaux, parce que leurs instructions portaient qu'il valait mieux s'en tenir au pape actuel que de susciter un nouveau schisme en en proclamant un autre. Il y eut encore d'autres disputes moins importantes. Le patriarche d'Antioche, vice-camerlingue de l'Église romaine, avait fait arrêter le médecin du cardinal Fieschi; les collègues de ce dernier criaient à la violation de leurs droits; et la nation française, à laquelle appartenait le vice-camerlingue, aussi bien que le médecin, se montra si indignée contre le premier qu'elle l'exclut de son sein. Cette mesure blessa l'empereur, qui prisait fort le patriarche, et ce ne fut que grâce aux persévérants efforts des Allemands qu'on parvint à rétablir la paix [1].

Sur ces entrefaites, Sigismond était revenu à Constance le

1. Pierre de Pulkau, dans *op. cit.*, t. xv, p. 50. Ce patriarche d'Antioche n'était autre que Jean Mauroux; cf. H. Finke, *Zur Charakteristik des Patriarchen Johannes Maurosii von Antiochen*, dans *Römische Quartalschrift*, 1888, t. II, p. 167; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 379-380. (H. L.)

mardi de Pâques (13 avril) et le 18 avril, il avait donné au burgrave Frédéric de Nuremberg l'investiture solennelle de l'électorat de Brandebourg. Le 28 avril, il éleva le comte Adolphe de Clèves à la dignité de duc, et, le 11 mai, investit le comte palatin Louis, ainsi qu'Eberhard, comte de Nellenburg, tandis que le [309] margrave de Meissen Frédéric, venu pour recevoir le même honneur, s'éloignait exaspéré. Pendant ce temps, la commission chargée du procès de Benoît avait consacré plusieurs séances à l'examen des charges, à la réception des témoignages sous la foi du serment et à l'expédition des citations. L'empereur lui-même vint déposer après avoir prêté le serment ordinaire [1].

On se borna dans la trente-troisième session (12 mai 1417) à entendre le rapport présenté par la commission sur la marche du procès de Benoît XIII. Après un troisième appel devant la porte de l'église, l'accusé fut de nouveau déclaré contumace, et un nouveau délai lui fut assigné jusqu'au samedi suivant (15 mai) à sept heures du matin, pour comparaître devant la commission et y présenter sa défense. Au jour fixé, les commissaires se réunirent, et, après avoir constaté le défaut, continuèrent les poursuites; ils renouvelèrent la citation le 25 (23) mai, pour observer toutes les prescriptions légales, et délibérèrent encore plusieurs fois les jours suivants [2]. L'empereur fit de grands efforts auprès des cardinaux durant la semaine des Rogations et les jours suivants pour les amener moyennant la résignation d'une partie de leurs droits à accepter un mode d'élection du nouveau pape qui serait agréable à toutes les nations, même aux Castillans [3]. Plusieurs propositions furent présentées à ce sujet; mais la veille de la Pentecôte (29 mai) les cardinaux proposèrent eux-mêmes que « des députés des nations nommés par elles pourraient, par extraordinaire et pour cette fois seulement, prendre part à l'élection du pape; toutefois leur nombre ne pourrait dépasser celui des cardinaux, et l'élection ne serait

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1076-1116; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 764-809; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1223-1309.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1310-1331; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1116-1126; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 809 sq.

3. Dès le printemps de 1417 Français et Castillans mettent à l'étude la question de l'élection future, mais Sigismond s'oppose à toute élection jusqu'après l'accomplissement de la réforme ecclésiastique; il ne néglige rien pour amener Allemands et Anglais à partager sa manière de voir. (H. L.)

valide que si le candidat réunissait sur sa tête, soit par suffrages directs, soit par cession, les deux tiers des voix du Sacré-Collège, et les deux tiers de celles des délégués. En outre, députés et cardinaux devraient observer toutes les règles relatives à l'élection et jurer de n'avoir en vue que le bien de l'Église universelle, sans égard aux intérêts particuliers. » D'Ailly, auteur de ce projet, le défendit dans un sermon prononcé le jour de la Pentecôte; cependant l'empereur refusa de le communiquer de suite aux Castillans, parce que, aux termes de la *capitulation* de Narbonne, il ne pouvait [310] traiter avec eux sur ce sujet qu'après leur entrée dans le concile et la déposition de Pierre de Luna. Les Anglais furent du même avis; les Français, au contraire, accueillirent très favorablement le projet, tandis que les Allemands ne prirent aucun parti et que les Italiens disputèrent violemment. Les scènes qui se produisirent à cette occasion empêchèrent la tenue de la trente-quatrième session générale fixée au 2 juin; elle eut lieu pourtant le vendredi 5, grâce à une nouvelle intervention des Allemands [1]. La commission du procès contre Benoît fit un nouveau rapport; on prit connaissance des chefs d'accusation et des preuves à l'appui, puis on renouvela les pleins pouvoirs des commissaires [2].

Vers le même temps, l'université de Cologne adressa trois lettres au concile de Constance et à deux dominicains qui s'y trouvaient et sur les sympathies desquels elle comptait. Il s'agissait d'un hérétique prussien, parfaitement inconnu : Jean de Malkaw (Malchow, dans le Mecklembourg). Ayant séjourné quelque temps à Cologne, il avait été cité à comparaître devant l'inquisiteur Jacques de Soest, mais malgré son serment, il s'était enfui, et avait pour cela été excommunié. Il prétendait maintenant que Grégoire XII avait commis au cardinal de Raguse le soin de le juger et de l'absoudre de toutes peines et censures. L'Université soutenait de son côté que, depuis le concile de Pise, Grégoire XII n'étant plus à ses yeux le pape légitime, sa décision ne l'obligeait pas; elle désirait cependant recevoir du concile de plus amples instructions à cet égard [3]. C'est tout ce que nous savons sur cette affaire.

1. Pierre de Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 50 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1126 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 821; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1331 sq.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 927-930.

Les cardinaux et les Français se donnèrent toutes les peines du monde pour faire accepter aux autres nations la proposition du Sacré-Collège sur l'élection du pape, et ils parvinrent à gagner une partie des Italiens; mais Sigismond et les Allemands, entraînés par lui, ne voulurent pas en entendre parler, ce qui suscita une querelle si violente qu'elle sembla un moment devoir entraîner la dissolution du concile. Pour conjurer ce péril, les Castillans, sur les instances de l'empereur, se déclarèrent prêts à consommer leur réunion avant que la question de l'élection fût vidée [1], et ils furent en effet solennellement admis au concile, dont ils reconnurent [311] alors l'œcuménicité. On les reçut dans la trente-cinquième session générale (18 juin 1417) avec le même cérémonial et les mêmes vérifications de pouvoirs que les Aragonais. Henri de Piro ayant demandé, au nom de l'empereur, si quelqu'un n'avait pas pleins pouvoirs pour représenter le comte d'Armagnac (qui avait appartenu aussi, comme on sait, à l'obédience de Benoît), Gerson se leva et répondit que les députés français avaient des lettres authentiques, où le comte se disait résolu à conformer en tout sa conduite à celle du roi de France; mais Gerson ne pouvait en dire davantage, et Sigismond déclara qu'il ne se croyait plus obligé, à l'égard du comte, par la capitulation de Narbonne [2].

Les discussions reprirent aussitôt sur la question de l'élection du nouveau pape. La principale raison qui poussait Sigismond et les Allemands à repousser le projet du Sacré-Collège ne visait qu'à faire retarder l'élection, et attendre la promulgation des décrets de réforme, sinon pour l'Église tout entière, au moins pour son chef [3]. Étienne de Prague prêcha dans ce sens, le dimanche 27 juin [4]; mais le lendemain les cardinaux et leurs adhérents demandèrent un examen immédiat de leur proposition, et comme Sigismond n'entrait pas dans leurs projets et se bornait à prescrire des prières, etc., en vue de la future élection, ils protestèrent contre

1. Pierre de Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. xv, p. 52 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxvii, col. 1127-1135; Hardouin, *Concil. coll.*, t. viii, col. 821-830; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. iv, p. 1336-1354.

3. Lors de la paix conclue, en juillet, entre l'empereur et les cardinaux, ceux-ci admettaient encore que l'élection fût précédée de la réforme *quoad curiam*, cf. Martène, *Thes. nov. anecd.*, t. ii, col. 1676. (H. L.)

4. Mansi, *op. cit.*, t. xxviii, col. 577; Van der Hardt, *op. cit.*, t. i, p. 823 sq.

son immixtion dans les affaires de l'Église; ils se plaignirent également du manque de liberté parce qu'une députation de treize ou de quatorze prélats avait reçu le pouvoir de punir et même d'invoquer le bras séculier contre les prétendus perturbateurs du concile (les cardinaux pouvaient bien paraître comme tels par suite de leur demande pour l'élection immédiate d'un nouveau pape). Cela causa une grande émotion. Sigismond, pour l'apaiser, promit aux nations pleine sécurité suivant la formule à adopter par le concile, mais il demanda en retour l'adoption des mesures suivantes : 1° déposition de Pierre de Luna; 2° réforme de l'Église, au moins dans son chef, c'est-à-dire la curie romaine, *saltem in* [312] *capite seu curia Romana*, et 3° élection libre et canonique du nouveau pape. Les cardinaux et leurs amis répondirent que la situation particulière des nations d'Allemagne et d'Angleterre ne permettrait pas aux membres du concile de s'entendre pour l'adoption d'une formule de sécurité, et qu'en conséquence il vaudrait mieux laisser ce soin aux cardinaux. D'un autre côté, on exprima la crainte que la formule proposée par les cardinaux ne fût rédigée de telle sorte que les cardinaux pourraient dissoudre à leur gré le concile, ou tout au moins entraver son activité. L'empereur accorda donc une *securitas in forma latissima et plenissima*, avec la clause *salvis decretis concilii* (les décrets de la quatrième à la sixième session); mais les cardinaux repoussèrent cette clause et exigèrent une sécurité expresse pour empêcher dans l'élection papale toute pression de la part du peuple même. Les deux partis se méfiaient. A la fin de juin et au commencement de juillet, on poursuivit l'enquête contre Pierre de Luna, mais les divisions dans les nations l'empêchèrent d'aboutir. Il vint s'y joindre une nouvelle querelle entre Castillans et Aragonais, parce qu'on avait accordé à ces derniers, dans la nation espagnole, autant de voix qu'il y avait d'évêques dans le royaume d'Aragon (sans en excepter les provinces en dehors de l'Espagne). Sigismond fit aussitôt afficher sur quatre places publiques de Constance les lettres de sûreté signées par lui, par les princes et les magistrats de la ville (11 juillet). Cette mesure satisfit les uns et mécontenta les autres. Les envoyés de Savoie parvinrent à amener un rapprochement entre l'empereur et le Sacré-Collège, et le 13 juillet quatre cardinaux élus par leurs collègues présentèrent à l'empereur et à la nation allemande une déclaration portant : 1° qu'ils étaient satisfaits du sauf-conduit ue l'empereur leur avait accordé (le 11 juillet); 2° qu'ils retiraient

toutes leurs protestations antérieures contre le *defectus plenæ libertatis;* 3° qu'ils étaient prêts à poursuivre, d'accord avec le reste du concile, la déposition de Benoît ainsi que 4° la réforme de l'Église dans son chef et dans la curie romaine, *in capite et Romana curia;* après quoi, seulement, 5° on procéderait à l'élection du nouveau pape [1].

En même temps (9 juin et 18 juillet) Gerson cherchait à détourner le célèbre Vincent Ferrier de la défense des flagellants, et à l'attirer à Constance; il ne réussit pas sur le deuxième point : [313] quant au premier, nous ignorons le résultat de son intervention [2].

D'après l'accord conclu le 13 juillet entre l'empereur et les cardinaux, il aurait fallu procéder sans retard à la déposition de Benoît XIII; mais la querelle des Castillans et des Aragonais, à propos du nombre de voix accordées à ces derniers, vint y mettre un nouvel obstacle. On promit enfin aux premiers de remettre l'examen de cette affaire à une commission spéciale, et ainsi ce ne fut que le 22 juillet 1417, dans la trente-sixième session générale, que l'on put commencer le procès contre Benoît XIII [3]. Benoît fut cité à comparaître le lundi 26; toutes les sentences portées par lui depuis le 9 novembre 1415, en vertu de sa bulle de Marseille du 20 mai 1417 ou pour tout autre motif, furent toutes annulées; toutes ses excommunications, suspenses, dépositions, interdits, levés; en particulier, tous les procès qu'il avait intentés aux officiers, conseillers et secrétaires du roi de Castille furent cassés. Au contraire, toutes les collations de bénéfices, dispenses de mariage et autres grâces accordées par Benoît dans les territoires de la Castille et de Léon, jusqu'au 18 juin 1417, furent maintenues pour le bien de la paix, sauf dans la mesure où elles porteraient préjudice aux intérêts du roi Alphonse, de sa mère, de sa femme, de ses frères, de ses conseillers et serviteurs, à ceux du roi Charles de Navarre et de ses enfants, ou du grand maître de l'Hôpital ou de Rhodes (l'infant Henri de Castille). En dernier lieu, le concile

1. Pierre de Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. xv, p. 54 sq. Ajoutez-y les rapports des envoyés de Cologne, dans Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. ii, col. 1676 sq. et 1678-1680. Cf. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. iv, p. 1354 sq.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. iii, p. 95 sq. et p. 99 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxviii, col. 381 sq.; J. Schwab, *J. Gerson Professor der Theologie und Kanzler der Universität Paris*, p. 708 sq.

3. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. ii, col. 1677 sq.

se réservait de restituer aux prélatures, magistratures, dignités et bénéfices, tous les biens ou possessions qu'on leur avait enlevés pendant la durée du schisme [1].

Le 26 juillet, Benoît n'ayant pas comparu, on porta contre lui la sentence définitive dans la trente-septième session générale. De grand matin, à cause de l'importance de cet événement, Sigismond avait fait parcourir la ville par des hérauts à cheval qui invitaient le peuple à prier Dieu. La session s'ouvrit à six heures du matin, en présence de l'empereur et de ses princes. Le cardinal [314] d'Ostie présidait, comme toujours; le cardinal Fillastre chanta la messe du Saint-Esprit, le patriarche de Constantinople prononça le sermon, et le promoteur Henri de Piro requit l'assemblée de procéder contre Pierre de Luna, conformément aux résolutions adoptées dans la session précédente. Cette fois encore, une députation du concile se rendit aux portes de l'église, pour y demander si Pierre de Luna, connu de plusieurs sous le nom de Benoît XIII, ne comparaissait point en personne ou par représentant, et comme nul ne répondit à cet appel, on promulgua deux décrets. Le premier, dont l'évêque de Dol fit la lecture, déclara Benoît contumace; le second, *De vultu ejus*, lu par le cardinal Fillastre, était ainsi conçu :

Périsse le souvenir, a dit le Prophète, de celui qui n'a pas eu le souci de faire miséricorde, et a persécuté les pauvres et les indigents (Ps. CVIII, 15-17). A plus forte raison doit-elle périr, la mémoire de celui qui a persécuté et troublé l'humanité entière et l'Église universelle.... Il a favorisé et répandu le schisme; il a été si souvent et avec tant de déférence sollicité par les rois, les princes et les prélats de rendre la paix à l'Église, ainsi qu'il l'avait juré, et cependant il n'en a tenu aucun compte. On a dû en conséquence, d'après les préceptes du Seigneur, en avertir l'Église, et comme il ne l'a pas écoutée non plus, il y a lieu de le considérer comme un païen et un publicain. Maintenant, après avoir instruit son procès suivant toutes les formes régulières et avoir mûrement réfléchi, le saint concile général représentant l'Église universelle décide et proclame par cette sentence écrite et définitive, que Pierre de Luna, nommé Benoît XIII, a violé son serment, scandalisé

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1135-1140; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 830-853; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1358-1367.

l'Église universelle, entretenu et propagé le schisme, empêché la paix et l'unité de l'Église, qu'il est un hérétique notoire et incorrigible, lui qui a continuellement violé l'article de foi *Unam sanctam catholicam Ecclesiam,* qu'il s'est rendu indigne de tous les titres, grades et honneurs, qu'il est renié par Dieu, qu'il est dépouillé *ipso jure* de tous les droits attachés à la papauté et à l'Église romaine et qu'il est exclu de l'Église catholique comme un rameau desséché. En ce qui concerne ce qu'il pourrait encore posséder de son pontificat, le saint synode le lui retire et le dépouille *ad cautelam,* de tous ses titres, grades, dignités, bénéfices et emplois, il relève tous les fidèles de l'obéissance envers lui, de tous serments et de tous engagements, il interdit à tous, sous menace des châtiments les plus sévères, de lui obéir comme pape, de le soutenir, de le recevoir et de lui accorder aide, conseil ou protection.

De vultu ejus hoc judicium prodeat, qui sedet in throno, et ex ejus ore procedit gladius bis acutus; cujus statera justa est, et æqua sunt pondera; qui venturus est judicare vivos et mortuos, Domini nostri Jesu Christi, Amen. Justus est Dominus, et justitiam dilexit, æquitatem vidit vultus ejus. Vultus quidem Domini super facientes mala, ut perdat de terra memoriam eorum. Pereat, *inquit sanctus Propheta,* memoria illius, qui non est recordatus facere misericordiam, et qui persecutus est hominem inopem et mendicum : *quanto magis pereat illius, qui omnes homines et Ecclesiam universalem persecutus est et perturbavit, Petri de Luna, Benedicti decimi tertii a nonnullis nuncupati, memoria ? Quid quantum in Ecclesiam Dei et universum populum Christianum peccaverit, schisma et divisionem Ecclesiæ fovens, nutriens atque continuans : quantis, quamque frequentibus, devotis et humilibus regum, principum, et prælatorum precibus, exhortationibus et requisitionibus caritative juxta doctrinam evangelicam admonitus fuerit, ut pacem daret Ecclesiæ, et illius sanaret vulnera, ac ejus partes divisas in unam compaginem et corpus unum reficeret, quemadmodum ipse juraverat, et diu fuit in sua potestate, quos tamen caritative corripientes nullatenus voluit exaudire : quot sint postmodum testes adhibiti quibus etiam minime exauditis, necesse fuit secundum prædictam Christi evangelicam doctrinam dicere Ecclesiæ : quam quia etiam non audivit, habendus sit tanquam ethnicus et publicanus : capitula in causa inquisitionis fidei et schismatis coram præsenti sancta Synodo generali super præmissis et aliis contra eum edita, ac eorum veritas et notorietas,*

declarant manifeste. Super quibus rite ac canonice processo, et omnibus rite actis et diligenter inspectis, habitaque super illis deliberatione matura, eadem sancta Synodus generalis universalem Ecclesiam repræsentans, in dicta inquisitionis causa pro tribunali sedens, pronuntiat, decernit et declarat per hanc definitivam sententiam in his scriptis, eumdem Petrum de Luna, Benedictum decimum tertium (ut præmittitur) nuncupatum, fuisse et esse perjurum, universalis Ecclesiæ scandalizatorem, fautorem et nutritorem inveterati schismatis et inveteratæ scissuræ et divisionis Ecclesiæ sanctæ Dei, pacis et unionis ejusdem Ecclesiæ impeditorem et turbatorem, schismaticum et hæreticum, ac a fide devium, et articuli fidei, Unam sanctam catholicam Ecclesiam, *violatorem pertinacem, cum scandalo Ecclesiæ Dei incorrigibilem, notorium et manifestum, ac omni titulo, gradu, honore et dignitate se reddidisse indignum, a Deo ejectum et præcisum, et omni jure eidem in papatu, et Romano Pontifici ac Romanæ Ecclesiæ quomodolibet competente, ipso jure privatum et ab Ecclesia catholica tanquam membrum aridum præcisum. Ipsumque Petrum, quatenus de facto papatum secundum se tenet, eadem sancta synodus papatu et summo Ecclesiæ Romanæ pontificio, omnique titulo, gradu, honore, dignitate, beneficiis et officiis quibuscumque ad omnem cautelam privat, deponit et abjicit, eidemque inhibet, ne deinceps pro papa aut Romano et summo pontifice se gerat. Omnesque Christicolas ab ejus obedientia et omni debito obedientiæ ipsius atque juramentis et obligationibus eidem quomodolibet præstitis absolvit, et absolutos esse declarat, ac omnibus et singulis Christi fidelibus inhibet sub pœna fautoriæ schismatis et hæresis atque privationis omnium beneficiorum, dignitatum et honorum ecclesiasticorum et mundanorum, et aliis pœnis juris, etiam si episcopalis et patriarchalis, cardinalatus, regalis sit dignitatis aut imperialis; quibus, si contra hanc inhibitionem fecerint, sint auctoritate hujus decreti ac sententiæ ipso facto privati, et alias juris incurrant pœnas; ne eidem Petro de Luna schismatico et hæretico incorrigibili, notario, declarato et deposito, tanquam papæ obediant, pareant, vel intendant, aut eum quovis modo contra præmissa sustineant, vel recipiant, sibique præstent auxilium, consilium vel favorem. Declarat insuper et decernit omnes et singulas inhibitiones, omnesque processus et sententias, constitutiones et censuras, et alia quæcumque, per ipsum factos, factas et facta, quæ possent præmissis obviare, irritos, irritas, irrita atque irritat, revocat et annullat : ceterisque pœnis, quas in præmissis casibus jura statuunt, semper salvis.*

Comme la question de l'ordre des votes dans les nations était [315] encore pendante, le cardinal président donna, au nom de tous, le *placet* nécessaire; aussitôt après on chanta le *Te Deum* et les cloches sonnèrent. De son côté, l'empereur s'empressa de faire annoncer la sentence de déposition, à son de trompe, par des cavaliers qui parcoururent toute la ville [1].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1140-1146; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 835-843; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1367-1377; Mansi et Hardouin donnent l'édit de déposition (avec le préambule historique) dans la forme où il fut publié le 3 septembre. « Cette fois, pour tous ceux qui s'inclinaient devant les décrets de Constance — et ils étaient désormais la chrétienté presque entière — les dernières traces du schisme se trouvaient effacées; il n'y avait plus de pape ni d'antipape; le Saint-Siège était vacant. Il ne restait, pour consommer l'œuvre de l'union, qu'à élire un souverain pontife légitime auquel obéirait l'Église universelle. » N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 351. Le concile de Constance avait obtenu un des résultats pour lesquels il était convoqué, il avait fait place nette des occupants du Siège apostolique. L'historien le plus impartial du Grand Schisme, N. Valois, impressionné peut-être par la longue période de gâchis dont il avait eu à exposer le récit, s'est montré peut-être trop bienveillant pour le prince dont le nom a reparu presque à chacune des pages de cette histoire, l'empereur Sigismond, alors roi des Romains et roi de Hongrie. « Il fera de l'union sa chose; il y mettra sa marque, et, quelque arrière-pensée qu'on lui prête, de quelque brusquerie ou de quelque duplicité qu'il fasse preuve, cet homme de volonté tenace et d'activité universelle apparaîtra dans l'Église, au milieu de l'impuissance générale, comme un sauveur providentiel. » *Ibid.*, t. IV, p. 227. Tout ce que les documents publiés et étudiés jusqu'à ce jour permettent de soutenir, c'est que ce sauveur providentiel n'eut d'autre souci que de réduire l'Église au rang d'un instrument de son autorité personnelle et de se servir d'elle comme d'un moyen d'expansion ou, si l'on préfère, d'oppression allemande. Il ne pouvait en tirer de tels services en l'état déplorable où le schisme l'avait plongée et c'est pourquoi Sigismond s'employait à procurer l'unité avec la même rudesse et la même duplicité qu'il eût mis à développer un rouage administratif de son empire.

Sigismond, élu roi des Romains le 10 septembre 1410 contre deux compétiteurs, réélu le 21 juin 1411, et cette fois définitivement, s'était attaché à l'obédience de Grégoire XII et, pour ce motif, le souverain allemand a conquis les sympathies de plusieurs de nos contemporains. Il existe, en effet, une tendance marquée à résoudre dans le sens le plus ultramontain le problème historique insoluble du Grand Schisme. On s'imagine sans doute par ce moyen faire hommage d'une fidélité si éclatante qu'elle suffit à obnubiler les droits et les devoirs stricts de l'historien. Grégoire XII est proclamé, sans contestation possible ni tolérée, « le vrai pape » (L. Salembier, *Le Grand Schisme d'Occident*, 1902, p. 370), ce qui est façon passablement cavalière de résoudre la question toujours pendante, toujours discutée de l'élection d'Urbain VI. Cette question, ce n'est pas avec des arguments canoniques et théologiques qu'on peut la résoudre; s'il en était ainsi, elle serait résolue depuis des siècles;

773. *Premiers décrets de réforme à Constance. Discussions sur l'élection du nouveau pape.*

Deux jours après, le 28 juillet 1417, fut tenue la trente-huitième session générale, à laquelle l'empereur n'assista point. On y

or les arguments historiques, les seuls recevables, ne permettent pas à l'historien d'affirmer que l'élection d'Urbain VI fut certainement valide, ses successeurs papes légitimes et ses adversaires papes schismatiques. Il en faut prendre son parti. Sans doute, il est singulièrement démodé de prétendre tenir la balance égale entre le Romain et l'Avignonnais; celui-ci n'ayant aujourd'hui que la valeur d'un souvenir archéologique. Néanmoins, la vérité, pour quelques esprits, conserve un charme supérieur aux éloges officiels et c'est au nom de cette vérité historique qu'il faut répéter sans se lasser que pas plus qu'Urbain VI, Grégoire XII ne fut incontestablement « le vrai pape » et renoncer à faire de Sigismond on ne sait quel sauveur providentiel d'un pontife méconnu. En réalité, Sigismond eût donné Benoît XIII et Grégoire XII et Jean XXIII pour une obole. Au moment où l'élection du 21 juin le fit d'une manière incontestée roi des Romains, il n'eut qu'une pensée, s'adresser au pape de Pise, qui n'était pas précisément Grégoire XII, mais Jean XXIII (J. Janssen, *Frankfurts Reichscorrespondenz*, t. I, p. 227; H. Blumenthal, *Die Vorgeschichte des Constanzer Concils bis zur Berufung*, p. 19). Tout l'invitait à cette démarche et d'abord la réputation de Jean XXIII et l'avantage que son ambition pouvait attendre d'un partenaire de cette moralité. Quelque opinion qu'on se puisse faire de Pierre de Luna, il est indiscutable que l'homme et le pape étaient d'autre envergure que ce Balthazar Cossa dont toute la force n'était qu'adresse et habileté. On ne pouvait venir à bout — les faits l'ont montré — d'un Benoît XIII, tandis qu'un empereur pouvait se promettre d'absorber et de confisquer sans trop de peine un Jean XXIII. Sigismond s'y employa et y réussit.

On traversait alors une période délicate. La papauté subsistait, mais on ne savait pas exactement avec lequel de ses trois représentants; la France était absorbée par une guerre désastreuse; l'empereur vit le parti à tirer pour son pouvoir personnel de cette situation troublée. La papauté, il en faisait son affaire, et ne la redoutait pas; mais une autre puissance voulait qu'on comptât avec elle : le concile. Il est à peine besoin de rappeler le rôle rempli par les premiers empereurs, notamment par Constantin dans la convocation des anciens conciles. Il y avait beau temps que tous ces souvenirs étaient abolis quand on assista au triomphe de la papauté sous Innocent III; l'étude de l'histoire se réduisait à un amalgame de chroniques plus ou moins écourtées et infidèles, les pièces d'archives étaient ensevelies depuis des siècles et pour des siècles encore. Cependant, dès le pontificat d'Innocent III perce un sentiment de mécontentement, d'opposition, de malaise. Des voix s'élèvent pour demander des réformes que les papes, soit pour une raison, soit pour une autre, ajournent sans cesse. Ce que les papes refusent, certains songent à le réclamer du concile, mais le concile ne peut être mis en branle

renouvela l'annulation des sentences portées par Benoît XIII depuis le 1er avril 1416 contre le roi de Castille, ses conseillers,

que par le pape et c'est alors que surgit une théorie, dès avant le concile de Pise, théorie d'après laquelle le droit de convocation des conciles appartient originairement à l'empereur. Dès 1408, Thierry de Nieheim rappelle l'attitude prise à l'égard de l'Église par Charlemagne et par Otton Ier (G. Erler, *Dietrich von Nieheim*, p. 169; *De schismate*, p. 219, 223); c'est une invite, et qui sera entendue. Le même Thierry — à moins que ce ne soit l'Espagnol André d'Escobar — lance son traité intitulé : *De modis uniendi et reformandi Ecclesiam in concilio generali.* (Cf. J.-B. Schwab, *Johannes Gerson*, p. 487-491; M. Lenz, *Drei Tractate aus dem Schriftencyclus des Konstanzer Concils*, in-8°, Marburg, 1876; Fritz, *Ist Dietrich von Nieheim der Verfasser der drei sogenannten constanzer Tractate ?* dans *Zeitschrift für vaterländische Geschichte und Alterthumskunde Westfalens*, 1888, t. XLVI, p. 157.) Dès lors, beaucoup de chrétiens déçus, écœurés par le spectacle d'impuissance des trois papes compétiteurs, se tournent vers le chef de l'empire. Celui-ci était homme à ne pas laisser fuir une occasion tellement avantageuse et inespérée. Son orgueil maladif lui représentait une terre nouvelle et des cieux nouveaux, le concile serait le véhicule de sa politique mondiale, car lui aussi eut sa *Weltpolitik* qui consistait à inféoder l'Europe à son pouvoir, tandis que l'Église catholique opérerait suivant sa capacité spéciale et se soumettrait le schisme grec; cela fait, il ne restait plus à Sigismond qu'à combattre les infidèles, c'est-à-dire à les vaincre, ce qui est naturellement la même chose. (Lettre de Sigismond à Henri V d'Angleterre, dans Finke, *Acta concilii Constantiensis*, t. I, p. 91; cf. M. Lenz, *König Sigismund und Heinrich der Fünfte von England*, in-8°, Berlin, 1874.) C'était un rêve; le réveil ne lui laissa rien du tout de ce qu'il avait pensé tenir; la déception de Sigismond après le concile de Rome de 1413 avait été telle qu'il sentit l'impossibilité de demeurer sous ce coup, il imagina alors un concile nouveau.

Il l'eut. Le pauvre Jean XXIII était fort mal en point. Fugitif de cette Rome qui se faisait une distraction de tels épisodes, il s'était réfugié en Toscane, regardant Florence dont les portes lui étaient fermées; ne sachant à qui se donner, il implorait le roi d'Angleterre et le roi des Romains. Ce dernier l'accueillit, il tenait sa revanche. Il commença par inviter le pape qu'il avait à sa disposition à ne rien décider quant au lieu de réunion du futur concile avant de s'être entendu avec lui. (H. Finke, *Acta concilii Constantiensis*, t. I, p. 238.) Sigismond fit mine de consulter les rois de France et d'Angleterre (*ibid.*, p. 239, 241), en fait il traita l'affaire à Côme avec les cardinaux de Challant et Zabarella et Manuel Chrysoloras (octobre 1413). On tomba d'accord de tenir le concile à Constance et d'en faire l'ouverture le 1er novembre 1414. Le tour était joué, le concile se tiendrait sur les terres impériales, et cela en disait beaucoup sur la mesure d'indépendance dont on jouirait; il est possible que Jean XXIII en fut mécontent, mais il n'était pas en position de le montrer : l'empereur, c'est l'opinion générale des contemporains, s'était fait acheter par le pape à beaux deniers comptants, il le méprisait sans doute mais ne le dédaignait pas encore. N. Valois nous apprend que l'empereur n'identifiait nullement le salut de l'Église avec les intérêts de Jean XXIII; mais le salut de l'Église n'importait à l'empereur que dans la mesure où ses affaires personnelles en tireraient avantage. Le fin du fin pour ce Teuton toujours besogneux avait été d'acquérir le pape en se faisant payer par lui 50 000 florins contre la promesse que la question

ambassadeurs et alliés. La même décision devait valoir à l'égard de Vital de Soto, commandeur de Cranaqua, du frère mineur

de la légitimité ne serait pas même abordée à Constance. (*Religieux de Saint-Denys*, t. v, p. 452; H. Finke, *op. cit.*, t. I, p. 254, note 1.) Sigismond songeait avant tout à attirer les trois papes à Constance, à se débarrasser de tous trois par l'abdication volontaire ou contrainte et à les remplacer par un homme de son choix; c'était sa façon de remplir le rôle de sauveur providentiel avec tout le bénéfice possible. L'avis adressé au roi de France de la convocation du concile de Constance fut envoyé non par le pape, mais par l'empereur. En effet, les bulles de convocation sont datées du 9 décembre, alors que les envoyés de Sigismond arrivaient à Paris le 8 ou le 9 novembre, de sorte que les lettres à Charles VI auront été expédiées avant le départ de la circulaire datée de Viggin, le 30 octobre. (Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 1.) Le fait de cette substitution de l'empereur au pape n'a pas été suffisamment relevé jusqu'ici. Il n'était pas fait d'ailleurs pour agréer au roi de France, justement susceptible en pareille matière, car lui-même avait ses prétentions à se considérer de longue date comme le principal protecteur du Saint-Siège. Mieux encore, l'avis de Sigismond était insultant pour la dignité française lorsque ce prince se gratifiait des titres d'*avoué* et *défenseur de l'Église*, qu'il tenait, à l'entendre, des anciens conciles. Plus que tout le reste, le choix de la ville de Constance équivalait à une provocation; à moins d'être parfaitement borné, on ne pouvait douter que ce choix ne fût la révélation d'une tentative très peu dissimulée d'accaparement du concile. Quant au langage des envoyés, il fut tel qu'on pouvait l'attendre de Germains mal équarris. Avec une impudence peut-être inconsciente, ils annoncèrent que Sigismond voulait faire décider lequel des trois papes était légitime et lequel pouvait régulièrement le sacrer empereur. C'était remettre en question l'œuvre du concile de Pise que la France considérait à juste titre comme son œuvre. Aussi les Teutons emportèrent une réponse peu satisfaisante. Le roi et le royaume resteraient fermes dans l'obédience de Jean XXIII. Cependant, par une condescendance louable, le gouvernement de Charles VI se prêta à une conférence préparatoire avec le roi des Romains.

De ce moment Sigismond s'y refusa sous divers prétextes que l'habile politique française mettait l'un après l'autre à néant. Il avait réclamé une ambassade afin d'arrêter conjointement avec elle le programme des délibérations de Constance et de l'entretenir de secrets importants. (H. Finke, *op. cit.*, t. I, p. 367-370.) L'ambassade arriva et il ne paraît pas qu'on y ait seulement abordé les questions religieuses. Rentré en Allemagne, Sigismond redemanda l'envoi de deux conseillers du roi de France auxquels il s'apprêtait à confier des communications de la plus grande importance (*ibid.*, t. I, p. 231, note 2); la proposition fut agréée et Charles VI proposa à Sigismond une entrevue à Verdun, mais ce dernier imagina les plus vains prétextes pour s'y dérober. Maintenant qu'il se sentait serré de près, le roi des Romains ne voulait plus révéler ses plans aux envoyés du roi de France qu'au moment de l'ouverture du concile. (*Ibid.*, t. I, p. 372.) Son intrigue avait failli lui échapper complètement, lorsque Jean XXIII, pressentant ce qu'il avait à redouter à Constance, manifesta le projet de venir en Avignon; mais les cardinaux faisaient bonne garde, ils l'en détournèrent, de même qu'ils l'empêchèrent de rentrer dans Rome. Acculé à se rendre à Constance, Jean XXIII s'y résigna. (G. Schmidt, *Itinerarium Johanns XXIII zum Concil von Constanz*, dans S. Ehses,

Joannes a S. Jacobo, de Garsias de Vegara, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, et de plusieurs autres encore. On révoqua

Festschrift zum elfhundertährigen Jubiläum des deutschen Campo Santo in Rom., in-4°, Freiburg, 1897, p. 201.)

Jean XXIII ouvrit le concile le 5 novembre et présida la première session, le 16 de ce mois. On a vu comment le concile accula Jean XXIII à l'abdication. Abreuvé de dégoûts, si le personnage était peu recommandable et peu sympathique, il semblait grandir et se purifier dans l'épreuve par comparaison avec ce Sigismond retors et menteur, dont toutes les promesses s'évanouissaient successivement. Que devait-il penser de se voir pris au piège et d'entendre louer le zèle pieux et humble de l'empereur, protecteur mais non dictateur du concile ? C'était Pierre d'Ailly qui trouvait ces éloges en même temps qu'il dénonçait les vices et les scandales du pape. D'Ailly ajoutait qu'il appartenait au concile de prendre des mesures décisives devant lesquelles tous les chrétiens, y compris le pape, seraient forcés de s'incliner. (J. Gerson, *Opera*, t. II, p. 924.) De ce moment, Jean XXIII put prévoir ce qui l'attendait, il tâcha de se soustraire à ce sort trop certain, mais on le tenait bien. Il voulut réagir, mais il avait affaire à un rude jouteur, ce Pierre d'Ailly qui lui fit observer que la thèse de la supériorité du concile sur le pape était liée à celle du concile de Pise d'où dépendait nécessairement la légitimité de Jean XXIII; ce qu'avait fait un concile, un autre pouvait le défaire, c'est-à-dire déposer Jean. Celui-ci allait prendre peut-être quelques mesures contre le cardinal quand Sigismond arriva à Constance. Il entrait en scène (24 décembre); Jean XXIII en disparaissait trois mois à peine plus tard (20-21 mars). Jean XXIII s'évadait pendant la nuit, déguisé; c'était plus qu'une abdication, c'était une déchéance. A partir de ce jour, il ne comptait plus et on en eut facilement raison. Sigismond avait partie gagnée; le pape de Pise était hors de cause. Comment le *sauveur providentiel* en était venu à ses fins, c'est ce qu'il faut redire dans les termes mêmes dont se sert N. Valois. Jean XXIII n'avait même plus l'apparence de l'indépendance; il avait consenti à ne pas dissoudre le concile, à ne pas le transférer encore qu'il n'eût pris aucun engagement; quant à abdiquer par procuration, il s'y refusait tout net, ne prévoyant que trop ce qui pourrait en résulter de fâcheux pour lui, en cela d'ailleurs il ne faisait que se conduire comme Benoît XIII. « Et ici Jean XXIII vit venir à son aide les deux hommes qui peut-être avaient eu la plus néfaste influence à son point de vue : Pierre d'Ailly et Fillastre certifièrent publiquement que tel était, en effet, le renseignement qu'ils tenaient des ambassadeurs de Benoît XIII. (Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 573; H. Finke, *op. cit.*, p. 168, 263.) On a beaucoup épilogué sur ce changement d'attitude de nos cardinaux. Après tant d'activité audacieuse déployée durant les trois premiers mois, ils avaient, à partir du 14 février, gardé un mystérieux silence; ils ne le rompaient, le 16 mars, que pour venir au secours du pontife jusque-là si étrangement malmené. Cédaient-ils, comme on l'a insinué, aux habiles sollicitations du pape ? Étaient-ils sincèrement opposés au projet d'abdication par procureurs, effrayés du rôle que s'attribuait Sigismond, inquiets de l'effacement où était laissé le Sacré-Collège, obligés enfin de reconnaître que le programme actuel de Jean XXIII ressemblait fort à celui qu'ils avaient eux-mêmes mis en avant ? Un fossé ne s'était-il pas creusé entre eux et Sigismond le jour où celui-ci avait réussi à s'emparer en grande partie de la direction du concile par l'entremise d'une Commission générale composée de

ensuite le privilège accordé aux députés de l'Aragon, qui leur conférait autant de voix que si tous les évêques soumis à l'autorité

délégués des nations dévouées à sa politique, et qui, chargés à l'origine de centraliser les décisions des Pères, s'arrogeaient de jour en jour une autorité plus grande ? (J. Schmitz, *Die französische Politik*, p. 19.) C'est ainsi que Jean Mauroux, patriarche d'Antioche, le membre le plus influent de cette Commission, supplantait les deux cardinaux dans la direction de la nation française, dont il assurait le concours à la politique impériale. Ou bien Fillastre et Pierre d'Ailly ne subissaient-ils pas tout simplement l'influence des ambassadeurs de Charles VI, et ne sentaient-ils pas aussi le besoin de ne point pousser à bout le souverain pontife dont un coup de tête eût pu compromettre l'union ? Quoi qu'il en soit, ce mouvement de recul, d'hésitation scrupuleuse s'étendit à la nation française. Le 17 mars, tandis qu'Anglais et Allemands, mécontents de la réponse du pape, persistaient à réclamer l'abdication par procureurs (H. Finke, *op. cit.*, p. 168, 263; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 575), les Français délibérèrent sans rien pouvoir conclure; quant aux Italiens, ils ajournèrent toute délibération jusqu'à ce qu'ils connussent la résolution des Français. (H. Finke, *op. cit.*, p. 264.) La journée du 18 se passa encore sans décision. Le Sacré-Collège leur avait député cinq de ses membres, Jean de Brogny, Antoine de Challant, Amé de Saluces, Pierre d'Ailly et Fillastre, pour tâcher de leur persuader de ne plus faire cause commune avec les adversaires de Jean XXIII. Ces cardinaux indiquaient un moyen de se soustraire à l'influence impériale : c'était d'en revenir au vote par provinces. On a supposé que le vote par tête donnait, effectivement, une importance exagérée au groupe des universitaires. Le 19 mars, cette hésitation devenant inquiétante, Sigismond résolut d'enlever de haute lutte le vote de la nation française. Accompagné d'une nombreuse suite de ducs, de barons, d'ambassadeurs, de prélats et de docteurs anglais ou allemands, il envahit la salle du couvent des frères prêcheurs où les Français tenaient leurs réunions. Force fut à ceux-ci, malgré leur répugnance, d'entendre lecture des résolutions votées par les nations allemande et anglaise. Le roi des Romains voulait que, séance tenante, ils prissent une décision semblable. Mais le président, Jean Mauroux, n'exerçait plus sur eux une domination sans partage. Ils répondirent qu'ils ne délibéreraient pas en la présence de deux nations étrangères, et, quand Sigismond eut fait sortir les ecclésiastiques d'Angleterre et d'Allemagne, ils ne voulurent pas davantage souffrir la présence des conseillers du roi des Romains. « On va bien voir, dit alors Sigismond irrité, en gagnant la porte avec ses conseillers, qui est ici pour l'union, et qui reste fidèle à l'empire ! » C'est qu'il considérait comme ses sujets les Savoyards, les Provençaux et autres habitants des provinces d'empire faisant partie de la nation française. Pierre d'Ailly, indigné, se retira immédiatement. Les quatre autres cardinaux furent d'avis que la discussion n'était plus libre, et se hâtèrent d'envoyer vers Sigismond qui *voulut bien* (!) convenir que ces paroles lui étaient échappées dans un moment de colère. Pour un « sauveur providentiel » on reconnaîtra que cette attitude est vraiment digne d'être retenue. »

L'affaire du sauf-conduit de Jean Huss est une iniquité d'un goût plus rare. S'il est fréquent de rencontrer au moyen âge des empereurs qui prétendent faire violence à la papauté et à l'épiscopat, il est, malgré tout, exceptionnel et peut-être sans exemple de rencontrer un empereur qui se parjure sous prétexte de respecter

de leur roi, même ceux des provinces en dehors d'Espagne, s'étaient trouvés au concile. On statua que les députés de la Castille, de

un concile. Sigismond a été le mauvais génie de cette assemblée de Constance et non content de la violenter il a entrepris de l'associer à sa honte ou plutôt de rejeter sur elle sa propre honte. Il est heureusement peu d'exemples dans l'histoire, parmi tant de princes corrompus et pervers, d'un homme déchu à ce point d'engager sa parole, de donner sa signature et de livrer au dernier supplice celui qui s'est fié à ces garanties. Naturellement on a prétendu plaider la cause du prévaricateur; mais toutes les subtilités disparaissent devant le fait positif de la violation de la parole donnée.

Le voyage de Sigismond à Paris et en Angleterre achève de dénoncer son immoralité transcendantale. Je n'insiste pas sur tels détails mesquins; ce médiateur pacifique se fait rembourser de tous frais par le roi de France, payer même un tarif quotidien de 300 couronnes et une somme fixée d'avance qu'il encaisse avant d'entreprendre son rôle de courtier de paix internationale. Hébergé, comblé de présents et de vivres, Sigismond part pour l'Angleterre pour conclure la paix. Mais aussitôt, le roi des Romains oublie son rôle, il était venu conclure une paix et se borne à négocier une trêve. Et tandis qu'il fait savoir à Paris ce joli avortement de ses belles promesses, il met le temps à profit pour conclure, à son propre compte, une alliance avec l'Angleterre, alliance défensive et offensive dirigée contre la France. C'était, après l'énoncé de tous les vieux griefs allemands contre la France, l'accord mutuel pour reconquérir sur la France et en arracher tout ce qu'il serait possible. Mais ce n'est pas tout. Trois semaines après cette fourberie, Sigismond écrit à Charles VI pour lui exprimer les sentiments de l'affection la plus sincère : *Utinam, frater carissime, ad plenum vobis pateret nostre ad vestram Magnificentiam sinceritatis affectus!* « Combien était loin le temps où le roi des Romains ne songeait qu'à préluder à l'union religieuse par une pacification générale des États chrétiens ! dit M. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 365. Le protecteur du concile, l'avoué de l'Église ne parlait plus désormais que de déchaîner la guerre, ou plutôt, comme si la France fût devenue quantité négligeable, il se proposait d'en finir avec elle avant de terminer le schisme. » Mais jamais Sigismond n'avait songé à autre chose qu'à assurer son pouvoir universel et le schisme n'avait été, à ses yeux, qu'un moyen précieux à exploiter en vue d'assurer sa prépondérance politique. Sa diplomatie religieuse se trouvant en défaut, il revenait aux projets militaires. Voilà tout.

A Constance, la nation française était au courant de ces louches manigances et se tenait sur la réserve. Quand fut connu le traité conclu entre Sigismond et Henri V, les Français ne continrent plus leur hostilité et complotèrent d'évincer les Anglais comme *nation* au concile; ils n'y réussirent pas et leur dépit s'en trouva accru par l'attitude de Sigismond qui manifestait la plus grande bienveillance aux Anglais, se parait de l'ordre de la Jarretière, affichait sa prédilection pour la nation en guerre avec la France, adressait de Constance un défi au roi de France, contractait avec le duc de Bourgogne une alliance offensive spécialement dirigée contre le duc d'Orléans, enfin ratifiait comme roi des Romains et faisait approuver par ses électeurs le traité avec l'Angleterre. La nation française réclama, à raison de cette hostilité avouée, et les cardinaux se joignirent à elle pour réclamer aussi de nouvelles garanties de sécurité. La haine de Sigismond pour la France était

l'Aragon, du Portugal et de la Navarre, auraient, au sein de la nation espagnole, autant de voix que si tous les évêques du *terri-*

tellement avérée qu'à l'heure même où Henri V débarquait en Normandie, et où Jean sans Peur, pour rendre plus certain encore le succès de l'invasion anglaise, dessinait de son côté une marche sur Paris, Sigismond écrivait à son complice d'Angleterre que les difficultés survenues dans le concile l'empêchaient seules, à son grand regret, de se joindre à lui pour accabler la France, mais qu'il espérait bien se dédommager de cette inaction forcée au printemps de l'année suivante. « Cette hostilité déclarée devenait d'autant plus inquiétante que Sigismond, en attendant, s'efforçait de diriger le concile, qu'il avait même prié, en son absence, de ne prendre aucune résolution importante. Les Anglais, les Allemands et une partie des Italiens recevaient son mot d'ordre. A vrai dire, il recourut inutilement à la violence pour imposer à ces derniers un président de son choix. Chez les Français eux-mêmes, il comptait des alliés, les ambassadeurs du duc de Bourgogne, quelques autres peu nombreux, principalement Jean Mauroux, patriarche d'Antioche. » (N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 379.)

Malgré les services rendus par ce louche personnage, véritable âme damnée de Sigismond, Mauroux ne put lui rendre tous ceux qu'on attendait de lui. Président de la nation française, il l'annihilait, et président de la Commission générale du concile, il exerçait une autorité arbitraire qu'il s'était arrogée et dont il semblait impossible de le priver désormais. Toutefois ses perpétuelles complaisances pour l'empereur, par suite pour les Anglais, et son attitude arrogante à l'égard de ses compatriotes, plus encore peut-être qu'une arrestation arbitraire dont il se rendit coupable, et qui ameuta l'opinion contre lui, achevèrent de lasser la patience des Pères : vers le mois de mai 1417, les Français l'expulsèrent de leur nation. Cet incident, en apparence assez mince, marque une période nouvelle pendant laquelle l'autorité et le prestige de Sigismond ne cesseront de diminuer. C'est fini pour cet homme odieux et néfaste d'imposer sa volonté, il lui faudra s'accommoder avec les uns ou avec les autres et y mettre du sien sous peine de ne rien obtenir. La situation se transforme rapidement, ce dont on ne se douterait guère avec le récit de Hefele. Mauroux exaspérait à peu près tout le monde. « Par l'écriture ou par la parole, il intervenait sans cesse et sans mesure. Il était homme à se mettre en travers d'une porte pour barrer le chemin à des Italiens, à des Espagnols ou à des Français suspects (1er août). Il frappait du poing, dit-on, un protonotaire auteur d'une proposition qui lui avait déplu. » (*Journal* de G. Fillastre, p. 220.) De la menace, il semblait prêt parfois à passer aux actes. Il fit, un jour, prendre les armes à des Hongrois, à des Polonais (10 juin). Le bruit avait couru que les cardinaux français et les ambassadeurs de France se proposaient de faire un esclandre en publiant en plein concile les traités qui l'unissaient à Charles VI. Ce mouvement sans doute était dirigé contre eux : on les avertit de se tenir sur leurs gardes : ils s'apprêtèrent à soutenir des sièges dans leurs maisons. Une autre fois (26 juin), on découvrit qu'une enquête sommaire allait être indûment ouverte par une commission sans mandat, contre plusieurs prélats et cardinaux soupçonnés de connivence avec Jean XXIII, ou de complaisance pour Benoît XIII. Aussitôt grand émoi, d'autant plus que, depuis longtemps, on parlait d'arrestations probables. Guillaume Boisratier, archevêque de Bourges, nouvel ambassadeur de France, sut déployer un peu de cette énergie dont il avait donné les preuves lors de sa mission

toire de la péninsule, convoqués et ayant droit de venir, étaient présents à Constance. La session se termina par l'adjonction de

de 1415 en Angleterre. Italiens, Espagnols, Français de France et cardinaux s'unirent pour protester contre l'illégalité de la mesure. Les autorités de la ville, requises, consentirent à doubler la garde. Mais le président de la nation allemande se fit excuser et les Anglais se tinrent à l'écart. Sigismond nia le fait et menaça de sévir contre les colporteurs de faux bruits. Quant à Robert Hallum, évêque de Salisbury, tout en se défendant d'avoir ordonné ces poursuites, il déclara qu'effectivement, en sa qualité de juge général, il avait le droit, dont il userait, de punir les « perturbateurs »; et l'archevêque de Besançon, autre partisan de l'empereur, ajouta qu'il effectuerait toutes les arrestations qui lui seraient commandées par Sigismond et par la « plus saine » partie du concile. Ce qui lui attira cette verte réplique de la part du cardinal de Challant : « Il ne faut pas se vanter d'arrêter les ecclésiastiques sur l'ordre d'un roi qui n'a lui-même aucun pouvoir sur les personnes ni sur les biens du clergé ! » Décidément, les temps avaient changé, Sigismond se trouva forcé de faire afficher de nouvelles lettres garantissant sécurité à tous les membres du concile (11 juillet).

Maintenant les conflits entre Sigismond et le troupeau qu'il avait prétendu gouverner éclataient sans répit; Sigismond s'indignait, menaçait, et décidément paraissait en démence. Une belle nuit de septembre, il apprend que des cardinaux projettent de fuir par le Rhin, aussitôt il envoie des hommes d'armes sur la berge et sur le fleuve, ceux-ci croyant tirer sur les cardinaux fugitifs se fusillent consciencieusement. Naturellement le lendemain on rit de l'aventure et de la mésaventure, mais les cardinaux ne rient que du bout des lèvres. Nulle sécurité désormais. Le beau-frère du roi de France, Louis de Bavière-Ingolstadt, ambassadeur de Charles VI, n'échappe à l'assassinat que par grand hasard; les magistrats de Constance font prévenir les cardinaux qu'ils ne répondent plus de leurs personnes. Sous l'autorité de Sigismond, Constance, ville du concile, est devenue un coupe-gorge. Au mois de septembre 1417, Jean de Montreuil déchire tous les voiles. (Bibl. nat., ms. lat. *13062*, fol. 140-144; Martène, *Ampliss. coll.*, t. II, col. 1443; cf. H. Finke, *Kleinere Quellenstudien zur Geschichte des Konstanzer Konzils,* dans *Historisches Jahrbuch,* 1887, t. VIII, p. 467-468.) « La conduite de l'empereur à l'égard de Jean XXIII, mélange odieux de dureté et de vénalité, ses trahisons envers la France, si généreuse et si hospitalière, la pression éhontée qu'il exerçait sur le concile, les spoliations dont il s'était rendu coupable au détriment de nombreux ecclésiastiques venus sur la foi de ses promesses, tout, jusqu'à sa tenue indécente, jusqu'à ses façons quémandeuses et sa condescendance envers l'impératrice, fournissait des sujets de critique au secrétaire de Charles VI, qui ajoutait sans doute quelques traits de fantaisie à certains souvenirs personnels et à des renseignements puisés dans le monde de la cour. En tous cas, dépouillé entièrement de son auréole glorieuse, Sigismond n'apparaissait plus que sous des traits grotesques et repoussants de je ne sais quel histrion doublé d'un matamore; il descendait dans l'estime de l'impitoyable humaniste, au rang des Caligula, des Catilina, des Busiris. Le Religieux de Saint-Denis (t. VI, p. 58) est lui-même une preuve de ce revirement de l'esprit français : il représente Sigismond comme ayant, à partir de 1417, terni sa réputation et comme s'étant rendu odieux à presque tous les membres du concile. Au fond, l'une des principales causes du

deux membres espagnols à la commission des affaires de Strasbourg [1].

Vers le même temps, Gerson, sur le désir du concile, termina son traité contre la communion laïque sous les deux espèces (*Tractatus contra hæresim de communione laicorum sub utraque specie*). [316] Cet ouvrage était destiné à la Bohême [2]; sur le conseil de l'auteur, Sigismond ne tarda pas à écrire lui-même (3 septembre) en Bohême, où s'étaient produits de tels désordres que le roi Wenceslas avait été contraint de s'éloigner. Peu auparavant, l'université de Prague s'étant ouvertement déclarée pour les hussites et la communion sous les deux espèces, le concile en avait interdit la fréquentation et annulé tous les actes [3].

Aux termes de la convention du 13 juillet 1417, on devait, après la déposition de Benoît, entreprendre la réforme, non de l'Église entière, mais de son chef et de la curie romaine, et il fallait naturellement adjoindre maintenant des Espagnols à la commission

conflit violent qui remplissait le concile de trouble et de terreur, c'était le zèle ardent, mais aussi l'orgueilleux entêtement de ce prince qui, ayant goûté l'honneur et la joie de présider, en fait, les assises de la chrétienté, ne voulait se démettre de cette sublime magistrature que le plus tard possible ou, tout au moins, n'y renoncer qu'après avoir mené à bien et de la façon qu'il jugeait à la fois la plus profitable à l'empire [et à l'Église (?)] la double œuvre de l'union et de la réforme ecclésiastiques. Or, la réforme, sous peine d'échapper à son influence et de se trouver peut-être irrévocablement compromise, devait être opérée avant l'élection du futur pape; d'autre part, cette élection, pour lui donner satisfaction, avait besoin d'être célébrée dans des conditions spéciales. De là un double but qu'il poursuivait sans relâche, avec une ténacité brutale, mais auquel il ne pouvait atteindre qu'en surmontant l'opposition courageuse et non moins énergique des cardinaux, des Français, des Italiens, des Castillans. Le Sacré-Collège, en cette circonstance, défendait ses droits et son existence même compromis par une des crises les plus redoutables qu'il eût jamais traversées et menacés encore par les projets subversifs de l'empereur. » N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 385-386; B. Fromme, *Der erste Prioritätstreit auf dem Konstanzer Konzil*, dans *Römische Quartalschrift*, 1896, t. X, p. 509 sq. (H. L.)

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1146-1150; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 843-847; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1377 sq.

2. Gerson, *Opera omnia*, t. I, p. 457-467. Également dans Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 424 sq. et Van der Hardt, *op. cit.*, t. III, p. 766 sq.; cf. J. Schwab, *J. Gerson, Professor der Theologie und Kanzler der Universität Paris*, p. 604 sq. Voir une réfutation très violente dans le manuscrit de Tubingue, *n. 29*.

3. Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. III *a*, p. 399 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1408; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, t. II, p. 99, 104.

de réforme. Mais comme elle comprenait déjà trente-cinq membres, et que l'adjonction de huit Espagnols (suivant la proportion des autres nations) l'eût rendue trop nombreuse, une nouvelle commission fut choisie par Sigismond[1]. Elle se composait de vingt-cinq membres seulement, prélats et docteurs; ses travaux sont donnés par Van der Hardt[2]. Mais ces travaux ne firent que peu de progrès pendant les mois d'août et de septembre 1417, car il n'y avait plus seulement des partis fort acharnés les uns contre les autres, mais des divisions dans les partis eux-mêmes. Un des grands partis, que nous appellerons le parti *libéral*, voulait, conformément à l'esprit des décrets de Constance, transformer la constitution de l'Église de monarchie absolue en aristocratie constitutionnelle, en sorte que le centre de gravité ne se trouvât plus dans la personne du pape, mais dans les *évêques* réunis en *concile général*. Il devait aussi naturellement chercher à écarter ou réduire les nombreux privilèges que la papauté absolue du moyen âge s'était attribués, et plusieurs proposaient, à cet égard, les moyens les plus radicaux. Ainsi, ils ne regardaient le Sacré-Collège que comme la cour du pape et un obstacle au développement du pouvoir épiscopal, ils voulaient donc le faire disparaître entièrement de la hiérarchie ecclésiastique, alors que de leur côté les cardinaux proposaient eux-mêmes, avec la plus grande sincérité, les moyens de réformer leur ordre[3]. Cette question divisait déjà le parti libéral. Mais la véritable pomme de discorde entre les partis et les fractions de [317] parti était la question des bénéfices ecclésiastiques dont les papes s'étaient réservé depuis deux siècles presque toutes les collations. C'était pour eux une source de grands avantages, ainsi que les annates et autres taxes levées au profit du souverain pontife. Aussi ne manquait-il pas de gens pour en demander la suppression radicale, sans considérer que, dans les circonstances où l'on se trouvait, alors que le Saint-Siège avait presque complètement

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1395.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 650 sq.; Hübler, *Die Constanzer Reformation*, Leipzig, 1867, p. 20. Ce que Van der Hardt (*op. cit.*, t. I, p. 670 sq.) et Mansi (*Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 301 sq.) nous donnent comme un troisième projet de réforme, semble n'être que le travail privé d'un Allemand. Cf. Hübler, *op. cit.*, p. 23-25.

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 418; Hübler, *op. cit.*, p. 73. En 1415, le Sacré-Collège, après la déposition de Jean XXIII, était si méprisé qu'on l'eût amené à disparaître presque sans effort, mais en 1417 il avait déjà regagné une partie de son influence d'autrefois. (H. L.)

perdu ses États, l'adoption de semblables mesures était une véritable impossibilité.

Il faut aussi remarquer que dans cette affaire les évêques, par ailleurs très *conservateurs*, prirent parti contre le pape, parce qu'ils désiraient recouvrer le droit de collation, tandis que les députés universitaires, généralement libéraux, maintinrent pour cette fois les droits du Saint-Siège, parce que dans la distribution des bénéfices les universitaires étaient beaucoup plus favorisés par les papes que par les évêques [1]. Du reste, les membres de l'Université s'abstinrent le plus souvent de manifester leurs sentiments intimes dans cette question, empêchés qu'ils étaient par la crainte de leurs évêques respectifs [2]. Les libéraux avaient pour adversaires les conservateurs, désireux de maintenir autant que possible les institutions du moyen âge dans l'Église; c'était le parti de la plupart des cardinaux et des Italiens en général, ainsi que des Espagnols, tandis que les Français, les Anglais et les Allemands appartenaient soit au parti libéral, soit à un parti moyen. Observons toutefois encore qu'aucune de ces grandes divisions ne parvenait à former un parti compact et complètement uni. Les cardinaux n'étaient pas absolument d'accord entre eux sur les diverses questions, les nations encore moins, et les réformes voulues par les uns étaient repoussées par les autres [3]. Dans de semblables conjonctures, il était impossible de prévoir combien de temps encore l'Église serait privée de chef, s'il fallait attendre pour nommer le pape que cette réforme fût achevée. Cette considération engagea bientôt les cardinaux à demander qu'on examinât le projet d'élection qu'ils avaient déjà présenté la veille de la Pentecôte [4], et ils parvinrent à gagner

1. Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 78, 80.

2. Hübler, *op. cit.*, p. 81; Pierre de Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. xv, p. 62 sq.

3. Pierre de Pulkau, dans *op. cit.*, t. xv, p. 57.

4. « Dès le printemps de 1417, on assiste aux efforts des Français et de leurs alliés les Castillans pour faire mettre à l'étude, dans le concile, la question de l'élection future. Ils se heurtent à l'opposition irréductible de Sigismond, qui ne veut entendre parler d'élection qu'après l'accomplissement de la réforme ecclésiastique, et qui multiplie les démarches les plus indiscrètes pour plier à sa volonté Allemands et Anglais. Durant le mois d'août, les Français, d'accord avec les Italiens et avec les Espagnols, insistent en vain pour que les deux nations dominées par l'empereur participent à l'examen des différents modes d'élection. » (*Journal* de G. Fillastre, p. 194, 195, 203, 206, 216, 217.) Les Anglais cèdent enfin (7 septembre); mais c'est qu'ils viennent de perdre l'évêque de Salisbury, qui les entretenait dans la docilité aux volontés impériales, et c'est qu'ils ont reçu, de plus, des instructions

la nation française. Mais Sigismond empêcha toute consultation du concile à ce sujet [1]; tout ce qu'il permit, ce fut de disposer et d'approprier, en vue du conclave, l'entrepôt de Constance, situé [318] près du port (on l'appelle faussement *salle du concile*) [2]. La question des préséances, ayant été de nouveau soulevée sur ces entrefaites, suscita une seconde querelle, aussi violente que la première. Des discours contradictoires furent prononcés, entre autres par le cardinal d'Ailly, le 25 août, fête de saint Louis roi de France [3], et

de Londres. Cette défection d'ailleurs ne fait qu'exaspérer la résistance de Sigismond. Le 9 septembre, il ferme la bouche à l'archevêque de Bourges qui s'efforçait de lire devant les Allemands une protestation rédigée au nom des cardinaux et des trois nations romanes. « Ces Italiens et ces Français prétendent nous donner un pape, s'écrie l'empereur. Pardieu, ils n'y parviendront pas ! » Et le surlendemain tandis que le cardinal Adimari donne lecture de la même pièce dans l'église de Constance, le patriarche d'Antioche et l'archevêque de Milan s'efforcent encore de l'interrompre, se plaignant qu'on traite d'hérétiques Sigismond et ses partisans. (*Ibid.*, p. 219-222.) Il n'était que trop vrai. Sans doute, la pièce officielle lue par le cardinal de Pise n'accusait que dubitativement d'être fauteurs de schisme ceux qui travaillaient à l'ajournement prolongé de l'élection. (Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1152.) Mais il existait un autre mémoire où l'erreur de ceux qui trouvaient commode de se passer d'un pape était assimilée à l'hérésie de Jean Huss (*Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1680) et Jean Mauroux paraît avoir, ainsi que ses compagnons, été poursuivi au cri de : « Arrière les hérétiques ! » Dans son sermon du 25, ou plutôt du 19 août 1417, Pierre d'Ailly, parlant de l'attitude scandaleuse de ceux qui cherchaient à faire ajourner l'élection, ajoutait ces paroles, dont on n'a peut-être pas saisi le sens menaçant : *Contra quod scandalum et pericula inde verisimiliter secutura quidam egregii doctores et theologi, veritatis zelatores fidei remedia adhibere conantur.* (Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1401.) Au surplus, un vent de dispersion semblait souffler sur le concile : les médecins laissaient courir des bruits d'épidémie (*Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1676, 1683); les ambassadeurs de Castille et ceux de Navarre venaient de quitter la ville, lassés de ces éternelles disputes : il était à craindre que leur départ ne donnât le signal de la dissolution. Effectivement, beaucoup de personnes partirent dans le premier moment; mais, presque aussitôt, un ordre de Sigismond empêcha la sortie des Italiens, des Espagnols ou des Français. Plusieurs de ces derniers qui violèrent cette défense furent arrêtés à Schaffhouse. (*Journal* de G. Fillastre, p. 226.) Les Allemands ne répondaient aux instances des autres nations que par un factum préconisant plus que jamais la réforme immédiate; ils comptaient encore sur le concours des Portugais et des Aragonais. C'est le moment où les cardinaux pouvaient se croire menacés de toutes les violences de la part de Sigismond. D'Italie arrivait la nouvelle que Benoît XIII y gagnait du terrain. On désespérait presque de l'union. (*Journal* de G. Fillastre, p. 221-224; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1154.) (H. L.)

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 495, n. 3; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. I, p. 923, n. 3.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1394 sq.

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1398-1403.

l'on échangea les pamphlets les plus passionnés. Dans l'un d'entre eux, la remise de l'élection du pape fut traitée d'hérésie hussite (car Huss avait nié la nécessité d'un pape) et l'intervention abusive de l'empereur fut déclarée perturbatrice de la liberté de l'Église [1]. Les cardinaux donnèrent aussitôt lecture d'une nouvelle protestation dans la réunion des nations qui se tint le 9 septembre. Ils déclarèrent que ce n'était pas leur faute si l'élection du pape ne se faisait en temps voulu, car ils ne jouissaient pas de la liberté nécessaire. Qu'on entreprenne donc l'œuvre de la réforme, mais de telle façon qu'elle ne retarde pas l'élection du pape [2]. Sigismond fut si mécontent de cette protestation qu'avant la fin de la lecture il quitta tumultueusement la salle avec sa suite. Quelques-uns de ses partisans furent salués par les cris de : « Arrière les hérétiques ! » ce qui ajouta encore à l'irritation. Le même jour, les ambassadeurs de Castille [3] quittèrent Constance; on leur avait refusé la préséance sur les Aragonais, et c'était là leur principal grief; mais Sigismond s'opposa par la force à leur voyage, prévoyant que ce départ serait le signal d'une dissolution générale, et après avoir passé trois jours dans la ville voisine de Steckborn, ils furent obligés de revenir au concile le 12 septembre, non sans avoir à subir plus d'une raillerie. A la même époque, on prétendit que les cardinaux voulaient partir également; ils demandèrent en effet le 10 septembre des sauf-conduits qu'on leur refusa, en même temps qu'on leur interdisait toute réunion ultérieure à la cathédrale, ou au palais épiscopal [4]. Ils déposèrent alors (11 septembre) une nouvelle protestation, tant en leur nom qu'en celui des Italiens, des Espagnols et des Français. Ils s'y plaignent de l'oppression de la majorité par la minorité et expliquent les dommages qui seront causés
[319] par le retard apporté à l'élection d'un nouveau pape. « Ces atermoiements continuels étaient, disaient-ils, surtout nuisibles au pouvoir temporel du Saint-Siège; il serait facile de faire l'élection à Rome; le choix d'un pape était le moyen de rallier au concile beaucoup d'hésitants. Que la nation allemande nomme donc ses représentants pour l'élection; tout retard ne ferait que favoriser

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 494 sq. et dans le même volume, col. 940 sq.; Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 922 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1150; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 847; Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 916.

3. Ceux de Navarre également. (H. L.)

4. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1415.

le schisme. Les cardinaux d'ailleurs, ainsi que les trois nations qui partageaient leurs sentiments, désiraient eux aussi la réforme de l'Église et avaient déjà choisi leurs mandataires à ce sujet. Mais la réforme la plus urgente était de faire cesser l'anomalie d'une Église sans chef. Hâter l'élection ne serait nullement aller contre la *capitulation* de Narbonne, et rien n'autorisait le roi Sigismond à différer davantage; il n'avait de son côté que deux cardinaux sur vingt-quatre et quelques rares prélats des autres nations [1]. » A ces mots il s'éleva un tumulte effroyable, et ce fut en vain que le cardinal Zabarella, presque mourant, essaya par un magnifique discours, qui fut son testament, de rétablir le calme. Il était lui aussi un adversaire de Sigismond. L'empereur sortit, dans le dessein, croyait-on généralement, de faire arrêter les cardinaux, ou du moins plusieurs d'entre eux; ceux-ci de leur côté jurèrent de demeurer fermes jusqu'à la mort, et portèrent ostensiblement leurs chapeaux rouges comme le symbole du martyre qu'ils sauraient affronter [2].

Cependant quelques jours auparavant (3 septembre 1417), le décret de déposition, adopté le 26 juillet, avait été promulgué et expédié partout, avec un préliminaire historique (*Convenientes in unum*) [3]. Le lendemain 4, Robert Hallum, évêque de Salisbury, était mort à Gottlieben et sa perte avait porté un coup sensible à l'empereur, car il était le plus ardent défenseur de son plan pour la priorité de la réforme [4] et lui avait gagné la nation anglaise; il s'était éteint à Gottlieben; le 13 septembre on lui fit à Constance de solennelles funérailles. Dans une assemblée tenue le 5 septembre, les députés allemands, s'adressant aux cardinaux, répondirent au mémoire de leurs adversaires cité plus haut dans les termes suivants : « La nation allemande a jusqu'ici supporté patiemment, dans l'intérêt de la paix, les injures et calomnies qu'on lui a prodiguées. Il n'est pas vrai qu'elle croie, comme Jean Huss, que [320] l'Église puisse vivre sans chef, mais la réforme doit précéder

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1150-1153; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 847-850; Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 917 sq.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 921; t. IV, p. 1417; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1153; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 850 sq. [*Journal* de G. Fillastre, p. 222-224; c'est dans ces jours mêmes et à l'occasion du bruit qui courut alors d'une fuite clandestine de cardinaux que Sigismond fit poster des hommes sur le Rhin. (H. L.)]

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1403 sq.

4. B. Fromme, *Der erste Prioritätstreit auf dem Konstanzer Konzil*, dans *Römische Quartalschrift*, 1896, t. X. (H. L.)

l'élection du nouveau pape. (Leur raisonnement est faible.) Les souverains pontifes ont gouverné l'Église avec la plus grande sagesse pendant douze siècles; mais depuis cent cinquante ans environ ils sont devenus cupides, ils ont opprimé les autres églises, institué les annates, commendes, etc., trafiqué des indulgences, taxé la remise des péchés à prix d'argent, etc.; on a négligé de réunir des conciles pour la réforme des mœurs; aussi l'avarice, l'ambition, la simonie, l'orgueil et le faste ont envahi le clergé, on a délaissé l'étude des sciences, les monastères et les églises tombent en ruines, les pires sujets sont devenus prélats, au grand scandale des fidèles, dont beaucoup méprisent aujourd'hui le clergé qu'ils tiennent à l'égal de l'antéchrist. La réforme décrétée par le concile de Pise ayant été entravée malgré deux élections pontificales, et les choses devenant pires qu'auparavant, la nation se déclare déçue, et ne supportera plus ces terribles désordres. Il est bon que le siège de Rome, pendant que le concile conduit l'Église, reste vacant pendant quelque temps. Il pourra être soigneusement purifié, et l'Église de Rome brillera de nouveau par des mœurs irréprochables; sans cela, le nouvel élu, si vertueux qu'il puisse être, sera nécessairement souillé par la fange où on l'aura placé. Les cardinaux devraient donc se rallier à la priorité pour la réforme [1]. »

Sigismond fut alors obligé de constater que non seulement la nation anglaise, mais encore d'autres qui l'avaient appuyé jusque-là, comme le patriarche d'Antioche, l'archevêque de Milan, les deux cardinaux de Bologne et de Sienne (Antoine Correr et Gabriel Condolmerio, depuis Eugène IV), avaient adopté l'avis de ses adversaires. Il en fut de même de deux prélats allemands très en vue, l'archevêque de Riga et l'évêque de Coire (auxquels on avait fait espérer, dit-on, de meilleurs évêchés); l'empereur se vit donc contraint de céder [2]. Il voulut cependant encore obtenir l'assu-

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1419 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1153 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 852 sq.

2. La médiation des ambassadeurs d'Angleterre amena, fort heureusement, la conclusion d'un accord entre l'empereur et le Sacré-Collège. Les cardinaux renouvelèrent à Sigismond la promesse, déjà faite au mois de juillet, de sauvegarder ses droits et de faire en sorte que le futur pape les respectât également; mais ils stipulèrent que, par cette alliance, ils n'entendaient s'engager à rien de contraire aux intérêts du roi ou du royaume de France. A ces conditions, le roi des Romains consentit à ce que l'élection précédât la réforme, et exprima même l'espoir que tous les préparatifs fussent terminés avant le dimanche suivant (19 septembre). (H. L).

rance qu'on entreprendrait la réforme aussitôt après l'élection du nouveau pape; mais on ne parvint que plus tard à trouver à ce propos une formule agréée des deux partis[1].

Dans une congrégation générale tenue le 23 septembre 1417, [321] on nomma une commission chargée d'examiner le différend survenu entre Aragonais et Castillans relativement à la présidence de la nation espagnole[2]. Trois jours après (26 septembre), mourut un des personnages les plus considérables du concile : François Zabarella, archevêque de Florence, cardinal-diacre du titre des Saints-Côme-et-Damien, originaire de Padoue, et l'un des plus célèbres jurisconsultes et prédicateurs du temps. Le beau panégyrique qu'en fit Pogge est en même temps une biographie[3]. Son corps fut inhumé à Constance, dans le chœur de l'église des franciscains, et porté plus tard dans sa ville natale[4].

Sur ces entrefaites, on apprit à Constance l'arrivée de l'évêque Henri de Winchester, oncle du roi d'Angleterre, venu en pèlerinage à Ulm, d'où il se proposait de continuer vers les lieux saints; les Anglais réunis à Constance décidèrent de lui proposer une entrevue avec l'empereur. Ce dernier lui écrivit dans ce sens, et envoya des députés à Ulm pour le chercher. Il vint en effet, vêtu en pèlerin, fut reçu solennellement par Sigismond et trois cardinaux, et grâce à son heureuse intervention on put enfin aboutir à ce résultat : 1° un décret conciliaire affirmerait qu'après l'élection du nouveau pape on entreprendrait sérieusement une réforme de l'Église (*cautio de fienda reformatione*); 2° les décrets relatifs à la réforme, sur lesquels les nations se trouveraient déjà d'accord, seraient immédiatement promulgués (même avant ladite élection); 3° le mode d'élection serait réglé par des commissaires[5].

De ces trois clauses, la seconde fut aussitôt exécutée dans la

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1418, 1426 sq., 1431, 1447; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1153 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 851; Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 28 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1158; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 854; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1427 sq.

3. Dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 537; cf. t. IV, p. 1430 sq.

4. Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 1341, a publié un mémoire attribué avec quelque vraisemblance à Zabarella, sur la mission du concile.

5. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1447. [Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1159; *Journal* de G. Fillastre, p. 225, 227; N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 391. (H. L.)]

XXXIXe session générale (9 octobre 1417), on y publia les cinq décrets réformateurs précédemment adoptés par les nations[1]. Les voici :

I

A l'avenir on devra fréquemment célébrer des conciles généraux; le prochain se tiendra dans un délai de cinq années, le deuxième sept ans plus tard, et les suivants tous les dix ans. Ces délais [322] pourront être abrégés par le pape avec l'assentiment des cardinaux, mais ils ne pourront être prolongés dans aucun cas. Un mois avant la fin de chaque concile, le pape, avec l'assentiment de l'assemblée, fixera le lieu de la réunion suivante; s'il n'y a pas de pape, le concile le prescrira, et ce lieu ne pourra être changé sans de graves motifs, tels que la guerre ou la peste; le pape dans ce cas ordonnera cette modification après avoir obtenu l'adhésion écrite des deux tiers au moins des cardinaux. La nouvelle localité choisie devra se trouver près du lieu primitivement désigné et dans la même nation; si les motifs indiqués plus haut ne permettent pas de se réunir dans la contrée choisie, le concile se réunira dans un lieu voisin d'une autre nation. Le pape devra faire connaître un an avant la date fixée soit le changement de lieu, soit la nouvelle date choisie, en sorte que tous puissent avoir le temps de se rendre au concile.

Frequens generalium conciliorum celebratio, agri Dominici cultura est præcipua : quæ vepres, spinas et tribulos hæresum et errorum et schismatum exstirpat, excessus corrigit, deformata reformat, et vineam Domini ad frugem uberrimæ fertilitatis adducit. Illorum vero neglectus præmissa disseminat atque fovet : hæc præteritorum temporum recordatio et præsentium consideratio ante oculos nostros ponunt. Eapropter hoc edicto perpetuo sancimus, decernimus et ordinamus, ut amodo concilia generalia celebrentur : ita quod primum a fine hujus concilii in quinquennium immediate sequens, secundum vero a fine illius immediate sequentis concilii in septennium, et deinceps de decennio in decennium perpetuo celebrentur, in locis quæ summus pontifex per mensem ante finem cujuslibet concilii, approbante et consentiente concilio, vel in ejus defectum, ipsum concilium deputare et assignare teneatur ; ut sic per quamdam continuationem semper

1. Cf. Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 33 sq.

aut concilium vigeat, aut per termini pendentiam exspectetur : quem terminum liceat summo pontifici de fratrum suorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium consilio ob emergentes forte casus abbreviare : sed nullatenus proregetur. Locum autem pro futuro celebrando concilio deputatum absque evidenti necessitate non mutet. Sed si forte casus aliquis occurret, quo necessarium videretur, ipsum locum mutari, puta obsidionis, guerrarum, pestis, aut similis, tunc liceat summo pontifici de prædictorum fratrum suorum, aut duarum partium ipsorum consensu atque subscriptione, alium locum prius deputato loco viciniorem et aptum, sub eadem tamen natione, subrogare : nisi idem vel simile impedimentum per totam istam nationem vigeret, tunc ad aliquem alium viciniorem locum alterius nationis aptum hujusmodi concilium poterit convocari : ad quem prælati, et alii qui ad concilium solent convocari, accedere teneantur, ac si a principio locus ille fuisset deputatus. Quam tamen loci mutationem, vel termini abbreviationem per annum ante præfixum terminum teneatur summus Pontifex legitime et solemniter publicare et intimare, ut ad ipsum concilium celebrandum prædicti possint statuto termino convenire.

II

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, un nouveau schisme vient à se produire, on devra réunir un concile général dans le délai d'un an à partir du jour où plusieurs papes auront commencé à régner, et sous peine de châtiments sévères les prélats et les seigneurs obligés de faire partie de l'assemblée devront se rendre au lieu désigné pour le concile suivant, quand bien même aucune convocation n'aurait été lancée. L'empereur et les rois devront également s'y trouver soit personnellement, soit par leurs représentants. Aussitôt qu'un pape apprendra qu'une ou plusieurs autres personnes ont usurpé les insignes de la papauté, il devra, dans le délai d'un mois, convoquer avant un an le concile dans le lieu qui avait été choisi pour le synode prochain. S'il néglige de le faire, il perdra non seulement tout droit au souverain pontificat, mais il sera en outre déclaré incapable d'exercer toute autre dignité. Aucun des prétendants à la tiare ne pourra exercer la présidence au concile; au contraire, dès le début de la réunion ils seront *ipso jure* suspendus de toute autorité. Si, comme le fait s'est produit pour Urbain VI, l'élection a été obtenue *per metum* ou *impressionem*, cette élection sera nulle et sans valeur, et elle ne pourra être ratifiée et

approuvée par un consentement ultérieur, même si la crainte ou pression a cessé. Dans ce cas, les cardinaux ne pourront procéder à une nouvelle élection avant que le premier élu n'ait renoncé ou que le concile général ne se soit prononcé sur l'élection. S'ils ne se conforment pas à cette règle, la nouvelle élection sera nulle de plein droit, les électeurs et l'élu seront déchus de toutes leurs [323] dignités, même cardinalice ou épiscopale; le concile aura alors qualité pour procéder à l'élection du pape. Du reste, dans ce cas (lorsqu'ils pourraient avoir à craindre des menaces, etc.), les électeurs devront, même au prix de la perte de leurs biens, se réunir aussi rapidement que possible dans un lieu sûr, et là faire constater par-devant notaires la réalité des menaces et faire ressortir avec certitude par leurs protestations solennelles qu'il en est ainsi réellement et qu'ils n'ont pas agi par malice. Aussitôt après, ils convoqueront devant le concile l'élu (*per metum*) et le concile devra se réunir dans un délai d'un an. L'élu et les électeurs devront dans l'intervalle d'un mois, à compter du jour où ils auront fait appel au concile, le faire convoquer, etc.

Si vero (quod absit !) in futurum schisma oriri contingeret, ita quod duo vel plures pro summis pontificibus se gererent, a die qua ipsi duo vel plures insignia pontificatus publice assumpserint, seu ministrare cœperint, intelligatur ipso jure terminus concilii tunc fore ultra annum pendens, ad annum proximum abbreviatus. Ad quod omnes prælati et ceteri qui ad concilium ire tenentur, sub pœnis juris et aliis per concilium imponendis, absque alia vocatione conveniant; necnon imperator, ceterique reges et principes vel personaliter vel per solemnes nuntios, tanquam ad commune incendium extinguendum per viscera misericordiæ Domini nostri Jesu Christi ex nunc exhortati, concurrant : et quilibet ipsorum pro Romano pontifice se gerentium, infra mensem a die qua scientiam habere potuit, alium vel alios assumpsisse papatus insignia, vel in papatu administrasse, teneatur sub interminatione maledictionis æternæ et amissione juris, si quod fore sibi quæsitum esset in papatu, quam ipso facto incurrat, et ultra hoc ad quaslibet dignitates active et passive sit inhabilis, concilium ipsum ad terminum anni prædictum in loco deputato prius indicere et publicare ad celebrandum, et per suas litteras competitori vel competitoribus, ipsum vel ipsos provocando ad causam, et ceteris prælatis ac principibus, quantum in eo fuerit, intimare; nec non termino præfixo sub pœnis prædictis ad concilii locum personaliter

se transferre, nec inde discedere, donec per concilium causa schismatis plenarie sit finita : hoc adjuncto, quod nullus ipsorum contendentium de papatu in ipso concilio ut papa præsideat; quinimo ut tanto liberius et citius Ecclesia unico et indubitato pastore gaudeat, sint ipsi omnes de papatu contendentes, postquam ipsum concilium incœptum fuerit, auctoritate hujus synodi ipso jure ab administratione suspensi : nec eis, aut eorum alteri, donec causa ipsa per concilium terminata fuerit, quomodolibet a quoquam sub pœna fautoriæ schismatis obediatur. Quod si forte electionem Romani pontificis per metum (qui caderet in constantem virum) seu impressionem de cetero fieri contingat, ipsum decernimus nullius efficaciæ vel momenti, nec posse per sequentem consensum, etiam metu prædicto cessante, ratificari, vel approbari : non tamen liceat cardinalibus ad aliam electionem procedere, nisi ille sic electus forte renuntiet, vel decedat, donec per generale concilium de electione illa fuerit judicatum. Et si procedant, nulla sit electio ipso jure : sintque secundo eligentes et electus (si ipse papatui se ingesserit) omni dignitate et statu etiam cardinalatus et pontificali ipso jure privati, et inhabiles de cetero ad eosdem, ac etiam ad papalem. Nec etiam in aliquo eidem secundo electo, ut papæ, sub pœna fautoriæ schismatis, obediatur quoquo modo : et eo casu concilium de electione papæ provideat illa vice : sed liceat, imo teneantur electores omnes, aut major pars ipsorum, quam cito sine personarum periculo potuerunt (etiam si periculum omnium bonorum immineat), transferre se ad locum tutum, et metum prædictum allegare coram notariis publicis et notabilibus personis ac multitudine in loco insigni : ita tamen, quod allegantes metum hujusmodi habeant in ipsius metus allegatione exprimere speciem et qualitatem dicti metus, et jurare solemniter, quod metus taliter allegatus sit verus, et credunt se ipsum posse probare, et quod per malitiam seu calumniam hujusmodi metum non proponunt, nec ultra proximum futurum concilium ullo modo possit differri allegatio dicti metus. Teneantur insuper postquam se transtulerint, et metum allegaverint, modo prædicto provocare sic electum ad concilium; quod concilium si ultra annum pendeat a die provocationis hujusmodi, intelligatur ad annum, ut supra, ipso jure terminus breviatus. Et nihilo minus electus ipse sub pœnis prædictis, et cardinales provocantes sub pœna amissionis cardinalatus et omnium beneficiorum suorum, quam ipso facto incurrant, infra mensem a die provocationis concilium ipsum (ut supra dicitur) indicere et publicare, et quam citius poterunt intimare : ac cardinales ipsi, ceterique electores ad locum concilii tempore convenienti perso-

naliter se transferre,et usque ad finem causæ exspectare. Teneantur quoque prælati, ceterique ut supra, ad convocationem cardinalium tantum, si forte sic electus convocare cessaret, accedere : qui sic electus in concilio ipso non præsideat, quinimo sit a termino initiandi concilii ipso jure ab omni administratione papatus suspensus, nec sibi a quodam, sub pœna fautoriæ schismatis, quomodolibet obediatur. Quod si infra annum ante diem indicti concilii contingant supradicti casus : videlicet quod plures gerant se pro papa, vel quod unus per metum vel impressionem eligatur : censeantur ipso jure tam se gerentes pro papa, quam electus per metum seu impressionem, et cardinales ad dictum concilium provocati : teneanturque in ipso concilio comparere personaliter, causam exponere, et judicium concilii exspectare. Sed si dictis casibus occurrentibus, contingat forte casus aliquis, quo necessarium sit locum concilii mutare, ut obsidionis, guerræ aut pestis, vel similis, teneantur nihilo minus tam omnes supradicti, quam omnes prælati, ceterique qui ad concilium ire tenentur, ad locum proximiorem (ut præmittitur) qui sit habilis ad concilium, convenire. Possitque major pars prælatorum, qui infra mensem ad locum certum declinaverint, illum sibi et aliis pro loco concilii deputare. Concilium autem (ut præfertur) convocatum et congregatum, de hujusmodi schismatis causa cognoscens, et in contumacia electorum seu gerentium se pro papa, vel cardinalium (si forte venire neglexerint) litem dirimat, atque causam definiat : ac culpabiles in schismate procurando seu nutriendo, vel in administrando seu obediendo, et administrantibus favendo, seu contra interdictum superius eligendo, vel calumniose allegando metum, etiam ultra prædictas pœnas, cujuscumque status, gradus aut præeminentiæ exsistant, ecclesiasticæ, vel mundanæ, sic puniat, ut vindictæ rigor luceat ceteris in exemplum. Ut autem metus seu impressionis molestia in electione papæ eo formidolosius evitetur, quo toti Christianitati lamentabilius eorum incussio seu factio perpetratur : ultra prædicta duximus specialiter statuendum, quod si quis hujusmodi metum vel impressionem aut violentiam electoribus ipsis aut alicui ipsorum in electione papæ intulerit, seu fecerit, aut fieri procuraverit, vel factum ratum habuerit, aut in hoc consilium dederit vel favorem, facientes scienter receptaverit, vel defensaverit, aut negligens in exsecutione pœnarum inferius comminatarum exstiterit, cujuscumque status, gradus aut præeminentiæ fuerit, etiam si imperiali, regali, pontificali, vel alia quavis ecclesiastica aut sæculari præfulgeat dignitate, illas pœnas ipso facto incurrat, quæ in constitutione felicis recorda-

tionis Bonifacii papæ octavi, quæ incipit Felicis, *continentur, illisque effectualiter puniatur. Civitas vero (quod absit!) etiam si urbs Romana fuerit, seu alia quævis universitas, quæ talia facienti auxilium vel consilium dederit, aut favorem, vel infra mensem saltem taliter delinquentem (prout tanti facinoris enormitas exegerit et facultas ei adfuerit) non duxerit puniendum, eo ipso ecclesiastico subjaceat interdicto. Et nihilo minus præter dictam urbem Pontificali (ut supra) sit dignitate privatus, non obstantibus privilegiis quibuscumque. Volumus insuper, quod in fine cujuslibet generalis concilii hoc decretum solemniter publicetur, necnon quandocumque et ubicumque Romani pontificis electio imminebit facienda, ante ingressum conclavis legatur, et publice intimetur.*

III

Tout pape nouvellement élu devra, avant la proclamation de son élection, s'engager, en présence de ses électeurs, à observer fidèlement et défendre la foi catholique selon la tradition des apôtres, des conciles œcuméniques et des saints Pères, en particulier des huit (premiers) saints conciles œcuméniques et des conciles de Latran, de Lyon et de Vienne, d'observer fidèlement et défendre les rites des sacrements.

Quanto Romanus pontifex eminentiori inter mortales fungitur potestate, tanto clarioribus ipsum decet fulciri fidei vinculis, et sacramentorum ecclesiasticorum observandis ritibus illigari. Eapropter, ut in futurum Romanis pontificibus in suæ creationis primordiis et singulari splendore luceat plena fides, statuimus et ordinamus, quod deinceps quilibet in Romanum pontificem eligendus, antequam sua electio publicetur, coram suis electoribus publice confessionem et professionem faciat infrascriptas :

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, Amen.

Anno a Nativitate Domini millesimo, etc., ego N. electus in papam, omnipotenti Deo, cujus Ecclesiam suo præsidio regendam suscipio, et beato Petro apostolorum principi corde et ore profiteor, quamdiu in hac fragili vita constitutus fuero, me firmiter credere, et tenere sanctam fidem catholicam, secundum traditiones Apostolorum, generalium conciliorum et aliorum sanctorum Patrum, maxime autem

sanctorum octo conciliorum universalium, videlicet primi Nicæni, secundi Constantinopolitani, tertii Ephesini, quarti Chalcedonensis, quinti et sexti Constantinopolitanorum, septimi item Nicæni, octavi quoque Constantinopolitani, nec non Lateranensis, Lugdunensis et Viennensis generalium etiam conciliorum. Et illam fidem usque ad unum apicem immutilatam servare, et usque ad animam et sanguinem confirmare, defensare et prædicare, ritum quoque pariter sacramentorum ecclesiasticorum catholicæ Ecclesiæ traditum, omnimode prosequi et observare. Hanc autem professionem et confessionem meam per notarium scriniarium S. R. E. me jubente scriptam, propria manu subscripsi, et tibi omnipotenti Deo pura mente et devota conscientia super tali altari, etc., sinceriter offero in præsentia talium, etc. Datum, etc.

IV

Aucun évêque ou prélat majeur ne pourra être déplacé par le pape contre sa volonté en dehors de motifs sérieux et raisonnables, que l'on devra communiquer à l'intéressé, et avec l'assentiment écrit de la majorité des cardinaux. Les prélats de rang inférieur, comme les abbés, ne pourront être déplacés, éloignés ou déposés sans motifs réguliers et raisonnables; le déplacement des abbés nécessite également l'adhésion écrite des cardinaux.

Cum ex prælatorum translationibus Ecclesiæ ipsæ de quibus transferuntur, plerumque gravibus in spiritualibus et temporalibus subjaceant dispendiis et jacturis; prælati quoque nonnumquam jura et libertates Ecclesiarum suarum translationis formidine non adeo solerter ut alias prosequuntur; ne ad importunitatem quorumdam, quæ sua et non quæ Jesu Christi quærentium, Romanus pontifex forsan ut homo facti nescius, in hujusmodi circumveniatur, aut alias leviter inclinetur, præsentibus statuimus et ordinamus, invitorum episcoporum et superiorum translationes, absque magna et rationabili causa, quæ vocata parte cognita fuerit et decisa de consilio S. R. E. cardinalium, vel majoris partis eorumdem, et cum subscriptione, de cetero fieri non debere. Inferiores vero, ut abbates, aliique perpetuo beneficiati, inviti absque justa et rationabili causa cognita amoveri seu privari non debeant. Adjicientes, quod in mutationibus abbatum subscriptio cardinalium interveniat, sicut in episcopis est præmissum; salvis constitutionibus, consuetudinibus et privilegiis Ecclesiarum, monasteriorum et ordinum quorumcumque.

V

Le pape s'étant réservé non seulement les procurations qui devraient revenir aux évêques et à d'autres prélats lors des visites, et cela au grand dommage des églises, monastères et personnes ecclésiastiques, mais encore les *spolia* (héritages) des prélats décédés et de certains autres clercs, ces abus sont à réformer : aucun prélat ou seigneur ne pourra toucher aux *spolia* contrairement aux règles du droit commun, et la bulle *Præsenti* de Boniface VIII conservera toute sa valeur [1].

Cum per papam facta reservatio et exsecutio et perceptio procurationum, ordinariis et aliis inferioribus prælatis debitarum ratione visitationis, necnon et spoliorum decedentium prælatorum, aliorumque clericorum, gravia ecclesiis, monasteriis et aliis beneficiis, ecclesiasticisque personis afferant detrimenta : præsenti declaramus edicto, rationi fore consentaneum, et reipublicæ accommodum, tales per papam reservationes, ac per collectores et alios auctoritate apostolica deputatos sive deputandos, exactiones seu perceptiones de cetero nullo modo fieri seu attentari : quin imo procurationes hujusmodi quorumcumque prælatorum, cardinalium etiam, vel ipsius papæ familiarium, officialium et aliorum quorumvis clericorum, in curia Romana vel extra, ubicumque et quandocumque decedentium, spolia seu bona eorum mortis tempore reperta, plene et libere pertineant illis, et per illos recipiantur, quibus alias, præfatis reservationibus, mandatis et exactionibus cessantibus, competerent et pertinere deberent. Prælatis etiam inferioribus et aliis hujusmodi spoliorum exactiones præter et contra juris communis formam fieri interdicimus, constitutione felicis record. Bonifacii papæ octavi, quæ incipit Præsenti; *super hoc edita specialiter, in suo robore duratura* [2].

1. Le concile se prononçait pour la renonciation du pape aux droits de dépouilles et de procurations (Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1162; B. Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 67-70, 126, 127). Cette renonciation avait déjà été consentie par Alexandre V, en 1409. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 177; on a mal interprété ce décret, quand on a cru qu'il indiquait la suppression des réserves faites par le pape d'une manière générale. (L. Salembier, *Le Grand Schisme d'Occident*, p. 378.) (H. L.)

2. Boniface VIII a publié plusieurs bulles commençant par le mot *Præsenti*. Le

[324] Enfin le concile nomma une commission pour examiner les droits respectifs de deux prétendants, Antoine et François, à l'évêché de Côme [1].

Relativement au troisième point de la convention négociée par l'évêque de Winchester, les nations nommèrent enfin les délégués que les cardinaux réclamaient depuis si longtemps pour examiner le projet d'élection présenté par eux dès la veille de la Pentecôte. Plusieurs séances furent consacrées à cette discussion, et certains poussèrent l'exagération jusqu'à vouloir exclure complètement les cardinaux de l'élection, tandis que les Italiens persistaient à réclamer le projet des cardinaux, à savoir un conclave composé d'un égal nombre de cardinaux et de députés des nations. Enfin, le 28 octobre le projet suivant fut adopté : aux vingt-trois cardinaux, trente autres prélats (six par nation) seraient ajoutés pour prendre part à l'élection [2]. Cette décision, ainsi que le premier

sixième livre du *Corpus juris canon.* en contient quatre; ce décret fait allusion au ch. IX, *De officio Ordinarii* (lib. VI, I, 16), qui défend aux évêques et aux abbés de s'attribuer la succession de leurs sujets.

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1159-1163; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 855-861; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1432-1444.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1448; Pierre de Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 58 sq. Cette délicate affaire était en discussion depuis des années. On ne pouvait songer à maintenir les formes traditionnelles. « Au sortir de la crise que l'Église venait de traverser, les cardinaux, seuls investis juridiquement du droit d'élire un souverain pontife, jouissaient d'une autorité bien trop faible, bien trop contestée, pour que leur choix, par lui-même, s'imposât au respect de tous. Appartenant originairement à trois obédiences distinctes, créés les uns par Urbain VI, Innocent VII ou Grégoire XII, les autres par Clément VII ou Benoît XIII, le plus grand nombre par Jean XXIII, ils apparaissaient, malgré les précautions prises, comme un groupe artificiel, comme un faisceau dépourvu de cohésion et d'homogénéité. Rendus, de plus, en partie responsables de l'évasion de Jean XXIII, suspects comme représentant les traditions de la cour de Rome, attaqués et vilipendés tant au dedans qu'au dehors du concile, toute la question était de savoir s'ils ne seraient pas complètement exclus, cette fois, du droit d'élire. Un décret du 4 juillet 1415, auquel, bon gré mal gré, ils avaient donné leur assentiment, ne leur laissait que peu d'espoir d'exercer ce droit : tous les usages et privilèges concernant l'élection des papes avaient été, pour cette fois, suspendus, le concile se réservant de déterminer lui-même l'époque, le lieu et le mode d'élection future.

« Le premier, Pierre d'Ailly semble avoir réclamé en faveur du droit des cardinaux, quand, en jurant d'observer la *capitulation* de Narbonne, il expliqua comme il fallait, à son sens, interpréter les articles relatifs au mode d'élection (5 février 1416) (Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 832). Huit mois plus tard, dans son traité *De*

article de la convention de l'évêque de Winchester sur la réforme, fut aussitôt promulguée le 30 octobre 1417 dans la quarantième session générale. Sigismond était absent, mais beaucoup de ses

potestate ecclesiastica, il indique que, si l'on pouvait, dans les circonstances actuelles, admettre le concile à participer à l'élection, en revanche, l'exclusion complète du Sacré-Collège risquerait de provoquer un nouveau schisme, et que le concile était tenu de ne rien innover sans l'assentiment des cardinaux (J. Gerson, *Opera*, t. II, p. 937). Réclamation d'autant plus opportune que, si le soin d'élire un pape était laissé au concile, on pouvait craindre que la pression impériale ne s'y fît outrageusement sentir. Déjà le bruit se répandait que certains conciliabules tenus en secret aboutissaient à des engagements mystérieux en vue de subordonner l'élection future au bon plaisir de Sigismond. L'empereur, questionné, répondit qu'il ne s'occupait nullement d'élection et qu'il reconnaîtrait le pape que lui donnerait le concile. Mais cette réponse même était à moitié rassurante, ainsi que le fit remarquer le cardinal Zabarella : car on savait bien que par le « concile », Sigismond n'entendait point le Sacré-Collège. L'incident parut assez grave pour nécessiter la formation d'une commission dans laquelle la nation française se fit représenter (*Journal* de G. Fillastre, p. 189). Sur ces entrefaites, l'arrivée de la députation castillane apporta un renfort puissant au parti des cardinaux (mars 1417). Ce n'est pas seulement, comme on l'a dit, pour s'être laissé influencer par les Italiens et surtout par leurs alliés les Français, mais c'est en vertu d'instructions spéciales de leur gouvernement que les Castillans refusèrent de s'unir au concile avant d'être fixés sur les conditions de liberté et de validité dans lesquelles s'opérerait l'élection. Sur leur initiative, les nations commencèrent à discuter la question, et les Français surtout s'occupèrent d'en saisir une commission spéciale, dont seuls les Anglais et les Allemands (on devine sous quelle influence) refusèrent de faire partie (*Journal* de G. Fillastre, p. 191-193). Quant à Sigismond, il avait commencé par éluder toute réponse (*ibid.*, p. 192), par déclarer qu'il aimerait mieux être jeté au fond d'un lac que souffrir qu'on traitât de l'élection avant l'union des Castillans; et il se permettait des allusions menaçantes à l'usage que d'autres princes avaient fait de leur épée en des circonstances semblables (*ibid.*, p. 195). Il avait tancé vertement les ambassadeurs de Castille, s'était même oublié, paraît-il, jusqu'à soutenir devant l'évêque de Cuença, que, l'Église étant vacante, il n'y avait plus de cardinaux et, qu'à lui seul, empereur, appartenait pour cette fois l'élection du pape. Il n'osa pas soutenir cette prétention ridicule; mais le bruit courut que Jean Mauroux, l'archevêque de Milan, et l'évêque de Salisbury, ses confidents ordinaires, lui conseillaient de faire suivre la déposition de Benoît XIII d'un vote par acclamation, et qu'on recueillait déjà, en vue de ce coup de surprise, des engagements par écrit (*ibid.*, p. 196). Jean Mauroux, Barthélemy della Capra et un évêque italien, tous trois âmes damnées de l'empereur, ambitionnaient, dit-on, la papauté. D'autres prêtaient à Sigismond l'intention de faire élire Richard Clifford, évêque de Londres, ou d'exiger tout au moins que le futur pape fût Anglais ou Allemand (*Religieux de Saint-Denys*, t. VI, p. 58; cf. Thierry de Nieheim, *Vita Johannis XXIII*, c. CDXXXIII). Cependant, désespérant de plier à ses désirs les nations romanes, l'empereur voulut à toute force obtenir que les cardinaux transférassent leur droit d'électeur au concile, en d'autres termes, promissent d'observer

princes y assistèrent. Voici la teneur de ce décret, qui fut le premier de la session :

« Le très saint concile de Constance décide et ordonne que le pape futur qui sera prochainement élu par la grâce de Dieu,

le décret du 4 juillet 1415, et insistassent eux-mêmes auprès des Castillans pour leur union immédiate au concile. Il réussit à provoquer, dans ce sens, une manifestation imposante : le 19 mai, Anglais, Allemands, Italiens du parti de Grégoire, Aragonais, Portugais, Navarrais, Savoyards, un groupe de Français même représenté par Jean de Rochetaillée, probablement les ambassadeurs bourguignons et sûrement la députation de l'université de Paris, se joignirent à lui pour inviter les cardinaux à céder. Mais la majeure partie de la nation française et notamment les ambassadeurs de Charles VI s'abstinrent. Tandis que les cardinaux faisaient attendre leur réponse, Sigismond (c'est du moins ce qu'on soupçonna plus tard) imagina de leur suggérer un projet de résolution par l'entremise d'un cardinal français nouvellement arrivé à Constance, l'illustre Simon de Cramaud. Ce projet consistait en une déclaration succincte indiquant tout simplement la volonté des cardinaux, prélats et autres membres du concile de procéder, quand le moment serait venu, à une élection canonique. Sans s'arrêter à ce qu'il y avait d'ambigu dans cette formule, les cardinaux se résignaient à l'accepter, à condition que les Castillans s'en contentassent. Mais la nation française hésitait encore, quand les ambassadeurs de Castille tranchèrent la question en faisant savoir qu'une promesse aussi vague ne leur suffisait pas : ils voulaient l'assurance que l'élection serait libre et résulterait des suffrages réunis du concile et du Sacré-Collège. C'est ce à quoi les nations française et italienne consentaient volontiers, mais ce que les Anglais, les Allemands, les Aragonais et Sigismond se refusaient obstinément à leur promettre (*Journal* de G. Fillastre, p. 198, 199; Pierre de Pulkau, p. 51).

« Les choses en étaient là, quand le Sacré-Collège, ou pour mieux dire Pierre d'Ailly, précisa dans une proposition nette et claire la pensée des cardinaux (Lenfant, *op. cit.*, t. II, p. 73; P. Tschackert, *op. cit.*, p. 288) : son projet, dont l'existence était déjà connue le 24 mai, consistait à adjoindre pour cette fois au Sacré-Collège une sorte de second collège composé des délégués des nations en nombre égal ou inférieur à celui des cardinaux, et dans lequel, ainsi que dans le Sacré-Collège, le futur élu devrait réunir au moins les deux tiers des suffrages. Ce projet fut présenté, le 29 mai, par Fillastre au roi des Romains, qui lui fit le plus maussade accueil : il fut, le lendemain, jour de la Pentecôte, chaudement défendu en chaire par Pierre d'Ailly lui-même, qui rédigea dans la suite et mit en circulation des propositions menaçantes à l'adresse de tout contradicteur et de quiconque invoquerait l'intervention de la puissance séculière. Dès le 31 mai, ce projet avait l'agrément des Castillans et recevait l'approbation très chaude de la nation française, dans une réunion de 300 notables personnes, au cours de laquelle se fit entendre une seule voix discordante, celle d'un prélat dont on connaît l'esprit d'indépendance, mais qui avait pris parti au concile pour l'empereur contre les cardinaux, Élie de Lestrange, évêque du Puy (*Journal* de Fillastre, p. 200; Pierre de Pulkau, *op. cit.*, p. 56; *Thes. nov. anecdot.*, t. II, col. 1675). Enfin, dans les jours qui suivirent, les cardinaux obtinrent l'adhésion d'une partie de la nation italienne et celle des ambassadeurs navarrais. Pour les Aragonais, bien qu'ils promissent au même moment

devra avant la dissolution de ce concile, et avec l'assistance de ce concile ou des députés des nations, réformer l'Église dans son chef et dans la curie romaine (*in capite et curia Romana*) et cela en ce

à Sigismond de rester fidèles à son parti, ils acceptaient le projet des cardinaux éventuellement, dans le cas où son adoption assurerait l'union des Castillans. Dans ces conditions, et sans attendre l'approbation des Anglais, ni celle, fort peu probable, des Allemands, on réussit à persuader aux ambassadeurs de Castille de ne point retarder plus longtemps leur union. L'honneur de ce succès diplomatique impatiemment attendu par tous les ennemis du schisme revient aux cardinaux Pierre d'Ailly, Fillastre et Simon de Cramaud. Ce dernier même, qu'on avait pu un moment craindre de voir pencher du côté de l'empereur, avait pris si à cœur le projet de ses collègues qu'il rédigea sur ces entrefaites un mémoire destiné à démontrer aux Allemands, aux Anglais et à Sigismond lui-même la légitimité, l'opportunité du mode proposé par les cardinaux. Il y proteste énergiquement contre l'idée de la déchéance qu'auraient pu encourir les électeurs de Balthazar Cossa, il y déclare que l'exclusion complète du Sacré-Collège mènerait tout droit à un schisme nouveau, celui-là sans doute irrémédiable, et il s'élève avec indignation contre les auteurs des perfides conseils donnés à Sigismond : tout élu qui devrait son succès au tumulte, à la brigue, à une pression quelconque ne serait pas un pape, mais un antéchrist, un envahisseur de la sainte Église.

« Cependant l'empereur peu sensible aux exhortations de Simon de Cramaud et fort irrité, au contraire, de voir le projet du Sacré-Collège gagner du terrain peu à peu — la nation espagnole tout entière s'y était ralliée le 25 juin — recourait tour à tour aux procédés d'intimidation et aux tentatives d'embauchage. Les cardinaux, à plusieurs reprises, furent sollicités de promettre qu'ils éliraient un de ses candidats ou du moins un sujet appartenant à la nation qu'il désignerait. Une autre fois (29 août), il leur fit communiquer, sous le sceau du secret, un projet qu'ils repoussèrent à l'unanimité, tant c'était un moyen évident de subordonner le choix du pape à son bon plaisir. Pour couper court à ces manœuvres louches, ils défendirent même que, dorénavant, aucun d'entre eux n'eût de conférence avec l'empereur ou avec les siens hors la présence des délégués des trois nations latines. Toutefois la constitution d'une commission chargée de fixer le mode d'élection, et dans laquelle le Sacré-Collège et chacune des nations étaient également représentés, n'eut lieu qu'après les incidents multiples du 11 octobre et des jours suivants. C'est alors que les Italiens et les Français ayant renouvelé leur acceptation pure et simple au projet des cardinaux, les Allemands, toujours irréductibles, imaginèrent un système qui leur était beaucoup plus favorable, fondé sur l'égalité de la représentation de chaque nation dans le collège électoral. Ainsi il y avait une quinzaine de cardinaux italiens qui suffiraient à représenter la nation italienne; aux sept cardinaux français on adjoindrait huit membres de la nation française; à l'unique cardinal espagnol quatorze de ses compatriotes; enfin, on choisirait quinze membres de la nation anglaise et quinze membres de la nation allemande pour achever de constituer un collège de 75 électeurs qui désignerait le futur pape à la majorité des deux tiers. Mais le cardinal Fillastre, fort opposé à cette combinaison, objecta notamment qu'un pape pourrait de la sorte être élu sans avoir obtenu la voix d'un seul des cardinaux. Ce système fut écarté même par les

qui touche les points suivants qui ont été exposés par les nations dans le projet de réforme : 1° Nombre, qualité et nation des cardinaux (cf. c. 5 du *Reformatorium*) [1]. 2° Les réservations du Saint-Siège. 3° Les annates et autres impôts (services communs et menus services). 4° La collation des bénéfices et les expectatives. 5° Les procès qui sont et ceux qui ne sont pas du ressort de la curie

Anglais. Ces derniers s'accommodaient presque du projet des cardinaux pourvu qu'on accordât à chacune des nations allemande et anglaise une voix de plus qu'aux autres, afin de compenser le désavantage résultant pour elles, disaient-ils, de ce qu'il n'y avait ni cardinal anglais ni cardinal allemand (*Journal* de Fillastre, p. 228-229).

« Enfin, Jacques Gelu, président, et les autres délégués de la nation française reprirent le projet des cardinaux (22 octobre 1417) en l'amendant et en le complétant de la façon suivante : Chaque nation adjoindrait au Sacré-Collège six délégués ; l'élu devrait réunir les deux tiers des suffrages, non seulement parmi les cardinaux, mais dans chacun de ces cinq groupes. L'avantage de ce système, c'était que le choix du futur pape devait résulter à la fois du vote des cardinaux, ce qui sauvegardait la tradition, et du consentement unanime des diverses nations, ce qui garantissait à l'élu l'adhésion de toute la catholicité. L'inconvénient, c'est qu'au milieu des rivalités haineuses qui partageaient l'assemblée, il paraissait très difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir une telle unanimité. Comme le firent remarquer les cardinaux Alimari et Fillastre, il suffisait de trois opposants appartenant à la même nation pour empêcher l'élection d'avoir lieu. Or, en dehors de la nation italienne, dont les membres préféraient la mort au triomphe d'un Allemand, d'un Anglais ou d'un Français, tous paraissaient d'accord pour écarter les Italiens ; personne ne voulait d'un Allemand ; Français et Anglais se détestaient : le moyen de s'entendre dans cette confusion, à moins d'aller chercher un Savoyard, un Provençal, un Espagnol ? De toutes façons cela restreignait singulièrement la liberté du choix. Les cardinaux envisageaient avec terreur la perspective d'un conclave prolongé, s'ouvrant à l'entrée de l'hiver, dans un pays glacial, dans une maison sans feu.

« Cependant en peu de jours la motion française reçut l'adhésion des Allemands (23 octobre), puis des Espagnols (le 26), enfin, le 27 et le 28 octobre, en l'absence de Sigismond, celle des deux autres nations et par suite celle des cardinaux qui avaient promis bon gré mal gré leur consentement conditionnel, dans le cas où le projet serait approuvé de toutes les nations. Ce fut un beau jour dans Constance ; les cloches de la ville célébrèrent cet accord qui faisait prévoir l'heureuse fin du schisme, la grande étuve du couvent des frères prêcheurs où s'étaient réunis les délégués, prit le nom de « palais de la Concorde ». Tant pour la question du mode que sur celle de la priorité de l'élection, l'avis qui triomphait était celui qu'avait soutenu la nation française. Il ne restait plus qu'à préparer les deux étages de la Maison des Marchands, grand bâtiment isolé donnant sur le lac, les cellules destinées à recevoir les vingt-trois cardinaux et les trente délégués des nations qui allaient composer le corps électoral. » (N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 392-402.) (H. L.)

1. Dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 272 : Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. I, p. 395.

romaine. 6° Les appels à la curie romaine. 7° Les charges de la chancellerie et de la pénitencerie papales (cf. c. 7 du *Reformatorium*) [1]. 8° Exemptions et incorporations pendant le schisme (cf. c. 20 et 23 du *Reformatorium*, l. c.). 9° Les commendes. 10° La [325] confirmation des élections. 11° Les revenus pendant la vacance des bénéfices ecclésiastiques (cf. c. 8, du *Reformatorium*, l. c.). 12° La non-aliénation des biens de l'Église romaine et des autres églises (cf. c. 5 d'une deuxième [2] et d'une troisième rédaction du projet de réforme [3]). 13° Pourquoi et comment le pape (même s'il n'est pas hérétique) peut être corrigé ou déposé [4]. 14° Extirpation de la simonie [5]. 15° Les dispenses [6]. 16° Les revenus du pape et des cardinaux. 17° Les indulgences. 18° Les dîmes [7].

Sacrosancta generalis synodus Constantiensis in Spiritu sancto legitime congregata, universalem Ecclesiam repræsentans, statuit et decernit, quod futurus Romanus pontifex per Dei gratiam de proximo assumendus, cum hoc sacro concilio, vel deputandis per singulas nationes debeat reformare Ecclesiam in capite et in membris, et curiam Romanam, secundum æquitatem et bonum regimen Ecclesiæ, antequam hoc concilium dissolvatur, super materiis articulorum alias per nationes in reformatorio oblatorum, quæ sequuntur, etc.

Lorsque les membres des nations auront choisi leurs députés pour l'œuvre de la réforme, les autres membres pourront, avec la permission du pape, retourner dans leur pays [8].

Un second décret portait : D'après la convention de Narbonne, les cardinaux créés par Pierre de Luna (Benoît XIII) devaient aussi être admis au concile; mais comme depuis les trois mois qui se sont écoulés depuis la déposition de Pierre, ils ne se sont pas

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 274; Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 596.
2. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. I, p. 655.
3. Van der Hardt, p. 702, et Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 322.
4. Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 395 et 658; Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 273.
5. Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 592, 662, 739; Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 272, 344.
6. Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 615; Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 283 sq.
7. Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 620, 703; Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 286, 323.
8. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1163 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 861 sq.; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1149-1452; Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 32 sq.

présentés, il y a lieu maintenant, malgré leur absence, de procéder à l'élection du pape. S'ils arrivent avant que l'élection ne soit accomplie, ils pourront y prendre part.

Sacrosancta generalis synodus Constantiensis, attendens ea quæ jamdudum Narbonæ pro unione Ecclesiæ de admittendis in eadem synodo cardinalibus obedientiæ Petri de Luna, olim Benedicti decimi tertii in sua obedientia nuncupati, concordata fuerunt, quodque post notoriam ejectionem dicti Petri de Luna, præfati cardinales dudum secundum eadem concordata ante ejectionem hujusmodi vocati, infra tres menses et amplius die ejectionis prædictæ expectati non venerunt, statuit et decernit fore ad electionem Romani pontificis juxta decernenda per eamdem synodum, ejusdem synodi auctoritate procedendum, ipsorum absentia non obstante : quos, si ante consummatam electionem futuri summi pontificis venerint, et eidem concilio adhæserint juxta dispositionem juris et decernenda per concilium, una cum aliis ad electionem prædictam admittendos esse declarat.

Le troisième décret ordonne que pour la prochaine élection du pape, mais pour cette fois seulement, on adjoindra aux cardinaux six députés de chaque nation élus par les nations dans un délai de dix jours. On reconnaîtra pour seul vrai pape celui qui obtiendra les suffrages des deux tiers des cardinaux présents au conclave, et les deux tiers des voix des députés de chaque nation. Ces députés devront, comme les cardinaux, se conformer aux ordonnances et aux usages en vigueur pour l'élection du pape, et jurer avec les cardinaux que leur volonté est de procéder à l'élection en toute conscience et pour le bien de l'Église universelle en laissant de côté tout intérêt particulier. Tous se réuniront en conclave dans un délai de dix jours à dater d'aujourd'hui et ce conclave s'installera dans la principale maison commune de Constance (*in majori domo communitatis ejusdem civitatis*).

Ad laudem, gloriam et honorem omnipotentis Dei, et ad pacem et unitatem universalis Ecclesiæ ac totius populi christiani, ut electio futuri Romani et summi pontificis proxime celebranda, firmiori auctoritate et plurium roboretur assensu; et ne attento statu Ecclesiæ super dicta electione, in posterum ulla retractio, ullusve scrupulus in mentibus hominum resideat, sed ex illa sequatur unio certa, vera, plenis-

sima et perfecta fidelium : sacrosancta synodus Constantiensis, communi utilitate pensata, de speciali et expresso consensu et voluntate concordi sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium in eadem synodo personaliter exsistentium, et collegii eorumdem ac omnium nationum præsentis concilii, ordinat, statuit et decernit, quod hac vice dumtaxat ad eligendum Romanum et summum pontificem, una cum cardinalibus sex prælati, vel aliæ honorabiles personæ ecclesiasticæ in sacris ordinibus constitutæ, de qualibet natione in eadem Synodo pro tunc exsistentes, quos seu quas quælibet ipsarum nationum pro se ad hoc infra decem dies duxerit eligendas, ipsis cardinalibus adjungantur. Quibus omnibus eadem synodus eligendi Romanum pontificem secundum formam hic expressam (quatenus opus est) tribuit potestatem : videlicet, quod ille absque ulla exceptione ab universali Ecclesia Romanus pontifex habeatur, qui a duabus partibus cardinalium in conclavi exsistentium, et a cujuslibet nationis duabus partibus eisdem cardinalibus adjungendorum, et tunc adjunctorum, electus fuerit et receptus : quodque non valeat electio, nec electus pro summo pontifice habeatur, nisi duæ partes cum cardinalibus ad eligendum adjungendorum et tunc adjunctorum, consentiant et consenserint in Romanum pontificem eligendum. Statuit insuper, ordinat et decernit, quod voto quorumcumque in electione hujusmodi emittenda sint nulla, nisi (ut præmittitur) duæ partes cardinalium, et duæ partes cujuslibet nationis adjungendorum, et tunc adjunctorum prædictorum, præsentialiter seu per accessionem in unum concurrant. Hoc etiam adjecto, quod prælati et alii cum cardinalibus ipsis ad electionem hujusmodi adjungendi, et tunc adjuncti, omnes et singulas constitutiones apostolicas etiam pœnales circa electionem Romani pontificis editas, atque consuetudines observari consuetas, quemadmodum ipsi cardinales observare teneantur, et ad illorum observantiam adstringantur. Teneantur insuper jurare et jurent dicti electores, et cardinales, et alii, antequam ad electionem procedant, quod in hujusmodi electionis negotio attendant, quod eis imminebit (cum de creatione agitur vicarii Jesu Christi, successoris beati Petri, universalis rectoris Ecclesiæ, gregis Dominici directoris) puris et sinceris mentibus (et quantum credant publicæ utilitati universalis Ecclesiæ proficere omni cujuscumque nationis personæ vel alio inordinato affectu, odio, gratia vel favore abjectis) procedere : ut eorum ministerio de utili et idoneo et universali Ecclesiæ pastore provideatur. Ordinat insuper, statuit et decernit eadem sancta synodus, quod infra decem dies ex nunc continue numerandos, quos decem dies omnibus et sin-

gulis sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus præsentibus et absentibus, et ceteris electoribus supradictis, attenta Romanæ Ecclesiæ notoria vacatione, ad intrandum conclave in hac civitate Constantiensi in majori domo communitatis ejusdem civitatis ad hoc jam ordinata, præfigit et assignat, præfati electores, cardinales et alii supradicti, intrent ipsum conclave ad electionem hujusmodi celebrandam, ceteraque faciendum, observandum et prosequendum, quemadmodum in ceteris, præter præmissa de cardinalibus et aliis in electione Romani pontificis jura statuunt et decernunt, quæ omnia, præmissis observatis, vult eadem sancta synodus in suo robore permanere. Hanc autem formam et hunc modum electionis approbat, ordinat, statuit ac decernit pro hac vice : et ad omnem scrupulum submovendum eadem sancta synodus et singulos in eadem synodo præsentes et venturos, qui eidem synodo adhærebunt, ad omnes actus legitimos in eadem synodo agendos active et passive (quatenus opus est) habilitat et habiles esse declarat, ceteris ejusdem concilii decretis semper salvis, supplens omnes defectus (si qui forsan intervenerint) in præmissis : apostolicis etiam et generalibus conciliis editis, et aliis constitutionibus non obstantibus quibuscumque. Quibus decretis sic lectis, dominus Joannes episcopus Ostiensis cardinalis hujusmodi sessionis præsidens, ipsius synodi nomine respondit : Placet [1].

[326] Comme il y avait cinquante-trois électeurs (vingt-trois cardinaux et trente délégués), on disposa dans le conclave cinquante-trois cellules, qui furent tirées au sort le 2 novembre.

Quatre jours après (6 novembre), les juges et commissaires chargés de l'affaire de Strasbourg déclarèrent que l'interdit jeté sur le diocèse était levé, mais que le doyen, les chanoines et tous les autres accusés (à cause de l'arrestation de l'évêque) étaient condamnés aux frais et frappés d'excommunication. Le lendemain, Sigismond fit annoncer que l'entrée de l'Entrepôt (*Kaufhaus*, Maison des marchands) serait désormais interdite; que nul n'avait le droit de franchir les barrières d'enceinte, et qu'aucune embarcation ne pourrait s'en approcher à moins d'une portée de flèche. Il était défendu, sous des peines sévères, de piller la maison du nouvel élu, selon l'étrange coutume de Rome. Le maréchal Pappenhein et le bourgmestre de Constance, Henri d'Ulm, assistés de plusieurs

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1165 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 862 sq.; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. VIII, p. 1452 sq.

hérauts, étaient chargés de publier cette ordonnance en latin, en allemand, en italien et en français [1].

774. *Quarante et unième et quarante-deuxième sessions. Élection de Martin V. Ses premiers résultats.*

Le lendemain, 8 novembre 1417, se tint la quarante et unième session générale; Sigismond y assistait, revêtu des insignes impériaux. Le cardinal de Saint-Marc, Fillastre, chanta la messe du Saint-Esprit, et l'évêque de Lodi prêcha sur le texte *Eligite meliorem* (IV Reg., x, 3) [2]. Après les autres prières d'usage, le licencié Pierre de Lamburga, sur l'invitation du cardinal d'Ostie, président, donna lecture d'un décret du pape Clément VI, du 6 décembre 1351, relatif au conclave. Les dispositions rigoureuses de Grégoire X s'y trouvaient adoucies, en ce sens que les cardinaux pouvaient amener au conclave deux serviteurs au lieu d'un seul, et si l'élection souffrait quelque retard, ils n'étaient plus condamnés au pain, à l'eau et au vin [3]. On donna ensuite lecture de dix instructions élaborées par le concile de Constance pour les électeurs qui [327] devaient entrer au conclave le jour même, 8 novembre. Toutes d'ailleurs étaient conformes au décret de Clément VI. Les gardes du conclave, Sigismond en tête, jurèrent solennellement d'observer ces dix articles. Ces gardes comptaient dans leurs rangs des seigneurs des cinq nations; l'Allemagne y était représentée par le margrave Frédéric de Brandebourg, et les comtes Guillaume d'Henneberg, Gontier de Schwarzbourg, Louis d'Œttingen et Hugues d'Heiligenberg. On nomma aussi, comme gardiens, des ecclésiastiques et d'autres officiers du conclave, tous soumis à la formalité du serment. On publia la liste des trente prélats choisis parmi les nations et adjoints pour cette fois au Sacré-Collège; nous y remarquons pour l'Allemagne les archevêques de Riga et de Gnesen, Simon de Dominis évêque de Trau en Dalmatie, le prieur Lambert de Stock, ainsi que les deux docteurs en théologie, Nicolas

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1460 sq.

2. Dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, p. 601 sq.; Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 931 sq.

3. Cf. *Bullar. diplomatum et privileg. S. Rom. Pontif. Taurinensis editio*, 1859, t. IV, p. 501.

de Dinkelsbühl et Conrad de Soest [1]. On défendit de nouveau de piller la maison du nouvel élu; on déclara nulles et non avenues toutes protestations éventuelles contre l'élection, ainsi que tous engagements et promesses faits à cet égard, et on déclara que Constance offrait les garanties nécessaires aux opérations du conclave. Enfin, à quatre heures de l'après-midi [2], les cinquante-trois électeurs entrèrent solennellement en conclave, et le soir même prêtèrent serment, en présence de l'empereur, d'élire un homme vertueux, pieux et capable de travailler à la réforme de l'Église. Le conclave fut alors fermé et deux princes s'établirent avec des soldats à la porte, dont ils prirent chacun une clef qu'ils suspendirent à leur cou. Toute parole fut interdite à l'entour de l'édifice, devant lequel deux évêques étaient assis à une table pour examiner soigneusement si les aliments liquides et solides que l'on introduisait ne contenaient pas des correspondances ou d'autres moyens de communication [3].

Le lendemain matin de bonne heure (9 novembre), les travaux du conclave commencèrent par la grand'messe accoutumée chantée par le cardinal de Saint-Marc, et le doyen du Sacré-Collège (cardinal président du concile) exhorta ses collègues à ne considérer que le [328] bien de l'Église. Pendant toute la durée du conclave, une procession solennelle se rendit chaque jour de la cathédrale à l'entrepôt, où l'on récitait à voix basse le *Veni sancte Spiritus*. On craignait d'abord que le nombre de suffrages exigés ne fût que difficilement atteint, parce que chaque nation désirait voir choisir dans son sein le nouveau pontife; aussi vit-on d'abord six noms mis en avant : les cardinaux d'Ostie, Colonna, de Saluces et de Venise, et les évêques de Genève et de Chichester [4]. Le mérite d'avoir rétabli

1. Pour la France : Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople; Jacques Gelu, archevêque de Tours; Guillaume Boisratier, archevêque de Bourges; Jean des Bertrands, évêque de Genève; Robert de Chaudessoles, abbé de Cluny, et Gautier le Gras, prieur conventuel de Rhodes. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1169; *Religieux de Saint-Denys*, t. VI, p. 174; liste reproduite de façon inexacte par A. Trattmann, *Das Konklave auf dem Konzil zu Konstanz*, in-8°, Strasbourg, 1899, p. 73. On remarquera l'absence de Jean Mauroux. (H. L.)

2. Ulrich de Reichenthal, *op. cit.*, p. 116. (H. L.)

3. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1461-1481; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1167-1171; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 865-870.

4. La France ne comptait, outre les six délégués mentionnés plus haut, que sept membres dans le Sacré-Collège : Amé de Saluces, Pierre d'Ailly, Guillaume Fil-

la paix et l'unité appartient en grande partie aux deux archevêques allemands de Riga et de Gnesen, et la nation allemande fut la première à déclarer qu'elle renonçait à l'élection d'un Allemand [1]. Sur leur invitation, les Italiens et les Anglais en firent autant, mais les Français et les Espagnols n'y voulurent jamais consentir, bien qu'on menaçât de les dénoncer ouvertement comme des perturbateurs [2]. Cette querelle dura toute la nuit du 10 au 11 novembre. Dans la matinée de ce jour, on opposait les uns aux autres quatre candidats, quand entre dix et onze heures [3], au moment où l'empereur, avec les princes, le clergé et le peuple, paraissait en procession devant le conclave, toutes les voix, après une dernière exhortation des Allemands [4], se réunirent sur Odon

lastre, Simon de Cramaud, Pierre de Foix, Jean de Brogny et Antoine de Challant, ces deux derniers Savoyards. Leur nombre eût-il été plus considérable, la situation politique de la France et les conditions du vote rendaient totalement impossible l'élection d'un Français. Il est difficile surtout de prendre au sérieux — c'est ce qu'ont fait pourtant des auteurs graves — les chances de Pierre d'Ailly, que les Anglais dénonçaient comme le « père de tous les maux » (cf. B. Fromme, *Die Wahl des Papstes Martin V*, dans *Römische Quartalschrift*, 1896, t. x, p. 153, 154). De fait, quelques Français obtinrent, dans les premiers scrutins, un certain nombre de suffrages : le cardinal de Saluces réunit sur son nom douze voix de cardinaux, trois voix françaises, cinq espagnoles, deux italiennes et une allemande. Jacques Gelu atteignit le chiffre de huit voix, Jean des Bertrands, celui de dix-sept ou dix-huit suffrages, sans parler du cardinal savoyard Jean de Brogny, pour lequel votèrent onze cardinaux, trois français, cinq espagnols et un allemand (*Journal* de Fillastre, p. 233; autobiographie de Jacques Gelu, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. III; B. Fromme, *op. cit.*, p. 141). Mais aucun de ces prélats ne pouvait espérer des suffrages du côté des Allemands et surtout du côté des Anglais : leur échec était inévitable. (H. L.)

1. Cette manière de présenter les choses est inexacte. Les Allemands firent l'obstruction contre toute candidature française, mais ils n'eurent pas à renoncer à soutenir un candidat allemand; personne ne songea à la simple possibilité d'un tel choix. (H. L.)

2. Et c'est à coup sûr un titre de gloire pour eux d'avoir soutenu la liberté et l'indépendance du conclave. (H. L.)

3. En annonçant son élection à Laurent Colonna, son frère, le 23 décembre 1417, Martin V n'oublia pas de dire, entre autres détails, qu'elle avait eu lieu le 11 novembre *hora quasi decima*. L'original de cette lettre adressée *Dil. filio nob. viro Rentio de Columna germano nostro*, se trouve aux archives Colonna à Rome (*III BB XVI*, n. 5); Theiner, *Cod.*, t. II, p. 219, donne une lettre analogue adressée aux villes de Viterbe et de Corneto. (H. L.)

4. Cette assertion est inadmissible. Voici comment les faits se passèrent. Deux cardinaux italiens avaient dès les premiers scrutins réuni un nombre respectable de voix, c'étaient François Lando et Odon Colonna. Celui-ci avait,

Colonna, cardinal-diacre de Saint-Georges au Vélabre [1]. Il était né en 1368, de l'ancienne maison romaine de ce nom, et touchait par conséquent à sa cinquantième année [2]. Il prit le nom de Martin V,

dès le début, obtenu huit voix de cardinaux, une voix dans la nation de France, deux voix dans la nation d'Espagne, trois voix dans celle d'Allemagne, quatre dans celle d'Italie et le suffrage unanime des six délégués d'Angleterre. Il se trouvait ainsi porté dans chacun des six groupes composant le corps électoral, et, dans deux des nations, il obtenait déjà la majorité des deux tiers. Peu à peu il rallia les voix de quatre ou cinq cardinaux, puis obtint l'unanimité dans les deux nations allemande et espagnole. L'accession soudaine de Guillaume Fillastre et de Pierre de Foix lui donna la majorité dans le Sacré-Collège (*Journal* de G. Fillastre, p. 233; B. Fromme, *op. cit.*, p. 141). Enfin il recueillit le reste des suffrages français, en dernier lieu et après une très courte hésitation, celui de Jean de Rochetaillée et celui de l'archevêque de Tours, Jacques Gelu. Celui-ci dit que, ne connaissant pas bien le cardinal Colonna, il a été le dernier à voter pour lui (*Thes. nov. anecd.*, t. III, col. 1950), cf. *Scriptores rerum prussicarum*, t. III, p. 373, n. 4. L'appoint nécessaire pour l'élection d'Odon Colonna aurait ainsi été fourni non par Fillastre et Pierre de Foix, mais par la nation française. Finke et Fromme admettent que dans cette partie de son récit, Guillaume Fillastre a dû chercher à se faire valoir. Quant au chroniqueur Walsingham (t. II, p. 320 et *Ypodigma Neustriæ*, p. 476), désireux de donner le rôle principal aux Anglais, il attribue une importance capitale au vote de l'évêque de Londres (cf. B. Fromme, *op. cit.*, p. 157). Ulrich de Reichenthal, p. 121, se trompe également en exagérant dans l'intérêt des Allemands et des Anglais l'opposition des Français et des Espagnols (*ibid.*, p. 149, 151). N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 404. (H. L.)

1. Élu « sans aucune réclamation », dit Philippe de Malla; « sans aucun désaccord », porte le texte officiel; « d'un consentement unanime », répètent les cardinaux (*Religieux de Saint-Denys*, t. VI, p. 174; Rymer, *Fœdera*, t. IV *c*, p. 28-32), Sigismond (J. Cars, *Aus der Kanzlei*, p. 136) et Odon Colonna lui-même (E. de Dynter, t. III, p. 352). Faut-il entendre par là que l'élection ne souleva aucune difficulté, Odon Colonna ayant réuni tous les suffrages, sauf ceux de quelques cardinaux et d'un ou deux délégués italiens ? (*Tum a duabus partibus cardinalium et ultra quam a duabus partibus deputatorum Concilii et ultra cujuslibet nacionis*, L. Duchesne, *Liber pontificalis*, t. II, p. 515.) Ou bien doit-on comprendre que l'unanimité des cinquante-trois électeurs fut complète ? Jacques Gelu et un dominicain, auteur d'une relation anonyme, disent expressément que le cardinal Colonna finit par réunir tous les suffrages, *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. III, p. 272; Baluze, *Miscellanea*, édit. Mansi, t. II, p. 125; *Liber pontificalis*, t. II, p. 555 (H. L.)

2. Fils d'Agapito Colonna, évêque de Lisbonne et cardinal sous Urbain VI qui lui ouvrit la carrière et l'y poussa, cardinal sous Innocent VII, électeur d'Alexandre V à Pise et ensuite de Jean XXIII, très habile, très ménager de son avenir, il avait résolu, à Constance, ce problème d'être agréable à Sigismond, aux cardinaux et au concile. « C'était un homme doux et bon, très simple dans son train de vie, nullement obstiné, discret, étranger aux intrigues. Il avait étudié le droit quelque temps à Pérouse, mais ne passait pas pour y avoir acquis de grandes

son élection ayant eu lieu le jour de la Saint-Martin. La procession était à peine de retour à la cathédrale, que la clôture du conclave fut rompue et la nouvelle de l'élection annoncée par un officier du conclave; une foule énorme d'hommes et de femmes, estimée à environ quatre-vingt mille personnes, se précipita vers la *Maison des marchands* pour y manifester sa joie, car Odon Colonna était connu pour un homme vertueux, pacifique, bienveillant et modeste. Sigismond vint remercier les électeurs, et baisa le pied du nouvel élu qui embrassa le monarque, en le remerciant d'avoir tant contribué au rétablissement de l'unité de l'Église [1]. A deux heures de l'après-midi, une procession solennelle d'une longueur extraordinaire vint chercher en grande pompe le nouveau pontife, revêtu des ornements d'un évêque prêt à célébrer, mitre blanche en tête, monté sur une haquenée blanche couverte d'une housse rouge. Avec lui parurent ses électeurs qui portaient sur leurs visages pâles les traces de leurs veilles et de leurs émotions [2]. L'empereur et [329] l'électeur palatin baisèrent une fois encore le pied du souverain pontife et conduisirent son cheval par la bride. La procession prit le chemin de la cathédrale; mais, durant le trajet, le duc Louis de Bavière demanda aide et protection au pape contre son cousin, le duc Henri, qui l'avait surpris et blessé le 19 octobre. Martin V le congédia avec de belles paroles, mais l'empereur défendit au duc de troubler de nouveau la solennité; arrivé à l'église, le pontife fut placé sur le maître-autel, pendant le chant du *Te Deum*, à la fin duquel il donna la bénédiction papale; puis il alla occuper à l'évêché l'ancien logement de Jean XXIII. Comme il n'était encore que sous-diacre, le cardinal d'Ostie lui conféra l'ordre du diaconat, au palais épiscopal, le vendredi 12 novembre, et rédigea le même jour, au nom du nouveau pape, les règles de chancellerie qui devraient être observées pendant son pontificat [3]. Les nombreuses réserves établies sous les précédents pontifes y étaient renouvelées.

connaissances : son jugement cependant était sûr, son langage concis et substantiel, son impartialité notoire. On lui faisait plutôt une réputation d'indolence, qu'il démentit bien dans la suite. » (N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 405.) (H. L.)

1. C'est bien ce qu'on peut appeler de l'eau bénite de cour, mais peut-être, ce jour-là, était-il permis de ne pas la ménager. (H. L.)

2. Le conclave avait duré moins de trois jours et le régime y était tel qu'on pouvait s'y faire. (H. L.)

3. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1481-1486; Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 40.

Martin V s'attribuait, comme Jean XXIII, la collation de toutes les dignités majeures (*majores dignitates*) dans les cathédrales et toutes les principales (*principales*) dans les collégiales, ainsi que de quantité d'autres bénéfices, en plus grand nombre même que ne l'avait fait son prédécesseur. On y traitait aussi des expectatives, des taxes à payer au trésor pontifical pour la collation des bénéfices, des dispenses, indulgences, etc. Ainsi se trouvaient consacrés à nouveau bien des abus qui, d'après le décret du 30 octobre, devaient être réformés. Ce règlement de chancellerie d'ailleurs ne fut pas publié sur-le-champ, mais seulement le 26 février 1418, après la ratification des concordats passés avec les diverses nations [1]. Martin V fut ordonné prêtre le samedi, 13 novembre; le lendemain il reçut la consécration épiscopale; les deux cérémonies furent encore faites à l'évêché par le cardinal d'Ostie. Le même dimanche [330] il dit sa première messe en présence de cent quarante prélats mitrés. Le lundi, tous les cardinaux et prélats lui prêtèrent le serment de fidélité; le mardi, l'empereur et les seigneurs lui rendirent hommage; le mercredi, les moines, et le dimanche (21 novembre) de grand matin eut lieu, dans la cathédrale, la grand'messe qui fut suivie, à huit heures, du couronnement dans la grande cour du palais épiscopal. La procession d'usage commença aussitôt; tous les prélats à cheval entouraient le nouvel élu, dont la monture était conduite par l'empereur et le margrave Frédéric de Brandebourg, tous deux à pied comme les autres laïques, malgré une boue épaisse; lorsque la procession fut arrivée à peu près au milieu de la ville, les juifs vinrent, selon la coutume, rendre leur hommage; le pape accorda aux abbés non mitrés le privilège de porter la mitre tous les ans à pareil jour [2]. Comme on le pense, la nouvelle de l'élection fut annoncée sans retard dans tout l'univers chrétien [3].

1. Ce règlement de chancellerie de Martin V se trouve dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 965-991. Il donne également celui de Jean XXIII (t. I, p. 954) pour faire la comparaison.

2. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1487-1491.

3. Une lettre des cardinaux à l'université de Cologne sur l'élection se trouve dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 899 sq. Le P. Theiner en a publié deux autres analogues aux villes de Viterbe et de Corneto, dans les États de l'Église. (*Die zwei allgemeinen Concilien von Lyon 1245 und von Konstanz 1414 über die weltliche Herrschaft des heiligen Stuhles.* Trad. allemande de Fessler, p. 57-61.)

Sans rien connaître du règlement de chancellerie dont nous venons de parler, l'empereur et les nations s'empressèrent, aussitôt après le couronnement, de faire valoir auprès du pape la nécessité urgente d'une réforme; à la suite d'un entretien accordé par Sa Sainteté aux présidents des nations, une troisième commission fut nommée à cet effet; elle se composait des membres choisis par les nations et de six cardinaux adjoints par le souverain pontife. Comme ceux qui les avaient précédés, ces commissaires commencèrent leurs travaux par l'article concernant la collation des bénéfices, sans parvenir, plus que leurs devanciers, à s'entendre sur cette question. La nation italienne voulait que toutes les collations attribuées au pape par le *Liber sextus* et les *Clémentines* lui fussent maintenues. Anglais et Espagnols partageaient cette manière de voir, sous la réserve de l'usage déjà établi dans leurs pays [1], tandis qu'Allemands et Français prétendaient restreindre les privilèges du Saint-Siège dans les limites de l'ancien droit. Cette demande des Allemands ressort clairement de leur requête du mois de [331] novembre 1417 [2]. Les Français, de leur côté, se déclarèrent finalement satisfaits si on laissait au moins un tiers des bénéfices à la disposition des collateurs ordinaires. Le souverain pontife déclara admettre tous les points sur lesquels les nations seraient d'accord; mais les cardinaux, au contraire, cherchèrent à multiplier encore le nombre des réserves attribuées au Saint-Siège, et, d'autre part, un différend très vif ne tarda pas à s'élever, au sein même des nations, entre les évêques et les universités relativement aux privilèges à accorder aux gradés en matière de bénéfices [3].

Pendant les travaux de la commission de réforme, Martin V tint à l'évêché de Constance son premier consistoire public (29 novembre 1417); on y examina, sans aboutir à aucun résultat, les griefs du duc Louis de Bavière contre son cousin Henri, ainsi que l'affaire de Strasbourg. Huit jours après (7 décembre), l'assassinat du prieur de Lucerne sur le pont des Dominicains, à Constance, causa dans la ville une profonde émotion. Ce crime avait été commis à l'instigation de plusieurs bourgeois de Lucerne; l'auteur fut arrêté,

1. En Angleterre, la législation politique de 1350 (*Statute of provisors of benefices*) avait déjà réagi contre les empiétements du Saint-Siège. (Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 41.)

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1494.

3. Pierre de Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 62 sq.

attaché à la queue d'un cheval et traîné par les rues, puis rompu. Vers le même temps, un ancien professeur de Prague, Maurice Rwacka, fit paraître, sur l'ordre du concile, un ouvrage relatif à l'usage du calice pour les laïques, contre Jacobeck [1].

Le pape Martin V accordait une audience bienveillante à tous ceux qui désiraient lui adresser des recours en grâce, et le 18 décembre, dans un consistoire secret, il prêta devant ses électeurs le serment pontifical, selon la formule ordinaire, à laquelle on avait fait quelques additions après de longs et nombreux débats dans la commission de réforme [2].

Le pape officia solennellement la nuit de Noël, et présida, le 28 décembre, la quarante-deuxième session générale, dans laquelle on décida que Balthazar Cossa serait tiré de sa prison de Mannheim pour être remis aux mains du souverain pontife; néanmoins le comte palatin le retint encore quelque temps en prison jusqu'à ce qu'il eût acheté sa liberté pour 30 000 florins d'or; dès qu'il fut délivré il partit aussitôt pour l'Italie. Il s'humilia devant Martin V, [332] écrivit une très belle lettre à son ancien ennemi Pierre de Luna pour l'engager à en faire autant, et mena à Florence une vie pénitente; le pape le nomma cardinal-évêque de Tusculum, en 1419 [3]. Mais il mourut cette année même, et fut inhumé dans le célèbre baptistère près de la cathédrale de Florence [4].

Dans cette quarante-deuxième session, le pape promulgua la bulle qui élevait l'évêque de Winchester au cardinalat en récompense de ses services lors de l'élection. Martin voulait lui conférer plus tard le titre et les insignes de cette haute position, mais comme il le nomma en même temps légat apostolique pour l'Angleterre, l'archevêque de Cantorbéry protesta et réussit à amener le roi Henri V à défendre à son oncle (l'évêque) d'accepter la double

1. Dans Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. III, p. 779 sq., et Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 432 sq.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1495 sq. Cette formule qu'on prétend avoir été déjà rédigée par Boniface VIII se trouve aussi dans Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 587-591.

3. Dans cette lettre, Jean XXIII, l'élu de Pise, découvre que la légitimité est chez Urbain VI et s'en ouvre à Benoît XIII pour l'engager à reconnaître Martin V l'élu de Constance. (Bibl. du Vatic. ms. lat. *4904*, fol. 340 r°.) On peut dire que toute l'invraisemblable complication du schisme est dans ce résumé. (H. L.)

4. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1497 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1172; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 871.

dignité de cardinal et de légat. Il lui fallut attendre la mort de ce prince (1422) pour jouir de ses droits [1].

775. *Discussions sur la réforme. — Commencement de 1418.*

Le pape ouvrit la nouvelle année (1418) par une messe pontificale solennelle, à l'issue de laquelle Sigismond conféra la dignité de chevalier à Henri d'Ulm pour services rendus au concile. Le souverain pontife donna à cette occasion un magnifique repas, auquel furent invités l'empereur, les princes, les cardinaux et le nouveau chevalier [2]. Dans la congrégation générale du 24 janvier 1418, le pape ratifia solennellement l'élection de Sigismond comme roi des Romains, et abandonna Wenceslas, autrefois reconnu par le concile de Pise. Le roi, de son côté, jura une fidélité inviolable à l'Église. Deux jours après, Martin V, pour récompenser Sigismond de ses grands efforts et sacrifices dans l'intérêt de l'union [3], lui concéda pour un an un décime sur presque tous les bénéfices d'Allemagne; les évêques de Brandebourg et de Passau furent chargés de veiller à l'exécution de cette bulle [4]. Nous verrons plus tard comment cette affaire se poursuivit.

Cependant la commission de réforme avait maintes fois délibéré [333] sur ce sujet, sans aboutir à aucun résultat, car la divergence et souvent même l'opposition des vœux émis par les nations étaient trop prononcées : il y avait aussi d'autres sujets de discorde, comme nous l'avons vu [5].

Cela étant, on fut bien contraint de reconnaître qu'il fallait renoncer au projet de réformer l'Église tout entière par des décrets universels, et que la législation réformatrice devait se diviser en deux parties, l'une *générale*, l'autre *particulière* [6]. La première

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1502.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1502; J. Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. II, p. 309.

3. Efforts et sacrifices qui appellent plus d'une réserve, comme on a vu. (H. L.)

4. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1506; t. II, p. 590-594.

5. Pierre de Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 57.

6. Martin V n'entreprit ni l'une ni l'autre. L. Pastor, *Hist. des papes*, t. I, p. 220-221, ne cherche même pas à le dissimuler : « La chrétienté, dit-il, eût été en droit de se livrer à une joie sans mélange, si Martin V avait mis vigoureusement la main à l'œuvre difficile de la réforme. Mais on put se rendre compte, au bout de

partie comprendrait tous les points sur lesquels les nations seraient parvenues à se mettre d'accord, et le décret de la trente-neuvième session était déjà un premier pas dans cette voie; la seconde serait réglée par des concordats particuliers entre les nations et le Saint-Siège [1].

L'idée première de cette division paraît être due à la nation allemande; au moins fut-elle la première qui, laissant de côté la commission, adressa directement au pape, dans les premiers jours de janvier 1418, une requête intitulée : *Avisamenta nationis*

quelques jours, qu'il n'était pas, sous ce rapport, l'homme sur lequel on avait compté. En effet, les règlements à l'usage de la chancellerie qui semblaient devoir ouvrir la série des réformes laissaient subsister tous les usages que l'on avait signalés au concile comme des abus. Par la suite, sous la pression de l'opinion, qui réclamait une réforme universelle, le pape tenta bien de calmer les impatiences en arrêtant quelques mesures isolées, mais elles étaient absolument hors de proportion avec les besoins. Bien qu'ils aient constitué un progrès réel, on peut en dire autant des concordats que le pape conclut avec les Allemands, avec les quatre nations romanes et avec les Anglais. Il faut avouer que Martin V était placé dans la situation la plus difficile : d'une part, en butte aux demandes les plus diverses, souvent de nature tout à fait opposée, présentées sur un ton exigeant, il se trouvait, de l'autre, en face de situations acquises dont les titulaires résistaient de leur mieux à toute tentative faite pour ramener les choses à l'état antérieur. Il régnait, du haut en bas de l'échelle, une telle confusion, qu'un seul changement eût équivalu à une révolution. N'oublions pas, d'ailleurs, que toutes les réformes réclamées ne tendaient qu'à un but, la réduction des revenus du pape; or, ses revenus réguliers étaient fort minces, tandis que ses charges étaient considérables. Depuis des siècles, on se plaignait des extorsions de la cour de Rome, mais on n'avait jamais songé à assurer aux papes des ressources fixes, qui leur étaient pourtant indispensables. Pour garder les États de l'Église, il fallait des mercenaires; le personnel de la cour pontificale et les cardinaux coûtaient cher; les légations étaient une occasion de grands frais : toutes ces dépenses cependant étaient inévitables du moment qu'on admettait le système de centralisation de l'Église, auquel personne n'entendait toucher. On ne pouvait pourtant pas demander au pape de réduire son existence à la simplicité apostolique, quand les évêques, ses subordonnés, menaient un train princier. Pour comble d'embarras, la situation de l'Italie réclamait le prompt retour du pape à Rome. Tout ce qui vient d'être dit peut servir d'explication, mais non d'excuse, aux ajournements apportés à une réforme que tout le monde réclamait, mais dont les laïques redoutaient l'exécution tout autant que les ecclésiastiques. Finalement les choses restèrent dans l'Église en l'état où elles étaient arrivées pendant la funeste période du schisme; la réforme, dont le besoin était urgent, fut de nouveau ajournée et ce fut un immense malheur. » (H. L.)

1. Cette division n'était pas une ruse du pape suivant le principe *divide et impera*, mais une inévitable nécessité des circonstances. Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 45, note 135.

Germanicæ, etc., où se trouvaient exposées ses vues particulières sur plusieurs points de réforme à l'étude : ces avis se rattachaient aux dix-huit articles déjà établis dans la quarantième session [1]. Les voici en abrégé : 1° Le nombre de dix-huit cardinaux est suffisant, mais si les autres nations en veulent vingt-quatre, l'Allemagne ne s'y oppose pas. La nomination des cardinaux appartient au pape, mais il doit toujours y avoir des cardinaux de chaque nation. Les attributions du Sacré-Collège ont été déjà suffisamment déterminées dans les précédents projets. 2°, 4° et 10° Quant aux réserves pontificales, collations de bénéfices et confirmations (d'évêques), la nation allemande s'en réfère à sa requête de novembre 1417, qui est reproduite ici. 3° et 16° Pour la collation [2] des évêchés, abbayes [334] (relevant immédiatement du Saint-Siège), et autres bénéfices ecclésiastiques dont l'institution ou la provision (sauf pour les expectatives) [3] appartient directement au Saint-Siège ou dépend de son autorité, on devra verser au pape et aux cardinaux les annates communes (*communia servitia vel annatæ*) évaluées d'après la taxe romaine, pendant cinq ans, à partir de la dissolution du concile, sauf cependant si le patrimoine de Saint-Pierre avait été rétabli dans cet intervalle [4]. Si la taxe est trop considérable, elle

1. Hübler, *op. cit.*, p. 42.

2. On distingue les annates au sens strict et au sens large. Les annates au sens large étaient les revenus perçus la première année dans les évêchés et les abbayes exemptes, nommés bénéfices consistoriaux, parce que le pape les conférait solennellement en consistoire. Cependant ce n'était pas exactement les revenus réels de la première année (*fructus primi anni*) qu'il fallait verser à la trésorerie pontificale, mais une somme évaluée selon la taxe romaine. Ces annates, au sens large, se divisaient en annates communes et petites annates, *servitia communia et minuta*. Les premières appartenaient aux papes et aux cardinaux, les secondes (3 °/₀ seulement du tout) étaient attribuées aux officiers de la chancellerie. Quant aux annates au sens strict, elles étaient acquittées sur les bénéfices inférieurs non consistoriaux, conférés en vertu de diverses réservations par le souverain pontife. Depuis Boniface IX elles s'élevaient à la moitié du revenu taxé de la première année (*medii fructus, Annatæ Bonifacianæ*).

3. Pour les simples *expectatives*, on ne percevait pas d'annates, parce que l'*exspectans* n'était pas encore en jouissance du bénéfice; mais aussitôt qu'il y était entré, les annates devaient être payées.

4. Bologne s'était constituée en république après la déposition de Jean XXIII. A Rome, le château Saint-Ange était depuis longtemps au pouvoir des Napolitains; le reste de la ville, ainsi que Pérouse, Orvieto, Todi, etc., était tombé au pouvoir du condottiere Braccio. Lorsque celui-ci fut obligé de quitter Rome le 26 août 1417, les Napolitains sous Sforza, grand connétable de la reine Jeanne II, devinrent maîtres de toute la ville. Martin V ne rentra en possession de la ville

sera réduite. Quant aux *petites annates* (*servitia minuta*), elles resteront aux officiers de la curie, comme avant le schisme, mais seront payées par termes. Si une prélature ou un bénéfice vient à vaquer plus d'une fois dans l'année, les annates et autres taxes ne seront perçues qu'une seule fois. Les bénéfices taxés au-dessous de 30 florins d'or ne seront soumis à aucune redevance [1], et toutes les dettes pour annates et taxes arriérées seront remises. 5° Le nombre des cas et causes matrimoniales portés en cour de Rome sera diminué. 6° On limitera aussi les appels à Rome. 7° et 8° La procédure des affaires traitées à Rome sera simplifiée; le nombre et les émoluments des officiers de la curie seront réduits; les employés de la curie seront pris dans toutes les nations; on accordera plus difficilement les lettres de confession; les évêques et prélats exempts recevront la faculté d'absoudre des cas réservés au pape, s'ils sont occultes. 9° et 10° Le nombre des exemptions, incorpo-
[335] rations et commendes sera diminué. 11° Les revenus des bénéfices vacants ne seront plus perçus par le pape. 12° Chaque nouveau pape devra jurer de ne pas aliéner les biens de l'Église. 13° Le pape rédigera, d'accord avec le concile, une déclaration énumérant les cas (outre l'hérésie) où le souverain pontife sera passible d'une peine ou de la déposition. 15° La simonie sera extirpée. 16° Beaucoup de dispenses seront supprimées. 17° Les indulgences exorbitantes accordées pendant le schisme seront annulées. 18° Enfin les décimes ne seront plus levées sur le clergé, sans une nécessité urgente [2].

L'exemple de la nation allemande fut bientôt suivi [3], notamment par les Français et les Espagnols. Les premiers demandèrent l'aide de Sigismond pour l'œuvre de la réforme, et s'attirèrent cette dure réponse : ils avaient eux-mêmes contribué à retarder la réforme jusqu'après l'élection du pape, par conséquent ils ne pouvaient s'en prendre qu'à eux-mêmes des conséquences de cet acte. Quant aux Espagnols dont quelques-uns conservaient toujours le

qu'en 1420. Cf. Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter vom fünften bis zum sechszehnten Jahrhundert*, t. VI, p. 641 sq.

1. Le florin de la Chambre apostolique à cette époque valait environ 2 thalers 1/2 ou 8 fr. 50. Cf. Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 183.

2. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. I, p. 999-1011; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 362 sq. Nous avons fait concorder les numéros avec ceux des dix-huit articles de réforme de la quarantième session.

3. C'est ce qui ressort du treizième article du décret de réforme promulgué par Martin V, le 20 janvier 1418. Cf. Hübler, *Die Constanzer Reform.*, p. 44, note 129.

souvenir de leur Benoît XIII, ils mirent en circulation une satire sous la forme d'une messe pour l'extinction de la simonie romaine [1].

Ce fut apparemment pour répondre à la requête des Allemands que le pape communiqua aux nations, le 20 janvier 1418, un projet de réforme [2] qui se rattache également aux dix-huit points établis dans la quarantième session; cependant plusieurs articles sont réunis sous un même numéro, le treizième sur la destitution du pape est repoussé, et le septième très réduit parce que le second traite déjà des réductions à effectuer dans le personnel de la curie [3].

Cette pièce était ainsi conçue :

I

De numero et qualitate dominorum cardinalium, et modo promotionis eorum.

Les cardinaux seront choisis proportionnellement dans toutes les parties de la chrétienté; leur nombre ne dépassera pas vingt-quatre, à moins qu'il n'y ait lieu de faire une exception passagère en faveur de nations qui ne seraient pas encore représentées. Dans ce cas on nommera au plus deux cardinaux, du consentement des autres. On élèvera au cardinalat des hommes remarquables par [336] leur science, leurs mœurs et leur expérience dans les affaires, qui soient docteurs en théologie ou en droit canon ou civil, plus quelques-uns seulement de familles princières pour lesquels une formation littéraire sera suffisante. Ils ne pourront être ni frères ni neveux d'un autre cardinal vivant; on n'en choisira pas plus d'un dans chaque ordre mendiant. Ils devront être exempts de toute irrégularité corporelle, de toute tare criminelle ou infamante. On les élira *collegialiter* sur l'avis des autres cardinaux; ce qu'on observera également pour promouvoir l'un d'entre eux à l'épiscopat.

Statuimus, ut deinceps numerus cardinalium S. R. E. adeo sit moderatus, quod nec sit gravis Ecclesiæ, nec superflua numerositate

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1503-1505.

2. Cf. sur ce sujet Pierre de Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 65.

3. Cf. Hübler, *Die Constanzer Reform.*, p. 44, note 130. La bulle *Ad regimen* n'énumère pas *ex professo*, mais indique en passant une série de bénéficiers dont les places, en cas de vacance, étaient réservées à la nomination du pape.

vilescat; qui de omnibus partibus Christianitatis proportionabiliter, quantum fieri poterit, assumantur : ut notitia causarum et negotiorum in Ecclesia emergentium facilius haberi possit, et æqualitas regionum in honoribus ecclesiasticis observetur : sic tamen quod numerum XXIIII non excedant, nisi pro honore nationum, quæ cardinales non habent, unus, vel duo, pro semel de consilio et consensu cardinalium assumendi viderentur. Sint autem viri in scientia, moribus, et rerum experientia excellentes; doctores in theologia, aut in jure canonico vel civili; præter admodum paucos, qui de stirpe regia, aut ducali, aut magni principes oriundi exsistant, in quibus competens litteratura sufficiat : non fratres, aut nepotes ex fratre vel sorore alicujus cardinalis viventis; nec de uno ordine Mendicantium ultra unum; non corpore vitiati, aut alicujus criminis, vel infamiæ nota respersi : nec fiat eorum electio per auricularia vota solummodo, sed etiam cum consilio cardinalium collegialiter, sicut in pronuntiatione episcoporum fieri consuevit : qui modus etiam observetur quando aliqui ex cardinalibus in episcopum assumetur.

II

De provisionibus ecclesiarum, monasteriorum, prioratuum, dignitatum, et aliorum beneficiorum.

Seront seuls réservés au pape les églises, monastères, dignités et bénéfices spécifiés dans le droit commun et l'*Extravagante Ad regimen*[1] de Benoît XII, (cf. *Extravag. comm.*, lib. III, tit. II, *De præb.* c. 13). En outre, l'attribution des bénéfices des agents de la curie concédée au pape par l'*Extravagante Ad regimen* sera réduite au *numerus consuetus*. Les bénéfices des chapelains d'honneur du pape ne seront pas réservés si les titulaires ne sont pas docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon ou civil. Les évêchés et abbayes seront pourvus par élection canonique. Pour les monastères non exempts, qui ne sont pas riches, la confirmation (de l'abbé élu) sera faite par l'ordinaire; pour les monastères riches (dont les revenus annuels dépassent une certaine somme), elle sera réservée au pape comme pour les évêchés. Si l'on a laissé passer le délai prescrit ou si l'élection n'a pas été canonique, le pape

1. Les réserves pontificales prévues dans ce projet de réforme de Martin V sont beaucoup moins nombreuses que celles qui figurent dans ses Règles de chancellerie. (Cf. Hübler, *Die Constanzer Reformation*, Leipzig, 1867, p. 130, note 6.)

disposera du bénéfice; par contre, il confirmera toute élection canonique, sauf le cas où, pour une raison juste et évidente, et de l'avis des cardinaux, il est dans l'obligation de nommer une personne plus digne et plus capable. Le pape ne disposera pas des couvents de femmes à moins qu'ils ne soient exempts. On ne pourra être promu à l'épiscopat ni à une dignité supérieure qui n'ait [337] acquis par un examen sévère le grade de docteur ou licencié en théologie ou en droit canon ou civil. Quant aux autres dignités, charges et bénéfices du clergé séculier et régulier, qui ne sont pas compris dans les réserves déjà mentionnées, le pape aura la collation des deux tiers, et l'ordinaire d'un tiers. Personne ne pourra recevoir d'expectatives pour plus d'un bénéfice, sauf en Italie, en Espagne et en certaines autres contrées où les bénéfices sont si pauvres. On n'accordera aucune expectative sur les dignités majeures des cathédrales, ni sur la première dignité des collégiales, ni sur les prieurés conventuels. Les dignités majeures des cathédrales, la première dignité des collégiales ne seront attribuées qu'à des docteurs ou à des bacheliers formés en théologie ou à des docteurs ou licenciés en droit canon ou civil, à moins qu'à cause de l'insuffisance des revenus, aucun candidat possédant ces grades ne se présente dans un délai d'un mois. En outre, pour l'attribution des expectatives, on devra donner la préférence à ceux qui posséderont ces mêmes grades [1]. Les bénéfices vacants devront être pourvus dans le délai maximum de quarante jours à compter de la vacance.

Sanctissimus Dominus noster papa Martinus V super provisionibus ecclesiarum, monasteriorum, et beneficiorum quorumcumque, vult, et intendit, et mandat observari, quod exceptis ecclesiis, monasteriis, et ceteris beneficiis reservatis in jure, et designatis in extravaganti Ad regimen, *modificatum, quantum ad numerum officiorum reducendum ad numerum consuetum. Item quoad capellanos, quod beneficia eorum non [sint] reservata, nisi sint magistri, vel doctores, vel licentiati in theologia, jure canonico vel civili; quorum dispositio ad papam specialiter pertineat. In ecclesiis et monasteriis fiant*

1. Quelques jours après, le 26 janvier 1418, le pape commença à accorder les *grâces expectatives,* comme cela résulte d'un document pontifical du 2 mai 1424, récemment publié. Les expectatives distribuées à partir du 25 avril 1424 sont assimilées en tout à celles distribuées dès le 26 janvier 1418. Cf. Döllinger, *Materialien zur Geschichte der* XV *und* XVI *Jahrh.*, t. II, p. 333.

electiones canonicæ. De monasteriis autem non exemptis, quorum fructus secundum taxationem decimæ vigesimæ, [extra] Italiam et Hispanias centum quinquaginta, in Italia vero, et Hispaniis sexaginta librarum Turonensium parvorum valorem annuum non excedant, fiant confirmationes aut provisiones per ordinarios secundum canonicas sanctiones. De monasteriis vero excedentibus summas prædictas, necnon cathedralibus ecclesiis, electiones ad Sedem Apostolicam deferantur : quatenus ad tempus statutum in constitutione Nicolai III, quæ incipit : Cupientes, *papa exspectet; quo transacto, si non fuerint præsentatæ, vel si præsentatæ minus canonicæ fuerint, papa provideat. Si vero canonicæ fuerint, papa eas confirmet; nisi ex causa rationabili et evidenti, et de fratrum consilio, de digniori et utiliori persona duxerit providendum : proviso quod confirmati et provisi per papam nihilominus metropolitanis, et aliis præstent debita juramenta et alia consueta. De monasteriis monialium papa non disponat, nisi sint exempta. Ad episcopales autem dignitates, et supra, nullus eligatur, nisi doctor, aut licentiatus, cum rigore examinis in theologia, aut jure canonico, vel civili. De ceteris vero dignitatibus, officiis, et beneficiis sæcularibus et regularibus ultra reservationes prædictas duæ partes sint in dispositione papæ, et tertia pars remaneat in dispositione ordinariorum, ita quod duo prima cedant papæ et tertium ordinario : ita quod per quamcumque aliam reservationem, aut prærogativas non minuatur. Item beneficia vacantia per resignationem simplicem, vel ex causa permutationis neutra papæ computentur. Item nec vult, nec intendit gratias exspectativas dare, nisi ad unicum beneficium : nisi in Italia, et in Hispania, et in aliis partibus, ubi beneficia sunt exilia : neque ad dignitates majores post pontificales in cathedralibus, neque ad principales in collegiatis, neque ad prioratus conventuales. Dignitates vero majores post pontificales in cathedralibus, et principales in collegiatis, nullis nisi doctoribus, aut bacalaureis formatis in theologia, vel doctoribus, aut licentiatis in jure canonico, vel civili, conferri valeant; nec ad illas quis assumatur, nisi forte propter tenuitatem ipsarum infra mensem a die vocationis nullus inveniatur talis, qui illas voluerit acceptare. Ceteris autem litteratis in prærogativis datarum providebitur. Item quod in parte data gratiarum exspectativarum ad earum collationem graduatus non graduato præferatur : et in gradibus paribus diœcesanus præferatur non diœcesano.*

Decretum.

Multorum temporum experientia docuit, quod dilationes eligendi, aut alias providendi ecclesiis, monasteriis vel aliis dignitatibus, quibus de jure, vel consuetudine per electionem est providendum, quæ a nostris prædecessoribus etiam in generalibus conciliis statuuntur; tam prætextu vocationis absentium, quam alias, nimirum diuturnas damnationes, vexationes et onera gravia expensarum inducant : quibus providere volentes, sacro approbante concilio statuimus, ut deinceps vacantibus ecclesiis, monasteriis et dignitatibus prædictis, ii, ad quos pertinebat eligere, a die notæ vacationis in ecclesia, monasterio, sive loco per XX dies continue absentes exspectent : quibus elapsis, ii præsentes fuerint, absque alia vocatione absentium libere ad electionem procedant. Si infra quadraginta dies a die notæ vacationis prædictæ non elegerint, locum habeant statuta super hoc in generali concilio : quæ et alia circa hoc edita volumus in suo robore permanere.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

III

De annatis rubrica.

Pour l'entretien du pape et des cardinaux les églises vacantes (épiscopales) et les monastères d'hommes devront payer à titre d'annates les sommes fixées dans les livres de la chambre apostolique appelées les services communs. Si la taxe n'est pas juste, on la revisera, et on nommera des commissaires pour veiller à ce que la taxe soit équitable. La somme fixée sera versée dans le délai de deux ans. Si une église se trouve deux fois vacante dans une même année, cette somme ne sera versée qu'une seule fois et cette dette du bénéficier ne passe pas à son successeur. Pour les autres dignités, personats, charges et bénéfices séculiers ou réguliers, conférés par l'autorité pontificale, l'annate devra être payée en deux termes [338] semestriels, excepté si le pape pourvoit par expectatives (car alors le titulaire n'est pas encore en possession du revenu) ou s'il s'agit de permutation de bénéfices; auxquels cas la dette ne passe pas davantage au successeur.

Pro sustentatione summi pontificis, et fratrum suorum S. R. E. cardinalium de ecclesiis, et monasteriis virorum dumtaxat, vacantibus,

et vacaturis, solventur pro fructibus primi anni a die vacationis, summæ pecuniarum in libris cameræ Apostolicæ taxatæ, quæ communia servitia nuncupantur. Si quæ vero male taxata sunt, juste taxentur : et provideatur specialiter in gravatis regionibus, secundum qualitatem rerum, temporum et regionum, ne nimium prægraventur : ad quod dabuntur commissarii, qui diligenter inquirant, et taxent. Taxæ autem prædictæ pro media parte infra annum a die habitæ possessionis solventur; et pro media parte alia infra sequentem annum. Et si infra annum bis vacaverit, semel tantum solvetur. Nec debitum hujusmodi in successorem in ecclesia, vel monasterio transeat. De ceteris autem dignitatibus, personatibus, officiis, et beneficiis sæcularibus, et regularibus quibuscumque, quæ auctoritate Sedis Apostolicæ conferuntur, vel providebitur in eisdem, præterquam vigore gratiarum exspectativarum, aut causa permutationis [1], *solvetur valor fructuum primi anni pro media parte infra sex menses a die adeptæ possessionis : et infra alios sex menses pro alia media parte* [2] *: et debitum hujusmodi in successorem beneficio non transeat.*

V ET VI

De causis tractandis in Romana curia, vel extra.

Les causes qui, d'après le droit et les coutumes, ne relèvent pas du for ecclésiastique ne seront pas portées devant la curie romaine, à moins que les deux parties ne le demandent. Les causes, au contraire, qui relèvent du for ecclésiastique et qui sont déférées en appel à la curie romaine, et celles qui ressortissent de droit à ce tribunal, seront jugées en curie; les autres seront commises à des juges délégués sur place, à moins qu'il n'y ait avantage pour la justice à ce que la cause soit jugée en curie, ou que les deux parties n'y consentent. Les causes matrimoniales ne seront pas jugées en curie en première instance, mais seulement en appel ou dans les deux autres cas mentionnés plus haut. Pour limiter les appels interjetés avant la sentence définitive, on dispose que l'appelant téméraire sera frappé d'une amende.

1. On ne percevait donc aucune annate pour les simples permutations de bénéfices.

2. Le pape paraît ici demander à ces petits bénéfices plus que les annates bonifaciennes.

Causæ quæ ad forum ecclesiasticum de jure, vel consuetudine non pertinent, per curiam Romanam non recipiantur, de illis cognoscendo in curia vel extra committendo, nisi de consensu partium : quæ vero ad forum ecclesiasticum, ut præmittitur, pertinent, et de jure sunt per appellationem aut aliter ad Romanam curiam devolutæ, aut de sua natura in illa tractandæ, in ea tractentur. Ceteræ committantur in partibus : nisi forte pro causæ, aut personarum qualitate illas tractare in curia expediret, pro justitia consequenda, vel de partium consensu in curia tractarentur. Matrimoniales tamen causæ in prima instantia, præter appellationem, non committantur in curia, nisi in casibus proxime dictis. Item ad refrænandum appellationes frustratorias, quæ ante diffinitivas sententias interponuntur, ordinamus quod injuste seu frivole appellantes ab interlocutoria vel gravamine, ultra condemnationem expensarum, damnorum et interesse, in decem florenis, si appellatio interponatur in curia, et in viginti, si de partibus ad curiam, parti appellatæ condemnetur. Et quod super eadem interlocutoria, vel gravamine, secundo appellare non liceat, nisi haberent vim diffinitivæ.

VIII

De exemptionibus.

Toutes les nombreuses exemptions accordées depuis la mort de Grégoire XI par les papes ou les soi-disant papes sont annulées, à l'exception de celles accordées en faveur des universités, etc. De même toutes les unions ou incorporations faites depuis la mort de Grégoire XI par les papes ou les antipapes sont également annulées, si elles ne sont pas encore exécutées. Il en sera de même des unions, concessions de vicaires perpétuels et de droit de patronat ou de présentation en faveur de laïques qui n'auront ni fondé ni doté le bénéfice ou l'église. En ce qui concerne les autres unions et incorporations déjà faites, on ne peut fixer aucune règle générale; elles ne seront annulées que sur la plainte des intéressés.

Attendentes quod a tempore obitus felicis recordat. Gregorii papæ XI, prædecessoris nostri, nonnulli Romani pontifices, aut pro Romanis pontificibus se gerentes, et in suis diversis obedientiis reputati, pro sua voluntate, aut pro importunitate petentium, nonnullas ecclesias, monasteria, capitula, conventus, prioratus, beneficia, loca, et personas a jurisdictionibus ordinariorum tempore dicti Gre-

gorii nullatenus exemptas, vel exempta, de novo a dictorum ordinariorum jurisdictionibus exemerunt, in grave ipsorum ordinariorum præjudicium. Nos volentes hujusmodi præjudicio obviare, omnes exemptiones ecclesiarum, monasteriorum, capitulorum, conventuum, præpositurarum, beneficiorum, locorum, et personarum quarumcumque, etiamsi ex prædictis aliquod monasterium fuerit exemptum, et postea subjectum monasterio diversi habitus, vel coloris, a tempore obitus dicti Gregorii XI, per quoscumque pro Romanis pontificibus se gerentes, de novo factas; quæ tamen ante exemptionem hujusmodi nulla exemptione gaudebant, sed simpliciter subjiciebantur ordinariorum jurisdictioni, nullumque ante illud tempus initium habuerunt : etiam exceptis exemptionibus, quæ uni toti ordini, et quæ ecclesiis, monasteriis, capitulis, conventibus, beneficiis, fundatoribus, sive Universitatibus studiorum generalium, aut per modum confirmationis, augmenti, aut additionis, factæ fuerunt aut concessæ : aut super quibus præsentibus et auditis quorum intererat, auctoritate competenti ordinatum fuerit : seu in quibus ordinarii consenserint; sacro approbante concilio, revocamus : ecclesias, monasteria, et alia prædicta in pristinam ordinariorum jurisdictionem reducentes. Ceteris autem exemptionibus ante obitum dicti Gregorii habitis vel concessis, nullum volumus per hoc præjudicium generari. Revocamus etiam omnes uniones et incorporationes a tempore obitus Gregorii XI, per eos qui pro summis Pontificibus in eorum obedientiis reputati fuerunt, factas, seu concessas, quæ effectum non sortitæ fuerunt. Item omnes etiam quæ effectum non sortitæ fuerunt de perpetuis vicariis factas; et concessiones omnes juris patronatus, seu præsentandi, factas laicis ecclesiarum seu beneficiorum, quæ non fundaverunt nec dotaverunt. Circa alias vero uniones quæ effectum jam sortitæ fuerunt cum certa regula dari non possit, ad querelas eorum, quorum intererit, si non ex rationabilibus causis vel veris factæ fuerint, licet Apostolicæ Sedis auctoritas supervenerit, revocabimus justitia mediante, vel aliter secundum juris exigentiam providebimus (vel si nationibus placet, fiat revocatio pro præsenti).

IX

De commendis.

A l'avenir, les monastères et les grands prieurés qui comptent plus de dix moines, les dignités majeures des cathédrales et les

églises paroissiales ne pourront être attribués en commende à aucun prélat, même cardinal. Ceux qui ont été déjà attribués seront retirés moyennant indemnité. C'est seulement à un cardinal ou à un patriarche ne possédant pas encore des moyens de subsistance suffisants qu'on pourra concéder une autre église, même métropolitaine.

Item, Dominus noster Papa ordinat, quod in posterum monasteria, aut magni prioratus conventuales, habere consueti his temporibus ultra decem religiosos in conventu, et officia claustralia; dignitates majores post pontificalem in cathedralibus, sive ecclesiæ parochiales, nulli prælato etiam cardinali, dentur in commendam. Datæ autem et dati quanprimum commendatariis loco illorum de æquivalenti providetur : post pacificam possessionem adeptam illas dimittant. Una etiam ecclesia metropolitana uni cardinali, vel patriarchæ concedi poterit, provisionem aliam sufficientem non habenti.

XI

De fructibus medii temporis.

Le pape renonce aux revenus des églises, monastères et bénéfices vacants [1]. [339]

Item, sanctissimus Dominus noster papa fructus et proventus ecclesiarum, monasteriorum, et beneficiorum vacationis tempore obvenientes, juris et consuetudinis, vel privilegii dispositioni relinquit, illosque sibi, vel Apostolicæ cameræ prohibet applicari.

XII

De non alienandis et alienatis rebus ecclesiasticis.

Le pape révoque toutes les aliénations de biens et de droits ecclésiastiques faites depuis la mort de Grégoire XI par les papes ou les soi-disant papes, toutes les concessions de terres et domaines de

1. Les *fructus medii temporis* sont tout différents des *medii fructus* (demi-annates). Ces derniers sont la moitié des revenus perçus pendant la première année dans tout bénéfice conféré, tandis que les autres comprenaient la totalité des fruits perçus pendant la vacance d'un bénéfice.

l'Église romaine faites pour plus de cinq ans sans l'assentiment de la majorité des cardinaux; les aliénations des biens des autres églises, monastères et bénéfices faites par les papes sans le libre assentiment de leurs recteurs et ministres; les aliénations faites par les prélats recteurs et ministres des églises, monastères et bénéfices contrairement au droit. L'administration des domaines des États de l'Église ne sera confiée qu'aux cardinaux et aux prélats ecclésiastiques, sauf dans la mesure où la présence d'un laïque est requise. Les vicariats des terres des États de l'Église ne seront donnés que pour trois ans et de l'assentiment des cardinaux. Les plaintes au sujet des autres aliénations des biens d'église seront portées devant le Saint-Siège apostolique, qui pourvoira.

Volentes ecclesiarum indemnitatibus providere, omnes alienationes rerum immobilium et jurium, necnon concessionem vicariatuum, terrarum, civitatum et dominiorum Romanæ Ecclesiæ, ultra quinquennium sine concilii consensu, et subscriptione majoris partis cardinalium illius obedientiæ, necnon omnes alienationes rerum similium aliarum ecclesiarum, monasteriorum, et aliorum beneficiorum, sine consensu libero rectorum et ministrorum eorumdem per quoscumque pro Romanis pontificibus se gerentes, a tempore felicis recordationis Gregorii XI, prædecessoris nostri, factas et concessas, sacro approbante concilio penitus revocamus. Alienationes vero per prælatos, rectores aut ministros de rebus similibus ecclesiarum, vel monasteriorum, aut aliorum suorum beneficiorum, præter aut contra juris formam factas, nullas fuisse et esse declaramus, et etiam revocamus : res ipsas, aut terras, civitates atque dominia, ad jus et proprietatem ecclesiarum, monasteriorum et beneficiorum ipsorum reducentes. Volumus etiam, et intendimus, quod regimina terrarum, provinciarum, civitatum et dominiorum Ecclesiæ Romanæ, quas pro tempore possidebit, nulli nisi cardinali vel prælato ecclesiastico, et ultra quam in iis, quæ requirunt ministeria laicorum : sed nec vicariatus terrarum Ecclesiæ Romanæ ultra triennium et de cardinalium consilio concedantur, vel etiam committantur. De ceteris autem alienationibus, si qui gravari se senserint, querelam exponant apud Apostolicam Sedem; per quam, ut fieri poterit, providebitur de remedio competenti.

En ce qui concerne les cas où le pape peut être puni et déposé, la majorité des nations n'a pas jugé nécessaire de promulguer un nouveau statut.

XIV

De simoniacis.

Quiconque aura été ordonné par simonie sera suspendu de l'exercice de ses ordres; toutes les collations de bénéfices, etc., simoniaques sont nulles et le simoniaque restituera les revenus qu'il aura déjà touchés. Quiconque donnera ou recevra le prix de la simonie, tombera *ipso facto* sous le coup de l'excommunication, même s'il est évêque ou cardinal. Pour conférer les ordres et la tonsure, le prélat ne pourra rien recevoir et les notaires ne percevront pour les lettres d'ordination qu'un « gros de la Chambre », pour chaque ordre la dixième partie d'un « florin de la curie »[1].

Multæ contra simoniacam pravitatem ab olim Joanne factæ sunt constitutiones, quibus morbus ille non potuit exstirpari. Nos volentes, ut possumus, attentius providere, sacro approbante concilio, declaramus quod ordinati simoniace ab exsecutione suorum ordinum sint eo ipso suspensi. Electiones autem, postulationes, confirmationes et quæ provisiones ecclesiarum, monasteriorum, dignitatum, personatuum officiorum et beneficiorum ecclesiasticorum quorumcumque, seu ad illa, nulla sint ipso jure, nullumque per illas jus cuiquam adquiratur; nec faciat fructus suos; sed ad illorum restitutionem tanquam inique ablatorum, percipientes teneantur. Statuentes insuper, quod dantes et recipientes ipso facto sententiam excommunicationis incurrant, etsi pontificali aut cardinalatus præfulgeant dignitate. Districtius inhibentes, juxta etiam antiqua statuta canonum, quod pro ordinibus, etiam clericali tonsura, ordinans nihil recipiat, cum ad id sint fructus ecclesiastici deputati. Quodque notarii pro litteris super ordinum prædictorum collatione pro prima clericali tonsura unum, pro quatuor minoribus ordinibus unum, pro quolibet sacro ordine similiter unum grossum de camera, quorum decem faciunt florenum de camera, recipiant. Quod si contra fecerint, canonicis subjaceant institutis.

1. 10 gros caméraux ou 12 gros tournois faisaient un florin de la curie (caméral).

XV

De dispensationibus.

Un grand nombre de bénéficiers ont été dispensés par les soi-disant papes de l'obligation de recevoir les ordres correspondants [340] à leurs bénéfices. Toutes ces dispenses sont révoquées, sauf celles faites suivant le ch. *Cum ex eo* (lib. I, tit. VI, c. 34, *In. VI*). Les évêques et abbés devront à l'avenir observer la résidence. S'ils restent absents six mois, ils perdront les revenus d'un an; pour une absence d'un an les revenus de deux années. Après une absence de deux ans, ils perdront leurs bénéfices. Le privilège pour études (texte cité du *Liber sextus*) ne s'applique pas à eux. La dispense pour le *defectus ætatis*, pour les évêchés, abbayes, prieurés conventuels et églises paroissiales, ne pourra s'étendre au delà de trois ans, sauf pour les cathédrales en cas de nécessité et sur avis favorable de la majorité du collège des cardinaux. En général, le pape dans les cas importants n'accordera pas de dispense sans l'avis des cardinaux. Pour les bénéfices incompatibles on observera plus fidèlement la décrétale *Exsecrabilis* de Jean XXII (*Extrav. Joann. XXII*, tit. III, c. 1); cependant une même personne pourra posséder deux bénéfices à charge d'âmes si ce ne sont pas des églises paroissiales.

Quoniam beneficia propter officia conceduntur, reputantes absurdum, ut qui beneficia obtinent, recusent aut negligant officium exercere. Nos igitur, sacro approbante concilio, omnes dispensationes a quibuscumque pro Romanis pontificibus se gerentibus concessas quibuscumque electis, confirmatis, seu provisis ad ecclesias, monasteria, prioratus conventuales, decanatus, archidiaconatus, et alia quæcumque beneficia, quibus certus ordo deditus est, vel annexus, aut de illis, ne munus consecrationis episcopi, seu benedictionis habens, aut ceteros debitos aut annexos ordines suscipiant; præter illas quæ secundum formam cap. Cum ex eo, *factæ sunt, revocamus : statuentes ut qui de præsenti illas vel illa obtinent, infra sex menses a die publicationis hujusmodi constitutionis nostræ, et quæ in posterum obtinebunt, infra annum a die possessionis adeptæ se faciant consecrari aut benedici, sive ad alium debitum ordinem promoveri; alioquin sint ipsis ecclesiis, monasteriis, dignitatibus, personatibus, officiis et beneficiis prædictis ipso jure privati, et aliis libere conferantur, aut*

provideatur de illis. Ceteris constitutionibus circa hoc editis, in suo robore duraturis.

Decretum.

Et quia multi episcopi, et eorum superiores, atque abbates, in quibus major debet esse solicitudo curæ et pastoralis officii, plerumque extra ecclesias, diœceses et monasteria commorantur, propter quod negligitur officium pastorale : eodem approbante concilio, statuimus quod episcopi, et superiores hujusmodi in suis ecclesiis et diœcesibus, abbates autem in suis monasteriis personaliter resideant : a quibus si sex menses continuos abfuerint, a perceptione fructuum et proventuum eorumdem per annum integrum; et si per annum abfuerint, ab eorum fructuum et proventuum perceptione per biennium sint privati : qui fructus et proventus in utroque casu cathedralibus ecclesiarum, et conventibus monasteriorum applicentur. Si vero per biennium abfuerint, ipsis ecclesiis, et monasteriis decernimus esse privandos : nullumque eis in aliquo casuum prædictorum cujusvis generalis studii, privilegium suffragetur, nec illis gaudeant quovis modo.

Ordinat dominus noster, quod ad ecclesias cathedrales, monasteria, prioratus conventuales, aut parochiales ecclesias super defectu ætatis ultra triennium nullatenus dispensetur; nisi forte in ecclesiis cathedralibus ex ardua et evidenti causa de consilio cardinalium, seu majoris partis illorum, videretur aliter dispensandum.

Item, dominus noster in gravibus et arduis casibus sine consilio cardinalium non intendit dispensare.

Circa beneficia incompatibilia obtinentes, in quibus multi reperiuntur excessus, constitutionem felicis recordationis Joannis XXII, prædecessoris nostri, quæ incipit : Exsecrabilis, *salva moderatione in eo quod in ea dicitur de uno curato beneficio cum non curato in compatibili, tamen licite retinendis; ad duo etiam curata, dummodo non sint duæ parochiales ecclesiæ, extendimus, sacro approbante concilio, innovamus, atque contenta in illa secundum illius formam et tenorem de novo statuimus, et ordinamus; contenta in illa volentes diligentius observari.*

XVI

De provisione papæ et cardinalium.

Pour l'entretien du pape et des cardinaux dans la situation présente de l'Église romaine, il n'est pas possible d'y pourvoir

autrement que par le passé, par les bénéfices et les « services communs »; mais on ne pourra accorder en titre ou administration à aucun cardinal, ni abbaye, ni grand prieuré conventuel, ni dignité majeure d'une cathédrale, ni église paroissiale, ni charge claustrale, ni hôpital. A celui qui est en possession d'un de ces biens on donnera l'équivalent, cependant aucun cardinal ne devra posséder un revenu supérieur à 6 000 florins. Aussi longtemps qu'un cardinal sera en possession d'une abbaye ou grand prieuré, il devra y nommer un moine comme son vicaire général *in spiritualibus et temporalibus;* il pourra confier cependant l'administration temporelle à une autre personne que ce vicaire, autant que possible à un clerc. Il en sera de même des bénéfices moins importants. Il ne pourra donner aucun monastère ou bénéfice à un laïque en ferme ou arrentement. Dans ses monastères, il devra pourvoir à l'entretien d'un nombre convenable de moines, et le droit de visite sera maintenu aux supérieurs compétents, etc...

Romano pontifici et S. R. E. cardinalibus pro illorum sustentatione, rebus Romanæ Ecclesiæ stantibus, ut sunt, non videtur aliter posse provideri, quam hucusque factum est : scilicet per beneficia, et communia servitia, quæ vacantiæ nuncupantur. Verum circa beneficiorum qualitatem taliter duximus providendum, quod nulli cardinali monasteriorum, prioratus conventualis, ultra numerum X religiosorum secundum moderna tempora habere consuetus, nulla major dignitas post pontificalem in cathedralibus, aut parochialibus, etiam nullum officium claustrale, nullum xenodochium, hospitale, eleemosynaria, seu leprosaria in titulum vel administrationem conferantur. Et si quæ talia nunc obtinent, quam primum papa loco illorum de alio æquivalenti providebit, illa dimittere teneantur, sicut superius de commendis est dictum. Proviso, quod nullus cardinalis de proventibus ecclesiasticis non habeat ultra valorem sex millium florenorum.

Statuimus quod singuli cardinales, monasteria, aut prioratus conventuales habentes ultra numerum XII religiosorum secundum consuetudinem temporum modernorum, habeant in illis vicarium generalem in spiritualibus et temporalibus religiosum. Poterunt tamen iidem cardinales ad regimen temporalium sub dicto vicario alias personas substituere : et nitentur quantum poterunt per ecclesiasticas personas hoc agere. Constitutus tamen ad regimen hujusmodi dictus vicarius sine consensu cardinalis non valeat removeri. In minoribus autem beneficiis constituant vicarium in spiritualibus :

cetera per alias personas, et quantum poterunt, ut præmittitur, per ecclesiasticas hoc faciant. Nulli autem laico monasteria, aut beneficia hujusmodi locent, aut ad firmam aut arrendamentum dent. Teneantur etiam in illis tenere numerum religiosorum secundum moderna tempora consuetum; et maxime quæ erant antequam cardinales ipsi illa beneficia, aut monasteria obtinerent : nisi postmodum fructus, et redditus eorum sine culpa cardinalium erunt adeo diminuti, quod ad sustentationem prioris et tot religiosorum non sufficerent. Superiores autem dictorum monasteriorum et prioratuum, quibus jus visitandi competit, illa poterunt visitare, et defectus caritative corrigere, et quæ in illis reparanda viderint, aut collapsa maxime per culpam cardinalium, vel eorum ministrorum, tam in spiritualibus quam in temporalibus, illa gubernatoribus illorum injungant reparari, secundum facultatem monasteriorum, et beneficiorum hujusmodi : deducto, quantum abbas, et prior, si essent, secundum communem modum pro statu suo expenderent. Quod si in perficiendis iis, quæ in præmissis injuncta fuerint gubernatores prædicti fuerint negligentes; superiores ipsi tantum Sedi Apostolicæ et cardinalium dignitati deferant, quod semel summo pontifici et cardinalibus ipsis studeant intimare, qui super iis providere curabunt. Quod si non fecerint infra terminum competentem, superiores ipsi sua auctoritate provident, secundum jura et canonicas sanctiones, procedendo contra gubernatores ipsorum principales, quemadmodum facere possent, si per abbates et religiosos dicta monasteria vel prioratus obtinerentur, quocumque privilegio non obstante.

XVII

De indulgentiis fiat decretum.

A l'avenir, le pape veillera à restreindre les trop nombreuses concessions d'indulgences de peur qu'elles ne tombent en discrédit; pour le passé, il révoque et annule toutes les indulgences, sauf les perpétuelles concédées depuis la mort de Grégoire XI, celles que l'on nomme *de peine et coulpe* [1], ou de pleine remise en faveur

1. Tout le monde sait que les indulgences ne sont que la rémission de la peine temporelle due au péché, et non du péché lui-même. Lors donc que le bref d'indulgence renfermait la formule *de pœna et culpa,* cela voulait dire simplement que le prédicateur avait le droit d'absoudre dans les cas réservés. Cf. Ferraris, *Prompta biblioth.*, au mot *Indulgentia,* art. 1. Du reste, il faut avouer que ce langage était bien propre à susciter des malentendus et à embrouiller la doctrine

de certains lieux, enfin toutes celles à l'instar d'une autre indulgence.

Cavebit Dominus noster papa in futurum nimiam indulgentiarum effusionem, ne vilescant; et in præteritum concessas ab obitu Gregorii XI citra perpetuas; item quæ dicuntur de pœna et culpa, sive de plena remissione, concessas locis; item omnes concessas ad instar alterius indulgentiæ, revocat et annullat.

XVIII

De decimis, et aliis oneribus ecclesiasticis.

[341] On observera les lois qui défendent à toute personne autre que le pape d'imposer des décimes et autres charges aux églises et aux personnes ecclésiastiques; le pape lui-même n'en imposera sur tout le clergé que pour une cause grave, pour le bien de toute l'Église, et avec l'assentiment écrit des cardinaux et prélats dont on pourra facilement avoir l'avis. Ces charges ne pourront être imposées sur le clergé d'une contrée que sur l'avis préalable des prélats de cette contrée [1].

Præcipimus et mandamus jura, quæ prohibent inferioribus a papa decimas et alia onera ecclesiis et personis ecclesiasticis imponere, districtius observari. Per nos autem nullatenus imponentur, quod et nostris successoribus indicamus non imponi generaliter super totum clerum, nisi ex magna et ardua causa et utilitate universalem Ecclesiam concernente, et de consilio et consensu ac subscriptione fratrum, et prælatorum, quorum consilium faciliter haberi poterit : nec specialiter in aliquo regno, vel provincia, inconsultis prælatis illius regni vel provinciæ.

des indulgences. Toutes les fois donc qu'on donne au mot *indulgence* le sens *rémission des péchés,* ce qui arrive souvent, il faut entendre *péchés* dans le sens de *peines dues au péché,* comme dans II Mach., XII, 46.

1. Le meilleur texte de cette pièce est celui que donne Hübler, *Die Constanzer Reformation,* p. 128-151, avec de bonnes notes exégétiques; Van der Hardt en cite un moins exact (*Magnum œcumenicum Constantiense concilium,* t. I, p. 1021-1038); Mansi de même, sauf une différence dans la distribution des articles (*Concil. ampliss. coll.,* t. XXVII, col. 1177-1184); Hardouin (*Concil. coll.,* t. VIII, col. 876, au bas, jusqu'à la col. 883).

Le projet du pape fut discuté par les nations, qui proposèrent divers amendements, comme nous l'apprennent les notes marginales d'un manuscrit de Gotha. Au deuxième article en particulier, à cette phrase : « Le pape dispose des deux tiers des bénéfices, et l'évêque d'un tiers seulement, » la note marginale ajoute : (Que tous ces bénéfices) *maneant in dispositione Ordinariorum juxta antiqua jura.* De même au passage qui suit immédiatement : « Les expectatives ne doivent être accordées que pour un seul bénéfice, » la note ajoute : *tollatur ista clausula*, etc. Beaucoup d'autres notes semblables ont été rognées par la maladresse du relieur [1].

776. *Négociations avec Benoît XIII, avec les Grecs et les Turcs. Affaires de Falkenberg et des hussites.* [342]

Cependant on travaillait avec ardeur à amener le vieux Benoît XIII à reconnaître le nouveau pape. Pour cela Martin V avait envoyé, dès son élection, un nonce au roi d'Aragon, qui avait alors expédié l'ambassade pour Peñiscola. Les quatre cardinaux restés fidèles à Benoît l'engagèrent à céder, mais il ne voulut rien entendre; alors deux d'entre eux, un chartreux et Julien Dobla, firent leur soumission à Martin V. Leurs messagers arrivèrent à Constance le 31 janvier 1418 [2]. Le concile envoya le 18 février, en Espagne, le cardinal de Pise, Alamanno Adimari, avec de nouveaux pouvoirs; mais lui aussi n'obtint qu'une réponse évasive de l'obstiné vieillard, qui voulait, disait-il, traiter lui-même avec le pape Martin. Sur ces entrefaites, le roi Alphonse commença à se brouiller avec Martin V, parce que celui-ci n'avait pas voulu lui accorder, comme dédommagement des sommes considérables que ce prince avait dépensées dans l'intérêt de l'union, le droit de nommer à tous les bénéfices de la Sicile et de la Sardaigne et de lever un décime sur le clergé [3].

En même temps qu'il travaillait à l'extinction du schisme d'Oc-

1. Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, p. 1019; Hübler, *op. cit.*, p. 44.

2. Pierre de Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 64; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1486-1509.

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1512; Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, t. II, p. 199, 203.

cident, le concile avait conçu le projet de mettre fin au schisme grec, et Gerson ainsi que Zabarella en parlèrent sans retard. Peut-être les Grecs avaient-ils été formellement invités au concile; du moins est-il certain qu'une ambassade de l'empereur et du patriarche de Constantinople arriva à Constance le 19 février 1418. Elle comprenait, avec de nombreux seigneurs, dix-neuf évêques du rite grec, présidés par Georges, archevêque de Kief, dans la Petite-Russie. Un témoin oculaire, Gunzo de Zwola, dans une lettre au chapitre de la cathédrale de Prague, affirme que ces députés étaient munis des pouvoirs les plus étendus pour le rétablissement de l'union [1], mais la conduite des Grecs rend cette assertion peu [343] vraisemblable; de fait, les négociations n'aboutirent à aucun résultat. Le même auteur prétend aussi qu'une ambassade solennelle du sultan vint proposer à Sigismond de reconnaître son autorité, mais il s'agit tout au plus d'un simple chef turc.

C'est encore au commencement de 1418 qu'eurent lieu les débats de l'affaire de Falkenberg. Un des dominicains présents à Constance, Jean de Falkenberg, avait écrit, à l'instigation, dit-on, de l'Ordre teutonique, un pamphlet très violent contre le roi de Pologne, dans lequel il déclarait permis de tuer ce prince avec tous ses sujets. Cet écrit était tombé sous les yeux de l'archevêque de Gnesen pendant son voyage en compagnie de Sigismond à Perpignan et à Paris. Il l'emporta et dès son retour à Constance il fit arrêter l'auteur. Les délégués des nations procédèrent à une enquête, et, sur leur décision, qui n'était pas unanime, comme la suite devait le prouver, le livre fut, dès avant l'élection de Martin V, condamné à être brûlé; cette sentence ne fut du reste confirmée dans aucune session générale [2].

On voit sans peine que l'assertion de Falkenberg est au fond identique aux thèses de Jean Petit; l'auteur du reste n'hésita pas à défendre dans trois traités les opinions de ses partisans français, surtout contre les attaques de Gerson [3]. Les Français et les Polonais n'en devenaient que plus empressés à solliciter du pape une

1. Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores*, t. VI, p. 171; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 205; Pierre de Pulkau, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 64-68.

2. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1091.

3. Dans Gerson, *Opera omnia*, éd. Du Pin, t. V, p. 1013-1032.

condamnation solennelle des erreurs de Petit et de Falkenberg, et dans une cédule (*schedula*) de Gerson qui nous a été conservée ils se plaignirent amèrement de ce qu'on ne voulait pas poursuivre jusqu'au bout le deuxième but principal du concile, à savoir l'extirpation de l'hérésie, pour lequel le concile de Constance avait été convoqué. Cette conduite pourrait attirer au concile de nombreux blâmes [1]. Les Polonais voulant en appeler aussitôt au futur concile, le pape publia, dans un consistoire public tenu le 10 mars 1418, une courte bulle déclarant inadmissible tout appel d'une sentence [344] pontificale, et réclamant la soumission complète aux décisions du Saint-Siège *in causis fidei* [2]. Cela ne satisfit pas les Polonais, comme nous le verrons plus tard.

Le concile adopta, vers ce même temps, vingt-quatre articles relatifs aux moyens d'étouffer l'hérésie de Huss en Bohême et en Moravie. Ils visaient surtout le roi Wenceslas, contre lequel le concile aurait certainement prononcé des peines ecclésiastiques à cause de sa négligence, sans l'intervention de Sigismond, qui affirma que son frère manquait d'énergie et non de bonne volonté. Le concile se proposait donc de stimuler vivement l'indolence du monarque par les vingt-quatre articles dont voici les plus importants : 1° Le roi de Bohême jurera de maintenir les libertés des églises. 2° Tous les maîtres et les prêtres qui professent les erreurs de Wiclef et de Huss en feront abjuration et souscriront publiquement, du haut de la chaire, à la condamnation portée par le concile contre ces deux novateurs et leurs doctrines. 3° Quiconque ne tiendra pas compte des censures de l'Église sera puni. 4° Les laïques qui ont adhéré aux erreurs des wiclefites et des hussites jureront de les abandonner et souscriront pareillement à la sentence conciliaire contre la personne et les erreurs de Huss et de Wiclef. 5° Les laïques qui se seraient emparés des biens ecclésiastiques (les hussites l'avaient fait plus d'une fois) devront en faire restitution. 6° Les titulaires dépouillés de leurs bénéfices (par les hussites) seront remis en possession et les intrus chassés. 9° Les trésors et les reliques enlevés aux églises de Bohême et de Moravie seront restitués. 10° L'université de Prague sera réformée, et les partisans de Wiclef qui l'ont dévastée seront punis et chassés.

1. Gerson, *Opera omnia*, t. II, p. 389 sq. ; Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1513 sq.
2. Gerson, *Opera omnia*, t. II, p. 303, 390 ; Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1531, 1532 ; J. Schwab, *J. Gerson, Professor der Theologie und Kanzler der Universität Paris*, p. 665.

11° Les principaux docteurs de l'hérésie seront contraints de comparaître devant la curie romaine, à savoir Jean de Jessenetz, Jacobeck de Misa, Simon de Tysnow, Simon de Kokyzano, Christian de Prachatitz, Jean Cardinalis, Zdenko de Labim, prieur de Tous-les-Saints, Marc de Grecz, Zdislas de Swyerzeticz et Michel de Malewnicz surnommé Gzyzko. 12° Tous les laïques qui ont communié sous les deux espèces, surtout depuis la défense portée par [345] le concile, devront abjurer cette hérésie. 14° Les traités de Wiclef traduits par Jacobeck et Huss, 15° les écrits de Huss condamnés par le concile, et 16° tous les traités de Jakobeck relatifs à la communion sous les deux espèces, et à l'antéchrist qu'il identifie avec le pape, seront livrés et détruits. 17° Les chants composés pour honorer Huss ou Jérôme de Prague et décrier le concile seront sévèrement interdits. 18° On défendra de même au clergé de prêcher sans autorisation. 21° Les groupements en vue de favoriser l'hérésie seront dissous. 22° On observera les rites et cérémonies de l'Église à l'égard des images et des reliques, et les contrevenants seront punis. 23° Quiconque oserait encore, après la sentence du concile, soutenir ou professer les erreurs de Huss et de Jérôme de Prague sera condamné au feu comme relaps. 24°. Les laïques devront venir en aide aux évêques dans ces affaires si on le leur demande [1].

Ces vingt-quatre articles furent sans doute ajoutés à la longue bulle *Inter cunctas* publiée par Martin le 22 février 1418 sur les affaires de Bohême. L'original est adressé à tous les archevêques, évêques et inquisiteurs de tous pays, *ubilibet constitutis;* d'autres exemplaires furent envoyés aux prélats de certaines contrées particulières. En voici la teneur :

« Depuis longtemps, dit le pape, dans plusieurs contrées et particulièrement en Bohême, en Moravie et dans les pays voisins se sont élevés des hérésiarques, véritables circoncellions, schismatiques et insurgés, orgueilleux comme Lucifer et enragés comme des loups qui, bien que venus de régions différentes du globe, sont arrivés au même but et se sont unis pour les mêmes manœuvres

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium,* t. IV, p. 1514 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.,* t. XXVII, col. 1196 sq.; Hardouin, *Concil. coll.,* t. VIII, col. 896 sq. Plus exactement encore dans Höfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung,* dans *Fontes rerum Austriacarum, Scriptores,* t. VI, p. 249 sq.; cf. Palacky, *Geschichte von Böhmen,* t. III *a,* p. 406.

(*caudas colligatas habentes*), à savoir Wiclef, Huss et Jérôme, de funeste mémoire. Lorsqu'ils ont commencé à répandre leurs erreurs, les prélats et d'autres personnages exerçant le pouvoir, tels des chiens muets, n'ont pas voulu aboyer... ; ils ont ainsi laissé ces détestables erreurs se fortifier et se répandre dans le peuple... Pour ce motif, le concile de Constance a condamné Wiclef, Huss et Jérôme de Prague. Comme nous avons appris avec douleur que, nonobstant, l'hérésie dure encore en Bohême, en Moravie et dans d'autres lieux et que les livres condamnés au bûcher sont encore lus,... nous don- [346] nons nous aussi l'ordre formel, avec l'approbation du saint concile (*sacro approbante concilio*), de condamner comme hérétiques et de livrer au bras séculier toutes les personnes, quelle que soit leur condition, qui croient et enseignent des doctrines contraires aux doctrines de la sainte Église catholique et universelle sur le sacrement de l'autel, le baptême, la confession, la pénitence, ainsi que sur les autres sacrements et les articles de la foi, ou qui défendent les articles, les livres et les doctrines de Wiclef, de Huss et de Jérôme condamnés par le concile de Constance, et qui louent la fin de ces hérésiarques. Quiconque accueillera, protégera et défendra ces personnes pestiférées devra être puni encore plus sévèrement que ne le prescrivent les deux droits; mais on traitera avec moins de sévérité ceux qui voudront se convertir (*voluerint* et non pas *noluerint*). En outre, il faut avertir et inviter en vertu de l'autorité apostolique tous ceux qui possèdent le pouvoir : empereurs, rois, ducs, etc., recteurs, consuls, échevins, communautés et magistrats, d'avoir à expulser de leurs territoires tous ces hérétiques. Quiconque viendra à mourir dans l'hérésie ne pourra recevoir la sépulture ecclésiastique, on ne pourra présenter pour lui aucune offrande; ses biens, attendu qu'ils sont confisqués en vertu des statuts canoniques, ne pourront être remis à ses héritiers tant que les juges ecclésiastiques n'auront pas pris de décision à leur sujet. Quiconque sera suspecté d'hérésie et refusera de se disculper par serment devra être considéré comme hérétique... Nous avertissons et nous invitons tous les seigneurs laïques et tous ceux qui possèdent le pouvoir d'avoir à prêter aide et secours pour la défense de la foi aux archevêques, évêques, inquisiteurs, et aux autres juges ecclésiastiques commis à cet effet, d'intervenir à leur appel dans la recherche et l'arrestation des hérétiques et de les garder soigneusement et maintenus par des chaînes de fer jusqu'à ce que leur cause ait été tranchée par la justice ecclésiastique. Si une condamnation est

prononcée contre eux pour cause d'hérésie, ceux qui possèdent la puissance civile devront leur laisser subir les châtiments imposés (mais, *Ecclesia non sitit sanguinem !*). »

Mais pour que personne ne puisse s'excuser pour cause d'ignorance, le pape reproduit les 45 propositions condamnées de Wiclef et les 30 propositions de Huss et ordonne en outre aux évêques et aux inquisiteurs, etc., d'exiger de tous personnages suspects une réponse formelle sous la foi d'un serment solennel aux questions suivantes :

1° A-t-il connu Wiclef, Huss ou Jérôme et a-t-il entretenu des relations avec l'un ou l'autre ?

2° A-t-il su qu'ils avaient été excommuniés ?

3° A-t-il prié pour eux après leur mort et les a-t-il déclarés bienheureux ?

4° Les a-t-il déclarés saints et leur a-t-il accordé vénération comme à des saints ?

[347] 5° Croit-il et soutient-il que tout concile général, y compris celui de Constance, représente l'Église universelle ?

6° Croit-il que tout ce que le saint concile de Constance représentant l'Église universelle a approuvé et approuve en faveur de la foi et pour le salut des âmes doit être observé par tous les fidèles, et que tout ce que le concile a condamné comme contraire à la foi et aux bonnes mœurs doit être considéré par tous comme condamné ?

7° Croit-il que la condamnation de Wiclef, de Huss et de Jérôme, de leurs personnes et de leurs ouvrages prononcée par le concile de Constance est juste et convenable ?

8° Croit-il et soutient-il que Wiclef, Huss et Jérôme étaient hérétiques, etc. ?

9°-11° Possède-t-il et veut-il livrer les traités, les lettres et les écrits de toute nature de Wiclef, de Huss et de Jérôme ou de leurs disciples ?

12° Croit-il (s'il est suffisamment instruit pour cela) que les 45 propositions de Wiclef et les 30 propositions de Huss ont été condamnées à juste titre à Constance ?

13°-14° Croit-il (à tort) et affirme-t-il qu'on ne peut prêter serment dans aucun cas ?

15° Croit-il que tout parjure volontaire prononcé dans le but de sauver sa vie, etc., soit un péché mortel ?

16° Croit-il que celui qui méprise les rites de l'Église, les céré-

monies de l'exorcisme, du catéchisme et de l'eau du baptême commet un péché mortel ?

17° Croit-il qu'après la consécration, il ne subsiste plus aucun pain matériel ni aucun vin matériel ?

18° Croit-il que sous l'apparence du pain est contenu le véritable corps du Christ, son sang, son âme, le Christ entier en un mot ?

19° Croit-il que l'ancienne coutume confirmée par le concile de Constance de faire communier les laïques sous la seule espèce du pain doit être maintenue ?

20° Croit-il qu'un chrétien qui refuse de recevoir la confirmation, l'extrême-onction ou de faire bénir solennellement son mariage commet un péché mortel ?

21° Croit-il que l'on ne doit confesser ses fautes qu'à un prêtre et non à un laïque ?

23° Croit-il qu'un prêtre même coupable peut consacrer et absoudre véritablement, etc. ?

24° Croit-il que Pierre a été le vicaire du Christ, possédant le pouvoir de lier et de délier sur la terre ?

25° Croit-il que le pape élu canoniquement est le successeur de Pierre et possède l'autorité suprême dans l'Église ?

26° Croit-il que l'autorité de juridiction du pape et des évêques pour lier et délier est supérieure à celle d'un simple prêtre, même ayant charge d'âmes ?

27° Croit-il que le pape peut accorder des indulgences ?

31° Croit-il que les supérieurs ecclésiastiques peuvent excom- [348]
munier un de leurs subordonnés, clerc ou laïque, pour cause d'insubordination ?

32° Et que, en cas de désobéissance obstinée, ils peuvent leur appliquer l'interdit et avoir recours au bras séculier ?

34°-36° Croit-il que les personnes ecclésiastiques peuvent sans péché posséder des biens temporels et que les laïques ne doivent pas leur dérober ces biens ?

37° Croit-il que des laïques, hommes et femmes, peuvent prêcher librement ?

38° Croit-il qu'un prêtre même sans mission peut prêcher quand et où il veut ?

39° Croit-il que tous les péchés mortels, en particulier ceux qui sont publics, doivent aussi être punis publiquement [1] ?

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1518-

Martinus episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, ac inquisitoribus hæreticæ pravitatis ubilibet constitutis, ad quos litteræ præsentes pervenerint, salutem et Apostolicam benedictionem.

Inter cunctas pastoralis curæ solicitudines, quibus premimur incessanter, illa potissime fortius nos angit, ut hæreticis de finibus Christicolarum expulsis, suisque falsis doctrinis et erroribus perversis penitus, quantum nobis ex alto conceditur, exstirpatis, orthodoxa et catholica fides integra et illibata permaneat, ac populus Christianus in ejusdem fidei sinceritate, quolibet obscurationis semoto velamine, immobilis et inviolatus persistat. Sane dudum plus quam omnibus retroactis temporibus in nonnullis regionibus et dominiis, præsertim in regno Bohemiæ et Marchionatu Moraviæ, ac locis et districtibus illis vicinis, adversus fidei catholicæ dogmata, et sanctæ matris Ecclesiæ traditiones, non solum contra unum, quinimo contra plura fidei catholicæ dogmata insurrexerunt quidam hæresiarchæ, circumcelliones, schismatici et seditiosi, Luciferina superbia et rabie lupina evecti, dæmoniorum fraudibus illusi, de vanitate in idipsum (licet forent de diversis mundi partibus oriundi) convenientes, et caudas colligatas habentes, damnatæ videlicet memoriæ Joannes Wicleff de Anglia, Joannes Hus de Bohemia, et Hieronymus de Praga, qui utinam alios secum ad infidelitatis interitum non traxissent. Nam ubi hujusmodi pestilentes personæ perversa dogmata pertinaciter seminabant, in suæ doctrinæ pestiferæ primordio prælati et alii judiciariæ potestatis regimina exercentes, tanquam canes muti non valentes latrare, nec ulciscentes cum Apostolo in promptu omnem inobedientiam hæresiarchas ipsos pestiferos et dolosos, eorum lupinam rabiem truculentam statim (ut adstricti fuerant) canonice coercere, eosque de domo Domini corporaliter ejicere non curarunt, sed sacrilegam, falsam, perniciosam ipsorum doctrinam per longas moras negligenter convalere permiserunt : populorum multitudo, illorum opinionibus falsis decepta, pro veris accepit, quæ diu mendaciter et perniciose ac damnabiliter seminaverunt, eisque credendo, a recta fide cecidit turba multa, et errore devio involvitur, proh dolor ! paganorum adeo, quod per diversa illarum, eisdemque convicinarum partium climata, oves Christi catholicas hæresiarchæ ipsi successive infecerunt, et in stercore mendaciorum fecerunt putrescere. Quapropter

1531 ; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1204-1215 ; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 905-918.

generalis Constantiensis synodus tantam fidelium et fidei orthodoxæ plagam et ruinam videns, exclamare compulsa est cum Augustino : Quid faciet Ecclesiæ medicina, salutem omnium materna caritate conquirens, tanquam inter phreneticos et lethargicos æstuans ? numquid contemnere, numquid desistere vel debet vel potest ? certe non, secundum eumdem; imo utriusque sit necesse est molesta, quæ neutris est inimica. Nam et molestus est medicus furenti phrenetico, et pater indisciplinato filio : ille ligando, iste cædendo; sed ambo diligendo. Si autem negligant, et eos perire permittant, inquit Augustinus, ista mansuetudo potius falsa crudelitas est. Proinde synodus præfata ad omnipotentis Dei gloriam, ipsiusque catholicæ fidei ac christianæ religionis conservationem, augmentum, et animarum salutem et præservationem, eosdem Joannem Wicleff, et Joannem Hus, et Hieronymum, qui inter cætera de sacro Eucharistiæ sacramento, et aliis sacramentis Ecclesiæ et articulis fidei aliter quam sancta Romana Ecclesia credit, et tenet, et prædicat, et docet, quamplurima temere et damnabiliter credere ac tenere, prædicare atque docere pertinaciter attentabant, velut hæreticos et pertinaces ac obstinatos jam a communione fidelium separatos, de domo Dei corporaliter ejecit, et spiritualiter ejectos declaravit : et alia nonnulla circa præmissa utilia et salubria statuit et decrevit, per quæ alii qui causantibus hæresiarchis, eorumque falsis doctrinis hujusmodi spiritualiter de domo Dei exierunt, per vias canonicas reducerentur ad semitas veritatis. Et quia (sicut dolenter accepimus) non solum in regno Bohemiæ et Marchionatus, dominiis et locis supradictis, verum etiam in quibusdam partibus et provinciis contiguis, seu vicinis eisdem, etiam nonnulli ex sectatoribus et sequacibus hæresum ac errorum hæresiarcharum prædictorum, timore divino et pudore humano prorsus abjectis, nec de ipsorum, et præsertim Joannis Hus et Hieronymi interitu miserabili sumentes conversionis et pœnitentiæ fructum; sed tanquam in profundum pressi peccatorum, Dominum Deum blasphemare non cessant, ducentes in irritum nomen ejus : quorum mentes pater mendacii sic damnabiliter excæcavit, ut prædictos libros, codices et opuscula hæreses et errores continentes seu continentia, dudum etiam per synodum præfatam damnatos et damnata, ac ignibus concremanda, deputata et concremata, legunt, student, ac ex eis in sui et multorum simplicium periculum, nedum contra statuta, decreta et ordinata in synodo supradicta, sed etiam contra canonicas sanctiones dogmatizare præsumunt, in animarum periculum, ac puritatis fidei denigrationem et scandalum plurimorum. Nos igitur attendentes, quod

error cui non resistitur, approbari videtur, ac malis et perniciosis erroribus hujusmodi resistere, ac eos de medio Christi fidelium. et præsertim de supradictis Bohemiæ et Moraviæ dominiis et districtibus ac confinibus et viciniis eorum, ne amplius et latius se extendant, funditus evellere cupientes, discretioni vestræ, sacro approbante concilio Constantiensi, per Apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus vos archiepiscopi et episcopi ac electi, et quilibet vestrum per se, seu alium vel alios, quos graves et idoneas personas spiritualem jurisdictionem habentes esse volumus, omnes et singulos cujuscumque dignitatis, officii, præeminentiæ, status vel conditionis exsistant. et quibuscumque nominibus censeantur, qui de præexcelso, salutifero et supermirabili sacramento corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi. vel de baptismate, seu peccatorum confessione, pœnitentiæ pro peccatis injunctione, vel reliquis ecclesiasticis sacramentis, seu fidei articulis, aliter sentire aut docere, quam sacrosancta Romana Ecclesia et universalis docet, prædicat et observat ; aut articulos seu libros et doctrinas præfatorum hæresiarcharum Joannis Wicleff, et Joannis Hus, et Hieronymi, per eamdem Constantiensem synodum cum suis auctoribus (ut prædicitur) damnatos et damnatas, tenere, credere et dogmatizare, ac vitæ finem ipsorum hæresiarcharum publice vel occulte pertinaciter quomodolibet laudare vel approbare præsumpserint, eorumque receptatores, defensores et fautores quoslibet etiam contemplatione prædictorum errorum, necnon credentes et adhærentes eisdem, tanquam hæreticos judicetis, et velut hæreticos sæculari curiæ relinquatis. Receptatores quoque, fautores et defensores hujusmodi pestiferarum personarum, quæ erroribus ipsis crediderint, nec favore aut contemplatione errorum ipsorum, sed forte carnalis amoris causa, vel occasione alia hujusmodi personas pestiferas receptaverint, præter pœnas ab utroque jure talibus inflictas, per judices competentes tanta severitate pœnarum in tam enormi scelere ultionem accipiant, quod cedat ceteris grassantibus in exemplum; ut quos Dei timor a malo non revocat, saltem coerceat severitas disciplinæ. Cum reliquis vero hujusmodi secta damnabili quomodolibet infectis, qui post competentem monitionem ac frequentem exhortationem, qua pie erga eos, spe correctionis et emendationis, ac ad melioris vitæ frugem conversionis, usum est, a prædictis erroribus et secta noluerint resipiscere, et ad gremium unitatemque sanctæ matris Ecclesiæ, ac fidem catholicam, quæ sola salvare potest, sine qua nulli veræ salutis subsidium contingit, plene recognoscere et confiteri, justitiæ severitas (prout facti poposcerit qualitas) dulcore miseri-

cordiæ temperetur. Et nihilominus omnes Christianæ et catholicæ fidei professores, imperatorem, reges, duces, principes, marchiones, comites, barones, milites, potestates, rectores, consules, proconsules, scabinos, communitates et universitates regnorum, provinciarum, civitatum, oppidorum, castrorum, villarum, terrarum, aliorumque locorum hujusmodi, necnon cæteros jurisdictionem temporalem exercentes, juxta juris formam et exigentiam auctoritate Apostolica exhortando moneatis et requiratis, ut de regnis, provinciis, civitatibus, oppidis, castris, villis, terris et omnibus aliis locis ac dominiis supradictis, omnes et singulos hæreticos hujusmodi, secundum tenorem Lateranensis concilii, quod incipit Sicut ait, *ad instar etiam irretitorum crimine usurarum, quos publice vel manifeste per facti evidentiam cognoverint esse tales, tanquam oves morbidas gregem Domini inficientes expellant, donec et quousque a nobis, seu vobis, vel aliis judicibus ecclesiasticis, vel inquisitoribus, fidem et communionem Romanæ Ecclesiæ tenentibus, aliud recipiant in mandatis; nec eosdem in suis districtibus prædicare, domicilia tenere, larem fovere, contractus inire, negotiationes et mercantias quaslibet exercere, aut humanitatis solatia cum Christi fidelibus habere permittant. Et si tales hæretici publici ac manifesti, licet nondum per Ecclesiam declarati, in hoc tam gravi crimine decesserint, ecclesiastica careant sepultura, nec oblationes fiant aut recipiantur pro eisdem : bona tamen ipsorum a tempore commissi criminis secundum canonicas sanctiones confiscata non occupentur per illos, ad quos alias pertineret, donec per hujusmodi judices ecclesiasticos super hoc potestatem habentes sententia declaratoria super ipso hæresis crimine fuerit promulgata. Qui autem de hæresi per judicem competentem ecclesiasticum inventi fuerint sola suspicione notati seu suspecti, nisi juxta considerationem et exigentiam suspicionis, qualitatemque personæ, ad arbitrium judicis hujusmodi propriam innocentiam congrua devotione monstraverint, in purgatione eis canonice indicta deficientes, et se canonice purgare non valentes, aut pro hujusmodi purgatione facienda, obstinatione damnabili jurare renuentes, tanquam hæretici condemnentur. Qui vero dictam innocentiam monstrare ex quadam negligentia seu desidia, et purgationem hujusmodi facere omiserint, anathematis gladio feriantur, et usque ad satisfactionem condignam ab omnibus evitentur; ita quod si per annum in excommunicatione hujusmodi perstiterint, extunc velut hæretici condemnentur. Si quis vero super aliquo sæpe dictæ pestiferæ doctrinæ hæresiarcharum prædictorum, vel aliquibus articulis dumtaxat scandalosis, temerariis, seditiosis,*

vel piarum aurium offensivis, culpabilis repertus fuerit, canonice puniatur. Si vero propter solam infamiam aut suspicionem dictorum articulorum, vel alicujus ipsorum, quis repertus fuerit suspectus, et in purgatione canonica propter hoc sibi indicta deficeret, pro convicto habeatur, et tanquam canonice convictus puniatur. Et insuper felicis recordationis Bonifacii papæ octavi prædecessoris nostri, quæ incipit : Ut inquisitionis negotium, *renovantes, et etiam exsequentes, universas potestates et dominos temporales et judices antedictos, quibuscumque dignitatibus vel officiis seu nominibus censeantur, exhortando requirimus, et mandamus eisdem, ut sicut reputari cupiunt et haberi fideles, ac filii Ecclesiæ nuncupari, et in Christi nomine gloriari, ita pro defensione fidei vobis archiepiscopis, episcopis et electis, ac inquisitoribus hæreticæ pravitatis, et aliis judicibus seu personis ecclesiasticis per vos ad hoc (ut præmittitur) deputandis, fidem et communionem sanctæ matris Ecclesiæ tenentibus, pareant et intendant, præbeantque auxilium et favorem, in hæreticorum, necnon credentium, fautorum, receptatorum et defensorum ipsorum, investigatione, captione, custodia diligenti, cum ab eisdem fuerint requisiti, ut præfatas personas pestiferas alios secum perdere molientes, in potestatem seu carcerem per vos archiepiscopos, episcopos, electos et inquisitores prædictos aut deputandos a vobis, vel ad locum de quo vos vel ipsi mandabitis, infra eorumdem dominorum potestatem, rectorum, seu judicum districtum ducant, vel duci faciant sine mora : ubi per viros catholicos a vobis archiepiscopis vel episcopis, electis seu inquisitoribus, seu deputandis personis hujusmodi, vel vestrum aliquo deputato, sub exacta et diligenti custodia, ne fugiant, ponendo eos, etiam compedibus et manicis ferreis teneant, donec eorum negotium per Ecclesiæ judicium terminetur; et quod de hæresi a judice ecclesiastico competenti, qui fidem et communionem dictæ sanctæ Romanæ Ecclesiæ teneat, condemnentur, præfati domini temporales, seu rectores, judices, vel eorum officiales, seu nuntii, sibi relictos, recipiant indilate, animadversione debita puniendos. Verum ne in præjudicium et scandalum præfatæ fidei orthodoxæ religionis christianæ, prætextu ignorantiæ quemquam in hoc circumveniri, aut versutos homines sub frivolæ excusationis velamine in hac materia palliare contingat; et ut de convincendis seu cognoscendis hæreticis, receptatoribus, defensoribus, fautoribus, credentibus et adhærentibus, necnon de hæresi suspectis, et aliis hujusmodi perversa doctrina quomodolibet maculatis, plenior habeatur in futurum instructio, tam ad regnum Bohemiæ et convicinas illi, quam alias quaslibet partes, in*

quibus superstitiosa doctrina quomodolibet pullulaverit, articulos infrascriptos, sectam dictorum hæresiarcharum concernentes, pro directione dictæ fidei decernimus transmittendos, et etiam destinandos, super quibus vobis et aliis omnibus archiepiscopis, episcopis et electis ac commissariis et inquisitoribus in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus et mandamus, ut quilibet earum infra limites et loca suæ jurisdictionis, necnon regno et marchionatu et locis eis vicinis prædictis, etiam si loca ipsa extra jurisdictionem eamdem ultra duas diætas consistant, circa exstirpationem et correctionem errorum ac hæresum, et hujusmodi sectæ pestiferæ, in favorem ipsius fidei orthodoxæ diligenter invigilent : et omnes infamatos seu suspectos de tam pestifera labe sub confessati criminis, excommunicationis, suspensionis, interdicti, aut alia formidabili pœna canonica vel legali, prout, quando et quemadmodum eis videatur expedire, et facti requireret qualitas, ad singulos hujusmodi articulos per juramentum corporaliter præstitum, tactis sacrosanctis Evangeliis, seu sanctorum reliquiis, imagine Crucifixi, secundum quorumdam locorum observantiam, juxta infrascripta interrogatoria ad quemlibet articulum convenientia, respondere compellant. Nos enim contra omnes et singulos archiepiscopos, episcopos, et electos, et inquisitores, qui super exstirpando suum territorium, districtum, seu locum, de talibus malis et sceleratis hominibus, negligentes fuerint, seu remisse egerint, usque ad privationem, seu depositionem pontificalis dignitatis procedere intendimus, et procedemus, ac procedi faciemus; aliosque illorum substituemus, qui pravitatem hæreticam possint et valeant confundere; et ad alias pœnas contra tales a jure inflictas, et alios graviores, si expediat, infligendas, procedemus, procedique faciemus, juxta juris et facti exigentiam, ac hujusmodi culpæ et criminis fœditatem. Tenores vero eorumdem articulorum, seu capitulorum, de quibus supra fit mentio, sequuntur per ordinem in hæc verba :

Et primo sequitur tenor articulorum Joannis Wicleff.

1. Substantia panis materialis, et similiter substantia vini materialis, remanent in sacramento altaris.

2. Accidentia panis non manent sine subjecto in eodem sacramento.

3. Christus non est in eodem sacramento identice et realiter in propria præsentia corporali.

4. Si episcopus vel sacerdos exsistat in peccato mortali, non ordinat, non consecrat, non conficit, non baptizat.

5. Non est fundatum in Evangelio, quod Christus missam ordinaverit.

6. Deus debet obedire diabolo.

7. Si homo fuerit debite contritus, omnis confessio exterior est sibi superflua et inutilis.

8. Si papa sit præscitus et malus, et per consequens membrum diaboli, non habet potestatem super fideles sibi ab aliquo datam, nisi forte a Cæsare.

9. Post Urbanum sextum non est aliquis recipiendus in papam, sed vivendum est more Græcorum sub legibus propriis.

10. Contra Scripturam sacram est, quod viri ecclesiastici habeant possessiones.

11. Nullus prælatus debet aliquem excommunicare nisi prius sciat eum excommunicatum a Deo : et qui sic excommunicat, fit ex hoc hæreticus vel excommunicatus.

12. Prælatus excommunicans clericum, qui appellavit ad regem, vel ad concilium regni, eo ipso traditor est regis et regni.

13. Illi qui dimittunt prædicare, sive audire verbum Dei, propter excommunicationem hominum, sunt excommunicati, et in Dei judicio traditores Christi habebuntur.

14. Licet alicui diacono vel presbytero prædicare verbum Dei, absque auctoritate Sedis Apostolicæ, sive episcopi catholici.

15. Nullus est dominus civilis, nullus est prælatus, nullus est episcopus, dum est in peccato mortali.

16. Domini temporales possunt ad arbitrium suum auferre bona temporalia ab Ecclesia, possessionatis habitualiter delinquentibus, id est, ex habitu, non solum actu delinquentibus.

17. Populares possunt ad suum arbitrium dominos delinquentes corrigere.

18. Decimæ sunt puræ eleemosynæ : et possunt parochiani, propter peccata suorum prælatorum, ad libitum suum eas auferre.

19. Speciales orationes applicatæ uni personæ per prælatos vel religiosos, non plus prosunt eidem, quam generales, ceteris paribus.

20. Conferens eleemosynam fratribus est excommunicatus eo facto.

21. Si aliquis ingreditur religionem privatam qualemcumque, tam possessionatorum, quam mendicantium, redditur ineptior et inhabilior ad observationem mandatorum Dei.

22. Sancti instituentes religiones privatas, sic instituendo peccaverunt.

23. Religiosi viventes in religionibus privatis non sunt de religione Christiana.

24. Fratres tenentur per labores manuum victum acquirere, et non per mendicitatem.

Prima pars est scandalosa et præsumptuose asserta, pro quanto sic generaliter et indistincte loquitur : et secunda erronea, pro quanto asserit mendicitatem fratribus non licere.

25. Omnes sunt simoniaci, qui se obligant orare pro aliis, eis in temporalibus subvenientibus.

26. Oratio præsciti nulli valet.

27. Omnia de necessitate absoluta eveniunt.

28. Confirmatio juvenum, clericorum ordinatio, locorum consecratio, reservantur papæ et episcopis propter cupiditatem lucri temporalis et honoris.

29. Universitates, studia, collegia, graduationes et magisteria in eisdem, sunt vana gentilitate introducta, et tantum prosunt Ecclesiæ sicut diabolus.

30. Excommunicatio papæ vel cujuscumque prælati non est timenda, quia est censura Antichristi.

31. Peccant fundantes claustra; et ingredientes sunt viri diabolici.

32. Ditare clerum, est contra regulam Christi.

33. Silvester papa et Constantinus imperator erraverunt Ecclesiam dotando.

34. Omnes de ordine Mendicantium sunt hæretici, et dantes eis eleemosynam sunt excommunicati.

35. Ingredientes religionem, aut aliquem ordinem, eo ipso inhabiles sunt ad observanda divina præcepta, et per consequens ad perveniendum ad regnum cœlorum, nisi apostataverint ab eisdem.

36. Papa cum omnibus clericis suis possessionem habentibus sunt hæretici, eo quod possessiones habent : et consentientes eis, omnes videlicet domini sæculares et ceteri laici.

37. Ecclesia Romana est synagoga Satanæ, nec papa est proximus et immediatus vicarius Christi et Apostolorum.

38. Decretales epistolæ sunt apocryphæ, et seducunt a fide Christi : et clerici sunt stulti, qui student eas.

39. Imperator et domini sæculares sunt seducti a diabolo, ut Ecclesiam dotarent bonis temporalibus.

40. Electio papæ a cardinalibus, a diabolo est introducta.

41. Non est de necessitate salutis, credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias ecclesias.

Error est, si per Romanam Ecclesiam intelligat universalem Eccle-

siam, aut concilium generale, aut pro quanto negaret primatum summi pontificis super alias ecclesias particulares.

42. Fatuum est credere indulgentiis papæ et episcoporum.

43. Juramenta illicita sunt, quæ fiunt ad corroborandum humanos contractus et commercia civilia.

44. Augustinus, Benedictus et Bernardus damnati sunt, nisi pœnituerint de hoc, quod habuerunt possessiones, et instituerunt et intraverunt religiones : et sic a papa usque ad ultimum religiosum, omnes sunt hæretici.

45. Omnes religiones indifferenter introductæ sunt a diabolo.

TENOR AUTEM ARTICULORUM JOANNIS HUSS SEQUITUR, ET EST TALIS.

1. Unica est sancta universalis Ecclesia, quæ est prædestinatorum universitas. Et infra sequitur : Universalis sancta Ecclesia tantum est una, sicut tantum unus est numerus omnium prædestinatorum.

2. Paulus numquam fuit membrum diaboli, licet fecit quosdam actus actibus ecclesiæ malignantium consimiles.

3. Præsciti non sunt partes Ecclesiæ, cum nulla pars ejus finaliter excidet ab ea : eo quod prædestinationis charitas, quæ ipsam ligat, non excidet.

4. Duæ naturæ, divinitas et humanitas, sunt unus Christus.

5. Præscitus, etsi aliquando est in gratia secundum præsentem justitiam, tamen nunquam est pars sanctæ Ecclesiæ : et prædestinatus semper manet membrum Ecclesiæ, licet aliquando excidat a gratia adventitia, sed non a gratia prædestinationis.

6. Sumendo Ecclesiam pro convocatione prædestinatorum, sive fuerint in gratia, sive non, secundum præsentem justitiam, isto modo Ecclesia est articulus fidei.

7. Petrus non est, nec fuit caput Ecclesiæ sanctæ catholicæ.

8. Sacerdotes quomodolibet criminose viventes, sacerdotii polluunt potestatem : et sic, ut filii infideles, sentiunt infideliter de septem sacramentis Ecclesiæ, de clavibus, officiis, censuris, moribus, cærimoniis et sacris rebus Ecclesiæ, veneratione reliquiarum, indulgentiis, et ordinibus.

9. Papalis dignitas a Cæsare inolevit, et papæ perfectio et institutio a Cæsaris potentia emanavit.

10. Nullus sine revelatione assereret rationabiliter de se vel alio,

quod esset caput Ecclesiæ particularis : nec Romanus pontifex est caput Romanæ Ecclesiæ particularis.

11. Non oportet credere, quod iste quicumque est Romanus pontifex, sit caput cujuscumque particularis Ecclesiæ sanctæ, nisi Deus eum prædestinaverit.

12. Nemo gerit vicem Christi vel Petri, nisi sequatur eum in moribus, cum nulla alia sequela sit pertinentior, nec aliter recipiat a Deo procuratoriam potestatem : quia ad illud officium vicariatus requiritur et morum conformitas, et instituentis auctoritas.

13. Papa non est verus et manifestus successor Apostolorum principis Petri, si vivit moribus contrariis Petro : et si quærit avaritiam, tunc est vicarius Judæ Scarioth. Et pari evidentia cardinales non sunt veri et manifesti successores collegii aliorum Apostolorum Christi, nisi vixerint more Apostolorum, servantes mandata et consilia Domini nostri Jesu Christi.

14. Doctores ponentes, quod aliquis per censuram ecclesiasticam emendandus, si corrigi noluerit, sæculari judicio est tradendus, pro certo sequuntur in hoc pontifices, scribas et Pharisæos, qui Christum non volentem eis obedire in omnibus dicentes, Nobis non licet interficere quemquam, *ipsum sæculari judicio tradiderunt; et quod tales sint homicidæ graviores quam Pilatus.*

15. Obedientia ecclesiastica est obedientia secundum adinventionem sacerdotum Ecclesiæ, præter expressam auctoritatem Scripturæ.

16. Divisio immediata humanorum operum est, quod sunt vel virtuosa vel vitiosa : quia si homo est vitiosus, et agit quidquam, tunc agit vitiose : et si est virtuosus, et agit quidquam, tunc agit virtuose : quia sicut vitium quod crimen dicitur seu mortale peccatum, inficit universaliter actus hominis vitiosi, sic virtus vivificat omnes actus hominis virtuosi.

17. Sacerdotes Christi viventes secundum legem ejus, et habentes Scripturæ notitiam, et effectum ad edificandum populum, debent prædicare, non obstante prætensa excommunicatione. Et infra : Quod si papa, vel aliquis prælatus mandat sacerdoti sic disposito, non prædicare, non debet subditus obedire.

18. Quilibet prædicantis officium de mandato accipit, qui ad sacerdotium accedit : et illud mandatum debet exsequi, prætensa excommunicatione non obstante.

19. Per censuras ecclesiasticas excommunicationis, suspensionis et interdicti, ad sui exaltationem clerus populum laicalem sibi suppeditat, avaritiam multiplicat, malitiam protegit, et viam præparat

Antichristo. Signum autem evidens est, quod ab Antichristo tales procedunt censuræ, quas vocant in suis processibus fulminationes, quibus clerus principalissime procedit contra illos qui denudant nequitiam Antichristi, qui clerum pro se maxime usurpabit.

20. Si papa est malus, et præsertim si est præscitus, tunc ut Judas apostolus est diabolus, fur et filius perditionis, et non est caput sanctæ militantis Ecclesiæ, cum nec sit membrum ejus.

21. Gratia prædestinationis est vinculum, quo corpus Ecclesiæ, et quodlibet ejus membrum, jungitur Christo capiti insolubiliter.

22. Papa vel prælatus malus et præscitus, est æquivoce pastor, et vere fur et latro.

23. Papa non debet dici sanctissimus, etiam secundum officium, quia alias rex deberet etiam dici sanctissimus secundum officium : et tortores et præcones dicerentur sancti, imo etiam diabolus deberet dici sanctus, cum sit officiarius Dei.

24. Si papa vivat Christo contrarie, etiam si ascenderet per ritam et legitimam electionem secundum constitutionem humanam vulgatam, tamen aliunde ascenderet quam per Christum, dato etiam quod intraret per electionem a Deo principaliter factam. Nam Judas Scarioth rite et legitime est electus a Deo Christo Jesu ad episcopatum, et tamen ascendit aliunde in ovile ovium.

25. Condemnatio quadraginta quinque articulorum Joannis Wicleff per doctores facta, est irrationabilis et iniqua et male facta, et ficta est causa per eos allegata : videlicet ex eo, quod nullus eorum sit catholicus, sed quilibet eorum aut est hæreticus, aut erroneus, aut scandalosus.

26. Non eo ipso quo electores, vel major pars eorum consenserit viva voce secundum ritus hominum in personam aliquam, eo ipso illa persona est legitime electa, vel eo ipso est verus et manifestus successor vel vicarius Petri apostoli, vel alterius apostoli in officio ecclesiastico : unde sive electores bene, sive male elegerint, operibus electi debemus credere. Nam eo ipso quo quis copiosius operatur meritorie ad profectum Ecclesiæ, habet a Deo ad hoc copiosius potestatem.

27. Non est scintilla apparentiæ, quod oporteat esse unum caput in spiritualibus regens Ecclesiam, quod semper cum ipsa Ecclesia militante conversetur et conservetur.

28. Christus sine talibus monstruosis capitibus per suos veraces discipulos sparsos per orbem terrarum melius suam Ecclesiam regularet.

29. Apostoli et fideles sacerdotes Domini strenue in necessariis ad

salutem regularunt Ecclesiam, antequam papæ officium foret introductum : sit facerent, deficiente per summe possibile papa usque ad diem judicii.

30. Nullus est dominus civilis, nullus est prælatus, nullus est episcopus, dum est in peccato mortali.

Super præmissis autem articulis quilibet de eis suspectus, seu in eorum assertione deprehensus, juxta modum interrogetur infra scriptum.

In primis, utrum cognoverit Joannem Wicleff de Anglia, Joannem Huss de Bohemia, Hieronymum de Praga, seu aliquem eorum : et unde habuerit eorum notitiam, et utrum cum eis, vel eorum aliquo, dum viverent, conversationem vel amicitiam habuerit.

Item, utrum sciens ipsos seu aliquem ipsorum excommunicatos, scienter participaverit cum illis, reputans et dicens talem participationem non esse peccatum.

Item, utrum post mortem eorum pro eisdem seu aliquo eorum oraverit, et publice vel occulte opera pietatis exercuerit, asserens eos fore beatos et salvos.

Item, utrum eos vel aliquem eorum sanctos reputaverit et dixerit, et eis venerationes velut sanctis exhibuerit.

Item, utrum credat, teneat et asserat, quod quodlibet concilium generale, et etiam Constantiense universalem Ecclesiam repræsentet.

Item, utrum credat, quod illud quod sacrum concilium Constantiense, universalem Ecclesiam repræsentans, approbavit et approbat in favorem fidei et ad salutem animarum, quod hoc est ab universis Christi fidelibus approbandum et tenendum : et quod condemnavit et condemnat esse fidei vel bonis moribus contrarium, hoc ab eisdem esse tenendum pro condemnato, credendum et asserendum.

Item, utrum credat, quod condemnationes Joannis Wicleff, Joannis Huss, et Hieronymi de Praga, factæ de personis eorum, libris et documentis per sacrum generale Constantiense concilium, fuerint rite et juste factæ, et a quolibet catholico pro talibus tenendæ et firmiter asserendæ.

Item, utrum credat, teneat, asseret Joannem Wicleff de Anglia, Joannem Huss de Bohemia, et Hieronymum de Praga, fuisse hæreticos et pro hæreticis nominandos ac deputandos, et libros et doctrinas eorum fuisse et esse perversos, propter quos et quas, et eorum pertinacias, per sacrum concilium Constantiense pro hæreticis sunt condemnati.

Item, utrum habeat in sua potestate aliquos tractatus, opuscula,

epistolas, vel quæcumque alia scripta in quocumque idiomate per Joannem Wicleff, Joannem Hus, et Hieronymum hæreticos, seu eorum pseudodiscipulos et sequaces editos vel translatos, edita vel translata; quod illos vel illa ordinario loci, vel ejus commissario, seu inquisitori sub juramento præsentet.

Quod si apud se scripta hujusmodi se habere non cognoverit, sed alibi, quod juret illa circa suum ordinarium, vel alios supradictos infra certum terminum sibi præfigendum deponere.

Item, utrum sciat aliquem vel aliquos habentes præfatorum tractatus, opuscula, epistolas, vel quæcumque alia scripta in quocumque idiomate composita sive translata, quod illum vel illos detegat vel manifestet pro purificatione fidei, sive exsecutione justitiæ.

Item, specialiter litteratus interrogetur, utrum credat sententiam sacri Constantiensis concilii super quadragintaquinque Joannis Wicleff, et Joannis Huss triginta articulis superius descriptis latam, fore veram et catholicam: scilicet, quod supradicti quadraginta quinque articuli Joannis Wicleff, et Joannis Hus triginta, non sunt catholici, sed quidam ex eis sunt notorie hæretici, quidam erronei, alii temerarii et seditiosi, alii piarum aurium offensivi.

Item, utrum credat et asserat, quod in nullo casu sit licitum jurare.

Item, utrum credat, quod ad mandatum judicis juramentum de veritate dicenda, vel quodlibet aliud ad causam opportunum, etiam pro purificatione infamiæ faciendum, sit licitum.

Item, utrum credat, quod perjurium scienter commissum, ex quacumque causa vel occasione, pro conservatione vitæ corporalis propriæ vel alterius, etiam in favorem fidei, sit mortale peccatum.

Item, utrum credat, quod deliberato animo contemnens ritum Ecclesiæ, cæremonias exorcismi et catechismi, aquæ baptismatis consecratæ, peccet mortaliter.

Item, utrum credat, quod post consecrationem sacerdotis in sacramento altaris sub velamento panis et vini non sit panis materialis et vinum materiale, sed idem per omnia Christus, qui fuit in cruce passus, et sedet ad dexteram Patris.

Item, utrum credat et asserat, quod facta congregatione per sacerdotem, sub sola specie panis tantum, et præter speciem vini, sit vera caro Christi et sanguis et anima et deitas et totus Christus, ac idem corpus absolute et sub una qualibet illarum specierum singulariter.

Item, utrum credat, quod consuetudo communicandi personas laicales sub specie panis tantum, ab Ecclesia universali observata, et per sacrum concilium Constantiæ approbata, sit servanda sic, quod

non liceat eam reprobare, aut sine Ecclesiæ auctoritate pro libito immutare. Et quod dicentes pertinaciter oppositum præmissorum, tanquam hæretici vel sapientes hæresim, sint arcendi et puniendi.

Item, utrum credat, quod Christianus contemnens susceptionem sacramentorum confirmationis, vel extremæ unctionis, aut solemnizationis matrimonii, peccet mortaliter.

Item, utrum credat, quod Christianus ultra contritionem cordis, habita copia sacerdotis idonei, soli sacerdoti de necessitate salutis confiteri teneatur, et non laico seu laicis quantumcumque bonis et devotis.

Item, utrum credat, quod sacerdos in casibus sibi permissis possit peccatorem confessum et contritum a peccatis absolvere, et sibi pœnitentiam injungere.

Item, utrum credat, quod malus sacerdos cum debita materia et forma, et cum intentione faciendi quod facit Ecclesia, vere conficiat, vere absolvat, vere baptizet, et vere conferat alia sacramenta.

Item, utrum credat, quod beatus Petrus fuerit vicarius Christi, habens potestatem ligandi et solvendi super terram.

Item, utrum credat, quod papa canonice electus, qui pro tempore fuerit, ejus nomine proprio expresso, sit successor beati Petri, habens supremam auctoritatem in Ecclesia Dei.

Item, utrum credat, auctoritatem jurisdictionis papæ, archiepiscopi et episcopi in solvendo et ligando esse majorem auctoritate simplicis sacerdotis, etiam si curam animarum habeat.

Item, utrum credat, quod papa omnibus Christianis vere contritis et confessis ex causa pia et justa possit concedere indulgentias in remissionem peccatorum, maxime pia loca visitantibus, et ipsis manus suas porrigentibus adjutrices. Et,

Utrum credat, quod ex tali concessione visitantes ecclesias ipsas et manus adjutrices eis porrigentes, hujusmodi indulgentias consequi possint.

Item, utrum credat, quod singuli episcopi suis subditis secundum limitationem sacrorum canonum, hujusmodi indulgentias concedere possint.

Item, utrum credat et asserat licitum esse, sanctorum reliquias et imagines a Christi fidelibus venerari.

Item, utrum credat religiones ab Ecclesia approbatas, a sanctis Patribus rite et rationabiliter introductas.

Item, utrum credat, quod papa vel alius prælatus propriis nominibus papæ pro tempore expressis, vel ipsorum vicarii, possint suum

subditum ecclesiasticum sive sæcularem propter inobedientiam sive contumaciam excommunicare, ita quod talis pro excommunicato sit habendus.

Item, utrum credat, quod inobedientia sive contumacia excommunicatorum crescente, prælati vel eorum vicarii in spiritualibus habeant potestatem aggravandi et reaggravandi, interdictum ponendi, et brachium sæculare invocandi; et quod illis censuris per inferiores sit obediendum.

Item, utrum credat, quod papa, vel alii prælati, et eorum vicarii in spiritualibus habeant potestatem, sacerdotes et laicos inobedientes et contumaces excommunicandi, ab officio, beneficio, ingressu ecclesiæ et administratione ecclesiasticorum sacramentorum suspendendi.

Item, utrum credat, quod liceat personis ecclesiasticis absque peccato hujus mundi habere possessiones et bona temporalia.

Item, utrum credat, quod laicis ipsa ab eis auferre potestate propria non liceat; imo quod sic auferentes, tollentes et invadentes bona ipsa ecclesiastica, sint tanquam sacrilegi puniendi, etiam si male viverent personæ ecclesiasticæ, bona hujusmodi possidentes.

Item, utrum credat, quod hujusmodi oblatio et invasio cuicumque sacerdoti, etiam male viventi, temere vel violenter facta, vel illata, inducat sacrilegium.

Item, utrum credat, quod liceat laicis utriusque sexus, viris scilicet et mulieribus, libere prædicare verbum Dei.

Item, utrum credat, quod singulis sacerdotibus libere liceat prædicare verbum Dei, ubicumque, quandocumque et quibuscumque placuerit, etiam si non sint missi.

Item, utrum credat, quod omnia peccata mortalia, et specialiter manifesta, sint publice corrigenda et exstirpanda.

Volumus insuper, ac statuimus et decernimus, quod si quis per secretam informationem per vos recipiendam, vel alias repertus fuerit infamatus, seu suspectus de quacumque specie hæresis pestiferæ sectæ, vel doctrinæ pestilentium Joannis Wicleff, Joannis Hus et Hieronymi de Praga hæresiarcharum prædictorum; aut de fovendo, receptando, defendendo præfatos damnatos homines, dum viverent in humanis; vel ipsorum perfidos sequaces et pseudodiscipulos, aut ipsorum erroribus credendo, pro ipsis defunctis vel aliquo ipsorum post obitum orando, vel inter catholicos nominando et defendendo, vel ipsos ut sanctos colendo, prædicando vel adorando, vel alias circa eos suspecte agendo; citetur per vos seu alterum vestrum, personaliter coram vobis seu altero vestro compariturus, semotis procuratore et

advocato, responsurus medio juramento per ipsum sic (ut prædictum est) corporaliter præstito, de plana et mera veritate dicenda super prædictis articulis, seu eorum singulis, vel aliis opportunis, secundum exigentiam casus et occurrentium circumstantiarum ad arbitrium vestrum, et prout vobis seu alteri vestrum videbitur expedire, vel alias contra eosdem ipsorum singulos (prout præsentibus exprimitur, vel alias) canonice procedatis; necnon præsentes litteras, exclusis articulis et interrogatoriis superius positis atque omissis, in civitatibus, diœcesibus, terris et locis aliis, ubi tute fieri poterit, auctoritate nostra solemniter publicetis et publicari faciatis, omnes et singulos hæreticos hujusmodi, necnon sectatores ipsarum hæresum et errorum utriusque sexus, tenentes et etiam defendentes eosdem, aut hæreticis ipsis quomodolibet publice vel occulte in divinis vel alias participantes, etiam si patriarchali, archiepiscopali, episcopali, regali, reginali, ducali, aut alia quavis ecclesiastica vel mundana præfulgeant dignitate: necnon advocatos et procuratores quoslibet, qui hæreticos hujusmodi aut eorum credentes, sequaces, fautores, defensores et receptatores super crimine hæresis aut credulitatis, sequelæ, fautoriæ, defensionis et receptationis hujusmodi defenderint, excommunicatos singulis diebus Dominicis et festivis in præsentia populi nuntietis, et per alios nuntiari faciatis. Et nihilominus contra eosdem omnes et singulos utriusque sexus, hujusmodi errores tenentes, approbantes, defendentes, dogmatizantes, ac fautores et receptatores et defensores eorumdem, exemptos et non exemptos, et quemlibet ipsorum, cujuscumque dignitatis, status, præeminentiæ, gradus, ordinis vel conditionis (ut præfertur) existant, auctoritate nostra diligenter inquirere studeatis: et eos quos per inquisitionem hujusmodi diffamatos, vel per confessionem eorum seu per facti evidentiam, vel alias, hujusmodi hæresis et erroris labe respersos reperietis, auctoritate prædicta etiam per excommunicationis, suspensionis et interdicti, necnon privationis dignitatum, personatuum et officiorum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum ac feudorum, quæ a quibuscumque ecclesiis, monasteriis ac aliis locis ecclesiasticis obtinent, ac etiam bonorum et dignitatum sæcularium, ac graduum scientiarum quarumcumque facultatum, et per alias pœnas, sententias et censuras ecclesiasticas, ac vias et modos, quos ad hoc expedire seu opportunos esse videritis etiam per captiones et incarcerationes personarum, et alias pœnas corporales, quibus hæretici puniuntur, seu puniri jubentur aut solent juxta canonicas sanctiones. Similiter et clericos ipsos et ecclesiasticas personas, usque ad degradationem inclusive,

si eorum culpa ac pertinacia vel rebellio id exigat aut requirat, corrigatis et puniatis, ac diligenter corrigi et puniri faciatis : necnon contra eosdem, ipsorum, laicorumque bona secundum canonicas sanctiones et legales, contra hæreticos et eorum sequaces editas, quibus eosdem sectatores sive sequaces subjacere decernimus, animose consurgatis juxta modum et formam supradictos. Et qui de præmissis hæresibus vel articulis, vel aliquo præmissorum infamati fuerint, ad arbitrium vestrum se purgare teneantur. Alii vero qui per testes seu propriam confessionem vel alias legitimas probationes convicti fuerint de prædictis hæresibus vel articulis, vel aliquo præmissorum, eosdem articulos et errores solemniter et publice revocare, abjurare, pœnitentiam condignam, etiam ad immurationem (si delictum exegerit) subire cogantur : nec non quod errores et hæreses hujusmodi, cujuscumque generis vel speciei censeantur, de cetero verbo, nutu vel facto non fovebunt, seu alios ad credendum illis verbo vel de facto, publice vel occulte, directe vel indirecte, aut alio quovis modo inducant, sufficientem et idoneam cautionem præstare teneantur. Quod si forsan eosdem articulos solemniter et publice revocare et abjurare, et pœnitentiam condignam, etiam ad immurationem perpetuam vel temporalem juxta vestræ discretionis arbitrium, sine dilatione subire, ac sufficientem cautionem, quod errores et hæreses ipsas de cetero non tenebunt, nec fovebunt, nec alios ad credendum vel verbo vel facto, publice et occulte, directe vel indirecte, vel quovis quæsito colore inducant præstare, seu aliquid præmissorum facere voluerint, ex tunc contra ipsos, juxta qualitatem errorum ac delictorum suorum (etiam si expediat) tanquam contra hæreticos aut hæretica labe respersos, auctoritate nostra juxta canonicas et legales sanctiones summarie et simpliciter, ac de plano sine strepitu et figura judicii, et etiam ex officio, appellatione, seu appellationibus quibuscumque cessantibus, procedatis, ac ipsos juxta easdem canonicas traditiones puniatis, etiam si opus fuerit, curiæ sæculari relinquendo : contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo, invocato ad hoc (si opus fuerit) auxilio ejusdem brachii sæcularis. Non obstantibus tam felicis recordationis Bonifacii papæ octavi prædecessoris nostri, qua cavetur, ne quis extra civitatem et diœcesim suam, nisi in certis exceptis casibus, et in illis ultra unam diætam a fine suæ diœcesis ad judicium evocetur, seu ne judices a Sede Apostolica deputati extra civitatem et diœcesim in quibus deputati fuerint, contra quoscumque procedere, sive alii vel aliis vices suas committere, aut aliquos ultra unam diætam a fine diœcesum eorumdem trahere præ-

sumant, et de duabus diætis in Concilio generali, quam aliis quibuscumque constitutionibus Romanorum pontificum, tam a judicibus delegatis, quam personis ultra certum numerum ad judicium non vocandis, aut aliis editis, quæ possint in hac parte vestræ jurisdictioni aut potestati, ejusque libero exercitio quomodolibet obviare, seu si aliquibus communiter vel divisim ab eadem sit sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari, seu ultra vel extra loca ad judicium evocari non possint, per litteras Apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi et eorum personis, locis et ordinibus et nominibus propriis mentionem, et qualibet alia dictæ sedis indulgentia generali vel speciali, cujuscumque tenoris exsistat, per quam præsentibus non expressam, vel totaliter non insertam vestræ jurisdictionis explicatio in hac parte valeat quomodolibet impediri, et de qua cujusque toto tenore de verbo ad verbum in vestris litteris habenda sit mentio specialis.

Datum Constantiæ, octavo kalendas martii, pontificatus nostri anno primo.

Cette bulle de Martin V devait soulever plus tard une vive controverse. Comme on l'a vu, les évêques et les inquisiteurs devaient demander à tout suspect s'il croyait que tout concile général, même celui de Constance, représentait l'Église universelle, et s'il regardait ce que ledit concile, représentant l'Église universelle, avait approuvé et approuvait en faveur de la foi et du salut des âmes, comme devant être observé par tous les fidèles chrétiens, etc. Là-dessus, beaucoup de membres du concile de Bâle conclurent, et après eux nombre de gallicans, que Martin V avait par là reconnu l'œcuménicité du concile de Constance tout entier, et ratifié par conséquent son décret de la supériorité du concile général sur le pape. Les adversaires, et particulièrement au XVIIe siècle Emmanuel Schelstrate, bibliothécaire du Vatican [1], ont fait remarquer que Martin V n'a reconnu le caractère d'œcuménicité qu'aux décrets de Constance relatifs à la foi et au salut, et que la question de la supériorité du concile sur le pape n'est pas de foi et n'intéresse pas immédiatement le salut [2]. En ce qui nous concerne, nous sommes convaincu que Martin V n'a pas voulu confirmer le décret en question; au reste, ses déclarations ultérieures et celle

1. *Antiquitas illustrata circa concilia generalia et provincialia*, Antverpiæ, 1678, Dissert. III, c. III.

2. Cf. Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, t. II, p. 220.

d'Eugène IV[1] ne laissent aucun doute à cet égard et nous croyons que, ne jugeant pas opportun de s'exprimer plus clairement, il se sera servi d'une formule qui satisfaisait les deux partis.

Mais cette bulle a donné naissance à un autre débat. Schelstrate raconte qu'il en a découvert dans les archives du Vatican un second texte notablement différent du premier, adressé aux arche-
[349] vêques de Mayence, de Trèves et de Cologne, et portant que le pape a confirmé la sentence du concile contre les hussites, tandis que dans notre version c'est au contraire le concile qui confirme la bulle du pape (*sacro approbante concilio Constantiensi*). Les adversaires de la papauté accusèrent Schelstrate d'imposture, bien que sans fondement, car non seulement Raynaldi, assez longtemps auparavant, avait connu la même bulle, mais il l'avait même insérée dans sa continuation des *Annales* de Baronius (ad ann. 1425, n. 15-17)[2]. La divergence des deux textes s'explique peut-être par ce fait que le premier est un document émané du concile, tandis que le second est une lettre particulière du pape aux trois archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne.

777. *XLIIIe session. — Les sept décrets de réforme générale et les concordats nationaux.*

Sur ces entrefaites, Sigismond, atteint d'un accès de goutte, ne put quitter son logis du couvent des augustins pour assister à la bénédiction de la rose d'or que le pape lui destinait (6 mars 1418). Cette rose lui fut apportée en grande pompe par une procession de patriarches, cardinaux, archevêques, évêques, princes électeurs et seigneurs de tout rang, et l'empereur se fit descendre sur un siège dans la cour pour recevoir d'une manière digne, aux yeux de tous, ce cadeau de distinction[3]. Quelques jours après (20 mars, dimanche des Rameaux), le pape officia et, le lendemain, présida la quarante-troisième session générale, à laquelle l'empereur toujours malade ne put assister; le projet de réforme du concile devait y être sanctionné. Après la messe

1. Hefele-Leclercq, *Hist. des Conciles*, t. I, p. 68 sq.

2. Cf. les notes de Mansi dans son édition de Baronius-Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad ann. 1418, n. 3.

3. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1531 sq.

du Saint-Esprit et les prières accoutumées, le cardinal Guillaume Fillastre de Saint-Marc, sur l'ordre du pape et du concile, donna lecture de « quelques décrets, statuts et ordonnances; » c'étaient les *sept décrets de réforme générale qui devaient valoir pour toute l'Église.* On sait, en effet, qu'après avoir reconnu la nécessité de diviser la législation nouvelle en deux parties, l'une générale et l'autre spéciale, les nations ne s'étaient trouvées d'accord que sur sept points, laissant le soin de régler les autres à des concordats particuliers. [350]

Ces sept décrets de réforme générale concernent les points suivants :

1° *Les exemptions.* Reproduction presque littérale de la première partie de l'article 8 du projet de réforme établi par le pape le 8 janvier avec les trois additions suivantes :

a) Non seulement toutes les exemptions accordées par les papes et les soi-disant papes depuis la mort de Grégoire XI doivent être abrogées, mais aussi celles approuvées ou renouvelées par Martin V sans entendre à ce sujet les intéressés (ceux qui subissent le dommage).

b) Vers la fin on ajoute : toutes les exemptions accordées par des personnes inférieures au pape sont révoquées.

c) Et à la fin de l'article on a inséré cette nouvelle phrase : en outre nous n'avons pas l'intention d'accorder de nouvelles exemptions sans motifs sérieux et sans avoir entendu les intéressés (*nisi causa cognita et vocatis, quorum interest*) [1].

2° *De unionibus et incorporationibus.* Reproduction sous un numéro particulier et sous une forme plus précise de ce qui constituait la deuxième partie de l'article 8 du projet de réforme du pape. On ne distingue plus les différentes sortes d'unions, etc., mais on dit simplement : Comme au sujet des unions et incorporations faites ou concédées depuis la mort de Grégoire XI on ne peut donner une règle certaine, elles devront, si elles ne sont pas bien motivées, être annulées sur la plainte des intéressés; mais ceux qui ont eux-mêmes obtenu de pareils *beneficia unita* ne pourront se plaindre.

3° *De fructibus medii temporis.* Le pape renonce à ces revenus. Absolument identique à l'article 11 de son projet de réforme, avec

1. Mansi (*Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 903) reproduit une prétendue bulle de la quarante-troisième session qui supprime les exemptions; mais ce n'est évidemment qu'un projet rejeté de la pièce dont il est ici question.

cette différence que le pape s'exprime maintenant à la première personne tandis que dans le projet il parlait à la troisième personne.

4° *De simonia.* Identique à l'article 14 de l'ancien acte de réforme de Martin, mais en supprimant la fin de cet article, à savoir que : les ordres et la tonsure ne doivent pas être conférés à prix d'argent, seuls les notaires devront recevoir une légère redevance.

5° *De dispensationibus.* Identique à la première moitié de l'article 15 du premier acte de réforme du pape, avec cette seule diffé-
[351] rence : au lieu de : « Chacun devra recevoir les ordres dans le délai d'un an à partir du jour de la concession du bénéfice, » on dit maintenant : « Chacun devra recevoir les ordres *infra terminum juris,* » ce qui en fait est la même chose.

6° *De decimis et aliis oneribus.* Identique à l'article 18 de l'acte de réforme, toutefois à la fin il est formellement spécifié que « le pape, s'il veut imposer une décime, etc., au clergé d'une contrée, devra non seulement consulter les prélats de cette contrée, mais encore que la décime ne pourra être imposée sans l'assentiment de la majorité des prélats; ces taxes ne pourront être perçues que par des personnes ecclésiastiques et en vertu de l'autorité apostolique [1].

7° *De vita et honestate clericorum.* Les anciennes lois ecclésiastiques sur le vêtement, la tonsure et le costume des clercs sont renouvelées par le pape avec l'assentiment du concile. Sont défendues en particulier les mauvaises habitudes trop répandues de certains ecclésiastiques réguliers et séculiers et même de prélats, qui portent des gants montant jusqu'au coude, qui sont habillés de vêtements longs, somptueux, ouverts et ornés de fourrures, qui assistent même au service divin revêtus de ces vêtements et endossent par-dessus les surplis et les autres vêtements liturgiques. Tout bénéficier, etc., qui paraîtra dans l'église ainsi vêtu sera exclu pendant un mois de toute participation aux revenus ecclésiastiques et sa part reviendra à la fabrique (manque dans le premier pacte de réforme du pape).

1° De exemptionibus. *Attendentes, quod a tempore obitus felicis recordationis Gregorii papæ undecimi prædecessoris nostri, nonnulli Romani pontifices, aut pro Romanis pontificibus se gerentes, et in suis diversis obedientiis reputati, pro sua voluntate, aut per impor-*

1. Il n'est mentionné nulle part que le pape était également obligé d'avoir le consentement du gouvernement temporel; quoi qu'en ait dit Philipp. Cf. Hübler, *Die Constanzer Reformation,* p. 162, note 12.

tunitatem petentium, nonnullas ecclesias, monasteria, capitula, conventus, prioratus, beneficia, loca et personas a jurisdictionibus Ordinariorum tempore dicti Gregorii nullatenus exemptas, vel exempta, de novo a dictorum Ordinariorum jurisdictionibus exemerunt, in grave ipsorum Ordinariorum præjudicium : Nos volentes hujusmodi præjudicio obviare, omnes exemptiones ecclesiarum cathedralium, monasteriorum, capitulorum, conventuum, prioratuum, beneficiorum, locorum, personarum quarumcumque, etiam si ex prædictis aliquod monasterium fuerit exemptum, et postea subjectum monasterio diversi habitus vel coloris, a tempore obitus dicti Gregorii undecimi, per quoscumque pro Romanis pontificibus se gerentes (etiamsi per nos forsan approbatæ fuerint ex certa scientia, vel innovatæ parte non vocata), de novo factas, quæ tamen ante exemptionem hujusmodi nulla exemptione gaudebant, sed simpliciter subjiciebantur ordinariæ jurisdictioni, nullumque ante illud tempus habuerunt initium; exceptis etiam exemptionibus, quæ uni toti ordini et quæ ecclesiis, monasteriis, capitulis, conventibus, beneficiis sive locis, a prædicto tempore sub modo exemptionis aut conditione fundatis, aut contemplatione novæ fundationis, seu Universitatibus studiorum generalium, aut collegiis scholarum, aut per modum confirmationis, augmenti aut additionis factæ fuerint, aut concessæ; aut super quibus præsentibus et auditis, quorum intererat, auctoritate competente ordinatum fuerit; seu in quibus ordinari consenserint (et omnes exemptiones perpetuas per inferiores a papa factas); sacro approbante Concilio revocamus (etiam si super ipsis lis pendeat indecisa, ipsam penitus extinguentes), ecclesias, monasteria, et alia loca prædicta in pristinam ordinariorum jurisdictionem reducimus. Ceteris autem exemptionibus ante obitum dicti Gregorii habitis vel concessis, nullum volumus per hoc præjudicium generari. Insuper non intendimus exemptiones de cetero facere, nisi causa cognita, et vocatis quorum interest.

2° De unionibus. *Uniones et incorporationes a tempore obitus Gregorii undecimi factas seu concessas, cum certa regula dari non possit, ad querelas eorum, quorum interest (nisi fuerint impetrantes beneficia sic unita), si non ex rationabilibus causis et veris factæ fuerint, licet Apostolicæ Sedis auctoritas intervenerit, revocabimus justitia mediante.*

3° De fructibus percipiendis. *Fructus et proventus ecclesiarum, monasteriorum, beneficiorum, vacationis tempore obvenientes, juris et consuetudinis vel privilegii dispositioni relinquimus, illosque nobis vel Apostolicæ cameræ prohibemus applicari.*

4° De simonia. *Multæ contra simoniacam pravitatem olim factæ sunt constitutiones, quibus morbus ille non potuit competenter exstirpari. Nos volentes de cetero, ut possumus, attentius providere, sacro approbante Concilio declaramus, quod ordinati simoniace, ab exsecutione suorum ordinum sint eo ipso suspensi. Electiones autem, postulationes, confirmationes, et quævis provisiones simoniacæ ecclesiarum, monasteriorum, dignitatum, personarum, officiorum et beneficiorum ecclesiasticorum quorumcumque deinceps factæ, nullæ sint ipso jure, nullumque per illas jus cuiquam acquiratur; nec promoti, confirmati, aut provisi faciant fructus suos; sed ad illorum restitutionem, tanquam inique ablata percipientes, teneantur. Statuentes insuper, quod dantes et recipientes ipso facto sententiam excommunicationis incurrant, etiam si pontificali aut cardinalatus præfulgeant dignitate.*

5° De dispensationibus. *Quoniam beneficia propter officia conceduntur, reputamus absurdum, ut qui beneficia obtinent, recusent aut negligant officium exercere. Nos igitur, sacro approbante Concilio, omnes dispensationes a quibuscumque pro Romanis pontificibus se gerentibus concessas quibuscumque electis, confirmatis, seu provisis ad ecclesias, monasteria, prioratus conventuales, decanatus, archidiaconatus, et alia quæcumque beneficia, quibus certus ordo debitus est vel annexus, ne munus consecrationis episcopi, sive benedictionem abbatis, aut ceteros debitos aut annexos ordines suscipiant, præter illas quæ secundum formam constitutionis Bonifacii octavi, quæ incipit* Cum ex eo, *factæ sunt, revocamus : statuentes, ut qui de præsenti illos vel illa obtinent, infra sex menses a die publicationis hujusmodi constitutionis nostræ, et qui in posterum obtinebunt, infra terminum juris se faciant consecrari, aut benedici, seu ad alium debitum ordinem promoveri. Alioquin sint ipsis monasteriis, ecclesiis, dignitatibus, personatibus, officiis et beneficiis pro ipso jure privati, et aliis libere conferantur, aut provideatur de illis, ceteris constitutionibus circa hoc editis in suo robore duraturis.*

6° De decimis et aliis oneribus ecclesiasticis. *Præcipimus et mandamus, jura quæ prohibent inferioribus a Papa decimas et alia onera ecclesiis et personis ecclesiasticis imponi, districtius observari. Per nos autem nullatenus imponantur generaliter super totum clerum, nisi ex magna et ardua causa et utilitate, universalem Ecclesiam concernente, et de consilio et consensu et subscriptione fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium et prælatorum, quorum consilium commode haberi poterit. Nec specialiter in aliquo regno vel provincia, incon-*

ultis prælatis ipsius regni vel provinciæ, et ipsis non consentientibus, vel eorum majori parte, et eo casu per personas ecclesiasticas et auctoritate Apostolica dumtaxat leventur.

7° De vita et honestate clericorum. *Inter ceteros prælatorum et clericorum excessus hoc maxime inolevit, quod spreta in vestibus forma ecclesiasticæ honestatis, plurimi delectantur esse deformes, et cupiunt laicis conformari, quodque mente gerunt, habitu confitentur. Unde præter ceteras quæ circa vestes, tonsuram et habitus clericorum, tam in formis quam in coloribus, atque comam seu capillos, vitamque et honestatem clericorum jura statuunt, et quæ nimium collapsa sunt tam in sæcularibus quam in regularibus, sacro approbante Concilio innovamus, et præcipimus diligentius observari. Illum specialiter abusum, eodem approbante Concilio, decernimus penitus abolendum, quod in quibusdam partibus nonnulli clerici et personæ ecclesiasticæ sæculares et regulares, etiam (quod magis exsecramur) prælati ecclesiarum, manicas ad cubitum pendentes, et longas cum magna sumptuosa superfluitate vestes, etiam fissas retro et in lateribus cum fodraturis ultra oram excedentibus etiam in fissuris deferunt, et cum talibus in ecclesiis cum superpelliciis ac aliis vestibus ad cultum et officium ecclesiasticum ordinatis, etiam intra ecclesias ipsas, in quibus beneficiati existunt, non verentur divinis officiis interesse. Hanc vestium deformitatem in quibuscumque personis ecclesiasticis reprobamus, ac usum talium inhibemus : contrarium autem facientes, ut transgressores canonum puniantur : specialiter statuentes, ut quicumque beneficiatus, aut officium in ecclesia gerens, in habitu hujusmodi divinis officiis præsumpserit interesse, pro qualibet vice a participatione proventuum ecclesiasticorum per mensem noverit se suspensum, fructusque illi fabricæ illius ecclesiæ applicentur.*

A la fin de ces sept décrets de réforme générale le pape statua que, par eux ainsi que par les concordats conclus avec les différentes nations, on avait satisfait à la demande de réforme présentée par le concile dans les 18 articles du 30 octobre. Les concordats cependant doivent être déposés à la chancellerie pontificale, et des copies revêtues du sceau du vice-chancelier du pape en seront délivrées à ceux qui les demanderont. Aussitôt le cardinal-évêque d'Ostie (ancien président du concile) déclara : 1° au nom de toutes les nations qu'elles donnaient leur approbation aux décrets énoncés; 2° que chaque nation sanctionnait en outre le concordat passé entre elle et le Saint-Siège; 3° enfin que, de l'avis des nations (réu- [352]

nies), le décret du 30 octobre avait été suffisamment exécuté, et qu'un concordat conclu avec une nation ne saurait causer de préjudice à une autre [1].

Dans cette session, on fait plusieurs fois allusion aux concordats passés avec les nations, qui les ont agréés, et l'on dit que c'est justement en considération de ces traités que le Saint-Siège et le concile ont déclaré l'œuvre de la réforme terminée. C'est donc, on n'en peut douter, à cette session que les concordats furent déposés. Ils constituaient, en effet, une partie essentielle de la réforme imposée au pape, mais on peut se demander si le texte intégral en fut proposé et adopté dans cette session. L'étendue des documents qui les constituent rend cette hypothèse assez peu vraisemblable, d'autant plus qu'ils n'étaient pas entièrement achevés, et que plusieurs exigeaient encore des modifications et des formalités préalables. Cependant la conclusion du premier article du concordat français mentionne que lecture en a été faite dans la session du 21 mars 1418, et si cette mention est exacte, il en faut conclure que les concordats furent lus, mais qu'on ne les inséra pas dans les procès-verbaux, parce que la rédaction n'en était pas encore entièrement terminée [2].

Pour le concordat allemand, en particulier, la lettre écrite le 23 mars 1418 par Pierre de Pulkau au recteur et aux maîtres de l'université de Vienne montre clairement qu'il était encore inachevé. Il y est dit, en effet, qu'on était enfin parvenu à se mettre d'accord avec le pape sur certains points, mais que sur d'autres la nation allemande était elle-même divisée. Après de longs débats, les députés des universités avaient obtenu des prélats allemands que dans toutes les églises cathédrales et collégiales, la sixième partie des canonicats serait donnée aux gradués; mais les universités demandèrent en outre que toutes les places vacantes leur fussent désormais attribuées jusqu'à ce que cette proportion d'un sixième
[353] fût atteinte. Les prélats n'y voulaient consentir que pour les cathédrales seulement. On discuta également pour savoir quelles paroisses seraient exclusivement réservées aux gradués [3]; la décision

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1533-1541; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1174-1177; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 873-876; Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 15 et 178 sq.

2. Hübler, *op. cit.*, p. 57 sq.

3. P. von Pulkau, etc., par F. Firnhaber, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XV, p. 69 sq.

finalement adoptée et qui était presque entièrement favorable aux universités fut plus tard ajoutée comme appendice spécial à la fin du chapitre II, *De provisione ecclesiarum*, du concordat allemand[1]. On ignore à quelle date ce concordat fut définitivement tiré au clair, mais on sait qu'il fut inscrit au registre de la chancellerie pontificale le 15 avril 1418 et qu'il fut lu et promulgué le 2 mai, *in audientia contradictarum*, c'est-à-dire dans le local de la curie consacré aux arrêts contradictoires (*ubi partibus contradicentibus judicium pronuntiatur*)[2].

Les exemplaires que nous possédons aujourd'hui de ces concordats sont des doubles que le cardinal d'Ostie, vice-chancelier de l'Église romaine, fit faire sur les originaux de la chancellerie. Par conséquent le prologue de chaque copie est du cardinal. Voici le contenu du concordat allemand :

1° *De numero et qualitate cardinalium, et eorum creatione.* Cet article est identique au premier article du projet de réforme du pape Martin V (20 janvier 1418) (p. 335 sq.).

2° *De provisione ecclesiarum, monasteriorum, prioratuum, dignitatum et aliorum beneficiorum* (se rapproche des articles 2, 4 et 10 du projet de réforme du 20 janvier, p. 336).

a) Au sujet de la concession des églises, monastères et bénéfices de toute nature, le pape ne conservera que les réserves spécifiées dans le droit écrit (c'est-à-dire dans le *corpus juris*) et dans les constitutions *Exsecrabilis* et *Ad regimen* (ces dernières modifiées), à savoir : toutes les églises patriarcales, archiépiscopales et épiscopales, les abbayes, prieurés, dignités, personats, charges, canoninats, prébendes, églises et autres bénéfices ecclésiastiques, avec ou sans charge d'âmes, qui sont vacants *apud sedem apostolicam* ou le deviendront, ou bien seront sans titulaires par suite de déposition, de privation ou de translation prononcée par le pape, ou encore pour cause de cassation de l'élection, de rejet de la postulation ou de renonciation..... ou par le décès d'un cardinal ou d'un fonctionnaire de curie; savoir du vice-chancelier, du camérier, des [354] sept notaires, des auditeurs *literarum contradictarum*, des auditeurs *causarum apostolici palatii*, des correcteurs, des 101 scribes des lettres apostoliques, des 24 scribes *pænitentiariæ*, des 25 abrévia-

1. Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 54.
2. Hübler, *op. cit.*, p. 59. Cf. le prologue du concordat allemand, *ibid.*, p. 166.

teurs, des véritables commensaux du pape, de ses 25 chapelains, de tous les légats ou collecteurs (internonces), des recteurs (gouverneurs) dans les États de l'Église, des trésoriers, même s'ils viennent à mourir avant leur retour à la curie; de même les bénéfices de tous ceux qui, pour une affaire quelconque, viennent à la curie romaine, ou s'en retournent, s'ils meurent dans un lieu distant de la curie de moins de deux jours légaux; également les bénéfices de tous les fonctionnaires de curie qui se déplacent pour quelque motif que ce soit et qui viennent à mourir dans un endroit non éloigné de plus de deux jours; en outre les monastères, prieurés, etc., et les autres bénéfices séculiers et réguliers qui sont en possession de ceux qui ont été promus par le pape, etc., toutes ces prescriptions n'étant cependant valables que pour cinq ans.

b) Dans les églises cathédrales et dans les monastères placés immédiatement sous la juridiction du pape, on procédera aux élections canoniques. Ces élections seront soumises au pape pour en obtenir confirmation, conformément à la constitution de Nicolas III. Si les élections ne lui sont pas déclarées en temps voulu, ou si elles ne sont pas canoniques, le pape nommera lui-même le titulaire. Si l'élection a été canonique, le pape la confirmera, à moins que pour des motifs graves et évidents et après avoir pris conseil des cardinaux, il ne juge nécessaire de nommer un titulaire plus digne. Ceux qui auront été nommés ou confirmés par le pape devront prêter le serment prescrit au métropolitain et aux autres. Dans les monastères non immédiatement soumis au Saint-Siège et dans les autres bénéfices réguliers, les élus n'ont besoin d'aucune confirmation de la curie. Les expectatives ne s'étendent pas non plus à ces bénéfices réguliers. Pour les monastères qui avaient coutume de solliciter confirmation à Rome, le pape procédera comme il a été indiqué plus haut pour les églises cathédrales.

c) Le pape ne disposera pas des couvents de femmes, à moins qu'ils ne soient exempts, et dans ce cas il le fera par l'intermédiaire de commissaires délégués sur place.

d) Pour les autres dignités et bénéfices de toute nature (sauf les dignités majeures des églises cathédrales et collégiales dont la collation demeure réservée à ceux qui en avaient précédemment le droit), le pape ordonne que la moitié sera réservée au Saint-Siège, l'autre moitié attribuée à ceux qui en étaient jadis les colla-
[355] teurs, alternativement. Mais si dans un bénéfice (réservé au pape par droit d'alternative) aucun titulaire ne se présente dans un délai

de trois mois à dater du jour où la vacance a été portée à sa connaissance, l'évêque ou toute autre personne ayant qualité pour cela, nommera le titulaire, et cette nomination ne lui sera pas comptée dans l'alternative.

e) Dans les églises métropolitaines et cathédrales de la nation allemande, la sixième partie des canonicats et des prébendes sera réservée aux docteurs et licenciés en théologie ou dans l'un ou l'autre droit, aux bacheliers formés en théologie, aux *magistri* en médecine qui auront étudié pendant deux ans, ou aux *magistri* ès arts libéraux qui auront étudié pendant cinq ans, dans une université, la théologie ou l'un des deux droits après avoir acquis la maîtrise; aussi longtemps que cette sixième partie n'aura pas été complétée, tout nouveau bénéfice vacant sera attribué à un gradué, si un gradué se présente dans le délai d'un mois à dater du jour de la vacance. Dans les églises qui n'admettent que des chanoines nobles, on devra donner la préférence aux nobles possédant un grade, tout au moins jusqu'à ce que la sixième partie des prébendes leur ait été attribuée.

La sixième partie des canonicats et des prébendes dans les églises collégiales doit également être réservée à des gradués, mais ces derniers peuvent n'être que *baccalaurei examinati* (grade inférieur).

Les paroisses qui d'après l'évaluation commune comptent 2 000 communiants ou plus ne pourront à l'avenir être conférées qu'à des docteurs ou licenciés en théologie ou en droit civil ou canonique, ou à des bacheliers formés en théologie, s'il se présente un de ces gradués pour occuper la charge dans le délai d'un mois à compter du jour de la vacance.

Mais aucun gradué ne pourra obtenir plus d'un bénéfice ecclésiastique.

A égalité, tout gradué devra être absolument préféré à un non-gradué, sans tenir compte des autres prérogatives.

Les vicariats dans les églises cathédrales et collégiales ne seront attribués qu'à ceux qui auront les aptitudes voulues pour remplir ces charges (comme lecteurs et chanteurs).

(On voit que les efforts de l'université allemande dont parle Pierre de Pulkau furent couronnés de succès.)

3° *De annatis.* Identique à l'article 3 du projet de réforme du pape du 20 janvier; toutefois, à la fin est ajoutée la phrase suivante analogue au projet de réforme allemand : Pour les bénéfices qui ne dépassent pas la valeur de 24 florins de la Chambre apostolique,

il n'y aura rien à verser, et la moitié de tous les arriérés dus pour les annates et les services communs jusqu'à l'élection de Martin V, sera remise à ceux qui paieront l'autre moitié dans un délai de [356] six mois.

4° *De causis*, etc. Semblable aux articles 5 et 6 du projet de réforme du pape et à l'article 6 du projet allemand. On ne déférera à la curie romaine que les causes qui, de par le droit et leur nature, relèvent de cette juridiction; celles qui ne sont pas du for ecclésiastique ne seront pas reçues par Rome, même sous prétexte qu'il s'agit d'un croisé; les causes concernant les croisés ne seront portées devant la curie romaine que pendant la durée d'une croisade générale ou encore du consentement des parties en cause. Les causes relevant du for ecclésiastique ou dévolues de droit à la curie romaine par appellation ou autrement, et celles qui par leur nature doivent être traitées par la curie, y seront jugées. Les autres seront confiées à des juges sur place, à moins qu'il ne soit préférable de les traiter en curie en raison de la qualité de la cause ou des personnes, pour faire justice, ou encore si les deux parties demandent cette dévolution.

5° *De commendis.* C'est l'art. 9 du projet de réforme pontifical, sauf quelques modifications de termes.

6° *De simonia in foro conscientiæ providetur.* Tous prélats, clercs, laïques, hommes et femmes qui ont chargé leur conscience du péché de simonie, de quelque manière que ce soit, devront, dans un délai de trois mois à dater de la publication de ce décret, se confesser à un docteur, licencié ou bachelier formé en théologie ou en droit canonique ou, à leur défaut, à tout autre prêtre instruit ayant ou non cure d'âmes et recevoir d'eux l'absolution de toutes les excommunications, suspenses et autres peines encourues pour cause de simonie jusqu'à cette date. Toutefois cette absolution n'est valable qu'au for de la conscience. Le confesseur devra, en outre, dispenser le pénitent de l'irrégularité encourue pour avoir célébré la messe ou les offices, ou pris part au service divin malgré l'excommunication pour cause de simonie; il devra également le relever de la suspense *ab ordine et officio* encourue pour le même motif, de telle sorte qu'il puisse remplir de nouveau ses fonctions et jouir de son bénéfice, etc...

Le confesseur devra aussi l'absoudre de toute censure ou note d'irrégularité, d'inhabileté et d'infamie, etc., et le dispenser de la restitution des revenus des bénéfices perçus irrégulièrement,

au cas où la restitution entraînerait l'insuffisance des ressources nécessaires au clerc ou un scandale public. [357]

7° *De non vitandis excommunicatis*[1], *antequam per judicem fuerint declarati et denuntiati.* Pour éviter les scandales (*ad vitanda scandala*) et pour venir en aide aux consciences timorées, nous accordons par indulgence à tous les chrétiens (donc non pas seulement à la nation allemande) que dorénavant personne ne sera tenu, à cause d'une sentence ou censure ecclésiastique communes, de s'abstenir de communiquer avec qui que ce soit, pour l'administration ou la réception des sacrements, pour toute autre relation ecclésiastique ou autre (*vel extra*), ni d'éviter quiconque, ni d'observer un interdit ecclésiastique; à moins que ladite sentence ou censure n'ait été portée et publiée par le juge en forme expresse et nommément. Exception est faite pour le cas de l'excommunication du canon encourue pour voies de fait sacrilèges contre un clerc, d'une manière si notoire, que ce fait ne puisse être dissimulé sous aucun prétexte, ni être excusé par un moyen juridique. On devra éviter toute relation avec ce coupable quoique non publiquement dénoncé, conformément aux prescriptions canoniques[2].

8° *De dispensationibus.* Reproduit littéralement la dernière partie de l'article 15 de l'acte de réforme du pape, du 20 janvier 1418.

9° *De provisione papæ et cardinalium.* Reproduit littéralement la première partie de l'article 16 du même document.

1. Cet article ne traite pas seulement des excommuniés, mais aussi de ceux qui sont frappés de quelque autre censure.

2. Ce décret *Ad evitanda scandala* n'est pas un règlement général porté par le pape *sacro approbante concilio,* ce n'est pas non plus une décision conciliaire générale, mais c'est, en première ligne, un indult spécial accordé à la nation allemande, non par le concile, mais par le pape, comme il ressort de la lettre de Pierre de Pulkau du 23 mars 1418. Les intentions du souverain pontife étaient, en outre : 1° que cet indult n'eût pas seulement force de loi pendant cinq ans, comme les autres dispositions du concordat germanique, mais qu'il demeurât perpétuellement en vigueur, et 2° qu'il profitât non pas seulement à l'Allemagne, mais à toute la chrétienté; et en effet les maîtres de l'université de Paris ont adopté ce décret. D'ailleurs, comme suivant les derniers mots du concordat, on pouvait tirer des copies séparées des différents articles, il est probable que de nombreux exemplaires de ce décret *Ad evitanda* furent répandus, puisqu'il s'appliquait à tout le monde; de cette diffusion serait née l'idée que c'était une bulle spéciale. Cf. Hübler, *Die Constanzer Reformation,* p. 333 sq.

10° *De indulgentiis.* Identique quant au fond avec l'article 17 du même document. Il n'y manque que le passage sur les indulgences de peine et coulpe qui ne sont même pas mentionnées ici.

[358] 11° *De horum concordatorum... valore.* Le pape et la nation allemande s'accordent pour déclarer que toutes ces prescriptions demeureront en vigueur pendant cinq ans à compter de la date de ce document, nonobstant les constitutions papales, règles de chancellerie, etc., qui peuvent déjà exister ou seront publiées à l'avenir. Par l'observation de ces prescriptions, ni le pape, ni une église, ni quelque personne que ce soit, ne pourront acquérir de nouveaux droits ni subir de préjudice. A l'expiration de ce délai de cinq ans toute personne ou toute église aura la libre autorisation de jouir de ses droits. Quiconque désirera posséder une copie de toutes ces prescriptions concordataires ou de quelques-unes d'entre elles en recevra un exemplaire authentique signé par un notaire sous le sceau du vice-chancelier. Pour la copie entière on ne demandera pas plus de 12 gros tournois (les 12 = 1 florin de la Chambre apostolique) [1].

1° De numero et qualitate cardinalium, et eorum creatione.

2° De provisione ecclesiarum, monasteriorum, prioratuum, dignitatum et aliorum beneficiorum.

Sanctissimus dominus noster papa Martinus V, super provisionibus ecclesiarum, monasteriorum, et beneficiorum quorumcumque, utetur reservationibus juris scripti et constitutionis Exsecrabilis, *et* Ad regimen, *modificatæ ut sequitur :*

« *Ad regimen Ecclesiæ generalis quamquam immeriti superna dispositione vocati, gerimus in nostris desideriis, ut debemus, quod per nostræ diligentiæ studium ad quarumlibet ecclesiarum et monasteriorum regimina, et alia beneficia ecclesiastica juxta divinum beneplacitum et nostræ intentionis affectum viri assumantur idonei, qui prosint et præsint committendis eis ecclesiis, monasteriis, et beneficiis prælibatis. Præmissorum nempe consideratione inducti, et suadentibus nobis aliis rationabilibus causis nonnullorum præ-*

1. Le meilleur texte est celui de Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 164-193. Voyez aussi Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. I, p. 1055 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1189 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 888 sq.

decessorum nostrorum Romanorum Pontificum vestigiis inhærentes, omnes patriarchales, archiepiscopales, episcopales ecclesias, monasteria, prioratus, dignitates, personatus et officia, necnon canonicatus, et præbendas ac ecclesias, ceteraque beneficia ecclesiastica, cum cura vel sine cura, sæcularia et regularia, quæcumque et qualiacumque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint vel debuerint per electionem vel quemvis alium modum assumi; tunc apud Sedem Apostolicam quocumque modo vacantia, et in posterum vacatura; necnon per depositionem, vel privationem, seu translationem, per nos seu auctoritate nostra factas, et in antea fiendas, ubilibet, necnon ad quæ aliqui in concordia vel discordia electi vel postulati fuerint; quorum electio cassata, seu postulatio repulsa, vel per eos facta renunciatio et admissa auctoritate nostra exstiterit, seu quorum electorum vel postulatorum, et in antea eligendorum vel postulandorum electionem cassari, vel postulationem repelli, aut renunciationem admitti per nos vel auctoritate nostra continget, apud Sedem Apostolicam, vel alibi ubicumque, et etiam per obitum cardinalium ejusdem Romanæ vel officiorum dictæ sedis, quamdiu ipsa officia actualiter tenebant; videlicet vicecancellarii, camerarii, septem notariorum, auditorum litterarum contradictarum, et Apostolici palatii causarum auditorum, correctorum, centum et unius scriptorum litterarum Apostolicarum, et XXIV pœnitentiariæ præfatæ sedis, et XXV abbreviatorum sedis ejusdem; necnon verorum commensalium nostrorum, et aliorum XXV capellanorum sedis ejusdem, in pictacio descriptorum; et etiam quorumcumque legatorum seu collectorum, ac in terris Romanæ Ecclesiæ rectorum, et thesaurariorum, aut missorum hactenus deputatorum, seu deputandorum aut mittendorum, in posterum vacantia, et in antea vacatura; ubicumque dictos legatos vel collectores, seu rectores aut thesaurarios, antequam ad Romanam curiam redierint seu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis: necnon quorumlibet pro quibuscumque negotiis ad Romanam curiam venientium, vel etiam recedentium ab eadem, si in locis a dicta curia ultra duas dietas legales non distantibus jam forsan obierint, vel eos in antea transire de hac luce contigerit. Ac etiam simili modo quorumcumque curialium, peregrinationis, infirmitatis aut recreationis seu alia quacumque causa ad quævis loca secedentium, si antequam ad dictam curiam redierint, in locis ultra duas dietas ab eadem curia, ut præmittitur, non remotis, dummodo eorum proprium domicilium non exsistat, jam forsan decesserint, vel in posterum eos contigerit de medio submoveri, nunc per obitum hujusmodi vacantia et in pos-

terum vacatura : rursus monasteria, prioratus, decanatus, dignitates, personatus, administrationes, officia, canonicatus, præbendas et ecclesias, ceteraque beneficia ecclesiastica, sæcularia et regularia, cum cura vel sine cura, quæcumque et qualiacumque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint seu debuerint per electionem seu quemvis alium modum assumi, quæ promoti per nos vel auctoritate nostra ad patriarchalium, archiepiscopalium vel episcopalium ecclesiarum, necnon monasteriorum regimen obtinebunt tempore promotionum de ipsis factarum, nunc quocumque modo vacantia seu in posterum vacatura. Necnon etiam quæ per assecutionem pacificam quorumcumque prioratuum, personatuum, officiorum, canonicatuum, præbendarum ecclesiasticarum ac beneficiorum aliorum, per nos sive auctoritate litterarum nostrarum immediate collatorum, seu conferendorum in posterum; præterquam si virtute gratiæ exspectativæ assecutio fiat, nunc vacantia et in antea vacatura : plena super præmissis omnibus et singulis cum fratribus nostris collatione præhabita, et matura deliberatione secuta, ordinationi, dispositioni, ac provisioni nostræ usque ad quinquennium, de ipsorum fratrum nostrorum consilio, auctoritate Apostolica reservamus. Decernentes ex nunc irritum et inane, si secus super præmissis et quolibet eorumdem per quoscumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus quibuscumque constitutionibus, a prædecessoribus nostris Romanis pontificibus editis, quatenus obsistere possent superius enarratis articulis, vel alicui seu aliquibus eorumdem, dicto quinquennio durante. Alias autem constitutiones et reservationes contrarias per nos factas seu in cancellaria servari mandatas revocantes. »

In ecclesiis cathedralibus, et etiam in monasteriis Apostolicæ Sedi immediate subjectis, fiant electiones canonicæ, quæ ad Sedem Apostolicam deferantur. Quas etiam ad tempus constitutum in constitutione Nicolai III, etc., usque ad ea verba, de jure vel consuetudine tenentur.

In monasteriis autem, quæ non sunt immediate subjecta Sedi Apostolicæ, necnon in aliis beneficiis regularibus, super quibus pro confirmatione seu provisione non consuevit haberi recursus ad Sedem Apostolicam, non teneantur venire electi, seu illi quibus providendum est, ad curiam, ad habendam confirmationem seu provisionem. Nec etiam dicta beneficia regularia cadant in gratiis expectativis.

Ubi autem in monasteriis ad curiam Romanam pro confirmatione venire vel mittere consueverunt, ibi papa non aliter confirmet

aut provideat, quam superius de ecclesiis cathedralibus est expressum.

De monasteriis monialium Papa non disponet, nisi sint exempta : et tunc per commissionem in partibus.

De ceteris dignitatibus et beneficiis quibuscumque, sæcularibus et regularibus, vacaturis ultra reservationes jam dictas; majoribus dignitatibus post pontificales in cathedralibus, et principalibus in collegiatis ecclesiis, exceptis : de quibus jure ordinario provideatur per illos inferiores, ad quos alias pertinet : nec imputentur in turno seu vice eorum.

Idem dominus noster ordinat, quod per quamcumque aliam reservationem, gratiam exspectativam, aut quamvis aliam dispositionem, sub quacumque verborum forma per eum aut ejus auctoritate factam vel faciendam, non velit, neque volebat, neque intendebat, nec intendit facere aut fieri, quo minus de media parte illarum et illorum, cum vacabunt, alternis vicibus libere disponatur per illos, ad quos collatio, provisio, præsentatio, electio aut alia quævis dispositio pertinebit, prout ad ipsos spectabit de consuetudine vel de jure. Ita quod, cum de una dignitate, personatu, officio, vel beneficio ex illis, ad electionem, provisionem, collationem, seu quamvis aliam dispositionem alicujus spectante, fuerit auctoritate Apostolica provisum, aut alias dispositum, ille ad cujus electionem vel quamvis dispositionem primo loco pertinebat, de alio immediate postea vacaturo provideat, aut disponat, prout ad eum pertinebat. Et ita consequenter de singulis hujusmodi dignitatibus, personatibus, officiis, et beneficiis vacaturis, auctoritate ejusdem domini nostri Papæ, et aliorum prædictorum, alternatis vicibus disponatur. Reservationibus, aut aliis præmissis dispositionibus, auctoritate ejusdem domini nostri papæ factis vel faciendis, non obstantibus quibuscumque.

Quoties vero aliquo vacante beneficio, cadente in vice et in gratia exspectativa, non apparuerit infra tres menses a die notæ vacationis in loco beneficii, quod aliqui de illo secundum prædictas ordinationes fuerit auctoritate apostolica provisum; Ordinarius vel alius, ad quem illius dispositio pertinebit, de illo libere disponat, nec sibi in sua vice computetur. Beneficia etiam, quæ per simplicem renuntiationem aut permutationem vacaverunt, neutra papæ computentur.

Sanctissimus dominus noster papa Martinus V, ad exaltationem fidei catholicæ, et spiritualem profectum populi Christiani, de consensu ac beneplacito nationis Germanicæ statuit, et ordinavit, ac

decrevit, quod deinceps in metropolitanis et cathedralibus ecclesiis nationis Germanicæ ejusdem, sexta pars canonicatuum et præbendarum sit pro doctoribus aut licentiatis in sacra pagina, vel altero jurium, vel in theologia baccalaureis formatis, aut magistris in medicina, qui per biennium, seu magistris in artibus, qui per quinquennium post magisterium, in theologia aut altero jurium studuerunt in studio generali. Sic videlicet, quod ubicumque non fuerit saltem sexta pars canonicorum præbendatorum, in metropolitana vel cathedrali ecclesia, taliter graduatorum, ibi quæcumque deinceps canonicatus et præbendæ vacaverint, quæcumque etiam apostolica vel alia auctoritate, nonnisi taliter graduatis conferantur, quousque dicta sexta pars compleatur taliter graduatis : si tamen infra mensem, a tempore vacationis hujusmodi canonicatus et præbendæ numerandum, repertus fuerit taliter graduatus, et alias idoneus, qui per se vel per procuratorem voluerit acceptare. Quod postmodum continuetur, ut ad minimum dictus numerus sextæ partis canonicorum, taliter, ut præmittitur, graduatorum, in ipsis metropolitanis et cathedralibus ecclesiis habeatur.

Ubi autem soli consueverunt illustres, aut de comitum vel baronum genere, vel ex utroque genere militares in canonicos admitti : taliter graduati, qui acceptare voluerint, si taliter nobiles, ut præmittitur, fuerint, in illis ecclesiis, ceteris etiam nobilibus saltem usque ad dictum numerum præferantur.

Item, quod in aliis collegiatis ecclesiis ejusdem nationis, similiter sexta pars canonicatuum et præbendarum deinceps modo præmisso conferatur, sicut præmittitur, graduatis, aut saltem in medicina, aut in artibus, magistris vel licentiatis, aut in theologia, vel altero jurium baccalaureis examinatis per rigorem, cum limitatione, modo et ordine supradicto.

Item, quod parochiales ecclesiæ habentes communi æstimatione, quæ secundum famam publicam attendatur, duo millia communicantium, vel plures, deinceps non conferantur, etiam apostolica vel quacumque alia auctoritate, nisi doctoribus vel licentiatis in sacra pagina, vel jure canonico, vel civili, et baccalaureis in theologia formatis; si tamen infra mensem, a tempore vacationis numerandum, reperiatur taliter graduatus, qui per se vel per procuratorem voluerit acceptare. Decernendo irritum et inane, si, secus in præmissis, tam circa canonicatus et præbendas, quam parochiales ecclesias, vel eorum aliquod, a quoquam, quavis etiam auctoritate apostolica fuerit attentatum. Salvis semper laudabilibus consuetudinibus et statutis

ecclesiarum, quæ præmissis non adversantur. In contrarium autem facientibus non obstantibus quibuscumque.

Item, quatenus prædicta constitutio, seu ordinatio, pluribus prosit, et humanæ ambitioni frænum imponatur, ordinat, statuit, et decernit idem dominus noster papa, quod vigore præsentis constitutionis seu ordinationis, nemo graduatorum possit ultra unum ecclesiasticum beneficium adipisci.

Item, vult quod in pari data ad eamdem collationem graduatus non graduato præferatur : prærogativis et diligentia non obstantibus quibuscumque.

Item, quod vicariæ ad certa chori officia in ecclesiis cathedralibus et collegiatis deputatæ, non conferantur etiam Apostolica auctoritate, nisi talibus, qui hujusmodi beneficia cantando, legendo, et alia sciverint et potuerint personaliter adimplere.

3. De annatis. *De ecclesiis et monasteriis virorum dumtaxat, vacantibus et vacaturis, solventur pro fructibus primi anni a die vacationis summæ pecuniarum, in libris cameræ Apostolicæ taxatæ, quæ communia servitia nuncupantur. Si quæ vero, etc.*

De beneficiis vero, quæ valorem 24 florenorum de camera non excedunt, nihil solvatur. Debitis omnibus præteriti temporis, usque ad assumptionem domini nostri, communium servitiorum et annatarum, pro medietate relaxatis, solventibus aliam medietatem infra sex menses a die publicationis.

4° De causis tractandis in Romana curia, nec ne. *Sanctissimus dominus noster papa Martinus V statuit, et ordinat, quod nullæ causæ in Romana curia committantur, nisi quæ de jure et natura causæ in Romana curia tractari debebunt. Et quod causæ quæ ad forum ecclesiasticum de jure vel consuetudine non pertinent, per Romanam curiam, etiam prætextu cruce signationis laicorum, extra tempus passagii generalis, non recipiantur, de illis cognoscendo in curia, vel extra committendo, nisi de consensu partium. Quæ vero ad forum ecclesiasticum pertinent, et de jure sunt per appellationem aut alias ad Romanam curiam devolutæ, ac de sui natura in eadem tractandæ, tractentur in ea : ceteræ committantur in partibus. Nisi forsan pro causæ et personarum qualitate, in commissione exprimenda, illas tractare in curia expediret, pro justitia consequenda; vel de partium consensu, in curia tractentur.*

5° De commendis.

6° De simonia in foro conscientiæ providetur ut sequitur. *Ut utem, considerata malitia aliquorum temporum proxime præterito-*

rum, quibus labes simoniaca tam in ordinibus, quam in beneficiis ecclesiasticis, tunc conferendis et percipiendis, ac religionibus ingrediendis, fuit heu nimium frequentata, læsis in hoc conscientiis, ad puriorem administrationem et perceptionem sacramentorum, salubriter consulatur : omnibus et singulis patriarchis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, abbatissis, ceterisque prælatis, necnon clericis ac personis ecclesiasticis, religiosis ac sæcularibus utriusque sexus, ut quælibet earum infra tres menses post publicationem aut insinuationem præsentium, sibi aut in diœcesi, ubi domicilium habuerit, factam, aliquem in sacra pagina, vel in jure canonico doctorem aut licentiatum vel baccalaureum formatum, ubi talis commode poterit reperiri; vel ubi talis non reperitur, lectorem, seu alias intelligentem sacerdotem, discretum ac bona fama, curatum, vel non curatum, eligere valeat confessorem : qui infra prædictum tempus, quantocius commode fieri poterit, ejus confessione audita, ipsam personam confitentem, a suis peccatis, et a quibuscumque excommunicationum, suspensionum et interdicti, aliisque sententiis, censuris ac pœnis, quas forsan propter simoniam in ordine vel beneficio ecclesiastico, religionis ingressu, aut alias qualitercumque, active vel passive commissum, usque ad tempus publicationis prædictæ dignoscitur incurrisse, in foro conscientiæ dumtaxat absolvere; nec non secum super irregularitate super eo quod hujusmodi sententiis aut earum aliqua ligata forsan missas vel alia divina officia celebrasse, aut se illis immiscuisse censebitur, usque ad tempus prædictum contracta, ipsaque propter præmissa aut eorum aliquod a suorum ordinis vel officii exsecutione suspensa, quod in illis nihilominus ministrare, illa exercere beneficia adepta, vel statum in quo est retinere, et ad ulteriora promoveri possit, in dicto foro valent dispensare : ac eidem beneficia quæ obtinet, ob hoc forsitan vacantia vel vacatura, si et postquam dimiserit, reconferre, omnemque inhabilitatis, irregularitatis, necnon infamiæ maculam sive notam atque aliam labem, per eum occasione prædicta usque ad tempus prædictum contractam, in eodem foro totaliter abolere; fructus quoque beneficiorum ecclesiasticorum, quos indebite percepit, et quos percipere potuisset, aut quidquid occasione prædicta fuerit refundendum : dummodo persona ipsa, ad refusionem faciendam deducto, ne egeat in statu in quo tunc fuerit, aut alias absque nota vel scandalo sufficiens non fuerit, in dicto foro dimittere, ac eam de his quitare et liberare, tenore præsentium misericorditer indulgemus : constitutionibus apostolicis et aliis in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

7° De non vitandis excommunicatis, antequam per judicem fuerint declarati et denuntiati. *Insuper ad vitanda scandala et multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis, omnibus Christifidelibus tenore præsentium misericorditer indulgemus, quod nemo deinceps a communione alicujus in sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extra; prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ, a jure vel ac homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, ac interdictum ecclesiasticum observare. Nisi sententia vel censura hujusmodi fuerit in vel contra personam, collegium, universitatem, ecclesiam, communitatem, aut locum certum, vel certa, a judice publicata vel denuntiata specialiter et expresse : constitutionibus apostolicis et aliis in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque : salvo, si quem pro sacrilegio et manuum injectione in clerum, sententiam latam a canone adeo notorie constiterit incidisse, quod factum non possit aliqua tergiversatione celari, nec aliquo juris suffragio excusari. Nam a communione illius, licet denuntiatus non fuerit, volumus abstineri, juxta canonicas sanctiones.*

8° De dispensationibus.

9° De provisione papæ et cardinalium.

10° De indulgentiis. *Cavebit dominus noster Papa in futurum nimiam indulgentiarum effusionem, ne vilescant. Et in præteritum concessas ab obitu Gregorii XI, ad instar alterius indulgentiæ, revocat et annullat.*

11° De horum concordatorum, papæ Martini V et nationis Germanicæ, valore. *Item, sanctissimus dominus noster papa, et inclyta natio Germanorum consenserunt et protestati sunt, quod omnia et singula supradicta durare et tolerari debeant usque ad quinquennium dumtaxat, a data præsentium numerandum : constitutionibus apostolicis, regulis cancellariæ factis et fiendis, et aliis in contrarium facientibus, non obstantibus quibuscumque. Quodque per observantiam illorum nullum jus novum Romano pontifici, aut alicui alteri ecclesiæ vel personæ, acquiratur, seu præjudicium generetur. Sed lapso dicto quinquennio, quælibet ecclesia et persona prædicta liberam facultatem habeat utendi quolibet jure suo, non obstantibus supradictis. Et quod capitula prædicta, et quodlibet eorum, dentur cuilibet ea habere volenti communiter seu divisim, in authentica forma, sub sigillo domini vicecancellarii, cum subscriptione notarii : sic quod fidem faciant exhibita ubicumque. Pro toto autem non solvantur ultra duodecim grossi Turonenses.*

Aschbach prétend que ce concordat, n'ayant pas été reçu par les États de l'empire, n'a jamais été mis en vigueur [1]. Mais Hübler démontre avec raison : 1° que le consentement des États n'était aucunement nécessaire, puisque la seconde partie contractante à Constance n'était pas le pouvoir civil, mais la *nation germanique*, c'est-à-dire cette confédération libre qui s'était constituée à Constance par les prélats, allemands, hongrois, polonais, danois, suédois et norvégiens. Autant les décrets généraux de réforme souscrits par toutes les nations n'avaient pas besoin, suivant la législation de l'époque, du consentement de l'État, autant ce consentement était inutile pour ces décrets particuliers conclus entre le pape et chaque nation; 2° que, d'après certains faits historiques, ce concordat a reçu son exécution en Allemagne, mais seulement durant la période déterminée, c'est-à-dire pendant cinq ans. A l'expiration de ce délai, le souverain pontife éleva de plus hautes prétentions; mais, en 1448, le concordat d'Aschaffenbourg adopta plusieurs clauses du concordat de Constance et celui-ci fut bientôt complètement oublié [2].

Un second concordat de Constance suivant l'inscription et le
[359] prologue du cardinal d'Ostie, vice-chancelier de l'Église de Rome, fut passé avec la nation française, mais Hübler a déjà démontré que ce document s'appliquait non seulement à la France mais aussi à l'Italie et à l'Espagne et constituait ainsi un concordat commun aux trois nations latines. De même qu'elles s'étaient unies dans les discussions sur l'élection du pape à faire avant ou après la réforme, de même elles s'unirent pour leur concordat [3].

Le prologue du concordat latin est presque identique à celui du concordat germanique. Les deux traités furent du reste enregistrés le même jour (15 avril) et promulgués le 2 mai *in audientia contradictarum*.

Article premier. *De numero et qualitate cardinalium.* — Identique au 1er article du concordat allemand, sauf une légère différence (faible concession accordée au pape); toutefois on trouve à la fin la note mentionnée plus haut, à savoir que cette prescription fut lue solennellement le 21 mars 1418 par le cardinal de Saint-Marc dans la session générale du concile.

1. Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. II, p. 339.
2. Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 315-325.
3. Hübler, *op. cit.*, p. 46 sq.

Hübler explique ce fait de la manière suivante : Dans les livres de chancellerie chacun des articles de ce concordat avait la forme d'une constitution spéciale ou d'une bulle particulière avec le préambule obligatoire : *Martinus episcopus, servus s. D.* et l'observation finale : *Lecta et publicata*, etc... Dans les copies faites pour chaque nation par ordre du vice-chancelier on supprima ce préambule et la clause finale des bulles; on réunit le tout ensemble.

Art. 2. *De provisione ecclesiarum*, etc. — La première partie est littéralement identique avec la première partie (lit. *a*) de l'article 2 du concordat allemand.

Dans la deuxième partie qui diffère en quelques points, on lit les dispositions suivantes :

Dans les autres églises et abbayes, on procédera aux élections canoniques. Pour les abbayes non exemptes *dont les revenus annuels d'après la taxation du dixième ne dépassent pas 200 livres « Turonensium parvorum » (pour la France) et 60 livres pour l'Espagne et* [360] *l'Italie* [1], *les confirmations et provisions canoniques seront faites par ceux auxquels il appartient de les faire et on ne payera pour cela aucuns services, ni communs, ni menus.*

Pour les abbayes qui rapportent davantage [2] et pour toutes les cathédrales, les élections seront soumises à la confirmation du pape conformément à l'ordonnance de Nicolas III. Si des propositions n'ont pas été faites en temps voulu ou si les élections n'ont pas été canoniques, le pape nommera les titulaires. Si les élections ont été canoniques, le pape les confirmera, à moins que le pape ne juge nécessaire pour un motif sérieux et évident de nommer un titulaire plus digne après avoir pris conseil des cardinaux. Les personnes nommées ou confirmées par le pape devront prêter le serment prescrit au métropolitain.

Le reste de l'article 2, (lettre *b*,) du concordat allemand n'est pas reproduit pas plus que l'article lettre *c*, concernant les couvents de femmes.

Par contre, l'article lettre *d* est à peu près identique dans les deux concordats.

Sauf les réserves ci-dessus énoncées, les dignités majeures des

1. Ce passage prouve incontestablement que le concordat concernait aussi l'Espagne et l'Italie.

2. Le passage souligné contient les différences du concordat latin avec le concordat allemand.

églises cathédrales et collégiales, les prieurés, doyennés et prévôtés conventuelles comptant au moins 10 moines, tous les autres bénéfices seront laissés aux collateurs ordinaires. Ces autres dignités, charges et bénéfices seront conférés moitié par le pape, moitié par les autres collateurs, alternativement. Si pour un bénéfice attribué au pape par alternative, le titulaire ne se présente pas dans le délai d'un mois ou si dans un délai de trois mois à dater du jour de son arrivée dans le lieu du bénéfice il n'informe pas de sa nomination le collateur (ordinaire) ou son vicaire, le collateur ordinaire nommera un titulaire nouveau et cette nomination ne lui sera pas comptée dans l'alternative.

Au lieu des prescriptions détaillées contenues dans l'article 2, lettre *e*, du concordat allemand concernant le nombre des gradués à nommer dans chaque chapitre, etc., le concordat latin ne contient que cette courte phrase : Comme on n'a pu encore arriver à ce sujet à une entente complète, le pape, d'accord avec des délégués désignés pour chaque nation (des trois nations latines), s'efforcera d'y pourvoir [1].

Art. 3. *De annatis* [2]. — A cause de la détresse occasionnée actuellement par la guerre dans le royaume de France, le pape ne touchera pendant cinq ans en France et en Dauphiné *que la moitié* [361] des annates ou communs et menus services des églises et des abbayes, et encore en deux termes. Les termes arriérés dus pour une église ou monastère ne passeront pas au successeur et si au cours de la même année une église se trouve vacante plusieurs fois, ces impôts ne seront payés qu'une seule fois. Pour les autres dignités, etc., et bénéfices attribués par le Saint-Siège, la taxe des annates sera fixée d'après la réduction faite par Jean XXII (c. 2, *Suscepti*, dans *Extravag. Joann. XXII*, tit. I, *De elect.*), sauf le cas d'expectatives ou de permutation. Même dans ce cas l'obligation de payer l'impôt ne s'étendra pas au successeur. On ne réclamera rien pour les bénéfices qui ne dépassent pas 24 florins ni pour *les couvents de femmes.*

Toutes ces prescriptions s'appliquent à toute la nation française (le reste pour les trois nations). *Sauf la remise de moitié des com-*

1. Encore un passage prouvant que ce concordat n'est pas uniquement destiné à la France.

2. Presque identique (sauf les passages soulignés) à l'article 3 du concordat allemand et à l'article 3 du projet pontifical de réforme.

muns et *menus services* (fixée plus haut), les dettes arriérées seront remises pour moitié à ceux qui paieront l'autre moitié dans un délai de six mois. *Ces sommes seront versées en France aux collecteurs, qui cependant ne possèdent un droit de coercition que dans les seules parties de la France soumises au pape* (*Avignon, etc.*).

On ne donnera pas d'exspectatives pour les charges claustrales n'excédant pas une valeur annuelle de 4 petites livres Tournois ni pour les hôpitaux et maisons de pauvres ou de lépreux[1].

(La dernière phrase sur les exspectatives appartient par son objet à l'article 2, elle est à sa vraie place dans le concordat allemand, où d'ailleurs elle est beaucoup plus courte, art. 2, lettre *b*.)

Art. 4. *De causis in Romana curia tractandis.* — S'accorde, sauf sur un point peu important, avec les articles 5 et 6 du projet pontifical de réforme.

Art. 5. *De commendis.* — Analogue à l'article 5 du concordat allemand et à l'article 9 du projet pontifical de réforme, sauf quelques modifications que nous soulignons. *a*) Les monastères et les grands prieurés avec huit moines, les charges claustrales, les dignités majeures, cathédrales et les églises paroissiales ne pourront être donnés en commende à aucun prélat, même cardinal, *sauf dans des cas urgents lorsque le pape estime que pour venir en aide au chef,* [362] *c'est-à-dire au supérieur de l'église ou du couvent, il y a lieu de disposer autrement des membres. b*) *Cette même prescription est valable pour les hôpitaux, etc., et de même pour les bénéfices qui n'atteignent pas un revenu de 25 florins. c*) Une église, même une métropole, ne peut être donnée qu'à un cardinal ou à un patriarche ne possédant pas des revenus suffisants. *d*) *Si des prélats se trouvent chassés sans qu'il y ait de leur faute* (par exemple par l'invasion des Turcs) *ou si leur patrimoine a été diminué de telle sorte qu'ils ne puissent plus vivre commodément, le pape y pourvoira* (par des commendes).

Art. 6. *De indulgentiis.* — Au sujet des indulgences nous avons décidé après mûre réflexion de ne rien changer ni ordonner de

1. Primitivement une livre valait un ducat ou florin d'or de la Chambre, mais à l'époque du concile de Constance la livre avait une valeur moins considérable, cf. Hübler, *Die Constanzer Reformation,* p. 132.

nouveau. (Le concordat allemand, art. 10, est plus réformateur et tend à restreindre les indulgences.)

Art. 7. *De dispensationibus.* — Identique littéralement à l'article 8 du concordat allemand et à l'article 15 du projet pontifical de réforme.

Vient ensuite sans indication de numéro une phrase identique à l'article 11 du concordat allemand :

Le pape et la nation française déclarent que toutes ces prescriptions ne pourront accorder de nouveaux droits ni porter préjudice à personne, qu'elles ne conserveront leur valeur que pendant cinq ans et que tous pourront en avoir une copie.

1° De numero et qualitate dominorum cardinalium. *Martinus etc. Statuimus, ut deinceps numerus cardinalium S. R. E. adeo sit moderatus, quod nec sit gravis Ecclesiæ, nec superflua numerositate vilescat. Qui de omnibus partibus Christianitatis proportionaliter, quantum fieri poterit, assumentur : ut notitia causarum et negotiorum in Ecclesia emergentium facilius haberi possit, et æqualitas regionum in honoribus ecclesiasticis observetur. Sic tamen quod numerum viginti quatuor non excedat, nisi pro honore nationum, quæ cardinales non habent, unus vel duo pro semel de consilio et assensu cardinalium assumendi viderentur. Sint autem viri in scientia, moribus, et rerum experientia excellentes, doctores in theologia, aut in jure canonico, vel civili, præter admodum paucos, qui de stirpe regia, vel ducali, aut magni principis oriundi exsistant, in quibus competens litteratura sufficiat : non fratres aut nepotes ex fratre vel sorore alicujus cardinalis viventis : nec de uno ordine Mendicantium, ultra unum : non corpore vitiati, aut alicujus criminis aut infamiæ nota respersi. Nec fiat eorum electio per auricularia vota solummodo, sed etiam cum consilio cardinalium collegialiter, sicut in promotionibus episcoporum fieri consuevit. Qui modus etiam observetur, quando aliquis ex cardinalibus in episcopum assumetur : nisi Dominus noster pro utilitate Ecclesiæ, et de consilio majoris partis cardinalium aliter usque ad duos pro semel dumtaxat duxerit providendum. Die lunæ* XXI *martii, anno Domini MCCCCXVIII, in sessione generali sacri concilii lecta et publicata per organum domini cardinalis sancti Marci, in ambone.*

2° De provisione ecclesiarum, monasteriorum, et reservationibus Sedis Apostolicæ, ac collationibus beneficiorum, et gratiis exspec-

tativis : necnon de confirmatione electionum. *Sanctissimus dominus noster papa Martinus V, super provisionibus ecclesiarum, monasteriorum, et beneficiorum quorumcumque, utetur reservationibus, juris scripti et constitutionis* Exsecrabilis, *et* Ad regimen, *modificatæ ut sequitur :*

« *Ad regimen Ecclesiæ generalis quamquam immeriti superna dispositione vocati, gerimus in nostris desideriis, ut debemus, quod per nostræ diligentiæ studium ad quarumlibet ecclesiarum et monasteriorum regimina, et alia beneficia ecclesiastica juxta divinum beneplacitum et nostræ intentionis affectum viri assumantur idonei, qui prosint et præsint committendis eis ecclesiis, monasteriis, et beneficiis prælibatis. Præmissorum nempe consideratione inducti, et suadentibus nobis aliis rationabilibus causis nonnullorum prædecessorum nostrorum Romanorum pontificum vestigiis inhærentes, omnes patriarchales, archiepiscopales, episcopales ecclesias, monasteria, prioratus, dignitates, personatus et officia, necnon canonicatus et præbendas ac ecclesias, ceteraque beneficia ecclesiastica, cum cura vel sine cura, sæcularia et regularia, quæcumque et qualiacumque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint vel debuerint per electionem vel quemvis alium modum assumi; tunc apud Sedem Apostolicam quocumque modo vacantia, et in posterum vacatura; necnon per depositionem, vel privationem, seu translationem, per nos seu auctoritate nostra factas, et in antea fiendas, ubilibet, necnon ad quæ aliqui in concordia vel discordia electi vel postulati fuerint, quorum electio cassata, seu postulatio repulsa, vel per eos facta renuntiatio et admissa auctoritate nostra exstiterit, seu quorum electorum vel postulatorum, et in antea eligendorum vel postulandorum electionem cassari, vel postulationem repelli, aut renunciationem admitti per nos vel auctoritate nostra continget, apud Sedem Apostolicam, vel alibi ubicumque, et etiam per obitum cardinalium ejusdem Romanæ vel officiorum dictæ Sedis, quamdiu ipsa officia actualiter tenebant; videlicet vicecancellarii, camerarii, septem notariorum, auditorum litterarum contradictarum, et Apostolici palatii causarum auditorum, correctorum, centum et unius scriptorum litterarum Apostolicarum, et XXIV pœnitentiariæ præfatæ Sedis, et XXV abbreviatorum Sedis ejusdem; necnon verorum commensalium nostrorum, et aliorum XXV capellanorum Sedis ejusdem, in pictacio descriptorum; et etiam quorumque legatorum seu collectorum, ac in terris Romanæ Ecclesiæ rectorum, et thesaurariorum, aut missorum hactenus deputatorum, seu deputandorum aut mittendorum, in posterum vacantia, et in antea vaca-*

tura; ubicumque dictos legatos vel collectores, seu rectores aut thesaurarios, antequam ad Romanam curiam redierint seu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis : necnon quorumlibet pro quibuscumque negotiis ad Romanam curiam venientium, vel etiam recedentium ab eadem, si in locis ad dicta curia ultra duas dietas legales non distantibus jam forsan obierint, vel eos in antea transire de hac luce contigerit. Ac etiam simili modo quorumcumque curialium, peregrinationis, infirmitatis aut recreationis seu alia quæcumque causa ad quævis loca secedentium, si antequam ad dictam curiam redierint, in locis ultra duas ab eadem dietas curia, ut præmittitur, non remotis, dummodo eorum proprium domicilium non exsistat, jam forsan decesserint, vel in posterum eos contigerit de medio submoveri, nunc per obitum hujusmodi vacantia et in posterum vacatura : rursus monasteria, prioratus, decanatus, dignitates, personatus, administrationes, officia, canonicatus, præbendas et ecclesias, ceteraque beneficia ecclesiastica, sæcularia et regularia, cum cura vel sine cura, quæcumque et qualiacumque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint seu debuerint per electionem seu quemvis alium modum assumi, quæ promoti per nos vel auctoritate nostra ad patriarchalium, archiepiscopalium vel episcopalium ecclesiarum, necnon monasteriorum regimen obtinebunt tempore promotionum de ipsis factarum, nunc quocumque modo vacantia seu in posterum vacatura. Necnon etiam quæ per assecutionem pacificam quorumcumque prioratuum, personatuum, officiorum, canonicatuum, præbendarum ecclesiasticarum ac beneficiorum aliorum, per nos sive auctoritate litterarum nostrarum immediate collatorum, seu conferendorum in posterum; præterquam si virtute gratiæ exspectativæ assecutio fiat, nunc vacantia et in antea vacatura : plena super præmissis omnibus et singulis cum fratribus nostris collatione præhabita, et matura deliberatione secuta, ordinationi, dispositioni, ac provisioni nostræ usque ad quinquennium, de ipsorum fratrum nostrorum consilio, auctoritate apostolica reservamus. Decernentes ex nunc irritum et inane si secus super præmissis et quolibet eorumdem per quoscumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus quibuscumque constitutionibus, a prædecessoribus nostris Romanis pontificibus editis, quatenus obsistere possent superius enarratis articulis, vel alicui seu aliquibus eorumdem, dicto quinquennio durante. Alias autem constitutiones et reservationes contrarias per nos factas seu in cancellaria servari mandatas revocantes. Nulli ergo hominum liceat, etc. »

In ceteris vero ecclesiis et abbatiis fient electiones canonicæ. De abbatiis autem, Sedi Apostolicæ non immediate subjectis, quarum fructus, secundum taxationem decimæ, CC librarum Turonensium parvorum, in Italia vero et Hispania, LX librarum Turonensium parvorum valorem annuum non excedunt, fiant confirmationes aut provisiones canonicæ per illos ad quos alias pertinet; nec communia nec minuta pro eis solventur servitia.

De abbatiis vero excedentibus summas prædictas, necnon cathedralibus ecclesiis, electiones ad Sedem Apostolicam deferentur, quas ad tempus constitutum in constitutione Nicolai III, quæ incipit Cupientes, *papa exspectet. Quo facto, si non fuerint præsentatæ vel si præsentatæ, minus canonicæ fuerint, papa provideat. Si vero canonicæ fuerint, papa eas confirmet : nisi ex causa rationabili, et de fratrum consilio aliter duxerit providendum : proviso, quod confirmati et provisi per papam, nihilominus metropolitanis et aliis præstent debita juramenta, et alia, ad quæ de jure vel consuetudine tenentur.*

De ceteris autem beneficiis, salvis reservationibus jam dictis, majoribus dignitatibus post pontificales in cathedralibus, et principalibus in collegiatis, et prioratibus, decanatibus seu præposituris conventualibus : jure ordinario provideatur per prælatos, et alios provisores inferiores, ad quos alias pertinet, nec computentur in turno seu vice eorum.

De aliis quibuscumque dignitatibus, officiis, et beneficiis medietas sit in dispositione papæ, alia medietas in dispositione collatorum, patronorum, et constituentium ordinariorum, seu provisorum. Et alternatis vicibus unum cedat Apostolico, et aliud collatori, patrono, aut provisori. Ita quod per quamcumque aliam reservationem, seu affectationem, aut prærogativas, ultra prædictas, vel alias dispositiones apostolicas, seu gratias exspectativas, non fiat collatori, patrono, vel provisori, præjudicium in dicta medietate.

Ubi autem in his quæ cadunt sub exspectativis non appareret aliquis exspectans, infra mensem legitime acceptans, et provisus, intra tres menses collatorem seu vicarium certificans, a die notæ vacationis in loco beneficii, is ad quem pertinet, conferat seu disponat, dispositioque medio facta tempore valeat, nec ei computetur in sua vice.

Item, beneficia vacantia per resignationem simplicem non cadent sub exspectativis. Et ista, et illa, quæ ex causa permutationis conferentur, neutri parti computentur. Quia circa qualitates graduatorum, nobiliumque, et litteratorum, ad effectum promotionis eorum ad dignitates, honores, et beneficia ecclesiastica, quorum suffragiis indi-

gere noscitur Ecclesia, nondum haberi potuit plenaria concordia; dominus noster cum deputandis ad hoc per nationes singulas, quantum fieri commode poterit, providebit.

3° De annatis. *Sanctissimus dominus noster, pensatis guerrarum cladibus atque variis dispendiis, quibus, proh dolor ! regnum Franciæ his temporibus concutitur : pio ei compatiens affectu, non vult nec intendit levari seu percipi ultra medietatem fructuum primi anni, seu communium et minutorum servitiorum, ecclesiarum, seu abbatiarum, quæ in ipso regno, et provincia Delphinatus in posterum vacabunt, usque ad quinquennium : quam medietatem vult levari atque exsolvi pro media parte infra octo menses, a die habitæ possessionis pacificæ computandos : pro alia vero medietate infra alios octo menses subsequentes. Et idem vult et intendit observari circa jam promotos et assumptos a tempore assumptionis ejusdem. Nec debitum ejusmodi in successorem in ecclesia vel monasterio transeat. Si vero ecclesia vel bis in anno vacaverit, vel pluries, vult et ordinat, quod non solvatur nisi semel commune servitium, sed nec etiam minuta. De ceteris autem dignitatibus, personatibus, et beneficiis, sæcularibus et regularibus quibuscumque, quæ auctoritate Sedis Apostolicæ conferentur; præterquam vigore gratiarum exspectativarum, aut causa permutationis, persolvatur taxa fructuum secundum moderationem Extravagantis* Susceptis regiminis, *domini Joannis papæ XXII pro medietate infra sex menses, a die possessionis pacificæ computandos, et pro medietate alia infra alios sex menses subsequentes. Et debitum hujusmodi ad successorem in beneficio non transeat. Nec aliquid solvatur de beneficio, quod valorem XXIV florenorum non excedit. De monasteriis autem monialium nihil penitus solvatur.*

Quæ omnia in præsenti capitulo contenta locum habeant pro tota natione Gallicana : excepta dumtaxat remissione communium et minutorum servitiorum, debita temporis præteriti remittuntur pro medietate, solventibus aliam medietatem infra sex menses : quæ debita solvantur collectoribus in Galliis; qui tamen non habeant aliquam coercitionem nisi in Galliis, ubi dominus noster disponet.

Item, non intendit dominus noster, nec vult, quod gratiæ exspectativæ se extendant ullo modo ad officia claustralia, quorum fructus quatuor librarum Turonensium parvorum, oneribus supportatis, valorem annuum non excedunt; nec etiam ad hospitalia, xenodochia, eleemosynaria, vel leprosaria, computentur in turno seu vice collatorum seu provisorum.

4° De causis in Romana curia tractandis vel non. *Causæ quæ ad forum ecclesiasticum de jure vel consuetudine non pertinent, per curiam Romanam non recipientur, de illis cognoscendo in ipsa, vel extra committendo, nisi de consensu partium. Quæ vero ad forum ecclesiasticum, ut præmittitur, pertinent, et de jure sunt per appellationem aut aliter ad Romanam curiam legitime devolutæ, aut de sui natura in illa curia tractandæ, tractentur in illa. Ceteræ committantur in partibus; nisi forte pro causarum aut pro personarum qualitate illas tractare in curia expediret, pro justitia consequenda; vel de partium consensu, in curia tractentur. Matrimoniales tamen causæ in prima instantia, præterquam per appellationem, non committantur in curia, nisi in casibus proxime dictis.*

Item, ad refrænandum frustratorias appellationes, quæ ante definitivas sententias interponuntur, ordinamus, quod injuste seu frivole appellans ab interlocutoria, ultra condemnationem expensarum, damnorum interesse in quindecim florenos, si appellatio interponatur in curia; et in viginti florenos, si de partibus ad curiam, parti appellanti condemnetur : et quod super eadem interlocutoria vel gravamine secundo appellare non liceat, nisi haberent vim definitivæ.

5° De commendis. *Ordinat idem dominus noster, quod in posterum monasteria, aut magni prioratus conventuales, quæ vel qui consueverunt habere octo religiosos in conventu, officia claustralia, dignitates majores post pontificales in cathedralibus, sive ecclesiæ parochiales, nulli prælato etiam cardinali dentur in titulum seu commendam. Nisi propter urgentem necessitatem, ad succurrendum capiti, scilicet ecclesiæ vel monasterii superiori, de membris papa aliud censeret faciendum.*

Item, de hospitalibus, xenodochiis, et leprosariis. Item, de beneficiis non ascendentibus valorem quinquaginta florenorum, oneribus supportatis. Una autem ecclesia, etiam metropolitana, uni cardinali vel patriarchæ concedi poterit, provisionem aliam non habenti sufficientem. Ubi vero aliqui prælati essent expulsi sine culpa sua a prælaturis suis, vel adeo diminuti, quod non possent commode vivere, tunc papa eis rationabiliter provideat.

6° De indulgentiis. *Circa articulum indulgentiarum, habita deliberatione matura, nihil intendimus circa eas immutare seu ordinare.*

7° De dispensationibus. *Ordinat dominus noster, quod ad ecclesias cathedrales, monasteria, prioratus conventuales, aut parochiales*

ecclesias, super defectu ætatis ultra triennium nullatenus dispensabit, nisi forte in ecclesiis cathedralibus ex ardua et evidenti causa, de consilio cardinalium seu majoris partis illorum, videretur aliter dispensandum.

Item, dominus noster in gravibus et arduis causis sine consilio cardinalium non intendit dispensare.

Item, sanctissimus dominus noster et venerabilis natio Gallicana voluerunt et protestati sunt, quod per ordinationem et observantiam omnium et singulorum præmissorum nullum jus novum alicui eorum quæratur, aut præjudicium aliquod eis vel alteri ipsorum generetur. Ut auctoritate Apostolica et suprema potestate semper salvis et illibatis remanentibus, ipsa venerabilis natio sub Apostolica protestatione et paterno regimine sanctissimi domini nostri, immunitatibus atque privilegiis suis salvis, tranquillam agens vitam, liberius Deo possit famulari, semper parata ad devota obsequia sanctissimi domini nostri. Et quod tolerentur usque ad quinquennium proximum dumtaxat. Et cuilibet volenti habere capitula prædicta vel aliquod eorum, in forma authentica, et sub sigillo domini vicecancellarii, dentur taliter, quod fidem facere possint in quocumque judicio et extra.

Hæc ita universitati vestræ tenore præsentium firmiter attestantes, easdem nostras præsentes litteras in eorum fidem et testimonium præfato domino episcopo Atrebatensi concessimus, sigilli nostri munimine roboratas.

Ces dernières lignes montrent que la copie fut faite le 8 mai 1418 pour l'évêque d'Arras. La suscription du même manuscrit indique que l'évêque d'Arras la remit au parlement de Paris le 10 juin 1418, mais le parlement ne donna pas son assentiment [1]. Ce refus provenait de ce que quelque temps auparavant, c'est-à-dire durant les mois de mars et d'avril 1418, le parlement avait remis en vigueur les vieilles lois françaises consacrant les anciennes libertés de l'Église de France sur la collation des bénéfices et les taxes sur le clergé. En d'autres termes, le parlement refusait au pape ce que le concordat voulait lui accorder. Mais peu après, durant l'été de 1418, la France ne tarda pas à être partagée en

1. Le meilleur texte se trouve dans Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 194-206; voyez aussi, Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1566-1576; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1184-1189; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 883-888.

deux. Dans le sud, à Bourges, régnait Charles VII (le dauphin), et dans le nord, à Paris, le duc de Bourgogne. Ce dernier, qui devait [363] beaucoup au pape, abrogea le 9 septembre 1418 les lois de mars et d'avril; et malgré l'opposition du parlement, le concordat de Constance entra en vigueur dans la partie du royaume qui lui était soumise. Toutefois ce ne fut pas pour longtemps; lorsque, en effet, par le traité de Troyes (1420), les couronnes de France et d'Angleterre furent unies, le duc de Bedford, régent anglais pour la France, conclut avec le pape Martin V une nouvelle convention (appelée *Rotulus Betfordianus*) du 1er avril 1425, qui accordait au pape, surtout pour la collation des bénéfices, des droits beaucoup plus étendus que le concordat de Constance [1].

Le sort du concordat de Constance fut encore moins heureux dans le sud de la France. Au début, Charles VII s'en tint strictement aux lois de mars et d'avril 1418; mais après le traité de Troyes, comme il avait le plus grand besoin du concours du pape, il lui rendit par l'ordonnance du 10 février 1425 (1424 d'après l'ancien style français) tous les droits qu'il avait possédés jusqu'en 1398 [2]. On ignore le sort du concordat de Constance en Italie et en Espagne [3].

L'entérinement du concordat anglais dans les livres de la chancellerie apostolique n'eut lieu, d'après le préambule de ce document, que le 12 juillet 1418, alors par conséquent que le concile était terminé et que la curie pontificale s'était établie dans la Suisse française. La copie particulière de ce concordat, dont nous nous servons, a été faite à Genève le 21 juillet 1418 par le vice-chancelier de l'Église romaine, pour Robert Neville, chanoine d'York; le vice-chancelier plaça en tête des articles un préambule identique à celui des deux autres concordats. Voici les six articles du concordat anglais :

1° *De numero et natione cardinalium.* Beaucoup plus court et plus général que dans les deux autres concordats : le nombre des cardinaux devra être modéré et ils seront élus dans toutes les provinces de la chrétienté avec l'assentiment du collège des cardinaux (extrait de l'article 1er du projet pontifical de réforme).

1. Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 289-309.
2. Hübler, *op. cit.*, p. 309 sq.
3. Hübler, *op. cit.*, p. 313 sq.

2° *De indulgentiis.* Comme les indulgences et les indults con-
[364] cédés par le Siège apostolique pour absoudre même des cas réservés ceux qui visitent certains sanctuaires ou y font des offrandes et aussi les nombreuses quêtes, plus nombreuses que jamais en Angleterre, fournissent à maintes personnes l'occasion de pécher, de mépriser leurs pasteurs et leurs églises, en se rendant en d'autres églises pour y gagner des indulgences et y faire leur confession, privant ainsi leurs églises de la dîme, etc.; les évêques diocésains auront le droit d'examiner ces indulgences, etc..., de suspendre par autorité apostolique celles qu'ils trouveront scandaleuses et de les signaler au pape pour les faire annuler.

3° *De appropriationibus, unionibus, incorporationibus ecclesiarum, et vicariatuum.* Les appropriations d'églises paroissiales (c'est-à-dire les unions d'églises filiales avec les églises principales ou les monastères, de sorte que les revenus des premières reviennent aux dernières) ne devront plus se faire *motu proprio* (par le pape), mais le soin d'examiner les suppliques faites à ce sujet appartiendra à l'évêque diocésain. Les appropriations déjà ratifiées ne pourront être annulées si cette annulation doit causer du scandale. Si ce scandale n'est pas à craindre, il appartiendra à l'ordinaire d'examiner la question et de casser celles qu'il trouvera illégales. Toutes les unions, incorporations et appropriations de vicariats perpétuels à des églises paroissiales qui ont été faites pendant le schisme sont nulles. Dans chaque église paroissiale il y aura un vicaire perpétuel à qui appartiendra le soin des âmes et suffisamment doté pour qu'il puisse pratiquer l'hospitalité, etc...

4° *De ornatu pontificali inferioribus prælatis non concedendo.* Tous les indults accordés à des prélats inférieurs depuis la mort de Grégoire XI les autorisant à user des *pontificalia,* c'est-à-dire de la mitre, des sandales, etc..., sont annulés.

5° *De dispensationibus.* A l'avenir on n'accordera plus de dispenses en ce qui concerne la pluralité des bénéfices et on observera les prescriptions du concile œcuménique (de Latran en 1215, c. 29). Les dispenses déjà en vigueur conserveront toute leur valeur si elles ne sont pas scandaleuses. Toutes les dispenses de ne pas recevoir les ordres nécessaires pour occuper un bénéfice sont annulées, et les bénéficiers dispensés devront recevoir les ordres indiqués s'ils y sont aptes.

Les dispenses de l'obligation de la résidence et celles accordées

aux archidiacres de visiter les paroisses par procureur ne seront plus concédées à l'avenir, sauf dans des cas exceptionnels; les dispenses déjà accordées seront annulées.

Les indults donnés à des moines d'obtenir des bénéfices avec ou [365] sans cure d'âmes sont annulés, s'ils ne sont pas encore exécutés; à l'avenir on n'en accordera plus.

6° *De Anglis ad officia Romanæ curiæ assumendis.* On devra également confier à quelques Anglais certaines charges de la curie romaine.

Le concordat se termine enfin par ces mots : on remettra à la nation anglaise autant de copies qu'elle voudra de ces prescriptions revêtues de la bulle du pape (sceau) et ces copies seront délivrées gratuitement *ad perpetuam rei memoriam* [1].

1° De numero et natione cardinalium. *In primis quod numerus cardinalium S. R. E. adeo sit moderatus, quod non sit gravis ecclesiæ, nec nimia numerositate vilescat. Qui indifferenter de omnibus regnis et provinciis totius christianitatis, et cum consensu et assensu collegii dominorum cardinalium, vel majoris partis eorum, eligantur et assumantur.*

2° De indulgentiis. *Item, quod cum occasione diversarum indulgentiarum, ac litterarum facultatum a Sede Apostolica concessarum, ad absolvendum quoscumque visitantes, sive offerentes in certis locis, et quæsturarum quamplurimarum, quæ in Anglia plus solito nunc abundant : nonnulli peccandi audaciam frequenter assumant, ac contemptis suis propriis curatis, et ecclesiis suis parochialibus dimissis, ad ipsa loca spe indulgentiarum et confessionum accedunt, decimas, oblationes, et debita dictarum ecclesiarum parochialium subtrahunt, seu solvere differunt minus juste : committatur diœcesanis locorum, ad inquirendum super qualitate earum, cum potestate suspendendi omnino auctoritate Apostolica illas, quas invenerint scandalosas, et illas denuntiandi Papæ, ut illas revocet, etc.*

3° De appropriationibus, unionibus, incorporationibus ecclesiarum, et vicariatuum. *Item. De cetero nullæ fiant appropriationes ecclesiarum parochialium motu proprio : sed committatur episcopis locorum ad inquirendum de veritate suggestionum. Et in eventum, quo per debita et juridicam notionem constare poterit, quod causæ appropriationum desint, legitime procedatur ad appropriationem,*

1. Le meilleur texte est dans Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 207-215; cf. également Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. I, p. 1079 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1193-1195; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 893-895.

prout fuerit juris illarum ordinariorum. Quæ jam sunt sortitæ effectum, nulla fiat, si ex revocatione sequi possit scandalum. Alias vero committatur, quod inquirant, etc. Et quas invenerint fieri merito non debuisse, vocatis tunc ad hoc vocandis, cassent, etc.

Item. Omnes uniones, incorporationes, approbationes, et consolidationes vicariarum perpetuarum in ecclesiis parochialibus, ex quibuscumque causis factæ a tempore schismatis, indistincte revocentur; et vicarii perpetui in iisdem per ordinarios locorum hac vice ordinentur et instituantur. Ac in singulis ecclesiis parochialibus sit unus vicarius perpetuus, qui curæ insistat animarum, bene et competenter dotatus, pro hospitalitate ibidem tenenda, et omnibus debitis supportandis : litteris Apostolicis et ordinariorum compositionibus, statutis, et consuetudinibus, ac aliis in contrarium factis non obstantibus quibuscumque.

4° De ornatu pontificali inferioribus prælatis non concedendo. *Item, omnia privilegia, citra obitum felicis recordationis Gregorii Papæ XI concessa prælatis inferioribus, de utendo pontificalibus, scilicet mitris, sandaliis, et hujusmodi ad dignitatem pontificalem pertinentibus, revocentur. Quæ vero ante obitum ipsius Gregorii concessa fuerint, in suo robore permaneant et effectu.*

5° De dispensationibus. *Item, licet pluralitas beneficiorum canonibus exosa exsistat, aut super ea dispensationes jure hoc dictante fieri non debeant, nisi personis nobilibus et viris eximiæ liberalitatis : nunc tamen in curiis dominorum tam spiritualium quam temporalium tales dispensationes irrepserunt : præmissa, seu eis consimilia de cetero non fiant, sed in præmissis servetur concilium generale. Illæ tamen quæ sunt sortitæ effectum, in suo robore permaneant : nisi forte aliquæ fuerint et sint scandalosæ. De quibus fieri mandamus concessionem locorum ordinariis : et ordinarii certificent, et revocentur scandalosæ.*

Item, quia modernis temporibus plus solito cum diversis personis, infra regnum et dominia prædicta, beneficia curata obtinentibus, per Sedem Apostolicam contra jura communia dispensatum existit, ut per tres, quatuor, quinque, sex et septem annos vel ultra, aut in perpetuum beneficiati prædicti ipsa beneficia possidere et occupare valeant, sic ut ad ordines debitos interim ordinari minime teneantur, in grave scandalum Ecclesiæ, etc., omnes dispensationes hujusmodi, indistincte revocentur. Et beneficiati hujusmodi ordinationi juris communi in hac parte omnino subdantur. Si tamen beneficiati prædicti sint alias habiles ad hujusmodi ordines suscipiendos.

Item, quia propter dispensationes Sedis Apostolicæ, nonnullis personis infra regnum et dominia prædicta, super non residentia, necnon archidiaconis ad visitandum per procuratores, factas, non solum animarum cura negligitur, sed etiam potestas episcopalis per impetrantes dispensationes hujusmodi contemnitur : nullæ dispensationes deinceps fiant absque causa rationabili et legitima, in litteris dispensationum hujusmodi exprimenda. Concessæ autem absque causa rationabili sive legitima, revocentur : de quibus fiat commissio ordinariis.

Item, omnes litteræ facultatum concessæ religiosis quibuscumque, infra regnum et dominia prædicta, de obtinendo beneficia ecclesiastica, curata vel non curata, quæ non sunt sortitæ effectum, indistinctæ revocentur. Abstineatur de cetero ab hujusmodi litteris facultatum concedendis.

6° De Anglis ad officia Romanæ curiæ assumendis. *Item, quod aliqui etiam de natione Anglicana, dummodo tamen sint idonei, ad singula officia curiæ Romanæ assumantur una cum aliis de ceteris nationibus indifferenter, etc.*

Item, quod super omnibus et singulis præmissis dominus noster summus Pontifex mandet et fieri faciat prædictæ nationi Anglicanæ unam, vel plures, ac tot quot fuerint requisitæ, litteras suas bullatas, in bona forma ac gratis de mandato, ad perpetuam rei memoriam.

Hæc itaque universitati vestræ tenore præsentium firmiter attestantes, easdem nostras litteras præsentes, in horum fidem et testimonium, præfato Roberto Nevilli concessimus, nostri sigilli munimine roboratas. Datum Gebennis, in domo habitationis nostræ, sub anno a Nativitate Domini MCCCCXVIII, indictione XI, *die vero* XXI *mensis Julii, pontificatus præfati domini nostri Papæ anno primo.*

Faisant allusion à ces derniers mots *ad perpetuam rei memoriam*, Hübler [1] fait la remarque suivante : « Le concordat anglais est le seul qui n'ait pas été fait pour un temps déterminé (pour cinq ans), puisque c'est le seul qui contienne cette formule *ad perpetuam rei memoriam.* » Le concordat anglais ne donnait lieu en effet à aucune mesure provisoire, il ne contenait pas les stipulations qui avaient été un sujet de controverse entre le pape et les autres nations (celles qui concernaient les impôts à prélever par Rome sur le clergé, etc.,) et qui avaient fait limiter à cinq ans la durée des autres concordats. Pour l'Angleterre la loi civile avait déjà pourvu

1. *Die Constanzer Reformation*, p. 215.

à cet état de choses (*statute of provisors of benefices a. 1350*) [1]. Par conséquent l'introduction du concordat ne devait pas rencontrer d'obstacles en Angleterre; néanmoins il ne tarda pas à y tomber dans l'oubli aussi bien qu'en Allemagne [2].

778. *Fin du concile de Constance. — De la quarante-troisième à la quarante-cinquième session générale.*

La quarante-troisième session eut lieu le lundi de la semaine sainte. Le pape ou le cardinal d'Ostie présidèrent à différentes reprises les offices de la semaine sainte. Cependant quelques princes et ambassadeurs de Venise et de Gênes arrivèrent à Constance; de son côté Martin V, aussitôt après la fête de Pâques, [366] envoya deux cardinaux en qualité de légats pour rétablir la paix entre la France et l'Angleterre [3]. Ce fut alors aussi, 3 avril 1418, qu'on porta devant le pape l'affaire de Matthieu Grabeen, dominicain saxon. Il avait été lecteur au couvent de Groningue, dans le diocèse d'Utrecht, où il apprit à connaître l'institut des « clercs de la vie commune »; il s'était convaincu que ce moyen terme entre la vie du monde et celle du cloître était inadmissible. Il exprima sa façon de voir à cet égard dans vingt-cinq articles, dont voici la substance : on ne peut réellement et méritoirement pratiquer les conseils évangéliques de pauvreté, chasteté et obéissance que dans les ordres religieux proprement dits; ceux qui vivent dans le monde ne doivent nullement renoncer aux biens du monde. L'auteur soumit ces opinions au nouveau pape, qui chargea les théologiens présents d'examiner la question, sous la présidence du cardinal Antoine de Vérone. Nous avons encore les votes écrits du cardinal d'Ailly et de Gerson. Le premier n'attendit pas, pour émettre son avis, la discussion solennelle, à laquelle il croyait ne pouvoir pas assister; le second donna son avis le jour de la discussion, le 3 avril 1418. Le cardinal d'Ailly rappela que les premiers chrétiens pratiquèrent à Jérusalem la communauté des biens, quoiqu'il y eût parmi eux des gens mariés. Il blâma également Grabeen d'avoir appelé les ordres religieux *veras religiones*, car ce serait une hérésie de prétendre que la vraie religion n'existe

1. Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 115 sq.
2. Hübler, *op. cit.*, p. 326 sq.
3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1543 sq.

que parmi les moines. Le traité doit donc à son avis être condamné comme erroné, téméraire et propre à exciter le scandale; quant à l'auteur, que les juristes décident ce qu'il en faut faire. Gerson se rallia à cette opinion et y joignit six propositions avec des corollaires dont voici les points principaux : La religion chrétienne est la seule qui doive être appelée vraiment religion; elle peut être parfaitement pratiquée sans vœux; ce n'est qu'imparfaitement, par abus et peut-être par arrogance, qu'on appelle les ordres religieux des « états d'une plus haute perfection ». Grabeen finit par se rétracter [1].

Une autre querelle de moines avait déjà été occasionnée à Constance, par les cisterciens qui prétendaient qu'il leur était [367] permis de posséder. Les débats qui s'engagèrent à ce propos traînèrent en longueur et se terminèrent enfin par la défaite de ces religieux [2].

Deux hussites instruits, dont l'un était maître Dominique de Laude, abjurèrent leurs erreurs et brûlèrent leurs livres (12 et 13 avril). Six jours après (19 avril 1418), eut lieu la quarante-quatrième session générale, sous la présidence de Martin V, en présence de l'empereur Sigismond revêtu de tous les insignes de sa dignité; le cardinal Challant donna lecture, au nom du pape, d'une courte bulle : voulant se conformer aux intentions des Pères au sujet de la tenue plus fréquente des assemblées œcuméniques, le pape, d'accord avec le concile de Constance, désignait, un mois avant la clôture de ce dernier, la ville de Pavie pour le lieu de la prochaine réunion. L'empereur y donna son assentiment solennel; les nations en firent autant, ainsi que le Sacré-Collège [3]. Le procès-verbal du concile (manuscrit de Brunswick) dit que la nation française n'assista pas à cette session, parce que le choix de Pavie lui déplaisait; c'est pourquoi le même manuscrit fait remarquer, à la fin du procès-verbal, que le cardinal d'Ostie donna le *placet* au nom de *quatre* nations [4].

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. III, p. 107-121; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 386 sq.; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VII, p. 109 sq.; Bähring, *Thomas von Kempen*, 1849, p. 157 sq.; Schwab, *J. Gerson, Professor der Theologie und Kanzler der Universität Paris*, p. 763 sq.

2. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. III, p. 120 sq.; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 395 sq.

3. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1545-1549; Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1195 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 895 sq.

4. Van der Hardt, *op. cit.*, t. IV, p. 1546-1549.

Le vendredi 22 avril 1418 se tint la quarante-cinquième et dernière session générale, sous la présidence du pape et en présence de l'empereur. Après les cérémonies et prières d'usage, le cardinal-diacre Raynaud (Humbald) de Saint-Vite *in Macello*, proclama, au nom du pape et des Pères : *Domini, ite in pace.* A quoi tous répondirent : *Amen.* L'évêque de Catane, Jean de Podomieris, dominicain, allait prononcer sur l'ordre du pape et du concile un discours de clôture; mais l'avocat consistorial Gaspard de Pérouse se leva, et, au nom des députés de Pologne et de Lithuanie, réclama que l'ouvrage du dominicain Jean de Falkenberg, rempli de nombreuses erreurs et hérésies, attentatoire à la bonne renommée du roi Ladislas de Pologne, et du duc Witold de Lithuanie (dans les États desquels il avait causé de grands scandales), déjà condamné au feu par la commission de la foi, par tous les membres des nations et le Sacré-Collège, fût finalement condamné solennellement en [368] séance publique. Autrement le concile de Constance ne remplirait pas la deuxième partie principale de sa tâche, l'extirpation de l'hérésie, et le roi et le duc seraient contraints de protester et d'en appeler au futur concile général. Aussitôt les patriarches de Constantinople et d'Antioche, ainsi qu'un dominicain d'Espagne, s'écrièrent qu'il n'était pas exact de dire que l'ouvrage de Falkenberg eût été déclaré hérétique par *tous* les membres de leurs nations; d'autres leur répliquèrent qu'ils ne parlaient pas au nom de leurs nations, mais en leur propre nom, et l'ambassadeur de Pologne, Paul Wladimir, chanoine de Cracovie, ayant voulu ajouter quelque chose aux paroles de Gaspard de Pérouse, il s'éleva dans l'assemblée un véritable tumulte, que le pape fit cesser en disant : « A tout cela je réponds que tout ce que le saint concile général ici réuni a résolu *in materiis fidei conciliariter* est confirmé et irrévocablement établi; j'approuve donc et je ratifie tout ce qui a été fait *circa materiam fidei conciliariter*, mais non *aliter nec alio modo.* » Le procureur fiscal et consistorial Augustin de Pise répéta en son nom la même déclaration [1]. On a généralement interprété ces paroles de Martin V dans le sens *d'un jugement général porté sur le concile de Constance*, approuvant certains décrets et rejetant les autres, ne reconnaissant parmi les décrets adoptés que ceux qui l'avaient été *in materiis fidei*, et seulement *conciliariter* (non pas

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1549-1557; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1198 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 899 sq.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

tumultuariter, comme ceux de la troisième à la cinquième session). Hübler a cependant fait remarquer que cette déclaration du pape se rapportait *exclusivement à l'affaire particulière* de Falkenberg [1]. Les nations avaient déjà prononcé la réprobation de l'ouvrage incriminé, mais le souverain pontife, sous l'influence de l'Ordre teutonique, voulait empêcher *une décision du concile général* à ce sujet; et, comme les envoyés polonais le pressaient, en lui rappelant les décisions précédentes des nations à cet égard, le pape aurait [369] répondu : « qu'il n'admettait que ce qui a été décidé *in materiis fidei conciliariter* (et non pas seulement *nationaliter*). »

Sauf le mot *exclusivement*, on peut admettre cette hypothèse; car il nous semble évident qu'en prononçant les paroles en question, le pape avait d'abord en vue l'affaire de Falkenberg, mais il aura sans doute saisi cette occasion pour donner *également* une approbation *limitative* des décrets conciliaires. Paul Wladimir essaya de lire un acte de protestation et d'appel rédigé à l'avance, et dans lequel le concile était accusé de négligence, pour n'avoir pas voulu rejeter la détestable hérésie (*crudelissima hæresis*) de Falkenberg; mais le pape lui imposa de nouveau silence, et les Polonais durent se contenter de remettre leur acte aux notaires et d'en demander l'insertion au procès-verbal [2]. C'est alors seulement que l'évêque de Catane (d'après un autre manuscrit des dominicains) put prononcer son discours sur ce texte : *Vos nunc tristitiam habetis; iterum autem videbo vos* (Joan., XVI, 22), après lequel le cardinal de Challant lut, au nom du pape et d'après la volonté des Pères, un décret déclarant le concile dissous et donnant à chacun congé de retourner chez lui. Une indulgence était accordée à tous les membres présents au concile et aux personnes qui les accompagnaient. Le cardinal d'Ostie prononça le *placet* au nom des Pères; cependant Sigismond fit encore rappeler par l'avocat consistorial Ardicius de Novare tous ses efforts et tous ses sacrifices pour le rétablissement de l'unité de l'Église, et, après avoir remercié les cardinaux, les autres prélats, les envoyés des princes et des

1. *Die Constanzer Reformation*, p. 263 sq.

2. Pour apaiser les Polonais, le pape manda plus tard à Rome Falkenberg, qui fut obligé de se rétracter. A son retour, il ne reçut du grand maître de l'Ordre teutonique qu'une très faible récompense, et il en conçut une telle irritation qu'il écrivit contre les chevaliers teutoniques un pamphlet beaucoup plus violent encore que le précédent ne l'était contre les Polonais. Cf. Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, t. II, p. 249.

universités, etc., pour leur fidélité et leur persévérance dans cette affaire, il conclut en protestant de son invincible attachement à l'Église et au pape [1].

Le concile était donc dissous; cependant le pape, l'empereur et la majorité des prélats séjournèrent encore plusieurs semaines à Constance, soit pour les préparatifs nécessaires du départ, soit pour régler différentes affaires de moindre importance. C'est alors [370] (30 avril 1418) que Martin V promulgua, *hoc sacro Constantiensi approbante concilio*, une bulle (délibérée sans doute auparavant dans le concile) qui réprouvait une coutume fondée sur un prétendu décret d'Urbain V, et d'après laquelle les actes du Saint-Siège ne pouvaient être publiés dans les différents diocèses par les exécuteurs et officiers pontificaux qu'après le *visa* ou *placet* des évêques ou des prélats ordinaires [2]. Par manière de représailles, l'archevêque de Mayence remit en vigueur un vieux statut provincial interdisant sous des peines sévères la publication d'un acte pontifical sans le visa de l'archevêque [3].

Deux jours après (2 mai), les archevêques de Riga et de Brandebourg, avec l'assentiment de l'évêque de Passau alors absent, tous trois chargés par le pape de régler l'attribution de la décime à l'empereur, adressèrent à la nation germanique un long décret par lequel ils portaient à la connaissance de tous les fidèles les bulles pontificales du 26 janvier sur la matière, et leur enjoignaient, sous les peines les plus sévères tant civiles que canoniques, de payer la décime. Mais les évêques allemands (au nombre de sept) s'empressèrent de publier une protestation rédigée par Dominique de San-Geminiano, jurisconsulte florentin; ils soutenaient que cette ordonnance était en contradiction avec le décret promulgué par Martin V lui-même dans la quarante-troisième session (n. 6), et d'après lequel on ne pouvait lever de taxe sur tout un pays sans avoir non seulement réuni et consulté les prélats intéressés, mais encore obtenu une autorisation formelle signée

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1549-1564; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVII, col. 1198-1204; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 899-905.

2. Raynaldi (*Annal. eccles.*, ad annum 1418, n. 33) avait déjà parlé de cette bulle, qui échappa à Van der Hardt; mais c'est seulement en 1859 qu'elle a été imprimée pour la première fois dans le t. IV du *Bullarium Taurin.*, p. 677 sq.

3. Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VII, p. 81.

par la majorité [1]. D'ailleurs le pape Boniface VIII avait déjà interdit les prétentions du pouvoir temporel sur la levée des dîmes ecclésiastiques (*Extrav. comm.*, lib. III, tit. VII, etc.) [2].

Sur ces entrefaites, les interminables négociations de l'empereur avec Frédéric, duc du Tyrol autrichien, aboutirent enfin à une heureuse conclusion; dès le 25 avril, un accord provisoire fut signé à Münsterlingen. Dans une courte visite à Zurich, Sigismond put se convaincre pourtant que la Confédération ne se dessaisirait pas des biens ducaux de l'Argovie qui lui avaient été attribués par lettre royale; quelques jours après (7 et 8 mai) eut lieu la réconciliation du duc, suivie de son nouvel investissement, et la levée des sentences prononcées contre lui par l'Église. On lui fit grâce de l'amende honorable qu'il aurait dû faire pieds nus autour de la cathédrale. Dans les premiers jours du mois (4 mai), le pape avait déclaré qu'il partirait de Constance dans la quinzaine et s'arrêterait d'abord à Genève. Sigismond et les princes germaniques l'engagèrent à rester plus longtemps en Allemagne, à Bâle, à Strasbourg ou à Mayence; les Français insistèrent aussi vivement pour qu'il retournât en Avignon; mais il répondit que la situation des États pontificaux exigeait impérieusement son retour à Rome. Il officia pontificalement pour la dernière fois à Constance, le dimanche de la Pentecôte (15 mai 1418), et son départ solennel eut lieu le lundi, à sept heures du matin. L'empereur et d'autres princes tenaient les rênes de son cheval; le dais sous lequel il marchait était porté par des comtes, et quarante mille cavaliers l'accompagnèrent jusqu'à Gottlieben, d'où il s'embarqua pour Schaffhouse, après avoir donné sa bénédiction à l'empereur. Les cardinaux et les officiers de la cour romaine suivirent par terre; Sigismond avec ses princes retourna pour quelques jours à Constance; il en repartit le 21 mai pour visiter Strasbourg et l'Alsace, et se rendre ensuite dans l'intérieur de l'Allemagne [3]. Les gens de sa suite avaient fait à Constance beaucoup de dettes dont il se chargea; mais quand vint le moment de payer, l'argent faisant défaut,

1. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. II, p. 594-621; t. IV, p. 1579.

2. Martin V avait fait cette concession à l'empereur avant la quarante-troisième session; ce dernier décret était donc une loi postérieure, par conséquent sans effet rétroactif en l'espèce. Cf. Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 110.

3. Van der Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. IV, p. 1564, 1580-1583; Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, t. II, p. 341-350 et 365.

comme toujours, il harangua les habitants de Constance, les priant de ne pas faire saisir sa vaisselle ni le reste, en place de quoi il leur laissait de belles couvertures et des coussins, qu'il ferait reprendre avant la Saint-Michel de l'année courante. Les bourgeois acceptèrent, mais le rachat se fit attendre, et beaucoup y perdirent, parce qu'ils ne purent vendre les effets marqués aux armes du prince [1].

[372] L'assemblée de Constance fut-elle un concile général ? Il ne peut exister aucun doute à l'égard des quatre dernières sessions (XLIIe-XLVe) présidées par Martin V; elles ont les caractères de l'œcuménicité, car le pape et l'épiscopat y travaillèrent en harmonie. Mais que faut-il penser des sessions précédentes et des décrets alors portés ? On a vu comment, à propos de l'affaire de Falkenberg, le souverain pontife approuva et ratifia les décrets portés *in materia fidei et conciliariter*, c'est-à-dire par tout le concile, et non pas *nationaliter*, « par nations séparées » (p. 568). De ces paroles on ne saurait pourtant conclure que Martin V ait voulu refuser par là son approbation à tous les décrets qui n'ont pas rapport aux matières de foi; car ce serait repousser les décrets de réforme présentés dans la trente-neuvième session, *de materiis fidei*, et pis encore, s'attaquer à lui-même, car ni les décrets sur la réforme, ni ceux qui déposaient Jean XXIII et Benoît XIII et prescrivaient une nouvelle élection ne traitaient des matières de foi [2]. Ajoutons que déjà, dans sa bulle du 22 février 1418, il imposait à tous les fidèles l'obligation d'admettre l'œcuménicité du concile et de tenir pour certain tout ce qu'il déciderait *in favorem fidei et salutem animarum.* Il reconnaissait donc à d'autres décrets que ceux en matière de foi, un caractère d'obligation générale, c'est-à-dire d'œcuménicité. Cependant il évita de donner au concile une approbation *tout à fait générale*, et ses termes mêmes, *in favorem fidei et salutem animarum*, nous semblent avoir eu dans sa pensée le caractère d'une restriction. Il excluait par là certains décrets, sans vouloir d'ailleurs, dans l'intérêt de la paix, s'exprimer plus clairement. Son successeur Eugène IV se montra plus explicite en 1446, lorsqu'il ratifia le concile de Constance tout entier et tous ses décrets, *absque tamen præjudicio juris, dignitatis et præeminentiæ Sedis apostolicæ;*

1. Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigismund's*, p. 372.

2. Cf. Hübler, *Die Constanzer Reformation*, p. 273. Dans le tome I, p. 45 et 53, nous avons oublié d'indiquer que les mots *in materiis fidei*, etc., s'appliquent en premier lieu à l'affaire de Falkenberg.

c'était, à n'en pas douter, exclure ceux qui proclamaient la supé-
riorité du concile sur le pape. D'après cela et suivant les principes [373]
actuels du droit qui exigent l'approbation du Saint-Siège pour les décrets des conciles généraux, on peut formuler comme indubitables ces deux conclusions : 1° on doit reconnaître pour œcuméniques tous les décrets de Constance qui ne causent aucun préjudice aux droits du Saint-Siège; 2° rejeter tous ceux qui lèsent ses droits, sa dignité et sa prééminence [1].

1. Le Grand Schisme avait pris fin. Longtemps on a imaginé d'en attribuer la naissance à l'épisode du voyage pontifical en Avignon. Ce faisant, on piétinait sans péril des papes qui ne comptent pas sans doute parmi les plus saints et les plus sages, mais surtout on conspuait rétrospectivement une période et une conception du gallicanisme. Rien de plus inoffensif, le gallicanisme n'ayant plus de représentant et ne disposant plus d'aucune faveur; rien de plus avantageux puisqu'on peut faire montre à ce prix d'un loyalisme bruyant et parfois profitable. Cet ordre de préoccupations n'est pas de ceux qui peuvent toucher l'historien. En réalité, le Grand Schisme n'a rien à voir avec le gallicanisme. Toutes les élections pontificales faites en Avignon sont ou rapides ou laborieuses, mais toujours régulières, et aucun de ces papes français ne vit son titre contesté et son obédience déchirée. A peine de retour à Rome, la papauté ne peut s'y transmettre que par l'opération d'un conclave tumultueux dont il est impossible d'apprécier la valeur. J'ai raconté en détail dans les notes du précédent volume l'élection — si élection il y eut — d'Urbain VI. J'ai montré le conclave envahi, les cardinaux terrifiés, le vote extorqué, l'intronisation simulée, bref tout ce qu'on ne saurait pas imaginer d'irrégularités réunies, renforcées, au point qu'on se demande par l'effet de quelle illusion ou de quelle séduction des historiens ont pu un seul instant soutenir la validité certaine de l'élection d'Urbain VI. L'argument qu'ils invoquent est la reconnaissance des cardinaux entre l'élection du Vatican et l'élection de Fondi, ils ne croient pas que les témoignages de respect adressés à Barthélemy Prignano par ceux qui eussent pu être ses électeurs signifient autre chose que l'aveu de son élection et la proclamation de sa validité. Mais peut-être que dans leur pensée et leur calcul, tous ces respects et ces démonstrations ne suppléent pas au titre manquant et quand on s'est prêté à la scène sans précédent, à l'imposture de l'intronisation d'un faux pape, le vieux cardinal de Saint-Pierre, on est assez mal venu pour protester que les révérences publiques et les protestations rituelles signifient autre chose qu'une manière de gagner du temps afin de gagner le large. Dès que les cardinaux présents à Rome et contraints de dissimuler pour s'éviter la colère du peuple et les algarades d'Urbain VI, ont trouvé le temps propice et l'occasion sûre, ils fuient Rome et se réunissent à Fondi où ils élisent Clément VII. Est-il pape légitime ? Il serait bien imprudent de le dire, bien outrecuidant d'entreprendre une démonstration que quatre siècles de l'érudition la plus minutieuse, la plus passionnée comme la plus indépendante n'ont pu arriver à établir. Entre Urbain VI et Clément VII comme entre leurs successeurs, le doute subsiste et, vraisemblablement, subsistera toujours. Il faut s'attendre à ce que successivement chaque camp obtiendra une apparente victoire. Au XVIIe siècle et au XVIIIe siècle, Baluze, Maimbourg, d'autres

encore ne cachent pas leurs préférences pour la légitimité des papes d'Avignon dont l'obédience fut celle des rois de France, et ainsi ils justifient rétrospectivement la position prise par ces princes dans le grand conflit religieux. Au XIXe siècle, pendant la deuxième moitié surtout, le gallicanisme est mal en point, c'est au tour de l'ultramontanisme de provoquer des récits, la plupart tendancieux, tous favorables à la légitimité des papes de Rome, comme si on attestait son orthodoxie en prenant parti dans ces querelles mortes pour jamais, éteintes, abolies, oubliées. Entre ces œuvres inspirées par l'esprit de parti, où les documents sont tiraillés et tenaillés quand ils ne sont pas adroitement déchiquetés et sélectionnés, une œuvre seule mérite le nom d'histoire, c'est l'ouvrage que j'ai maintes fois cité, consacré à *La France et le Grand Schisme d'Occident* par Noël Valois. L'impartialité et l'étendue des recherches ont abouti à des conclusions mesurées et réhabilité le rôle de la France dans cette crise fameuse (cf. P. Fournier, *Le rôle de la France dans le Grand Schisme*, dans *Revue des questions historiques*, 1896, t. LIX, p. 511-525).

« L'histoire, a écrit N. Valois, t. IV, p. 479, a le droit de se montrer particulièrement sévère à l'égard d'hommes dont la personnalité fut si funeste. Barthélemy Prignano, Robert de Genève, Pierre Tomacelli, Pierre de Luna, Come Megliorato et Ange Correr — laissons de côté Pierre Philargès et Balthazar Cossa, dont le cas diffère sensiblement — pas un des pontifes de ces trente premières années du schisme qui n'ait eu peut-être en lui, à un moment donné, le pouvoir de restaurer l'unité dans l'Église par un effacement volontaire; pas un qui n'ait pu, s'il l'avait sincèrement désiré, accomplir ou du moins essayer d'accomplir, à son éternel honneur, ce très utile sacrifice. Admettons qu'ils n'aient pu parvenir à s'entendre. Mais ne dépendait-il pas de chacun d'eux de céder tout simplement la place à son rival, après l'avoir, au préalable, absous de toute censure, en lui assurant les suffrages de ses propres cardinaux et en lui conciliant l'obéissance de la plupart de ses partisans ? Lors même qu'il eût échoué dans cette tentative, il eût réussi à dégager sa responsabilité. Assurément aucun de ces papes ne doutait de sa légitimité : confiants dans leur bon droit, ils confondaient leurs intérêts avec ceux de l'Église elle-même; il leur répugnait de faire le jeu d'un adversaire dédaigné; chacun se persuadait que l'abdication serait pour lui une désertion; chacun se flattait que le succès couronnerait sa patience, et que le temps amènerait au profit de sa cause le triomphe de la vérité. Autant de vains prétextes ! Qu'étaient la dignité d'un homme, l'honneur d'un parti, la défense même d'un droit à tout le moins contestable, en regard de l'intérêt supérieur de l'Église qui n'attendait de ces pontifes, pour revivre, qu'un mot de généreuse commisération ? Si dur qu'il puisse être pour un chef de l'Église de descendre de son trône, surtout quand cette abdication risque d'être interprétée comme l'aveu d'une usurpation, ce sacrifice n'avait rien qui fût au-dessus de ce qu'on était en droit d'attendre du courage d'un grand pape, de l'abnégation d'un saint. Le malheur de l'Église a voulu que ce saint ne se rencontrât point parmi les six pontifes dont j'ai rappelé les noms.

« Urbain VI : un réformateur maladroit et fantasque, mais aussi un despote ombrageux et cruel; un ambitieux, un opiniâtre, qui à force d'emportements, et nullement de son plein gré, eût fini peut-être par faire le vide autour de lui.

« Clément VII : un prélat mondain, prince dans toute la force du terme, partageant son goût du faste et de la guerre avec les rois auxquels il était apparenté; heureux de renouer dans Avignon les traditions de Clément VI, rêvant continuellement d'adversaires abattus par l'épée de quelque Charlemagne.

« Boniface IX : un politique souple et doux, intraitable sur un seul point, la conservation de sa tiare, et gardant, jusqu'au jour où la mort la lui enleva, la même sourde obstination, le même dédain volontaire pour toute proposition d'accommodement.

« Innocent VII : un jouet sans résistance au milieu des passions déchaînées; une faiblesse qui put paraître voisine de l'indifférence.

« Benoît XIII, au contraire, l'énergie la plus indomptable jointe à l'intelligence la plus cultivée; un de ces génies pleins de ressources, qui, par la plume, par la parole, par la force, par la ruse, par le prestige même de ses vertus privées, inspirent la confiance, endorment les soupçons, touchent les cœurs, triomphent des animadversions. Endurci aux privations, inaccessible à la crainte, il semblait qu'il eût toujours l'œil fixé sur ce tableau de l'intrusion d'Urbain VI dont était décorée une des salles de son palais d'Avignon. Il s'était fait une conviction, il s'était assigné un but : il y tendit sans cesse pendant vingt-huit années, sans se laisser décourager par les plus puissantes coalitions, par l'abandon le plus lamentable; passé maître d'ailleurs dans l'art de jouer avec le temps, de piétiner sur place en feignant d'avancer; sachant donner le change et ne se faisant point scrupule d'annuler par des protestations secrètes ses plus solennels engagements; cramponné, pour tout dire, à ce siège apostolique auquel il prétendait ne point tenir, et d'autant plus résolu à ne jamais l'abandonner qu'il possédait une puissance d'illusion peu commune; affichant, au moment où on le croyait écrasé, des prétentions inouïes, bravant, du haut de son rocher, la chrétienté entière, luttant pour le plaisir de ne point céder, prolongeant le schisme, autant qu'il était en lui, jusqu'à son dernier jour et prenant, en mourant, des dispositions propres à le perpétuer après sa mort.

« On s'étonnera peut-être de nous voir joindre à cette liste de papes inférieurs aux circonstances le nom généralement plus respecté de Grégoire XII. Lui, du moins, a fini par abdiquer volontairement, et l'Église lui en est à bon droit reconnaissante. L'impartialité oblige toutefois à constater que, monté sur le trône en 1406, Grégoire n'en est descendu qu'en 1415, alors qu'octogénaire et abandonné de presque tous ses partisans, il n'avait plus qu'à gagner, même au point de vue de ses intérêts purement temporels, à échanger son vain titre de pape contre l'état de cardinal-évêque de Porto et de légat perpétuel du Saint-Siège à Ancône. Que n'avait-il abdiqué, ou tenté sincèrement de le faire, concurremment avec Benoît, en 1407 ou en 1408 ! Son rival, poussé au pied du mur, eût trouvé quelque échappatoire, et la double cession n'eût sans doute pas eu lieu. Mais l'enthousiasme provoqué par la générosité du pape de Rome eût pu jeter à ses pieds les Français, qui en avaient presque témoigné l'intention, et les autres partisans de la papauté avignonnaise : le schisme eût pris fin peut-être par l'union de la chrétienté sous l'obédience du pape de Rome. Que de maux eussent été par là même évités, à commencer par le scandale judiciaire de Pise et par les dangereuses innovations de Constance ! Une étrange pusillanimité, jointe à je ne sais quelle indécision sénile et à quelque tendance fâcheuse au népotisme, avait privé Grégoire de l'auréole glorieuse dont la reconnaissance unanime des peuples n'eût pas manqué d'entourer son ascétique figure.

« La question du schisme s'était encore compliquée à partir de 1409. Qu'Alexandre V, durant son règne de quelques mois, n'ait point songé, par une abdication imprévue, à détruire l'œuvre à peine achevée du concile de Pise, il n'y a point lieu

de s'en étonner. On lui reprocherait plutôt de s'être prêté, en partageant l'erreur commune, à la fondation calamiteuse d'une troisième lignée de pontifes.

« La situation de son successeur fut à peu près la même. En déployant cependant un caractère plus digne, en montrant moins d'attachement au pouvoir, moins de dissimulation, Jean XXIII eût évité l'explosion de colère qu'il provoqua imprudemment, et dont souffrit, en même temps que lui, la papauté elle-même. Ce singulier pontife n'est-il pas responsable, en grande partie, des excès de langage et des résolutions outrées auxquels, sous l'effet du dépit, se portèrent les Pères de Constance ? Au moins peut-on lui savoir gré d'avoir, sous le malheur, courbé la tête et de s'être prêté, par sa résignation passive, à l'extinction de la papauté issue du concile de Pise.

« Les moyens employés par ces papes du schisme pour obtenir le résultat irréalisable qu'ils poursuivaient ne prêtent pas, il faut en convenir, à des réflexions moins tristes.

« Dans un pareil conflit, né de la force des choses, et où les deux parties, d'accord sur les principes, pouvaient, de plus, alléguer une égale bonne foi, il importait tout spécialement que la lutte ne s'envenimât point et que la contrainte fît place à la persuasion, ce que Clément VII sembla comprendre quand il chargea des voix éloquentes de reproduire, sur tant de points, la démonstration de sa légitimité. C'est ce que parut admettre également Benoît XIII quand il prit la peine de composer, à l'appui de ses droits, tant et de si doctes dissertations. Là ne se bornèrent pas, malheureusement, les efforts des pontifes rivaux. Ils recoururent à leurs armes spirituelles : des anathèmes, renouvelés périodiquement, frappèrent, de part et d'autre, les auteurs présumés du schisme; des procédures, qui aboutirent parfois à des dépositions, tendirent à ébranler des trônes tels que ceux de Jeanne Ire de Naples, de Charles VI de France, de Jean Ier de Castille, de Charles et de Ladislas de Durazzo. N'alla-t-on pas jusqu'à imaginer, dans l'intérêt du clémentisme, la candidature d'un frère mineur au trône de Pologne ? Des guerres provoquées, encouragées ou entretenues par les souverains pontifes ensanglantèrent l'Italie, le Portugal et la Flandre. Dans ces luttes, en réalité plus politiques que religieuses, l'argent des clercs était dépensé sans mesure, ainsi que les trésors spirituels de l'Église : des catholiques marchant contre des catholiques se voyaient concéder des indulgences que le Saint-Siège réservait d'ordinaire aux défenseurs de la chrétienté contre l'envahissement de l'islamisme. On appela aux armes, exceptionnellement il est vrai, des ecclésiastiques, et l'on ordonna l'aliénation de biens, de terres, de châteaux appartenant à des églises. Qu'est-il besoin de rappeler l'appât tendu à l'avidité de tel ou tel prince, ces sommes employées à acheter la conscience d'un Léopold d'Autriche ou d'un Eberhardt de Wurtemberg, ce royaume taillé dans les États de l'Église pour assouvir l'ambition d'un Louis Ier d'Anjou, ces complaisances enfin à l'égard de souverains auxquels on laissait non seulement puiser dans la bourse des clercs, mais disposer d'un nombre important de bénéfices ? Appauvris par suite de ces libéralités, les papes se montraient d'autant moins accommodants à l'égard du clergé. Le Grand Schisme n'est ni l'époque des réformes durables, ni celle de la décentralisation financière. Le nombre des bénéfices réservés à la nomination du Saint-Siège, loin de diminuer, s'accrut. La fiscalité pontificale se montra plus lourde, plus tracassière, plus attentive à user d'une façon continue de toutes ses ressources. L'importun droit de dépouilles se généralisa; l'intérêt fiscal prolongea la vacance de certains sièges; il n'est pas jusqu'aux excommuni-

cations dont la multiplicité ne parut, par une triste conséquence, profiter aux finances du Saint-Siège.

« Ces pontifes, en un mot, dont plusieurs possédèrent de sérieuses qualités, jointes à de trop visibles défauts, mais dont aucun n'eut à la fois l'autorité, la hauteur de vues, la vaillance et la grandeur d'âme nécessaires en d'aussi difficiles conjonctures, furent longtemps, par leur obstination, par leur inertie, ou simplement par la force des choses, les principaux obstacles à l'union.

« Si des chefs ou des prétendus chefs de l'Église on passe à leurs conseillers naturels, les cardinaux se montrent à l'origine du schisme chargés de la plus lourde responsabilité. Leur manque de prévoyance au lendemain de la mort de Grégoire XI, leur poltronnerie au milieu des scènes tumultueuses du conclave, plus sensibles encore et moins pardonnables durant les semaines qui suivirent; puis, même en admettant la réalité de leurs scrupules et la sincérité d'une conviction qu'ils affirmèrent jusque devant la mort, la légèreté coupable avec laquelle ils procédèrent au choix d'un second pape et lancèrent étourdiment l'Église dans cette déplorable aventure, leur ont justement mérité les sarcasmes des contemporains, les reproches de la postérité.

« Des préventions de race, des considérations de commodité personnelle ont pu contribuer à fausser le jugement que ces cardinaux, pour la plupart « citramontains », portèrent sur la valeur de l'élection d'un Italien. Aussi, quand la réforme fut à l'ordre du jour, plusieurs voix s'élevèrent-elles, et parmi elles celle d'un Français pour demander, comme garantie d'impartialité, que le Sacré-Collège fût composé désormais de sujets des différents royaumes. La dépendance de la papauté avignonnaise à l'égard de la France, pendant la première période du schisme, n'est rien en comparaison de la servilité des cardinaux de Clément VII ou de Benoît XIII, qui possédant en France de nombreux bénéfices, tirant de ce royaume la plupart de leurs revenus, quelques-uns même émargeant, pour de fortes pensions, au trésor de Charles VI, ne craignent rien tant que d'encourir la disgrâce du gouvernement. Le XIVe siècle avait réalisé ce type du cardinal-courtisan que d'autres époques plus récentes ont reproduit et multiplié : personnage déplaisant dont le rôle devient odieux en cas de conflit du pouvoir civil et de l'Église, quand l'intérêt transforme ces conseillers-nés du Saint-Siège en traîtres, en espions soudoyés par les adversaires du souverain pontife. Les princes de l'Église qui s'intitulaient eux-mêmes les « humbles chapelains » ou les « inutiles serviteurs » du roi de France, ne savaient qu'exécuter le mot d'ordre venu de Paris, s'incliner devant les invitations des princes ou même renchérir, par un excès de zèle, sur les motions ouvertes dans les conseils du roi. De là cet empressement à déclarer la guerre à Benoît XIII; de là cette rage avec laquelle ils poursuivirent une lutte aussi sanglante qu'inutile, tout en soutenant hypocritement qu'ils ne faisaient que défendre Avignon et le Comtat-Venaissin : scandale qu'ils auraient pu épargner à l'Église, puisque aussi bien ils devaient finir par se prosterner, tout larmoyants, devant le pontife qu'ils avaient outragé; plus tard, à vrai dire, ils recommencèrent à l'attaquer avec des armes moins inoffensives.

« Une fois le schisme consommé, ceux-là mêmes d'entre les cardinaux — et je veux croire que c'était le plus grand nombre — qui regrettaient le tort ainsi causé à la cause religieuse n'eurent, malheureusement, plus ou ne crurent plus avoir le pouvoir d'y porter remède. Ces deux papes qu'ils avaient successivement élus et opposés l'un à l'autre si imprudemment, il ne dépendait pas d'eux de les faire

disparaître. Ils essayèrent bien d'abord d'assurer le triomphe de Clément VII; plus d'un, dans cette tâche ingrate, dépensa une activité méritoire : ils reconnurent leur impuissance. Force leur fut d'attendre que le temps ou plutôt la mort fît son œuvre. Les vacances qui se produisirent leur permettaient-elles du moins de réparer l'erreur commise ? Il eût fallu pour cela que les cardinaux du pontife défunt surmontassent leur répugnance au point de porter leurs voix sur le pontife survivant. C'est ainsi qu'après la mort de Clément VII quelques-uns des cardinaux avignonnais songèrent à élire Boniface IX. Mais le pouvaient-ils juridiquement? L' « intrus » de Rome, à leurs yeux, ne redevenait éligible qu'après avoir été relevé d'excommunications dont un pape légitime seul pouvait l'absoudre. D'autre part, s'abstenir d'élire un nouveau pape, c'était de la part des cardinaux, non pas rétablir l'unité, mais précipiter l'Église dans une irrémédiable anarchie. Ils auraient pu du moins prolonger la vacance du Saint-Siège, laisser le temps au pontife survivant de réfléchir et, qui sait ? de se résoudre à une abdication qui eût permis aux deux collèges de se concerter en vue de l'élection d'un pape unique. C'est le conseil qu'on leur fit plusieurs fois parvenir; c'est le parti qu'ils eurent le tort de ne pas suivre, et les sophismes au moyen desquels les en détourna Pierre de Luna ne les justifient pas à nos yeux.

« Ne nous hâtons point cependant de les taxer d'indifférence. Seuls les électeurs de Boniface IX s'abstinrent, en 1389, de prendre aucune précaution dans l'intérêt de l'Église. Il en fut autrement lors des autres vacances. Les cardinaux avignonnais, en 1394, les cardinaux romains, en 1404 et en 1406, montrèrent clairement le désir de rétablir l'unité : ils firent en sorte que le nouveau pape fut obligé par un serment à se prêter, dans certains cas, à une abdication volontaire, et, en deux circonstances au moins, ils portèrent leurs suffrages sur celui qui leur paraissait le plus détaché des biens terrestres ou le plus zélé pour l'union.

« Gagnés dès la première heure au projet de double cession, les cardinaux avignonnais prétendirent y amener de gré ou de force Benoît XIII. Quand il se fut résigné à entrer dans cette voie, ils l'encouragèrent, ils l'exhortèrent à se montrer accommodant. Les cardinaux italiens cherchèrent, de leur côté, à exercer une influence semblable sur Grégoire XII.

« Je ne prétends pas justifier, au point de vue canonique, l'abandon par les membres des deux Sacrés-Collèges de leurs chefs respectifs. Mais il faut bien reconnaître qu'ils y furent conduits, en 1408, par la seule ambition de terminer le schisme. Ils se trompèrent, mais de bonne foi, coupables surtout de faire tomber, en second lieu, leur choix sur celui d'entre eux qui devait tristement illustrer le nom de Jean XXIII.

« A Constance, peu s'en fallut qu'ils ne payassent leurs défaillances de la perte de leurs prérogatives. Ils y laissèrent, sans trop de mauvaise grâce, détruire leur œuvre de Pise, reconquirent pied à pied, grâce à leur habileté, le terrain qu'ils avaient perdu, et contribuèrent au rétablissement définitif de l'union par leur vote unanime en faveur d'Odon Colonna. Rôle, en somme, inégal, complexe, tour à tour nuisible et bienfaisant, sur lequel on ne saurait porter de jugement d'ensemble, mais que les contemporains furent toujours enclins à apprécier défavorablement, offusqués qu'ils étaient par le faste excessif de quelques-uns de ces princes de l'Église, par la multitude de leurs bénéfices et la part exagérée qu'ils leur semblaient prélever sur la fortune ecclésiastique.

« Il est de tradition de soutenir que le nombre des cardinaux s'est notablement

accru à l'époque du Grand Schisme. Oui, sans doute, si l'on additionne les membres des deux ou trois collèges qui ont coexisté; mais, dans chacun de ces différents groupes, le nombre des membres est demeuré à peu près stationnaire. Les cardinaux étaient vingt-trois à la mort de Grégoire XI. Urbain VI n'en créa pas moins de quarante-trois; leurs rangs cependant se trouvèrent tellement éclaircis par suite de morts, de déchéances ou d'apostasies, que le même pontife n'en laissa que dix-sept après lui. Le Sacré-Collège de Clément VII n'atteignit jamais le chiffre de trente-six membres généralement cité sur la foi du Religieux de Saint-Denis; il n'en approcha qu'en 1387, pour redescendre, vers le moment de la mort de ce pontife, au chiffre de vingt-quatre membres. Le Collège de Benoît XIII ne comprenait que treize cardinaux, lors de la rupture définitive, et celui de son compétiteur n'en aurait compris que douze sans la promotion que fit Grégoire XII le 9 mai 1408. Enfin les deux Collèges réunis de Grégoire XII et de Jean XXIII, en y joignant un cardinal qui appartenait au Collège de Benoît XIII, ne fournirent, lors du conclave de 1417, qu'un total de vingt-trois électeurs. »

Les gouvernements ont joué un rôle actif dans le Grand Schisme. Si on peut citer exceptionnellement la Castille et la Navarre où la consultation du clergé exerça une influence prépondérante sur l'adoption de la ligne de conduite choisie par Jean Ier en 1381 et par Charles III en 1390, il n'en va pas de même dans les autres pays. Pour divers princes, l'imbroglio religieux n'est qu'une occasion inespérée d'avancer leurs affaires particulières aux dépens de l'Église engagée dans d'inextricables embarras; c'est le cas de l'empereur Charles IV, d'Amédée VI de Savoie, de Robert II d'Écosse, de Louis Ier d'Anjou. Les précautions prises par Charles V de France et par Jeanne Ire de Naples pour abriter leurs décisions derrière l'avis des évêques et des théologiens est sans doute infiniment respectable, mais ne doit pas laisser ignorer que les délibérations et les votes ainsi obtenus l'ont été en conformité avec la politique royale. Toutefois, suivant la juste remarque de N. Valois, « dans un camp comme dans l'autre, on fera une grande différence entre ceux qui cherchèrent seulement à découvrir lequel des deux papes rivaux leur procurerait le plus d'avantages et ceux qui, loyalement, se demandèrent quel était le légitime successeur de saint Pierre. Dans ce dernier groupe, on n'hésitera pas à ranger le roi de France, quelles qu'aient été la précipitation et l'initiative maladroitement dissimulées de Charles V. »

« Chaque peuple suit son gouvernement presque sans opposition. L'opposition était en effet impossible, car le choix d'une obédience, c'est-à-dire en somme le choix entre l'orthodoxie et le schisme, le choix entre le salut et la perdition était retiré à l'individu et remis au gouvernement. On serait sauvé ou damné en corps de nation suivant que le prince aurait bien ou mal choisi son candidat, mais il ne laisse pas d'être plaisant de songer que certains ont découvert que la Révolution française avait imaginé l'oppression des consciences et la centralisation religieuse. Nul moyen de se soustraire au choix du gouvernement entre telle ou telle obédience pontificale et la simple tentative de s'y soustraire entraînait de gros risques : on cite quelques exécutions capitales, mais très rares, en Angleterre et en Sicile; des emprisonnements fréquents, d'innombrables confiscations. Dès lors, quand le gouvernement change d'obédience, le pays entier le suit, le Portugal est tour à tour urbaniste et clémentin. D'autres États montrent une parfaite indifférence et se bornent à envoyer des conseils que personne n'écoute. Toutefois « il y a au moins une puissance qui, dès le premier jour, se regarde comme tenue de

secourir l'Église, et qui consacre à l'œuvre de l'union religieuse des efforts, peu heureux d'abord, mais qui finissent par porter leur fruit, en tous cas continus, dispendieux et parfois complètement désintéressés; c'est la France.

« La France s'est d'abord proposé de terminer le schisme en assurant le triomphe, dans toute la chrétienté, du pape qu'elle croyait légitime. C'était le plan dont Charles V poursuivit, jusqu'à sa mort, la réalisation. Qui sait si le sagace monarque ne vécut pas assez pour soupçonner, à la fin, l'inutilité de ses efforts ? En tous cas, la voie était ouverte, et ses successeurs, quatorze années durant, ne firent guère que la suivre : l'un, son frère Louis d'Anjou, avec sa fougue téméraire qui n'excluait pas le calcul intéressé, avec son imagination ambitieuse qui enfantait de merveilleux projets de conquête, avec sa vaillance persévérante qui les eût peut-être mis à exécution, sans la mort qui le terrassa soudain loin de France et des siens; l'autre, Philippe le Hardi, avec quelque chose de l'adresse, de la douce fermeté dont usait Charles V lui-même, cette crainte de violenter inutilement les consciences et cette manière de gagner du terrain peu à peu, par persuasion plus que par violence; un autre, le duc de Berry, avec un entêtement routinier, respectueux de l'exemple fraternel, soucieux surtout de ménager l'intérêt de Clément VII, pour lequel il professait une amitié particulière; jusqu'au jeune Charles VI enfin, qui, dans le court intervalle entre son émancipation et la première atteinte de son mal, trouva le temps d'ébaucher un projet de descente en Italie, séduit par le rôle de restaurateur de la puissance pontificale qui eût fait inscrire son nom au-dessous de ceux des Pépin et des Charlemagne. La France ne cherche pas, pendant cette période, à accaparer la papauté réfugiée auprès d'elle; mais elle ne demande qu'à reconduire Clément VII à Rome, trop heureuse si le pontife en qui elle croit pouvait devenir le chef incontesté de toute l'Église. En vue de cette victoire, dont elle retirerait sans doute un avantage surtout moral, mais dont l'Église aussi devrait grandement profiter, elle n'hésite pas à prodiguer son or, à multiplier ses ambassades. Elle ne parvient qu'à reculer d'une façon presque insensible les limites de l'obédience avignonnaise. Plus le temps s'écoule, plus la division apparaît incurable, plus le triomphe complet d'un des partis sur l'autre devient hypothétique et humainement impossible. La France comprend enfin qu'elle poursuit une chimère, elle a le mérite d'y renoncer.

« Elle pose alors le principe de l'entente et des concessions réciproques. Renonçant à faire prévaloir son jugement, respectant l'invincible conviction de ses contradicteurs, n'attachant plus aucune importance à la nationalité du pape, elle cherche à obtenir l'abdication des deux pontifes rivaux. Cette pensée féconde, née parmi les maîtres, s'empare peu à peu de l'esprit des gouvernants : pas un qui ne cherche à empêcher, à la mort de Clément VII, l'élection de son successeur, et, bien que le pape aragonais se dispose à leur témoigner la même complaisance que Robert de Genève, pas un qui ne le considère comme occupant provisoirement le Siège apostolique et qui ne l'invite à en descendre. Les dissentiments qui se manifestent alors entre les princes portent plutôt sur la nature des procédés à employer pour vaincre l'obstination de Benoît XIII. Mais, soit qu'ils se flattent de le mater à force de rigueurs, soit qu'ils conservent à son endroit une pieuse déférence, ils se rencontrent tous dans une pensée commune, le désir de l'amener à consentir, un jour ou l'autre, au sacrifice de sa tiare. Peu suspect de complaisance à son égard, le duc de Berry n'hésite pas pourtant à prendre sa défense quand il le croit résigné, en 1408, à réaliser sa démission. Et le duc d'Orléans lui-même, si affectueux, si

dévoué, si confiant, dont les ingénieux efforts retardent la rupture, adoucissent la persécution, hâtent la réconciliation, qui semble avoir le plus souvent partie liée avec le pape et sait, d'ailleurs, fort bien se faire rémunérer de ses services, le duc d'Orléans joint ses instances à celles de ses oncles pour obtenir que Benoît XIII suive la voie de cession. Il finit par se résigner à la soustraction d'obédience. Mieux encore : que l'effacement immédiat de ce pontife lui apparaisse comme une condition nécessaire de l'union, au risque de perdre en son allié l'artisan de sa grandeur, l'instrument indispensable de ses conquêtes futures, il insiste, il écrit sa belle lettre du 2 mars 1407 où ne transpire plus qu'une ambition, celle de voir Benoît XIII justifier son attachement par une noble promptitude à disparaître de la scène. Cependant cette seconde campagne de la France échoue encore, moins par la faute des puissances qui s'y sont en grand nombre associées, que par l'opposition irréductible des papes eux-mêmes. Il convient de chercher autre chose.

« L'expédient qu'imaginent alors tant les docteurs de Paris que ceux d'Oxford et que ceux de Bologne est celui dont les cardinaux s'empressent de faire usage à Pise. On passe outre, nonobstant l'opposition des papes. Ne pouvant obtenir leur effacement volontaire, on effectue, tant bien que mal, leur élimination forcée. Il ne s'agit pour cela que de les convaincre d'hérésie : on croit y parvenir, et une assemblée importante qui se regarde comme la représentation de l'Église universelle prononce leur déposition. Alors se dresse une troisième chaire apostolique, autour de laquelle la plupart des puissances vont venir se grouper. La France, qui se contente cette fois de jouer sa partie dans le concert général, salue avec enthousiasme l'apparition d'une papauté destinée, elle n'en doute pas, à éclipser les deux autres. Nulle puissance ne déploie plus de zèle pour assurer le triomphe définitif du pontife de Pise. C'est un de ses princes qui, avec des vues, d'ailleurs, quelque peu intéressées, accourt pour mettre son épée au service d'Alexandre V. C'est son gouvernement qui refuse longtemps de chercher un remède au schisme ailleurs que dans la consolidation du trône de Jean XXIII. Il fallut bien pourtant reconnaître encore qu'on avait fait fausse route, et que l'œuvre de l'union était à recommencer.

« L'initiative appartient alors au chef de l'empire, qui ne tarde pas à devenir pour la France un ennemi déclaré. Le rôle des Français n'en demeure pas moins considérable, soit qu'il contribue à échauffer ou à modérer les esprits. Ce sont les voix autorisées de deux cardinaux français qui sonnent, en quelque sorte, le glas de Jean XXIII, et ces mêmes cardinaux, joints aux ambassadeurs de France, cherchent ensuite à se mettre en travers du mouvement qu'ils voient, non sans inquiétude, se précipiter. Si la guerre n'éclate pas aux portes de Constance, au risque d'amener la dispersion prématurée des Pères, si les derniers partisans de Pierre de Luna s'unissent au concile malgré leur répugnance, si l'irritante et inextricable question de la Réforme ne recule pas indéfiniment l'union, si le mode adopté pour l'élection d'un pape respecte les droits traditionnels et offre toutes les garanties, si enfin le désir de la paix religieuse l'emporte sur les rivalités politiques, sur les légitimes méfiances du sentiment national outragé, c'est en grande partie au sang-froid, à la patience, au dévouement de la plupart des représentants du royaume ou du clergé de France que l'Église en est redevable. Un calcul malheureux retarde de quelques mois la reconnaissance de Martin V par le gouvernement armagnac : il n'en est pas moins vrai que le

Grand Schisme se termine au bout de quarante ans, grâce à un ensemble d'efforts auxquels la France a pris une très large part. Son rôle, de beaucoup le plus actif pendant les premières périodes, n'a point cessé, jusqu'à la fin, d'être un des plus désintéressés.

« Mais, dira-t-on, l'obstination des Français à user de moyens reconnus maintenant impraticables a retardé d'autant le résultat désiré. Cela n'est pas aussi vrai qu'il semble à première vue. A l'époque où la France s'efforçait d'obtenir le triomphe du pape d'Avignon, les puissances urbanistes voulaient, aussi résolument, le triomphe, non moins irréalisable, du pape italien. De part et d'autre, l'obstacle à l'union était le même : ferme confiance dans le succès final et invincible répugnance à retourner en arrière. En vain objectera-t-on que l'idée du concile fut de bonne heure mise en avant. Le concile que les cardinaux italiens, dès le début, le roi de Castille et les Flamands, en 1379, l'université de Paris en 1381, les électeurs de l'empire en 1389 et les Anglais en 1396, proposèrent d'assembler n'eût agi que comme une sorte de tribunal arbitral chargé de décider entre les deux partis : c'est bien ainsi, du moins, que l'on concevait son rôle. Or, si plus d'une conscience catholique s'inclinait, en principe, devant le jugement de l'Église, si tel fut le langage de Charles V expirant, reproduit presque textuellement dans les testaments de Louis d'Orléans et de Louis II, duc de Bourbon, je doute qu'un concile réuni dans les conditions irrégulières que les circonstances imposaient eût eu assez d'autorité pour faire respecter son arrêt. Cet expédient répugnait aux deux pontifes rivaux. Que l'un d'eux, par impossible, consentît à la convocation d'un concile, son compétiteur eût trouvé sans peine assez d'arguments pour récuser le jugement d'une assemblée réunie sans son ordre, et, en cas de condamnation, assez de partisans pour continuer à former une obédience distincte.

« Le premier pas utile dans la voie de l'union date du jour où la France fit entendre cette phrase de sagesse : « Ne soyons plus urbanistes ni clémentins : nous « resterons catholiques ! Oublions nos querelles et que ces deux pontifes rivaux qui « nous divisent cèdent la place à un pape unique et incontesté ! » Pour faire triompher cette idée d'où l'union devait sortir un jour, la France, il faut en convenir, ne prit pas les meilleurs moyens. Ses inutiles violences à l'égard de Benoît XIII ne firent que rabaisser son crédit au dehors et, par là même, retarder le moment où l'on reconnut la justesse de ses propositions. Elle eut le tort de vouloir aller trop vite en besogne, en essayant de briser la résistance d'un pape qui ne devait jamais céder. Plus tard encore, l'erreur qui lui fut commune avec les autres nations représentées à Pise, fut de vouloir trop se hâter en suppléant par une déposition violente à l'abdication volontaire dont ne se souciaient ni Grégoire XII ni Benoît XIII. Mais n'est-ce pas la preuve que l'union, traversée par tant d'obstacles, ne pouvait être que l'œuvre du temps ? En effet, il fallait laisser un travail lent s'accomplir dans les dispositions mutuelles des catholiques et dans les idées des docteurs. Sans cette obscure évolution à laquelle contribua puissamment la France, l'union ne se serait point faite, même au bout de quarante ans, du moins de la manière dont elle se fit à Constance.

« Changement d'abord dans les dispositions des hommes les uns à l'égard des autres. Il est clair que, si clémentins et urbanistes avaient continué de se regarder mutuellement comme des schismatiques, voire comme des hérétiques, avec lesquels il leur était interdit de frayer, et qu'ils avaient plutôt le

devoir d'exterminer, aucun rapprochement utile n'aurait pu s'opérer entre les deux obédiences.

Sire, je suy passé par Rome....,
Où j'ay ouy par plusieurs foys
Parler aux Rommains des Françoys.
Mais c'estoit bien vilainement :
Ils les prisent moins que néant,
Car ils les ont pour scysmatiques.

« Les Français n'estimaient guère plus les Romains. On en était arrivé à croire que les faux évêques nommés par l' « antipape » ne pouvaient ordonner de vrais prêtres, et qu'une moitié de la catholicité privée de l'usage des sacrements, se livrait quotidiennement à la parade des saints mystères. Boniface IX n'admettait pas que la consécration épiscopale pût être validement donnée par les prélats clémentins. Un évêque faisait brûler sur une place publique le saint chrême béni par son compétiteur et poussait l'exagération jusqu'à regarder comme nuls les baptêmes pour lesquels il avait été fait usage de ce faux chrême. Assurément, si cette doctrine intransigeante eût prévalu, aucune puissance humaine n'eût pu forcer des prélats ennemis à siéger côte à côte dans un même concile.

« Par bonheur, une pensée beaucoup plus charitable ne tarda pas à se faire jour, particulièrement en France. C'est l'université de Paris qui, dès 1381, bannit du vocabulaire des polémiques les mots de schisme et d'hérésie, attendu que les circonstances justifiaient, disait-elle, le dissentiment sur la personne du pape. C'est l'auteur d'un traité composé dans l'entourage du duc de Bourgogne qui déclara lavés du reproche de schisme urbanistes et clémentins, à condition qu'au dedans d'eux-mêmes, ils eussent l'intention de se soumettre au pape que l'Église, plus tard, reconnaîtrait. C'est Gerson, qui afin de rassurer les consciences flamandes, donna les préceptes suivants : se garder de traiter les adversaires ou même les neutres, de schismatiques et d'excommuniés; ne point douter du caractère sacré des prêtres, ni de la réalité du saint sacrifice; les fidèles pouvaient, en toute sécurité, fréquenter les églises, s'approcher des sacrements, suivre en un mot la voie tracée par leurs supérieurs ecclésiastiques : au surplus, même du côté du droit, si la bonne foi faisait défaut, il pouvait se trouver des schismatiques. C'est Pierre d'Ailly enfin qui, parlant aux Génois, en 1405, dit ne connaître d'autres schismatiques que ceux qui refusaient obstinément de se laisser instruire de la vérité, ou qui, l'ayant découverte, refusaient de s'y soumettre, ou bien encore qui refusaient de s'associer au mouvement d'union. Le même Pierre d'Ailly répéta, d'après saint Thomas, en 1412 : le schisme et l'hérésie, en tant que péchés et vices, ne peuvent résulter que d'une opposition obstinée soit à l'unité de l'Église, soit à un article de foi. On reconnaît là, en somme, la thèse, si souvent reproduite de saint Antonin : « En pareil cas il n'est pas nécessaire de savoir que tel ou tel est le vrai pape; il suffit d'être dans la disposition d'obéir au pape canoniquement élu. Le fidèle n'est point tenu de savoir le droit canon. Celui qui se trompe est excusé par une ignorance à peu près invincible. »

« Cet acheminement progressif vers des idées plus bienveillantes était le prélude indispensable de l'union religieuse.

« Mais il y a plus. Pour que les décrets de déposition de Jean XXIII et de

Benoît XIII fussent acceptés presque unanimement par les partisans de ces pontifes, il fallait que le droit des conciles de juger les papes fût admis. Or, rien n'était, au xve siècle, je ne dirai pas plus nouveau, mais plus discuté qu'un tel principe. Le seul point à peu près universellement reconnu était qu'en cas d'hérésie, le pape se trouvait soumis au jugement de l'Église : c'est ce qui paraissait résulter d'un texte inséré dans le *Décret* de Gratien. Encore se trouvait-il des docteurs pour soutenir que, même dans ce cas particulier, le rôle du concile devrait se borner à provoquer, de la part du pape, une explication, à l'informer de la vérité et à le prier de se rétracter : s'il s'y refusait obstinément, ou bien il cessait *ipso facto* d'être pape — c'était l'opinion de Benoît XIII — ou bien, le concile n'ayant pas le pouvoir de le condamner, il devait en quelque sorte se déposer lui-même. A l'appui de ce dernier système on alléguait l'exemple du pape Marcellin, invité à juger lui-même sa propre cause, d'après les actes apocryphes du concile de Sinuesse. C'est en ce sens que l'évêque de Tarbes, en 1400, ou Guillaume Fillastre, en 1406, avaient dénié à toutes les nations assemblées le droit de juger et de condamner le souverain pontife.

« D'ailleurs, pour que le cas d'hérésie fût applicable à Benoît XIII, il fallait admettre la thèse, encore bien plus douteuse, qu'un schismatique obstiné est nécessairement un hérétique. Et une fois ce principe admis, on se heurtait encore à l'objection, développée par Benoît XIII lui-même, qu'un pape en aucune circonstance ne saurait être assimilé à un schismatique, ou que le schisme est la séparation d'avec le chef de l'Église : il eût donc fallu, ce qui est absurde, que le pape se séparât de lui-même.

« Le cas de Jean XXIII était plus délicat encore. Son procès terminé, les Pères du concile avaient bien été forcés de reconnaître qu'on ne l'avait convaincu ni d'hérésie, ni de schisme. Il fallait donc admettre qu'un pape pût être jugé et déposé par un concile pour mauvaises actions scandalisant l'Église : système vers lequel inclinaient, il est vrai, Hugution et Barthélemy de Brescia, mais contre lequel s'élevaient Henri de Suse, Augustin Trionfo, Alvaro Paez et Benoît XIII. Gerson lui-même avouait qu'avant 1415, qui eût soutenu qu'on voulait faire le procès d'un pape, surtout en dehors du cas d'hérésie, eût risqué de se voir lui-même accusé par les canonistes et condamné comme hérétique.

« On voit combien il fallait modifier l'état des esprits pour que l'opinion acceptât, presque sans mot dire, des décrets tels que ceux du concile de Constance. Œuvre lente, fâcheuse par bien des côtés, et qui aboutissait à une erreur aujourd'hui formellement condamnée, mais qui s'explique d'autant mieux que les contemporains ne voyaient point d'autre manière de tirer l'Église de l'impasse où elle était fourvoyée. C'est là ce qui fait comprendre le soudain développement des théories dites conciliaires. Les avocats torturent les textes dans l'intérêt de leurs clients : les docteurs du xive et du xve siècle se virent entraînés par leur amour pour l'Église jusqu'à donner à des questions très discutées, très complexes, une solution qui permît d'écarter l'opposition gênante des souverains pontifes. A d'autres époques le besoin de soutenir le pouvoir séculier dans ses entreprises contre le Saint-Siège avait mis en honneur ces thèses dans une partie du clergé. Mais pour entraîner dans la même voie la masse des docteurs, il fallut qu'il se produisît une circonstance exceptionnelle et que les âmes les plus sincères, les consciences les plus délicates vissent, en quelque sorte, dans l'adoption de ces doctrines suspectes une condition nécessaire au salut de l'Église.

« Dans cette évolution le rôle de la France n'a pas manqué d'être important, bien qu'il y ait exagération à dire que « Paris a fait Constance ». Il serait injuste d'évoquer le souvenir des légistes stipendiés par Philippe le Bel sans faire mention des écrits répandus par Marsile de Padoue et par Occam ou du mouvement anciennement provoqué par Frédéric II.

« Il n'en est pas moins vrai que la théorie de la supériorité du concile sur le pape, exposée à Paris dès le début du schisme par l'Allemand Gelnhausen, trouvera le terrain le mieux préparé dans cette Université qui s'attribuait depuis quelque temps une singulière importance doctrinale. Dans son épître au roi de 1394, dans son audacieux questionnaire de 1395, l'université de Paris considérait le souverain pontife comme justiciable du concile : de là cet appel au futur pape ou au concile général qu'elle interjeta, à deux reprises, en 1396, et renouvela en 1406. Idée reprise et développée par Gerson, en 1404, par le même et par Pierre d'Ailly à partir de 1409. On en arriva à faire de cette thèse un article de foi : en 1402, une des raisons pour lesquelles on prétendait que Benoît XIII était hérétique, c'est qu'il avait contesté le droit d'appel aux universitaires; Guigon Flandrin fut accusé d'hérésie pour un motif semblable. Gerson, qui prétendit ériger ce principe en dogme, en 1415, voulait que l'énoncé en fût gravé sur la pierre de toutes les églises.

« L'université de Paris et une partie du clergé de France dépassèrent même le but qu'il eût suffi d'atteindre, en proclamant la déchéance du pape *ipso facto* par suite de son indignité, sans que celle-ci eût été nécessairement reconnue dans un concile œcuménique : c'est le principe de toutes les révoltes contre l'autorité du Saint-Siège, de toutes les soustractions d'obédience. Inscrit déjà dans l'épître au roi de 1394, étayé sur des exemples historiques contestables, ce principe trouva d'énergiques défenseurs parmi les orateurs des assemblées de 1398 et de 1406 et jusque dans le Sacré-Collège. Le fait de contrarier l'union, de manquer à sa promesse, de refuser sa démission ou simplement de menacer d'excommunication le roi, devenait pour le pape un cas de déchéance, et point n'était besoin même de le lui signifier. On commença par dire que, dans ce cas, les fidèles n'étaient plus tenus de lui obéir, puisqu'ils étaient tenus, au contraire, de le braver, sous peine de péché mortel et d'hérésie. Tel est le sens d'une des conclusions développées par Ursin de Talavende, le 21 août 1408, et qu'approuvèrent toutes les provinces, toutes les universités de France. Le concile de Pise lui-même sembla donner raison à cette théorie excessive, en considérant les deux souverains pontifes déchus *ipso facto*, bien qu'il crût devoir, par surcroît de précaution, prononcer leur déposition.

« Sur cette pente, le clergé de France aurait pu ne pas s'arrêter. On sait le langage soutenu vers le commencement du schisme par un versificateur : « Un seul pape, c'est fort peu pour le monde catholique; point de pape, serait mieux encore ! L'Église n'a d'autre époux véritable que Jésus-Christ. » Ce que répète en termes presque identiques plus tard Jean de Varennes, et Gerson rapporte quelque part avoir entendu tenir des propos semblables. Que cette tendance se généralisât, il n'en fallait pas plus pour que la France versât dans un radicalisme tel que celui qui se propageait hors de ses frontières. On sait pourtant comme elle s'émut des progrès des doctrines de Wiclef et quelle part elle prit à la réprobation puis à la condamnation de Jean Huss. » (H. L.).

LIVRE QUARANTE-SIXIÈME

PÉRIODE COMPRISE
ENTRE LES CONCILES DE CONSTANCE ET DE BALE.

---

[375] 779. *Synodes préparatoires au prochain concile œcuménique* [1].

Malheureusement le concile de Constance avait aussi peu réussi que celui de Pise à réaliser la réforme si ardemment désirée; il renvoya dans un avenir plus ou moins lointain l'impérieuse nécessité du présent. Le décret *Frequens* adopté à Constance dans la trente-neuvième session générale (9 octobre 1417) prescrivait

1. L'Église sortait vivante du Grand Schisme, mais son organisation semblait avoir reçu une déformation si grave qu'on se demandait si elle pouvait et devait redevenir telle que les âges précédents l'avaient connue. « Était-ce illusion produite par un changement momentané ? Était-ce l'effet d'une évolution brusque, mais définitive ? En tous cas, la vieille monarchie pontificale restaurée ressemblait, à s'y méprendre, à une république. C'est que l'Église n'avait pas en vain pris l'habitude de se laisser gouverner par une assemblée d'évêques, de prêtres, de simples clercs, voire de laïques, trônant, au nom de l'Esprit-Saint, au-dessus de pontifes douteux. Ce régime représentatif imposé par les circonstances tendait à se perpétuer. Les esprits y semblaient d'autant mieux préparés que, pour refaire l'unité, il avait fallu mater, écarter ou supprimer des papes, et que, au cours de cette pieuse révolte, on en était venu, afin de se donner courage, à considérer le concile comme un tribunal supérieur de qui relevait juridiquement le souverain pontife. De très bonne foi, et faute d'apercevoir un autre remède au schisme, de sages théologiens, d'excellents catholiques s'étaient cramponnés éperdument à la thèse, depuis longtemps mise au jour, de la suprématie conciliaire, comme à l'unique planche de salut. Ce qui auparavant n'était qu'une opinion téméraire isolée, avait passé au rang de doctrine communément admise, pour devenir bientôt, aux yeux d'un très grand nombre, article de foi. (Cf. N. Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. IV, p. 497-502.)

« Qu'on médite le principe posé dans les quatrième et cinquième sessions du

désormais la tenue fréquente de conciles généraux; le prochain se tiendrait dans le délai de cinq ans, le suivant sept ans plus tard, et les autres de dix en dix ans. Le pape pouvait avec l'assentiment des cardinaux réduire ces intervalles, mais non les étendre. Le lieu

concile de Constance (30 mars et 6 avril 1415) alors qu'il s'agissait de réduire à l'impuissance les dernières résistances de Jean XXIII : « Toute personne, même «un pape, est tenue, peut être contrainte d'obéir aux décrets d'un concile général «légitimement assemblé, en ce qui concerne la foi, l'union et la réforme. » Et qu'on passe aux mesures minutieuses arrêtées dans la trente-neuvième session (9 octobre 1417) : « Moins de cinq ans après la clôture du présent synode, un nouveau « concile général sera célébré; puis un troisième dans les sept ans qui suivront la « clôture du deuxième; après quoi les conciles généraux se succéderont régulière- « ment de dix en dix ans. » Je le demande : que pouvait devenir l'autorité du pape durant la tenue ou dans l'attente de ces sessions rapprochées ? Et quelle figure ferait désormais dans la chrétienté le triste dépositaire de cette puissance amoindrie, auquel un pouvoir intermittent, mais supérieur, devait, à époque fixe, redemander des comptes ? De quelle initiative, de quelle liberté jouirait le souverain pontife en présence des mille oppositions que soulèveraient ses moindres actes, alors qu'il suffirait d'un appel au concile pour paralyser ses volontés ? L'Église paraissait donc vouloir inaugurer une constitution nouvelle. Ce n'était pas seulement un retour en arrière. Le gouvernement ecclésiastique n'avait pas toujours été aussi centralisé qu'au XIVe siècle, tant s'en faut : mais à aucune époque la papauté n'avait été tenue en lisière par une assemblée réunie périodiquement. Pour la première fois, le rôle du vicaire de Jésus-Christ allait être normalement ravalé à celui de simple exécuteur des volontés de la multitude. Si cependant un pontife énergique, s'appuyant sur la tradition des derniers siècles, voulait ressaisir d'une main ferme les rênes depuis longtemps flottantes, il pouvait encore attaquer, au moyen d'arguments plausibles, la loi dégradante à laquelle on prétendait l'assujettir. Qu'était-ce, après tout, que ces décrets de la quatrième et de la cinquième session, sinon une arme de circonstance, dont l'usage ne pouvait s'étendre hors des cas particuliers en vue desquels elle avait été forgée ? Dirigée en temps de schisme contre des papes douteux, elle n'atteignait point un pape indubitable. Si l'on objectait que le second de ces décrets, sous sa forme absolue, semblait proclamer la supériorité d'un concile œcuménique quelconque sur tout pontife romain, quel qu'il fût, il restait la ressource de contester la valeur canonique d'un acte remontant à une époque où le concile de Constance ne représentait pas encore la catholicité tout entière : une seule obédience sur trois avait, en effet, concouru au vote du décret du 6 avril 1415, et encore, dans cette obédience, pouvait-on signaler bien des oppositions à ce même décret, entre autres celle des cardinaux (N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 296-299) : il n'était pas impossible de soutenir qu'un tel acte fût entaché de précipitation et d'irrégularité.

« Pourtant ce désaveu de la doctrine proclamée au début du concile de Constance n'aurait-il pas pour conséquence de ruiner l'œuvre d'élimination qui avait si heureusement ramené l'unité dans l'Église ? Pas nécessairement. Je m'explique. La déposition de Jean XXIII avait été ratifiée par ce pontife lui-même, en sorte qu'on pouvait considérer Balthazar Cossa comme écarté du siège apostolique moins

de réunion du concile devait être fixé par le pape, avec l'assentiment du concile, un mois avant la clôture du concile précédent, et, en cas de vacance du Saint-Siège, par le concile lui-même; ce lieu ne pouvait être changé que pour des raisons très graves, telles que

par le vote des Pères de Constance que par sa propre volonté. Le même concile n'avait point eu à user de son autorité à l'égard de Grégoire XII qui avait abdiqué tardivement, mais spontanément. Seule, la déposition de Benoît XIII, contre laquelle celui-ci n'avait cessé de protester, ne s'expliquait que par un pouvoir de haute juridiction que l'Église assemblée à Constance aurait exercé à l'encontre du vieux pontife aragonais. Il en résulte que, suivant l'opinion qu'on avait de la légitimité de tel ou tel des anciens papes rivaux, on se dégageait plus ou moins facilement des principes posés en 1415. Ceux qui croyaient que Clément VII et, après lui, Benoît XIII avaient été de véritables successeurs de saint Pierre, ne pouvaient en conscience transporter leurs hommages à Martin V sans admettre qu'un concile, au moins en temps de schisme, eût le droit de déposer un pape. Au contraire, ceux qui s'étaient groupés autour de la chaire de Jean XXIII pouvaient se laisser persuader, à la rigueur, que, la résignation forcée du pontife frappé le 29 mai 1415 équivalant à une abdication, la supériorité du concile sur le pape ne se trouvait point par là-même établie. Mais surtout les partisans de la dynastie pontificale romaine, ceux qui n'admettaient d'autres papes légitimes, à l'époque du grand schisme d'Occident, qu'Urbain VI, Boniface IX, Innocent VII et Grégoire XII n'avaient aucun besoin pour croire le terrain légitimement déblayé, d'invoquer les décrets de la quatrième et de la cinquième session : à leurs yeux la vacance du Saint-Siège avait résulté tout simplement de la libre abdication du vrai pape.

« Que Martin V adoptât donc cette dernière manière de voir, et que, s'enhardissant jusqu'à résoudre l'énigme posée quarante ans auparavant, il proclamât la régularité de l'élection du 8 avril 1378, la question de droit canonique aussitôt s'éclairait d'un nouveau jour. Grégoire XII étant reconnu comme le seul pontife légitime à la date de 1415, ce n'était plus contre un pape, mais contre des intrus que s'étaient escrimés les Pères de Constance. Si impérieux qu'eût été leur langage, si rudes qu'eussent été leurs coups, l'autorité suprême du siège apostolique n'en avait point subi d'atteinte. Leurs mesures de rigueur n'avaient frappé que des antipapes : aucun dommage n'en résultait pour la papauté elle-même. Toutefois il est certain qu'une telle attitude, quels qu'en fussent les avantages, ne serait pas celle du nouveau pape élu le 11 novembre 1417. Il avait pour cela bien des raisons.

« La première, c'est que, depuis longtemps, on avait sagement renoncé à démontrer le droit exclusif de tel pontife ou de tel autre. La génération précédente s'était épuisée en de semblables discussions : on avait fini par en reconnaître l'inutilité. Aucun des partis ne voulait, bien entendu, se laisser convaincre; aucun même, depuis que l'union était réalisée, ne voulait admettre qu'il eût jamais eu tort. Ç'avait été le grand mérite des hommes de Constance originairement désunis, d'oublier leurs dissentiments, de ménager leurs susceptibilités réciproques et de se faire les uns aux autres toutes les concessions, de manière à cimenter leur entente pour l'avenir. Un pape qui eût pris parti dans la question du schisme et condamné rétrospectivement une des anciennes obédiences eût détruit, en un jour, l'œuvre

la peste ou la guerre, par le pape avec l'assentiment écrit des deux tiers au moins des membres du Sacré-Collège. Dans ce cas encore la nouvelle localité devait être voisine de celle d'abord choisie et appartenir à la même nation. Conformément à ces

de dix années : à l'apaisement aurait soudain succédé la discorde; toutes les anciennes querelles se seraient réveillées; l'intérêt, l'amour-propre, la jalousie auraient de nouveau disloqué cette catholicité si péniblement reconstruite. — La seconde raison, c'est que le nouveau pape tenait ses pouvoirs d'un collège composé de cardinaux de toutes les obédiences, auxquels avaient été adjoints trente électeurs élus par les diverses « nations » du concile. Pouvait-il, dans ces conditions, même s'il avait réuni, comme on l'a dit, tous les suffrages, jeter le discrédit sur une partie de ses électeurs ? Pouvait-il désavouer explicitement des actes accomplis par la plupart de ceux qui lui confiaient la tiare ?

« Mais ce qui rendait encore plus impossible à Odon Colonna de protester contre un décret rendu à l'époque où le concile ne représentait qu'une obédience, c'est que cette obédience, celle de Jean XXIII, était précisément celle dont lui-même avait alors fait partie. Créé cardinal par le pape de Rome Innocent VII, il avait abandonné Grégoire XII, en 1408, pour prendre part au synode réuni en dehors et à l'encontre des deux pontifes rivaux; membre du concile de Pise, témoin à charge dans le procès de Grégoire XII, électeur d'Alexandre V, il avait personnellement admis, au moins en temps de schisme, la suprématie conciliaire. Lorsque Jean XXIII, inquiet de la tournure que prenaient les événements, s'était enfui nuitamment de Constance (21 mars 1415), le cardinal Colonna l'avait bien rejoint à Schaffhouse, mais s'était refusé à le suivre plus loin. S'il était demeuré jusque vers le 13 mai dans ce poste d'observation, et n'avait pris, par conséquent, aucune part à l'élaboration des décrets du 30 mars et du 6 avril (IVe et Ve sessions), au contraire, quand le sort de Jean XXIII fut désespéré, Colonna avait regagné Constance et, dès ce moment, assisté à toutes les sessions (IXe, Xe, XIe, XIIe) où se consommèrent la ruine et la déposition de Balthazar Cossa. N'était-ce pas là reconnaître tacitement l'œcuménicité du concile de Constance durant cette première période ? N'était-ce pas donner une sorte d'adhésion implicite à une doctrine dont il paraissait faire lui-même l'application au pape qu'il avait élu, servi et tenu pour légitime? Renier ensuite ces décrets de la IVe et de la Ve session, c'eût été de sa part, au moins en apparence, une volte-face qui eût soulevé un *tolle* universel chez les contemporains. J'ajouterai que le cardinal Odon Colonna passait pour doux et simple par tempérament, étranger aux intrigues, exempt d'obstination. A en juger par son passé et par son caractère, le pontife chargé d'inaugurer le régime nouveau semblait être le dernier homme dont on pût attendre une résistance systématique aux plans des réformateurs. Bien habile cependant qui, d'après le caractère d'un pape et ses antécédents, sait prévoir ce que seront son attitude, sa politique ! De tous les lieux du monde, le conclave est, je pense, celui où s'opèrent les transformations les plus inattendues.

« Il faut reconnaître, d'ailleurs, qu'en devenant Martin V le cardinal Colonna ne s'était lié par aucun engagement spécial pouvant gêner sa liberté au point de vue des rapports du Saint-Siège et du concile. Il avait prononcé peu après son avènement (14 décembre 1417) la formule de profession de foi prescrite dans la XXXIXe

dispositions, le 19 avril 1418, dans l'avant-dernière session du concile de Constance (la XLIVe), le pape Martin V déclara vouloir obtempérer aux ordonnances du concile relativement à la tenue plus fréquente des conciles généraux, et, avec le consentement

session; mais il est à remarquer que cette déclaration ne comportait que la croyance générale en la foi catholique conforme à la tradition des apôtres, des Pères de l'Église et des conciles, surtout des conciles de Nicée (325 et 787), de Constantinople (381, 553, 680 et 869), d'Éphèse (431), de Chalcédoine (451), de Latran (1215), de Lyon (1274) et de Vienne (1311). De celui de Constance, il n'était point fait mention, non plus que d'aucun dogme nouveau défini dans les dernières années (B. Hübler, *Die Constanzer Reformation und die Concordate von 1418*, in-8°, Leipzig, 1867, p. 125); en sorte que, vis-à-vis de la doctrine de la supériorité du concile sur le pape, proclamée en 1415, Martin V, sinon Odon Colonna, conservait son indépendance.

« Cette omission dans la formule du serment imposé par les Pères n'a jamais, que je sache, attiré l'attention. On ne saurait la regarder cependant comme fortuite. Il avait été question, dès le début du concile, d'exiger des futurs papes la promesse d'observer les décrets de Pise et de Constance (cf. Döllinger, *Beiträge zur... Kulturgeschichte der sechs letzten Jahrhunderte*, in-8°, Wien, 1863, t. II, p. 304; Buschbell, *Professiones fidei der Päpste*, dans *Römische Quartalschrift*, 1896, t. X, p. 440, 442). Comment renonça-t-on à une précaution si propre à assurer le maintien de la doctrine à laquelle certains maîtres attachaient tant d'importance ? L'énoncé de cette doctrine aurait dû, suivant Gerson (*Opera*, édit. Ellies du Pin, t. II, p. 275) être gravé sur la pierre de toutes les églises; c'était, comme on dira plus tard (Jean de Ségovie, dans *Monum. Concilior. gener. sec. dec. quinti, Concil. Basileense, Scriptores*, in-4°, Vindobonæ, 1857-1896, t. III, p. 282) la règle fondamentale destinée à diriger désormais les chrétiens, la charte d'affranchissement de l'Église universelle. Et l'on voulait qu'un simple oubli eût empêché d'astreindre Martin V à l'observation de cette loi ? Il est plus logique de supposer que les Pères de 1417, divisés sur l'interprétation, peut-être sur la régularité des fameux décrets de 1415, craignirent de raviver des discussions dangereuses, qui sait même ? de se heurter, chez le futur élu, à une répugnance ou à un refus qui eussent fait grand scandale. Ils n'osèrent point pousser le nouveau pape au pied du mur, feignirent de croire ou crurent peut-être à son acquiescement tacite, s'en contentèrent prudemment. Ainsi, par le fait même des auteurs des décrets, la doctrine de la supériorité du concile sur le pape demeura comme réservée ou sous-entendue, en tous cas, enveloppée d'une sorte de voile que, de son côté, le souverain pontife avait de bonnes raisons pour ne point soulever. Ce qui tendrait à faire croire que les choses se passèrent de la sorte, et qu'en effet, le concile de Constance, dans son dernier état, ne professait pas sur la question une opinion aussi absolue, aussi unanime que lorsqu'il était réduit à la représentation d'une seule obédience, c'est qu'il ne prit pas soin, avant de se dissoudre, de confirmer lui-même ou de renouveler les décrets de 1415 (cf. Jean de Torquemada, dans Roccaberti, *Bibliotheca pontificia*, t. XIII, p. 605, et dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXXI, col. 70). Il essaya bien de définir un point de doctrine connexe : le droit pour un concile de déposer un pape hérétique, simoniaque ou coupable de tout autre crime notoire

des Pères, il désignait d'ores et déjà la ville de Pavie comme lieu de réunion pour le prochain concile œcuménique. Le roi Sigismond, [376] les nations et les cardinaux furent sur ce point pleinement d'accord avec le souverain pontife.

scandalisant l'Église. A deux reprises cet article fut inscrit dans le programme de la commission de la Réforme; mais il ne fut l'objet d'aucune décision conciliaire (Van der Hardt, *Magnum œcumen. Concil. Constantiense*, t. I, pars 10, col. 597, 657). Quand on eut résolu de procéder, au préalable, à l'élection d'un nouveau pape, le concile, à la veille du conclave, dans sa XLe session (30 octobre 1417), se contenta de ranger parmi les points que le futur élu devrait régler avant la dissolution du synode, la détermination des cas dans lesquels pouvaient avoir lieu le jugement et la déposition du souverain pontife : *propter quæ et quomodo papa possit corrigi vel deponi*. La « nation allemande », de son côté, émit le vœu que le pape reconnût à cet égard les droits du concile par une constitution spéciale (Van der Hardt, *op. cit.*, t. I, pars 22, col. 1009). Mais, en somme, les Pères de Constance semblèrent s'avouer impuissants à trancher la question par eux-mêmes : ils la renvoyaient au Saint-Siège. C'est alors, d'ailleurs, qu'on put s'apercevoir qu'ils avaient eu raison de ne point trop compter sur l'adhésion formelle du futur pape à la doctrine de la suprématie conciliaire. Lorsque Martin V en vint à exprimer ses propres intentions au sujet de la réforme (janvier 1418), il éluda toute réponse à la question embarrassante qu'on lui avait posée sur le droit de juger les souverains pontifes : il se contenta d'exprimer l'avis, conforme, disait-il, à celui de plusieurs des « nations », qu'il n'y avait rien à décréter de nouveau à ce sujet (B. Hübler, *op. cit.*, p. 146). « C'était s'en tirer à bon compte. Il est probable que, mis en demeure de s'expliquer sur le décret de la Ve session, il eût fourni une réponse également évasive. Ce silence de Martin V gêna tant, par la suite, les partisans de la suprématie conciliaire qu'ils voulurent, à toute force, voir une approbation des décrets de la IVe et de la Ve session dans une bulle du 22 février 1418 et dans une déclaration faite par le pape le 22 avril suivant. Examinons rapidement ces deux points.

« La bulle *Inter cunctas*, du 22 février, condamne, entre autres propositions de Jean Wiclef, celle qui nie qu'il soit nécessaire de croire à la suprématie de l' « Église romaine », et elle ajoute, en reproduisant les termes d'un précédent décret : « C'est une erreur, soit qu'on entende par Église romaine l'Église universelle, c'est-à-dire le concile général, soit qu'on prétende par là nier la primauté du souverain pontife sur toutes les églises particulières. » (Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1204.) En vérité, il n'y a rien là qui tranche la question des rapports réciproques du pape et du concile : la primauté du pape est affirmée, au moins à l'égard des différentes églises; la juridiction universelle du concile général est proclamée; mais bien habile est celui qui tirerait de ce texte, approprié au cas de Jean Wiclef, une conclusion favorable soit à la supériorité du pape sur le concile, soit à celle du concile sur le pape. (C'est pourtant ce qu'a voulu faire le concile de Bâle, dans son encyclique du 7 octobre 1439 (*Monum. Concil.*, t. III, p. 387). La même bulle énumère les questions qui doivent être posées aux personnes soupçonnées de tremper dans l'hérésie hussite : « Croyez-vous que tout concile général, même celui de Constance, représente l'Église universelle ? — Croyez-vous que tous les fidèles doivent

Comme on s'en souvient, le concile de Pise avait déjà reconnu que, pour qu'un grand concile de réformation pût atteindre son but, il devait être précédé de capitulaires provinciaux et diocésains, ainsi que de chapitres des ordres religieux, c'était le

approuver et tenir ce que le concile de Constance, représentant l'Église universelle, a approuvé et approuve en faveur de la foi et pour le salut des âmes, qu'ils soient obligés également de tenir pour condamné ce qu'il a condamné et condamne comme contraire à la foi et aux bonnes mœurs ? — Croyez-vous que le concile de Constance ait régulièrement et justement agi en condamnant les personnes, les livres et les actes de Wiclef, de Jean Huss et de Jérôme de Prague, et que tout catholique doive tenir et affirmer la régularité et la justice de ces condamnations ? — Croyez-vous vraie et catholique la sentence prononcée par le concile de Constance sur les quarante-cinq articles de Wiclef et les trente articles de Jean Huss ci-dessus mentionnés ? Etc. » Ici les adversaires du Saint-Siège triomphent, ils ne comptent pas, dans cette bulle, moins de onze passages où Martin V reconnaît le titre de concile général au synode de Constance à une époque où celui-ci ne représentait encore qu'une ou, tout au plus, deux obédiences. (Les sentences contre Wiclef, Huss et Jérôme de Prague furent prononcées dans les VIIIe, XIIIe, XVe, XIXe et XXIe sessions, 4 mai, 15 juin, 6 juillet, 23 septembre 1415, 30 mai 1416.) En outre, font-ils observer, les décrets des IVe et V^e^ sessions rentrent dans la catégorie des choses que le concile « a approuvées en faveur de la foi, pour le salut des âmes », et qui s'imposent à tous les fidèles aux termes de la bulle : donc Martin V reconnaît ces décrets et, par suite, la suprématie conciliaire.

« Ce raisonnement me paraît peu convaincant. Il est bien clair que, pour les raisons qui ont été indiquées ci-dessus, le pape ne pouvait refuser le titre de concile à une assemblée dont il avait fait partie dès le début; mais il ne s'occupe ici que des décrets de ce synode ayant trait à l'hérésie hussite, décrets, d'ailleurs, que le concile actuellement confirme et que lui-même vient de ratifier par l'autorité apostolique, en « suppléant à tous les manquements qui s'y pourraient rencontrer ». (Autre bulle du 22 février 1418, cf. Mansi, *op. cit.*, t. XXVII, col. 1215.) C'est sur ces décrets, solidement établis, qu'il ordonne d'interroger les hussites et nullement sur les principes plus ou moins hasardeux, posés au cours de la lutte contre Jean XXIII. Pour une raison semblable, je refuserai aux avocats du Saint-Siège le droit de tirer parti, comme ils ont voulu le faire, d'une autre question que Martin V ordonnait de poser aux mêmes personnes soupçonnées de connivence avec les hussites : « Croyez-vous qu'un pape canoniquement élu soit successeur de saint Pierre et exerce la suprême autorité sur l'Église de Dieu ? » Voilà, dit-on, la négation de la suprématie conciliaire. En aucune façon. La bulle, je le répète, n'a en vue que les points de doctrine contestés par les hérétiques de Bohême ; elle ne cherche nullement à résoudre le problème des rapports réciproques du pape et du concile.

« Il est aussi facile d'écarter l'argument tiré des paroles que Martin prononça le 22 avril 1418, quand pour répondre à une protestation des ambassadeurs de Pologne et pour mettre fin à une discussion qui s'était élevée au sujet d'un libelle de Jean Falkenberg, condamné déjà par les commissions et par les « nations » et par les cardinaux, il exprima l'intention d'observer inviolablement tout ce qui avait été décidé et décrété, dans les matières de foi, par le concile *conciliariter*, et

seul moyen de signaler dans chaque église et dans chaque ordre en particulier les abus les plus graves et proposer les réformes

d'approuver les mesures prises ainsi *conciliariter* mais non autrement (Mansi, *op. cit.*, t. XXVI, col. 1201). Eh bien, dit-on, les actes des IVe et Ve sessions intéressent la foi; ils ont été décrétés *conciliariter*, voilà donc que Martin V les ratifie expressément ! — Erreur ! On dénature la pensée du pape en oubliant les circonstances dans lesquelles ces paroles ont été prononcées. Que veut-il ? Simplement faire entendre qu'il ne ratifiera pas la censure du livre de Falkenberg. Et, comme on lui objecterait qu'il a bien ratifié les condamnations de Wiclef, de Jean Huss et de Jérôme de Prague, il fait observer : 1° que ces hérésies intéressaient gravement la foi; 2° qu'elles ont été condamnées par le concile en sessions *conciliariter*, et non, ainsi que le livre dont il est question, dans les assemblées partielles. Tel est l'unique sens de sa déclaration. Bien loin de sa pensée est de prendre un engagement quelconque au sujet des décrets des IVe et Ve sessions. Il serait indigne d'une critique sérieuse d'exploiter les paroles tombées ainsi de la bouche du Saint-Père au cours d'une séance tumultueuse, pour les détourner de leur sens évident, en étendre arbitrairement la portée et en conclure à l'acceptation par le pape du principe de la suprématie conciliaire. En somme, ni Martin V n'a ratifié, d'une manière générale, tous les décrets de concile de Constance, ni les Pères n'ont sollicité semblable ratification. Dans l'un de ces faits, les adversaires de la souveraineté pontificale voulaient voir la reconnaissance par le pape de la suprématie conciliaire. Dans l'autre, les défenseurs du Saint-Siège trouvaient la preuve que les Pères avaient fini par s'incliner devant l'autorité apostolique. Conclusions contradictoires qui l'une et l'autre manquent de base. Elles ne reposent que sur des faits entièrement controuvés. Il n'y a eu, de la part du pape, d'autre confirmation que celle des décrets rendus contre les erreurs bohémiennes.

« Martin V cependant rompit bientôt le silence : mais on va voir que ce ne fut pas pour apporter son adhésion aux principes proclamés, du moins en apparence, dans les IVe et Ve sessions. Le concile de Constance venait de prendre fin. Les ambassadeurs de Pologne qui ne se tenaient pas pour battus, avaient interjeté appel au concile futur, de la décision du pape relative au libelle de Falkenberg. Le 10 mai 1418, Martin V, à cette occasion, tint un consistoire public en présence du roi des Romains. Il y fit lire une minute de la bulle, dont on peut discuter la valeur dogmatique puisqu'elle ne reçut jamais d'autre publicité, mais dont on ne saurait plus contester l'existence et qui répand d'étranges clartés sur la pensée du pape. C'était une constitution rédigée sous la forme *Ad perpetuam rei memoriam.* Non seulement elle annulait l'appel des ambassadeurs de Pologne, mais elle posait et justifiait, au moyen de textes canoniques, le principe suivant : « Il n'est permis à personne d'en appeler du juge suprême, c'est-à-dire du Saint-Siège, du pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, ni de se dérober à son jugement dans les affaires de foi; celles-ci, en effet, étant plus importantes, doivent être déférées au tribunal du pape. » (Gerson, *Quomodo et an liceat... ; Dialogus apologeticus,* dans *Opera,* t. II, p. 303, 390; B. Bess, *Johannes Falkenberg, O. P., und der preussisch-polnische Streit vor dem konstanzer Konzil,* dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte,* 1896, t. XVI, p. 439, 458). Ainsi, en matière de foi, la supériorité du concile était niée par Martin V, qui, au contraire, proclamait l'autorité suprême du Saint-Siège. Le fait parut si grave aux auteurs gallicans qu'ils s'efforcèrent de révoquer en

attendues du concile œcuménique. Cette réglementation encore en vigueur fut de nouveau expressément promulguée par Martin V.

doute l'existence de cette bulle (Bossuet, *Defensio declarationis*, III, x, 27; J. Lenfant, *Hist. du concile de Constance*, Amsterdam, 1727, t. II, p. 522; Mgr Maret, *Du concile général et de la paix religieuse*, in-8°, Paris, 1869, t. I, p. 432). Bossuet y relevait un anachronisme, et il eût eu raison, si le consistoire se fût tenu, ainsi qu'il le croyait, le 10 mars 1418, puisque l'appel des Polonais, annulé dans la bulle, ne fut interjeté que le 22 avril. Mais la date du 10 mars qu'on croit généralement fournie par un texte de Gerson, n'a été introduite qu'à tort dans ce texte, grâce à une inadvertance de l'éditeur Ellies du Pin : en me reportant aux manuscrits (Bibl. nat., ms. lat. *14905*, fol. 313 v°; *17489*, fol. 30 v°) je me suis convaincu que « 10 mars » devrait être corrigé en « 10 mai »; cette dernière date, la seule qu'indique, en réalité, Gerson, est confirmée par deux lettres écrites de Constance trois jours plus tard (B. Bess, *op. cit.*, p. 434, n. 1; 438, 456).

« Une autre objection fondée sur le mystère étrange dont cette bulle fut entourée tombe également depuis qu'on connaît les phases du procès de Falkenberg. Martin V manœuvrait adroitement pour obtenir, de la part du roi de Pologne, le désaveu de l'appel de ses ambassadeurs; les raisons qui empêchèrent le pape de donner à cette bulle une publicité plus grande sont les mêmes qui le portèrent à garder le secret, pendant plusieurs années, sur la condamnation du livre incriminé et sur la rétractation de Falkenberg (B. Bess, *op. cit.*, p. 442, 444, 458, 460). Le document n'en est pas moins, au plus haut point, digne d'attention en ce qu'il révèle les véritables sentiments du souverain pontife. Les contemporains ne s'y trompèrent pas. Il suffit de lire le mémoire que Gerson, alarmé, rédigea aussitôt sur le droit d'en appeler, en matière de foi, des sentences du pape : *Quomodo et an liceat in causis fidei a Summo Pontifice appellare* (*Opera*, t. II, p. 303-308). La bulle du 10 mai aboutissait, disait-il, à nier la supériorité du concile, à ne lui permettre, en aucun cas, de juger et de déposer les papes : c'était le renversement de l'œuvre de Pise et de Constance. Si l'on en admettait le principe, et si le concile n'était plus le tribunal suprême, il fallait dire que Jean XXIII n'avait pas cessé de régner et que Benoît XIII avait raison de braver les citations des Pères. Certaines personnes, ajoute notre auteur, allaient jusqu'à prononcer déjà le mot d'hérésie; on déplorait le bouleversement de la hiérarchie ecclésiastique. Cependant, vers la fin de son mémoire, Gerson, qui se gardait bien de vouloir rompre avec Martin V, suggérait une interprétation plus conciliante : la bulle, disait-il, pouvait s'entendre de certains cas particuliers. Si le pape régnant n'est point suspect quant à la foi, s'il marche dans la voie tracée par l'Évangile, s'il ne fait aucune acception de personne et ne sort pas de ses attributions (*quando facit id quod in se est*), l'appel de ses sentences est, en effet, condamnable. Toutefois, pour lever les doutes et écarter de fâcheux soupçons, Gerson, finalement, conseillait à Martin V de donner au plus vite à l'affaire de Falkenberg la solution que réclamaient de lui les Polonais. On le voit, en dépit de ses antécédents, et quelques ménagements qu'il eût cru devoir garder pendant la durée du concile, le nouveau pape n'avait pas attendu longtemps pour relever la tête. Si pourtant il conservait toute son indépendance à l'égard du principe posé dans la ve session, il annonçait, au contraire, l'intention d'observer, dans sa partie essentielle, le décret de la XXXIXe (*Frequens*). Celui-ci que, suivant l'usage, j'appellerai désormais le décret *Fre-*

Il exhorta spécialement les archevêques d'Allemagne à tenir des synodes préparatoires [1].

Le premier métropolitain allemand qui réalisa cette invitation fut l'archevêque de Salzbourg, Eberhard de Neuhaus, qui s'était distingué à Constance par son zèle pour la réforme et brillait par sa capacité, sa piété et sa bienfaisance. Il assembla, le 18 novembre 1418, un concile provincial à Salzbourg [2], composé de tous ses

quens, obligeait le pape à désigner, avec l'approbation des Pères, le lieu de réunion du futur concile durant le mois précédant la dissolution de l'assemblée. Or, le 19 avril, trois jours avant la session de clôture du concile de Constance, Martin V, d'accord avec les Pères, désigna la ville de Pavie, comme siège du prochain concile destiné à s'ouvrir dans un délai de cinq ans.

« C'était une courte trêve, au terme de laquelle on pouvait aisément prévoir le renouvellement de la lutte entre les deux principes de la primauté apostolique et de la suprématie conciliaire. L'alerte causée par l'incident du 10 mai 1418 et le cri d'alarme de Gerson n'en étaient que l'annonce lointaine. Gêné par son passé et par les nécessités du moment, Martin V gardait encore une réserve équivoque. D'autre part, pour les chauds partisans du régime représentatif, l'heure de la dispersion avait sonné : hors d'état de contrôler plus longtemps l'application des règles qu'ils avaient posées, ils ne pouvaient que se donner rendez-vous à la session prochaine. Le pape, malgré certains symptômes inquiétants, accepterait-il alors le rôle subordonné auquel le condamnaient les décrets ? Ce serait la fin de la monarchie pontificale. Au contraire, les hommes qui avaient si fort exalté la souveraineté de l'Église réunie en concile, abandonneraient-ils les fruits d'une victoire dont ils se glorifiaient? Ce serait le renoncement aux principes auxquels on croyait devoir la fin du Grand Schisme d'Occident. De toutes façons l'avenir s'annonçait menaçant. Mais les plus sombres pronostics ne pouvaient faire entrevoir la crise qui allait renouveler le schisme et conduire, une fois de plus, l'Église à deux doigts de sa perte.

« C'est une longue histoire : elle se poursuit à travers trois pontificats. On l'a racontée souvent, mais jamais peut-être avec le détail qu'elle comporte, ni surtout en s'aidant de tous les documents, soit imprimés, soit manuscrits, qui sont maintenant à la portée des travailleurs. » (N. Valois, *La crise religieuse du* XVe *siècle. Le pape et le concile* (*1418-1450*), in-8°, Paris, 1909, t. I, p. V-XXVII.) Je ne puis, pour ma part, dire autre chose sinon que le livre de N. Valois ne me laissait pas d'autre ligne à suivre que de continuer la méthode adoptée jusqu'ici et de multiplier l'annotation du texte de Hefele à l'aide de l'ouvrage du savant historien français, ainsi que je l'avais fait pour la période du Grand Schisme. J'ai cité souvent et longuement, j'ai résumé presque toujours, j'ai passé tout le texte à l'épreuve de la confrontation et corrigé souvent sans toujours l'indiquer afin d'éviter de fatigantes répétitions. A dire vrai, le nom de M. Hefele et le mien qui se lisent sur le titre de ce volume n'y représentent pas la dixième partie du mérite de N. Valois dont on ne lira pas souvent le nom sans doute, mais dont on trouvera partout les recherches, les jugements et les conclusions. (H. L.)

1. Baronius-Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad ann. 1423, n. 1.

2. La date de 1420 donnée dans les collections de conciles est fausse. La date exacte ressortira clairement de ce qu'on dira plus bas.

suffragants, prélats, abbés, supérieurs d'ordres, et d'autres personnages instruits, notamment de l'université de Vienne. Ces derniers furent spécialement invités à préparer un pastoral renfermant la doctrine catholique touchant les sacrements et leur administration [1]. Étaient présents, autour de leur métropolitain, les évêques Albert de Ratisbonne, Hermann de Freising, Engelmar de Chiemsee, Ulrich de Seckau, et Wolthar de Lavant; de plus les procureurs des évêques de Brixen, Passau et Gurk; enfin beaucoup d'autres prélats, abbés, etc., et quatre docteurs de l'université de [377] Vienne. Deux autres docteurs viennois, le célèbre Nicolas de Dinkelsbühl, et Jean Sindrami, furent chargés de préparer le pastoral [2]. Dans les actes de notre synode de Salzbourg qui se composent de trente-quatre chapitres et d'un *proœmium*, on renouvela d'abord les anciens statuts de la province, presque tombés en oubli durant la triste période du schisme, et on y ajouta les canons suivants, qui répondent aux besoins du temps :

1. Notre foi doit être conforme à celle de l'Église romaine; on doit l'enseigner aux laïques d'une manière simple et aux clercs d'une façon plus développée. Quiconque affirme qu'un prêtre en péché mortel ne peut consacrer ni absoudre validement, ou qu'un prêtre incontinent ne peut être absous ni par un autre prêtre ni par l'évêque, est hérétique. (Extrait presque textuellement du concile de Mayence de 1410 [3].)

2. Les ordonnances papales concernant la tenue des conciles provinciaux et diocésains seront exactement observées. Le prochain concile provincial de la province de Salzbourg s'assemblera l'an prochain, le jour de la fête de saint Augustin (28 août 1419). Tous les ans on tiendra des synodes diocésains; les prochains s'ouvriront dans l'intervalle qui nous sépare de la fête de saint Jacques (25 juillet 1419). Les évêques doivent visiter leurs diocèses et les monastères, en particulier ceux des chanoines réguliers de Saint-Augustin et des bénédictins. Les évêques négligents sur ce point seront, de ce fait, suspens de toute fonction épiscopale et de tout exercice de leur juridiction, laquelle alors passera avec tous les

1. Nous n'avons plus de décret de convocation de l'archevêque. Ces détails ont été extraits des actes de l'université de Vienne par Hansizius, *Germaniæ sacræ*, t. II, p. 468. Cf. R. Kink, *Geschichte der kaiserlichen Universität zu Wien*, t. I, appendice, p. 52.

2. Binterim, *Deutsche National und Provinzialconcilien*, t. VII, p. 122.

3. Hefele-Leclercq, *Hist. des conciles*, t. VI, p. 625.

émoluments au chapitre de la cathédrale. Les synodes provinciaux doivent durer au moins quinze jours, et les synodes diocésains trois jours. Chaque évêque établira dans son diocèse des témoins synodaux sans juridiction propre, dont la mission consistera à rechercher soigneusement pendant l'année et en toute simplicité les délits à punir et les abus à corriger, et à les signaler fidèlement au concile provincial et diocésain. Des commissaires seront aussi nommés afin de réunir tous les trois ans, dans l'intérêt de la réforme, les chapitres provinciaux des chanoines réguliers et des bénédictins. Enfin on recommande aux supérieurs des réguliers de veiller à la discipline et de se prêter suivant le droit aux visites épiscopales.

3. Les coutumes qui tendent à léser les droits de l'Église sont déclarées sans valeur.

4. Nul ne doit, sans l'agrément de son supérieur, accepter ou résigner une église ou un bénéfice ecclésiastique.

5. Nul ne sera admis à l'examen en vue des saints ordres, s'il n'a auparavant confessé toutes ses fautes. Chacun doit aussi, avant la réception des ordres, consulter un ecclésiastique instruit, afin de voir s'il n'est sous le coup d'aucune irrégularité. Personne ne peut être ordonné ou investi d'aucun bénéfice ecclésiastique, [378] si son père ou un de ses ascendants jusqu'au quatrième degré a tué, mutilé ou retenu captif un clerc dans les ordres sacrés.

6. Aucun bâtard ne peut, sans dispense du pape, recevoir les ordres majeurs ni obtenir un bénéfice à charge d'âmes dans une église séculière. (Il peut se faire moine.)

7. L'évêque, l'archidiacre, etc., ne peuvent empêcher ceux qui ont un procès à leur tribunal d'en appeler.

8. Les recteurs des églises doivent assurer à leurs vicaires un revenu convenable; quiconque a un bénéfice à charge d'âmes ne peut accepter en plus un vicariat ou un autre bénéfice analogue.

9. Des juges délégués ou subdélégués outrepassant leurs pouvoirs prononcent souvent l'interdit, et invoquent à l'appui le bras séculier. Les ecclésiastiques de la province ne doivent faire aucun cas de ces sortes d'interdits, suivant la décrétale *Provide attendentes* de Boniface VIII [1].

10. Tout prêtre doit enseigner à son peuple qu'à la messe, au moment de l'élévation de l'hostie, on doit dévotement fléchir les genoux, ou au moins s'incliner avec respect. Il faut faire de même

1. *Extravag. comm. De sententia excomm.*, l. V, tit. x, c. 2.

lorsqu'on porte la sainte communion aux malades. Dans ce cas, le prêtre doit être convenablement vêtu, couvrir les saintes espèces d'un voile propre, et les porter avec respect devant sa poitrine; il sera précédé de gens portant une sonnette et des cierges, si la distance et le temps le permettent.

11. Défense aux chapelains des nobles de célébrer dans les chapelles des seigneuries, avant d'avoir prêté serment entre les mains de l'évêque ou de l'archidiacre qu'ils assisteront aux synodes et aux chapitres, garderont les ordonnances ecclésiastiques et les promulgueront aux seigneurs et autres habitants des châteaux, parce que fréquemment les curés sur la paroisse desquels les châteaux sont situés n'osent le faire. Ils doivent aussi, sur-le-champ et sans autre injonction, cesser le service divin, si une personne ou une chose sacrée est détenue dans le château.

12. Les absolutions et la révocation de l'excommunication, de la suspense et de l'interdit arrachées par la violence ou la crainte sont nulles; celui qui les extorque encourt l'excommunication.

13. Le titre manque; mais au fond ce canon est la suite du précédent; il menace les clercs qui, par crainte, n'osent pas exécuter les ordres de leurs supérieurs (reproduit du synode de Fritzlar de 1244, canon 13 [1], renouvelé au concile de Mayence de 1310, canon 31) [2].

14. Celui qui veut se désister d'une affaire ecclésiastique ne peut le déclarer qu'en présence du juge et avec son autorisation. (Extrait du concile de Mayence de 1310, canon 33.)

15. Comment il faut citer devant les juges ceux qui refusent de [379] recevoir les huissiers ecclésiastiques ou qui les maltraitent. (Du concile provincial de Mayence de 1261, can. 35, et d'Aschaffenbourg de 1292, can. 16 [3].)

16. Renouvellement et aggravation du canon 14 du synode provincial de Salzbourg tenu en 1386, sous l'archevêque Pèlerin, d'après lequel on ne peut traduire les clercs devant les tribunaux séculiers.

17. Tout clerc, même minoré et titulaire d'un bénéfice qui porte un costume non ecclésiastique, sera puni par la confiscation de ce costume, au profit de quelque œuvre pie. On établira dans chaque diocèse des clercs honorables chargés de veiller sur l'habillement

1. Hefele-Leclercq, *Hist. des concil.*, t. v, p. 1628.
2. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. vi, p. 625.
3. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. vi, p. 104 et 343.

de leurs confrères. Les moines élevés à l'épiscopat garderont l'habit de leur ordre. A défaut de quoi, on ne recevra d'eux aucune consécration, etc.

18. Comme, pendant le schisme, les prohibitions ecclésiastiques relatives au concubinage des clercs ont été souvent négligées, nous ordonnons que tous les clercs même minorés qui ont des bénéfices ou qui appartiennent à un ordre, soient dépouillés de tous leurs bénéfices et fonctions, si dans l'espace de deux mois ils ne quittent leurs concubines. Les minorés sans bénéfice seront en pareil cas inhabiles, de plein droit, à en posséder.

19. Aucun clerc ne sera admis à exercer le ministère des âmes, s'il n'a juré auparavant avoir obtenu sans simonie le bénéfice auquel il est présenté.

Afin de mettre dans les emplois ecclésiastiques des hommes savants, le décret de Martin V, au concile de Constance, concernant la nomination des gradués (concordat de la nation allemande, n° 2), sera exécuté dans toute la province. Deux candidats sont-ils élus pour le même évêché, etc., celui-là sera excommunié qui recherche l'appui du pouvoir séculier.

20. Aucun patron ne doit s'arroger une part des revenus d'un bénéfice. Malheureusement il arrive dans la province que les évêques, comtes, barons, etc., lorsqu'une prélature ou un bénéfice deviennent vacants, y envoient des gens armés, occasionnent par là de grands frais à ces bénéfices et gênent la liberté des élections. Ces procédés sont désormais rigoureusement interdits.

21. Personne ne doit acheter du bien volé; quiconque l'a fait, doit restituer dans le délai d'un mois, sous peine d'excommunication.

22. Celui qui donne en gage un bien auquel est attaché un droit de patronat conserve cependant le droit de présentation : car ce droit ne peut être ni estimé à prix d'argent, ni considéré comme capital. (Du synode de Mayence de l'an 1261, can. 16 [1].)

23. On blâme et on révoque le fâcheux usage existant en certains [380] lieux d'après lequel un malade clerc ou laïque ne peut léguer plus de cinq « solidi » ou plus qu'une somme déterminée pour les besoins de l'Église [2].

24. Tout ecclésiastique de la province de Salzbourg, lorsqu'il

1. Hefele-Leclercq, *Hist. des concil.*, t. VI, p. 101.
2. Cf. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. VI, p. 342, can. 5.

apprend la mort de l'archevêque ou de son propre évêque, doit dire dans le délai de huit jours une messe pour le repos de leur âme [1].

25. Défense d'entendre la confession d'un paroissien étranger, ou de lui administrer quelque autre sacrement, hors le cas de nécessité : par défaut de juridiction sur un tel sujet. Les curés doivent annoncer ceci à leurs paroissiens aux quatre-temps et les jours de grande fête [2].

26. On ne doit plus souffrir qu'un patron pille l'église d'un bénéfice à la mort du titulaire [3].

27. Les banquets à l'occasion des premières messes sont défendus [4].

28. *De baptismo* [5].

29. Les protecteurs des églises et des monastères (*avoués*) ne doivent pas, sous peine d'excommunication, les molester. Les juges et les magistrats, tant séculiers qu'ecclésiastiques, s'abstiendront de troubler et d'inquiéter les clercs dans la possession de leurs biens.

30. Le décret de Martin V au concile de Constance sur la simonie (n° 4 du décret général de réforme de la XLIIIe session) doit être appliqué dans tout le diocèse.

31. On n'inhumera personne dans le cimetière d'un lieu frappé d'interdit, sous peine d'excommunication [6].

32. Comme l'hérésie des wiclefites et des hussites tend à s'introduire dans la province, nous ordonnons que personne ne laisse prêcher ou ne reçoive les partisans de cette hérésie; on doit au contraire les dénoncer aux supérieurs. Les ducs, comtes, etc., doivent emprisonner tous ceux qui sont suspects d'hérésie. S'ils se disent convertis, on doit cependant les tenir en prison, jusqu'à ce qu'on se soit convaincu de la sincérité de leur conversion.

33. Les juifs doivent, lorsqu'ils sortent, porter comme signe de distinction un chapeau à cornes; quant aux juives, elles attacheront à leur vêtement une petite sonnette qui tinte. (Renouvellement de l'ordonnance du cardinal-légat Gui au concile de Vienne de 1267, canon 15 [7].)

1. Hefele-Leclercq, *Hist. des concil.*, t. VI, p. 626, can. 82.
2. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. VI, p. 627, can. 82, 83.
3. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. VI, p. 136, can. 10.
4. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. VI, p. 627, can. 102.
5. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. V, p. 1625-1626, can. 1, 2.
6. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. VI, p. 342, can. 9.
7. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. VI, p. 137.

34. Dans certaines localités de la province, les femmes portent des costumes très indécents; elles s'adaptent des queues semblables à des queues de serpent (*caudam ad modum aspidis*) et portent des toilettes très recherchées et très coûteuses. Il en est même qui, au moyen du *peplum* (voile qui couvrait le menton et la bouche jusqu'au nez) [1], de leurs cheveux et de leurs atours, s'arrangent [381] comme si elles avaient un double visage. Les maris doivent interdire ces excentricités à leurs femmes et à leurs filles, et, si celles-ci résistent, elles seront excommuniées. Les autorités séculières doivent aussi intervenir [2].

L'archevêque promulgua tous ces canons en son nom, mais *sacro approbante concilio*.

A la suite des actes de ce concile de Salzbourg, Mansi donne un document d'après lequel l'archevêque Eberhard et tous ses suffragants déclarent que déjà au concile du 18 novembre (1418) ils avaient reçu des plaintes sur la conduite de certains princes et seigneurs qui, méprisant les ordonnances du pape et de l'empereur, portaient atteinte aux immunités du clergé. En conséquence, le concile et les évêques avaient imploré la protection du roi des Romains, Sigismond, qui la leur avait promise. Eux-mêmes avaient, de l'avis de leur chapitre, convenu entre eux de frapper de censures ces oppresseurs de l'Église, et, s'il était nécessaire, d'invoquer contre eux le bras séculier du roi des Romains. Ce document est daté du dimanche d'avant la fête de saint Antoine (11 juin 1419), d'où il résulte que le concile de Salzbourg dont il y est fait mention, lequel avait été célébré un peu auparavant, le 18 novembre, doit être rapporté à l'an 1418 et non à l'an 1420 [3].

Comme on l'a vu, l'archevêque de Salzbourg avait réglé dans ce concile provincial que, dans l'intérêt de la réforme, on devrait célébrer tous les ans des synodes diocésains, et avait promis lui-même d'agir ainsi dans son diocèse. En conséquence, il assembla son synode diocésain (*episcopali synodo*, comme il est désigné dans le *proœmium*), que présida par son ordre le prévôt du chapitre et archidiacre Jean : cinquante-neuf canons y furent promulgués :

1. Cf. le docteur Birlinger, dans *Anzeiger für Kunde der deutschen Vorzeit*, 1864, n. 5.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 977-1006; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 957 sq.; Binterim, *Deutsche National und Provinzialconcilien*, t. VII, p. 120 sq. et p. 394-418.

3. Cf. Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 121 et 124 sq.

la plupart sont d'anciennes ordonnances remises en vigueur [1]. On tint aussi à Passau et à Ratisbonne des assemblées diocésaines. [382] Mais il semble que le prochain concile provincial de la province de Salzbourg, indiqué pour la fête de saint Augustin, n'eut pas lieu [2].

Le 25 septembre 1420, on célébra dans le chœur de l'église collégiale de Kalisch, dans l'archidiocèse de Gnesen (Pologne), un concile provincial qui fixa les différents modes d'élection à l'épiscopat et publia une série de canons dont il ne nous reste guère que les *initia* [3]. Le titre *processus circa electionem episcopi Strigoniensis* est évidemment altéré, car Strigonium (Gran), église primatiale de la Hongrie, n'appartenait pas à la métropole de Gnesen.

Vers la même époque, 28 septembre 1420, Martin V rentra dans Rome, à moitié ruiné après s'être arrêté à Milan, à Mantoue, et surtout à Florence. La ville de Rome salua son retour avec allégresse, et l'acclama comme le messager et le gage d'un avenir meilleur [4].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1007-1030; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 975 sq.; Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 133 sq.

2. Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 127 sq.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 1030 sq.

4. L'empereur Sigismond n'avait rien négligé pour déterminer Martin V à fixer sa résidence définitive et transférer le siège de la papauté en Allemagne, lui offrant tour à tour Bâle, Mayence ou Strasbourg. De leur côté, les Français faisaient valoir Avignon consacrée par un séjour de trois quarts de siècle, une résidence et de solides avantages. Martin V ne voulut entendre ni les uns ni les autres et prit son parti de regagner Rome; peut-être ce parti était-il sage. Outre la déchéance et le dépérissement de la ville, ce qui à vrai dire est une piètre raison, il y avait de solides arguments à faire valoir. Ni en France, ni en Allemagne, la papauté très déchue de son prestige ne serait en mesure de se relever de l'état de domestication où elle semblait tombée. A Rome, malgré les inconvénients d'une populace effrénée, d'un trésor obéré, un pape homme d'État pouvait encore faire figure et attendre l'heure de ressaisir une partie des gages qui lui avaient été arrachés. Martin V se rendit à Berne, de là à Genève où il reçut le serment de fidélité des députés de la ville d'Avignon. Il ne faut pas se représenter ce voyage comme les déplacements princiers de nos jours. La clôture du concile ayant eu lieu le 22 avril, le pape ne quitte Constance que le 16 mai et se décide le 7 septembre seulement à gagner Mantoue où il séjourne depuis la fin d'octobre 1418 jusque dans le courant de février 1419, ayant fait en chemin un séjour à Milan (cf. F. Contelorius, *Martini V vita ex legitimis documentis collecta*, Romæ, 1641, p. 12 sq.; Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1418, n. 36, et la note de Mansi). De Mantoue Martin V gagna Florence où il demeura deux ans. Il habitait le monastère domi-

Les synodes provinciaux de Mayence, de Cologne et de Trèves furent également tenus dans le but de préparer le concile général de réforme qui devait se tenir à Pavie. Le pape Martin V, on l'a vu, avait exhorté les métropolitains allemands à célébrer ces conciles; il insista encore au commencement de 1423. Raynaldi nous a

nicain de Sainte-Marie-Nouvelle (cf. A. von Reumont, *Beiträge*, t. IV, p. 304; L. Landucci, *Diario Fiorentino*, édit. F. del Badia, Firenze, 1883, p. 2, 357). Ce fut là que Balthazar Cossa vint solliciter son pardon et reçut le titre de cardinal-évêque de Tusculum (23 juin 1419). « Plus Martin V étudiait la situation de sa patrie, plus il se rendait compte qu'on n'obtiendrait rien par la violence. Rome et Bénévent étaient alors au pouvoir de Jeanne de Naples; Bologne formait une république indépendante, et divers personnages s'étaient taillé de petites souverainetés dans les autres parties des États de l'Église. La situation pouvait donc à bon droit paraître désespérée. Martin V comprit qu'il fallait user de diplomatie. Au reste, la fortune le favorisa d'une manière étonnante. Tout d'abord il réussit à conclure un arrangement avec la reine de Naples, qui, de son côté, prit l'engagement d'aider le pape à récupérer les États de l'Église, et promit pour ses frères des fiefs considérables dans son royaume. En exécution de cette convention, elle donna, le 6 mars 1419, au général commandant ses troupes, Sforza Attendolo, l'ordre d'évacuer Rome. Au mois de février 1420, Martin V réussit par l'entremise des Florentins à traiter à l'amiable avec Braccio de Montone, hardi condottiere qui tenait la moitié de l'Italie centrale en sa puissance et qui passait pour l'un des plus habiles hommes de guerre du temps. Braccio reçut en fief les villes de Pérouse, d'Assise, de Todi et de Iesi, avec le titre de vicaire de l'Église; par contre, il restitua toutes ses conquêtes, et, au mois de juillet 1420, il ramena la ville de Bologne dans l'obéissance du pape. Martin V pouvait enfin songer à rentrer dans sa capitale. Le 9 septembre 1420, il quitta Florence; le 28, il arrivait à Rome, et le 30 il y faisait son entrée solennelle. Le peuple, enthousiasmé, le reçut comme un sauveur.

« Martin V trouva la Ville éternelle en paix, mais dans un tel état de détresse qu'elle n'avait, dit un de ses biographes, « pour ainsi dire plus figure de ville. » (*Vita Martini V*, dans Muratori, *Script.*, t. III, part. 2, p. 864.) La capitale du monde présentait un aspect de désolation indicible; partout où tombait le regard, il ne rencontrait que ruines, décadence et misère. La population décimée par la guerre, par la famine et par les maladies, était réduite au dernier degré d'indigence. Au pied des tours des familles nobles, dans les rues emplies de décombres et d'immondices, les voleurs exerçaient impunément leur métier le jour comme la nuit. La pauvreté était si grande et si générale qu'en 1414, le jour de la fête des saints Pierre et Paul, on n'avait même pas pu faire brûler une seule lampe devant la confession des princes des apôtres (Muratori, *Script.*, t. XXIV, p. 1043; Armellini, *Vita di S. Francesca Romana*, Roma, 1882, p. XIII sq., 2, 4 sq., 8, etc.). Un chroniqueur rapporte que plus d'un membre du clergé manquait du strict nécessaire pour sa nourriture et son vêtement. On peut juger par là de ce que devaient souffrir les autres classes de la population. La ville, habitée par cette population de pauvres, offrait l'aspect d'un vaste champ de ruines parsemé de misérables maisons. Beaucoup de monuments échappés aux désastres, du temps du séjour en Avignon, avaient achevé de s'effondrer pendant la période du schisme. Le château

conservé des lettres aux archevêques de Trèves et de Mayence [1]. Dans la première, le pape parle déjà de la possibilité de changer le lieu de réunion du concile œcuménique indiqué pour Pavie, et à la fin de la seconde il réclame les résolutions du prochain concile de Mayence, en vue de les utiliser pour le concile de réforme, et, au cas où elles en auraient besoin, être confirmées par l'autorité du Siège apostolique, *ut si qua ex illis fuerint, quæ Sedis apostolicæ præsidio et auctoritate indigeant, eodem nostri et præfatæ sedis munimine roborentur.*

L'archevêque de Mayence, Conrad, de la maison des Wildgraves de Dune et rhingrave de Stein, qui, comme Eberhard de Salzbourg, avait assisté quelque temps au concile de Constance, convoqua, d'après un document des archives de Mayence [2], le concile de sa province pour le 11 mars 1423. Le préambule des actes [383] de ce synode rappelle que le pape avait engagé l'archevêque à tenir des conciles, que celui-ci désirait avant tout promulguer les canons de Constance contre les hussites et les wiclefites, et ensuite porter

Saint-Ange, par exemple, avait été démoli au printemps de 1379; il n'en subsistait que le massif intérieur, qui renferme la chambre où fut le tombeau d'Adrien. La fureur de destruction s'était attaquée avec une égale barbarie à tous les restes de l'antiquité. Vers la fin du XIVe siècle, Emmanuel Chrysoloras étant venu visiter Rome, écrivait à l'empereur qu'il n'avait pour ainsi dire plus trouvé debout une seule œuvre de la sculpture antique : on en avait fait des marches d'escalier, des seuils de porte, des pierres de taille, des auges d'écurie; de toutes les œuvres de Phidias et de Praxitèle, il n'avait retrouvé que les statues colossales des Dioscures. De temps à autre on ramenait au jour quelques statues, mais on les mutilait, si même on ne les brisait pas entièrement, sous prétexte que c'étaient des œuvres du paganisme. Les monuments antiques étaient devenus des carrières inépuisables où chacun venait prendre des pierres pour bâtir et des marbres pour faire de la chaux. Au milieu des péripéties de la période du schisme, tout ce qui était bâtiment dans la ville avait énormément souffert; le plus grand nombre des maisons s'étaient effondrées, beaucoup d'églises n'avaient plus de toiture, d'autres avaient été transformées en écuries. Il semblait que l'esprit de dévastation se fût particulièrement acharné sur la cité Léonine : les rues donnant accès à Saint-Pierre, le parvis de l'église n'étaient plus qu'un monceau de ruines; les murs mêmes de la cité s'étaient écroulés, de sorte que, pendant la nuit, les loups de la campagne romaine pénétraient librement jusque dans les jardins du Vatican qu'on ne pouvait plus traverser sans danger et jusque dans le Campo Santo, à côté de Saint-Pierre, dont ils fouillaient les tombes avec leurs pattes pour se repaître de la chair des cadavres. Tel était l'état de Rome, au moment du retour de Martin V : tout, ou peu s'en faut, était à refaire à neuf. » L. Pastor, *Hist. des papes*, t. I, p. 224-227. (H. L.)

1. Baronius-Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad ann. 1423, n. 1 et 2.
2. Binterim, *Deutsche National und Provinzialconcilien*, t. VII, p. 92.

les statuts nécessaires au bien de sa province. On ajoute qu'il est également nécessaire de promulguer des ordonnances pour la réforme du clergé (notamment pour que des hommes instruits soient nommés aux bénéfices), et pour défendre les libertés ecclésiastiques. Tous les membres du synode auront à cœur de seconder l'archevêque dans son œuvre, et de donner leur avis sur les questions qu'il convient de proposer au concile général de Pavie. Suivent dix-sept canons :

1. On recherchera les wiclefites et les hussites ainsi que leurs livres et on les dénoncera à l'évêque ou à l'inquisiteur. Quiconque le fait ou y aide gagne quarante jours d'indulgence; prêtres et laïques prieront Dieu de donner à l'Église la victoire sur ses ennemis.

2. Tous les vendredis, dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales, on sonnera la grosse cloche vers midi, afin qu'à ce moment les fidèles songent aux souffrances du Sauveur et à la rédemption. De même, dans toutes ces églises et tous les jours, au lever du soleil, on sonnera la cloche par trois fois, pour rappeler les douleurs de la sainte Vierge au pied de la croix, ainsi qu'on a coutume de le faire tous les soirs pour saluer la sainte Vierge, en sorte que les fidèles commencent et finissent le jour par les louanges de Marie et la saluent par l'*Ave Maria*. Quiconque, le vendredi, en mémoire de la passion de Jésus-Christ, récite à genoux trois *Pater* et trois *Ave*, ou qui chaque matin, au son de la cloche, récite à genoux trois *Ave*, gagne chaque fois quarante jours d'indulgence. Les évêques de la province introduiront cette pratique dans leurs diocèses.

3. Lorsqu'ils sont dans les villes et les bourgades, et en particulier dans les églises, les clercs porteront des vêtements longs et convenables à l'état ecclésiastique. Ces vêtements ne seront pas en soie à l'extérieur ni de diverses couleurs, ni à raies ni à plis; les manches en seront étroites et décentes. La chaussure sera aussi modeste. Les clercs ne peuvent revêtir des habits courts que pour les voyages. Quiconque enfreint ces règlements, perd les *distributions quotidiennes*, avec tous les revenus de la prébende (*corpus prebendæ*) pour un mois. Les doyens veilleront à ce que ces retenues canoniques soient infligées aux délinquants.

4. Les clercs porteront la couronne et la tonsure, sous les mêmes peines que plus haut.

5. Aucun clerc ne portera des armes à la ville ou au village à moins d'être à cheval. Hors la ville même il ne peut marcher armé. [384]

à moins que ce ne soit pour défendre les biens et les personnes de son église, et avec la permission de son supérieur. S'il doit traverser des lieux peu sûrs, il peut alors porter sous ses habits une cuirasse et des armes.

6. Les clercs qui bavardent pendant le service divin, perdent leur distribution de ce jour et les revenus de la prébende.

7. La même punition sera appliquée aux clercs qui se promènent dans l'église pendant l'office.

8. La constitution Caroline (publiée par Charles IV en 1377 pour la protection des libertés ecclésiastiques), confirmée par Martin V au concile de Constance, sera observée par tous et insérée parmi les statuts provinciaux.

9. Les clercs qui n'ont aucun domaine temporel devront, sous peine de perdre leur bénéfice, ne se mêler à aucune guerre et ne provoquer (*diffidare* = défier) personne au combat, si ce n'est dans l'intérêt de leur propre église et avec la permission des supérieurs. Même sanction pour tous clercs qui prennent part à des jeux d'armes ou à des tournois. Défense à tout clerc dans les ordres sacrés de danser ou jouer aux quilles en public. Les Pères du concile général, comme nos prédécesseurs, ont menacé de peines les clercs concubinaires, mais ceux-ci ne s'en émeuvent pas. En conséquence, nous ordonnons que les clercs concubinaires notoires perdent pendant une année les revenus de leurs bénéfices ; s'ils s'obstinent, qu'ils soient *ipso facto* privés de leur bénéfice. Les clercs dans les ordres majeurs qui n'ont pas encore de bénéfice et qui, malgré nos avertissements, ne s'amendent pas à l'endroit des mœurs, sont inhabiles à l'obtention d'un bénéfice, sauf dispense de l'ordinaire. Tous les évêques rechercheront soigneusement les concubinaires pour les punir canoniquement.

10. Que personne ne soit ordonné sans examen et sans avoir fourni des preuves satisfaisantes de moralité; en cas d'infraction à cette règle, l'évêque consécrateur sera privé pendant un an de la collation des ordres. Les ordres seront conférés gratuitement; on peut cependant demander, mais seulement pour les *litteræ formatæ*, un vieux gros de Tours. En ce qui touche les consécrations d'églises et l'administration de la confirmation, les évêques se contenteront des procurations permises par le droit. Les évêques auxiliaires ne doivent pas réclamer davantage.

11. On ne doit conférer aucune dignité, personat, église paroissiale, à aucun sujet n'ayant pas l'âge requis, et qui ne sache lire et parler latin.

Celui qui contrevient à ce règlement perd pour un an le droit d'élection ou d'institution ; la collation elle-même ou l'institution [385] est sans valeur.

12. Les biens d'une église vacante pour cause de décès et les revenus perçus pendant la vacance seront conservés pour le successeur du défunt.

13. Les peines contre ceux qui n'ont pas assisté à ce concile sont remises, mais tous doivent venir au prochain concile.

14. Celui-ci s'ouvrira l'année prochaine, le dimanche après la fête de saint Jean-Baptiste. Tous les évêques de la province doivent tenir des synodes diocésains, et choisir des témoins synodaux honorables, pour rechercher pendant l'année, sans juridiction propre toutefois, les abus à corriger et les signaler au métropolitain ou l'évêque.

15. Les anciens statuts provinciaux sont renouvelés, et les suffragants doivent s'en procurer une copie dans le délai de deux mois. Au prochain concile provincial ils devront faire leurs propositions de réforme; ils publieront aussi les actes du présent synode et de leurs synodes diocésains.

16. Les affaires temporelles doivent être laissées aux juges séculiers.

17. Le promoteur du concile, Jean Muntermann, déclare, au nom de l'archevêque, que si un membre du concile avait pris part au vote d'une manière irrégulière, cela ne saurait préjudicier à la valeur des ordonnances. — A la fin, on prononce l'excommunication contre les ecclésiastiques réguliers et séculiers qui, sans permission ou sans cause raisonnable, ne sont pas venus au concile (v. par contre le canon 13)[1].

A la même époque et dans le même but, Thierry, archevêque de Cologne (Dietrich II, comte de Mörs), célébra un concile provincial le 20 mars 1423. Étaient présents, d'après le canon 7, les représentants des évêques suffragants de Liége, d'Utrecht, de Münster, de Minden, et d'Osnabrück ainsi que les députés des chapitres cathédraux de ces diocèses. On trouve dans un autre document (de Liége) que l'évêque de cette ville, Jean, assista personnellement au concile; les autres suffragants ne purent venir à cause de la guerre [2].

1. Dans Hartzheim, *Concil. Germ.*, t. v, p. 206-213; Binterim, *Deutsche National und Provinzialconcilien*, t. vii, p. 91 sq. et p. 433-447.

2. Binterim, *op. cit.*, t. vii, p. 111 et 457, note.

Le concile, c'est-à-dire l'archevêque (*approbante concilio*), promulgua les sept canons suivants :

1. Plusieurs supérieurs ecclésiastiques tolèrent le concubinage des clercs, soit par intérêt, soit par négligence. Peines contre les concubinaires et les supérieurs négligents.

2. Les ligues de laïques qui s'engagent à ne rien acheter aux clercs, à ne rien leur vendre, à ne pas moudre leur blé, à ne pas [386] cuire leur pain, etc., tombent *ipso facto* sous le coup de l'excommunication. Naguère les bourgeois de Cologne s'étaient engagés à ne plus rien acheter aux clercs, etc.

3. L'official de l'archevêque de Cologne, à l'occasion des appels reçus des tribunaux diocésains, observera le droit commun, surtout les injonctions du pape Innocent IV au texte des décrétales.

4. Des princes temporels, villes et corporations, ont demandé que, pour les funérailles et autres cérémonies de ce genre, on supprime les offrandes de pain, de poisson, de cierges, d'argent, de viande, de fromage, etc., jusqu'à présent en usage, et qu'à l'avenir on se contente d'offrir une petite somme d'argent déterminée. Le maintien de ces antiques coutumes est sanctionné par la menace de l'excommunication.

5. Sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, nul ne doit se faire quêteur, s'il n'est dans les ordres sacrés.

6. Défense aux chanoines et bénéficiers de se promener dans le chœur ou dans l'église pendant le service divin ; de bavarder debout ou assis dans l'église ou dans le cimetière, sous peine de soustraction de revenus durant huit jours.

7. Défense aux recteurs et à leurs vicaires de se faire remplacer par un moine.

Fait de l'avis et en présence des honorables procureurs des évêques suffragants de Liége, etc., l'an 1423, le samedi 20 mars.

Le 22 avril de la même année, l'archevêque ajouta à ces statuts un supplément en cinq canons rangés à la suite des premiers dans une seule série.

8. Le prélat déclare que par ses statuts provinciaux il n'avait nullement l'intention d'empiéter sur la juridiction de ses suffragants, et que le décret porté contre les concubinaires n'est applicable qu'aux délinquants notoires qui ont publiquement une concubine dans leur domicile ou ailleurs. La constitution Caroline doit être aussi observée par tous et insérée dans le droit provincial.

9. Contre les sectateurs de l'hérésie de Wiclef et de Jean Huss, (analogue au canon 1 du concile de Mayence).

10. Tous les vendredis à midi on sonnera la grosse cloche, ainsi que tous les matins au lever du soleil et à trois reprises, comme c'est déjà l'usage pour le soir, en l'honneur de Marie (analogue aux décrets de Mayence).

11. Pour protester contre les hussites, qui brûlent les images de Jésus crucifié et de la sainte Vierge, etc., on célébrera chaque année, le vendredi après le dimanche de *Jubilate* (troisième après Pâques), la fête des angoisses et des douleurs de Marie. (Détails.) [387]

12. Les évêques suffragants se procureront des copies des statuts provinciaux, et les publieront dans leurs synodes diocésains [1].

L'archevêque de Trèves, Otton, de la maison des comtes de Ziegenhain, répondit un peu plus tard que ses collègues de Mayence et de Cologne aux désirs du chef de l'Église; il ouvrit son concile provincial dans sa cathédrale le 26 avril 1423. De ses trois suffragants, l'évêque de Metz seul y assista en personne; l'évêque de Toul avait envoyé un représentant; quant à celui de Verdun, il était alors absent de son diocèse. Par contre, il s'y trouvait un grand nombre de prélats inférieurs et d'ecclésiastiques tant réguliers que séculiers. Il n'existe que six canons de cette assemblée.

1. Que personne, clerc ou laïque, n'accepte la doctrine erronée des wiclefites et des hussites, ni ne soutienne en rien ces hérétiques. Tous les seigneurs temporels doivent incarcérer ces hérétiques établis dans leurs domaines, et les livrer à l'examen des supérieurs ecclésiastiques. Les personnes dépourvues de toute autorité sont tenues de dénoncer ces hérétiques à leurs prélats ou aux juges séculiers [2].

2. Il arrive souvent, hélas! que les clercs réguliers et séculiers récitent sans attention les heures canoniales; ils abrégent les mots en allant trop vite (*syncopando discurrentes*) et bavardent entre temps. Cet abus doit cesser. Chanoines, moines et autres ecclésiastiques doivent lire l'office eux-mêmes, non le faire lire par des

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1049 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1007 sq.; Hartzheim, *Concil. German.*, t. V, p. 217 sq.; Binterim, *Deutsche National und Provinzialconcilien*, t. VII, p. 110 sq. et p. 457 sq.

2. Binterim (*Deutsche National und Provinzialconcilien*, t. VII, p. 102) remarque justement que dans la dernière phrase de ce canon, Hartzheim (*Concil. Germ.*, t. V, p. 224), après les mots *mentes fidelium*, a omis les suivants : *viatorum a lethifera peste prædictorum.*

enfants, et observer les pauses convenables. Que pendant le service divin ils ne se promènent pas dans l'église, qu'en chantant ils n'élèvent pas la voix d'une façon singulière, afin de plaire aux hommes plutôt qu'à Dieu. Curés et vicaires réciteront en temps convenable les heures canoniales, en prononçant distinctement tous les mots.

3. Tout clerc dans les ordres sacrés et tout bénéficier qui, dans un délai de douze jours à partir de la promulgation du présent décret, ne renverra pas sa concubine, la reprendra, ou continuera ses relations avec elle, perdra pour un an tous ses revenus bénéficiaux. S'il ne se corrige pas, il sera suspendu *a divinis*, et puni encore, si besoin est, jusqu'à la confiscation de tous ses bénéfices. Il est aussi défendu aux clercs dans les ordres sacrés d'entretenir leurs enfants et leurs concubines sur les revenus des [388] biens ecclésiastiques, de les enrichir ou de leur léguer des biens de l'Église. Défense également de garder leurs enfants dans leurs maisons.

4. Que les clercs se conduisent comme il convient à leur état : il leur est interdit de jurer, de jouer aux quilles et aux dés; d'exercer une profession défendue, en particulier celle d'hôtelier; qu'ils soient vêtus décemment et qu'ils observent le décret du saint concile de Constance.

5. Pour remédier aux abus causés par les quêteurs (*quæstores*), on renouvelle le décret de Clément V (*Clement.*, lib. V, tit. IX, can. 2) dont on ordonne l'insertion dans le droit provincial.

6. Défense aux confesseurs d'imposer des pénitences trop légères pour reconnaître les présents qu'ils ont reçus ou espèrent recevoir; que pour aucun motif ils n'en assignent de plus rigoureuses qu'il ne convient; il leur est interdit de rien demander pour la confession, et d'absoudre un pénitent qui ne veut pas restituer; s'il n'est absolument nécessaire, ils ne doivent pas accepter eux-mêmes l'objet à restituer (pour en prendre soin). Qu'ils ne se chargent jamais eux-mêmes à prix d'argent de la pénitence imposée aux pénitents, sous peine de perdre la faculté d'entendre les confessions. Le confesseur doit se garder d'absoudre un sujet sur lequel il n'a pas juridiction, d'absoudre sans délégation des cas réservés à l'évêque; de confesser dans sa maison ou dans sa chambre, mais seulement à l'église, dans le réfectoire, dans le cloître ou dans un autre lieu convenable. Aucun prêtre ne peut se confesser sans permission à un autre qui n'a pas juridiction sur lui [1].

1. Hartzheim, *Concil. German.*, t. V, p. 222 sq.; Binterim, *Deutsche National- und Provinzialconcilien*, t. VII, p. 100 sq. et 447 sq.

La même année 1423, les évêques polonais se réunirent aussi à Lenczig en un grand concile, sous la présidence de leur primat l'archevêque de Gnesen, pour arrêter l'invasion de l'hérésie hussite dans le pays, et pour empêcher le roi de Pologne Wladislas et le duc de Lithuanie, Witold, de continuer à protéger les hérétiques. La politique, et notamment ce fait que les hussites avaient offert la couronne de Bohême au duc Witold, avaient occasionné cette conduite déplorable de la part de deux princes catholiques. Le synode réussit à les détacher de nouveau de l'alliance bohémienne et à s'assurer leur concours pour la répression de l'hérésie [1].

780. Les conciles généraux avortés de Pavie et de Sienne, 1423-1424. [389]

Les synodes préparatoires allemands à peine terminés, Martin V ouvrit le concile de Pavie, qui devait être un concile œcuménique. Comme on le sait, il avait déjà insinué, dans une lettre à l'archevêque de Trèves, qu'il serait peut-être obligé de substituer à Pavie une autre ville, ce qui donna lieu au soupçon que le pape ne tenait pas beaucoup à ce concile [2]. A ce bruit l'université de Paris s'était émue, et dès le mois de mai 1422 avait envoyé au pape, aux cardinaux et au roi Sigismond des lettres et des députés, afin de

1. Baronius-Raynald, *Annal. eccles.*, ad ann. 1423, n. 16.

2. On peut, sans se compromettre, dire que le pape n'y tenait pas du tout. « Le seul nom de concile faisait horreur à Martin V, » a écrit Jean de Raguse (*Monum. concil.*, t. I, p. 66). Cela lui était venu depuis peu, car on l'avait vu s'entremettre pour réunir le concile de Pise et accepter la tiare du concile de Constance. Dans son entourage on ne l'y poussait guère. Le cardinal de Saluces lui disait sans détours : « Saisissez un prétexte plausible pour ne pas célébrer de concile. Si pourtant vous ne pouvez l'éviter, convoquez l'assemblée en un pays sûr et aussi envoyez-y des hommes de confiance, mais gardez-vous d'y aller vous-même. La présence du pape au milieu d'un synode n'est opportune que s'il peut craindre la rivalité d'un concurrent, ou s'il a à se défendre contre une accusation grave. Il y a plus de fous que de sages, plus de méchants que de bons, plus de mécontents que de satisfaits. Les princes séculiers reçoivent moins de bons que de mauvais conseils. On a appris de nos jours à retenir et à détenir un pape, avant même qu'il ait été l'objet d'aucune sentence, et l'occasion de le déposer se rencontre aisément, du moment qu'on le considère non plus comme le maître, mais comme l'administrateur de l'Église.... Personne ne doutera que le prochain concile puisse s'élever au-dessus du droit commun : c'est ce qui est arrivé plus d'une fois à Constance. » (J. Haller, *Concilium Basiliense*, in-8°, Bâle, 1896, t. I, p. 245; N. Valois, *Le pape et le concile*, t. I, p. 3-4.) Amé de Saluces mourut le 28 juin 1419. (H. L.)

hâter la convocation du synode [1]. Le premier des deux députés était Jean (Stojkowich) de Raguse (*de Ragusio*), fameux depuis, slave de Dalmatie, dominicain et professeur de théologie. Nous avons de lui deux ouvrages importants : *Initium et prosecutio Basileensis concilii*, et le *Tractatus de reductione Bohemorum*, édités pour la première fois, en 1857, par Franz Palacky d'après un manuscrit de l'université de Bâle [2]. Ce savant avait déjà fait l'usage le plus fécond de ce manuscrit dans son histoire de Bohême. Dans le premier ouvrage, Jean de Raguse transcrit les lettres de l'université de Paris au pape [3].

Martin V assura les députés parisiens [4], de vive voix et par écrit, que l'on avait tort de douter de sa bonne volonté au sujet du concile; si un obstacle s'opposait à ce qu'on le tînt à Pavie, ce qu'à Dieu ne plaise [5], il n'abandonnerait pas pour cela la sainte entreprise [6], mais il avait le ferme espoir que

1. N. Valois, *Le pape et le concile*, t. I, p. 6; lettres du 13 mai 1422. (H. L.)

2. Dans les *Monumenta conciliorum general. sec. XV*, Vindob., t. I, 1857. Malheureusement (jusqu'à maintenant, 1874) depuis quinze ans aucun autre volume de cet ouvrage important n'a paru. [Je crois qu'il est resté interrompu. (H. L.)]

3. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 3-7.

4. Jean de Raguse arriva à Rome le 30 novembre (*Monum. concil.*, t. I, p. 3, 5-8, 61) et harangua le pape le 7 décembre, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 6, note 3. (H. L.)

5. Pavie était un pis-aller auquel Martin V s'était résigné à Constance pour mettre un terme à la compétition des « nations » qui, toutes, s'efforçaient d'attirer à elles le futur concile. Pavie était sous la puissance de Philippe-Marie Visconti, tyran cruel et superstitieux, capable de donner les plus graves inquiétudes et les plus redoutables embarras à ses hôtes d'occasion. Martin V savait que le Visconti était son ennemi secret (*Commissioni di Rinaldo degli Albizzi*, publ. par C. Guasti, dans *Documenti di storia italiana*, in-4°, Firenze, 1867, t. I, p. 320, 322, note) et ne se souciait pas de lui fournir un grief, c'est pourquoi, en octobre 1421, on le voit décliner l'invitation des Florentins, désireux d'attirer le concile sur leur territoire; il semble que, dès lors, les préférences du pape étaient pour Pise. (*Ibid.*, t. I, p. 306-308.) (H. L.)

6. Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1423, n. 2. A l'archevêque de Trèves, le pape écrivait : « Si quelque circonstance, ce qu'à Dieu ne plaise, rendait impossible la réunion du concile à Pavie, nous ne renoncerions pas pour cela à une œuvre si sainte. La même région renferme d'autres villes propres à la tenue d'une assemblée : souhaitons que Dieu, dans sa miséricorde, nous laisse la liberté du choix. » C'était, sans doute, du temps gagné, un répit. Martin V témoignait le souci de se documenter par les conciles provinciaux tenus alors sur les questions à introduire devant le futur concile œcuménique; il montrait même du zèle à se documenter, mais Jean de Raguse, d'ailleurs peu sympathique à tout ce qui vient de Rome, paraît prendre ce zèle avec quelque méfiance. Il juge que ses instances person-

Dieu permettrait qu'on pût la mener à bonne fin dans une ville voisine [1].

Comme Jean de Raguse, à ce qu'il dit lui-même [2], remarquait chez le pape peu de zèle pour le concile, il resta à Rome (depuis novembre 1422 jusqu'en avril 1423), au grand détriment de sa bourse et au grand mécontentement du pape. Il obtint pourtant, [390] le 25 mars 1423, la nomination de quatre présidents du concile : l'archevêque de Crète, Pierre Donato, Jacques de Camplo, évêque de Spolète, l'abbé Pierre (de Rosazzo, dans le diocèse d'Aquilée) et le général des dominicains Léonard de Florence, auxquels Martin V conféra les pouvoirs les plus étendus, notamment le droit, si le temps et les circonstances l'exigeaient, de transférer le concile dans une autre ville d'Italie [3]. Que cette attribution de pouvoirs fût entiè-

nelles, ses efforts multipliés sont seuls venus à bout de vaincre, sinon de décourager le mauvais vouloir du pape et de son entourage, et de leur arracher les bulles du 22 février 1423 (*Monum. concil.*, t. I, p. 8). « La bulle donnant pouvoir aux nonces de transférer, de proroger et de dissoudre le concile (Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIX, col. 8) est datée du 22 février 1423, *octavo kalendas martii*, mais vise la bulle de nomination des nonces, qui, par conséquent, lui est antérieure. Or, celle-ci est datée, dans l'ouvrage de Jean de Raguse, du 25 mars 1423, *octavo kalendas aprilis*. Il faut nécessairement qu'une de ces deux dates soit fausse. Le plus probable est que Jean de Raguse aura substitué par mégarde *aprilis* à *martii*, et que les deux bulles sont l'une et l'autre du 22 février. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 7, note 2. (H. L.)

1. Baronius-Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad ann. 1423, n. 2.

2. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 8.

3. Les deux bulles pour les présidents se trouvent dans les *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 8-10, et dans les actes du concile de Bâle. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXIX, col. 8, et Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1109. Voir encore Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 1058-1060, 1082; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 1013 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad ann. 1423, n. 3. Mansi (col. 1058) et Hardouin (col. 1013) se trompent quand ils écrivent : *Petro archiepiscopo Spalatino;* ils se trompent encore en ne faisant mention que de trois légats. Évidemment ils ont omis quelques mots, et il faut lire ainsi : *Petro archiep. Cretensi et Jacobo episcopo Spoletano.* Il n'y avait point alors d'archevêché à Spolète. (Pierre Donato, cf. Ughelli, *Italia sacra*, t. V, p. 455; Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi*, t. I, p. 404; Jacques de Camplo, évêque de Spolète, ancien auditeur des causes du Sacré Palais; Ughelli, *op. cit.*, t. I, p. 398, 1149, 1267; Eubel, *op. cit.*, t. I, p. 414, 486; *Gallia christiana*, t. I, p. 908; *Monum. concil.*, t. I, p. 11; Léonard di Stagio Dati, général des dominicains; Quétif et Echard, *Script. ord. Prædic.*, t. I, p. 755.) « Notons, écrit N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 8, ce droit revendiqué par le pape de transférer ou de faire transférer à son gré un concile déjà commencé. C'est un point autour duquel se livreront plus tard de grandes batailles. On criera à la violation du décret *Frequens*, et cette manière de voir sera adoptée même par des avocats de la souveraineté pontificale, bien aises de prouver que Martin V s'était

rement conforme au décret *Frequens* de la trente-neuvième session de Constance, d'après lequel le pape ne pouvait changer la résidence d'un concile durant sa tenue que de l'avis des Pères, c'est ce que je n'oserais affirmer [1]; on trouvera aussi assez étonnant qu'il n'y ait eu de présent au concile aucun prélat de la nation italienne (sauf les présidents), ce qui est à peine explicable, si le pape envisageait sérieusement la réussite du concile.

La continuation de la chronique de Thierry de Nieheim raconte que les légats du pape en arrivant à Pavie n'y trouvèrent que deux abbés de Bourgogne, et qu'avec eux et quelques autres prélats appelés du voisinage ils auraient ouvert le concile au jour fixé. Dans la première session, André, évêque de Posen, célébra la grand'messe, et Jean de Raguse prêcha [2]. Ce dernier assure au contraire que le concile de Pavie s'ouvrit le 23 avril 1423 [3], en présence des quatre [4] légats et d'un grand nombre (*quampluribus*)

affranchi des obligations résultant d'un décret du concile de Constance (Jean de Torquemada, *Summa de Ecclesia*, l. III, n. 66). Pourtant le décret *Frequens* n'envisage que le cas où le lieu de réunion serait changé d'avance : il exige que ce changement, imposé par les circonstances, et approuvé par les deux tiers au moins des cardinaux, ait lieu un an avant l'époque fixée primitivement pour l'ouverture du synode. C'est le cas qui se serait produit si, par exemple, Martin V, sous l'empire de ses répugnances, eût décidé, entre les années 1418 et 1422, que le futur concile s'assemblerait en une autre ville que Pavie. Bien différent était le fait de transférer le concile une fois assemblé. A cet égard, on ne pouvait guère opposer à la prétention du pape que l'esprit général des décrets de Constance, notamment de celui qui déniait à Jean XXIII le droit de transférer l'assemblée (IIIe session, 26 mars 1415). Mais Martin V eût répondu que c'était là une mesure de circonstance, n'engageant point l'avenir. Nous reviendrons plus d'une fois sur cette controverse, les conséquences en furent terribles. Elle n'était point née encore en 1423; les bulles du 22 février semblent avoir passé sans soulever d'objection. Ces bulles attribuaient pourtant aux quatre légats le pouvoir, non seulement de présider et de faire des motions, mais de prendre des décisions, de rendre des jugements au nom du souverain pontife, de frapper les opposants, d'invoquer au besoin le secours du bras séculier, de transférer, comme on l'a vu, et aussi de proroger, de dissoudre le concile : Martin V promettait sa ratification. Ces formules sont éloquentes. Elles prouvent la volonté du pape de demeurer, par ses représentants, le chef agissant et dirigeant de l'assemblée. » (H. L.).

1. Voir la note précédente. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 1081 sq.

3. Procès-verbal de la réunion préparatoire tenue, le 22 avril, à l'évêché; R. Maiocchi, *Il concilio generale di Pavia del 1423*, dans *Rivista di scienze storiche*, 1907, p. 406-411. (H. L.)

4. Non, le quatrième n'était pas arrivé, c'était Pierre, abbé de Rosazzo, fils du comte Filippius Emili, de Brescia. (H. L.)

d'autres évêques, abbés, prélats, docteurs et députés des différentes nations [1], par une procession solennelle et une messe du Saint-Esprit, au milieu d'un grand concours de peuple. Le même Jean de Raguse, par ordre du pape, prononça le discours d'ouverture sur ce texte : *Fiet unum ovile et unus pastor* [2].

La continuation de la chronique de Thierry de Nieheim ajoute qu'on resta à Pavie bien des jours dans une inaction complète, par suite du très petit nombre des Pères. Plus tard quelques [391] prélats et abbés d'Angleterre arrivèrent [3], mais absolument personne ne vint d'Allemagne, et de France il ne vint qu'un seul prélat, Philibert, évêque d'Amiens [4], alors en procès au sujet de l'évêché de Coutances; en présence d'un si petit nombre de membres on n'avait voulu entreprendre aucune affaire [5]. Le procès-verbal synodal nous apprend, au contraire, qu'à l'époque de la translation du concile de Pavie à Sienne, il y eut à Pavie quatre prélats allemands, six français et plusieurs anglais [6]. Mais il ne dit rien des événements qui se passèrent à Pavie entre l'ouverture du concile et sa translation. Jean de Raguse s'exprime ainsi : « Comme avant l'ouverture du concile, dit-il, on n'avait fait de conventions ni avec le duc de Milan, ni avec les bourgeois de Sienne, relativement au sauf-conduit et aux autres affaires, on commença d'abord par là. Mais pendant qu'on s'occupait de ces questions et de

1. « Les débuts d'un concile sont toujours languissants. Craignant de gaspiller leur argent et leur temps, les prélats remettent de semaine en semaine leur départ, afin de n'arriver au lieu du rendez-vous qu'au moment précis où s'ouvrent les débats intéressants. C'est ainsi que les légats ne trouvèrent à Pavie que deux abbés bourguignons. Si Jean de Raguse y fait figurer, le jour de l'ouverture, de nombreux évêques, abbés, docteurs, etc., de diverses nations, c'est peut-être que cet historien est enclin à l'exagération; c'est aussi que les légats durent pour la circonstance réquisitionner un certain nombre d'ecclésiastiques du voisinage (évêques de Pavie, d'Alexandrie, de Lodi, de Côme, trois abbés et chanoines de Pavie). Notons pourtant, dès l'origine, la présence à Pavie de l'évêque de Posen et celle de Jean de Raguse. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 10. (H. L.)

2. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 10. [L. Duchesne, *Liber pontificalis*, t. II, p. 250 (H. L.)]

3. Sans doute les évêques de Lincoln et de Winchester, l'abbé de Glaustonbury, etc., mentionnés comme se rendant au concile général, actes du 6 mars, 23 avril, 3 mai; Rymer, *Fœdera*, t. IV, p. IV, 87-91; Muratori, *Script.*, III, t. II, p. 865. (H. L.)

4. Philibert de Montjeu; il fut probablement rejoint par Jean d'Arnheim, de l'université de Paris, et le prieur de Soulac, au diocèse de Bordeaux. (H. L.)

5. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1082 sq.

6. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 1059; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1013 sq.

quelques autres *quæ ad stabilimentum et prosecutionem atque ordinem dicti concilii opportuna videbantur*, la peste se déclara dans la ville et y fit de tels progrès qu'il fallut tout laisser pour ne songer qu'à la translation du concile [1]. » Puisque Jean de Raguse, qui travailla avec tant d'ardeur à la convocation du concile, parle de la sorte, il n'y a pas lieu de soupçonner que la peste n'ait été qu'un simple prétexte allégué en faveur de la translation. « Lorsque le duc de Milan, continue notre historien, eut appris que la peste sévissait et qu'on délibérait pour changer de résidence, il députa sur-le-champ au concile l'abbé de Saint-Ambroise de Milan, etc. » La suite des événements nous est dès lors fournie par les actes synodaux.

L'abbé de Saint-Ambroise, lisons-nous dans ces actes, parut devant le concile le 21 juin, et déclara que le duc son maître, à cause de l'épidémie qui régnait à Pavie, mettait à la disposition de l'assemblée toutes les villes de ses États, excepté Milan et Brescia [2]. Aussitôt les présidents des nations se réunirent pour

1. *Monumenta concil. general. sec.* XV, t. I, p. 10. Le duc de Milan mettait alors trente-neuf maisons de Pavie à la disposition du Sacré-Collège, de la curie, des princes ou prélats notables. (Lettre du 29 avril, adressée au secrétaire J. Fr. Gallina (R. Maiocchi, *Il concilio generale di Pavia del 1423*, p. 403. Mandement du 10 mai au podestat de Pavie, cf. C. Magenta, *I Visconti e gli Sforza nel castello di Pavia*, in-fol., Milano, 1883, t. II, p. 125). Mais à peine commençait-on à organiser le concile qu'il fallut se disperser. Était-ce, comme l'a cru le pape Pie II, une manœuvre du pape Martin V pour faire avorter le concile ou du moins le soustraire aux influences milanaises (*De rebus Basileæ gestis*, p. 33). On est d'autant plus fondé à le supposer que, dans une lettre du 25 juillet, Martin V insinua d'autres raisons encore que l'épidémie : *Necnon aliis quibusdam legitimis existentibus causis* (*Monum. concil.*, t. I, p. 11). Ceci n'est pas négligeable, mais l'épidémie fut néanmoins réelle à Pavie, ce qu'on ajoute, c'est qu'elle survint juste au moment où Martin V pouvait la souhaiter pour le dispenser de chercher des prétextes à la translation. (Voir le continuateur de Ptolémée de Lucques, dans Muratori, *Scriptores*, t. III, part. II, p. 865; Fr. Tomazzi, *Historia Senensis*, dans Muratori, t. XX, p. 23; J. de Burselli, *Annal. Bononienses*, dans Muratori, *op. cit.*, t. XXIII, p. 869; le biographe anonyme de Martin V, édit. F. X. Glasschröder, dans *Römische Quartalschrift*, 1891, p. 185; Th. Ebendorfer, *Chron. regum Romanor.*, édit. A. F. Pribram, dans *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtforchung*, Ergänzungsb., III, 1890-1894, p. 120). Toutefois, si le danger était réel, et Jean de Raguse ainsi que l'abbé de Paisley en conviennent (*Monum. Concil.*, t. I, p. 11, 54), le clergé de la ville n'en voulait pas convenir tant était grande la déception de l'aubaine qui se volatilisait ainsi. Il protesta le 23 juin contre le départ (G. Robolini, *Notizie appartenenti alla istoria della sua patria*, in-8°, Pavia, 1834, t. V, p. I et p. 100; R. Maiocchi, *op. cit.*, p. 413-415). (H. L.)

2. Déjà peut-être contaminées. Cf. les lettres de Martin V du 25 juillet. (*Monum. concil.*, t. I, p. 11; R. Maiocchi, *op. cit.*, p. 415, 416). (H. L.)

discuter cette invitation, dans la salle extérieure, pendant que les légats ou commissaires pontificaux restaient dans la salle intérieure (d'une maison sans doute, et non de la cathédrale). Comme l'abbé de Saint-Ambroise voulait retourner à Milan le même jour (Pavie est près de cette ville), les débats les plus violents s'engagèrent[1]. [392] Alors, André, évêque de Posen, voyant que toutes ces disputes n'amèneraient aucune entente concernant le lieu de translation, déclara au nom de la nation allemande qu'il serait bien difficile d'arriver à un accord, et qu'en conséquence il se déchargeait du soin de la translation du concile et du choix d'une nouvelle résidence sur les commissaires pontificaux (*salvis semper in omnibus decretis concilii Constantiensis*). Des déclarations analogues furent faites par les évêques Philibert d'Amiens et Richard de Lincoln, au nom des nations française et anglaise; ce dernier ajouta que la nation anglaise choisissait le lieu qui plairait le plus aux commissaires du Saint-Siège[2]. A la séance du lendemain[3], l'évêque de Posen, qui présidait, publia après les litanies et les prières d'usage le décret de translation, qui n'avait pas été montré à la nation française, mais que les autres nations avaient eu préalablement sous les yeux. Ce décret est ainsi conçu : « Le très saint concile général de Pavie, canoniquement assemblé dans le Saint-Esprit, transfère sa résidence à cause de l'épidémie sévissant notoirement dans la ville, et, en place de Pavie, choisit, comme lieu de réunion convenable et remplissant les conditions voulues, la ville de Sienne, pareillement située en Italie[4]. » Après la lecture du décret, l'archevêque de Crète, Pierre, vota *placet* au nom de la nation italienne, sans en avoir reçu commission[5]; maître Nicolas de Soest, docteur

1. « Alors se posèrent deux questions délicates. Qu'allait-on décider ? Qui allait prendre la décision ? » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 12. (H. L.)

2. « Il ne fut question ni des Italiens, ni des Espagnols par la raison qu'aucun de ceux-ci n'avait encore paru, et que ceux-là n'avaient au synode d'autres représentants que les légats eux-mêmes. Ainsi le souhait de Martin V se trouvait réalisé : la papauté demeurait libre de choisir le lieu où siégerait le concile. En vertu de leurs pouvoirs et se conformant sans doute à des instructions secrètes, les présidents, que la délégation des Pères mettait à l'aise, désignèrent aussitôt Sienne. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 13, cf. p. 12, note 5. (H. L.)

3. « Le lendemain, on tint un simulacre de session. » (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 13) (H. L.)

4. Nulle mention de légats ni de siège apostolique; le concile se transférait, semble-t-il, de sa propre autorité. (H. L.)

5. Jean de Raguse remarque que Pierre Donato n'avait pas mandat à cet effet. (H. L.)

en théologie, et l'évêque Richard de Lincoln souscrivirent au décret au nom des nations allemande et anglaise [1]. Ce qui facilita sans doute le choix de la ville de Sienne, c'est que cette ville était tout à la fois une ville libre italienne et faisait partie du saint empire romain (22 juin 1423).

Trois jours après la publication du décret de translation, tous les membres du synode étaient déjà partis pour Sienne. Les quatre légats pontificaux, qui présidèrent aussi dans cette dernière ville, envoyèrent de Florence quelques prélats au pape, pour le prier de vouloir bien se rendre à Sienne et de présider personnellement le concile [2]. Martin V s'y montra disposé [3], et il fit part de ses intentions à Thierry, archevêque de Cologne, dans la lettre qu'il lui écrivit pour le presser de venir à Sienne, 25 juillet 1423 [4]. Il écrivit dans le même sens à d'autres évêques et à des princes, et fit traiter avec les commissaires de la ville de Sienne relativement à la sécurité et à la bonne réception du concile [5].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1059; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1014; *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 10, 11.

2. A Rome on afficha un appel et une protestation sur la porte de Saint-Pierre contre la translation du concile (cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 14, note 1); néanmoins Martin V affecta d'approuver la conduite de ses légats et le transfert à Sienne, ce qui était encore une façon de paraître l'avoir inspirée. *Ibid.*, t. I, p. 14. (H. L.)

3. L'évêque Saluce et le prieur de Soulac en rapportèrent la nouvelle. (H. L.)

4. *Monum. concil.*, t. I, p. 11; Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 1078; Fr. Tomazzi, dans Muratori, *Script.*, t. XX, p. 23. (H. L.)

5. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1423, n. 34, q. 10; Mansi, *loc. cit.*, qui donne également le sauf-conduit délivré plus tard par les Siennois. « La présence d'un concile était pour une cité un honneur et surtout la source de gros profits. Charmés de l'aubaine inespérée, les Siennois s'empressèrent de prendre leurs dispositions. Ils ne laissaient pas de ressentir quelque vague inquiétude : le bonheur entrevu pouvait encore leur échapper. « Les gens de la curie, leur écrivait de Rome un de leurs compatriotes, ne parviennent pas à se figurer qu'un autre lieu que Rome convienne à la tenue d'un concile. » (*Lettre de Daniello Nicolo Romanelli*, 7 juillet 1423.) Et dans une lettre d'un professeur de Pérouse ils lisaient : « Parmi les curieux, beaucoup prétendent la ville impropre, en signalent les inconvénients. Les uns sont de bonne foi; d'autres, les plus influents, tout en affectant de vouloir contenter Sienne, travaillent en réalité à attirer le concile à Rome. » (*Lettre de Sallustio di ser Guglielmo de Pérouse*, 4 juillet.) De leur côté, les Florentins, jaloux, et ne désespérant pas de faire prévaloir le choix de leur ville, passaient pour allécher le pape par des offres merveilleuses et pour répandre que l'on trouverait à Sienne la famine et la peste. Les Siennois se flattèrent d'endormir cette animosité en témoignant à leurs voisins d'autant plus de confiance qu'ils croyaient avoir plus de raisons de se méfier d'eux : ils les tinrent au courant des nouvelles, les prièrent d'intervenir à Rome en leur faveur, tâchèrent même de faire aboutir un traité d'alliance que les

On savait autrefois fort peu de chose sur le concile de Sienne. [393] Ce n'est que depuis la publication de l'écrit de Jean de Raguse [1] que nous possédons des détails plus complets. En sa qualité de député de l'université de Paris, Jean de Raguse était membre du concile de Sienne, et, malgré sa nationalité slave, ses fonctions le

Florentins souhaitaient de conclure avec le pape. En même temps, ils s'efforcèrent de lutter à la fois contre les préventions romaines et contre la concurrence florentine. Non contents de stimuler le zèle de leur évêque, Antoine Casini, qui remplissait auprès du pape les fonctions de trésorier, ils se hâtèrent de former une ambassade spéciale, dont la mission fut d'insister pour obtenir de Martin V la réalisation de ses promesses. La peur qu'ils éprouvaient de voir rompre le projet dont ils se promettaient tant d'avantages explique qu'ils aient souscrit sans difficulté à la plupart des conditions du Saint-Siège. Qu'on lise le traité conclu, au mois de juillet, entre le vice-camérier du pape et leurs ambassadeurs, en prévision de l'hypothèse de la venue à Sienne de Martin V, des cardinaux et de la curie (*Monum. concil.*, t. I, p. 14-20) : sous couleur de garantir au pape sa liberté, cette convention lui assure une situation prépondérante. (Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 18.) De plus, Martin V réclame l'adjonction au traité de deux articles secrets qui lui eussent permis de requérir à son gré l'assistance effective des autorités siennoises contre toute personne ecclésiastique ou laïque qu'il soupçonnerait de quelque machination à son égard. Les Siennois furent très embarrassés d'une pareille requête qu'ils accordèrent puis refusèrent, et finalement se décidèrent à déclarer qu'ils ne pouvaient s'y prêter sans en avoir saisi les conseils de la république, ce qui pour des articles secrets était une dure épreuve. N. Valois semble croire que le pape réussit en fin de compte à obtenir de la république des engagements secrets en cas de répression nécessaire. Quoi qu'il en soit, il n'en est question ni dans les lettres de ses magistrats ni de ses ambassadeurs, ni dans les délibérations de ses conseils. « Qu'eussent donc pensé les Pères s'ils eussent eu connaissance de ces articles additionnels, eux que remplissait d'alarme la seule vue du traité conclu au mois de juillet et revêtu au mois d'août des ratifications du pape et de la république ? Au dire de Jean de Raguse, ils crurent que cette convention les livrait pieds et poings liés à Martin V. Il y avait là sans doute quelque exagération. Ceux cependant qui méditaient de commencer la réforme de l'Église par « la tête », comme on disait alors, c'est-à-dire par la suppression des abus de la cour de Rome, étaient exposés à encourir les rigueurs des officiers pontificaux, dont le traité les déclarait justiciables. Les Pères, en outre, s'étonnaient du sans-façon avec lequel Martin V traitait une assemblée qui « tenait ses pouvoirs immédiatement de Jésus-Christ » et à laquelle d'après les principes de Constance, qu'il semblait méconnaître, il était tenu d'obéir. La forme même du document choquait leur susceptibilité : dans les énumérations, les membres du concile y venaient en seconde ou troisième ligne, après la foule des gens de la chambre ou de la curie, à laquelle se mêlaient, disait-on, des souteneurs et des courtisanes. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 15-21 (H. L.).

1. *Initium et prosecutio Basil. concilii*, dans les *Monumenta conciliorum general. sec.* XV, 1857, t. I, p. 12 sq.

rattachaient à la nation française qu'il a toujours principalement en vue. D'après son récit, des prélats se réunirent à Sienne *ex diversis partibus*, et furent classés selon leurs nations. Le concile, considéré comme la continuation de celui de Pavie, fut solennellement ouvert le 21 juillet 1423 par une grand'messe et une procession [1]. Un Anglais, l'évêque Richard Fleming, de Lincoln, prêcha. Après les cérémonies religieuses, on tint sur-le-champ la première session. Un décret confirmant la translation à Sienne, et déclarant que cette ville convenait à l'assemblée, obtint le *placet* des présidents de toutes les nations. Les jours suivants on régla quels étaient ceux qui pouvaient faire partie des nations, et l'ordre des affaires à traiter.

1. Les évêques, prélats, abbés, prieurs conventuels, tous les docteurs et maîtres de n'importe quelle faculté, s'ils sont clercs, les bacheliers formés en théologie, les recteurs des églises (s'ils sont capables), les procureurs et envoyés des rois, des princes, des ordres de chevalerie, des barons, des universités, etc., s'ils sont clercs, peuvent librement et sans obstacle entrer dans leur nation respective. Quant aux autres ecclésiastiques, ils n'y seront admis qu'autant que leur nation les en jugera dignes et que le concile aura reconnu l'utilité de leur admission.

2. Le président, d'accord avec les députés, choisira, parmi les motions des particuliers, celles qui auront été adoptées par la *pars melior et sanior* et les présentera à la nation, afin qu'elle prononce son jugement.

3. Chaque nation possède un ou plusieurs notaires assermentés chargés de dresser une liste de tous les membres, avec défense d'y inscrire personne sans permission du président et de la nation, de noter fidèlement les délibérations et décisions de la nation, de rédiger pour chaque membre une copie des actes et résolutions (mais seulement avec l'autorisation de la nation), avec défense de communiquer les décisions de la nation à ceux qui n'en font pas partie.

4. Le président sera changé tous les mois, il prêtera serment [394] à son entrée en charge. Il sera zélé pour l'honneur de la nation; sur chaque question il exposera le pour et le contre sans jamais donner son sentiment personnel; s'il est appelé au concile ou ailleurs, à faire connaître les décisions de la nation, il devra taire son opinion sur la matière.

1. Jean de Raguse, *op. cit.*, p. 12; Fr. Tomazzi, *op. cit.*, col. 23. (H. L.)

5. Tous les membres de chaque nation doivent également jurer qu'ils procureront de toutes leurs forces le bien de l'Église universelle et l'honneur de leur nation, qu'ils n'y troubleront pas la paix, et qu'ils ne trahiront ni les secrets communs, ni leur propre vote.

6. Chaque nation doit avoir un huissier [1].

Dès le début, la ville de Sienne envoya une députation au pape, pour traiter avec lui du sauf-conduit et autres questions analogues. Jean de Raguse nous a conservé le document très détaillé rédigé par les plénipotentiaires siennois : Si le Saint-Père vient à Sienne, il y sera reçu honorablement et sera entretenu, etc., avec sa suite; une entière liberté lui sera assurée, les fonctionnaires siennois lui jureront obéissance et le défendront contre qui que ce soit, et dans toutes les circonstances; la ville mettra gratis à sa disposition trente maisons, elle s'occupera aussi de loger les autres prélats moyennant une indemnité modérée; il y aura toujours à Sienne une quantité suffisante de vivres; tous ceux qui viendront au concile ne relèveront que de l'officialité papale, les fonctionnaires de la ville livreront aux vice-camériers du pape les curialistes, même surpris en flagrant délit et arrêtés; enfin le prix des vivres ne sera pas majoré, etc. [2].

Lorsque cette convention fut présentée au concile, elle y suscita un vif mécontentement. On crut y découvrir que le pape voulait dominer l'assemblée même dans les choses temporelles, parce qu'il s'y faisait prêter le serment d'obéissance par les fonctionnaires siennois et y disposait que tous les membres du concile s'étaient soumis à ses officiaux. On regardait aussi comme très choquant que les gens de la curie, parmi lesquels des souteneurs et des courtisanes, eussent partout le pas sur les évêques. Le concile traita alors avec la ville de Sienne en vue d'un sauf-conduit en règle pour lui-même. Mais le pape, suivant Jean de Raguse, en fut si mécon- [395]
tent qu'il travailla à la dissolution [3]. Les légats furent chargés de

1. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 12-14.

2. De plus, le pape ne devait introduire dans Sienne aucun personnage puissant capable de porter ombrage à la république et les vicaires de l'Église n'y pénétreront pas avec une escorte de plus de 100 chevaux. Le pape pourra, à l'arrivée et au départ, être accompagné de 200 cavaliers et conserver à Sienne autour de lui une garde de 150 fantassins, et même entretenir sur le territoire une troupe de 500 chevaux. (H. L.)

3. Le consistoire siennois était en plein conflit avec les Pères du concile. Il leur avait concédé (21 juillet) un sauf-conduit pour aller et venir librement, sous réserve

peser sur chaque membre, soit par promesses de bénéfices, soit par menaces. Une pareille situation était incompatible avec l'unité dont on aurait eu tant besoin à Sienne. Les uns faisaient des efforts sérieux pour améliorer l'état de l'Église, d'autres au contraire cherchaient à paralyser ces efforts et ne songeaient qu'à augmenter le pouvoir du pape. Ces derniers présentèrent une explication favorable pour eux-mêmes du décret *Frequens*, et affirmèrent qu'on ne pouvait pas appeler du pape à un concile. Ainsi le temps s'écoulait sans profit [1].

des droits du pape, de ceux du concile, de stipulations conclues ou prêtes à conclure avec Martin V, ce qui rendait illusoires les prétendues garanties. Les Pères voulaient en effet des sauf-conduits sans condition, ce qui parut exorbitant et fit supposer qu'ils cherchaient dans une rupture le prétexte à une translation nouvelle sans l'assentiment du pape. Les Siennois étaient ahuris et ne savaient à qui entendre, volontiers ils eussent maudit et renvoyé dos à dos le pape et les évêques, mais il y avait tant de profits à attendre de leur séjour qu'on n'y pouvait songer sérieusement. Cela aboutit naturellement à des négociations; on contesta, on concéda, les évêques y mirent du leur et ne manquèrent pas de faire observer la correction parfaite de leur attitude. Enfin la querelle s'apaisa et on rédigea un nouveau sauf-conduit dont les Pères pouvaient n'être pas mécontents. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 24-25. (H. L.)

1. *Monum. concil.*, t. I, p. 14-21. On attendait vainement l'arrivée de Martin V annoncée dès le mois de juillet. « L'annonce fut renouvelée à diverses reprises. Comptant sur la venue du Saint-Père, les Siennois louèrent ou aménagèrent, conformément au traité, une trentaine de logements pour l'usage de la cour de Rome. L'évêché devait servir d'habitation à Martin V : ils y firent construire un nouvel escalier. A certains jours l'entrée du pape paraissait imminente : on s'occupait alors de régler sa réception, de désigner les citoyens qui se porteraient à sa rencontre et d'ouvrir un crédit pour l'achat du cadeau qui lui serait offert. C'est qu'en effet l'évêque de Sienne envoyait de Rome les meilleures assurances, par exemple, les 11 et 14 septembre. Elles étaient confirmées, le 21, par une lettre de l'ambassadeur de la république, et le 25 cet Andreoccio écrivait textuellement : « Sa Sainteté, toute la journée, répète qu'elle veut venir. » Même impression apportée de Rome sur ces entrefaites par l'archevêque de Cologne. Enfin, une lettre chiffrée de l'évêque de Sienne, confirmée peu après par une autre missive, fixa au 8 octobre la date précise de l'arrivée. » On en est là quand tout chavire. Voici qu'il est de nouveau question du transfert à Rome ou d'une prorogation de sept années, et les Siennois de s'agiter. Le 28 décembre on a encore espoir, puisqu'on refuse de disposer d'une des maisons réservées pour la curie, le 22 janvier 1424, les magistrats de Sienne finissent par comprendre que le pape s'est joué d'eux et ils mettent en vente le cheval destiné au Saint-Père. Jean de Raguse et beaucoup d'autres avec lui n'ont vu dans les défaites de Martin V que des prétextes imaginaires. M. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 29-30, fait observer que Sienne ne fut pas, du moins son territoire, à l'abri de la contagion épidémique qui avait frappé Pavie et ceci est très exact. Il est toutefois plus difficile de s'expliquer pourquoi Sienne restait suffisam-

Le 8 novembre 1423 seulement [1] on tint une session générale; l'évêque de Saint-Flour (en Auvergne), alors président de la nation française, chanta la grand'messe [2]. Après lecture du sauf-conduit que la ville de Sienne avait délivré au concile [3], on publia plusieurs décrets synodaux [4]. Le premier commence ainsi : *Sacrosancta generalis synodus Senensis, in Spiritu sancto legitime congregata, universalem repræsentans Ecclesiam, præsidentibus in ea Petro archiepiscopo Cretensi*, etc., etc. Les Pères disent vouloir commencer la réforme *a fidei fundamento* et confirmer présentement les décisions prises à Constance contre l'hérésie des wiclefites et des hussites et approuvées par Martin V. Quiconque aide à la répression de ces sectes jouira de tous les privilèges et faveurs attachés à cette bonne œuvre; par contre, ceux qui les soutiennent sont menacés des plus terribles châtiments [5]. Selon toute appa-

ment salubre pour un concile et ne l'était pas pour un pape. Que celui-ci ait eu peur, on le sait par les dépêches d'Andreoccio, des 21 et 25 septembre; ceci est une explication, ce n'est pas une justification, aussi est-il prudent de chercher autre chose : la politique. L'Italie méridionale était en feu et les États de l'Église peu assurés contre une irruption soudaine, notamment du condottiere Braccio di Montone alors très mal disposé pour le pape. Enfin, le pape ne voulait s'acheminer vers Sienne que sous la protection d'une force génoise laquelle ne serait prête que vers le 1er novembre. « Il ne faut donc point trop se hâter d'attribuer l'immobilité du pape à un dessein prémédité, au secret désir de faire avorter le concile de Sienne. Des obstacles réels purent s'opposer au départ de Martin V. A y regarder même d'un peu près, le soin avec lequel il avait tâché d'assurer, en prévision de sa venue, son indépendance, son autorité, non seulement au moyen d'une convention publique, mais par des articles secrets, et, d'autre part, les concessions auxquelles il s'était prêté pour contenter les Pères, jusqu'aux démarches qu'il fit pour décider certains prélats à se rendre à Sienne, tout tendrait à indiquer chez lui le désir loyal de parachever l'œuvre entreprise, tout concourt plutôt à démontrer la sincérité des promesses qu'il fit entendre pendant trois mois. Vint un moment sans doute où ces dispositions changèrent. Ce revirement dut se produire dans le courant du mois de décembre. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 31-32. (H. L.)

1. Elle était fixée d'abord au 8 octobre, mais ne put être tenue qu'après l'accord fait sur le sauf-conduit, lequel est du 6 novembre. (H. L.)

2. Présents : deux cardinaux, vingt-cinq prélats mitrés. (H. L.)

3. *Monum. concil.*, t. I, p. 21.

4. Ces résolutions étaient concertées d'avance avec le Saint-Siège. Dès le 6 octobre il était question des quatre *articuli* et le 8 novembre, le consistoire de Sienne rendit compte au pape de la session qui venait de se tenir : *in qua articuli illi quos Vestra Sanctitas ordinaverat, secundum ipsius vota, approbati sunt ex unanimi voluntate cunctorum.* Arch. d'État de Sienne, *Copia lettere del Concistoro*, n. 1622. (H. L.)

5. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 23; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1060; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1015.

rence, le concile écrivit aussi au roi de Pologne, au duc de Lithuanie et aux princes allemands, les engageant à unir leurs forces à celles du roi Sigismond afin de réprimer les hussites l'été suivant [1].

Le deuxième décret renouvelle la condamnation de Pierre de Luna (Benoît XIII) et menace de peines quiconque après sa mort oserait continuer le schisme. Le concile se vit forcé de porter ce décret à cause des intrigues du roi d'Aragon Alphonse V, aigri contre le pape qui, loin d'appuyer ses prétentions sur le royaume [396] de Naples, avait reconnu Louis d'Anjou, son rival. Les députés aragonais à Sienne avaient montré la plus vive hostilité contre Martin V; ils contestèrent la canonicité de son élection, et Pierre de Luna étant mort sur ces entrefaites, le roi d'Aragon lui donna un successeur dans la personne de Gilles Muñoz, chanoine de Barcelone, qui prit le nom de Clément VIII. Nous connaissons ces faits par deux lettres du pape, l'une au roi, à qui il reprochait ces agissements, l'autre à l'archevêque primat de Tolède, qu'il exhortait à soutenir le Saint-Siège [2].

Le troisième décret expose que Martin V a envoyé un ambassadeur (Antoine) à l'empereur et au patriarche de Constantinople, mais de la réponse de l'empereur, lue devant les Pères, il résulte que pour le moment on ne peut rien tenter avec quelque chance de succès en vue de l'*union* avec les Grecs [3]. En conséquence, le concile déclare qu'il faut procéder sans délai à l'œuvre de la réformation.

Le pape avait envoyé comme nonce à Constantinople, en 1422, le frère mineur Antoine de Massa-Marittima, avec mission de présenter à l'empereur et au patriarche neuf *conclusiones* (motifs pour l'union). Antoine arriva le 10 septembre à Péra (faubourg de Constantinople), où il logea dans un couvent de son ordre. Quatre jours auparavant, après un siège inutile, le sultan Mourad II avait dû s'éloigner de Constantinople; or, la fierté et l'orgueil des Grecs à la suite de ce succès ne contribuaient pas à les rendre favorables aux propositions d'union, puisque dans le danger auquel ils

1. Baronius-Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad ann. 1424, n. 3.

2. Benoît XIII mourut le 29 novembre 1422 ou le 23 mai 1423, cf. N. Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. IV, p. 472; Baronius-Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1423, n. 10, 12; 1424, n. 1. Contrairement à la conduite du roi d'Aragon, le roi de Castille et de Léon, Jean II, se fit absoudre, ainsi que ses sujets, des censures qu'il pouvait avoir encourues en favorisant précédemment l'antipape. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 1080.

3. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 23 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 1060 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 1015 sq.

venaient d'échapper, ils n'avaient reçu aucun secours de l'Occident. L'envoyé pontifical se fit aussitôt annoncer à l'empereur Michel Paléologue qui prétexta une maladie pour traîner l'affaire en longueur, de sorte que son fils Jean Paléologue, régent, ne reçut le messager que le 15 octobre. Le 20 Antoine exposa de nouveau l'objet de sa mission devant le patriarche, les évêques et prélats grecs dans l'église Saint-Étienne. L'introduction aux neuf *conclusiones* était de nature à provoquer chez les Grecs bien des réflexions : on y attribue au pape l'*arbitrium cœleste*, on le nomme *dominus in terris, dominus universi, regum pater*, etc. — Le premier des neuf motifs d'union énoncés est le vif désir qu'en avait le pape, et les grands malheurs survenus dans l'empire grec depuis le schisme. Antoine demandait une réponse pour le 24 octobre, il ne l'obtint que le 14 novembre, sous forme de rescrit impérial adressé au pape; en voici la substance : « Pour accomplir l'union, un concile est nécessaire, qui devra être célébré à Constantinople et aux frais du pape, mais seulement lorsque l'empire sera en paix avec les Turcs; jusque-là le pape doit défendre aux chrétiens, sous les plus sévères châtiments, de soutenir par des flottes, des contingents ou des subsides les infidèles guerroyant contre Constantinople. » Huit jours auparavant, le pape avait, de son propre mouvement, publié une défense analogue [1]. [397]

Le quatrième décret de Sienne est dirigé contre les hérétiques : « Par suite de la négligence de certains évêques et inquisiteurs, diverses hérésies se perpétuent dans divers pays. C'est pourquoi tous les évêques et inquisiteurs doivent sans crainte, et selon les prescriptions canoniques, s'appliquer à la recherche et à l'extinction des hérésies, emprisonner les hérétiques et les punir. Les princes temporels qui prêtent main forte aux inquisiteurs, gagnent les mêmes indulgences que ceux qui vont personnellement au secours de la terre sainte. Il faut établir partout des inquisiteurs, à savoir dans les localités importantes et celles qui comptent beaucoup d'hérétiques. Ces inquisiteurs doivent être *magistri in sacra pagina*. Ce décret sera publié en chaire, chaque année, le premier et le quatrième dimanche du carême, à Noël et à

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1062-1070; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1017-1024; *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 24 (on n'y donne que la lettre de l'empereur au pape); Zhishman, *Die Unionsverhandlungen zwischen der orientalischen und römischen Kirche seit dem Anfange des XV Jahrhunderts bis zum Concil von Ferrara*, in-8°, Vienne, 1858, p. 10 sq.

Pâques, dans toutes les cathédrales et autres églises importantes [1]. »

Le cardinal de Saint-Eustache, Espagnol, donna le *placet* à [398] ces quatre décrets, au nom de toutes les nations [2], et le pape les confirma par une bulle particulière qui paraît avoir été aussitôt publiée (et non à la fin du concile) [3].

Deux semaines plus tard (23 novembre 1423), Jean de Raguse écrivait à l'évêque d'Arras : « Depuis l'ouverture du concile jusqu'à la Toussaint, on n'a rien fait, on n'a même obtenu que très difficilement un sauf-conduit de la ville de Sienne, à cause de la convention par elle déjà conclue avec le pape. Mais, après l'obtention du sauf-conduit, on a tenu une session le 8 novembre, où on a porté quatre décrets (dont il donne un court résumé). Étaient présents deux cardinaux (de Bologne et de Saint-Eustache), vingt-cinq prélats mitrés (archevêques, évêques et abbés) et un grand nombre de docteurs, *magistri*, etc. Depuis cette session jusqu'à ce jour, on n'a plus rien fait ; cependant on a traité de la réforme dans les nations, et on a proposé d'inviter le pape, les cardinaux et tous les prélats présents à la curie à venir à Sienne [4]. »

Quelques prélats zélés pour la réforme présentèrent alors au concile une sorte de *memorandum* sur ce qu'il était urgent de faire : « on devait, le plus tôt possible, célébrer une procession et chanter une grand'messe [5], pour implorer l'assistance du Saint-Esprit. Aussitôt après, on se réunirait en session pour exhorter tous les fidèles aux bonnes œuvres, à la prière, etc., et ordonner des jeûnes. On déclarerait que le concile avait assez longtemps attendu les prélats absents, et qu'il allait procéder à la réforme de l'Église *in capite et membris* dans son chef et dans ses membres, etc. [6].

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1061 sq. ; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1016 sq. ; *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 26.

2. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 26.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 1060-1068, 1073, 1080 ; *Monum. concil.*, t. I, p. 21-27 ; N. Valois, *Le pape et le concile*, t. I, p. 32, note 3. (H. L.)

4. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 27.

5. De cette grand'messe la musique serait exclue, pour plus de gravité. (H. L.)

6. « Le concile provoquerait les avis du dehors, fournirait même aux donneurs de conseils les moyens de venir et de se faire entendre, à condition de n'injurier personne. Dans les actes du concile de Constance, on distinguerait les décrets qu'il s'agissait de faire observer, d'interpréter ou de compléter, et les simples décisions des « nations », des commissions, qu'il faudrait examiner à nouveau, peut-être

Chaque nation élirait quatre députés chargés de recueillir les propositions de réforme des particuliers et d'en préparer l'étude [1]. »

On élut les députés qui eurent entre eux de nombreuses consultations, sans arriver à aucun résultat, parce qu'il s'en trouvait toujours quelques-uns pour s'opposer à la réforme [2]. Ainsi se passèrent inutilement des jours et des semaines, jusqu'à ce que l'on décidât que chaque nation présenterait à part ses propositions de réforme. Jean de Raguse ne nous fait connaître *in extenso* que les propositions de la nation française [3]. Les voici : « Il faut avant tout [399] extirper les derniers restes du schisme; punir l'antipape (*hære-*

rendre obligatoires. Dans les écrits des Pères, dans le *Corpus juris*, on rechercherait, à l'aide des docteurs, ce qui convenait au temps présent, ce qui avait besoin d'être au contraire complété ou modifié. Jusqu'à l'achèvement de la réforme, le concile s'interdirait de traiter aucune question qui pût le diviser ou le distraire. On menaçait d'excommunication quiconque, au dedans ou au dehors, contrarierait l'œuvre entreprise, y mettrait sournoisement obstacle. Tous les Pères doivent prêter serment d'y concourir, de ne point s'en aller à moins de raison urgente, et de combattre les propositions de dissolution prématurée. Enfin, comme moyen pratique d'aboutir, on projetait d'établir des boîtes fermées à clef, semblables à nos urnes électorales, dans lesquelles chacun pourrait introduire un bulletin contenant ses desiderata, ou de charger dans chaque « nation » une commission spéciale de centraliser et de résumer, avec la discrétion voulue, les opinions de tous les membres. Notez qu'on reconnaissait le besoin d'assurer aux réformes la sanction apostolique, qu'on ne mettait, d'ailleurs, pas en doute l'approbation pontificale, et que, pour mieux les constater, on proposait de donner lecture publique, à chaque session, des pouvoirs dont étaient investis les légats. Chaque article de réforme admis par une commission devait être soumis ensuite à l'examen et au vote des membres de la « nation » tout entière, puis, en cas d'adoption, communiqué aux autres commissions. Dès qu'une vingtaine ou une trentaine d'articles auraient été ainsi votés par toutes les « nations », on procéderait à la tenue d'une session, afin de les revêtir de la forme de décrets. » Jean de Raguse, *op. cit.*, p. 27-30. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 33. (H. L.)

1. *Monumenta concil. general. sec.* VX, t. I, p. 27-30.

2. « Quoique peu nombreux, le concile était fort divisé. Jean de Raguse y signale deux courants contraires. D'une part, les défenseurs de la souveraineté pontificale y interprétaient le décret *Frequens* à leur manière et rêvaient de faire décréter, conformément à la bulle du 10 mai 1418, qu'il n'est permis dans aucun cas d'appeler du pape au concile. D'autre part, les novateurs annonçaient l'intention d'attaquer de front la cour de Rome, et, pour mieux marquer leur hostilité, placardaient un jour dans les rues de Sienne les décrets de Constance sur la suprématie conciliaire. Ces dissentiments empêchèrent les nations de se mettre d'accord, et l'on conclut, au bout de quelques semaines, que chacune d'elles élaborerait à part son programme de réformes. La « nation française » fut prête la première. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 34. (H. L.)

3. *Monumenta concil. general. sec.* XV, t. I, p. 30-35.

ticus fraticellus) [1] et ses sectateurs, et obliger le roi d'Aragon à le faire prisonnier ou à le livrer au concile. Les papes doivent, comme le fait Martin V d'une manière si digne d'éloge, s'occuper sans relâche de rétablir l'unité entre les chrétiens (spécialement avec les Grecs), et la paix entre les princes; le concile lui-même doit y veiller. Il peut aussi porter des ordonnances, pour que les papes ne changent pas les décisions des conciles généraux, ne donnent pas de privilèges aux juifs et aux infidèles [2], au préjudice de la foi et des préceptes ecclésiastiques, ne s'arrogent pas la confirmation et l'investiture à tous les bénéfices, mais observent le concordat conclu à Constance avec la nation française. Le concile devra encore décréter des règles sur la collation des bénéfices et abroger les expectatives. Que le pape ne permette plus à personne de posséder plusieurs bénéfices incompatibles; qu'il ne donne à personne, pas même aux cardinaux, de bénéfices à titre de commende; que toutes les commendes soient révoquées. Que le pape ne donne plus de dispense à personne pour obtenir la licence ou le doctorat en théologie, en droit civil, ou en droit canonique, hors des universités (*studia generalia*), ni avant le nombre fixé des années d'études, ni sans un examen rigoureux. Qu'il ne nomme plus d'évêques titulaires s'ils n'ont pas de quoi vivre. Que les cardinaux soient choisis dans toutes les contrées de la chrétienté, selon le décret de Constance; leur nombre serait de dix-huit à vingt-quatre. Les nations auraient le droit de présentation au cardinalat, et le pape nommerait l'un des candidats qui lui seraient proposés. Que les revenus de l'Église soient partagés entre le pape et les cardinaux, selon la constitution du pape Nicolas. Les papes n'imposeraient plus aucune redevance au clergé, celles qui existent présentement seraient abolies. Ils ne permettraient plus aux princes d'imposer les clercs; et les concessions de ce genre déjà accordées seraient annulées. On ne pourrait établir des impôts sur les laïques de l'État de l'Église que de l'avis des cardinaux. Les papes s'abstiendraient de toute aliénation des biens ecclé-

1. C'est par une bévue que Hefele confond avec Gilles Muñoz un hérétique fraticelle dans une contrée peu éloignée de Sienne, s'intitulant pape et s'entourant de cardinaux. La « nation française » demandait deux choses distinctes : d'en finir par l'intermédiaire d'Alphonse V avec le schisme de Peñiscola et d'agir contre les fraticelles. (H. L.)

2. Thomas de Paisley, dans son appel, reviendra sur ce grief. *Monum. concil.*, t. I, p. 55, 58.

siastiques. On diminuerait le nombre des procès en cour de Rome [1]. »

Ces projets de réforme furent communiqués par la nation française aux autres nations et aux légats du pape; ceux-ci s'émurent [400] surtout de l'article qui imposait de choisir les cardinaux dans toutes les nations, et dès lors, ils songèrent à dissoudre le concile [2]. Pour y parvenir, ils fomentèrent des divisions parmi les Français et les Italiens, en sorte que chacune de ces nations eut désormais deux présidents [3]. Le conflit éclata parmi les Français le 3 jan-

1. Voici une façon de présenter ces *desiderata* : « Les Français voulaient qu'une fois pour toutes le pape fût mis hors d'état de rien changer aux décrets des conciles généraux : il promettrait de les observer, se garderait d'y déroger et renoncerait à l'emploi de la formule commode : *non obstante constitutione generali*. Limitée ainsi par les canons, la puissance apostolique le serait aussi par le contrôle du Sacré-Collège : il y avait toute une catégorie d'actes tels que les nominations de gouverneurs, que les papes ne pourraient accomplir sans le consentement des cardinaux. Ceux-ci, d'ailleurs, devaient être choisis par le souverain pontife, non seulement dans les diverses nations — ce que Martin V avait promis — mais sur une liste de candidats dressée par les nations elles-mêmes. Ensuite venait une série de mesures qui eussent tari à sa source même le principal revenu du Saint-Siège : le pape était invité à ne plus frapper le clergé de taxes, à ne plus autoriser les laïques à le faire et à révoquer les permissions semblables déjà données; sa seule ressource devant être désormais de lever impôt sur les sujets laïques des États de l'Église : encore fallait-il que cette levée fût approuvée des cardinaux et justifiée par une circonstance exceptionnelle. Chez eux, les Français réclamaient le retour pur et simple à ce qu'on appelait les « libertés de l'Église de France ». Ainsi plus d'annates ni de « communs et de menus services », plus de provisions apostoliques s'exerçant au détriment des élus ou en violation du droit des collateurs ordinaires ! Plus de commende, plus de dispense pour le cumul de deux bénéfices incompatibles ou de trois bénéfices quelconques ! Puis, comme si ces projets n'étaient pas assez propres par eux-mêmes à épouvanter la curie, la « motion française » annonçait au sujet du « chef » de l'Église tout un nouveau programme de réformes qu'elle n'avait pas encore eu, disait-elle, le loisir d'élaborer, *Monum. concil.*, t. I, p. 30-35. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 35-36. (H. L.)

2. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 36. (H. L.)

3. Avant d'en arriver là, il faut transcrire ces remarques de M. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 36-47 : « De tous les princes, le plus à redouter pour Martin V était sûrement celui qui, en laissant élire dans ses États un nouvel antipape, venait, une fois de plus, de contribuer à la prolongation du schisme. Alphonse V d'Aragon, le chevalier superbe, le souverain magnanime, ne gardait plus aucune mesure depuis qu'il se voyait à la veille d'être évincé du royaume de Naples par le jeune Louis III d'Anjou, protégé du Saint-Siège. De sa perfidie, égale à sa générosité, le pape avait désormais tout à craindre, surtout s'il ne parvenait pas à soustraire le concile aux influences aragonaises. Or, dès le 28 août, Alphonse avait, de Naples, adressé aux Siennois une lettre insidieuse. Il prétendait savoir que des ennemis de la réforme,

vier 1424. Le recteur de l'université romaine, qui appartenait à la nation française, chercha, de connivence avec ses partisans récem-

ayant apparemment de bonnes raisons de la redouter, se proposaient de dissoudre prochainement le concile, ou de le transférer en un lieu peu sûr, en tous cas de l'empêcher d'aboutir. Pour lui, fidèle en cela aux traditions paternelles, il déclarait appeler de ses vœux la réforme de l'Église « dans son chef et dans ses membres ». Il exhortait donc les Siennois à se liguer, dans l'intérêt de cette œuvre, avec les Pères les plus zélés, et annonçait l'intention inquiétante de se rendre lui-même à Sienne, ou, du moins, d'y envoyer et d'y faire envoyer par les princes ses alliés d'importantes délégations : il se fût peut-être ainsi emparé de la direction du synode.

« Quand cette missive parvint à Sienne, sans doute vers le 13 novembre, les autorités décidèrent de la communiquer aux légats. Mais l'un des jours suivants, l'ambassadeur aragonais fit au gouvernement des ouvertures si délicates que les magistrats fort émus résolurent de ne les dévoiler qu'à un seul de leurs concitoyens, sous le sceau du secret, et jurèrent tous, sur l'Évangile, de n'en souffler mot à personne. Les Siennois ont si bien tenu parole que nous sommes fort embarrassés aujourd'hui pour déterminer le sens exact des ouvertures d'Alphonse V. Ce qu'on peut remarquer, c'est que les magistrats prévoyant une suite à cette conversation, s'arrangèrent aussitôt pour que l'Aragonais continuât à s'entretenir avec eux, soit par intermédiaire, soit directement. Un banquet fut offert au représentant d'Alphonse. Ce diplomate demeura à Sienne et ne cessa de nouer avec les habitants ou avec les Pères des intrigues louches, dont le résultat fut de compliquer encore la tâche des présidents. Le pape en fut si effrayé qu'il prit le parti de s'en plaindre à Alphonse V lui-même. De là une curieuse lettre où le souverain pontife explique son intervention dans les affaires napolitaines et se défend de toute animosité à l'égard du roi d'Aragon : en quoi avait-il mérité d'être en butte aux attaques systématiques de l'envoyé de prince ? Tant par ses démarches publiques que par ses machinations secrètes, cet émissaire n'était occupé qu'à battre en brèche l'autorité de Rome et à dénigrer le Saint-Père; mais Martin V dédaignait de pareilles injures, comptant que Dieu se chargerait de venger son honneur et l'Église.

« Le danger n'en était pas moins grand; à la faveur du trouble jeté dans les esprits par les manœuvres aragonaises, le parti de l'antipape pouvait relever la tête et faire remettre en question au sein du concile la légitimité de Martin V; ou, simplement, l'opposition au pape, déjà si forte, pouvait trouver dans l'adversaire de Louis III un solide point d'appui, et les éléments hostiles du synode se grossir de tout ce que l'Aragon, la Sicile, d'autres pays encore déverseraient sur Sienne d'agitateurs dociles au mot d'ordre d'Alphonse. Les contemporains ne s'y trompèrent pas : un chroniqueur siennois et un biographe de Martin V s'accordent pour dénoncer le péril aragonais comme la principale cause du découragement du pape. Ajouterai-je que la confiance des légats dans le gouvernement siennois était quelque peu ébranlée ? Non qu'on pût reprocher à celui-ci d'avoir violé un traité dont l'absence du pape avait rendu la plupart des dispositions caduques. Avec plus de raison le Saint-Siège eût pu se plaindre de l'inobservation des articles secrets, si toutefois ceux-ci avaient été réellement acceptés. En tous cas, Martin V ne rencontrait pas à Sienne l'appui sur lequel il avait compté.

« On le vit bien au moment du scandale provoqué par un sermon violent du

frère mineur Guillaume Josseaume (3 octobre). Cet orateur connu par son intempérance de langue, avait développé devant les Pères la comparaison suivante : « De même que la Vierge eut deux époux, l'un qui lui commandait, le Saint-Esprit; l'autre qui la servait, saint Joseph, de même l'Église a deux époux : l'Esprit-Saint, qui la gouverne, le pape, qui lui obéit. » Et il avait ajouté : « A l'Église appartient de diriger, de gouverner le pape, de l'instruire de ce qui touche à la foi, de ce qui est nécessaire au salut. » Doctrine assez conforme aux principes de Constance, tels du moins qu'on les interprétait couramment, mais qui ne pouvait trouver grâce devant les légats. Examiné pourtant par la « nation française », qui n'y vit rien à reprendre au point de vue de la foi, ce discours recevait à Sienne une publicité inquiétante. Les présidents, qui avaient songé dès la première heure à s'assurer de la personne du prédicateur, adressèrent alors aux magistrats une demande d'emprisonnement; mais ceux-ci objectèrent les causes de l'asseurement : ils n'agiraient contre Josseaume que sur la réquisition du concile. L'intéressé en fut prévenu, et les autorités protestèrent qu'elles défendraient tout suppôt, même au besoin contre le pape, même si le pape était présent. A quelque temps de là, Josseaume disparut, enlevé de nuit, disait-on, et emmené au loin par des religieux de son ordre. Vengeance des légats, sema le bruit public, et déjà l'on pensait que le malheureux frère allait payer ses hardiesses de sa liberté ou de sa vie. Mais Josseaume revint comme il était parti, et Jean de Raguse avoue que les démarches des Français, l'intervention même des Siennois, tout prêts, s'il le fallait, à exercer des représailles contre le couvent de San Francesco, ne furent pour rien dans ce retour qu'il qualifie de « miraculeux » : le plus probable est que Martin V avait jugé prudent de mettre fin lui-même à un exil qui soulevait tant d'émoi.

« Je pourrais citer encore l'exemple de l'abbé de Paisley, un Écossais, chargé d'affaires du roi de France. Les présidents voulurent sévir contre lui, mais ne purent obtenir l'aide du bras séculier. Plus tard, les Siennois se plaignirent d'avoir été souvent requis par les légats de faire emprisonner les suppôts du concile. Les autorités agirent, un jour, auprès de l'abbé de Vallombreuse pour lui faire relâcher un religieux de son ordre dont il avait prescrit l'arrestation à Sienne, et elles lui rappelèrent que tout membre du concile avait le droit « d'aller, de venir, de résider, selon son gré, librement, sûrement. » Ainsi, de jour en jour, les autorités siennoises marquaient plus de complaisance pour une assemblée où fermentaient des idées révolutionnaires. Ces craintes, jointes aux soupçons qu'entretenaient les sournoises menées du roi d'Aragon, suffisent peut-être à expliquer, sinon à justifier l'énervement des légats. Ils se crurent débordés. Nous touchons au moment où l'on ne peut plus douter de leur intention de dissoudre le concile de Sienne.

« Les Pères projetaient l'envoi d'une ambassade pour supplier de nouveau pape, cardinaux, prélats, de ne pas différer plus longtemps leur venue : les légats s'y opposèrent. A ce signe, on comprit où ils voulaient en venir. Le 14 décembre, pour la première fois, dans un registre de délibérations des commissaires siennois chargés des affaires du synode, on lit cette réflexion amère : « Les présidents semblent vouloir dissoudre le concile, ou bien le transférer à Rome. » Consternés par cette constatation, les commissaires s'adjoignirent neuf bourgeois notables : on décida une démarche auprès des légats, une autre auprès des Pères et, sur le missel, en attendant, on se jura le secret : puis rédaction, discussion d'un projet d'adresse, désignation d'orateurs (15 décembre). La dissolution ou la translation, avant qu'aucune réforme eût été opérée, n'était-ce pas non seulement un préjudice,

mais un scandale pour la chrétienté ? La honte en rejaillirait sur le souverain pontife, sans parler du tort grave et de l'injure qu'on allait causer à une république exempte de reproche. Ce sont ces considérations suivies de véhémentes prières, que les orateurs siennois durent développer tour à tour devant les légats et les Pères. D'autres démarches individuelles furent faites auprès de certains prélats. L'ambassadeur aragonais, cependant, profitait de l'occasion pour jeter de l'huile sur le feu. Les ouvertures, dont le sens exact ne nous est pas connu, plongèrent les Siennois dans un tel embarras qu'ils prirent l'avis des cardinaux. Que faire ? Parler aux présidents ? Écrire à Martin V ? Lui adresser une ambassade ? Et que lui dire après tout ? On s'arrêta à l'idée d'une nouvelle démarche auprès des légats (30 décembre), mais cette fois le ton des Siennois dut être comminatoire. Plus de doute, les présidents voulaient la dissolution. Ce n'était pas aux Siennois, dirait-on, de critiquer pareille mesure. D'accord ! Cependant ils étaient, ils avaient toujours été fidèles à l'Église : cela les regardait donc. Cela les regardait surtout s'il devait en résulter une honte pour leur patrie. Eh bien ! qu'on le sût d'avance : ils révéleraient au monde, à tous les princes, à tous les gouvernements, la véritable cause de la dissolution, ils dégageraient leur responsabilité. Il n'était pas de sacrifice pécuniaire qu'ils ne fussent prêts à s'imposer pour échapper à cet opprobre ! Un langage analogue fut tenu à un prélat qui jouissait d'un grand crédit, Richard Fleming, évêque de Lincoln. » Les légats, acculés, avouèrent qu'ils songeaient à la dissolution et répondirent aux remontrances par des menaces. Les Siennois allaient prendre rang parmi les ennemis de l'Église, gare à eux, ils seraient châtiés (5 janvier 1424).

Les Siennois tinrent bon, mais devinrent plus accommodants, ils envoyèrent des bourriches de gibier aux Pères du concile et aux légats, écrivirent au pape (13 janvier), se plaignant des procédés et du langage injurieux des légats, protestant de leur obéissance, de leur fidélité et rappelant au pape sa promesse de venir à Sienne. Martin V les renvoya en leur disant que ce qu'ils avaient fait, tous autres l'eussent fait comme eux pour s'assurer les bénéfices d'un concile dans leurs murs, et à leurs protestations répondit par des accusations bien nettes, bien rudes d'ambition, d'avarice, d'avidité. Cela paraissait une rupture, préface à une dissolution et à un départ prochain, mais les Pères s'attardèrent sur la défensive et « les légats se bornèrent à parer les coups, dissimulant leur action dissolvante. Pour contrebalancer l'effet d'un sermon de Jean de Raguse où avaient été flétris les ennemis des conciles, ils firent monter en chaire, le jour de l'Épiphanie, le dominicain Jérôme de Florence. Sous la même robe, c'était un enseignement bien différent : « Un concile général n'est pas indispensable pour réformer l'Église. Trop de conciles finiraient par énerver la papauté. Des pécheurs, des impies ne sauraient s'assembler au nom de Jésus-Christ, etc. » Ce fut un vrai scandale. Réclamé par les Pères, le texte du discours leur fut livré, le lendemain, sous ce titre provocateur : « Sermon de Me Jérôme de Florence : si quelqu'un s'en trouve offensé, qu'il en appelle ou qu'il s'amende ! » Les Pères, plutôt que de s'amender, décrétèrent l'arrestation du fâcheux orateur. Il paraît qu'on n'était alors ni dans un camp ni dans l'autre, très enclin à la tolérance. Jérôme cependant fut élargi sous la caution de son général, le légat Léonard Dati, qui promit de le tenir à la disposition du concile. On parlait de rétractation : mais Jérôme gagna du temps et, plus tard, s'esquiva en compagnie des présidents. » Jean de Raguse, p. 61, 63. Cf. l'appel de l'abbé de Paisley, *Monum. concil.*, t. I, p. 55. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 47. (H. L.)

ment arrivés de Rome [1], à supplanter le président alors en exercice (Bertrand de Cadoène, évêque de Saint-Flour), homme plein de zèle pour le concile et la réforme [2]. Ils élurent à la présidence, mais d'une façon irrégulière en introduisant dans la nation leurs valets, Jean de Fabrèges, évêque élu de Lescar, province d'Auch [3]. Mais les membres voulurent conserver leur ancien président, de sorte qu'il obtint [4] sept voix de plus que son compétiteur. Les légats du pape voulurent alors intervenir; mais les Français demandèrent que la minorité se soumît, et refusèrent d'accepter les légats pour juges. Ils soutinrent qu'il n'appartenait qu'au concile et après lui à personne, pas même au pape présent, de prononcer un jugement sur les membres de l'assemblée dans les causes conciliaires. Même si la nation voulait reconnaître la compétence des légats comme juges, on pourrait encore douter de leur impartialité, attendu qu'il s'agit d'un conflit entre la nation et les familiers du pape, dont ils sont les nonces. Qu'ils veuillent bien réunir dans les jours suivants toutes les « nations », et qu'ils assistent eux-mêmes à la séance pour entendre les propositions de la France.

Cette réponse de la « nation française » est du 7 janvier [5]. La division entre les Français d'une part et les légats pontificaux avec leur coterie de l'autre était déjà bien profonde; on peut s'en convaincre en voyant qu'à un sermon de Jean de Raguse sur la nécessité des conciles généraux et l'indignité de leurs adversaires, les légats et leur parti furent tellement irrités, que le jour de l'Épiphanie 1424 ils firent prêcher le contraire par un dominicain, Jérôme de Florence, à savoir que les conciles généraux n'étaient pas nécessaires pour la réforme et que leur fréquente célébration amènerait la ruine de l'Église romaine [6]. De plus ils contestèrent à

1. Partisans est un euphémisme. Le recteur de l'université de Rome amenait avec lui ses cuisiniers, ses palefreniers. (H. L.)

2. Avant de devenir réformateur, il avait commencé par faire sa pelote. On le voit, au temps de Benoît XIII, subtiliser une abbaye au détriment de l'élu, Cf. N. Valois, *La France et le Grand Schisme*, t. III, p. 364. (H. L.)

3. Sur ce Jean de Fabrèges, cf. N. Valois, *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII*, 1906, p. xx. (H. L.)

4. Le lendemain. Ce scrutin eut lieu dans deux locaux séparés. (H. L.)

5. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 35-37.

6. Jérôme fut arrêté sur l'ordre du concile à cause de ce discours; mais un des légats se porta garant qu'il ne s'évaderait pas durant l'information de sa cause; cependant, l'affaire ayant traîné en longueur, Jérôme quitta Sienne avec les légats. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 63.

[401] Jean de Raguse son caractère de député de l'université de Paris afin de l'évincer du concile; mais celui-ci prouva son droit [1].

Comme les légats, malgré le désir des Français, se refusaient à convoquer les autres nations, ceux-ci les réunirent le 10 janvier 1424; ils exposèrent la manière dont s'était élevée la division parmi eux, et accusèrent sans détours les gens de la curie et les envoyés du pape, au grand déshonneur du concile de Sienne. Comme les légats n'étaient pas juges compétents en cette matière, les Français priaient le concile d'en désigner. Aussi bien les nations devaient-elles choisir des juges chargés de prononcer sur d'autres incidents, par exemple sur l'arrestation de Guillaume Josseaume, qui, du consentement et peut-être par l'ordre des légats, avait été arrêté et enlevé de nuit. Les Français et la ville de Sienne prirent sa défense [2]. La « nation française » déposa, en outre, une protestation concernant la nullité de tous les actes que pourrait entreprendre la minorité qui s'était formée dans son sein [3], et demanda qu'on priât de nouveau le pape, les cardinaux et les autres prélats de la curie de venir à Sienne. On devait encore informer Sa Sainteté que l'empereur des Grecs était à Venise, pour qu'elle voulût bien l'inviter à se rendre au concile lequel adresserait le plus tôt possible une ambassade au monarque [4].

A propos du document donné plus loin, Jean de Raguse dit qu'il transcrit le texte de la protestation dont nous avons parlé. Il faut pourtant remarquer que cette protestation est chronologiquement postérieure à la première, quoique identique au fond. En effet les Français crurent nécessaire de renouveler, le mercredi 26 janvier et cette fois en présence des légats, la protestation qu'ils avaient portée devant les nations le 10 du même mois [5]. Le motif de cette deuxième démarche fut, comme le dit le texte, l'échec de la pre-

1. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 61-63.
2. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 50 et 64 sq.
3. C'était cette minorité qui avait élu Jean de Fabrèges. (H. L.)
4. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 37.
5. « Cette bruyante manifestation du 10 échoua devant l'indifférence et la lassitude générales. Il faut croire que les autres « nations », travaillées ou non par les légats, inclinaient en réalité vers la dissolution. Loin d'approuver l'idée d'une nouvelle démarche pour hâter la venue du pape, elles ne parurent plus ne songer qu'à leur séparation prochaine. Ce sont les Français eux-mêmes qui le constatent, un des jours suivants : prélats, notables, docteurs, clercs partaient les uns après les autres, nul n'arrivait pour les remplacer. » *Monum. concil.*, t. I, p. 40. N. Valois, *Le pape et le concile*, t. I, p. 49. (H. L.)

mière [1]. Jean de Raguse remarque ici que, lorsque les nations voulurent délibérer sur la protestation des Français, les légats [402] semèrent entre elles des divisions, corrompant plusieurs membres par des promesses, ou autrement, proposant toujours quelque sujet nouveau, etc [2]. Les Français députèrent donc, le 26 janvier 1424, le clunisien Guillaume de Monte, prieur de Payerne (diocèse de Lausanne), et maître Jean Danmonis, clerc du Puy-en-Velay, aux légats du pape, afin de leur lire une longue protestation. Ce document, qui commence par les mots : *In Christi nomine*, contient d'abord une protestation contre tous les actes de la minorité française; il exprime ensuite le désir qu'on invite le pape et les cardinaux à venir à Sienne; qu'on prenne en main sans délai l'œuvre de la réforme, et qu'on ne quitte pas la ville avant d'avoir réformé l'Église dans son chef et dans ses membres. Toutes ces propositions, la nation française les avait communiquées aux autres nations ou à leurs députés, en les suppliant d'y donner leur adhésion. Mais on n'avait rien obtenu : bien plus, beaucoup de prélats, de docteurs, etc., avaient quitté le concile, et d'autres le quittaient chaque jour, sans être remplacés. Depuis quelques jours *on avait même appris* que les légats voulaient dissoudre le concile, avant qu'on eût pu mener à terme la réforme. La nation française proteste qu'il n'a pas dépendu d'elle que le concile atteigne son but. Elle a proposé ses projets de réforme, auxquels on n'a pas daigné faire l'honneur d'une délibération. A Constance, un concordat a été conclu entre la France et le Saint-Siège, touchant les nominations aux bénéfices, les annates, services communs, etc.; ce concordat reste en vigueur au moins durant cinq ans encore [3]. Enfin elle proteste contre toute violation du concordat et, en général, des décrets et ordonnances de Constance. Après la lecture de cette protestation, les légats en demandèrent et en obtinrent une copie [4].

1. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 40.

2. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 47.

3. Voici le sens que Hefele n'a pas saisi : la « nation française » considérant la faillite du concile de Pavie-Sienne, convoqué dans un délai de cinq ans conformément à la prescription de Constance, estime en conséquence que, ce délai écoulé et le concile avorté replacent la France en pleine possession de ses « libertés » puisque par suite de l'expiration du délai de cinq ans, sans résultat, le concordat de 1418 se trouve périmé. (H. L.)

4. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 38, 41 : « Vaines paroles qui se perdirent dans le tumulte du départ. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 50. (H. L.)

Le lendemain, 27 janvier, les deux députés dont nous avons parlé, le prieur Guillaume et maître Jean Danmonis, firent à la nation française réunie dans son local habituel (le réfectoire des [403] dominicains), sous la présidence de l'évêque de Saint-Flour, un rapport sur leur mission, rapport qui fut entièrement approuvé. Sans perdre de temps, les deux députés communiquèrent leur protestation à la nation espagnole (28 janvier), assemblée dans le palais municipal de la ville près de la cathédrale, sous la présidence du primat de Tolède [1].

Le 29 janvier, les légats demandèrent, par l'intermédiaire de Michel de Pise, que tous les Français signassent individuellement leur protestation; mais ils n'y consentirent pas et se hâtèrent d'en faire part (30 janvier) à la nation allemande, siégeant dans l'église paroissiale de Saint-Didier, sous la présidence de Hartung von Cappel, auditeur des causes du Sacré Palais. Le 31 janvier, démarche identique pour la nation italienne qu'on ne put trouver, si bien que les députés français se virent obligés de remettre leur protestation à l'évêque de Volterra [2], président des Italiens pour le mois de janvier, et, le 3 février, à plusieurs autres prélats de la même nation [3].

1. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 41-43.

2. Étienne Aliotti, ancien *registrator* des lettres apostoliques. (H. L.)

3. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 43-45. Ils ne comptaient plus alors que deux évêques et un abbé. « Ainsi, écrit M. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 50, la plupart des Pères abandonnaient la partie. Il n'en était pas de même des Siennois. On a déjà compris que la république ne se résignait point à voir le concile lui échapper. Le 18 janvier, à l'issue d'une grand'messe célébrée à l'intérieur du *Palazzo publico*, un conseil du peuple maintint les pouvoirs de la commission instituée sept mois auparavant pour « le fait du concile » et la chargea d'empêcher à tout prix la dissolution. Afin de combler les vides produits par les premiers départs, on eut l'idée de battre le rappel dans les couvents et les paroisses de la ville, et l'on enjoignit aux capitaines et podestats du territoire de diriger vers le concile les maîtres en théologie, abbés, prévôts, prieurs, curés et archiprêtres de leurs circonscriptions. Ce fut une invasion, mais qui ne paraît pas avoir été goûtée par les Pères du concile, car une protestation au nom des « prélats siennois de la nation italienne » fut affichée aux portes de la cathédrale par décision du gouvernement (8 février), et le lendemain les autorités ordonnaient encore qu'on portât plainte aux Pères et aux légats, qu'on interjetât appel au concile. La lettre du pape du 18 janvier rendait encore plus difficile la résistance des Siennois. En apparence, ils résolurent de se faire accommodants et humbles; ils tâchèrent de justifier leur conduite dans le passé et garantirent que, dans l'avenir, il n'y aurait aucun reproche à leur faire (30 janvier). Malgré cet étalage de respect et de soumission, les envoyés du pape trouvèrent la réponse un peu vague. Un des commissaires du gouvernement fut chargé de fournir de nouvelles explications à

Ce même jour (3 février) Jean de Raguse écrivit à Jean Beaupère et aux autres représentants désignés de l'université de Paris, les priant de hâter leur départ [1]. « Jusqu'à présent, dit-il, le concile a été comme ballotté sur une mer orageuse (*usque ad præsens inter varias ac innumeras procellarum undas laboravit*); mais j'espère qu'à l'université de Paris reviendra la gloire d'avoir opéré la réforme de l'Église. [2] » Jean de Raguse traitait Beaupère avec une considération toute particulière, et le saluait du titre de *vir ma-*

l'évêque d'Anagni et à son compagnon, pour que les émissaires de Martin V ne repartissent pas sous une impression trop mauvaise. Cette méfiance était justifiée: les Siennois n'avaient garde de renoncer à leurs sourdes menées. Ils reportaient leur espoir maintenant sur Florence, qu'ils eussent voulu intéresser au maintien du synode : que le clergé florentin, en effet, se joignît au clergé siennois et l'on parvenait à constituer un groupe compact hostile à la dissolution. Si Sienne, en ce moment, consentit à prêter une cinquantaine de lances à ses puissants voisins, il est probable que le désir de les gagner à sa politique religieuse ne fut pas étranger à sa générosité.

« Rien n'échappait à l'œil vigilant de Martin V. De nouveau il exprima son vif mécontentement. « Si d'autres, écrivit-il aux magistrats de Sienne, dont le dévouement et les sentiments nous inspirent moins de confiance, avaient agi de la sorte envers nous, empêchant, par des procédés déshonnêtes et contraires à la liberté conciliaire, nos présidents et les autres prélats de poursuivre l'*expédition* du synode, nous aurions été plus disposé à le souffrir; mais, dans une ville que nous avons toujours aimée, où nous avons vu avec tant de joie et de confiance le concile transférer ses sessions, supporter tant et de tels dégoûts, c'est ce qui nous est plus difficile, c'est ce qui nous cause une douleur plus grande. Notre honneur, notre intérêt, ceux de l'Église ne comptent pas pour vous. Vous ne songez qu'au gain, comme si le concile devait être une sorte de foire pour les marchands, et non une libre consultation des prélats. C'est à ceux-ci et non aux laïques qu'il appartient de discuter ce qui a trait au saint synode et de prendre, à cet égard, toutes les mesures nécessaires. Nous vous prions donc et requérons de ne pas porter la faux dans la moisson d'autrui, de ne point vous mêler de ce qui ne vous regarde pas et de ne pas vous imaginer que le concile doive être prolongé ou dissous à votre gré. Si nous vous voyions persister dans de telles manières de faire, notre honneur nous obligerait à vous ôter toute possibilité de continuer ces pratiques. » Puis la mercuriale s'adressait à Jacopo di ser Marco, le négociant dont le nom figure en tête de la liste des commissaires : « Nous avons signifié à ton gouvernement, écrit le pape le 12 février, de ne pas parler de réforme de l'Église quand votre gain seul est en cause, et de ne pas entraver par des démarches malséantes la libre *expédition* du concile comme s'il ne s'agissait que d'une opération commerciale. Depuis, nous avons été informé d'heure en heure des façons déshonnêtes dont vous usez, toi et certains autres marchands, qui, par amour du gain et non dans l'intérêt de l'Église, empêchez et troublez *l'expédition* du concile général. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 52-54 (H. L.).

1. Le 2 février Jean de Raguse avait enfin reçu des nouvelles de la délégation de l'Université. (H. L.)

2. *Monum. concil.*, t. I, p. 48. (H. L.)

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

gnarum scientiarum et *eximius professor sacræ theologiæ*. Il dit qu'on « délibère présentement sur le lieu de réunion du prochain concile, ce qui ne doit pas empêcher l'œuvre de la réforme. Quelques-uns proposent d'assembler le concile non dans sept, mais dans deux ou trois ans, puisque à Sienne il est présentement impossible. Il faut de plus désigner une ville française pour le prochain concile. Un grand nombre demandent, au contraire, la [404] suppression des conciles généraux, et montrent une opposition constante aux décrets et décisions de Constance. Il règne parmi nous une grande division [1]. »

Dès le 12 février, les députés de l'université de Paris arrivèrent à Sienne avec l'archevêque de Rouen [2]. Les amis de la réforme conçurent de nouvelles espérances et les bourgeois de Sienne prirent décidément parti pour le concile; ils empêchèrent à plusieurs reprises les menées autoritaires des légats. Cette attitude leur valut de la part du pape de sévères réprimandes; le concile, au contraire, les combla d'éloges [3].

Cependant les députés français ne répondirent pas aux espérances. Le 16 février, les deux partis qui divisaient la nation française s'étant réunis pour écouter les propositions de réconciliation présentées par les députés, admirent l'arbitrage de l'archevêque de Rouen pour trancher le différend, et confièrent l'élection d'un nouveau président à la députation parisienne. Le choix de celle-ci tomba précisément sur l'archevêque de Rouen, et « c'est ainsi, dit Jean de Raguse, que se consommèrent du même coup la réconciliation de la nation française et la ruine du concile. Ce que les légats n'avaient pu faire durant des mois entiers, fut, après cette union, achevé en deux jours, et on vit alors dans quelles dispositions les députés parisiens avaient dû venir au synode. En deux jours, on détermina le lieu de réunion du futur concile, et on prononça secrètement la dissolution de celui de Sienne. Peu de jours après leur arrivée les députés de l'Université étaient passés dans le camp de la curie. » Tel est le récit de Jean de Raguse, qui

1. *Monum. concil.*, t. I, p. 48 (H. L.).

2. Jean de Rochetaillée, archevêque de Rouen, ambassadeur du roi d'Angleterre; et pour l'Université : Jean Beaupère, Jean Chuffart, Robert Poitevin, Jean Hervé et Jean le Moutardier. Peut-être faut-il leur joindre Liévin Nevelinc. (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 56, note 2.) (H. L.).

3. Voir cette lettre plus haut, p. 636, note de la page précédente; Arch. nat. *LL. 4a*, fol. 49 r°; Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1423, n. 11; *Monum. conc.*, t. I, p. 49-52; N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 53-54. (H. L.)

dans un autre passage range aussi l'évêque de Lincoln, Richard, parmi les transfuges [1].

Pogge nous apprend qu'un peu auparavant le pape avait envoyé à Sienne Léonard Dati et Dominique Capranica, nantis de l'ordre et du pouvoir à remettre aux légats de dissoudre le concile; plusieurs membres s'étaient déclarés favorables à cette mesure, estimant qu'on ne pourrait jamais s'entendre à Sienne sur beaucoup de points capitaux et notamment sur la supériorité du concile général à l'égard du pape. Les uns réclamaient la stricte interprétation du décret de Constance, tandis que les autres en proposaient l'atté- [405]
nuation. On trouva finalement plus sage d'en laisser la décision, avec bien d'autres, au prochain concile [2].

Les détails concernant les événements qui amenèrent le choix de la ville de Bâle nous sont donnés par deux documents consignés dans les actes synodaux du concile de Bâle lui-même [3]. Le premier

1. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 49, 50, 64. Jean de Raguse n'était pas trop rassuré sur le compte des universitaires auxquels il avait écrit : « De vous dépend l'avancement ou la totale destruction du concile. » Le bruit courait avec persistance que ces gens ne venaient en Italie que pour présenter au pape le « rôle » de l'Université et se moquaient du concile. (H. L.)

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1072; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1027; Baronius-Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad ann. 1424, n. 6. Æneas Sylvius, dans son *Commentarius de rebus Basileæ gestis*, p. 34 (composé en 1450 et suivants, édité pour la première fois par Catalani et Fea) dit à propos du désir du pape de dissoudre le concile de Sienne : *Noverat oculatus pontifex, omnem multitudinem novitatis cupidam esse, iniqua in Romanos pontifices judicia plebis, invidos patres, nihil periculosius, quam maximi præsulatus reddere rationem. Arte igitur usus est : placatis namque sive territis, qui advenerant, ex placito majoris partis dissolvi concilium, et novum post septennium apud Basileam indici obtinuit; ut vel evaderet vel differret fortunæ variantis impetum. Nec indigna concilii dissolutio fuit : cum resistere tyrannis Ecclesiæ patrimonium diripientibus, et res simul agere synodales Martino difficillimum videretur.*

3. « Les légats, depuis longtemps, réclamaient la désignation du lieu du prochain concile. Dans l'autre camp, on résistait, de crainte que ce choix ne donnât le signal de la dissolution, et, si l'on s'occupait du futur synode, c'était pour demander qu'on le convoquât en France, sans attendre plus de deux ou trois ans. Or, le 19 février, comme par enchantement, cette opposition cessa. Jean de Rochetaillée s'était abouché clandestinement avec les gens du pape et avec la faction florentine; des délégués de quatre « nations » (l'italienne, la française, l'allemande et l'anglaise) se réunirent, et désignèrent, après une âpre discussion, la ville de Bâle comme ville du prochain concile. Les légats présents à la séance ratifièrent aussitôt ce choix, ce que firent à leur tour Jean de Rochetaillée, Richard Fleming et André Lascary, présidents des « nations française, anglaise et allemande ». Il n'y eut de protestation silencieuse que de la part d'un membre du clergé siennois,

est l'*instrumentum electionis civitatis Basileensis*, officiel. Il rapporte que le 19 février 1424, les légats et les présidents du concile de Sienne réunirent les députés de toutes les nations dans une chapelle voisine de la cathédrale, afin de délibérer sur le lieu de réunion du futur concile. Étaient présents, outre les légats, pour la nation italienne (le territoire de Sienne excepté), l'évêque Pierre de Castro et le docteur Dominique de San-Gimignano, auditeur de la chambre apostolique. Au nom des prélats et autres membres appartenant au territoire de Sienne fut présent l'abbé Nicolas de Saint-Donat, qui se déclara sans mandat (relativement au choix d'un lieu de réunion), et ne pouvoir faire autre chose qu'écouter et rendre compte. La nation française était représentée par Guillaume, évêque de Cavaillon (près d'Avignon) et deux abbés; la nation allemande par Hartung von Cappel et le prémontré Thierry d'Andel; la nation anglaise par l'évêque François d'Acqs (Dax), en Gascogne, alors sous la domination anglaise, et un chanoine. Enfin Pierre Alonzo, abbé de Saint-Vincent, chanoine de Tolède, siégeait au nom de la nation espagnole. Celui-ci fit une déclaration analogue à celle de l'abbé Nicolas de Sienne; mais tous les autres députés exhibèrent les pleins pouvoirs dont ils étaient investis, et, après délibérations et discussions, tombèrent [406] d'accord sur la ville de Bâle comme lieu de réunion approprié au prochain concile. Les deux abbés Nicolas et Pierre (de Sienne et d'Espagne) se rangèrent alors à l'avis de leurs collègues, mais en leur nom personnel seulement. Les légats confirmèrent la décision, en vertu du décret de Constance et du pouvoir à eux délégué par le pape. On lut la bulle conférant ce pouvoir, et on y ajouta un acte notarié dans lequel, après mention du choix de la ville de Bâle, on consigne : que les présidents pontificaux et les députés des nations déclaraient solennellement que le concile de Sienne n'était pas dissous, mais qu'au contraire ils voulaient travailler dans cette ville, autant que faire se pourrait, à l'œuvre de la réforme [1]. Aussitôt on avait mandé les archevêques de Rouen et

représentant de ce groupe siennois qui s'intitulait « nation italienne », et de Pierre Alonzo, abbé de Saint-Vincent et chanoine de Tolède. Jean Martinez de Contreras, archevêque de Tolède, voulut bien consentir au choix de Bâle en tant que primat d'Espagne, mais non en tant que président de la « nation espagnole » qu'il aurait eu besoin de consulter. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 57-58. (H. L.)

1. « Pure comédie, d'ailleurs, qui ne fit illusion à personne. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 59. (H. L.)

de Tolède en leur qualité de présidents des nations française et espagnole, et l'évêque de Posen président de la nation allemande, qui confirmèrent tout ce qui avait été fait. Seulement l'archevêque de Tolède fit observer qu'il signait en qualité d'archevêque, mais non en qualité de président de la nation espagnole, attendu qu'il n'avait aucun pouvoir pour cela [1].

Pendant que les députés des nations étaient rassemblés avec les légats afin de déterminer le lieu de réunion du futur concile, le même jour les bourgeois de Sienne s'avisèrent d'une démarche qui donna lieu au pape de se plaindre vivement de leur conduite. Les gouverneurs de la ville placèrent des gardes à toutes les portes de l'enceinte, afin d'empêcher les membres du synode de partir [2] avant d'avoir satisfait à leurs obligations envers les bourgeois et payé leurs loyers. Ils ne laissèrent les portes libres que lorsque le concile leur eut donné l'assurance que tout serait exactement payé [3].

On ne s'étonnera pas que Martin V se soit accommodé d'une ville allemande pour le prochain concile, si on se souvient qu'on le menaçait d'une ville française [4]. Or, depuis des années l'expérience avait montré que les Français étaient bien plus hostiles au Saint-Siège que les Allemands.

Le concile de Constance avait établi par le décret *Frequens* que

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXIX, col. 6-10; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1107-1111.

2. Exception faite pour Richard Fleming, évêque de Lincoln, qui demeurait hors les murs, et pour les gens de sa maison. (H. L.)

3. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 52. Cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 59. (H. L.)

4. « Martin V, a-t-on dit, s'accommodait d'une ville allemande par peur d'être obligé d'accepter une ville française, sachant bien que les Français étaient, plus que les Allemands, hostiles à la cour de Rome. Il se peut. Mais aussi ne faut-il pas ajouter qu'ayant présentes à la mémoire les mésaventures de Jean XXIII, le pape se souvenait des vains efforts de ce pontife pour échapper à l'étreinte de l'Empire, pour chercher un refuge dans les États de Bourgogne ? Autant il eût craint de s'avancer jusqu'à Avignon ou à Lyon, autant il eût redouté de retourner à Constance. Ce qui lui fit accepter Bâle, c'est peut-être le voisinage des terres de Philippe le Bon : la position géographique de cette ville libre lui parut propre à garantir l'indépendance d'une assemblée et, le cas échéant, faciliter la retraite d'un souverain pontife. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 58. Tout ceci est fort bon. Mais on peut ajouter une autre observation. Martin V venait de faire l'expérience de la première application du décret de Constance, et l'expérience avait tourné en sa faveur ; il pouvait envisager sans trop de crainte la réunion d'un nouveau concile à Bâle ou ailleurs dans quelques années. (H. L.)

le lieu de réunion du futur synode devait être indiqué par le pape un mois avant la fin du précédent. On pouvait donc conclure du choix déjà fait de la ville de Bâle, que l'assemblée de Sienne touchait à son terme. Et pourtant ceux qui n'étaient pas initiés pensaient que ce terme n'était pas si proche, puisqu'on avait [407] assuré qu'on voulait poursuivre encore à Sienne l'œuvre de la réforme. Les Français en particulier voulaient s'en occuper activement, comme ils le déclarèrent dans leur assemblée du 1er mars [1]. Mais l'archevêque de Rouen avait lié partie avec les légats; dès le 25 février il avait entre les mains un projet de décret de dissolution, et dès le 26 il partait discrètement pour Rome. Le même jour partit aussi l'évêque de Lescar, ancien président de la minorité française. Comme il n'avait pas payé ses dettes, il fut arrêté en route [2]. Le 27, ces deux prélats furent suivis par plusieurs députés français et un des légats (l'abbé de Rosazzio), etc.; le 28, Alexandre, abbé de Vezelay, en Bourgogne, fut élu président de la nation française [3].

Depuis qu'on avait indiqué Bâle comme lieu de réunion du prochain concile, les partisans de la réforme auraient voulu abréger le délai fixé pour le prochain concile, afin d'opérer le plus tôt possible la réforme dans l'Église. Mais les légats hâtèrent la dissolution, et, de concert avec leurs amis, ils portèrent secrètement, le 7 mars au soir, un décret aux termes duquel en vertu des pleins pouvoirs conférés à cette fin par le pape, ils avaient dissous le concile dès le 26 février; défense stricte était faite aux archevêques, évêques, etc., d'en tenter la continuation. Le même jour (7 mars), les légats partirent pour Florence [4]. En vain la nation française avait-elle renouvelé, ce même jour (7 mars), ses précédentes protestations, et condamné contre la dissolution; en vain les deux clunistes, Thomas, abbé de Paisley au diocèse de Glasgow, envoyé du roi de France, et Guillaume de Monte, déjà mentionné, publièrent-ils une énergique et longue protestation contre ce qu'avaient fait les légats le 7 mars [5]. Les nations, ne voulant ni occa-

1. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 53.

2. Le 26, Jean de Rochetaillée intime aux abbés de Dammartin, d'Ourscamp et de Vezelay de réintégrer dans les trois mois leurs domiciles. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 62. (H. L.)

3. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 52 sq. La « nation » décida de tenir des séances quotidiennes, avec amende pour les absents. (H. L.)

4. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 56 sq.

5. *Monumenta concil. general. sec. XV*, t. I, p. 53-60 et 63.

sionner de schisme ni compromettre leur propre liberté, furent finalement obligées de céder dans leur assemblée du 8. Leurs sentiments à ce propos sont indiqués par Jean de Raguse : *Multæ habitæ fuerunt deliberationes... et tandem propter vitandum Ecclesiæ scandalum... ac propriarum personarum periculum, propter propinquam temporalem Papæ potentiam* (Sienne était assez près de l'État [408] de l'Église) *deliberarunt res Ecclesiæ Deo committere et unusquisque ad propria remeare* [1].

1. *Monumenta concil. general. sec.* XV, t. I, p. 61. « Le mardi gras (7 mars), tandis que la population garnissait le pourtour de la Piazza del Campo, afin de jouir du spectacle des luttes traditionnelles, et que les Pères eux-mêmes désertaient le Dôme, siège habituel de leurs réunions, Pierre Donato, Jacques de Camplo et Léonard Dati, les trois légats demeurés à Sienne, s'esquivèrent sans dire adieu. Une fois à l'abri, sur le territoire florentin, ils firent placarder, dans la soirée, aux portes de la cathédrale un acte scellé de leurs trois sceaux et de celui de leur collègue Pierre Colonna, qui prononçait, sous la date du 26 février, la dissolution du concile. Ils se fondaient sur les pouvoirs qu'ils avaient reçus de Martin V, prétendaient en avoir mûrement délibéré avec presque toutes les « nations », permettaient ou plutôt ordonnaient aux Pères de se disperser, leur interdisaient en tout cas de se grouper en « nation » ou d'essayer de continuer en aucune manière le synode dissous, menaçaient d'excommunication tout cardinal ou prélat qui contesterait la régularité de cette dissolution, y ajoutant, pour les ecclésiastiques du second ordre, la peine de la privation des bénéfices et de l'inhabilité. Ils eussent souhaité de faire promulguer cet acte dans une session publique : des motifs raisonnables, des circonstances pressantes les en avaient, disaient-ils, empêchés.

« Les Pères, ceux du moins qui n'étaient pas dans le secret, eurent cette surprise à leur réveil, le mercredi des Cendres. Que faire? On se réunit au Dôme, on discute longuement. Les arguments ne manquaient pas pour attaquer la dissolution. C'était d'abord la promesse faite par les légats eux-mêmes, lors de la fixation du lieu de Bâle (19 février), que le concile allait continuer de siéger jusqu'à ce que la réforme fût accomplie. Puis, des principes de Constance on prétendait déduire que le pape, obligé de s'incliner devant le concile en matière de réforme, n'avait pas le droit de dissoudre le concile contre son gré, ce qui équivalait à interrompre prématurément la réforme. Or, on contestait que les légats eussent, comme ils le disaient, pris l'avis de la plupart des « nations »; et l'on savait que Martin V, au contraire, dans ses bulles et sa correspondance, avait affiché la prétention d'exercer lui-même le droit de dissolution. L'on faisait aussi remarquer que les dernières conférences d'un des légats avec la commission de réforme étaient postérieures à la date de la prétendue dissolution (26 février) dont il n'avait pas soufflé mot. Enfin la disparition subite des légats autorisait, sinon à croire, du moins à soutenir qu'ils avaient abusé de leurs pouvoirs et outrepassé leurs instructions. Ces raisons, d'autres encore, furent alléguées dans un violent réquisitoire que le signataire, l'abbé de Paisley, fit suivre d'une protestation contre la « prétendue dissolution » et d'un appel au concile de Sienne non dissous, subsidiairement au concile de Bâle, à Martin V ou à son successeur. Véritable cri de révolte qui n'eut,

Dans sa lettre du 12 mars 1424 au roi d'Angleterre, Martin V s'exprime en ces termes : « Je viens d'apprendre de mes légats présidant le concile de Sienne qu'un peu après le choix de Bâle comme lieu de réunion du futur synode, ils ont pour de justes raisons dissous celui de Sienne. En effet, après neuf mois d'attente, beaucoup de prélats n'avaient pas encore paru, d'autres et en grand nombre étaient obligés de rentrer chez eux (dans l'intérêt de leurs églises, etc.). De plus, nous le disons avec douleur, les bourgeois de Sienne, d'accord avec quelques clercs, se sont conduits de telle façon, après la deuxième séance générale du concile, que nos présidents et les autres prélats n'avaient plus ni sécurité ni liberté; on ne pouvait plus tenir aucune séance publique, ni promulguer les décisions et les conventions des nations. Ces bourgeois et quelques autres ont empêché toute continuation du concile : c'est moins la paix et la réforme de l'Église qu'ils paraissaient chercher que le trouble, la division parmi les nations et le scandale. Les remontrances que nous leur avons adressées par écrit ou par l'intermédiaire de nos nonces, ils les ont méprisées; et ils ont fait fermer les portes de la ville afin que personne ne sortît sans leur permission. En conséquence nos légats, usant des pleins pouvoirs que nous leur avions confiés, ont dissous le concile. Pour nous, voulant poursuivre l'œuvre de la réforme, nous avons nommé à cette fin dans la curie une commission de cardinaux, et nous nous proposons de charger dans chaque province des prélats capables de travailler à l'amélioration du *status ecclesiasticus* [1]. »

Le pape s'expliqua à peu près de même dans son encyclique relative à la même question. Il y ajoute que les légats, à cause du petit nombre des Pères et des conditions où on se trouvait à Sienne, avaient prorogé jusqu'au prochain concile la continuation de l'œuvre de la réforme, avec l'assentiment de la très grande partie

d'ailleurs, pas d'écho. Un seul des assistants, Guillaume du Mont, prieur de Payerne, osa donner son adhésion : Jean de Raguse et l'abbé de Vezelay se bornèrent à figurer dans l'acte à titre de témoins, avec les évêques de Céphalonie et de Sarno, Antoine Morelli et Marc de Teramo. Les Pères étaient d'avance ralliés à la dissolution, ou intimidés par les menaces des légats, sinon tenus en respect, comme le veut Jean de Raguse, par le voisinage des États pontificaux. Ils ne voulurent point faire de « scandale » : dans cette séance du 8 mars, ils décidèrent qu'ils allaient « remettre à Dieu le soin de veiller sur son Église », en d'autres termes qu'ils s'en retourneraient chez eux. » N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 67-68. (H. L.)

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1075.

des prélats, maîtres et docteurs, etc.; le 26 (non le 16) février ils avaient dissous le synode, et le 7 mars ils avaient publié le décret de dissolution. Cependant, afin que la réforme de l'Église et de la curie romaine n'en souffrît pas, le pape avait chargé Antoine [409] Correr, cardinal-évêque de Porto, et deux autres cardinaux de recueillir de tous ceux qui étaient compétents les projets et propositions de réforme [1].

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 1077. D'après le contenu, cette encyclique est du mois de mars 1424. Sur les rapports du pape avec les Siennois auxquels il s'agissait de faire accepter la liquidation du concile, cf. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 69-76. Le concile de Sienne fut un pénible épisode et cet échec du projet de réforme doit être imputé à Martin V pleinement résolu à faire évanouir toute réforme. Si on peut admettre, et rien de plus, une sorte de velléité du pape de venir à Sienne, s'il faut supposer qu'il n'y renonça que vers le mois de décembre, il est bien certain que dès cette époque il fut déterminé à supprimer le concile. « Ses reproches s'adressèrent aux Siennois parce qu'ils résistaient à ce qu'il appelait, par euphémisme, l' « expédition » du concile. Ses faveurs, au contraire, et sa reconnaissance allèrent aux adversaires des nouveautés, à ceux qui, par leur attitude ou leur langage, contribuèrent à l'avortement du concile. De l'évêque de Lincoln, Richard Fleming, dont l'évolution avait soulevé tant de colères, il fit, dès le 14 février 1424, un archevêque d'York. Jean de Rochetaillée, archevêque de Rouen, qui, au grand désappointement des Pères, avait exercé une influence si dissolvante, obtint du pape le droit de conférer un certain nombre de bénéfices normands; plus tard, il devint cardinal. L'université de Paris eut son « rôle » signé sous la date du 29 mars, et les envoyés qui le présentaient reçurent individuellement les grâces qu'ils sollicitaient. Dominique Capranica, envoyé en ambassade à Sienne par le pape au mois de novembre et à qui son biographe attribue une part importante dans la dissolution, ne devait pas longtemps attendre ses nominations d'évêque et de cardinal. Quant au nonce Pierre Donato, il ne tarda pas à échanger le titre purement honorifique d'archevêque de Crète contre l'évêché de Castello, voisin de sa patrie. » Toute cette statistique laisse entrevoir des tractations qui ne font guère honneur au pape et à ses agents. Ce n'est guère les défendre que d'écrire ou de répéter avec Æneas Sylvius que « le clairvoyant pontife savait que toute multitude est avide de nouveauté, que la foule porte des jugements injustes sur les pontifes romains, que les Pères sont jaloux et que rien n'est plus dangereux que de soumettre à un examen l'administration du Saint-Siège. » Bien peu de Pères répondirent à l'appel, mais la raison est chétive, car si ce nombre restreint induisait à dissoudre le concile, il eût suffi que le pape, les cardinaux, la curie se transportassent à Sienne pour convaincre que ce concile était autre chose qu'un simulacre, et les Pères y fussent venus aussitôt et en grand nombre. On avait attendu, c'est vrai, on avait appelé les absents, c'est encore vrai, mais à moins de prendre ceux-ci pour des niais, peut-on soutenir un instant qu'ils ne comprenaient pas qu'on se jouait d'eux et que le concile était une apparence. Les faits leur donnèrent raison. Pour venir à bout de ceux qui étaient présents, il fallut recourir à des promesses ou à des perspectives dont nous avons énuméré les résultats au début de cette note. Quand survint la dissolution, les Pères se dispersèrent et les

Une autre encyclique du 12 mars 1424, presque identique à la précédente, dit que les légats avaient dissous le concile le 26 février et avaient publié le décret de dissolution le 7 mars, avec défense absolue d'en tenter la continuation. Le pape confirma tout ce qui s'était fait, et adressa une lettre aux magistrats de Bâle pour les informer qu'on avait choisi leur ville comme lieu de réunion du prochain synode[1].

Malgré ce désaccord manifeste entre Rome et le concile de Sienne, les papes Martin V et Eugène IV lui donnèrent pourtant la qualification de *generalis*[2]. Le concile de Bâle fit de même. Mais plus tard l'Église en a jugé autrement, et les deux synodes de Pavie et de Sienne ne sont pas comptés dans le catalogue des conciles généraux.

781. *Décret de réforme de Martin V (1425).*

Martin V parlait aussi, dans une lettre au primat de Tolède, du dessein qu'il avait, après la dissolution du concile de Sienne, de commencer aussitôt dans la curie une réforme de l'Église[3]. Raynaldi nous donne quelques passages du décret de réforme publié plus tard par le pape[4]. Döllinger a consigné en entier ces décrets, datés 13 avril et 16 mai 1425[5]. En voici le contenu :

1. Les cardinaux doivent se distinguer par la pureté de leur vie. Les coupables seront punis de façon exemplaire. Leurs serviteurs, clercs et laïques, seront vêtus comme il convient. Ceux d'entre eux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques porteront des habits tombant au moins jusqu'au genou et d'une seule couleur. Tout contrevenant sur ce point perdra un an des revenus de son bénéfice, et, s'il ne se corrige pas, il sera privé de ses bénéfices. Le

promesses de réformes faites par Martin V à Constance se trouvèrent une fois de plus ajournées à sept ans. (H. L.)

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 1071-1073; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1025 sq., 1028; Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad ann. 1424, n. 5.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1071; t. XXIX, col. 6 et 567; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1026, 1107.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 1070; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 1024; Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad ann. 1424, n. 3.

4. Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1424, n. 4.

5. Döllinger, *Beiträge und Materialien zur Geschichte der XV und XVI Jahrh.*, 1863, t. II, p. 335-344; N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 81-83. (H. L.)

même règlement s'applique aux gens de la maison du pape (*familiares*). Afin de mieux se consacrer au service du pape, les cardi- [410] naux ne seront pas les protecteurs des seigneurs séculiers, et leur protection d'établissements ecclésiastiques, etc., ne comportera pour eux aucun émolument. Les cardinaux ne présenteront au pape aucune supplique, sauf pour les pauvres ou leurs parents ou alliés. Lorsqu'ils paraissent en public, leur suite ne pourra compter plus de vingt serviteurs. Chaque cardinal s'occupera de l'église dont il est titulaire, en particulier en ce qui concerne les réparations et le culte divin.

2. Le nombre des protonotaires sera progressivement réduit à sept. Ils sont actuellement plus de quarante. A la chapelle papale, etc., il n'y aura que trois protonotaires ayant la préséance sur les évêques. Pour être protonotaire il faudra être docteur ou licencié en droit. On ne fera d'exception que pour l'un des sept protonotaires, s'il est de haute naissance. Ils seront au moins sous-diacres, ou devront recevoir le sous-diaconat dans le délai de six mois, sous peine de perdre leur fonction. Ils porteront le costume qui convient à leur charge. Ils sont les notaires du Saint-Siège, partageant avec les clercs camériers et les secrétaires pontificaux le privilège de dresser les documents authentiques pour les affaires traitées devant le pape. Chaque protonotaire doit avoir un *abreviator* expérimenté. Prix de chaque minute qu'ils rédigent. Les minutes rédigées par les *abreviatores* seront corrigées et signées par les protonotaires.

3. Les archevêques, évêques, abbés, etc., doivent garder la résidence. Tous les trois ans on tiendra un concile provincial. Les abbés doivent entretenir dans leurs monastères le nombre de moines prescrit. Les prélats doivent conférer les ordres et les bénéfices gratis; ne rien exiger que ce qui est d'usage pour les droits de sceau et ne pas appliquer à leurs besoins personnels les amendes dont ils frappent les clercs coupables. Défense à leurs officiaux, secrétaires, etc., d'exiger et recevoir, pour les lettres d'ordination, plus de deux *gros pontificaux*, dont dix font un florin de la chambre apostolique. Les prélats doivent donner aux autres clercs le bon exemple; en particulier éviter le concubinage. Les vêtements rouges ou verts sont interdits aux prélats; par contre tout prélat doit toujours porter en public le rochet, sauf les réguliers. Le clerc qui l'accompagne ne sera pas vêtu comme un écuyer. Les prélats et chapitres ne s'attribueront pas pour eux les revenus de la pre-

mière année des bénéfices vacants. Défense d'exiger des frais
[411] excessifs de ceux qui sont détenus dans les prisons ecclésiastiques, comme il arrive trop souvent.

Enfin le pape se désiste du droit de nommer à un grand nombre de bénéfices en vertu des réserves et autres titres semblables.

782. *Conciles de 1425 à 1430.*

Parmi les synodes réformateurs de cette période, il faut ranger le concile provincial scandinave que l'archevêque Pierre Lycke de Lund tint à Copenhague, en janvier 1425 (le jeudi après la fête de saint Canut, roi et martyr, 19 janvier), avec ses suffragants Laugo de Viborg, Pierre de Aalborg, Jean de Roeschilde, Nafno d'Odensee (dans l'île de Fionie), Christiern de Ripen, et Ulric d'Aarhuus. L'évêque de Schleswig, Henri, âgé et infirme, s'était excusé et avait envoyé deux protonotaires; quant à l'évêque de Reval, il n'eut pas de représentant. On renouvela d'abord les statuts des deux précédents synodes provinciaux, menaçant de châtiments sévères ceux qui maltraitent, incarcèrent, mutilent, tuent ou mettent à mort un évêque ou autre dignitaire de la province; ceux qui pillent les biens de l'Église, dépouillent les ecclésiastiques de leurs revenus, s'arrogent la succession d'un clerc décédé, frappent d'impôts le clergé, violent le droit d'asile, convertissent en forteresses les édifices ecclésiastiques, incendient ou attaquent violemment les églises, violent les libertés ecclésiastiques et portent des lois contre le clergé.

A ces anciennes ordonnances, l'archevêque Pierre en ajouta de nouvelles, *sacro approbante concilio.* Tous les clercs de la province tant réguliers que séculiers prieront à la messe et à l'office de chaque jour pour Eric, roi de Danemark, de Suède et de Norvège, pour la reine Philippine, pour la paix dans l'Église et dans le royaume, pour les bienfaiteurs, fondateurs, etc., de leurs églises et de leurs monastères, et pour la défunte reine Marguerite, l'ordonnatrice de l'Église danoise. Sur le chapitre des mœurs, ils doivent éviter l'ivrognerie, renvoyer leurs concubines, ne pas fréquenter les cabarets, ne pas porter d'armes hors le cas de nécessité, ne pas avoir des habits inconvenants pour leur état, et ne pas violer la clôture des monastères. Défense aux religieuses de
[412] sortir du cloître sauf les cas de nécessité et avec la permission de

leurs supérieurs. Les prêtres du ministère conserveront avec soin et décence la sainte eucharistie, les reliques et les ornements d'église. L'évêque qui ordonne un clerc étranger sans des lettres testimoniales (*commendatitiæ*) sera suspendu pour un an de la collation des ordres; et le clerc ainsi ordonné sera suspendu de l'exercice de l'ordre reçu jusqu'à ce que son évêque l'en relève. Aucun prêtre ne permettra à un clerc étranger de célébrer publiquement, sans avoir vérifié les lettres garantissant la qualité de l'étranger, à moins que celui-ci n'ait justifié par des *litteræ* avoir qualité pour cela. Aucun évêque ne recevra un clerc étranger sans lettres dimissoires. Tout clerc qui porte des habits chamarrés de fourrures, en sera dépouillé. Quiconque est autorisé à célébrer sur un autel de voyage (*altare viaticum* = *portatile*), évitera de le faire dans un lieu exposé au vent, dangereux ou inconvenant. Défense à tout prêtre d'administrer la pénitence ou l'eucharistie à un paroissien étranger, sans la permission du propre prêtre de cet étranger. Les voyageurs et les étrangers ne doivent recevoir les sacrements que du prêtre sur le territoire duquel ils séjournent actuellement. L'absolution des homicides se fera publiquement devant les portes de la cathédrale, où ils se présenteront le dos et les pieds nus, et on ne leur permettra de rentrer dans l'église qu'après un délai d'un an. Cette réintégration aura lieu seulement le jeudi saint; le coupable devant fournir un certificat de son curé attestant qu'il est réellement repentant et qu'il a déjà accompli sa pénitence en totalité ou au moins en partie. L'homicide qui ne commence pas sa pénitence dans le délai de six semaines à compter de son crime, sera excommunié. Les homicides volontaires et leurs fauteurs recevront la pénitence devant les portes de la cathédrale et seront frappés de l'amende qu'on nomme *Bandsret* ou *Bandslet.* Les dîmes seront payées exactement. Les prêtres du ministère avertiront les personnes qui vivent en concubinage qu'elles aient à se séparer dans le délai d'un an, sinon, on leur refusera la communion à la prochaine Pâque. Qu'aucun évêque ou prélat ne s'approprie rien de la succession de leurs clercs, sauf les legs volontaires. Les biens des clercs décédés sans testament doivent être partagés selon les saints canons. L'héritage des clercs étrangers qui meurent dans la province, s'il n'y a pas d'héritier présent, sera conservé par l'évêque du diocèse où a eu lieu le décès, ou par son commissaire pendant un an, et si aucun héritier ne s'est présenté, l'évêque emploiera cet héritage *in pios usus*, suivant sa sagesse. Les reli-

[413] gieux mendiants doivent payer au clergé des paroisses la *portio canonica* et la *quarta* des droits de funérailles (droit et offrandes aux funérailles, etc.); à l'égard des mendiants on observera exactement la décrétale (de Boniface VIII) *Super cathedram* (*Extrav. comm.*, lib. III, *De sepult.*, tit. VII, c. 2). (Ce décret est à tort attribué ici aux *Clémentines.*) Les quêteurs non autorisés ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, si on les dépouille. Les moines qui sans une permission spéciale du curé administrent l'extrême-onction ou l'eucharistie, bénissent des mariages ou absolvent des excommuniés, tombent *ipso facto* sous le coup de l'excommunication dont ils ne peuvent être absous que par le pape. Les biens des hôpitaux et des monastères ne seront ni aliénés ni donnés en gage, etc., ni hypothéqués sans l'assentiment de l'évêque. Les supérieurs des monastères travailleront à la réforme des mœurs, etc., et rendront compte à l'évêque des legs, etc. Les monastères et hôpitaux, etc., relèvent de l'évêque pour la nomination et le renvoi des administrateurs, s'ils ne peuvent justifier de privilèges incontestables. L'excommunication est portée contre ceux qui troublent la paix, s'emparent des biens de l'Église, violent les droits ou les revenus paroissiaux, qui s'ingèrent dans les bénéfices ecclésiastiques, etc.; les incendiaires, empoisonneurs, magiciens tombent *ipso facto* sous le coup de l'excommunication. De même ceux qui accusent faussement les autres de crimes graves, etc. Défense de citer les clercs devant un tribunal séculier. Si le temps devient très mauvais, les prêtres doivent, sans attendre l'ordre de l'évêque, faire des processions et des prières. Défense aux juges temporels d'infliger aucune amende *in causis ecclesiasticis.* Durant un interdit, il est défendu d'inhumer les morts dans les cimetières et dans les églises. Quiconque donne sciemment la sépulture ecclésiastique à une personne publiquement et nommément excommuniée, ou à un usurier notoire, encourt l'irrégularité. Tous les ans on célébrera la fête de sainte Anne le lendemain de la Conception de la Vierge. Dans chaque diocèse on tiendra chaque année deux synodes. On expliquera clairement au clergé et au peuple toutes ces ordonnances [1].

Albert Krantz, le célèbre historiographe de l'Europe du Nord [2], mentionne un synode provincial dont il a été presque contempo-

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1083-1092; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1027 sq.

2. *Wandalia sive Historiæ Wandalicæ*, l. XI, c. XVIII.

rain, tenu à Riga sur le territoire de l'ordre des chevaliers teutoniques, par Henri, archevêque de Riga (1428) [1]. Il rapporte que le [414] synode avait envoyé au Siège apostolique des messagers, pour lui exposer les nombreuses oppressions dont l'Église était victime de la part des seigneurs du pays (les chevaliers de l'Ordre teutonique). Seize clercs avaient pris le chemin de Rome; mais ils furent arrêtés sur la frontière de Livonie par le chevalier qui commandait dans cette région, leurs lettres furent saisies, et ils furent eux-mêmes jetés à l'eau comme traîtres à leur pays. Le meurtrier sacrilège fut assez effronté pour annoncer lui-même son crime aux évêques du pays, en y ajoutant ceci : *Publicos hostes feci de medio* [2].

On reconnaîtra le même caractère réformateur au synode de Paris ou de Sens, que Jean de Nanton, archevêque de Sens (il s'intitule primat *Galliæ et Germaniæ*), tint à Paris, *in collegio S. Bernardi*, en mars et avril 1429 (d'après le comput français 1428, parce qu'en France le nouvel an commençait à Pâques). Étaient présents : les évêques suffragants de Chartres, Paris, Meaux et Troyes, avec un grand nombre d'abbés, de prieurs et d'autres clercs, notamment les députés de l'université de Paris. Les évêques d'Auxerre, de Nevers et d'Orléans s'étaient excusés et avaient envoyé des représentants. Dans la préface, l'archevêque rappelle que les canons prescrivent de célébrer tous les trois ans un concile provincial, mais qu'au grand détriment de l'Église cette loi a été négligée, ce qui a rendu impossible la correction de nombreux abus. Il fit alors lire et renouveler d'anciens statuts des précédents conciles provinciaux de Sens, et y ajouta quarante et un nouveaux *capitula*.

1. Dans toutes les églises cathédrales, collégiales et autres, on récitera ou chantera dévotement l'office choral aux heures canoniques. Au milieu de chaque verset il faut faire une pause, et l'un des chœurs ne doit pas commencer un verset avant que l'autre chœur n'ait complètement terminé le verset précédent, sous peine de perdre les distributions.

2. Défense aux clercs de causer ou de rire dans l'église, sous peine d'être privés des distributions pour un jour; et surtout de se livrer à des jeux ridicules et inconvenants les jours des fêtes des

1. Et non pas en 1429, comme le dit Mansi dans une note à Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad ann. 1429, n. 17.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1116 sq.

saints, au moins pendant le service divin, sous peine de perdre pour un mois les revenus de leurs bénéfices.

3. Les évêques s'efforceront d'empêcher les conversations dans les églises pendant le service divin; cet abus est surtout répandu parmi les avocats, les procureurs et les marchands.

[415] 4. En certaines églises, les chanoines et prébendés reçoivent intégralement les distributions, quoiqu'ils n'aient assisté qu'à une seule des grandes heures : matines, messe et vêpres; cet abus sera corrigé.

5. Dans les villes, les clercs ayant des prébendes dans plusieurs églises, courent en habit ecclésiastique d'une église à l'autre, à la grande risée du peuple, pour acquérir les distributions; ce scandale sera réprimé.

6. Défense à tout chanoine ou prébendé de quitter la cathédrale un jour de fête, pour se rendre dans une autre église où il a aussi une prébende, parce que l'honoraire y est plus élevé.

7. On maintiendra en état de propreté les vases et ornements sacrés; on ne tolérera dans les lieux saints ni danses, ni chansons profanes, ni jeux, ni marchés.

8. Que les évêques n'élèvent à la prêtrise aucun clerc qui ne soit de vie bonne et honnête, qui ne connaisse les épîtres et les évangiles, et ne soit capable de lire et de comprendre suffisamment le reste de l'office. Certains qui demandent à recevoir le sous-diaconat ignorent que cet ordre oblige à la continence; on doit préalablement leur faire connaître cette obligation. Que personne ne soit investi d'une cure ou d'un bénéfice à charge d'âmes sans examen préalable, spécialement en ce qui touche l'administration des sacrements et sa propre moralité.

9. Les prélats, lorsqu'ils sortent à cheval, porteront leurs chapeaux de prélat; dans l'église, par-dessus leurs autres vêtements, qui ne seront jamais de velours ni de soie ornés, ils auront le rochet de lin, lequel ne sera ni trop long ni trop court.

10. Tout évêque aura auprès de lui un ou deux théologiens, ou autres hommes instruits.

11. Les officiers des cours épiscopales extorquent de l'argent et commettent toute espèce de désordres; les évêques auront donc à réformer leurs tribunaux et porteront des statuts à cette fin.

12. Tous les abbés, abbesses, etc., observeront exactement l'ordonnance de Benoît XII concernant la réforme des couvents.

13. Dans les monastères et maisons de chanoines réguliers on

observera les jeûnes selon la prescription de Benoît XII (tous les jours de l'avent et du carême, jeûne; tous les mercredis de l'année, abstinence).

14. Que les abbés et moines ne demeurent pas hors de leurs monastères; qu'ils observent exactement les anciennes ordonnances relatives au costume; notamment il leur est interdit de porter des tuniques courtes, des manteaux longs et des ceintures d'argent, etc.

15. Les supérieurs de monastères et les monastères ne doivent rien exiger de ceux qui veulent entrer dans l'ordre; ils peuvent néanmoins accepter les dons volontaires.

16. Il doit y avoir dans les couvents des maîtres capables pour enseigner aux novices les éléments de la grammaire.

17. De nombreuses paroisses de droit de patronat demeurant longtemps vacantes, on appliquera rigoureusement les prescrip- [416] tions canoniques concernant les présentations.

18. On appliquera également les *Bénédictines*, c'est-à-dire les ordonnances de Benoît XII concernant les bénédictins et les chanoines réguliers de Saint-Augustin.

19. On appelle la vigilance des évêques de la province sur l'observation des règlements relatifs aux religieuses; c'est pourquoi le concile nomme des témoins synodaux chargés de veiller à leur observation, afin que le prochain concile provincial puisse remédier aux abus.

20. Les évêques et les recteurs des églises veilleront à l'exacte observation des ordonnances sur la vie et les mœurs des clercs, notamment aux défenses faites aux ecclésiastiques de fréquenter les auberges, surtout en habit clérical, de s'adonner aux affaires temporelles, au négoce, au trafic des vins et des blés, de jouer à la balle en public, après avoir quitté leur habit.

21. Que les clercs se conforment exactement aux anciennes ordonnances concernant la tonsure et l'habit clérical; qu'ils s'abstiennent en particulier de porter des vêtements à bordures rouges ou vertes, etc.

22. Le blasphème et le parjure doivent être punis chez les clercs deux fois plus sévèrement que chez les laïques.

23. Le concubinage trop fréquent parmi le clergé a donné lieu à cette opinion que la simple fornication n'est pas un péché mortel. Que les évêques ne tolèrent plus aucun clerc concubinaire dans leurs diocèses, que bien moins encore ils se laissent acheter leur connivence.

24. Les jeux de dés sont interdits aux clercs, sous peine d'une livre de cire.

25. On doit chômer les dimanches et jours de fêtes.

26. Quiconque se rend coupable de blasphème ou de jurement sera incarcéré et mis au pain et à l'eau durant huit jours, pour la première fois; en cas de récidive on doublera le temps de la pénitence, etc. Quiconque jure par la chair, le sang, la mémoire du Christ, ou quelque autre imprécation analogue, sera puni par une amende d'une livre de cire, etc.

27. Contre les abus des quêteurs d'aumônes.

28. Ceux qui ont charge d'âmes engageront les fidèles à se confesser cinq fois par an, outre le temps de Pâques : à la Pentecôte, à l'Assomption, à la Toussaint, à Noël et au commencement du carême.

29. Remise en vigueur d'une ancienne ordonnance obligeant tout médecin qui assiste un malade à l'avertir avant tout qu'il ait à appeler le médecin de l'âme (X, lib. V, tit. XXXVIII, *De pænit. et remis.*, c. 13).

30. Tous les curés et prêtres du ministère annonceront tous les dimanches à la messe que ceux qui entravent les jugements ecclésiastiques sont excommuniés conformément au décret de Boniface VIII (*in VI*, lib. III, tit. XXXIII, *De immun*, c. 4).

31. On doit exactement payer les dîmes.

[417] 32. Les prélats ne permettent plus de célébrer des mariages dans des oratoires privés, hors le cas d'extrême nécessité et encore devant plusieurs témoins.

33. On ne dispensera plus aussi facilement des publications de bans (*banna*).

34. Le *tempus clausum*, pendant lequel on ne bénit pas de mariage, doit être mieux observé que par le passé.

35. Défense aux laïques de se tenir à proximité de l'autel pendant le service divin (d'après X, lib. III, tit. I, *De vita et honest. clericor*).

36. Les clercs ne peuvent pas être emprisonnés par les juges séculiers.

37. Les seigneurs temporels et leurs officiers défendent à leurs sujets de citer qui que ce soit devant les tribunaux ecclésiastiques; bien plus, ils interdisent aux curés de publier les sentences du tribunal épiscopal et les forcent d'absoudre les excommuniés. Contre ces abus, il faut, après les monitions préalables, aller jusqu'à suspendre le service divin, etc.

38. Les témoins synodaux s'informeront avec soin, dans chaque diocèse, si les précédents statuts sont généralement observés.

39. Tous les évêques suffragants, abbés, prieurs, chapitres et doyens de la province auront des copies de ces statuts, qui seront publiés et déclarés dans le délai de deux mois dans leurs synodes diocésains avec les explications opportunes.

40. On nomme les témoins synodaux à raison de deux par diocèse.

41. La suite de la réforme sera reprise lors de la continuation de ce concile, le mardi après *Jubilate* (deuxième dimanche après Pâques) de l'an 1430 (1431) [1].

A la même époque, le pape Martin V réussit à restaurer définitivement l'unité ecclésiastique. On a vu que le roi d'Aragon, Alphonse V, avait renoncé pour des raisons politiques à l'obédience du pape légitime, et après la mort de Pierre de Luna, provoqué l'élection d'un nouvel antipape; c'est un chanoine de Barcelone, Gilles Muñoz, qui avait consenti à jouer ce triste rôle, sous le nom de Clément VIII. Revenu bientôt à de meilleurs sentiments, Gilles Muñoz voulut résigner; mais Alphonse l'en empêcha, et ce ne fut qu'après plusieurs années de négociations, commencées dès 1425 par le cardinal Pierre de Foix, qu'il se décida à cesser le schisme. Il renonça, suivant toutes les formes du droit, à sa prétendue dignité à Peñiscola, le 26 juillet 1429, et il en fit dresser un acte que nous avons encore. Il y dit, entre autres choses : « plus nos droits sont certains et fermes, plus il est honorable d'y renoncer [418] pour la paix [2]. » L'abdication se fit en présence des trois cardinaux de l'antipape, et de deux envoyés du roi d'Aragon. Après quoi, aussitôt les trois cardinaux se réunirent en conclave, et élurent comme seul pape canonique le cardinal Odon Colonna, nommé Martin V par ceux de son obédience [3]. Suivant le désir du cardinal Pierre de Foix, légat du pape, Gilles Muñoz se rendit ensuite avec ses cardinaux et sa cour au village voisin de San Mateo, afin de rendre hommage au pape Martin, et obtenir sa réconciliation avec l'Église. Ils y arrivèrent le 13 août au soir

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1095-1116; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1039 sq.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1117; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1053 sq.

3. Voir le document concernant cette élection dans Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 1119 sq.; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1054 sq.

(1429); le 14 au matin, qui était un dimanche, ils se dirigèrent vers l'église principale; mais à peine entrés, ils durent en sortir sur l'ordre du légat, parce qu'ils n'étaient pas encore réconciliés. Ils se soumirent à contre-cœur, mais il fallut s'exécuter. Le soir du même jour, ils se rendirent chez le légat, qui habitait le palais du maître de Montesa (grand maître de l'ordre de chevalerie espagnol de Montesa); ce palais était situé devant les murailles de San Mateo. Gilles Muñoz portait le costume d'un simple docteur : lui et les siens comparurent deux à deux devant le légat, en présence de plusieurs évêques espagnols et des deux envoyés du roi d'Aragon. Le légat leur donna sa main à baiser et embrassa certains d'entre eux; alors Gilles Muñoz fit d'une voix claire la courte déclaration suivante : « Très vénérable Père, nous sommes venus ici pour vous assurer, comme au représentant de notre maître le pape Martin V, de notre respect, de notre obéissance et de notre fidélité. » Toute la cour de Peñiscola adhéra à cette déclaration. Le légat prit alors les mains de Gilles Muñoz entre les siennes et dit : « Promettez-vous d'être désormais fidèle au pape Martin V et à ses légitimes successeurs ? » Gilles Muñoz et tous les autres répondirent : *Sic ero.*

On rédigea du tout les actes officiels. Un des envoyés du roi d'Aragon, Alphonse de Borda, pria le légat de vouloir bien absoudre sans tarder Gilles Muñoz et ses adhérents et de les recevoir dans l'Église. Muñoz joignit ses prières à celles de l'Aragonais, et le légat, en vertu des pouvoirs à lui délégués par le pape, donna l'absolution à Gilles Muñoz et aux siens de toutes sentences et censures, etc., les rétablit *in pristinum statum*, et les reçut de nouveau dans l'Église. Acte fut également dressé de toutes ces formalités[1].

[419] La soumission de l'antipape amena celle de toute son obédience; quant à lui, il reçut alors l'évêché des îles Baléares. Quelques-uns à peine de ses partisans persistèrent dans le schisme. Lors de l'élection de Gilles Muñoz en 1424, un des pseudo-cardinaux, le Français Jean Carrère, avait été exclu de l'élection. Pour s'en venger, il avait élu pour lui-même et pour ses amis un autre pape, qui s'appela Benoît XIV. Celui-ci s'obstina à faire valoir ses prétendus droits quelques années de plus que

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1121-1124; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1055 sq.

Gilles Muñoz, puis il disparut sans laisser de traces dans l'histoire [1].

Après la résignation de Muñoz, le légat du pape, cardinal Pierre de Foix, transféra sa résidence dans la maison épiscopale de Tortose, où, le 10 septembre 1429, devait commencer le synode général aragonais ordonné par lui [2]. Certaines difficultés survenues en firent retarder l'ouverture jusqu'au 19 septembre, auquel jour elle eut lieu dans la cathédrale. Le savant professeur Jean Rocca, évêque *in partibus* de Bethléem, chanta la messe du Saint-Esprit et fit le sermon. Étaient présents : les vicaires généraux des deux archevêchés vacants de Tarragone et de Saragosse, les évêques de Lérida, Tortose, Valence, Tarazona, Girone, Huesca, Vich, Elne (sur la frontière de la France et de l'Espagne = Perpignan); les vicaires généraux de Barcelone, Urgel, Ségorbe et Majorque (dont le siège n'avait pas encore été donné à Muñoz); de plus, les députés des chapitres cathédraux, vingt-neuf abbés, et trois chefs des ordres de Montesa et de Notre-Dame de la Merci; enfin environ deux cents ecclésiastiques séculiers et réguliers, prieurs, doyens, etc. Les délibérations eurent lieu dans un local (*aula* de la cathédrale) voisin du *locus capitularis* (chapelle du chapitre). Le légat-cardinal Pierre de Foix présidait. Après la déclaration accoutumée, que le rang occupé dans les sessions ne devait constituer aucun préjudice pour aucune église, ce qui coupait court à bien des querelles inutiles, il exposa dans une allocution le quadruple but de son voyage en Espagne : Il est venu pour éteindre le schisme, réconcilier le roi d'Aragon avec le Saint-Siège, restaurer la liberté ecclésiastique, enfin réformer l'Église. Les trois premiers objets ont été atteints. Il ne reste [420]
donc au synode que le quatrième, l'œuvre de la réforme. Puisse-t-il y consacrer tous ses soins ! Sur la demande de l'évêque de Lérida, qui, paraît-il, prononça un fort beau discours, on différa quelques jours la deuxième session afin de donner aux absents le temps d'arriver. En effet, des évêques et autres que nous avons énumérés plus haut, un petit nombre seulement étaient arrivés dès le commencement.

Les actes disent que la deuxième session aurait dû avoir lieu le

1. Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad ann. 1429, n. 1-6, 12 et la note de Mansi, ad ann. 1429, n. 1.

2. Tortose appartenait à la province ecclésiastique de Tarragone, et Peñiscola était dans l'évêché de Tortose.

jeudi 12 septembre, mais à cause d'une maladie du légat elle fut d'abord retardée jusqu'au samedi, et ensuite jusqu'au lundi suivant 16 septembre [1]. Fleury et d'autres ont fidèlement transcrit ces données, sans remarquer que la première session eut lieu le 19 septembre, et que ni le 12 ne tombait un jeudi, ni le 16 un lundi. De fait, au lieu du 12 septembre il faut lire le 22, et au lieu du 16 le 26. Une légère erreur glissée dans une ancienne copie des actes aura sans doute occasionné cette confusion. D'ailleurs la seule chose à relever dans cette deuxième session est le choix de quelques hommes instruits et expérimentés parmi les membres du synode, qui furent chargés par le légat de lui communiquer des propositions à propos de l'œuvre de la réforme [2]. La maladie du légat fit encore remettre la troisième session au mardi 11 octobre. Dans l'intervalle, les commissaires remirent leurs projets de réforme au légat, qui les communiqua au synode, où ils furent mûrement discutés, examinés et même augmentés. Les évêques de Lérida et de Valence se montrèrent particulièrement actifs. Le mardi 11 octobre, le légat était encore si souffrant qu'il ne put tenir la troisième session dans la cathédrale, elle eut lieu dans la salle à manger (*tinellum*, esp. *tinello*) du palais épiscopal, où le cardinal habitait. On commença par déclarer contumaces les absents qui ne s'étaient pas excusés; puis le légat, quoique très faible, fit un discours pour exposer comment depuis cinq ans il avait travaillé à extirper le schisme et à réconcilier le roi d'Aragon avec le pape. Il avait promis au roi, au nom du pape, 150 000 florins; mais comme le Saint-Siège n'était déjà que trop obéré par la guerre de Bohême (hussites) et les affaires de Bologne, il priait le concile de vouloir bien s'occuper de réunir cette somme. [421] Quant à lui, il avait une bulle du Saint-Père qui l'autorisait à imposer le clergé; mais il espérait que les prélats, etc., consentiraient à faire de bon gré ce à quoi ils seraient autrement forcés, et qu'ils ne l'obligeraient pas à user de sa bulle. Les prélats demandèrent un délai jusqu'à la prochaine session pour réfléchir.

La maladie persistante du légat fit encore différer cette session

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1128; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1062.

2. Ici encore cette phrase a été altérée par un copiste : entre *expeditione* et *clari* on a dû omettre quelque chose.

de jour en jour; le 4 novembre des envoyés du concile vinrent déclarer au légat que le clergé aragonais était prêt, malgré sa pauvreté et le malheur des temps, à subvenir aux besoins du pape pour une somme de 60 000 florins; que de plus il offrait au légat lui-même, à raison des grands frais qu'il avait dû supporter, la très suffisante somme de 23 000 florins d'or aragonais. Le légat accepta avec reconnaissance.

La quatrième et dernière session du synode se tint le 5 novembre, encore dans la salle à manger de la maison épiscopale, en présence d'environ trois cents personnes. Le légat y lut huit lettres-patentes royales, qu'il avait reçues d'Alphonse V, et dont il remit les originaux pour les conserver dans les archives des métropoles de Tarragone et de Saragosse; les autres évêchés en reçurent des copies homologuées. Dans la première de ces lettres, du 17 juin 1429, le roi promettait de ne publier désormais aucun édit contraire à la liberté de l'Église, de ne porter aucune atteinte injuste à ses propriétés, et de respecter les droits de la chambre apostolique. Dans la deuxième, du 12 octobre (comme toutes les suivantes), le roi défend à ses fonctionnaires de porter contre les clercs de fausses accusations, de faux monnayage ou d'autres crimes graves, de les citer devant les tribunaux séculiers, et de leur extorquer de l'argent. La troisième lettre interdit aux officiers royaux de violer les libertés ecclésiastiques, d'emprisonner des clercs, etc., sous peine d'une amende de 2 000 florins aragonais. La quatrième défend, sous menace d'une amende de 10 000 florins aragonais, à tous les ducs, comtes, seigneurs temporels et fonctionnaires, de soutenir les clercs coupables dans leur résistance aux jugements ecclésiastiques. Dans la cinquième lettre le roi dit qu'il a appris du concile que si, conformément aux décisions du concile provincial de Tarragone, on intente un procès à un violateur des biens de l'Église, celui-ci ne peut interjeter appel au tribunal du roi. En conséquence, sera puni d'une amende de 3 000 florins aragonais tout officier du roi qui se permettra d'entraver les jugements ecclésiastiques dans un procès de ce genre. Le même châtiment est réservé aux fonctionnaires du roi qui tenteraient de soustraire à leur juge ecclésiastique régulier des clercs qui ne font réellement [422] pas partie des services du roi. La septième lettre ordonne aux ducs, comtes et autres seigneurs temporels de donner aide aux juges ecclésiastiques dans leurs procès contre les usuriers, etc. La huitième enjoint également aux fonctionnaires royaux de ne pas

tolérer les quêteurs dépourvus de l'autorisation de l'évêque diocésain [1].

Après cette lecture, le légat fit publier par un notaire les vingt statuts de réforme qu'on avait pu rédiger.

1. Les clercs qui ont des bénéfices ou qui sont dans les ordres majeurs, éviteront de s'occuper d'affaires temporelles; ils ne porteront que des habits en laine simple ou en laine cardée (*stamen*, vieux français *étamine*), qui ne soient ni rouges ni verts, ni trop longs ni trop courts, ni ornés de peaux ni ouverts, etc., etc. Quiconque portera un de ces costumes interdits, en sera dépouillé au profit de l'Église; s'il se refuse à le livrer, il sera pour trois ans suspens de son bénéfice. On déclare toutefois ne point porter préjudice aux privilèges spéciaux que certaines personnes auraient reçus du Siège apostolique, pourvu qu'elles en prouvent l'authenticité. Le vicaire de l'évêque d'Urgel avait objecté que dans son église [2] il existait pour les clercs des costumes rouges, *in observantia et consuetudine;* mais il ne put alléguer aucun privilège; aussi son objection ne fut-elle pas prise en considération.

2. Tout clerc et toute personne d'église vivant en concubinage notoire sera suspendu *ab officio et beneficio*, et inhabile à recevoir un autre bénéfice ecclésiastique, etc. Il ne pourra même être réintégré dans son bénéfice précédent qu'après s'être totalement séparé de sa concubine, et avoir fait pénitence. S'il retombe dans la même faute, il sera derechef suspens, et ne recouvrera son bénéfice qu'après une pénitence plus rigoureuse. S'il pèche une troisième fois, on le dépouillera de son bénéfice et on le jettera en prison. Les supérieurs ecclésiastiques qui n'exécuteront pas cette ordonnance ou qui accepteront des présents des concubinaires, seront punis.

3. Tout religieux appartenant à un ordre de chevalerie qui vit en concubinage, tombe *eo ipso* sous le coup de l'excommunication, et l'évêque doit le dénoncer en public nommément. En cas de récidive, il perd pour toujours toutes ses charges, dignités et bénéfices ecclésiastiques, et devient inhabile à en recevoir d'autres. Les membres des ordres religieux de chevalerie doivent, eux aussi, porter des habits convenables à leur état.

4. Tout bénéficier et tout clerc dans les ordres majeurs doit

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1128-1141; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1062-1074.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 1141.

posséder en propre un bréviaire pour pouvoir le dire, même s'il ne vient pas à l'église.

5. On ne doit pas ordonner des personnes incapables. [423]

6. Les évêques feront composer des abrégés de la doctrine chrétienne contenant ce que même les simples doivent nécessairement savoir. Ces abrégés doivent être divisés en sections, que l'on puisse expliquer en six ou sept leçons. Cette explication sera donnée par les curés, plusieurs fois par an, les jours de dimanche. Défense aux laïques de discuter sur les questions de foi.

7. Seuls les malades pourront communier chez eux ou dans une chapelle. Défense de baptiser dans une maison particulière, et d'y célébrer une messe de mariage ou de funérailles.

8. On n'érigera aucun bénéfice sans l'assentiment de l'évêque, et celui-ci ne doit donner son assentiment que lorsqu'il y a une dot suffisante pour un prêtre. A la charte d'érection l'évêque ajoutera ces mots : *salvis canonicis institutis et auctoritate provide dispensatis.*

9. Les juifs et les païens convertis feront baptiser leurs enfants dans le délai de huit jours après leur naissance.

10. Les vicaires généraux et les premiers officiaux de l'évêque doivent être prêtres.

11. Quelques clercs se font donner des certificats déclarant qu'ils appartiennent aux services royaux, afin d'échapper ainsi aux punitions que peuvent leur infliger leurs supérieurs ecclésiastiques. Quiconque à l'avenir, sans faire réellement partie des services royaux, se procure un pareil certificat et en use, sera *ipso facto* dépouillé de ses bénéfices; si le coupable n'a pas encore de bénéfice, il devient pendant trois ans inhabile à en obtenir un.

12. Plusieurs, sous le prétexte de *miserabilitas*, ou d'*oppressio*, cherchent à traîner les clercs devant les tribunaux séculiers. C'est pourquoi les évêques publieront dans leurs synodes et leurs églises la décrétale de Boniface VIII : *Quoniam ut intelleximus* (*in VI*, lib. III, tit. XXXIII, *De immun.*, c. 4).

13. Tout ecclésiastique qui excite un prince temporel, ou un fonctionnaire, ou une communauté (*universitas*), à violer les droits et les libertés de l'Église, ou bien qui contribue à un dommage fait à l'Église, sera privé pour trois ans des revenus de son bénéfice. S'il n'a pas de bénéfice, il devient pour trois ans inhabile à en recevoir.

14. Les supérieurs des ordres religieux doivent punir les fautes de leurs subordonnés.

15. Les juges ou les *conservatores* délégués par le pape ne doivent pas outrepasser leurs pouvoirs.

16. Tout quêteur qui, sans la permission de l'évêque diocésain, prêche ou quête, est *ipso facto* excommunié et suspens pour trois ans de ses bénéfices.

17. Si un moine ou un clerc calomnie publiquement un supérieur ecclésiastique, ou écrit des lettres diffamatoires contre lui, ou les lit en présence d'autres personnes, ou les affiche, ou bien les [424] fait afficher, il tombe *ipso facto* sous l'excommunication dont il ne peut être absous avant de s'être rétracté publiquement, et d'avoir présenté d'humbles excuses à l'offensé. Aucun ecclésiastique séculier ne peut confesser dans une église paroissiale sans la permission de l'évêque ou de son vicaire, ou bien du curé de cette église. La permission épiscopale sera accordée gratis, et énumérera les cas réservés dont le clerc peut absoudre. Tous les confesseurs doivent connaître exactement les cas réservés. Les moines ne doivent pas confesser les laïques, à moins d'avoir été autorisés par leurs supérieurs, puis présentés à l'évêque et approuvés par lui. Ils ne doivent non plus absoudre des cas réservés sans une permission spéciale de l'évêque, laquelle doit être accordée gratis.

18. Les prélats doivent respecter la succession des religieux qui sont autorisés à tester, *secundum statuta vel laudabiles consuetudines;* les testateurs doivent pourtant laisser à leurs prélats autant que les conventions ou l'usage le veulent. Le même règlement s'applique également à l'héritage des clercs séculiers, pourvu qu'ils aient rédigé leur testament conformément aux statuts provinciaux.

19. Sous peine d'excommunication, il est interdit à un médecin de visiter un malade plus de trois fois, si celui-ci refuse de se confesser.

20. L'ordonnance de Clément V *De Judæis et Saracenis* (*Clément.*, lib. V, tit. II) et les statuts des synodes provinciaux concernant le même objet seront fidèlement observés.

A la fin du synode, le légat adressa aux Pères un discours très courtois, auquel ceux-ci répondirent en le priant de leur accorder l'indulgence plénière *in articulo mortis*, dont le pape lui avait confié la dispensation [1].

Une assemblée ecclésiastique anglaise qui n'est pas à proprement

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1117-1158; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VIII, col. 1051-1086.

parler un synode mais une « convocation », fut ouverte à Londres dans l'église de Saint-Paul, le 20 février 1430, sous la présidence de l'archevêque de Cantorbéry, Henri Chichley. On y combattit certaines injustices qui se commettaient depuis longtemps dans ce pays et qu'on avait souvent condamnées. Il s'agissait des marchands de vivres qui trompaient les paysans en usant dans leur négoce de faux poids et de fausses mesures, appelés en anglais *auncel-weight*, *cheft* ou *pounder* [1].

Au concile provincial de Narbonne (29 mai 1430), présidé en vertu d'une commission de l'archevêque, par son vicaire Pierre *episcopus Castrensis* (vraisemblablement un évêque *in partibus*), [425] les suffragants portèrent plainte contre les officiaux archiépiscopaux qui se permettaient d'empiéter sur la juridiction des évêques, notamment pour les causes en appel. Le président fit alors communiquer aux plaignants les documents qui concernaient les droits particuliers de la métropole de Narbonne; les suffragants répondirent qu'ils ne voulaient engager aucun conflit avec l'archevêque, mais tout laisser au jugement du pape. Le président se contenta de cette déclaration, à condition que jusqu'à la décision du pape les suffragants reconnaîtraient les droits de l'archevêque. Les plaignants y consentirent, pourvu qu'ils n'en souffrissent eux-mêmes aucun préjudice. Le chanoine Pierre Cardo, procureur fiscal de l'archevêque, répliqua brièvement alors à tous les griefs de la plainte présentée par les suffragants. La suite de l'affaire n'est pas connue [2].

1. Mansi, *op. cit.*, t. XXVIII, col. 1158 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. VIII, col. 1086 sq.
2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXVIII, col. 1159-1172.

PARIS — IMPRIMERIE E. CAPIOMONT ET Cie
57, RUE DE SEINE, 57

conciles
L # 4013

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
10 ELMSLEY PLACE
TORONTO 5, CANADA.

4013.